

University of St. Michael's College



3 1761 08051645 3

45-41

REVUE
DES
SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

HUITIÈME SÉRIE — TOME III (LXXIII^e DE LA COLLECTION)

AMIENS

V^e ROUSSEAU-LEROY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

BUREAUX DE LA REVUE : Rue des Jacobins, 40.

PARIS

ROGER ET CHERNOVIZ

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LONDRES

DULAU ET CO.,
FOREIGN BOOKSELLERS
14 SOHO SQUARE

1896

LES CISTERCIENS

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX

Parmi les ordres religieux dont la fondation et la rapide prospérité ont illustré la fin du xi^e siècle et les siècles suivants, celui de Cîteaux occupe l'un des premiers rangs. S. Benoît est son père, S. Robert de Molesme et le B. Albéric sont ses fondateurs, S. Bernard y attire, par sa présence et sa ferveur, une foule de novices. En quelques années, La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond deviendront les illustres *filiales* de cette mère féconde, et à leur tour jouiront de la gloire d'une longue maternité spirituelle.

Qu'on ajoute à ces faits des notions sur la Réforme de Rancé, sur ses démêlés avec les Bénédictins, six siècles plus tard, et l'on aura vite épuisé ce que l'on sait généralement sur cet ordre religieux qui, pour avoir perdu dans la tourmente révolutionnaire quelque chose de son antique splendeur, n'a point démérité pourtant de l'Église et de la France chrétienne.

Si l'on veut puiser aux vraies sources, aux documents authentiques, l'horizon s'agrandit. Formé d'éléments surnaturels, et fatalement aussi d'autres purement naturels, l'ordre cistercien, comme toute institution où interviennent les hommes, a passé par les phases de la création, de la splendeur, du déclin et presque de la ruine ; mais ses règles et son histoire ne

cessent d'attirer le lecteur par leur valeur propre, ou par les lumières qu'elles projettent sur des questions d'ordre général.

C'est dire l'importance et la majesté du monument qui vient de lui être élevé, ou plutôt qui est réédifié et complété en son honneur, dans la récente édition du *Nomasticon Cisterciense* (1). Ce magnifique in-folio contient d'abord, en trois parties, les Constitutions de l'ordre publiées en 1664 par dom Julien Paris, abbé de Foucharmont, insérées dans Migne (*Patr. lat.* CLXVI), révisées ici sur les meilleurs manuscrits de Troyes et de Dijon, d'après la direction et les œuvres de l'éminent bibliothécaire de cette dernière ville, M. Guignard. Une quatrième partie, celle dont l'intérêt est le plus neuf, renferme des documents inédits ou rares sur l'histoire des Cisterciens depuis le xvii^e siècle jusqu'à nos jours.

Cette œuvre considérable est due à l'érudition et à la piété filiale d'un moine de N. D. des Dombes, le R. P. Hugues Séjalon, qui, sur les instances du T. R. P. dom Gabriel, abbé d'Aiguebelle, a réuni cette foule imposante de documents de premier ordre, où la pensée de S. Bencît et de ses successeurs, ainsi que celle des Souverains Pontifes et des rois de France, ont laissé leur ineffaçable empreinte.

La disposition des documents n'est ni strictement

(1) *NOMASTICON CISTERCIENSE, seu antiquiores ordinis Cisterciensis constitutiones a R. P. D. Juliano PARIS, Fulcardimontis Abbate, collectae ac notis et observationibus adornatae, editio nova, emendata et usque ad tempora nostra deducta a R. P. Hugone SÉJALON, sacerdote professo monasterii B. M. de Dumbis, Solesmis, e typographico Sancti Petri, MDCCCXCII* (achevé en février 1893), in-folio de 816 p., caract. élév., papier vergé à la forme (40 fr.) 34, 59 aux bureaux de la *Revue* à Lille.

logique, ni rigoureusement historique ; le nouvel éditeur a dû naturellement la respecter dans ses grandes lignes, sous peine de détruire l'unité de l'œuvre du xvii^e siècle ; de là parfois des longueurs et des redites, mais elles disparaissent (1) dans l'harmonie de l'ensemble. D'ailleurs, l'œuvre est matériellement si considérable, si imposante, qu'elle ne craint point la comparaison avec l'édition d'il y a deux siècles : on ne s'étonnera pas lorsque, d'après le filigrane du papier spécial et les mentions des deux extrémités du volume, on apprendra qu'elle sort des presses bénédictines de Solesmes : touchante preuve de la fraternité des deux ordres qui, après s'être depuis longtemps donné le baiser de paix à la suite des différends du xvii^e siècle, le renouvellent aujourd'hui, par la publication de cette

(1) Deux copieuses tables, un *Index generalis* de XXX p. au commencement du vol., et un *Index analyticus* de 84 colonnes à la fin, rendent faciles les recherches de détails. Elles auraient été utilement complétées par un *Index topographicus*, établissant la concordance des noms latins avec les noms français modernes : la similitude des vocables d'abbayes (*de Valle clara, de Valle dulci, de Valcellis, de Claroloco, de Cariloco, etc.*) peut amener la confusion. — Un *Erratum* n'aurait pas été inutile, pour corriger les fautes que nous avons relevées, surtout dans la quatrième partie, et qui déparent un peu cette somptueuse édition. En voici une liste certainement incomplète : p. 218, l. 16, *medietariam*, et l. 19, *mediatariam*; p. 260, l. 10, *tono*; p. 360, l. 23, *detribuimus*; p. 362, l. 18, *inter multiplicies. ex hujus legendi schismatis (?) ortos abusus*; p. 370, l. 20, *ob ordine*; p. 372, l. 34, *ipsi* (pour *ipse?*); *ibid.*, *in hujus visitatoris defuncti (locum, omis?)*; p. 381, l. 13, *sufficenter*; p. 382, l. 14, *muncupatos*; p. 384, l. 10, *Alexandri Papa* et l. 22 *Sixtus Papae*; p. 391, n. 1, *dern.l., senticus* (p. *sentiens*); p. 394, l. 23-29, *definitioni-tionibus*; p. 604, l. 23, *protestate*; p. 605, l. 15, *prejudicium*; p. 608, l. 28, *debeatse cundum*; p. 614, l. 7, *magestate*; *ibid.*, l. 28, *Breteüil*; p. 617, l. 34 (col. de gauche) *CEREMORIARUM*; p. 623, l. 25, *buem* (p. *quem*); p. 637, l. 2, après *venerabilis, provisor omis*; p. 648, l. 16, *Francisco*; p. 807, *prodebat*, pour *prodibat* ou *prodebatur*; dans la pagination, 218 pour 128, etc.

édition artistique qui les honore tous deux et qu'on pourrait appeler aussi : « *charta charitatis*. »



La science sacrée, dans ses multiples objets, peut profiter à la lecture de ce volume.

Prenons pour exemple l'étude de l'*histoire* et du *droit ecclésiastiques*. La *Règle de St Benoît* et la *Charte de Charité* forment la constitution primitive de l'ordre cistercien, tandis que l'*Exordium Cisterciense*, œuvre de S. Etienne, raconte ses origines. A mesure qu'il se développe, des besoins nouveaux amènent des modifications ou des prescriptions plus détaillées : c'est ainsi que les Chapitres généraux légifèrent sur les points de règle les plus variés, selon les nécessités des temps, des lieux et des personnes, en édictant des *Statuts*, *Institutions* et *Définitions*, dont la série presque ininterrompue s'étend de 1137 à 1350. A plusieurs reprises, l'ordre reçoit aussi des Souverains Pontifes la réforme dont il a besoin et qui le vivifie à nouveau, ou les encouragements qu'il mérite : ainsi s'expliquent notamment la Constitution *Parvus fons* de Clément IV (1265), la Constitution *Fulgens sicut stella* de Benoît XII (1335), les *Articles de Paris* (1493), la Constitution d'Alexandre VII *In suprema* (1666), et sa confirmation par celle de Clément IX, *Ecclesiae catholicae* (1669).

C'est donc une véritable *aurifodina*, pour le Droit des réguliers, que cette partie du *Nomasticon*. Si on l'étudie, comme il convient, non seulement avec son esprit, mais avec son cœur, on se sent pénétré d'une indicible émotion à contempler ces moines qui accueillent leurs hôtes, au seuil des monastères, en s'agenouillant devant eux ; qui consacrent au travail des

main un temps considérable ; dont la journée et la nuit sont sanctifiées par le chant de l'office ; qui mortifient leur corps quant à la quantité et à la qualité de la nourriture ; dont l'essentielle occupation se résume en ce mot, si profond dans sa simplicité, qui revient fréquemment à travers leurs règles : « *Opus Dei!* »

A distance, ce qu'il a pu y avoir d'aigu dans les discussions de la *stricte* et de la *commune* observance s'efface : il n'en reste qu'un sentiment d'admiration pour ces religieux qui différaient seulement par rapport aux degrés d'une perfection supérieure. De plus, en se pénétrant, dans le texte même, de l'esprit des règles, on comprend vite certaines prescriptions qui, au premier abord, peuvent sembler étranges, et qui attestent au fond un vif amour du détachement du monde, de la pauvreté et de l'humilité : ainsi la triple part réservée aux défunts, — et distribuée aux indigents, — dans les repas de la communauté (p. 159) ; ainsi la proscription (1) des vitraux, sculptures, images pieuses, excepté celles du Sauveur, et autres « superfluités et curiosités (p. 287). »

De la même façon, à côté de la recommandation d'étudier la théologie, faite à ceux qui en sont capables, s'explique la défense absolue de l'étude du droit canonique, qui pouvait prêter aux discussions : plusieurs fois les Constitutions reviennent sur ce point, même pour les jeunes auditeurs cisterciens du collège Saint-Bernard à l'Université de Paris (p. 499) ; elles

(1) Cf. p. 217 : « *Sculpturae vel picturae in ecclesiis nostris seu in officinis aliquibus monasterii ne fiant interdiciamus, quia dum talibus intenditur, utilitas bonae meditationis vel disciplinae religiosae gravitatis saepe negligitur.* »

interdisent aussi aux bibilothèques communes la possession de livres de droit civil ou canonique (p. 289).

*
*
*

A côté du droit des réguliers, la *liturgie* s'apprend à l'école du *Nomasticon*.

Des portions considérables de la règle et des coutumes expliquent, avec les détails les plus précieux et les plus positifs, ce qui concerne la messe et l'office divin (notamment pp. 18-24, pp. 84-145, pp. 291-300, pp. 396-397, pp. 400-405, pp. 501-502).

Bien que la seule énumération de ces pages suffise à montrer l'importance de ces données, nous tenons à relater en particulier les preuves historiques des modifications intervenues dans les rites de la Messe. P. 135, il est commandé aux Cisterciens de rester debout (« *erigant se... et stent ita* »), depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pater*, parce qu'à cette époque l'élévation ne suivait pas immédiatement la consécration. Cette prescription des *Coutumes*, qui datent du milieu du XII^e siècle (p. 82), fut modifiée (pp. 129 et 298) à la suite des Chapitres généraux de 1210, 1214 et 1232 : « *Cum missae celebrantur, consecratione peracta, hostia elevetur ut videri possit.* » — Selon une autre rubrique de la même page 135, au moment où ils se donnent le baiser de paix, les moines s'agenouillent l'un devant l'autre, pour obtenir mutuellement la rémission de leurs fautes. — P. 136, la communion sous les deux espèces, qui fut supprimée plus tard, est explicitement indiquée : « *Suscepta Eucharistia, ... accedant ad calicem.* » — Rapprochons de cette question la réforme du *Missel* et du *Bréviaire* cisterciens, par bref de Pie IX en date du 7 février 1871 (pp. 661-663 ; cf. p. 659.)

Nous pouvons rapporter au même ordre d'études ce qui concerne la fête de saint Bernard. Dès l'année 1174, où il fut inscrit par Alexandre III au catalogue des Saints, l'illustre Cistercien est fêté par son ordre avec la Messe du Commun des Abbés ; en 1202, on commence à réciter la Messe propre composée par Innocent III ; en 1240, cette fête est classée parmi celles où le sermon se donne au Chapitre ; plus tard, son octave est célébrée (*Novelles* de 1350) comme le jour de la fête ; les convers doivent désormais vaquer au repos pendant cette solennité ; enfin, il est stipulé que la Messe de saint Bernard sera dite chaque mardi où il n'y aura point de fête propre. Les Cisterciens, on le voit, ont accompli, avec une ferveur toujours croissante, le devoir d'une pieuse et filiale reconnaissance envers leur second fondateur.

Le souvenir de S. Bernard nous amène, tout naturellement, à parler de la musique sacrée. L'illustre saint, en effet, a rédigé personnellement une lettre sur la correction de l'Antiphonaire de son ordre. Quant au Graduel et à l'Antiphonaire eux-mêmes, ils sont, ainsi que leur double préface probablement, l'œuvre de Gui d'Eu ; les textes notés ont disparu de l'exemplaire de Dijon ; l'Antiphonaire, dont le manuscrit se trouve actuellement dans une abbaye d'Irlande, a été tout récemment approuvé intégralement par dom Pothier. Les artistes et les critiques d'art l'ont avec un réel plaisir les pp. 242 à 259, qui s'occupent de cette importante question ; ils se rappelleront, pour les appliquer avec sympathie aux Cisterciens, ces mots de Gui d'Eu : « *Qui tenent regulæ veritatem... habeant etiam rectam canendi scientiam.* » Ils les rapprocheront de ces termes significatifs des *Nouvelles définitions*, qui con-

servent l'antique chant attribué à S. Bernard et qui excluent tout ce qui serait de pur agrément : « *Sin-copationibus et hoquetis in cantu Ordinis interdictis simpliciter* (p. 501). »

Si nous voulions relater tout ce qui, dans le *Nomasticon*, se rapporte à la science profane, il nous faudrait indiquer les importantes additions au *Glossarium medicæ et infimæ latinitatis*, de du Cange, qu'on pourrait en tirer pour appuyer les sens déjà connus, ou l'enrichir de mots et de sens nouveaux (1).

Nous préférons, pour abrégé, insister uniquement sur ce qui concerne l'enseignement dans l'ordre cistercien.

On s'est habitué trop facilement, par un excès de généralisation, à appliquer à tous les Cisterciens de toutes les époques les célèbres et rigides opinions soutenues et défendues, on sait avec quelle vigueur (2), par l'abbé de Rancé, réformateur de la Trappe, au xvii^e siècle : elles se résument dans ces lignes tirées du traité *de la Sainteté et des Devoirs de la vie monastique* : « Les moines n'ont pas été destinés pour l'étude, mais pour la pénitence. » Sans doute, les *Coutumes* primitives interdisent d'apprendre la lecture aux enfants dans l'intérieur des monastères, mais loin de s'appliquer aux moines et aux novices, elles supposent un temps déterminé pour cet enseignement (p. 230). Si les convers (pp. 238 et 352) doivent ne posséder aucun livre, et limiter les exercices de leur mémoire à la récitation du *Pater*, du *Credo*, et du *Miserere* (les

(1) Voir notamment le *Glossarium* des pp. 803-805.

(2) On peut lire à ce sujet le savant ouvrage, paru dans la *Revue*, de M. le chanoine H. Didio, *la Querelle de Mabillon et de l'abbé de Rancé*, notamment pp. 36-63, et 98-109 du tiré-à-part.

Institutions ajoutent l'*Ave Maria*), les moines ont (p. 231) des *scriptoria*, où ils copient des livres en silence.

La Constitution réformatrice de Benoît XII, en 1335, établit des règles précises en matière d'études (pp. 489 et suiv.) : 1° Elle détermine les villes où les diverses provinces devront envoyer les moines étudier dans un *Studium generale* ou un *Collegium* : ce sont surtout Paris, Oxford, Toulouse, Montpellier. (A Paris, notamment, le Chapitre général acquit le collège S. Bernard, déjà fondé par le monastère de Clairvaux, et dont les bâtiments, datant de 1336, existent encore et sont devenus la Halle aux cuirs.) — 2° Le Pape recommande d'y envoyer des sujets qui soient « *dociles et idonei, nec non ad proficiendum dispositi.* » — 3° Il fixe les dépenses matérielles de ces établissements, les officiers qui y seront employés, limite à mille livres tournois les frais de la fête du doctorat. — 4° Tout en proscrivant, comme nous l'avons dit, l'étude du droit canonique, il encourage la promotion aux grades de bachelier et de docteur en théologie. — 5° Il déclare que les maîtres de théologie devront être pris parmi ces gradués, en restreignant par exception à six et à huit ans le temps d'études requis respectivement pour l'enseignement de la Bible et des *Sentences*.

Bientôt, en 1350, le livre des *Novelles* ajouta à cet ordre pontifical la peine d'un mois de suspense *a sacris* contre tout abbé qui se refuserait à l'envoi de boursiers (p. 531), réitéra les prescriptions de Benoît XII, dont la mort avait privé les Cisterciens d'une gloire de leur ordre et d'un protecteur insigne. De plus, il fonda un *Studium generale* à Prague (pp. 521 et suiv.).

Dans la réforme d'Alexandre VII, qui dirima par une entente fraternelle la querelle de la *stricte* et de la *commune* observance (1), en 1666, les recommandations suivantes sont faites (p. 600) sur le choix des novices : « *Et recipientur novitii sufficientis litteraturae, hoc est grammaticalibus, et, si fieri possit, philosophicis instructi.* » Au même endroit, la possibilité des études est impliquée par cet avis : « *...Procurent superiores ut juvenes, quos ad studia non propensos esse judicabunt, honestam aliquam artem ediscant.* »

Si l'on veut avoir une dernière preuve manifeste de l'intérêt que les Cisterciens, de plus en plus, portaient aux questions d'études, il faut lire le très intéressant récit du Chapitre général de Cîteaux, en 1786, dans les Actes latins du secrétaire cistercien (pp. 612-647) et parallèlement dans les Procès-verbaux du Commissaire du roi, Vidaud de la Tour (pp. 729-757). Ces pièces inédites, dont le R. P. Hugues ne nous indique malheureusement pas la provenance, se rapportent aux faits suivants.

Le XVIII^e siècle avait amené dans l'ordre cistercien, comme dans bien d'autres, un relâchement de vie dont gémissaient les meilleurs religieux. Un arrêt du Conseil d'État, du 25 avril 1783, après une foule de protestations et de procédures dont le détail serait peu intéressant, établit à Cîteaux un Chapitre triennal des sommités de l'ordre, assistées de commissaires royaux,

(1) On sait que cette querelle reposait sur la question de l'*abstinence* de la viande; après de longs débats auxquels furent mêlés Richelieu, le cardinal de la Rochefoucauld, et l'abbé de Rancé, — pour ne nommer que les plus illustres, — les Papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII et Clément IX rétablirent enfin la paix.

pour la refonte complète des Constitutions. La session de septembre 1783 amena des représentations au projet de Constitutions nouvelles, délibéré en Conseil d'État, le 25 avril de la même année.

La session de 1786 fut vraiment féconde; les religieux y montrèrent autant de généreux dévouement au bien public, que les commissaires de courtoisie et de prudence.

Voici en quels termes élevés, mais qui peignent bien l'époque, s'exprima Vidaud de la Tour, à la séance d'ouverture du 8 mai 1786 (p. 732) :

« Votre Ordre ne peut plus se borner à son institution primitive ; vos pieux fondateurs cherchoient des déserts, et par les travaux de leurs disciples, les solitudes se sont converties en campagnes fertiles. Ils offroient aux pauvres et aux voyageurs, des instructions, des secours et des aziles, et cette charité a appelé, a enrichi des peuplades nombreuses autour de vos cloîtres. Ils conservoient, ils transmettoient dans des manuscrits précieux les monuments de notre religion, de l'histoire, des sciences et des lettres; et c'est à ce soin peut-être que l'on doit l'heureuse invention d'un art qui rend de semblables occupations inutiles.

« Toutes les sources de vos travaux seroient-elles donc tarries ? Ne resteroit-il plus aux enfants de saint Etienne et de saint Bernard que la prière, l'aumône et le repos ? L'expérience nous a appris que la vie contemplative ne suffit pas à une nombreuse société ; l'esprit de l'homme a besoin d'instruction et son corps d'activité. Vos illustres fondateurs, dans un siècle où l'agriculture, la science et les arts auroient été plus florissans, se seroient fait un devoir de donner à leurs disciples d'autres loix, d'autres institutions. C'est à vous, Messieurs, de suppléer à ce qu'ils n'ont pu faire. Un champ vaste vous est ouvert ; il n'attend que des ouvriers. Les pasteurs demandent souvent d'être aidés dans leur ministère : vous habitez les campagnes, et vous êtes

plus à portée de leur donner des secours. *Les évêques manquent quelquefois d'instituteurs et d'élèves dans leurs séminaires; quel plus noble emploi pouvez-vous faire de vos talens et de vos revenus? Enfin, l'éducation publique appelle de toutes parts des Congrégations, des Ordres, qui se chargent de l'instruction de la jeunesse: quel objet plus digne de votre émulation, je dirai même de votre patriotisme?*

« Nous savons qu'une révolution aussi intéressante ne peut pas s'opérer dans un Ordre aussi promptement que vous le désireriez; mais il est facile de la préparer par des réglemens sages, que vous serez fidèles à faire exécuter. »

Les Cisterciens n'avaient pas attendu cet appel chaleureux pour se pénétrer d'un grand zèle pour le bien public; aussi y répondirent-ils avec empressement. Toutefois, dans le Chapitre, les avis étaient partagés sur la question de préférence à donner aux pensionnats ou aux collèges. L'abbé de Clairlieu proposa dans la 4^e séance l'ouverture de pensionnats, appuyé par les abbés de Morimond et de Clairvaux; les abbés de Cîteaux et des Pierres préféraient des collèges; la question fut discutée de nouveau dans la 14^e séance, et un projet remis aux commissaires du roi.

Pour avoir des professeurs capables d'enseigner dans les pensionnats ou collèges à fonder, l'on comptait avec raison sur les maîtres formés au collège Saint-Bernard, de Paris, dont l'état était très prospère, grâce à l'habileté du proviseur et du procureur.

Le proviseur présenta, au cours de la 14^e séance, un mémoire fort curieux (pp. 637 et suiv.), qui fit une vive impression sur tout le chapitre. Il insistait pour que le collège de S. Bernard ne fût pas uniquement consacré à l'enseignement de la théologie dogmatique; il demandait qu'on y ajoutât celui de la morale, et surtout

celui des sciences naturelles. Rien n'est plus curieux que l'énumération, — à laquelle malheureusement aucune note ne permet de joindre des noms propres, — des Cisterciens de Paris qui à ce moment viennent d'obtenir : un prix d'éloquence à l'Université et d'autres récompenses; — la construction, au nom de l'Académie des sciences, d'une immense sphère; — la direction d'études topographiques sur la Mer Caspienne et l'Amérique du Sud, qui ont assuré à un moine l'honneur de devenir le collaborateur de Cassini, etc.

Hélas ! quelque brillants et sages que fussent ces projets, avec quelque sympathie qu'ils fussent accueillis, peu d'années devaient s'écouler avant qu'une « *Révolution*, » bien différente de celle dont Vidaud de la Tour avait parlé avec candeur dans son discours, les tarît dans leur source, fermât les monastères, dispersât les religieux, et les traînât sur la route de l'exil ou de l'échafaud. Il reste toutefois acquis qu'en matière d'instruction, comme pour tout le reste, les Cisterciens n'ont mérité ni le dédain, ni l'insolente pitié d'historiens mal renseignés.



D'ailleurs, comme le racontent avec une joie sincère et un enthousiasme contenu les pages finales du *Nomasticon*, les Cisterciens ont survécu à la tourmente. L'abbé de Salam a continué à gouverner leur ordre pendant la Révolution, et tous les pays catholiques s'honorent de voir leurs labours et d'entendre leur sévère psalmodie. Une branche nouvelle, celle des Bernardins de Lérins, tente de se plier davantage

aux besoins du siècle ; l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche reçoivent Cisterciens et Trappistes ; la France les voit avec bonheur se multiplier, dans ces monastères dont la modestie de l'auteur n'a pas osé nous donner la liste complète.

En même temps, l'union se fait parmi eux, grâce à l'auguste volonté de Léon XIII, et c'est un de nos éminents compatriotes, dom Sébastien Wyart, qui, se retrouvant au poste d'honneur qu'il avait occupé dans les troupes pontificales, gouverne à Rome, depuis deux ans, comme abbé général, les Congrégations réunies de Cisterciens réformés de Westmall, de Sept-Fonts et de la Meilleraie.

Tous ces détails, fournis par le R. P. Hugues dans les dernières pages et l'Appendice du *Nomasticon*, nous permettent, ce volume érudit en main, de répondre victorieusement à cette question insidieuse : « *A quoi servent les moines ?* » Bientôt, s'ils ont la charité de répondre à des sollicitations officielles, la mise en valeur des terres africaines du Congo français et de Madagascar complètera la réponse.

L. RAMBURE.



LE DUEL

SA CONDAMNATION

(2^e article) (1).

§ III. — SANCTION CONTRE LES PRINCIPAUX ACTEURS

1^o *Les duellistes.*

La Constitution *Apostolicæ Sedis* mentionne comme excommuniés en première ligne, les combattants eux-mêmes, *duellum perpetrantes*. — Sans avoir à revenir sur ce que nous avons déjà dit, il n'importe que le duel soit solennel ou privé, au premier sang ou à outrance, à coups déterminés ou non, l'excommunication est encourue dans tous ces cas.

* *
* *

Un duel pour lequel on prendrait toutes précautions, afin d'éviter non seulement le meurtre, mais même toute blessure grave, entraînerait-il l'excommunication ?

Ce qui nous donne lieu d'examiner cette question, c'est la demande adressée récemment par l'évêque de Breslau à la Sacrée Congrégation du Concile. Dans les débats de cette cause, comme dans la solution interve-

(1) Voir le n^o de décembre 1895.

nue, nous trouverons les éléments de la réponse à formuler.

Dans les universités d'Allemagne règne encore de nos jours l'usage de certains duels particuliers à ces établissements. Chacun des combattants s'arme d'un petit couteau ; le corps des duellistes est garanti contre toute atteinte ; on ne peut se faire qu'à la figure de légères blessures dont les traces disparaissent très rapidement. Souvent ces combats ne sont point les conséquences de provocations dangereuses, d'animosités personnelles. Ce sont jeux et exercices d'antan, maintenus dans les mœurs des écoles.

On demandait à cette occasion au Saint-Siège de vouloir déclarer si ceux qui prenaient part à ces combats, encouraient les peines de droit ? Par exemple, ces duellistes qui plus tard auraient désiré entrer dans les ordres, étaient-ils frappés d'irrégularité ? A première vue, il semblait que non, à raison des circonstances particulières qui accompagnent ces rencontres. Le duel est rendu inoffensif, puisque toute arme dangereuse étant écartée, tout risque de blessure grave ou de mutilation disparaît. — Néanmoins en analysant la situation on constate dans ces rencontres tous les éléments du duel proprement dit. Arme propre à blesser ; lutte au premier sang ; entente mutuelle pour le lieu, le jour et les armes ; facilité à passer aux duels plus graves, avec l'idée desquelles on se familiarise. — Aussi la Sacrée Congrégation a décidé le 9 août 1890, que duellistes et témoins encouraient l'irrégularité et l'*infamie de droit*, conséquence de l'excommunication fulminée par le concile de Trente contre les duellistes. La Sacrée Congrégation a considéré ces combats d'étudiants comme de véritables duels ; elle a conclu à l'irrégularité et à l'infamie de droit ; par conséquent, il faut conclure

aussi à l'excommunication, qui fait partie, avec l'irrégularité et l'infamie, des sanctions du concile de Trente contre les duellistes.

Pourrait-il être considéré comme excommunié, celui qui, à la suite d'une querelle, courrait chercher des armes pour se battre ?

Il est difficile de reconnaître dans cette circonstance la présence des conditions requises par le droit canonique pour un duel entraînant la censure. Nous supposons que la provocation formelle à se battre en duel, avec indication des armes, n'a pas eu lieu. Des paroles de menaces, des invectives seulement ont été échangées. La condition essentielle du duel, l'entente sur le lieu et l'heure font défaut, comme pour les armes. On peut donc considérer ce combat comme une rixe, un guet-apens, mais non comme un duel.

En serait-il de même, si celui qui court chercher des armes, recommandait à son adversaire de l'attendre sur place, afin de vider la querelle ? Bien qu'ici le lieu et le moment soient suffisamment déterminés, néanmoins il semble que la délibération requise par le « *ex condicto* » fasse défaut en réalité. On peut rejeter la faute sur l'emportement causé par la colère et provoquant ainsi la lutte. « *Invitatio quæ fit in rixa, non dicitur invitatio ad pugnam ex condicto.* » (1) Il en serait ainsi pour celui qui dirait à un rival : « Partons d'ici pour nous battre en duel ». En effet, hormis le départ d'un lieu, aucun autre ne se trouve désigné. De même qui provoquerait un rival, un adversaire, et l'attaquerait immédiatement, ne pourrait être considéré comme duelliste. La rapidité de l'agression empêche l'accord

(1) Bonacina, D. 2^a, n° 13.

requis ; de plus, la victime de l'agression est en état de légitime défense.

2° *Les provocateurs.*

La provocation est une invitation adressée à quelqu'un pour qu'il accepte une lutte armée. La provocation peut revêtir les formes les plus variées ; l'essentiel, c'est qu'elle apparaisse sérieuse, réelle en ses termes ou d'après les circonstances.

Si le duel n'a pas lieu malgré la provocation, la censure est-elle encourue ?

Quelques théologiens et canonistes crurent autrefois que la provocation en duel, non suivie d'effet, ne rendait pas les provocateurs passibles de l'excommunication. Le pape Clément VIII avait déjà décrété que le défi en duel constituait à lui seul un acte censuré. « Etiamsi neque pugna aliqua... nec accessus aut actus ad pugnam proximus, subsequuta fuerint (1). »

Il n'était dès lors nullement nécessaire qu'un combat intervint, qu'on se rendît même sur le terrain choisi ; ce premier préliminaire suffisait pour encourir l'anathème. Benoît XIV s'exprima encore avec la même clarté et la même énergie sur ce point. Pie IX, dans l'article de la constitution présente, parle en termes précis. Sont atteints par l'excommunication, ceux qui lancent une simple provocation : *aut simpliciter ad illud provocantes*. Conformément au principe énoncé plus haut, si la provocation a été lancée dans un mouvement irréfléchi, dans la soudaineté de la colère, la censure ne serait pas encourue. Ici encore, l'enseignement commun requiert la parfaite délibéra-

(1) Const *Illius vices*, § 6.

tion, la volonté formelle. Ainsi à la suite d'un défi furieux auquel nulle suite n'a été donnée, parce que la réflexion a calmé l'effervescence du moment, on ne peut dire qu'il y ait lieu à l'application de cette sévérité. Si, au contraire, nonobstant le délai suffisant pour la réflexion, on donnait suite à l'affaire en renouvelant le défi, il n'y aurait plus de doute possible ; la censure est encourue : « Excommunicatus simpliciter provocans censendus non est, nisi constet eum provocationem etiam post iræ defervescentiam renovasse (1). »

Celui qui a rédigé le cartel peut-il être considéré comme provocateur ?

Si l'écrit provocateur n'a pas été expédié à son adresse, il est certain que l'excommunication ne peut être appliquée. La provocation effective exige la notification faite à la partie adverse. Par conséquent, jusqu'à ce que ce défi ait été intimé, on ne peut dirè qu'il y a provocation ; surtout en ces matières, le fait délictueux doit être complet.

Si au contraire la lettre a été remise à l'intéressé, quoiqu'il advienne de la réponse de ce dernier, le délit requis pour la censure est constant. Il importerait peu que le destinataire se dérobat, sachant que les émissaires vont arriver à son domicile ou à l'endroit où il se trouve d'ordinaire à certaines heures. Dès le moment que, d'une part, le provoqué connaît les démarches faites ; d'autre part, dès lors qu'il ne tient nullement au provocateur que le défi ne soit notifié à l'adversaire, la provocation est suffisamment caractérisée. A plus forte raison, cette conclusion s'impose-t-elle si la presse saisie de l'incident, comme cela se présente presque

(1) *Acta Sanctæ Sedis.*

toujours, publie les documents et porte les faits à la connaissance de tout le public. L'éloignement ou la disparition de l'intéressé démontre évidemment que le défi a déjà produit son effet. Pour n'être pas devenue *officielle*, par des motifs indépendants de la volonté de l'auteur, la provocation est complète, d'autant qu'il n'y a pour cela aucune formalité spéciale requise par le droit ; la question de fait emporte avec elle toutes les conséquences édictées par le législateur : *simpliciter provocantes*.

Lors même que la provocation formelle aurait lieu avec l'espoir secret qu'elle ne serait pas acceptée, la censure est encourue. D'après l'intention du législateur et aussi d'après la lettre de la loi, même alors, le fait délictueux se trouve consommé.

Celui qui provoquerait en duel, non une personne, mais un groupe ou n'importe qui en général, est-il aussi compris dans ces paroles : simpliciter provocantes.

S'il fallait s'en rapporter à l'ancienne législation formulée dans la constitution de Clément VIII *Illius vices*, le doute ne serait pas possible. Le Souverain Pontife déclare qu'il comprend dans l'anathème ces sortes de bretteurs. « *Vel denique offert se quisquam contra certam vel incertam personam, vel generatim contra quemcumque.* » Depuis la publication de la bulle de Pie IX, quelques interprètes ont émis des doutes sur le maintien de cette disposition. Les raisons qui les ont portés à n'admettre plus cette extension du terme « *provocantes* », sont les suivantes : — A) Là où l'ancienne législation ne se trouve pas confirmée par la nouvelle, il faut absolument s'en tenir à cette dernière. Or la constitution de Pie IX ne mentionne pas ce genre

de duel. — A cette argumentation un peu trop vague, il est aisé de répondre que Pie IX anathématise toute *provocation réelle*. Il s'agit de savoir si cette provocation, pour être générale, n'en est pas moins *réelle*. La constitution *Apostolicæ Sedis* ne le proclame pas explicitement ; mais en frappant les « *simpliciter provocantes* », ne le dit-elle pas implicitement ? Dans le doute sur l'intention du Pontife, où chercher les éléments de solution ? Nécessairement, dans les actes mêmes du Saint-Siège ; ils ont inspiré cette dernière constitution, et rien, absolument rien, ne s'oppose à ce que l'article présent comprenne ce cas qui est, en somme, une véritable provocation, puisque l'ancienne législation la considérait comme telle.

B) On excipe encore de la désuétude où ces défis non personnels mais généraux sont tombés. Admettons un instant que les provocations de ce genre ne soient plus dans nos mœurs. Mais qu'on veuille aussi nous concéder en retour cet autre point : ces mœurs ont existé ; elles peuvent aussi revenir au sein d'une époque, où le mépris des lois morales et la haine de l'Église ont provoqué des actes dignes de la férocité des temps barbares. Ce ne sont pas les assassinats, les confiscations, les pilleries, les expulsions, les décrets d'exil qu'on croyait enfouis dans le passé des siècles du despotisme, qui manquent à nos temps de prétendue civilisation. Il ne faudrait pas s'étonner qu'avec le progrès actuel, le système de ces mêmes provocations ne redevint en honneur. Le législateur, en maintenant l'anathème, aura fait acte de prudence, augurant de l'avenir par le passé. Mais encore, est-il donc si certain que ce genre de provocation ait absolument disparu de nos mœurs ? Les usages des universités allemandes dont nous avons eu à parler, à la suite de la décision du 9 août 1890,

ne prouvent-ils pas que, sous une forme à peine différente, le système des défis à jeu continu est encore vivant en Europe? Que sont en effet ces habitudes des étudiants, de se provoquer indifféremment, non pour motif d'honneur ou de vengeance, mais simplement pour motifs d'exercice et de manifestation de forces physiques?... *Ludi, crudelis profecto, vel exercitationis gratia* : ce sont les termes du rapport fait à la congrégation du Concile. Qu'est-ce que cette organisation d'élèves, prêts à se battre en toutes rencontres pour et contre tous? « *Adsunt inter universitatis discipulos « societates, in quibus pro obtinendo altiore gradu « certus duellorum instituendorum numerus præscribitur.* » Qu'est enfin le syndicat institué pour soulever les prétextes de conflits au milieu des étudiants, pour réveiller la torpeur des tièdes? « *Præsides societatum pro prætextibus suscitandis ad duella instituenda conveniunt.* » Il n'est donc pas vrai que nous sommes loin des us et coutumes barbares, censurés autrefois par les Souverains Pontifes; le maintien des anciennes dispositions n'est pas sans objet, même de nos jours.

C) Enfin, ajoute-t-on, la provocation dont parlait Clément VIII est *très spéciale*. Il eut donc fallu pour la maintenir une mention particulière. — Veut-on dire par là que la provocation visée par Clément VIII était une provocation réelle, très bien caractérisée? Mais nous sommes loin d'y contredire. Seulement, nous affirmons aussi que cette provocation générale revêt tous les caractères d'un défi très réel, réunit toutes les conditions du défi tel que nous l'avons analysé plus haut. — Veut-on dire qu'aujourd'hui la constitution de Pie IX ne reconnaît que la provocation de luttteur à luttteur, qu'elle exclut toute autre. Mais c'est là le

point en litige ; une simple affirmation ne la tranche pas. La constitution *Apostolicæ Sedis* frappe toutes les provocations réelles, quel qu'en soit le mode. Peu importe que le cartel soit adressé directement ou par personnes interposées, à un ou à un certain nombre d'adversaires, par paroles ou par gestes. Le terme *simpliciter provocantes* comprend toutes les provocations *réelles*. Or cette provocation générale a été considérée comme telle par la législation ancienne ; la décision récente concernant les universités allemandes indique que le Saint-Siège n'a pas modifié son enseignement ; la raison elle-même reconnaît dans cet acte tous les éléments constitutifs de la provocation régulière.

Pour constituer la PROVOCATION, telle que nous l'entendons, suffirait-il de dire : « Je te défie en duel, je t'appelle sur le terrain. »

Si ces paroles ont été proférées dans un mouvement de colère, il est certain qu'elles ne constituent pas la provocation visée par les constitutions pontificales. Comme nous l'avons déjà dit, celles-ci requièrent la *délibération* ; ce qui ne se concilie pas avec les emportements d'une grande irritation.

Mais lorsque le défi a été lancé de propos délibéré, ce simple préliminaire suffit-il à rendre passible de la censure ? — Quelques auteurs soutiennent la *négative* ; premièrement, parce que le terme *simpliciter provocantes* ne leur paraît pas concluant. Il peut signifier, disent-ils, qu'un véritable défi quoique non suivi d'effet, entraîne cette censure ; mais non qu'une provocation verbale constitue l'acte visé. Le législateur ne s'étant pas nettement exprimé, il faut adopter l'interprétation bénigne. — Nous répondrons, qu'étant donné

ce défi sérieux, positif, nous ne pouvons comprendre comment le texte *simpliciter provocantes* ne se trouve pas clair et limpide pour le cas présent. Devant ces abus intolérables que les Souverains Pontifes frappent au nom des lois divines et humaines, l'objection nous paraît une pure subtilité.

En outre, insiste-t-on, la désignation du lieu et du temps est essentielle au duel ; et la nouvelle constitution n'a rien modifié sur ce point. Mais d'abord, il ne s'agit pas de *duel*, il s'agit des préliminaires du duel ; partant, l'objection tombe à faux. Il s'agit de savoir encore si le simple acte de provocation, isolée de toutes les autres conditions, est de nature à justifier l'application de cette censure. Si nous n'avions pas les déclarations des décrets tant anciens que modernes, nous répondrions nous aussi : *favores sunt ampliandi*. Mais comment adopter la négative qui nous paraît en contradiction flagrante avec les actes pontificaux ? La constitution de Pie IX comme celles de Clément VIII et de Benoît XIV, parle distinctement de la *simple provocation*, indépendamment de la lutte, indépendamment même du rendez-vous : « *etiamsi neque pugnae effectus, neque accessus ad locum sit subsecutus.* » (Benoît XIV). Aussi, nous ne pouvons qu'adhérer au sentiment qui estime cet acte suffisant à faire encourir l'excommunication.

3° *Ceux qui acceptent le duel.*

La Constitution *Apostolicæ Sedis* énumère, parmi les excommuniés, ceux qui *acceptent* de se battre en duel. Ce faisant, elle se conforme aux actes antérieurs du Saint-Siège : *Vel ipsum acceptantes.*

Peut-on faire valoir la circonstance atténuante de la colère, de l'indélibération, pour les acceptants comme pour les provocateurs ?

Nul doute qu'il puisse se produire, à la suite d'une rixe, d'une violente altercation, un défi suivi d'acceptation immédiate, telle qu'on peut l'attribuer à un mouvement irréfléchi. Dans ce cas, comme nous l'avons résolu pour la provocation, l'excommunication n'est pas encourue pour le motif indiqué.

Néanmoins, chacun voit aisément que ces émotions précipitées qui atténuent ainsi la responsabilité, se rencontrent plus fréquemment dans la provocation que dans l'acceptation. Aussi chaque cas doit être analysé soigneusement. Si la lutte s'engage immédiate, ou du moins à intervalle très rapproché, on peut admettre l'excuse de la colère. Lorsqu'il s'est écoulé un délai suffisant pour que l'émotion ait pu se calmer, il en va autrement. Si, malgré ce temps de réflexion, le duel a eu lieu, évidemment on ne peut l'attribuer qu'à la haine, à l'amour-propre ou à une vaine et coupable jactance.

Est-il nécessaire que l'acceptant convienne et du lieu et du temps et des armes ?

Il est certain que l'accord sur ces circonstances essentielles doit se produire d'une façon ou d'une autre ; sans cela, il n'y aurait pas même de duel. Mais il s'agit de savoir si la convention sur ces divers points doit se faire immédiatement et d'une façon *explicite* ; ou bien, si une acceptation formelle entraîne avec elle, *implicitement*, le principe de la convention future. Nous raisonnerons sur ce cas, comme pour le cas de provocation.

La constitution anathématise l'acceptation. — Que faut-il pour que celle-ci soit sérieuse, réelle ? Qu'elle comprenne toutes les conditions requises pour aboutir

à la lutte. Or celui qui relève un défi, simplement par ces mots : *j'accepte*, admet nécessairement toutes les conséquences qui résultent d'un engagement sérieux. Cette acceptation implique donc le choix de l'heure et du terrain. Aucun besoin de formuler ces points sur le moment ; les lois du duel exigent l'entente à ce sujet ; personne n'en doute.

Les auteurs qui requièrent la convention explicite sur ces conditions, pour que cette censure soit encourue, paraissent confondre avec le duel lui-même, *ses conditions préparatoires*.

Car, d'après les décrets pontificaux, ces conditions constituent des actes distincts, parfaitement caractérisés. Lors donc que ces derniers sont posés et complets en eux-mêmes, ils restent compris dans la loi. C'est ce qui arrive pour l'*acceptation*, qui est distincte et de la provocation et du duel ; intermédiaire de ces deux actes, elle est un fait complet dans son genre, par sa seule énonciation : *vel ipsum acceptantes*.

Si, au lieu de dire simplement : « j'accepte », ce qui entraîne, comme nous l'avons dit, l'engagement de se conformer aux règles du duel, on répondait en ces termes, à une provocation : « Je ne te redoute nullement ; » ou bien : « Tu me trouveras toujours prêt à me mesurer avec toi », la conclusion serait différente. En effet, ces paroles paraissent écarter l'idée du duel régulier ; on relève le défi, c'est vrai ; mais de façon à éliminer pour la suite, la fixation du temps et du lieu. En généralisant ainsi l'acceptation, il semble que l'on se mette pour l'avenir sur le terrain de la légitime défense ; on déclare que partout où l'attaque se produira, la riposte ne se fera pas attendre.

Lorsque surtout par la connaissance que l'on a de la personne et de son respect pour les décisions de l'Église,

on peut estimer qu'elle répond ainsi, afin d'éviter précisément le duel interdit si sévèrement par les lois divines et humaines, ce ne peut être là qu'un acte digne d'éloge. Même au point de vue de la société, ce serait à la fois sauvegarder sa dignité personnelle, et donner un exemple de calme et froide intrépidité.

De là aussi cette conséquence : lorsque l'on se trouve en face d'un adversaire disposé à vous tuer si vous n'acceptez pas de vous battre en duel avec lui, il est parfaitement licite de soutenir la lutte, quand il faudra en venir aux mains.

En toute justice vous êtes encore dans le cas d'une légitime défense ; en se tenant dans la mesure de cette défense, on évite même la moindre faute théologique.

N'y a-t-il pas encore des cas où il soit licite d'accepter le duel ?

Les théologiens et les canonistes sont d'accord pour signaler quelques cas où, sous la réserve de certaines conditions, le duel n'est interdit ni par la loi divine ni par la loi ecclésiastique.

a) En temps de guerre, un militaire ou un petit groupe de militaires peut accepter de se battre avec un égal nombre d'ennemis, après convention. Néanmoins, afin d'éliminer de cet acte le caractère odieux réprouvé dans le duel, il faut que cette lutte soit autorisée par les chefs. Car, même dans ces circonstances, agir de cette sorte, par initiative personnelle, constitue un acte reprehensible et censuré par l'Église. Seul le *motif du bien public*, dont l'appréciation revient aux chefs, peut légitimer un combat de cette sorte. Par conséquent :

b) Si les chefs, pour donner pareille autorisation, obéissent seulement à la vaine gloire, au désir de faire parader leurs soldats, ils ne peuvent ni proposer, ni

accepter ces duels. Les combattants eux-mêmes ne peuvent accepter de se mesurer ainsi, si ces motifs si frivoles leur paraissent évidents. L'application des condamnations de Benoît XIV, dans la première et la troisième proposition, s'imposerait dans la circonstance. Mais si l'acceptation a lieu pendant les hostilités, afin de terminer la guerre et d'éviter une plus grande effusion de sang ; ou bien, parce qu'un refus de se battre en ces conditions, jetterait le discrédit pour l'armée entière, en excitant plus violemment encore l'ennemi, ce duel n'entraînerait pas de censure. Ces luttes sont considérées comme épisodes de guerre, évènements se rattachant à l'ensemble des opérations militaires : « putar, rationabiliter potest hujusmodi singularia certaminai quin duella, esse potius quoddam belli initium (1). » Bonacina dit que ces combats sont, non pas des duels proprement dits, mais des actes de guerre : « partem belli ».

Comme on le voit, dans tous ces cas, il est question du bien public, de motifs d'utilité générale et non de causes personnelles, d'intérêts privés. Aussi les condamnations de Clément VIII et de Benoît XIV n'ont pas ici leur application.

D^r B. DOLHAGARAY.

(A suivre).

(1) *Acta Sanctæ Sedis.*

CARNET DE TOURISTE

FEUILLETS SUR LES MANUSCRITS

(Deuxième article) (1).

L'AMBROSIANA (*Suite*).

Sans être proprement versé dans l'étude du gaélique, au simple titre de curieux, un touriste qui disposerait, à l'Ambrosiana, de plus d'heures que je n'en ai eu là moi-même, pourrait non sans intérêt jeter un coup-d'œil sur les manuscrits de cette bibliothèque, provenant de l'abbaye de Bobbio et contenant quelques-uns des plus anciens spécimens de gaélique qui existent encore aujourd'hui. Ces manuscrits que le codex biblique irlandais me remet indirectement en mémoire, sont principalement des traductions interlinéaires et des commentaires de parties de la Bible. L'écriture en est généralement fort belle. L'un des plus remarquables est un Psautier, lui aussi du VIII^e siècle, avec le commentaire de saint Jérôme. Ce manuscrit fourmille de gloses en gaélique. Il a, en outre, une page au commencement, qui contient probablement une préface ou encore une épître dédicatoire. Il est tout entier écrit en anciens caractères irlandais et fort lisible. Un Évangiliaire de l'*Ambrosiana*, également

(1) Voir le no de décembre 1895.

annoté en gaélique, remonte à une haute antiquité. Je n'ai examiné aucun manuscrit de cette classe.

L'*Ambrosiana* possède un autre manuscrit provenant de Bobbio et intitulé: *D. Pauli epistolæ, et epistolæ alicæ canonicæ septem ab Amando scriptæ*. Il est italien et date du IX^e ou du X^e siècle. Le format est un petit in-4^e. Chaque page ne forme qu'une colonne. Ce manuscrit présente une capitulation, mais pas encore la division par versets. Titres, capitales et majuscules sont en encre rouge.

J'ai lu au *folio 136* (recto) : *Non in aqua solum sed in aqua et sanguine. et spiritus est qui testificatur. quoniam* (verso) *Christus est veritas. quia tres sunt qui testimonium dant, spiritus aqua et sanguis et tres unum sunt. Si testimonium hominum accipimus....* Cette leçon correspondant aux versets 7-8 du chapitre V de la première épître de saint Jean, dans la Vulgate Clémentine, ne fait donc pas, elle non plus, mention des trois témoins célestes, dans laquelle l'abbé Martin n'hésitait pas à voir une interpolation, et au sujet de laquelle il a dépensé tant d'encre, et peut-être la force même d'une vie enlevée trop prématurément à la science sacrée.

L'*Ambrosiana* possède une Bible également italienne et faisant autrefois partie de la bibliothèque de Bobbio. Le second volume contient les livres sacrés depuis ceux des *Paralipomènes* jusqu'aux *Prophètes* inclusivement, et encore à l'exception de Jérémie. Cette Bible présente le deuxième livre des Machabées. L'épître aux Romains y vient à la suite d'Isaïe. Je n'ai pu y relever le passage concernant les trois témoins, soit terrestres, soit célestes, la première épître de saint Jean faisant défaut. En tête du livre de Job, on lit une charte du monastère de Bobbio, écrite

en l'an 901. Les pages du manuscrit sont à deux colonnes, séparées au milieu par une large bande laissée en blanc. La première colonne du tome II contient ce titre en lignes alternativement rouges et noires et en grandes capitales romaines : *Incipit Liber Paralipomenon translatus de hebræo in latinum*. Le texte est partagé en alinéas qui ne comprennent chacun que quelques lignes. En tête, sont des capitales dont la queue descend généralement. Cette Bible contient les prologues de saint Jérôme. Son texte est mêlé.

Trop courte a été ma visite à l'*Ambrosiana*, pour voir, après cette Bible, les exemplaires, si, comme on le peut supposer, la même bibliothèque en possède, de la véritable édition biblique qui fut en usage au XI^e siècle dans l'église de Milan. Du reste, cette édition ne constitue pas un bon texte. Elle tire ses origines du midi de la France, ou du moins se rapproche le plus près des textes de ce pays.

Pour les textes bibliques, l'Italie a servi d'intermédiaire entre l'Espagne ou la Septimanie et l'Allemagne.

Après un exemplaire de l'édition milanaise de la Bible, il serait intéressant d'examiner quelque *Liber comicus* ou *Lectionarius Missæ*, représentant l'usage liturgique de Milan. L'*Ambrosiana* possède apparemment des exemplaires de ce lectionnaire, car le préfet actuel de cette bibliothèque, M. l'abbé Ceriani, s'apprête précisément à le reproduire d'après les manuscrits les plus anciens que l'on connaisse. La complaisance extrême avec laquelle il m'a donné les indications dont j'avais besoin, m'aurait assuré de voir pour le moment aussi facilement que ceux ci-dessus mentionnés, des manuscrits sur lesquels ce savant paléographe porte lui-même ses vues en ce moment. Mal-

heureusement le temps m'a fait défaut pour tout voir à l'*Ambrosiana*.

Je ne sais non plus si parmi les vingt-quatre manuscrits de Bobbio passés dans cette bibliothèque, se trouve le Lectionnaire du même monastère, édité avec le gallican par Mabillon.

Seuls, parmi les manuscrits liturgiques en latin, les livres d'heures figurant à l'exposition, ont passé sous mes yeux. Leurs enluminures rivalisent avec les chefs-d'œuvres similaires dont s'enorgueillissent nombre de bibliothèques, mais n'offrent rien d'exceptionnellement remarquable. On cite cependant parmi eux celui de Bianca Sforza, comme particulièrement beau.

On voit encore à l'exposition un manuscrit latin contenant les *Antiquités Judaïques* de Josèphe. Ce manuscrit est l'un des très rares écrits sur papyrus qui soient parvenus jusqu'à nous. Il est aussi l'un des premiers livres reliés dans la forme moderne. On a supposé qu'il avait appartenu à Attila. On a prétendu également que cette traduction latine avait Rufin pour auteur. En réalité, le traducteur est un anonyme du VI^e ou VII^e siècle. Le manuscrit est écrit de deux mains.

Pour ne pas dédaigner les manuscrits latins d'un caractère entièrement profane, j'ai considéré un Virgile, dit « de Pétrarque ». Les notes marginales y sont de la main de ce poète italien. L'écriture est belle et nette. Une grande miniature orne l'endroit des *Bucoliques* où le manuscrit est ouvert dans la vitrine. Est-ce celle-là qui, dans le même livre, représente Virgile et fait honneur au talent de Simone Memmi? Le manuscrit date du XIV^e siècle.

MANUSCRITS ITALIENS

Du même siècle est un Dante orné de capitales dorées et de vignettes. On le voit à l'exposition.

Y est placé aussi un gros volume rempli de dessins originaux de *Leonardo da Vinci*. Ces dessins forment un singulier mélange de machines, de programmes d'artillerie, de caricatures et de figures fantaisistes. Les descriptions en sont écrites de la main même du grand artiste, mais de droite à gauche, de sorte que pour les lire facilement, il faut placer les lignes devant un miroir. J'ai à peine entrevu le volume. Il y en avait primitivement treize semblables. En 1637, Galeazzo Arconati en présenta douze à l'*Ambrosiana*, après avoir fait au roi d'Angleterre le refus de douze doublons pour un seul volume de la collection. Les douze autres de ces treize volumes sont passés, durant l'occupation de la Lombardie par les Français, à la Bibliothèque de l'Institut, à Paris, et y sont encore conservés.

Dans les mêmes vitrines de l'exposition se voit un autographe de Lucretia Borgia. L'*Ambrosiana* possède en effet la correspondance autographe entre le cardinal Bembo et cette célèbre personne. La signature de celle-ci est : « Lucretia Esten da Borgia. » Une mèche de ses cheveux est attachée à l'une de ses lettres : « C'est, a dit Bacon, la plus jolie et la plus blonde qu'on puisse imaginer. Je n'en ai jamais vue de plus belle. Si je puis en obtenir quelque chose par des moyens honnêtes, j'essaierai. Les lettres sont courtes, simples, douces, et vont au but. »

MANUSCRITS FRANÇAIS

Parmi les manuscrits auxquels on a fait l'honneur de les exposer, j'ai noté je ne sais plus quel traité français remontant au XIII^e siècle. Les miniatures qu'on y voit à la page où il est ouvert, sont disposées en triple registre.

MANUSCRITS GRECS

L'une des perles de l'*Ambrosiana*, perle dont les visiteurs peuvent se repaître les yeux en examinant les vitrines de l'exposition, est une *Iliade* en encre rouge. Des vignettes en pleine page et de forme allongée ornent ce précieux manuscrit. Il remonte au IV^e siècle. Ce ne sont que des fragments. On y compte cinquante-huit miniatures enluminées. Elles offrent le plus haut intérêt au point de vue de l'art et de l'histoire du costume. Ce manuscrit dispute au Virgile du Vatican et au *Livre de la Genèse* de Vienne, le droit d'être regardé comme étant le plus ancien volume enluminé qui existe actuellement.

Un Psautier grec représente, à la même exposition, l'Écriture sainte dans la langue de l'Église orientale.

MANUSCRITS EN LANGUE GOTHIQUE

Toujours à l'exposition se remarque une version biblique en langue gothique. Le manuscrit est un palimpseste. Il est orné d'un en-tête doré et porte un titre. La version de la Bible, représentée à l'*Ambrosiana* par ces fragments, a été faite de 360 à 380 par Ulphilas, évêque des Mœsogoths. Les Évangiles sont à Upsala. Une portion des épîtres a été trouvée à Wolfenbuttel.

MANUSCRITS HÉBREUX et SAMARITAINS.

Un rôle contient le livre d'Esther en hébreu. Mais dans la vitrine où il est exposé, je n'en ai pu apercevoir que le titre écrit en latin.

Un autre manuscrit hébreu, faisant lui aussi partie de l'exposition, contient les prophètes.

Tel qu'il est exposé dans les mêmes vitrines de l'*Ambrosiana*, un *manuscrit* en caractères samaritains présente un *recto* encadré dans des lignes géométriques en encre rouge. Là aussi se voit un Pentateuque samaritain, apporté de la ville de Sichem. C'est un tout petit volume, écrit en lettres très minuscules.

MANUSCRITS ARABES.

Deux Corans figurent à l'exposition de l'*Ambrosiana*. Le premier n'est qu'une portion de l'ouvrage. Ce volume, de format in-4° ou grand in-8°, est orné de filets dorés. L'autre Coran est un fort petit volume. Ni l'un ni l'autre ne présentent de miniatures, conformément à la défense de la *Sonna* ou Tradition.

BRERA

PALAZZO DELLE SCIENZE E DELLE ARTI. — BIBLIOTECA.
(MILAN).

La bibliothèque Brera n'occupe qu'une faible partie des salles du vaste palais désigné sous ce nom. Elle se subdivise elle-même en imprimés et manuscrits, sans parler de sa riche collection numismatique qu'on y pourrait rattacher. Une petite salle renferme ses manuscrits : ils ne sont pas très nombreux, mais offrent un grand intérêt. Le catalogue reste lui-même à l'état de manuscrit et forme quatre volumes in-folio.

TEXTES BIBLIQUES.

Aucune bible manuscrite, parmi celles conservées au *Palazzo Brera*, n'est antérieure au XIV^e siècle. C'est dire qu'au point de vue au moins de la critique textuelle, aucune ne constitue un codex d'une importance capitale.

LITURGIE.

On voit à la bibliothèque Brera, un missel romain,

in-folio sur vélin, datant du XV^e siècle. Les rubriques y sont en encre rouge ; il est orné de capitales comme les autres beaux manuscrits du moyen âge. A la page où il est ouvert, étant exposé, il présente une miniature entourée d'une vignette. Cette miniature est une *Crucifixion*, « un Calvaire ».

Plus intéressant encore au point de vue de l'enluminure et de la comparaison entre les miniaturistes et les primitifs, est un splendide *Libro corale* provenant de la Chartreuse de Pavie. Ce manuscrit est orné de vignettes avec des miniatures aux angles. Voici quelques sujets et motifs décoratifs qu'on y remarque en le feuilletant : F^o 1. Cette page est décorée tout entière. A l'angle, dans une grande capitale : *Gesu Cristo in gloria e apostoli*. Le Christ tient dans les nues un enfant qui, je suppose, est Marie. Les apôtres sont au-dessous de ces nues, comme dans les tableaux de la Renaissance. — F^o 5, *recto*. Dans une capitale : *Gesu Cristo*. — F^o 9, *verso*. Dans une capitale : *San Paolo*. — F^o 33, *recto*. Dans une capitale : *Un santo*. — F^o 40. Dans la capitale O : *Il Presepio*, « la Crèche. » Ce sujet est traité là d'une façon curieuse. — F. 43 : *Adorazione dei Pastori*. — F^o 45, *verso* : *La Presentazione*. Le Temple est représenté dans la forme d'un édifice gothique à arcades trifoliées. Il est ainsi plus voisin de la restitution archéologique tentée par Nicolas de la Lyre, que de la rotonde figurant dans la *Sposalizio* de Raphaël, au même palais Bréra, et dans celle du Pérugin, au Musée de Caen. — F^o 47. Ce folio est entièrement décoré. A l'angle supérieur. *Il presepio*. Des anges figurent dans cette scène. — F^o 62, *recto*. Dans la capitale O, *Adorazione de' Magi*. La vignette est chargée de deux chameaux montés par des cavaliers, deux des rois mages peut-être, sinon

des hommes de leur suite. — F^o 66. Là est traité un sujet que l'on rencontre bien rarement, si on le rencontre ailleurs. L'*Egredietur virga de radice Jesse* d'Isaïe n'y est pas traité à la façon ordinaire des peintres de tout genre, c'est-à-dire traduit sous la forme d'un arbre rameux. L'illustration réduit cet arbre à une simple tige, plus conformément au sens littéral du texte sacré. La tige sortant de Jessé et s'élevant au-dessus de lui, porte uniquement *Gesu Cristo*, dans un médaillon. — F^o 73, *verso*. *Un profeta* (?). Ce personnage tient un rôle. — F^o 77, *verso* : L'autre personnage, tenant également à ce folio un rôle, est un joli jeune homme coiffé d'une toque posée sur une chevelure blonde. Une gloire rayonne autour de cette tête charmante. — F^o 80, *verso*. *Un profeta*, avec son rôle lui aussi. — F^o 85, *verso*. *Un profeta*. Celui-là lève la main et les yeux au ciel. — F^o 89. Même sujet. — Les capitales se multiplient dans le manuscrit, et les vignettes elles-mêmes des derniers folios sont toujours gracieuses. Ce livre de chœur a été exécuté à la transition du XV^e au XVI^e siècle.

Des vignettes et des miniatures relèvent de même, sinon avec autant d'éclat, un *Officio della B. Vergine*, manuscrit sur vélin datant du xv^e siècle.

L'art français est représenté par deux livres d'heures enrichis de miniatures. Celles de l'un d'eux sont dues au pinceau de Nicolas de la Fons, élève de Vermandois. Les miniatures de l'autre manuscrit sont du xvi^e siècle.

PATROLOGIE.

Un codex du xvi^e siècle est peut-être le plus remarquable manuscrit de la bibliothèque Brera dans cet ordre de matières. Il contient l'*Hexaméron* de saint Ambroise.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Un grand nombre de chroniques et autres documents concernant l'histoire de Venise ont été apportés de Venise à Milan, durant l'occupation française, et sont restés à la Bibliothèque Brera, au lieu d'être renvoyés dans cette première ville. Parmi ces documents se trouve une copie du célèbre *Libro d'Oro*, lequel fut brûlé par nos républicains en l'honneur de la liberté. C'est le seul manuscrit de ce fonds qui soit tombé sous nos yeux. Son texte est partagé en petits alinéas en tête desquels se voit un écusson, et dont chacun apparemment est consacré à une famille en particulier, comme dans le reste des armoriaux.

J'ai remarqué aussi à la Bibliothèque Brera un manuscrit intitulé : *Ritmo storico dalla creazione di Adamo alla venuta di Gesu Cristo*. Le poème a pour auteur Pietro da Barsega. Recouvert en *pullata*, « étoffe de deuil, » le codex est un produit de l'art lombard de la moitié du XIII^e siècle. Il est écrit sur vélin et orné de vignettes.

Des vignettes et de belles capitales décorent également une *Vita di Marco Tullio Cicerone* dont l'auteur est Lionardo d'Arezzo. Cet autre manuscrit sur vélin date de la fin du XV^e siècle.

La *Leggenda di S. Josaphat* couvre le vélin d'un manuscrit qui remonte lui aussi au XV^e siècle, porte un écusson, a la décoration habituelle de capitales et dont les vignettes m'ont frappé par leur fini et leur légèreté.

Manuscrit encore, si je ne fais erreur, est un codex jadis dédié à *Federico*, duc de Toscane. C'est une *Geografia in terza rima* par Berlinghieri. Mais les trente et une planches en couleur de cet ouvrage

n'accuseraient-elles pas plutôt un imprimé ? Les pages sont ornées de capitales et encadrées dans des arabesques.

LITTÉRATURE.

Des capitales et des initiales relèvent aussi le texte d'un Virgile sur vélin, datant du xv^e siècle. Ce manuscrit est surpassé en beauté par un Dante Alighieri : *La Divina Comedia*. Cet autre manuscrit sur vélin remonte au xiv^e siècle. Avec les capitales, des lignes en encre rouge, les sommaires, je suppose, et des vignettes y attestent combien alors déjà on appréciait le grand poète toscan. J'ai vu là aussi deux autres exemplaires du même ouvrage remontant au même siècle. L'un de ceux-ci a été copié vers l'an 1340.

MANUSCRITS ORIENTAUX.

J'ai noté également des feuilles de palmier chargées de caractères sanscrits, de grandes lettres tracées sur la côte de Malabar ?

Le Palazzo Brera possède encore, dit-on, un important fonds de manuscrits chinois. Je ne les ai pas vus et ne sais s'ils sont déposés dans la Bibliothèque elle-même.

EN VÉNÉTIE

BIBLIOTECA CAPITOLARE DEL DUOMO (VERONE)

On accède du cloître du *Duomo* à cette bibliothèque. La salle autour de laquelle sont disposés les livres, forme le premier étage d'un édifice élevé au siècle dernier. Au milieu de cette salle, une balustrade

surmontée de bustes entoure un orifice ovale ou rond et dérobe en partie à la vue l'escalier à double rampe circulaire par où l'on monte et descend, quand on a la bonne fortune de pouvoir employer du temps là où est conservée l'une des collections les plus importantes qui soient en Italie, au point de vue de l'Écriture Sainte et de la Patrologie. Formée d'abord par Pacificus, cette collection comprend en une large mesure de très anciens manuscrits, parmi lesquels quelques-uns des iv^e et v^e siècles. C'est là que Pétrarque en premier lieu lut les lettres de Cicéron. Cette bibliothèque est encore, dit-on, une mine inexplorée renfermant des trésors en fait de documents historiques, de littérature ecclésiastique et de liturgie. Beaucoup de manuscrits sont des palimpsestes.

J'ai vu là un Évangiliaire comprenant les quatre Évangiles et écrit en lettres d'or et d'argent sur un vélin teint en pourpre. Ce codex précieux à la fois pour sa richesse matérielle et pour son texte, date du v^e siècle. Il a été publié.

Quant aux palimpsestes de la *Biblioteca capitolare*, aucun peut-être n'égale en importance et en célébrité celui qui a rendu aux jurisconsultes modernes les *Gaii Institutiones*, et date du 1^{er} ou du 11^e siècle. On m'a montré ce traité. Il présente la jurisprudence du temps d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle. Élémentaire et destiné à l'usage des étudiants en droit de l'époque, il affecte la forme d'une revue synoptique. Les matières s'y rangent sous les trois chefs : personnes, choses, actions, que les canonistes ont empruntés au droit romain, pour diviser les objets sur lesquels portent les lois de l'Église. Ce même traité, on le savait, avait servi de base aux *Institutes de Justinien*, mais on n'en avait pu trouver aucun fragment.

De plus, la mémoire de cet empereur avait été accusée de la destruction des monuments de l'ancienne Rome. Gibbon avait rejeté cette calomnie et insinué que le parchemin des manuscrits de l'ouvrage de Gaius avait dû tout simplement être transformé en missels, en recueils d'homélies, ou former quelque exemplaire de la *Légende Dorée*. L'écrivain anglais était mort, quand le zèle de Niebuhr vint démontrer la sagacité du célèbre historien. En 1816, Niebuhr examina la *Biblioteca capitolare*. Deux petits fragments ayant trait à la jurisprudence, et non palimpsestes, avaient été publiés par Maffei, sans nom d'auteur. Le voyageur soupçonna qu'ils appartenaient aux *Institutes de Gaius*. Il poursuivit ses recherches et parvint à découvrir à peu près tout le reste de l'ouvrage. Ce reste était devenu palimpseste et avait disparu sous les homélies de saint Jérôme. Le procédé employé pour enlever le texte de ces homélies, et faire reparaître l'écriture primitive au moyen d'une infusion de noix de galle, rendit le parchemin illisible en quelques endroits. Toutefois, pour sa principale partie, l'ouvrage a été retrouvé.

J'ai vu encore à la *Biblioteca capitolare* un saint Grégoire le Grand fort ancien et un Virgile datant du vi^e siècle environ. Le prélat qui m'a présenté ces ouvrages, n'a pas fait, je le suppose, confusion entre eux et un Virgile palimpseste du iii^e au iv^e siècle, recouvert par le *Commentaire sur le Livre de Job* du pape saint Grégoire-le-Grand, qui est écrit en caractères lombards et date du viii^e siècle. Ce Virgile conservé à la *Biblioteca capitolare* est peut-être plus ancien que celui de la *Laurentiana*, à Florence.

La première de ces deux bibliothèques renferme bien d'autres documents curieux que le temps ne m'a

pas permis de voir : un poème inédit de Dante ; un dyptique du consul Anastasius, vi^e siècle ; le certificat baptistaire du prince Charles Edward Stuart, le jeune prétendant, pièce datée ainsi : *Roma ultima Decemb. 1720*, etc.

Dr BOURDAIS.

BULLETIN D'ASCÉTIQUE

1° L'abbé J. POIRINE. *Jésus-Christ connu, aimé, et imité.* Enseignements évangéliques. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1895. 2 beaux volumes in-12 de 410-365 pages.

Je ne pense pas que M. l'abbé Poirine ait produit d'autres ouvrages avant celui-ci : dans ce cas, il est arrivé du premier coup à la perfection ou à peu près. Je n'adresserai à son œuvre qu'une légère critique : La division en semble un peu factice. Jésus-Christ se fait connaître dans ses actes et dans ses discours (livres I et II) ; Jésus-Christ se fait aimer dans ses actes et dans ses discours (livres III et IV) ; Jésus-Christ se fait imiter (livre V). — En tout, Jésus se révèle, est aimable et imitable, et il paraît assez difficile de légitimer cette division des actes et des discours du Sauveur en actes et en discours où il se fait connaître, en actes et en discours où il se fait aimer, en actes où il se propose à notre imitation. N'est-ce pas parce qu'il en a conscience que l'auteur écrit dans une note qui sert d'avertissement : « Quant à chacun des passages évangéliques adapté à telle partie de ces méditations, il pourrait le plus souvent s'adapter aux autres ? »

Cette petite, minime, querelle vidée, la critique doit être toute à l'éloge. Le thème qui a servi à l'auteur est le texte de l'Évangile. L'ouvrage est divisé en chapitres et chaque chapitre est la glose de quelques versets d'évangile. M. l'abbé Poirine, imitant le genre homilétique des Pères, expose

avec simplicité et clarté les pensées et les sentiments que suggèrent chaque mot, chaque phrase scripturaire. Il ne fait pas de science comme un exégète, il ne cite pas comme un érudit, il ne démontre pas comme un théologien, il prend le mot inspiré, l'écoute, le goûte, en savoure la substance divine et dit tout simplement ce qu'il y a goûté d'émotion surnaturelle et de clarté divine. Au lieu de démontrer, il montre dans une exposition nette, précise, ce qu'il voit : il le dit en peu de mots, voulant laisser à la grâce le champ libre pour émouvoir et éclairer l'âme qui le lit ou le médite. Les gloses sont un petit ruisseau limpide parti des sources scripturaires et où le style, les pensées, coulent naturellement, simplement, avec abondance, sans bruit ni effort.

Et parce que les paroles de l'Écriture sont des paroles pleines, pleines de sens, de lumière, de force, et que l'auteur les a mûrement pénétrées par de fréquentes méditations, ses paroles à lui sont pleines aussi, disant beaucoup de choses en peu de sons, suggérant plus encore qu'elles ne disent. Les âmes contemplatives, celles qui voient plus qu'elles ne discutent, celles qui goûtent plus qu'elles ne cherchent et travaillent, le liront avec profit et bonheur ; elles penseront, par moments, et ce sera justice, méditer les *Élévations sur les mystères*.

Pour montrer au lecteur à quelle élévation de pensée sur les mystères qu'il contemple, à quelle délicatesse de touche, à quelle force d'émotion l'auteur est parvenu, citons quelques passages :

« Au commencement était le Verbe. Le Verbe c'est-à-dire la Parole. La Parole, c'est-à-dire l'expression de la Pensée, de la Pensée, qui était elle aussi au commencement, car la pensée est la source de la parole. Il était donc, le Verbe, Parole éternelle de l'éternelle Pensée. Mais l'éternelle Pensée, c'est Dieu et Dieu seul... O Verbe, Parole de Dieu, Parole qu'il se dit à lui-même dans le silence bienheureux de son éternité, Parole qui sortez de lui, puisqu'il vous exprime et qui cependant n'en sortez pas, puisqu'il ne vous exprime qu'à lui-même et pour lui-même. . « Et le Verbe

était chez Dieu ». Chez Dieu, non point comme hôte, c'est-à-dire comme l'étranger admis pour un instant au foyer ; ni comme ami, ce qui pourtant suppose une cohabitation plus intime ; ni même comme fils, s'il faut entendre ce mot à la façon humaine, car le fils de l'homme sort de son père sans demeurer en lui, mais il était chez Dieu comme chez soi, tout à la fois distinct et inséparable. Aussi conclut l'évangéliste, « il était Dieu, le Verbe. » (Tome I, p 24 et 25)

Et cette page si pleine, sur l'amour du Christ pour les enfants : « Quant à ces petits, « leurs anges sont toujours en présence du Père qui est au ciel » ; ils y sont pour plaider la cause de ces anges de la terre et dénoncer à la Justice éternelle leurs persécuteurs. — De plus il est venu, lui, le Fils de Dieu, « pour sauver ce qui était voué à la perdition ». Or, les petits, les agneaux du bercail humain, sont plus exposés, étant moins forts ; aussi est-ce pour eux qu'il est venu de préférence ; et chaque fois qu'il verra « l'un d'eux abandonné », lui même « abandonnera toutes les brebis pour voler à son secours ». — Enfin « la volonté de son père est qu'aucun ne périsse ». Cette volonté est adorable ; il n'y a qu'à répondre à ses oracles : Amen, Amen. — Pupilles des anges, agneaux du Fils de Dieu, prédestinés de Dieu le Père : ah ! ils sont aimés, les petits, aimés infiniment. » (Tome II, p. 72) Oui, ils sont aimés, les petits, aimés infiniment par l'auteur qui laisse échapper ici le cri d'âme de l'aumônier du pensionnat Saint-Joseph de Nancy.

Terminons nos extraits par cette remarque faite à l'occasion de Madeleine quand après la résurrection voyant Jésus, elle croit voir le jardinier : « C'est en effet le divin Jardinier qui a semé en elle son amour ; si bien que l'âme voit juste, tandis que le regard se trompe ; en quoi il faut admirer encore la divine prévenance de Jésus qui se révèle à l'âme avant d'éblouir les sens. » (II, p. 40)

La plume qui écrit ces bonnes pages ne doit pas se repo-

ser. Talent oblige. Celui de M. l'abbé Poirine l'oblige à faire d'autres œuvres aussi excellentes d'édification et de saine piété.

*
* * *

2° *La Croix de Jésus, ou les divines affinités de la grâce et de la Croix*, par le R. P. Fr. L. CHARDON, de l'Ordre de S. Dominique. Nouvelle édition revue par le R. P. TH. BOURGEOIS, du même Ordre. — Paris, P. Lethielleux, 10, rue Cassette, 1898. — 2 vol. in-16 de XXXI-437, 551 pages. Prix broché : 6 fr. les 2 vol.

La Croix du sauveur a eu pour nous un double effet précieux, elle nous a rachetés, elle a payé notre dette et supprimé notre passé de péché ; en même temps, elle nous a sauvés, elle nous a donné la grâce, conféré la vie surnaturelle et a préparé notre avenir de mérites et de gloire. On voit plus souvent en elle le premier aspect ; on la considère plutôt dans son opposition au péché que dans ses affinités avec la grâce.

C'est ce second aspect que le R. P. Chardon, un des meilleurs théologiens du xvii^e siècle, a considéré. Dans une étude très pieuse et surtout très théologique, il établit comment en J.-C. le poids de la grâce a produit une puissante inclination vers la Croix et comment la Croix est le résultat de la grâce ; comment en nous la Croix est principe de grâce et la grâce, source de croix et de souffrance ; comment N. S. est en nous cause de grâce et de croix. Avec une très grande sûreté de vue, l'auteur part de l'union de nature des trois personnes divines, montre cette union se prolongeant par l'union hypostatique des deux natures dans le Christ ; puis par l'union mystique de tous les chrétiens avec leur chef.

Il en résulte que la grâce descend de la divine Trinité dans le Christ et dans tous ceux qui lui sont mystiquement unis. Dans le Christ la grâce produit une inclination à la Croix, supérieure à son élan vers la gloire. Il est beau de contempler ce spectacle de la jouissance de la gloire et de l'amour de la Croix, se combattant dans l'intérieur du

Christ, d'assister à tous les triomphes de l'amour pour la Croix, de compter tous les sacrifices qu'il offre libéralement à la justice divine. Cet amour est plus fort que la mort. Après son immolation, N. S. garde encore son inclination vers la Croix et ne pouvant plus l'apaiser en lui-même, il la satisfait dans ses saints ; en Marie d'abord et surtout, puis dans ses apôtres, dans toutes les âmes.

C'est ce mystère de la survivance en nous de la passion de J.-C. pour la Croix que l'ouvrage du R. P. Chardon développe en trois entretiens. La théologie scolastique la plus ferme s'y unit à la théologie mystique la plus attrayante : dans une belle page de son avertissement, l'auteur décrit le rôle qu'il entend réserver à chacune de ces deux théologies, ou plutôt à chacune de ces formes de la théologie : « Il n'y a qu'une théologie, dit-il. La rendre affective n'est pas détruire sa nature, mais la perfectionner. La connaissance de Dieu sans la charité n'a point de vie ; l'amour est son centre ; sans lui elle est hors de sa place. Il ne faut donc pas séparer la théologie mystique de la théologie scolastique. Elles sont, si l'on veut, comme les deux figures d'un emblème célèbre. Les pieds et les bras appartiendront à celle-là pour atteindre et embrasser le bien que celle-ci découvre de ses yeux ; et ainsi l'une servant de guide à l'autre, cette dernière ne saurait tomber dans les précipices de l'erreur. Bien que la scolastique éclaire la mystique, elle ne laisse pas cependant de se complaire dans ses ténèbres pour obéir aux opérations toutes puissantes du saint amour. » Avec une pareille méthode, on ne saurait faire que des livres de piété fort recommandables, puisqu'ils sont des livres non de sentimentalisme faux, mais de vraie science surnaturelle. En rééditant cet ouvrage, en le faisant précéder d'une préface où la doctrine en est parfaitement analysée, le R. P. Bourgeois a mis entre les mains des personnes désireuses d'avancer sûrement dans la voie de la solide piété, des pages d'une théologie non ordinaire, mais excellente (1).

(1) Que le R. P. Bourgeois nous permette de lui exprimer un

*
* *

3° *Simple explication sur la Coopération de la Très Sainte Vierge à l'Œuvre de la Rédemption et sur sa qualité de Mère des Chrétiens*, par le R. P. JEANJACQUOT, de la Compagnie de Jésus.— 3^e édition. Paris, Retaux-Bray, 82, rue Bonaparte, in-24 de XI-164 pages.

Ce petit travail a pour objet d'exposer clairement et avec précision en quoi consiste la coopération de la Très Sainte-Vierge à la Rédemption et au salut des hommes, et comment cette coopération tout en étant très réelle et très efficace, ne porte cependant aucune atteinte à la qualité que nous reconnaissons à Notre Seigneur, d'unique médiateur, d'unique rédempteur, d'unique sauveur. Il expose ensuite et il explique d'une manière également claire comment la Sainte Vierge est notre vraie Mère dans l'ordre surnaturel et pour la vie de la grâce, en quoi consiste cette maternité et combien elle est réelle, proprement dite et véritable. Du reste ces explications et ces développements sont tout à la fois propres à intéresser les hommes versés dans la science théologique et les personnes pieuses, comme celles qui ne sont que médiocrement instruites.

L'auteur dans la préface de la troisième édition résume ainsi son livre, son « beau petit livre, » comme l'appelait le cardinal Manning. Mais ce qu'il ne pouvait dire et ce que pensent tous ceux qui l'ont lu, c'est que ce petit livre est un grand livre par l'élévation et la sûreté des notions qu'il expose avec une merveilleuse lucidité. Si les personnes pieuses peuvent en savourer les pages ainsi que les pensées qui le terminent sur les biens du Cœur de la Très Sainte-Vierge, si elles peuvent avec le fruit le plus assuré s'inspirer de l'Exercice qu'il contient pour entendre la messe en union avec les dispositions du Cœur de la Très Sainte-Vierge assistant au sacrifice de son divin fils au pied de la léger *desideratum*. Pourquoi n'avoir pas fait précéder les chapitres du premier volume d'un court sommaire comme il a été fait pour presque tous ceux du second volume ? L'œuvre y gagnerait en unité et en clarté.

Croix, les prédicateurs et les théologiens les plus instruits eux-mêmes ne liront pas inutilement les « simples explications » du R. P. Jeanjacquot.

* * *

4. *Le Saint Rosaire de la Très-Sainte Vierge*, traduit de l'allemand, du R. P. ESSER, O. P., par Mgr Amédée CURÉ, ancien aumônier de M. le comte de Chambord, camérier d'honneur de S. S. Léon XIII, chanoine honoraire. — Delhomme et Briguet, Lyon, 3, avenue de l'Archevêché, 1894, un fort vol. in-8 de VIII-662 pages.

En ordonnant la composition de ce livre, le révérendissime P. André Frühwirth, maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, a rendu le plus signalé service à la littérature théologique du Rosaire; en provoquant la traduction française, il a mis entre les mains des amis du Rosaire, dans notre pays, le traité le plus savant et le plus pieux sur ce thème toujours actuel, mais plus actuel que jamais, depuis le règne de Léon XIII

Le R. P. Esser étudie et résout avec une pénétrante analyse et une rare compétence, toutes les questions qui peuvent se poser au sujet du Rosaire de la Très Sainte Vierge : son essence, sa constitution intime, sa forme extérieure, sa dénomination, son origine, son esprit, ses effets sur la vie de l'homme et sur l'Église en général, la manière de le réciter, sa récitation en commun, la Confrérie du Rosaire, les indulgences, le Rosaire vivant, le Rosaire perpétuel. Des appendices complètent toutes ces études par de touchants récits empruntés à l'histoire, comme par exemple l'appendice au chapitre III où nous lisons de si douces pages sur la dévotion du comte de Chambord envers le Rosaire. Des notes fort savantes de l'auteur et quelques-unes du traducteur, instruisent sur tout ce qui, n'étant pas directement du sujet du livre, s'y rattache cependant par un point quelconque. Les auteurs de tous les temps et les plus divers, tous ceux qui ont traité du Rosaire, même ceux dont

les œuvres sont devenues extrêmement rares, y sont mis à contribution.

Le fond du sujet est exposé avec une grande ampleur et une belle élévation de pensées. Rien de vulgaire, rien de banal dans ce livre tout d'érudition et de doctrine. Ici, le P. Esser est un philosophe connaissant la nature humaine et y découvrant la raison d'être des associations en général, de la Confrérie du Rosaire en particulier ; là, il est un théologien très au courant de la doctrine catholique sur les indulgences et l'exposant avec clarté et précision ; ailleurs, c'est un canoniste à qui n'échappe aucune des règles établies par l'Église pour l'érection et le gouvernement de la Confrérie du Rosaire ; c'est encore un historien qui a su découvrir dans les annales chrétiennes tous les témoignages en faveur de sa dévotion favorite ; toujours, c'est un religieux qui sait le prix des âmes et la puissance de l'intercession de Marie pour les grandir et les sauver.

La traduction française faite avec beaucoup de soin et de fidélité par Mgr Curé contient quelques notes et tout un chapitre (le troisième) de plus que l'édition allemande. C'est un livre à consulter, et qui suffit, sur le Rosaire. Au point de vue scientifique il n'y a rien à ajouter, tout y est dit et bien dit. Une table alphabétique des matières, très longue et très soignée, rend cet ouvrage d'un usage facile et agréable.

Comme le traducteur nous ne connaissons, pour notre part, rien d'aussi complet, d'aussi exact, d'aussi instructif et même d'aussi émouvant sur le Rosaire. Au point de vue historique, philosophique, théologique, ascétique, canonique, et même au point de vue artistique, on y trouve tout ce que l'on peut désirer. La plume de l'auteur est aussi élégante et gracieuse quand elle décrit la poésie du Rosaire, qu'elle est précise et claire quand elle explique les règles et les statuts, qu'elle est pieuse et éloquente quand elle en commente les mystères et les effets dans les âmes. » En un mot, on ne pourrait mettre plus d'art dans la science, plus de science dans la piété, plus de piété dans la poésie.

*
* * *

5° *Exercitia spiritualia per meditationem et usum SS. Rosarii Beatissimæ Virginis Mariæ, auctore fr. A. M. PORTMANS, O. P.* — Liège et Malines, Dessain ; Paris, veuve Magnin, rue Honoré-Chevalier, un vol. in-46 de 308 pages.

Les lecteurs de la *Revue* connaissent le R. P. Portmans, et apprécient à coup sûr sa science théologique. Ces *exercices spirituels* ne lui font pas moins honneur que ses autres ouvrages : ils mettent la doctrine sacrée au service de la piété ; celle-ci se trouve accrue et éclairée, et celle-là n'atteint-elle pas ainsi son vrai, son unique but : rapprocher les âmes de Dieu, les âmes sacerdotales surtout.

Car c'est aux prêtres spécialement que s'adresse le livre du P. Portmans, comme l'indique la langue, un latin sobre et limpide, comme le prouve, après le texte lui-même, un appendice où l'on trouve les prières avant et après la messe, des formules de bénédiction relatives à la dévotion du Rosaire, le catalogue des indulgences accordées aux diverses formes de cette même dévotion.

L'ouvrage se divise en trente méditations. Les dix premières ont pour objet les mystères joyeux et pour but de faire passer le lecteur par les exercices de la vie purgative. Les mystères douloureux et les exercices de la vie illuminative sont la matière et le but des méditations suivantes, de la onzième à la vingtième. Enfin, les dix dernières considèrent les mystères glorieux et introduisent dans la vie unitive.

Le mois de mai, dont chaque journée serait ouverte par une méditation faite sous la direction du P. Portmans et dans ses *Exercitia spiritualia*, apporterait à l'âme lumière et édification ; peut être vaudrait-il une retraite : il serait certainement fécond en grâces.

* * *

6° *Les Mystères du Rosaire, proposés pour l'adoration du Très Saint Sacrement*, par le R. P. A. TESNIÈRE, de la Congrégation du Très Saint Sacrement. — 3^e édition. Paris, Bu-

reau des Œuvres Eucharistiques, 27, avenue Friedland ; librairie eucharistique, 82, rue de Rennes ; un vol. in 16 de 278 pages. Prix : 1 fr. 50.

Le R. P. Tesnière s'est proposé, dans ce livre, de démontrer d'une manière pratique les harmonies de la dévotion eucharistique et de la dévotion du Rosaire. De ces deux dévotions, il n'en fait qu'une, laquelle mène le chrétien au pied du Tabernacle et l'y fait méditer les quinze grands mystères de la vie du Christ. Et, en réalité, le Christ de l'autel n'est-il pas le même que celui de Bethléem et de Nazareth, du Calvaire ou de la Résurrection et de l'Ascension ? N'avons-nous pas les mêmes devoirs envers Lui et ne continue-t-il pas au Tabernacle les joies, les immolations, les triomphes de sa vie terrestre ?

Le P. Tesnière a rassemblé dans ce petit volume quinze exercices pour l'adoration du Saint-Sacrement : chaque exercice entretient l'âme adoratrice d'un mystère du Rosaire : il est divisé en quatre points, un pour chaque quart-d'heure de l'heure d'adoration. On y trouve méthode dans le développement des pensées, chaleur de sentiments, grande élévation d'idées, abondance de langage, en un mot toutes les qualités qui distinguent les ouvrages du P. Tesnière et les font rechercher et aimer.



7° *Les Fêtes de la Sainte Vierge et le premier samedi du mois*, par le R. P. Gabriel BOUFFIER, de la Compagnie de Jésus. Avignon, Aubanel, 1891, un beau vol. in-18 de XVI-474 pages.

Cet ouvrage du P. Bouffier, dédié aux Enfants de Marie, se compose, comme son titre l'indique, de deux parties. — La première offre une doctrinale et pieuse méditation pour chaque jour de fête de la Sainte Vierge, quelquefois aussi pour la veille. — La seconde partie contient des exercices pour le *premier samedi du mois*. Le samedi est le jour de la semaine consacré plus spécialement à honorer l'au-

guste mère de Dieu. Ce culte de Marie, le samedi, remonte dans l'Église à la plus haute antiquité. Déjà en 102, le Souverain Pontife, Innocent I^{er}, en fait mention. L'auteur a voulu seconder le traditionnel élan d'amour des chrétiens pour la Sainte Vierge, et à la dévotion au premier vendredi du mois envers le Sacré Cœur, associer la dévotion au premier samedi en l'honneur de Marie. A cette fin il a choisi douze sanctuaires dans lesquels on se rend par la pensée pour vénérer et prier N.-D. de Liesse, N.-D. de Lorette, N. D. de Folgoët, N.-D. de Rochefort, N.-D. de Savone, N.-D. de la Pierre-Aiguë, Marie conçue sans péché, N.-D. des Doms, N.-D. de la Salette, N. D. des Victoires, N. D. de la Lumière, N.-D. de Lourdes. On le suit avec plaisir dans ces sanctuaires, on apprend avec bonheur, de lui, les principales manifestations de la Reine de grâce ; avec lui on prie mieux, on aime mieux, on sert mieux Marie. C'est le meilleur éloge à faire de son livre et la meilleure récompense de son travail.

* * *

8^e R. P. DEIDIER, missionnaire du Sacré-Cœur. *L'Extase de Marie ou le Magnificat*.— Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1892, un vol. in 12 de XVII-102 pages. Prix : 1 fr.

Intéressante et vivante étude sur le *Magnificat*, sur son occasion, le lieu de la scène, le texte et la langue du cantique, la manière, parole ou chant, dont il fut prononcé, les commentateurs, l'époque où il devint chant d'église, le parallélisme entre les paroles d'Élisabeth et celles de Marie. Vient ensuite un commentaire où l'auteur a mis une riche imagination, un cœur ardent. Le volume se termine par un double appendice racontant les origines de l'archiconfrérie de N.-D. du Sacré-Cœur et mettant en parallèle le cantique d'Anne, mère de Samuel, et le *Magnificat*. L'auteur ne pouvait éclairer mieux l'âme de Marie et en faire mieux vibrer les accents émus et sublimes à cette heure décisive de sa destinée.

* * *

9° *Saint Joseph, époux de Marie, Père nourricier de Jésus, Patron de l'Église*, d'après l'Écriture et la Tradition, par le R. P. V. MERCIER, de la Compagnie de Jésus. — Paris, Le-thiellieux, 10, rue Cassette, 1893, un vol. in 12 de XV-411 pages.

Le R. P. Mercier a fait sur saint Joseph un livre pieux, d'une lecture édifiante et agréable, où la théologie bien connue et raisonnablement appliquée jette de grandes clartés. Il est fort difficile de traiter un sujet où l'Écriture sainte est la seule source historique certaine, quand cette source ne produit presque rien. A peine quelques mots, en effet, sur saint Joseph, dans l'Évangile, et avec ces quelques mots il faut écrire l'histoire du saint Patriarche. Il est vrai que ces mots sont des titres inouïs qui entraînent avec eux une foule de prérogatives et de conséquences surnaturelles, qu'ils sont pleins d'un sens spirituel profond, qu'ils suggèrent au cœur et à l'esprit une foule de sentiments et de réflexions. Le R. P. Mercier s'est donc inspiré de l'Écriture sainte, puis il a consulté les saints Pères, les révélations privées autorisées dans l'Église, les traditions chrétiennes, la théologie surtout, et avec tous ces instruments, avec l'aide particulièrement du traité du P. Pierre Morales, sur le premier chapitre de saint Mathieu, auquel il rend un juste hommage, il a fait un livre précieux aux âmes pieuses qui veulent connaître et aimer l'époux de Marie, utile aux prédicateurs qui y trouveront de nombreuses indications et inspirations.

L'ouvrage se divise en six parties : la première sur la préparation de saint Joseph à la mission providentielle, la deuxième sur saint Joseph, époux de Marie, la troisième sur saint Joseph, père nourricier de Jésus, la quatrième sur les prérogatives, vertus et grandeurs de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, la cinquième sur le couronnement de la vie de saint Joseph, la sixième et dernière sur saint Joseph, patron de l'Église. L'auteur ne rapporte pas évidemment tout ce que les auteurs ecclésiastiques ont dit de saint Joseph, mais il pose et résout sagement toutes les questions soulevées au sujet de l'époux de Marie. Bien

souvent, des probabilités seulement peuvent être invoquées. L'auteur les rapporte et ne les donne que comme des probabilités : par exemple, quand il s'agit de savoir si saint Joseph a été sanctifié dans le sein de sa mère. Des raisons de convenance, d'analogie, plaident pour l'affirmative : aucune preuve évidente et certaine ne saurait être invoquée. Le R. P. Mercier le fait entendre et amène à son sentiment par la chaleur et la prudence de son amour pour le saint, quand il ne peut y contraindre par la rigueur des arguments. Un plan de méditations et de lectures placé à la fin du volume le divise en trente-et-un sujets qui peuvent occuper chaque jour du mois de mars et y apporter édification et grâce. Quiconque lira et méditera le livre du R. P. Mercier, en retirera un grand amour pour saint Joseph, une réelle instruction et un sérieux profit surnaturel.

*
* * *

10° Francisci Josephi RUDIGIER, episcopi P. M. Linciensis, *Vita Beati Petri principis Apostolorum* xxxvi lectionibus, sacerdotibus maxime proposita, edita a Francisco Maria DOPPELBAUER, utriusque juris doctore, ejusdem Sedis episcopo. Friburgi Brisgovie, Herder, 1890, in 8° VIII-302 p. broché 5 fr., relié 7 fr. 50.

L'auteur de ce livre, Mgr Rudigier, avant de devenir évêque de Linz, était directeur au séminaire Saint-Augustin, à Vienne. C'est là que, dans les années 1846, 1847 et 1848, à des heures fort tourmentées et difficiles, il donna aux futurs prêtres qu'il formait au sacerdoce, ces trente six lectures spirituelles sur la vie de S. Pierre. Le sujet était bien choisi. Quel meilleur modèle à donner au clergé, que le premier prêtre, le premier pasteur choisi par Jésus-Christ pour conduire son Église et former des prêtres après lui : l'Église repose sur Pierre, c'est donc sur Pierre que se construit l'édifice de la formation sacerdotale. Le sujet n'était pas seulement heureux, mais il est traité de main d'ouvrier, j'entends d'ouvrier expert à travailler des âmes

de chrétiens pour en faire des âmes de prêtres. Il y a sans doute dans ce livre de la science, une science sûre, une parfaite connaissance des choses et des temps qui vous fait réellement vivre avec Jésus et Pierre aux bords des lacs de Galilée ou sur les routes de la Judée, mais il y a avant tout de la piété, une piété douce, touchante, persuasive, qui va au cœur de celui qui lit et qui surtout devait fortement convaincre les jeunes clercs de Saint-Augustin. C'est précisément cette piété de l'auteur qui lui a permis d'écrire cinq cents pages sur une vie aussi ignorée que celle de S. Pierre et qui tient en quelques pages de nos livres saints. C'est cette piété qui anime tout le livre et en fait une œuvre vivante, chaude, pleine de charme. A chaque pas, l'âme du pieux directeur se trahit : âme sainte et zélée, sage, prudente, éclairée, nourrie de la méditation de l'Écriture sainte et de la lecture des saints Pères. Le texte sacré se retrouve à chaque ligne, sans apprêt, sans recherches, venant naturellement sur les lèvres et sous la plume de l'auteur, faisant partie de sa phrase, étant devenu son langage comme il était sa pensée.

Parlant de S. Pierre à de futurs prêtres, Mgr Rudigier ne néglige aucune occasion d'instruire ceux-ci de toutes les obligations du ministère. La parabole du figuier stérile lui fournira un thème pour rappeler la nécessité de la science chez le prêtre : il le fera en termes puissants et énergiques : « Si in laicis vix tolerabilis videtur inscitia, s'écriera-t-il avec S. Léon le Grand (1), quanto magis in iis qui præsumunt nec excusatione digna est, nec venia » (p. 178); ailleurs il donnera de très utiles conseils sur la récitation du bréviaire (l. XXIII), sur la préparation à la sainte messe et sa célébration (l. XVII), sur les visites qu'un prêtre peut se permettre (l. XXXI), sur la conduite à suivre en face des attaques (l. XXXII), sur la prédication (l. XXII). (2) A lire aussi les re-

(1) *Epist. ad clerum et plebem Constantinop. urbis*, c. 1.

(2) Au lendemain des instructions pontificales sur la prédication, on lira avec plaisir cette page de Mgr Rudigier sur le même sujet :

commandations politiques données au jeune clergé en ces jours troublés de 1848 (p. 451 sqq).

En éditant l'œuvre de son prédécesseur, Mgr Doppelbauer rend un grand service à ceux qui voudront le lire et le méditer, il est utile aux théologiens et aux exégètes qu'intéressent l'histoire du fondateur de l'Église et du prince des apôtres ; aux prédicateurs qui trouveront là une mine riche de saines pensées et d'inspirations pratiques ; mais par-dessus tout aux prédicateurs de retraites sacerdotales et aux prêtres qui méditent dans la solitude de leur presbytère sur la grandeur de leur vocation et la gravité de leur charge. Ce livre rappelle l'histoire d'un autre apôtre, celle de S. Jean, écrite non plus en latin, mais en français qui éclaire et séduit, par le Recteur des facultés catholiques de Lille. Il en a l'exquise distinction de pensée et de sentiment, la piété tendre et vraie ; il mérite d'en avoir le succès et d'en porter les fruits.

*
* * *

11. *La servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier*, fondatrice du généralat de la Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur d'Angers. *Sa vie, son œuvre, ses vertus*, par M. le chanoine PORTAIS, rédacteur des Con-

« Non raro audiuntur conciones quæ falso gloriantur titulo verbi Dei, ubi nihil vel ferme nihil prædicatur de magnalibus Dei ; sed ferme ea solum proponuntur quæ humana ratio dictat, vel profana historia refert, vel aliæ scientiæ profanæ suppeditant. Imo etiam audiuntur conciones ubi aperti errores contra fidem vel bonos mores ab oratore vel ex ignorantia vel ex mala fide propugnantur. Sæpius audiuntur conciones, ubi licet quædam vel etiam multa de iis proponantur quæ Pater misericordiarum, per Filium dilectionis suæ egit et instituit et docuit, ut salvaret genus humanum, hæc ipse tamen proponuntur forma ab hac materia aliena, vel certe ei minus conveniente, ubi neque textus aliquis scripturæ sacræ citatur, neque modus dictionis patristicum nec ecclesiasticum observatur sed modus dictionis profanus, ita ut veritas quæ docetur, ob hujus formæ inconvenientiam languescat, vel obscura maneat et sic omnem suam in animos vim amittat. Omnes hujusmodi conciones non sunt verbum Dei. » L'auteur demande en conséquence que la prédication soit nourrie d'Écriture Sainte, de doctrine sacrée, animée d'une sainte liberté, tempérée d'une charitable douceur.

férences ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Ouvrage béni par N. S. P. le Pape Léon XIII et orné de cinq portraits en héliogravure. Paris, Delhomme et Briguet ; Angers, Germain et Grassin, 1893, 2 beaux vol. in 8° de XII-529, 554 pages. Prix : 10 fr.

Dès le XII^e siècle, on voit apparaître les institutions ayant pour but d'aider les malheureux pécheurs à sortir de la voie du vice. En France, c'est Robert d'Arbrissel (1045-1117), fondateur de l'Ordre de Fontevrault, qui donne l'impulsion et une rapide extension à cette œuvre de salubrité morale. L'Espagne en profite bientôt. D'autres initiatives créent une œuvre semblable en Allemagne, à Strasbourg, où les *Blanches-Dames* sont vite connues et appréciées. Cent ans plus tard (1272), à Marseille, le bienheureux Bertrand établit un Ordre religieux dont la mission est d'arracher au désordre les femmes de mauvaise vie. Naples est dotée en 1324 de religieuses de la Madeleine et en 1342 de religieuses de Marie-Égyptienne ; les Madelonnettes s'établissent à Metz en 1452. Un monastère de repenties s'ouvre à Paris en 1492, grâce au zèle d'un fils de S. François, le Père Jean Tisserand. En 1516, Rome possède des religieuses de la Madeleine, ou *converties*.

Ces œuvres de miséricorde spirituelle se développent rapidement en France au XVII^e siècle. C'est l'ordre des Madelonnettes fondé en 1618 par le P. Athanase Molé, capucin, un riche marchand de vins, M. Montry et M. du Fresne, officier dans les gardes du corps. C'est en 1624, l'Institut de Notre-Dame du Refuge établi à Nancy par la vénérable Mère Marie-Elisabeth de la Croix et essaimant vite dans maintes villes de France. C'est, vers 1616, la communauté séculière des filles du Bon-Pasteur, créée à Paris, par Madame de Caubé et précédant de quelques années les œuvres semblables de Sainte-Théodose, de Sainte-Valère et du Sauveteur (1).

(1) *Histoire des Ordres monastiques religieux et militaires et des Congrégations séculières*, par le Père P. Hélyot, 8 vol in-4° 1714-1721.

« Jusque-là, en France comme en Italie et en Espagne, si l'on excepte les Madelonnettes qui recouraient à des Ordres étrangers et les Sœurs de N.-D. du Refuge qui se réservaient les principaux offices, mais en poussant la hardiesse jusqu'à confondre les repenties avec les plus saintes filles, les religieuses chargées de la direction des refuges étaient la plupart du temps ou même, d'après les statuts, ne pouvaient être que des femmes ou des filles converties. Généralement les fondateurs n'osaient pas mettre l'innocence en contact direct avec le vice » (p. 8).

C'est alors que le P. Eudes, éclairé de lumières surnaturelles sur l'importance d'une telle œuvre, instruit par l'expérience de ses devanciers, se fit lui aussi le créateur d'une Congrégation nouvelle, qu'il appela d'abord N.-D. du Refuge et bientôt après N.-D. de la Charité pour la distinguer sans doute d'autres fondations portant le premier nom.

« Un ordre cloîtré de saintes filles soigneusement choisies, longuement préparées à leur mission, faisant vœu de consacrer leur vie à la conversion des pécheresses et dirigeant vers ce but toutes les puissances de leur être ; puis, dans un local absolument distinct, les pénitentes gouvernées avec douceur et fermeté, poussées vers la perfection chrétienne, classées, s'il le faut, en catégories d'après leurs dispositions spirituelles, mais, pour la bonne réputation et le plein succès de l'ordre, à tout jamais incapables d'entrer à la communauté comme religieuses » (p. 16) : tel est l'idéal poursuivi et réalisé par le P. Eudes à Caen d'abord (1644), puis dans chacune des maisons, filles de celle de Caen, et répandues dans tout le royaume. L'œuvre du P. Eudes seule, après avoir sommeillé pendant les années de la Révolution, se releva vivace et salutaire, aussitôt la tourmente passée.

« Mais le sage fondateur n'avait pas trouvé le principe d'expansion qui devait répandre au loin son Institut ; à l'heure même où les événements en réclamaient une large diffusion, le manque d'unité allait forcément en comprimer l'essor. La Providence suscita alors une de ses Filles, toute pénétrée de son esprit, pour étendre son œuvre et l'appro-

prier aux besoins de notre époque. Une humble femme reçoit l'étonnante mission de propager l'Institut de N. D. de la Charité non seulement en France, mais dans les cinq parties du monde. Dieu lui inspire le dessein de grouper, sous un même gouvernement, toutes les religieuses formées par elle. De cette idée féconde sort le Généralat de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. Aussitôt les vocations affluent, les maisons se multiplient. La plupart des villes où la Mère Marie-Elisabeth de la Croix de Jésus et Madame de Caubé avaient fondé des couvents de Pénitentes avant la Révolution, s'adressent au Bon-Pasteur d'Angers pour leur rendre la vie même. Rome veut qu'il rajeunisse en la Ville sainte un ancien monastère de converties. Et la main de Dieu, versant des bénédictions de plus en plus abondantes, le conduit dans presque toutes les parties de l'Europe, en Afrique, en Asie, en Amérique, jusqu'en Océanie. La vaillante fondatrice ne se contente pas de perfectionner l'Œuvre des pénitentes en créant les Sœurs Madeleines et les Pénitentes consacrées, pour donner satisfaction à celles qui veulent à des degrés divers, suivre les règles de la vie religieuse ; elle accepte le soin des détenues condamnées par la justice humaine ; sa sollicitude entraîne aussi les jeunes filles qui n'ont point fait de chute, mais qui ont un besoin particulier de préservation et même s'étend à de pauvres orphelines. » (p. 17) Tel est le résumé de l'œuvre immense accomplie par la Mère Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier : expansion universelle donnée au Bon Pasteur d'Angers, grâce à une forte unité puisée dans le Généralat ; développement des formes d'apostolat exercées par la Congrégation ; et en tout cela la plus grande sagesse, la prudence la plus éclairée et la plus ardente charité.

L'auteur nous donne dans le premier volume intitulé : la *Vie extérieure*, beaucoup plus qu'il ne promet : c'est l'histoire d'une Congrégation qu'il écrit ; c'est l'histoire très détaillée de chacune des maisons de l'Institut, c'est même une biographie précise de chacun des personnages qu'il rencontre sur la route. Rarement on rencontre historien

plus instruit du dedans et des dehors de son sujet, ayant exploré, analysé, visité pièce par pièce l'organisme qu'il décrit et l'histoire qu'il raconte. S'il est savant dans ce premier volume, il est pieux et touche le lecteur dans le second volume intitulé : la *Vie intérieure*. Là, c'est l'histoire d'une âme, d'une grande âme qui nous est offerte. Il y a profit pour le cœur à lire ce second volume, comme profit pour l'esprit à lire le premier. On ne pouvait confier la composition de ce livre à une meilleure plume que celle du rédacteur des Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers ; celui-ci ne pouvait apporter appoint plus utile au succès si désirable de la cause de la servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier.

* * *

12. *Vie de la Bienheureuse Alpais, vierge de Cudot*, au diocèse de Sens, 1140 à 1211, publiée pour la première fois en latin d'après un manuscrit chartrain du XIII^e siècle et précédée d'une introduction française résumant la vie de la sainte et reproduisant les documents historiques qui la confirment, l'abrègent ou la complètent, par l'abbé P. BLANCHON, curé-doyen de Marly-le-Roy. — in-8° de 231 pages. — Chez l'auteur, à Marly-le-Roy (S.-et-O.), ou au presbytère de Cudot-Sainte-Alpais (Yonne). 1893.

On possédait déjà plusieurs vies fort bien faites de sainte Alpais, entre autres celles de M. le chanoine Tridon et de M. l'abbé Martin. Mais les sources principales de l'histoire de la sainte bergère dormaient encore dans la poussière des manuscrits. A l'époque même de la sainte, sa vie fut écrite par un moine de l'abbaye des Echarlis, voisin, contemporain d'Alpais, et par conséquent très bien placé pour la connaître et redire son histoire extraordinaire. L'œuvre du moine cistercien fut souvent transcrite. On en connaît actuellement sept manuscrits conservés à Chartres, Charleville, Paris, Rome, Bruges et Bruxelles. Chartres pos-

sède deux manuscrits, dont l'un paraît le plus ancien et le moins incomplet des sept. C'est ce manuscrit que M. l'abbé Blanchon a soigneusement recueilli, aidé des notes de M. Duplès-Agier, archiviste paléographe, et qu'il édite aujourd'hui, avec les variantes tirées de ceux des autres manuscrits qu'il a pu consulter. Cette édition est précédée d'une longue et savante introduction où sont discutés les principaux problèmes que soulève l'histoire de sainte Alpais : le lieu, l'époque de sa naissance, sa biographie, etc., et où sont bien mises en lumière et valeur, reproduites même quand c'était possible, les sources de cette même histoire. A côté des vies de la sainte que nous avons signalées, le livre de M. le curé de Marly-le-Roy est encore d'un réel intérêt et d'une grande utilité : il a sa large place, la place de la science et de l'érudition. Les gravures, les planches donnant en fac-simile plusieurs pages du manuscrit édité, ajoutent encore à cet intérêt et à cette utilité.

*
* * *

13. *La divine Eucharistie.* Extraits des écrits et des sermons du T. R. P. EYMARD, fondateur de la société du T.-S. Sacrement. Deuxième série. La sainte Communion. — Septième édition. Paris, Bureau des œuvres eucharistiques, 27, avenue Friedland. Un beau vol. in-16 de 488 pages. Prix : 2 fr.

Série de méditations sans lien apparent, ni précis, mais ayant surtout pour objet d'apprendre à l'âme le prix de la vie intérieure, de son grand principe, la sainte Eucharistie, de son indispensable moyen, le recueillement. Ces sujets de méditations sont comme l'âme et la quintessence de la prédication du P. Eymard. Ils sont ou bien extraits de ses notes manuscrites, ou bien la reproduction de notes prises au courant de la plume pendant que le père prêchait. Ils ont besoin d'être développés dans l'adoration aux pieds de Notre Seigneur. Quiconque le fera, un peu du feu qui consumait l'âme du saint religieux, passera en lui.

*
* * *

14. *La Perfection sacerdotale,* ou application de l'Eucha-

ristie à la vie du prêtre, d'après les saints Docteurs, par M. l'abbé GIRARDIN, missionnaire apostolique. Paris, librairie de l'OEuvre de S.-Paul, 6, rue Cassette, un vol. in-12 de XXI-332 pages.

Ce livre est adressé par un prêtre pieux à ses confrères dans le sacerdoce. Il développe, surtout par des textes de Pères et d'auteurs ecclésiastiques, parmi lesquels S. Jean Chrysostôme est le préféré, cette pensée du premier chapitre : « L'état ecclésiastique est la religion par excellence : il l'emporte sur l'état religieux et il exige, pour y entrer et y demeurer dignement, une vertu plus parfaite que celle des simples religieux. »

L'auteur cite parfois M. Olier ; il n'a pas seulement emprunté les pensées du fondateur de Saint-Sulpice, il en a quelque peu pris l'esprit : cet esprit respire dans toute son œuvre et y répand je ne sais quelle atmosphère de douce et simple piété qui en rend la lecture saine et agréable.

*
* *

15. *Avis et Réflexions sur les devoirs de l'état religieux*, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. Nouvelle édition soigneusement revue et corrigée par l'abbé J. DUFOUR, docteur en théologie. Paris, H. Walzer, 7, rue de Mézières, 2 vol. de XVII, 399,409 pages.

Le bénédictin qui écrivit ce livre excellent est Jean-Paul du Sault, né à Saint-Sever, diocèse d'Aire, en 1650. Après avoir rempli diverses charges dans plusieurs maisons de son ordre, il travailla pendant neuf ans, en qualité de maître des novices, à la formation des jeunes religieux, et les « Avis et Réflexions sur les devoirs de l'état religieux » ne sont pas autre chose que les avis, les réflexions adressés par lui aux novices mis sous sa direction.

C'est dire que cet ouvrage est dû à une plume sainte et expérimentée, et qu'il ne peut contenir que des conseils dont la valeur est prouvée. Le grand succès qu'il eut non-seule-

ment après sa publication, mais dès avant son apparition, par les copies qui en circulaient dans les monastères, la haute estime dont une de ses traductions jouit encore actuellement dans toute l'Italie religieuse, sont une réelle recommandation, à laquelle vient se joindre celle de S. Alphonse de Liguori. Ce saint écrit, en effet, dans son livre intitulé : *La véritable épouse de Jésus-Christ* : « Lisez les œuvres de saint François de Sales, de sainte Thérèse, du P. de Grenade, du P. Rodriguez, de Saint-Jure, de Nieremberg, de Pinamonti et autres semblables, et surtout les avis aux religieux des Pères de Saint-Maur. »

Il règne une bien grande austérité dans ces pages qui ont fait de solides religieux. L'auteur lui-même en a conscience quand dans l'avertissement il dit de son œuvre : « On trouvera peut-être que j'y porte trop loin les obligations des religieux, que je leur demande une trop grande perfection, et que j'exagère trop les moindres fautes où ils tombent. Mais peut-on demander trop de perfection à des personnes qui, au sentiment des Pères, font profession d'imiter la vie des Apôtres, d'égaliser la vie des anges, de tendre à une sainteté consommée?,... Quant aux fautes où les religieux tombent, peut-on trop les exagérer? »

Il y avait certainement dans l'édition primitive des passages que notre âge ne saurait porter. M. l'abbé Dufour l'a fort justement compris. Parfois, par des notes, habituellement par des suppressions ou des changements, toujours brefs du reste, apportés dans le texte, il a tempéré ce que certaines propositions avaient d'excessif. Ce qui reste trahit une vigoureuse sève de piété et est de nature à former des tempéraments religieux.

On ne saurait donc trop recommander la lecture des *Avis et Réflexions*, aux personnes du cloître et même à celles qui veulent mener, dans le monde, une vie complètement chrétienne.

*
* * *

pouvoir s'en acquitter. Nouvelle édition, un volume in-4 de XVII-363 pages, contenant 88 gravures, 3 chromolithographies et une héliogravure. Prix, broché, 8 fr. Paris, D. Dumoulin et Cie, rue des Grands Augustins, 1891.

Autrefois, les grands chrétiens, hommes de lettres ou de science, juristes ou médecins, mettaient au premier rang de leurs préoccupations, le soin de s'instruire des vérités de leur religion. Le grand Condé savait prendre part avec honneur à un tournoi théologique contre Bossuet. Et si les hommes de guerre possédaient la science de la religion, on peut affirmer que tout ce qui avait reçu une large instruction et une forte éducation, n'y était pas moins versé. Or, pour une telle classe de lecteurs, il ne fallait certes pas de vastes traités arides et trop didactiques de théologie mais moins que cela et quelque chose de plus abordable; non pas cependant un catéchisme ordinaire ou un bon manuel de piété; il fallait des livres où la religion fût exposée tout entière avec clarté et agrément, des sommes de théologie à la portée des intelligences cultivées. *Les Devoirs d'un chrétien*, attribués au bienheureux de la Salle, répondent à merveille à un tel idéal : ils sont la meilleure théologie élémentaire à la portée des gens du monde. « Composé au début du dix-septième siècle, en faveur de ceux qui font profession d'être chrétiens sans savoir ce que c'est que de l'être, ce livre convient merveilleusement à la génération qui manie de nos jours les affaires et dirige la presse, cette grande maîtresse de l'opinion publique. » (*Introduction*, p. VI.)

M. A. Carion nous avertit dans l'Introduction que le texte en a été revu « à la loupe, afin d'écartier les termes trop vieillis et la moindre apparence d'obscurité ou d'inexactitude ». Néanmoins, « l'ouvrage a encore le cachet du dix-septième siècle ; on y reconnaît cette touche large et ferme de ces docteurs de l'ancienne Sorbonne, mûris par de longues et paisibles études, vivifiés par la piété et une tendre dévotion envers la Reine du ciel, inébranlablement attachés à la Chaire de Pierre, vénérés dans l'univers catholique

pour leur science, leurs vertus sacerdotales et leur orthodoxie. »

Ce livre, dont M. Dumoulin a pu retrouver 214 éditions tirées souvent à dix et douze mille exemplaires, a dans le siècle dernier et dans celui-ci fait un bien immense. M. Dumoulin ne pouvait choisir meilleur apôtre pour évangéliser les hommes d'études et les foyers chrétiens. Il en a soigné la réimpression avec un amour particulier, a illustré cette édition avec le talent qui le distingue, l'a ornée d'un grand nombre de gravures habilement exécutées et représentant des sujets empruntés aux catacombes et aux œuvres des grands maîtres. En parcourant le volume qu'il nous offre, l'œil et l'esprit, l'art et le cœur sont pleinement satisfaits, car le beau s'y est fait l'auxiliaire du vrai et du bien.

A. CHOLLET.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (janvier). — *T. K. Cheyne*, Le livre des psaumes en hébreu, par *J. Wellhausen* et les Psaumes, traduits du texte hébreu, par *Salv. Minocchi*. — *A. Benn*, Livres récents de théologie.

ANALECTA ECCLESIASTICA (Décembre). — *Analecta nova*. Actes de la Secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. des Evêques et Réguliers, du Concile (séance du 14 décembre), de la Propagande, des Rites, des Indulgences, de la Pénitencerie et de l'Index. — *Analecta vetera*. Collectio resolutionum responsorumque S. Officii (suite). Inquisitio Romana. — *Analecta varia*. — *B. Melata*, De benedictione Papali ejusque Ritu servando. — *B. Pompili*, De ecclesiis reparandis. — *A. Eschbach*, Cas de conscience de essentia sacrificii missæ. — Ephémérides. Tables.

ANNALES CATHOLIQUES (janvier). — *R. P. Le Doré*, Danger pressant. — *A. Loth*, Les ordres dans l'église anglicane. — *Mourof*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Les religieux et le fisc. — *Mgr de Cabrières*, La loi des fabriques. — *De Bruneval*, Le plain-chant devant la science et le roman.

BULLETIN CRITIQUE (25 décembre). — *S. Minocchi*, Les psaumes traduits du texte hébreu. — *Page et Walpole*, Les actes des apôtres. — *Azibert*, Étude historique sur les huit derniers mois de la vie publique de Notre Seigneur.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (décembre). *De Crousaz*, L'enseignement primaire dans les pays civilisés. — Les questions d'enseignement au congrès de Lille : *Trolley de Prévaux*, Enseignement primaire et supérieur ; *E. Béhaghel*, Enseignement secondaire. — *J. Trouvé*, Les retraites des enfants des écoles.

LE CORRESPONDANT (10 décembre). — *F. Carry*, Le Vatican et le

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Quirinal. = (25 décembre). *Kannengieser*, Juifs et chrétiens à Vienne. = (25 janvier). *Allaire*, Les mœurs au Congo. Les sacrifices humains. Le rachat des esclaves. — *Lair*, Une découverte littéraire. Le P. Joseph écrivain. L'écrivain religieux. — *H. de Lacombe*, Le cardinal Meignan. — *Pisani*, Les affaires d'Arménie.

LE COSMOS (décembre). — *Abbé Noguier*, La doctrine catholique de la résurrection des corps et la physiologie. = (janvier). *Mémain*, La pâque juive et le calendrier hébraïque, en l'an 66 de l'ère chrétienne.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (décembre). — *Prélot*, Nouvelle législation des sépultures. — *Boutié*, Fénelon, d'après quelques critiques contemporains. — *Burnichon*, De la mitigation des peines. — *Roure*, Bulletin philosophique. = (janvier). *Burnichon*, La question arménienne. — *Roure*, L'aveugle dans la lutte pour la vie. — *Prélot*, La législation des fabriques. — *Mercier*, Jeanne d'Arc à Poitiers. — *Tournelise*, Mouvement de l'union religieuse en Angleterre.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (1^{er} novembre). — Le martyrologe hiéronymien. — Une histoire du développement de l'Église. — *Franz*, la démocratie sociale et le peuple. — La première exposition allemande d'art chrétien. = (16 novembre). L'anticléricalisme en France. — Chrétien ou catholique? — La Sainte Cécile.

PRÉCIS HISTORIQUES (novembre). — Mission du Bengale; district de Darjeeling. Lettres des missionnaires. — Mission de Kwango. — Lettres des sœurs de Notre-Dame.

LE PRÊTRE (12, 19, 26 décembre). *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — Saint Alphonse de Liguori et sa théologie morale. — *Vacant*, Sainteté de l'Église. — De la sépulture ecclésiastique. — Les mauvais livres et l'index.

QUESTIONS ACTUELLES (janvier). Le problème du mal et les perfections divines. — La loi des fabriques. — La psychologie des saints.

LA RÉFORME SOCIALE (16 décembre). — *E. Glasson*, Les effets de la loi sur le divorce. — *Ch. de Ribbes*, Mes souvenirs sur Claudio Jannet.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (décembre). — Les fabriques et l'impôt progressif sur les dons et legs. — La révision des règlements sur la comptabilité des fabriques. — Circulaires ministérielles. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (janvier). — *C. A.*, Anglicanisme et orthodoxie. — *Bède Camm*, Le vénérable Jean Roberts. — *Hubert Casier*, Une nouvelle édition des classiques. — Lettres du Brésil.

REVUE BIBLIQUE (janvier). — *Lagrange*, Les sources du troisième

évangile. — *Rose*, Étude sur Job. — *X*, Étude littéraire du psaume XLV. — *Scheil*, Psaume de pénitence chaldéen inédit.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (décembre). — *Gairal*, Les congrégations et le nouveau projet de loi sur les congrégations. — *Hubert-Valleroux*, Le congrès d'ouvriers chrétiens de Paris. — *Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait. — *Lambrecht*, Documents sociologiques. = (janvier). — *Cte de Varcilles*, La synthèse du droit international privé. — *Hubert-Valleroux*, Société catholique d'économie politique et sociale. — *Lucien Brun*, Les monts de piété et les réformes proposées.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (septembre). — Le vase en Sar-doine dit de Saint Martin. — De New-York à Shanghaï. — *A. Dau-court*, Notice sur l'évêché et le diocèse de Coire. — *Cadic*, Trois semaines en Angleterre et en Écosse.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (janvier 1896). — *Allard*, La situation légale des chrétiens pendant les deux premiers siècles. — *Pierre*, L'abbé de Montrichard et l'émigration française à Fri-bourg. — *De Moor*, La date de la chute de Ninive. — *De Swedt*, Le Pape Jean VIII, d'après un livre récent. — *Chauvin*, la France chrétienne dans l'histoire, à propos du quatorzième centenaire du baptême de Clovis.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (janvier). — *Godet*, Notre Bible. — *Forret*, Évangile et science. — *Combe*, L'esprit politique de la Réforme.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (décembre). — *Vigouroux*, La Bible et les charmeurs de serpents. — *Goyau*, Le protectorat de la France en Orient.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (décembre). — La situation reli-gieuse. — *C. Dammens*, La question musulmane. — *Vignerou*, La mission catholique à Madagascar.

REVUE PHILOSOPHIQUE (janvier). — *Fouillée*, L'hégémonie de la science et de la philosophie. — *Egger*, Le moi des mourants. — *Féré*, Le langage réflexe. — *Duprat*, Expériences sur une illusion visuelle normale. — *Picavet*, Les travaux récents sur le néotho-misme et la scolastique.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI (octobre). — *A. Mauri*, L'absentéisme rural. — *Torregrossa*, La réaction contre le posi-tivisme. = (Novembre). — *Mauri*, L'absentéisme rural. — *To-massetti*, A travers l'histoire de l'Agro romano. — *Apeddu*, L'ar-bitrage international et le pape.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (décembre). — *Douais*, La divinité de Jésus-Christ dans saint Jean et saint Paul. — *Fontaine*, Le mono-théisme judaïque et l'hellénisme. — *Barbier*, Essai sur la syn-thèse de la théologie chrétienne. — *Surbled*, La volition animale.

= (Janvier). — *Bellamy*, Les effets du sacrement de l'Eucharistie. — *Bourdais*, Le déluge protohistorique au point de vue scientifique. — *De Moor*, Etude exégétique sur le passage du livre de la Genèse, IV. 1-4. — *Couette*, Pasteur et ses œuvres. — *Surbled*, L'imagination, étude de psycho-physiologie. — *Mielle*, L'étude de la substance corporelle dans la philosophie moderne et la philosophie scolastique.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (novembre). — *Pesch*, Les méthodes de l'économie politique. — *Wasmann*, La phosphorescence dans le règne animal. — *Lehmkuhl*, Une visite au Val-des Bois. — *O. Pfülf*, Les communautés religieuses communistes (protestantes) aux États-Unis.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (décembre). — *Ginon*, Le Père Lacordaire à Grenoble. — *Ragey*, La lettre apostolique de Léon XIII au peuple anglais et la conversion de l'Angleterre. — *Jacquier*, Revue d'Écriture sainte. — *Martin*, Revue d'archéologie et d'hagiographie.

LE SAINT-SIÈGE

ET

L'UNION DES ÉGLISES

Neus commençons sous ce titre la publication des actes importants et nombreux que le Saint-Siège a posés depuis plus d'une année déjà en vue de préparer et de faciliter la réunion des Églises dissidentes de l'Orient. Il y a grand intérêt pour le lecteur à trouver ces documents rassemblés dans la pensée qui fait leur unité. Et pour aider à leur intelligence la *Revue* publiera incessamment des études compétentes sur cette question si complexe de l'Orient et de son retour à la foi et à l'union catholiques.

* * *

1. *Lettres apostoliques sur le maintien et la protection de la discipline et des rites dans les Églises orientales.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

Divina Providentia

PAPÆ XIII

DE DISCIPLINA ORIENTALIUM CONSERVANDA ET TUENDA

Litteræ Apostolicæ

Leo Episcopus

Servus Servorum Dei

Ad Perpetuam rei memoriam.

Orientalium dignitas Ecclesiarum pervetustis rerum monumentis eisque insignibus commendata magnam habet toto christiano orbe venerationem et gloriam. Apud illas enim inita benigni-

nissimo Dei consilio humane redemptionis primordia celeriter ad ea properavere incrementa ut laudes apostolatus et martyrii, doctrinæ et sanctitatis, primo honore floruerint, primam saluberrimorum fructuum lætitiâ ediderint. Ex illis autem perampla beneficiorum vis in ceteros late populos mire profluxit; quum beatissimus Petrus princeps apostolici ordinis multiplicem erroris vitiique pravitatem disjecturus lumen veritatis divinæ, evangelium pacis, Christi libertatem in dominam gentium Urbem cœlesti numine intulit. At Ecclesiis Orientalibus Romana potissimum, ecclesiarum omnium caput, sane quantum honoris et caritatis inde a memoria apostolica tribuere consuevit et quam fideli obsequio vicissim lætari, easdemque per varia deinde atque acerba tempora, nequaquam ipsa destitit, providentia et benefactis, a jacturis erigere, devinctas retinere, revocare discordes. Neque ultimum illud fuit vigilantia officium ut proprias cujusque Orientalis gentis consuetudines sacrorumque rationes, quas pro potestate et sapientia sua legitimas edixisset, integras in eis perpetuo custodiret ac tueretur: cujus rei documenta multa sunt quæ Decessores Pontifices, cum primis Pius IX fel. rec. vel suis ipsis actis vel per sacrum Consilium christiano nomini propagando prudentissime censuerunt. — Non minore permoti nos adductique studio sub ipsa pontificatus initia ad christianas Orientis nationes oculos peramanter convertimus. Maturavimus quidem conferre curas ad earum allevandas necessitates aliasque sumus deinceps occasiones nacti actuosæ benevolentia testandæ: sed nihil profecto antiquius sanctiusque fuit neque est quam animis cum Sede Apostolica obstrictis, adeo in eis ardorem excitare et fecunditatem fidei, ut ad majorum excellentiam et laudem exemplis renovatis nitantur.

Jam licuit aliquot adjumenta Ecclesiis illis afferre. Collegium hac in Urbe clericis Armeniis et Maronitis instituendis itemque Philippopoli et Hadrianopoli pro Bulgaris, candidimus; Athenis Leonianum condendum decrevimus; etiam seminario sanctæ Annæ, quod Hierosolymæ cleri Græci Melchitæ educandi causa cœptum est majorem in modum favemus. In eo præterea sumus ut Syrorum numerum in alumnis Collegii Urbaniani augeamus; utque Athanasianum Græcorum ad pristinum restituamus insti-

tutum quod Gregorius XIII munificus auctor sapienter voluit, unde viri extiterunt clarissimi. Plura vero in hoc similique genere experiri Nos atque efficere posse eo nunc vehementiore voluntate exoptamus postquam, aspirante Deo, consilium jamdiu meditatam perfecimus appellandi singulari epistola principes et populos universos ad felicem fidei divinæ unitatem. Nempe inter christianas gentes calamitose divulsas, primo loco Orientales vocare, adhortari, obsecrare contendimus quanta maxima potuimus apostolica et paterna caritate. Inchoatam spem quotidie magis foveri per jucundum accidit Nobis certumque est, opus tam salutare enixius insistere ut, quidquid ex Apostolicæ Sedis providentia expectari possit admodum expleamus, quum submovendis simultatis vel suspicionis causis, tum optimis quibusque reconciliationis præsiidiis admovendis. — Præstantissimum id esse existimamus, ad incolumitatem disciplinæ Orientalium propriæ cui valde semper tribuimus, animum curasque adjicere. Qua in re jam Nos clericorum ephobeis earum gentium proxime conditis hanc etiam dedimus præscriptionem, dabimus eandem condendis ut maxima religione ritus colant et observent suos, in eisque cognitionem usumque alumni capiant. Siquidem in rituum Orientalium conservatione plus inest quam credi possit momenti. Augusta enim qua varia ea rituum genera nobilitantur, antiquitas, et præclaro est ornamento Ecclesiæ omni et fidei catholicæ divinam unitatem affirmat. Inde enimvero dum sua præcipuis Orientis Ecclesiis apostolica origo testatior constat, apparet simul et enitet earundem cum Romana usque ad exordiis summa conjunctio. Neque aliud fortasse admirabilius est ad catholicitatis notam in Ecclesia Dei illustrandam quam singulare quod ei præbent obsequium dispares cæremoniarum formæ nobilesque vetustatis linguæ ex ipsa Apostolorum et Patrum consuetudine nobiliores; fere ad imitationem obsequii lectissimi quod Christo, divino Ecclesiæ auctori, exhibitum est nascenti quum Magi ex variis Orientis plagis devecti venerunt... *adorare eum* (1). — Quo loco illud apte cadit animadvertisse quod sacri ritus, tametsi per se instituti non sunt ad dogmatum catholicorum evincendam veritatem, ea-

(1) Matth. II, 1-2.

dem tamen viva propemodum exprimunt splendideque declarant. Quapropter vera Christi Ecclesia sicut magnopere studet ea custodire inviolata quæ utpote divina immutabilia accepit, ita in usurpandis eorundem formis nonnunquam concedit novi aliquid vel indulget in iis præsertim quæ cum venerabili antiquitate conveniant. Hoc etiam modo et ejus vitæ nunquam senescentis proditur vis et ipsa magnificentius Christi sponsa excellit, quam sanctorum Patrum sapientia veluti adumbratam in effato agnovit Davidico : *Adstitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate, in fimbriis aureis circumamicta varietatibus* (1).

Quoniam igitur hæc rei liturgicæ disciplinæque Orientalis jure probata varietas præter ceteras laudes in tantum decus utilitatemque Ecclesiæ convertitur, eo non minus pertineant muneris Nostri partes oportet, recte ut sit consultum ne quid incommodi imprudenter obrepat ab Occidentalibus Evangelii administris quos ad eas gentes Christi caritas urgeat. -- Rata quidem permaneant quæ in hoc Benedictus XIV Decessor Noster illustris sapienter provideque decrevit per Constitutionem *Demandatam* in forma epistolæ die datam xxiv Decembris anno MDCCXLIII ad Patriarcham Antiochenam Græcorum Melchitarum omnesque ejusdem ritus episcopos eidem Patriarchæ subjectos. Verum, ætatis decursu non brevi, novatis per ea loca rerum conditionibus, atque latinis Missionariis Institutisque ibidem multiplicatis, factum est ut peculiariæ quædam Apostolicæ Sedis curæ in eadem causa exposcerentur quod certe peropportunum fore, crebra per hosce annos occasione Nosmetipsi cognoramus et desideria æquissima confirmaverant Venerabilium Fratrum in Oriente Patriarcharum non semel ad Nos delata. Quo autem totius negotii apertius pateret summa aptioresque providendi rationes definirentur eosdem Patriarchas haud ita pridem in Urbem advocare placuit quibuscum communicarem consilia. Tum eos una cum nonnullis dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus coram ad deliberandum frequenti congressione habuimus. Iis autem rebus omnibus quæ communiter propositæ et agitatae sunt meditate

(1) Ps. XLIV.

perpensis, induximus animum certa quædam ejusdem Benedictinæ Constitutionis præscripta congruenter novis earum gentium temporibus explicatiora facere, et ampliora, in quo præstando hoc tanquam principium ex ipsa deprompsimus sacerdotes nempe latinos eo tanquam consilio ab Apostolica Sede in illas regiones mitti ut sint Patriarchis et Episcopis *in adjutorium et levamen*; cauto propterea *ne utendo facultatibus sibi concessis eorum jurisdictioni præjudicium inferant et numerum subditorum imminuant* (1); ex quo perspicuum extat quibus legibus officia eorundem Latinorum ad hierarchiam Orientalem sint temperanda.

Itaque rerum capita quæ sequuntur visa sunt in Domino præscribenda et sancienda ut facimus Apostolica fulti auctoritate: jam nunc declarantes velle Nos atque edicere ut eadem Benedictina decreta quæ de Graecis Melchitis primitus data sunt fideles omnes cujusvis in Oriente ritus universe attingant.

1. — Missionarius quilibet latinus e clero sæculari vel regulari qui Orientalem quem jam ad latinum ritum consilio auxiliove inducat præter *suspensionem a divinis* quam *ipso facto* incurret ceterasque pœnas per eandem constitutionem *Demandatam* inflictas, officio suo privetur et excludatur. Quæ præscriptio ut certa et firma consistat exemplar ejus patere vulgatum apud Latinorum ecclesias jubemus.

2. — Ubi desit proprii ritus sacerdos cui Patriarcha orientalis mandet spiritualem suorum administrationem, ibi eorum curam suscipiat parochus alieni ritus qui easdem atque ipsi species azyrum vel fermentatum, ad consecrandum adhibeat; anteferatur qui eas adhibeat ritu orientali. — Fidelibus autem sit facultas communicandi utrovis ritu, non eis tantummodo locis ubi nulla ecclesia nec sacerdos sui proprii ritus habeatur prout a sacro Consilio christiano nomini propagando decretum est die XVIII augusti anno **MDCXCIII**, verum etiam ubi propter longinquitatem ecclesiæ suæ non eam possint nisi cum gravi incommodo adire: de quo Ordinarii esto judicium. Idque fixum resideat eum qui alieno ritu vel diu communicaverit non propterea censendum mutasse ritum

(1) Const. *Demandatam* n. 13.

sed in ceteris officiis omnibus perseverare parochio suo addictum.

III. — Sodalitates Religiosorum latinæ quæ juventuti instituendæ in Oriente dant operam, si quo in collegio alumnos ritu orientali non paucos numerent, sacerdotem ejusdem ritus, Patriarcha consulto, apud se habeant ipsorum commodo alumnorum ad missæ sacrificium, ad sacram synaxim, ad catechesim patria lingua impertiendam, ritusque explicandos; aut saltem diebus dominicis ceterisque de præcepto occurrentibus festis talem sacerdotem arcessant ea officia præstiturum. Quam ob causam eisdem Sodalitatibus quævis privilegia etiam speciali mentione digna quibus gaudeant ut alumni orientalis ritus quamdiu in collegiis ipsarum degant, latinum sequantur, adempta esse omnia edicimus: de ritualibus autem abstinentiis servandis moderatores cum religiosa æquitate videant. Item alumnis externis prospiciatur: quos ad proprias ipsorum ecclesias seu curias remitti aut perducere oportebit nisi videatur eos cum internis ad ejusdem ritus officia admittendos.

IV. — Eadem præscripta transferenda sunt, quoad fieri possit, ad Religiosarum Sodalitates puellis educandis in asceteriis scholisque deditas. Quod si qua immutatio per tempora et res opportuna inciderit ea non ante fiat quam Patriarchæ consensus accesserit et venia Apostolicæ Sedis.

V. — Nova, ritu latino, juventutis collegia vel domus Religiosorum utriusvis sexus ne in posterum aperiuntur nisi Apostolica Sede rogata et consentiente

VI. — Presbyteris tum latinis tum orientalibus neque in suis neque in alieni ritus ecclesiis fas et quemquam absolvere a casibus qui suis cujusque Ordinariis sint reservati nisi facultate ab eisdem permissa, qua in re quodvis privilegium vel speciali mentione dignum prorsus revocamus.

VII. — Orientalibus qui ritum latinum, etiãmsi ex pontificio rescripto, susceperint, revertere ad pristinum, Apostolica Sede exorata, licebit.

VIII. — Mulieri latini ritus quæ viro nupserit ritus orientalis æque ac mulieri orientali quæ nupserit latino integrum erit ut ad ritum viri, ineundo vel durante matrimonio, transeat:

matrimonio autem soluto, resumendi proprii ritus libera erit potestas

IX. — Quicumque orientalis extra patriarchale territorium commorans sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recadat in ditionem Patriarchæ simul ac in ejus territorium revererit.

X. — Nulli utriusvis sexus ordini vel instituto religioso latini ritus quemquam orientalem inter sodales suos fas erit recipere qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit.

XI. — Si qua ex dissidentibus communitas vel familia vel persona ad catholicam unitatem revererit, conditione velut necessaria interposita amplectendi latini ritus huic ritui remaneat ea quidem ad tempus adstricta, in ejus tamen potestate sit ad nativum ritum catholicum aliquando redire. Si vero ejusmodi conditio non intercesserit, sed ideo ipsa communitas, familia, persona a latinis presbyteris administretur quia desinat orientales, regrediendum ipsi erit ad ritum suam statim ut sacerdotis orientalis fuerit copia.

XII. — Matrimoniales et ecclesiasticæ, quæcumque sint causæ, de quibus ad Apostolicam Sedem appellatio fiat, nequaquam Delegatis Apostolicis definiendæ, nisi aperte ea jusserit, committantur, sed ad sacrum Consilium christiano nomini propagando omnino deferantur.

XIII. — Patriarchæ Græco Melchitæ jurisdictionem tribuimus in eos quoque fideles ejusdem ritus qui intra fines Turcici imperii versantur.

Præter istas peculiare cautiones atque ex jure præscripta, maxime Nos tenet cura, quod supra attigimus, ut condantur opportunioribus in Oriente locis seminaria, collegia, instituta omne genus, eaque prorsus ad juvenes incolas ipsoritu patrioformandos in suorum auxilia. Hoc propositum in quo dici vix potest quanta religioni inhæreat spes, studiose Nos aggredi, prolixisque subsidiis provehere, affluente ut confidimus catholicorum ope, deliberatum habemus Sacerdotum indigenarum operam quippe et convenienti-

tius impensam et cupidius acceptam, multo futuram quam advenarum fructuosiorē, paulo fusius est a Nobis monstratum in encyclicis litteris quas dedimus superiore anno de collegiis clericorum in Indiis Orientalibus constituendis. — Ita porro sacræ juventutis institutioni semel consulto, profecto studiis rei theologicæ et biblicæ apud Orientales accrescet honos, vigebit linguarum veterum eruditio aq̄ue ac in recentibus sollertia; doctrinæ et litterarum census, quo Patres eorum scriptoresque abundant. in commune bonum largius proficiet: eo demum peroptato exitu ut sacerdotii catholici emergente doctrina integrique exempli laude prælucente, propensius ejusdem matris complexum fratres dissidentes requirant. Tum vero si ordines cleri animos, studia, actionem, caritate vere fraterna sociaverint, certe favente et ducente Deo, dies maturabitur auspiciatissima, qua, occurrentibus omnibus *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei* plene ex eo perfecteque *totum corpus compactum et connexum per omnem juncturam subministrationis secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri augmentum corporis facit in ædificationem sui in caritate*. Ea nimirum gloriari unice potest Christi vera esse Ecclesia in qua aptissime cohæreat *unum corpus et unus spiritus* (2). Hæc universa et singula quæcumque sunt a Nobis decreta, minime dubium quin Venerabiles Fratres Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, quovis orientali ritu catholici, pro ea qua præstant tum in Cathedram Apostolicam et in Nos pietate, tum suarum sollicitudine ecclesiarum, omni sicut reverentia et obtemperacione suscepturi, idque sedulo effecturi ut eorundem observantia ab iis quorum interest, plena consequatur. — Copia vero fructuum quos inde augurari licet et jure optimo expectare, valde ex opera eorum proveniet qui gerunt personam Nostram per Orientem christianum. Delegatis propterea Apostolicis commendatissimum volumus ut illarum gentium tradita a majoribus instituta honore debito vereantur: Patriarcharum auctoritatem quo par est obsequio

(1) *Eph.* IV, 13, 16.

(2) *Ib.* 4.

colant, colendam, curent atque in officiorum cum eis permutatione consilium expleant apostoli: *Honore invicem prævenientes* (1), episcopis, clero et populo, studiosum ac benevolentem animum probent eundem plane spiritum in se referentes quo Joannes Apostolus agebatur quum Apocalypsim *dedit septem ecclesiis quæ sunt in Asia* inscripta salutatione: *Gratia vobis et pax ab eo qui est et qui venturus est* (2) in omnique agendi ratione sese præsent eos, qui vere habeantur nuntii digni conciliatoresque sanctæ unitatis inter Orientales ecclesias et Romanam quæ centrum ejusdem est unitatis et caritatis.

Hæc ipsa similiter sentiant, similiter peragant hortatu jussuque Nostro, sacerdotes latini, quotquot in eisdem regionibus egregios labores obeunt, ad sempiternam animarum salutem; religiose in obedientia Romani Pontificis laborantibus, tunc vero dabit Deus ampla incrementa.

Igitur quæcumque his litteris decernimus declaramus, sancimus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus ac mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere non obstantibus Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis manuque Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ præsentibus hisce Litteris haberetur ostensis.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ

(1) *Rom.*, XII, 10.

(2) *Apoc.*, I, 4.

millesimo octingentesimo nonagesimo quarto, pridie calendas Decembres, Pontificatus Nostri decimo septime.

A. Card. BIANCHI.

C. Card. DE RUGGIERO,
Pro-Datarius.

*
* *

Dans le but de faciliter et de préparer cette réunion des Églises d'Orient, N. S. P. le Pape Léon XIII a fait suivre la Constitution *Orientalium dignitas* d'une encyclique en faveur de la Propagation de la Foi. Elle avait, d'ailleurs, à un mois de distance été précédée d'une lettre aux membres des Conseils centraux de l'OEuvre, sollicitant leur concours pour l'action du Saint-Siège en Orient. L'entreprise exige des fondations multiples de séminaires indigènes pour la formation du clergé, d'églises, d'écoles, de monastères et d'institutions de tout genre, et le Saint-Père entend que la Propagation de la Foi soit en cela son meilleur auxiliaire. Tel est le but de la lettre confiée au cardinal Langénieux pour les Conseils centraux auxquels l'éminent archevêque de Reims devait faire connaître la nature, la forme et la mesure des secours que la Propagation de la Foi remettrait aux mains du Pape pour les églises d'Orient.

*
* *

2° *Lettre de Sa Sainteté aux Membres des Conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi.*

Très chers Fils,

Vous Nous avez donné trop souvent des preuves de votre dévouement à la Sainte Église et d'attachement à Notre personne pour que Nous ne saisissons pas avec bonheur toutes les occasions de vous exprimer Nos sentiments affectueux et Notre paternelle gratitude. Il Nous est doux aujourd'hui de vous témoigner une fois de plus toute Notre confiance, car la conviction où Nous sommes que votre zèle ne recule devant aucun labeur lorsqu'il s'agit de secourir l'action apostolique du Saint-Siège pour étendre sur la terre le règne de Jésus-Christ, Nous a

inspiré le dessein de vous associer à l'œuvre qui Nous est particulièrement chère, de la régénération des chrétientés orientales. Des événements que vous savez, ont appelé Notre sollicitude sur ces vénérables Églises depuis si longtemps affaiblies par le malheur, et voici qu'un ensemble de circonstances providentielles Nous permet de les relever de leurs épreuves pour les mettre à même d'exercer, au milieu des nations dissidentes de l'Orient, un apostolat utile et fécond. Une pareille entreprise exige, vous le concevez bien, des fondations multiples de séminaires indigènes pour la formation du clergé, d'églises, d'écoles, de monastères et d'institutions de tout genre. Aussi, comme le divin vigneron de l'Évangile qui, à l'époque de ses grands travaux, s'en allait recruter des ouvriers pour sa vigne, Nous cherchons des auxiliaires, et Nous aimons, chers Fils, à vous compter parmi les meilleurs.

L'Éminentissime cardinal Langénieux, archevêque de Reims, qui fut Notre légat, l'an passé, à Jérusalem, vous fera connaître sous quelle forme et dans quelle mesure vous êtes appelés à Nous prêter votre concours. Mais c'est Notre volonté que la charge nouvelle que Nous vous prions d'assumer ne nuise en aucune façon aux missions catholiques dont vous êtes la providence. Aussi Nous Nous proposons de recommander solennellement aux fidèles du monde entier l'œuvre de la Propagation de la Foi, afin de lui permettre de répondre à Notre désir, en ce qui concerne l'Orient, sans avoir à restreindre son heureuse influence dans le reste de l'univers. En attendant, Très Chers Fils, et comme gage des bénédictions divines, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous et à vos zélés collaborateurs, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 15 novembre 1894.

LÉON XIII, PAPE.

• • •

En demandant à la Propagation de la Foi ces sacrifices nouveaux et tout particuliers, le Souverain Pontife n'entend pas nuire aux missions catholiques dont Elle est la providence. C'est

pourquoi il adresse au monde catholique l'encyclique *Christi Nomen* pour recommander solennellement à la générosité chrétienne cette œuvre capitale de la Propagation de la Foi. Il faut que ses ressources répondent de plus en plus à ses besoins toujours croissants. Les missions, les œuvres de charité et d'enseignement qu'elle a répandues, qu'elle soutient et qu'elle devra fonder sur la terre d'Orient, seront l'un des éléments premiers, sinon le principal, du mouvement béni qui ramènera les Orientaux à Rome, au siège de Pierre, à la mère et maîtresse de toutes les églises.

* .

3° *Lettre encyclique de N. S. P. le Pape Léon XIII
recommandant l'œuvre de la Propagation de la Foi.*

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB, EPISCOPIB

ALISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM

APGSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Christi nomen et regnum in gentibus quotidie latius proferre atque devios discordesque invitare ad Ecclesiæ sinum et revocare, hoc nimirum, quemadmodum sentit animus sanctum in primis esse officium muneris supremi quod gerimus, ita jamdiu est curis Nostris studiisque, apostolica urgente charitate, propositum. Hanc nos ob causam sacras tueri ac multiplicare expeditiones quarum potissimum ope christianæ sapientiæ lumen ad errantes diffunditur, ad easque sustentandas auxilia in catholicis populis corrogata submittere, nulla unquam ratione cessavimus. Fecimus id præsertim, datis anno pontificatus tertio encyclicis litteris *Sancta Dei Civitas*, eo consilio ut præclaro Instituto a *Propagatione fidei* ampliorem catholicorum quum pietatum liberalitatem conciliarem. Tunc persequi hortando libuit quam ipsum modicis initiis ingressum ad quantam amplitudinem brevi tempore provenisset; quibus vel laudum testimoniis vel

Indulgentiæ muneribus Decessores Nostri illustres, Pius VII, Leo XII, Pius VIII, Gregorius XVI, Pius IX, idem ornassent; quam multum ex eo adjumenti sacris per orbem terrarum Missionibus allatum jam esset et quam uberiora forent deinde expectanda. Neque exiguus, Dei beneficio, respondit hortationi fructus; quum sane, episcoporum navitati et instantiæ obsequente largitate fidelium, benemerentissimum opus hisce etiam proximis annis amplificatum videamus. — At nova jam subest graviorque necessitas, quæ effusiores in hanc rem spiritus manusque catholicæ caritatis desideret, vestramque acuat, Venerabiles Fratres, sollertiam

Nam, quod probe nostis, per apostolicam epistolam *Præclara*, Junio superiore editam, visum est Nobis Dei providentis servire consiliis, vocando et incitando gentes quæ ubique sunt ad fidei christianæ unitatem; illud tanquam summum votorum optantibus, ut aliquanto per Nos maturetur promissum divinitus tempus, quo *fiet unum ovile et unus Pastor*. — Singularibus autem curis interea spectare Nos ad Orientem ejusque Ecclesias, multis nominibus insignes et venerandas, ex ipsis nuperrime intellexistis litteris apostolicis, quas perscripsimus *de disciplina Orientalium conservanda et tuenda*. Inde etiam satis compertæ sunt vobis institutæ rationes, quas, collatis diligenter consiliis cum Patriarchis earum gentium, exploravimus, aptius ad exitum profuturas. Neque tamen diffitemur, hanc omnem causam difficultatibus implicari magnis: quibus eluctandis si quidem impar est virtus nostra, totam nihilominus fiduciæ constantiæque vim, in quo maxime oportet sitam habemus magno animo in Deo. Qui enim rei mentem Nobis et initia providus dedit, vires ipse opemque ad perficiendum summa cum benigne certe sufficiet: atque hoc est quod enixis precibus ab ipso implorare contendimus, idemque ut fideles omnes implorent vehementer hortamur. Divinis vero, quæ fidenter expetimus, adjumentis quum humana prorsus accedere sit necesse, eis idcirco quærendis et suppeditandis, quæcumquæ videbantur ad id quo spectamus conducibilia, peculiare quædam curas æquum est a Nobis impendi.

Namque ut Orientalibus, quotquot discessere, ad unicam Ecclesiam reditus muniatur, videtis, venerabiles Fratres, opus esse

in primis parari ex eis ipsis idoneam sacrorum ministrorum copiam qui doctrina et pietate abundantes, ceteris optatæ unitatis consilia suadeant; catholicæ insuper sapientiæ vitæque institutionem quam maxime evulgandam esse, atque ita impertiendam, ut proprio nationis ingenio accommodatius conveniat. Quare providendum ut sacræ educendæ juventuti, ubicumque expediat, pateant instructæ congruenter domus; ut plura numero præsto sint gymnasia, alia alibi pro locorum frequentia; ut sua cujusque ritus cum dignitate exercendi præbeatur facultas; ut optimis edendis scriptis manare ad omnes germana religionis notitia possit. Ista et similia efficere quantæ sit impensæ futurum, vosmet facile intelligitis; simul intelligitis, tam multis rebus et magnis non posse Orientales ecclesias omnino per se ipsas occurrere, nec posse tamen a Nobis, his rerum augustiis, quam vellemus opem conferri.

Restat ut apta subsidia præcipue opportuneque ex eo petantur, quod modo laudavimus, Instituto; cujus quidem propositum cum illo plane coheret quod Ipsi nunc animo destinamus. At simul vero, ne apostolicæ Missiones, derivatis partim in alienum usum quibus aluntur præsiidiis, quidquam accepturæ sint detrimenti, magnopere instandum est, ut eo largius catholicorum in ipsum influat liberalitas. — Similem autem cautionem rectum est adhiberi, quod attinet ad affine et perutile Institutum a *Scholis Orientis*, alias auctum commendatione Nostra; præsertim quum, moderatoribus ejus aperte pollicitis, paratum similiter sit, de stipe a se cogenda, Nobis, quantum copiosius licuerit, in idem subministrare.

Id est igitur, Venerabiles Fratres, in quo vestra singulariter officia exposcimus; neque dubitamus quin vos, qui Nobiscum religionis et Ecclesiæ causam sustinere et provehere modis omnibus assidue studetis, egregiam Nobis sitis operam navaturi. Efficit sedulo ut in fidelibus curæ vestræ commissis ipsa a *Propagatione Fidei* Consociatio, quanta maxima possit, capiat incrementa. Pro certo enim habemus fore, ut multo plures dent ei libenter nomen et largam pro facultate conferant stipem, si per vos plane perspexerint quæ sit ejusdem præstantia et quam dives spiritualium bonorum copia, quantaque inde rei christianæ emolu-

menta sint in præsens optimo jure speranda. Id certe homines catholicos debet movere penitus, quum noverint nihil se posse Nobis facere tam gratum, neque sibi Ecclesiæque tam salutare, quam sic votis obsecundare Nostris, uti tribuere studiose certent unde ea quæ Orientalium bono Ecclesiarum constituimus, re ipsa convenienter feliciterque præstemus. At Deus, cujus unice agitur gloria in christiani nominis amplificatione et in sancta ejusdem fidei ac regiminis conjunctione, Nostris benignissimus adspiret desideriis, faveat cœptis : ejus autem lectissimorum munerum auspiciem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV Decembris anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO P. P. XIII.

* * *

En même temps qu'il prenait les dispositions sus-mentionnées, le Souverain Pontife ne manquait pas d'appeler sur son dessein toutes les bénédictions divines en provoquant, dans ce but, les prières spéciales des catholiques. Aussi, à la veille de la Pentecôte, il invitait tous les fidèles à s'unir dans une immense supplication pour la conversion des frères de l'Orient. Quelle époque peut mieux convenir à cette commune intercession que ce glorieux anniversaire où l'Esprit Saint se répandit sur les apôtres et par eux convertit les prémices des nations !

H. Q.

* * *

4^o Lettre à tous les fidèles du monde catholique demandant des prières pour l'union des Églises à l'occasion de la Pentecôte.

PER SOLEMNIA SACRÆ PENTECOSTES PECULIARES PRECES
CATHOLICIS COMMENDANTUR

LEO PP. XIII.

*Universis Christi fidelibus præsentis litteras inspecturis
salutem et apostolicam benedictionem.*

Provida matris caritate dignum maxime est votum, quod

Ecclesia rite Deo exhibere non cessat, ut populo christiano, quacumque ille patet, *una sit fides mentium et pietas actionum*. Similiter Nos, qui Pastoris divini ut personam in terris gerimus ita studemus animum imitari, idem propositum catholicas inter gentes fovere nullo modo intermisimus, idemque nunc enixius apud gentes eas urgemus, quas Ecclesia ipsa jam diu ad se magno revocat desiderio. Hisce vero consiliis curisque Nostris unde præcipue et auspicia petierimus et incrementa expectemus, non obscurum est apertiusque in dies extat: ab eo nimirum qui *Pater misericordiarum* jure optimo invocatur, et cujus est illustrare mentes benigneque voluntates flectere in salutem. — Nec sane catholici non videre possunt quanta sit susceptarum a Nobis rerum gravitas et præstantia; in eis namque, cum amplificatione divini honoris et christiani nominis gloria, salus plurimorum vertitur sempiterna. Quæ ipsi si probe religioseque, ut æquum est, considerent, acriorem profecto sentient animis vim flammæque supernæ caritatis, nihil quidquam Dei gratia recusantis, nihil non enitentis pro fratribus. Ita fiet, quod magnopere optamus, ut Nobiscum illi conjungant alacres non modo secundi exitus fiduciam, sed omnem etiam quam possint opem; eam in primis quam humiles sanctæque preces a Deo conciliant. — Cujusmodi officio pietatis nullum videtur accommodatius esse tempus, quam quo olim Apostoli post Domini ascensum in cælum, simul constiterunt *perseverantes unanimiter in oratione cum... Maria Matre Jesu* (1). promissam expectantes *virtutem ex alto* omniumque dona charismatum. In eo nempe Coenaculo augusto ex eoque Paracliti illabentis mysterio, Ecclesia, quæ jam a Christo concepta, ipso moriente prodierat, tunc feliciter, quodam veluti afflatu divinitus accedente suum cœpit obire munus per gentes omnes, in unam fidem novitateque christianæ vitæ adducendas. Brevique tempore fructus consecuti sunt uberes et insignes; in quibus ea voluntatum summa conjunctio, nunquam satis ad imitationis laudem proposita: *Multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (2).

(1) *Act.*, I, 14.

(2) *Ib.*, IV, 32.

Ob eam Nos causam censuimus catholicorum pietatem hortatu atque invitatione excitare, ut per exempla Virginis Matris et Apostolorum sanctorum, proximis novendialibus ad sacræ Pentecostes solemnias, Deum velint uno animo et singulari studio adprecari, illa instantes obsecratione: *Emitte Spiritum tuum, et creabuntur: et renovabis faciem terræ.* — Maxima enimvero ac saluberrima bona ex eo sperare licet, qui Spiritus est veritatis, arcana Dei sacris in Litteris elocutus, Ecclesiamque perpetua præsentia confirmans; ex quo, vivo sanctitatis fonte, regeneratæ animæ in divinam adoptionem filiorum, mire ad æterna augentur et perficiuntur. Siquidem ex multiformi Spiritus gratia divinum in eas lumen et ardor, sanatio et robur, levamen et requies, omnisque prosequendæ bonitatis animus, sancteque factorum fecunditas perenni munere derivantur. Idem denique Spiritus virtute sua in Ecclesia sic agit, ut mystici hujus corporis quemadmodum *caput* est Christus, ita ipsemet *cor* apta possit similitudine appellari: nam *cor habet quandam influentiam occultam; et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit*(1). — Quoniam illeigitur omnino *Caritas est* eique opera amoris insigniter tribuuntur, valde idcirco sperandum fore per ipsum ut, evagante spiritu erroris et nequitiae cohibito, arctior fiat quæ decet Ecclesiæ filios vigeatque consensio et societas animorum. Qui quidem, secundum admonitionem Apostoli, nihil per contentionem agant, idem sapiant, eandem habeant caritatem unanimes (2); atque ita Nostrum explentes gaudium, civitatem quoque incolumem florentemque non uno nomine efficiant. Ex hoc autem catholicorum inter se christianæ concordie specimine, ex hac impensa divini exorandi Paracliti religione, eo sperandum est vel maxime de reconciliatione quam instituimus dissidentium fratrum provehenda; ut idem illi velint in semetipsis sentire *quod et in Christo Jesu* (3) ejusdem nobiscum fidei atque spei aliquando compotes, vinculis conjuncti optatissimis perfectæ caritatis. — At vero,

(1) *Summa th. S. THOMÆ, p. III, q. VIII, art. 1 ad 3.*

(2) *Philipp., 1, 2, 3.*

(3) *Ibid., 5.*

præter bona emolumenta quibus fideles, quotquot hortationi nostræ libenter responderint, talem pietatis fraternique amoris sollertiam certe a Deo cumulatam habebunt, placet Nobis præmia sacræ indulgentiæ ex thesauro Ecclesiæ addere et largiri.

Itaque omnibus qui novem continuis diebus ante Pentecosten quotidie preces aliquas peculiare ad Spiritum Sanctum, publice vel privatim, pie fecerint, concedimus in singulos eos dies indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum: plenariam autem in uno quolibet eorumdem dierum vel festo ipso die Pentecostes vel quolibet ex octo insequentibus, modo rite confessione abluti sacraque communionem refecti ad mentem Nostram, quam supra significavimus, supplicaverint Deo. Hoc præterea tribuimus, ut si qui easdem precum conditiones iterum pro pietate sua præsent per octo dies a Pentecoste proximos, ipsis liceat utramque consequi iterum indulgentiam. Quæ beneficia etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti ad suffragium posse, atque in posteros item annos esse valitura, auctoritate Nostra decernimus atque edicimus; iis ceterum salvis quæcumque de more sunt ac jure servanda.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris die v Maii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — S.-C. DE LA PROPAGANDE

Décret d'érection de la mission ou préfecture apostolique de l'Érythrée.

Ut saluti animarum commodius consulatur, fideique catholicæ dilatandæ in regionibus Africæ Orientalis, quæ sub nomine *Coloniæ Erythrææ* cognoscuntur, meliori quo fieri potest modo, provideatur : expediens visum est huic Sacræ Congregationi de Propaganda Fide, in prædicta Colonia Erythræa novam Præfecturam Apostolicam erigere. Hujusmodi novæ Præfecturæ sequentia confinia adsignantur, scilicet : Missio extendatur per integrum littus Maris Rubri a Ras Kasar usque ad Raheita et ad possessiones gallicas freti Bab el-Mandeb, nempe a gradu 18 circiter ejusdem latitudinis — Confinia vero Præfecturæ Apostolicæ in interiori territorio determinentur a linea, quæ limites prædictarum possessionum gallicarum tangendo, usque ad fines meridionales italicæ coloniæ, juxta hos fines prosequitur, occidentem versus, usque ad Abyssiniam : quam circumscribens ad orientem et septentrionem ac dein ad occidentem descendit usque ad locum conjunctionis fluminum Selit et Manatepe, circa gradum 14° 10' latitudinis borealis : prosequens vero cursum fluminis Selit usque ad flumen Atbara, ascendit dein juxta limitem actualium possessionum italicarum usque ad prædictum locum Ras Kasar. — Præfecturæ Apostolicæ pariter includendæ sunt universæ insulæ, quæ juxta prædictum Maris Rubri littus, italicæ ditioni subjiciuntur. — Residentia vero Præfecti Apostolici Erythrææ erit in civitate Keren, in qua etiam Vicarius Apostolicus Abyssiniæ deget, donec opportuna sedes in territorio sui Vicariatus sibi comparari poterit.

Porro in audientia diei 4 vertentis mensis, ab infrascripto Archiepiscopo Larissensi hujus Sacræ Congregationis Secretario habita, SSmus D. N. Leo Div. Prov. pp. XIII, erectionem prædictæ Præfecturæ Apostolicæ Erythrææ, intra confinia supra exposita, adprobavit; et præsens ad id decretum edi jussit.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide die XII Septembris an. MCCCXCIV.

M. Card. LEDOCHOWSKI, Præf.
AUGUSTINUS, Archiep. LARISSEN., Secr.

II. — S. C. DES RITES

1° *Sur l'emploi de la lumière électrique dans les édifices consacrés au culte.*

DECRETUM

A Rmis locorum Ordinariis non semel postremis hisce annis exquisitum fuit, utrum in ecclesiis adhibere liceret lucem electricam tam ad dissipandas tenebras, quam ad pompam exteriorem augendam. Nuper vero Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit dubium: « Utrum lux electrica adhiberi possit in ecclesiis? » — Quare Emi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in ordinariis comitiis ad Vaticanum infrascripta die habitis, referente Emo et Rmo D. Cardinali Aloisio Macchi, rescribendum censuerunt:

Ad cultum, Negative. — Ad depellendas autem tenebras, ecclesiasque splendidius illuminandas Affirmative; cauto tamen ne modus speciem præseferat theatralem.

Atque ita rescripserunt, et servari mandarunt die 4 Junii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

2° *Questions diverses proposées à la S. C. et résolues par elle.*

ROMANA.

Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia fuere proposita:

Dub. I. S. R. C. per Decretum Lincien., 4 Aprilis 1705, ad V. declaravit officia sanctorum ad libitum esse omittenda, si ad aliquo officio dominicæ anticipandæ impediuntur. Item statutum legitur in recentiori decreto Namurcen., 29 Maii 1885, ad I. Hinc quæritur: Utrum officium dominicæ anticipandæ impediatur quoque recitationem officii votivi ad libitum ex iis quæ SSmus. Dominus Noster Leo Papa XIII nuper indulsit?

Dub. II. Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. III, n. XVII, docet: « In duplicibus .. minoribus, semiduplicibus et feris, non oportet celebrantem (ad Vesperas) esse paratum, nec fieri thurificationes. » Hinc quæritur: An quando solus celebrans paratus est sine Ministris, thurificationes in Vesperis fieri debeant an tantum fieri possint, uti videtur innuere decretum Ord. Min de Observatia, 16 Aprilis 1853, ad XXV?

Dub. III. Quænam sequendæ normæ in conjungendis hymnis sanctorum propriis, si habeantur in Breviario, quando relativa festa primis Vesperis carent!

Dub. IV. Si Feria VI post octavam Ascensionis occurrat duplex secundæ classis, quemadmodum omittenda est ejusdem feriæ commemoratio in Laudibus et Missa, omittine debet etiam in scendis Vesperis?

Dub. V. Cum commemoratio Crucis tempore paschali in officio votivo de Passione fieri non debeat, eadem commemoratio omittendane est etiam in officio votivo de Eucharistia. si tempore paschali recitetur?

Dub. VI. In Laudibus et Missa S. Agapiti, P. C., die 20 Septembris, si faciendæ quoque sit commemoratio vigiliæ S. Matthæi Apostoli, quum pro S. Pontifice et pro vigilia eadem habeatur oratio, quænam ex duabus mutanda?

Dub. VII. Quando feria V fit officium votivum de SSmo Sacramento, et feria VI agendum est de Sacra Spinea Corona, vel de Sacratissima Sindone D. N. J. C., quum in primis Vesperis commemoratio SSmi Sacramenti sit omittenda, dicine debet doxologia ejusdem Sacramenti propria in hymnis ejusdem metri, sive ad secundas Vesperas, sive ad Completorium?

Dub. VIII. Quando in vigilia Pentecostes occurrit officium sancti ad instar simplicis redigendum, legine debet ejus nona

lectio si sit historica ad Matutinum. uti ante reformationem rubricarum faciendum erat.

Dub. IX. Quandoque in diem 20 Decembris incidunt simul vigilia S. Thomæ Apostoli et feria IV Temporum, cujus Evangelium legi quidem deberet in Missa sed non potest, quia idem est ac Evangelium festi quod recolitur. Hinc quaeritur: An legi tunc debeat in fine Missæ Evangelium vigiliæ, an potius S. Joannis?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet: *

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primum: Negative ad secundum.*

Ad III. *Hymnus Vesperarum conjungendus est cum altero ad Matutinum, quoties eodem metro uterque gaudet, et secundus est continuatio primi; quod si ordo historicus aliud requirat, servetur decretum licien, 3 Jun. 1892, ad XVII.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *In casu, sique imitibus Missa Statuit pro S. Penitente et Confessore, mutetur in aliam Sacerdotes.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem: Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit, die 5 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*



LES RITES ORIENTAUX

Les récentes constitutions pontificales ont mis à l'ordre du jour l'étude des rites orientaux. Dans le nombre des travaux publiés sur ce grave sujet, on avait distingué les études données dans les *Analecta ecclesiastica* de Rome, par le R. P. Arndt. Ces articles ont paru depuis en une brochure séparée (1), de sorte qu'ils pourront être lus par un plus grand nombre de personnes.

Les rites ou cérémonies acceptées dans les églises chrétiennes peuvent différer d'un pays à l'autre sans que l'unité de dogme en reçoive atteinte. Telle est, de longue date, la pensée des pontifes romains, et celle des docteurs de l'Église, témoin saint Augustin, cité par l'auteur (2). Cette doctrine, proclamée à nouveau par Léon XIII, reformera sans doute l'opinion de certains, qui croyaient pouvoir prétendre qu'un oriental ne fait un bon catholique qu'à la condition d'être latinisé, et l'on verra, par le livre du P. Arndt, que les actes apostoliques, déterminant l'emploi des rites divers, prouvent manifestement au contraire, que Rome ne veut aucunement faire abandonner aux chrétiens d'Orient leurs vénérables usages.

(1) *De rituum relatione juridica ad invicem*, auctore Augustino ARNDT, S. J. Rome, 1885. 96 pp. Fr. Pustet, lib. éd. Ratis-bonne.

(2) *Epistola* 26 (86) *ad Casulanum*, § 22. Voir Migne, Pat. lat. t. XXII, c. 146.

Ces rites orientaux sont variés, comme pouvaient l'être jadis ceux des églises d'Occident, lorsqu'à côté de la liturgie romaine, on voyait coexister le rite gallican aboli sous Pépin et Charlemagne, — la liturgie gothique réduite, pour ainsi parler, à l'état de souvenir, à Tolède ; — la liturgie milanaise, que sa proximité de Rome a rendue moins différente aujourd'hui qu'autrefois du rit romain ; — sans parler des us liturgiques des Bretons, des rites d'Afrique et des innombrables coutumes particulières à certaines provinces, presque complètement abolies maintenant par l'unité liturgique.

Deux causes principales ont contribué à maintenir parmi les Orientaux la division rituelle : le manque d'un centre religieux qui pût empêcher la dispersion du troupeau, puis l'extrême attachement de ces peuples à leurs traditions. Or, en Orient, une scission religieuse correspond souvent à une division nationale, et la plupart des rites, — on ne doit pas craindre de le faire remarquer, — ont leur origine dans un schisme.

Tous les rites orientaux sont ramenés par le R. P. Arndt à quatre chefs ; savoir :

I. Le rite GREC, comprenant : *Grecs purs et Italo-Grecs, Melchites, Roumains* (Hongrie et Transylvanie), *Slaves* (Ruthènes et Bulgares).

II. Rite ARMÉNIEN.

III. Rite SYRIAQUE : *Syriens* proprement dits, *Maronites, Chaldéens* (Chaldéens proprement dits et *Syromalabares*),

IV. Rite COPTE : *Egyptiens, Ethiopiens* ou *Abyssiniens*.

Les trois derniers sont appelés proprement rites orientaux, par opposition au rite grec.

Nous devons faire remarquer que ces quatre titres

se réduisent à deux divisions générales : le rite d'Antioche et le rite d'Alexandrie.

Antioche, premier siège de saint Pierre, posséda tout d'abord la suprématie sur l'Orient. L'église de Constantinople fut organisée et dirigée par des personnes originaires d'Antioche et de Césarée, et la liturgie byzantine dérive du rite syrien. Lorsque les empereurs eurent fait de Constantinople leur capitale, l'église épiscopale s'érigea en patriarcat, et ne tarda pas à s'ingérer dans les affaires des diocèses voisins, au détriment de l'autorité des titulaires de Césarée et d'Antioche, et même d'Alexandrie ; puis elle en vint à étendre son influence au delà des pays de langue grecque. C'est ainsi qu'à l'église de Constantinople se rattachent théoriquement le Synode d'Athènes pour le royaume de Grèce, séparé au point de vue ecclésiastique, du patriarcat de Constantinople, et les nombreuses chrétientés ayant pour langue liturgique le slavon (Russie, Pologne, Serbie, Bulgarie, Monténégro), le roumain, le valaque, le géorgien, et que le Synode de Pétersbourg a presque entièrement absorbées.

Les Nestoriens se séparèrent de l'église d'Antioche et du reste du monde catholique après la condamnation portée contre Nestorius au concile d'Ephèse, et fondèrent des églises hors des limites de l'empire, en Mésopotamie et en Perse. Ils possèdent une liturgie qui est dans sa teneur actuelle la plus ancienne forme des liturgies syriaques, et que l'on peut regarder comme antérieure à Nestorius lui-même.

Les monophysites, plus tard appelés Jacobites, firent schisme après le Concile de Chalcédoine, et au VI^e siècle ils établirent définitivement dans les provinces syriennes des églises dissidentes avec leur hiérarchie propre, en face des églises officielles qu'ils appelaient

« melchites » c'est-à-dire « impériales. » Les melchites de Syrie se rattachent au patriarcat grec d'Antioche, et ont comme langues liturgiques le grec et l'arabe.

A la même époque, les chrétiens syriens reconnaissant le quatrième Concile, mais non soumis à l'empereur, prirent pour évêque l'abbé du monastère de Saint-Jean-Maron, dans le Liban. Selon d'autres auteurs, le monothélisme, abandonné des églises de l'empire, aurait trouvé un refuge dans ce même couvent. Quoi qu'il en soit, c'est de ce lieu que fut pris le nom de Maronites donné aux chrétiens libanais, séparés des Grecs et des Melchites et réunis à l'Église romaine une première fois au douzième siècle, et définitivement depuis le seizième. Leur hiérarchie, si elle ne fut pas authentique dans son origine, est maintenant reconnue comme légitime.

Ces données expliquent pourquoi chacun des chefs religieux de ces rites prend le titre de patriarche d'Antioche.

L'église d'Alexandrie, qui remonte à saint Marc, vit jadis son rite occuper, outre l'Égypte, certaines parties des contrées méditerranéennes, par exemple la Calabre, où il fut supplanté par la liturgie de Constantinople. Il n'est plus conservé aujourd'hui que parmi les Coptes et les Abyssins. Les monophysites égyptiens se séparèrent radicalement après le Concile de Chalcédoine, des orthodoxes, et, tandis que ceux-ci continuaient la célébration du rite alexandrin en langue grecque, ceux-là, réfugiés plus au sud de l'Égypte, adoptèrent le copte comme langue religieuse. C'est à cette circonstance que nous devons la conservation de la liturgie alexandrine, laquelle à Alexandrie même, finit, grâce à l'usage de la langue grecque, par céder la place à la liturgie byzantine.

Quant à la liturgie arménienne, elle dérive des liturgies gréco-syriaques et n'est qu'une adaptation, à l'usage des Arméniens, du rite en usage à Césarée-Antioche à l'époque de la conversion de l'Arménie.

Voici en abrégé l'ordre de la liturgie dans ces rites principaux.

Dans l'ancien rite syrien, l'office débute par des lectures de l'Ancien puis du Nouveau Testament, toutes séparées les unes des autres par une courte psalmodie. La dernière de ces lectures est celle de l'Évangile, faite, suivant les rites, par le prêtre ou par le diacre. L'homélie de l'évêque suivait l'évangile. On renvoyait alors successivement les catéchumènes, les énergumènes et les pénitents ; le diacre récitait la litanie ou les supplications, auxquelles le peuple répondait *Kyrie eleison*. Pour la seconde partie de la liturgie, nous avons le baiser de paix, l'apport des offrandes, la prière secrète, puis la prière eucharistique, c'est-à-dire *Sursum corda*, etc., *Vere dignum, Sanctus, Vere sanctus*, Commémoration des mystères : Incarnation, Cène — Consécration, — passion, mort et résurrection ; l'invocation au Saint-Esprit sur les éléments du sacrifice, le Memento, le *Pater*, l'élévation (*Sancta Sanctis*), la fraction, la communion, la prière d'action de grâces et la bénédiction finale.

Cet ordre des cérémonies est celui de toutes les liturgies de type syrien, sauf des variantes de détail ; ainsi la liturgie byzantine, bien qu'elle ait multiplié les accessoires, n'apporte d'autre changement à la disposition donnée plus haut que celui de la transposition du baiser de paix après l'offrande et la prière secrète. Les Nestoriens font de même ; en outre ils ont placé le *Memento* avant l'invocation au Saint-Esprit ; et c'est le caractère distinctif des liturgies nestoriennes.

Dans ces divers rites, les prières qui accompagnent ces cérémonies peuvent varier, à la différence du Canon romain, lequel sauf de légères intercalations aux principales solennités, est immuable. C'est ainsi que les Grecs possèdent les deux liturgies de saint Jean Chrysostôme et de saint Basile, les Nestoriens celles des Apôtres, de Théodore et de Nestorius, les Syriens celles de saint Jacques, de saint Jean, de saint Pierre, etc. Toutes ces liturgies ou *anaphores* sont autant de formules différentes, accompagnant un ordre de cérémonies unique pour chaque rite.

Au rite copte s'est conservé l'usage de trois lectures, savoir la prophétie, l'épître et l'évangile. Le prêtre officiant est assisté d'un autre prêtre. Dans la préface, qui devient très longue, s'intercale la supplication que les Syriens disent après la consécration. Elle est chez les Coptes en forme dialoguée entre le prêtre, le diacre et le peuple. La reprise de la préface amène le *Sanctus*, la Consécration, la Mémoire des mystères, l'Invocation au Saint-Esprit. La fraction précède le *Pater*, suivi lui-même d'un *Memento* final. Après l'élévation ou ostension, on a intercalé une confession ou profession de foi au sens jacobite. La communion se termine par l'action de grâces et la bénédiction de l'officiant.

J'ai cru devoir développer ces points d'histoire liturgique afin de mieux faire comprendre la portée des décrets pontificaux résumés dans le travail du P. Arndt.

Toutes nombreuses que soient les diversités rituelles dans les églises orientales, elles ne portent que sur des points accidentels, déterminées, suivant les exi-

gences de temps et de lieu, par les fondateurs de ces églises, ou, plus souvent, par les successeurs de ceux-ci. Et il ne faut pas s'attacher à l'examen de ces différences sans considérer également qu'il est, même en dehors des choses essentielles touchant à la foi, des points communs dans des rites très divers. Ces ressemblances résultent tantôt de la conservation de traditions anciennes, tantôt de mutuels emprunts faits d'une église à l'autre au temps où le schisme ne les avait pas divisées.

Le P. Arndt met au nombre de ces points la récitation du symbole, qui se chante au cours du sacrifice chez les Grecs comme chez les Latins. Mais l'Église de Rome ne prit cet usage que sous Benoît VIII, grâce aux instances de l'empereur Henri II. On l'adopta non comme une importation grecque, mais comme une coutume venue de l'Allemagne et des Gaules. Il est vrai que les anciennes liturgies gallicane et gothique pouvaient tenir des églises d'Orient cette pratique.

Nous reconnaissons plus facilement l'origine orientale des formules grecques comme le trisagion *Agios o Theos*, l'invocation *Kyrie eleison*, et d'autres pièces grecques (1) intercalées dans l'office latin, comme l'est encore l'évangile grec à la messe papale ; — l'adoration de la croix, introduite au cours de l'office du vendredi-saint, à l'imitation de ce qui se faisait à Jérusalem ; — l'usage de dépouiller les autels le jeudi-saint, la bénédiction solennelle de l'eau la veille de l'Épiphanie, cérémonie que nous n'avons pas conservée ; — la transposition après le *Pater* de la fraction de l'hostie, réglée par saint Grégoire-le-Grand à l'imi-

(1) Cf. J. M. THOMASII *Opera omnia*, t. IV, Rome, 1749, pp. 310-312.

tation des Grecs. Le docte auteur pouvait ajouter plusieurs de nos antiennes latines traduites mot pour mot des livres grecs ; ainsi l'*Adorna thalamum*, les antiennes *Nativitas tua*, *Magnum hereditatis mysterium*, *Mirabile mysterium*, le répons *Dicant nunc Judæi*, toutes choses que les Grecs chantent encore aujourd'hui ; la série des antiennes *O admirabile commercium*, dont le texte grec ne se trouve plus dans les livres actuels, enfin cette autre série *Baptizat miles*, à l'octave de l'Épiphanie dans les anciens antiphonaires romains, retranchée des bréviaires lors des réformes de saint Pie V, mais conservée en France jusqu'aux innovations liturgiques du dix-septième siècle.

L'Église romaine garde au martyrologe les noms des saints que l'Église orientale honorait avant le temps de Michel Cérulaire. Elle a de plus reçu récemment dans son calendrier les apôtres des Slaves : Cyrille et Méthode, l'évêque ruthène saint Josaphat, et placé au nombre de ses docteurs Cyrille de Jérusalem, Cyrille d'Alexandrie et Jean Damascène.

En échange, les Orientaux ont accepté les usages latins de la bénédiction des palmes, de l'eau bénite, la célébration du *Corpus Christi* et de plusieurs autres fêtes, l'usage de la communion sous une seule espèce, pratiqué par les Arméniens, les Maronites et les Éthiopiens, la coutume de célébrer des messes basses ou plusieurs messes à un seul autel en un même jour, chez les Arméniens et les Maronites ; l'emploi de l'ostensoir et les dévotions récentes du rosaire, du scapulaire et des médailles. J'ajoute que les Grecs attribuent à saint Grégoire-le-Grand l'ordonnance de la cérémonie de la messe des présanctifiés. Enfin les décisions de la cour romaine reconnaissent une parfaite égalité entre les clergés oriental et occidental au point

de vue de la préséance, aussi bien que les déclarations solennelles et la sévère législation par laquelle les souverains pontifes veulent maintenir l'intégrité des rites, montrent que ni les Orientaux ne doivent attaquer les rites des Latins, ni ceux-ci mépriser ou désapprouver les coutumes liturgiques orientales.

Quelque rite qu'ils suivent, les chrétiens peuvent recevoir ou repousser la foi romaine, de sorte que, dans chacun des rites existants (les Maronites exceptés, qui sont tous catholiques), la fraction, plus ou moins considérable, du clergé et du peuple en union avec le Saint-Siège, se trouve en face d'une portion non catholique. Il arrive que, pour certains de ces rites, la hiérarchie est double. Des Orientaux non catholiques, l'Église romaine ne s'occupe que pour les ramener à la vérité ; les autres tombent sous sa juridiction *in actu* et sont régis par un ensemble de lois spéciales, où l'on voit avec quelle sagesse les Pontifes romains traitent leurs fils de l'Orient et règlent leurs rapports rituels avec les Occidentaux.

Tout d'abord est affirmé ce principe : que tout oriental, comme tout latin, possède devant l'Église le droit de garder son rite propre. Ce point résulte d'un grand nombre d'actes pontificaux, donnés depuis Clément VIII et Benoît XIV jusqu'à Pie IX et Léon XIII. Nous appartenons légitimement au rite dans lequel nous avons reçu le baptême et les autres sacrements, et il n'est pas loisible à chacun d'abandonner son rite pour en adopter arbitrairement un autre. Le changement, pour les laïques, se fait par l'autorité diocésaine : le consentement des deux évêques suffit si la matière eucharistique est la même dans l'un et l'autre rite. Si au contraire l'une des deux églises a l'usage du pain fermenté et que l'autre emploie du pain azyme, dans ce

cas il faut recourir à Rome. La demande, motivée, présentée par l'impétrant à son ordinaire, est transmise par celui-ci à l'évêque de l'autre rite, qui donne son avis, et le tout est porté au Pape, qui décide par lui-même ou par son délégué. Telle est du moins la règle établie pour la Galicie. — Nous verrons ci-après les dispositions particulières aux personnes ecclésiastiques.

Le changement de rite n'est pas justifié par le fait d'avoir reçu, dans un cas particulier, l'absolution sacramentelle, la communion, l'extrême-onction ou même le baptême, des mains d'un prêtre d'un autre rite, non plus que par l'appartenance temporaire, eût-elle été de longue durée, à une communauté ou paroisse d'un rite différent, ni par le mariage contracté avec un sujet d'un autre rite.

Dès que cessent les causes qui ont motivé, selon ces conditions, le changement de rite, l'individu est réclamé par son rite natif. On trouvera ci-dessous diverses applications de cette règle.

En vertu de ce premier principe, il a été résolu qu'un converti, sujet d'une nation ayant un rite spécial catholique, tombe par le fait de sa conversion, sous la juridiction de son patriarche, et ne doit pas être incorporé à l'Église latine. Le rôle des missionnaires est donc uniquement de ramener les Orientaux à la profession de la vraie foi et à la détestation de l'hérésie et du schisme, et non pas de les soustraire à l'obéissance des chefs des églises orientales. Toutefois, une disposition spéciale permet aux hérétiques ou schismatiques, de choisir à leur conversion tel des rites orientaux qui leur plaît. Mais si le converti a été autrefois catholique, et qu'il ait depuis apostasié, son retour ne lui donne pas le privilège de choisir un autre rite

que celui auquel il a appartenu. Notons encore que le fait d'être passé au protestantisme ne confère pas au converti le droit d'adopter le rite latin. L'individu doit, à son abjuration, rentrer dans son premier rite oriental.

La législation ecclésiastique prohibe absolument le mélange des rites, et règle dans tous ses détails le passage d'un rite à un autre.

C'est ainsi qu'il est défendu, sous de très graves peines, à un prêtre de joindre aux cérémonies de son rite propre le moindre détail emprunté à des rites étrangers, ou d'imiter en quoi que ce soit les usages extérieurs de ces rites non approuvés pour le sien, lors même que semblerait l'y autoriser la qualité des populations auprès desquelles il exercerait son ministère.

Il n'y a pas permixtion de rites dans l'usage reçu en Galicie de chanter l'évangile en slave après l'évangile latin, non plus que dans le cas où le ministre d'un rite réciterait dans une fonction publique (hormis, cependant, la liturgie) la formule de prière propre à un autre rite, telle la coutume de chanter devant le Saint-Sacrement exposé une oraison latine à la suite d'une hymne grecque.

Les missionnaires qui respectaient les prohibitions relatives au changement ou à la permixtion de rites, devaient songer naturellement à amener au rite latin le troupeau oriental qu'ils évangélisaient. Mais les ordonnances du pape Léon XIII, renchérissant sur les injonctions de ses prédécesseurs, défendent, sous peine de suspense et privation de charge, d'induire en aucune manière un oriental à passer au rite latin, ou de l'y maintenir s'il ne doit pas y demeurer.

Il semble qu'à l'origine il n'ait existé aucune prohi-

bition en ce sens. Les premières défenses expressément portées furent celles de Clément XIV et de Pie VII pour le royaume de Pologne, où de graves abus furent signalés, qui forcèrent les papes à se réserver le droit de permettre le passage d'un rite à un autre. Ce point est d'ailleurs, dans la question des rites orientaux, le seul où le Saint-Siège exerce aujourd'hui sa suprême autorité. Les mesures touchant à ces rites eux-mêmes n'ont jamais été portées qu'avec une prudente réserve et dans des cas où quelque grave question de foi ou de discipline était en jeu, par exemple lorsqu'on obligea les Arméniens à mêler de l'eau au vin de la consécration, ou les Grecs à ne pas séparer la matière de la forme dans l'administration de l'extrême-onction. Et si l'on doit, à la suite de Renaudot, apprécier sévèrement certaines retouches faites par les censeurs romains aux liturgies orientales, il est vraisemblable que ces textes ne sont pas dans une condition pire que l'hymnaire d'Urbain VIII, dont les corrections, de l'avis des meilleurs canonistes, peuvent être modifiées ou même annulées par l'autorité suprême (1).

Le catholique qui demeure, selon les prescriptions de l'Église, dans le rite auquel il appartient, peut cependant, pour sa dévotion personnelle, fréquenter les églises de tout autre rite catholique, y prier, vénérer les saintes Images, assister aux offices et même accomplir le précepte dominical. Dans certains cas exposés ci-dessous, il pourra y recevoir les sacrements.

Mais en sauvegardant, par ces autorisations, la liberté individuelle, le Saint-Siège a voulu, par l'organe de la

(1) VOIR P. BATIFFOL, *Histoire du Bréviaire romain*, Paris, 1893, page 265.

Propagande, donner satisfaction aux évêques orientaux, dont les ouailles ne résistaient pas aux séductions des chapelles commodes, des offices courts et chantants, et la Congrégation avertit les missionnaires latins d'avoir à engager les Orientaux qui dépendent d'eux en quelque manière, à suivre, surtout aux jours de fêtes, les offices dans les églises orientales.

Voici maintenant la réglementation appliquée à la réception des sacrements dans un rite étranger.

Baptême. — Le baptême, en nous faisant enfants de l'Église, nous attache à un rite déterminé.

Un adulte peut le recevoir dans le rite qui lui convient. Mais l'enfant né de parents catholiques doit régulièrement être baptisé dans une église du rite de ceux-ci, et, comme nous venons de le voir, l'enfant qui aurait, en cas de nécessité, reçu le baptême d'un prêtre d'un autre rite, n'est pas pour ce fait considéré comme appartenant à ce rite.

Pénitence. — Des motifs de haute discrétion ont porté l'Église à statuer que tout catholique peut demander l'absolution sacramentelle à tout prêtre légitimement approuvé, sans distinction de rite.

Eucharistie. — Le principe général est que chacun demeure dans son rite. Cependant si pour les fidèles le recours aux ministres de leur propre rite est rendu impossible ou seulement difficile, ils peuvent par une exception, dont l'autorité ordinaire reste juge, recevoir la communion dans un autre rite, à la condition de s'adresser d'abord aux prêtres d'un rite qui use des mêmes espèces sacramentelles employées dans l'église de ces fidèles. Ainsi un Ruthène s'adressera aux Melchites ou aux Chaldéens, parce que dans ces églises il est fait usage de pain fermenté ; les Latins s'adresseront aux Maronites ou aux Arméniens, qui

consacrent l'azyme. Tel est le sens de la disposition deuxième de la lettre *Orientalium dignitas ecclesiarum*, faussée dans certaines interprétations. De même les prêtres arméniens ou maronites peuvent distribuer l'eucharistie consacrée par des Latins, mais en observant dans l'administration du sacrement leur rite respectif.

Des peines sévères frappent le prêtre latin consacrant en pain fermenté, aussi bien que le prêtre oriental dont le rite prescrit le pain levé, qui célébrerait avec de l'azyme, quoique saint Alphonse de Liguori justifie en certains cas de nécessité, la pratique contraire (1). Il est de même défendu à un clerc oriental de remplir les fonctions de diacre ou de sous-diacre au rite latin, mais non celles qui ne comportent pas de caractère sacré, comme de chanter à l'église ou de servir la messe.

Confirmation. — On sait que, dans les églises orientales, sauf chez les Maronites, les Albanais et les Grecs d'Italie, ce sacrement est donné, à la suite du baptême, par les simples prêtres, tandis qu'en Occident la confirmation est réservée à l'évêque. Pour ce motif, un prêtre oriental baptisant un enfant en danger de mort, a le devoir d'omettre la cérémonie de confirmation. S'il la donne, le Saint-Office prescrit de regarder le sacrement comme douteux, à cause, probablement, de la pratique souvent employée de faire l'onction au moyen d'un instrument et non avec la main. Aussi, fait-on renouveler, pour les Latins baptisés et confirmés par un prêtre grec, la confirmation sous condition, au moins lorsque les parents le demandent, et toujours dans le cas où le sujet devrait être promu aux ordres dans l'église latine.

(1) *Theologia moralis*, VI, 203.

Extrême-onction. — Le fidèle doit recevoir ce sacrement dans son propre rite. Un prêtre d'un autre rite, appelé en cas de nécessité, doit se conformer à son propre cérémonial.

Ordre. — L'ordination reçue sans dispense pontificale d'un évêque d'un autre rite entraîne la suspension perpétuelle pour l'ordinand et l'ordonné ; et l'exercice dans ces conditions, des fonctions sacrées, produit l'irrégularité réservée au Souverain Pontife. La dispense dont il est ici question s'accorde dans des cas très particuliers, comme serait le manque d'évêque du rite compétent. C'est ainsi qu'à Paris s'ordonnent parfois des sujets orientaux. Mais suivant les dispositions de la dispense pontificale, le sujet ainsi ordonné reste dans son rite, ou bien il y retourne dans la suite.

Un clerc peut passer d'un rite oriental à un autre rite oriental du consentement des deux évêques respectifs, si les églises de l'un et de l'autre rite font usage de la même matière sacramentelle ; du consentement du souverain Pontife si la matière eucharistique est différente dans les deux églises.

Si un clerc oriental, ayant reçu la tonsure et l'ordre de lecteur dans son Église, obtient du Saint-Père la faveur de prendre les autres ordres dans l'Église latine, on doit, avant le sous-diaconat, lui conférer les trois autres ordres mineurs. Pour ordonner diacre de l'Église latine un sous-diacre grec, on ne suppléera que l'ordre d'exorciste, qui n'existe pas dans la hiérarchie grecque, tandis que l'acolytat et l'ostiarat sont contenus dans l'hypodiaconie de l'Église orientale. Pour la même raison, Benoît XIV décide qu'un diacre ou un prêtre grec, devant recevoir respectivement le sacerdoce ou l'épiscopat latin, sont tenus à

se faire suppléer ce même ordre d'exorciste (1).

Lorsque, pour de graves motifs le Saint-Siège a accordé pour un prêtre le passage du rite latin à un autre rite oriental, il a été statué, pour maintenir en quelque sorte, dans cette exception même, la stabilité des rites, que le changement devait se faire sans espoir de retour ; non que l'autorité ecclésiastique ne puisse donner cette dispense. mais parce qu'elle entend ne l'accorder que difficilement.

Les mêmes principes régissent la réception des sujets orientaux dans les communautés religieuses latines. Nul institut latin ne peut admettre un sujet oriental sans lettre testimoniales de son ordinaire. L'admission entraîne le changement de rite, c'est pourquoi il y a lieu de recourir au Saint-Siège. Les sujets destinés dans leur ordre à la cléricature et à la prêtrise, sont par leur profession engagés perpétuellement et sans espoir de retour au rite latin. Aux frères laïcs, comme aux religieuses, l'indult pontifical n'accorde qu'un changement temporaire, de sorte que, cessant pour une cause quelconque d'appartenir au dit institut, ils reviennent par ce fait à leur premier rite.

Des dispenses spéciales sont données pour les Orientaux élèves de collèges tenus par les Latins. Il leur est permis de recevoir les sacrements d'un prêtre latin, mais, pour sauvegarder le droit des rites orientaux, la lettre apostolique de Léon XIII oblige les directeurs de ces maisons à faciliter à leurs sujets orientaux, dans le collège même ou au dehors, le recours aux prêtres de leurs rites, et la célébration des fêtes de leurs Églises. Les privilèges obtenus jadis par ces établissements de faire suivre simplement le rite latin à leurs

(1) Constitution *Etsi pastoralis*, VII, 8.

sujets orientaux, sont expressément abolis par la lettre pontificale.

Mariage. — Entre personnes de rites différents, le mariage n'entraîne pas absolument le changement de rite. Cependant les difficultés relatives à l'observation des fêtes et des abstinences, ont fait depuis longtemps tempérer la loi de stabilité. Le dernier document pontifical non-seulement permet, mais approuve que la femme suive le rite de son mari, en gardant la liberté de revenir, si elle survit, à son premier rite.

Les ordinaires accordent les dispenses nécessaires aux familiers et domestiques servant des maîtres d'un autre rite. Tout en leur permettant de garder les jeûnes et de célébrer les fêtes des deux rites à la fois, ils les autorisent cependant à n'observer que les prescriptions de l'église à laquelle appartiennent leurs maîtres.

Pour la validité du mariage des prêtres orientaux, il est requis que ces prêtres se marient avant d'entrer dans les ordres, qu'ils prennent une épouse vierge, non une veuve, et qu'ils n'aient été mariés qu'une fois. Le mariage contracté après la réception des ordres sacrés est nul, et entraîne pour le délinquant, excommunication, suspense et autres peines réservées au Pontife romain. Une loi disciplinaire, sur laquelle il n'est pas besoin d'insister, portée par la Propagande en 1892, défend aux prêtres orientaux légitimement mariés de s'établir hors des territoires où s'étend l'église grecque catholique, même sous le prétexte de desservir les fidèles de leur rite établis à l'étranger.

Juridiction. — L'ancienne discipline ecclésiastique n'admet qu'un évêque pour chaque territoire. Clément XIII, au dix-huitième siècle, maintint ce prin-

cipe, en déplorant les maux causés par les dispenses contraires de Benoît XIV.

La création de nombreux établissements latins, missions, collèges ou couvents, dans les pays de rites orientaux, — la fondation, d'autre part, d'églises orientales en Occident, — enfin, la compénétration de ces rites orientaux eux-mêmes, qui se rencontrent souvent plusieurs à la fois en une seule région, ont donné lieu à une législation assez compliquée, qui tend à sauvegarder l'intégrité des rites en même temps que l'autorité des ordinaires.

Les patriarches orientaux exercent juridiction sur les sujets de leur rite respectif, dans les limites de leurs patriarcats. En dehors des territoires déterminés, les Orientaux sont soumis aux ordinaires locaux, tels les Melchites de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, ou de Saint-Nicolas-des-Grecs, à Marseille. En rentrant dans leur pays, ils se retrouvent sous la juridiction de leur ordinaire oriental.

L'autorité des évêques latins sur les sujets orientaux ne s'étend point aux questions rituelles, pour lesquelles ces évêques doivent traiter avec la Propagande ou le Patriarche oriental. Dans la pratique des abstinences et des fêtes d'obligation, les Orientaux suivent leurs usages; ils peuvent garder aussi les fêtes latines, et ils y sont tenus dans le cas où l'inobservation de ces solennités produirait un scandale au milieu des populations.

Dans certains diocèses, par exemple dans les provinces du sud de l'Italie, où il existe deux clergés régis par un seul évêque latin, celui-ci doit s'adjoindre pour administrer les affaires grecques, un vicaire spécial nommé ou, du moins, agréé par la partie grecque du diocèse. En d'autres provinces, comme chez les Ruthènes de Pologne, les sièges épiscopaux des orien-

taux sont distincts de ceux des Latins, ou bien il existe dans la même ville deux titulaires, dont la juridiction respective est limitée aux sujets de leur rite.

Les affaires des Latins résidant en Orient sont du ressort des Délégués apostoliques, dont la Propagande, en 1838 et depuis, a réglé les pouvoirs. Ces délégués n'ont pas, s'ils ne sont évêques, l'usage des pontificaux. Ils peuvent relever des censures, mais n'exercent sur les Orientaux aucune juridiction spirituelle. Les permutations de rites et les causes matrimoniales portées en appel à Rome, ne correspondent à ces Délégués que dans le cas où la cour romaine les charge expressément de s'en occuper.

Les prêtres orientaux n'ont d'autre devoir envers les fidèles de rite latin, que celui de suppléer au manque de prêtres occidentaux pour administrer les sacrements à des Latins, mais en suivant toujours le rite oriental. De même les prêtres latins n'exercent leurs fonctions au profit des fidèles orientaux qu'au défaut de prêtres de leur rite, dans les cas exposés ci-dessus. Lorsque l'excès de zèle ou l'ignorance ont fait méconnaître ces sages règles, des divisions se sont produites, dont la cour romaine a eu souvent à se plaindre.

La lettre du Souverain Pontife Léon XIII *Orientalium dignitas ecclesiarum* a dans la plus large mesure, donné satisfaction aux chrétiens d'Orient, que nulle objection rituelle ne pourra maintenant retenir en dehors de l'Unité catholique.

J. PARISOT,
O. S. B.

CARNET DE TOURISTE

FEUILLETS SUR LES MANUSCRITS

(Troisième article) (1).

EN VÉNÉTIE

LA MARCIANA (Venise).

Pétrarque n'avait épargné ni ses peines ni son argent pour se composer une bibliothèque renfermant les manuscrits les plus choisis et les plus précieux. En 1362, le poète légua cette bibliothèque, au moins en grande partie, aux Vénitiens, à la condition qu'elle fût ouverte à la jeunesse studieuse, et à la charge de prendre, pour maintenir les livres en bon état, des soins déterminés. En échange de cette donation, le Grand Conseil offrit au poète un palais pour lui servir à lui-même de résidence et à ses livres de lieu de dépôt. Ce palais appartenait à la famille Molina et avait été converti en un couvent de religieuses du Saint-Sépulcre. Ce fut là l'origine de la *Marciana*. Malheureusement on n'observa pas, à Venise, les conditions stipulées pour le maintien des livres en bon état, et aucun peut-être des manuscrits de Pétrarque n'est parvenu jusqu'à nous.

La munificence du cardinal Bessarion accrut gran-

(1) Voir les numéros de décembre 1895 et janvier 1896.

dement, en 1468, cette première bibliothèque publique de Venise. Ce prélat avait toutes les facilités pour se procurer à Constantinople les manuscrits les plus rares. Il peut être considéré comme le fondateur de la *Marciana*, dans l'état actuel de celle-ci. Elle-même s'est accrue depuis lors des collections du cardinal Grimani et du professeur Melchior Wieland. Comprenant à la fois des imprimés et des manuscrits, elle atteint pour ces derniers au moins le nombre de 10,000.

La *Libreria Vecchia*, palais élevé par la République pour recueillir ces livres donnés par Pétrarque et les cardinaux Bessarion et Grimani, est le plus bel édifice en style Renaissance qui soit à Venise. C'est le chef-d'œuvre de Sansorino. Ce palais existe encore en face du palais ducal. Mais la bibliothèque fut transportée dans ce dernier en 1817.

Là donc est installée aujourd'hui la *Marciana*. Et quand, dans la salle de lecture, le travailleur sent sa tête s'appesantir un peu, il a la ressource de reporter un instant ses yeux, pour les soulager, des pages du manuscrit, sur la lagune jusqu'au Lido. Les collections de manuscrits sont avec les incunables et la collection des Alde déposés dans la belle *Sala dello Scrutinio*. Mais les principaux trésors de la *Marciana* sont gardés dans le cabinet du bibliothécaire. C'est près de lui, dans la *Sala Bessarione*, qu'on m'a ouvert, non une vitrine, mais un pupitre fermé, contenant: *Il Breviario del Cardinale Grimani*. Commencé en 1470, terminé en 1490, ce manuscrit est enrichi de 110 miniatures, par Hemling, Mere et autres peintres de l'école flamande. Il est ouvert à la fête de la S. Trinité. Une miniature en pleine page, au *verso*, représente les trois personnes divines, selon les données de l'iconographie médiévale, et au *recto* la formule : *Inci-*

pit officium Sanctissimæ Trinitatis se lit au-dessous d'une autre miniature où les trois anges apparaissant à Abraham, figurent encore les mêmes personnes du premier des mystères. La *legatura* (reliure) du manuscrit est en argent doré sur fond de velours rouge ou cramoisi. Un médaillon forme le centre de chacun des deux plats de cette reliure. Dans l'un de ces médaillons on voit le cardinal Grimani et dans l'autre son père, le doge Antonio Grimani (1521-1523), qui a acquis le manuscrit pour la somme de 500 sequins.

Le portrait du cardinal Bessarion, peint par Vailsechi, se voit d'autre part au-dessus de la salle à laquelle ce dernier a donné son nom et dont le plafond à compartiments ou caissons, rehaussé de filets dorés, est, au centre, orné d'une *Adorazione de' Magi*, par Paolo Veronese. Au-dessus d'une autre porte de la même salle est un portrait de Paolo Sarpi, par Bassano. A cette salle Bessarion, est attenante la salle de lecture,

Parmi ce que la *Marciana* possède de plus intéressant, sans parler des imprimés, se trouvent en outre de beaux et nombreux manuscrits grecs légués par le cardinal Bessarion, un manuscrit de la *Divina Comedia*, du XIV^e siècle et orné de miniatures de l'époque, le testament de Marco Polo (1373) et l'herbier de Rimo (1445).

ARCHIVIO CIVILE (Venise).

Autour d'un cloître du XVI^e siècle, dont la *vera* (1) centrale est surmontée d'un baldaquin avec statues et cantonnée, vers les angles de la cour, de quatre autres statues ; dans ces anciens bâtiments conventuels

(1) Partie des citernes qui s'élève au-dessus du sol.

des *Frari* que relie entre eux, au premier étage, une galerie à voûtes d'arêtes, avec une coupole aux points de jonction des ailes, 14,000,000 volumes de documents, répartis en 2,276 sections isolées, remplissent 400 chambres et constituent l'un des plus vastes dépôts d'archives qui soient au monde. Y ont été réunies les archives autrefois dispersées des diverses magistratures de la République, tels que les Actes des *Procuratori*, la *Cancellaria Ducale*, etc.; les anciennes archives de Venise, celles des familles de la noblesse de cette ville, celles des Congrégations religieuses supprimées. A toutes ces archives se joignent encore les actes rassemblés sous les dominations française et autrichienne. Il y a là des pièces de toutes dates, depuis 883.

J'ai visité, dans la salle des Congrégations supprimées, une exposition permanente où figurent des pièces diplomatiques représentant tous les pays autrefois en relation avec la République de Venise. J'ai noté là, à côté de bulles ou brefs des papes, une lettre de *Geremia*, patriarche de Constantinople, datée de 1531 et en grec; une autre lettre dans la même langue; une lettre en arabe d'*Ignazio-Pietro*, patriarche d'Antioche; d'autres en syriaque, en arménien, etc. Autour d'un diplôme émanant de « Jacques, roi d'Angleterre, de France et d'Irlande, » et adressé au sultan Osman Chan (?), j'ai admiré sur un fond or des arabesques d'un goût exquis.

Parmi les manuscrits des statuts des Congrégations exposés dans la même salle, j'en ai remarqué un de 1451, orné d'une miniature représentant *Santa Caterina*. J'ai vu aussi la Matricola (1) d'une *Scuola* de

(1) Matricule, registre.

Venise, la *Maria della Valverde*. Au frontispice de ce manuscrit, de 1574, saint Jérôme est, dans son désert, favorisé d'une apparition de la *Madonna*. En face de cette scène, quatre *divoti*, qui sans doute représentent la *Scuola* elle-même, se tiennent aux pieds de *Gesu Christo*.

MUSEO CIVICO.— BIBLIOTECA (Venise).

Le *Museo Civico* ou Correr, avec la bibliothèque y attenante, sont à peu près à Venise ce que Paris possède dans le Musée et la Bibliothèque Carnavalet. La *Biblioteca* du *Palazzo Correr* contient une section de manuscrits concernant l'histoire de Venise, et une section d'imprimés. Les manuscrits intéressants au point de vue de la paléographie et de l'enluminure miniaturiste sont exposés dans des salles du musée lui même au premier étage.

Là, dans une vitrine contenant des manuscrits avec de grandes miniatures, j'ai remarqué au moins deux *Cristo Sepolto*, en pleine page : mise au tombeau faite par des anges et non des hommes. Dans une autre vitrine, vitrine de *Marieloge*, plusieurs *Crocifissioni* attachent le regard par leur expression touchante. Des anges se détachent aussi avec *San Giovanni* et la *Madonna* sur le fond or de ces miniatures. Tandis que ces deux derniers se tiennent au pied de la croix, les premiers s'emploient à recueillir le sang rédempteur. Des miniatures et des vignettes décorent également tous les manuscrits *promissioni* (?) et *commissioni* (?) qui remplissent une troisième vitrine.

Des livres d'heures, eux aussi ornés de miniatures et de vignettes, vont du format in-16 au format in-32. Si beaux qu'ils soient, plus digne d'attention peut-être

est : *Il Breviario ad uso della Chiesa di Spalato, già Salonitana*. Le texte est latin ; la date 1291 ; des miniatures l'enrichissent encore.

Dans la même salle est exposée une charte de Charles, roi d'Angleterre. Elle est encadrée dans des arabesques de style Renaissance avec médaillons eux-mêmes chargés d'écussons, parmi lesquels celui de France. Un grand écusson se voit aussi en tête du document, à l'angle supérieur du parchemin, à gauche. J'ai noté de plus un atlas d'anciennes cartes. Ces cartes sont apparemment les cartes marines dressées en 1318 par Pietro Visconti, de Gênes. Ces dernières sont en effet conservées au *Museo Correr* et constituent l'un des plus anciens livres de navigation que nous ayons avec une date certaine.

La collection des manuscrits comprend encore un *canzoniere* de Pétrarque, un Portulano, des lettres autographes de Pietro Aretino et d'autres hommes célèbres. Je ne sais plus ce qui, de ces autres documents intéressants, a pu tomber sous mes yeux.

BIBLIOTECA DELLA BADIA DI SAN-LAZZARO

(*Isola San-Lazzaro*, près de Venise).

Quand on a mis le pied hors de sa gondole sur le sol d'une île où des lauriers-roses chargés de fleurs revêtent les briques d'un mur d'enceinte baigné par les eaux de la lagune de Venise ; quand on a longé un cloître orné de colonnes et surmonté d'une galerie ; quand on a entendu le murmure du filet d'eau qui jaillissant d'une fontaine centrale retombe dans deux petites vasques pour rafraîchir, entre ces quatre ailes de l'abbaye des Mekhitaristes, un jardinet où se mêlent gracieusement le palmier et le cèdre, le magnolia et le

tamarin, le rosier et le laurier-rose; quand on a traversé dans sa longueur, une salle de bibliothèque contenant des imprimés, on se trouve dans une autre salle, en forme de rotonde, autour de laquelle sont disposés, *tutti quanti*, des manuscrits arméniens. L'aîné de ces précieux volumes date de 902.

Au milieu de la pièce, une vitrine circulaire présente aux regards du visiteur ce que cette collection de manuscrits contient de plus beau et de plus intéressant. Voici ce que j'ai noté dans cette exposition permanente :

Une concordance des quatre Évangiles a été écrite sur parchemin au XII^e siècle, en arménien, par *San Narcete* (saint Narcès) compté au nombre des Saints Pères de l'église arménienne. Des ornements enluminés relèvent la beauté de ce manuscrit. Je leur soupçonne du rapport avec les portiques sous lesquels sont disposés les canons d'Eusèbe en tête des Évangiles des plus riches Bibles de l'école de Tours; mais je ne les ai pas assez examinés pour affirmer ce point de comparaison.

Dans un bourg situé en face d'Hispanhan, ont été écrites : au XVI^e siècle, une Bible enluminée de capitales, de vignettes et de miniatures sur fond d'or; au XVII^e siècle, une Bible en tête de laquelle on voit une grande miniature représentant l'*Adoration des Mages*, et en face de celle-ci, une arcade divisée en lobes multiples, comme le comporte le style arabe ou persan.

Un Évangélaire du XIII^e siècle, écrit à Rome, est orné de médaillons et de vignettes qui m'ont paru se rattacher au style byzantin plutôt qu'à un autre.

Du même siècle, date un manuscrit qui correspondrait, dans le système des livres liturgiques de l'Église latine, à la partie du Pontifical comprenant les Ordi-

nations. Le titre de ce manuscrit se lit dans une ogive triolée, de style mauresque ou persan. Il sert ainsi d'en-tête à une page encadrée faisant face à un *verso* où une miniature constitue le frontispice de l'ouvrage. Là est représentée l'ordination d'un diacre. En outre de celui-ci et de l'évêque officiant, se voient deux ministres céroferaires dont je n'ai pu déterminer l'ordre hiérarchique. La fonction liturgique s'accomplit dans un sanctuaire devant un autel couvert d'un ciborium bleu.

Une reliure en argent doré date du XVII^e siècle et provient du pays qui constituait autrefois la Petite-Arménie, distincte de l'Arménie propre et située à l'ouest de l'Euphrate. De nombreuses figurines ressortent en relief sur cette reliure. Un texte arménien, également en relief, se lit au dos. Une sorte de bulle d'un patriarche arménien remonte au XV^e siècle.

Des miniatures se voient quasi à chaque page d'un manuscrit profane datant du XIV^e siècle. Ce manuscrit est une *Histoire d'Alexandre le Grand*, traduite du grec au V^e siècle.

Le roi d'Arménie, Hetun (*en italien* Hetone), avait un frère archevêque et une nièce. Celle-ci épousa un prince franc de Sidon. L'archevêque, son oncle, lui offrit les *Livres de Salomon*, copiés de sa propre main. Dans ce codex du XIII^e siècle, sur vélin, au regard d'une page formant titre au *recto*, on voit au *verso*, en frontispice, une miniature, comme dans les autres beaux manuscrits d'origine arménienne. Cette miniature représente l'époux et l'épouse des *Cantiques*, tous deux couronné en tête. Au temps où la calligraphie et l'enluminure miniaturiste étaient tant appréciées, et où les livres, au point de vue même du seul texte, étaient chose si chère et si goûtée, quoi de plus gra-

cieux et de plus délicat qu'un tel cadeau déposé dans une corbeille de mariage?

En compagnie de tous ces manuscrits, se trouvent dans la même vitrine au milieu de la rotonde, quelques feuillets d'un Coran apporté d'Égypte par Napoléon I^{er}, *Napoleone il Grande* comme on dit là-bas. C'est un manuscrit ancien écrit en coufique. Lorsqu'au lieu de choisir pour capitale l'une des vieilles cités de la Babylonie nouvellement conquise par eux, les Arabes eurent préféré rester à l'ouest de l'Euphrate, en Arabie, sur les bords d'un vieux canal peu éloigné des marais de Rumiya, et qu'ils eurent donné à ce lieu le nom de Kufa, une école florissante fit aussi au point de vue du savoir la réputation de cette ville. Là on fit usage, pour écrire l'arabe, de ces caractères cursifs si fréquents sur les monnaies frappées par les premiers kalifes, et qui furent nommés coufiques, du lieu où on les avait adoptés. Un manuscrit écrit avec ces caractères est donc parfaitement digne de prendre place parmi ceux qui représentent, à *San Lazzaro de' Armeni*, le savoir de l'Orient pendant le dernier millénaire.

D^r BOURDAIS.

CONSULTATION

DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

USURPATION DE JURIDICTION A L'OCCASION DU BAPTÊME OU DE L'ORDRE

La onzième excommunication spécialement réservée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, atteint ceux qui « usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques, à raison de leurs églises ou de leurs bénéfices (1). »

Comme il est aisé de le voir, cet article a pour objet de sauvegarder la juridiction spirituelle et temporelle des membres de la hiérarchie ecclésiastique. La *Revue* a déjà traité cette question avec tous les développements qu'elle comporte (2). A ce sujet, l'un des plus distingués parmi nos abonnés nous demande la solution d'un cas pratique, nullement dépourvu d'intérêt.

Administrer un sacrement, nous dit-il, par exemple le sacrement du baptême, c'est faire acte de juridiction. Si donc un prêtre *étranger* à une paroisse y baptise un enfant ; ou bien si, dans sa propre paroisse, un prêtre baptise un enfant *étranger*, encourt-il cette excommu-

(1) Usurpantes vel sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

(2) 7^e série, t. VI, p. 327, 407, 526.

nication réservée spécialement au Souverain Pontife ?

Comme complément de la même question, on voudrait savoir si l'évêque ordonnant un étranger sans dimissoire, est passible de cette même excommunication, bien que déjà il soit frappé de suspense *a collatione ordinum* pour un an.

Examinons successivement ces actes *d'usurpation de juridiction*, à l'occasion du baptême et de la collation des ordres.

1.—Si l'on admet l'opinion de certains auteurs qui restreignent la portée du terme « *jurisdictionem* » à la seule juridiction *temporelle*, la question serait résolue. Cette censure de l'article XI de la première partie de la constitution de Pie IX, ne serait applicable dans aucun cas d'empiétement sur le pouvoir spirituel. Mais cet enseignement a été vivement contredit, lorsqu'on l'a discuté à propos de la bulle *In Cœna Domini* ; aujourd'hui l'opinion commune l'admet moins encore.

Partant, il s'agit, d'après la doctrine générale, de savoir si la censure de cet article s'applique au cas spécial du baptême conféré au détriment de la juridiction du propre curé. Écartons premièrement du débat les points non controversés ; le champ des discussions restera mieux circonscrit. — Il est absolument certain que le curé qui se permet, sans délégation, de conférer le baptême à quelqu'un en dehors de sa paroisse ; ou, dans sa paroisse, à quelqu'un qui n'est pas son paroissien, *viole gravement* les lois de l'Église. — En outre, les parents qui, au mépris du droit paroissial du curé, transportent l'enfant à l'église du voisinage, afin de l'y faire baptiser par un autre prêtre, commettent une faute grave. Il n'y a pas de contestation sur ces procédés irréguliers. — Les étrangers, comme ceux qui n'ont pas

de domicile ou de quasi-domicile, peuvent faire baptiser leurs enfants dans la paroisse où ils se trouvent. — Dans les moments d'urgence, tout le monde peut baptiser. — Indépendamment de la nécessité, la délégation formelle, ou raisonnablement présumée, peut autoriser un prêtre étranger à baptiser *tuta conscientia*, quelque un sur qui il n'a point juridiction. — Disons enfin que dans le cas d'ignorance de la loi, de la censure, les pénalités ne sauraient être encourues.

En dehors de ces circonstances, le prêtre qui s'arroge le droit de conférer ce sacrement, commet donc une faute grave. Mais encourt-il l'excommunication de l'article VI de la Constitution *Apostolicæ Sedis*? Voici la question posée sur son vrai terrain.

Notre honorable correspondant répugne à l'admettre. Néanmoins, il cite des commentateurs qui n'hésitent pas à faire, dans l'espèce, l'application de la censure pontificale. Le texte de Pie IX constituant la reproduction quasi littérale du paragraphe 17 de la Bulle *In Cœna Domini*, nous pouvons citer indifféremment les interprètes antérieurs ou postérieurs au grand acte du mois d'octobre 1869, tels que Giraldi, Bouix, Craisson, Falise, etc. Ces auteurs admettent que: « sacerdos qui extra casum necessitatis, infantem sine proprii parochi licentia baptizat, mortaliter peccat et *incurrit censuram contra usurpantes jura aliarum ecclesiarum.* »

Nous estimons que les propositions indéterminées de ce genre doivent être ramenées au sens précis que les actes du Saint-Siège et la doctrine commune attribuent aux termes du droit pénal ecclésiastique. Nul n'ignore, en effet, qu'en ces matières, l'interprétation stricte est de rigueur. C'est pourquoi, fréquemment, une assertion qui semble paradoxale, au premier aperçu, revêt le caractère d'une exacte et rigoureuse conclusion, quand

elle est placée sous son vrai jour. Tel nous paraît le cas actuel.

Le terme « *usurpantes* » reçoit dans ce texte un sens parfaitement défini, admis par le Saint-Siège et par l'enseignement public. Dans l'intention du législateur, *usurper* signifie s'approprier en parfaite connaissance de cause *et comme sien* un objet, un droit qui appartient à autrui (1). Par conséquent, il ne faudrait pas se hâter de conclure à *l'anathème* contre un curé qui par un sans-gêne blâmable ou une complaisance déplacée, par mauvais vouloir contre un confrère ou même par un vil esprit de lucre, violerait cette loi de la hiérarchie juridictionnelle. Il est nécessaire, pour décréter cet ecclésiastique d'excommunication, qu'il ait agi comme exerçant, même en dehors des limites qui lui sont tracées, une droit propre, une juridiction personnelle, lorsque réellement ce droit et cette juridiction appartiennent au curé de la paroisse. Sans doute, le fait se présentera rarement revêtu de ces conditions, mais il peut se présenter. Dans tous les cas, nous ne pouvons pas étendre le sens traditionnel donné à ce terme, par voie d'interprétation. Aussi, l'article n'aura son application que lorsque le fait ainsi caractérisé se réalisera. Voilà dans quelle mesure la proposition des canonistes cités nous paraît devoir être admise.

II. — La même conclusion doit-elle s'appliquer au curé administrant le sacrement de baptême à l'enfant étranger, si ce dernier lui est présenté dans sa propre église? — Nous ne le croyons pas. — Nous écartons toujours la question de la culpabilité morale des parents qui trans-

(1) C'est aussi la doctrine enseignée à Rome, sous les yeux du Souverain Pontife, à l'Université de l'Apollinaire (De Angelis. *Præf. Can. L. III, 13, 7^o*).

gressent une loi de l'Église; et celle du prêtre devenu le complice de cette infraction.

Nous retenons le cas, au point de vue des pénalités canoniques; et nous déclarons que la censure présente n'est encourue, ni par les parents, ni par le prêtre. D'un côté, par l'acte seul du transport de l'enfant dans une paroisse étrangère, les parents reconnaissent qu'ils ne pouvaient pas passer outre au droit de leur curé, en appelant un étranger dans son église. D'autre part, le curé proclame le droit de son confrère, en se prêtant à l'exercice de ce ministère, *seulement* dans son église propre. Par conséquent, la signification du terme « usurpateur *de la juridiction*, » ne se réalise pas ici dans sa portée juridique.

En outre, on ne peut pas dire que les parents, en agissant ainsi, empiètent sur les droits paroissiaux. Tout au plus sont-ils préoccupés de se soustraire à la juridiction du pasteur. — De son côté, le curé étranger n'usurpe pas *directement* la juridiction territoriale du voisin. Il est complice de l'acte répréhensible. Or le texte de l'article pénal ne parle nullement des coopérateurs ou complices. On ne saurait, par conséquent, les y comprendre. Il faut appliquer la loi dans son interprétation stricte.

III. — Pour résoudre le cas d'empiètement de juridiction, commis par l'évêque sur des sujets ou sur un diocèse étrangers, nous raisonnerions conformément aux principes et aux distinctions énoncés plus haut. L'application simultanée de la suspense et de l'excommunication, le cas échéant, ne constitue pas une difficulté. D'après le sentiment presque unanime des théologiens, un même délit peut rendre le coupable passible de diverses censures. Ainsi, dit saint Alphonse de Li-

guori (1), qui tuerait un clerc, là où déjà l'homicide se trouve censuré, serait atteint d'une double excommunication. De même, en empiétant sur la juridiction étrangère, et cela en matière d'ordination, l'évêque encourrait l'excommunication d'une part, et la suspense pour un an *a collatione ordinum*, pour ce motif spécial. Indépendamment de la doctrine commune, nous avons, à ce sujet, un exemple catégorique dans le concile de Trente, statuant sur la question présente.

Dans la session vingt-deuxième, c. XI, *De Reformatione*, le concile édicte, de fait, une double censure contre les clercs coupables *d'usurpation de juridiction*. Il prononce l'anathème général contre tout usurpateur, clerc ou laïque, *anathemati subjaceat*. Puis, revenant encore sur la question de l'usurpation commise par les clercs, il déclare : « Clericus vero...
« usurpationis hujusmodi fabricator... eisdem pœnis
« (anathemati) subjaceat, necnon quibuscumque bene-
« ficiis privatus sit et ad quæcumque alia beneficia in-
« habilis efficiatur et a suorum ordinum executione...
« ordinarii arbitrio suspendatur. »

D'après les formules adoptées par le concile, il s'agit ici, non de suspenses *ferendæ sententiæ*, mais bien de suspenses *latae sententiæ*.

Ce que l'on demande à l'évêque, c'est tout au plus la sentence déclaratoire d'une suspense dont il reste libre de déterminer la durée.

Enfin, il peut se rencontrer que l'évêque ordonnant ne se trouve pas dans les conditions indiquées pour encourir l'excommunication portée contre les *usurpateurs*. Alors, il reste néanmoins atteint par la suspense.

D^r B. DOLHAGARAY.

(1) *De censuris*, lib. 7, c. 1, n° 28.

APPENDICE

SUR LES CONFRÉRIES

Depuis que les premiers articles sur les confréries ont paru, en 1890, plusieurs décisions ont été rendues sur ce sujet par le Saint-Siège. Sauf une qui a modifié nos assertions, toutes les autres ont confirmé pleinement notre enseignement. Nous les signalons ici, pour que notre travail soit complet.

N° 65 (1). LA LOI DE LA DISTANCE POUR DEUX CONFRÉRIES DE MÊME NOM. — Le 31 janvier 1893, la S. Congrégation des Indulgences demandait au Souverain Pontife de relâcher un peu la rigueur de la loi qui défend d'établir des confréries de même nom dans des localités distinctes, mais séparées par des distances inférieures à une lieue. La réclamation fut agréée, et on peut établir toutes les confréries que l'on voudra *in locis distinctis, id est in distinctis diœcesibus vel communitatibus*. La loi de la distance continue à subsister pour les diverses paroisses d'une même commune.

N° 95 (2). L'INTERVENTION DE L'ÉVÊQUE QUAND UNE CONFRÉRIE EST ÉRIGÉE PAR DES ÉTRANGERS. — Nous avons reconnu nécessaire pour la validité de l'érection d'une confrérie par les religieux, une autorisation écrite, développée et donnée à l'avance. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 3 décembre 1892,

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, Mars 1891, p. 255, et mai 1893, p. 477.

(2) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, Mars 1891, p. 512.

in Engolismen, ad 1^m, confirme notre enseignement. L'auteur de la question, après avoir rappelé que la formule de Pie IX du 8 janvier 1861 exige des *lettres patentes* de l'évêque, continue :

« 1° An dicta conditio sufficienter impleatur quum Ordinarius loci litteras testimoniales in antecessum non dat, sed tantum in diplomate erectionis vel aggregationis sibi transmissis his verbis subscribit vel etiam æquivalentibus : *Vidimus et consensimus, seu vidimus et executioni dari permisimus* ?

2° An saltem sufficiat Ordinarium suam subscriptionem apponere quum in diplomate erectionis sibi transmissis a superiore Ordinis non leguntur verba *erigimus, sed facultatem concedimus erigendi*, et dicta subscriptio actualem erectionem præcedit? — RESP. Ad I : ad 1^{am} partem, *Negative* ; ad 2^{am} partem, *Non sufficere.* »

N 101 (1). DIPLÔME D'ÉRECTION. — Les supérieurs des archiconfréries ne peuvent signer et munir de leur sceau des diplômes d'érection ou d'agrégation en blanc et les déposer dans les chancelleries épiscopales ou des maisons de leur ordre, en laissant au dépositaire le soin de les compléter à mesure des besoins. — S. C. Ind. 3 décembre 1892, *in Engolism.* ad 2^m.

N° 108. (2). DIPLÔME D'AGRÉGATION, — Même remarque que ci-dessus pour l'agrégation.

N° 110 (3). 1° NÉCESSITÉ DE L'AGRÉGATION. — Le 18 juin 1892, la S Congrégation des Indulgences ne permet pas de communiquer les indulgences de l'archiconfrérie de l'Assomption *in Monterone*, sans le concours du procureur général des Rédemptoristes : c'est une réserve nouvelle.

(1) *Ibid.* Juin 1891, p. 517.

(2) *Ibid.* Août 1891, p. 137.

(3) *Ibid.* Août 1891, p. 139.

N^o 164 (1). MATIÈRE DES SCAPULAIRES. — Une décision du 6 mai 1895, déclare plus clairement que les scapulaires de *feutre* ne suffisent pas pour la validité, mais qu'il faut de la *laine tissée*, c'est-à-dire du *drap*.

N^{os} 195, 196 (2). RÔLE DU CURÉ ET DES VICAIRES DE LA PAROISSE POUR L'ADMISSION DES MEMBRES. — Tout ce que nous avons dit sur la manière de nommer la personne chargée de recevoir les admissions, sur l'absence de pouvoirs pour le curé de la paroisse quand il n'est pas seul prêtre dans la paroisse, et sur le pouvoir de déléguer la faculté de recevoir les nouveaux membres, se trouve confirmé d'une manière absolue par deux décrets de la S. Congrégation des Indulgences du 3 décembre 1892 et du 13 février 1894. Nous avons déjà donné un extrait du premier. En voici la suite :

ENGOLISMEN... « III. Decreto Urbis et Orbis diei 8 Januarii 1861 facta est Ordinariis potestas parochos pro tempore in rectores, moderatores, etc... Confraternitatis nominandi ; hinc quæritur :

An ex eodem decreto potuerint Ordinarii delegare non solum parochos, sed etiam eleemesynarios, capellanos communitatum vel piorum locorum quoad confraternitates in ecclesiis ipsis conceditis, independenter a parochis, uti communiter fit in Galliis, vel etiam vicarios, tum ob nimias parochi occupationes, tum aliis de causis ?

IV. In multis confraternitatibus, congregationibus, seu associationibus, v. g. in iis quæ a Prima Primaria dependent, usu receptum est ut in congregationes, confraternitates piæque associationes admitti cupientes desiderium suum consilio et directori congregationis prius aperiant, qui si, deliberatione adhibita, annuant petitioni, dies statuitur quo postulantes solemnî ritu et

(1) *Ibid.* Janvier 1892, p. 15.

(2) *Ibid.* Juin 1892, p. 549.

forma recipientur. Eo die omnes conveniunt in sodalitatē ecclesiam; concio habetur; postulantes juxta formulam consecrationis B. Mariæ Virginis alta voce emittunt; deinde rector, manu extensa, hæc vel similia profert: *Ego auctoritate mihi concessa, recipio vos in congregacionem participesque facio indulgentiarum et privilegiorum, etc.*

Jam vero ad majorem istiusmodi receptionis solemnitatem sæpe sæpius a rectore invitatur sacerdos extraneus, qui concionem habet, cæremoniæ præest, mumismata, rosaria, scapularia aliaque signa, quæ sunt sodalibus tradenda, benedicit, imo et profert verba superius relata. Plerique ex congregationum rectoribus id fieri posse pro certo habent, sive quia dictam cæremoniā ut essentialē non habent, sed solam inscriptionem in albo sufficere putant, sive quia persuasum habent facultatem sodales recipiendi se posse subdelegare; hinc quæritur:

1° An istiusmodi ritus sit habendus ut essentialis? Quatenus negative;

2° An moderator associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit?

3° An id possit eo saltem in casu quo associationis statuta, approbante ordinario, hanc ei facultatem expresse assererent?

RESP. Ad III: *Affirmative.*

Ad IV. Ad primam partem, quoad actum receptionis in sodalitatē et benedictionem scapularium, rosariorum, etc. *Affirmative*; quoad cæteras cæremonias, *negative.*

Ad secundam partem, *affirmative*, si habeant potestatem subdelegandi; secus *negative.*

Ad tertiam partem, *affirmative.*

Datum Romæ, 3 Dec. 1892.

BASILEENS...II. Cum rector confraternitatis sub titulo SS. Cordis Jesu expresse non fuerit constitutus in erectione ipsius confraternitatis, utrum parochus qui erectionem postulaverat et facile uti rector habitus est, valide adscribere potuerit fideles eidem confraternitati? Et quatenus negative, petitur sanatio adscriptionum hucusque indebite peractarum.

III. An vicarii ejusdem parochi ex ejus mandato valide cooptare potuerint Christifideles in confraternitatem? Et quatenus negative, item petitur sanatio adscriptionum.

RESP...Ad II, *Negative* quoad primam partem; quoad secundam exhibeatur supplex libellus pro sanatione.

Ad III. *Negative* quoad primam partem, nisi parochus fuerit facta in concessione facultas subdelegandi suos vicarios aut alios sibi bene visos presbyteros, juxta id quod alias decrevit hæc S. Cong. in una *Auxiensi*, sub die 22 Augusti 1842; quoad secundam, item exhibeatur supplex libellus, quatenus in parochus defecerit facultas subdelegandi.

Datum Romæ .. die 13 Februarii 1894 ».

N° 209 (1). IMPOSITION DU SCAPULAIRE. Nous avons marqué qu'il fallait, pour la validité, placer, au moment de la réception, le scapulaire sur les deux épaules; mais une décision du 26 septembre 1892, déclare valide la réception quand les deux cordons ont été placés sur la même épaule.

N° 219 (2). LES CÉRÉMONIES DE LA RÉCEPTION. La décision du 3 décembre 1892, ad IV, que nous donnons sous les n. 195 et 196, confirme absolument les distinctions que nous avons faites entre l'acte essentiel de la réception et les cérémonies accessoires.

A. TACHY.

(1) *Ibid.* Juillet 1892, p. 55.

(2) *Ibid.* Juillet 1892, p. 62.

LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE DE LILLE

(ORDINAIRE; OBITUAIRE; NÉCROLOGE; ÉPITAPHES)

D'impérieuses circonstances nous ont empêché, à notre très vif regret, de présenter, dans les délais ordinaires, aux lecteurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, l'ouvrage annoncé en 1894 (1) et paru depuis trois mois déjà. Nous venons réparer ce retard.

Sous le titre de *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille* (2), Mgr ED. HAUTCOEUR, prélat de la maison de Sa Sainteté et Chancelier des Facultés Catholiques de Lille, a publié le complément documentaire de son savant *Cartulaire* (3).

Le cadre de ce troisième volume est évidemment moins étendu que celui du *Cartulaire* ; mais il présente néanmoins une quantité considérable de documents d'une haute importance pour l'histoire générale de certaines périodes.

Il renferme un *Liber Ordinarius* du treizième siècle,

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1894, t. I, p. 363.

(2) Lille, Quarré, et Paris, Picard, 1895. (Lille, Imprimerie Lefebvre-Ducrocq). In octavo, xx-481 pages.

(3) *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, Lille, Quarré et Paris, Picard, 1894. Deux volumes grand in-octavo, de xxxii-1210 pages.

un *Obituaire* de la même époque avec un certain nombre d'additions, un *Nécrologe* et un *Epitaphier* de plus de deux cents numéros.

*
* *

L'Ordinaire, *Liber Ordinarius ecclesie beati Petri Insulensis*, contient l'ordre des offices, des fêtes et des cérémonies de la collégiale pour tout le cours de l'année.

Mgr Hautcœur commence par rechercher la date du précieux manuscrit de cet *Ordinaire* (1), qu'il fixe non au XIV^e siècle, comme l'avait fait le docte M. Le Glay (2), mais au XIII^e. « Il fut écrit quand la grande procession de Lille était déjà instituée (1270) et avant la canonisation de saint Louis (1297), dont la fête n'est pas mentionnée. Quelques passages de l'*Obituaire* nous permettent de serrer de plus près la date. La comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, était déjà morte ; sa belle-fille, Béatrix, dame de Courtrai, était encore en vie. Or, la première mourut le 10 février 1280 ; de la seconde, il existe un acte du 16 novembre 1282. Hugues de Sainghin est mentionné avec le titre d'écolatre ; il devint chantre en 1283. C'est donc en cette dernière année que l'*Ordinaire-Obituaire* fut écrit ou achevé dans la forme où il est arrivé jusqu'à nous. » (3).

(1) C'est un magnifique volume in-folio (315 millimètres sur 214) écrit sur vélin en grandes lettres gothiques, avec rubriques rouges et initiales ornées, reliure moderne, le tout en très bon état de conservation. L'*Ordinaire* se compose de 50 feuillets notés en chiffres romains, plus huit feuillets liminaires comprenant les *Duplicia Cellarii*, le calendrier et une table pascale.

(2) *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque communale de Lille*, n^o 32.

(3) « Une autre preuve vient s'ajouter aux précédentes. On trouve dans le texte courant l'anniversaire du chanoine Gilles Maillart,

En fait, « peu d'églises possèdent sur leurs traditions liturgiques un ensemble aussi complet et aussi bien ordonné, dont la rédaction remonte à une époque aussi ancienne. » A l'aide de quelques missels et livres de chœur de la collégiale (1), et notamment du missel dit de *Salve* (2), enrichi de nombreuses additions du XIII^e au XV^e siècle, Mgr Hautcœur a pu reconstituer la série complète des fêtes établies au XII^e siècle et de celles qui furent instituées de 1283 jusqu'à 1533, époque où fut imprimé le Bréviaire de la collégiale (3).

Nous ne pouvons songer à donner ici une analyse complète de cet *Ordinaire* où toutes les prescriptions des offices, toutes les cérémonies liturgiques sont décrites avec de minutieux détails. Nous voulons cependant signaler quelques-uns des antiques usages de notre Chapitre lillois.

Par un sentiment de reconnaissance qui les honorait, les chanoines récitaient, après chaque heure de l'office ferial, un des sept psaumes de la pénitence pour le repos de l'âme de leur fondateur, le comte Bauduin ;

qui fit son testament le 27 juin 1283 et qui mourut le lendemain 28 ; toutes les mentions postérieures à cette date (1286 jusqu'à 1329) sont des additions caractérisées par une écriture différente, plus petite et plus négligée. »

(1) « Malheureusement, un petit nombre de ces livres sont arrivés jusqu'à nous. La plupart furent sacrifiés comme inutiles à l'époque de la Révolution, ou détruits dans les premières années de ce siècle. On n'en comprenait pas l'importance. »

(2) In folio, sur vélin. (Bibliothèque communale de Lille, manuscrit n° 27).

(3) La Bibliothèque de l'Université catholique de Lille en possède un magnifique exemplaire de ce très rare Bréviaire : *Breviarium precum horariarum, secundum usum et consuetudinem insignis ecclesie Collegiatae Sancti Petri Insulensis*. Paris, 1533, 2 vol, petit in-octavo.

c'était ce qu'on appelait le *psaume du Comte* (1).

Le jeudi-saint, avant la messe, on chantait à genoux les sept psaumes de la pénitence, puis le prêtre officiant donnait l'absolution aux assistants (2).

La nuit de Pâques, à la fin des matines, avait lieu la *Visite au Sépulcre* (3), drame liturgique plein de gravité et de solennité, représentant la visite des trois Marie au sépulcre de l'Homme-Dieu et dont le formulaire et la mise en scène variaient suivant les églises. Le lundi de Pâques, après Vêpres, autre représentation liturgique de l'apparition aux disciples d'Emmaüs (4).

A noter aussi, au jour de la Pentecôte, l'usage de lancer dans l'église, durant le chant du *Veni Creator*, des petits oiseaux, des feuilles de chêne, des nieules et des étoupes enflammées : ce dernier projectile paraît n'avoir pas été toujours inoffensif, à en juger du moins par la prescription de l'*Ordinaire* qui en réduit le nombre à un seul (5).

La partie de l'*Ordinaire* qui concerne les fêtes des Saints est aussi remplie de très intéressants détails, notamment sur le culte des saints dont les nombreuses chapelles de la collégiale portaient le vocable ou possédaient les reliques : processions et chants d'antiennes et d'oraisons à la chapelle du saint dont on célébrait la

(1) *Singulis horis procumbitur terre, et post collectam de hora dicitur psalmus Comitis, scilicet psalmus penitentialis* (page 20).

(2) *Post nonam sacerdos astans cum ministris super tapetum in medio choro incipit ant. Cor mundum. Tunc omnes flexis genibus cantant septem psalmos penitenciales: quibus cantatis cum ant., surgit sacerdos post Pater Noster, et dicit alta voce Et ne nos et preces, et fit absolutio.*

(3) *Tercio responsorio cantato, visitatur sepulchrum* (page 2).

(4) *Post collectam fit representatio peregrinorum* (page 55).

(5) *Nota quod inchoato Veni Creator, mittitur globus ignis, columbe, volucres, frondes, flores et nebule; nec amplius debet mitti ignis, quam primus et unicus globus* (page 65).

fête; ostension des reliques, par exemple celles de saint Eubert, patron de Lille, qu'on exposait sur le maître-autel et qu'on portait en procession (1); bénédiction des pommes nouvelles, en la fête de saint Christophe (2); celle des raisins le jour de saint Sixte (3), etc.

Viennent ensuite les diverses prescriptions liturgiques relatives aux funérailles des enfants, des clercs, des prêtres, des chanoines et des seigneurs temporels (4).

L'*Ordinaire* est suivi de quatre appendices d'une réelle importance, tant au point de vue liturgique qu'au point de vue hagiographique. Ils comprennent la deuxième partie de la messe reproduite d'après l'ancien missel de la collégiale; les litanies de la bénédiction des fonts (5) et les litanies des saints telles qu'on les chantait à Saint-Pierre; le calendrier des fêtes propres de la Collégiale au XVIII^e siècle, avec l'indication des jours d'office du prévôt, du doyen et des autres dignitaires du Chapitre; enfin un relevé fait avec le plus grand soin, des reliques, reliquaires et châsses de Saint-Pierre.

*
**

L'*Obituaire* remplit cent cinq feuillets du manuscrit

(1) Ante vespervas S. Euberti, ponitur feretrum ipsius super magnum altare et accenditur cereus ante ipsum ibidem et ubicumque fuerit donec in solito loco reponatur. Si festum ejusdem die dominica acciderit portatur archa ipsius ad processionem sicut in die Purificationis (page 77).

(2) Page 87, note.

(3) Page 88.

(4) Pages 99 à 102.

(5) *Litania septena*, pendant la procession pour se rendre aux fonts; *litania quina*, au moment du baptême des enfants; *litania terna*, pendant qu'on retourne à l'autel. On les appelait ainsi parce que chaque invocation était répétée sept fois, cinq fois ou trois fois, les deux chœurs y répondant tour à-tour.

que nous avons cité plus haut. « C'est un livre d'anniversaires et de distributions où se trouvent énumérés jour par jour les offices fondés, les rentes affectées à ces offices, leur assiette et leur répartition ; ce qui est donné pour la splendeur du culte, pour célébrer certaines fêtes ou en augmenter l'éclat, s'y trouve mentionné à côté des offices funèbres et des suffrages pour les défunts. »

Dans cette longue nomenclature rédigée suivant l'ordre du calendrier, sont cités un grand nombre d'offices ou d'obits fondés par les dignitaires du Chapitre, par les chanoines, par les bienfaiteurs de la Collégiale. Les revenus nécessaires à l'acquit de ces fondations consistaient en portions de dîmes, en terres, en rentes diverses d'importance fort variable suivant le degré de solennité stipulé par la volonté du donateur ; leur mode de répartition est ordinairement indiqué avec la quote-part attribuée soit aux chanoines, soit aux chapelains, soit aux clercs.

Est-il besoin de faire remarquer l'immense intérêt que présente cet *Obituaire*, non seulement pour l'histoire de la Collégiale, mais aussi pour l'histoire religieuse et même pour l'histoire civile de Lille et de la région tout entière ? Les nombreuses notes qu'y a jointes Mgr Hautcœur rendent plus précieux encore cet important document. Tous ceux qui s'occupent de notre histoire locale y trouveront abondamment à glaner, sans crainte de se laisser égarer ou abuser par des lectures fautives ou des similitudes de noms de localités ou de personnes. Chacun de ces noms a été sévèrement contrôlé sur l'original ; les plus importants ont été l'objet de minutieuses recherches qui ont permis à l'auteur de *spécialiser* les personnages, de leur donner en quelque sorte leur *état-civil* complet.

Il n'est guère possible de faire un choix parmi tous ces noms d'évêques ou dignitaires ecclésiastiques, anciens membres du chapitre de Lille, de comtes de Flandre, de puissants seigneurs du pays, d'humbles curés, chapelains ou prêtres de la région, qui se rencontrent dans les quatre-vingt pages de ce *calendrier* funèbre. Il faudrait les citer presque tous. Bornons-nous à relever cette mention plus générale : « *Mémoire* de tous les bienfaiteurs défunts de la fabrique de l'église, et de tous ceux qui faisaient partie de la charité ou confrérie de Notre-Dame de la Treille ». Cet office se célébrait le 26 janvier (1).

A la suite du corps même de l'*Obituaire*, vient une série d'articles où sont repris les groupes principaux de revenus, dîmes ou rentes, donnés ou achetés pour le service des obits. Mgr Hautœur les publie et les complète à l'aide de documents fournis par d'autres manuscrits ; mais « afin d'éviter des longueurs aussi fastidieuses qu'inutiles, il a recours, dans ce complément, au procédé d'analyse déjà employé pour le *Cartulaire*. Ce qui n'est pas reproduction textuelle se distingue par un caractère plus petit. Tous les noms, tous les faits sont relevés dans l'analyse : les passages saillants sont donnés textuellement entre guillemets. » Cette méthode est excellente et permet de grouper en peu de pages une multitude de renseignements, toujours utiles, souvent de première importance au point de vue de l'histoire.

*
* * *

L'*Obituaire* est suivi de deux appendices, contenant

(1) Memoria benefactorum fabrice ecclesie nostre defunctorum et eorum qui intraverunt in caritate beate Marie,... Et nota quod capellanus et clerici ebdomadarii debent celebrare missam et duo pueri cantare graduale (Page 133).

l'énumération des chapellenies avec une notice sur chacune d'elles (1) et un tableau des fondations pieuses ou charitables ayant une administration distincte (2).

Le premier, emprunté à l'Inventaire des Archives de Saint-Pierre dressé par le chanoine Le Bon (3) et enrichi de nombreuses mentions et notes recueillies au prix de patientes recherches par l'éminent auteur du *Cartulaire*, nous fournit, à peu d'exceptions près, tous les documents désirables sur les cinquante-quatre chapellenies de la Collégiale.

Ces chapellenies dont les charges consistaient en la célébration d'une ou de plusieurs messes par semaine, étaient en général très bien dotées en rentes ou en biens-fonds. Les charges de quelques-unes d'entre elles avaient dû cependant être réduites, soit parce que leurs revenus s'étaient perdus en partie, soit parce que leurs biens dotaux avaient été l'objet d'une dépréciation considérable.

Le second appendice contenant le tableau des fondations spéciales est également intéressant. Nous y trouvons, par exemple, les *bourses mariantes*, créées par deux chanoines, dans le but d'aider à établir chaque année cinq pauvres jeunes filles à chacune desquelles un secours de cent livres parisis était attribué (4) ; la fondation de M. Thomas de le Prée, chapelain, comprenant cinq prébendes de 50 livres chacune, trois pour des hommes, deux pour des femmes ou filles, tous âgés au moins de cinquante ans et qui devaient, en reconnaissance, assister chaque dimanche à la messe

(1) Pages 270 à 290.

(2) Pages 291 à 300.

(3) Voir le *Cartulaire*, p. XVIII à XXI.

(4) Page 291.

d'onze heures et demie à la chapelle de la paroisse (1); la création de dix bourses de 132 livres chacune, dont deux étaient théologiques et les autres « pour étudier aux humanités dans le collège de Saint-Pierre, en philosophie et théologie dans les universités de Louvain ou de Douay, ensuite pour le séminaire épiscopal » (2); d'autres bourses pour fournir à l'habillement d'enfants de chœur sortant de la maison des choraux; d'autres encore et en grand nombre, pour assister dans leur apprentissage les artisans ou les fils d'artisans et dans leurs études les écoliers, humanistes, philosophes ou théologiens (3); de nombreuses distributions d'aumônes, soit en argent, soit en nature, combustibles, vêtements, chaussures, etc.

*
* * *

« Au xviii^e siècle, on tenait encore à jour le livre des pieux souvenirs, désigné sous le titre de *Nécrologe*. C'est ainsi que, lors de la retraite volontaire du prévôt Paul de Valori, le chapitre, comme témoignage de reconnaissance, décida que son nom serait inscrit au *Nécrologe*, parmi ceux des principaux bienfaiteurs. Ce *Nécrologe*, augmenté de siècle en siècle, doit avoir été retranscrit plusieurs fois. Sa formation remonte à l'époque la plus ancienne, car on y rencontre le premier prévôt Fulcard et bien des noms des xi^e, xii^e et xiii^e siècles, absents de l'*Obituaire*, où sont mentionnées les fondations d'offices et de commémoraisons funèbres. Toutes les indications du *Nécrologe* trouvent leur confirmation dans les chartes et les documents origi-

(1) Page 295.

(2) Page 295.

(3) Pages 296 à 300.

naux, chaque fois qu'il se présente un moyen de contrôle ; cela démontre que nous sommes bien en présence d'un recueil ancien et autorisé. »

A part quelques rares exceptions (1), le *Nécrologe* de Saint-Pierre, comme d'ailleurs les autres recueils similaires, ne comprend que des indications fort laconiques : *Obitus Gossewini de Anapia, acolythi et canonici ; obitus domini Bernardi de Wambrechies, militis*, etc. ; sans aucune mention de la date de la mort. Mgr Hautecœur, grâce à de longues et minutieuses recherches, a réussi à combler en grande partie ces lacunes, à *identifier* les personnages, là où il y avait obscurité, et à leur donner une date. Il a fait ainsi de ce *Nécrologe* une mine de très précieux renseignements.

*
* * *

« Les épitaphes funèbres et les inscriptions votives forment le complément du *Nécrologe*. Notre collégiale était sous ce rapport d'une richesse exceptionnelle. »

Millin, dans le tome cinquième des ses *Antiquités nationales*, consacre 88 pages in-4° à la description des tombeaux et à la transcription des épitaphes (2).

(1) La date de la mort n'est, en effet, indiquée que pour Charles le Téméraire, Maximilien I^{er}. Marguerite de Constantinople, Charles le Bon, la reine Mathilde, le prévôt Fulcard, Baudouin à la Hache, Gilbert d'Ognies, le comte Baudouin, fondateur de la Collégiale, Charles-Quint, le prévôt François de Rosimbos, Philippe le Beau, le chevalier Hugues et le prévôt Wautier.

(2) A l'exception d'une dizaine, toutes ces inscriptions se retrouvent dans les recueils manuscrits qui, de plus, en fournissent soixante quinze inconnues à Millin. Évidemment ce voyageur n'a pas relevé les textes dans l'église même, qui était encore debout, à ce qu'il dit, quand il visita Lille pour la préparation de son ouvrage. Il les emprunte à des documents ou à des notes qui ne vont pas au-delà de 1721. (Page XIV)

A vrai dire, ce travail est fort imparfait. « Les textes sont reproduits par lui avec une incorrection qui va jusqu'à les rendre inintelligibles. Ses notes fourmillent d'erreurs étranges. Mais les descriptions et notices contiennent d'utiles renseignements : elles permettent de fixer la situation des sépultures, qui n'est indiquée dans les autres sources que d'une façon trop vague, ou même ne l'est pas du tout. Les dix planches, presque toutes contenant plusieurs sujets, offrent, à l'exception d'une seule, la représentation de tombes anciennes » (1).

« Le travail de Millin est utile, mais son recueil d'épigraphes était à refaire ; il fallait donner des textes plus corrects et les donner complets, autant que possible. » C'est cette révision, nous allons dire cette reconstruction, qu'a entreprise et menée à bonne fin, à l'aide de recherches considérables et au prix d'un labeur aussi patient qu'ardu, l'éminent historien de l'*abbaye de Flines* et de la *collégiale de Lille*. Il a compulsé tous les manuscrits qui pouvaient présenter quelques indications, a comparé entre elles leurs différentes versions, les a sévèrement et scrupuleusement contrôlées par les titres du *Cartulaire* et les nombreux documents qu'il a laborieusement amassés depuis de longues années. « Nos textes, écrit-il dans sa *Préface* (2), ont été établis et corrigés avec le plus grand soin. Pour le fond nous croyons avoir atteint l'exactitude désirable ; le peu

(1) Outre la notice sur la collégiale de Saint-Fierre, Millin en a publié une autre, consacrée à la bibliothèque du chapitre. Il aurait dû, dit-il, placer cette notice à la suite de la première, mais il lui manquait alors des renseignements qu'il s'est procurés depuis et qu'il tient de l'obligeance du citoyen Démazière, bibliothécaire actuel. On peut voir, d'après cela, qu'elle était sa méthode de travail. Il voyait par les yeux des autres ; c'est ce qui lui a permis d'aller vite, mais non pas d'être toujours suffisamment exact (Page XV).

(2) Page XVIII.

de correction des manuscrits ne permet pas de garantir les formes grammaticales pour les textes en vieux français, que les copistes ont particulièrement maltraités. Quelques dates fautives sont rectifiées en note. »

En outre, au lieu de reproduire les épitaphes presque au hasard, ou d'après l'emplacement plus ou moins bien connu qu'elles occupaient dans l'église, Mgr Hautcœur les a rangées dans l'ordre chronologique, ce qui permet un classement rigoureux et bien préférable pour l'usage. Un tableau récapitulatif indique autant qu'il est possible de la reconstituer, leur distribution dans l'église collégiale et dans ses dépendances (1). Enfin, en appendice, sont reproduites plusieurs épitaphes de personnages qui, ayant appartenu au chapitre de Saint-Pierre, avaient reçu la sépulture ailleurs (2).

Cette série de deux cents *épitaphes* et *inscriptions* présente un intérêt tout particulier pour l'histoire de la région de Lille et même pour l'histoire de la Flandre. Il nous suffira, pour en convaincre nos lecteurs, de citer quelques-uns des noms qui y figurent. C'est, au XI^e siècle, *très haux, très noble et très poissans princes Baudewins li Deboinnaires, jadis contes de Flandres, qui funda ceste église.*

Au XIV^e siècle, le chevalier Eustache de Ribemont, qui

A la bataille de Poitiers
Entre plusieurs bons chevaliers
Demoura, dont ce fut damage ;

Baudouin de Lens, seigneur d'Ennequin, gouverneur de Lille ; le comte de Flandre, Louis de Male, sa femme et leur fille Marguerite de Flandre, épouse du duc de Bourgogne.

(1) Pages 388 à 392.

(2) Pages 393 à 396.

Au xv^e siècle, nous rencontrons les noms de noble homme Henri de Mortagne dit d'Espierre, gouverneur de Lille, Douai et Orchies ; de Pierre de Rosimbos, seigneur de Pérenchies, mort à Azincourt,

Par grand désir d'honneur acquerre
Ala chilx escuier en guerre
Et pour le Roy son droit seigneur
Souffrit mainte paine et labour ;

de Messire Pierre de Rosay, prévôt de S. Pierre de Cassel, chanoine de Lille et aumônier du duc de Bourgogne ; d'Hugues de Lannoy, seigneur de Santes, dont la longue épitaphe est une véritable biographie ; du chapelain Etienne Clenquemeure avec ces quatre vers :

Le pélerin qui faisant son voyage
Prend l'Eternel pour son assuré but,
Libre des maux d'un périlleux naufrage,
Il parviendra au vray port de salut.

Le xvi^e siècle nous rappelle le souvenir de l'écolâtre Robert Gillesson, qui avait fondé quatre obits *auxquels seront revestus treize pauvres vrayment indigens, chacun de quatre aunes de drap blanc du prix de XX gros l'aune et en la fin des messes se donneront treize mandés à aultres pauvres non ayant le drap* ; de Simon du Chastel, dit de La Hovardrie, seigneur d'Aix en Pevèle ; de Nicolas Thieulaine, seigneur d'Egremont ; de Pierre de Tenremonde, seigneur de Blanchemaille à Roubaix ; du poète Jean Lacteus ; du prévôt de Lille, Arnould de Ricque ; de Wallerand de Hango-wart, premier chancelier de l'Université de Douai ; d'un simple vicaire, dont voici la naïve épitaphe :

L'an mil cinq cens septante sept
Inhumé fut cy un vicaire
Nommé maistre Piat Blauwet,

Qui comme à la mort tributaire
 A payé la dette ordinaire,
 Eagé de vingt cinq ans.
 Prions tous qu'à Dieu veuille plaire
 De le mettre ès cieux reluisans ;

de l'évêque de Saint-Omer, Jean Six, ancien curé de St-Etienne de Lille ; d'un *évêque des innocents de ceste église*, Guillemot, fils de Mathieu de Lespine.

Au xvii^e et au xviii^e siècle nous pourrions citer encore un certain nombre de représentants de la noblesse du pays et de hauts dignitaires de la collégiale. Mais nous devons nous borner et nous contenter de mentionner, parmi les *épitaphes recueillies dans diverses églises*, celles des anciens membres du chapitre de Lille qui ont occupé un rang élevé dans la hiérarchie ecclésiastique : Pierre de Monteruc, cardinal de Pampelune ; Fortigaire de Placencia, évêque d'Arras ; Engelbert Des Bois, septième évêque de Namur ; François Villain de Gand, évêque de Tournai ; Balthasar d'Avila, général des Minimes.



L'ouvrage que nous venons d'analyser rapidement et bien imparfaitement, se termine par deux documents d'une assez grande valeur, qui portent le titre de *Supplément au Cartulaire*. L'un est l'*Inventaire des lettres, instruments et autres muniments de la Prévosté de l'Eglise collégiale de Saint-Pierre de Lille, délivré à Mgr François Villain de Gand, prévost de ladite église, le XVI^e de mars 1632* ; le second est la liste des bénéfices à la collation ou à la présentation du prévôt.



« On voit combien ce volume de 500 pages est rem-

pli, quelle multitude de choses y sont condensées. Des tables détaillées n'étaient pas moins indispensables que pour le *Cartulaire* ; elles ont été exécutées d'après le même plan. » Elles comprennent une *table générale des noms de personnes*, une *table des noms de lieux*, une *table alphabétique des matières* et une *table onomastique* où sont relevés tous les prénoms renfermés dans le corps de l'*Obituaire*. Cette dernière table permet des rapprochements curieux qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire locale. Ensemble ces quatre *tables* ne contiennent pas moins de 144 colonnes en petit texte et 6744 mentions, sans y comprendre les renvois (1).



Et maintenant, pour donner sincèrement notre impression à la suite de la lecture attentive et de l'étude de ce troisième volume, nous nous contenterons de redire ce que nous avons écrit au sujet des deux premiers. C'est une œuvre éminemment utile, à tout point de vue, que cet important ouvrage dont Mgr Hautcœur vient d'enrichir la science historique ; tous ceux qui s'intéressent aux choses du passé lui seront reconnaissants d'avoir mis à leur portée ce fruit de longues années de travail que nous considérons comme un chef-d'œuvre de patience et d'érudition. Cette œuvre rend à notre pays un service de tout premier ordre ; elle est pour le monde érudit une compensation à tant de travaux soi-disant historiques et rédigés d'après les sources, desquels cependant la critique et même la vérité historique sont presque totalement absentes ; elle sera, nous

(1) La table des noms de personnes compte 3.315 mentions ; celle des noms de lieux, 1018 ; celle des matières, 949 ; et la table nomastique, 1462.

l'espérons, un modèle pour ceux que leur attrait pousse vers ce genre d'études.

Telle est l'exacte expression de notre pensée.

Il nous reste à attendre, en toute confiance, mais non sans quelque impatience, le couronnement de ce véritable *monument* historique, nous voulons dire l'apparition des trois volumes de l'*Histoire de la collégiale et du chapitre*, à laquelle Mgr Hautcœur travaille en ce moment (1).

TH. LEURIDAN.

(1) On nous permettra de reproduire l'annonce de ce travail parue dans la *Semaine religieuse du diocèse de Cambrai*, du 19 octobre 1895 :

L'*Histoire* sera complète en trois volumes grand in octavo du même format que le *Cartulaire* et les *Documents*, tirés sur beau papier et ornés de gravures.

La souscription est ouverte pour tout l'ensemble de la publication, au prix de quarante-cinq francs. L'impression de l'*Histoire* commencera dès que l'on aura recueilli une centaine de souscriptions. Le premier volume paraîtra en 1896; les autres suivront d'année en année, sans interruption. Le travail est assez avancé pour permettre de garantir cette promesse.

Quelques personnes ayant exprimé le désir de recevoir l'ouvrage en fascicules, à mesure que l'impression avancera, l'éditeur fournira, sur demande, chaque volume de l'*Histoire* en quatre livraisons successives.

Comme nous l'avons dit, la souscription est pour l'ouvrage entier; mais les particuliers et les familles peuvent demander en sus un ou deux exemplaires de l'*Histoire*, au même prix de faveur. Ce prix sera augmenté pour tous les exemplaires qui pourraient être vendus séparément, quand la publication sera complète.

La souscription sera close une fois l'impression commencée. La liste des souscripteurs figurera en tête du premier volume. On ne tirera qu'un nombre restreint d'exemplaires.

Le produit net dépassant les frais d'impression, s'il s'en trouve, est destiné à l'Oeuvre de Notre-Dame de la Treille et Saint-Pierre, qui s'élève pour remplacer l'illustre collégiale.

On souscrit chez MM. les chapelains de la Basilique de Notre-Dame de la Treille, rue Basse, 20, et chez M. L. Quarré, libraire-éditeur, Grande-Place, 64, à Lille.

Revue des Revues (1)

THE ACADEMY (1^{er} février). — Un nouveau dictionnaire de la Bible. — *Kenyon*, La date de l'Apologie de S. Justin, martyr. — *Conybeare*, La version arménienne du Nouveau Testament.

ANALECTA POLLANDIANA (octobre-décembre). — *Bonnet*, La passion de saint Barthélemy : en quelle langue a-t-elle été écrite ? — *Vignola*, Le culte et la sépulture du bienheureux Henri, ermite. — *Passio antiquior SS. Sergii et Bacchi græce nunc primum edita*. — Le synaxaire de Sirmond.

ANNALES CATHOLIQUES (février). — Les religieux et le fisc. — *De Bruneval*, Le plain-chant devant la science et le roman. — *Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Le 14^e centenaire du baptême de Clovis.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (décembre). — *Waddington*, Quelques points à éclaircir dans la vie d'Aristote. — *Fonsegrive*, Essai sur le libre arbitre. — *A. de Margerie*, L'action, d'après M. Blondel. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance ; la vie et l'œuvre de Ficin. — *Levasseur*, La philosophie des sciences et M. Pasteur.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (décembre). — *G. de Pascal*, La question du concordat. — *Dehon*, Le capitalisme dans les sociétés modernes. = (janvier) *G. de Pascal*, L'Église et la science sociale. — *Savatier*, Le problème de justice du capital moderne.

BULLETIN CRITIQUE (15 janvier). — *Ollé-Laprune*, Le prix de la vie. — *U. Chevalier*, Poésie liturgique du moyen-âge — *Prosolarium ecclesiæ Aniciensis*. — L'hymnologie dans l'office divin. = (25 janvier). — *Moore*, Commentaire critique et exégétique sur les Juges. — *Rothe*, Traité de droit naturel théorique et appliqué.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNE-

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

MENT (janvier). — *De Crousaz-Crétet*, L'enseignement primaire dans les pays civilisés.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (janvier-février). — *Dijon*, Pierres et inscriptions de l'église de Saint-Antoine. — *Perrin*, Histoire du pont de Beauvoisin. — *Guillaume*, Bénéfices et bénéficiaires du Rosanais.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (janvier). — *Montagne*, L'idée du beau, sa valeur objective. — *L. Couture*, Les épreuves typographiques de Bourdaloue.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (janvier). — *Boudinhon*, Le pouvoir des clefs et l'épiscopat. — *Hogan*, Les fondements de la croyance chrétienne. — Acta sanctæ sedis. — Consultations et renseignements.

CIVILTA CATTOLICA (décembre). — De l'union des églises; réponse au patriarche grec de Constantinople. — Le transformisme et l'origine des instincts. — L'obole des pauvres religieuses d'Italie. — La question papale en Italie. — Les trappistes. = (janvier) De l'union des églises; réponse au patriarche grec de Constantinople. — Statistique des loges maçonniques en Italie en 1895. — Les Héthéo-Pélasges dans les îles de l'Égée; L'île de Crète. — Le bienheureux Realino. — Les deux écoles scientifiques actuelles. — Les jésuites proscrits d'Espagne.

ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1^{er} novembre). — *Chauvin*, Fénelon d'après des travaux récents. = (16 novembre). *Verret*, Un peu d'évangile; l'opportunité du retour au vieux livre.

JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (décembre). — L'insigne chapitre de Saint-Denis sous la monarchie de Juillet. — Validité des ordinations anglicanes.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (décembre). — *Guillemé*, Excursion apostolique dans l'Urua. — *Mgr Fallize*, Une tournée pastorale en Norvège. — *Letort*, Un terrible hiver. — *Mgr Cousin*, Les anciennes chrétientés du Japon. = (janvier). — *Trilles*, Dans les rivières de Monda. — *Grangeon*, Un peuple mourant dans l'Annam; les Cham et leurs superstitions. — Les désastres d'Arménie.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (n° 5). — Actes des congrégations du Concile, des indulgences, de l'inquisition, des rites, de la pénitencerie. — Conférences romaines. — Le consentement de l'ordinaire requis pour indulgencier les croix, médailles et chapelets.

PRÉCIS HISTORIQUES (décembre). — Mission du Kwango. — Lettres des missionnaires. — Mission de Ceylan. — Mission du Bengale.

LE PRÊTRE (janvier). — *Mgr Lamy*, Commentaires sur la

Génèse. — *Vacant*, Indéfectibilité de l'Église. — Des livres défendus et de l'index. — *Vacant*, Infaillibilité de l'Église. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Ragey*, Mouvement de l'Église anglicane vers Rome. — *Vacant*, Hors de l'Église point de salut. — *Ragey*, Ce qu'il faudrait pour convertir l'Angleterre.

LES QUESTIONS ACTUELLES (janvier). — La loi des fabriques. — La communion avant la messe. = (février). Mgr de Cabrières et les fabriques. — *Abbé Lemire*, Discours sur la liberté d'association. — L'église romaine et le Phanar.

La RÉFORME SOCIALE (1^{er} février). — *U. Guérin*, Le patronage moral et religieux à l'usine du Val-des-Bois.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (janvier). — La comptabilité des fabriques. — Application à l'Algérie de la nouvelle comptabilité des fabriques. — A travers la discussion du budget de l'exercice 1896. — Le monopole des pompes funèbres. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (février). — *Ingold*, Les bénédictins de Munster en Alsace et la question de l'auteur du livre de l'imitation de Jésus-Christ. — *Morin*, Un *liber hermeneumatum* ou commentaire biblique de l'époque carolingienne. — Le XIV^e centenaire du baptême de Clovis. — Littérature anti-maçonnique.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (février). — *Lucien Brun*, Les monts de piété. — *Lambrechts*, Documents sociologiques. — *Lepelletier*, Le duel dans les législations modernes. — *Cte de Vareilles*, La synthèse du droit international privé.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (27 janvier). — *Krueger*, L'histoire des dogmes. — *Lapotre*, L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. — *Gevaert*, La mélopée antique dans le chant de l'église latine.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (novembre-décembre). — *Barbier de Montault*, Le symbolisme architectural de la cathédrale de Poitiers. — Le tombeau de S. Dominique à Bologne. — *Delassus*, Iconographie de la basilique de N. D. de la Treille et St-Pierre à Lille. — *Chabeuf*, L'église St-Bénigne de Dijon.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (janvier). — *Fontaine*, Le monothéisme prophétique. — *Moniquet*, Le pouvoir dans ses rapports avec le gallicanisme. — *C. de Kervan*, L'homme et la bête devant les philosophes contemporains.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (février). *Hallez*, Le temps et la durée. — *Domet de Vorges*, L'objectivité de la connaissance intellectuelle. — *De Craen*, Nos représentations sensibles intérieures. — *Sentrout*, Le socialisme et la question agraire. — *Van Overbergh*, Le contrat de travail.

REVUE PHILOSOPHIQUE (février). — *Le Dantec*, La vie et la mort. — *Soury*, Le lobe occipital et la vision mentale. — *Van Biervliet*, Nouvelles mesures des illusions visuelles chez les adultes et les enfants. — *Belot*, La logique sociale d'après M. Tarde.

REVUE THOMISTE (janvier) — *Coconnier*, Ce qu'il me semble qu'on doit penser de l'hypnotisme. — *Mandonnet*, Polémique averroïste de Siger de Brabant et de S. Thomas d'Aquin. — *Ollivier*, A Lourdes — *De Girard*, La forme de la terre. — *Schwalm*, Les sociologues évolutionnistes en France.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI (décembre). — *Mauri*, L'absentéisme rural. — *Olivi*, L'émigration temporaire et l'œuvre de saint Raphaël. = (janvier) *Salvioni*, Le testament spirituel d'un économiste. — *Rossignoli*, L'idéal politique.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (décembre). — *Coulazou*, La réglementation du salaire au Congrès ouvrier chrétien de Paris. = (janvier) *Lapeyre*, La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales. — *Grégoire*, Le pape, les catholiques et la question sociale.

STIMMEN AUS MARIA-LAACH (janvier). — *Pesch*, But et limites de l'action de l'église. — *Rattinger*, Saint Boniface. — *Dressel*, La nouvelle théorie de l'énergie et la liberté chimique.

STUDIEN UND MITTHEILUNGEN AUS DEM BENEDICTINER UND DEM CISTERCIENSER-ORDEN (octobre décembre). — *Plaine*, De l'authenticité de la mission de saint Maur en France.

THEOLOGISCH PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (janvier). — *Weiss*, La rénovation de la société. — *Schmitt*, Remarques pratiques sur la condition du confesseur — *Lehmkuhl*, La vocation sacerdotale. — *Hilarin*, La lecture de l'Écriture Sainte. — *Huppert*, Concept du vœu. — *Keller*, Les bénédictions de l'Église et leurs effets contre les maladies. — *Hetsenaner*, L'année de la naissance de N. S. J. C.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (janvier) *De Curley*, La première page de l'histoire. — *Vernet*, Papes et Juifs au XIII^e siècle. — *Vacant*, Revue théologique.

MÉLANGES BIBLIOGRAPHIQUES

1° *De substantiæ corporalis vi et ratione, secundum Aristotelis doctorumque scholasticorum sententiam, dissertatio metaphysica quam apud facultatem theologicam Lugdunensem propugnabat Paulus MIELLE.* — Lingonis, ex typis Rallet Bideaud, via Barbier d'Aucourt, 1894 ; un beau vol. in-8 de xxviii-431 pages. Prix : 5 fr.

Peu de problèmes ont autant préoccupé les philosophes scolastiques et autres, et ont autant fait couler d'encre ou provoqué de dissertations et de conférences, que la recherche de la nature des substances corporelles. C'est que peu de questions sont aussi graves et aussi fondamentales. La solution donnée à celle-ci a son retentissement dans tout le système philosophique et une erreur commise sur ce point projette ensuite de profondes ténèbres et de radicales divergences dans les autres parties du champ philosophique. — M. l'abbé Mielle en choisissant un tel sujet de thèse pour le doctorat en philosophie, était sûr d'aborder un point vital et d'intéresser tous les philosophes.

On pourrait énumérer à l'infini toutes les nuances apportées dans l'étude et la résolution de ce problème. Depuis que des philosophes existent, on s'est occupé de rechercher ce que sont les corps et d'en déterminer l'essence et les éléments métaphysiques : chaque école a donné son avis. Or, les écoles sont nombreuses et plus nombreux les avis. Cependant trois grands systèmes se disputent le record de la véritable solution : l'atomisme, le dynamisme et le système péripatéticien. Ils diffèrent profondément sur le terrain de la méthode et cette première divergence en amène d'autres et les explique.

Les uns sont séduits par la méthode *mathématique* ou *géométrique*. Quoi de plus précis, de plus clair, de plus sûr de certitude absolue? Aucune crainte d'erreur. La géométrie est la mieux faite de toutes les sciences « parce qu'elle suit la meilleure de toutes les méthodes. » Or, « si la géométrie doit à sa méthode des progrès qui nous étonnent, pourquoi la métaphysique ne ferait-elle pas les mêmes progrès en adoptant la même méthode? » (1) C'est entendu, la méthode géométrique est la seule, la vraie méthode scientifique, il faudra l'appliquer partout, en faire l'instrument de toutes les sciences. — Au lieu d'admettre que la question de méthode est essentiellement relative, qu'elle doit se traiter d'après la nature de l'objet scientifique, que tel objet ne peut s'étudier, s'analyser, s'expliquer scientifiquement que d'après telle méthode qui lui convient, que tel autre objet étant de nature diamétralement opposée devra être fouillé, décrit d'après un autre procédé, que l'histoire ne supporte pas la méthode mathématique, ni l'algèbre la méthode historique, qu'il faut par conséquent proportionner la méthode aux choses qu'il s'agit de développer, ces philosophes ont dit : La question de méthode est une question absolue : la méthode mathématique ayant fait la mieux organisée de toutes les sciences, a une valeur absolue et universelle et toutes les sciences doivent s'en servir. Et parce qu'il est impossible de nier la nécessité d'une proportion entre l'objet scientifique et la méthode qui y est appliquée, on adaptera l'objet à la méthode et non la méthode à l'objet : la méthode mathématique ne pouvant porter que sur des figures ou des mouvements, des étendues ou des nombres, les substances corporelles, objet de la philosophie de la nature, seront réduites à l'étendue et au mouvement. Dès lors plus aucune difficulté de leur appliquer la méthode préférée. Tout marchera tout seul. Mais on aura commis une légère inversion : au lieu de déterminer d'abord la nature de l'objet, puis de s'armer d'une méthode correspondante, on aura

(1) Laromiguière, *Leçons de philosophie*, XI^e leçon.

choisi d'abord la méthode, puis on lui aura adapté la nature de l'objet. Ainsi s'explique la genèse de l'atomisme, au moins de l'atomisme moderne et scientifique, dont le vrai père est Descartes.

D'autres, au contraire, sont séduits davantage par la méthode *subjective*. Les scolastiques avec saint Thomas et après Aristote, ont toujours enseigné que l'homme, nature complexe douée d'esprit et de corps, d'intelligence et de sens, connaît d'abord par les sens les choses corporelles, que de ces choses corporelles il a une perception directe et propre et qu'il ne s'élève à la connaissance des choses spirituelles que par l'abstraction et par l'analogie des choses corporelles. Les mots eux-mêmes indiquent souvent la vérité de ce procédé intellectuel humain; les noms, d'esprit, de ψυχή, par exemple, ont d'abord signifié des phénomènes matériels, puis sont devenus l'étiquette de réalités strictement immatérielles. Mais des philosophes modernes ont voulu tracer à l'esprit humain une voie opposée. Il n'ira plus de l'extérieur à l'intérieur, mais de l'intérieur à l'extérieur, il ne montera plus du monde matériel au monde immatériel, mais il descendra des sphères spirituelles aux substances corporelles. L'âme se verra en premier lieu, elle aura d'abord conscience de ses forces, de son immatérialité, de sa simplicité: elle ne connaîtra le monde sensible et extérieur que par analogie. Dès lors, au lieu de transporter aux êtres immatériels des notions puisées aux phénomènes matériels, elle appliquera à ceux-ci des concepts fournis par ceux-là. L'âme est une entéléchie immatérielle, une force, une substance simple et indivisible, les corps seront des substances ou des agrégats de substances immatérielles, simples et indivisibles, des forces. L'étendue? Pure métaphore, résultat des relations de coexistence ou de position réciproque de substances ou monades simples. D'une telle méthode est né le dynamisme qui ne tient compte que des forces, comme l'atomisme ne tient compte que de l'étendue et des mouvements purement passifs.

La vérité était entre les deux, dans ce milieu raisonnable

qui est habituellement le lieu du vrai comme du bien, et dans l'application d'une méthode mieux proportionnée à la nature spéciale de l'objet de la philosophie naturelle et de l'esprit humain. Les scolastiques l'ont compris, sachant bien que la connaissance humaine procède des sens à l'intelligence, du monde sensible au monde immatériel, ils ont préféré la méthode objective à la méthode subjective, la méthode qui par analogie va du corporel au spirituel, à la méthode qui va de même par analogie mais du spirituel, de l'âme aux corps. Or, parmi les méthodes objectives, reconnaissant que la méthode mathématique ne peut porter que sur les accidents quantitatifs, tandis qu'ils voulaient pénétrer jusqu'à l'essence même des natures corporelles, ils l'ont délaissée non par mépris, mais parce qu'elle était ici un instrument insuffisant, pour s'armer de la méthode métaphysique, de celle qui, au moyen d'analyses et de synthèses basées sur l'expérience sensible, mais conduites par la raison, par l'induction et la déduction, va jusqu'à l'intime des êtres, jusqu'à la substance voilée et dénoncée par les accidents et les propriétés sensibles. Cette méthode accepte l'étendue et les forces actives; elle s'en sert, mais ne les confond pas avec la substance; sur ces deux bases, elle établit la définition, la description, l'analyse des essences dont elles sont le prolongement extérieur et la manifestation visible. Grâce à l'étendue elle remonte jusqu'à la matière première. Grâce à la force, elle pénètre jusqu'à la forme substantielle et fait de ces deux substances incomplètes les éléments intimes et constitutifs de toute nature corporelle.

Tel est le problème que M. l'abbé Mielle avait entrepris d'exposer dans ses développements rationnels et dans son histoire, de résoudre aussi avec la méthode scolastique.

Tout ce que l'antiquité et la philosophie moderne et contemporaine ont dit sur ce sujet M. Mielle le connaît et le rapporte méthodiquement dans une belle synthèse. C'est d'abord l'histoire de l'atomisme et du dynamisme. C'est ensuite l'exposé dans *ses sources* et dans ses parties, jusque dans le plus petit détail du système de la matière et de la

forme ; le second moment de l'union substantielle de ces deux éléments ; leur nature et ce que chacun d'eux apporte à l'autre, le composé qui en résulte, les accidents qui jaillissent de ce composé comme de leur source nécessaire ; après cela, le premier moment de l'union, son devenir, l'union *in fieri* étudiée après l'union *in facto esse*, dit l'auteur, la génération, l'éduction de la forme de la puissance passive de la matière, de la puissance active des causes efficientes, des virtualités et des dispositions apportées par les formes précédentes ; l'unité de forme dans chaque substance, la hiérarchie des formes dans l'ensemble des corps.

C'est encore l'histoire du système scolastique.

C'est enfin sa démonstration établie surtout et très solidement sur les propriétés des corps et sur leurs changements substantiels.

Tout cela est fort sagement développé, clairement conçu et exprimé ; les moindres questions soulevées jadis et aujourd'hui au sujet de la composition substantielle des corps sont abordées et ordinairement résolues avec sagacité. L'auteur ne connaît pas seulement son sujet, mais toute la philosophie de l'école, c'est un esprit d'élite, un logicien rigoureux. Son ouvrage, par l'abondance de ses renseignements, est un guide complet, et par la sûreté de ses vues, un maître sûr.

Cependant n'aurait-il pas encore gagné en solidité s'il avait suivi un autre ordre, si, après avoir donné l'historique des trois systèmes, il avait démontré le système scolastique avant d'en détailler toutes les pièces, de le décrire et d'en tracer le mouvement et les rapports mutuels. Il aurait du même coup prouvé l'existence de la matière et de la forme, et établi leur nature, leurs effets, leurs attributs et leurs résultats, le mode de leur union et de leur co-existence. Lorsqu'il expose le système, il doit demander parfois qu'on le croie sur parole, en attendant la preuve qui viendra plus tard. La preuve vient sans doute, forte, convaincante, mais elle vient après. Ceci n'est qu'une question d'ordre logique et de coordination de matières, qui n'em-

pèche pas le livre d'être de ceux qui feront autorité désormais sur la question, ni l'auteur de prendre rang parmi la pléiade de philosophes vigoureux et de sérieux défenseurs de la philosophie scolastique que la renaissance des Facultés de théologie en France nous promet et a déjà commencé de nous donner.

2° *Breviarium Romanum*, editio septima post typicam. Ratisbonæ, Neo-Eboraci et Cincinnati, sumptibus et typis Friderici Pustet, 1893. 4 vol in 16. Prix, broché, 24 fr.

L'éloge des publications liturgiques de M. le chevalier Pustet n'est plus à faire. Chaque édition nouvelle est une preuve nouvelle aussi de la perfection où il est arrivé. Cette septième édition du Bréviaire romain est encore plus parfaite que les précédentes, s'il était possible de les surpasser : caractères très nets et d'une lecture facile, soin spécial dans la correction absolue, gravures d'un grand symbolisme et d'une finesse extrême ; en tête de chaque volume, une héliogravure merveilleuse. On aime à prier dans des livres aussi achevés. Les rubriques sont à jour et adaptées, quand il y a lieu, aux plus récents décrets de la S. Congrégation des Rites ; les offices les plus récents, même *pro al quibus locis* sont à leur place. Cependant nous y avons en vain cherché l'office concédé aux Filles de la Charité et à plusieurs diocèses, le 27 novembre, en souvenir de la « Manifestation de l'Immaculée Vierge Marie de la Sainte Médaille », dite Médaille miraculeuse. Mais cela n'empêche pas cette édition d'être la plus recommandable des éditions du Bréviaire romain. On ne saurait mieux faire.

3° *Eurythmie et Harmonie*, commentaire d'une page de Platon, par S. E. le card. PERRAUD. Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1896, petit in-12 de VI-94 pages.

L'Eurythmie et l'Harmonie sont l'objet — et les qualités — de cette mélodieuse étude philosophique commentant une page du *Protagoras*. Elles sont un des caractères essentiels du gouvernement de Dieu et de son action sur le monde.

Comme un grand, un infini « chorège », il a tout disposé « avec mesure, nombre, et pondération » (Sagesse xi, 21), et on peut dire avec le poète que :

L'Harmonie est l'âme des cieux (1).

Ce « concert du ciel » (Job, xxxviii, 37) doit se faire entendre également et surtout dans les âmes par l'eurythmie de la justice et l'harmonie de la charité. Ainsi grandissent les saints dont l'écrivain inspiré dit « qu'ils ont eu le culte de la beauté et que leur génie a su trouver la science des nombres musicaux. » (Eccl. xliv, 5, 6.) Or, la musique est un écho lointain de l'harmonie de l'univers. « Sœur de la prière et de la poésie » (2), elle est un précieux instrument pour introduire l'eurythmie dans les âmes. Aussi, fidèle en cela aux traditions de l'Oratoire qui s'honore de l'avoir pour chef, l'éminent auteur croit-il, et fait il croire après lui, à « la mission religieuse de l'art musical ». Mais il veut — et combien a-t-il raison ! — « l'exclusion absolue de cette musique théâtrale qui, loin de disposer au recueillement et à la piété, de favoriser dans les âmes l'éclosion de la componction attendrie, de les soulever malgré leur pesanteur, et de les aider à monter plus haut, n'est propre qu'à dissiper l'esprit, à réveiller les réminiscences et les impressions dangereuses, à divertir de l'application sérieuse à la prière et à rendre plus difficiles les saintes ascensions vers le monde surnaturel ».

Au contraire pour faciliter ces ascensions vers le monde surnaturel, pour faire aimer et goûter la musique, pour établir dans le monde les saines et saintes eurythmies et harmonies de la philosophie et de la religion, rien de plus apte que des méditations philosophiques comme celle que nous offre le cardinal Perraud à propos d'une page de Platon.

A. CHOLLET.

(1) Lamartine, *Harmonies*. La Voix humaine.

(2) Gratry, *les Sources*, ch. III.

4. *Les funérailles des Chrétiens, leur beauté et leur sainteté, suivi de l'ordinaire de la messe pour les Défunts*, par M. le chanoine A. DELASSUS. 1 vol. in-32 de 160 pages, imprimé avec luxe sur papier fort avec filets rouges. Lille, Desclée, 41, rue du Metz, 1893

A l'heure où les solidaires donnent à notre pays chrétien le scandale de leur baptême renié et de leurs enfouissements, d'ailleurs peu civils, quoi qu'on dise, il était bon de rappeler le saint respect dont l'Église entoure les dépouilles mortelles de ses enfants jadis régénérés par l'eau baptismale, nourris et purifiés par le corps et le sang de Jésus Christ, consacrés par les saintes onctions. Il était bon aussi de réveiller chez beaucoup de chrétiens le sens et l'intelligence des rites et des cérémonies dont l'Église accompagne les funérailles religieuses, d'en montrer toute la beauté sévère et la consolante sainteté. Rien n'est, en effet, plus ordinaire que l'ignorance des choses qui s'offrent le plus fréquemment aux regards. Ils sont nombreux ces hommes qui ont assisté cent fois aux funérailles chrétiennes. Ils ont entendu le son des cloches et les chants du clergé; ils ont vu des aspersions et des encensements; mais jamais ils ne se sont demandé si ces rites avaient un sens quelconque, si ces chants exprimaient des idées ou voulaient exciter des sentiments. Aussi le convoi, le service, l'enterrement, sont ils pour eux une cérémonie froide et ennuyeuse qui ne dit rien à leur esprit, rien à leur cœur, et ne leur inspire ni recueillement ni prière. A tous ces chrétiens, M. le chanoine Delassus vient exposer qu'ils sont environnés, touchés, pressés de toutes parts par des actions d'un ordre supérieur et surnaturel, dont la foi doit percevoir et apprécier la haute signification. L'auteur parcourt successivement les rites et les symboles dans les funérailles des adultes et dans celles des enfants; il en marque très exactement les caractères particuliers. Des uns et des autres l'Église honore les corps en les rendant à la terre d'où ils doivent un jour se relever glorieux, semblables au germe qui se corrompt pour sortir

et développer sa tige. Pour les âmes des adultes, l'Église en deuil supplie ; elle les voit au tribunal de Dieu et devant la suprême justice dont elle connaît les rigueurs. Elle prie avec confiance, mais non sans une crainte religieuse qui l'enveloppe de tristesse. Aussi ne peut-elle comprendre que l'on dépose des fleurs et des couronnes sur un cercueil. Ce n'est point à nous qu'il appartient de décerner des couronnes aux morts, mais à Dieu seul qui les juge. Toutefois l'Église n'entend pas éloigner tout éclat de l'enterrement des adultes. Bien au contraire. C'est sa volonté mille fois exprimée que la messe pour les défunts soit, autant que possible, célébrée dans toute sa solennité, la dignité de la divine victime comme la majesté de Dieu l'exigent. « C'est par conséquent le devoir de ceux qui peuvent procurer à Dieu cet honneur. S'ils ne le font point, ils doivent craindre que leur proche ne trouvera point dans l'oblation du Saint-Sacrifice, tout le soulagement, tout le bénéfice qu'il était en droit d'espérer. Mais, d'autre part, comme la valeur d'une simple messe basse est infinie, Dieu peut y prendre toutes les satisfactions nécessaires à la justification de l'indigent pour qui elle est offerte. Le pauvre ne doit donc point jalouser la solennité de l'office célébré pour le riche, et le riche ne doit point se tenir en assurance si l'avarice le porte à lésiner plus que de raison, surtout s'il dépensait en fleurs, en monuments, ce qu'il refuserait à la splendeur du service divin. » (P. 48-49)

Aux funérailles des enfants, les cloches ne tintent plus le glas, mais elles sonnent comme pour une fête. L'Église ne revêt plus les ornements de deuil : « c'est la couleur blanche, signe liturgique de la pureté qui est ici et de la joie qui est au ciel, caractéristique des solennités de Noël et Pâques, qui resplendit aujourd'hui : c'est vraiment Noël et Pâques pour cet enfant qui naît dans le ciel à la vie glorieuse et béatifique. » (P. 100)

M. le chanoine Delassus s'était fait depuis longtemps l'apôtre persuasif de ces saintes doctrines dans la *Semaine Religieuse* de Cambrai. Il a eu l'heureuse pensée de donner

à ses pages pieuses la forme d'un petit livre qui se termine par l'ordinaire de la messe pour les défunts. Il est à souhaiter que son manuel devienne le *vade mecum* de tous nos chrétiens qui assistent aux funérailles : ils y retrouveront le sens religieux qui doit pénétrer toute leur attitude. Que nos chrétiennes prennent ce petit livre pour elles-mêmes, mais elles se doivent surtout de le mettre toujours dans la poche de leurs maris ou de leurs frères quand ils se rendent au convoi.

H. QUILLIET.

3 *Vie de Saint Joseph d'après la Révélation et les révélations*, par Mgr RICARD, 1 vol. in-8°, 231 pages.

Voulez-vous sur saint Joseph un livre qui ait tout le charme et tout l'intérêt d'un roman ? Lisez Mgr Ricard, dont chacun sait par ailleurs l'étonnante facilité et l'agréable manière. Rien que les titres sont déjà significatifs : « Le pays natal. — L'élu. — Dans les montagnes. — Les saints époux. — Noël ! Noël ! — Exilés. — Sur la terre étrangère. — Le soir d'un beau jour ». Mgr Ricard travaille en artiste.

La description tient une large place dans ce volume, suivant une méthode dont le P. Didon, longuement reproduit par l'auteur (sans référence toutefois (1), lacune regrettable) formulait ainsi le principe dans sa vie de N. S. : « L'homme tient par des attaches trop étroites au sol qui l'a vu naître pour n'en pas recevoir l'empreinte ».

Il y a d'ailleurs dans cette vie de S. Joseph quantité de citations fidèles, çà et là habilement ménagées : le P. Faber, l'abbé le Camus, Denis le Chartreux, et d'autres et d'autres y passent tour à tour : c'est un véritable écrin de bijoux précieux. Peut-être les plus difficiles trouveront-ils que l'auteur aurait pu faire moins d'emprunts aux « révélations » de Marie d'Agréda, « tant admirées par le P. Faber », mais énergiquement combattues par Bossuet ; aux récits de Catherine Emmerich, suspects à un grand nombre d'esprits sérieux ; enfin aux imaginations, conjectures et fables de

(1) Pp. 187 et 188.

l'Évangile de l'Enfance. La piété chrétienne des lecteurs est-elle toujours suffisamment éclairée pour n'attacher à ces récits qu'une importance très secondaire et n'être pas tentée d'en faire l'aliment substantiel de sa croyance?

On trouvera dans le livre de Mgr Ricard bon nombre de détails inédits et curieux. Chacun lira avec le plus vif intérêt les renseignements qu'il donne sur l'histoire des deux reliques les plus précieuses du saint patriarche : la verge qui a miraculeusement fleuri dans le Temple, et l'anneau formé d'une pierre d'améthyste que Joseph mit au doigt de Marie au jour de leurs fiançailles.

Enfin les nombreuses et fines gravures dont le texte est émaillé recommandent tout particulièrement ce volume à l'attention des fidèles clients de S. Joseph.

6. Explication des Sept Douleurs et des Sept Allégresses de S. Joseph, par M. l'abbé CATHALA, tertiaire de S. François, 1 vol. in-12, Paris, Œuvre de S. Paul, 6, rue Cassette.

Ce petit livre est tout rempli de piété et d'onction ; il est destiné à rendre plus faciles, plus agréables, plus populaires, plus accessibles à tous, les exercices quotidiens de dévotion par lesquels le peuple chrétien s'est fait depuis longtemps une excellente coutume d'honorer saint Joseph pendant le mois qui lui est consacré.

L'auteur, disciple fervent du plus humble des saints, a voulu en écrivant ce volume, obéir à la voix d'en-haut qui le pressait de triompher de ses hésitations. Tous le féliciteront de n'avoir pas écouté sa modestie. Et d'ailleurs, puisqu'il est de ceux qui ne travaillent que pour faire du bien aux âmes qu'il sache que son ouvrage est des plus suaves qui aient été écrits sur la matière : il peut en croire le témoignage de ceux qui, en bon nombre, ont déclaré ici et ailleurs avoir éprouvé en lisant ces pages substantielles les plus intimes consolations de la piété.

Il est vrai que Bossuet est pour une grande part dans ces chapitres ; moins dans la première partie où l'auteur étudie tour à tour les Sept Douleurs et les Sept Allégresses de

S. Joseph ; plus dans la seconde où passent successivement sous nos yeux, l'une après l'autre, chacune des vertus chrétiennes dont le patriarche de Nazareth a donné le sublime exemple, dont il reste le parfait modèle. M. l'abbé Cathala d'ailleurs est loin de chercher à s'en excuser : il sait qu'il y a tout à gagner, quand on écrit dans un but d'édification, à s'inspirer des idées d'un homme de Dieu surtout quand cet homme, aussi grand par le génie que par la foi, est dans l'espèce l'inimitable auteur du « *Depositum custodi,* » et quand après Gerson nul mieux que lui n'a célébré les grandeurs du saint dont on veut proposer la louange.

Un heureux choix d'exemples appropriés au sujet de chaque jour, une série de prières et de pratiques, trois plans de neuvaines en l'honneur de saint Joseph, achèvent de faire de cet opuscule le manuel, recommandable à tous égards, des âmes dévouées au bienheureux Patriarche.

E. R.

7° *Nouveau mois de Saint-Joseph* d'après l'Écriture Sainte, la Tradition et les Pères de l'Église à l'usage des âmes pieuses, des communautés religieuses et des paroisses, par l'abbé Joseph BERLIER, contenant une lecture, une réflexion et une prière pour chaque jour du mois de mars. Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1896, 1 vol. in 12 de VIII-302 pp. Prix 2.00.

Voici un nouvel hommage de piété filiale rendu à saint Joseph par un vénérable prêtre qui a voulu, par cette bonne œuvre, attirer les bénédictions du patriarche sur le soir et la dernière heure de sa vie. Le livre est simple ; dans ses lectures, l'auteur expose en un style limpide et sous une forme religieuse et intéressante ce qu'il a cru trouver de plus substantiel dans les œuvres des pères et des écrivains sacrés. Aucune prétention à la nouveauté doctrinale : et cependant l'écrivain n'ignore pas les pieuses opinions qu'ont soutenues de graves auteurs par rapport aux privilèges exceptionnels de S. Joseph. La dévotion le porte à les embrasser. Avec S. Jean Chrysostôme, S. Augustin, Gerson et

Suarez, il trouve que l'époux de Marie et le père putatif de Jésus a dû être sanctifié dans le sein de sa mère, comme sa mission et ses rapports avec les trois personnes divines portent à croire qu'il fut confirmé en grâce. A la suite de S. Bernardin de Sienne et de S. François de Sales, M. Berlier n'hésite pas à placer S. Joseph parmi ces justes qui ressuscitèrent en même temps que le Sauveur et l'accompagnèrent en corps et en âme au jour de son Ascension suivant une tradition vénérable. Les convenances qu'il développe ne sont point, sans doute, des arguments qui s'imposent à la raison chrétienne, mais ce sont du moins des conclusions amenées par une pieuse créance qui ne s'éloigne ni de la sagesse ni de la mesure.— A vrai dire, je trouve bien dans le choix des sujets quelques lacunes. Le patronage de S. Joseph solennellement concédé aux œuvres d'enseignement supérieur ou élémentaire, à beaucoup d'œuvres ouvrières et aux pères de famille chrétiens, a inspiré en ces dernières années, de très justes, très édifiantes et très pratiques considérations dont les communautés religieuses et les paroisses feraient heureusement leur profit pendant le mois de mars. Je les signale au pieux abbé Berlier et à ses futurs imitateurs.

H. QUILLIET.

8. *La Résurrection d'un monde ou la Contre-Révolution*, par Mgr GOURSAT, chanoine honoraire de l'ordre des évêques de l'insigne basilique de Lorette, familier de Sa Sainteté Léon XIII, missionnaire ; chez Oudin, libraire, rue de Mézières, 10, Paris, 1893.

Il en est des titres sonores et pompeux comme des « amas d'épithètes » ; ce sont de « mauvaises louanges » pour les livres qu'ils surchargent plutôt qu'ils les recommandent. Le poète nous en avertit. Que l'auteur ne crie pas dès le début : « Oyez une merveille » ; qu'il ne nous annonce pas un programme impossible à remplir ; car le lecteur prend méfiance tout de suite et se détourne d'un ouvrage chargé de fallacieuses promesses. Tel est un peu

l'impression première que l'on éprouve en ouvrant le livre de Mgr Goursat.

Ce volume aura une lignée nombreuse. D'autres suivront pour le compléter et nous révéler les idées personnelles de l'auteur sur la réforme de l'enseignement, sur la moralisation de l'individu, de la famille et de la société. Il est le premier chapitre d'une encyclopédie chrétienne destinée à anéantir les funestes effets de l'Encyclopédie philosophique du XVIII^e siècle. Or — et la pensée n'est point blâmable en elle-même — toute réformation, pour être sérieuse et efficace, doit commencer par le clergé. C'est à nous exposer son plan de restauration du sacerdoce en France que Mgr Goursat emploie son premier volume.

Le malheur des hommes, livrés à la solitude et trop repliés sur eux-mêmes, est de finir par ne plus rien voir en dehors d'eux, et de prendre les conceptions de leur esprit pour des trouvailles de génie inconnues jusqu'alors et fécondes en résultats merveilleux. Il me paraît que l'auteur de la *Résurrection d'un monde* n'a pas su éviter complètement cet écueil. Les réformes qu'il nous propose sont de très vieilles nouveautés. Sa thèse inaugurale sur le *Libéralisme* se trouve communément exposée dans les moindres manuels de théologie et ses mesures rénovatrices, empruntées pour la plupart à des publicistes modernes, sont tombées dans le domaine public. D'aucunes ont même reçu une sanction dans quelques diocèses. Je n'en excepterai pas son projet de revenir aux concours institués par les lois canoniques pour l'obtention des bénéfices. La question est plus complexe et plus délicate que l'auteur ne se l'imagine. Rien n'est simple ici-bas dans le gouvernement des hommes et les problèmes les plus faciles en apparence cachent souvent d'insolubles difficultés. L'externat proposé pour les grands séminaires paraîtra, à juste titre, le rêve d'un esprit chimérique et le retour à un ancien désordre que la création des séminaires eut précisément pour but de détruire. Le remaniement des programmes d'études dans les petits séminaires, basé sur la non-préparation au baccalauréat et

la suppression presque totale des auteurs païens a été souvent mis en avant. Dès 1850 le cardinal Guibert, alors vicaire général d'Ajaccio, je crois, combattait cette innovation dans une lettre adressée à l'*Univers*. Le débat est épuisé et la cause entendue. La compétence de M. l'abbé Garnier invoquée par l'auteur ne semblera peut-être pas suffisante. Si pur et si ardent qu'il soit, le désir de renouveler la face du monde n'apporte pas une universelle aptitude.

Il n'était cependant pas inutile de rappeler que tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, que le passé ne répond pas toujours aux exigences de l'avenir et que c'est le propre de l'Église de s'accommoder aux transformations sociales. Le mérite de Mgr Goursat est de l'avoir redit en une forme parfois lourde, d'une écriture non exempte d'emphase. On trouvera dans son livre de fort bons conseils, des aperçus assez amusants sur les relations entre curés et vicaires, une saine appréciation du rôle des religieux comme auxiliaires du clergé séculier. Les règlements et les conditions de plusieurs œuvres d'apostolat et de prière tiennent la moitié du volume et offrent une nomenclature d'une consultation utile. Réduit à ces plus modestes proportions, l'ouvrage de Mgr Goursat avait droit à une mention spéciale.

Je transcris les dernières lignes du livre :

« Mgr Goursat, missionnaire, *Le Bugue (Dordogne)*, se mettra bien volontiers à la disposition de MM. les curés et aumôniers soit pour les prédications et retraites, soit pour les fondations d'œuvres ».

Qu'on se le dise !

9. *Allocutions et discours* de M. l'abbé PLANUS, vicaire général d'Autun précédés d'une lettre de Son Éminence le cardinal Perraud, évêque d'Autun, de l'Académie française. — Librairie Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux. M. l'abbé Planus a dû souvent goûter la vérité du vers du poète et remercier la divine Providence du concours de

circonstances qui l'ont introduit dans la familiarité de l'illustre cardinal Perraud. Aussi a-t-il voulu que le volume où se trouvaient réunis ses *Allocutions et Discours*, se présentât sous les auspices et avec la haute approbation de l'évêque dont il est l'ami, le disciple et le collaborateur. Qui pouvait, mieux que le pieux académicien, donner sur ces discours une appréciation convenable, en faire éclater le mérite et en recommander aux fidèles la saveur saine et « nourrissante » ?

« Ces allocutions, écrit-il dans une lettre qui sert de préface au livre, se ressemblent toutes par le fond identique de vérités nécessaires et bienfaisantes qu'elles présentent à l'intelligence pour l'éclairer, au cœur pour l'émouvoir, à la volonté pour la décider aux généreux sacrifices. Et en même temps, elles ont pour le lecteur le mérite d'une grande variété. L'épopée chevaleresque et militaire y a sa place avec Jeanne d'Arc et notre Mac Mahon. Les prodiges de l'apostolat et l'héroïsme qui les inspira, revivent dans les pages qu'ont inspirées les exploits de saint Martin et les funérailles triomphales du cardinal Lavignerie. Les exhortations de mariages sont de charmantes idylles où l'on respire le parfum biblique de l'histoire du jeune Tobie. Enfin, les récits et discours funèbres aident puissamment l'âme à comprendre le mystère de la mort, à ne pas se déconcerter de ses duretés, à le voir dans ses vraies relations avec les magnifiques perspectives de l'au-delà ».

S'il nous était permis d'ajouter quelque chose à un éloge venu de si haut et d'indiquer les raisons qui nous portent à recommander aux prêtres la lecture de ce volume, nous dirions que l'attrait principal de ces allocutions réside dans la forme nouvelle, dans la tournure originale, dans l'allure très moderne qui caractérisent l'éloquence de M. l'abbé Planus. Le titre donné du Panégyrique de S. Martin, *Nova et Vetera*, révèle la physionomie de ce discours. Ils présentent les antiques vérités divines, fonds de toute rhétorique sacrée, sous un vêtement d'une simplicité grande, d'où sont bannis les ornements de langage, chers aux vieux rhéteurs,

les préciosités et les finesses qui déparaient chez eux la beauté de la parole divine. M. l'abbé Planus a écouté battre le cœur de la société moderne; il a compris ses besoins et ses misères; il lui apporte le remède à ses maux; il lui parle son langage et il se place ainsi du premier coup à un rang très honorable dans la galerie des orateurs de la chaire contemporaine.

En terminant, l'éminent évêque d'Autun demande à son vicaire général « de publier bientôt les instructions de ces cinquante-quatre retraites qu'il a prêchées successivement dans un grand nombre de diocèses de France ». Nous espérons la prompte réalisation de ce désir qui nous permettra d'admirer, sous un jour nouveau, la puissance de persuasion, la force d'argumentation, la vie de cette éloquence qui, comme le dit Bossuet, eut tous les cœurs.

G CUSSAC.

LE SAINT-SIÈGE

ET

L'UNION DES ÉGLISES

(2^e article) (1).

Comme l'œuvre du retour des peuples chrétiens sous la direction du Pontife Romain doit être un travail dont Léon XIII ne se dissimule ni la difficulté ni les longueurs, Sa Sainteté a voulu assurer la constance et la perpétuité des efforts vers ce but par l'institution d'une commission cardinalice spéciale. Déjà d'ailleurs le Pape avait réuni en Conseil plusieurs cardinaux pour étudier les intérêts des Églises orientales. A ces réunions on avait appelé et entendu les patriarches des différents rites, et de ces discussions fécondes était sortie la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* (1). Prenant en considération ce premier résultat, Sa Sainteté a résolu d'unir la Commission cardinalice par des liens plus étroits et de lui donner une base plus solide. Il l'a déclarée permanente et particulièrement chargée d'appliquer son zèle à la réconciliation des dissidents. Elle sera composée des membres du Sacré-Collège désignés nommément par le Souverain Pontife; elle tiendra des réunions régulières présidées par lui. Les premiers membres nommés de la Commission sont les éminentissimes cardinaux

MIECISLAS LEDOCHOWSKI
BENOIT MARIE LANGÉNIEUX
MARIE RAMPOLLA DEL TINDARO
VINCENT VANNUTELLI
LOUIS GALIMBERTI
HERBERT VAUGHAN
JOSEPH-MARIE GRANIELLO
CAMILLE MAZZELLA.

(1) Voir le no de janvier 1896.

(2) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1896, p. 75.

Cette Commission comprendra en outre, comme toutes les Congrégations Romaines, un certain nombre de consultants également désignés par le Pape, et, au même titre, les délégués que nommera chacun des patriarches catholiques orientaux.

Les consultants auront à étudier et à établir les différentes questions sur lesquelles viendra la délibération du Souverain Pontife et des cardinaux. La présentation des questions se fera par un consultant désigné pour être rapporteur de la Commission : en vertu de sa charge, il pourra assister aux séances pontificales elles mêmes.

*
* *

3^o MOTU PROPRIO *instituant une commission cardinalice pour l'union des Églises.*

DE COMMISSIONE PONTIFICIA AD RECONCILIATIONEM
DISSIDENTIUM CUM ECCLESIA FOVENDAM

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Optatissimæ in una fide reconciliationis earum gentium, quæ a Romana Ecclesia matre non uno tempore nec una de causa secesserunt, nova quodammodo Nos ponere initia et plena caritatis admovere invitamenta, jam inde ab apostolica epistola *Præclara* studiosè contendimus. — Ad rem quidem eam sumus aggressi quæ, ut alias monuimus, diurni sit laboriosique operis, ea demque utilitatis non ita proxime eventuræ. At vero, præter summam divinæ opis fiduciam qua maxime sustentamur, optima quæque sunt Nobis adjuncta in id quæsita; inprimisque visum est pro gravitate et amplitudine causæ opportunum, aliquot ex Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus in communionem consiliorum adsciscere. Tales reapse institutas apud nos congressiones principio ad rationes ecclesiarum orientalium spectare volumus; placuitque propterea advocare et audire præsentès Venerabiles quoque Fratres, earumdem nationum vario ritu Patriarchas. Ita factum feliciter, ut quædam rerum capita sint a Nobis edita haud multo ante constitutione *Orientalium dignitas*

Ecclesiarum, definita et decreta : quæ, tametsi per se ad veterem catholicorum legitimam per Orientem disciplinam conservandam tuendamque propius pertinent, æque tamen unitati aliis in gentibus redintegrandæ posse conducere manifestum est. — Jam vero hunc Nos primum reputantes initarum congressionum fructum, eisque continuandis probe intelligentes quantum præsidii ad ceteras etiam propositorum partes jure liceat expectari, idcirco induximus animum illud providere ut hujusmodi institutum certiore quodam pacto certaue constantia, quandiu ipsa postulaverit res, permaneat vigeatque secundum vota perutile.

Itaque sententiam Nostram litteris hisce tradentes, peculiare esse ac stabile Consilium sive, uti loquuntur, *Commissionem* decernimus atque edicimus proprio munere et cura deditam reconciliationi dissidentium fovendæ. Ea constabit ex nonnullis S. R. E. Cardinalibus, quos Pontifex nominatim designet, quibus ipse præsit, quique coram eo statos habeant conventus. Primosque ex instituto nominamus :

MIECISLAUM LEDOCHOWSKI
 BENEDICTUM MARIAM LANGÉNEUX
 MARIANUM RAMPOLLA DEL TINDARO
 VINCENTIUM VANNUTELLI
 ALOISIUM GALIMBERTI
 HERIBERTUM VAUGHAN
 JOSEPHUM MARIAM GRANIELLO
 CAMILLUM MAZZELLA.

Erunt præterea, ut sacris in Consiliis urbanis assolet, convenienti numero Consultores, item a Pontifice designandi : in quibus pari loco ii habebuntur quos Patriarchæ catholici orientales, tamquam legatos suos in Urbe consistentes, singuli singulos, destinaverint. Consultorum sit doctrinam suam, prudentiam, rerum usum naviter conferre cognoscendis instruendisque causis quæ in deliberationem Pontificis et Cardinalium, quos supra diximus, deferantur : deferet autem ille ex Consultoribus, cui Pontifex mandaverit ejusdem Commissionis esse ab actis ; cui propterea licebit eis ipsis pontificiis congressionibus ex officio interesse.

Hæc vero consilia et decreta, quorum exitum auspiciis providentissimi Dei præcipue commendamus, rata firmaque consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIX Martii anno MDCCCXCV. Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

*
**

Parmi les Actes pontificaux plus particuliers qui ont eu pour but de préparer ou d'activer la réunion des Églises, nous devons mentionner tout d'abord la Lettre apostolique *Amantissimæ voluntatis* que Sa Sainteté adressait le 14 avril dernier au peuple anglais. Ce document si important qui a produit une immense et heureuse impression dans toute l'Angleterre a été publié par nous dans le numéro d'avril 1895 (1).

Quelques mois plus tard, la sollicitude pontificale se retournait vers l'Église Copte. Cette Église est gouvernée, comme nous l'apprend le R. P. Michel (2), par un patriarche du titre d'Alexandrie, qu'il ne faut pas confondre avec le patriarche grec non-un du même titre.

L'Église copte est presque entièrement confinée en Égypte. Elle a cependant quelques représentants en Palestine. Il y a des évêques de cette nation à Jérusalem et à Jaffa.

Les auteurs ne s'accordent guère sur le nombre total des membres de cette Église, que les uns évaluent à 200,000, les autres à 500,000.

On trouve en Égypte plusieurs milliers de Coptes unis. Ils sont gouvernés par un vicaire apostolique et administrés par 25 prêtres de leur rite. Le R. P. Werner évalue à 13,000 le nombre des Coptes unis. Des évaluations plus récentes le portent à 25,000.

Depuis l'occupation anglaise, des efforts incroyables ont été tentés pour implanter le protestantisme parmi les Coptes. En 1857, les protestants américains fondèrent deux paroisses au

(1) P. 570.

(2) *L'Orient et Rome*.

Caire et construisirent un temple à Alexandrie. Jusqu'en 1870, ils firent peu de progrès. Mais, après les désastres qui portèrent un coup terrible à notre prestige en Orient, l'hérésie prit une extension rapide. En 1893, le presbytère, organisé pour diriger la nouvelle église protestante d'Égypte, avait 113 postes et 29 paroisses.

« Le presbytère, dit le R. P. Michel, compte aujourd'hui 14 missionnaires européens, 41 presbytériens indigènes et 21 dames missionnaires aidés de 291 maîtres ou maîtresses indigènes qui tiennent, sous la direction du presbytère, plus de cent écoles de l'un et l'autre sexe.

» Parmi ces établissements, il y a un Séminaire pour la formation d'un clergé protestant indigène, et plusieurs écoles normales pour la formation des maîtres et maîtresses d'écoles. En 1890, les écoles américaines étaient fréquentées par 1,385 garçons et 1,198 filles.

» A cette action par l'école, la plus puissante de toutes, il faut ajouter, pour se faire une idée de l'importance prise en Égypte par la mission américaine celle qu'exercent les 113 prêches organisés, les prédications à domicile ; la distribution des Bibles qui s'est élevée, depuis la fondation de la Société, au chiffre énorme de 143,000 ; en douze mois, 10,184 Bibles ont été vendues.

» Aussi, les statistiques publiées par les prédicants, en 1891, accusaient-elles le chiffre de 25,000 Coptes passés à l'hérésie. » Cette évaluation était confirmée par une lettre de Monseigneur le provincial apostolique des Coptes catholiques.

Tel est le peuple auquel le Souverain Pontife rappelle ses anciennes gloires religieuses, et notamment le séjour que fit parmi ses ancêtres et sur son sol la Sainte Famille fuyant les colères d'Hérode. Telle est aussi la situation présente de ces chrétiens harcelés de toutes parts par les influences de l'hérésie. Espérons cependant que les Coptes déjouant les calculs de l'erreur, répondront à l'appel si empressé de Léon XIII et rentreront dans le giron de l'Église Romaine.

6° *Lettre apostolique de N. S. P. le Pape Léon XIII aux Coptes :*

SANGTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA APOSTOLICA AD COPTOS

AD COPTOS LEO PP. XIII SALUTEM ET PACEM IN DOMINO

Unitatis christianæ propositum instaurandæ per Orientem vel affirmandæ vix Nos, Patriarchis illarum gentium in consilium accitis, aggressi eramus, quum ab isto catholicorum Clero acceptimus litteras obsequio in Nos et observatione refertas. Eas paulo post alteræ subsecutæ sunt, similem filiorum pietatem spirantes similiterque supplices, ab optimatibus nationis vestræ communitè datæ : quæ pariter atque illæ tam acciderunt jucundæ ut intimam erga vos animi caritatem permoverint. Hoc autem eo vel magis factum, quia ex utrisque luculenter testatum vidimus singularare, quo ardetis, studium reconciliationis salutisque juvandæ vestrorum civium, quos a gratia sua jam pridem Apostolica Sedes dolet sejunctos. Dignus plane est professione catholica animus iste vester, dignus vera Christi fraternitate. Neque Nos cunctati profecto sumus ad postulata quæ detulistis peculiare quasdam cogitationes convertere ; rescribere tamen ad vos consulto in hoc tempus distulimus. Visum est enim rationibus vestris id fore utilius, si mentem Nostram pleniore licuisset modo patefacere simulque cum quæsito paternæ curæ solatio, nonnihil vobis hortationis apostolicæ impertire.

Inclitæ ecclesiæ gentique vestræ maxima Nos benevolentia, nec vos opinio fallit, omnino favemus, nihil habentes potius quam ut afflictas ejus res præsentis ope erigamus. — Siquidem, a religionis inde primordiis, arctissima et præclara necessitudinis vincula intercesserunt Romanam inter et Alexandrinam Ecclesiam. Hanc ipse apostolorum Princeps per Marcum discipulum et interpretem suum condendam regendamque curavit, futuram non uno nomine eximiam. Nec quisquam ignorat quam digne eam tenuerint viri sanctimonia et sapientia insignes, in his Dionysius, Petrus martyr, Athanasius, Cyrillus : qui, ex præconio sancti Cœlestini I,

semper defensores catholici dogmatis extiterunt (1), et quorum summa cum Pontifice Romano consensio auctoritatisque ejus par observantia multis factis elucet. Fuit etiam apud cathedram Marci schola electæ doctrinæ late nobilissima ; in qua jam tum patuit quid disciplinæ humanæ utiliter possint ad veritatem divinam sive illustrandam sive tuendam prudenti judicio advocatæ. Sed clarior præterea laus Ecclesiæ vestræ, specimina excellentis virtutis protulisse ; in omnemque posteritatem manabit eorum memoria qui desertas Ægypti solitudines in domicilia evangelicæ perfectionis, magni Antonii instituto admirabili, commutarunt. — Infesta catholicæ unitati successere tempora eaque diu Alexandrinæ quoque ecclesiæ calamitosa : non defuere tamen ex ipsa qui argumenta ederent non obscura pristinæ repetendæ Romanæ fidei et communionis. Illud quidem commemorabile sub exitum magni concilii Florentini, quum Eugenius IV decessor Noster, splendida Coptorum atque Æthiopum legatione admissa Alexandrinam sedem addictasque gentes Sedi Apostolicæ reconciliavit, magna Ecclesiæ lætitia. Atque utinam interea apud eas omnes permansisset concordia pacta, neque alienationis causæ rursus acerbæ incidissent. Nihilo tamen minus eodem providentiæ caritatisquæ studio Romani Pontifices in discordes filios constiterunt affecti : vosque ipsi nomina potissimum Pii IV, Gregorii XIII, Innocentii XI et XII, Clementis XI itemque XII, Benedicti XIV, Pii VII, in litteris vestris recoluitis grato animo et memori.

Ad Nos quod attinet, jucundum enimvero est penitus vobis hærerere in animis, ut religiose declarastis, eas de rebus vestris curas quas ab initio pontificatus suscepimus, multoque est jucundius nosse quam fideli eisdem curis voluntate et opera respondere nitamini. Id enim in primis est a Nobis consultum ut aptum haberetis præsidium ab alumnis Societatis Jesu : qui vobis adsunt quum sacrarum expeditionum muneribus, tum puerilis ætatis institutione, in eoque præcipue ut bonæ indolis adolescentes rite ad clericatum educant. Mandato pariter Nostro, istuc deinde advecti sunt Missionales Africani Lugdunenses, homines apostolici, qui adhuc apud vos, inferiore præsertim Ægypto, versan-

(1) *Ep. ad S. Cyrillum Alex. n. 1.*

tur. Egregiam autem eorum operam largeque fructuosam æquum est vos, ut facitis collaudare, atque ex eo de resurgenti ecclesiæ vestræ gloria, in tempus haud ita longinquum optime augurari.

Id ipsum adeo Nostram auget expectationem acuitque instantiam, ut nuper etiam aliquid rogationi vestræ concedendum libentissime censuerimus. Episcopum namque habetis a Nobis datum, popularem vestrum ; virum, ut ætate, sic doctrina florentem, consilio, exemplo, qui nullis profecto nec vigiliis nec laboribus parcat in vestram omnium salutem. Nobisque lætabilis verè fuit ampla ea significatio honoris, qua ipsum, prout novissimæ nunciaverunt litteræ vestræ, uno vos animo auspicantem dignitatis munia excepistis, debitæ simul obtemperationis partes sancte polliciti. — Sed plura deinceps et majora posse Nos efficere causa vestra, valde confidimus, favente Deo vobisque omni conspirantibus ope et pietate. Atque id vos primum curare studiosissime oportet, quemadmodum *deposito fidei* caute inviolateque custodiatis : nec enim vos fugit de bono agi omnium præstantissimo eoque malis artibus fallaciisque quorundam hominum istuc peregre commeantium nimis multum obnoxio. Et quoniam ad rectam fidei custodiam plurimum sane interest quali disciplinæ ratione animi a teneris imbuantur, eam idcirco velle ab omni erroris periculo incolumem, atque adeo ministram religionis et probitatis, scholis multiplicatis optimis, enixe contendite. Qua in re tam gravi a Nobis etiam bona vos habere volumus adjumenta. — Ista vero, quæ commendavimus, non ita, ut opus est, benevolent, nisi accesserint christianæ virtutis pietatisque exercitationes, ab illis maxime qui majores natu, qui loco clariores : proinde agite, huc etiam pro virili parte alacriorem diligentiam conferte, *in omni opere bono fructificantes, et crescentes in scientia Dei* (1) Sacerdotum quidem copia, pro locorum atque hominum opportunitatibus, in desiderio est : attamen in hanc spem nonnulli ex vestra ipsa juventute jam probe succrescunt. Qui si utraque ornentur laude et doctrinæ sanæ et vitæ integerrimæ, si religionis catholicæ ardore et vera caritate patriæ ducantur, læta sane erunt vobis incrementa allata, ac subinde lætiora, illis pluribus

(1) Coloss., I, 10.

ad sacerdotium incitatis exemplo. Neque id minus curandum sperandumque est de virginibus sacris, educationi deditis puellari; quæ floreat in tutela Catharinæ vestræ, sapientis virginis et invictæ. — Unum videtur reliquum, in quo vos peramanter hortemur; hoc est ut animorum conjunctionem diligere atque colere ne cessetis. Et clerici inter se et inter se laici homines quanta maximâ fieri possit sentiendi agendique convenient similitudine; utrumque vero ordinem copulatum et obstrictum teneat *vinculum perfectionis*, caritas Christi. Quæ documenta ut eo amplius in animis valeant, libet compellare vos eodem pastoralis studio quo majores vestros beatus Cyrillus e patriarchali throno alloquebatur (1). *Imitemur, dilectissimi et cœlestis vocationis participes, imitemur, pro sua cujusque facultate, ducem nostræ salutis et consummatorem Jesum. Amplectamur eam, quæ in altum erehit, animi demissionem et caritatem, quæ nos Deo conjungit, et erga divina mysteria sinceram fidem. Divisionem fugite, vitate discordiam... mutua vos caritate fovete; Christum audite edicentem: In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (2). — Inter multiplices autem fructus ejusdem concordissimæ caritatis, singularis quidam inest in eo, quod vestri qui de religione dissident cives, tali exemplo commoti, propensius adducantur ut catholicam vobiscum communionem expetant et requirant. Cujus rei eventum quum merito vos tantopere exoptetis, eundem ipsi urgeatis velimus, et apud eos omnibus christianæ humanitatis officiis et sanctis apud Deum precibus; id quod a Nobis vel proxime est catholicis universis indictum.

Hoc loco sentit maxime animus ac testari gestit sollicitæ caritatis vim, qua vos, quotquot coptico estis ritu a Nobis disjuncti, vos ad unum omnes, prosequimur cupimusque *in visceribus Jesu Christi* (3). Sinite, fratres et filios dulci vos desiderio appellemus; sinite alamus spem quam de reditu vestro non tenuem exhibetis. Comperta quippe est vestra in Nos ac nostros benevolens gratia; æque ac mens pia, qua factum commiserantes patrum,

(1) *Hom. in mysticam Cœnant*, X ex diversis, c. ult.

(2) *Joann.*, XIII, 35.

(3) *Philipp.*, I, 8.

tempora illa, sanctitatis fecunda et gloriæ, sæpius revocatis. Idque fiduciam addit quod complures ad hanc Petri cathedram, tamquam ad arcem veritatis et salutis perfugium, non sine ardore respicitis, nihil fere jam dubitantes ad optima erga ipsam consilia inclinare. — Consilia ejusmodi, rectis animis auctore divino Spiritu injecta, ut studiose Nos complexi antehac sumus, sic incensa magis magisque voluntate complectimur, Deoque misericordii votis maximis commendamus. Quidquid autem possit ex Nobismetipsis ad ea perficienda conducere, id Nos, certissimum habetote, non modo nulla in parte desiderari patiemur, sed ultro abundeque pro conscientiæ officio præstabimus. Nempe plenam prudentiæ et benignitatis rationem quam in eadem re adhibuit Benedictus XIV, Decessor illustris beneque de natione vestra promeritus, deliberatum Nobis est imitari, qui multa peropportuno constituit, auctoritatem temperans indulgentia. *Ex hac porro indulgentia, similiter Nos ut est ille professus, uberem in dies spiritualium gaudiorum messem expectamus lucrum scilicet animarum ad gremium Ecclesiæ redeuntium: probe enim intelligent, Nos pastoris Jesu Christi vicem in terris tenentes, tantum quærere et salvum velle quod perierat, ovesque inventas non virga timoris, sed officio caritatis ad ovile congregare* (1). — Cor nostrum ita patet ad vos: et quoniam alia nulla Nos movet ad hortandum causa, nisi caritas Christi Jesu, in suam vos hæreditatem vocantis, eadem vos ad respondendum moveat impellatque obsecramus.

Quæ quum ita sint, si unitatis catholicæ studia tota Ægypto quotidie invalescant, quique cœpere boni fructus, uberius consequantur, tum vero poterit Alexandrina ecclesia, quod vos percipere significastis, ad præstantiam veteris prosperitatis fidenter niti; poterit justa sibi et beneficia et ornamenta a Romana Ecclesia, matre nunquam non amantissima, expectare. — Auspicia fauste emergentia benigne foveat Sanctorum præclara cohors quos in cœlum Ægyptus transmisit, beatissimusque Petrus atque carissimus ei Marcus, vestræ auctores iidemque patroni Ecclesiæ,

(1) Pastoralis Instr. ad Coptos, *Eo quamvis tempore, an, MDCCXLV.*

maxime vero sanctissima Virgo Maria, cui decus divinæ matris Cyrillus idem constantia mirifica asseruit.

Illud est denique exorandum, ut ipsa Familia Sacra quæ divino jussu regionem istam profuga invisit beavitque hospitem, atque in proavis illis vestris semina prima indidit cœlestis doctrinæ et gratiæ ea vos salutariter respiciat singulos universos, muneribusque priscae pietatis cumulatissime donet.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XI Junii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri Decimo octavo.

LEO PP. XIII

* * *

Désireux de continuer la puissante impulsion imprimée au mouvement d'un'on par la Constitution apostolique, S. S. Léon XIII a bien voulu, en vertu de son initiative, confier de grandes œuvres aux PP. de l'Assomption ; pour consacrer et développer ces œuvres si nécessaires, il adressait au T. R. P. Picard la lettre qu'on va lire.

Ce document pontifical trace la voie à suivre pour arriver au résultat ; il donne aux missions des Augustins de l'Assomption les plus précieux encouragements et les plus fécondes bénédictions, et fait, en outre, appel à la générosité des amis de l'union des Églises d'Orient pour atteindre le but désiré.

* * *

7^o Lettre de Sa Sainteté au T. R. P. Picard sur les missions des Augustins de l'Assomption en Orient.

DILECTO FILIO, FRANCISCO PICARD, PRÆPOSITO SODALIIUM
AUGUSTINIANORUM AB ASSUMPTIONE

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem

Adnitentibus Nobis, Dei auspicio et gratia, ut Orientales gentes ad pristinam in Ecclesia catholica dignitatem resurgant, grata quidem obversatur cogitationi opera religiosorum ordinum qui eandem in rem laboriose utiliterque jamdiu contendunt Hos inter, sua merito debetur laus isti quoque Sodalitati, cui digne

tu præsidēs. Novimus enim multiplices curas quæ sunt a vobis per eas regiones susceptæ; quæque eo sane fructuosiores eveniunt, quo majore commendantur et studio divinæ gloriæ et fraterna erga dissidentes caritate.

Jam vero comprobationis Nostræ nullum videtur argumentum neque jucundius vobis neque optatius fore, quam si ejusdem studii operæque vestræ utilitates vel latius in Orientalium bonum deducamus. Idque Nobis admodum placet; quo præsertim movemur proposito, efficiendi ut apud illos tum vetusta ritualis disciplina vigeat, tum etiam, quod causæ quam urgemus permagni interest, adolescentis ætatis institutio proba sit et conveniens. Hujus rei gratia deliberatum est Nobis, sedes eas quas ad Sтам-boul in urbe Constantinopoli, et ex adverso ad Kadi-Keuï, ubi Chalcedon fuit, habetis, accessione facta molitionum ampliari; eatenus scilicet ut loca instruantur sive ad cultum divinum sive ad docendum omnino apposita.

Quæ vos consilia executuri duplex tenete præscriptum. Alterum, ut in eis ipsis sedibus, præter administrationem spiritualem quam vobis creditam volumus Latinorum, eandem Græcorum geratis, sollempniaque officia utroque seorsum ritu apte et decore agenda curetis. Alterum, ut adolescentium commodis et ornamento quam optime consulatis, non solum animorum cultura consuetisque litteris, sed græcæ etiam linguæ et historiæ patriæ eruditione impertita. Quorum vero indoles et voluntas spem bonam afferat ad ministeria sacrarum, ii diligentiam vestram potiore habebunt partem, ut accuratius ad pietatem, ad doctrinam, ad ritus suos informentur: illud namque ad proposita assequenda præsidium est vel maximum, clerum indigenum rite educi.

Omnia quemadmodum legitimo jure constituentur et rata sint, a Nobis jam est provisum. Vos interea sumite animos ex benevolentia et fiducia Nostra, quæ voluntatis divinæ est declaratio: eximiumque in hanc Apostolicam Sedem obsequium quod adhuc probastis, probare alacres pergite atque in dies augete. Hac vobis mente, hoc studio laborantibus, aderit certe Deus frugifera ope propitius: neque deerunt, eo aspirante, qui uberiora præsidia ad cœpta ipsa provehenda pii libentes submittant. Votorum

sit auspex Apostolica benedictio, quam tibi, universæque Sodalitati effusam in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 7 Julii anno MDCCCXCV. Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

* * *

Au même moment le Souverain Pontife faisait remettre au R. P. Général des Jésuites une lettre sur les missions de la Compagnie chez les Coptes.

Il y a quinze ans qu'elles sont commencées et elles n'ont certes pas été sans fruits. Mais le Pape sait toutes les luttes qu'elles ont à soutenir contre les efforts multipliés de sectes abondamment pourvues de ressources ; il sait aussi, d'autre part, toutes les difficultés matérielles et les indigences parmi lesquelles doivent se débattre les missions catholiques. Aussi envoie-t-il des secours que le général répartira aux diverses missions Coptes de la Compagnie, et il demande aux missionnaires de travailler à l'œuvre du retour des dissidents avec une énergie indomptable.

* * *

8^o Lettre de S. S. au Général des Jésuites sur les Missions de la Compagnie chez les Coptes.

DILECTO FILIO LUDOVICO MARTIN PRÆPOSITO SOCIETATIS JESU

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Consiliorum quæ ad fovendam in Coptis rem catholicam jamdudum a Nobis sunt instituta, sane gratulamur alumnos Societatis vestræ sese fideles in primis exhibere administratos. Id, tametsi nuper in Apostolica ad illos epistola testati sumus, libet tamen populi ad te confirmare litteris, postea quam per te ipsum fusiore notitia accepimus quo cursu religio in ea natione feratur. Suavissime enimvero affecit animum tum catholicorum constans in fide patrum et fructuosa virtus, tum illa dissidentium voluntas quæ passim non sine effectu increbrescit, unitatis redintegrandæ studiosa. Et quoniam coptica propemodum videtur ex eis esse

regionibus quas commonstret Christus *jam albas ad messem*, Nostra sponte fluit ad eundem *messis dominum* obsecratio, velit ipse providus operarios roborare suos novosque mittere propositi non dissimilis.

Tria nimirum sunt lustra, quum Societatis vestræ homines, voce excitante Nostra et apostolica urgente caritate, ad oras illas prompti et alacres contenderunt. Graves eorum assiduosque labores, in superiore præsertim Ægypto insumptos, bonæ admodum utilitates consecutæ sunt, præcipue quod attinet ad cleri indigenæ rectam institutionem, ad observantiam profectumque christianæ vitæ in populo. Quibus de rebus si magnam Deo habemus jure optimo gratiam, non minorem ei et habemus et profitemur, quod inde præterea occultum quiddam manare novimus, plus quam dici possit efficax alienis animis ad sinum Ecclesiæ catholicæ revocandis. — Verumtamen hujus exitus jucundam expectationem diffitendum non est quàm vehementer intercipient aut retardent externæ sectæ; quippe prudentia sæculi atque opibus abundantes, per eadem loca scholas magno numero alunt suas, similiaque, fidei periculo et damno, commodorum invitamenta multiplicant. Certe quidem, si hac potissimum parte liceret nostris conata adversariorum acriore vi elidere, jam esset plurimum ad lætam cœptorum progressionem effectum. — Sollicitis Nobis ejusdem necessitatis, quæ ad curandum valde est laboriosa, tempestivum affert spei solatium, dilecte fili, hoc reputare, quanta Sodales vestri contentione urgere decreverint ut ætati succrescenti amplior copia fiat educationis omnino incolumis ac salubris. Ex eoque augetur spes, quod ad scholas sustentandas sacrasve extruendas ædes, nonnulla rerum adjuncta aliqui ex ipsis optimatibus gentis copticæ, ut compertum habemus, pie sunt liberaliterque impensuri: quorum permoti exemplo alii procul dubio ad eadem beneficentiæ consilia sese æque libentes adjungent. Nos etiam, quantum est facultatis, in idem statuimus conferre opem: ob eamque rem curabimus ad te perferri certam pecuniæ vim, quam tu Sodalibus in ea ipsa opera opportune disperties. Quæ quidem subsidia et quæ optamus posse Nos deinceps submittere, sic etiam volumus apud Coptos haberi tamquam peculiaris providentiæque testimonia quæ ipso. um in Nos

pietas et fiducia provocavit quotidieque amplius demeretur Nam per hos ipsos dies allatum est, sancte exarsisse gentis animos ad eâ documenta quæ in recenti epistola impertivimus ; fore autem proximis mensibus, ut illinc ad Nos legatio adveniat, quæ coram testificetur communem obsequii gratiæque voluntatem. — Ista profecto sunt Nobis gaudio non tenui ; neque id tantum catholicorum causa, sed causa item ac plus quodammodo dissidentium, quorum saluti haud parum certe profecturus est vividior illorum spiritus religionis et caritatis. Ex harum porro opportunitate rerum apparet, eos non ita abesse a veri similitudine qui opinantur, expetitæ Orientalium reconciliationis eventum aspiciat a Coptis initio futurum.

Vides, dilecte fili, hujus quoque amplitudinem campi in quem Societatis vestræ operam providens Deus vocavit : idemque facile intelligis qua opus sit virtute, experrecta, durata, indefessa. Tu igitur cohortari tuos, qua tua est navitas et prudentia, Deo fretus, ne desinas. At pro Ecclesia sancta et sempiterna populorum salute difficultatibus occurrere laboresque excipere animose, jam vobis est in domesticis laudibus, divinæque augendæ gloriæ flammæ ipse legifer Pater alumni suis e cælo nevas adspirat. — Nunc tibi, munerum lectissimorum præsidium, Apostolicam habere benedictionem, quam simul Societati universæ, in primisque Sodalibus causæ Coptorum studentibus, animo paterno largimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die xxxi Julii anno mdcccxcv, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

* *

Les actes de Léon XIII en faveur des Coptes ne sont pas demeurés sans résultat et ont provoqué en Égypte un mouvement qui pour n'être pas encore le retour, n'en est pas moins un signe de bon augure. Une députation copte, sortie de tous les rangs de la nation, s'est rendue auprès du Souverain Pontife. Avec l'assentiment et sous la conduite du vicaire apostolique, elle venait solliciter le rétablissement de la hiérarchie catholique chez les Coptes. Après en avoir référé à la commission cardinale spécialement instituée par Lui en vue de promouvoir le

retour des dissidents, le Pape a bien voulu se rendre aux vœux qui lui étaient exprimés et il a relevé tout d'abord le patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes, qui jouira des honneurs, droits et privilèges présentement réservés aux patriarches catholiques Orientaux. Sa juridiction s'étendra sur toute la région soumise au Khédive d'Égypte, et sur les peuples jadis évangélisés par saint Marc dont le patriarche reprend légitimement la succession. Au siège patriarcal sont adjoints deux sièges épiscopaux, celui d'Hermopolis la grande avec résidence à Minieh, celui de Thèbes ou de Diospolis la grande avec résidence à Louqsor. Les limites seront les suivantes : le diocèse patriarcal d'Alexandrie comprenant la Basse Égypte avec la ville du Caire, sera limité au Nord par la Méditerranée, à l'est par le canal de Suez, à l'ouest par la Tripolitaine, au sud par le 30^e degré de latitude nord. Le diocèse d'Hermopolis, comprenant la Moyenne-Égypte sera circonscrit au nord par le diocèse d'Alexandrie, à l'est par le golfe de Suez, à l'ouest par le désert de Lydie et au sud par un cercle mitoyen entre le 28^e et le 27^e degré de latitude nord passant par *Sacci-t-Moussé* sur le Nil. Enfin le diocèse de Thèbes, comprenant l'Égypte supérieure, s'étendra au nord jusqu'aux limites du diocèse d'Hermopolis, à l'est jusqu'au golfe Arabe, à l'ouest jusqu'au désert de Lybie et au sud jusqu'au 22^e degré de latitude nord. Le Saint-Siège se réserve la nomination des premiers titulaires qui devront occuper ces nouveaux sièges, et en attendant leur désignation il maintient le vicaire apostolique en qualité d'administrateur général des trois diocèses d'Égypte. H. QUILLIET.

*
* * *

9^o *Constitution apostolique rétablissant la hiérarchie chez les Cop'tes.*

SANCTIS IMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE PATRIARCHATU ALEXANDRINO COPTORUM

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Christi Domini, Redemptoris humani generis, auctoris con-

servatorisque Ecclesiæ, assidue Nos et caritatem divinam intueri et salutare provehere opus pro muneris Nostri sanctitate contendimus. Gratiamque et debemus plurimam atque ex animo profitemur, quod Nobis in eas incumbentibus curas quæ ad nomen catholicum sive inferendum reducendumve in populos sive stabiliendum in illis augendumque attinerent, suis ipse auspiciis præsentique ope tam benignus adfuerit. Cui etiam acceptum singulari modo referimus, quasdam biennio proximo oblatas esse temporum maturitates, quibus instituta catholici nominis incrementa licuerit Nobis studio impensiore atque opera persequi. Providentiæ autem rationes quas in eam rem adhibere visum est, datis præsertim qua universe qua singillatim epistolis apostolicis, haud vacuæ sane fructu, divina fovente gratia cesserunt : atque adeo Nos eundem insistentes cursum lætiores quotidie votorum eventum fidenti cogitatione prospicimus. Nunc inter ceteras nationem atque ecclesiam Coptorum complectimur peramanter, destinatumque habemus peculiaribus quædam in ejus bonum et ornamentum ex apostolica potestate decernere

Copticam gentem paucis ante mensibus allocuti sumus epistola propria, et vetera ecclesiæ Alexandrinæ monumentis commemorando excitavimus : idque duplici consilio, ut nimirum ex benevolentia atque hortatione Nostra quum catholici confirmarentur in conjunctione et fide erga Apostolicam Sedem tum vero dissidentes ad eandem conjunctionem invitarentur quærendam et renovendam. Utraque ex parte fuit Nobis caperemus conceptæ spei solatium. Catholici in primis, ut æquum erat, maximum Nobis obsequium ac pietatem in morem filiorum testati sunt, iidem præterea grati quod episcopum e gente sua, Vicarii apostolici munere secundum vota dedissemus, Venerabilem fratrem Cyrillum, titulo Cæsareæ Paneadis. Quin etiam suæ voluntatis apertius declarandæ causa, in propositum susceperunt ut publicam ad Nos mitterent legationem : quo nihil certe poterat neque ipsis honestius esse neque Nobis jucundius Septembri igitur mense coram fuit legatio Coptorum, ex variis nationis ordinibus, ipso Venerabili Fratre præeunte, delecta. Ab ea perlibentes cognovimus præclare affirmatum quo studio, qua reverentia, qua obtemperacione erga hanc beatissimi Petri cathedram nomine etiam

suorum civium, affecti essent : permovitque intimos paternæ caritatis sensus, qua ipsi fiducia suis item rebus ac dissidentium fratrum exposcerent a Nobis et expectarent ampliora præsidia. Atque illud præcipuum fore significaverunt, magnisque et humilissimis precibus flagitarunt, si decreto auctoritatis Nostræ hierarchia catholica et patriarchalis dignitas apud Ægyptios instaurata resurgeret. Æquam afferri et non inopportunam postulationem plus una persuasit causa. Constat enim rei catholicæ progressus non exiguos quotidie per Ægyptum haberi ; clericos et sacerdotes nativos, quod plurimum interest, numero augeri ; scholas juventutis similiaque rectæ institutionis subsidia multiplicari ; vigere acrius in animis religionis amorem et cultum atque fructus consentaneos largius provenire. In quo alacrem cleri operam valde quidem juvant et sustinent nonnullæ religiosorum familiæ : ac sua debetur Alumnis Societatis Jesu et Missionalibus Lugdunensibus quos Nosmetipsi auxilio submittebat curavimus. — Jam verò si hierarchia in eis vel partim renovetur certique præficiantur pæstores, ex majore ipsa atque expeditiore vigilandi providendique facultate, multiplex profecto utilitas in clerum ac populum dimanabit. Patriarchalis porro dignitas optime valitura est, tum amplitudine sua ad decus ecclesiæ Coptæ catholicæ in opinione relevandum, tum ingenita vi ad vincula fidei et fraternitatis in omni ratione obstringenda. Nos autem re tota meditate perpensa eademque deliberata cum Consilio seu *Commissione* Cardinalium S. R. E., quam ad reconciliationem dissidentium cum Ecclesia fovendam jussimus Nobis adesse, et ipsi Coptorum postulationi obsecundare censuimus.

Itaque ad majorem divini Nominis gloriam, ad fidei sanctæ et communionis catholicæ incrementum, Nos ex certa scientia motuque proprio ac de plenitudine apostolicæ potestatis, Patriarchatum Alexandrinum catholicum restituimus et pro Coptis constituimus ; eique ac singulis qui ipsum obtenturi sint, honores omnes, privilegia, prærogativas, nomina, omnemque potestatem tribuimus, eadem ratione qua generatim ea nunc a Patriarchis Orientalibus rite exercetur : qua super re peculiari præscripta ab Apostolica auctoritate tempore et loco impertientur. Sedi autem patriarchali sedes episcopales duas, in præsens, decernimus.

suffraganeas ; alteram in urbe Hermopoli majore, vulgo *Minieh*, alteram Thebis seu Diospoli magna, ad urbem *Luksor*: ita ut Patriarchatus tribus interea diœcesibus constet, videlicet patriarchali Alexandrina, Hermopolitana, Thebana; integro tamen Nobis in successoribus Nosris pleno ac privato jure sedes alias vel episcopales excitandi easque pro necessitate vel utilitate Ecclesiæ immutandi.

Alexandrinum Coptorum Patriarchatum ita constitutum, eatenus patere qua patet proregnum seu *Kedivatus* Egypti proprie dictæ ac provinciæ *prædicationis sancti Marci*, statuimus atque sancimus. Limites autem singularum diœcesium quas supra diximus, hoc modo definire placet. Patriarchalis Alexandrina Ægyptum inferiorem et urbem Cairum complectitur. Ad aquilonem habet mare internum seu Mediterraneum ; ad orientem, canalem Suesii ; ad austrum latitudinis borealis gradum trigessimum ; ad occasum, Tripolitana Othomanici imperii provinciam. — Diœcesis Hermopolitana in Egyptum mediam profertur. Ad septentrionem finitima est diœcesi patriarchali ; ad orientem attingit sinum Hermopoliticum ; ad meridiem, continetur circulo fere medio inter gradus vigesimum septimum et vigesimum octavum latitudinis borealis, ubi scilicet locus jacet *Sacci-t-Moussé* ad Nilum flumen, qui pariter locus in ditionem esto ejusdem diœcesis ; ad occidentem habet desertum Libycum. — Diœcesis Thebana, in Ægyptum superiorem porrecta, circumscribitur ad aquilonem Hermopolitana ; ad orientem, sinu arabico ; ad austrum, vigesimo secundo gradu latitudinis borealis ; ad occasum, deserto Lybico.

Designationis primæ tum Patriarchæ tum suffraganeorum episcoporum Apostolicæ huic Sedi jus reservamus. Interim, quoadusque ea designatio fiat, mandamus ut catholicorum coptici ritus, quotquot tota Ægypto versantur, penes eundem Venerabilem Fratrem Cyrillum, nomine et auctoritate apostolica, administratio permaneat.

Ita posse Nos de Patriarchatu Alexandrino pro Coptis restituendo providere, vehementer lætamur in Domino, eoque magis quia ejus recordatio Ecclesiæ tam grata accidit quam quæ gratissima. Nam propterea quod eam Marcus, beatissimi Petri disci-

pulus et interpres, auspicato constituit sancteque gubernavit, arctior quædam et præclarior necessitudo exorta est, quam alias commemoravimus, ipsam inter et Romanam Ecclesiam : cujus potissimum conjunctionis beneficio extitit illa pernobilis, floruitque diu et splendore virtutum et doctrinæ excellentia. Quare Nobis est optatissimum ut dissentientes Copti hierarchiam catholicam ex veritate coram Deo considerent ; eam nimirum, quæ ob communionem cum cathedra Principis Apostolorum et successoribus ejus, sola potest referre, Ecclesiam a Marco conditam legitime, solaque hæres et memoriæ omnis quacumque Patriarchæ tui Alexandrino a priscis illis majoribus est fideliter tradita. Ex eo fiat, id quod rectus ipsorum animus et divina benignitas sperare admodum jubent, ut dimissis tan tem compositisque dissidiis quæ consecutæ intitulere ætates, ad unitatem redire velint Romanæ Ecclesiæ, quæ permagno eos desiderio caritatis expectat.

Has litteras Nostras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio sive intentionis Nostræ aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus cujusvis præeminentiæ inviolabiliter observari debere decernimus. Non obstantibus Apostolicis atque in synodalibus, provincialibus, universalibus conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, ceterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis : quibus omnibus, quatenus opus sit, amplissime derogamus : irritumque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo quinto, sexto Calendas Decembris, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

A. Card. BIANCHI, *Pro-Datarius*.

C. Cardinal DE RUGGIERO.

LE DUEL

SA CONDAMNATION

(3^o et dernier article) (1).

§ IV. — LES ACTEURS SECONDAIRES OU LES COMPLICES DU DUEL.

La constitution *Apostolicæ Sedis*, résumant les dispositions du droit ancien, énumère les complices et tous ceux qui prêtent aide ou faveur quelconque aux duellistes ; ceux qui se rendent à dessein à ces spectacles ; ceux qui les autorisent ; ceux qui ne s'y opposent pas dans la mesure de leur pouvoir, rois ou empereurs. — Nous examinerons successivement les divers points ainsi indiqués dans la bulle de Pie IX.

* * *

1. — *Témoins.* — « *Quoslibet complices.* »

Sous cette désignation viennent se ranger en première ligne *les témoins*, appelés aussi autrefois *les parrains*. La distinction qui existait jadis entre ces deux catégories, semble avoir entièrement disparu. Anciennement, les parrains avaient mission de veiller à ce que les deux adversaires se maintinssent dans les limites

(1) Voir les numéros de décembre 1895 et de janvier 1896.

des conventions particulières conclues à cette occasion ; les témoins étaient simplement constitués à l'effet de garantir les lois générales du duel. Aujourd'hui les témoins remplissent ces divers rôles.

Les témoins qui n'acceptent cette mission qu'afin d'arrêter le duel ou de le rendre moins dangereux, encourent-ils l'excommunication ?

1° Si l'on n'accepte le rôle de témoin, qu'afin d'écartier précisément le duel, il est hors de doute qu'on n'est pas passible de censure. Dans ces conditions, on empêche l'acte coupable, loin de s'en rendre complice.

2° Mais si l'on consent à être témoin afin d'éviter que les combattants n'en viennent aux dernières extrémités, la question devient plus complexe. En effet, a) s'il constait que sans la présence des témoins le duel n'aurait pas lieu, il est absolument certain que, ces témoins, comme complices, auteurs de la lutte, seraient atteints par l'excommunication. Car, selon l'adage, ce ne sont ni les balles ni les épées qui tuent, ce sont les témoins. b) Si les témoins ont affaire à des hommes absolument déterminés à se battre, nonobstant même l'absence de témoins, et s'ils n'acceptent leur mission qu'afin d'éloigner le danger de mort, ou de blessure grave, les auteurs varient dans leurs appréciations.

D'une part, l'esprit de la loi paraît plaider en leur faveur. Le législateur veut, en effet, déraciner cet usage barbare ; mais il veut aussi, lorsqu'il est absolument impossible de l'abolir, du moins en restreindre les suites funestes. Aussi, les témoins qui s'interposent, comme dans notre hypothèse, pour circonscrire les dangers d'une lutte qu'ils ne peuvent empêcher, se conforment à l'intention de la loi.

D'autre part, ces témoins ne sont pas des complices proprement dits ; ils sont opposés au duel ; s'ils y assistent impuissants à le prévenir, c'est pour arrêter une plus grande effusion de sang. Or, pour encourir les censures, il faut avoir le propos délibéré d'enfreindre la loi ecclésiastique ; il faut être contumace, opiniâtre. Donc les conditions requises pour l'excommunication ne se vérifient pas ici.

Ces considérations qui ont leur véritable valeur, ne suffisent pas cependant à convaincre tous les auteurs. La lettre de la loi, disent ils, est formelle. L'Église qui a horreur du duel, qui considère ce crime comme l'un des plus graves attentats contre les lois divines et humaines, n'établit aucune distinction entre la situation des divers complices ; elle dit : « *quoslibet complices.* »

Nous savons de plus que les duels, au premier sang, font également encourir la censure à tous les auteurs, soit principaux, soit secondaires. Or, ici, les témoins qui assistent, même pour circonscrire la lutte, ne font précisément qu'aider à déterminer ce combat. Qu'importe leur volonté d'empêcher un plus grand mal, ils coopèrent à un acte partiel intrinsèquement mauvais, formellement anathématisé, même dans cette proportion restreinte. Or, pour que la coopération même matérielle soit licite, il faut que l'acte posé soit bon ou indifférent en soi ; ce qui ne se vérifie pas dans cette participation au duel, même au premier sang, d'après les déclarations pontificales.

Enfin, les papes qui connaissent parfaitement cette situation, n'ont jamais donné une solution qui pût fournir un argument autorisé à la conclusion bénigne. Comme nous le lisons dans le texte de Pie IX, ceux qui sont passibles de la censure, ce sont tous ceux qui participent au duel d'une façon quelconque : « *quoslibet complices.* »

Ce second sentiment acquiert une plus grande probabilité, par suite de la décision donnée en 1890 à l'évêque de Poitiers. Nous la citerons intégralement en son lieu et place. Le Saint-Siège y déclare excommuniés : 1° le médecin assistant au duel avec l'intention de terminer plus promptement le combat ou de porter secours au blessé; 2° le confesseur agissant de même sous l'empire de la même préoccupation.

Dès lors, la solution sévère paraît devoir l'emporter sur l'interprétation précédemment indiquée. La logique aussi semble réclamer impérieusement la conclusion rigoureuse.

Quid juris des témoins dans les duels fictifs ?

Nous avons eu occasion de parler de duels fictifs, de ces combats simulés où, pour éviter les railleries, on accepte le combat avec convention de ne même pas se blesser. Nous avons conclu que les conditions pour encourir la censure ne s'y trouvent pas. Mais que dire des témoins? — Si ces derniers sont au courant de l'accord intervenu entre les prétendus duellistes, il est certain qu'eux non plus n'encourent pas la censure, étant donné qu'ils savent bien que la lutte n'entraînera ni effusion de sang, ni blessure d'aucun genre.

Si, au contraire, les témoins ignorent ce fait et assistent à la lutte comme à un véritable duel, la situation change. Les auteurs se divisent encore sur la conclusion à adopter.

Ceux qui adoptent l'opinion sévère déclarent : 1° que ces témoins posent simplement un acte frappé de censure par l'Église. Car, ignorant que le duel sera fictif, ils y participent comme s'il était réel. 2° Ils violent formellement une loi ecclésiastique qui interdit

l'assistance à un duel sous peine d'excommunication. 3° L'Église ne considère que le fait externe de cette assistance ; donc ils réunissent les conditions voulues pour encourir la censure. A l'encontre des duellistes fictifs qui eux ne tombent pas sous le coup des sévérités ecclésiastiques, les témoins seraient frappés par la disposition présente.

Néanmoins, nous sommes loin de trouver ces arguments décisifs.

Ces témoins du duel fictif posent, dit-on, un acte anathématisé. Voilà, nous semble-t-il, le point qu'il faut prouver : l'assistance non à un duel sérieux — ce qui est hors de conteste, — mais à un duel fictif, est-il compris dans l'anathème ? Il ne suffit pas de l'affirmer, il faut le démontrer. Il nous paraît plus exact de dire que le caractère de l'assistance participe de la nature même de l'acte auquel on assiste. Mais ce duel étant de nature à écarter l'excommunication, il nous apparaît que le caractère de l'assistance doit être semblable. L'accessoire ne saurait être pire que le principal. Mais, insistera-t-on, l'acte de l'assistance est complet par lui-même ; il est frappé indépendamment du duel lui-même. La réponse se présente spontanément. Sans doute, dans la loi, l'assistance est frappée comme acte distinct, mais c'est toujours l'assistance au duel sérieux, réel, jamais l'assistance au duel fictif. Qu'importe l'intention ? Elle rendra l'acte coupable *affectivement*, mais non *effectivement*. Or, pour encourir la censure, il est de principe absolu que le fait incriminé doit être complet, consommé objectivement ; c'est un axiome courant en fait d'interprétation des lois pénales.

Or, on le voit, l'élément essentiel fait défaut dans notre cas.

La même distinction s'oppose à l'admission de la

seconde preuve ; à savoir, les témoins violent formellement la loi interdisant l'assistance aux duels, sous peine d'excommunication. — C'est encore vrai ; l'assistance aux *véritables duels* implique l'excommunication ; mais quand le duel est *fictif*, y a-t-il dans les témoins, autre chose que le péché d'intention, de tendance ? Si l'on eroit y trouver un acte différent, il faut le prouver ; il faut mettre au jour, l'acte externe, formellement caractérisé, complet dans son genre et visé par l'anathème.

Le troisième argument prouve trop ou trop peu. En effet, insiste-t-on, l'Église ne considère que le fait externe ; or l'assistance est telle ; donc elle entraîne l'excommunication.

Nous disons que cet argument prouve trop ; car si le seul fait de l'assistance au duel fictif provoque la censure, le seul fait du duel fictif la provoquera aussi. En faisant abstraction des conditions qui le modifient essentiellement, celui-ci aussi, dans son objectivité, est un acte externe complet. Donc on ne pourrait aucunement l'excepter. Ce que personne n'admettra.

D'autre part, si l'accord des duellistes fictifs suffit à écarter l'excommunication parce que ce qui constitue le formel du combat anathématisé fait défaut, de même, il faut conclure que la matière, l'objet condamné faisant défaut aux intentions des assistants, l'application des censures n'a pas ici de prise. Donc l'argument *de ce fait externe*, privé de son élément essentiel, de sa matière coupable, si j'ose le dire, n'a pas de prise pour cette application de la pénalité canonique, et nous croyons que la disposition pénale de la constitution *Apostolicæ Sedis* ne s'étend pas plus aux témoins du duel fictif qu'aux duellistes fictifs eux-mêmes.

Un maître d'armes, appelé pour prévenir les coups dangereux, encourt-il la censure ?

Si la présence du maître d'armes a pour résultat d'exciter les duellistes, de les encourager par la perspective d'être préservés des coups dangereux, nul doute. Le maître d'armes, qu'il soit sollicité par les duellistes eux-mêmes ou qu'il ait reçu mandat de l'autorité publique, tombe sous le coup de l'excommunication. En pareille circonstance, en effet, toutes les conditions conspirent à lui mériter la sanction présente, comme aide ou fauteur. Si le maître d'armes veut user de son autorité, de son expérience, pour dissuader les duellistes de se battre, il accomplit un acte méritoire. Mais lorsque ayant vainement essayé d'obtenir ce désistement, il se rend au désir manifesté par les parties ou exécute la mission officielle qu'il a acceptée, nous revenons à la situation examinée plus haut : à savoir si celui qui accepte d'être témoin afin de prévenir les coups mortels ou les graves blessures, tombe sous le coup de la censure. Toutefois le cas ne nous paraît pas identique. En effet, il nous semble qu'en général, la constitution officielle d'un maître d'armes, ayant mission d'intervenir dans les duels, est de nature à encourager ces attentats. Aussi, nous serions plus enclins encore à adopter, dans ce cas, la lettre de la loi atteignant tout complice, tout spectateur volontaire.

Dira-t-on que sans la présence du maître d'armes, de plus grands malheurs seraient à appréhender ? Nous répondrions : si quelquefois cela est à redouter, il est aussi probable que les duels, par les conséquences fatales qu'ils entraîneraient, feraient réfléchir davantage et deviendraient plus rares.

Ensuite, ces catastrophes ne pourraient être attribuées qu'à la frénésie, à la fureur satanique de ces malheu-

reux, et non à l'encouragement provenant de la présence du maître d'armes ; ce qu'il est permis de présumer lorsque cette assistance est ainsi régularisée. Ce qui achève encore de nous déterminer en faveur de cette solution, c'est la décision du 9 août 1890 plus haut mentionnée, décision dont nous donnerons le texte plus loin.



II. — *Complices.* — « *Quoslibet complices vel qualemcumque operam vel favorem præbentes* ».

Ceux qui engagent des adversaires à se battre en duel, encourrent-ils la censure ?

Si le conseil ainsi donné influe réellement sur le duel, nul doute que l'excommunication ne soit encourue. Ainsi dans le cas où le conseil a encouragé, incité ou confirmé la volonté des duellistes, les constitutions pontificales ont leur application. Pie IX comprend nécessairement les conseillers comme complices dans ces paroles générales « *quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes.* » D'après le sentiment unanime, il n'est nullement nécessaire, pour être compris dans l'anathème, que ce soit la première idée du duel qui ait été suggérée, il suffit qu'on ait encouragé le projet, fourni des arguments à l'effet de démontrer la nécessité d'une rencontre sur le terrain.

Donc, 1° les chefs militaires qui imposent à leurs subalternes le duel pour motifs souvent futiles, misérables, encourrent l'excommunication présente. La condamnation par Benoît XIV des quatre premières propositions concernant les militaires, ne permet pas la moindre hésitation sur ce point.

2° Les auteurs admettent que quand les duellistes

sont absolument déterminés à se battre, un conseil donné dans le même sens, ne ferait pas encourir à son auteur l'excommunication. Nous avouons que devant cette opinion commune, nous nous sentons perplexes. Peut-on jamais connaître sûrement une détermination ainsi irrévocable? Lors même que les apparences seraient telles, est-il bien sûr qu'un conseil, une excitation, venus par côté, ne confirment pas les coupables dans leur téméraire dessein? Si au lieu de parler dans le sens de la passion, l'on tenait aux intéressés le langage de la raison et de la conscience, ne serait-il pas probable que cette prétendue résolution finirait par céder bien souvent? Par suite, n'est-il pas à craindre qu'un conseil ne soit toujours fatal? D'autant que les Souverains Pontifes n'établissent aucune distinction « *quoslibet complices, qualemcumque operam... præbentes,* » dit la constitution *Apostolicæ Sedis*. En tout état de cause, il nous paraît difficile de nier qu'il y ait là un véritable encouragement.

3^o Dans le cas précédent, nous avons vu que la solution ne se présente pas exempte de difficultés; les embarras ne diminuent pas pour celui que nous allons examiner. Lorsqu'on doute de l'influence du conseil donné, encourt-on la censure? Les auteurs se partagent.

Les uns, faisant appel aux axiomes généraux du droit, innocentent le conseiller. « *In dubio, præsumere non debemus delictum; in dubio, favendum reo; in dubio, actore non probante, reus absolvitur.* »

Les autres font valoir, en sens contraire, d'autres principes de solution également admis en droit et en théologie: *Melior est conditio possidentis*. Or ici, le fait du conseil donné étant établi, la loi possède, son application s'impose. *In dubio, videndum cui incum-*

bat onus probandi. Or ici encore, le conseil est donné; c'est donc au conseiller à prouver l'innocuité de son acte, par l'absence de résultat de son excitation.

Nous croyons qu'on pourrait lutter longtemps sur ce terrain et avec ces principes réflexes, sans élucider la question. Ne vaudrait-il pas mieux s'adresser à qui a reçu conseil, afin de connaître par lui l'efficacité de ce conseil. S'il est impossible de résoudre le cas par la déclaration de celui qui a été conseillé, il y a lieu de distinguer entre le for *extérieur* et le for *intérieur*. En effet, l'influence du conseil sur l'esprit de quelqu'un est du domaine interne; elle échappe à la constatation matérielle. Mais il n'en est pas ainsi du conseil lui-même; l'existence du conseil s'établit par la déposition des témoins ou les aveux des intéressés. Par conséquent, le fait extérieur établi, il est justiciable du for externe qui constate le corps du délit; tandis que les mobiles cachés, les intentions se dérochant à l'examen public, ressortissent au for interne. Il nous semble qu'ainsi se présente au juge un sérieux élément d'appréciation; cette procédure lui permettrait de maintenir la censure à raison du fait constaté, sans que la conscience du conseiller soit liée à raison du doute persistant au sujet de l'influence exercée par sa parole.

4° Celui qui a engagé les duellistes à en venir aux mains sous prétexte qu'un autre les aurait également engagés, encourt, sans doute aucun, la censure présente. En effet, cet autre dont il veut se prévaloir, eût été frappé à cause de son conseil; pour motif identique lui aussi doit subir la même pénalité.

5° Les termes si extensifs employés par la constitution *Apostolicæ Sedis*, la rigueur des décisions du Saint-Siège contre tout ce qui concerne le duel, nous font croire que le conseiller reste sous le coup de l'excom-

munication lors même que le duel n'aurait pas lieu, et qu'on s'en serait tenu aux seules provocations. En effet, comme nous l'avons vu, le simple fait de défier ou d'accepter le défi, soumet à la censure. Il semble donc logique que celui qui inspire ces actes, l'encoure aussi ; il est réellement complice et fauteur dans ces attentats. Les anciennes constitutions de Clément VIII étaient formelles sur ce point.

6° Celui qui conseille le duel au premier sang ou à coups déterminés, alors que les deux rivaux paraissent déterminés à lutter à mort, ne paraît pas devoir être atteint par la censure. Il n'intervient, en effet, dans la cause, que pour engager les coupables à commettre un moindre mal.

On pourrait, il est vrai, objecter la décision déjà mentionnée ; décision qui maintient l'excommunication contre ceux qui *assistent* les duellistes, afin d'écartier les mauvais coups et diminuer le péril. Mais nous ferons remarquer qu'autre chose est un conseil de modération formulé à distance, autre chose une assistance, même modératrice, donnée sur le terrain ; cette présence risque d'encourager les combattants. C'est pourquoi la diversité des situations réclame diversité de solution.

Quand le conseiller se rétracte, encourt-il néanmoins la censure ?

Il est ici question de conseil ayant réellement influé sur les actes condamnés ; c'est-à-dire soit sur la provocation, soit sur l'acceptation, soit sur le duel lui-même. Cela posé, nous devons distinguer les divers cas qui peuvent se présenter.

Si l'auteur du conseil a explicitement rétracté sa parole *avant* la perpétration d'aucun de ces actes coupables, s'il a fait son possible pour détruire l'effet de

son avis antérieur, il ne saurait être rendu responsable de l'événement survenu malgré sa rétractation. L'enseignement commun fait retomber sur la malice du duelliste lui-même la faute commise.

Si le conseiller a fait les diligences nécessaires, mais que l'avis contraire, ou les raisons propres à détruire les raisons antérieurement formulées, n'aient pu parvenir au principal intéressé, la même solution peut être adoptée. En effet, pour encourir la censure, il faut être coutumace au moment de l'acte ; or, dans l'espèce, les essais du conseiller, pour faire revenir le duelliste, démontrent qu'il est loin de s'opiniâtrer. Le conseiller se trouve dans la situation voulue pour ne pas encourir la censure ; il n'a pas dépendu de lui que le duel ne fut arrêté. « *Consulentes eisdem censuris ac pœnis subjacere, si per eos non stetit, ne pugna sequatur.* »

Si le conseiller n'a pas fait toutes les diligences nécessaires afin de prévenir les conséquences fâcheuses de son impulsion première, il reste atteint par l'excommunication. Le caractère de complicité est formel.

Cependant quelques auteurs ne veulent pas que le conseiller subisse la censure avant que la lutte n'ait eu lieu. Ainsi celui qui conseillerait le duel, la provocation, l'acceptation, n'encourrait l'excommunication que « *effectu secuto* ».

Pour adopter ce sentiment, ils se basent 1° sur le nombre des auteurs qui partagent cette opinion. Nous ferons observer à ce sujet, que la plupart de ces théologiens anciens estimaient que la simple provocation ne suffisait pas pour faire encourir la censure ; ils voulaient qu'à cet effet le duel eût toujours lieu. Clément VIII, puis Benoît XIV et enfin Pie IX, ont déclaré définitivement que, pour tomber sous l'anathème, il n'était nullement nécessaire d'en arriver à l'exécution ; non-

seulement la simple provocation mais une participation quelconque : « *qualemcumque operam aut favorem præbentes* » sont atteints. Donc, l'opinion de ces auteurs doit être rejetée, et leur autorité ne saurait être invoquée dans la circonstance.

2° Le Père Lehmkühl ajoute dans sa théologie (P. 2, n. 949) qu'on comprend l'anathème libellé contre la *provocation* et l'*acceptation* ; parce que ce sont là des actes complets, avant l'action principale du duel. « *Qui actus completi sunt, antequam duellum sequatur.* » Mais le conseil ne constitue-t-il pas aussi un acte complet, au point de vue physique et moral ?

N'emprunte-t-il pas son caractère de complicité à l'acte principal du duel, comme la provocation et l'acceptation elles-mêmes ?

Si celles-ci sont spécifiées, le *conseil*, acte majeur parmi les faits de complicité, ne l'est-il pas dans ces paroles « *qualemcumque operam vel favorem præbentes* » ? Si l'excitation, l'encouragement au combat, ne sont pas impliqués dans cette incise, nous ne voyons pas ce qui pourra y figurer à meilleur titre.

Quels sont encore ceux qui prêtent aide et concours au duel ?

La constitution de Clément VIII entre à ce sujet dans les détails les plus circonstanciés ; elle énumère tous ceux qui prêtent un concours moral ou matériel à ces combats et à tous les actes accessoires qui les concernent. La bulle de Pie IX en usant de termes aussi généraux, renouvelle certainement les prescriptions antérieures. Voici le texte de Clément VIII : « *Necnon quascumque etiam sine scripto factas talium rerum supradicto quoquo modo concernentium et ob hujusmodi causas in locis publicis, vel privatis, ubi hominum*

multitudo convenire soleat, denunciationes, narrationes, declarationes et testificationes, volens eos omnes et singulos, qui suo vel alieno nomine ad effectum de quo superius dictum est, prædicta, vel his similia, multoque magis ad certandum provocatoria scripta, libellos, epistolas earumve exempla dictaverint, composuerint, scripserint, miserint, detulerint, divulgaverint, affixerint, exemplaverint, typis impresserint, subscripserint, intimaverint, vel etiam verbo denunciaverint, sive attestati fuerint.

» Quive aliis ad singulare certamen, publice vel occulte ineundum, vel ad provocandum aliquem ad pugnam, sive ad hujus generis scripta, quæ manifesta, quæque cartulæ provocatoriæ appellantur, scribenda, dictanda, mittenda, deferenda, divulganda, auxilium, consilium, operam vel favorem præstiterint, sive id suaserint, mandaverint, quive in præmissis, vel eorum aliquo, se quomodolibet immiscuerint, etiamsi neque pugna aliqua, nec certamen aut effectus nec accessus aut actus ad pugnam proximus, neque expressa et aperta provocatio subsecuta fuerint, neque scriptiones prædictæ, quæ manifesta dicuntur, in publicum prodierint, aut cuiquam intimata extiterint, si per eos non steterit, quominus publicatio aut denunciatio fieret. »

Il résulte de ces dispositions que l'excommunication atteint tout acte, même non écrit, se rapportant à ces faits et consistant en proclamations publiques ou privées, récits, déclarations et témoignages ; bien plus, elle frappe ceux qui dictent, composent, rédigent, expédient, transmettent, publient, affichent, copient, impriment, signent ou même transmettent de vive voix ou certifient les actes de provocation, écrits, libelles ou lettres ; tous ceux qui aident ou favorisent des actions de ce genre, en intervenant en ces questions d'une façon quelconque. A

ce sujet s'impose une question d'une haute gravité.

Quelle est, dès lors, dans la question du duel, la situation des imprimeurs et des journalistes ?

A. Pour les imprimeurs. Quand déjà les provocations ont été faites par lettres privées, les ouvriers typographes peuvent-ils imprimer les pièces qui leur sont transmises à cet effet ? Il est difficile de faire retomber sur les ouvriers compositeurs qui se livrent au travail de l'arrangement des caractères, les sévérités de la législation canonique. Souvent, ce sont des mercenaires qui ne considèrent que le côté matériel du travail, sans s'attacher à la signification des choses qu'ils impriment. De plus, s'ils se refusaient à ce travail, ils perdraient leur gagne-pain et celui de leur famille. Or, lorsque déjà le mal principal est fait par d'autres, on ne peut dire que cette loi les oblige avec de si grands inconvénients.

Quant aux chefs, aux maîtres qui commandent l'impression des pièces, la situation change. Il est de fait que la notoriété donnée par la presse à ces duels *avant que les engagements aient lieu*, peut peser sur les décisions des combattants. L'amour-propre des intéressés, si vivement aiguillonné par cette publicité, contribue à pousser les provocateurs à passer aux actes. Or, impossible de contester que l'énumération de Clément VII ne s'applique à cette intervention si grave.

B. Les mêmes principes s'appliquent et encore à meilleur titre aux journalistes. Si les pièces qu'ils publient et commentent *avant le combat*, les articles qu'ils rédigent à ce sujet, ont pour résultat d'envenimer les querelles en rendant inévitable une rencontre qu'on aurait pu éviter, en usant de discrétion, nul doute que l'anathème de l'Église n'ait ici son application. La res-

ponsabilité encourue par ces écrivains est considérable et leur intervention désastreuse.

Si les journalistes se contentent *post factum*, d'enregistrer l'incident du duel ; on ne peut guère leur en faire un crime.

D'une part, un nombre incalculable de journaux sans scrupule donnent la notoriété la plus étendue à ces événements. Il n'est pas juste que les bons journaux s'exposent à un état d'infériorité marquée, en sevrant leurs lecteurs de renseignements élémentaires. Néanmoins, il est bon de faire remarquer ici, qu'ils sont gravement coupables, ces reporters inconsidérés qui multiplient les détails de ces rencontres. Ces descriptions circonstanciées des duels ont pour résultat de surexciter l'opinion publique, et de faire germer dans les esprits, sous le faux prétexte d'intrépidité, le violent et coupable désir d'imiter ceux dont les actions provoquent de pareils éloges.

Les chefs militaires qui obligent leurs subalternes à se battre en duel, sont-ils visés ?

A. — Il n'y a aucun doute à concevoir à ce sujet ; les officiers qui imposent aux soldats cette abominable obligation méritent tous la réprobation la plus énergique. Ce n'est pas un différend, une rixe, une altercation survenue entre militaires, qui peut expliquer et moins encore justifier une pareille barbarie. Ainsi donc, si l'ordre du chef a eu efficacité sur la détermination des combattants, la censure est certainement encourue.

B. — Mais si le supérieur reconnaissant son tort retire l'ordre donné, l'excommunication est-elle maintenue ? Si communication du contre-ordre est parvenue aux intéressés, la censure n'est pas applicable. Que, notwithstanding le retrait du commandement, les inférieurs se

battent; le fait provient de leur mauvaise disposition, de leur malice personnelle. — Si le contre-ordre n'est pas parvenu aux combattants, la censure est maintenue; car le fait délictueux ne se réalise qu'en vertu de l'ordre intimé.

C. Si au moment où l'ordre a été donné, l'inférieur proteste et refuse, mais se résout après réflexion à se battre, le chef tombe-t-il sous la peine de l'excommunication? La question se réduit à savoir si le mandat influe sur l'acte. Donc, si après le premier refus le supérieur n'a plus insisté, ce dernier est indemne. En effet, son commandement a été annulé par le premier refus; si le duel a lieu plus tard, c'est le fait du duelliste lui-même. Si, au contraire, malgré un premier échec, le chef a insisté ou par menaces ou par insinuations malveillantes, blessantes pour l'honneur du militaire, le chef est responsable du combat, car il a toujours maintenu virtuellement l'influence du premier ordre.

Celui qui fournirait au duelliste des armes meilleures que celles qu'il possède, serait-il compris dans cet article?

Si cette offre d'armes meilleures encourage le duelliste dans sa détermination, nul doute que ces paroles « *qualemcumque operam aut favorem præbentes* » ne l'atteignent. — Mais si le duelliste est par ailleurs absolument déterminé à se battre, certains auteurs considèrent cette offre comme n'entraînant aucune complicité; bien plus, ils prétendent que c'est faire œuvre de charité de l'aider à sauvegarder mieux sa vie. Il nous est difficile de souscrire à cette manière de voir; en outre, nous ne pouvons pas ne pas voir dans cette intervention, l'aide, la faveur condamnée par la constitution; c'est là, à notre point de vue, un acte favorisant sinon

la détermination, du moins l'action du duelliste.

Enfin, c'est la participation à un acte intrinsèquement mauvais, sans aucun bon résultat sûrement appréciable. Le duelliste n'a pas droit d'exposer sa vie ; il n'a pas davantage celui d'exposer la vie du prochain. Or, en lui fournissant des armes meilleures, on compromet cette dernière. On n'y a aucun droit. C'est une injustice. En la commettant, on aide à une mauvaise action. Qu'importe qu'on sauvegarde la vie de l'un des combattants ; *non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Les maîtres d'armes, les prévôts de salle, sont-ils visés par les paroles du texte « qualemcumque operam vel favorem præbentes » ?

A. Si ces maîtres d'armes se contentent de donner des leçons d'escrime à tous ceux qui les leur demandent, ils ne sont pas compris dans cette disposition. En effet, ils exercent un état qui, en soi, n'est nullement illicite et immoral. La rétribution qu'ils retirent de ces leçons, leur est nécessaire parfois pour leur subsistance et l'entretien de leur famille. Aussi, lors même qu'ils soupçonnent, lors même qu'ils connaissent certainement, mais *d'une façon générale*, que quelques-uns de leurs élèves abuseront de leurs leçons pour se battre en duel, ils sont exempts de censure. En effet, si pour une présomption d'abus, certains industriels, comme les armuriers, les pharmaciens, etc., devaient refuser leurs services, la vie commerciale deviendrait impossible, La loi ecclésiastique n'oblige pas à subir de pareils dommages, afin d'éviter un mal problématique.

B. Mais *quid juris*, lorsque le maître d'armes connaît certainement qu'on vient prendre une ou des leçons d'armes en vue du duel ; lorsqu'on lui demande ce service sans réticence aucune ?

Ici encore, quelques théologiens et canonistes soutiennent que, même dans ce cas, ces maîtres d'armes n'encourent pas l'excommunication. Toutes les raisons citées à l'appui de ce sentiment, se trouvent longuement développées dans l'appendice XIII, p. 584, du commentaire de Pennachi.

A vrai dire, aucune de ces raisons ne nous paraît péremptoire. Il ne nous semble probable, ni en fait, ni en droit, que le maître d'escrime qui exerce catégoriquement, en vue du duel, un homme par ailleurs déterminé à se battre, ne prête pas le concours et l'aide indiqués pour un acte criminel. Si l'on démontrait que ce concours est imaginaire, nullement efficace, nous embrasserions l'opinion adverse ; mais l'argumentation contraire nous apparaît dénuée de probabilité intrinsèque.

Examinons-en les détails le plus rapidement possible.

1° Les maîtres d'armes exercent un métier licite. — En soi, oui ; dans la circonstance, non. — 2° Aucune loi positive n'interdit de former aux armes ceux qui le désirent. — Pure affirmation dans l'espèce ; la loi naturelle interdisant de donner la main d'une façon quelconque à l'acte coupable du duel. — 3° Le maître d'armes peut n'avoir d'autre intention que d'exercer. Dans la circonstance, l'intention constitue la moralité essentielle de l'acte qui devient criminel précisément à raison de sa complicité ; une restriction abstraite ne peut modifier la malice objective de l'acte. — 4° Les prévôts ne font qu'exercer afin que les duellistes puissent se défendre ; sans quoi ils succomberaient. — Mais s'ils succombent, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur criminelle obstination. De plus, un résultat aussi immédiat et plus coupable encore, c'est la facilité que le

maître d'armes procure à son élève de blesser ou tuer injustement son adversaire. Ainsi de quelque façon qu'on envisage la situation, une fois engagé dans cette voie, le crime est inévitable. — 5° Jamais les Souverains Pontifes n'ont signalé les maîtres d'escrime d'une façon explicite et formelle, non ; mais implicitement, oui. Peut-on, en effet, nier qu'un exercice d'armes donné à dessein à celui qui déclare vouloir en profiter pour se battre dans quelques heures, ne soit compris dans ces termes « *qualemcumque operam aut favorem ?* » Il est difficile de le contester, lorsque par ailleurs on cite parmi les complices atteints par cet article, ceux qui prêtent ou portent les armes, ceux qui conduisent les duellistes sur le terrain, etc ; lorsque les décrets des Souverains Pontifes, après avoir énuméré certains actes explicatifs, ajoutent : et les autres faits semblables : « *his similia* ». Tous les autres arguments ne sont que la répétition de ceux que nous venons de réfuter. Ils consistent au fond à nier ce qui est en question ; c'est-à-dire, à contester que, même dans le cas d'une demande formelle de leçons de duel, le maître d'escrime prête directement ou indirectement aide en faveur du duelliste en question.



III. — *Les spectateurs.* — « *Necnon de industria spectantes.* »

Qu'entend-on par ces termes, « de industria spectantes » ?

Le concile de Trente avait condamné tous les spectateurs du duel, sans distinction. Le pape Grégoire XIII, signala dans sa constitution les spectateurs « *ex composito* ». D'après ces textes il fallait donc, pour encourir cette censure, que les spectateurs se fussent rendus

sur le terrain, après entente soit entre eux, soit avec les combattants. Clément VIII et Pie IX ont élargi la portée de cette incise, en édictant la censure contre tous les spectateurs « *ex industria* ».

Par conséquent, ceux qui se rencontrent sur le terrain du duel, fortuitement, parce qu'ils y ont été appelés par d'autres occupations, par une excursion, sans avoir connaissance du combat, n'encourent pas la censure.

L'indulgence de certains interprètes va même plus loin. Elle admet que, une fois rendus sur le terrain, sans préméditation, on peut s'arrêter impunément devant le spectacle du duel. — Le motif de cette conclusion, c'est que le « *de industria spectantes* » a toujours été appliqué au fait de se rendre à dessein sur les lieux; non au fait subséquent de contempler cette lutte, quand on se trouve fortuitement sur le terrain. Mais cette interprétation ne nous paraît pas reposer même sur la lettre stricte de la loi. En effet, le « *de industria spectantes* » vise non seulement l'acte prémédité qui consiste à se rendre sur les lieux, mais aussi l'acte prémédité qui consiste à rester à contempler. C'est la signification qui paraît résulter le plus légitimement de la forme verbale « *spectantes* ». Quand on considère, d'autre part, l'esprit de la loi, l'interprétation susdite paraît manquer absolument de consistance. Le but de la loi, c'est d'enlever tout encouragement, toute faveur à ces fatals combats. Or, en s'attardant devant ces scènes, les spectateurs, qu'ils se soient rendus sur les lieux à dessein ou fortuitement, n'encouragent-ils pas les lutteurs? Leur présence n'excite-t-elle pas leur amour-propre? Aussi, nous ne saurions admettre à aucun point de vue, qu'un arrêt marqué, notable, n'entraîne pas pour les spectateurs de tout genre, la censure présente.

Ceux qui se transportent sur le champ du combat tout exprès, à dessein de se donner le spectacle de la lutte ; de telle sorte que sans cet événement, ils n'auraient pas pris cette direction, eux, sans conteste aucun, encourrent cette excommunication. Par ces actes, en effet, ces spectateurs paraissent animer les combattants, légitimer des actes réprouvés par la conscience universelle. Voilà le motif pour lequel les Souverains Pontifes les comprennent dans l'anathème, comme des complices.

Les spectateurs qui se rendent ainsi sur le lieu du combat, restent-ils sous le coup de la censure, si le combat n'a pas lieu ?

L'opinion sévère affirmative s'appuyait sur le texte des constitutions de Clément VIII et de Grégoire XIII, édictant l'excommunication contre les coopérateurs et spectateurs se rendant sur le terrain, *lors même que le duel n'aurait pas lieu* : « etiam si illi qui ad locum destinatum pugnaturi accesserunt, impediti, pugnam non commiserunt ».

Mais cet argument ne tient pas. Les coopérateurs, par exemple les rédacteurs du cartel, les conseillers, etc., posent des actes moralement complets en eux-mêmes, avant l'opération finale. En effet, une provocation écrite est caractérisée dans son genre par le duel qui constitue l'essence et l'objet du défi. Il n'en est pas ainsi des spectateurs qui en réalité ne peuvent être considérés comme « *spectantes* » spectateurs du duel, si le duel n'a pas lieu. L'élément essentiel qui doit caractériser le spectacle au point de vue du droit pénal fait défaut.

De plus, nous sommes en matière rigoureuse et le texte de Pie IX en disant « *spectantes de industria* », paraît requérir l'acte consommé et non seulement attenté. Une conséquence singulière inadmissible dé-

coulerait du sentiment contraire. Supposons une provocation en duel faite avec convention au sujet des armes et du lieu, devant une tierce personne. A l'heure indiquée, cette dernière se trouve seule au lieu du rendez-vous, parce qu'une heure après la provocation, les deux adversaires revenus au calme se sont reconciliés. Peut-on soutenir que l'excommunication a été encourue par le spectateur? C'est impossible; cependant ce serait la conclusion logique de l'opinion qui voudrait que les spectateurs restent anathématisés, même lorsqu'il n'y a pas eu de duel.

Le médecin et le confesseur peuvent-ils attendre dans une maison voisine l'issue du duel, afin d'être à portée de secourir les duellistes?

Il est admis par les auteurs que le fait de regarder secrètement, à l'insu des combattants, une lutte de ce genre, n'entraîne pas la censure. Car, de ce fait, aucun encouragement n'est donné aux duellistes. Il faut, d'après ce même principe, distinguer dans le cas proposé. Ou bien, le médecin et le confesseur se trouvent dans la maison voisine, spontanément, à l'insu des duellistes; ou bien ils s'y rendent par suite d'une entente avec eux.

Dans la première hypothèse, le prêtre et le médecin n'encourent pas l'excommunication; la raison en est claire. Il n'y a aucune complicité, aucun encouragement qu'on puisse relever à leur charge.

Dans le cas d'une entente mutuelle, il y a lieu d'appliquer la censure, soit au prêtre, soit au médecin. C'est la solution donnée le 31 mai 1884 par le Saint-Office, à l'évêque de Poitiers. Voici le texte de la demande et de la réponse :

1° « Potestne medicus rogatus a duellantibus, duello

assistere, cum intentione citius finem pugnae imponendi vel simpliciter vulnera ligandi ac curandi, quin incurrat excommunicationem ?

2^o « Potest ne saltem, quin duello sit praesens, in domo vicina vel in loco propinquo sistere, proximus ac paratus ad praebendum suum ministerium si duellantibus opus fuerit.

3^o « Quid de confessario in iisdem conditionibus ?

Ad 1^{um} : *Non posse, et excommunicationem incurri.*

Ad 2^{um} vero et 3^{um} : *Quatenus ex condicto fiat, item non posse et excommunicationem incurri.*

Indépendamment des déductions directes résultant de cette réponse, on peut et l'on doit conclure, comme nous l'avons fait précédemment, qu'un témoin ne peut accepter ce rôle auprès des duellistes, même avec l'intention de mettre plus vite fin au combat engagé. S'il est interdit au médecin d'en agir ainsi, à plus forte raison la même prohibition doit s'appliquer à un témoin. Faisons également remarquer la sévère réprobation que le Saint-Siège réserve à tout ce qui paraît même favoriser le duel.

*
* *

IV. — *Les protecteurs du duel.* — « *Illudque (duellum) permittentes, vel quantum in illis est non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.* »

Un particulier qui permettrait un duel qu'il pourrait empêcher serait-il frappé de cette censure ?

Si ce particulier en voyant le fer croisé entre deux duellistes se tient sur la réserve, ou bien parce qu'il n'ose intervenir, ou bien parce qu'il considère son intervention comme inutile ou même dangereuse pour sa propre personne, il n'encourt pas la censure. D'une

part, la loi ecclésiastique n'oblige pas *cum tanto incommodo*; d'autre part, les Souverains Pontifes ne veulent pas imposer, sous peine d'excommunication, un acte de charité.

Mais s'ils permettent le duel en intervenant activement, par exemple, en prêtant le terrain sur lequel le combat doit avoir lieu, en montant la garde sur leur propriété afin que les combattants ne subissent pas d'entrave, ils tombent sous la censure. Ils rentrent dans les cas de coopération dont nous avons parlé plus haut. Voilà pourquoi nous ne croyons pas pouvoir adopter sans réserve l'opinion de quelques commentateurs qui dispensent de l'excommunication tous les particuliers qui n'empêchent pas le duel.

Quant aux rois, aux empereurs, aux magistrats suprêmes, aux généraux, aux commandants en chef qui édicteraient des lois, décrets, arrêtés permettant le duel, ou l'autoriseraient en vertu de lois existantes, ils sont formellement visés par cet article. Nous avons cité auparavant le cas où l'intérêt général autorise une exception.

Bien plus, d'après le texte de Clément VIII, à qui le pape Pie IX a emprunté le terme *« permittentes, vel quantum in ipsis est, non prohibentes »*, il résulte que, non seulement les maîtres des territoires, mais tout magistrat, chef, lieutenant, commandant, capitaine de troupes dans les camps ou hors des camps, sur territoire étranger ou hostile, qui permettraient le duel condamné même avec les soldats de l'armée ennemie ou qui ne l'empêcheraient pas dans la mesure de leur force, sont compris dans les anathèmes de notre constitution.

Ceux qui, après le duel, assureraient l'impunité aux coupables, sont-ils compris dans cette excommunication?

Quelques auteurs ont cru que l'article actuel, résu-

mant simplement la constitution de Clément VIII, ceux qui couvriraient ainsi les duellistes seraient atteints. En effet, le pape, à la suite des dispositions que nous venons de signaler, ajoutait ces paroles significatives : « qui post commissum crimen veniam et impunitatem concedebant ». — Néanmoins nous ne saurions adopter ce sentiment. Premièrement, parce que la constitution de Pie IX n'a plus mentionné ce passage. Deuxièmement, parce qu'il est impossible de le considérer comme indirectement et implicitement compris parmi les condamnations qui atteignent soit les auteurs, soit les complices, soit ceux qui autorisent le duel ou ceux qui ne l'empêchent pas. Tous ces actes de connivence supposent le duel en préparation ou en cours d'exécution ; ils ne peuvent pas s'appliquer aux faits ultérieurs.

C'est le sentiment de la majorité des auteurs, qui n'acceptent pas l'interprétation extensive, malgré la rigueur que le Saint-Siège manifeste à l'égard du duel. A cette question se rattache celle de la concession faite par un roi ou un empereur, d'un terrain neutre où les duellistes pourraient se contrepointer impunément.

Les auteurs sont unanimes à déclarer que si cette zone est concédée aux infidèles, le chef du peuple n'encourt pas la censure, parce que les infidèles, n'étant pas sujets de l'Église, ne sont pas compris dans ses lois.

Si la concession du terrain est générale, sans exception de fidèles ou d'infidèles, nous ne voyons pas comment le roi peut éviter la censure. Il permet un acte défendu par la loi de l'Église sous peine d'excommunication. Il est loin de faire ce qui dépend de lui pour couper court à ces abus.

Quelle différence y a-t-il entre les sanctions du concile de Trente et celles de la constitution Apostolicæ Sedis ?

1. Le chapitre 19 « *Detestabilis* » du saint concile édicte l'excommunication contre tous empereurs, rois, ducs, princes, marquis, etc., qui accordent sur leurs terres, aux chrétiens, un *lieu franc* pour les duels.

Pie IX élargit les termes de l'anathème ; il l'étend à tous ceux qui permettent le duel, qui ne l'empêchent pas dans la mesure de leur pouvoir, quelle que soit leur dignité de roi ou d'empereur. Il se réserve l'absolution de cette censure, que le concile ne réservait pas au Saint-Siège.

2° En vertu du même chapitre, ces chefs restent dépouillés de toute juridiction et domaine temporels que leur aurait pu conférer l'Église. — L'organisation que rappelle cette incise n'existant plus qu'à l'état de souvenir, la constitution de Pie IX n'avait pas à en faire mention.

3° Les combattants seuls restaient frappés d'excommunication réservée. — Pie IX étend cette censure qu'il réserve au Saint-Siège, à la simple provocation, quand elle ne serait pas suivie d'effet.

Il en sera de même pour la simple acceptation du duel.

En outre, le concile excommuniait les parrains ou témoins, frappait de confiscation leurs biens et décrétait d'infamie leurs personnes, les dénonçant comme homicides, les privant de sépulture ecclésiastique, au cas où ils succomberaient sur le terrain.

La constitution *Apostolicæ Sedis*, en maintenant l'excommunication contre les duellistes et les témoins,

ne parle pas de la confiscation des biens et de l'infamie (1).

Quant au refus de la sépulture ecclésiastique, Benoît XIV a encore renforcé la législation ecclésiastique; il a interdit la sépulture ecclésiastique pour les duellistes qui succombaient, même en dehors du champ clos, même après avoir reçu les sacrements. (*Detestabilem.*)

Cette sanction est toujours en vigueur contre les duellistes, bien que la constitution *Apostolicæ Sedis* n'en fasse pas mention. La raison du maintien doctrinal et pratique de cette mesure sévère, se comprend aisément. En effet, la constitution de Pie IX a modifié la censure ecclésiastique, à savoir : les excommunications *latæ sententiæ*, les suspenses et les interdits. Elle n'a pas touché aux autres sanctions du concile de Trente, aux châtimens adoptés contre les duellistes, non seulement

(1) L'Église, véritable gardienne de l'honneur, décrète les duellistes d'*infamie*, parce que ces hommes méritent flétrissure à plusieurs titres. Ils subissent l'influence d'un préjugé barbare, qu'ils n'osent fouler aux pieds. — Sans générosité chrétienne, ils obéissent servilement aux instincts sauvages de la colère, de l'orgueil, de la haine, de la vengeance; par suite, au mépris de toutes les lois divines et humaines, sans égard aux règles des nations civilisées, ils s'arrogent le droit de justice par la violence: ils compromettent des existences sur lesquelles ils n'ont aucun droit, qu'ils sont même dans le droit rigoureux de respecter. — La philosophie du xviii^e siècle semble souscrire sur ce point à l'arrêt de l'Église: « Gardez vous de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée et n'est propre qu'à faire de braves scélérats. » En quoi consiste, en effet, cet affreux préjugé? Dans l'opinion la plus extravagante et la plus barbare qui soit entrée jamais dans l'esprit humain; savoir: que tous les devoirs sont suppléés par la bravoure; qu'un homme n'est plus fourbe, fripon, calomniateur, quand il sait se battre; que le mensonge se change en vérité; que le vol devient légitime, la perfidie honnête, l'infidélité louable, sitôt qu'on soutient tout cela le fer à la main. (J.-J. Rousseau).

par ce concile, mais encore par d'autres constitutions pontificales parmi lesquelles la constitution « *Detestabilem* » de Benoît XIV. C'est ce dernier pape qui a renchéri sur les anciennes sévérités et l'usage de l'Église catholique maintient en vigueur ces dernières peines. C'est ce même Pontife qui a interdit aux Ordinaires des lieux, de dispenser de cette loi et de la modérer par aucune interprétation. « *Sublata episcopis et ordinariis, super hac pœna, interpretandi et dispensandi facultate.* »

Le cardinal Gousset, qui avait embrassé l'opinion bénigne sur ce point, a rectifié son appréciation dans son « *Cours de Droit Canonique* ».

Aussi, eu égard aux demandes des évêques, le Saint-Siège leur accorde pour trois ans, dans le n° 5 d'un rescrit général, le pouvoir qu'ils peuvent communiquer à d'autres, d'absoudre de la censure encourue pour cause de duel. La condition exigée pour que les évêques puissent user de ce pouvoir, c'est que le cas n'ait pas été déféré au for extérieur. Il est également enjoint d'imposer une sévère pénitence et de maintenir toutes les autres dispositions de droit.

4° Le concile de Trente frappe encore d'excommunication tous ceux qui engagent les autres à se battre en duel. — La constitution de Pie IX atteint non seulement les conseillers, mais encore tous ceux qui prêtent aide ou faveur quelconque aux duellistes.

5° Le concile de Trente frappait les *spectateurs* du duel, sans réserve aucune. — La constitution *Apostolicæ Sedis* n'atteint que les spectateurs qui se rendent à dessein, sur le lieu du combat, *ex industria*. Nous avons déjà indiqué et expliqué cette modification.

6° Le concile de Trente excommuniait les rois, les empereurs, etc., qui concédaient un terrain franc pour le duel. — La nouvelle constitution anathématise tous

ceux qui le permettent, tous ceux qui ne l'empêchent pas dans la mesure du possible.

7° Enfin, le droit commun a établi et l'usage a maintenu la privation de toutes dignités, l'incapacité à en obtenir aucune, contre les duellistes ou contre les complices du duel qui appartiendraient à la hiérarchie ecclésiastique.

Un chef qui ratifierait le duel de ses inférieurs, encourrait-il cette excommunication ?

La ratification est l'approbation officielle d'un acte posé par des inférieurs au nom d'un supérieur, acte que ce dernier ignore au moment où il se réalise. S'il s'agissait de la ratification du *projet* du duel, il est certain que la censure serait encourue ; le texte réproouve, en effet, non seulement ceux qui aident ou favorisent le duel, mais encore ceux qui ayant autorité pour l'interdire ne l'empêchent pas autant que possible : « *quantum in illis est non prohibentes.* »

Mais s'il s'agit du crime du duel déjà consommé, celui qui le ratifie, qui l'approuve, n'est pas passible de la censure. Le contexte de la constitution de Pie IX, qui s'exprime clairement lorsque les actes de ce genre sont visés, ne mentionne seulement pas cette ratification. Et surtout en matière pénale on ne saurait étendre d'un cas à un autre l'excommunication, sans grave raison, sans présomption légitime, ce qui n'a pas lieu dans la circonstance.

D^r B. DOLHAGARAY.

NOTE

SUR LES ANCIENS TEXTES LATINS DES ACTES DES APÔTRES

Depuis quelques années, l'attention du public savant s'est tournée vers la Bible latine. Nous nous plaignons à signaler aux lecteurs de la *Revue* les travaux, surtout les travaux français, qui intéressent l'histoire de notre Vulgate. Une récente publication (1) que l'auteur, M. Samuel Berger, professeur à la Faculté de théologie protestante de Paris, nous a gracieusement adressée, nous fournit l'occasion de dire quelques mots sur l'ancien texte latin des Actes des Apôtres, celui qui était lu avant saint Jérôme et que ce Père a retouché.

Les manuscrits des vieux textes latins des Actes sont rares et incorrects et ils ont été peu étudiés jusqu'ici. On ne connaissait autrefois que deux manuscrits bilingues, le *codex Bezae* et le *Laudianus*, qui reproduisaient ce livre en entier. D'autres *codices* ont été récemment édités, et de la comparaison des documents mis à notre disposition, ressortent déjà les principaux linéaments de l'histoire du texte latin des Actes antérieur à saint Jérôme. Le résultat le plus clair de cette

(1) *Un ancien texte latin des Actes des Apôtres retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan*. Paris. Imprimerie nationale, 1895, in-4 44 pages, (tiré des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. XXXV, première partie, p. 169-208).

étude comparative est le partage des manuscrits en deux familles.

Une famille n'est représentée encore que par des fragments assez importants retrouvés dans un palimpseste de Fleury-sur-Loire, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, fonds latin, 6400 G. Le texte biblique, dont l'écriture est du VII^e siècle, a été recouvert au VIII^e siècle par le traité *De Mundo* de saint Isidore de Séville. Le manuscrit est entré en 1654 à la bibliothèque du roi et y a été classé sous le numéro 5367. Dom Sabatier l'y a vu et en a déchiffré une partie ; il cite seulement et très imparfaitement les variantes d'Actes, III, 2-IV, 18 (1). Jean Boivin, qui fut garde des manuscrits du roi de 1719 à 1726, a étudié de plus près ce palimpseste et a noté au haut des pages beaucoup de passages qui avaient échappé à Sabatier (2) M. Belsheim en a édité le texte complet en 1887 (3) et M. Samuel Berger l'a réédité plus parfaitement en 1889 (4). D'après ce dernier savant, la version latine des Actes est une traduction « aussi ancienne qu'une version latine peut être ». L'interprétation est par endroits très inexacte et pleine de contre-sens, en particulier dans les noms propres. Elle est moins littéraire que les suivantes et comme elle est avant tout populaire, son latin est rustique. Hort (5) l'avait signalée comme une

(1) *Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ*, t III, Reims, 1743, p. 507-512.

(2) H. Omont, *Fragments d'une « versio antiqua » de l'Apocalypse*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, première partie, 1883, p. 447.

(3) *Appendix Epistolarum Paulinarum ex codice Sangermanensi Petropolitano*, etc., Christiania.

(4) *Le palimpseste de Fleury. Fragments du Nouveau Testament en latin*, Paris, 1889, in-8° de 45 pages.

(5) *The New Testament in the original Greek, introduction*, Cambridge et Londres, 18:2, p. 83.

version *africaine*, comme un des textes qui circulaient à Carthage vers l'an 250. M. Corssen (1) a repris et développé cette conclusion et il a rapproché le texte du manuscrit des citations des Actes qu'on lit dans les œuvres de saint Cyprien. C'est là un résultat important, car en dehors des Évangiles, on ne connaissait auparavant aucun manuscrit des textes africains.

Les autres *codices* de l'ancienne version latine des Actes appartiennent tous à la même famille. Il y a d'abord les deux manuscrits bilingues, depuis longtemps connus. Le fameux *Codex Bezae* conservé à la bibliothèque de l'Université de Cambridge, remonte au milieu du VI^e siècle et a été copié, semble-t-il, dans la vallée du Rhône. Son texte grec a été l'objet, en ces derniers temps, d'études et de discussions contradictoires. Quant au texte latin des Actes, qui nous occupe seul présentement, il a été plusieurs fois retouché et la dernière couche accuse nettement l'influence du texte grec juxtaposé, qui était différent. M. Rendel Harris (2) a étudié les formes orthographiques barbares que présentent beaucoup de mots, et a cru pouvoir conclure à la parenté de ce latin de copiste et du latin vulgaire gallo-romain du VI^e siècle. Il a aussi émis cette théorie extraordinaire que le texte latin du *Codex Bezae* était un texte montaniste et que particulièrement le texte de l'Évangile de saint Luc et des Actes était le texte dont se servait l'auteur des Actes de sainte Perpétue. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses qui ne sont pas démontrées, on trouve dans les pas-

(1) *Der Cyprianische Text der Acta Apostolorum*, programme du gymnase de Schæneberg à Berlin, 1892, in-4.

(2) *A study of codex Bezae*, Cambridge, 1891. Cfr *Dictionnaire de la Bible* de M. Vigouroux, t. I. col. 1772.

sages du *codex Bezae* qui n'ont pas été retouchés, beaucoup de points de contact avec les manuscrits dont nous allons parler. Ces restes de l'ancienne trame du vieux texte latin sont de bonne marque et sentent leur antiquité. Ce ne sont, à la vérité, que des débris ; du moins, il sera facile désormais de les discerner et de les recueillir par la confrontation avec les textes de la même famille.

Le second manuscrit bilingue qui reproduit un ancien texte des Actes, est le *Laudianus* de la bibliothèque bodléienne d'Oxford. Il a été écrit dans une assez belle onciale, probablement du VII^e siècle. Comme dans le précédent manuscrit, le texte latin a été retouché au IX^e siècle en beaucoup d'endroits, peut-être par le prêtre grec Johannes qui a signé sur le dernier feuillet, d'après le grec adjacent. Ce texte diffère, en effet, de celui qui a servi d'original au traducteur latin. Quoique les résections soient nombreuses et importantes, la retouche n'a pas été complète et n'a pas porté sur tous les détails. Le texte latin du *Laudianus* est donc, à bien des égards, ancien et remarquable.

Les deux textes précédents sont très mélangés. Deux autres offrent encore, quoique à un moindre degré, ce caractère mixte. Ils viennent du même pays et sont plus tranchés. La Bible de Rosas, à la bibliothèque nationale, fonds latin 6-6^t, date du X^e siècle. Son texte, qui est généralement remarquable, est particulièrement intéressant dans le livre des Actes. La première main, il est vrai, a transcrit une Vulgate, mais une Vulgate mêlée d'un certain nombre de leçons rares et curieuses, tirées des anciennes versions. De plus, un contemporain du premier copiste a inscrit sur les marges de nombreux extraits de ces mêmes textes anciens. Enfin,

dans un passage, Actes XI, 5-XII, 8, la Vulgate cède la place à un texte antérieur à saint Jérôme, du plus vif intérêt. Il y a donc là des éléments nouveaux pour la reconstruction du texte ancien des Actes (1).

Ces éléments ne sont pas isolés et leur importance résulte de leur ressemblance avec un autre texte de la même contrée que M. Samuel Berger publie pour la première fois. C'est un manuscrit du Nouveau Testament de la Vulgate. Il n'est pas plus ancien que le XIII^e siècle et il porte le numéro 321 au fonds latin de la Bibliothèque nationale. Il a été la propriété de Baluze. Un calendrier, placé à la suite de l'Apocalypse et copié par la même main, aide à fixer le lieu de son origine. Les saints du Midi de la France et quelques-uns de l'Espagne y ont leurs fêtes marquées. Le manuscrit a donc été transcrit dans un pays dont l'horizon religieux comprenait les provinces de Narbonne, de Bourges, d'Arles et de Tarragone. Des indices historiques et les caractères intrinsèques du codex amènent à placer son berceau au centre de cette région et à proximité de Narbonne. Au XVI^e siècle, en effet, ce Nouveau Testament était au couvent des Frères Prêcheurs de Milhau. Au XIII^e, c'est-à-dire, dans le siècle même durant lequel il a été écrit, il se trouvait à Perpignan chez les Dominicains. S'il n'a pas été transcrit à Perpignan même, il l'a été dans un lieu tout voisin. L'orthographe sent le terroir et est très localisée. Les noms propres et d'autres particularités, communes au *Cavensis* et au *Toletanus*, dirigent le regard vers l'Espagne. Ces rapprochements suffiraient pour qu'on puisse considérer le texte comme

(1) S. Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge*. Paris, 1893, p. 24-25 et 100.

espagnol. Mais des ressemblances plus complètes avec la Bible de Rosas font conclure que l'orthographe est catalane. L'étude du texte confirme ces conclusions. L'ensemble présente une remarquable juxtaposition de textes catalans et languedociens. Pour les parties des Actes qui sont de la Vulgate, le texte est languedocien ; c'est celui qui était en cours entre les Cévennes, les Pyrénées et le Rhône pendant tout le XIII^e siècle. Le texte des épîtres catholiques est un modèle achevé de texte espagnol. « Il est infiniment probable que le scribe de notre manuscrit, ou bien plutôt l'écrivain qu'on a compilé, le modèle, était catalan et a eu sous les yeux un manuscrit espagnol incomplet des Actes et des Épîtres catholiques. Notre manuscrit ne représente donc pas seulement un texte mêlé, mais c'est un texte mi-parti, par moitié espagnol et languedocien, c'est le texte de la frontière catalane » (p. 23). Quant au texte ancien, reproduit dans treize chapitres des Actes, il a conservé seul, à certains endroits, les leçons les plus anciennes et les meilleures. Un mot rare et ancien *benenunciare* (VIII, 4, 25, 35 ; X, 36 ; XI, 20,) et *bene adnunciare*, (VIII, 12) sert de trait d'union avec les plus vieux textes *africains* (1). Dans les parties communes à la Bible de Rosas, les deux textes sont à peu près identiques. Cette ressemblance est d'autant plus digne d'attention que les deux manuscrits proviennent du même pays. En outre, comme les leçons du manuscrit de Perpignan se rencontrent tantôt dans le texte de la première main, tantôt à la marge de la Bible de Rosas, on peut admettre que la version ancienne des Actes était, au X^e siècle,

(1) Ce mot remplacé plus tard par *evangelizare*, ne se rencontre que dans des textes africains. Voir G. Koffmanne, *Geschichte des Kirchenlateins*, t, I, 1879, p. 15.

d'un usage courant dans le pays, puisque les divers manuscrits que le copiste avait sous les yeux en avaient subi l'influence. En comparaison des deux manuscrits bilingues, cette version est un peu moins mélangée ; mais elle est moins pure que le texte des manuscrits qui vont suivre, de telle sorte qu'elle occupe une position centrale au milieu des diverses recensions qui nous sont parvenues.

En effet, un codex entier et des fragments présentent un texte plus pur. Le livre des Actes est entièrement reproduit dans le *Gigas librorum*, le plus gros volume du monde qui, en 1648, fut rapporté de Bohême par les Suédois comme un trophée de guerre. Il est maintenant à Stockholm et M. Belsheim en a publié le texte en 1879. Le manuscrit ne semble pas remonter plus haut que 1239 ; mais la traduction des Actes qu'il contient est ancienne, inégale toutefois comme celle du *Laudianus*, tour à tour plus rapprochée ou plus éloignée de la Vulgate que les autres anciens textes latins. Il faut y joindre un fragment de lectionnaire qui contient pour la fête de saint Étienne la leçon des Actes, VI, 8-VII, 2 et VII, 51-VIII, 4. Ces feuillets semblent avoir été écrits en Italie, au IX^e siècle. On les conserve à la bibliothèque ambrosienne de Milan et leur texte publié par l'abbé Cériani (1), est identique à celui du *Gigas* ; il n'en diffère que dans un très petit nombre de mots, où il paraît avoir gardé la leçon originale. On a cru sans preuve suffisante que ce fragment provenait de l'abbaye de Bobbio. Des feuillets palimpsestes, qui sont à la bibliothèque impériale de Vienne depuis 1717, ont certainement appartenu à la célèbre abbaye. Tis-

(1) *Monumenta sacra et profana*, t. I, II. 1886, p. 127.

chendorf en a publié en partie le texte en 1847 (1) et Belsheim en a donné en 1886 un nouvel essai de déchiffrement (2). Neuf feuillets cachent sous des textes écrits au VIII^e ou IX^e siècle, des passages des Actes. L'écriture primitive est une belle semi-onciale qui paraît être du VI^e siècle. Le texte des Actes est ancien et bien que différant grandement des autres, il est de la même famille, mais d'une parenté plus éloignée. Il faut en conclure que bien qu'il ne soit pas pur de tout mélange, il est plus rapproché du texte primitif que ses congénères.

Tous ces documents apparentés entre eux sont jusqu'alors regardés comme *européens* (3). Malheureusement, ils ne sont pas des témoins sûrs de l'ancienne version qui avait cours au IV^e siècle dans l'Europe occidentale. Toutefois avant de pouvoir dire le dernier mot sur leur valeur critique, il faudra résoudre la question suivante : Y a-t-il lieu de distinguer ici comme on l'a fait avec raison pour les Évangiles, entre les textes *européens* et *italiens* ? En d'autres termes, y a-t-il eu pour le livre des Actes, en dehors des textes *africains*, les plus anciens, un seul groupe ou deux groupes de traductions latines ? Seuls, les savants compétents pourront donner une réponse et nous l'attendons de leur sagacité. Quoi qu'il en soit, l'étude des anciens textes latins du livre des Actes a déjà abouti à des résultats certains, qu'il était intéressant de faire connaître.

Chan. E. MANGENOT,

Prof. au grand séminaire de Nancy.

(1) *Wiener Jahrbücher*, t. CXX, *Anzeigebblatt*, p. 36.

(2) *Fragmenta Vindobonensia, Christiana* ; extrait de la *Theologisk Tidsskrift*.

(3) Gregory, *Prolegomena*, 3^o fasc., Leipzig, 1894, p. 965-966.

L'ÉGLISE

A L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

D'APRÈS M. KURTH

Parmi les œuvres historiques et littéraires que doit susciter le xiv^e centenaire du baptême de Clovis, la première parue, qui restera sans doute aussi la première par sa valeur intrinsèque, est le *Clovis* de M. G. Kurth (1). On sait avec quelle conscience, quelle érudition et quelle foi l'éminent historien belge s'occupe, depuis plus de vingt ans, des origines de notre histoire nationale : il excelle à y démêler les légendes (2), tout en sauvegardant ce qu'elles peuvent avoir d'intéressant pour la peinture des époques primitives ; sa critique est hardie sans témérité, sa méthode absolument

(1) *Clovis*, par M. G. KURTH, professeur à l'Université de Liège ; 1 fort vol. grand in-8 de xxiv 630 p., illustré de huit héliogravures et de nombreuses gravures sur bois. — Tours, Mame, 1896 (15 fr. broché).

(2) Notamment dans l'*Histoire poétique des Mérovingiens*, parue en 1893 ; celle-ci a révolutionné, d'accord avec les travaux de Pétigny, de Junghans (traduit par Monod), de Rajna et de J. Havet, les sources historiques de nos origines : elle a démontré la part que les chroniqueurs, surtout Grégoire de Tours, la collection dite de Frédégaire et le *Liber historiae*, ont accordée aux traditions orales et aux légendes poétiques : c'est l'application à notre histoire, mais sans exagération, de la méthode dont Wolf a usé pour la Grèce, et Niebuhr abusé pour Rome. Si quelque gracieuse légende y perd de son authenticité, la vérité y gagne amplement.

scientifique. Et cependant, — talent bien rare, que possède seul au même degré M. Gaston Paris, dans ses études sur le moyen-âge, — il ne se contente pas de la lucidité de l'exposé ; il manie à merveille, avec une réelle ampleur, avec un souffle contenu et une éloquence communicative, une langue sobre et pure (1) ; son livre, fait sur les sources, garde, sans la moindre lourdeur, l'intérêt général d'une œuvre de vulgarisation scientifique : il a l'attrait sévère d'une histoire et le charme passionnant d'un roman.

L'illustration artistique est à la hauteur du texte : les héliogravures, sorties des célèbres presses de Dujardin, sont signées de noms qui se recommandent d'eux-mêmes, ceux de MM. F. Cormon, Flameng, Guillonnet, Luminais, A. Maignan et Rochegrosse ; nous voulons, sans déprécier les autres, citer comme plus caractéristiques la *Vision de Tolbiac*, où une délicieuse théorie d'anges forme un frappant contraste avec le pêle-mêle de la bataille ; le *Songe de Childéric*, où le roi contemple avec terreur de superbes fauves dans un saisissant effet de nuit ; le *Chant du barde sur l'Escaut*, d'une douce et mélancolique poésie. L'illustration documentaire, sans être totalement originale, — ce qui serait impossible, — rend souvent avec vérité les armes, tapisseries, *fac-similé* de manuscrits, statues, médailles, etc., qui se rapportent au texte (2).

(1) Qu'on nous permette toutefois de signaler, p. 440, note 2, une locution qui semble avoir passé l'Escaut en fraude : « une partie du trésor avait été réfugiée... »

(2) Les sites et monuments sont, en général, moins heureusement rendus ; plusieurs paraissent avoir été reproduits d'après des clichés vieillis ; d'autres — et l'explication de la p. 505 en laisse percer l'aveu, — sont inutiles ou peu caractéristiques, notamment les vues d'Amboise au xvi^e siècle et d'Angoulême au xvii^e. Puis-

Mais le mérite principal du *Clovis*, à nos yeux, est dans la haute compétence de M. Kurth en matière religieuse ; aussi éloigné de l'ironie rationaliste que de la perfidie protestante, il aborde, avec la plénitude de sa foi, l'histoire de l'Église qu'il honore et qu'il aime. Assez d'autres, hélas ! ont agité avant lui ces questions dans des dispositions d'âme qui les leur font mal connaître et mal juger ; voici enfin un catholique qui vient dire le mot décisif, et rétablir l'heureux accord de la critique et de la religion.

C'est cette partie de l'œuvre de M. K. que nous voudrions mettre surtout en relief (1), non pour dispenser personne de la lire, mais pour donner un avant-goût de l'intérêt puissant qui s'attache à l'exposé intégral des origines franques, dans leurs rapports avec la religion.

*
* * *

Le catholicisme, génie bienfaisant des Francs, a pénétré par le Midi dans la Gaule septentrionale ; mais il n'est guère possible de marquer avec précision l'heure exacte de son apparition dans chaque contrée barbare. Les pierres elles-mêmes, parfois si éloquentes par leur simplicité laconique, sont presque muettes sur ces origines chrétiennes ; mais les noms de pré-

sent-ils ne plus déparer ce beau livre de luxe, dans la prochaine édition qu'il mérite ! Les plans (Tours, p. 451, et Cologne, p. 485) gagneraient également à être munis d'une courte légende, répondant aux chiffres qu'ils portent. Enfin deux tables alphabétiques, l'une des matières, l'autre des illustrations, seraient d'un grand secours.

(1) Pour éviter la multiplicité des renvois, nous indiquons, en une seule fois, les principaux chapitres analysés : ce sont, dans le I. II, les ch. I (*Église des Gaules*) et IV (*Childéric*) ; dans le I. III, les ch. III à V (*Mariage, conversion, baptême de Clovis*), VII (*Clovis attendu en Aquitaine*), XI et XII (*Concile d'Orléans, Clovis et l'Église*).

tres, de ministres sacrés, de religieuses, de soldats, qu'elles nous révèlent dans la région du Rhin, suffisent à nous prouver qu'il y eut au III^e siècle des églises régulièrement constituées.

Qu'on ne s'y trompe point, toutefois ; ces églises-mères ne se sont point établies, dès les premiers temps, au sein de chaque cité importante de la II^e Germanie ou des deux Belgiques : d'immenses diocèses ont leur centre dans les métropoles de Cologne, de Trèves et de Reims ; ailleurs, il y a des fidèles, des prêtres, nous ne pouvons affirmer qu'il y ait eu alors des évêques, sans entrer dans le domaine des légendes. « Celles-ci, dit M. K., dont on a longtemps considéré l'authenticité comme inattaquable, parce qu'on les prenait pour des traditions immémoriales, ne remontent guère au delà du IX^e siècle, et rien n'égale la naïveté avec laquelle ont procédé leurs auteurs, pour vieillir les principales églises de la Gaule (p. 141). » Mais, lorsque le lendemain de l'« édit de tolérance, » en 314, Constantin réunit le concile d'Arles, aux frais de l'État, nous trouvons, parmi les signataires, les évêques Imbetausius, de Reims, Agræcius, de Trèves, Materne, de Cologne ; chacun d'eux est accompagné d'un ministre revêtu d'un caractère sacré.

Ce ne sont pas seulement les assemblées conciliaires qui attestent la vitalité de l'Église enseignante de la Gaule ; au IV^e siècle, la fermeté, l'intrépidité des évêques éclatent dans leur lutte personnelle contre l'arianisme : Hilaire à Poitiers, Maximin et Paulin à Trèves, Euphratus à Cologne, Servais à Tongres, sont les indomptables défenseurs de l'orthodoxie. Tandis que la Providence accumule, autour de l'église de Trèves, toutes les gloires surnaturelles, avec les Lac-

tance, les Athanase, les Ambroise, les Jérôme et les Salvien, un nom, dans la France actuelle, résume l'histoire du développement de la foi : c'est celui de saint Martin. Moine, thaumaturge, pontife, apôtre, il fait pénétrer la religion dans les *pagi* où se cachaient en grand nombre les adorateurs des faux dieux. « Il fut, dit M. K., et c'est la plus haute de toutes ses gloires, le créateur des paroisses rurales : c'est lui qui a fait prendre racine à la loi de Dieu dans le sol fécond de la vieille Gaule, et qui a préparé à l'Évangile les vaillantes légions de laboureurs chrétiens, d'où sont sortis des saints comme Vincent de Paul, des saintes comme Geneviève et Jeanne d'Arc (p. 162). »

Nous venons de nommer sainte Geneviève, car elle personnifie, au v^e siècle et au vi^e, la puissance de la foi mise au service de la charité et du patriotisme. Tantôt elle entre miraculeusement dans Paris, dont Childéric a fait fermer les portes, par crainte qu'elle ne lui dispute la vie de malheureux condamnés ; tantôt elle rassure ses compatriotes qui veulent fuir la sauvagerie des Huns, en leur prédisant qu'ils sont en sûreté ; tantôt, enfin, elle ravitaille Paris, assiégé cinq ans par Clovis : aussi jouit-elle d'une immense popularité. « Paris, dit M. K. (p. 264), en a fait sa patronne et a oublié pour elle le sophiste couronné de Lutèce : c'est dans ses mauvais jours seulement qu'il se détourne de la vierge de Nanterre, pour reprendre les traditions de Julien l'Apostat. »

Ce qu'une vierge opère par une grâce spéciale de la Providence, les évêques le font, non-seulement par vocation, mais par nécessité. L'État romain, reconnaissant leurs bienfaits, leur avait accordé l'autonomie de la juridiction et l'exemption des charges publiques ; les peuples vont encore plus loin : ils leur confient, en

les investissant d'une autorité officieuse, d'autant plus grande qu'elle est conférée spontanément, la garde et la défense des cités. Les évêques suppléent à l'insuffisance, à l'affaiblissement progressif du pouvoir civil ; ils prennent une place qui n'appartient plus à personne, et empêchent ainsi l'anarchie.

Ils voudraient, de plus, arrêter les invasions ; ils le tentent, du moins, au péril de leur vie : c'est Nicaise, l'évêque de Reims, massacré avec sa sœur Eutropie, au portail de cette cathédrale qu'il défend en martyr contre les Vandales et dont, moins d'un siècle plus tard, Clovis foulera le seuil en « Sicambre adouci ; » c'est Germain d'Auxerre, qui traverse le camp des Alains, saisit par la bride le cheval de leur chef, et arrête pour quelque temps leur sanglante expédition dans la vallée de la Loire ; c'est Aignan qui, après soixante ans d'épiscopat, trouve encore la force de sauver Orléans, assiégé par les Huns.

Malgré tout, les invasions du V^e siècle, celle de 406 comme celle de 451 et les autres, portent à l'Église, dans la Gaule septentrionale, un coup dont ne saurait se relever une puissance humaine : ce qui le prouve, c'est l'irrémédiable décadence dont est frappé en même temps, et du même coup, l'Empire romain. « Désormais, dit M. K., les diptyques épiscopaux d'Arras, de Tournai, de Théroüanne, de Tongres et de Cologne ne nous apprennent plus rien, ou ne contiennent que des noms dépourvus d'authenticité. Le diocèse de Boulogne disparaît pour toujours (1). Les bêtes fauves

(1) C'est une erreur historique : à la suite de la destruction lamentable de Théroüanne, l'évêché de Boulogne fut érigé, par bulles de saint Pie V, le 3 mars 1567 ; mais il ne survécut pas à la Révolution, et son titre, ainsi que celui de Saint-Omer, fut réuni à celui d'Arras, comme le sera peut-être un jour celui de Théroüanne.

reprennent possession du sanctuaire d'Arras, l'herbe repousse sur les travaux de Victrice et de ses successeurs. »

Toutefois il y avait, du côté du Ciel comme du côté de la terre, bien des raisons pour que les Églises de Germanie et de Belgique survécussent. Du côté du Ciel, il y avait le sang fécond et les supplications des martyrs : Ursule et ses compagnes à Cologne ; la légion thébéenne, que la splendeur de son culte avait fait appeler les « *saints d'or*, » dans la région du Rhin ; saint Piat, saint Quentin, saint Crépin et saint Crépinien, de Tournai à Soissons ; saint Victrice, apôtre d'une immense contrée qui s'étendait de Rouen au fond des forêts de la Morinie. Du côté de la terre, il y avait le vigilant épiscopat de la fin du V^e siècle, digne continuateur de celui qui avait défendu l'Église contre les ennemis du dedans, les Ariens. Par une sorte d'instinct surnaturel, à l'heure où l'Empire débile laisse indifférentes sur la question nationale les populations très diverses de la Gaule, les évêques se tournent avec espérance du côté des barbares. Ils vont ainsi, par un contrat tacite où les plus graves intérêts sont en jeu, donner les Francs à l'Église, et la Gaule aux Francs ; l'inoubliable journée du 25 décembre 496, dont l'anniversaire va être fêté à Reims, justifiera cette hardiesse.

*
* *

Les Francs, nos pères, ont été à l'origine des barbares comme les autres ; mais jetés deux fois, par la poussée des circonstances, ou plutôt par les vues providentielles, sur la rive gauche du Rhin, ils s'y sont installés, répandus, fortifiés, dans des limites qu'on ne saurait guère préciser, entre le thalweg du Rhin et

celui de la Somme, d'une part, entre la « côte saxonne » de Boulogne et Trèves, d'autre part ; devenus colons, ils ont accepté, passivement et peu à peu, l'influence de la civilisation.

Leurs rois, chefs de bandes devenus forcément chefs d'États, d'abord élus par l'élévation sur le pavois, puis jouissant d'un pouvoir héréditaire, avaient trouvé dans l'imagination des poètes barbares la source d'une généalogie illustre : ils descendaient de Priam (1), auquel on avait rattaché un certain Francion (2). Mais, indé-

(1) Rien n'est plus étrange que les monstrueuses fautes de lecture ou de prononciation qui ont créé ces légendes sous la plume des trois chroniqueurs connus sous le nom collectif de Frédégaire ; le moyen-âge s'est chargé de les amplifier ou de leur donner quelque unité de circonstance. Ainsi *Primus rex* est *Priamus* ; *Frigas* se transforme en *Francos* ; la *Colonia Trajana*, fondée sur les bords du Rhin, devient naturellement *Trojana* : c'est Troie, et toute la tradition médiévale donnera à la ville voisine de Xanten le nom de *Troja minor*, en ayant soin de tirer son nom du Xanthos, le fleuve de la Troie homérique ! Cf. *l'Origine troyenne des Francs*, dans *l'Histoire poétique des Mérovingiens*, par M. G. Kurth, pp. 505-516.

(2) Nous ne parlons plus de Faramond, car les poètes mérovingiens eux-mêmes ne l'ont sans doute pas connu ; Grégoire de Tours et Frédégaire ne le nomment pas ; il est né, dans l'imagination de l'auteur du *Liber Historiae*, au VIII^e siècle, alors qu'il n'y avait pour ainsi dire plus de Mérovingiens ! Voici comment M. Kurth (*Hist. poét. des Mérovingiens*, p. 136) juge cette invention : « En fixant dans sa généalogie fallacieuse ce nom nomade et obscur, l'humble chroniqueur du VIII^e siècle était bien loin de se douter de la fortune prodigieuse dont il lui serait redevable dans la suite, puisque Sa Majesté Faramond I a depuis lors ouvert l'histoire des dynasties qui ont régné sur le beau pays de France, et que, récemment encore, un orateur académique, parlant au roi des Belges, le citait parmi une (*sic*) des gloires nationales ! Hélas ! le trône de Faramond est désormais comme tant d'autres, et après avoir régné pendant douze siècles dans les écrits des historiens, le premier roi des Francs est convaincu de ne devoir son titre séculaire qu'à l'erreur d'un moine neustrien de Saint-Denys, qui écrivait au fond de son couvent, en l'an de grâce 727, une chronique remplie de fables et de légendes ! »

pendamment de ces fantaisies inoffensives, ils s'attribuaient une origine bien plus haute, qui avait sur eux, au point de vue religieux, la plus puissante influence. Ils se déclaraient fils des dieux et portaient, depuis l'enfance jusque dans le tombeau, leur chevelure intacte qu'ils considéraient comme une preuve de leur céleste filiation ; particulièrement, une légende fort étrange racontait les aventures qui donnaient pour père à Mérovée je ne ne sais quel dieu marin ou quel monstre.

C'était le plus grand obstacle à la conversion de ces chefs : « Se faire chrétien, dit M. K., c'était renier ses ancêtres, c'était couper la chaîne de sa généalogie, c'était se priver de son titre à régner. Il fallait un courage très grand pour embrasser la foi du Christ, et l'on entendra plus tard saint Avitus féliciter Clovis d'avoir osé commencer sa généalogie à lui-même (p. 178). » Les évêques, pourtant, ne désespéraient point : ils comptaient sur le temps, et sur Dieu qui en est le maître. Childéric, — le premier chef connu dans l'histoire avec quelques détails, surtout depuis la découverte de son tombeau à Tournai, en 1653, — se montra sympathique à l'Église catholique tout en restant païen. Peut-être lui accorda-t-il des immunités ; nous savons qu'il céda plus d'une fois à la puissance d'intercession de sainte Geneviève ; enfin, et surtout, saint Remi écrivit à son jeune fils Clovis, dès l'avènement de celui-ci, en des termes qui prouvaient une mutuelle bienveillance : « Vous prenez en mains le gouvernement de la Gaule belgique ; il n'y a rien de nouveau à cela ; vous êtes ce qu'ont été vos pères. »

C'est une reconnaissance explicite du pouvoir royal, mais les félicitations sont accompagnées de conseils : saint Remi s'adresse à ce roi de quinze ans avec toute

l'autorité de son âge et de son pouvoir sur les âmes : « Montrez-vous, lui dit-il, plein de déférence pour vos évêques, et recourez toujours à leurs avis : si vous vous entendez avec eux, votre pays s'en trouvera bien. » Telle est, pour ainsi dire, la première rencontre de l'évêque et du roi; il y en aura d'autres, car ce sera sans doute Remi encore, bien que la chronique omette son nom, qui réclamera au camp des Francs le trésor sacré compris dans le butin de Soissons.

Il est donc l'instrument principal de la Providence, dans ces assauts multipliés qu'elle livre à l'âme de Clovis, afin de le convertir, non par un coup de foudre, mais par une série de grâces accrues dans la proportion où le roi y correspond (1). Avec Remi, Clovis apprend à connaître et à honorer les ministres de l'Église. Aussi bientôt est-ce aux supplications du saint prêtre Euspicius que Verdun doit d'échapper au pillage; une légende sur le siège de Nantes, en faisant intervenir ses protecteurs célestes, insinue également que cette ville fut sauvée par son évêque.

Peu de temps après, une influence plus intime allait s'exercer sans relâche sur le cœur de Clovis, en faveur du christianisme : c'est celle de Clotilde, l'unique princesse catholique de l'ancienne Gaule, qui s'était arrachée aux embrassements de sa pieuse mère Carétène et qui, suivant sans doute les conseils de saint Avit, avait accepté la main du prince païen. Moins confiante en elle-même qu'en Dieu, elle apporte à Clovis le trésor de ses vertus privées, de sa haute intelligence, et surtout de sa foi. Le premier fruit de leur union est

(1) Qu'on veuille bien nous permettre de résumer ici, sur la conversion de Clovis, les idées que nous avons eu l'honneur d'énoncer récemment dans une autre circonstance (*Saint Vaast et la France chrétienne*, panégyrique prononcé en l'église cathédrale d'Arras).

baptisé, mais il meurt, non sans provoquer l'inconscient blasphème du roi ; le second, Clodomir, reçoit aussi le baptême, et Clovis, le voyant miraculeusement guéri d'une maladie mortelle, promet d'abjurer.

Toutefois il faudra l'alerte du côté du Rhin, l'appel de Sigebert, la lutte avec les Alamans envahisseurs, le péril du champ de bataille, pour rappeler au roi la parole donnée. On voudrait savoir, pour y élever un monument digne de cette journée capitale, quelle plaine a entendu ce cri d'alarme poussé vers le ciel, qui nous a faits chrétiens dans la personne de nos ancêtres ; il faudra se résigner à en douter toujours. La bataille a eu lieu en Alsace, non loin de Strasbourg, puisque Clovis, d'après les données authentiques de l'hagiographie, est arrivé rapidement à Toul pour se faire instruire par saint Vaast (1). Mais, s'il faut identifier Tolbiac et Zulpich, il n'a dû s'y passer qu'une action préliminaire, où Sigebert seul aura été engagé ; malgré cela, M. K. nous donne de cette dernière ville une description si achevée, que nous ne résistons pas au plaisir de la citer, pour faire mieux juger l'art de son pinceau. C'est, à notre sens, la page la plus riche de l'œuvre (p. 312) :

« La bourgade, aujourd'hui au large dans sa vieille enceinte croulante, vêtue par intervalles de larges pans de lierre, surgit comme une vision d'autrefois au milieu de la solitude immense. L'église, dont la crypte se souvient d'avoir vu ondoyer Clovis (2), le vieux château du Moyen Age aux

(1) Dans son *Histoire poétique des Mérovingiens*, p. 62, M. K. l'appelle saint Védast ; depuis lors, il s'est rangé à la dénomination traditionnelle, que la philologie explique sans la rendre pour cela plus harmonieuse.

(2) « Ces traditions ne remontent pas plus haut que l'époque de la Renaissance, et ne servent en rien à guider les recherches de l'historien. »

massives tours rondes, reposant sur des assises mérovingiennes, le tracé des rues, où l'on retrouve l'intersection des lignes principales du campement romain, les fossés transformés en jardins largement nourris de soleil, et surveillés par des meurtrières en ruines, les pittoresques portes crénelées s'ouvrant aux quatre points cardinaux, le cimetière silencieux au bord de la route, à la sortie principale de la ville, et qui rappelle les avenues sépulcrales par lesquelles on entrait dans les cités romaines, tout y a gardé, si l'on peut ainsi parler, le moule des événements historiques, tout y évoque un passé lointain et d'émouvants souvenirs. Une paix profonde semble plonger dans le silence de la mort cette petite localité, dont le nom seul est resté vivant. La plaine, immuable et monotone, est fendue en quelque sorte par la longue ligne droite et blanche de la vieille chaussée, qui, venant de Trèves, semble impatiente d'arriver à Cologne. Au loin s'étend la campagne, solennelle et muette dans le calme de son large horizon, qui s'élève comme les gradins d'un cirque immense autour de quelque grand théâtre historique. »

S'il ne nous est point donné de connaître le lieu précis où Clovis a reçu, pour ainsi dire, le baptême de désir, nous avons la joie de savoir où s'est passé le baptême solennel. C'est à Reims (1), la métropole de la seconde Belgique, la riche capitale de son royaume,

(1) On doit interpréter dans le sens non du baptême à Tours, mais d'un pèlerinage et d'un vœu à accomplir plus tard et ailleurs, cette phrase d'une lettre de saint Nizier, qui a trompé plusieurs historiens : « *Humilis ad domni Martini limina cecidit, et baptizare se sine mora promisit.* » — Le lieu précis du baptême, à Reims, d'après une savante dissertation de M. L. Demaison (Kurth, *Clovis*, pp. 616-628), serait un baptistère compris dans l'emplacement de la cathédrale actuelle. — La *Vie de Saint Vaast*, publiée vers 642, est, avec la Chronique dite de Frédégaire, le premier monument écrit qui mentionne le baptême à Reims. — Quant à la journée de Noël, elle a été choisie en raison des circonstances exceptionnelles qui empêchaient de prolonger le catéchuménat du roi et des siens; le baptême, selon les canons des anciens conciles, était conféré à Pâques.

que Clovis, formé à l'école du miracle, est conduit par S. Vaast ; c'est là, comme le raconte le chroniqueur dans un style poétique à dessein « que le Sicambre courbe doucement la tête, *mitis depone colla Sicamber* ; » c'est là qu'il perçoit les splendeurs de l'Église de la terre et croit entrevoir celles du Ciel ; c'est là, surtout, en face des évêques réunis, dans les pompes de la fête de Noël racontées avec soin par Grégoire de Tours, que l'église bénit son épée pour les conquêtes du lendemain.

*
* * *

Si Clovis, par sa conversion, a consolidé d'un seul coup, dans nos contrées, l'Église catholique, celle-ci ne s'est pas montrée moins généreuse, en augmentant sa renommée et en lui gagnant les sympathies de ceux qui, au delà des frontières franques, adoraient le même Dieu sans mélange d'hérésie.

Chez les Burgundes, le roi Gondebaut, oncle de Clotilde, restait fidèle à l'arianisme, plutôt par indécision que par conviction ; mais il écoutait volontiers les conseils de saint Avit. Qu'elle est grande et belle, la figure de cet évêque de Vienne, illustre par le sang patricien qui coule dans ses veines, et plus encore par son talent d'orateur, d'administrateur, de poète épique, mis au service de l'Église ! Il est un des correspondants de saint Remi, et surtout de Clovis, dont il salue avec enthousiasme la conversion, sans oublier que le patriotisme l'attache à la maison royale de Bourgondie et ne lui permet pas de souhaiter la domination franque. Mais une alliance est possible, désirable entre les deux rois ; il les aide à la conclure, après des différends passagers ; désormais, pour Clovis, il ne reste

guère, de ce côté du Rhin, d'autre ennemi que le Goth.

Combien diverse, en effet, apparaît la politique religieuse des Wisigoths ! Ariens fanatiques, car l'hérésie se nomme « *lex gothica*, » ils attaquent la religion catholique avec une astuce digne d'autres temps. Euric ne se contente pas d'immoler ou d'exiler des évêques ; il croit procéder avec plus de sûreté, en supprimant le culte par voie d'extinction de la hiérarchie : il rend presque impossible le recrutement du clergé, laisse tomber les églises en ruines, ne pourvoit plus aux sièges épiscopaux devenus vacants, et défend toute communication avec le dehors, — lisez : avec Rome, — aux évêques qui s'obstinent à ne point mourir : « éternelle et illusoire précaution, dit M. K., de tous les persécuteurs contre la puissance de la solidarité catholique ! » Alaric continue d'abord les mêmes errements en expulsant les évêques, notamment S. Césaire métropolitain d'Arles, le flambeau de l'Aquitaine ; mais à la même époque, par cet aveuglement qui frappe plus d'un ennemi de l'Église, il laisse entrer dans son royaume, Eugène, l'évêque de Carthage banni pour la foi par les Vandales d'Afrique, dont l'exemple seul reconforte les catholiques aquitains. Bref, Alaric s'aperçoit enfin qu'il s'est trompé, et de bonne foi rappelle les évêques, les encourage à se réunir en concile à Agde, pour délibérer sur la restauration du culte ; il accorde aussi aux persécutés une législation favorable, qui porte dans l'histoire le nom de *Bréviaire d'Alaric*.

Mais il est trop tard, les sympathies catholiques sont acquises à Clovis : c'est en libérateur qu'il est accueilli, de la Loire aux Pyrénées, quand il s'avance en combinant son action avec Gondébaud, à travers la

Wisigothie ; il a eu soin de défendre, en proclamant la « paix du roi, » la moindre atteinte contre les personnes et les biens ecclésiastiques, et lui-même y tient la main, dans la mesure où le permet la barbarie du temps, plutôt atténuée que supprimée dans la guerre (1). Enfin, la lutte décisive s'engage près de Vouillé ; c'est en vain qu'Alaric a cru grossir utilement son armée, en y enrôlant de force des moines catholiques ; il périt, dans un de ces combats singuliers avec Clovis qui étaient encore en faveur. Sa mort entraîne la déroute des Wisigoths, et les Francs n'ont plus que la peine de traverser le pays et d'en occuper les villes, de Bordeaux à Toulouse ; s'ils sont arrêtés devant les premières pentes des Pyrénées, malgré les secours des partisans que leur amène, en vaillant capitaine, l'évêque saint Galactorius ; si leurs alliés les Burgondes échouent dans la conquête de la Provence, en dépit du concours probable de saint Césaire, la campagne est, au fond, terminée. Les Wisigoths sont rejetés au delà des monts, quelles que soient les intrigues de leurs compatriotes d'Italie.

Clovis, roi des Francs, vient donc, par un providentiel concours de circonstances, de reporter en moins de trente ans ses frontières de la Somme à l'Adour ; encore un dernier effort et l'annexion du royaume des Ripuaires sera un fait accompli. Il règne désormais dans trois capitales : Soissons, Toulouse et Cologne,

(1) Clovis n'avait permis de prendre, dans le pays de Tours, que de l'eau et de l'herbe ; or un soldat, interprétant cette tolérance à la lettre, vola du foin à un pauvre ; la framée de Clovis en fit justice, donnant ainsi un pendant peu connu à l'anecdote du « vase d' Soissons. » — Après la bataille de Vouillé, des bandes de pillards isolés s'étaient répandues dans la région ; les habitants vinrent arracher de force le moine saint Maixent à la vie contemplative, pour qu'il les protégât ; il les sauva par un miracle.

et l'Église recueille, dans la paix, les fruits de l'heureuse influence qu'elle a exercée sur lui depuis sa conversion.

Le seul acte officiel qui nous reste de son administration intérieure, concerne la convocation d'un concile à Orléans, en 511. Qu'on ne s'offusque point de son intervention : l'Église et le roi vivent sur le pied d'une confiance, d'une entente mutuelles ; l'une, dans les canons conciliaires, n'aura qu'à répondre aux questions de l'autre, et loin d'être asservie, elle légifèrera avec plus d'autorité, sur les graves et délicats sujets du droit d'asile, du recrutement du clergé, ou sur d'autres points importants de la discipline ecclésiastique.

Clovis, en raison de sa situation de protecteur et d'ami, prend donc une part personnelle et spéciale, mais non exagérée, au fonctionnement des affaires de l'Église. Il désigne ou recommande des moines vertueux pour le fardeau sacré de l'épiscopat, comme saint Vaast à Arras, saint Aptonius, son chapelain, à Angoulême (1), saint Sacerdos à Limoges ; parfois, cependant, il doit s'incliner devant le refus que lui oppose la modestie d'un Euspicius, à Verdun, ou d'un Eptadius à Auxerre. Il veille à fermer les plaies de la guerre, en ordonnant la restitution gratuite des clercs prisonniers, et en permettant aux évêques de racheter les autres captifs. Une sainte émulation s'empare de tous : nous voyons, ainsi qu'à chaque siècle troublé, des évêques, comme saint Césaire, vendre les vases sacrés et briser les revêtements d'argent des cathé-

(1) Il était récemment question de donner saint Vaast comme patron aux aumôniers militaires ; le choix est assurément excellent, mais saint Aptonius mériterait, avec bien d'autres, un honneur analogue.

drales, pour rendre à la liberté un plus grand nombre de malheureux.

La générosité de Clovis s'étend à tous les besoins de l'Église : il enrichit les sanctuaires, notamment ceux de Reims, de Tours et de Poitiers, par une gratitude qui lui fait honneur ; à travers les ombres de l'histoire, nous pouvons encore discerner les noms authentiques de quelques monastères fondés par lui : celui de Baralle, près de Cambrai, fut consacré par saint Vaast sous le vocable de S. Georges, guerrier comme Clovis (1) ; ceux de Junant, d'Auch, de Mici, peut-être ceux de Simorre, de Moissac et quelques autres, doivent aussi leur dotation à la piété du roi franc.

Ainsi s'achève brusquement la vie de Clovis, sans être déshonorée par les crimes dont l'a souillée la légende, mais aussi sans lui valoir l'auréole officielle des saints, que des chroniqueurs du Moyen Age et des moines illuminés du xvii^e siècle ont voulu lui donner. Sa fin, comme son pouvoir, fut précoce ; après ses victoires, il ne goûta que la paix du tombeau, sur ce mont Lutèce où il avait commencé le royal sanctuaire dont Clotilde devait seule voir l'achèvement, et dont sainte Geneviève allait devenir pour longtemps la gardienne ; par une ironie du sort, son nom seul a survécu aux profanations des siècles, et ni ses ossements, ni même son tombeau, n'ont été épargnés par le vandalisme de la Révolution et du premier Empire.

Son œuvre reste, cependant, comme le pivot des annales religieuses à l'époque mérovingienne ; c'est

(1) Pendant l'invasion des Normands, l'abbaye fut détruite et les moines furent massacrés. La relique insigne de S. Georges avait été mise en sûreté à Cambrai ; elle disparut à la Révolution. En 1893, le zélé curé de Baralle, M. l'abbé Lenoir, a reçu de Rome une autre relique insigne de S. Georges, dont il a restauré solennellement le culte à l'issue d'une mission.

à ce titre que M. Kurth l'apprécie en ces termes (pp. 560, 586-587) :

« L'histoire... peut reconnaître, dans le peu qu'elle sait de sa carrière, de sérieux indices d'une vie morale épurée par l'Évangile, et elle doit protester contre ceux qui la flétrissent comme un barbare brutal, pour qui le baptême aurait été une formalité inefficace. Si l'on veut absolument qu'il ait été un barbare, il ne faudra pas omettre de dire que ce fut un barbare converti. C'est précisément la rencontre, dans le même homme, du naturel indompté et de la grâce civilisatrice, qui semble avoir été le trait caractéristique de sa physionomie. Sachons la respecter dans la pénombre où elle disparaît à nos regards, et, jugeant ce grand ouvrier de Dieu d'après son œuvre, reconnaissons que ni l'Église, ni la France n'ont à rougir de lui.

« ... La gloire de Clovis, c'est de s'être fait sans hésitation l'agent de la politique épiscopale. Que cette attitude soit due, chez lui, à un sûr instinct de l'avenir ou à une souveraine intuition du génie, il n'importe. La grandeur des hommes d'État consiste moins dans leurs aptitudes individuelles que dans la décision avec laquelle ils correspondent aux circonstances, ces mystérieux interprètes des volontés supérieures. Qu'on ne diminue donc pas le rôle de Clovis en ne voyant en lui qu'un barbare plus heureux que les autres. En politique, c'est un mérite encore que le bonheur. Les pilotes à qui la Providence confie les destinées des peuples, ont pour devoir de les faire arriver au port, et l'histoire a celui de constater comment ils ont rempli leur itinéraire. La fortune du peuple franc n'a point périclité aux mains de Clovis : il avait reçu une peuplade barbare, il a laissé une grande nation chrétienne. »

Résumons à notre tour, en un mot, notre jugement d'ensemble sur le livre de M. Kurth. Son auteur n'a point caché sa foi, qui a été pour lui le meilleur des guides ; il n'a point hérissé son texte de dénominations rauques, sous le prétexte de lui donner un faux air d'archaïsme. Qu'on ajoute à ce double mérite la valeur du fond et de la forme, et l'on n'hésitera point à rap-

procher cette œuvre des *Récits mérovingiens* : dans M. Kurth, Clovis a trouvé ce qu'avaient déjà ses successeurs, un *Augustin Thierry*.

L. RAMBURE.

ÉTUDES PHILOSOPHIQUES

I

LA LIBERTÉ (1).

M. l'abbé Piat consacre un réel talent philosophique, une plume alerte et habile, à l'étude et à l'exposé des « problèmes » les plus ardues de psychologie. Après l'*Intellect actif*, avant l'*Idée*, il examine en deux volumes la *Liberté*. Et parce que « il faut se rendre compte de ce qu'ont pensé les autres avant de penser par soi-même », que « procéder autrement, c'est s'exposer à réfuter ce qu'on ne comprend pas ; c'est aussi se diminuer soi-même, en refusant de recourir aux lumières de ses devanciers (p. 6) », il commence par l'*historique du problème au XIX^e siècle*.

La liberté a subi dans notre siècle des fortunes bien diverses. Sauvée d'abord des ruines intellectuelles et morales accumulées par la Révolution et replacée sur son piédestal, elle est bientôt renversée et mise en pièces par le déterminisme, jusqu'à ce que le néo-criticisme essaie d'en recueillir les débris et d'en restaurer la vivante réalité. Ce sont là les trois étapes de l'esprit moderne sur le terrain de la liberté, et c'est tout le partage du premier volume de M. l'abbé Piat.

Dans la première période, tandis qu'en France, au nom de la psychologie, on fait jaillir la liberté du dedans, du

(1) Abbé C. PIAT, agrégé de philosophie, docteur ès-lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris. *La Liberté* ; PREMIÈRE PARTIE, *Historique du problème au XIX^e siècle* ; DEUXIÈME PARTIE, *le Problème*. 2 vol. in-12, de 351-306 pages. Paris, Lethieloux, 10, rue Cassette, 1894-1895. Prix du volume : 3 fr. 50.

témoignage de la conscience, en Allemagne, au nom de la métaphysique, on la fait descendre des hauteurs de l'Infini, de l'Être absolu. — En France, c'est Maine de Biran, un philosophe cher à l'auteur, qui base la liberté sur la conscience de l'effort ; c'est Cousin, qui l'établit sur la conscience de pouvoir faire autrement ; c'est Jouffroy, qui résume, fortifie les arguments donnés avant lui, assure les positions conquises et surtout défend avec vaillance la citadelle du libre-arbitre contre les attaques de la fausse philosophie. — En Allemagne, Fichte, Hegel et surtout Schelling créent une métaphysique nouvelle où ils essaient, — mais au prix de quels efforts et avec quels maigres résultats? — de faire une place à la liberté divine et humaine.

Mais les échafaudages construits par la métaphysique allemande étaient peu solides ; les arguments invoqués par l'éclectisme français paraissaient insuffisants et incomplets. Pendant ce temps la science prenait un essor inouï jusque-là : par ses découvertes étonnantes elle fascinait les esprits, elle s'imposait à tous et semblait devoir prendre l'empire universel. Elle se crut toute puissante, en possession du mot de chaque énigme, et voulut résoudre toute difficulté même philosophique. Elle dit son mot sur le problème de la liberté et ce fut un mot de condamnation. Les chefs de condamnation étaient la loi de causalité et la loi de permanence du mouvement. La loi de causalité est universelle ; rien ne lui échappe. Or, qui dit causalité, dit nécessité. La nature nous montre à chaque pas cet enchaînement rigoureux de la cause et de l'effet. — La loi de la permanence du mouvement est une trouvaille récente ; aussi est-elle à la mode, — pour combien de temps? — En attendant, la somme du mouvement qui existe dans le monde étant uniforme, elle ne doit pas, elle ne peut pas changer : la liberté dont la propriété est de poser des « commencements absolus » introduirait des quantités nouvelles dans cette somme violerait la loi qui la régit. La liberté n'est pas.

Ainsi parle le déterminisme dont M. l'abbé Piat décrit parfaitement les trois grandes formes : le déterminisme *scien-*

tifique, d'Auguste Comte, de Stuart Mill, d'Herbert Spencer, où l'on induit des lois de la matière aux lois de l'esprit; » le déterminisme *psycho-physiologique* de Bain, Th. Ribot, Taine et Paulhan, où la « pensée-mouvement », l'« idée-reflet » et l'« idée-fin » sont à l'ordre du jour, et où « l'on déclare les phénomènes de la pensée absolument passifs (ou à peu près) et par-là même soumis aux lois de l'organisme »; le déterminisme *psychologique* qui, avec Fouillée, préconise les « idées-forces » et se fonde « sur les lois de l'esprit lui-même pour nier la liberté ».

Malgré ses affirmations catégoriques et prétendues définitives, le déterminisme ne put cependant étouffer la voix de la conscience, conscience psychologique et conscience morale, qui proclamait l'existence et la nécessité de la liberté. La conscience morale surtout se fit entendre et bientôt, grâce à elle, « à la méthode scientifique qui a tué la liberté succède la méthode *morale* qui la fait revivre ». « Il faut, dit-on, conserver le devoir qui est sacré, le devoir qui est la condition de l'ordre et par là même du progrès. Il faut croire au devoir; or la croyance au devoir implique la croyance à la liberté, non plus à cette liberté stérile que Kant a pris soin de garrotter et d'enfermer dans l'absolu, mais à cette liberté seule véritable qui nous met à même de dominer nos passions pour réaliser le bien, à cette liberté qui est le pouvoir de modifier le cours de l'aveugle et brutale nature ». (I, p. 9.) C'est par de tels arguments que des substantialistes comme M. Secrétan, des phénoménistes comme M. Renouvier, essaient de rendre à l'idée de liberté toute sa valeur morale; et c'est ainsi que le problème arrive à sa troisième et dernière phase.

Après avoir dit comment on a avant lui, en ce siècle, traité ce problème, M. l'abbé Piat, dans un second volume, l'attaque lui-même de front, l'analyse, en décompose les éléments, et, grâce à une philosophie sage et sûre d'elle-même, y projette une très vive lumière. Il définit la liberté proprement dite, la liberté psychologique ou intérieure, le « pouvoir de se déterminer par soi-même à la poursuite

d'une fin que la raison nous présente comme un bien réalisable ». (II, p. 17). Il en établit le fait par deux preuves : la preuve morale et la preuve psychologique. La preuve morale a pour fondement la croyance constante et universelle du genre humain au devoir, croyance qui, à cause de sa perpétuité et de son universalité, ne saurait être une hallucination morale, mais a sa base solide et nécessaire dans la réalité. Or, le devoir implique la liberté. Celle-ci a donc la même base réelle, essentielle, et nécessaire dans la réalité. Si le devoir oblige, la liberté existe. — La preuve psychologique est fondée sur « la conscience de l'effort ». Suivant M. Piat et suivant la vérité, pourvu qu'on définisse bien l'effort, » là se trouve le foyer du libre arbitre » (II, p. 127), parce que « la liberté s'y révèle à moi même dans son acte ». Il faut lire ces pages qui ne prouvent pas toutes également, qui même ne prouvent peut-être pas toutes, mais qui toutes sont instructives et intéressantes.

Après le fait, le *comment* de la liberté, autre question qui se ramène aux rapports de la liberté avec la finalité, la causalité et la raison suffisante.

Qu'on étudie soit l'action du mobile, soit l'action du motif, soit l'action combinée du mobile et du motif sur l'énergie consciente, on arrive à cette conclusion que « la finalité n'exclut pas la liberté, qu'elle la fait au contraire soupçonner dès son apparition et qu'à son degré le plus haut, elle l'implique ». (II, p. 164).

De même la liberté reste entière si on considère ses rapports avec la causalité. M. l'abbé Piat le montre en réfutant les trois propositions suivantes des ennemis du libre arbitre : 1^o Il n'y a que des mouvements dans l'univers ; 2^o Ces mouvements soutiennent entre eux un rapport nécessaire ; 3^o Ils forment un total qui ne peut changer. (II, p. 190).

Enfin contre l'objection tirée du principe de raison suffisante et qui prétend que la liberté si elle existait serait la faculté absurde de tirer l'être du néant, ou le plus du moins, l'auteur démontre fort bien que la « théorie de la liberté

n'a rien de contradictoire ; qu'elle est plus intelligible que le déterminisme ; que le déterminisme trouve en elle son dernier mot. » (II, p. 231.)

Le fait et le comment de la liberté étant établis, il restait, pour remplir le programme annoncé, à en fixer les limites. M. l'abbé Piat reconnaît que cette question « plusieurs penseurs l'ont déjà traitée et de main de maître. » (II p. 252.) Il se contente de combler quelques lacunes laissées par leurs œuvres et il donne de bons aperçus sur les rapports de la liberté avec la représentation, avec les inclinations, et avec les états organiques.

Dans ces deux volumes, l'auteur a apporté une précieuse contribution à l'un des plus difficiles problèmes qui aient agité l'âme humaine. Il a bien mérité de la philosophie (1). Si la plume qui a dit excellemment ailleurs : « Quid divini nostris ideis tribuat Divus Thomas », voulait nous exposer ce que l'Ange de l'École a pensé et écrit de « la Liberté, » il conquerrait par cette autre contribution un nouveau titre à la reconnaissance que lui doit déjà la saine et vraie psychologie.

A. CHOLLET.

II

LA FAMILLE ET LE DROIT NATUREL.

Les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà l'ouvrage de M. Rothe sur le *Droit naturel*, dont le troisième volume vient de paraître (2). L'opportunité, la nécessité d'une étude

(1) Il y aurait peut-être quelques réserves à faire sur ce qui est dit (II, p. 163) sur le germe de la grâce sanctifiante, qui paraît être trop peu surnaturel, et (II, p. 158) sur une comparaison tirée de la théologie angélique. Mais ce sont points peu importants et en dehors de la solution du problème de la liberté.

(2) *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, par Tan-crède ROTHE, docteur en droit, professeur aux facultés catholiques de Lille. *Tome III, de la Famille*, suite et fin. Paris. L. Larose, 22, rue Soufflot, et Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1896. Un vol. in-8° de 908 pages. Prix : 12 francs.

spéciale sur la famille ressort de ces paroles de l'*Avertissement*, qui par leur élévation et leur éloquence, donnent déjà un avant-goût des qualités du livre. « Ce groupe (la famille) où doit s'épanouir dans les desseins de Dieu, la vie naturelle de l'homme et s'affermir sa foi, à notre époque se dissout. L'autorité paternelle, image de la puissance divine, est diminuée. Les lois naturelles et surnaturelles qui concernent l'éducation, sont méconnues. Le culte des traditions domestiques n'est plus compris et le vrai régime successoral, celui qui donne à la famille la perpétuité morale et la grandeur, est comme un objet de scandale pour beaucoup. Des parties importantes de l'organisation de la famille restent ignorées et dans ce fait il y a un amoindrissement de la famille, une cause d'assujettissement excessif de celle-ci à la puissance publique. » C'est à travailler de toutes ses forces au relèvement de la famille et de l'autorité paternelle, à la restauration du culte des traditions domestiques, au rappel des grandes vérités naturelles et chrétiennes sur l'organisation familiale, que M. Rothe consacre, dans ce volume, la générosité d'une âme très noble, l'énergie d'une volonté sans peur et sans reproche, le talent d'une plume exercée et logique, les rares loisirs d'un enseignement fort chargé, à la faculté catholique de droit de Lille. Il a pris pour devise : *Justitiam tuam non abscondi in corde meo* » (Ps. 30, v. 11) et cette devise, on la sent vivre et se réaliser dans tout son livre. On voit qu'il a mis la justice, non seulement dans sa tête, mais dans son cœur, et que son grand, son apostolique souci, c'est de faire passer son intelligence et son amour de la justice et du droit, dans la tête et dans le cœur de ses lecteurs.

Le volume qu'il présente aujourd'hui au public est le second et dernier de l'étude sur la famille. A part le chapitre IV qui, en deux pages, parle de la famille en général, il se compose tout entier du chapitre III^e de cette étude, et traite de la société paternelle, c'est-à-dire de l'union du père, de la mère et des enfants. Douze sections inégales se partagent ce chapitre : 1^o de l'existence de la société paternelle ; 2^o de l'autorité paternelle ; 3^o de l'autorité des pères en cas de pré-

décès de la mère ; 4. de l'autorité de la mère en cas de pré-décès du père ; 5. de la tutelle ; 6. de la subrogée-tutelle ; 7. exposé général des lois naturelles de la société paternelle ; 8. des lois naturelles de l'éducation ; 9. des lois successorales naturelles ; 10. des pouvoirs de l'autorité civile relativement à la société paternelle, abstraction faite de l'ordre chrétien ; 11. des pouvoirs de l'Église, relatifs à la société paternelle ; 12. examen synthétique de la législation française, relative à la société paternelle.

Le simple énoncé de ces sections montre combien le titre de l'ouvrage est trop modeste et n'indique pas tous les trésors qu'il contient ; car il y est question aussi de droit chrétien et de ce réel et considérable appoint apporté à la nature par la grâce, à la famille par J.-C. et par l'Église. Que si l'on parcourt le livre, on est bientôt surpris du détail jusqu'ou descend l'application faite par M. Rothe du droit naturel. C'est presque un code qu'il crée de toutes pièces ; presque pas un problème qui ne soit résolu à la lumière du droit naturel. Il y a là une véritable mine.... mais peut-être aussi un danger, celui de considérer comme contraires à la loi naturelle, les dispositions législatives opposées à ce « droit naturel appliqué. »

Il faut cependant proclamer que, dans toutes ces applications, M. Rothe procède toujours avec une grande perspicacité, une réelle prudence, une méthode constante, une logique serrée. Toutes les raisons pour et contre sont exposées avec loyauté, examinées et discutées presque avec scrupule, divisées, disséquées par une analyse pénétrante et subtile. Même lorsqu'on n'est pas d'accord avec l'auteur, on ne saurait s'empêcher de l'écouter avec une vive sympathie.

Car il y a bien parfois des arguments dont la base nous a paru moins solide. Par exemple, celui par lequel l'auteur veut établir le droit paternel de commandement. D'après M. Rothe, le droit du père aurait sa source dans une obligation du fils. Et cette obligation du fils quelle est-elle ? L'obligation de suivre une direction, parce qu'il est incapable de se conduire lui-même. Mais quelle direction est-il

obligé de suivre ? Est-ce la direction la meilleure ? Non, c'est la direction de son père qui lui a été imposée par Dieu. Dans ce raisonnement, nous ne voyons pas bien comment on échappe au cercle vicieux : le droit du père se tire de l'obligation du fils de suivre une direction déterminée ; le droit est donc quelque chose de postérieur, un *conséquent* de l'obligation du fils. Par ailleurs l'obligation du fils de suivre cette direction déterminée suppose au préalable la détermination même de la direction, de l'autorité qu'il devra suivre, laquelle, ajoute t-on, est l'autorité paternelle ; donc l'autorité paternelle qui tout à l'heure était un *conséquent*, devient maintenant un *antécédent* par rapport au même devoir du fils d'accepter des commandements et une direction. L'autorité du père se tire des devoirs du fils, lequel suppose l'autorité du père déjà déterminée. Il nous semble qu'on éviterait l'écueil de ce cercle vicieux en développant cette pensée insinuée plus d'une fois par l'auteur, d'après saint Thomas qu'il cite (p. 39). « Le fils, dit l'Ange de l'École, est naturellement quelque chose du père, et en effet, au commencement il ne se distingue pas de ses parents sous le rapport corporel, tant qu'il reste enfermé dans le sein de sa mère. » Donc à l'origine, l'enfant ne fait qu'un avec ses parents. Peu à peu il s'en distingue, il s'en sépare corporellement ; sa personnalité physique s'affirme, s'accroît, plus tard sa personnalité morale elle-même, son autonomie intellectuelle apparaîtra et grandira peu à peu. Mais tant qu'il n'est pas totalement affranchi, physiquement et moralement, on doit dire de lui avec S. Thomas : *Est aliquid patris*. Or, le père a incontestablement droit sur lui-même, il est une personne, donc il est *sui juris*, il a le droit et le devoir de se conduire, et ce droit s'étend à tout son être, à tout ce qui est lui. Donc, dans la mesure où l'enfant reste lui, reste *aliquid patris*, il est, par le fait même de cette sorte d'identification avec son père, soumis à la direction paternelle. A mesure qu'en grandissant sa personnalité s'affermira et s'affirmera, dans la même proportion le domaine du père diminuera, et son droit de commander s'at-

ténuera. Les droits du père ont donc leur source dans ce fait que les fils sont la continuation, le prolongement de la substance, de l'être, je dirais presque de l'âme du père, et dans cette loi que tout être moral a autorité, droit sur lui-même, et par suite, sur ses prolongements, sur ses expansions externes. Le droit de propriété n'a-t-il pas là aussi sa source ?

Il est vrai qu'avec cette théorie nous serions probablement amenés à donner à tous les fils, qui sont également *aliquid patris*, un droit égal à l'héritage paternel et à contester le droit d'aînesse dont M. Rothe est un partisan décidé.

Nous hésiterions aussi à accepter cette affirmation de l'auteur que « la soumission au père est due en ce qui regarde les actes même intérieurs » (p. 55); et cette autre : « un homme ou un être collectif qui ne constitue pas la force publique, n'a pas le pouvoir de commander dans un État et n'est pas souverain » (p. 34).

Par un carton inséré à la p. 356, M. Rothe rapporte le document publié par nous en septembre 1895 sur les opérations chirurgicales, et renonce en conséquence aux arguments développés par lui dans un sens différent. Car M. Rothe est avant tout un fils loyalement et entièrement soumis à l'Église. Aussi Dieu ne saurait que bénir les livres faits par un tel talent et une telle vertu.

A. CHOLLET.

III

SCIENCES NATURELLES ET PHILOSOPHIE (1).

L'empereur Julien l'Apostat inventa contre l'Église une persécution non sanglante, d'un genre nouveau et d'une sa-

(1) *Anatomie et physiologie végétales*, 1 vol. 4 fr.; *Anatomie et Physiologie animales*, 1 vol. 4 fr., par J. GUIBERT, prêtre de Saint-Sulpice, professeur de sciences naturelles au séminaire d'Issy. Ouvrages répondant aux derniers programmes des différents baccalauréats. Victor Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris.

vante perfidie. Sous prétexte que les chrétiens niaient la divinité des dieux adorés par le paganisme, il voulut leur interdire l'étude des chefs-d'œuvre de la littérature grecque et romaine. « Vous avez vos livres, leur disait-il, la Bible, les Évangiles, les écrits de vos Pères et de vos Docteurs. Ils contiennent, prétendez-vous, toutes les vérités nécessaires à l'homme. Contentez-vous-en donc, et ne profanez pas vos intelligences par la lecture des Homère, des Socrate, des Platon, qui ont placé le principe de la sagesse dans l'honneur rendu aux divinités de l'Olympe. »

La situation actuelle n'est pas sans analogie avec celle que nous venons de signaler. Après avoir dirigé, pendant quatorze siècles, l'instruction et l'éducation de l'enfance, l'Église s'est vue tout à coup mise hors des conseils appelés à régler les programmes des différents enseignements. Elle a dû subir des lois qu'elle n'avait point inspirées, et, la plupart du temps, faites pour la combattre et la ruiner. Peu à peu, avec cette admirable plasticité qui la caractérise, elle s'est accommodée aux circonstances, et par les leçons et les livres des maîtres chrétiens, elle est arrivée à déjouer les plans de ses adversaires et à faire régner le Christ et son esprit dans l'enseignement des vérités humaines.

Toutefois, certaines branches de la science — surtout les sciences physiques et naturelles — restaient à peu près ignorées dans les collèges religieux. L'Église qui avait inspiré les savants, tels que Roger Bacon, Pascal, Ampère, paraissait considérer avec méfiance ces sciences dont la libre-pensée faussait les données pour attaquer ses dogmes. D'autre part, par le fait d'une contradiction étrange, les élèves des maisons congréganistes recouraient à des manuels scientifiques, composés par des auteurs d'une orthodoxie douteuse et souvent entachés d'erreurs dangereuses. Il nous souvient avoir rencontré dans telle maison d'éducation, dans un Petit Séminaire, des cours de botanique et d'anatomie où étaient établies comme vérités incontestables, l'hypothèse de l'évolutionnisme et la négation de différences essentielles, infranchissables, entre le règne animal et le règne

végétal. Qui ne voit la perturbation profonde jetée dans les esprits et dans les consciences par de pareilles affirmations?

Une lacune existait donc dans l'enseignement chrétien. Ça été l'honneur de M. l'abbé Guibert d'avoir cherché à remédier au mal, et le bonheur avec lequel il a réalisé ses désirs lui mérite toute notre reconnaissance. Ses *cours d'anatomie et physiologie végétales* et *d'anatomie et physiologie animales* peuvent non seulement supporter la comparaison avec les ouvrages similaires usités dans les collèges universitaires; mais nous pouvons affirmer, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'ils les dépassent tous par l'excellence de la méthode, la clarté de l'exposition, la puissance de la démonstration, l'abondance des preuves et des exemples. Les données les plus neuves de la science sur l'histoire de ces êtres infiniment petits qui jouent un rôle si important dans notre organisme et dans toute la nature, y tiennent une place qui ne leur est accordée nulle part ailleurs. Rien n'a été négligé pour éclairer le texte par de nombreuses gravures (1) et des tableaux représentant, soit une succession de phénomènes, soit des phénomènes analogues. Et « si les cours ne contiennent pas à chaque page des considérations philosophiques et des élévations religieuses, ils conduisent néanmoins à cette impression que tout est ordonné dans la nature et que la nature n'est point l'œuvre d'un aveugle hasard ».

L'auteur est un prêtre de S.-Sulpice, professeur de sciences naturelles au séminaire d'Issy. Ce nous est une joie véritable de constater, une fois de plus, que l'œuvre de M. Olier est toujours vivace et que ses fils tiennent à honneur de marcher au premier rang des ouvriers de la science et de la foi. Grâce au savant sulpicien, les manuels scienti-

(1) Plusieurs de ces gravures, dans la partie concernant l'*Anatomie et Physiologie végétales*, sont empruntées au cours de M. Mangin. M. Guibert le constate. Nous aurions aimé, par amour de la vérité, à lui voir également signaler les très nombreux passages qu'il a extraits presque textuellement dudit ouvrage.

fiques tant désirés existent. Nous comprendrions difficilement que les maîtres de l'enseignement chrétien ne les préférassent pas à tous les autres.

G. CUSSAC.

IV

LES ORIGINES DE LA SCOLASTIQUE (1).

Saint Thomas a jeté un tel éclat dans la théologie que tout le reste est comme plongé dans l'ombre, ainsi qu'une lumière éblouissante semble rejeter dans les ténèbres les autres lumières plus faibles qui brillent dans son voisinage. Nous nous sommes habitués à voir surtout saint Thomas, parfois même à ne voir que saint Thomas, à tout faire remonter jusqu'à lui, à le considérer presque comme la source unique et primitive de ce riche et immense fleuve de science théologique qui a fécondé toute l'École depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours. Il est vrai qu'on n'a pas oublié tout à fait Pierre Lombard, dont les *Sentences* servirent de thème aux commentaires de l'Angélique docteur. Mais remonter au-delà c'était presque vouloir chercher les sources du Nil : en tous cas c'était pénétrer dans une région obscure et fort peu connue

Explorateur infatigable des domaines de la science scolastique, M. Mignon, après avoir visité dans tous ses détails le versant de la doctrine théologique dont l'œuvre de saint Thomas est le sommet, qui part de lui pour descendre jusqu'à nous, a voulu se rendre compte également de l'autre versant. Il a voulu savoir comment la théologie était arrivée à de pareilles hauteurs. Si l'on voyait bien l'essor extraordinaire que lui avait fait faire saint Thomas, depuis les *Sentences* jusqu'à l'immortelle somme *théologique*, il n'était

(1) *Les Origines de la Scolastique et Hugues de Saint-Victor*, par l'abbé A. MIGNON, docteur en théologie et en droit canonique, professeur de théologie au Grand Séminaire du Mans. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1895. 2 vol. in-8 de 378-406 pages. Prix : 12 francs.

pas moins intéressant de se rendre compte de la genèse de l'œuvre de Pierre Lombard, de faire l'histoire de la philosophie et de la théologie scolastiques depuis sa première heure jusqu'au Maître des Sentences. Et de même que sur le versant postérieur la grande figure de saint Thomas concentre et résume l'éclat de l'École, ainsi sur le versant antérieur tout aboutit à Hugues de Saint-Victor. « En approfondissant ses théories, et en observant les différents aspects de sa pensée sur la philosophie et la théologie, en recherchant par quels développements a dû passer la science religieuse pour parvenir au point où lui-même l'a portée, on arrive à présenter un tableau exact et vivant des doctrines scolastiques depuis l'origine des écoles en occident jusqu'au terme de cette première période » (I, p. 3). M. Mignon a donc fait converger ses études sur cette grande et belle figure : il analyse toute l'œuvre du Victorin.

Il examine successivement la philosophie, la théologie et la mystique, fait en quelques mots l'historique de chaque question, en détermine l'état à l'époque où Hugues commença d'enseigner et montre les progrès qu'il y a réalisés. Il poursuit son examen par une comparaison avec les solutions données par l'Ange de l'École aux mêmes problèmes, et attribue ainsi à chacun la grande part qui lui revient dans le progrès de la science scolastique.

Un premier chapitre raconte la vie de Hugues de Saint-Victor : un second parle de la philosophie des écoles avant le Victorin : puis vient une étude sur la philosophie de celui-ci dont les lecteurs de la *Revue* ont eu la primeur (1).

La conclusion de cette étude est qu'il y a là « réellement

(1) L'auteur corrige une des affirmations soutenues par lui dans la *Revue* et qu'une « étude plus complète des œuvres du théologien de Saint-Victor » lui a fait abandonner. Il ne croit plus qu'un même auteur ait écrit la *Summa Sententiarum* et les *Quatre Livres des Sentences*. (Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, déc. 1890, p. 514) et « la parfaite similitude qui existe entre les deux ouvrages, pour le fond et pour la forme » (p. 31) l'amène à conclure que « Pierre Lombard a emprunté à Hugues de Saint-Victor, le cadre, la méthode, le fond des idées et même le texte de la *Summa Sententiarum* (I, p. 192.

une doctrine philosophique précise dans sa méthode, étendue par le nombre des problèmes qu'elle pose, remarquable par les solutions qu'elle apporte sur certains points importants, intéressants enfin par les indications qu'elle donne sur le mouvement intellectuel de cette période. Assurément nous sommes loin des débuts de la scolastique, de ces temps où presque toute la philosophie était contenue en des gloses sur quelques livres de l'*Organum*. Les questions nombreuses soulevées dans les écoles ont été examinées, de nouvelles sont venues s'y ajouter : nous avons sur le monde, sur l'âme et plus encore sur Dieu, une vraie métaphysique qui rattache Hugues de Saint-Victor à saint Anselme, à Boèce, à Aristote, beaucoup plus qu'à Platon. Cependant que de lacunes encore dans cet enseignement qui pourtant doit être considéré comme la synthèse la plus complète de la métaphysique à cette époque. C'est en vain qu'on y chercherait une ontologie... Sur la nature, il n'y a guère qu'une ébauche, et sur l'âme, son unité, sa spiritualité, son immortalité, son rapport avec le corps, sur ses facultés enfin, combien de problèmes posés qui ne sont pas résolus, combien de solutions indiquées qui manquent de preuves définitives. La science est commencée, mais elle n'est pas faite ». (I, p. 143-144).

Une conclusion analogue terminera la longue, très détaillée et sérieuse étude qui suit, sur la théologie au commencement du XII^e siècle et sur la théologie de Hugues. Le théologien de Saint-Victor avec quelques ombres sans doute, mais aussi avec une étonnante élévation et une grande sûreté d'intuition, a développé la nature de la théologie, découvert ses sources en une synthèse qui, dans la suite, éclaira singulièrement les premiers pas des étudiants et la marche des docteurs dans l'étude de la science sacrée. S'il est plus faible sur les opérations divines et sur la question du salut de l'homme, par contre, il a si bien approfondi le mystère de la Trinité que Pierre Lombard et Richard de Saint-Victor, pour fixer la théologie sur ce point, n'auront qu'à développer simplement sa doctrine.

Le premier il a inauguré l'étude des sacrements en général. Enfin, s'inspirant et des premiers scolastiques qui ont demandé aux Pères l'explication des mystères de la révélation, et des auteurs plus récents qui à la doctrine des Pères avaient ajouté le secours de la raison, et fait pénétrer l'explication philosophique dans la théologie, Hugues de S. Victor le premier, a réussi à donner un traité complet de théologie dogmatique, traité auquel Pierre Lombard a rendu un éclatant hommage et conquis une immense et décisive influence sur les destinées de la science théologique, en le faisant passer par très larges tranches dans son œuvre immortelle.

« De même que le dogme, toute la matière morale passe sous la plume de Hugues : la fin, l'acte bon, les préceptes, les vertus, les vices et les péchés, la prière en général, l'oraison dominicale, puis le vœu » (II, p. 323). Sans doute ces études ne sont pas un travail achevé, mais elles dénotent un véritable théoricien de la morale, voire même un prudent et sûr casuiste, enfin un sage directeur d'âmes

Directeur d'âmes, il le fut surtout par sa grande science de la mystique : « Hugues fut l'initiateur des études mystiques à S.-Victor... Le renouvellement de la vie monastique opéré par S. Bernard, Gilduin, Pierre le Vénéral en France, par sainte Hildegarde en Allemagne, la nécessité même de donner un enseignement et une règle à tant d'âmes que la ferveur de la vie religieuse conduisait à la perfection spirituelle, puis l'état de la théologie, c'est-à-dire le mouvement qui poussait les esprits à chercher la raison des choses, tout cela devait conduire une intelligence avide de savoir, une âme pieuse comme notre Victorin à une recherche approfondie des voies de la perfection, à l'étude des rapports des saints avec Dieu sur cette terre. Et Hugues réussit dans cette partie de la science non moins que dans les autres ; il marche l'égal des grands ascètes du moyen âge, Benoît d'Aniane, Odon de Cluny, et des mystiques les plus célèbres de tous les temps. Il a même la gloire de fonder une école de théologie mystique dont Richard, son disciple, fut le plus brillant

docteur et Adam de S.-Victor le poète ; bientôt son autorité s'impose à tous ceux qui veulent traiter ces matières... et il fut peut-être plus encore que S. Bernard, le véritable fondateur de la science mystique au moyen âge. » (II. p. 344)

Hugues de S.-Victor occupe donc une très glorieuse place dans l'histoire de la théologie scolastique et M. Mignon a rendu un réel service à la science catholique par l'étude qu'il a faite de sa doctrine. En y ajoutant de larges aperçus sur les origines de la scolastique, il a apporté une précieuse contribution à l'histoire des dogmes, dont le développement est suivi par lui pendant les premiers siècles de la scolastique. Son ouvrage sera très utile aux théologiens pour fixer le sens de plus d'une formule dogmatique, grâce aux développements qu'il donne sur la manière dont ces formules étaient entendues à l'époque où elles sont entrées dans la théologie. Nous ne saurions mieux clore, qu'en répétant ce que Mgr l'évêque du Mans écrivait à l'auteur : « De telles études sont un notable service rendu à la théologie traditionnelle. On comprend bien mieux la substance de la doctrine en la prenant ainsi à ses origines, en suivant ses développements dans un cadre historique et animé, en observant le perfectionnement successif de son exposition, jusqu'au jour où elle est venue se fixer en formules métalliques, ayant la force et l'éclat d'un acier inaltérable, sous la plume géniale de S. Thomas d'Aquin ».

A. CHOLLET.

V.

JOSEPH DE MAISTRE ET SA PHILOSOPHIE (1).

Sous ce titre : *Joseph de Maistre et sa philosophie*, M. Fréd. Paulhan, le collaborateur bien connu de la *Revue philosophique*, a fait paraître à la librairie Alcan, une étude très intéressante, à divers points de vue sur le grand penseur catholique du commencement de ce siècle.

(1) *Joseph de Maistre et sa philosophie*, par F. Paulhan, Alcan, 124, bd S.-Germain, Paris. 1 vol. in-12 de 166 p.

Une qualité que nous nous plaisons à reconnaître tout de suite, c'est la modération et la loyauté dont cette étude est empreinte, les écrivains rationalistes ne se sont pas toujours montrés aussi éléments envers l'auteur du *Pap* et des *Soirées de S.-Petersbourg*. Il est vrai que M. Paulhan a commencé par s'éprendre pour son auteur d'une sincère estime et d'un véritable attachement, ce qui était une excellente disposition pour lui rendre justice. N'exagérons point d'ailleurs : quand nous disons rendre justice, c'est évidemment dans la mesure possible à un libre-penseur (il est bien entendu que nous ôtons tout sens odieux à ce mot) s'essayant à juger l'un des plus intraitables adversaires de la libre-pensée.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres : *L'Homme* — *le Style* — la *Doctrine* — les *Idées*. Sous ce dernier chef, M. Paulhan range quelques pensées détachées de J. de M. « qui nous intéressent par elles-mêmes et dont peut-être même quelques-unes ne rentrent pas dans le cadre général de la doctrine » (p. 147). Il s'agit là, pour en finir dès à présent avec ce chapitre, des rapports de l'esprit critique et du génie créateur, du beau, de la correspondance mystérieuse entre les langues et les signes de l'écriture, de l'éducation des jeunes filles, de la justice sociale, de la conciliation du libre arbitre de l'homme avec la toute-puissance de Dieu.

Le premier chapitre, *l'Homme*, étudie en J. de M. d'abord l'esprit, puis le caractère. Des deux manières d'être intelligent, dont l'une consiste à comprendre, coordonner ses propres idées, et l'autre à comprendre les idées d'autrui, J. de M. possédait la première à un rare degré, comme il manquait à un non moins rare degré de la seconde (p. 20). Au reste « l'ardeur, la vivacité qu'il apportait à toutes choses, sont un des traits qui frappent tout d'abord quand on le lit. Un autre, le second caractère de son intelligence, c'est le besoin de pousser l'idée aussi loin que possible, d'en décrire avec une impitoyable logique toutes les conséquences dans un sens donné » (p. 14). Il semble à M. Paulhan que « de ces deux traits dérivent toutes les autres

qualités (ou défauts) intellectuelles de J. de M., » surabondance d'idées qui jaillissent et de sentiments qui s'exaltent par la multitude des conceptions entrevues (p. 15), esprit systématique allié à une grande liberté et même à un certain désordre de composition (p. 16), tendance marquée à abonder dans son propre sens et à être de son propre parti, dédain superbe des objections, allure hautaine, cassante, dominatrice (p. 25), avec un certain mépris de la réalité expérimentale. Voilà pour le côté intellectuel. Voici pour le côté moral, pour le caractère : « il valait son esprit. C'était un ensemble de douceur et de force, de bonhomie et de dignité, d'élan et de réserve, de mysticisme et de sens pratique, soigneusement dirigé par une volonté toujours rélléchie et une intelligence toujours lucide » (p. 37), avec une pointe d'irrésolution pourtant de ci et de là dans la vie commune (p. 48). M. Paulhan note aussi « qu'on ne saurait guère être plus insolent que ne le fut le comte J. de M., » s'empressant d'ajouter que son insolence et ses sarcasmes « sont ceux d'un homme d'esprit, d'un grand seigneur... d'un homme parfaitement honnête et convaincu, » et qu'« il n'y a rien de bas, de vil, ni de perfide en lui » (p. 53). — Bref, « penseur profond, écrivain inégal, spirituel et puissant, autoritaire convaincu et politique libéral, aristocrate obstiné, esprit positif, mystique épris des côtés terribles de son Dieu, J. de M. fut à la fois le meilleur des hommes, et, avec tout son sens pratique, le plus intraitable, le plus excessif, le plus intempérant des théoriciens et des raisonneurs » (p. 5). On sait ce que veulent dire ces derniers mots dans la bouche d'un rationaliste, à propos d'un catholique : ce que l'on ne comprend guère, c'est qu'il faille reconnaître avec cela, que « quant au sentiment purement chrétien, Maître en était dépourvu ». (p. 45).

Nous passons rapidement sur le chapitre relatif au *Style*, qui relèverait plutôt d'une revue littéraire. M. Paulhan voit dans le style de J. de M., l'expression exacte de sa personnalité. Il est en général clair et précis, net et incisif, d'une vigoureuse éloquence au besoin, simple la plupart du

temps, familier et enjoué quand il le faut, parfois un peu forcé, un peu tendu, çà et là d'un goût contestable, d'un effet un peu trop voulu » (p. 75). L'« effet un peu trop voulu » n'est-il pas un peu de trop?

Au sujet de la *Doctrine* (chap. III), la thèse de M. Paulhan, que nous nous contenterons de signaler, tient tout entière dans ces quelques lignes : « Si l'on veut bien comprendre ce système, il faut le considérer comme l'effort d'un philosophe, d'un métaphysicien épris d'une passion mystique pour l'unité, ce but toujours fuyant de la métaphysique, qui essaie de le réaliser dans la théorie de la morale, qui voudrait le réaliser dans la pratique. Maître n'est pas avant tout un chrétien, quoi qu'on en puisse penser, et quoi qu'on en ait dit, il n'est pas avant tout un politique. On a, dans ces derniers temps, cru trouver dans ses doctrines religieuses une sorte de prolongement de ses théories gouvernementales. A mes yeux, c'est une erreur, et j'y vois bien plutôt une conséquence de ses tendances métaphysiques. J. de M. a aimé avant tout l'ordre et l'unité, mais à un point de vue abstrait et général : son système politique et son système religieux sont des parties d'un même tout : la recherche et la réalisation, dans la mesure du possible, de l'unité théorique et pratique; mais s'il faut marquer les rangs, je n'hésiterai pas à faire passer dans son œuvre la religion avant la politique » (p. 95). *L'unité* donc, l'unité absolue, voilà le bien, l'idéal, le but, tandis que le mal, c'est la division sous toutes ses formes (§ 1); et cette unité, c'est *l'autorité* qui en conditionne le maintien, c'est l'autorité qui la représente, l'incarne, la personnifie, l'autorité du Pape dans le domaine spirituel et l'autorité du roi dans le domaine temporel (§ 2). Du reste, tout absolues qu'elles paraissent, comme l'unité qu'elles ont pour fin de réaliser l'une et l'autre sont modérées et tempérées dans leur exercice par les lois générales de la Providence et les décrets particuliers de la volonté divine dont le Pape et le roi sont les représentants (§ 3). Enfin comme l'homme est mauvais, comme le péché originel pèse sur lui et qu'il n'y a pas à

compter sur un accord spontané des esprits et des cœurs pour remédier au mal et à la division, bien plus comme l'autorité divine et l'autorité humaine elles-mêmes ne suffisent pas à conserver l'unité, il ne reste plus d'espoir de salut que dans l'expiation qui nous fait reconquérir l'unité brisée et perdue (§ 4).

Nous ne pouvons entrer dans le détail des différentes assertions émises par M. Paulhan au cours de ces quatre paragraphes. Remarquons seulement que l'esprit de système l'a peut-être, lui aussi, emporté plus loin qu'il ne le pense et que le désir de soutenir une thèse paraît l'avoir empêché de saisir le sens et la portée exacts de certains dires ou arguments de l'auteur du *Pape* relatifs à la nécessité de l'unité doctrinale, et, conséquemment d'un magistère unique et infallible. Est-il juste, par exemple, d'avancer que ce n'est pas au dogme que J. de M. tient avant tout, mais à l'unité de dogme (p. 95)? de douter que J. de M. se soit jamais demandé réellement si le christianisme est vrai (p. 100)? de se déclarer « tenté parfois de croire qu'il s'en inquiétait peu et qu'il s'intéressait seulement aux moyens de le répandre et de réaliser par lui l'uniformité de croyances » (p. 104)?

Ce n'est pas que M. Paulhan lui même ne voie ce qu'il y a d'excessif dans ces affirmations. Aussi finit-il par ajouter que pourtant J. de M. était un croyant convaincu, qu'il n'y a aucune possibilité de doute à cet égard ; car « pour lui l'unité et la vérité sont une même chose ». Et ce nous est un grand plaisir de retrouver à ce propos sous la plume de M. Paulhan, quoique insuffisamment et imparfaitement développée, ou pour mieux dire, quoique simplement indiquée, voire même soupçonnée, la grande et belle théorie métaphysique de l'identité fondamentale de l'unité, de la vérité et de l'être (p. 103). M. Paulhan n'a pas la main, ou plutôt la plume tout à fait aussi heureuse, lorsque, au sujet de la théorie corrélatrice de l'identité du mal avec la division, il nous avoue différer avec nous sur les causes de cette division et se dit « porté à croire que le péché originel » remonte à

l'origine des choses et eut pour cause l'égoïsme des atomes non associés encore » (p. 162). Si porté qu'il y puisse être, M. Paulhan fera bien de ne pas croire cela (1).

Au demeurant, pour dire un mot de la thèse générale de M. Paulhan, le savant écrivain nous semble avoir cédé quelque peu au penchant qui nous entraîne tous plus ou moins, si nous n'y prenons garde, à voir les auteurs que nous étudions, beaucoup plus tels que nous les voudrions que tels qu'ils sont en réalité. M. Paulhan tient visiblement à l'unité, à l'unité générale, abstraite, idéale, métaphysique, comme il dit, — et certes c'est une précieuse qualité pour un philosophe. Voici ce qu'il en écrit quelque part : « Nous n'espérons guère aujourd'hui apercevoir clairement et donner la formule définitive de l'unité... Les formes religieuses et les formes sociales, même les plus grandes et les plus belles, sont nées et ont insensiblement grandi : Il faut savoir aussi qu'elles vieillissent et qu'elles mourront. Nos plus idéales amours, comme nos plus charnelles, s'attachent à des objets périssables, mais les unes comme les autres, sont à des hauteurs différentes, des incarnations passagères d'une forme immortelle, la tendance à l'harmonie et à l'unité en qui se résume la vie du monde. Pour adorer vraiment l'éternel, c'est cette forme même qu'il faudrait adorer, cette forme qui reste vide parce que notre imagination ne peut suffire à la remplir dignement » (p. 165). Est-ce là ce que M. Paulhan entend par la « passion mystique de l'unité », dont J. de M. aurait été avant tout épris ? Est-ce là l'unité abstraite et générale qui serait comme le fond de sa pen-

(1) Notons un peu plus loin quelques lignes excellentes sur l'autorité : nous ne pouvons résister au plaisir de les citer tout au long ; « Ne croyons pas avoir renversé l'autorité parce que, au lieu de se modeler sur le roi et sa cour, on se modèlera sur tel ou tel artiste, sur tel ou tel homme politique. L'autorité est morcelée, elle n'a pas disparu. Tant qu'il y aura des hommes pour se faire écouter des autres, pour leur donner leurs connaissances, pour leur communiquer leurs doctrines, pour leur inspirer leurs goûts, pour susciter les modes, — l'autorité subsistera (p. 164). »

sée et de sa doctrine, dont son système religieux comme son système politique ne seraient que la réalisation concrète et plus ou moins secondaire? M. Paulhan nous permettra de ne point nous ranger à cette manière de voir. J. de M. n'est point un métaphysicien avant tout, avant même d'être chrétien et quoique chrétien : il est un métaphysicien et un chrétien tout ensemble, dont la religion a pénétré la philosophie et la philosophie la religion ; il est un métaphysicien parce qu'il est un chrétien : en un mot, il est un métaphysicien chrétien. L'ordre, l'unité à laquelle il aspire et dont il a trouvé la formule définitive dans sa raison et dans sa foi, ne sont pas l'unité vide et abstraite dont parle M. Paulhan, mais une unité substantielle et vivante, la plus vivante et la plus substantielle des réalités.

H. D.

MÉLANGES D'HISTOIRE

1° *Tableau historique du Monachisme occidental* par dom Th. BÉRENGIER, O. S. B. Imprimerie S.-Pierre. Solesmes.

Ce travail nous présente plutôt une vue d'ensemble du développement de la vie religieuse en Occident, qu'une histoire détaillée de ses différentes manifestations. Pour succinct qu'il soit, il donne néanmoins une idée très exacte des origines et de l'expansion de ce fleuve merveilleux qui prit naissance au mont Cassin et répandit sur l'Europe entière l'abondance de ses eaux fertilisantes. Il a été, pour parler le langage inspiré, la fontaine d'eau jaillissante pour la vie éternelle. Il appartenait à un fils de dom Guéranger, le pieux restaurateur de la vie monastique en France, de nous tracer ce tableau. La célèbre abbaye de Solesmes renouvelle au milieu de l'âge moderne, les miracles de labour des anciens bénédictins. L'opuscule de dom Bérengier méritait une mention toute particulière parmi les œuvres sorties des presses de l'imprimerie bénédictine, moins par le nombre de ses pages, que par la science qui y est condensée, sans étalage d'érudition et en un style simple et lumineux.

G C.

*
* *

2° *Histoire contemporaine de la France*, par J.-A. PETIT, 12 vol. in-8° de cinq à six cents pages chacun; F. Bretnacher, éditeur, Paris (6 fr. le vol.).

Le changement de propriété, dans l'édition de l'œuvre principale de Mons. Petit, nous amène à jeter un coup d'œil d'ensemble sur les différentes périodes qui se partagent cette *Histoire contemporaine*, de 1789 à 1870.

La Révolution est étudiée dans les quatre premiers volu-

mes ; les faits y sont exposés avec une consciencieuse exactitude, avec une loyauté qui sait réserver sa sympathie pour les seules victimes ; les horreurs, les turpitudes n'y sont point cachées, et le lecteur qui aura la maturité et l'âge nécessaires pour en parcourir le récit pourra, une fois de plus, juger l'œuvre dont les résultats sont encore présents, non seulement à notre mémoire, mais à nos yeux.

Les deux volumes sur le Consulat et l'Empire mettent en relief, à côté des guerres, déjà bien connues, de cette période, les institutions et les négociations de tout genre. La sympathie manifeste de l'auteur pour Napoléon, — sympathie que le courant de la mode a récemment accrue dans bien des esprits, — lui rend facile l'hommage à « ce génie véritablement hors ligne, ayant sur toutes choses des idées arrêtées, traitant avec une égale supériorité les questions ardues de finances, d'administration, de politique, même de jurisprudence » ; mais ce sentiment ne ferme pas les yeux à l'auteur sur les fautes et les travers de son héros, surtout en matière religieuse.

Le gouvernement de la branche aînée et de la branche cadette des Bourbons est largement exposé dans quatre volumes ; Louis XVIII est jugé avec une froide sévérité, Charles X dépeint comme imprudent et peu clairvoyant. L'auteur raconte avec d'émouvants détails la déchéance de celui-ci, et ne tarde pas, puisque l'histoire ici se répète, à reprendre le même récit, pour l'abdication de son successeur. Les débats parlementaires, si importants dans cette période, sont analysés d'une façon complète.

Les deux derniers volumes racontent la République de 1848 et le second Empire ; ils s'arrêtent avec la chute de Napoléon III. Des anecdotes variées, des vues d'ensemble qui tranchent parfois sur l'opinion commune, exposent ce que la France doit à ces deux gouvernements ; les événements sont si proches, si graves, qu'on s'explique le ton plus d'une fois éloquemment passionné : les croyances, les convictions personnelles de l'historien éclatent avec cet accent

de sincérité qui est toujours un mérite ; sous ce rapport si signalons l'exposé de l'adhésion de L. Veuillot au gouvernement de 1848, et les réflexions de l'auteur.

Les pièces justificatives, très nombreuses et très variées, ne sont pas la partie la moins utile de ces études ; si l'écrivain, comme il le dit, ne néglige point l'historiette quand elle est caractéristique ; il voit l'histoire de plus haut, dans les traités diplomatiques, les débats parlementaires, les aperçus des hommes d'État qu'il a pu consulter : c'est la vraie et pure méthode de l'historien moraliste et philosophe.

L. R.

*
* *

— 3° *Vie de saint Georges*, par M. l'abbé Lenoir, curé de Baralle, 1 broch. ill. de 32 p. ; — Paillard, Abbeville, 1896,

M. l'abbé Lenoir vient de restaurer à Baralle (Pas de Calais) le culte de saint Georges, qui y avait été institué dès l'époque mérovingienne par Clovis et saint Vaast, fondateurs d'un monastère dédié à ce saint. Il complète son œuvre par cette touchante biographie, qu'il a visiblement écrite avec tout son zèle et tout son cœur. La lutte de saint Georges et du dragon ; son martyre, sous Dioclétien, signalé par une série de miracles ; son culte de plus en plus répandu en Orient, en Occident, et notamment en France, en Italie, en Angleterre et en Russie, — telles sont les principales divisions de cette étude fort soignée dans le détail. Ajouter que la brochure sort des presses de M. Paillard, c'est garantir le charme de l'illustration, le succès des éditions successives, et par conséquent aussi du pèlerinage de Baralle.

L. RAMBURE.

*
* *

— 4° *Le Curé d'Ars, Vie de M. J-B. M. Vianney*, publiée sous les yeux et avec l'approbation de Mgr l'évêque de Belley, par l'abbé ALFRED MONNIN, missionnaire, 6^e édition (Paris, Téqui, 1896, 2 fr.) ; 1 vol. in 12 de 416 p.

Est-il nécessaire de louer une biographie qui a atteint sa

sixième édition? Elle forme l'abrégé d'une autre Vie plus complète qui est arrivée à sa quatorzième. C'est dire le puissant intérêt qui s'attache à tout ce qui touche le saint Curé d'Ars. Le temps, loin de diminuer la valeur de cet ouvrage, l'accroît à mesure que s'approche le terme des enquêtes officielles pour la Béatification du Vénéralle Vianney.

D'ailleurs, quelle palpable démonstration du surnaturel, que la vie de cet homme de Dieu! D'abord jugé incapable d'atteindre au sacerdoce, il émerveille le monde par la fécondité de ses œuvres, le don d'attirer les foules, de les évangéliser, de les convertir. Victime privilégiée du démon, il pousse les vertus jusqu'au degré d'héroïsme qui fait les miracles et s'appelle déjà la sainteté dans le langage humain. Qui saura dire combien les prières, les œuvres du Vénéralle ont influé sur la première moitié de ce siècle?

Cette prodigieuse action d'un saint prêtre sur une époque incroyante et corrompue, est racontée par M. Monnin avec la simplicité, la dignité, l'entente des choses de Dieu, qui attestent la valeur du témoin et la piété de l'écrivain.

Puisse cette Vie faire connaître de plus en plus le touchant pèlerinage qui se continue à Ars, provoquer une admiration croissante pour le Vénéralle Vianney, avec une confiance illimitée dans sa puissance surnaturelle, et hâter le jour qui donnera au sacerdoce français un patron de plus, digne émule de saint Vincent de Paul.

L. RAMBURE.

. .

— 50 *Vie du R. P. Siméon LOURDEL, de la Congrég. des P. Blancs de N. D. d'Afrique, premier missionnaire catholique de l'Ouganda*, par l'abbé A. NICQ, chan. hon. anc. dir. au grand Sém. d'Arras, curé-doyen de Rivière (P. d. C.), 1 vol. in-8° de XII-676 p., avec portrait. — Poussieltgue, Paris, 1896.

L'Afrique est, depuis vingt ans, l'immense théâtre où les nations européennes s'efforcent, avec des fortunes diverses, de faire prévaloir leur influence politique; elle est aussi le

champ privilégié des missionnaires et des apôtres. On croit relire l'histoire des trois premiers siècles ; et on se convainc indirectement de son authenticité, lorsqu'en parcourant, non sans une insurmontable émotion, les Annales des chrétiens naissantes, on admire l'héroïsme de leurs fondateurs et de leurs adeptes. Tel est le sentiment que suscite l'œuvre si complète, si vivante, de M. le chanoine Nicq ; il retrace, pour tous ceux qui sont fiers d'être ses compatriotes, la trop courte carrière du R. Siméon Lourdel, l'un de ces prêtres nombreux et dévoués que l'église d'Arras a eu la joie de donner à la patrie des Cyprien et des Augustin.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le beau portrait qui ouvre le volume pour deviner ce que fut le R. P. Lourdel : le feu du regard, la décision de l'attitude, la juvénile audace qui anime les traits du visage, l'énergique mouvement de la main qui serre le Christ sur la poitrine et le fait reposer comme en un linceul, dans les plis harmonieux de la gandoura, annoncent le fondateur de la célèbre Mission de l'Ouganda. — Missionnaire, tout révèle dès l'enfance que Siméon le sera, sa naissance au sein de cette pieuse et honorable famille de Dury (P.-de-C.), que n'effraient ni les labeurs ni les sacrifices ; son séjour dans des maisons d'éducation chrétienne, dont la discipline est parfois difficile à concilier avec l'ardeur de son tempérament ; son dévouement pour l'enfant de l'Afrique, le petit *turco* blessé, qu'il ramène au foyer paternel pendant la guerre ; sa soumission aux conseils de ses directeurs, sa correspondance avec ses amis, sa vie mortifiée au Grand Séminaire, sa docilité, enfin, à l'appel de la Vierge de Lourdes.

Je passe à dessein la scène touchante des adieux (p. 49), et la période, si bien remplie, du noviciat et de la préparation immédiate à l'apostolat. Dès 1878, le R. P. Lourdel est désigné pour la fondation de la mission de l'Afrique équatoriale, qu'une des dernières pensées de Pie IX et l'une des premières de Léon XIII viennent de confier à la Société des Pères blancs ; il est un des dix pionniers de la foi dont sept sont, depuis lors, morts à la peine. Il écrit son testament, d'une

admirable simplicité, « offrant sa pauvre vie pour la gloire de la Sainte Église, et aussi pour le salut de notre France malheureuse ». Désormais il rompt les liens légitimes, mais trop naturels à ses yeux, qui le rattachent au monde, en n'écrivant plus que très rarement à sa famille ou à ses amis, et en limitant sa correspondance à ses supérieurs spirituels et au Carmel d'Alger, avec lequel il reste uni de prières et d'intentions.

Après un voyage de plusieurs mois, après des négociations sans fin, le R. P. Lourdel gagne la confiance de Mtéça, roi puissant de l'Oubanga qui, à l'égale distance de la civilisation et de la barbarie, pratique, instinctivement, soit avec les prédicants anglais, soit avec les prêtres catholiques, tous les artifices d'une politique qui laisse quelque place à la naïveté et à la foi. S'exilant par prudence, après avoir jeté dans des âmes privilégiées la semence qui va se propager miraculeusement en leur absence, les missionnaires reviennent et obtiennent d'éclatants succès sous le roi Mwanja, fils de Mtéça.

Mais il manquait à la plus féconde des missions d'Afrique l'épreuve de la persécution sanglante : il faut se reporter aux actes des premiers martyrs pour retrouver, dans des âmes vierges et récemment converties, le même courage, la même présence d'esprit, la même joyeuse abnégation devant les encouragements inutiles à l'apostasie, les supplices et la mort. Et ces héros, — je n'ose dire : ces martyrs, en présence du procès commencé devant la Congrégation des Rites, — sont, en général, de jeunes pages qui arrachent ce cri d'admiration au roi persécuteur lui-même : « Les blancs donnent à ces enfants un remède pour maintenir la foi dans leur cœur, et ce remède, une fois pris, ni les tourments, ni les souffrances ne peuvent la leur arracher ».

Après la persécution officielle, vient celle des Musulmans ; à peine est-elle étouffée, que le P. Lourdel, épuisé par cette vie d'apostolat, meurt saintement à trente-sept ans, le 12 mai 1890, en laissant un vide qui sera difficilement comblé. S'il a été privé de la consolation de contempler les succès de

la mission d'Oubanga dont les fidèles, dépassent, en douze ans, le chiffre de dix mille baptisés et de soixante mille catéchumènes, il n'a pas eu, du moins, la poignante douleur de voir ses onailles brutalement refoulées dans le Bouddou par le protectorat (?) anglais, et les canons Maxim s'acharnant contre des femmes et des enfants sous l'œil placide et l'ironique sourire des capitaines Lugard et Williams, — deux noms dont l'Angleterre a dû rougir et dont la place est au pilori de l'histoire !

Telle est la vie que M. le chanoine Nicq a écrite, avec son âme sacerdotale, sa science théologique et ethnographique, son souci de l'apologétique et de l'histoire sacrée : le héros et son biographe sont dignes l'un de l'autre.

L. RAMBURE.

*
* *

60 *La Conversion d'Augustin Thierry*, par le R. P. H. CHÉROT, de la Compagnie de Jésus. Paris. — Victor Retaux, éditeur. — Un volume in-8° de 76 pages.

Le centenaire de la naissance d'Augustin Thierry, célébré le 10 novembre dernier, a ramené l'attention sur tout ce qui touche à cet illustre historien et particulièrement sur sa conversion ; plusieurs ont rendu hommage aux grandes qualités de l'écrivain qui, frappé d'une cécité absolue, vécut durant trente ans, privé des meilleures jouissances et se consolant par le travail ; mais des diverses œuvres parues à ce sujet depuis quelques mois, la brochure du R. P. Chérot est certainement la plus intéressante et la plus complète.

En moins de soixante pages et en un style clair et agréable, l'auteur a su résumer la vie de l'historien, nous raconter étape par étape son retour aux idées religieuses et éclairer d'une lumière décisive la grave question de sa conversion. C'est d'après ceux qui ont été honorés des plus intimes confidences du maître : M. Harnoy curé de St-Sulpice, le P. Gratry, Monseigneur Perraud, alors simple diacre, que le P. Chérot esquisse les dernières années d'Augustin Thierry. Il raconte cet essai sincère de rétractation historique qui fit

entreprendre à « *l'ouvrier de Dieu* » une révision intégrale de ses œuvres, malheureusement interrompue par la mort. Il réunit les documents, les témoignages, les preuves éparpillées çà et là, et en forme un tel faisceau qu'il semble après cela impossible de nier le retour de l'historien à la foi catholique.

Quelqu'un pourtant a osé cette négation, et c'est un parent, un neveu du grand écrivain. Dans un article du *Temps* et dans une lettre au *Figaro*, M. Gilbert Augustin Thierry, s'appuyant sur l'absence de toute trace de conversion dans les manuscrits de son oncle, a essayé de ruiner les déclarations si nettes des témoins oculaires; mais les affirmations d'une autre parente de l'historien, Madame Gignoux, qui fut *l'Antigone* de son oncle, Augustin Thierry, depuis 1847 jusqu'à sa mort, ont eu vite raison de ces fantaisies. Le R. P. Chérot n'a pu se servir de ces tout récents documents, car son travail leur est antérieur; mais il les a réunis dans un article des *Études*, en date du 14 décembre 1895. Souhaitons qu'il les joigne bientôt à sa brochure, pour rendre absolument inattaquable et complète sa démonstration de la conversion d'Augustin Thierry.

E. H.

* * *

7^o *Vie du Père André Coindre*, fondateur de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur et des Religieuses de Jésus-Marie, par un Frère du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de XXV-315 p. Lyon, Delhomme et Brigueat. Prix : 2 fr. 50, franco.

8^o *Vie du Frère Polycarpe*, troisième supérieur général des Frères du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de XXIV-390 p. Paradis, près Le Puy. Prix : 2 fr. 50, franco.

Nous réunissons ces deux volumes, qui racontent les premiers temps — les temps héroïques — de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur. Comme ces artistes qui sculptaient leurs chefs-d'œuvre au fronton de nos vieilles cathédrales et dont les noms sont connus de Dieu seul, l'auteur est ano-

nyme : il fait le bien, peu lui importe que le monde sache son nom.

Nous le remercions d'avoir exhumé de l'oubli la belle figure du Père Coindre. Celui-ci appartenait à cette vaillante génération sacerdotale que Dieu appela, au commencement du siècle, à relever le culte et à réparer les ruines amoncées par la Révolution. C'était un orateur remarquable. Ordonné prêtre en 1812, vicaire de Bourg avec M. Rossat, qui devint plus tard évêque de Verdun, il fut désigné, dès 1813, par le cardinal Fesch, pour prononcer un discours officiel et, en 1814, pour prêcher l'Avent à la Primatiale de Lyon. A partir de ce moment, jusqu'à sa mort en 1826, il ne cesse de donner des Missions dans les diocèses de Lyon, du Puy, de Blois, de Tours, etc., avec MM. Rauzan, de la Croix d'Azolette, Mioland, Donnet, Dufêtre, Lyonnet, Villecourt, etc., qui devaient plus tard briller d'un si vif éclat dans l'Église de France. C'était l'époque des grandes Missions restées légendaires, qui remuaient tout un pays. Un groupe de missionnaires se rassemblait et usait de toutes les industries pour ramener à Dieu les populations : grands sermons, allocutions plus simples, conférences dialoguées, sonneries nocturnes du glas, processions, plantations de croix, etc., occupaient presque toutes les heures du jour et de la nuit. Parmi tous ces prédicateurs dont nous venons de citer les principaux, le Père Coindre était un des plus goûtés : on le surnommait le nouveau Bridaine.

Mais il était aussi puissant en œuvres qu'en parole. On reste étonné de voir ce qu'il a pu faire en une vie si courte. En 1815, n'ayant que 28 ans, il aide M. Rauzan à fonder à Lyon la maison des Chartreux ; en 1816, il rétablit cette maison supprimée par Napoléon ; en 1818, il fonde une Providence, sorte de patronage où l'on réunissait les enfants abandonnés pour leur apprendre un métier ; la même année, il crée les Religieuses du Sacré-Cœur, plus tard Religieuses de Jésus-Marie ; en 1821, il établit les Frères du Sacré-Cœur pour l'éducation des enfants qui, disait Portalis, pro-

mettaient sans la religion de devenir un peuple féroce ; en 1822, il crée une Société de missionnaires au Puy ; enfin, en 1825, il devient supérieur du grand séminaire de Blois. Nul doute que s'il eût vécu plus longtemps, il ait brillé aux premiers rangs.

La succession du Père Coindre, comme supérieur général des Frères du Sacré-Cœur, échet à son frère, M. l'abbé Vincent Coindre (1826-1844) ; ce fut l'ère des difficultés. Les ressources de tout genre manquèrent ; la direction devint flottante et parut découragée. La Congrégation traversa des années de véritable agonie et se vit menacée de sombrer. M. Coindre établit cependant quinze écoles nouvelles. Il fut remplacé par le Frère Polycarpe qui sut être un réparateur et un sauveur.

Né en 1801, d'une humble famille des Hautes-Alpes, celui qui devait élever tant d'enfants, fréquenta l'école de son village à peine durant les plus sombres mois de l'hiver. Il était berger, comme S. Vincent de Paul et tant d'autres saints. Il n'entra dans l'Institut qu'à 26 ans. Mais sa piété sincère, un attrait singulier pour la mortification et la vie intérieure, le firent remarquer dès l'abord. Il fut successivement directeur à Vals, maître des Novices à Paradis, enfin, en 1841, supérieur général. Il exerça ces fonctions jusqu'à sa mort, en 1859. Il donna des Règles à la Congrégation et établit un grand nombre de maisons dont une dans le Nouveau-Monde qui devint la pépinière d'une foule d'autres. C'était un saint religieux, un habile directeur, un supérieur très bon mais très ferme.

La Vie du Frère Polycarpe est d'abord le livre d'une famille, consacré au précieux souvenir de celui qui a su relever et faire reflourir l'Institut des Frères du Sacré-Cœur, au moment des grandes difficultés et des dangers de ruine ; c'est le portrait exact et vivant des vertus d'un saint religieux, offert aux membres de son Institut venus après lui, pour exciter leur émulation vers la sainteté, et réaliser cette pa-

role de la Sainte Écriture : *Defunctus adhuc loquitur.*

C'est encore le livre d'une famille dans un sens plus étendu, — de la grande famille des religieux de tous les ordres, spécialement de ceux consacrés à l'enseignement. Le Frère Polycarpe offre dans sa vie un modèle admirable de la perfection évangélique ; qu'on le considère dans son noviciat, dans la direction des écoles, ou dans la charge pénible de supérieur, il s'élève vers la sainteté la plus haute, et sans doute la plus agréable à Dieu ; c'est à-dire, en accomplissant les actions, même les plus ordinaires, il agissait pour l'amour de son divin Maître, et dans l'exercice perpétuel des plus belles vertus chrétiennes.

L'auteur a divisé son ouvrage en deux parties. Dans la première, il raconte et dépeint la sainteté du Frère Polycarpe dans sa vie extérieure ; la deuxième partie descend au fond de l'âme du saint religieux, pour montrer le travail intime, et l'épanouissement de ses vertus.

Pensant qu'il ne saurait faire apparaître son pieux héros sous de trop vives couleurs, ni sous des aspects trop variés, l'auteur se complait dans l'analyse et le détail ; il ne veut omettre aucun trait capable d'édifier ; il ne craint pas le reproche d'être trop long ou quelquefois de se répéter, parce que son but est d'offrir à tous les religieux, en la personne du Frère Polycarpe, un guide qui les dirige et un maître qui les instruit. Son livre est donc un vrai guide spirituel à l'usage des religieux, et celui qui parle le plus dans ce livre de direction, ce n'est point l'auteur, qui pourtant sait amener les sages réflexions, mais c'est surtout le Frère Polycarpe, dont les enseignements, les exhortations, les saintes paroles adressées autrefois à ses novices et à ses religieux, donnent au livre son plus grand charme et sa plus incontestable utilité.

L'auteur s'est également beaucoup attaché à faire d'une partie de son livre un petit traité de l'éducation ; par d'heureuses citations empruntées aux meilleurs auteurs, et surtout en montrant à l'œuvre le Frère Polycarpe, il s'efforce d'instruire dans cet art si difficile les religieux qui le liront.

Mais il est un art encore plus difficile que l'éducation de l'enfance, c'est de commander à ses frères, d'exercer une charge quelconque de supérieur, et c'est à ce point de vue surtout, je ne crains pas de le dire, que la vie du saint Frère Polycarpe, si patient et si fort, si affectueux et si détaché, peut servir de modèle incomparable.

* * *

9° *Le Révérend Père A. de Ponlevoy, de la Compagnie de Jésus. Sa Vie*, par le P. Alexandre DE GABRIAC, de la même Compagnie, avec un choix d'*Opuscules et de Lettres*. Tome III. Opuscules et Lettres. 3^e édition, un vol. in-12 de 450 p. — Paris. Victor Retaux, 82, rue Bonaparte.

La Vie du P. de Ponlevoy dépeint un esprit d'élite, un cœur d'apôtre, un prêtre dont chaque jour fut fertile en bonnes œuvres pour le salut des âmes. Une telle lecture ne fait pas seulement connaître un homme, elle le fait surtout admirer et aimer : dès lors, quoi de plus naturel que le désir d'entrer en contact plus intime avec une âme si éminente par ses qualités et ses vertus. On souhaiterait de vivre auprès d'elle pour jouir, à son tour, de la force vivifiante et des parfums d'édification qu'elle a autrefois répandus autour d'elle.

Le seul moyen de compléter une biographie, de faire entendre au moins un écho affaibli de la voix de son héros, c'est de donner aux lecteurs quelques-unes de ses paroles, ou mieux un choix de ses œuvres

Dans ce 3^e volume, il ne s'agit point des ouvrages complets du Père de Ponlevoy, mais bien de ses opuscules et de ses lettres, c'est-à-dire de ce qui nous livrera, sous son aspect le plus naturel et le plus intime, la vie et les sentiments de son cœur. Les prêtres, adonnés au ministère de la parole, en lisant cet ouvrage, éprouveront un regret : c'est que les sermons et plans de discours occupent une trop petite place, à peine le tiers du livre. Quatre sermons, cités en entier, écrits d'un seul jet dans le feu de la jeunesse,

aujourd'hui, feuilles tombées de l'arbre, et privées de l'action vivante du saint religieux, sont des modèles excellents d'exhortations adressées aux jeunes gens. Combattre le découragement, inspirer l'énergie à des générations affaissées, telle est la spécialité, l'attrait particulier de l'orateur. Il raisonne, il établit fortement la vérité sur des bases solides, mais quelle chaleur d'affection, quel souffle de tendresse fait que la jeunesse, se sentant aimée, s'empresse de se soumettre à cette parole aussi vigoureuse qu'aimable !

Suivent un grand nombre de plans ou canevas de retraites, les unes pour les jeunes gens, les autres pour les femmes chrétiennes ou les jeunes filles : ensuite des plans de discours pour les professions religieuses. Ces phrases abrégées et rapides offrent une mine abondante d'idées fortes et frappantes à exploiter. En s'adressant aux femmes et aux jeunes filles, le P. de Ponlevoy n'a plus ce ton guerrier du chef s'adressant à ses soldats, comme lorsqu'il parle à ses jeunes gens ; mais il reste partout l'homme rempli de l'esprit de l'Évangile, esprit de force et de douceur, qui tend uniquement à ravir les âmes vers Dieu.

Cinquante pages de biographie, écrites d'un style sobre et élégant, nous montrent une noble dame qui a connu l'extrémité des choses humaines : tour à tour recherchée à la cour de Louis XVI, jetée dans le dénûment le plus complet en exil ; dans l'épreuve comme dans le succès, elle n'apprend qu'une chose : aimer Dieu davantage, se dévouer au bonheur des autres, multiplier prodigieusement les bonnes œuvres au service de l'Église : modèle sublime de vie chrétienne.

Que dire des lettres et des pensées choisies, qui forment plus de la moitié du volume ? Notre siècle a livré abondamment au public des correspondances remplies d'esprit, de délicatesse et de grâce. Sans parler du charme littéraire réel des lettres du P. de Ponlevoy, nous n'appellerons l'attention que sur leur mérite ascétique et doctrinal. C'est bien là le vrai directeur des âmes, qui ne se montre patient, affectueux et doux, que pour mieux conduire les âmes là où il veut les mener, vers Dieu.

Il se fait tout à tous, donnant à son style un ton consolateur et poétique pour réchauffer le cœur d'une vieille Anglaise convertie, affermissant sa pensée dans la correspondance avec l'homme mûr, préparant avec délicatesse la jeune fille à devenir l'excellente épouse chrétienne

Il a eu pour mission, semble-t-il, de rendre la paix aux âmes timorées : courage et confiance, répète-t-il sans cesse, mais afin de décider les âmes à l'action et à la vertu. Des actes, des actes, travailler pour Dieu, voilà ce qu'il réclame avant tout des autres comme fruit de piété, et cette doctrine, il l'a mise pleinement en pratique dans sa vie si féconde en travaux apostoliques.

P. COLLOT.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (février). — *Simcox*, La vie du cardinal Manning. — *Seymour-Long*, La vie de John Morton, archevêque de Canterbury.

ANALECTA BOLLANDIANA (janvier-mars) — *F. Savio*, La légende des SS. Faustin et Jovite. — Un fragment des actes de S. Julien d'Anazarbe. — Un recueil anonyme de lettres contemporaines sur Pie V. — *Chevalier*, Répertoire hymnologique.

ANNALES CATHOLIQUES (22 février). — *Mgr Grimardias*, La connaissance de la religion. — *Moreau*, La faculté de théologie de Paris au XIV^e siècle. = (29 février). — *Mgr Richard*, L'amour de l'Église. — *Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Le 14^e centenaire du baptême de Clovis.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (janvier). — *Blondel*, Les exigences rationnelles de la pensée contemporaine en matière d'apologétique et la méthode de la philosophie dans l'étude du problème religieux. — *Mgr Meignan*, Les lois sociales de la Thora et la morale égyptienne. — *Bénard*, Aristote et Platon. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance. — *Mano*, Le principe de contradiction. — *Mabilleau*, L'atomisme devant la science et devant la philosophie.

BULLETIN CRITIQUE (5 février). — *Zahn*, Bible, science et foi, traduit par Flageolet. = (25 février) — *L'abbé Piat*, L'idée. — *D'Avenel*, Histoire de la propriété, des salaires et des denrées.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (janvier). — *A. Boudinhon*, Le pouvoir des clefs et l'épiscopat, à propos d'un livre récent. — *J. Hogan*, Les fondements de la croyance chrétienne. = (Février). *A.*

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Boudinhon, Primauté, schisme et juridiction. — Le droit canonique au congrès scientifique international tenu à Bruxelles en 1894. — Actes du S. Siècle.

CIVILTA CATTOLICA (1^{er} février). — L'Europe chrétienne et la Turquie. — L'histoire naturelle des plantes au XIX^e siècle. — Les Hétéo-Pélasges dans les îles de l'Égée. L'île de Crète.

LE CORRESPONDANT (25 février). — *De Lanzac de Laborie*, Rome ou Avignon; les responsabilités de la France dans le grand schisme d'occident. — *Sertillanges*, La vie de Jésus-Christ; l'œuvre de James Tissot et l'édition Mame.

LE COSMOS (7 mars). — *P. Courbet*, La baleine de Jonas et le cachalot de la « Princesse-Alice. »

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (janvier). — *Verret*, Comment donner le goût de l'Évangile. — *Durand*, Appréciation du cartésianisme.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (février). — *Prélot*, Le conflit actuel des fabriques. — *Mercier*, Jeanne d'Arc à Poitiers. — *Brémond*, La sérénité du docteur Pusey. — *Roure*, L'aveugle dans la lutte pour la vie. — *Jubaru*, Clovis a-t-il été baptisé à Reims? — *Tournebise*, Pourquoi la France est restée catholique au XVI^e siècle?

LES MISSIONS CATHOLIQUES (février) — *Trilles*, Dans les rivières de Monda. — *Grangeon*, Un peuple mourant dans l'Annam; les Cham et leurs superstitions.

LE PRÊTRE (février) — *Mgr Lamy*. Commentaire sur la Génèse. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Vacant*, L'église et les individus. — *Fontaine*, Les espérances du catholicisme en Angleterre.

LA RÉFORME SOCIALE (16 février). — L'observation du dimanche dans les administrations des chemins de fer de l'État, des postes, et des télégraphes, en Belgique.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (3 février). — *D'Arneth*, Le paganisme païen et la religion chrétienne. — (24 février) — *Gothein*, Ignace de Loyola. — *Cian*, Les jésuites espagnols en Italie.

REVUE DES RELIGIONS (novembre-décembre) — *Abbé Peisson*, Le confucianisme.

REVUE PHILOSOPHIQUE (mars). — *Bergson*, Mémoire et reconnaissance. — *Le Dantec*, La vie et la mort. — *Soury*, Le lobe occipital et la vision mentale. — *Sollier*, *Moulin*, *Keller*, Sur l'état mental des mourants. — *Tannery*, La philosophie scientifique d'après des travaux récents.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (février). — *E. Blanc*, La philosophie

à la fin du XIX^e siècle. — *Delfour*, L'humour en apologétique. — *Jacquier*, Revue d'écriture sainte. — *Perrin*, La nouvelle basilique de Fourvière.

THESES INSULENSES IN S. THEOLOGIA

Ad Licentiam (1)

1. — Henricus DELATTE, Cameracensis. In-8°, 52 p. — 1879.
2. — Nicolaus HANSEN, Luxemburgensis. In-8°, 74 p. — 1881.
3. — Ludovicus SALEMBIER, Cameracensis. In-8°, 102 p. — 1882.
4. — Leopoldus CHEVALLIER, Nanceiensis. In-8°, 110 p. — 1883.
5. — Eugenius PANNIER, Cameracensis. In-8°, 122 p. — 1884.
6. — Hector QUILLIET, Atrebatensis. In-8°, XII-193 p. — 1885.
7. — Carolus ROHART, Atrebatensis. In-8°, VIII-418 p. — 1886.
8. — Josephus CABOCHE, Atrebatensis. In-8°, X-106 p. — 1888.
9. — Arthurus CHOLLET, Viridunensis. In-8°, VIII-151 p. — 1889.
10. — Renatus POIREL, Nanceiensis. In-8°, 129 p. — 1892.
11. — Antonius VERRIELE, Cameracensis. In-8°, X-186 p. — 1893.
12. — Petrus SCHOUZLA, Suessionensis. In 8°, X-78 p. — 1894.
13. — Florimundus DUBOIS, Cameracensis. In-8°, XI-188 p. — 1895.

Ad Doctoratum

1. — Alfridus VACANT, Nanceiensis. — *De nostra naturali cognitione Dei.* — Nancy, Vagner, 1879 — In-8°, 334 p.
2. — Henricus DELATTE, Cameracensis. — *De magisterio divino erga mentem humanam in ordine naturali.* — Lille, Lefort, 1882. — In-8°, 179 p.
3. — Franciscus GIRAUD, Nivernensis. — *Ophitæ.* — Lille, Desclée, 1884 — In-8°, XXXIV-317 p. 1 gravure, 1 planche, 1 carte.
4. — Ludovicus SALEMBIER, Cameracensis. — *Petrus ab Alliaco.* — Lille, Lefort, 1886 — In-8°, XLIX-392 p.
5. — Eugenius PANNIER, Cameracensis. — *Genealogiæ biblicæ cum monumentis Ægyptiorum et Chaldæorum collatæ.* — Lille, Lefort, 1886 — In-8°, 290 p. 2 gravures.
6. — Leopoldus CHEVALLIER, Nanceiensis. — *De scientia regiminis animarum supernaturalis.* — Nancy, Sordoillet, 1888. — In-8°, 256 p.
7. — Hector QUILLIET, Atrebatensis. — *De civilis potestatis origine theoria catholica.* — Lille, Le Bigot, 1893 — In-8°, VIII-452 p.
8. — Carolus ROHART, Atrebatensis. — *De oneribus biblicis contra gentes.* — Lille, Taffin-Lefort, 1893 — In-8°, 204 p., 16 gravures.
9. — Arthurus CHOLLET, Viridunensis. — *Theologica lucis theoria* — Lille, Taffin-Lefort, 1893 — In-8°, VIII-344 p.
10. — Renatus POIREL, Nanceiensis. — *De utroque commonitorio Lirinensi.* Nancy, Berger-Levrault, 1895 — in-8°, VIII-255 p.

Pour se procurer ces thèses s'adresser à la Rédaction de la Revue, 3, rue d'Isly, Lille.

(1) Chacun de ces volumes contient le texte et la démonstration en langue latine de cinquante thèses, choisies par le candidat dans les diverses branches de l'enseignement théologique

Imitation de Jésus-Christ avec des annotations par le R. P. Gabriel BOUFFIER, de la Compagnie de Jésus. Avignon, Aubanel frères, imprimeurs de N. S. P. le Pape et de Mgr l'archevêque. 1894. Un vol. in-18 de VIII-476 pages. — Prix, broché, 1 fr. 90.

Cette traduction française de l'Imitation de J.-C. est fort remarquable tant par la fidélité que par la netteté. L'auteur a eu l'heureuse idée de faire suivre chaque chapitre de pieuses réflexions qui en sont comme le commentaire et résument parfaitement la doctrine qui y est contenue. Cet ouvrage se recommande à l'attention des personnes qui désirent avancer dans la perfection. Elles y trouveront un aliment facile à leur piété.

Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie
Lille, 41, rue du Metz

Petit Mois de Saint Jean. — *Mois d'Avril*, par le R. P. JEANROY, de la Société des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. Un vol. petit in-32.

Edition de Luxe avec filets rouges. Relié percaline, tranche rouge, titre doré sur le plat. Prix : 1 fr

Edition ordinaire, broché. Prix : 50 centimes.

Relié percale, tr. jaspée, titre doré sur le plat, 0 fr 75.

Le *Mois de Saint Jean l'Évangéliste*, — les pieux lecteurs ne l'ignorent pas, — c'est le mois d'avril, « trait d'union entre le mois de Saint Joseph et le mois de Marie. » Sur le plan des plus anciens et des plus estimables *Mois de Marie*, l'auteur donne, pour chaque jour, une petite considération, suivie d'une pratique, d'un exemple.

Ses exemples empruntés souvent aux Pères, à saint Jean Chrysostôme, à saint Augustin, à saint Grégoire, à Cassien; soit aux révélations de sainte Gertrude et de sainte Mechtilde, respirent un vrai parfum d'édification et font connaître l'apôtre bien-aimé.

Les pratiques sont propres à entretenir dans les âmes le solide et véritable esprit chrétien.

Petit Mois de Marie, tiré des Pères de l'Église, par le chanoine HUMBERT, docteur en théologie, 1 vol. in-32.

Encouragé par le succès justement obtenu par son « Mois de Marie tiré des Pères de l'Église et des Mystiques, » M. le chanoine Humbert s'est imposé la tâche de publier une édition abrégée de cet important ouvrage. On y retrouvera dans de plus étroites proportions la richesse de doctrine, l'ampleur d'aperçus, l'éclat et la variété de diction qui distinguent son aîné. Cet opuscule, rendu de la sorte accessible à tous, n'a d'autre but que de ramener « aux saines traditions de la piété un peuple las enfin de toutes ces pages creuses et fades, dépourvues de doctrine et d'onction, avec lesquelles on l'a trop longtemps abusé. »

La beauté artistique de l'édition, le nombre et la richesse des gravures qui ornent et illuminent le texte, ajoutent un charme de plus à cet ouvrage digne en tout point des complaisances de Marie.

LE CARDINAL LAVIGERIE

ET

SAINTE-ANNE DE JÉRUSALEM ⁽¹⁾

1877-1882

Au mois de juillet 1877, Mgr Lavigerie, s'étant rendu auprès de Pie IX pour lui demander d'attribuer à ses fils la mission du Nyanza et du Tanganika, lui avait pareillement demandé d'établir ses missionnaires à Sainte-Anne de Jérusalem. Il y voulait travailler à la résurrection des Églises orientales sur un plan nouveau. L'archevêque d'Alger est un précurseur. Ici encore son génie et sa foi étaient en avant des résolutions et entreprises qui font la sollicitude de l'Église à l'heure présente.

Son attrait pour l'Orient datait de loin, comme on sait. Depuis que, dans son voyage en Syrie, 1860, il avait noué ses premières relations avec les évêques du

(1) Nous sommes heureux de donner à nos lecteurs un avant-goût du grand et bel ouvrage que Mgr Baunard, recteur des Facultés catholiques de Lille, publie en ce moment sur le cardinal Lavigerie. A l'heure où N. S. P. le Pape s'occupe si activement du retour des Orientaux à l'unité catholique, ce chapitre est d'une vivante actualité. Nos lecteurs liront avec plaisir ces pages délicieuses et pleines d'intérêt que l'illustre auteur a bien voulu nous confier comme un gage de sa bienveillante sympathie pour la *Revue des Sciences ecclésiastiques*.

N. D. L. R.

Liban; depuis qu'à Rome, durant son audiorat de Rote, il avait fait partie de la S. C. de la Propagande pour les rites orientaux; depuis enfin qu'au concile du Vatican, il avait été député aux mêmes affaires orientales, il avait, à cet égard, mûri des pensées, caressé des desseins dont ses désirs hâtaient l'accomplissement. Mais lui, l'apôtre de l'Afrique, ne pouvait espérer de les accomplir par lui-même, lorsque la Providence vint lui en présenter l'invitation et lui en donner les moyens.

A la suite de la guerre de Crimée, en 1857, plusieurs catholiques éminents, ayant à leur tête M. le comte de Vogüé et M. de Barrère, alors consul à Jérusalem, eurent la pensée de demander au gouvernement ottoman, notre allié de la veille et toujours notre obligé, un des édifices sacrés de la Terre-Sainte. Le sanctuaire de Sainte-Anne fut spécialement désigné. Suivant une tradition des plus respectables, il avait été bâti sur l'emplacement même de la maison de sainte Anne, et c'était en ce lieu que s'était accompli le mystère de l'Immaculée Conception et de la Nativité de la Vierge Marie. Il consistait en deux églises superposées, l'une dédiée à la mère, et l'autre à sa très-sainte Fille. On y reconnaissait l'ouvrage des premiers croisés, peut-être même celui de Charlemagne ou de son siècle. Il en gardait l'empreinte architecturale à travers les ravages du temps; et si, au treizième siècle, Saladin l'avait transformé en Medersa ou École musulmane, ce lui avait été du moins une préservation contre le vandalisme de l'Islam. Il est vrai que présentement son état était lamentable; mais ce devait être un motif de plus pour ne pas en refuser la cession à ceux qui se chargeraient de le restaurer à leurs frais. Un firman du Sultan ordonna de remettre Sainte-Anne aux mains de l'ambassadeur de France, à Constantinople, M. Thouvenel, lequel dé-

légua un prêtre de sa maison pour en prendre officiellement possession immédiatement.

Mgr Lavigerie l'avait visité, lors de son voyage en 1861. « Dès cette époque, il appartenait à la France, écrit-il; et il semblait d'autant plus douloureux de le voir ainsi déshonoré alors, et prêt à tomber en ruines. Ses voûtes ouvertes en plusieurs endroits laissaient entrer les eaux du ciel, et la crypte du tombeau de sainte Anne portait la trace des inondations produites par les pluies torrentielles de l'Orient. Les portes enlevées avaient permis aux habitants du voisinage d'entrer librement dans l'église supérieure et d'y établir leurs bestiaux. Tout à l'entour, les décombres entassés s'élevaient à une hauteur telle qu'on pouvait, comme l'a constaté M. le comte de Vogüé, à l'aide de ces débris accumulés, parvenir sur les terrasses qui forment la toiture. »

La France, faute de crédits suffisants, avait mis vingt ans à relever ces ruines et rendre extérieurement à l'église sa physionomie d'autrefois. Puis elle l'avait offerte d'abord au patriarche de Jérusalem, Mgr Valerga, un Italien, qui l'avait refusée avec hauteur, ne voulant rien devoir à la France. Les mêmes sentiments lui firent repousser pareillement plusieurs communautés de religieux français, Jésuites, Dominicains, pères de Notre-Dame de Sion, et récemment Prémontrés, sous le prétexte que ce serait porter atteinte aux privilèges des Franciscains, en possession cinq ou six fois séculaire et exclusive de desservir les sanctuaires de la Terre-Sainte. Les religieux durent se retirer les uns après les autres devant cette opposition. La France s'adressa alors à quelqu'un qui ne se faisait pas peur des oppositions et des difficultés. M. Decazes, ministre des affaires étrangères, pensant avec raison qu'une communauté algé-

rienne, déjà au courant des habitudes musulmanes, conviendrait mieux pour ce pays qu'une communauté française, en fit la proposition à Mgr Lavigérie, au mois de février, 1877. L'archevêque d'Alger, tout heureux qu'il fût de cette offre, objecta le petit nombre de ses missionnaires, outre que leur Société, d'après ses constitutions, devait réserver son ministère à l'Afrique, et Sainte-Anne n'en était pas. Et puis, n'en résulterait-il pas ultérieurement de trop lourdes dépenses pour ses enfants ?

Sa première pensée avait été de décliner la proposition du gouvernement, sans même la faire connaître à ses missionnaires. Puis il réfléchit devant Dieu : le sanctuaire de Sainte-Anne, c'était le berceau de Marie, la première patronne et la reine de cette petite Société. De plus, cette société était, à cette époque, menacée par la tempête déchaînée en Algérie et en France ; il était du devoir du pilote de lui procurer un refuge, comme de lui ouvrir une issue : l'issue, ce seraient les missions équatoriales ; le refuge, ce serait Sainte-Anne où se pourraient établir tranquillement un noviciat et un scolasticat. La question portée au Conseil y rencontra d'abord les mêmes objections, puis, à la réflexion, le même assentiment ; et l'archevêque entra dès lors en négociations avec le gouvernement.

Un traité intervint aux termes duquel le sanctuaire de Sainte-Anne resterait à perpétuité la propriété de la France. La garde et l'usage en seraient confiés aux missionnaires d'Alger qui y fonderaient une communauté toute française de douze religieux. Ces religieux seraient placés au spirituel sous la juridiction du patriarche latin de Jérusalem, et au temporel sous la protection du consul de France. Les offices y seraient célébrés solennellement, dimanches et fêtes, pour la

prospérité de la France, et chaque jour aurait sa messe conventuelle. Le gouvernement servirait aux missionnaires une allocation annuelle de 12,000 francs.

Sainte-Anne devait être le siège d'une institution, pour laquelle le gouvernement offrait à l'archevêque de « construire d'un commun accord, dans le délai de trois années, le local nécessaire au logement d'une école supérieure, où des ecclésiastiques français, six au moins, douze au plus, seraient admis aux frais de leurs diocèses, pour se perfectionner dans la connaissance des Lettres sacrées, avec leurs professeurs, tous également de nationalité française. »

La conception d'un Institut supérieur d'études bibliques et archéologiques, à Jérusalem, était spécieuse et pouvait devenir féconde. Aussi bien, les Dominicains l'ont-ils reprise fructueusement de nos jours. Mais pratiquement l'institution parviendrait-elle à recruter ses étudiants ecclésiastiques ? Leurs diocèses les y enverraient-ils à grands frais ? L'archevêque ne croyait pas à ces ardeurs studieuses. Aussi, tout en agréant le projet du gouvernement, il en caressait secrètement un autre, plus en harmonie avec la vocation tout apostolique de ses missionnaires, mais qui pour l'heure courait risque de n'être pas compris. C'est pourquoi il résolut d'accepter d'abord ces propositions telles quelles, et, une fois établi, d'attendre patiemment que le temps lui manifestât la volonté de Dieu.

Le P. Charmetant traitait l'affaire à Paris. « Je fais des vœux pour que vous réussissiez à votre ordinaire dans l'affaire de Sainte-Anne, lui écrivait l'archevêque, le 30 juin 1877 ; et je reste tout à vous de cœur. » Puis, de Rome, le 22 juillet : « J'ai trouvé votre lettre ici, et je vous remercie des détails qu'elle me donne. Vous avez, comme toujours, agi avec zèle et intelligence, et

le bon Dieu vous a béni. » Il ajoutait : « Je vais voir ce qu'il est possible de faire ici. A l'ambassade, on n'a rien reçu, mais on sait les choses indirectement. Le patriarche latin est informé, et se montre peu favorable. Néanmoins, j'espère que nous réussirons ».

C'est là, en effet, à Rome, que fut conclue alors avec Pie IX l'affaire de Sainte-Anne de Jérusalem, en même temps que celle de l'Afrique des laes. La Propagande fit attendre plus longtemps sa pensée, partagée qu'elle était entre des influences diverses. Enfin le décret, en six articles, fut porté le 8 février 1878, sous la signature du cardinal Frauchi. Les missionnaires d'Alger, placés sous la juridiction du patriarche latin de Jérusalem, avaient défense de quêter, soit pour leurs personnes, soit pour leurs constructions et leurs œuvres. Il leur était de plus conseillé de se restreindre à un petit nombre de missionnaires, dans les commencements, et de ne point porter leur costume arabe en dehors de leur résidence. En somme, c'était par la porte étroite qu'on leur permettait l'entrée de Jérusalem.

L'archevêque, heureusement, était un homme à l'élargir, Dieu aidant. Il remercia le cardinal ; il promit de ne pas envoyer plus de trois de ses fils pour les débuts, avec un ou deux frères. A la défense de quêter, il répondit avec une dignité ferme et simple : « Je connais bien, Éminentissime Seigneur, la délicatesse extrême de la situation à Jérusalem... Pour ce qui regarde les aumônes en particulier, il est évident que les Pères ne peuvent à aucun titre songer à demander aux Franciscains une part dans leurs quêtes, ni quêter eux-mêmes pour les Lieux-Saints de la Palestine, puisqu'ils n'en sont pas chargés. Mais il est non moins évident qu'on ne peut leur défendre de recevoir les dons qui seront faits spécialement pour l'église de Sainte-Anne, puisque

cette église ne fait pas proprement partie des Lieux-Saints et que les Franciscains ne peuvent rien pour elle. Il ne peut donc y avoir de difficultés à cet égard. Du reste, la pension annuelle du gouvernement suffira pour faire vivre mes missionnaires. Quant à la construction des futurs bâtiments, s'ils ne peuvent y pourvoir par leurs propres ressources, je les leur procurerai moi-même, soit auprès du gouvernement français, soit autrement. »

L'archevêque avait déjà remercié le ministre des affaires étrangères : « Monsieur le Ministre, avait-il écrit, je ne puis qu'exprimer à votre ministère mes félicitations et ma gratitude, au double point de vue des intérêts français et des intérêts catholiques à Jérusalem, pour avoir par son habileté et sa persévérance triomphé des obstacles qui cherchaient surtout à tenir en échec l'influence nationale de l'antique protectrice des Lieux Saints. »

Mgr Lavigerie voulut aller prendre possession de Sainte-Anne. Aux premiers jours de juin 1878, il se rendit donc de Rome à Jérusalem. Ce voyage le remplissait d'allégresse et d'espoir, car il allait retrouver là, dans cet Orient historique, une partie de son cœur : « Cette fondation de Sainte-Anne, écrivait-il alors, me ramène aux origines de cette œuvre des Écoles d'Orient, qui m'est toujours restée si chère. C'est pour moi une pensée pleine de douceur que celle de savoir mes fils établis sur cette même terre d'Orient à laquelle j'ai consacré une partie de ma jeunesse. »

Il débarqua à Jaffa. Il n'y était arrivé que depuis quelques instants, quand entra dans sa chambre un jeune oriental qui, sans dire une parole, se mit à baiser ses mains et ses vêtements, à la manière arabe. Puis, en très bon français : « Mon père, lui dit-il, ne me recon-

naissez-vous pas ? » L'archevêque l'examinait sans que sa mémoire lui rappelât aucun souvenir : « Mais, je suis votre enfant, dit le jeune homme. C'est vous qui m'avez sauvé, en 1860, après les massacres de Syrie, et qui m'avez fait élever au collège d'Antourah, avec plusieurs de mes camarades qui sont à Jaffa, comme moi. Ils viendront tous vous voir quand ils vous sauront ici, car bien souvent nous nous sommes dit : « Il y aura un « jour où nous reverrons notre Père ! » — Mais vous, comment avez-vous été informé de mon arrivée ? — Je suis le commis principal des Messageries maritimes ; et quand j'ai regardé la liste des passagers et que j'ai vu en tête Mgr Lavigerie, j'ai dit : « Ah ! celui-là, c'est mon « vrai père. » Et j'ai couru jusqu'ici, sans m'arrêter, pour remplir mon devoir. »

« Vous comprenez aisément mon émotion, à un si touchant langage, raconte l'archevêque lui-même. Tout se passa comme mon jeune Maronite me l'avait dit. Quelques instants après, les autres enfants que j'avais recueillis à Jaffa m'arrivaient, devenus hommes. Tous avaient des positions honorables. Ils étaient fiers de me montrer leurs petits enfants revêtus de leurs plus beaux habits, de me porter tout ce qu'ils pensaient pouvoir m'être agréable, des œufs, des fruits, et jusqu'à de l'eau pure de leurs jardins, pour que je ne fusse pas contraint de boire l'eau saumâtre de Jaffa ; et enfin de pleines corbeilles de gâteaux de miel et à l'huile, tels qu'on les fait en Syrie. J'en mangeai pour leur plaire ; s'ils furent lourds à mon estomac, ils furent doux à mon cœur.

» Je passai une partie du jour à leur faire raconter leur histoire. Peu à peu la mémoire me revenait comme se réveillant d'un long sommeil, et j'éprouvais un charme indéfinissable à la résurrection de ces souvenirs. Au ciel, une partie de notre récompense sera sû-

rement de nous rappeler le peu de bien que nous aurons pu faire ici-bas, avec l'aide de Dieu.

» Deux choses m'ont charmé dans ces hommes entre toutes les autres : leurs sentiments profondément catholiques, et leur attachement à la France. Si je les avais écoutés, ils m'auraient tous accompagné jusqu'à Jérusalem, ne voulant pas, disaient-ils, qu'il m'arrivât d'accidents fâcheux, comme dans mon premier voyage où je m'étais rompu le bras dans les sentiers du Liban. Je m'opposai à leur dessein, non pas avec un tel succès qu'il ne fallût en venir à une transaction, et je consentis à ce que l'un d'eux m'accompagnât dans mon voyage. »

Arrivé dans la Ville Sainte, Mgr Lavigerie eut l'aimable surprise de trouver le patriarche latin, Mgr Bracco, successeur de Mgr Valerga, ainsi que le Révérendissime père gardien des Franciscains, d'autant plus empressés pour accueillir sa personne qu'ils l'avaient été moins pour favoriser son établissement. Comme il avait tenu à résider dans la modeste habitation, ou conciergerie, attenante à Sainte-Anne, on lui fit accepter une partie du mobilier et du linge du Patriarcat ; on écarta de l'entretien les questions délicates ; on se promit mutuellement protection d'un côté, déférence de l'autre, et les relations les plus cordiales parurent établies à jamais.

La bienveillance du consul de France à Jérusalem est une de celles qu'il importait davantage de concilier aux missionnaires, en raison des conventions conclues avec le gouvernement français et de la situation prédominante que ce personnage occupe officiellement dans la Ville-Sainte. D'après des traditions séculaires, fondées sur des traités jadis conclus par nos rois avec la Sublime-Porte, la France possède en Orient, de droit et de fait, le protectorat de toutes les institutions catholi-

ques ; et elle jouit à ce titre, dans la personne de ses agents, de privilèges et de distinctions extraordinaires. C'est ainsi qu'à Jérusalem, comme dans toutes les autres villes du Levant, le consul de France a, dans les cérémonies religieuses catholiques, au Saint-Sépulcre, à Bethléem et dans les autres sanctuaires, une place et des honneurs presque royaux, réception à la porte, siège éminent, place d'honneur, encens. Dans la pratique des affaires, le consul français est l'intermédiaire entre les autorités ecclésiastiques et le gouvernement local, au grand chagrin des autres puissances catholiques, Espagne, Autriche, Italie, qui cherchent à s'affranchir d'une sujétion qui pèse à leur fierté. Notre consul d'alors était un homme de rare mérite, M. Patrimonio, corse d'origine, sachant se respecter et se faire respecter, et donnant par sa conduite comme par sa religion, un exemple trop rarement suivi par nos agents consulaires en Orient. Mgr Lavigerie qui l'estimait justement, l'assura qu'il n'aurait pas, dans toute la colonie des Lieux Saints, de nationaux plus dévoués que ses missionnaires. Le consul de France le conduisit officiellement à Sainte-Anne, et lui en remit les clefs, au nom du gouvernement de la République.

L'église de Sainte-Anne que Mgr Lavigerie avait vue si délabrée en 1861, et qu'il retrouvait aujourd'hui extérieurement restaurée, est située à l'angle nord-ouest de la Ville Sainte, à peu de distance du mur occidental, près de la porte Saint-Étienne et de la voie douloureuse, à une vingtaine de pas de la fontaine probatique. Elle mesure 34 mètres de longueur sur 20 de largeur, et 18 de hauteur sous voûte. Ses trois nefs sont terminées par autant d'absides demi-circulaires, avec un toit en terrasse et un transept couronné d'une coupole centrale. La restauration très intelligente qu'en venait de

faire l'architecte, M. Mauss, avait repris exactement, et comme pierre par pierre, toutes les lignes de la construction primitive. Mais, les crédits épuisés, il avait fallu se borner au gros œuvre. « A l'intérieur, quelle nudité! écrivait l'archevêque. Pas un autel, pas un ornement, pas une image, ni celle de sainte Anne, ni celle de l'Immaculée-Conception. Tous ceux qui visitent ce sanctuaire, Orientaux et Latins, catholiques ou hérétiques, s'en étonnent; et les Français, quand il en vient, s'en désolent avec nous, car ce sanctuaire, qui est le sanctuaire d'Anne et de Marie, leur appartient maintenant. Il faut pour l'honneur de sainte Anne, pour l'honneur de la France, que cet état de choses cesse; il le faut. »

Dès le lendemain de son arrivée, il voulut célébrer dans l'église inférieure ou crypte de l'Immaculée Conception, où se trouve ce qui reste de l'ancienne habitation de sainte Anne. Il y fit monter ses vœux vers le ciel pour la France, pour l'Église d'Orient, pour la grande et nouvelle entreprise d'apostolat dont elle devait être le cénacle, et dont il cachait le dessein dans le fond de son cœur.

Rentré en Europe par Rome, l'Archevêque, le 8 juillet, écrivit de là au ministre des affaires étrangères pour lui faire connaître l'état misérable de l'église et de la maison destinée aux pères: « Je me suis engagé à placer à Sainte-Anne douze religieux, disait sa lettre, je devais donc m'attendre à trouver prêt l'établissement destiné à les recevoir. Le chiffre des diverses dépenses à faire m'effraierait, M. le Ministre, si je n'avais la confiance que je trouverai, de la part des chrétiens de France qui s'intéressent à l'Orient et à notre influence dans ce pays, un concours dévoué; et aussi que votre administration qui évidemment ne con-

naissait pas dans sa réalité un pareil état de choses, trouvera le moyen de nous venir plus tard efficacement en aide, s'il est nécessaire. »

Le gouvernement se prêta à tout. Il donna des ordres à l'architecte; les travaux reprirent dans la belle saison; une avance de fonds fut faite sur les sommes allouées; et, le 24 septembre, M. Waddington écrivait à l'archevêque « qu'il la mettait dès à présent à sa disposition pour les missionnaires qu'il y allait envoyer. »

Ces missionnaires étaient en route. Il n'étaient d'abord que trois prêtres, les pères Roger, Toulotte et Labardin, avec un frère. Le P. Toulotte, hébraïsant, arabisant, archéologue et théologien, devait être le directeur de l'école biblique, quand elle existerait. Ils arrivèrent vers le milieu d'octobre 1878 : « Sainte Anne, saint Joachim, saint Joseph, la sainte Vierge, dont vous devenez les serviteurs, vous ont protégés et vous protégeront toujours, j'en ai la confiance, » leur écrivait le fondateur.

Ils ne portaient pas sans avoir reçu les instructions les plus détaillées. Mgr Lavigerie les écrivit pour eux dans une soixantaine de pages manuscrites, auxquelles il donna pour titre : *Historique et conditions de la fondation de l'établissement de Sainte-Anne*. Le traité conclu avec le gouvernement français y était expliqué, article par article, très au long, ainsi que le décret de la Propagande. L'archevêque y indiquait les règles de conduite à suivre envers le patriarche, le consul, les communautés religieuses françaises, les autorités turques. Il leur faudra à la fois la simplicité de la colombe et la prudence du serpent. Mais, par dessus tout, ils seront des hommes de prière : « Les Pères de Sainte-Anne se considéreront comme spécialement députés par leur Société, et, dans la personne de celle-ci, par la France et

par l'Église, pour prier auprès du berceau de Marie, auprès des stigmates sanglants de la Passion de son divin Fils, en faveur du monde chrétien et de la pauvre Afrique en particulier. » Il leur demandait ensuite de travailler à gagner peu à peu, par l'exemple d'une vie sainte et par la charité, la confiance des habitants de Jérusalem et des pèlerins, de manière à exercer sur eux une action vivifiante. Mais quelle serait cette action, et leur rôle spécial?

Il en laissait déjà entrevoir quelque chose. L'institut d'études bibliques, pour les ecclésiastiques séculiers, « ne lui paraissait pas fort pratique, avouait-il. Comme c'est aux évêques qu'on laisse la charge de leur entretien, on peut affirmer hardiment qu'il n'en viendra guère dans ces conditions. » Il y avait autre chose à faire, ou du moins à préparer. L'archevêque consacre donc tout un paragraphe de ses instructions, à l'accueil que ses missionnaires devront faire aux grecs orientaux, unis ou non unis, et ici ses vues ultérieures se découvrent sans voiles : « Quant aux schismatiques, écrit-il magnanimement, ils sont nos frères, baptisés comme nous dans le sang de Jésus-Christ, et il faut avoir pour eux ces entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, dont parle saint Paul, et saisir toutes les occasions de le leur témoigner. S'ils se présentent à Sainte-Anne, on les accueillera avec toute l'amabilité possible, et de même encore si on les rencontre ailleurs. Sans aucune lâche complaisance, il faut néanmoins qu'ils sentent qu'on les aime et qu'on désire se rapprocher d'eux. On se gardera donc de témoigner le moindre mépris pour leurs usages, pour leur liturgie, que l'Église a approuvée et tient pour très légitime. »

Il se prononce nettement contre la latinisation : « La faute capitale commise par les Franciscains, et aujour-

d'hui encore par beaucoup de missionnaires catholiques, c'est d'avoir témoigné aux Orientaux de l'éloignement pour leurs rites, et d'avoir cherché à les latiniser quand ils ont le bonheur de rentrer dans l'Église. Ce système est déplorable. »

L'archevêque l'explique. D'abord ces rites, cette langue, ces usages, ces offices religieux se confondent pour les Orientaux avec leur religion même, et avec toute leur histoire qui est fort belle. Les leur arracher, c'est faire saigner toutes les fibres de leurs souvenirs et de leur foi. Ensuite, ces rites se confondent, dans leur cœur, avec leur nationalité. Pour eux, les abandonner, c'est être non-seulement apostat de sa religion, mais traître à sa patrie. Quiconque veut les en détourner, est suspect de vouloir servir les intérêts de quelque politique occidentale : « Une seule méthode, conclut-il, peut être féconde en Orient. Elle se formule ainsi : Accepter et respecter, chez les Orientaux, tout, excepté le vice et l'erreur. »

Et pratiquement il ajoutait : « La perfection pour les missionnaires latins en Orient serait de se faire Orientaux eux-mêmes, d'adopter le costume, la langue, la liturgie du clergé oriental. Alors leur action serait vraiment efficace. » Il cite l'histoire à l'appui : les jésuites, à la fin du dix-septième siècle, avaient conçu le plan de ramener l'Orient par les Orientaux. A la même époque, 1701, le cardinal primat de Hongrie formait le même dessein pour les provinces encore schismatiques de l'Autriche-Hongrie et les contrées environnantes. « Mais, reprenait l'archevêque, s'il n'appartient pas aux missionnaires d'Alger de prévenir les décisions du Saint-Siège à cet égard, ils doivent du moins se bien pénétrer de cet esprit, et se préparer à ce ministère futur, par exemple, par l'étude de la langue

arabe, telle qu'on la parle dans le pays, et telle qu'elle sert aux liturgies melchite, maronite et syrienne, qui sont celles de ces chrétientés asiatiques. »

Enfin, découvrant ce qu'il attendait de l'avenir : « Plus tard, dit-il, s'il se forme à Sainte-Anne comme cela est désirable, quelque école apostolique pour les enfants orientaux, on devra bien se garder de les faire passer au rite latin. On les laissera dans leur rite, et on les fera ordonner par leurs propres évêques. Ainsi formés, ils rendront à l'église des services infiniment plus grands. » C'est un programme complet que cette instruction. A sa manière intuitive, Mgr Lavigerie voit le terme final, dès le premier pas dans la carrière. Mais il se garde cependant de le dévoiler à ceux qui ne partagent pas ses vues : « Cela, écrit-il à ses fils, paraîtrait vouloir faire la leçon aux autres, et condamner ceux qui, en agissant autrement, le font par une erreur digne de compassion, ou par la nécessité d'une situation telle que celle de Mgr le patriarche latin qui ne peut avoir de sujets spirituels qu'en les latinisant. »

Son dernier mot disait : « On se bornera là pour le moment. C'est la période de préparation, et même d'une préparation éloignée ; ce n'est pas encore celle de l'action. » Et un peu plus loin : « Il m'est impossible de dire maintenant ce à quoi Dieu destine la fondation de Sainte-Anne. Mais ce qui est évident, c'est qu'elle est placée sur un terrain où ses œuvres seront, un jour, et peut-être prochainement, très grandes et très efficaces, établie qu'elle est au centre le plus religieux et le plus considérable de tout l'univers. La Société des Missionnaires, en entrant par la porte qui lui était ouverte dans ce sanctuaire de bénédiction, n'a fait que suivre une indication providentielle. Elle fera de même ce que la Providence lui dira de faire. »

A l'époque où les trois pères blancs arrivaient à Jérusalem, la Ville Sainte comptait à peu près 2,000 catholiques, et de 5 à 6,000 schismatiques. Le reste de la population se partageait entre 15,000 juifs et 7,000 musulmans, arabes ou nègres. Les catholiques étaient les uns du rite latin, les autres du rite oriental. Jusqu'au rétablissement du patriarcat par Pie IX, le rite latin n'était guère représenté là que par les Franciscains italiens, auxquels étaient venues se joindre, depuis ce temps, plusieurs congrégations françaises d'hommes et de femmes, Sœurs de Saint-Joseph, prêtres et frères du R. P. Ratisbonne, Dames de Sion, Dames de Nazareth, Carmélites, Frères des Écoles chrétiennes, Pères de Bétharam, avec des écoles, hospices et établissements divers. Les Grecs unis au Saint-Siège se décomposaient en Arméniens, Maronites, Syriens, quelques Coptes-unis, qui tous ensemble recevaient la dénomination identique de Melchites, c'est-à-dire royalistes, en souvenir de leur fidélité séculaire soit doctrinalement à la souveraineté du Pape, soit historiquement à l'empereur Marcien qui fut, au cinquième siècle, le défenseur de la foi du concile de Chalcédoine. Il y avait à côté d'eux les Grecs non-unis ou schismatiques, les Eutychiens, Nestoriens, Arméniens séparés, Slaves russes, quelques Coptes et quelques Abyssins, dont la principale erreur était la méconnaissance de l'autorité du Pape. Tous ces Orientaux, soit catholiques, soit schismatiques, suivaient leurs anciennes liturgies, grecque, syriaque, arménienne, les liturgies de saint Jean Chrysostôme et de saint Grégoire, qui sont d'une grande majesté et dont l'Église romaine a respecté l'antiquité et légitimé l'emploi dans l'office divin et la célébration des saints mystères. Mais si le Saint-Siège respectait et autorisait ces rites, là où ils

existaient parmi les catholiques, il était passé en règle que les Grecs schismatiques qui se convertissaient, abandonnassent le rite oriental pour se ranger au rite latin. Là était l'erreur pratique contre laquelle s'élevait l'archevêque d'Alger. Enfin, en dehors de Jérusalem, la population catholique était en Palestine de dix à onze mille âmes. C'était de rendre la vie catholique à ces chrétientés mourantes que Mgr Lavigerie avait conçu le dessein et venait essayer l'entreprise en Orient. Le sanctuaire de Sainte-Anne, berceau de la Mère de Dieu, devait, dans sa pensée, devenir aussi un berceau pour cette Église renaissante.

Les premières années du séjour des Missionnaires de Sainte-Anne, les premiers mois surtout, furent extrêmement pénibles. Dans toutes ses lettres, qui étaient fréquentes et qui sont fort belles, l'archevêque leur prescrivait une grande réserve vis-à-vis des personnages ecclésiastiques, dont les dispositions restaient douteuses à ses yeux : « Vous avez été bien reçus, mes chers enfants, tant mieux, mais ne vous fiez pas trop aux apparences, et tenez-vous toujours sur la réserve, non seulement avec prudence, mais avec humilité et charité, vous estimant, comme vous l'êtes, les derniers de tous, et disposés à servir tout le monde. C'est ainsi que vous conquerrerez vraiment les cœurs. » Il leur demandait de peu paraître, de peu prêcher, et de ne le faire que très bien préparés et simplement, de ne point confesser ou diriger au dehors pour ne point susciter d'ombrages ; mais d'étudier la sainte Écriture, sur les lieux, dans le texte hébreu, dans ses rapports topographiques avec la Terre Sainte ; et pour cela, il leur permit plusieurs excursions vers la Syrie d'un côté, vers le Jourdain et la Mer Morte de l'autre. « Mais

lorsque vous êtes à Jérusalem, restez chez vous, priez, étudiez et attendez. »

Même réserve patiente leur était prescrite, dans leurs constructions, pour les mêmes motifs, et malgré le bienveillant empressement du consul de France : « Il vaut mieux, leur écrivait-il, qu'on vous trouve trop lents. Cela prouvera que vous n'avez l'intention ni d'inquiéter, ni de supplanter personne, comme on l'avait supposé à votre arrivée. Soyez humbles, petits, modestes, et vous aurez tout gagné. Le consul représente le gouvernement français, et le caractère français qui veut faire vite ; vous représentez l'Église qui est lente et patiente, parce que Dieu est avec elle. »

Mgr Lavigerie sentait bien à quelle épreuve cette conduite expectante mettait l'activité de ses missionnaires : « Mes chers enfants, leur écrivait-il le 9 janvier 1879, je vous souhaite en particulier, pour cette nouvelle année, la persévérance qui est la première et la plus excellente de toutes les grâces pour tous, mais surtout pour vous, dans la délicate situation où vous êtes. »

En effet, la nostalgie venait déjà à la petite communauté sans emploi, et « des vellétés de rappel, comme il disait, lui semblaient poindre dans leurs lettres. » Il leur rappelait alors le privilège qu'ils avaient d'être choisis pour résider à Jérusalem, où tant d'autres religieux voudraient être à leur place : « Je me mets du nombre tout le premier, ajoute-t-il, et j'aurais donné volontiers la moitié du temps qui me reste à vivre pour passer l'autre à côté de vous, à Sainte-Anne. Or une telle force vous crée des engagements réciproques, lesquels consistent dans la constance et la docilité. »

C'était le moment où la Société des missionnaires prenait possession de l'Afrique équatoriale, et l'impac-

tience était d'autant plus grande, chez ceux de Jérusalem, de se sentir retenus l'arme au pied, loin de ces héroïques combats. « J'avoue, répondait leur père, que pour le moment, la vie que vous menez peut paraître monotone. Et il en sera ainsi jusqu'à l'établissement des œuvres définitives. Votre vie est temporairement celle du cloître. Prenez-la comme un second noviciat. Si vous vous examinez bien, vous verrez que vous en avez tous besoin.

» Pour conclure, il est donc inutile qu'aucun d'entre vous nous demande de longtemps à être transféré dans une mission différente. Vous êtes à Jérusalem par la volonté évidente de Dieu, restez-y dans le sentiment que cette volonté sainte est ce qu'il y a de mieux pour vous. »

Mais lui, agissait pour eux. Il intéressait à leur œuvre l'Église, le Pape, les ministères, l'opinion catholique, par toutes sortes de sollicitations et de modes de publicité. Il pourvoyait à l'achèvement des travaux de leur église et de leur communauté. Il achetait des terrains à l'entour, pour restituer à l'enceinte claustrale son ancienne étendue et son indépendance ; il faisait chercher, à proximité d'une station de chemin de fer de Jaffa à Jérusalem, des terres cultivables pour alimenter la fondation nouvelle. C'était sa règle invariable.

Les pères de Sainte-Anne se furent bientôt aperçus eux-mêmes du discrédit dans lequel les Orientaux étaient tenus par le clergé latin de Jérusalem, le patriarchat, la sacrée custodie. C'était, pour l'archevêque, l'occasion de les confirmer dans ses vues : « Je vous en avais prévenus, leur écrivait-il, et cet éloignement est, sur beaucoup de points, fondé en raison. Mais cependant je ne saurais trop vous recommander de repousser

un tel sentiment, qui est aussi contraire à la charité chrétienne qu'aux véritables intérêts de l'Église en Orient. Le latinisme ou la latinisation des Orientaux est une des erreurs les plus lamentables des missionnaires latins qui se trouvent en Orient. Un tel système n'a aucune chance d'avenir, et vous voyez vous-mêmes de vos yeux ce qu'il a produit dans le passé et dans le présent à Jérusalem. Il n'y a rien de plus triste que les motifs intéressés par lesquels on porte les catholiques à se latiniser, à rester latins, et à s'attacher à telle église ou chapelle plutôt qu'à telle autre. Votre esprit, celui de vos règles, est tout autre. C'est vous qui devez, au contraire, dans la mesure du possible, vous *orientaliser*. Saint Paul vous en donne le précepte dans son *omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos*. Vos règles font de vous des Arabes à l'extérieur, pour vous rendre plus facile l'accès du cœur des Arabes. A plus forte raison, leur esprit est-il que vous vous rapprochiez des Orientaux, afin de les gagner. Vous devez tout accepter, en eux, sauf les erreurs et les vices. S'ils ont de grandes misères, vous devez y compatir. En un mot, votre unique règle doit être celle de la charité et du zèle qui en découle. »

Cependant, dès le mois de mars, cinq mois seulement après l'arrivée des pères, le vrai dessein de Dieu sur l'établissement semblait poindre à l'horizon par quelques indications indécises encore. Des enfants leur étaient proposés pour aider au service divin de leur église : « Je vous approuve, leur écrivait l'archevêque, de rendre des services à M. Ratisbonne. Mais les enfants que vous trouveriez chez lui, pour votre maîtrise, seraient-ils Latins ou Orientaux ? Ce sont des Orientaux surtout que je désire vous voir prendre ; mais, bien entendu, des Orientaux catholiques. Sans vous

expliquer autrement à cet égard, ne recevez pas de Latins, pas même un seul, sous aucun prétexte. Vous savez ce que je pense du latinisme et de son avenir en Orient. Mais il n'est pas nécessaire de le dire. »

Trois mois après, 8 juillet, la maîtrise était installée près de Sainte-Anne. Déjà l'archevêque saluait en elle l'espérance prochaine d'une École apostolique : c'était sa visée invariable. « Vous ne prendrez donc que des enfants du rite oriental. Leur avenir sera d'être prêtres de leur rite ou d'entrer dans votre mission, s'ils en ont la vocation plus tard. S'ils n'ont pas de vocation ecclésiastique, ils prendront la carrière qui leur conviendra le mieux. »

Il est en France un sanctuaire où sainte Anne trône en souveraine sur la Bretagne fidèle. L'archevêque d'Alger se rendit, le 26 juillet 1879, au célèbre pèlerinage de Sainte-Anne d'Auray. Il espérait, non sans raison, qu'il trouverait là d'ardentes et généreuses sympathies pour l'œuvre de sa Sainte-Anne de Jérusalem. Ce qu'il y vit, ce qu'il y dit, ce qu'il y entendit, il faut le lire dans la lettre de remerciement que lui-même écrivait ensuite à l'évêque de Vannes : « Je ne puis oublier cette noble basilique, œuvre de votre zèle, Monseigneur, ces longues troupes de pèlerins, les femmes portant sur leurs bras leurs petits enfants, les hommes récitant leur chapelet, ce spectacle que votre province donne presque seule à la France, et qu'une hospitalité pleine de grâce a gravé plus profondément et plus aimablement encore dans mon cœur.

» En un mot, Monseigneur, je suis venu, j'ai vu, j'ai été vaincu, mais j'estime qu'il y a honneur à être vaincu par la foi de vos bretons. »

L'archevêque, sur la prière de Mgr de Vannes et de Mgr de Rennes, avait pris la parole dans la

basilique : il n'oublia pas de dire que Sainte-Anne de Jérusalem n'avait rien et avait besoin de tout, et qu'il avait commencé là quelque chose d'humainement impossible. « Mais le dirai-je ? c'est l'impossibilité même de notre entreprise qui me rassure. Puisque nous ne pouvons rien, c'est sainte Anne elle-même qui se chargera de tout. Après avoir remis son sanctuaire à la France et à la Bretagne, elle ne laissera pas l'œuvre inachevée ; et, ce qu'elle a fait à Auray par vous et par ses bretons, Monseigneur, elle voudra le faire à Jérusalem. »

Ce qu'il n'avait pas pu dire dans le sanctuaire d'Auray, faute de temps, Mgr Lavigerie essaya de le raconter le soir au séminaire, aux nombreux prêtres qui s'y trouvaient, dans une veille prolongée dont il s'excusait ensuite auprès de Mgr de Vannes. « Mais, écrivait-il encore, après avoir vu comment vos bretons écoutaient, malgré l'heure avancée, ce qui a trait à ces souvenirs lointains de leur mère, je me suis endormi confiant dans l'avenir de Sainte-Anne de Jérusalem.

» J'ai rêvé que, grâce à la piété de votre Bretagne, les lieux où sainte Anne, « la bonne marraine de votre « pays », a vécu, a prié, a quitté cette terre, ne restaient plus privés d'honneurs ; que son sanctuaire reprenait sa splendeur ancienne ; que son histoire en couvrait une fois encore les parois sacrées ; que des vitraux rappelaient ses bienfaits et les lieux bénis où elle aime à les répandre dans le monde ; qu'Auray et la Bretagne y avaient leur place d'honneur. J'ai rêvé que les autels, que les ornements qui manquent, étaient envoyés peu à peu par votre reconnaissance. J'ai rêvé qu'un des évêques de la Bretagne venait un jour lui porter les bénédictions de ses mains et l'onction de l'huile sacrée. J'ai rêvé que je plaçais dans son sanctuaire quelques-

uns des prêtres bretons qui appartiennent déjà à la Société de nos missionnaires ; qu'ainsi les prières de Sainte-Anne de Jérusalem se mêlaient de loin à celles de Sainte-Anne d'Auray ; et qu'en retour la bonne sainte accordait à ses bretons un accroissement d'amour et les protégeait durant les tempêtes qui s'annoncent.

» Et il m'a semblé que Sainte-Anne d'Auray souriait à mon rêve et m'encourageait à le raconter à ses bretons. »

Ces gracieuses lignes, si engageantes, couronnaient une notice d'une centaine de pages contenant tout au long l'histoire de la maison de la mère de Marie et du sanctuaire élevé en son honneur. C'était une œuvre de très savantes recherches, annotée et documentée, laquelle, nous le présumons, dut beaucoup à l'érudition du R. P. Toulotte, un des chapelains de Sainte-Anne. Mgr Lavigerie lui donna pour titre : *Sainte-Anne de Jérusalem et Sainte-Anne d'Auray*. Il la dédia à Mgr Bécél, en souvenir de cette bienheureuse rencontre, comme un pacte d'alliance entre ces deux églises sœurs.

Peu de jours après, l'archevêque d'Alger était à Rome, où il arriva par le même train qui y apportait M. Patrimonio. « J'ai la douce consolation de vous dire, écrivit l'archevêque à ses missionnaires de Sainte-Anne, que le consul de France a rendu, soit à moi, soit au gouverneman français, soit à la congrégation de la Propagande, le meilleur témoignage de votre esprit sacerdotal et religieux, de votre sagesse, de l'édification que vous donnez, et de l'estime que vous vous êtes acquise à Jérusalem. »

Le premier pas était fait par cette prise de possession de l'opinion publique. Avant de faire le second vers les Orientaux, l'archevêque consulta le Pape. La politique romaine avait précédemment varié, sur ce sujet

du Latinisme et de l'Orientalisme, et en général la Propagande s'était montrée plus favorable au premier qu'au second. Mais le Pontife nouvellement élu était Léon XIII. Il avait déjà donné à son Pontificat ce programme de conciliation et, si l'on peut dire ainsi, d'attraction universelle, qui faisait place à toutes les diversités d'usages et de formes libres, au sein de la nécessaire unité de doctrine et de gouvernement. Mgr Lavigerie obtint encore sur ce point pleine satisfaction : « J'ai parlé au Pape lui-même de votre situation, et de votre manière de faire, écrivit-il de Rome à ses missionnaires. Il les approuve pleinement. Il est aussi l'ennemi de la latinisation des Orientaux que qui que ce soit. » Puis il terminait par ces bonnes paroles : « Il me reste, mes chers enfants, à vous envoyer du pied du tombeau des saints Apôtres mes plus tendres bénédictions ; et à vous transmettre celle que j'ai demandée pour vous à notre Saint-Père le Pape Léon XIII..... C'est le moment pour nous de fonder solidement Sainte-Anne, et nous ne sommes pas près d'avoir fini. » Enfin, le 21 janvier 1880, revenant sur le même objet : « Conservez une sainte horreur du latinisme, ou pour parler plus exactement de la latinisation des Orientaux. J'ai à cet égard la pensée de Léon XIII. Encore une fois, il ne vent pas de latinisation. »

La communauté de Sainte-Anne était de plus en plus pénétrée de cet esprit, et déjà elle en accomplissait les œuvres. De l'institut d'études bibliques, il n'était plus question : aucun prêtre, depuis deux ans, ne s'y était présenté ; et l'homme le plus à même d'en diriger les travaux, le R. P. Toulotte, nommé conseiller du R. P. Général, avait été rappelé à Maison-Carrée. Par contre, les missionnaires avaient déjà gagné à eux plusieurs notables musulmans de la ville, qui leur demandaient

l'instruction pour eux et leurs enfants. On put croire, à cette époque, que ce serait d'abord par eux que l'apostolat allait commencer. Dans le mois de mars 1881, ils sollicitèrent des Pères l'ouverture, à Sainte-Anne, d'une école ou collège d'enseignement secondaire : « Je suis on ne peut plus heureux du mouvement extraordinaire qui se manifeste vers nous, parmi les musulmans de Jérusalem, leur écrivit-il. Il le faut favoriser de toute manière. » Il s'empressa de leur envoyer du renfort pour les classes soit d'enfants, soit d'adultes : « Dans ces conditions, vous entretenez les dispositions heureuses qui se manifestent autour de vous, vous les augmenterez même. Mais sachez patienter. Le bon Dieu a mis sept jours à faire le monde : il ne faut pas aller plus vite que Lui. »

Il n'avait pas encore son école de jeunes Orientaux ; mais il avait une école : c'était une première conquête. Il le fit savoir au gouvernement qui y applaudit, en le félicitant de la propagation faite ainsi de notre langue parmi les musulmans. Il vit M. Gambetta, président de la Chambre, qu'il trouva tout favorable à ce progrès de notre influence nationale. Précédemment, décembre 1880, l'archevêque écrivait : « La Chambre vient de voter 150,000 francs pour les maisons religieuses françaises de la Palestine et de la Syrie. C'est un crédit supplémentaire obtenu sur les instances de M. Patrimonio, la recommandation de M. Gambetta, et le rapport de M. Lockroy ! » Sainte-Anne, on le devine bien, en réclame sa part. — « En vérité, les circonstances me paraissent aussi favorables en France qu'à Jérusalem, ce qui me semble indiquer une volonté providentielle. »

Cette volonté ne tarda pas à s'exprimer clairement par une voix autorisée. Un jour de ce temps-là, le pa-

triarche grec-melchite, Mgr Grégorios, étant venu visiter Sainte-Anne, avait témoigné son étonnement de voir un tel établissement réduit presque à l'inutilité : « Quels services rendrait votre communauté, dit-il aux missionnaires, si elle consentait à prendre dans cette maison quelques enfants orientaux, pour les élever et en faire plus tard soit des instituteurs catholiques, soit des prêtres ! » Le Supérieur naturellement en référa à son premier chef hiérarchique : « J'attachai d'autant plus d'importance à cette communication, dit Mgr Lavigerie, que la nation grecque est la plus nombreuse de l'Orient, et que les Grecs-Melchites avec leur clergé ont singulièrement besoin d'être soutenus et fortifiés dans la foi. » Mais c'était là pour Sainte-Anne un changement de destination qu'il fallait faire accepter du gouvernement. L'archevêque en écrivit au ministre des affaires étrangères, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, en commençant par l'intéresser à son école musulmane, comme à une cause de patriotisme français. « En ce moment, expliquait-il, les demandes faites par les musulmans appartenant aux familles les plus considérables sont si nombreuses que le supérieur de Saint-Anne m'écrit que s'il les admettait toutes, même pour un simple externat, les locaux actuels ne pourraient suffire. Je viens de répondre à ce père de favoriser autant que possible ces bonnes intentions et de s'entendre avec M. le consul de France pour leur donner toute la satisfaction que comporte notre organisation actuelle. »

De là, la lettre passait « à un projet, disait-il, d'une bien autre portée. » Ayant montré au ministre l'inanité de la conception de l'institut biblique, il en venait à lui proposer un emploi plus fructueux de l'argent de la France : « Je pense, lui dit-il, qu'à côté d'une école externe destinée aux jeunes gens de Jérusalem, il y au-

rait grand avantage à établir à Sainte-Anne, une école normale d'instituteurs français, choisis de tous les points de l'Orient et destinés eux-mêmes à fonder des écoles françaises dans leurs pays respectifs. On leur enseignerait naturellement tout ce qui est nécessaire pour la direction d'une école orientale, mais tout cet enseignement se donnerait en français. Il n'échappe pas à Votre Excellence qu'un institut de ce genre a une tout autre portée qu'une école et même un collège ordinaire. Dans ces derniers, on n'agit que sur des unités ; dans une école normale, au contraire, le bien fait à un seul se multiplie par des centaines.»

Cette lettre considérable dévoilait progressivement sa pensée tout entière : « Il nous serait facile, je crois, ajoutait-elle, si l'éducation donnée à Sainte-Anne était gratuite, d'avoir à Jérusalem, qui est le centre religieux de l'Orient, l'élite des jeunes gens appartenant aux différents rites chrétiens. Notre œuvre serait, en effet, singulièrement facilitée par la résolution où je suis de commencer, dans cet établissement, à réagir contre le système absurde de latinisation, ou, pour mieux dire, d'italianisation forcée, suivi jusqu'à ce jour par le patriarchat et les Franciscains italiens, et malheureusement trop favorisé par la Propagande. Ce système, en inspirant des défiances, éloigne de nous tout ce qu'il y a de plus intelligent et de plus distingué parmi les chrétiens orientaux. A cet égard mes dispositions sont prises, et je suis certain de trouver à Rome même des alliés très puissants. »

Mais, s'il était facile de faire agréer au gouvernement de la République une École normale d'instituteurs laïques, pouvait-on espérer de lui faire accepter une école apostolique, c'est-à-dire un séminaire ecclésiastique, et cela sous un régime où le cléricanisme

était l'ennemi et où le laïcisme était roi ? La lettre de l'archevêque passe adroitement de l'une à l'autre : c'est un chef-d'œuvre d'habileté : « Je ne me dissimule pas sans doute les difficultés d'une telle entreprise. Outre l'opposition que je m'attends à trouver parmi les missionnaires italiens, qui partout font maintenant à l'action française une guerre acharnée, il y a lieu de compter avec l'esprit oriental qui n'admet aucune œuvre vitale que sous une forme religieuse. Parler dans ce pays d'institution purement laïque serait une chose impossible, quelques sentiments religieux qu'ils eussent d'ailleurs. Aussi donnerai-je simplement à notre école normale le nom d'école apostolique, et comme le clergé tout entier, même le clergé oriental, peut se marier dans ces régions et y exercer toutes sortes d'états, rien n'empêcherait que ceux des instituteurs formés par nous qui le voudraient ne reçussent plus tard le sacerdoce dans leur rite respectif. »

Le pont était jeté, et le passage effectué. De collège français de musulmans, devenue école normale d'instituteurs orientaux, Sainte-Anne arrivait à devenir l'école apostolique et bientôt le séminaire oriental que l'archevêque avait en vue depuis le commencement. L'évolution était à son terme. Le reste de la lettre au ministère n'était plus qu'un appel d'abondants et indispensables secours : « Nous croyons, Monsieur le Ministre, avoir l'assurance que, si un crédit spécial était demandé au Parlement dans ce but, votre demande recevrait un accueil favorable. »

Le 31 mars, M. le ministre des affaires étrangères, Barthélemy-Saint-Hilaire, s'empressait de répondre : « Monsieur l'archevêque, le zèle patriotique avec lequel les missionnaires d'Alger ont toujours concouru au développement et à l'accroissement de notre in-

fluence, en propageant l'étude de la langue française, rend en effet vivement désirable le succès de la nouvelle œuvre qu'ils se proposent d'entreprendre sous les auspices de Votre Grandeur, et je serai heureux de leur donner, s'il est possible, un témoignage de la bienveillante sollicitude avec laquelle le gouvernement de la République verrait naître et prospérer un tel collège. »

Mgr Lavigerie ne s'était pas trompé. Le vote du crédit spécial « dont il croyait, disait-il, avoir l'assurance, » fut appuyé en effet par M. Gambetta auprès du Parlement. Une allocation de 90.000 fr. fut accordée pour l'ouverture du « collège français » : on le nommait ainsi. Le patriotisme avait vaincu.

Le séminaire oriental était donc, sous un nom emprunté, accepté en France, il fallait qu'il le fût à Rome, sous son nom véritable. Mgr Lavigerie vit Léon XIII au mois de juillet 1881 ; mais « l'état de souffrance dans le quel était Sa Sainteté ne lui ayant pas permis de prolonger ses audiences, il traita de cette affaire avec Mgr Cretoni, secrétaire de la Propagande pour les affaires orientales. » Puis, de retour en France, il en écrivit directement le 13 novembre au Cardinal Préfet.

Sa lettre était d'abord une déclaration de principes sur le fond même de la question des rites orientaux : « Il y a, écrivait-il, près de trente ans que je m'occupe des chrétiens orientaux. Votre Éminence sait même que j'ai été le premier directeur de l'œuvre des Écoles d'Orient. Depuis de si longues années, tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu soit dans mes voyages en Orient, soit dans mes rapports avec les Orientaux, m'a pénétré de cette pensée qu'un des obstacles principaux aux progrès du catholicisme parmi les schismatiques et les hérétiques orientaux, c'est la frayeur du latinisme. Cette frayeur en soi n'est pas fondée, puisque

le Saint-Siège s'est toujours déclaré ouvertement pour la conservation des rites orientaux. Elle n'a d'autre cause réelle que les imprudences de quelques missionnaires latins, trop ardents ou trop peu éclairés, et, il faut le dire, les mauvaises dispositions des Orientaux dont l'état moral est déplorable, même chez les catholiques.

» Quoi qu'il en soit, les préoccupations dont je parle existant, on n'arrivera jamais à rien de sérieux tant qu'on ne les aura pas fait disparaître, et c'est à l'Église romaine, comme à une mère, qu'il appartient d'avoir pitié de la faiblesse de ses enfants. Par conséquent, pour élever des enfants grecs-melchites à Jérusalem d'une manière vraiment utile pour la conversion de l'Orient, ou pour maintenir la foi parmi ceux de leur propre rite, il faut les élever absolument dans le rite auquel ils appartiennent, et, autant que possible, dans les habitudes mêmes de leur pays. »

Puis, il formulait catégoriquement quatre demandes : 1° l'autorisation de recevoir gratuitement à Sainte-Anne des enfants du rite grec-melchite, qui se destineraient à devenir prêtres ou instituteurs catholiques ; 2° l'autorisation de les élever selon l'usage de leur pays et dans leur propre rite ; 3° l'autorisation de faire célébrer, dans cette église, au rite oriental par des prêtres melchites ; 4° l'autorisation pour les missionnaires de célébrer eux-mêmes en ce rite, pour leurs élèves orientaux.

L'examen de cette requête fut long et minutieux : c'était un peu un changement d'axe qu'il proposait à l'orientation de la Propagande. Mais on y savait d'ailleurs les dispositions du Pape. Cette toute-puissante raison, se superposant aux graves considérations de l'archevêque d'Alger, enleva l'approbation. Il paraît

même que la Propagande y vit le signal d'entrer pleinement et spontanément dans cette nouvelle voie, comme on le lit dans une lettre du 18 mars 1882, à Mgr Lavigerie. Le cardinal préfet lui annonçait que, le 6 de ce mois, dans une grande réunion, la sacrée Congrégation, « admirant son zèle et ses généreux sentiments pour le clergé et le peuple oriental, avait approuvé son projet », et on avait soin d'ajouter qu'il « répondait aux vœux de la Congrégation ». Sa requête était donc exaucée, sauf en ce qui concernait l'autorisation pour les missionnaires latins de célébrer au rite melchite. Mais des prêtres melchites leur étaient adjoints, pour la célébration du saint sacrifice au rite de leur Église et la formation des clercs à la liturgie orientale.

En vertu du même décret, la juridiction ordinaire sur Sainte-Anne était enlevée au patriarche latin de Jérusalem, Mgr Bracco. Ainsi l'avait demandé Mgr Lavigerie, qui se plaignait de ce que ce prélat, très ardent italien, s'était montré fort opposé à la création de son école d'Orientaux. La juridiction était transféré au délégué apostolique de la Propagande en Syrie, Mgr Piavi, moine franciscain, résidant à Beyrouth, qui ne devait pas d'ailleurs la posséder longtemps, pour des raisons semblables.

L'école apostolique s'ouvrit au mois de mars 1882, avec un programme d'études absolument oriental tracé par le fondateur : langue arabe, langue grecque, chant et liturgie grecque, auxquels se joignait la langue française comme langue de l'enseignement. De même, régime oriental, costume, nourriture, usages nationaux. Le séminaire devait rendre ensuite les sujets à leur évêque respectif. La règle avait été soumise à l'approbation du Saint-Siège. — Il fallut bien y voir la condamnation implicite des latinisants. Ceux-ci branlèrent la tête :

c'était encore là une chimère de l'archevêque d'Alger, l'école ne réussirait pas, il n'y viendrait personne; il n'y avait rien à tirer des Orientaux. L'école s'était ouverte avec vingt enfants ou jeunes gens. En 1883, le nombre des élèves était monté à quarante. En 1885, elle en comptait soixante-deux : c'était tout ce que pouvait contenir l'établissement. Des demandes d'admission urgentes, réitérées, étaient faites cependant par les évêques grecs-catholiques d'Alep, de Saint-Jean d'Acre, de Zahlé, de toute la Syrie et au delà. Après le petit séminaire, on allait ouvrir le grand, comme nous le verrons. Ce séminaire grandissant allait devenir la florissante pépinière du clergé oriental pour la région toute entière. Et derrière elle, c'était le groupe bien autrement considérable des Hellènes, des Slaves, des Ruthènes, des Roumains rattachés à cet Orient par la commune liturgie de Constantinople, et qui ne compte pas moins de cent millions de chrétiens! « Quel champ immense s'ouvre devant ces enfants! écrivait leur supérieur à Mgr Lavigerie. Régénération de leurs compatriotes, développement de la vie chrétienne dans ces contrées, et surtout retour des schismatiques grecs à l'union: telle est l'œuvre pour laquelle ils semblent spécialement destinés par la divine Providence! »

Ce que la divine Providence tenait en réserve pour le retour des Orientaux à l'unité catholique, sous le pontificat de Léon XIII, nous le savons aujourd'hui. Le cardinal Lavigerie avait été, là encore, l'ouvrier de la première heure, et l'initiateur puissant d'une grande chose.

L. BAUNARD,

*prélat de la Maison de Sa Sainteté,
recteur des Facultés catholiques de Lille.*

LE BINAGE DANS LES ÉGLISES

CONSULTATION

La discipline ecclésiastique en vigueur depuis de longs siècles, interdit au prêtre la célébration de plusieurs messes par jour, sauf à la solennité de Noël. Telle est la règle générale, à laquelle on ne saurait déroger dans les cas particuliers, sans motifs graves agréés par les évêques. Il est vrai que fréquemment on a besoin d'avoir recours aux dispenses des supérieurs. L'insuffisance du nombre des ecclésiastiques, chargés de l'administration de paroisses considérables, nécessite la célébration de plusieurs messes, à des heures différentes. L'érection des chapelles de secours ou des annexes, motivée par l'éloignement de certains quartiers du lieu où se trouve l'église principale ; les réclamations d'intraitables paroissiens qui insistent pour avoir les plus grandes facilités pour l'accomplissement de leur devoir dominical, induisent le clergé à se prêter à des concessions difficiles à concilier avec les principes de la législation ecclésiastique. Parfois même des groupes de fidèles menacent, si l'on ne défère à leurs exigences, d'omettre l'audition de la sainte messe, ou de se transporter, surtout en ville, dans les églises voisines, au grand dommage de la vie paroissiale. Tous ces motifs déterminent le clergé employé au ministère, à solliciter des adoucissements à la prohibition générale ; et les évêques accordent dispense, à raison des inconvénients de ce genre qu'entraînerait le maintien de la

loi prohibitive. A ce sujet, on nous prie de résoudre un cas qui se renouvelle assez souvent, pour le considérer comme très pratique.

— Dans la paroisse de N...., il y a curé, vicaire et un petit collège. L'ordre des messes, pour le dimanche, est le suivant :

— 6 h., messe dite par un professeur, à la paroisse.

— 7 h., messe dite par un autre professeur, id.

— 7 h., messe dite par un vicaire, à la prison.

8 h., messe des soldats avec instruction, par le vicaire, à la paroisse.

— 10 h., messe chantée par le curé à la paroisse.

— 11 h., messe dite par le curé, id.

Tel est l'ordre habituel approuvé par l'évêché.

Survient, pendant la belle saison, un précepteur qui demande à dire la messe de 6 heures, chaque jour, y compris le dimanche. La demande est accueillie. — Le vicaire doit-il alors renoncer à son binage, et demander pour la messe de 8 heures, à la paroisse, le professeur qui disait facilement et d'office la messe de 6 heures, mais peut n'être pas aussi libre, à une heure plus tardive. On sait, par ailleurs, que la messe de 7 heures, à la prison, doit être dite par le vicaire aumônier titulaire.

La question peut être envisagée au point de vue de difficultés locales et particulières, et au point de vue du droit général.

I.— Dans le premier cas, il est certain que si le professeur, chargé de la messe de 6 heures, peut, sans inconvénient sérieux, transférer à 8 heures la célébration de sa messe, il doit suppléer le vicaire. Un prêtre ne peut binner que dans l'impossibilité morale de trouver un remplaçant qui facilite à la paroisse l'audition de la messe obligatoire. Si le professeur se prête donc, comme de juste, à la combinaison, la situation se trouve réglée.

Mais si le professeur refuse, pour quelque motif, d'attendre jusqu'à 8 heures, la question doit être déferée à l'autorité épiscopale. Comme le dit la consultation, l'ordre des messes a été réglé par l'évêché. A l'évêque revient donc le droit d'introduire des modifications au règlement approuvé par lui. Lui seul peut apprécier la valeur des motifs opposés par le professeur dans la circonstance ; imposer un changement d'heure, aviser, dans tous les cas, aux moyens de régulariser la situation, conformément aux pouvoirs qu'il tient du droit commun ou d'indults particuliers. En effet, le concile de Trente (1) le charge de réprimer les abus qui peuvent se commettre dans la célébration des messes : *ne in celebratione missarum committatur aliquis abusus.*

La jurisprudence du Saint-Siège remet à la vigilance des évêques, la charge d'examiner en conscience, à ce sujet, les besoins des populations, sauf à recourir à Rome, dans les cas difficiles ou douteux.

Comme l'étude des principes généraux réglementant la matière projette toujours une lumière nécessaire sur les points soumis à contestation, nous allons maintenant, en quelques traits rapides, formuler la législation de l'Église concernant le binage.

II. — Dans les premiers siècles de l'Église, les prêtres pouvaient dire plusieurs messes par jour. Cette discipline a depuis longtemps été abrogée. La défense d'offrir le saint sacrifice deux fois en un même jour, est absolue. Deux cas d'exception sont seulement admis : — le jour de la Nativité de Notre Seigneur où tout prêtre peut célébrer trois messes (2), et le cas de *nécessité reconnue.*

(1) Sess. 22, *De observ. et vitandis.*

(2) Indiquons pour mémoire que les ecclésiastiques d'Espagne et du Portugal jouissent du privilège particulier de célébrer, en leur

Les anciens théologiens considéraient comme circonstance autorisant la célébration d'une seconde messe, par le même prêtre, l'arrivée d'étrangers, de voyageurs, ou de personnages désireux d'entendre la messe, à raison de la solennité du jour ; la coïncidence de noces qu'on ne peut ajourner ; le cas du moribond réclamant le viatique. Aucune de ces raisons n'est aujourd'hui admise dans l'enseignement, comme justifiant la réitération du saint Sacrifice par le prêtre qui a déjà célébré, le même jour, les sacrés mystères.

En faisant abstraction des difficultés résolues par Indults particuliers, en faveur des missionnaires évangélisant les infidèles, on peut établir le principe suivant. Les règles de l'Église n'autorisent le binage, que pour les jours de dimanche et de fête, où l'assistance à la messe est obligatoire ; et ce, quand il est impossible au peuple ou à une grande partie du peuple, de remplir ce devoir dominical, si le seul prêtre de la paroisse ne peut célébrer deux fois.

Comme application immédiate de cette règle, le binage est parfaitement justifié, lorsqu'un curé doit desservir deux églises éloignées l'une de l'autre ; lorsque n'ayant qu'une église, il est toutefois impossible à toute la population de se rendre à une messe unique. Cette impossibilité se réalise, soit dans les campagnes soit dans les villes, surtout à raison des inconvénients que présenterait l'abandon des maisons, à la même heure, par tous les habitants.

D'après la règle générale, le motif du binage disparaîtrait, si l'on avait un autre ecclésiastique qui pût célébrer une seconde messe.

pays, trois messes le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts.

Comme le dit le cardinal Zelada (1) : « Non alia necessitatis causa est admittenda, secundum hodiernam Ecclesiæ disciplinam, quam quæ *oritur ex defectu alterius sacerdotis*, qui aliud sacrificium offerre possit. »

III. — Cette impossibilité morale de donner satisfaction aux besoins religieux d'une population, compliquée de la pénurie des prêtres, une fois admise, qui reste juge de la nécessité du binage ? — Au point de vue des règles générales de l'Église, sauf pour les cas d'urgence subite, imprévue, il appartient à l'évêque de connaître de cette nécessité, et de juger en dernier ressort. Tel est l'enseignement de Benoît XIV et des tribunaux romains. Cette doctrine reçoit à plus forte raison une application stricte, dans les diocèses, où les évêques interdisent absolument à leurs prêtres de célébrer deux fois le même jour, sans leur autorisation spéciale.

C'est ainsi que les facultés quinquennales recommandent aux évêques de restreindre le binage aux cas de *grave nécessité*. «Celebrandi bis in die, *si necessitas urgeat*. Caveat vero ne prædicta facultate seu dispensatione celebrandi bis in die, aliter quam *ex gravissimis causis* et rarissime utatur ; in quo graviter ipsius conscientia oneratur... ubi *gravis necessitas tulerit* et ad breve tempus eandem communicet. »

Le désir de faciliter aux habitants d'une paroisse l'audition de la messe dans leur église propre, *lorsque déjà d'autres messes y sont célébrées*, peut-il être considéré comme faisant partie des cas de nécessité requise pour légitimer le binage ?

Le Saint-Siège a eu à se prononcer dans l'espèce à l'occasion de la demande formulée par l'évêque d'Amiens, le 22 mai 1841.

(1) 20 août 1768, in *Thesaurò Resol.*

Voici comment se trouvait libellé le second des trois doutes soumis au Souverain Pontife.

« 2. An liceat parochio in urbe constituto, iterare missam iisdem diebus, super diversa quidem altaria, sed tantummodo ad consulendum parochianorum commoditati, v. gr. ut celebretur missa hora octava, quando jam celebratur variis horis, videlicet hora sexta, septima, nona et decima? » La question ne pouvait être posée d'une façon plus précise. Toutefois, l'évêque d'Amiens demandait, dans son troisième doute, si cette coutume établie dans son diocèse était illicite; s'il devait l'abolir; ou bien, s'il pouvait tolérer ces usages, à raison des récriminations que la mesure prohibitive soulèverait au sein des populations et du clergé.

Comme on le voit, il ne s'agissait pas d'une simple irrégularité consistant dans l'habitude de biner sans autorisation épiscopale. Il est question de décider au fond de la légitimité du binage, en autorisant un prêtre à dire une seconde messe à huit heures, lorsque, par ailleurs, il y a messe à six, sept, neuf et dix heures. Le Saint-Siège répond que c'est là un abus; que l'évêque doit abolir complètement cet usage. Ce fut le cardinal Pédicini, qui fit répondre en vertu des pouvoirs spéciaux communiqués par Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI : *Sine speciali apostolico indulto, non licere; et teneri episcopum, consuetudinem seu abusum omnino eliminare.*

IV.—Quelque acte ultérieur du Saint-Siège a-t-il modifié cette jurisprudence? A raison des circonstances locales, les congrégations romaines ont-elles élargi le cadre des concessions faites jusqu'alors à la seule nécessité, à l'impossibilité de se procurer un second prêtre?

Une plus grande facilité donnée aux paroissiens, par la multiplication du binage, malgré le concours de

plusieurs prêtres, fait-elle partie des raisons graves requises jusqu'à ce jour, pour octroyer aux prêtres la faculté de célébrer deux fois en pareille occurrence ?

On comprend que chaque évêque connaît l'étendue des Indults particuliers que le Saint-Siège lui concède. Les chefs des diocèses font ressortir les besoins spéciaux de leurs églises, lors de leurs voyages *ad limina*, en communiquant leurs rapports, *de statu ecclesie* ; ils peuvent ainsi obtenir des privilèges. Voilà comment l'évêque de Strasbourg en 1859, l'évêque de Langres et l'archevêque de Tours en 1878, obtinrent pour leurs prêtres l'autorisation temporaire de biner *les jours de fêtes supprimées* par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802. Des demandes semblables, adressées au Saint-Siège, avaient été précédemment repoussées par la formule, *non expedire*. Aussi, est-ce au point de vue du *droit commun* que nous cherchons ici une solution.

A cet égard, nous savons que le motif déduit *d'une plus grande commodité* à procurer aux paroissiens, constitue une raison nouvelle, différente de celle *de la nécessité*, exigée par les anciens actes du Saint-Siège ; en particulier par la constitution *Declarasti Nobis*, de Benoît XIV. Il est donc absolument nécessaire qu'un décret authentique intervienne pour modifier une législation aussi formelle, confirmée entre autres par la décision d'Amiens, citée plus haut. Or, toutes les déclarations ultérieures qui ont pu parvenir à notre connaissance, parlent toujours de *nécessité* ; de *grave et sérieuse nécessité*, à laquelle on ne peut obvier que par le binage, à raison du manque d'un *second prêtre* pour la célébration de la *seconde messe*.

Nous avons à ce sujet l'Instruction du 24 mai 1870, adressée par la Propagande aux évêques missionnaires. Elle a pour objet de préciser les règles qui doivent les

diriger, dans la concession du pouvoir de biner. Si les circonstances paraissent exiger l'adoucissement pratique des principes de la discipline et de la liturgie dans un cas quelconque, c'est surtout quand il s'agit de missionnaires.

On sait, en effet, que souvent isolés parmi les tribus sauvages hostiles à la propagande catholique, ayant affaire parfois à des populations à peine baptisées et prêtes à retomber dans l'idolâtrie, ces nouveaux apôtres doivent multiplier les secours spirituels et les facilités des pratiques chrétiennes à ces pauvres âmes. Sous ce rapport, Rome ne manque pas de leur accorder les plus grandes dispenses. Comme il appert de l'instruction précitée, la Propagande encourage à interpréter largement les règles de la concession du binage. Toutefois nulle part il n'est question d'autoriser un prêtre à dire une seconde messe, s'il y a un confrère présent. Au contraire, dans presque chacun des paragraphes de ce document, il n'est question que de *nécessité* ; de l'impossibilité de satisfaire aux besoins spirituels des fidèles, si le *prêtre unique* n'est autorisé à célébrer deux fois : *Necessitas ergo est unicus titulus ex quo facultas sacerdotibus*

Il est interdit *au prêtre* de dire une seconde messe, si l'on peut avoir un autre ecclésiastique qui pourvoie à la nécessité publique : *Interdicta est sacerdoti missæ iteratio, si alter haberi possit sacerdos, quo satisfiat populi necessitati*. La Congrégation se réfère à *fit duas dicendi missas* (1). La coutume ne peut prescrire en ces matières, dit l'instruction. *Consuetudinem non esse titulum sufficientem, ut idem sacerdos offerre bis possit uno eodemque die S. Sacrificium* (2). Le Saint-Siège a pour habitude de rejeter en pareille matière toute dispense qui n'est pas justifiée par une *véritable nécessité*.

(1) Instr., n° 4.

(2) N° 7.

Il est interdit *au prêtre* de dire une seconde messe, si l'on peut avoir un autre ecclésiastique qui pourvoie à la nécessité publique : *Interdicta est sacerdoti missæ iteratio, si alter haberi possit sacerdos, quo satisfiat populi necessitati*. La Congrégation se réfère à ce sujet aux dispositions formelles de Benoît XIV (1).

Examinant ensuite les cas multiples qui peuvent se présenter *en pays de mission*, elle autorise à biner lorsque la seconde messe est *nécessaire* pour administrer le viatique dans deux paroisses. « Indultum... comprehendere quoque alios casus de quibus agitur, quemadmodum esset *necessitas administrandi infirmis viaticum in utraque parœcia.* »

Enfin, dans les considérations finales, où la Propagande remet à la conscience éclairée des évêques missionnaires et des vicaires apostoliques, le soin de prendre les décisions opportunes, elle invoque toujours *la nécessité morale, les causes graves* qui, dans chaque cas, doivent les porter à user de ce privilège. « *Necessitatem hujusmodi de qua sermo est, veram quidem, sed moralem intelligi; non autem absolutam, de qua proinde dijudicare in singulis casibus pendet a prudenti judicio, inspectis circumstantiis. Caveas ergo oportet hac in re, ab anxietate nimia, in dijudicando ne frustra concessa aut pene in nullo casu ad actum reducenda facultas prædicta videatur.* »

La S. Congrégation éprouve le besoin de prémunir les supérieurs missionnaires, contre la tendance qui pourrait les porter à annuler, en fait, par une interprétation trop rigoureuse, la portée des concessions de binage accordées à leurs prêtres, dans le cas *de nécessité* : c'est le contraire de la situation signalée par la

(1) Const. *Declarasti.*

consultation actuelle. Dans les pays de mission, on exhorte les évêques à faire *le nécessaire* pour que le peuple puisse remplir son devoir. Parmi nous, il s'agit de savoir *si le nécessaire une fois amplement assuré*, on peut forcer l'interprétation des lois positives, formelles, jusqu'à garantir des facilités liturgiques supplémentaires, peu en harmonie avec la jurisprudence admise jusqu'à ce jour? Le dernier mot, en matière si délicate, appartient à l'autorité suprême.

D. B. DOLHAGARAY.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI ⁽¹⁾

VI

THOMAS STAPLETON

I. — Stapleton étudiant à Oxford et à Louvain.

Outre les diverses notices que nous aurons occasion de citer çà et là, nous possédons une bonne biographie de STAPLETON, écrite par son compatriote et élève, Henri Holland ou Hollandus (2) et un *Curriculum vitæ* en vers latins composé, en octobre 1598, à

(1) Voir les notices I. MATHIEU GALENUS, par M. l'abbé Bouquillon (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1879, t. II, p. 233) — II. MATHIAS BOSSEMIUS, par le même (*Ibidem*, 1880, t. II, p. 238) — III. FRANÇOIS SYLVIUS, par M. l'abbé Th. Leuridan (*Ibidem*, 1894, t. II, p. 193 et 289). — IV. FRANÇOIS RICHARDOT, par le même (*Ibidem*, 1895, t. I, p. 59, 301 et 434). — V. GUILLAUME ESTIUS, par le même. (*Ibidem*, 1895, t. II, p. 120, 325 et 481).

(2) Et non d'Hollander, comme dit Foppens. Né en Angleterre, à Daventry, dans le comté de Northampton, Hollandus, exilé comme Stapleton, fut reçu en 1573 au séminaire anglais de Douai. En 1578, il se retira à Reims, où il prêcha et travailla à la version anglaise de la Bible. Quelque temps missionnaire en Angleterre, il revint se fixer à Douai, où il enseigna la théologie au collège de Marchiennes. Il mourut le 28 septembre 1625, à soixante-douze ans. Sa biographie de Stapleton intitulée : *Vita admodum eximii viri Domini Thomæ Stapleton, sacre theologiae doctoris et professoris celeberrimi, per D. Henricum Hollandum, S. Theol. licentiatum, breviter conscripta*, se trouve en tête des œuvres complètes de notre théologien.

la veille de sa mort, par notre célèbre théologien douaisien (1). Ces deux recueils formeront le fonds même de notre notice ; nous ne ferons qu'y ajouter, en leur lieu, les renseignements fournis par les nombreux documents que nous avons compulsés.

THOMAS STAPLETON, fils de Guillaume, gentilhomme catholique d'une ancienne famille originaire du duché d'York, naquit à Henfield, dans le comté de Sussex, la même année et le même mois que Thomas Morus fut mis à mort, en juillet 1535, comme il l'indique lui-même dans sa préface à l'histoire du célèbre chancelier d'Angleterre (2).

Il commença ses études à Cantorbéry, dans le collège dû à la munificence de Guillaume Wiccam (3), évêque de cette ville, puis au collège de Winchester.

En 1554, il fut envoyé, pour ses études académiques, à Oxford, au Collège-Neuf, fondé par le même Wiccam. Il y conquist brillamment, le 2 décembre 1556 (4), le grade de maître ès-arts et l'entrée du corps professoral de la célèbre université, où il enseigna quelque temps la logique. Il fut ensuite pourvu d'un canonicat en la cathédrale de Chichester (5).

(1) *Compendium breve et verum studiorum Thomæ Stapletoni, S. T. D., usque ad annum ætatis suæ 63, annum autem Domini 1598, mense octobri, ab ipsomet versibus sequentibus comprehensum.* — Cette autobiographie, publiée en tête des œuvres de Stapleton, sera reproduite, par fragments, en notes, dans le cours de notre notice.

(2) *Eodem me mense et anno in hanc temporariam lucem educi et nasci contigit, quo in æternam lucem, nobili martyrio perfunctus, natus est Morus.*

(3) Il mérita d'être surnommé *Bonarum litterarum fautor.*

(4) Cette date est donnée par Paquot, *Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 526.

(5) *Anglia me genuit perhonesto stemmate natum, Grammaticis studiis latice Cantuaria primos*

Une brillante carrière s'ouvrait donc à ce jeune homme de vingt ans si bien doué et tout lui présageait le plus heureux avenir. Mais Dieu en avait décidé autrement ; ce sera sur la terre étrangère que STAPLETON se rendra le plus utile à sa malheureuse patrie et à l'Église catholique.

A la reine Marie, morte en 1558, succéda, sur le trône d'Angleterre, l'hérétique Élisabeth. Avec cet avènement s'ouvrit l'ère de la persécution, bientôt sanglante, contre le catholicisme. Pour échapper aux embûches dressées contre les serviteurs du Christ, la famille Stapleton prit le parti de quitter l'Angleterre. La séparation dut être cruelle ; la petite colonie allait dire un éternel adieu à l'église où elle priait soir et matin. Après bien des larmes et des soupirs, elle s'embarqua, fit voile pour les côtes de la Hollande et vint demander un refuge à Louvain. Tombe et berceau, elle avait tout perdu. Les exilés avaient raison de choisir pour demeure une ville qui s'était constamment distinguée par son dévouement à la foi catholique et par son culte pour les saintes lettres. Thomas y suivit les leçons de maîtres habiles (1). Il employait tout son temps à l'étude de la théologie. L'hérésie triomphait alors en Angleterre et en Allemagne et STAPLETON voulait consacrer à la défense de la vérité les talents dont le Ciel l'avait doué. Son père, vieil athlète éprouvé dans le combat, lui recommandait de ne pas enfouir en terre les drachmes qu'il tenait de

Læta propinavit, Vintonia at uberiorēs.

Hinc schola mi primos dedit Oxoniensis honores

Et logices cursum juvenem me tradere jussit.

Inde cathedrali donatus canonicatu.

(1) Paquot dit que ce furent, sans doute, Michel de Bay, pour l'Écriture sainte et Josse Ravesteyn, pour les Sentences.

Dieu, ni d'envelopper en un mouchoir la mine que son maître céleste lui avait laissée (1). Docile à ces avertissements, Thomas usait sa santé au travail. On croit que ce fut à Louvain qu'il eut la douleur de fermer les yeux à son père et à sa mère (2).

STAPLETON interrompit à plusieurs reprises ses études à Louvain. Il se rendit d'abord à Paris pour s'y perfectionner dans la science des langues sacrées, puis il entreprit son premier pèlerinage à Rome(3).

A peine de retour de ce long voyage, il fut rappelé en Angleterre par son père, qui, sans doute, s'y était rendu pour régler l'administration de ses biens et peut-être aussi dans l'espoir d'y rétablir sa famille. Dès qu'il eut mis le pied sur le sol natal, Thomas fut forcé de comparaître devant le tribunal de l'évêque anglican de Chichester; mais il refusa courageusement de prêter entre les mains de l'hérétique le serment de suprématie (4). On le déclara aussitôt déchu de tous droits à sa prébende canoniale (5).

(1) *Talentum acceptum non abscondit in terra, nec pecuniam Domini sui reposuit in sudario* (S. Matth., xxv; S. Luc, xix).

(2) Nous avons voulu citer entièrement ce passage de l'*Introduction* de M. Audin à l'*Histoire de Thomas More* par Th. Stapleton, traduite par M. A. Martin (Paris, Maisson, 1849) afin de donner une idée de son allure.

(3) *Mox teneris metuens contagia schismatis annis,
Lovanium profugus venio subsellia docta.
Parisium hinc properans me sacris imbuo linguis;
Inde Petri cathedram, sancti quoque limina Pauli
Inviso, ast citius Lovania chara reviso.*

(4) *Inde, vocante patre et mihi per sua scripta jubente,
Ad natale solum redeo patriosque penates.
Vix ibi conspectus vocor ad larvale tribunal
Præsulis hæretici, cui clara Cicestria paret.
Abjurare jubet romanæ prærogativum
Sedis et in sacris reginam agnoscere papam.
Abnuo; confestim me privat canonicatu.*

(5) « It maye please your honor to understand that Thomas Staple-

Le séjour en Angleterre n'était donc point possible pour STAPLETON. Il regagna, en gémissant sur les malheurs de son pays, le chemin de l'exil. Mais ce voyage l'avait affermi dans son généreux projet de se dévouer, selon ses moyens, au salut de ses frères égarés. De retour à Louvain, il reprit le cours de ses études théologiques et en même temps, sans plus tarder, commença la série des nombreux écrits qui firent de lui le prince des controversistes. (1)

II. — Stapleton professeur et recteur de l'Université de Douai.

Le célèbre GUILLAUME ALLEN, (2) à l'instigation de Jean Vendeville, venait de fonder, à Douai, un *Séminaire Anglais* destiné à recevoir ses compatriotes exilés pour la foi catholique et à les former au noble ministère de la restauration chrétienne de leur patrie. (3)

Connaissant les solides talents de STAPLETON, il mit

ton and Edward Goddeshalffe prebendaryes of Chichester, being evell affected towards christian religion arre nowe in Lovayne and as it is brueted werre the last summer at tridentyne Counsell. This Stapleton is a youg man and was fellowe of newe Colledge in Oxford, traded uppe in papistrye from his chyldhodde, who myslyking the procedings of the realme conveyed himselffe over the sees without lycens under the wynges of Countye ferye. Howbeit sens he obteyned pardon with a lycens to contynewe there III yeres whereof the terme is almost expired. (*Letter of Barlow (?)*, protestant bishop of Chichester, 1562-1563, publiée par Knox, *The first and second diaries of the english college Douay*, appendice, p. 306.)

(1) Erutus hac flamma Lovania læta reviso.

Hic mei in hæreticos primi incepere labores,

Sed quos vernaculo tantum sermone procedi.

(2) Sa notice figurera parmi celles des théologiens de Douai.

(3) Voir: Cardon, *Les origines de l'Université de Douai*, p. 342 et suivantes. Nous aurons, dans d'autres notices, l'occasion de nous étendre davantage sur le célèbre séminaire anglais de Douai.

tout en œuvre pour l'attirer auprès de lui et en faire son auxiliaire dans la direction de ce séminaire. Le succès couronna ses démarches.

Dès le début de l'année 1569, STAPLETON arrivait à Douai. (1)

Il était prêtre, (2) mais n'avait encore aucun grade théologique, quoique ses études fussent complètes. Il passa le premier acte du baccalauréat le 8 avril 1569, sous la présidence de MATHIEU GALENUS; le second, le 24 mai et le troisième, le 13 juin de la même année. L'année suivante, le 22 août, il conquiert sa licence et enfin, le 10 juillet 1571, (3) il couronnait ses études de théologie en recevant, en même temps qu'ALLEN, DUBUISSON et BOSSEMIUS (4) le bonnet de docteur des mains de GALENUS, (5) qui le pourvut également d'un canonicat en son chapitre de St-Amé.

(1) Anno 1569, accesserunt quidam alii sacerdotes suis expensis, eadem tamen mensa victuri: D. Thomas Stapletonus, sacerdos, postea S. Theol. doctor et professor (Knox, *The first and second diaries of the english college*, p. 4.)

(2) Nous n'avons pu trouver ni le lieu ni la date de son ordination sacerdotale.

(3) Et non 1566, comme le dit Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 1141 et *Historia et series doctorum S. Theologiae in Universitate Duacena ab anno 1562 usque ad annum 1570*, manuscrit 17.592 de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

(4) Cujus quadrigæ summam eruditionem scripta typis edita testantur (Valerius Andreas, *Fasti academici*, p. 86).

(5) D. Thomas Stapletonus. anglus, fecit actum primum baccalauratus 8^a aprilis 1569, præside D. Galeno.... actum secundum, 24 maii 1569.... actum tertium, 13 junii 1569.... fuit creatus licentiatus 22 augusti 1570 præside D. Galeno. Die decimo julii, D. Guilielmus Alanus et D. Thomas Stapletonus, angli, fuerunt creati Doctores, præside D. Galeno (Knox, *The first and second diaries of the english college*, p. 272 et 273.) — Courtoisie de deux pièces de vin aux nouveaux docteurs de l'Université, Jean Rubus, Mathias Bossemius, Thomas Stapleton et Guill. Alanus (*Archives de Douai*, CC. 289, F^o 100.)

A l'exemple de plusieurs de ses collègues, STAPLETON commença à enseigner la théologie avant même d'avoir pris ses grades académiques. Dès son arrivée, on lui confia une chaire d'écriture sainte au collège d'Anchin. L'année suivante, en septembre 1570, il fut nommé professeur de catéchèse (1) ainsi que nous l'apprend sa harangue inaugurale. (2) Il habita dès lors le collège de Marchiennes dont il prit la direction, du moins en partie.

Nous savons par les comptes de l'Université quel fut le succès de ses premières leçons : après son doctorat, en 1571, on augmenta son traitement (3) « en faveur et reconnaissance tant de son petit salaire à cause de sadicte profession, comme aussi en considération de la recommandation faicte par la faculté de théologie. » (4).

Après trois années de *catéchèses*, STAPLETON échangea sa chaire contre celle de *controvertes* qu'il occupa durant onze années (5), période aussi fructueuse par

(1) Il était alors d'une souveraine importance que, dans nos provinces si fortement entamées par l'hérésie, les jeunes gens qui se destinaient aux carrières libérales eussent de la doctrine catholique une connaissance tout à fait solide. Aussi s'était-on hâté, à l'Université de Douai, d'établir une chaire de catéchèse : les dimanches et les jours de fête, un professeur, faisant partie de la faculté de théologie, devait donner, sous une forme adaptée à son auditoire, un cours approfondi de religion, en insistant surtout sur les erreurs du temps. Certes, c'était là une fonction très délicate et qui exigeait, dans celui qui en était chargé, des qualités peu communes.

(2) *De animi excolendi studio et quomodo philosophorum in ea re errores Christi doctrina correxerit, oratio procatechetica seu ad professionem catechisticam præliminaris. Duaci, 1570.*

(3) Il était de 100 livres et fut élevé à 300 livres.

(4) Archives de Douai, *Compte de l'Université, 1570-1571*, cité par Cardon, *Les Origines de l'Université de Douai*, p. 337.

(5) *Inde Duacenas adeo, pertentoque musas,*

Nec male succedunt ; mihi prima supremaque sacris

son enseignement que par les remarquables ouvrages de polémique et d'éloquence qu'il publia (1). Faut-il s'étonner que ses collègues, appréciant son rare mérite, le choisirent pour recteur de l'Université en 1574-1575 (2)?

Le 9 novembre de l'année suivante, STAPLETON entreprenait un second pèlerinage à Rome, en compagnie de quelques-uns de ses compatriotes (3); il était de retour à Douai le 14 juin 1577 (4). Mais il ne devait y

Laurea confertur studiis, primaque potitus
 Mox Aquicinctinis Scripturas explico Lector.
 Inde in Academiam vicinus me vocat abbas,
 Præficio juvenuti, mox proxima primæ
 Laurea confertur sacra; qua vix mense potitus
 Evehor ad cathedram. fidei rudimenta daturus,
 Docta catechesis dare quæ solet et nisi doctis.
 Ter mihi in hoc spatio proprium sol conficit orbem
 Terque suum adjecit currenti Cynthia cursum.
 Altius hinc rapior, quo dogmata controversa
 Hæreticos contra toto molimine tractem.
 Hoc ego tam vastum pelagus transmittere totum
 Dum cupio, undecies proprium sol perficit orbem.

- (1) Hoc medio geminæ prodeunt mihi tempore proles,
 Quæ rabiem hæreticam gemino stravere labore.
 Nec minus hæreticam docuerunt impietatem
 Sermones bis quinque Schola hos enixa Duacum est.
 Quatuor accedunt, illa mandante, funebres.

(2) Cette date nous est fournie par la liste des Anglais immatriculés à l'Université de Douai depuis 1573. « Sub rectoratu eximii Domini Thomæ Stapletoni, angli, S. Th. doct. et controversiarum regii et ordinarii professoris (1574-1575) reperti sunt inscripti 32 angli. » (Knox, *The first and second diaries of the english college*, p. 276).

(3) Nono die novembris 1576, ornatissimi viri D. Doct. Stapletonus, D. Doct. Whytus, D. Martinus, S. Th. licentiatus, D. Shepreus, baccalaureus et D. Jo. Shertus, theologie studiosus et subdiaconus, Romam profecti sunt (*Ibidem*, p. 113).

(4) Die 14^o junii 1577, Roma rediit colendissimus M. N. Thom. Stapletonus (*Ibidem*, p. 123).

demeurer que peu de temps. Comme le sol natal, Douai, sa patrie d'adoption, devait le repousser et le contraindre à chercher un nouvel asile dans son douloureux exil.

En 1577, des bruits fâcheux s'étaient répandus contre le collège des anglais et contre tous les réfugiés de cette nation. Quoique le gouverneur, les échevins et l'Université fussent très satisfaits de leur conduite, le commun peuple se persuadait que, parmi eux, se trouvaient des espions venus d'Angleterre, sous le prétexte d'études et qu'ils profiteraient de la première occasion pour nuire à la ville.

D'après ces soupçons, le gouverneur et le recteur de l'Université se crurent obligés de visiter le collège à maintes reprises, d'y faire des perquisitions pour rechercher les armes qui pouvaient y être cachées, de prendre les noms de tous les Anglais, tant des commensaux du collège que de ceux qui séjournaient dans la ville, en exigeant d'eux le serment d'y vivre tranquilles. La populace se calma pour quelque temps. Mais à chaque nouvelle des troubles survenus dans quelque partie des Pays-Bas, les magistrats recommençaient leurs perquisitions, ce qui rendait la position des Anglais fort embarrassante. Ceux-ci résolurent par suite de sortir des pays de la domination espagnole. Ils dépêchèrent à Reims des affidés qui y furent parfaitement reçus par la famille de Guise. Le cardinal-archevêque leur promit au besoin un établissement et sa protection (1).

En 1578, les esprits étaient toujours fort prévenus contre les Anglais. Les échevins, cédant aux craintes exagérées qu'on avait su exciter dans la portion la plus

(1) Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II, p. 274.

infime de la population et ne voulant pas s'exposer à des violences que les émissaires d'Élisabeth étaient parvenus à faire regarder comme inévitables, ordonnèrent à tous les Anglais de quitter Douai, en leur donnant pourtant ce témoignage « qu'ils les avoient vus et cogneus de toute bonne honesteté et catholicque conversation durant les tems qu'ils avoient demeurés et hantés en cette ville ».

Le collège anglais fut donc transplanté à Reims et ne se rétablit à Douai que quinze ans plus tard. Mais ce second exil de STAPLETON ne fut que de courte durée (1). La tempête apaisée, il rentra à l'Université, remonta dans sa chaire et continua à se livrer tout entier et avec un zèle admirable à son enseignement théologique (2).

Il n'épargnait aucune étude, aucun labour, quand il s'agissait de défendre la foi catholique, de combattre l'hérésie, de pourvoir au salut des âmes et de servir la sainte Église. Comme son talent d'orateur était bien connu et apprécié, l'Université le chargeait fréquemment de prendre la parole dans les solennités académiques, dans les deuils publics, dans les séances de collation des grades. Malgré cette double charge de l'enseignement et de la prédication, STAPLETON, travailleur infatigable, trouvait encore, dans ses veilles

(1) C'est à cette époque d'agitation et d'exil pour le collège anglais qu'il faut rapporter le bref du pape Grégoire XIII accordant à Allen et à Stapleton la faculté de présenter aux ordinations les étudiants anglais, sans qu'il fut besoin de lettres dimissoriales. Ce bref est reproduit dans Knox, *The letters and memorials of William cardinal Allen*, p. 70, n° XXVIII.

(2) Stapletonus denuo in professionem suam theologicam sedulam operam impendit, neque propter tibiam male affectam munus docendi intermittit, sed pedes incedere non valens, jumento ad scholas fertur. (Hollandus, *Vita Stapletoni*).

prolongées, le temps nécessaire à la composition et à la publication de ses nombreux et savants travaux. En effet, presque tous ses ouvrages les plus importants ont été écrits à Douai et beaucoup sont nés en quelque sorte au sein de l'Université (1).

Et voici que, tout à coup, défaillant sous le rude labeur de cette vie de lutte continuelle et désirant, comme il le dit lui-même, un genre de vie plus parfait, plus divin, STAPLETON résigne son canonicat, quitte sa chaire et entre dans la Compagnie de Jésus, en la maison même de Douai. Une lettre d'Allen au P. Agazzari, recteur du séminaire anglais de Rome, nous apprend que cette entrée en religion eut lieu en juin 1582 (2).

De Douai, il fut envoyé à Louvain où il acheva son noviciat; mais, vers la fin de ces deux années d'épreuve, il se sentit si languissant, qu'il jugea que ce genre de vie ne lui convenait pas (3). ALLEN lui écrivit dans ce sens et, sans doute, son avis ne fut point sans influence sur STAPLETON. Celui-ci quitta la Compagnie de Jésus, avant de s'y engager par les vœux de religion, mais sans rien perdre, disent ses biogra-

(1) Cardon, *Les origines de l'Université de Douai*, p. 338.

(2) Se dedit ante duos menses quidam doctissimus presbyter in ordinem vestrum, cum esset ita necessarius collegio huic ut ipso, pro demortuo Bristoo, uti cogitaram. Nemo tamen ex toto collegio, licet omnes viderent nos homine summopere necessario destitui, dicebat: Cur ita facit? nec conquestus est quidquam de illius ingressu (Lettre du 5 août 1582, publiée dans Knox, *The letters and memorials of William cardinal Allen*, p. 155, n° LXXIII.)

(3) Subsequitur tempus, studii quo litigiosi
 (Semper in hanc pestem tensus mihi constitit arcus)
 Pertæsus, vitæque genus divinitus optans,
 Omnibus abjectis dederat quæ gloria mundi,
 Ad tenebras fugio et in Patrum me septa recondo
 Quos ita dictamus benedicto ex nomine Jesu;
 Experior vices annis de more duobus,
 Hisque fere expletis oneri succumbo.

phes, de l'affection qu'il avait conçue pour cet ordre. Beaucoup s'en réjouirent, estimant qu'il pourrait faire plus de bien dans l'état séculier que dans l'état régulier.

De retour à Douai, notre théologien y rencontra le meilleur accueil de la part de ses anciens collègues du chapitre de Saint-Amé et rentra en possession d'un canonicat de cette église. Mais ses rapports avec la faculté de théologie paraissent avoir été, dès ce moment, assez difficileux. Une lettre adressée par lui, le 11 mai 1588, à Jean de Stryen, évêque de Middelbourg, et reproduite par Meyer (1) nous en indique les raisons (2).

(1) *Histor. controversiarum de divince gratiæ auxiliis*, l. I, c. X, p. 32 et 33.

(2) Charitate ac dignatione R. D. V. plurimum delector quæ, ex tantilla accepta occasione, humanissimas ad me litteras scribere voluit. Sed illud magis in Domino gaudeo et exulto quod Reverendorum Patrum Societatis (quorum labores et pietas omnium bonorum virorum favorem merentur) tam strenuus defensor ac propugnator R. D. V. hoc temporis articulo fuerit. Certe pene necessarium fuisse video, ut pauca illa ad Magistrum Gilbertum nostrum obiter scriberem, cum (ut ex eo intelligo) R. D. V. prius omnino judicaverit me quoque inter alios censoribus Lovaniensibus applausisse. Quod profecto tantum abest ut (quemadmodum nunc video) fere primus fuerim qui illorum censuras improbaverim. Quum enim circa initium octobris censuram illam ad me mississet magister noster Michaël (*Baïus*) cum literis quæ variam Societatis accusationem continebant, meque explorabant an propter illas propositiones Societatis institutum deseruerim, ego eodem mense sic respondi ut facile intelligeret nec illam censuram mihi placere, nec amorem Societatis in me imminutum fuisse. Quod ut magis R. D. V. intelligat mitto copiam earum literarum quibus magistro nostro Michaeli respondi. Non tamen fui sollicitus hactenus hanc meam responsionem ulli amicorum communicare. Nescio an facultas tamen aliunde illam suboluerit. Certe ad suum concilium me ab eo tempore non vocavit. Nec ego magnum in eo momentum pono; immo serio gaudeo me ab eorum concilio jam abfuisse in quo (ut ex R. P. Leonardi apologia video) crassius adhuc peccaverunt, quam pri-

Elle nous apprend que STAPLETON, loin d'approuver la fameuse censure de Louvain contre Lessius, avait été des premiers à la désavouer.

Baius la lui avait envoyée en octobre 1587, avec une lettre où il formulait diverses accusations contre les jésuites et lui demandait si c'était la doctrine de ces pères qui l'avait engagé à quitter leur compagnie. STAPLETON répondit aussitôt qu'il n'approuvait pas cette censure et que son attachement à la Compagnie de Jésus n'était en rien diminué par son retour à l'état séculier.

Les docteurs de Douai, qui eurent apparemment connaissance de cette réponse, cessèrent dès lors d'appeler leur collègue à leurs assemblées académiques. Cela ne lui fut point très pénible; au contraire, il s'estima heureux de n'être pas présent aux réunions dans lesquelles il préparèrent leur censure plus développée et surtout plus accentuée que celle de Louvain et qui parut le 2 février 1588.

mi censores. Nunc autem unus magister noster hujus collegii, audiens de apologia, familiari cuidam meo, quem facile sciebat mihi id diciturum, significavit se et collegas suos dolenter hanc censuram emisisse, frequentibus archiepiscopi literis compulsos, accepta quoque stipulatione ut eorum responsio non evulgaretur; denique cupere se vehementer ut aliqua pacis ratio ineatur. Gaudeo illis dolere factum, si vere dolent. Sic enim respicient, neque majores turbas hæc contradictio movebit. Est quidem ita ut unam atque alteram propositionem Societatis de prædestinatione sine prævisis operibus, de non omnibus dato auxilio Dei sufficienti, ego cum aliis meis collegis in hac cathedra Duacensi olim sustinuerimus. Sed ego quidem cum D. Alano ideo has sententias sustinimus, ne dispare a reliquis collegis homines maxime externi teneremus; nunquam tamen ita eas tenuimus, ut contrarium tenentes censura ac reprehensione dignos existimarem, sed tanquam probabiles tantum, non ut firmas ac certas, quasi contrarium Pelagianum foret. Alioqui ego olim Romæ ante annos viginti quinque ex R. P. Toletio easdem propositiones fere omnes didici, quas hodie Patres Lovanii docent.

Quelque temps après, l'un des docteurs de Douai confia à un ami de STAPLETON qu'ils n'avaient porté cette censure qu'à regret; que c'était l'archevêque, Louis de Berlaymont, qui les y avait engagés, en leur écrivant coup sur coup à cette fin; qu'ils n'y avaient consenti qu'après la promesse de tenir cette pièce secrète; enfin, qu'ils souhaitaient ardemment entrer dans des voies de conciliation et de paix. C'était aussi le désir exprimé par STAPLETON à la fin de sa lettre; ses vœux furent comblés par le décret du 10 juillet 1588 qui mettait fin à ces importunes controverses, en annu-

Et in opusculo meo de justificatione me idem docere quod Patres circa operantis gratiæ Dei non necessitatem sed infallibilitatem et sic S. Augustini loca difficilia explicare quo modo ea Patres explicarunt facile lector videre poterit lib. IV, c. VIII et sequenti. Quare nihil novum facio, si Patrum nunc doctrinam libenter tueor, quamquam certe si aliter sentirem, ab hujusmodi reprehensione et a censura scribenda, maxime evulganda, quam diligentissime mihi caverem. Qua in resæpe demiratus sum facultatem Lovaniensem, quæ sic unius Augustini doctrinam tam religiose se tenere profitetur, ejus quoque modestiam, circa quæstiones necdum eliquatas temere non reprehendendas minime observare. Quam ille modestiam in multis operum suorum locis et in omnibus fere quæstionibus illi propositis vel a seipso tractatis, perpetuo servat, quod nemo in Augustino vel mediocriter versatus nescit. Sed spero futurum ut, auctoritate saluberrima Sedis Apostolicæ interposita, importunæ huic contentioni finis brevi imponatur. Quod Deum rogo ut fiat quam brevissime, ne ad allophylos nostros hujus rei fama et malus odor perferatur, qui nulla re magis quam nostris malis et morbis (animalia absurda) pascuntur. Sed nimium sum forte apud R. D. V. verbosus. Certe fecit me paullo copiosorem R. D. V. singularis humanitas, quæ sua benevola scriptione me cessantem provocavit. Utinam possem aliqua in re R. D. V. servire! Nemini hoc officium libentius præstitero. Cæterum speramus bene (favente piis cœptis Christo) fore brevi ut R. D. V. et nobis pateat ad Domini vineam colendam et ad diruta Jacob reædificanda aditus, ut pariter omnes evangelio collaboremus. Quot faxit Deus, cujus clementiæ R. D. V. meque favori suo ac precibus enixius commendo.

lant les censures et en assurant ainsi à Lessius la liberté de ses opinions. (1)

Dès ce moment, STAPLETON, se détachant peu à peu de la faculté de théologie, employa tout son temps à la composition de ses ouvrages et à la prédication. (2)

Son succès fut constant et fréquemment la noblesse et l'Université assistèrent à ses discours (3).

III. — Stapleton professeur à Louvain.

Par lettres patentes du 13 juillet 1590, Philippe II, à la sollicitation de Christophe Dassonville, membre du conseil privé, et du président Guillaume de Pamèle, confia à STAPLETON la chaire d'Écriture Sainte de l'Université de Louvain, devenue vacante par le décès de Baius. Cette nomination comprenait la collation d'un canonicat de l'église Saint-Pierre.

(1) Voir : Paquot, *Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 532 et la Notice sur *Matthias Bossemius*, § IV.

(2) Duacum
 Inde revertentem læto me Ecclesia vultu
 Excipit atque novo me donat canonicatu,
 Dolenam ad cathedram simul atque utcumque vocatum,
 Non ita sacra schola et qui tunc rexere magistri.
 Privatas igitur musas dum totus oberro,
 Tres Thomas cudo, geminum mihi colligo acervum,
 Instructumque penu, seu quo pia dogmata, seu quo
 Virtutes veras animis infundere possis.
 Omnia evangelicis e fontibus eruta quotquot
 Dimanant toto populis potantibus anno.
 Gratum opus agricolis divini semina verbi
 Qui spargunt. Morale, tum quod festa beatis
 Sacra illustraret, meditantem et parturientem
 Ecce inopinatus casus me alio vocat, atque
 De tabula revocare manum voce imperat alta.

(3) Totum tempus et operam posuit partim in libris componendis, partim in habendis latine concionibus; frequenter ibant ad conciones ejus viri nobiles et academici (*Hollandus, Vita Stapletoni*)

STAPLETON prétendit que sa chaire lui donnait le droit d'entrer dans la régence de la faculté de théologie et il soutint, à ce sujet, un procès contre le docteur Gilles Wallius. On trouva moyen, dit Paquot, de lui procurer ce qu'il désirait, le 6 novembre 1590.

Un peu plus tard, le décanat de l'église d'Hilverbeeck, au diocèse de Bois-le-Duc, étant venu à vaquer, Philippell le conféra à STAPLETON. Cette dignité rapportait annuellement environ un millier de florins, revenu qui, joint aux appointements de sa chaire et à son canonicat, augmentait considérablement les ressources de STAPLETON. Il en tira profit pour accroître, dans de semblables proportions, ses aumônes déjà considérables et pour secourir plus efficacement encore les pauvres jeunes gens, ses compatriotes, qui venaient chercher, sur la terre étrangère, l'enseignement catholique que leur refusait l'Angleterre (1). Dans le but d'être utile à un plus grand nombre d'entre eux, il prit aussi en commensalité quelques étudiants nobles dont la pension venait grossir sa caisse de bonnes œuvres. Cet inébranlable attachement aux catholiques anglais le faisait même signaler par les docteurs Worthington et Percy au cardinal Caetano, protecteur de l'Angleterre, comme le premier de ceux qui étaient en mesure de rendre les plus éminents services à la cause capitale de la conversion de ce pays (2).

(1) Ces emplois et ces bénéfices le mirent en état de faire de grandes largesses à ses compatriotes exilés pour la cause de la religion (Feller, *Biographie universelle*, t. II, p. 74).

(2) Si forte ill. D. V. seire voluerit qui in Belgio sunt Angli sacerdotes maturi et sinceri, quorum opera uti possit vel in seminarii vel in aliis suæ nationis negotiis, intelligat esse præcipuos quorum hic scribuntur nomina : D. Thomas Stapletonus, S. Th. doctor, olim in Universitate Duacena ill. Card. Alani collega, nunc Lovanii professor S. Th. primarius et pro tempore rector Universitatis (*Memo-*

Cependant, STAPLÉTON, tout en se livrant à son enseignement théologique avec le plus grand succès (1), en y ajoutant le surcroît de travail imposé par la charge rectorale qu'il remplissait en 1596 (2), continuait à publier ses savants ouvrages de controverse (3) dont le

rial addressed by d. Worthington and d. Percy to cardinal Caetano, protector of England, 1596, dans Knox, The first and second diaries of the english College, p. 374).

(1) Anno 1590, Lovanium evocatur ad regiam S. Scripturæ professionem, ubi eandem pari laude et fama, ac trium linguarum, hebraicæ, græcæ atque latinæ in primis peritus, e superiori loco explanavit. (Valerius Andreas, *Fasti academici*, p. 86).

(2) Voir la note ci-dessus de Worthington et Percy au cardinal Caetano.

(3) Regia divini et suprema professio verbi

Lovanii vocat. Hanc offert, non abnuo, princeps.

Lovanium matremque libens post quinque reviso

Lustra ; sed hanc cathedram bene vix ingressus, ab hoste

Ad pugnam vocor, haud fugio, factoque duello

Whitakerum armis spolio, prosterno, retundo.

Viribus ille quidem, ut potuit, animisque resumptis,

Me duplica aggreditur, sed quam triplicatio nostra

Confestim jugulat ; vana est sine viribus ira.

Interim evangelicos textus dum pando, revolve,

Quin et apostolicos ; ast primum termino cursum,

Antidota aggredior, diris aptanda venenis,

Quæ passimbæretici scriptis sparsere sacratis,

Impius imprimis Calvinus, Bezaque posthinc.

Quinque tomos scripsi ; quid post scripturus, id unus

Noverit ille Deus, quo uno ductore benigno

Parvum hoc certamen certavi ; sit benedictus.

Nescio quis Didymus tacite mihi vellicat aurem,

Seque cupit nostris socium conjungere chartis.

Non prorsus renuo, si post mea fata loquatur.

Una mei superest non parvi cura laboris,

Quam romana mihi extorsit ecclesia sancta,

Ampla, potens, valida, et vere admiranda potestas.

Hæc si me vivo grata non luce fruatur,

Posthuma ut in lucem veniat vivatque placebit.

Ista quidem in studiis certamina parva fuere,

At reliqua in vita, Deus, o Deus, aspice clemens,

Innumerisque meis quæ tota ætate patravi

Criminibus. culpis, vultu miserere benigno. Amen.

Souverain Pontife Clément VIII prenait plaisir à entendre quotidiennement la lecture durant ses repas. Cette lecture fit même une si profonde impression sur l'esprit du Pape, qu'il résolut d'appeler STAPLETON à Rome, dans le dessein de le créer protonotaire apostolique et, selon les apparences, de l'élever au cardinalat. Il lui fit écrire dans ce sens, par le cardinal Aldobrandini.

Quoique sexagénaire, STAPLETON, après bien des hésitations, allait entreprendre, pour la troisième fois, le voyage de Rome, mais les instances de plusieurs de ses amis l'en dissuadèrent. Il s'excusa auprès du Pape (1), alléguant son état de santé et ses infirmités

(1) Voir, à ce sujet, dans Knox, *The first and second diaries of the english college*, p. 386, une lettre d'Alphonse Agazzari, recteur du collège anglais de Rome, à Robert Parsons, jésuite à Madrid (25 septembre 1596). — p. 339, une lettre de Stapleton à Thomas Harley : « Syth I imparted to you at your being heire under secret frendship how I was invited to Rome the last sommer, now in like maner I will impart to you how I am againe invited after the receite of me answere by an other letter from theuse this winter, wich letter I receaved upon S. Thomas of Canterbury his eave a^t the hower that my frends invited cam to dynner. In this letter from Cardinal Aldobrandino hym self his Holines offereth me, yf I will come thithter and as sone as I come, uno protonotariato apostoico partecipanti di quelli utili et dignita che hora vaca et tira seco altro consequente he addeth beside, offering also a lesson, yf I like yt, or se piu inclino a la lectura che alla prelatura... » (20 janvier 1597) — p. 390, une lettre de Stapleton à Robert Parsons (16 avril 1597) — p. 392, une lettre du même au même (6 juillet 1597) — p. 399, une lettre du cardinal Caetan, protecteur de l'Angleterre, au nonce du Pape en Belgique « Ut vero certiores habeat D. V. R. de rebus anglicanis hominibusque informationes, rogavimus R. D. doctorem Stapletonum, cujus prudentia, gravitas, pietasque tam Sanctitati suæ quam mihi perspecta est, ut vobis patriæque suæ, hac in re, quotiescumque a D. V. R. ad hoc requisitus fuerit, consilio, auxilio atque experientia quam habet, assistat; quia vero ille continuo Bruxellis adesse non potest, adjunximus etiam alios duos theologiæ doctores, uti accepimus communiter residentes, Gulielmum nimirum Perseum

et demeura modeste professeur de théologie à Louvain où il termina ses jours (1).

TH. LEURIDAN,

*Bibliothécaire des Facultés catholiques
de Lille.*

(*A suivre*)

ac Thomam Worthingtonum, de quorum meritis zeloque projuvanda patria multa a multis inde perscripta sunt. (8 mars 1598).

(1) D. Thomas Stapleton was the only other englishman who had any claim to take Allen's place. Clement VIII, it is said, intended to make him Cardinal and summoned him to Rome in 1597, with a view to this... Stapleton intended to set out for Rome about the middle or end of August; but whether from illness or some other cause, he changed his mind and remained at Louvain (Knox, *First and second diaries of the english College*, Historical introduction, p. CIV).

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

I. CAUSERIE SUR L'ÉDUCATION SURNATURELLE.

Plusieurs graves réformes ou tentatives de réformes, en matière d'enseignement, ont récemment ému et troublé l'opinion publique; d'autres, qui ont passé inaperçues, semblent, au point de vue chrétien, mériter quelque attention. Nous laisserons les premières aux pédagogues inspirés qui, dans la presse, les ont traitées avec leur compétence universelle, et nous dirons quelques mots d'une double réglementation qui porte sur les programmes d'enseignement secondaire et supérieur: ce sera, pour nous, une occasion toujours opportune de revenir sur le côté surnaturel de l'éducation, dans les collèges catholiques.

* * *

On sait que l'enseignement de la philosophie a été, il y a peu de temps, sérieusement menacé: il fallait des heures pour les futilités qui laissent au jeune homme, contrairement au mot de Montaigne, plutôt *un esprit bien plein que bien fait*; il fallait des jours pour les lendits et les jeux athlétiques, des semaines pour les « *jeux olympiques*; » supprimer d'un trait la philosophie, n'était-ce point une trouvaille qui permettait le gain d'une année entière?

Posé avec cette netteté et cette crudité, le problème risquait de n'être point résolu. Un personnage ingénieux trouva opportunément le compromis suivant:

La philosophie, dit-il en substance, est trop importante pour n'occuper qu'une année, elle pénètre trop complètement toute science de ses principes pour être reléguée à la fin des études. Désormais elle sera partout, de la base au sommet, dans ces notions de morale que les grands penseurs de tous les temps ont développées à souhait ; ainsi tout enfant sera philosophe sans le savoir, et n'aura plus besoin de l'être exclusivement, un an entier..., sans le vouloir.

Qu'adviendra-t-il de ces Socrates de l'avenir ? On l'ignore, mais, pour le présent, l'enseignement qui reste couronné par la philosophie, est doté d'un très utile supplément, grâce à ces mots qui traversent les programmes de toutes les classes supérieures : « *Pages et pensées morales, extraites des auteurs latins et grecs. — Choix des moralistes du XVII^e, du XVIII^e et du XIX^e siècle.* » Peut-être ne sera-ce qu'une extension et une remise à neuf du classique *Selectae* ; cependant la morale, en somme, y gagnera et il ne semble pas que les langues anciennes puissent désormais y perdre beaucoup. .

Une autre réforme, bien autrement profonde, atteint l'enseignement supérieur, en laissant à chaque Faculté — officielle, s'entend : les autres feront de leur mieux ! — la liberté des programmes pour les quatre licences littéraires. Il est piquant de juger la diaprure des listes approuvées. Si le *Gendre de M. Poirier*, si *Seroitude et grandeur militaires* font éclater la note juvénile parmi les labours de la préparation, et augurer ce que seront les classiques du XX^e siècle, des ouvrages chrétiens, de haute valeur, ont forcé çà et là les portes académiques.

Il y a bien quinze ans, je pense, que la *Cité de Dieu* et les homélies des Pères grecs avaient été hommies et bannies ; on revient avec raison à la littérature chrétienne, qui de-

mande seulement une part équitable. L'*Octavius* de Minutius Felix est mis du premier coup à la mode, — et il le mérite, — puisqu'il figure dans les listes de trois Facultés (Caen, Nancy et Toulouse) ; l'*Apologeticus adversus gentes*, de Tertullien, et une homélie de S. Basile sont portés au programme de Rennes. Parmi les écrivains français, sans compter les *Sermons* et *Oraisons funèbres* de Bossuet, — qui comptent autant d'admirateurs que de lecteurs, même parmi les incroyants, — nous retrouvons, après un long exil, le *Polyeucte* de Corneille (Dijon), le chapitre de la Bruyère sur la *Chaire* (Lille), le *Génie du Christianisme* (Paris, Clermont, Lyon) et les *Martyrs* (Lille) de Châteaubriand, des *Méditations* ou *Harmonies* de Lamartine dont le titre est bien caractéristique (Aix, Besançon, Dijon, Grenoble, Nancy, Poitiers, Toulouse).

*
* *

N'est-ce point un double encouragement indirect, venu de haut et de loin, dont l'enseignement catholique doit profiter ? Toute la question du gaumisme, — soit dit sans vouloir jeter une seule goutte d'huile sur un feu qui couve encore, — serait tranchée et même supprimée, si l'on admettait cette thèse : l'éducation surnaturelle suppose, dans une large mesure, la pénétration de l'enseignement profane par l'esprit chrétien : c'est « *l'esprit qui vivifie*, » et il peut le faire aisément.

Le professeur, dans sa chaire, ne doit certes point se transformer exclusivement en prédicateur : il ne remplirait pas son devoir et n'atteindrait guère le but inopportun qu'il viserait. Si son programme est libre, — ce qui ne veut pas dire indéterminé, mais délivré des entraves officielles, — il pourra faire une place suffisante aux classiques chrétiens et laissera parler la vérité surnaturelle, en se contentant de la signaler à l'âme toujours un peu dis-

traite des enfants. Si son programme est strictement limité par les nécessités des examens, il saura tirer habilement parti des circonstances pour ramener « Dieu dans l'école. » L'idée de Dieu, en effet, domine si directement les autres, elle s'unit par tant de liens intimes aux idées humaines, qu'il est non seulement nécessaire, mais facile, de la faire briller entre toutes.

S'agit-il de la linguistique ? Le professeur n'aura garde d'adopter ces grammaires laïcisées d'où l'on a banni *Deus sanctus* et *Amo Deum* ; il en reste d'autres, heureusement, qui concilient la tradition avec les incontestables progrès de la philologie ; ses thèmes n'excluront point de parti pris les pensées chrétiennes ; ses versions admettront parfois des morceaux bien choisis des Pères de l'Eglise, ou ces hymnes sacrées dont plusieurs sont à la fois des monuments de l'art et de la piété. — S'agit-il de l'histoire et de la géographie ? Il ne relèguera point le peuple juif dans le coin obscur des antiquités orientales où on le confine parfois. Il touchera sans enthousiasme, mais avec réserve, aux sommets de la mythologie, en plaignant des hommes éclairés et des peuples civilisés pour lesquels « tout était Dieu, excepté Dieu lui-même. » L'histoire lui fournira, dans son champ immense, l'occasion de justifier ou de venger l'Eglise, victime de tant de calomnies et d'erreurs ; par sa bouche, elle mettra en relief les héros chrétiens contre lesquels on a plus d'une fois dirigé la « conspiration du silence. » Pour la géographie, il devra tenir compte de la religion, du culte, des circonscriptions ecclésiastiques dans les pays importants ; en rendant hommage aux explorateurs, il réservera une juste part de son admiration aux missionnaires de la civilisation et de la foi. — S'agit-il des sciences, quel que soit leur nom spécial ? Combien d'occasions se présentent de rappeler les mystères et les mer-

veilles dont Dieu parsème la nature, les illustres chrétiens que l'on compte parmi les plus glorieux savants ou inventeurs ! — S'agit-il enfin des littératures ? Leur étude technique, les exercices pratiques dont elle est accompagnée, peuvent devenir souvent la matière d'une apologie prudente et éclairée : tant de génies dévoyés ont perdu de leur force quand ils se sont écartés de l'Église ; tant de grands esprits se sont, au contraire, élevés dans son sein ; tant d'écrivains païens n'ont eu qu'un éclat intermittent, parce qu'à côté des vérités naturelles, dont ils ont gardé et fait valoir le dépôt, ils ont été privés de la Révélation (1) !



Un éducateur surnaturel ne trouve point, dans cet apostolat indirect, de quoi satisfaire complètement son zèle : l'enseignement de la religion, en le maintenant strictement dans l'esprit de sa vocation, lui permettra d'aller plus loin. Il est inutile de revenir sur les considérations qui ont été développées ici même par M. l'abbé Demenihon (2) : on comprend de plus en plus et, ce semble, universellement, que tout autre enseignement, quel qu'il soit, a une moindre valeur et demande une moindre préparation que celui-ci. On se plaît à « se faire semblable aux petits, » pour parler avec eux le langage simple et naïf de la foi, à réchauffer l'ardeur des adolescents, à fixer dans le cœur du jeune homme ces convictions qui essuieront plus d'une tempête, et qui doivent survivre à l'oubli de tant de choses péniblement apprises au collège.

(1) Cf. l'allocution de M. l'abbé Delfour, sur *l'enseignement classique et la formation religieuse de la jeunesse*, dans son beau volume sur la *Religion des contemporains*, dont il sera rendu compte bientôt.

(2) Cf. *Revue des sc. eccl.*, septembre 1894, pp. 254 et suiv.

A côté des vérités fondamentales, enseignées dans leur intégrité, mais sans un appareil trop technique, on trouve une place pour l'histoire sacrée et pour la liturgie, dont les symboles sont si touchants quand on les saisit. L'enseignement de la religion, qui a besoin d'être aimé par le maître avant d'être compris et aimé par le disciple, laisse tomber sur eux des grâces surnaturelles, en leur entrouvrant le trésor des indulgences : c'est un acte religieux, qui doit être traité comme tel.

Mais la parole de Dieu paraît encore d'une autre façon sur les lèvres de l'éducateur chrétien, s'il est prêtre : dans sa prédication, qu'il n'aime point à prodiguer au dehors, il cesse d'être professeur ; ailleurs il pourra déclamer les poètes et faire briller son imagination : il ne veut ici qu'adapter aux jeunes intelligences les leçons de « Jésus crucifié. » Il les multipliera, naturellement, sur ce théâtre plus intime de la prédication qui se nomme la direction des âmes ; tout en réservant les marques d'une sollicitude constante, prudente et éclairée pour ceux qui ont mis spontanément en lui leur confiance, il n'oubliera point qu'il possède, par rapport à tous les enfants qui bénéficient à quelque titre de ses leçons, un moyen d'éducation dont d'autres sont privés : avec le levier de la foi, il soulèvera les âmes apathiques, maintiendra les âmes chancelantes ; là où la raison n'aurait point de prise suffisante, il rappellera à l'enfant, après se l'être rappelé à lui-même, que la *conversation* des baptisés *est au ciel*, et non sur la terre.

Il fut, d'ailleurs, un temps où ces vérités éternelles faisaient le fond de la doctrine universellement admise : « On doit, dit Rollin (Traité des études, l. VIII, 2^e p., ch. 1^{er}, a. v, *de la religion*), poser pour principe de l'éducation chrétienne (et ceci regarde tous les maîtres en général, principaux, régents, précepteurs), que les enfants sont confiés aux maîtres, de la main de Jésus-Christ

même, pour veiller à la conservation du précieux trésor de l'innocence qu'il a rétablie en eux par le baptême, pour les rendre dignes de l'adoption divine et de la glorieuse qualité d'enfants de Dieu à laquelle il les a élevés, pour les instruire de tous les mystères de sa vie et de sa mort, de toutes les merveilles qu'il a opérées en leur faveur, et de tous les préceptes à l'observation desquels il a attaché leur salut. *Voilà de quoi Jésus-Christ nous demandera compte un jour, et non si nous avons fait de bons poètes ou de bons orateurs (1).* »

II. PRATIQUE ET ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION.

I. — Un ouvrage d'une princesse, présenté par Henri Lasserre, n'est point chose banale; mais ce n'est pas seulement à ce titre qu'il mérite la première place, dans les livres récents qui concernent la pratique de la religion (2). La délicatesse des analyses psychologiques, la force pénétrante des observations, la sagesse des conseils spirituels, tout contribue à rendre ces entretiens dignes d'être médités par les mères, les jeunes gens et les maîtres chrétiens.

(1) L'ensemble de ces idées a été exposé récemment, dans une série de *Causeries pédagogiques* faites officieusement, et sur leur demande, aux étudiants ecclésiastiques des Facultés catholiques de Lille. Monseigneur le Recteur et Messieurs les doyens ont bien voulu encourager cet essai, destiné à donner aux licenciés ès-lettres et ès-sciences un commencement de formation technique, en vue du professorat. Les autres *Causeries* du trimestre comprenaient les monographies suivantes : *Notions générales de pédagogie*. — *L'enseignement des langues classiques*. — *L'enseignement du français*. — *L'enseignement des spécialités* (philosophie, sciences, histoire et géographie, langues vivantes). — *La bibliothèque du professeur*. — *Le professeur en classe*. — *Le professeur en dehors de la classe*.

(2) *La vie chrétienne, au milieu du monde et en notre siècle*, par la princesse CAROLYNE DE SAYN-WITGENSTEIN, NÉE IWANOWSKA, entretiens publiés par HENRI LASSERRE, tome 1^{er}, 7^e édition, revue et corrigée (Dentu, Paris, 1895) ; 1 vol. in-12 de XXVIII-404 p. (3.50).

La princesse Carolyne de Sayn-Wittgenstein, née en 1819 de la famille Iwanowski, morte en 1887, repose dans un des cimetières de Rome, le cimetière des Allemands; toutefois elle n'a d'allemand que le berceau et la tombe, et peut-être aussi une tendance à chercher loin parfois la raison métaphysique des choses. Elle écrit le français, avec cette saveur que donnent à la langue une éducation distinguée et la fréquentation du monde des cours, avec cette allure personnelle qui, sans appréhender le néologisme, fait aimer ce qui est ample, imprévu, et parfois incisif, avec cette puissance d'imagination qui sait creuser habilement un sujet et penser à neuf en des matières vouées aux lieux communs.

Mais ce n'est point sa forme qui nous la fait admirer ici : aussi bien ne pourra-t-on apprécier complètement l'écrivain de race, avant la publication des vingt-quatre mystérieux volumes qui dorment pour un quart de siècle, dans la chambre scellée d'un couvent de Bohême. Si la divulgation de cet inconnu doit jeter quelque lumière sur les hommes et les choses du XIX^e siècle, ce n'est pas un tel attrait qui a poussé Henri Lasserre à « recueillir, réviser et publier » ces impressions philosophiques et morales : c'est uniquement la valeur intrinsèque des causeries qu'il dépose au jeune foyer de son fils, « pour vous, dit-il, et pour l'éducation de l'âme que le Créateur vous confie. »

Vivre avec Dieu, avec soi-même, avec le prochain, tel est le problème que pose la princesse de Sayn et qu'elle résout à loisir, sans pédantisme, sans ordre strict, selon une manière propre qui n'évite ni ne pastiche le ton de la Bruyère. S'il faut lui chercher d'autres ancêtres, nous n'oublierons pas qu'elle a lu le P. Faber; mais elle s'avance d'un pas sûr, qui n'exige guère le soutien d'un guide, dans ces sentiers difficiles du monde où la femme forte de

l'Evangile peut rencontrer l'irréconciliable douairière et l'insoucianté coquette.

Au fond, elle est du monde sans en être, par nécessité sociale; elle sait même le dire à ceux qui n'ont « rien oublié ni rien appris: » ils ont leur part négative de responsabilité, dans cet aveugle mépris du passé qui sert de blason aux nouvelles couches (pp. 291-292) :

« Il est facile de comprendre les défiances, les rancunes, les lamentations de ceux qui pleurent ce qu'ils ont perdu. Ils ne conçoivent pas comment l'état social pourra durer désormais, privé des supports qui l'élevaient autrefois. On se rend compte, non moins aisément, de la jubilation prématurée des révolutionnaires vainqueurs. Ayant réussi à amonceler les décombres, ils croient tout reconstruire d'après un fantastique idéal.

« Nous sommes donc au fort de la mêlée. — D'un côté, les conservateurs, tendant à maintenir ou à rétablir ce que l'ordre des choses disparu avait en lui de bon et de sacré; de l'autre, les novateurs; ne se préoccupant que de faire détester ses iniquités et d'anéantir ses us et ses principes. Au milieu, la fatale meute des ambitieux sans conviction qui se ruent à la curée, n'ayant souci que de se bâtir des palais avec les ruines de la patrie. »

Il faut par conséquent porter bien plus haut ses pensées et son cœur, vers Dieu, qui mérite notre reconnaissance, sollicite notre soumission et notre abnégation; oublier Dieu, ce n'est point seulement afficher l'impiété, c'est aussi se maintenir dans la poursuite de la satisfaction personnelle, c'est assouvir les convoitises du moi (pp. 42-45) :

« Comment l'amour du moi ne serait-il pas haïssable, absurde et violeur direct de la loi universelle? Il se fait centre, et rapporte tout à lui; — tandis que rien ni dans l'ordre de la matière, ni dans l'ordre de l'esprit, n'est créé pour son propre compte. Le plus glorieux, le plus beau des Anges

lui-même n'est, dans son chœur, qu'une fraction imperceptible — ainsi que l'une des nébuleuses de la voie lactée, ainsi que l'atome vivant que cache le duvet d'une feuille de fraisier !... Dieu seul, Dieu seul, Dieu seul est centre et circonférence et nous ne sommes que des anneaux (inertes ou intelligents, selon que nous le voulons), dans l'incalculable chaîne des êtres et de leur causalité réciproque. »

Dieu est donc partout, non seulement dans les êtres surnaturels et supérieurs, mais dans les lettres et dans l'art, où il faut aussi le glorifier ; se souvenir de lui, c'est, en son âme « porter les croix de fer d'un front serein, et les croix de paille avec un sourire (p. 56) ; » c'est aussi, par rapport au monde, « ne pas rougir de sa foi devant ceux qui la dédaignent, et ne pas s'en vanter devant ceux qui en font estime (p. 47). »

En présence de l'immuable éternité de Dieu, comme le monde, avec son « besoin de commotion et de locomotion, » est vil et misérable ! Comme ses discours « finissent par ressembler à des palimpsestes ! » Veut-on savoir jusqu'à quel point il est tristement uniforme ? Le voici (p. 121) :

« La valeur des tentures qui drapent le théâtre ne forme qu'un accessoire ; le personnage reste partout le même ; et il joue, avec une désespérante monotonie, les mêmes scènes de la même tragi-comédie : — comédie, tantôt piquante et tantôt insipide, pour le spectateur qui observe ; — tragédie poignante en réalité, pour l'acteur qui peut voir s'ouvrir à ses pieds l'abîme de l'éternel désespoir, sitôt que la mort aura tiré le rideau. Mais, soit que les convoitises s'attachent à des duchés ou à des chaumières, soit que les ambitions aspirent à des couronnes d'or ou de lauriers, de fleurs ou de carton, soit que les jalousies se mesurent entre des noms illustres ou entre d'obscurs artisans, soit que l'amour s'exalte pour une princesse ou pour une bergère, c'est toujours, sous le velours comme sous la bure, le même cœur humain, qui bat d'un même rythme passionné. »

Dans un tel tourbillonnement, l'âme a besoin de s'armer contre elle-même et contre ce qui l'entoure, par la patience ; elle doit chercher un remède contre l'oisiveté, si elle en est capable, dans le travail intellectuel qui fait « du cabinet solitaire la succursale de l'oratoire (p. 250) ; » elle doit surtout se prémunir contre l'ennui, cette maladie que le pauvre ignore et qui ronge le riche, en lui enlevant la raison (pp. 218-219) :

« Se lever ; se sentir vivre ; trainer en landau sa nonchalance, recevoir et être reçu ; puis, — ceci ne suffisant pas toujours, — suivre les stations balnéaires ; parcourir l'Europe ; et, quand on est blasée sur les capitales, explorer les mers, chercher les sources cachées des fleuves, après quoi, se découvrant tout à coup des muscles d'acier, escalader le Mont-Blanc et autres sommets inaccessibles, — le tout pour se désennuyer !

La Suisse et l'Italie, étant devenues affreusement banales, une comtesse très *lionne* de ce temps-ci baissait les stores de sa voiture en longeant les Alpes, et fermait les yeux dans les rues de Rome, « afin de ne pas partager, disait-elle, les extases des badauds ! » Chacun pouvant aujourd'hui visiter Vaucluse et l'Alhambra, Athènes et Sparte, le Bosphore et les Pyramides, Jérusalem et la Mer Morte, il en est qui veulent aller à Ninive, descendre l'Euphrate ; et on a déjà vu des femmes frêles et délicates, qui ont franchi l'Equateur et doublé le Cap Nord. Bientôt il faudra avoir fait son tour du globe. Il paraîtra très modeste de s'être bornée à traverser le Sahara jusqu'à Tombouctou, à fouler la terre des Patagons et à contempler les Esquimaux dans leurs huttes étranges. »

A ce mal de l'ennui, vient s'en joindre un plus perfide et plus dangereux, celui de l'envie : le premier ne nuit qu'à l'individu, le second mine la société. Aussi, par avance, la princesse de Sayn lui oppose-t-elle la notion fondamentale du respect : qu'on lise les pages où elle déplore la suppression de cette vertu, la guerre que lui fait une littérature

dégradante, l'atténuation coupable de la dignité chez les pères, qui diminue la déférence chez les fils, et l'on trouvera dans ces considérations, si fortement senties, si largement exprimées, une consolation et une lumière parmi tant de défaillances.

Là s'arrête cette étude de morale à la fois naturelle et surnaturelle ; mais un modeste astérisque, sous le titre, semble annoncer une suite et poser cette question : « Etes-vous las de m'écouter ? » Les lecteurs se sont hâtés de répondre ; en se disputant les sept premières éditions, ils me paraissent avoir mérité de nouvelles leçons et de nouveaux conseils.

II. — Nous avons l'avantage de présenter à nos lecteurs, comme antérieurement (1), un nouveau recueil d'*Allocutions pour les jeunes gens*, du R. P. Lallemand (2). Les mêmes qualités oratoires et poétiques, l'heureux mélange de souvenirs historiques et d'entraînants appels au bien, distinguent ce volume qui, si l'on ne fait violence à l'auteur, sera le dernier des cinq séries.

C'est autour des Encycliques de Léon XIII que le P. L. a groupé ses principales allocutions sur l'Église, dans ses rapports avec le progrès, les sciences, la richesse, l'art et la démocratie : aussi une lettre latine du cardinal Rampolla rend-elle hommage à son zèle, qui « vise non seulement l'enseignement des jeunes gens, mais surtout leur salut éternel, et procure ainsi à la société civile un éminent service. »

D'autres discours, résumés dans une brève maxime ou

(1) *Revue des sc. eccl.*, septembre 1894, pp. 269 et suiv.

(2) *Allocutions pour les jeunes gens* (5^e série), par P. LALLEMAND, prêtre de l'Oratoire, agrégé de l'Université, docteur ès-lettres ; Relaux, Paris, 1896, 1 vol. in-16 carré sur papier teinté de XVIII-292 p. (3 fr.).

un mot frappant, rappellent à la jeunesse ses devoirs envers Jésus et sa sainte Mère ou envers les pauvres ; mais nous avons surtout remarqué le tableau si brillant, intitulé : « *Patrie !* » qui rappelle les gloires de la France, sans oublier celles de Juilly, et qui rend hommage aux morts de Madagascar.

Même en dehors des collèges de l'Oratoire où ils ont été généralement prononcés, ces discours trouveront un écho sympathique. Si l'un des évêques approbateurs y signale avec raison « quelques tons trop chauds et quelques notes trop vives, » il a dit d'abord : « La doctrine est au fond, la poésie à la surface. » Il est admis que, dans les circonstances d'apparat, la parole sacerdotale se présente parfois à l'imagination du jeune homme avec ces ornements classiques : n'ont-ils point de longues années pour se pénétrer de l'enseignement technique, précis, indispensable, où la religion se dressera devant eux, non plus avec le charme de ses fleurs, mais avec l'austère et substantiel aliment de ses fruits ?

III. — La vie spirituelle d'un collège peut être suivie, presque pas à pas, pendant toute une année scolaire, grâce aux « Nouvelles instructions morales, de M. l'abbé Tessier, » réunies sous ce titre caractéristique : *Les jeunes âmes*. On y saisit les principes et les moyens d'éducation, les obstacles et les résultats ; ici encore le côté patriotique est brillamment représenté par une allocution donnée à Loigny pendant un pèlerinage, et reproduite sous ce titre, qui semble un peu prosaïque dans un livre où les poètes ont leur large part : « *Une leçon de choses.* » Après les souvenirs d'un glorieux passé, viennent les présages de l'avenir et les utiles causeries sur les œuvres de persévérance.

(1) *Les jeunes âmes* par l'abbé M. J. TISSIER, directeur de l'Inst. St Joseph de Chartres ; 1 vol. in-18 jésus de xxvi-300 p. Retaux, Paris, 1895 (3.50).

Cet « essai de pédagogie évangélique, » comme on l'intitule avec un réel bonheur d'expression, contient vingt-sept instructions qui sont simples et sérieuses dans le fond, soignées dans la forme. Le portrait du prêtre éducateur s'oppose heureusement à l'esquisse d'enfants auxquels ne doivent manquer ni le caractère, ni le sérieux, ni même les « petites vertus ». C'est à ces détails que se reconnaît non seulement l'aptitude professionnelle, mais aussi le zèle sacerdotal de l'auteur.

Il met à la portée de son jeune auditoire les meilleures pensées des écrivains contemporains, surtout de Lacordaire, dont les œuvres paraissent être son livre de chevet ; il rajeunit ainsi des sujets perpétuellement repris et perpétuellement utiles ; il les émaille de traits émouvants et frappants ; il les couronne par son éloquence communicative et vivante. Aussi, appliquant à M. le chanoine T., en la retournant et en la transformant, la conclusion de son avant-propos, nous plaisons-nous à dire : « Ceux qui voudront bien le lire y trouveront, avec un amour pratique, sincère et dévoué des jeunes âmes, la science complète de l'éducation. »

IV. — Le succès qu'a obtenu la *Gerbe du catéchiste*, publiée récemment par M. l'abbé Debroye et dont nous avons rendu compte ici (1), l'a encouragé à renouveler sa tentative en la complétant, pour une période spéciale et importante : la préparation à la première communion (2).

Ce qui distingue ce volume des œuvres similaires, ce n'est point son caractère transcendantal, loin de là ; ce sont ses tendances éminemment pratiques. L'auteur part de ce principe que la retraite de première communion est di-

(1) V. *Revue des sc. eccl.*, juin 1895, pp. 551-552.

(2) *Le guide du catéchiste et du prédicateur*, dans une retraite de première communion, par l'abbé DEBROYE, du diocèse de Rennes (Haton, Paris, 1896) ; 1 fort vol., in-12, de XII-320 p.

rigée et prêchée par deux hommes de zèle ; l'un sème, pour ainsi dire, la parole de Dieu dans le terrain préparé par l'autre, et celui-ci veille à ce que les semailles fructifient.

M. D. donne donc au directeur de la retraite une foule de conseils, marqués au coin du bon sens et de l'expérience ; il le suit pas à pas, comme lui-même doit suivre ses enfants, lui rappelant la vigilance et l'abnégation qui caractérisent son rôle.

Pour le prédicateur, M. D. tient en réserve des allocutions et conférences sur les sujets classiques, qui ne pèchent ni par la longueur ni par la recherche : elles sont à la portée des enfants, simples comme eux et relevées par de touchantes anecdotes. Celles-ci forment, à la fin du volume, une nouvelle gerbe, digne de la première, composée de récits peu connus.

Dès le début, l'auteur déclare s'être inspiré souvent de l'ouvrage de Mgr Dupanloup : « *L'œuvre par excellence* » ; de plus, une lettre élogieuse de S. G. Mgr Labouré, archevêque de Rennes, garantit la valeur du *Guide*. Présenté sous ces auspices, le volume nouveau de M. D. se répandra aussi vite que le précédent.

V.—*L'Auteur des Paillettes d'or*, encouragé par le succès de ses ouvrages de catéchisme, vient d'en résumer l'enseignement sous une forme ingénieuse : il ne s'agit plus cette fois, au moins directement, de traités suivis, mais de recherches à faire, d'instructions à préparer sur un point donné. L'ordre alphabétique est le meilleur, ou plutôt le seul possible : c'est donc une encyclopédie religieuse très simple, un dictionnaire du catéchisme, qui complètera la collection déjà précieuse de la librairie Aubanel.

(1) *L'auxiliaire du catéchiste*, dict. des mots du catéchisme présentés en tableaux synoptiques, par l'*Auteur des Paillettes d'or*, etc ; Aubanel, Avignon, 1896, in-8° carré de XXIV-386 p.

Ce volume ne dit, en le résumant, que l'essentiel, mais il le dit généralement avec netteté : le dogme, la morale, la liturgie, sont ainsi exposés sans sécheresse et sans phrases. Nous y relevons des notions fort sages sur les graves erreurs contemporaines (communisme, magnétisme, tolérance, etc.); mais l'auteur insiste surtout, et avec raison, sur les vérités fondamentales de la religion et les termes, parfois mal compris, qui les expriment. La liturgie n'est pas négligée; son vocabulaire, ordinairement tiré d'une langue ancienne, est parfois peu intelligible à première vue sans initiation préalable; aussi des définitions étymologiques, une rapide explication des cérémonies saintes, sont-elles une excellente innovation.

Pour les catéchismes de persévérance, il serait facile d'extraire des devoirs gradués, selon le plan indiqué, avec l'aide de la table méthodique : celle-ci ouvre le volume et guide le lecteur à travers les tableaux synoptiques, dont l'auteur sait assouplir le cadre.

VI. — Les notions de liturgie, selon l'exemple que nous venons d'indiquer, tendent à reprendre, dans l'enseignement de la religion, une place dont elles n'auraient jamais dû être exclues : elles pénètrent l'âme d'un saint respect pour les cérémonies symboliques du culte, et intéressent les fidèles à un haut degré. C'est dans ce but que M. l'abbé Dasse ajoute ces notions à son *Histoire sainte* (1) : on ne saurait commencer trop tôt cet enseignement, si l'on veut que les petits enfants aiment la maison de Dieu, en prennent volontiers le chemin, et contractent de bonne heure ces habitudes de recueillement sans lesquelles leur présence dans le lieu saint devient une gêne et un embarras.

(1) *L'Histoire sainte et la Liturgie*, mises à la portée des enfants des petits catéchismes, par M. l'abbé DASSÉ, 4^e mille; Haton, Paris, 1 vol. in-16 cart. de 144 p.

L'histoire sainte, partie principale de ce petit livre illustré, est exposée simplement, avec une excellente méthode : d'abord, un récit, lu par le catéchiste, puis une série de questions simples qui appellent une réponse généralement très brève. Après les vingt-neuf chapitres d'histoire viennent, selon le même procédé, les douze chapitres de liturgie : ils passent en revue l'année ecclésiastique et les cérémonies de la Messe. Signalons en particulier le dernier chapitre, qui n'est pas seulement utile aux enfants : sous le titre, d'ailleurs un peu ambigu, de « civilité chrétienne, » l'auteur indique les règles qui régissent les rapports des fidèles avec l'Église, ses ministres et les cérémonies du culte.

VII. — M. l'abbé Lejard, déjà honorablement connu par plusieurs publications destinées aux études classiques, a mis toute son âme, toute son expérience de quarante années, dans le petit manuel qu'il vient de publier (1) : il le destine aux familles chrétiennes, aux maîtres, aux enfants, justement assuré que ses conseils seront partout utiles et favorablement accueillis.

Les motifs qui doivent porter la jeunesse à la piété, les moyens d'y parvenir, les considérations spéciales qui s'appliquent à chaque vertu, telle est la substantielle matière de ces cinquante-quatre chapitres. Comme lecture spirituelle, faite en commun ou individuellement, comme guide de vacances ou de retraite, comme directoire pour les prêtres qui ont charge d'âme, ce volume renferme d'excellentes considérations ; de nombreux traits historiques le relèvent aussi, en mêlant l'agréable à l'utile.

L'auteur ne se lance point dans des considérations qui,

(1) *Le Conseiller de la jeunesse*, réflexions et histoires, par M. l'abbé J. LEJARD, ancien supérieur du Petit Séminaire de Sées ; Poussielgue, 1896, 1 vol. in-18 de XIV-340 p.

en faisant briller davantage son talent, le rendraient moins intelligible ; il est simple, pratique, avant tout et en tout ; il pousse même la modestie jusqu'à se contenter de résumer çà et là des opuscules de piété absolument classiques, persuadé que faire autrement serait risquer de produire un moindre bien.

Peut-être le nom de Théodore, qu'il donne à son lecteur, rappellera-t-il un genre allégorique quelque peu vieilli ; peut-être, dans l'excellent chapitre sur la communion *fréquente*, les conseils sur la communion *quotidienne* des *enfants* devraient-ils être accompagnés de réserves un peu plus explicites. Mais l'ensemble dénote le zèle sacerdotal, la connaissance parfaite et l'amour ardent de la jeunesse. Il n'en faut pas plus pour valoir à l'auteur la seule récompense qu'il ambitionne : asseoir la piété des jeunes gens sur d'inébranlables convictions.

L. RAMBURE.

Professeur à la Faculté catholique
des Lettres.

(A suivre)

Revue des Revues ⁽¹⁾

ANNALES CATHOLIQUES (mars).— Le carême et la santé. — Le christianisme en Erythrée. — Le repos du dimanche et la santé.— *Le Doré*, Les Congrégations religieuses et l'échéance de mars de la loi d'abonnement. — *Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *Mgr Perraud*, La fonction sociale et la mission chrétienne de la richesse, — *Mgr Combes*, L'oubli des biens éternels.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (février). — *Lesœur*, La science et les faits surnaturels contemporains. — *Blondel*, Les exigences rationnelles de la pensée contemporaine en matière d'apologétique et la méthode de la philosophie dans l'étude du problème religieux. — *Lechatas*, Les lois naturelles d'après M. Boutroux. — *C. Bénard*, Aristote et Platon. — *Ermoni*, Les facultés de l'âme.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (février)—*Le Cour-Grandmaison*, L'assurance contre les accidents du travail. — *G. de Pascal*, La science sociale et la morale. — *De Castelmore*, Les caisses rurales. — *A. de Mun*, Lettre au Figaro sur les secrétariats du peuple. = (mars) Léon XIII et le centenaire de Reims. — *G. de Pascal*, Le baptême de Clovis et la France. — *Lapeyre*, La prière ; commentaire du Pater.

BULLETIN CRITIQUE (5 mars) — *De Neuilly*, Les psaumes, traduction française. — *Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. = (25 mars) *Mgr Hugonin*, Études philosophiques. — *Janssen*, L'Allemagne et la réforme.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (février) — *Bréjon*, Les relations des écoles libres et des pouvoirs publics. — *Rondelet*, Examens libres diocésains. = (mars) *Terrade*, Saint Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques. — *Meurisse*, Les écoles chrétiennes du diocèse de Cambrai.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (mars-avril) — *Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Auvergne*, Nouvelles notes historiques sur Morestel. — *Guillaume*, Bénéfices et bénéficiers du Rosanais.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE. (mars) — *R. P. Farjou*, Panégyrique de S. Thomas d'Aquin.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (mars). — *J. Hogan*, Études cléricales. Apologétique. — Le droit canonique au Congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles en 1894. — Actes du S. Siège.

CIVILTA CATTOLICA (15 février) — L'Italie, la Civilisation et la religion en Afrique. — Le septième commandement et ses commentaires maçonniques.

LE CORRESPONDANT (10 mars) — *E. Julien*, De Pie VII à Léon XIII. — *P. de la Gorce*, Études d'histoire contemporaine : Napoléon III et les annexions italiennes en 1859 et 1860. — (10 avril) *De la Gorce*, Études d'histoire contemporaine : le général de Lamoricière et Mgr de Mérode; l'expédition de Sicile et Garibaldi. — *Hubert-Valleroux*, Les accidents du travail et l'assurance obligatoire. — *Faucon*, La légende de Sainte Hélidie; mœurs religieuses de province.

LE COSMOS (mars) — *A. Delattre*, Carthage; l'antique chapelle souterraine de la colline de Saint-Louis. — (avril) *Mémain*, Réponse aux objections des grecs-russes contre le calendrier grégorien. — *Germer-Durand*, L'âge de pierre.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (mars) — *Chérot*, Clovis d'après son nouvel historien. — *Brou*, Paysages historiques; un jour de Pâque au temple de Jérusalem. — *Martin*, La lutte pour la vie, immunité et immunisation. — *Tournebise*, La foi est-elle possible à tous? — *Brucker*, La société des missions étrangères.

JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (janvier) — Le chapitre de Saint-Denis. — Le projet de loi Goblet sur la liberté des associations. — (mars) Le chapitre de Saint-Denis. — De l'administration du diocèse par l'évêque nommé. — Le droit public de l'église.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (mars) — *Trilles*, Dans les rivières de Monda. — *Bérenghier*, Récits arméniens. — *Delattre*, Carthage; la nécropole punique de la colline de Saint Louis. — *Guis*, Promenade à travers la mission de la Nouvelle Guinée. — *Grangeon*, Un peuple mourant dans l'Annam; les Cham et leurs superstitions. — *Porte*, Les réminiscences d'un missionnaire du Basutoland.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (nov-déc.) Actes de la Daterie et des congrégations des Evêques et réguliers, de l'index, des indulgences, de la pénitencerie, de la propagande et des rites. — Conférences romaines. — De l'oraison commandée pour un défunt.

LES PRÉCIS HISTORIQUES (février) *V. B.*, Les anciens jésuites au Congo. — Mission du Kwango : lettres. — *Maene*, Mission du Bengale. — *Neut* et *Wallyn*, Mission de Ceylan.

LE PRÊTRE (mars) — *Jaugey*, Prônes catéchistiques. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Fontaine*, Les espérances du catholicisme en Angleterre. — *Téphany*, Des mariages en temps prohibé. — *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Vacant*, Comment l'église est la maison de Dieu. — *Plaine*, Étude des liturgies orientales et occidentales relativement à leur apostolicité respective.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (février) — Le plan des adversaires de l'Église. — Les erreurs de M. le ministre des cultes. — Les formalités en matière de legs. — A qui appartiennent les églises rendues au culte en vertu du concordat? — Questions choisies. — (mars) L'attitude des congrégations. — Instruction ministérielle sur les formalités en matière de legs. — Notes sommaires de jurisprudence. — Le plan des adversaires de l'Église. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (mars). — *Morin*, L'homélaire de Burchard de Würzburg. — *Berlière*, Les bénédictins liégeois en Pologne au XII^e siècle. — *F. J. M.*, Lettres du Brésil. — (avril) *Berlière*, La Congrégation bénédictine des exempts de Belgique. — *Bède Camm*, Le vénérable Jean Roberts.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mars). — *Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait. — *Lambrechts*, Documents sociologiques. — *A. L.*, Les membres du clergé catholique en France ne sont en aucun cas, à aucun degré, agents du gouvernement ni fonctionnaires publics.

REVUE CHRÉTIENNE (février). — *Pédébert*, Cinquante ans de souvenirs religieux et ecclésiastiques. — *Bourgeois*, La situation de l'église réformée. — *Prunier*, La réunion des églises en Angleterre. — (Mars), *Sabatier*, Calvin, Pascal, les Jésuites et M. Brunetière. — *Erichson*, L'origine de la confession des péchés. — *Bourgeois*, La situation de l'église réformée. — *Bonet-Maury*, La signification morale et religieuse des fêtes publiques dans les républiques modernes.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (30 mars). *S. Berger*, Un ancien texte latin des Actes des Apôtres.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (janvier). — *Gerspach*, Les Mosaïques chrétiennes de Florence. — *Helbig*, Un nouveau livre sur frère Jean-Angelico de Fiesole. — *Rupin*, Le trésor de l'église Itsatsou. —

Guerlin, Notes sur quelques représentations du S. Sacrifice de la messe. — *A. S.*, L'ostensoir de Fénelon.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (novembre-décembre). *Bourban*, L'Église et la question sociale. — *J.*, Notions d'économie politique. — *J. Favre*, Une nouvelle règle de foi. — *Daucourt*, Notice sur l'évêché et le diocèse de Lausanne. = (Janvier). Un vieux document de rancune confessionnelle. — *Favre*, Une nouvelle règle de foi.

REVUE DES DEUX MONDES (1^{er} avril). — *Julian Klacsko*, Rome et la renaissance; le jeu de ce monde (1509-1512).

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (avril). — *Viard*, La France sous Philippe VI de Valois. — *Tausin*, Louis XI et la Gascogne. — *Lecestre*, La guerre de la Péninsule (1807-1813). — *Vacandard*, Le règne de Thierry III et la chronologie des moines de Fontenelle. — *De Germiny*, Blanche de Castille, reine de France. — *Fournier*, Du rôle de la France dans le grand schisme. — *Rioult*, La colonisation du Canada.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (mars). — *Mauray*, Le ministère évangélique à l'heure actuelle. — *Barde*, La glossolalie. — *Porret*, Évangile et science. — *Bruston*, Le sublime cantique. — *Carpentier*, La pensée religieuse dans le nouveau Testament.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (mars) — *Urbain*, L'esprit scientifique et le clergé. — *Boudignon*, Saint Vincent de Paul et Madagascar. — *Naudet*, Le rôle social du clergé. — *Guibert*, L'antiquité de l'homme. — *Azibert*, Le village de Marthe et de Marie. — *Beaurrédon*, Le carême et la science moderne.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (février) — *Petit*, La question religieuse. — *Bérenghier*, Le pape saint Urbain II; le pape de la croisade. — *Rabory*, De Moïse à David. — *Lutz*, Une mission française chez les sauvages du Niger. — *Hoisnard*, Rome = (mars) *Petit*, La question religieuse. — *Lepage*, L'Afrique du Nord. — *Bérenghier*, Le pape saint Urbain II.

REVUE PHILOSOPHIQUE (avril). — *Fonsegrive*, Généralisation et induction. — *Bergson*, Mémoire et reconnaissance. — *Fèvre*, Civilisation et névropathie. — *Vernes*, Histoire et philosophie religieuses.

REVUE THOMISTE (mars) — *Coconnier*, Ce qu'il me semble qu'on doit penser de l'hypnotisme. — *Mandonnet*, Polémique Averroïste. — *Schwalm*, L'acte de foi est-il raisonnable? — *Gardeil*, L'évolutionnisme et les principes de saint Thomas. — *Surbled*, L'œil et le cerveau.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (février) — *Talamo*, La question sociale et les catholiques. — *Salvioni*, Le testament spirituel d'un économiste. — *Lépicier*, La genèse et la Science.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (février)— *Dubois*, Synthèse catholique. — *Surbled*, L'imagination. — *Calmes*, Propriété et communisme. — *Drillon*, Les desiderata du code civil. = (mars) *Dubois*, Synthèse catholique. — *Lejeay*, Etudes sur le symbolisme de l'Écriture Sainte.—*Ermoni*, Le pentateuque et la nouvelle critique.— *Fontaine*, Une fausse hypothèse sur le monothéisme prophétique.

LA SCIENCE SOCIALE (février) — *De Tourville*, La renaissance de l'esclavage dans l'occident au XV^e siècle.

LA SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (février)— *Grégoire*, Le pape, les catholiques et la question sociale. — *Cartel*, L'individualisme.— *Lapeyre*, L'opportunisme et la question sociale.= (mars) *Guirauden*, Un peu de décentralisation. — *Sahut*, Les cercles chrétiens d'études sociales.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (février)— *Kneller*, Pierre, le rocher sur lequel repose l'Église. — *Rattinger*, Saint Boniface. — *Kreiten*, Les pensées de Pascal. — *Baumgartner*, Les poésies de S. Éphrem.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (mars) — *Delfour*, Profil d'évêque.— *Lémann*, Jésus-Christ sur le trône de David. — *Vernet*, Le nombre des martyrs. — *Condamine*, Une grande nation en marche

LE XIV^e CENTENAIRE DU BAPTÊME DE CLOVIS

NOTES ET DOCUMENTS.

La fête de Noël de l'année 1896 ramène le XIV^e anniversaire séculaire du baptême de Clovis. Ce glorieux centenaire ne rappelle pas seulement la conversion d'un chef barbare, mais le baptême de tout un peuple, qui devait remplir une grande et providentielle mission dans le développement et les progrès de l'Église de Dieu. Aussi, malgré le malheur et les difficultés du temps présent, les catholiques français ne pouvaient laisser passer inaperçue cette date mémorable entre toutes. Depuis longtemps déjà ils avaient formé le projet de fêtes religieuses et solennelles. A leur tête le vaillant successeur de S. Remi, l'éminent cardinal Langénieux avait pris l'initiative et suggéré à la France entière cette chrétienne et patriotique pensée. Il a pris soin d'en exposer lui-même toute la genèse et d'en donner la véritable caractéristique dans une lettre pastorale que nous croyons devoir reproduire intégralement. Cette page de doctrine et d'histoire est la meilleure préface explicative des fêtes de Reims et du jubilé national accordé à la France.

*
* *

1^a *Lettre pastorale de S. Em. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, à l'occasion du quatorzième centenaire du baptême des Français.*

BENOIT-MARIE LANGÉNIEUX, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINT-JEAN-PORTE-LATINE, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA PERMISSION DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE ARCHEVÊQUE DE REIMS, ETC., ETC.

*Au clergé et aux fidèles de notre diocèse,
Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.*

Nos Très Chers Frères,

L'année 1896 ramène le quatorzième anniversaire séculaire

d'un événement providentiel, qui a fixé jadis les destinées historiques et religieuses de la nation française, et qui demeure la gloire de notre cité de Reims.

C'est qu'en effet, ce ne fut pas seulement un chef barbare, mais tout un peuple que baptisa S. Remi en cette journée de Noël de l'an 496, et cette date mémorable fait époque dans l'histoire des temps modernes. Car la conversion de Clovis a étendu ses conséquences bien au-delà des frontières des Gaules, et elle ne perd rien à être mise en parallèle avec la conversion, si importante pour l'Église, de l'empereur Constantin, au siècle précédent. Elle inaugura réellement en Occident un ordre nouveau des choses, et, en assurant définitivement aux Francs la prédominance parmi toutes les royautés de fortune que vit naître le V^e siècle avec l'invasion des barbares, elle ménagea au Saint-Siège l'appui qui lui était humainement indispensable pour survivre à l'effondrement de l'empire et créer, avec d'autres éléments, sur les ruines du monde romain, la civilisation chrétienne dont nous vivons encore aujourd'hui.

Le baptistère de Reims a donc été le berceau de cette France chrétienne, fille première née de l'Église, qui reçut du Christ une mission spéciale de dévouement à la papauté, et qui s'est fait honneur, avant tout, de servir les desseins apostoliques de Dieu au milieu des peuples.

Or, nos Très Chers Frères, quand, pendant quatorze siècles, une nation a vécu d'un pareil acte de foi ; quand elle a porté dans son cœur, comme un privilège manifeste, ce pacte originel qui est devenu la loi de son histoire ; quand elle a pu constater, par l'évidence matérielle des faits, que les intérêts de sa propre politique se sont toujours confondus dans le monde avec les intérêts mêmes de Dieu, et, qu'à l'exemple du peuple élu des temps bibliques, elle a vu sa prospérité avec ses gloires grandir ou décliner selon qu'elle fut fidèle ou non à sa vocation, il est juste, si les circonstances lui en fournissent l'occasion opportune, qu'elle évoque, dans le recueillement de la prière, de l'action de grâces, du repentir aussi, puisqu'il y eut des fautes, les lointains souvenirs de ses origines ; il est juste qu'elle fasse taire un moment le tumulte des affaires courantes afin de se remettre sous

le regard de Dieu, en face d'elle-même, pour se reconnaître, et relire, dans la vérité et la splendeur de son histoire, le pacte divin qui la lie à Jésus-Christ ; et cela avec un empressement d'autant plus grand que la situation présente est plus lamentable et que l'avenir s'annonce plus incertain.

Successeur de saint Remi, gardien de ces antiques traditions nationales, c'était nous qui avions le devoir de prendre l'initiative et de suggérer à la France cette chrétienne et patriotique pensée.

Nous l'avions confiée, tout d'abord, il y a cinq ans, pour nous assurer leurs conseils et leur concours, à nos Vénérés Frères dans l'épiscopat ; et leurs réponses d'unanime félicitation, leurs encouragements, ont été pour nous le signe de la Providence.

Nous pouvions alors parler tout haut, et notre lettre pastorale pour le Carême de l'année 1891 a été la première annonce officielle de notre projet « C'est avec un désir sincère de concorde et de pacification, disions-nous, que nous jetons cette idée dans le cœur de tous ceux qui mettent au dessus des luttes des partis un amour désintéressé du pays. » Nous avons eu la joie de voir que nos paroles avaient été comprises, qu'elles ne rencontraient dans la presse et dans l'opinion qu'un écho sympathique, et qu'elles avaient provoqué bientôt, dans les milieux divers de la piété, du dévouement, de la science et des arts, les plus heureuses initiatives.

Plus tard, chaque fois que les obligations de notre charge nous ramenaient à Rome, le Souverain Pontife lui-même, non content de louer et d'approuver notre dessein, daignait nous promettre de s'associer de la façon la plus intime à nos espérances, en nous accordant l'extraordinaire faveur d'un jubilé national.

Rien, en effet, ne pouvait mieux déterminer le terrain de paix et d'union sur lequel nous entendions nous placer pour célébrer ce quatorzième centenaire du baptême de la France, rien ne pouvait écarter plus sûrement toutes les préoccupations politiques que certains esprits, peut être, auraient été tentés d'y mêler, qu'une semblable intervention du Saint-Siège. Dans ces conditions particulièrement solennelles, la parole pontificale préciserait nettement le caractère de nos fêtes et elle leur donnerait toute l'ampleur que la religion a le don d'ajouter aux plus nobles manifestations du patriotisme.

Aujourd'hui, nos Très Chers Frères, nos désirs sont comblés.

Cette année 1896 était à peine ouverte, que nous recevions de Léon XIII, à quelques jours d'intervalle, d'abord une lettre dans laquelle il exprime à nouveau ses sentiments de paternelle sollicitude à l'égard de notre pays, « la très noble nation des Francs, » comme il aime à l'appeler ; puis, en date du 8 janvier, les lettres apostoliques qui promulguent notre jubilé.

Dans l'un et l'autre de ces documents, dont nous allons vous donner lecture, le Souverain Pontife rappelle le fait historique qui fut le point de départ de cette longue et magique série d'événements si justement résumée dans cette fière parole : *Gesta Dei per Francos!* Il conjure la France de Clovis de ne point sortir de ses voies providentielles, « de rester fidèle à son génie et à ses chrétiennes destinées, » de réveiller en son sein « la foi active et militante des âges passés, » et de demeurer encore dans la main de Dieu « un instrument puissant pour la défense de l'Église (1) et la dilatation du règne social de Jésus-Christ sur la terre. » Il invite tous les « fils de la patrie fran-

(1) Une très ancienne prière populaire, tirée d'un missel du ix^e siècle et dont on fait remonter l'usage au viii^e, exprimait déjà la même pensée :

OREMUS. — *Omnipotens sempiternus Deus, qui ad instrumentum divinissime tue voluntatis per orbem, et ad gladium et propugnaculum Ecclesie Sanctae tue, Francorum imperium constituisti, caelesti lumine, quesumus, filios Francorum supplicantes, semper et ubique praeceni, ut quae agenda sunt ad regnum tuum in hoc mundo efficiendum, videant, et ad implenda quae viderint, charitate et fortitudine perseveranter coualescant. Per Christum Dominum Nostrum. — Amen.*

Cette prière vient d'être éditée en format in-32 de 4 pp, par la maison Dumoulin et Cie. Elle est précédée et suivie de fort jolies vignettes. En la première, le Christ-Roi montre à son peuple de France l'Évangile, dont il lui confie la garde et la défense. Aux côtés du Christ, la Sainte Vierge couronnée et saint Michel Archange, patrons de la France. Les deux autres représentent saint Remi et sainte Clotilde. La prière est précédée de ce préambule qui trouve ici sa place toute naturelle :

« Au jour du baptême de Clovis, la race des Francs a été choisie pour être le soutien et l'auxiliaire de l'Église. »

çaise » à tourner leurs regards et leurs cœurs vers notre antique baptistère national et vers le glorieux tombeau de saint Remi. Il les convie lui-même à venir vénérer à Reims ces reliques sacrées pour en méditer les salutaires enseignements. Car, s'il est vrai que l'histoire d'un peuple révèle d'une manière incontestable le principe générateur et conservateur de sa grandeur morale, le peuple français, mieux que tout autre, doit s'instruire par les leçons du passé. Il les avertit que « l'abandon des principes qui ont fait leur force jusqu'alors les conduirait infailliblement à la décadence et les livrerait sans défense aux ennemis de la propriété, de la famille et de la société. » Il les presse de repousser loin d'eux tout germe de dissentiment politique et de s'unir dans la vérité, dans la justice, dans la charité, comme les enfants d'un même Père, pour acclamer dans un acte de foi national, au-dessus de nos lassitudes et de nos divisions, *l'idée française*, c'est-à-dire la pensée éternelle de Dieu sur notre pays, pensée de mansuétude et d'amour qui a fait notre renom et notre puissance, tant que nous en avons eu conscience et que nous l'avons servie. Il espère, enfin, qu'après qu'elle se sera ainsi retrempée

Selon la parole d'un grave historien :

« Seule de toutes les races occidentales, celle des Francs n'a jamais ni failli dans son orthodoxie, ni pâli dans sa dignité de peuple. Sœur aînée des nations catholiques, d'elle seule dépend encore, après quatorze siècles, de marcher à leur tête en reine. » (*Histoire de S. Léger et de l'Église des Francs au VII^e siècle*, par Dom Pitra. Introd. p. XXII).

Pour reprendre son rang, il faut qu'elle dissipe cette atmosphère d'athéisme légal qui, après les malheurs de l'invasion, l'a laissée mutilée et livrée aux Francs-Maçons. Relevons la France chrétienne, par la pénitence et la prière, jointes à l'action. A l'exemple de nos pères, demandons à Dieu l'énergie de sacrifier notre repos, nos biens, notre vie même pour la défense de l'Église, et, afin d'attirer sur les fêtes du Centenaire et sur les Congrès qui auront lieu à Reims, les bénédictions célestes, répétons chaque jour, en union avec les premiers Francs chrétiens, l'oraison suivante, extraite d'un missel en usage au VII^e siècle.

On ne saurait trop répandre ce tract pieux.

N D R.

dans la grâce première de son baptême, l'Église pourra compter demain sur la France, régénérée en ses forces sociales modernes, pour préparer avec elle l'avènement des temps nouveaux qui s'annoncent.

Que ce vœu du Pontife suprême soit entendu du Christ qui aime les Francs, et que sa prière, unie aux nôtres durant cette année jubilaire, obtienne du ciel cette rénovation qui serait le salut. *Innova dies nostros sicut a principio.* (1)



Le premier document pontifical auquel se réfère S. E. le cardinal de Reims est une lettre de Sa Sainteté relative au XIV^e centenaire du baptême de la France chrétienne et contient l'annonce d'une faveur exceptionnelle, celle d'un jubilé national à cette occasion. Cette lettre pontificale était une réponse à une supplique de l'éminent archevêque de Reims, en date du 25 décembre 1895.

Le second document pontifical est le Bref même d'indiction du jubilé national. Nous reproduisons deux de ces documents.

Dans un prochain numéro, la bulle d'indiction suivra avec les notes explicatives qu'elle comporte.



2. *Lettre de S. E. le Cardinal Langénieux à Sa Sainteté le Pape Léon XIII.*

Très Saint Père,

Le moment est venu de mettre à exécution le projet que Votre Sainteté a béni déjà et encouragé, de célébrer solennellement à Reims, l'an prochain, le 14^e centenaire du baptême de la nation française, en la personne de son roi Clovis.

Dans l'espérance qu'au souvenir de cet événement providentiel, dont les conséquences pour l'Église et pour la France ont été si fécondes et si glorieuses, notre pays, maintenant sous le coup de l'épreuve, s'instruirait aux leçons du passé et reviendrait à Dieu, Votre Sainteté a daigné me promettre de nous accorder à cette occasion un jubilé national

(1) *Threni*, V, 21.

Aujourd'hui, Très Saint-Père, je rappelle à Votre Sainteté cette parole et je la supplie de donner à la France qui se sait aimée du Pape et qui lui est dévouée, avec sa bénédiction apostolique, ce nouveau témoignage de sa paternelle sollicitude

Daignez agréer, Très Saint-Père, les sentiments profondément respectueux avec lesquels j'ose me dire,

de Votre Sainteté,

le très humble et très obéissant fils et créature.

† B.-M. card. LANGÉNIEX,

archevêque de Reims.

Reims, en la fête de la Nativité de Notre Seigneur.

le 25 décembre 1895.

★★

3^e *Lettre de Sa Sainteté à S. É. le Cardinal Langénieux à l'occasion du XIV^e centenaire du baptême de Clovis.*

NOTRE CHER FILS,

C'est un noble dessein que celui dont vous avez pris l'initiative, de convier la France entière à célébrer solennellement, cette année, après quatorze siècles, l'anniversaire du baptême de Clovis, roi des Francs-Saliens. Aussi Nous accueillons avec une particulière satisfaction le désir que vous Nous avez exprimé de Nous associer à cette sainte et patriotique entreprise en accordant à votre pays, que Nous aimons, la faveur unique d'un jubilé national. On peut dire, en effet, que ce baptême du royaume des Francs, et, assurément, les conséquences historiques de cet événement mémorable, ont été de la plus haute importance, non-seulement pour le peuple nouveau qui naissait à la foi du Christ, mais pour la chrétienté elle-même, puisque cette noble nation devait mériter, par sa fidélité et ses éminents bienfaits d'être appelée la fille aînée de l'Église

Et d'ailleurs, Notre Cher Fils, comment pourrions-Nous demeurer étranger aux fêtes que vous allez célébrer à Reims, autour du tombeau du saint archevêque Remi, votre insigne prédécesseur, Nous qui n'avons cessé de donner à la France des témoignages réitérés, persévérants, de Notre affection paternelle? Comment ne serions-Nous pas touché, en songeant aux desseins

adorables de la bonté et de la providence de Dieu sur une nation tant de fois choisie comme un puissant instrument pour la défense de l'Église et la dilatation du règne de Jésus-Christ ? — Ces desseins, dont Nous voyons clairement les premiers actes et la première réalisation dans la conversion prodigieuse de Clovis, doivent aussi faire tressaillir toute l'Église de France, pendant les solennités qui se préparent et auxquelles votre zèle éclairé, Notre Cher Fils, saura donner un lustre digne des faits qu'elles rappelleront, digne aussi de la cité qui en fut le principal théâtre, et qui vit, dans sa magnifique cathédrale tant de princes implorant, pour bien gouverner, les bénédictions d'en haut.

Mais, afin que de telles solennités apportent à votre très noble nation ces fruits de salut que Nous lui souhaitons vivement, il est absolument nécessaire qu'elle comprenne et apprécie le bienfait dont elle célèbre le souvenir, c'est-à-dire sa régénération dans le Christ, sa naissance à la foi. Un tel bienfait, incomparable en lui-même comme principe de vie et de fécondité dans l'ordre de la grâce, est mémorable aussi, nul ne peut le méconnaître, par les résultats précieux de grandeur morale, de prospérité civile, d'entreprises glorieuses qui toujours en découlèrent pour la France ; on en retrouve le témoignage dans les temps mêmes où la nation vit surgir pour la religion des jours d'adversité et de deuil. Car, si elle céda parfois à de déplorables entraînements, toujours, après avoir souffert, elle sut réagir contre le mal et puiser dans sa foi de nouvelles énergies pour se relever de ses épreuves et reprendre la mission apostolique qui lui a été confiée par la Providenc e.

Nous sommes persuadé que l'épiscopat français, continuateur de la mission de saint Remi, héritier de son zèle sacerdotal, de sa charité expansive, de sa grâce dans le maniement des esprits et des cœurs, saura de plus en plus faire apprécier au peuple l'étendue d'un tel bienfait, et défendre la foi catholique contre les attaques de ceux qui voudraient détruire la civilisation. Aussi, Nous appropriant la parole et l'exhortation du Prince des apôtres du même cœur que lui et avec la même effusion apostolique, Nous disons à Nos Très Chers Fils de France : « Béni soit le Dieu et Père de Notre Seigneur Jésus-Christ qui vous a *régéné-*

rés dans la vive espérance... d'un héritage incorruptible, sans tache, incapable de se flétrir... Espérez donc dans la grâce qui vous est offerte par la révélation de Jésus-Christ... Quiconque croira en lui ne sera pas confondu... »

Oui, Notre Très Cher Fils, Nous prions le Dieu tout-puissant et miséricordieux, dans toute la véhémence de Notre tendresse paternelle, qu'il donne à la France d'être une nation sainte, immuablement fidèle à son génie, à ses chrétiennes destinées ; que la foi de ses aïeux — une foi pleine, active, militante, — grandisse dans ce noble peuple ; qu'elle reconquière les masses qui s'agitent aujourd'hui dans les ténèbres de l'incrédulité et qui déçues, découragées par mille erreurs, s'affaissent dans l'ombre de la mort. *Levez-vous et le Christ vous illuminera.*

Que tous les fils de la patrie française, de plus en plus dociles à écouter Nos conseils, s'unissent dans la vérité, dans la justice, dans le respect mutuel et dans la charité fraternelle, comme les enfants d'un même père ; qu'ils se persuadent que l'oubli des principes qui ont fait leur grandeur les conduiraient infailliblement à la décadence, et que l'abandon d'une religion qui est leur force les laisserait sans défense contre les ennemis de la propriété, de la famille, de la société. Qu'ils se rallient donc pour lutter ensemble contre les périls qui les menacent, et que le cri de la loi salique s'échappe de leur poitrine, plus puissant que jamais : *Vive le Christ qui aime les Francs !*

Au déclin de ce siècle et à l'aurore de celui qui s'annonce, en ces temps difficiles qui mettent en mouvement tous les peuples et tous les éléments du corps social, en cet âge où les âmes agitées, inquiètes, semblent altérées de justice, — de cette justice que Notre Seigneur seul peut verser à flots, — il faut que le baptême de Clovis et de ses guerriers se renouvelle en esprit et reproduise à quatorze siècles de distance, les fruits merveilleux d'autrefois : l'union sociale sous un pouvoir sage, respecté et la fidélité sincère envers l'Église catholique. — Cette union des Français, vous le savez, Notre cher Fils, a été l'objet constant de Notre sollicitude, et Nous l'appelons encore aujourd'hui avec une croissante ardeur. En vérité, quelle occasion pourrait être plus favorable et plus sainte pour ménager et augmenter entre eux l'union d'esprit, de

volonté, d'action dans la poursuite du bien commun, que la commémoration solennelle de l'événement fortuné qui fut pour la France le principe du salut et la source de tant de gloire ?

En attendant, Notre Cher Fils, les catholiques doivent se reprendre et s'affirmer comme des fils de lumière, d'autant plus intrépides et plus prudents qu'ils voient une puissance ténébreuse mettre plus de persistance à ruiner autour d'eux tout ce qu'il y a de bienfaisant et de sacré : s'imposer au respect de tous par la force invincible de l'unité ; prendre avec clairvoyance et courage conformément à la doctrine exposée dans Nos Encycliques, l'initiative de tous les vrais progrès sociaux ; se montrer les défenseurs patients et les conseillers éclairés des faibles et des deshérités, se tenir enfin au premier rang parmi ceux qui ont l'intention loyale, à quelque degré que ce soit, de concourir à faire régner partout, contre les ennemis de tout ordre, les éternels principes de la justice et de la civilisation chrétienne.

Puisse le Seigneur exaucer Nos espérances pendant l'extraordinaire jubilé national (1) que Nous allons accorder, et durant lequel, Nos prières se mêlant aux vôtres et à celles de tout le peuple chrétien de France, le ciel s'ouvrira pour laisser tomber sur vous et sur votre patrie entière les plus larges effusions de l'esprit de Dieu !

C'est dans cette confiance que Nous accordons à vous, Notre Cher Fils, aux évêques de France, au clergé, aux fidèles et à tous ceux qui participeront à vos fêtes, Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Épiphanie, le 6 janvier de l'année 1896, de Notre Pontificat la dix-huitième.

LEO PP. XIII.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

SECRETAIRERIE DES BRÈFS

Le Sanctuaire de N.-D. du Rosaire à Pompeï appartient au Saint-Siège: il est placé sous sa juridiction immédiate.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Qua providentia quantaque cura Nos pro tutela ac decore sacramædium Beatæ Mariæ Virginis a SSmo Rosario in Valle Pompeia existentium advigilemus, tum potissimum testati sumus. quum unum ex amplissimo S. R. E. Cardinalium collegio peculiaribus facultatibus præditum præposuimus. Tunc equidem Nobis visum sumus augusti illius templi incolunitati atque ornamento satis consuluisse, at fecisse Nostræ in Deiparam pietati minus quam satis. Magnus est enim amor, magnum obsequium, quo Mariam Virginem a SSmo Rosario observamus et colimus; summa fiducia quam, veterum beneficiorum memores, in Ea, hoc sancta titulo, repositam habemus. Itaque jam tum animo Nostro desiderium insederat, ut templum illud tam conspicuum, et singularibus Beatæ Virginis beneficiis ubique gentium tam clarum, in ditionem potestatemque Apostolicæ Sedis perveniret; si enim perveniret, et majori eniteret decore, et fieret auctoritate Romani Pontificis munitius. Talia cogitantes optatissimus ad Nos nuntius perfertur, nimirum dilectos filios Bartholomæum et Mariam Annam conjuges Longo, templi, ut notum est, maxime auctores, consilium cepisse redigendi Mariales ædes in potestatem Apostolicæ Sedis, Nobisque transmittendi. Cum enim ipsi pignus aliquod vellent Nobis, quinquagesimum episcopalis consecrationis Nostræ natalibus, amoris studii que offerre sui, recte judicarunt nihil sibi pretiosius Nobisque dignius munus præsto esse, quam illud templum a se diuturno labore excitatum. Cujus quidem rei Nobis quam maxime gratæ et acceptæ, erit apud Nos et memoria et gratia permansura. Id vero ut legitime efficeretur, dato chirographo, sese omni de sacris ædibus potestate atque auctoritate

abdicarunt et eas cum omni supellectili ornatuque rebusque pretiosis, quarum editus est index, in Apostolicæ Sedis jus et dominium transtulerunt. Quibus e rebus Nos, accepto munere sponte oblato, harum litterarum vi, templi rerumque deditarum tutelam et jurisdictionem in perpetuum suscipimus. Quare Vallem Pompeiam, non tamen ultra terminos ædium Marialium, a diœcesi Nolana sejungimus sejunctamque in Apostolicæ Sedis dionem subjicimus. Quod si episcopo Nolano aliquando placet visere templum et de concessu et nutu cardinalis præpositi sacris in eo præesse, volumus ipsum singulari honore ac reverentia a clero excipi et omnibus insignibus dignitatis suæ libere posse uti. Decernimus autem ut unus aliquis ex Emo S. R. E. collegio Cardinalis vicariam Pontificis Maximi potestatem templi in posterum gerat. Gerat nunc Venerabilis Frater Noster Raphael Monaco La Valletta, episcopus Ostiensis et Veliternus, summus Magister criminibus expiandis, qui hactenus protectoris munere naviter integreque functus est. Quo vero propensa in conjuges Longo voluntas Nostra magis cognita ac perspecta sit, eos, dum vitam vivant, totius rei familiaris curatores esse volumus, ita ut, sicut hactenus administrationem oblatorum munerum et corrogatæ stipis gessere, sic vice atque autoritate Nostra et Romani Pontificis in posterum gerant. Non sumus enim nescii ipsos jam complures annos gloriæ Dei et magnæ Ejus Genitricis tam egregie prospexisse, ut christianorum universi Orbis fiduciam sibi plane demeruerint. Quare Nobis spes bona est fore ut, sicut non exarescet fons beneficiorum, qui a Valle Pompeia in populum christianum large copioseque dimanat, ita ipse gratus pergat re atque ope templi Reginae SSmi Rosarii cultui providere, efficiatque liberalitate sua, ut frons turresque, et quæ supersunt opera, pari ac reliqua omnia munificentia absolvantur. Atque hæc omnia et singula, uti supra decretum est, ita firma, valida, stabili et rata in perpetuum esse volumus, non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibus cumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Martii MDCCCXIV. Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

M. Cardinal RAMPOLLA.

L'HOMME ET LA GÉOLOGIE

A mesure que les découvertes de la géologie se multiplient, la question de l'homme primitif se précise et s'éclaire. On est bien loin assurément du jour où la science pourra se flatter de fournir des solutions complètes à tous les problèmes qui s'y rattachent ; car, si elle connaît quelques régions qu'elle a plus particulièrement étudiées, combien n'en reste-t-il pas qui ont échappé jusqu'ici à ses investigations ? Elle n'a qu'à peine touché au sol de l'Asie, de l'Afrique, de l'Australie, de l'Amérique du Sud ; elle n'a jamais pu pénétrer aux régions glacées des pôles, et, même dans l'Europe occidentale, qu'elle a le mieux fouillée, combien ne reste-t-il pas de documents qu'elle n'a pas encore découverts ? Combien aussi de ces documents du passé ont à tout jamais disparu sous la double action des agents atmosphériques et des êtres vivants ? On peut donc se demander si jamais la science arrivera aux solutions qu'elle cherche, ou tout au moins si ces solutions seront assez rigoureuses pour défier toute critique.

Mais, quoiqu'il en soit de ce dernier point, à l'état où elle est parvenue, la science a déjà recueilli assez de faits pour éclairer d'un certain jour les premiers âges de notre race et pour ramener à la modestie ceux qui ont osé soutenir que les découvertes de la géologie étaient en opposition manifeste avec les saintes Écri-

tures. Il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner ici quels sont ces faits et d'envisager les déductions que l'on en peut tirer lorsqu'on veut bien se tenir dans les limites d'une rigoureuse et impartiale critique. C'est ce que nous nous proposons de faire dans les pages suivantes, en ayant bien soin de faire remarquer que nous n'écrivons que pour le présent et que nous gardons la plus grande réserve en ce qui concerne les découvertes de l'avenir.

Afin de mettre quelque ordre dans cette étude, nous examinerons successivement ce qu'on entend par l'homme primitif, à quel niveau géologique il apparaît, quelles sont les traces qu'il a laissées, quel a été son genre de vie, quels phénomènes se sont déroulés sous ses yeux, et à quelle antiquité semble remonter son apparition sur la terre.

I — L'HOMME PRIMITIF.

Et d'abord qu'est-ce que l'homme primitif?

L'homme primitif, si l'on s'en tenait à l'acception rigoureuse du mot, devrait être le premier représentant de notre espèce, l'ancêtre de l'humanité. Mais ce n'est pas dans ce sens qu'il est compris. Le premier représentant de l'humanité ne peut être distingué dans les couches du globe de ceux qui l'ont immédiatement suivi. Ce serait donc peine inutile que d'en vouloir poursuivre la recherche et de tenter de remonter jusqu'à lui. Peut-être même n'est-il resté sur la terre aucun des vestiges de cet ancêtre commun, le temps les ayant effacés comme ceux de beaucoup d'autres hommes dont il ne reste rien. Dans le langage anthropologique, le nom d'homme primitif désigne l'espèce humaine aux premiers âges de sa vie et dans le lointain le plus reculé auquel nos investigations puissent parvenir. C'est l'homme accom-

pagné d'animaux dont la plupart ont disparu des régions où ses débris se trouvent ; c'est l'homme antérieur à l'histoire profane, l'homme *préhistorique*, comme on le dit souvent. C'est aussi, si l'on veut bien, *l'homme fossile*, en ayant soin de comprendre par là, non pas une première espèce humaine éteinte à laquelle la nôtre aurait succédé, mais notre propre espèce avec tout ce qui, de son passé, est enfoui dans le sol à la façon des fossiles. Il ne s'agit donc, lorsqu'on étudie l'homme primitif, ni de remonter à Adam ni de trouver les vestiges de Caïn, ni d'aller à la recherche de l'arche sur les montagnes d'Arménie ; il s'agit simplement de fouiller la terre, d'y rechercher des squelettes humains ou des traces de l'industrie humaine, d'examiner dans quelles conditions on les trouve, de recueillir les renseignements que l'on peut tirer soit de ces vestiges eux-mêmes, soit du sol qui les contient, soit des animaux et des végétaux qui leur sont associés.

Une étude de ce genre est une étude de pure observation, une étude qui rentre dans le domaine des sciences naturelles et dont la méthode est sans relation avec l'Écriture sainte. Si elle touche à la Révélation, cela ne peut être que dans ses conclusions qui ne pourraient évidemment aller à l'encontre des vérités définies par l'Église, car le Dieu des sciences est en même temps le Dieu des Écritures, le Dieu de vérité chez lequel il n'existe aucune contradiction.

II. — NIVEAU GÉOLOGIQUE DE L'HOMME PRIMITIF.

A quel niveau géologique se trouve l'homme primitif ?

Pour répondre d'une manière convenable, il est nécessaire de préciser auparavant ce que l'on entend en géologie par terrains et par niveaux.

On désigne en géologie sous le nom de terrains l'ensemble des matériaux qui se succèdent de la surface visible de la terre jusqu'à la plus grande profondeur à laquelle on puisse parvenir. Si, par exemple, on creusait le sol des environs de Paris, on trouverait d'abord sous les alluvions de la Seine toute une série de couches qui contiennent une multitude d'organismes semblables à de petites pièces de monnaie et qu'on appelle *nummulites*. La plus grande partie de ces couches ou assises est à l'état de calcaire et donne la belle pierre à bâtir de Creil et de Chantilly, d'autres sont sableuses et quelques-unes argileuses. En descendant au-dessous, on en découvre d'autres, celles de la craie blanche qui sont riches en oursins, puis on atteint un sol argileux très riche en phosphates où certains mollusques, désignés sous le nom d'ammonites, sont abondants. Plus bas que ces argiles, on rencontre des bancs de pierre ou des lits épais de marnes analogues à ceux qui constituent l'ossature du Jura au sein desquels les ammonites se montrent encore, mais sous des formes différentes de celles qui sont au-dessus. Plus bas encore se présentent successivement les couches qui contiennent le sel, celles qui renferment la houille, celles qui donnent la belle pierre à bâtir de Soignies, le marbre de Givet, les ardoises d'Angers ou de Fumay, avec des traces d'animaux et de végétaux spéciales à chacune d'elles ; puis enfin on atteint des roches cristallines, telles que le granit et le gneiss chez lesquelles on ne trouve ni la division en bancs ni les empreintes de la vie.

Les minéralogistes qui ont étudié ces dernières roches, y ont trouvé la double empreinte de la chaleur et de l'eau. Ce sont des matériaux primitivement en fusion qui se sont peu à peu consolidés par refroidisse-

ment en présence d'une atmosphère chargée de vapeurs aqueuses. Leurs particularités d'aspect, de composition et d'origine, les ont fait de bonne heure distinguer des autres roches sous les noms de roches *crystallines*, de roches *hydro-thermales*, de roches *azoïques*, etc. Leur ensemble constitue ainsi une première série de terrains, les plus inférieurs de tous, que l'on appelle pour cela les terrains *primitifs* ou les terrains *archéens*.

Quant à ceux qui se placent au-dessus et qui se montrent en couches, leur origine est toute différente. Les organismes qu'ils contiennent, prouvent que la vie n'était pas impossible durant leur formation, et la nature de ces organismes témoigne, à n'en pas douter, que la plupart d'entre eux se sont constitués dans l'eau des mers par l'apport des matériaux que les cours d'eau enlevaient aux continents. Comme les formes sous lesquelles la vie s'y manifeste, sont d'autant plus vieilles et plus éloignées des formes actuelles que l'on descend plus loin, on a donné le nom de *paléozoïques* à ceux d'en bas, de *mésozoïques* à ceux du milieu, de *néozoïques* à ceux du sommet. Souvent ces acceptions sont remplacées par celles de *primaires*, de *secondaires* et de *tertiaires*. Les alluvions qui recouvrent le tout sont désignées soit sous le simple nom d'alluvions, soit sous celui de *diluvium*, de *terrain diluvien*, de couches *alluviales*. Comme on y rencontre certains restes d'organismes, qu'on n'a pas encore trouvés dans les terrains précédents, on les désigne aussi sous les noms de terrains *quaternaires* ou de terrains *homozoïques*, voulant dire par ce dernier mot que leur faune est celle qui a été contemporaine de l'homme.

Ce que les géologues entendent par niveaux est à peu près la même chose que ce qu'ils entendent par

terrains. La seule différence est que, quand ils parlent de niveaux, ils ont plutôt en vue la position des formations géologiques dans la série des terrains que leur constitution particulière. Dans tous les cas, jamais ce mot de niveau ne signifie pour eux l'altitude à laquelle les terrains se montrent au-dessus de la surface des mers. Il existe aux Pyrénées, aux Alpes, dans la chaîne des Andes et jusqu'au sommet de l'Himalaya des formations qui sont à un niveau géologique inférieur à celui de beaucoup d'assises de la plaine, parce qu'elles sont d'âge antérieur à celles-ci. La protogyne du Mont-Blanc et les micaschistes du Saint-Gothard existaient déjà que le gypse ou le calcaire grossier ne s'étaient pas encore formés aux environs de Paris. Rien n'est plus voisin du niveau de la mer que les alluvions qui forment les deltas actuels et cependant rien n'est plus élevé dans la série des terrains aux yeux des géologues parce que rien n'est plus récent.

S'ils disent, par exemple, que les ammonites sont au niveau des terrains secondaires, cela signifie qu'elles se rencontrent dans les assises qui constituent ces terrains et qu'elles ne se montrent ni dans les terrains primaires, qui sont plus anciens, ni dans les terrains tertiaires, qui sont plus récents. Le nom de niveau a donc en géologie le même sens que celui d'âge relatif, de position relative, d'antiquité relative, etc.

Après avoir bien précisé le sens qu'on attache aux expressions de terrains et de niveaux, il est important de rappeler deux choses qu'on ignore ou qu'on oublie trop communément lorsqu'il s'agit des terrains.

La première est que les terrains n'ont pas tous la même épaisseur et n'ont pas exigé une égale durée de temps pour leur formation. Comme on les désigne quelquefois sous le nom d'étages, beaucoup de person-

nes étrangères à la géologie se figurent qu'ils diffèrent aussi peu de hauteurs entre eux, que les étages d'un édifice. En réalité les géologues qui ont établi ces subdivisions, ne se sont guère inquiétés de leur épaisseur ou de leur puissance relative : ce qu'ils ont eu surtout en vue, ce sont les conditions dans lesquelles se trouvait la terre lorsque les assises correspondantes se sont formées.

Ils ont ainsi placé dans les terrains primaires toutes les couches qui contiennent les crustacés *trilobites* et les grands végétaux *cryptogames* auxquels on doit la houille.

Ils ont attribué aux terrains secondaires les dépôts qui viennent au-dessus et qui, tant par la disparition des *trilobites* et des grands végétaux *cryptogames* que par la multiplication des *ammonites* et des végétaux *gymnospermes*, accusent un autre climat et d'autres conditions de vie.

Ils ont compté parmi les assises tertiaires toutes celles où les *ammonites* ne se rencontrent plus, et où à leur place ainsi qu'à la place des végétaux *gymnospermes*, on voit dominer les *nummulites*, les grands *mammifères* et les arbres à *fleurs*, accusant aussi des changements notables sur la terre et dans les eaux.

Ils ont enfin rangé dans le quaternaire toutes les formations qui se sont effectuées depuis l'apparition des grands *glaciers* dont le développement témoigne d'un grand refroidissement de la terre.

Or, en procédant ainsi, ils ont placé dans le primaire beaucoup plus de couches que dans le secondaire, et beaucoup plus dans le secondaire que dans le tertiaire. Le quaternaire, qui surmonte le tout, n'a qu'une épaisseur insignifiante par rapport aux autres terrains. Pour se faire quelque idée de ces différences,

il suffit de savoir que, sur l'épaisseur totale de 30 à 40 mille mètres que présente l'ensemble des formations sédimentaires, les trois quarts appartiennent au primaire, les deux tiers de ce qui reste au secondaire, et le pauvre tiers en supplément au tertiaire et au quaternaire.

La seconde chose qu'il est important d'observer, est que ces changements dans les conditions de vie n'ont pas été brusques et instantanés. Des études patientes ont, en effet, démontré que c'est par des transitions graduelles et d'une manière progressive qu'un climat a succédé à un autre et qu'un genre d'organismes a remplacé celui qui l'avait précédé. Donc aucune de ces révolutions générales auxquelles on ajoutait foi du temps de Cuvier, aucun de ces changements complets de décors et d'acteurs comme on en rencontre dans les drames; rien entre les terrains qui ressemble à ces plafonds qui séparent rigoureusement les étages d'un édifice. S'il y a eu parfois des révolutions brusques atteignant des proportions de cataclysmes, elles n'ont toujours été que locales et la vie s'est poursuivie sans discontinuité sur l'ensemble de la terre depuis les premiers âges jusqu'à nos jours.

C'est pour avoir trop méconnu cette vérité fondamentale que certains naturalistes et certains apologistes chrétiens se sont souvent injuriés ou ont tout au moins inutilement répandu des flots d'encre, tantôt pour soutenir que l'homme avait apparu à la dernière limite du tertiaire, tantôt pour prouver que c'était aux premières assises du quaternaire qu'il s'était montré. Le temps perdu à ces discussions stériles et médiocrement charitables aurait été mieux employé, ce nous semble, à reconnaître que ce n'est pas Dieu qui a fait les classifications des savants et que celles-ci ne sont que la

conséquence de notre faiblesse intellectuelle. Nous ne classons que parce que, sans ce moyen, notre pauvre intelligence ne pourrait rien apprendre ni rien retenir, et, si nous examinions pourquoi nous le faisons, nous gagnerions en humilité et en largeur de vue.

Et maintenant que nous savons ce que c'est qu'un terrain, que nous sommes aussi bien persuadés que les terrains ne sont pas séparés par des limites rigoureusement tranchées, nous pouvons examiner à quel terrain ou à quel niveau l'homme primitif s'est montré jusqu'à ce jour. Nous n'osons pas dire que nous examinerons à quel niveau il a apparu. Car la vraie méthode scientifique est celle qui consiste à ne s'appuyer que sur les faits et à ne tirer de ceux-ci que les déductions qu'ils comportent. Dans l'état actuel de la science, rien ne serait plus téméraire que de vouloir préciser la date absolue de l'apparition de l'homme par les observations faites à la surface de la France et de l'Europe centrale. L'homme s'est montré à tel niveau dans ces régions : voilà tout ce que l'on peut dire, mais a-t-il paru là tout d'abord, n'a-t-il pas eu ailleurs un centre de création où il se montrera plus ancien, c'est là ce qui appartient à la science future et qu'il faut lui laisser. Peut-être que, même en France, cette science de l'avenir trouvera des traces de nos ancêtres dans des conditions que nous ne soupçonnons point.

Pour nous en tenir donc aux données actuelles, nous pouvons affirmer que nulle part on n'a trouvé des vestiges indiscutables de l'homme au-dessous des dépôts laissés par les grands glaciers qui ont inauguré la période *quaternaire*. Ni dans la Suisse, où les glaciers alpins se sont si largement étendus, ni dans les régions voisines de la Baltique où ils ont atteint un si puissant développement, ni aux Pyrénées, ni

aux Vosges, ni dans l'Amérique du Nord, l'homme préglaciaire ou tertiaire n'est encore apparu. Ce que l'on a pris pour ses traces, ou bien n'avait rien du caractère que les traces de l'homme doivent présenter pour être reconnues telles, ou bien ne se trouvait pas au niveau voulu et dans les conditions requises pour le faire remonter si loin. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous étudierons les traces de l'homme préhistorique, c'est-à-dire, les vestiges qu'il a laissés ; mais nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici deux découvertes qui firent il y a quelques années grand tapage, parce que les adversaires des saints livres crurent y avoir trouvé l'arme qu'ils cherchaient contre la religion.

La première fut faite à Castenodolo près de Brescia. Elle consistait en squelettes humains enfouis dans les couches marines du tertiaire supérieur, désigné sous le nom de pliocène. Lorsque ces squelettes apparurent aux regards, tous les ennemis de la foi s'écrièrent que l'homme tertiaire venait d'être exhumé. Mais court fut leur triomphe : car, en examinant de plus près, on constata que les squelettes, au lieu de se trouver dans une seule et même assise, se montraient dans plusieurs assises superposées. Or, comment expliquer ce fait si l'homme avait été contemporain des couches en question. Comme elles sont marines et comme l'homme vit sur la terre il fallait recourir à l'hypothèse des naufrages pour expliquer sa présence. Un naufrage se comprend mais ce qui se comprend moins c'est que quatre ou cinq naufrages se soient produits rigoureusement au même point aux diverses périodes correspondant à la formation de chaque couche. Une telle solution a paru tellement absurde et les études plus sérieuses ont si bien montré, qu'il ne s'agissait là que d'un vul-

gaire cimetièrre, qu'il ne vient plus à là pensée de personne de citer la grande découverte de Castenodolo.

La seconde de ces découvertes fut faite aussi dans l'Italie septentrionale et dans les mêmes assises marines du tertiaire. C'était à Savone. Il s'agissait toujours de squelettes humains, seulement cette fois les squelettes n'étaient pas seuls ; ils étaient mélangés à des ossements d'animaux contemporains du tertiaire.

La preuve de l'existence de l'homme tertiaire parut donc faite. Malheureusement, en voyant la chose de plus près, on constata que les ossements des animaux étaient remaniés et brisés tandis que ceux de l'homme étaient intacts. C'était encore une sépulture qui avait coïncidé avec un gisement d'animaux anciens.

C'est pour n'avoir pas mieux observé ou réfléchi qu'un certain nombre de prétendus naturalistes ont fait plus d'une fois retentir la presse de leurs découvertes sur l'homme préglaciaire. Rien n'est plus facile dans la plupart des cas que de savoir si une formation est glaciaire ou non, et rien n'est plus sage lorsque l'incertitude se présente que de savoir douter comme il convient à tout observateur sérieux. On est bien certain qu'on se trouve en présence de dépôts glaciaires ou morainiques, lorsque ces dépôts sont meubles, qu'ils se présentent en monticules étranges ou en traînées bizarres à une grande distance des cours d'eau, qu'ils n'offrent aucune trace de stratification ou de divisions en couches, que leur masse est formée d'argile boueuse empâtant des blocs anguleux polis et striés sur une de leur face, que les roches situées en amont sont elles-mêmes burinées et polies, que tout, en un mot, dans leur allure, dans leur répartition, dans leur constitution rappelle ce qui existe dans les glaciers actuels. Que si certains de ces caractères manquent, il

est prudent de rester dans le doute. Il est sage surtout de poursuivre l'observation et de chercher si les quelques caractères qui paraissent glaciaires ne sont pas dûs à d'autres causes. Or ce n'est pas ce qu'on a fait dans un grand nombre de cas. On rencontrait quelques blocs striés sans mélange avec de l'argile, sans relation avec des surfaces de polissage du sol, on s'empressait de les classer dans le glaciaire et si par hasard quelques vestiges de l'homme s'y trouvaient mêlés, on assurait avec une confiance absolue que l'on avait sous les yeux la trace de l'homme préglaciaire. Le lendemain les mêmes blocs visités par des observateurs plus réservés n'offraient plus la même physionomie. Leurs stries n'étaient plus ces stries de burinage si caractéristiques des blocs entraînés par les glaciers ; c'étaient ou des rigoles produites par l'eau des pluies ou des sillons déterminés par l'action du sable ou bien encore le témoin du travail physiologique d'une plante. Combienne s'en est-il pas évanoui de ces fameux glaciers dont on avait cru pouvoir certifier l'existence passée, soit en Bretagne, soit en Beauce, soit au voisinage de l'Ardenne, et jusqu'aux plaines de l'Afrique équatoriale ? Il fut un temps où le glaciaire faisant fureur partout, partout on en retrouvait la trace ; si cette période paraît passée, les idées fausses quelle a engendrées n'ont pas partout disparu.

III. — TRACES DE L'HOMME.

En quoi consistent positivement ces traces et quelles sont les conditions qu'elles doivent réaliser pour mériter crédit : c'est là une question qui mérite autant que les précédentes d'être nettement précisée.

Il est bien évident que les traces les plus indiscutables de l'homme sont les restes de son corps, c'est-à-dire, ses vertèbres, ses membres et son crâne. Comme

l'anatomie comparée est très avancée de nos jours, il n'est guère à craindre qu'un naturaliste qui veut se donner la peine d'en faire un examen sérieux, attribue à l'homme des ossements qui ont appartenu à d'autres animaux. Mais il n'en n'a pas toujours été ainsi et l'histoire nous a conservé le souvenir de plus d'une mésaventure arrivée à ce sujet à des savants présomptueux. Pour n'en citer que deux exemples, nous rappellerons d'abord la triste méprise d'un certain docteur Scheutzer qui prit pour des restes humains les ossements d'une salamandre gigantesque trouvée dans la mollasse suisse.

L'éminent savant, y ayant cru reconnaître l'homme qui fut témoin du déluge (*homo diluvii testis*), on lui a laissé le bénéfice d'une si importante découverte, et pour que personne ne soit jamais tenté de s'en attribuer le mérite, la salamandre s'appelle l'homme de Scheutzer (*Andrias Scheutzeri*). Nous rappellerons aussi que, lorsqu'on découvrit à Château-Langon les ossements du gigantesque *Dinotherium*, on crut y reconnaître les restes de Teutobochus, roi des Cimbres.

ABBÉ BOURGÉAT.

*Professeur de géologie à la Faculté
catholique des Sciences de Lille.*

(*A suivre*).

L'IMMUNITÉ

DES ASILES ECCLESIASTIQUES

Au simple énoncé de ce titre, d'aucuns manifesteront peut-être une surprise profonde. Comment l'Église songe-t-elle à maintenir dans son code semblable article ? Il pouvait avoir son importance dans les époques de foi ; mais le naturalisme contemporain ne le ratifiera jamais. — La réponse est aisée. L'Église n'imité pas les pouvoirs civils bouleversant leur législation à chaque changement de régime. Aussi voit-elle revenir à elle et à ses principes, les peuples qui s'en étaient éloignés, à leur grand détriment. Grâce à sa merveilleuse stabilité, en plein XIX^e siècle, l'autorité de son chef est invoquée, son arbitrage réclamé, même par les nations hérétiques. Voilà encore les vieilles traditions, les mœurs d'antan revenues en honneur. Rien ne prouve qu'un jour, à la suite de calamités provoquées par le mépris de la vérité et de la justice, nous n'aurons pas à constater un salutaire retour des esprits au sentiment du respect des choses saintes, dont le principe de l'immunité est la consécration.

En tout cas l'opinion définitive du Saint-Siège ne doit faire doute pour personne, au sujet de cette grave question. Le Saint-Office interrogé le 22 décembre 1880, sur la restauration du droit d'asile, dans les pays où le privilège était tombé en désuétude, répondit qu'il fallait abolir, dans la mesure possible, tous les usages qui lui étaient contraires. « *Hisce vero in regionibus,*

lex asyli ecclesiastici secundum omnem suam rationem a longissimo tempore in desuetudinem abiit... nihilominus, movetur quæstio, utrum abrogata contraria consuetudine, lex asyli denuo statuta, in his quoque regionibus sit saltem quoad substantiam servanda, necne? — *Affirmative...* et eum excommunicationem incurrere, *qui ab aliis minime coactus, prudens ac sciens*, immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet, aut exequendo violat. »

En outre, l'abandon de ce principe basé sur l'institution divine et l'équité naturelle, ne dépend pas de l'Église ; moins encore d'une réglementation civile. Le Souverain Pontife peut apprécier la mesure d'application qui convient à des circonstances particulières ; il est juge des modifications réclamées par les événements, mais il doit sauvegarder la règle. C'est pourquoi, dans la constitution de 1869, le Pape a maintenu cette partie de l'immunité qui concerne le droit d'asile, en décrétant ses violateurs d'excommunication majeure simplement réservée : « *Immunitatem asyli ecclesiastici, ausu temerario violare jubentes aut violantes.* » — Ceux qui osent témérairement violer, ou commander de violer l'immunité de l'asile ecclésiastique.

Nous avons eu déjà occasion de traiter la question de l'immunité ecclésiastique en général. Nous avons étudié son origine, expliqué les modifications que les circonstances ont provoquées dans ses applications successives. Conformément à la bulle *Apostolicæ Sedis*, l'immunité *personnelle* des clercs a été examinée à propos de l'article VII de cette Constitution ; l'immunité *réelle*, à propos des articles XI et XII. Il nous reste donc à parler de l'immunité *locale*, d'après les termes de la même Constitution. Après avoir indi-

qué sommairement la nature de cette immunité, nous examinerons : 1° Quelles conséquences résultent de ce privilège, en faveur de celui qui est en situation de l'invoquer ; 2° Quels sont les lieux auxquels est attachée l'immunité ; 3° Quelles personnes peuvent en bénéficier.

§ I

Les édifices consacrés au culte ont toujours été entourés d'une vénération particulière. Ce respect, manifesté même dans les mœurs païennes, a pris un caractère plus profond sous l'influence du christianisme. Les églises, érigées en l'honneur du vrai Dieu, abritant l'autel du grand sacrifice, témoins de la prière publique, ont été définitivement soustraites à tout usage profane. Non seulement les actes illicites qui pourraient se commettre dans leur enceinte, seraient considérés comme sacrilèges, mais les actes simplement profanes, constitueraient une indécence intolérable. Ainsi, les négociations mercantiles, les audiences judiciaires, les réunions civiles, politiques ou autres ; à plus forte raison les assemblées mondaines, les représentations théâtrales, les concerts, les chants profanes doivent y être rigoureusement interdits. Le droit d'asile, toujours reconnu aux lieux sacrés, vient couronner et compléter cet ensemble de dispositions, propres à assurer aux sanctuaires la vénération publique.

Ainsi donc, sous le nom d'immunité locale, on comprend en général le privilège que possèdent les édifices religieux de soustraire à la contrainte matérielle ceux qui ont cherché refuge dans leur enceinte. Les termes d'*immunité*, d'*exemption*, de *liberté*, sont parfois employés indifféremment, pour exprimer le privilège dont nous allons parler. Néanmoins, le mot *liber-*

té est d'ordinaire réservé pour exprimer la situation des personnes possédant le privilège de l'immunité ; le mot d'*immunité* ou d'*exemption* est réservé pour désigner, comme dans l'article présent, les lieux qui jouissent de ce bénéfice.

Dans une étude antérieure, nous avons fait reposer le principe de l'immunité en général, sur le droit divin et sur le droit humain ; nous avons prouvé que là se trouvait la double base de l'immunité personnelle et réelle. L'opinion commune déduit spécialement le *droit d'asile* du droit traditionnel. En effet, disent les partisans de cette opinion, la loi nouvelle ne parle pas des lieux de refuge sacrés ; la loi ancienne qui les avait fondés, est abolie ; par conséquent, on ne saurait faire intervenir ici le droit divin.

Toutefois, comme le droit de déterminer les lieux de refuge a certainement été conféré par Jésus-Christ à son Église, on peut conclure que, même l'immunité de l'asile ecclésiastique est basée, dans un sens général, sur le droit divin. C'est ce qu'établit Suarez : « *Mediate et remote potest dici hæc immunitas manare a jure divino ; quia potestas ad illam instituendam ab ipso Christo data est ; et ipsamet immunitas valde consentanea generali voluntati ipsiusmet Christi* (1). »

Nous savons que la législation mosaïque avait désigné six villes de refuge ; que l'autel du temple assurait l'impunité aux homicides involontaires qui allaient s'abriter à son ombre.

Les païens eux-mêmes ont cru devoir témoigner de leur respect à la divinité, en conférant le droit d'asile non seulement aux temples dédiés au culte, mais aussi

(1) *De Religione*, lib. III, c. VIII, nis 9-10.

aux statues des empereurs. D'instinct, ils estimaient l'autorité de ces derniers une émanation de celle des dieux. « Hic aræ sunt, hic foci... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit (1). »

Suétone dit également au sujet des statues de Tibère : « Nefas ac capitale cæcidisse servum circa Principis statuam. »

A son tour, lorsque l'Église vit se fermer l'ère des persécutions, elle commença d'organiser la pratique du droit d'asile. Au v^e siècle, comme dans les époques suivantes, nous voyons les conciles d'Orange, d'Orléans etc., faire de ces points de discipline déjà passés dans les mœurs publiques, l'objet de réglementations officielles. Les lois civiles sanctionnèrent les décisions prises à ce sujet par l'Église ; chacun peut contrôler cette affirmation dans les divers recueils des anciennes législations, et dans les citations des auteurs.

Quelles sont les prérogatives qui découlent pour un lieu, de son droit d'asile ?

Le premier résultat qui reste acquis à un édifice ainsi privilégié, c'est qu'on ne doit pas refuser l'entrée de l'asile à celui qui s'y présente. La force civile ne peut arracher de ce refuge, ni frapper, ni lier, ni dépouiller de ses biens, de ses armes celui qui y cherche un asile. L'immunité s'étend à trente pas, autour de l'édifice. On ne pourrait établir un poste de surveillance qu'en dehors de cette limite ; sinon le droit d'asile serait illusoire. Les ecclésiastiques qui ont la garde du lieu sacré, peuvent opposer résistance légitime, à ceux qui voudraient empiéter sur l'inviolabilité du lieu. Ainsi ils peuvent selon leur pouvoir, ou rappeler, ou fulmi-

(1) Cicero, *Pro domo sua*.

ner les censures ; fermer les portes, appeler à leur secours les hommes armés, bien qu'eux-mêmes doivent s'abstenir par décence, de recourir à la violence.

A raison du caractère effectif de cette inviolabilité du droit d'asile, on ne saurait empêcher l'introduction des aliments, des vêtements, de tous objets nécessaires à l'entretien des réfugiés. Ce serait un attentat de détourner ces envois de destination. Il était de règle aussi de permettre une sortie momentanée pour les nécessités urgentes.

Tant que le réfugié se trouve sous la protection sacrée de l'Église, il ne peut être condamné à mort, à l'exil, aux galères, à la détention perpétuelle, aux peines afflictives corporelles ; si pareille sentence était portée, elle ne serait valable que pour l'époque où le coupable ne serait plus couvert par le droit d'asile.

Si l'immunité était violée et le réfugié arraché par la violence, les lois ecclésiastiques imposent la réintégration, à raison de l'injure faite au lieu sacré. Il ne suffirait pas, d'après les constitutions pontificales, que l'impunité fût assurée au coupable, il faudrait le remettre en l'état antérieur. Quand même ce dernier demanderait à rester sous la juridiction civile, les décrets des Papes veulent que la réparation de l'injure soit faite, par la restitution de l'inculpé.

Lors même que le coupable violemment arraché à son lieu de refuge, eût commis un nouveau méfait à l'extérieur, avant de le punir, il faudrait commencer par le réintégrer, sauf le cas d'urgence extrême. Il n'est pas juste, en effet, que le principe de l'immunité soit abrogé par le méfait du violateur.

Enfin, tous actes judiciaires, tous libelles contre la personne de l'inculpé, émanant du magistrat violateur de l'immunité, restent frappés de nullité. Ils provien-

ment, en effet, de quelqu'un qui n'a pas de juridiction sur le prévenu.

Néanmoins, si l'un de ces actes juridiques contraires au principe de l'immunité, est posé à l'instigation, ou avec l'autorisation d'un supérieur ecclésiastique agissant légitimement, le droit ne se trouve pas lésé. En outre, selon le sentiment de très graves auteurs, le juge qui condamnerait le prévenu réfugié, à des peines atteignant seulement les biens extérieurs de ce dernier, ne violerait pas l'immunité ecclésiastique. En effet, ce jugement par coutumace ne blesse nullement les droits personnels couverts par l'immunité locale.

Quelles sont les formalités juridiques prescrites pour la légitime extraction des réfugiés ?

En 1725, le Pape Benoît XIII, confirmant les dispositions antérieures de Grégoire XIV, édicta les règles suivantes, dans sa constitution *Ex quo*.

Chaque fois que la justice séculière réclamera de la curie ecclésiastique l'extradition d'un coupable, le tribunal ecclésiastique doit connaître de la nature du délit pouvant permettre de livrer le délinquant. Lorsque les présomptions à charge sont suffisantes, le magistrat ecclésiastique peut procéder à l'extraction du prévenu des lieux privilégiés, à l'aide de ses exécuteurs; au besoin, en faisant appel au concours du bras séculier. Après avoir été ainsi retiré de l'asile, en présence d'une personne ecclésiastique, le coupable est transféré à la prison ecclésiastique, pour y être gardé à vue. L'instruction judiciaire a lieu ensuite par les soins de l'évêque.

Si l'information judiciaire démontre que, réellement, le prévenu est coupable d'un crime non couvert par le droit d'asile, ce dernier sera livré au bras sécu-

lier. Mais, au préalable, le magistrat civil doit promettre sous serment, de réintégrer le prévenu dans l'église, s'il parvient à se disculper des griefs relevés à sa charge. Si l'accusé ne se justifie pas, il doit être abandonné au juge civil, pour être traité conformément au droit criminel.

Toute cette procédure, essentielle à la validité des actes, est dirigée par l'autorité épiscopale, sous peine de nullité. Le pouvoir civil qui présumerait soit de connaître du crime excepté, soit d'extraire le coupable du lieu de refuge, violerait l'immunité sacrée et serait passible de l'excommunication.

Les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent décider que les crimes reprochés à un réfugié, sont exclus du droit d'asile. Aussi, dans les lieux exempts, c'est à l'évêque le plus voisin que la procédure est dévolue. Pendant la vacance du siège, le vicaire capitulaire ne peut non plus procéder; l'affaire ressortit au tribunal de l'évêque le plus rapproché, d'après les déclarations réitérées de la S. Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.

Si les agents prétendent que l'arrestation a eu lieu sur terrain libre, le prévenu contestant avoir été saisi dans un lieu sacré, qui doit trancher le litige?

La solution du cas dépend de l'autorité ecclésiastique. En effet, il s'agit d'un point de droit qui touche aux principes religieux et sacrés, sur lesquels l'autorité civile n'a pas juridiction.

Quant à la méthode à suivre, certains auteurs prétendent qu'il ne faut tenir aucun compte de la déposition des agents civils habitués à commettre fréquemment des actes de violation des droits spirituels; néanmoins, les règles élémentaires de la prudence

prescrivent au juge ecclésiastique de s'entourer de toutes les précautions requises. L'honneur du tribunal épiscopal à sauvegarder, les droits de la vérité et de la justice à maintenir, font un devoir de recourir aux informations, aux enquêtes nécessaires. Les présomptions graves s'établissent sur ce point, comme dans les autres cas, par les dépositions des témoins, par l'examen des circonstances particulières qui ont accompagné le fait. Si tous les agents, chefs et subordonnés, sont unanimes à déposer dans le même sens; si d'autres témoignages viennent encore corroborer leur version; si leur désintéressement ne peut être suspecté, la présomption milite en leur faveur.

S'il était prouvé qu'il y a eu réellement violation de l'immunité, le juge laïque ne pourrait commencer l'instruction de l'affaire. Dans tous les cas, l'inculpé est en droit de ne répondre pas aux questions qui pourraient lui être adressées. La raison en est évidente. Le juge n'a pas juridiction sur le coupable; ce dernier est couvert par le droit d'asile; la violation initiale de cette immunité ne crée pas un droit au magistrat civil.

Ainsi, un coupable poursuivi par les gardes, trouvant l'église fermée, mais saisissant le loquet de la porte, se défendra à bon droit, en disant qu'il était dans les limites privilégiées. Il se trouvait, en effet, dans l'intérieur des trente pas concédés par le droit, depuis le mur de l'église.

Il en serait de même, pour qui monterait sur le toit de l'édifice sacré. Car les édifices sont constitués non seulement par leur bases, mais aussi par leurs sommets. De même, pour qui aurait été saisi par la partie de ses vêtements ou de ses membres placée en dehors de la ligne privilégiée, pourvu que la portion

la plus considérable de son corps fût de l'autre côté. Au contraire, l'argument ne serait pas recevable si le prévenu s'était spontanément livré aux gardes, même dans le lieu d'asile. L'immunité sacrée n'a pas été violée, puisque l'intéressé lui-même en faveur de qui elle existait, n'a voulu ni la revendiquer, ni la maintenir.

La même conclusion s'impose si le prévenu légitimement arrêté en dehors de l'asile, était conduit à la prison par le cimetière ou les abords de l'église ; il ne pourrait faire valoir cette circonstance en sa faveur. Car ce que le droit d'asile interdit, c'est simplement l'arrestation dans les lieux sacrés.

Qu'advierait-il de celui qui a été attiré dehors, par séduction ou des promesses illusoires ?

Pendant longtemps, les auteurs appuyés sur la jurisprudence admise par la sacrée Congrégation de l'Immunité, considéraient ce fait comme frauduleux, attentatoire au droit d'asile, tout autant que la violence.

Afin de mettre un terme, soit à la divergence des opinions, soit aux difficultés pratiques qu'un pareil sentiment provoquait, il fut décidé par le pape Clément XI, en 1716, que les tribunaux ecclésiastiques n'accepteraient plus l'exception tirée du dol ou de promesses fallacieuses. Par conséquent, ceux-là seuls qui ont été arrachés du lieu d'asile par la violence, peuvent revendiquer leur droit à la réintégration. Sans doute, celui qui aura ainsi trompé le prévenu est coupable, mais il n'encourra pas les censures fulminées contre les violateurs de l'immunité ecclésiastique. C'est à chacun à veiller sur les déceptions de ce genre dont on voudrait le rendre victime.

En retour, si un *particulier* usant de violence, livrait aux agents du pouvoir un inculpé, arraché par lui de l'asile, d'après l'opinion probable, il y aurait violation de l'immunité et les magistrats séculiers ne pourraient procéder contre lui, sans encourir les peines édictées.

Le droit d'asile et ses conséquences existent-ils parmi nous ?

Comme nous l'avons établi pour l'immunité en général, nous répèterons que le *droit d'asile* fait partie de cet ensemble de dispositions, divines dans leurs principes, mais soumises dans leurs applications particulières à l'appréciation du législateur humain. Partout le droit d'asile ne saurait être aboli absolument. Nous ne reviendrons pas sur cette démonstration.

Quelles que soient donc les difficultés pratiques qui peuvent s'opposer au maintien de ce droit, il est certain que les pouvoirs séculiers ne peuvent le modifier, le restreindre ou le supprimer dans leurs états, que par un sacrilège abus de la force. Seuls, les Souverains Pontifes sont en droit d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre pour l'extension ou la restriction de ce point de la législation ecclésiastique. Des concordats conclus avec diverses puissances, mentionnent le droit d'asile des édifices sacrés. Dans la convention ecclésiastique passée avec l'Autriche, les parties contractantes ont arrêté l'article suivant. « *Ut honorificetur domus Dei qui est Rex regum et Dominus dominantium, sacrorum templorum immunitas servabitur, in quantum id publica securitas et ea quæ justitia exigit, fieri sinant* ».

La proposition XXX du *Syllabus* réprouve l'opinion admettant que l'immunité de l'Église et des person-

nes ecclésiastiques a son origine dans le pouvoir civil, de sorte que le maintien ou la suppression de ce privilège dépendrait du pouvoir laïque.

Chaque fois que les circonstances l'ont exigé, le Souverain Pontife a protesté contre la violation de l'immunité sacrée.

La législation française elle-même conserve, comme un vestige honorable, l'article 781 de son code de procédure civile. Cet article interdit l'arrestation d'un débiteur « dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux. »

Le silence diplomatique que les Souverains Pontifes ont observé sur ce point dans le concordat français ou dans les autres conventions internationales de ce genre, ne saurait être invoqué contre l'existence de ce droit. L'urgence qu'il y avait à faire admettre d'autres principes, plus essentiels encore à la vie religieuse des peuples, la certitude de ne pouvoir obtenir satisfaction sur ce point, de la part des négociateurs mal disposés, la crainte de compromettre des résultats importants, ont inspiré la prudente réserve des souverains Pontifes. La preuve en est manifeste; car, dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui oblige l'univers catholique, l'ancienne législation est maintenue.

L'ignorance générale de la constitution de l'Église et de l'existence de ce droit vénérable, rend la culpabilité des violateurs de cette immunité moins grave, mais ne saurait nullement prescrire contre elle. Aussi, la Constitution récente que nous avons mentionnée, a-t-elle sanctionné le droit d'asile, sans restriction aucune de temps, de lieu, ou de personne. *Immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes aut violantes.*

Voilà la confirmation de la législation traditionnelle s'étendant à la catholicité entière.

Le Souverain Pontife ajoute qu'il n'est permis à aucun homme de déchirer cette page de sa législation... « Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ Constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. » Voici donc notre conclusion; puisque le principe ancien est ainsi maintenu dans son intégralité, il faut aussi l'interpréter dans le sens large qui lui a toujours été donné. C'est la conséquence logique qui s'impose dans la circonstance.

Quels sont donc aujourd'hui ceux qui tombent sous le coup de l'article présent ?

Le texte de la Constitution s'en exprime clairement : *Immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes aut violantes.*

Une première édition de la Constitution *Apostolica Sedis* paraissait exiger la *témérité* seulement pour les violateurs. La clause *ausu temerario* a été étendue par décret du St. Office, (4 février 1871) aux deux parties de la disposition présente. Ainsi s'exprimait le St. Office : « Eum tantum excommunicationem incurrere qui ab aliis minime coactus, prudens ac sciens, immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet aut exsequendo violat, quem porro utpote omnis excusationis expertem, excommunicationi subjacere mirum esse non debet. »

Ainsi, sont frappés de cette excommunication, pourvu qu'ils aient agi spontanément et sans y avoir été contraints : 1° Comme *violateurs de l'immunité* : ceux qui empêchent les coupables de pénétrer dans l'asile ; ceux qui empêchent l'introduction de la nourriture ou des vêtements nécessaires aux réfugiés ; ceux qui dépouillent ces derniers des objets qu'ils portent sur eux ;

ceux qui les arrêtent dans l'intérieur des limites privilégiées ; ceux qui les arrachent de ces lieux ; ceux qui serefusent à réintégrer le coupable dans le local du refuge, après en avoir été légitimement requis.

2° Comme *mandants, ou causes morales de la violation* : tous magistrats civils ou militaires édictant des décrets, ordres ou prohibitions contraires aux droits des bénéficiaires du droit d'asile. Par le fait seul des prescriptions données, pourvu néanmoins qu'elles aient été suivies d'effet, les auteurs de ces arrêtés tombent sous la censure présente.

Nous devons aussi conclure de cet exposé de principes, qu'à raison de l'*ausu temerario*, sont exempts de l'excommunication : 1° ceux qui ignorent soit l'existence de cette loi, soit la sanction qui y est annexée ; 2° les agents subalternes qui se contentent d'exécuter les ordres qui leurs sont transmis ; 3° ceux qui ont mission d'arrêter indistinctement tous les coupables, dans les pays où la loi du droit d'asile n'est pas en vigueur.

En toutes ces circonstances, en effet, la condition essentielle requise par le législateur, l'*ausus temerarius* fait défaut et empêche l'application de la pénalité.

§ II

Quels sont, d'après le droit ecclésiastique, les lieux nantis du droit d'asile ?

En 1591, le pape Grégoire XIV publia la Constitution *Cum alias* afin de déterminer les édifices qui jouiraient de cette immunité, et aussi les crimes entraînant l'exclusion de ce privilège.

D'après ses propres expressions, le Pontife édictait ces règles afin de couper court aux abus de toute sor-

te, qui s'étaient glissés dans la pratique du droit d'asile. Conformément à ce texte, accompagné de l'interprétation soit authentique, soit doctrinale qui lui a été donnée, il résulte que jouissent du privilège d'asyle :

1° *Toutes les églises érigées avec autorisation épiscopale.* Il n'est pas indispensable que l'édifice soit consacré ; il suffit qu'on soit autorisé à y célébrer les saints mystères. En effet, dès lors que l'évêque a donné à un édifice la destination officielle pour la célébration des saints mystères, ce lieu est sacré, soustrait aux usages profanes. Les auteurs déduisent de ce principe la conséquence suivante : lors même qu'en fait, le service divin n'aurait pas encore commencé, le droit d'asile reste acquis par l'affectation donnée à l'édifice. Quand l'église ne serait pas encore *bénite*, qu'on n'y *conserverait pas la sainte eucharistie* ; quand même elle serait frappée *d'interdit, polluée* ; lorsqu'elle ne serait pas *complètement construite*, si la première pierre a été solennellement posée, le droit d'asile lui reste acquis. (*Décision de la Sacrée Congrégation de l'Immunité, 5 octobre 1688*). Enfin, même les églises en ruines, pourvu que l'évêque n'en ait pas commandé la démolition, conservent ce privilège. Le motif de ces conclusions, c'est que nous nous trouvons en matière favorable où l'interprétation large est autorisée. En principe général, le droit d'asile étant concédé à toute église dont l'érection a été autorisée par l'évêque, le privilège reste acquis à l'édifice dans son ensemble et dans ses parties. De là se déduisent les conclusions précédentes ; sans que le motif de pollution, de dégradation ou d'interdit puisse prévaloir contre ce fait originnaire de la destination officielle du monument.

Ce n'est pas seulement la partie intérieure de l'église qui possède le bénéfice de l'asile, mais bien tout l'en-

semble ; le toit, le beffroi, le campanile, lors même que ces derniers seraient séparés de l'église ; pourvu qu'ils ne soient pas éloignés de trente pas. C'est ce qui a été résolu dans une foule de réponses, émanées des Sacrées Congrégations des Évêques et Réguliers et de l'Immunité ecclésiastique. En effet, bien qu'aucune fonction religieuse ne se célèbre, en ces parties, il n'en est pas moins vrai, qu'annexes du lieu saint, elles conservent les cloches ointes d'huile consacrée ! Le clocher et le péristyle sont dans le même cas, d'après les décisions du St-Siège.

2° Les *cimetières* même séparés de l'église, s'ils sont construits et bénits, avec autorisation épiscopale.

3° La *sacristie* est également un lieu possédant le droit d'asile. Le motif en est facile à saisir. La sacristie est en contact immédiat avec l'église. A raison du dépôt qu'on y établit des ornements, des vases sacrés nécessaires au culte, elle a encore un caractère spécial que ne possèdent pas le porche et le clocher. D'après l'enseignement autorisé, *les escaliers extérieurs, le chemin de ronde, le cloître annexé à l'église, les murs, les portes* de l'édifice participent à ce privilège. Les canonistes citent à ce sujet plusieurs déclarations des Congrégations romaines ; aussi la jurisprudence est constante sur ce point.

4° *Tous les édifices annexés à l'église*, pourvu qu'ils soient habités par les personnes remplissant des fonctions dans l'église, sont aussi protégés par cette immunité, d'après la doctrine du Saint-Siège.

L'extension du droit d'asile varie, selon la grandeur des églises. Ainsi, les basiliques, les cathédrales jouissent de ce privilège, dans un rayon de quarante pas.

Les chapelles et les simples églises, dans un rayon de trente pas. Mais cette amplitude n'est pas accordée aux

chapelles construites autour des prisons et des châteaux-forts ; dans ces conditions, en effet, ces endroits deviendraient complètement exempts ; ce qui constituerait une anomalie.

Les maisons des laïques qui se trouvent dans cette enceinte jouissent aussi de ce privilège. Sont comprises également sous le nom d'église, *les chapelles-annexes*, construites pour faciliter aux villageois éloignés des centres, l'audition de la sainte messe, les jours de fêtes et les dimanches.

5° *Les oratoires privés* érigés avec autorisation épiscopale.

Nous avons dit plus haut, que les oratoires publics sont ici assimilés aux églises. Ce sont, en effet, des édifices érigés par l'autorité épiscopale, pour l'usage public, avec facilité d'accès, grâce à une porte donnant sur une route commune. Quelquefois ils sont consacrés ; d'autres fois, ils sont annexés à un bénéfice ecclésiastique.

Les oratoires *privés* n'ont pas l'obligation du service public ; l'évêque et aujourd'hui le St-Siège, se réservent de les autoriser, pour récompenser ou favoriser la piété de certaines familles recommandables par leur attachement à la religion. Ce ne sont point là ces chapelles domestiques érigées sans autorisation officielle, et dont les propriétaires changent fréquemment la destination. Les oratoires privés dont il est question ont leur appropriation authentique ; les divins mystères s'y célèbrent. Aussi, nul doute que l'immunité locale ne leur soit attribuée. Les décisions que l'on voudrait invoquer contre cette conclusion, ne s'appliquent pas aux oratoires ainsi définis.

Les chapelles des *communautés religieuses*, des *séminaires*, des monastères, des *hôpitaux*, des *orpheli-*

nats etc., érigées avec autorisation épiscopale, jouissent de l'immunité, pour les raisons déjà indiquées.

6° *Les monastères et les couvents.* Le droit ancien comme les constitutions pontificales s'expriment formellement sur ce point. Sont également compris dans le privilège les constructions qui se trouvent dans l'enclos des monastères ou des couvents ; tels que, cloître, cellier, vergers, maisonnettes, cours, jardins, habitation des serviteurs, bains, portes ; et enfin, d'après une décision du pape Eugène IV, les maisons de repos ou villas que les religieux achèteraient même sans la permission de l'évêque. En effet, à l'instar des couvents, ces maisons ou villas sont également des habitations religieuses, dans le sens indiqué par les Constitutions pontificales.

7° *Les palais épiscopaux.* Lors même que ces demeures épiscopales seraient éloignées des cathédrales ; lors même qu'elles seraient, non la propriété du pontife, mais louées à son usage, elles jouiraient du privilège de l'immunité. La Sacrée Congrégation de l'Immunité a déclaré le 8 juillet 1670 que la maison qu'habite l'évêque, même en dehors du diocèse, pour se reposer, ou à l'occasion de ses visites, possède la prérogative de l'asile, pendant le séjour du Pontife. Dans certaines contrées, les maisons des prélats inférieurs aux évêques, jouissent d'après l'usage, du même droit. Ce sont là des coutumes locales établies conformément à l'esprit de la législation ecclésiastique. Par suite du même fait, les palais habités *par les cardinaux même non revêtus du caractère épiscopal*, se trouvent dotés du même privilège.

8° *Les palais des diverses Nonciatures* sont également favorisés, par les décrets du St-Siège. Le droit civil international consacre aussi ce principe. Il respecte

le droit des nationaux qui cherchent un refuge dans la demeure officielle du représentant de leurs nations respectives.

9° *Les maisons contigues à l'église*, comme celles des chanoines, des curés, etc ; pourvu qu'elles soient habitées par ces ecclésiastiques, et appartiennent à l'église. La maison curiale, quand elle serait distante de l'église, à condition d'être propriété de l'église, possède ce privilège d'après les déclarations du St-Siège.

§ III

Quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier du droit d'asile.

Comme nous l'avons expliqué, le privilège de l'immunité a été octroyé aux édifices sacrés, à raison de leur caractère religieux. Mais ce sont les personnes qui cherchent un refuge *dans* ces asiles consacrés, qui doivent en fin de compte, bénéficier de cet avantage; sans cela, l'immunité conférée aux sanctuaires et à leurs annexes, ne serait guère qu'un vain nom, *nomen sine re*. Il nous faut donc énumérer les catégories diverses de personnes ne pouvant se prévaloir de ce droit.

Nous pouvons établir ce principe général, comme règle incontestée.

Tous les fidèles à quelque condition, à quelque ordre qu'ils appartiennent ont droit à l'immunité locale ; en sont exclus seulement, les criminels formellement désignés par le droit. — En effet le droit ecclésiastique s'énonce sur ce point, sans restriction. En pareille matière, quand le législateur ne formule pas de réserve, ce n'est pas au commentateur à les imposer. Aussi les Souverains Pontifes ont prévu les cas d'exception.

La Constitution *Cum alias*, de Grégoire XIV, celle *Ex quo* de Benoît XIII, entrent là dessus dans les détails les plus circonstanciés. Ces exceptions ne font que confirmer la règle générale indiquée plus haut. Afin de procéder avec sécurité nous adopterons, d'accord avec les décrets pontificaux, une double division. — Quels sont, d'une façon précise, ceux qui peuvent légitimement se réclamer du droit d'immunité? — Quels sont ceux qui ne sauraient le réclamer? Cette méthode nous permettra d'embrasser tous les détails de cette question.

Nous avons dit, d'une façon indéterminée, que tous les fidèles non exceptés par le droit, pouvaient bénéficier du droit d'asile. La solution de quelques cas fera mieux ressortir ce principe général.

Les personnes, frappées d'interdit, jouissent-elles du privilège de l'immunité locale?

L'affirmative ne pourrait être sérieusement contestée. De fait, en semblable matière, on ne doit procéder aux exclusions que sur les déclarations formelles du législateur. Or, ni les chapitres du *Corpus Juris*, ni les constitutions pontificales qui ont réglementé cette matière, n'exceptent les personnes frappées de cette censure. Donc il ne serait pas juste de leur appliquer semblable peine.

— Mais la nature même de l'interdit ecclésiastique n'a-t-elle pas pour conséquence d'étendre cette sanction à ces personnes? *L'interdit* n'a-t-il pas pour objet d'exclure de l'entrée de l'église ceux qu'il vise, partant, d'enlever à ces derniers le droit d'asile?

Non; *l'interdit* qui frappe le coupable, même de *ingressu ecclesiae*, n'a pas semblable portée. L'interdit

ecclésiastique n'écarte pas le délinquant de l'entrée *matérielle* de l'église et ce dernier fait constitue le droit d'asile en faveur du réfugié. Ce qui résulte, pour le délinquant, de la censure de l'interdit, c'est la défense, soit d'assister aux offices, aux prédications, aux réunions des fidèles, etc.; soit celle de célébrer la sainte messe, d'administrer les sacrements, de prêcher la parole de Dieu, etc. D'après l'enseignement unanime des auteurs, basé sur le chapitre *Non est nobis*, 11, du droit, l'interdit se définit. « *Censura ecclesiastica, per quam homo arcetur a participatione aliquorum sacramentorum, omnium divinorum officiorum et ecclesiastica sepultura.* » Il ne s'agit donc nullement, dans le cas d'*interdit*, de défendre la présence matérielle qui constitue la base du droit d'asile et l'occasion de son application.

Par suite des mêmes motifs, l'excommunié continue à participer au privilège du droit d'asile. Car nulle part, le droit ne prononce d'exclusion à son sujet, par ailleurs, les conséquences de cette censure sont déterminées et ne comprennent pas la privation de l'entrée dans les églises ?

Les personnes atteintes par d'autres réserves légales sont-elles privées du droit d'asile ?

A) Le concile de Trente, confirmé en cela par un décret de Pie IX (20 nov. 1860), dépouille du privilège du *Canon* tout clerc non promu aux ordres sacrés, qui ne possède pas un bénéfice et ne porte pas la tonsure et l'habit ecclésiastique; de telle sorte qu'un clerc placé dans ces conditions peut être arrêté par l'autorité civile, comme un simple laïc. Néanmoins, il ne pourrait être appréhendé dans un lieu sacré. Il bénéficie du privilège attaché à l'édifice; de plus, sa con-

dition ne saurait être pire que celle des laïques, à qui cette immunité reste acquise.

B) L'antique jurisprudence interdisait absolument la prise de corps, contre les débiteurs qui se réfugiaient dans une église. Nous avons déjà indiqué que le *Code de procédure civile* a conservé en France un vestige de cette législation, en interdisant d'arrêter un débiteur « dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux ». C'est là une disposition témoignant de la respectueuse et légitime déférence du législateur humain à l'égard du souverain législateur.

C) Les voleurs eux-mêmes, pourvu qu'ils ne soient pas des détresseurs de grands chemins, ne sont pas exclus du droit d'asile; ni ceux qui commettent des rapt, des homicides — si ce n'est dans le cas de guet-apens —; ni ceux qui se rendent coupables de rébellion armée, de parjure, de sacrilège, de simonie simple, de blasphème, d'adultère, de sodomie, pas plus que ceux qui ont été atteints par un arrêt de bannissement.

Mais l'impunité absolue n'est-elle pas ainsi acquise à tous les crimes ?

Il semble, en effet, à la suite de cette énumération de criminels, couverts par le droit d'asile, que tous les attentats soient assurés de l'impunité. L'ordre social en resterait compromis, la répression du mal deviendrait impossible.

Néanmoins, l'histoire prouve que ce privilège a reçu sa plus large application au sein des sociétés chrétiennes, sans compromettre leur vigoureux organisme sans favoriser ces instincts révolutionnaires, qui aujourd'hui exposent les pouvoirs publics à de lamentables et périodiques bouleversements.

C'est que, premièrement, *le droit d'asile*, n'était nullement une prime d'encouragement au mal. Il constituait un hommage suprême à la divinité et pour l'homme une leçon morale ayant portée considérable. Dieu y trouvait sa part d'honneur; le coupable de salutaires lumières; la justice, d'inappréciables garanties.

Cette halte sur le chemin des exécutions judiciaires, cette protection momentanée contre la répression définitive, au nom des miséricordes divines, devait déjà provoquer le réveil de la conscience dans le criminel. En ravivant dans son âme le sentiment des responsabilités encourues, ce répit lui permettait de mesurer à loisir l'étendue de sa faute, l'imminence du châtiment, et surtout la longanimité divine méconnue par lui, mais toujours douce et tutélaire à son égard.

D'autre part, l'effervescence excitée par l'horreur de certains crimes, la répulsion qu'ils soulèvent au sein des multitudes si facilement poussées aux représailles immédiates et implacables, avaient le temps de se calmer. Grâce à ces délais, les magistrats eux-mêmes restaient plus indépendants, pour faire prévaloir la loi de l'équité; ils étaient moins exposés à délibérer sous la pression de l'opinion excitée, poussant aux extrêmes.

Pour apprécier sainement les choses, il est de toute nécessité de se mettre en garde contre les émotions violentes de la première heure. Ainsi donc, ce privilège du droit d'asile sauvegardait tous les intérêts, en principe.

Mais, indépendamment de ces considérations, l'application du droit d'immunité était ainsi réglée, en fait, que les grands crimes propres à compromettre l'existence de la société, ou à paralyser systématiquement la législation, n'étaient pas appelés à bénéficier du privilège dont nous parlons. Ainsi, étaient exclus du bénéfice du droit d'asile :

1° D'après la constitution *Inter alias* du pape Grégoire XIV, *les voleurs publics*. Sous cette dénomination viennent se ranger ceux qui font métier d'attendre les voyageurs sur les grandes routes et de les piller. Une seule attaque sur la voie publique, suivie de mort ou de mutilation des victimes, suffit, d'après Benoît XIII, pour que le criminel soit rangé dans la catégorie des criminels non couverts par l'immunité du saint lieu. La même exclusion était admise pour ceux qui infestent les mers, en accomplissant des actes de piraterie.

2° Ceux qui ravagent les campagnes, *depopulatores agrorum*. Dans les dispositions pénales, antérieures à la constitution de Grégoire XIV, ceux-là seuls étaient exclus du privilège du droit d'asile, qui ravageaient les campagnes dans des expéditions nocturnes. Grégoire XIV écarta cette distinction, en étendant l'interdit à toute sorte de maraudeurs. Sous cette dénomination sont compris les pillards des campagnes, les voleurs de moissons, de raisins, les destructeurs des produits agricoles, les incendiaires, etc.

3° Ceux qui commettent un homicide ou même une mutilation dans l'intérieur des églises ou des cimetières. Les Souverains Pontifes n'ont pas voulu, en effet, que les attentats de ce genre, commis dans les lieux consacrés, pussent bénéficier d'un avantage attaché à ces mêmes édifices.

Aussi, que le criminel à la suite du forfait commis dans une église, même non consacrée, se réfugie dans une autre église, il ne sera pas couvert par l'immunité sacrée. La loi vise simplement le fait du crime commis dans l'église, de quelque manière qu'il ait été perpétré, avec ou sans préméditation. Se trouvera dans le même cas celui qui, au moyen d'une arme quelconque, tue ou mutilé le fidèle qui serait dans l'intérieur de l'église.

D'après Benoît XIV, l'agresseur qui, posté dans l'église, atteint celui qui est dehors, est également privé du droit d'asile. Ce Pape mit fin aux controverses suscitées à ce sujet par les divers commentateurs.

La blessure infligée dans l'intérieur de l'église, si elle occasionne la mort, est assimilée à l'attentat commis dans l'église, lors même que le décès surviendrait dans un autre local.

Il résulte encore du texte des constitutions pontificales, que les mandants sont exclus de la jouissance du droit d'asile. Cette question était fort controversée autrefois; Benoît XIII a formellement statué que les mandants étaient exclus, pourvu que l'assassinat ait été réellement commis.

4° Ceux qui assassinent par trahison, par exemple, le criminel qui simulerait de l'amitié envers quelqu'un, pour l'attirer dans un guet-apens et le frapper à mort; celui qui mettrait à mort un homme, pour une somme d'argent, une récompense quelconque; celui qui tuerait un homme, même à l'occasion d'une rixe, soit avec des armes, soit avec des instruments, soit avec des pierres, pourvu néanmoins que l'homicide ne se soit pas trouvé dans l'état de légitime défense, ou bien que le fatal événement n'ait pas été le résultat d'un cas fortuit, imprévu. Par suite de dispositions ultérieures, tout duelliste a été aussi exclu du droit d'asile.

Dans le paragraphe où Benoît XIII édicte ces diverses ordonnances, il dénie encore tout droit d'asile à ceux qui empêchent violemment les intéressés de se rendre dans le lieu du refuge et à ceux qui les en arrachent.

Les anciens théologiens examinaient à ce sujet si les personnes qui avortaient, et même si les médecins administrant une potion provoquant ce résultat, res-

taient privés du privilège actuel. Si le droit d'asile recevait aujourd'hui une application suffisante, il est certain que cette question malheureusement trop actuelle, fournirait matière à sérieux examen.

5° Ceux qui se rendent coupables d'hérésie.

Les auteurs ajoutent à cette catégorie ceux qui sont suspects d'hérésie. Or, voici d'après saint Alphonse de Liguori, ceux qui se trouvent dans ce dernier cas.

a) Les clercs promus aux ordres sacrés ou les religieux profès, qui tentent de contracter mariage. De même ceux qui, du vivant du conjoint, convolent à d'autres unions.

b) Ceux qui, n'ayant pas reçu le sacrement de l'ordre, osent célébrer la sainte messe ou parfaire un sacrement. — Le prêtre qui célébrerait plusieurs fois un même jour, ou simplement une fois sans raison, après avoir rompu le jeûne.

c) Le prêtre qui croirait pouvoir violer le secret sacramentel, ou qui ne s'y croirait pas rigoureusement tenu.

e) Ceux qui s'affilient aux loges maçonniques.

Sont également compris parmi les hérétiques, les apostats et les schismatiques dont le crime spécifique se complique d'hérésie; les Juifs qui reviennent à leur religion après avoir embrassé la vraie foi.

Quant aux infidèles, s'ils sont à même de se convertir, s'ils ont demandé déjà le baptême, l'opinion commune les admet au droit d'asile. Car le législateur ne les exclut pas formellement. S'ils veulent persister dans l'infidélité, il ne convient nullement qu'ils bénéficient de privilèges établis par l'Église dont ils ne veulent pas reconnaître l'autorité.

Les hérétiques sont-ils pour tout crime exclus du

droit d'asile, ou seulement pour acte se rapportant au crime d'hérésie ?

D'après la doctrine certaine, les hérétiques ne peuvent trouver un refuge dans l'église, s'ils veulent par là se soustraire précisément aux peines édictées contre l'hérésie.

La difficulté consiste à savoir si, pour des crimes autres que l'hérésie, ces coupables peuvent bénéficier de l'immunité.

Le texte de Grégoire XIV n'établit aucune distinction. Les hérétiques sont exclus comme traîtres et ennemis de l'Église. Or la perpétration de crimes encore plus nombreux, et d'espèce différente, ne rend pas les hérétiques moins odieux; dans tous les cas, elle ne détruit pas la tâche du péché contre la foi qui les stigmatise.

Néanmoins l'opinion commune ne veut pas donner pareille extension à cette règle. Nous sommes en matière de stricte interprétation. Les constitutions pontificales ne parlent que du crime d'hérésie; par conséquent, on ne saurait étendre l'exclusion du privilège qu'aux actes se rapportant à l'hérésie et à elle seule. Pignatelli cite à ce sujet une déclaration de la Congrégation de l'Immunité, datée du 27 avril 1655.

6° Ceux qui sont coupables de lèse-majesté : « *Læsæ majestatis in personam ipsiusmet principis, rei.*

Par crime de lèse-majesté, on comprend l'action de tuer, blesser, frapper un prince; et par princes il faut entendre tous ceux qui, dans leurs terres et les lieux de leur juridiction, n'ont pas de supérieur. La sanction présente est étendue à tous ceux qui se révoltent contre le prince, qui conspirent contre lui, le poursuivent d'une façon hostile et trahissent ses secrets, de même à tous ceux qui prêtent à ce sujet aide, conseil ou faveur.

Pour encourir cette exclusion, le crime doit être commis par *les sujets du prince* et non par ceux qui sont étrangers à sa juridiction.

Celui qui n'est pas né, ou ne se trouve pas domicilié sous la juridiction d'un prince, ne se rend pas coupable de cet attentat spécial, en commettant ces délits contre un souverain étranger.

Il ne suffit pas que l'auteur de l'attentat devienne de ce chef justiciable des tribunaux du pays où le crime a été commis, pour qu'il soit considéré comme coupable de lèse-majesté.

Le *Corpus Juris* (1), est formel sur ce point. Toutefois nombre d'auteurs font une exception pour les violences commises contre la personne du vicaire de Jésus-Christ. A raison de la juridiction universelle du Pape, disent-ils, le crime de lèse-majesté se vérifie en tout temps, en tout lieu et par toute personne.

Pour les autres souverains, le même motif n'existant pas, il est nécessaire que le coupable soit sujet du prince, pour être privé du droit d'asile. Ainsi, se trouvent exclus de ce privilège, ceux qui commettent l'un de ces crimes, contre la personne du roi, de l'empereur, du président d'une république, d'un prince, d'un marquis, d'un comte, d'un baron, d'un chef d'ordre, de tous ceux qui n'auraient pas de supérieur dans l'étendue de leurs possessions. Il ne suffirait pas que l'outrage fût adressé aux représentants, aux parents, alliés ou amis du souverain ; les textes Pontificaux requièrent que la personne du prince soit elle-même atteinte.

7° Ceux qui font violence aux coupables essayant de s'abriter dans les lieux de refuge, comme aussi ceux qui arrachent de leur retraite privilégiée ceux qui s'y

(1) Clem. *Pastorali*, de appell...

sont abrités. Le pape Benoît XIV complétant encore cette mesure, déclare exclus de l'immunité ceux qui assiègent ces lieux exempts; qui empêchent la transmission de la nourriture aux réfugiés et obligent, de quelque façon que ce soit, ces derniers à se rendre au pouvoir civil.

8° Ceux qui se rendent coupables de faux à propos des lettres apostoliques, comme nous l'avons expliqué dans le commentaire de l'article VII de la première partie de la Constitution présente.

10° Les administrateurs des monts de piété ou d'autres établissements de dépôts publics ou privés, coupables de vol ou de détournement.

11° Les faux-monnayeurs, ou ceux qui altèrent ou rognent les pièces d'or ou d'argent même étrangères, si ces dernières ont cours dans la région où le crime est commis; de même ceux qui, sciemment font usage de ces monnaies altérées, devenant ainsi complices des fraudeurs principaux.

12° Ceux qui, sous faux mandat d'administrateurs, pénètrent avec violence dans les maisons, les pillent, en tuant ou blessant les habitants.

D^r B. DOLHAGARAY.

LA FRANCE

ET LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT

Jamais question historique ne fut plus longuement et plus vivement débattue que ce grand problème du XIV^e siècle. Si, ailleurs, ces discussions théologiques et historiques ont pu demeurer dans les régions de la théorie, en France elles ont fait naître une école qui, sous le nom de Gallicanisme, a séduit nombre d'esprits et a produit des ravages à peine réparés.

Dans l'ordre ecclésiastique, le schisme d'Occident, causé et encouragé par des cardinaux français, a été le père du schisme gallican qui, pendant quatre siècles, a séparé notre clergé du Pape et l'a trop attaché au pouvoir civil. Dans l'ordre judiciaire, il a engendré les parlementaires, descendants des légistes de Philippe le Bel et de Louis de Bavière, qui se sont faits les ennemis jurés du Souverain Pontife et qui, au nom du roi, ont forgé des chaînes à l'Église de France.

Cette nouvelle secte de césariens a été jusqu'au bout de ses principes anti-libéraux et anti-chrétiens ; elle s'est alliée tantôt aux plus intransigeants révolutionnaires, tantôt aux pires despotes. Par toutes les injustices et toutes les brutalités, elle a frappé le clergé français, et elle a commencé par là même à le dégoûter de ces principes faux et funestes dont elle tirait les plus logiques et en même temps les plus désastreuses conséquences.



Le concile du Vatican a porté le dernier coup au

gallicanisme théologique, mais il n'a guère pu atteindre l'hérésie parlementaire que nous voyons à l'œuvre sous nos yeux tous les jours. La question du grand schisme intéresse donc surtout la France. Aussi comprenons-nous parfaitement le titre donné par M. Noël Valois au bel ouvrage qu'il vient de faire paraître (1), et dont la science française retirera grand profit et grand honneur. Sans doute notre érudit compatriote a été précédé dans sa voie par d'heureux et infatigables chercheurs. Les grandes bibliothèques, les archives de Rome, de Paris et d'ailleurs, ont ouvert leurs trésors aux savants depuis quelque temps, et ce point d'histoire si difficile a particulièrement attiré leur attention.

Le P. Denifle, dans le troisième volume du *Chartularium Universitatis Parisiensis* (2), a réuni bien des documents précieux pour la connaissance des personnages et l'intelligence des événements de l'époque. L'abbé Gayet vient de publier deux volumes de textes contemporains relatifs à ce grand procès historique et nous en attendons cinq autres. Les biographes de Théodoric de Niem (3), de Pierre d'Ailly (4), de Jean Gerson (5), de Nicole Oresme (6), de saint Vincent Ferrier (7), les édi-

(1) *La France et le Grand Schisme*, 2 vol. in-8° de 407 et 516 pp. — Paris, Picard, 82, rue Bonaparte, 1896.

(2) Paris, Delalain, 1894.

(3) G. Erler, *Dietrich von Nieheim*, Leipzig, 1887.

(4) D. Tschackert, *Peter von Ailli*, Gotha, Perthes, 1871 — L. Sallengier, *Petrus de Alliaco*, Lille, Lefort, 1886.

(5) L'Écuy, *Essai sur la vie de Gerson*. 2 vol. Paris, 1832 — J. B. Schwab, *Johannes Gerson*, Wurzburg, 1859 — A. L. Masson, *Jean Gerson, sa vie, son temps, ses œuvres*, Lyon, Vitte, 1894. Thomassy, Darche, etc.

(6) Francis Meunier, *Essai sur la vie et les ouvrages d'Oresme* Paris, Durand, 1857.

(7) R. P. Fages, des Frères Prêcheurs, *Histoire de saint Vincent Ferrier*, 2 vol. 1893. Paris, Maison de la bonne presse.

teurs de leurs œuvres, ont fourni sur la fin du XIV^e siècle des renseignements que M. Noël Valois a su admirablement mettre en œuvre.

Lui même a fouillé les bibliothèques et les grands dépôts d'archives de France et d'Italie, et peu de documents ont échappé à ses consciencieuses investigations. Grâce à lui, nous avons donc maintenant entre les mains une histoire complète des origines du grand schisme.

A sa suite et sous son inspiration, nous allons résumer ce qu'il nous apprend sur l'élection pontificale qui a provoqué toutes ces divisions, sur l'attitude du peuple romain, des cardinaux et du roi de France. Nous serions heureux que ces aperçus, sans dispenser personne de la lecture des deux volumes de notre auteur, donnassent à tous ceux qui s'occupent d'études ecclésiastiques le goût de s'occuper de ce problème, un des plus grands et des plus douloureux de l'histoire religieuse.



Savons-nous tout d'abord quel a été le véritable Pape? Est-ce celui de Rome ou celui de Fondi? Est-ce Barthélemy Prignano ou Robert de Genève? Avons-nous enfin la solution de ce funeste problème, qui troubla, pendant quarante années, les consciences chrétiennes?

De nos jours, et de plus en plus, la légitimité du Pape de Rome paraît manifeste et nous espérons que ce sentiment fera bientôt loi en histoire. En effet, les pièces diplomatiques et les enquêtes contemporaines rendent un témoignage incontestable à Urbain VI et à ses successeurs Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII.

M. Valois, qui publie avec un soin scrupuleux les pièces du procès pourrait être plus catégorique dans son juge-

ment final, nous semble-t-il, et se décider plus hardiment en faveur du pape romain.

Si les prémisses sont évidentes, pourquoi la conclusion resterait-elle indécise ? Pourquoi ne se poserait-elle que sous la forme d'un timide conditionnel ? (1)

Quoi qu'il en soit, la question est admirablement posée par M. Valois. Ses premières pages sont un modèle de narration historique. C'est la méthode sévère et fouillée, c'est le style animé et la vive couleur d'Augustin Thierry.

« Les droits de Clément VII, dit-il, n'étaient soutenable que si l'on pouvait considérer comme nulle l'élection d'Urbain. Il s'agissait donc de découvrir ce qui s'était passé, dès le premier moment dans l'âme des cardinaux. Il fallait se rendre un compte exact de la violence qu'ils avaient subie, mesurer la somme d'indépendance qu'ils avaient conservée, en un mot, apprécier la sincérité et la valeur des hommages qu'ils avaient rendus au pape de Rome, non seulement à la première heure, mais pendant les trois mois qui suivirent. Et ce qui rendait la recherche plus délicate, les témoins les plus instruits étaient aussi les plus suspects : nul ne pouvait mieux que les cardinaux renseigner sur leurs propres actes, sur leurs propres dispositions d'esprit. Mais nul aussi n'avait plus qu'eux d'intérêt à travestir les faits

(1) M l'abbé Gayet est moins affirmatif encore dans ses conclusions. Il s'en tient à l'ancienne opinion théologique et canonique qui date du concile de Constance, et qui considère comme douteux tous les papes de l'époque. L'Église a toujours laissé libres les théologiens et les historiens, elle ne donnera sans doute jamais une détermination doctrinale sur ce point si controversé.

D'autre part, nous avons eu le plaisir de constater que M. Che non, dans *l'Histoire générale* de M. Lavis se, soutient la légitimité du pape Urbain, attaque la conduite des cardinaux et appelle nettement Clément VII un antipape. (t. III, p. 317).

dont pouvait résulter leur propre condamnation. On comprend l'embarras des fidèles, la perplexité des prélats et des princes. » (1)

Tel fut le trouble d'âme qui agita Charles V pendant la dernière partie de son règne. Telles furent les préoccupations qui le poursuivirent jusqu'au jour de sa mort et ses derniers instants sont une scène tragique que M. Valois raconte avec une grande beauté d'exposition. (2)

Le roi expirant fait son examen de conscience devant sa cour et se demande en ce moment suprême quelles ont été les causes du schisme. C'est ce que nous allons faire après lui et avec des documents que le souverain n'a pas eus sous la main.



L'historien a bien compris que les premières et principales données du problème doivent se chercher dans les circonstances de l'élection si mouvementée d'Urbain VI. Minute par minute, nous assistons à cette scène qui a pour théâtre le Vatican, et pour acteurs, d'un côté les bannerets de Rome, de l'autre les cardinaux électeurs.

Sans doute, les Romains sont rodomonts et parfois agressifs, leurs réunions sont tumultueuses, leurs cris sont peu rassurants. Sous l'influence du vin et des passions, ils s'efforcent d'intimider le Sacré Collège. Mais la crainte qu'ils peuvent inspirer a-t-elle été assez forte pour empêcher les cardinaux de faire un « acte humain » dans le choix du nouveau Pape? Le Conclave a-t-il voulu, en toute vérité, élire Barthélemy Prignano, archevêque de Bari?

Tel est le point capital à étudier. Dans le cours de la journée, comme pour exclure tout doute, les électeurs

(1) T. I, p. 3.

(2) *Ibid.*, p. 327.

donnent de nouveau leur suffrage à celui qui allait devenir Urbain VI. Plus tard, ils assistent en corps à son couronnement, et s'empressent autour de lui pour postuler mille faveurs. Mais quand ils s'aperçoivent que leur élu est un rude justicier, qu'il n'est point tel qu'ils l'avaient espéré, ils commencent à douter de sa légitimité ; ils se détachent de lui, parce que sa main de fer ne prend point la peine de se ganter de velours, ils se retirent à Anagni, puis à Fondi, et font choix de Clément VII. Dès lors, la chrétienté se trouve dans la singulière et cruelle alternative d'avoir à se déterminer entre deux papes qui se prévalent tous deux des suffrages successifs du même Sacré Collège.

Que fera le monde catholique ? Les rois consulteront leurs intérêts, puis déclareront leurs préférences. Ils diviseront l'Europe en deux parties rivales et presque égales, et s'efforceront, peut-être de bonne foi, de ramener à leur Pape les nations dissidentes. Pendant quarante années, après bien des alternatives et des scandales, parmi bien des incertitudes et des discordes parfois sanglantes, l'Église anxieuse cherchera son vrai pasteur.

x^x
x x

Pour nous, la première cause du schisme, est l'attitude de Rome, et c'est un point sur lequel nous aurions désiré que M. Valois insistât davantage.

La Ville éternelle

Veuve du peuple-roi, mais reine encore du monde, n'a pas renoncé à faire valoir son prétendu droit sur l'élection des Papes. Ce n'est plus la noblesse turbulente qui s'immisce dans le choix des Pontifes par ambition ou par intérêt. Ce ne sont point les Orsini du Château Saint-Ange, qui luttent avec les Colonna du Capitole.

Les Pierleoni de l'île du Tibre ne disputent plus la tiare à ces fiers Gaetani qui ont installé leur aire d'oiseaux de proie dans le tombeau monumental de Cecilia Metella. C'est le peuple qui entre en lice, soulevé non seulement par ses intérêts et ses passions, mais encore par ce souffle national et démocratique qui a inspiré Armand de Brescia, puis Cola de Rienzi, et que n'ont point entièrement étouffé les expédients politiques couronnant les exploits militaires du cardinal Albornoz.

Depuis des siècles, le peuple romain se croit appelé à donner son avis dans l'élection des Pontifes. Les Capitulaires impériaux et les privilèges othoniens l'ont confirmé dans cette erreur, et les efforts de saint Grégoire VII n'ont pu extirper complètement cette étrange et audacieuse prétention. Certains théologiens du temps semblent leur reconnaître ce « jus naturale et divinum large sumptum » (1). Cette pensée a survécu depuis lors à tous les mécomptes et à toutes les révolutions. Il n'y a pas vingt ans, au moment où l'on croyait à la mort imminente de Pie IX, n'avons-nous point vu un groupe de citoyens se former à Rome, pour faire valoir à nouveau les ambitions assez surannées du peuple romain ? (2)

Dans la grave question qui s'agitait en 1378, c'est donc aux sujets directs, mais peu dociles, de saint Pierre que doit s'adresser le premier blâme. Deux ans avant l'élection d'Urbain, l'auteur du *Songe du Vergier* citait à Paris ce vers qui était, paraît-il, passé en proverbe :

(1) Petrus de Alliaco, *De Ecclesie, concilii generalis, Romani Pontificis et cardinalium auctoritate*. — In opp. Gersonii (édit. Ellies. Dupin) t. II, coll. 230 et 236.

(2) Lire l'article de M. le docteur B. Dolhagaray, dans cette *Revue*, n^o de nov. 1894, tom. X, p. 396.

Romanus rodit : quos rodere non valet, odit.

Ce propos, plus exact que respectueux, insinue que la conduite des Romains dans le choix des Papes était parfois dictée par des motifs assez peu élevés. Quelques jours avant l'élection d'Urbain, les Transtévérins répondent brutalement au cardinal de Glandève: « La vérité, la voici. Depuis la mort du pape Boniface, la France se gorge de l'or romain. Notre tour est venu à présent; nous voulons nous gorger de l'or français. » (1)



Mais les cardinaux ne se sont-ils pas laissés trop intimider par des menaces plus bruyantes que terribles?

Pourquoi n'ont-ils point fait venir à Rome, pour protéger le conclave, les bandes bretonnes de Jean de Malesroit, la terreur de l'Italie? Ces rudes jòuteurs eussent bientôt rejeté de l'autre côté du Tibre les bravaches italiens, même soutenus par les montagnards de la Sabine, descendus à Rome pour se livrer au désordre, à l'ivrognerie et au pillage.

Si les membres du Sacré Collège n'ont pas cru devoir prendre plus de précautions, pourquoi ont-ils ensuite argué de leur peur? N'est-ce point parce qu'ils se sont montrés plus tard trop susceptibles et trop passionnés, qu'ils ont cherché à se faire passer pour pusillanimes dans la journée du 8 avril?

S'ils avaient pu prévoir qu'ils allaient troubler pendant près d'un demi-siècle des millions de consciences, s'ils avaient su qu'ils allaient inscrire leurs noms dans les pages les moins glorieuses de l'histoire de l'Église, sans doute ils eussent hésité. Mais au lieu de reconnaî-

(1) Noël Valois, I, p. 10. Philippe de Maizières les appelle des païens incorrigibles, les descendants impénitents des meurtriers de saint Pierre et de saint Paul.

tre loyalement Urbain, de le réélire une troisième fois, à Fondi, s'ils croyaient cette nouvelle manifestation nécessaire, ils préféreront choisir un Français avec l'espoir que leur pape les ramènera sur les rives paisibles et opulentes du Rhône, et qu'ils pourront mettre leur entreprise si osée sous la protection du roi de France.

D'Ailly leur reprochera plus tard, à plusieurs reprises, et avec autant d'énergie que de justice, d'avoir tardé à déclarer que la première élection avait été viciée par la violence et la crainte. Il proposera au concile de Constance de fixer une limite après laquelle de pareilles raisons ne seront plus recevables contre la légitimité d'un pontife. Combien le cardinal de Cambrai a vu juste et loin, encore qu'il fût trop inféodé au parti français! (1) — Bref, les membres du Sacré Collège finiront par croire que leur devoir est d'accord avec leur passion et que leur conscience peut s'accommoder avec leur désir de revenir à Avignon. Ils s'imagineront que l'habile et puissant Charles V saura entraîner dans l'orbite de son influence le monde tout entier, et que la France redeviendra le centre de la chrétienté après en avoir été l'arbitre. D'après les croyances géographiques du temps, Marseille était le point central de l'univers. (2) Avignon n'en était pas éloignée. C'est là d'ailleurs que Charles V aimait à voir résider son pape à lui, son patriarche gallican, presque à l'ombre des murailles françaises de Ville-neuve.

(1) *Epistola ad Johannem XXIII*, in opp. Gersonii (Edit. Ellies-Dupin) t. II, col. 882 — *De Reformatione Ecclesiæ*, ibid, col. 907. Ce dernier ouvrage avait été écrit en 1403. C'est la troisième partie du *De materia concilii Generalis*, qui n'a pas encore été imprimé en entier. On le trouve en manuscrit à la Bibl. Nationale sous les nos 1480, 1571, 3124.

(2) *Somnium Viridarii*, édit. Goldast, *Monarchia sancti Romani Imperii*, t. I, ad finem.

Il faut le reconnaître, le roi s'est laissé trop influencer par ses projets et ses préoccupations politiques. Politiques aussi sont ses procédés, quand il interroge les prélats et l'Université. Il ne veut ou n'ose se mettre à la tête de ce mouvement qui va précipiter la moitié de l'Europe dans les bras de Clément VII. Il feint, au contraire, de suivre l'impulsion et les conseils des évêques et des docteurs, tandis qu'au fond c'est son adresse discrète qui dirige tout.

Avouons-le, d'ailleurs, certains théologiens français ont puissamment aidé Charles V à reconnaître comme pape, dès l'origine, son parent Robert de Genève. Sans doute, il ne faut point aller jusqu'à dire que le roi voulut acheter les cardinaux à prix d'or. Encore moins serait-il juste de répéter qu'il aurait désiré lui-même entrer dans les ordres et se faire nommer pape. (1) Mais on peut croire que «le sage roy» a accepté trop facilement le fait accompli, qu'il a su tourner dans le sens de ses intérêts les sympathies de sa noblesse et la trop grande soumission de son clergé.



Ūrbain VI fut, du reste, singulièrement desservi auprès de Charles par son propre ambassadeur pontifical, Pierre de Murles. M. Noël Valois, dans l'intéressant exposé qu'il présente de ces faits complexes, donne sur ce Judas, qui trahit son maître, des détails curieux et inédits. Il est aussi neuf et aussi intéressant, quand il raconte les assemblées tenues d'abord dans le palais de la Cité, puis au bois de Vincennes, et lorsqu'il nous dévoile avec

(1) Un ms. de la bibl. de Cambrai (n^o 949, f. 40) publié par M. Kervyn de Lettenhove (*Froissart*, t. IX, p. 551,) nous met au courant de ce singulier projet qu'il est impossible de considérer comme sérieux.

beaucoup de sagacité tous les arcanes de la diplomatie secrète du roi.

En France par de nombreux conciles particuliers, en Europe par des négociations suivies avec les princes, Charles V s'efforce de faire triompher la cause du Pape d'Avignon.

M. Valois ne limite point, en effet, ses intéressantes études à la France; il divulgue maint secret de cette politique qui, en entretenant le schisme dans le reste de l'Europe, devait être si funeste à l'Église. Il nous met au courant de la correspondance du roi Charles avec la perfide Jeanne de Naples, des plans combinés entre Clément VII et Louis d'Anjou pour conquérir l'Italie au parti du pontife français. Quel triste rôle joue le pape d'Avignon dans la constitution de ce fantastique royaume d'Adria qu'il offre au duc d'Anjou! Il dispose des biens de l'Église dans un but politique, remet entre les mains du prétendant des sommes considérables, livre à la France non seulement tout le sud de la péninsule, mais encore compromet, dans la mesure où il le peut, avec la dignité présente du siège apostolique, son indépendance future.

La reine de Naples était digne de s'entendre avec Louis d'Anjou. En 1380, elle fait de lui son héritier et entraîne de nouveau la France dans l'Italie méridionale qui lui fut toujours fatale. Le duc pensait devenir roi des Deux-Siciles, et Clément rêvait d'être reconnu comme pape universel. Tous deux allaient être déçus.

On lit néanmoins avec le plus vif intérêt le récit de la campagne épique de Louis d'Anjou dans la péninsule, cette marche militaire à travers toute l'Italie, marche que Charles VIII, héritier des prétentions angevines, devait recommencer dans de meilleures conditions un siècle plus tard. Moins heureux que le vainqueur du

Garigliano et de Fornoue, Louis I^{er} ne put entrer à Naples; bientôt sa mort inopinée fit avorter cette brillante expédition. Grâce à cet événement funeste pour la France, mais heureux pour lui, Urbain VI conserva presque toute l'Italie dans son obéissance pontificale.

Il n'en fut pas de même de la Bretagne, du Portugal, de l'Aragon, d'une partie de la Flandre, qui passèrent au parti de Clément VII. M. Noël Valois nous donne des détails peu connus sur toutes ces intrigues et ces négociations. (1) Peut-être cependant trouvera-t-on que l'historien s'attarde à conter par le menu les aventures de Raymond de Turenne (2) et de ses intraitables routiers qui exploitaient le pape et enlevaient ses soldats jusqu'aux portes d'Avignon. La synthèse, principale méthode des exposés historiques, cède ici quelques-uns de ses droits à l'analyse, d'ailleurs détaillée et piquante (3).



M. Noël Valois nous conduit ainsi, sans que l'intérêt de son étude ralentisse durant l'espace de seize années, jusqu'à la mort soudaine de Clément VII, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'alliance entre la royauté et la papauté française d'Avignon.

Comme le remarque finement l'éminent historien, « ce n'est point encore l'extinction du schisme, mais c'est la fin d'un genre tout particulier de gallicanisme, s'il est permis d'appeler ainsi une tendance qu'avaient les Français d'alors non pas à écarter la Papauté, mais au

(1) T. I, p. 226; T. II, pp. 373 et 431.

(2) T. II, p. 332.

(3) Nous devons signaler aussi, à propos d'Urbain V, l'emploi erroné du mot *canonisation*, au lieu de *beatification*, t. II, p. 364, page 3.

contraire à l'attirer et presque à l'étouffer dans leurs bras.» (1)

La situation de l'Église après la mort de Robert de Genève, en 1390, n'en sera pas moins lamentable. Les *tres vice ad componendum schisma*, le concile, la cession et l'arbitrage, vont être employées tour à tour et n'arriveront à aucun résultat pratique. Un roi privé d'esprit, une Université sans pouvoir, un clergé sans union, laissaient la France livrée à tous les périls politiques et à toutes les discordes religieuses :

Peuples s'esmeut, l'Église est subournée.
Noblesse fault, tant est mal ordonnée.
Que nul des trois ne s'aime, ne se prise.»

Ainsi parle le poète Eustache Deschamps (1) préluant aux plaintes éloquentes de Clémangis et de Christine de Pisan.

Longtemps encore, des hommes éclairés comme d'Ailly, Gerson, Langenstein, Gelnhausen, réclameront en vain ce grand concile que Charles V mourant appelait de tous ses vœux, et que les puissantes cités de Florence au midi et de Gand, au nord, demandaient comme de concert à peu d'années d'intervalle.

Longtemps encore, le peuple chrétien, désolé de tous ces troubles, devra répéter cette touchante prière que cite notre historien :

« Dieu, qui congnoist les cueurs de créature humaine,
Donne nous à congnoistre par doctrine certaine,
Lequel est vray pasteur de l'Église romaine,
Ou Berthelemy du Bar ou Robert de Gebeinne (2). »

(1) T. II, p. 429.

(2) Édition Queux de Saint-Hilaire, t. II, p. 83.

(3) Noël Valois, t. I, p. 383. Cette pièce est tirée d'un manuscrit de Rouen intitulé : *Apologia super generali concilio*,

Tel est l'ouvrage de fond dans lequel M. Noël Valois a su condenser une érudition toujours sûre d'elle-même, récompensée par de précieuses trouvailles, et servie par de rares qualités d'exposition. Son récit ne cesse d'être intéressant; parfois il s'anime, devient émouvant et pittoresque, sans rien perdre de sa gravité et de sa précision. Il n'existait point sur le grand schisme d'étude aussi exacte, aussi documentée, aussi travaillée. Celle-ci nous donne une idée complète de cette désastreuse division, des expédients qu'on employa pour la faire cesser au profit de chaque candidat à la tiare, des maux prolongés qu'elle causa à l'Église. Ainsi l'auteur nous amène, comme conclusion indirecte qu'il ne répudiera certes point, à reconnaître une fois de plus et dans le détail la vigilance avec laquelle la Providence assure la permanence de l'œuvre de Jésus-Christ. Une institution humaine aurait succombé devant de moindres obstacles; elle aurait été fatalement morcelée, viciée ou dénaturée. Si l'Église a pu y résister, c'est qu'elle est d'institution divine. Les portes de l'enfer peuvent la menacer sans relâche, la blesser sans pitié et la déchirer sans remords; elle ne prévaudront pas.

D^r L. SALEMBIER.

CHOSÉS D'ORIENT

I

R. P. P. MICHEL, des Pères Blancs. *L'Orient et Rome, Étude sur l'Union*, deuxième édition, Paris-Saint-Amand, 1895.

L'Orient et les deux lettres apostoliques PRECLARA GRATULATINIS et ORIENTALIU DIGNITAS ECCLESIA RUM. Extrait de la « Terre-Sainte », Paris, 1895.

Une première édition avait été donnée de *L'Orient et Rome* avant l'apparition des deux lettres pontificales de 1894. L'auteur a eu la joie de trouver dans les documents apostoliques la confirmation de ses propres vues.

La science du R. P. Michel et ses rapports avec les sujets de l'Église grecque le mettent à même de nous exposer en toute compétence les moyens d'arriver, pour toutes les églises, à l'unité, dans la foi et dans les pratiques essentielles du même culte, unité dans le gouvernement d'un seul berceau, sous la houlette de l'unique pasteur. Ce lien de l'unité qui, malgré des défections partielles, fit pendant de longs siècles la joie et la gloire de l'Église, n'a été brisé que par la violence des ambitions humaines.

Depuis ce temps, les efforts de l'Église romaine n'ont tendu qu'à procurer le retour à l'unité, et il semble que, grâce à la sage et prévoyante politique des papes, un mouvement s'accroît en faveur de l'union dans toutes les églises séparées, même au sein de l'église russe, et que malgré de réels

obstacles, — obstacles politiques, vieilles haines de races, et autres difficultés plus spéciales, — l'espoir doit veiller de ramener toutes les brebis à l'unique pâturage du Christ.

Telles sont les idées que le R. P. Michel développe dans son introduction.

Au début de son travail, il nous expose l'origine des églises orientales, puis il nous donne, en des pages bien documentées, l'état actuel de ces églises.

Il dut y avoir à l'origine deux langues liturgiques : l'araméen en Syrie, ailleurs le grec, langue du monde civilisé.

Aux II^e et III^e siècles s'établit l'église copte; mais elle n'adopta, croyons-nous, la langue copte qu'après le schisme jacobite.

Au V^e siècle s'organisa la liturgie byzantine, par les soins de saint Basile et de saint Jean Chrysostome. A la même époque naquit l'église arménienne.

Puis vinrent les schismes religieux : les Nestoriens, puis Eutychès, au V^e siècle, créèrent des églises séparées en Mésopotamie, en Syrie, en Égypte, en Asie-Mineure, ayant chacune des patriarches indépendants, qui tous réclamaient pour eux seuls la succession apostolique.

Plus tard enfin, s'établirent les rites gréco-européens, Roumains, Géorgiens, qui persévèrent aujourd'hui dans le schisme où les entraînaient les patriarches de Constantinople, lors de leur rupture avec l'Église romaine.

Il y eut, dans le cours des temps, des unions partielles entre diverses fractions de ces églises et l'Église de Rome, mais l'union de toutes est encore à faire, et, ainsi que nous l'avons dit précédemment (1), tous les rites orientaux, excepté les Maronites qui sont entièrement dans la foi romaine, comptent une fraction catholique en face d'une fraction non unie.

Voici, selon le P. Michel le dénombrement de ces églises :

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, n^o de février 1896,

I. — ÉGLISES UNIES. — A. — *Hors d'Europe.*

ÉGLISES	CHEF.	RÉSIDENCE	LANGUE	ARCHEVÊCHÉS	ÉVÊCHÉS	PRÊTRES	FIDÈLES
Chaldéens.	Patriarche du titre de Baby-lone	Diarbékir.	<i>Chaldéen.</i>	5	6	100	33,000 et au delà
Syriens.	Patriarche du titre d'Antioche	Alep.	<i>Syriaque.</i>	4	6		30,000
Maronites.	Patriarche du titre d'Antioche	Kanobin.	<i>Syriaque.</i>	4	4	1200	300,000
Grecs catholiques (Melchites).	Patriarche d'Antioche.						
Arméniens.	Alexandrie et Jérusalem.	Damas.	<i>Grec, arabe.</i>	6	7	400	120,000
Coptes.	Patriarche de Cilicie.	Constantinople.	<i>Arménien.</i>	5	14	25	100,000
Abyssiniens.	Un vicaire apostolique.		<i>Copte.</i>				13,000
	Un vicaire apostolique.		<i>Ghez.</i>				10,000

B. — *En Europe.*

ÉGLISES	LANGUE	DIOCÈSES	FIDÈLES
Grecs purs.	<i>Grec.</i>		quelques centaines
Gréco-roumains.	<i>Roumain.</i>	4 diocèses.	1 029,416
Gréco-ruthènes.	<i>Slavon.</i>	6 diocèses.	3 381,835
Bulgares unis.	<i>Slavon.</i>		90,000

Ces nombres donnent pour la totalité des catholiques orientaux le chiffre de cinq millions et demi.

On peut y ajouter les catholiques de Bosnie et de l'Herzégovine, suivant le rite latin en langue slave, au nombre de

Les Italo-Grecs qui jouissent d'une administration spéciale sous la juridiction des évêques latins, ne sont pas compris dans ce tableau. **265.000.**

II. — ÉGLISES NON UNIES. — A. Hors d'Europe.

ÉGLISES :	CHEFS :	RÉSIDENCE :	LANGUE LITURGIQUE	NOMBRE :
Nestoriens du Kurdistan	Catholicos.	Kotchannés.	<i>Chaldéen.</i>	200.000.
Nestoriens du Malabar	au nombre de 200 à 300 000, devenus catholiques, sauf une fraction passée au schisme jacobite :			
Jacobites.	Patriarche d'Antioche.	Zugfaran.	<i>Syriaque.</i>	160 000.
Grecs (Melchites).	Patriarche d'Antioche.	Antioche.	<i>Grec-arabe.</i>	de 500 000 à 1.000.000.
Arméniens Grégoriens :	Patriarche.	Eschmiadzin.	<i>Arménien.</i>	400 000.
Coptes.	Patriarche.	Caire.	<i>Copte.</i>	3 000.000.
Abyssins.	Un évêque dépendant du Patriarche du Caire.		<i>Gheez.</i>	2 à 500.000.

B. — En Europe.

Grecs purs Constantinople.	Patriarche.	<i>Grec.</i>	Environ	2.000.000	
Athènes.	Synode d'Athènes.	<i>Grec.</i>	»	2.000.000	}
Chypre.	Archevêque de Chypre.	<i>Grec.</i>	(?) »	400.000	
Gréco-roumains.	Patriarche Buckharest.	<i>Roumain.</i>			
Gréco-ruthènes (Slaves).	Serbie.				
	Bosnie et Herzégovine.	} <i>Slavon.</i>			
	Montenegro.				
	Autriche-Hongrie.		(?)		
	Transylvanie.				
Valaques.		<i>Valaque.</i>			
Bulgares.		<i>Slavon.</i>			
Gréco-russes.	Synode de Pétersbourg.	<i>Slavon.</i>			
			5 à	(?)	
					6.000.000
					70.000.000

Soit un total de près de 100,000,000 de chrétiens orientaux non unis.

Les missions latines en Orient se subdivisent en cinq délégations apostoliques, savoir celles d'Asie-Mineure, de Mésopotamie, de Syrie, d'Égypte et Arabie, et de Perse, dans lesquelles travaillent de nombreux religieux et religieuses appartenant aux principaux ordres de l'Occident. Les catholiques latins résidant en Orient sont au nombre approximatif de 80.000.

Malgré leur actif dévouement, ces travailleurs sont en fort petit nombre vis-à-vis des influences qui agissent en sens divers sur les Orientaux séparés pour les détourner de l'union. Séduits par la fausse science et la théologie de l'erreur qu'ils viennent parfois chercher eux mêmes dans les universités non catholiques de l'Europe, ou que, plus souvent, la propagande protestante importe dans leurs propres régions, — attirés par l'argent que les sociétés anglaises et américaines n'épargnent point, par les fondations d'écoles et autres établissements dont elles les enrichissent, par les livres de liturgie qu'elles leur impriment (1), les orientaux en sont malgré eux ébranlés, à ce point que leur immobilité séculaire en est à sa dernière période, et que le moment va venir où selon le mot de J. de Maistre, « les formes antiques se dissoudront, et il ne restera plus que la poussière » (2). Le salut est dans la voie tracée par Léon XIII, et le P. Michel a raison d'engager tous ceux qui s'occupent des choses religieuses de l'Orient à faire abstraction de toute étroite parti-

(1) *L'Eastern Church Association*, établie sous le nom de l'archevêque de Cantorbéry pour resserrer les liens entre les églises orientales et l'église Anglicane, a publié à Ourmiaie, outre des livres de grammaire et des vocabulaires, les liturgies, rituel, lectionnaire, psautier, livre d'office et le catéchisme à l'usage des Nestoriens, ce dernier ouvrage en chaldéen vulgaire, les autres en syriaque classique. Elle se propose de compléter ces publications pour plusieurs ouvrages d'histoire et de liturgie. La traduction anglaise de la liturgie nestorienne, de l'administration du baptême et des offices quotidiens est déjà publiée.

(2) Du Pape IV, 2. — *L'Orient et Rome*, p. 47).

cularité d'intérêt pour travailler dans le sens le plus largement conforme aux prescriptions pontificales.

* * *

C'est selon ces vues que le P. Michel expose la question théologique. Parmi les points controversés entre les Orientaux et nous, il faut bien distinguer ceux qui appartiennent au dogme et ceux qui sont du domaine de la discipline. De ces derniers, l'Église est maîtresse souveraine; elle peut par le bénéfice de la dispense lever toutes les difficultés. Il en est autrement des points dogmatiques. Mais le P. Michel fait bien ressortir que les controverses de cet ordre ont été soulevées par des hommes moins amis de la vérité que désireux de justifier leur séparation d'avec l'Église romaine; que ce furent, au commencement, des discussions d'ordre purement privé, et que le mérite scientifique de leurs défenseurs ne saurait engager la croyance des églises elles-mêmes. En ces matières, nous dit le P. Michel avec beaucoup d'expérience, la discussion blesse plus qu'elle n'éclaire : l'exposition simple et méthodique de la vérité, appuyée sur les principes reconnus par les deux églises, sur les faits historiques, et sur les témoignages des livres liturgiques, conservés dans leur ensemble sans altération, sont d'un grand poids sur les Orientaux, qui se laissent persuader, alors qu'ils sont de bonne foi, par les réponses que les Bessarion et les Allatius donnèrent jadis aux schismatiques de leur temps. Le livre que nous venons d'analyser, procurera à tous une lecture pleine d'intérêt et d'instruction et attirera vers les Orientaux des sympathies nouvelles, mais il sera surtout un guide précieux et sûr pour ceux qui devront traiter avec les Orientaux et établir entre les deux églises les relations bienveillantes et cordiales sans lesquelles l'union ne se fera pas.

* * *

Comme complément à cet ouvrage, l'auteur a donné dans la Terre-Sainte, puis publié en brochure, une *Étude sur L'Orient et les deux lettres apostoliques PRÆCLARA GRATULATIONIS et ORIENTALIUM DIGNITAS ECCLESiarUM*, où il nous

présente les deux dernières lettres pontificales relatives aux Orientaux et les commente de façon à en exprimer toute la portée, ce que n'ont pas fait assez sentir les premières publications faites de ces lettres dans les journaux et revues. En étudiant ces pièces par ce rapprochement avec les actes des pontifes antérieurs, le P. Michel montre que les efforts de l'église romaine convergent depuis longtemps, ou, pour mieux dire, depuis toujours, vers le but de la réunion, par le maintien des usages traditionnels chers aux églises d'Orient, de telle sorte que le retour de l'Orient s'accomplisse par les Orientaux eux-mêmes.

Les considérations développées dans cette brochure démasqueront la mauvaise foi de quelques-uns, ébranleront les préjugés d'un plus grand nombre, et guideront vers la vérité les hommes de paix, qui, au sein de tous les rites, gardent au cœur des sentiments favorables à l'unité.

II

Kalendarium manuale utriusque ecclesie orientalis et occidentalis .. iterum edidit NICOLAUS NILLES, S. J. — T. I., OEniponte, Fel. Rauch, 1896.

Bien que l'auteur, visant à combler une lacune dans l'enseignement de la liturgie, destine modestement son œuvre aux seuls élèves ecclésiastiques, le *Kalendarium manuale* aura une portée plus étendue. C'est plus, en effet, qu'un simple manuel, ce compact volume, qui touche avec une égale compétence aux questions de liturgie, d'histoire ecclésiastique, d'archéologie, de dogme, de polémique, de droit canonique ; et si l'utilité de cet ouvrage s'impose dans les contrées, telles que l'Autriche-Hongrie, où les rites orientaux des Grecs, des Ruthènes, des Slaves et des Arméniens se mêlent au rite latin, nous le lirons aussi avec profit, nous tous qui, de plus loin, prenons intérêt aux choses de l'Orient chrétien, à cette heure où, d'un bout de l'Église à l'autre, les paroles en faveur de l'union se multiplient, et, semble-t-il, avec succès

D'une part les Orientaux trouveront dans le livre du R. P. Nilles la preuve de la conformité d'usages et de croyances entre eux et nous sur bien des points où l'ignorance et la mauvaise foi ont prétendu faire de la division. Ils y verront, par les extraits mêmes de leurs propres livres d'offices, la démonstration, par exemple, du dogme de la primauté papale. D'un autre côté, cet ouvrage sera compulsé par les Latins au plus grand avantage des études liturgiques.

Presque partout il arrive, dit l'expérimenté professeur que les maîtres ne touchent aux matières liturgiques qu'à la superficie, et comme du bout du doigt, sous le prétexte que ces matières, si tant est qu'elles aient place au programme, ne constituent qu'un accessoire. Les disciples, sortis du cours, ne s'occupent plus de ces études, et, quand ils se trouvent en présence d'un Oriental, ce qui arrive souvent dans nos établissements, ou s'ils sont consultés sur les rites ou la discipline ecclésiastique grecque, ou seulement amenés à lire un ouvrage traitant de ces matières, ils sont comme étrangers à des choses que personne ne devrait posséder mieux qu'enx : *nobilissima hæc scientia peregrina ignotaque maneat provincia* (1). Le Calendrier du P. Nilles, en prenant place parmi les manuels d'enseignement, améliorera la condition des études liturgiques. A un point de vue plus large, il fournit en grand nombre des données que le travailleur est heureux d'avoir sous la main, et qu'on trouve difficilement dans de plus grands recueils. C'est ainsi qu'y sont décrits les livres liturgiques grecs, ménées, synaxaire, typicon, triodion, pentecostarion, octoéchus, paraklétiké, horologion et les autres, qu'on sait être en usage parmi les Slaves et les Roumains aussi bien que chez les Byzantins. L'auteur nous donne également l'explication des termes liturgiques de cathisma, acolathie, canon, ode, hirmus, stichères, idiomèle, kondakion, œcus, antiphone, ectène, hypakoé, cités sans cesse par les auteurs spéciaux, et dont l'explication manque généralement. A la suite de

(1) *Præf.*, p. xxii.

ces définitions, et comme exemple de l'emploi de ces termes, le P. Nilles nous offre le texte du *typicon* (sorte d'*ordo* perpétuel) pour les jours 6, 13 et 14 du mois d'août.

Ces préliminaires achevés, l'auteur nous présente, disposés en regard l'un de l'autre, les calendriers byzantin et latin avec la mention des fêtes générales des deux rites ; puis, il le commente en plus de trois cents pages. Nous apprenons ainsi que les Grecs divisent leurs fêtes en majeures, moyennés et mineures. Majeures sont, après la fête de Pâques, la première en dignité, les douze grandes fêtes ayant vigile (ou mieux « préparation », ces vigiles étant parfois de plusieurs jours) et octave ; savoir Noël, Épiphanie, Purification, Annonciation, Rameaux, Ascension, Pentecôte, Transfiguration, Assomption, Nativité, la Croix et la Présentation ; puis les fêtes sans octave, de la Circoncision, Saints Pierre et Paul, et les deux fêtes de saint Jean Baptiste. A la seconde classe, fêtes moyennes, se rapportent celles de saint Basile, saint Georges, saint Jean l'Évangéliste, saint Nicolas, saint Sabbas et plusieurs autres. Les fêtes mineures, telles celles des Apôtres, des Évangélistes, de sainte Marie Madeleine, de sainte Anne, comportant ou non la Grande Doxologie (série de prières et d'hymnes intercalées dans l'office du jour), sont les unes chômées, les autres n'obligeant qu'à la célébration de l'office, sans entraîner la cessation du travail servile.

Dans les calendriers byzantins, les mois se présentent sous leurs noms latins. L'antiquité grecque donna à ces divisions de l'année les noms les plus divers ; mais lorsque les Grecs reçurent le calendrier julien, ils adoptèrent les appellations romaines des mois, qu'ils conservent, dans l'usage ecclésiastique comme dans l'usage civil, avec la pratique de désigner par les noms numéraux les jours de la semaine : ημέρα, δευτέρα, τριτη, *feria secunda, tertia, etc.*

Le commentaire perpétuel qui suit ce calendrier, nous donne, avec le texte grec, les correspondances des calendriers slave et roumain, qui suivent exactement celui de

Constantinople, et souvent aussi le texte arabe ou syriaque pour les rites orientaux, moins étroitement rattachés au byzantin. Ces textes sont l'occasion de nombreuses notes historiques, largement documentées de texte et de références prises des martyrologes latins et orientaux, et des hagiographes de l'Orient,— de remarques bibliographiques ou étymologiques, d'explications liturgiques, par exemple sur la bénédiction de l'eau à l'Épiphanie (pp 56-59), la procession des cierges du 2 février (91-93), la légende arménienne de saint Barthélemy (256 257), celle de saint Alexis « les délices des orientaux(123 124) ; sur les quatre jeûnes ou carêmes annuels (230), la *catalysis* ou relaxation d'abstinences en certains jours (60-62), le début de l'année ecclésiastique en septembre, et l'indiction grecque (265), la fête du *Natalis* ou des Encénies de la ville de Constantinople, au 11 mai (157), sur le temple de Blachernes (201) et sur la primauté pontificale à propos de saint Grégoire-le-Grand (121), de saint Martin I (137), de saint Théodore (323) et de la fête de saint Pierre (192) Ces textes sont expliqués au point de vue juridique dans un Supplément(490 495).

Cette étude comparative des textes grec et latin du calendrier, qui forme la partie principale de l'ouvrage, est suivie des calendriers des diverses nations orientales, soit ceux des Ruthènes, des Maronites, des Syriens et des Arméniens (texte arabe) des Serbes, puis de la table pascale des Slaves de rite latin et grec. Enfin, des notes sur le calendrier serbe, saint Sabbas I, archevêque de Serbie, saint Etienne V roi de Serbie, les sept apôtres des Bulgares, et sur les fêtes des rites syriens.

Comme conclusion, le P. Nilles nous donne le tableau d'ensemble des diocèses orientaux de l'Autriche-Hongrie, diocèses catholiques et non catholiques, ruthènes, roumains, serbes et arméniens, avec la nomenclature de leurs évêchés et leurs monastères.

Un appendice traite de l'usage de la liturgie latine en langue slave, usage sinon conservé, comme le disent les Dalmates, d'après une tradition remontant à saint Jérôme, du

moins autorisé par Jean VIII, au neuvième siècle, et approuvé de nouveau par Urbain VIII et les pontifes suivants, qui s'occupèrent de la réimpression des livres liturgiques dits glagolitiques. Ce rite est en fonction à Zeng, Veglia, Zara, Spalato, et surtout dans les couvents des Tertiaires franciscains de Veglia, Jadra, Cherso et autres.

Il nous plait de voir en tête de ce livre les textes, rédigés en leurs langues propres, par lesquels les prélats grecs, ruthènes, roumains ou arméniens approuvent le travail du P. Nilles, et se réunissent dans une commune pensée, pour former le vœu de l'union des églises. Dans la même intention l'auteur a voulu que ces pages fussent protégées par la Mère de Dieu, et il a orné le frontispice de son volume de l'« icône » byzantine, bien connue dans les parties de l'église latine parcourues par les Liguoriens.

Le second volume nous est annoncé. Il traitera de la partie mobile du calendrier, et nous donnera l'index général, que nous souhaitons bien complet, afin que nous retrouvions facilement les précieuses indications de toutes sortes semées avec abondance dans un ouvrage qui restera pour être toujours consulté.

Si un travail analogue pouvait être exécuté dans le but spécial d'intéresser aux cérémonies de l'Occident les Orientaux eux-mêmes ; si on démontrait à ceux-ci l'origine commune de leurs rites et des nôtres, avec le légitime accroissement qu'ils ont pris dans leur développement, sans pour cela cesser d'être l'expression de la foi de l'Église universelle, on ferait, en dissipant l'ignorance, tomber davantage les préjugés. Selon le mot de l'illustre basilien, le Révérendissime Cozza-Luzi, la beauté de l'Église consiste en ce que, dans son unité sans tâche, elle est parée de diverses manières : *circumdatus varietate* ; et une récompense est réservée par le Christ à ceux qui s'emploient à amener les fidèles à la connaissance de cette glorieuse beauté.

Dom. J. PARISOT,

O. S. B.

BIBLIOGRAPHIE

1° *Les vies de quatre des premières mères de l'Ordre de la Visitation Ste-Marie*, écrites et dédiées à N. S. P. le Pape Alexandre VII, par la R. M. FRANÇOISE MADELEINE DE CHAUGY, supérieure du premier monastère de cet Ordre. Nouvelle édition conforme à celle de 1659, enrichie d'extraits inédits des manuscrits primitifs, publiée par les soins des religieuses du premier monastère de la Visitation d'Annecy. Paris. Poussielgue, rue Cassette, 15, un vol in-8° de xl — 352 pages. Prix 5 fr.

Une Congrégation religieuse qui recueille avec soin tout ce qui concerne ses origines, en conserve tous les souvenirs et tous les détails comme de précieuses reliques, fait certes œuvre de piété filiale. Elle marque par là son amour et son culte pour ceux qui l'ont fondée, qui lui ont donné l'existence et infusé la vie surnaturelle.

Elle fait aussi œuvre historique surtout si, au souvenir de ses fondateurs, elle joint celui des premières âmes qui les ont suivis. L'histoire des personnages qui ont partagé la vie des fondateurs des Ordres religieux, observe excellemment Mgr l'évêque d'Annecy (p. V), qui ont reçu de leur bouche les maximes, la direction qui donnent à chaque ordre son esprit propre, présente le plus grand intérêt. Elle complète l'histoire des fondateurs eux-mêmes ; elle nous découvre les voies admirables suivies par la divine Providence pour grouper autour d'eux les éléments qui doivent concourir à l'établissement et au développement de ces grandes institutions.

C'est aussi évidemment œuvre de religion et de morale.

Les filles de S. François de Sales ont ambitionné cette

gloire et se sont mises avec un zèle touchant à faire connaître tout ce qui concerne les premiers temps de leur Ordre. C'est « un des salutaires conseils et désirs de leur bienheureux Père, Instituteur et Fondateur, que l'esprit de la Visitation soit communiqué au prochain : car elles estiment n'avoir rien à elles, et les biens spirituels moins que les autres » (1).

Pendant que celles de Paray-le-Monial préparent une nouvelle édition de la vie et des œuvres de la B^e Marguerite-Marie, celles d'Annecy publient les œuvres de S. François de Sales et celles de la mère de Chaugy.

Rien de gracieux en particulier comme les vies des quatre mères que publie M. Poussiègue :

La mère de Chaugy a connue la mère Favre, la mère de Bréchar, la mère de Chatel, la mère de la Roche. Elle en parle d'après ce qu'elle en a vu et d'après ce que lui en a dit Ste Chantal dont elle est la secrétaire et qui revoit ses récits. Elle écrit simplement, avec son cœur, avec la plus exquise sensibilité et la plus grande élévation d'esprit, sans recherche, pensant écrire pour ses sœurs des pages qui ne sortiront pas de son couvent. — Plus tard sur l'ordre de ses supérieures et le désir de Rome, elle doit publier en 1659, les touchantes biographies écrites pour ses sœurs d'Annecy. C'est cette édition faite par la mère de Chaugy elle-même que publie de nouveau le monastère d'Annecy en y joignant quelques passages des manuscrits primitifs omis dans l'édition de 1659, la note rédigée par Ste Chantal elle-même à la mort de chaque mère sur le livre des vœux du premier monastère d'Annecy, et quelques documents complémentaires sur la mère de Bréchar dont le procès de béatification serait à reprendre et aurait grandes chances de succès.

On ne saurait trop remercier les religieuses de la Visitation d'Annecy d'avoir réédité ce premier volume des œuvres historiques de la mère Françoise-Madeleine de Chaugy. Qu'elles nous donnent bientôt les autres vies et les histoires des fondations écrites par le même pieux auteur.

A. CHOLLET.

(1) Préface des *Entretiens* de S. François de Sales.

2^o *Vie de Marie de Valence*, par l'abbé TROUILLAT, aumônier de la Visitation de Valence. In 12 de 310 pages; 2^e édition. Tours, Cattier, éditeur. — Paris, Larcher, libraire, rue Bonaparte, 57.

Une pauvre et sainte veuve, ayant mené une vie simple, dépourvue de ces actions d'éclat qui frappent l'esprit des hommes, a mérité d'être justement comparée à sainte Thérèse, à cause de son éminente sainteté et des grâces extraordinaires, des communications surnaturelles dont elle fut comblée. — Son nom indique qu'elle est une des plus pures gloires de la ville de Valence dont elle fut l'admiration et l'oracle durant la première moitié du dix-septième siècle.

Les souvenirs les plus intimes d'affection et de bienfaisance la rattachent à l'ordre de la Visitation, et c'est pourquoi, il convenait à l'aumônier d'un monastère de Visitandines, de faire revivre les admirables vertus de Marie de Valence.

Au point de vue historique, il est intéressant de voir quels étaient l'état de la religion et la piété des âmes, à cette époque de saints réformateurs, suscités pour faire reflourir la religion catholique en face du protestantisme. — Si humble, si obscure qu'ait été Marie de Valence, l'auteur nous la montre recherchée et vénérée par les plus illustres personnages de son siècle: Louis XIII, Marie de Médicis, Richelieu, viennent tour à tour la visiter et la consulter; saint François de Sales, saint Vincent de Paul, M. Olier, admirent son élévation dans les choses spirituelles et se recommandent à ses prières.

Ce livre est donc surtout l'histoire d'une âme qui a su s'élever vers Dieu jusqu'à la vie d'union la plus sublime. On reconnaît dans l'auteur, le prêtre familiarisé avec les secrets de la vie intérieure et de la théologie mystique. Son récit, d'une langue claire et élégante, est entremêlé de citations dans ce style de la fin du 16^e siècle, imagé, un peu diffus, mais toujours agréable.

La vie de Marie de Valence sera pour les âmes religieuses, un guide sûr dans les voies spirituelles, à travers les situa-

tions les plus diverses; les réflexions édifiantes et judicieuses qu'y a mêlées l'auteur, offrent à l'esprit une nourriture substantielle pour alimenter la piété: l'impression dernière qui se dégage du récit, c'est l'admiration pour la bonté de Dieu qui se choisit des saints, du milieu de l'hérésie; mais aussi, quelle influence salutaire, pour consoler, convertir, sanctifier, une seule âme de sainte peut exercer autour d'elle!

P. C.

3. *Sainte Colette, sa vie, ses œuvres, son culte, son influence*, par l'abbé DOUILLET, chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, curé-doyen de Corbie (Somme). — Paris, G. Téqui, 29, rue de Tournon. — un vol. in-12° de VIII-XLIII, 599 pp.

La lecture de la vie des saints est toujours profitable aux études théologiques, voire même historiques, non moins qu'à l'édification et à la piété. Et entre toutes les vies de saints, une de celles dont la lecture est le plus profitable, c'est incontestablement celle de sainte Colette.

On voit en elle une étonnante manifestation de vie contemplative, pendant sa réclusion près de l'église Notre-Dame de Corbie, précédant une tout aussi extraordinaire manifestation de vie active, pendant les nombreuses années qu'elle consacra à la réforme des Ordres de saint François.

Contemporaine des époques troublées où l'Église ayant plusieurs chefs, on ne savait lequel était le vrai, elle obéit à cette règle acceptée alors par les plus sages et les plus saints, qu'il faut se soumettre au Pontife dans l'obéissance duquel on habite et elle reconnaît comme vicaire de Jésus Christ Pierre de Lune, qui avait pris le nom de Benoît XIII.

Les saints ont eu habituellement une influence capitale sur leur temps; plus ils semblent faibles et désarmés, et plus, en vertu de la loi surnaturelle des contradictoires: *infirmi mundi elegit Deus ut confundat fortia*, ils exercent de pouvoir et d'empire. L'humble, la pauvre, la faible, la timide Colette renouvelle la vie religieuse et par elle la vie

chrétienne, elle écrit au concile de Constance touchant la paix qu'il faut rendre à l'Église, elle empêche quelque temps un duc de Savoie d'usurper la tiare ; elle est en relations avec les plus grands personnages de l'époque et travaille avec eux à la pacification de la patrie comme à la pacification de l'Église ; S. Vincent Ferrier la visite, S. Jean Capistran la vénère et peut être Jeanne d'Arc la consulte.

Tout cela est d'un puissant intérêt ; et tout cela est parfaitement mis en relief par le livre de M. l'abbé Douillet. Je ne crois pas qu'on puisse en faire un meilleur éloge.

A. CHOLLET.

*
* *

4° *Séminaires de la province d'Auch*, par l'abbé CAZAURAN, archiviste du grand séminaire d'Auch. Joseph Moulès, éditeur, rue de l'Oratoire, 23, Auch. Prix : 3 fr.

5° *Le Cloître du Jardin Massey à Tarbes*, par l'abbé CAZAURAN. Imprimerie Emile Croharé, Tarbes. Prix : 1 fr.

Avec les deux volumes de l'abbé Cazauran, le distingué archiviste du grand séminaire d'Auch, nous entrons dans la région des chroniques locales. Si le *Cloître du Jardin Massey* n'intéresse que les curieux d'histoire provinciale et ne s'adresse, malgré l'attrait très vif du récit, qu'à un nombre plus restreint de lecteurs, il n'en saurait être de même des *Séminaires de la province d'Auch*. Sans doute, les prêtres et les archéologues du diocèse d'Auch éprouveront un plaisir plus intime, une joie quasi-familiale à voir revivre sous leurs yeux tous ces centres de vie cléricale institués par d'illustres prédécesseurs et à remonter aux origines des fastes de cette belle province. Toutefois, cette série d'études recevra un bon accueil de la part du grand public qu'attire en ce moment tout travail rétrospectif sur les temps anciens. Il semble, qu'avant de reprendre sa marche vers des destinées inconnues, le monde se recueille. Il se prend à jeter un regard sur tout ce qui s'est accompli

dans le passé ; il suppute ses gains et ses pertes, afin de pouvoir en connaissance de cause, entreprendre l'œuvre de l'avenir.

. . .

6° *L'Église Cathédrale de Saint-Bavon à Gand*, par A. GOETGHEBUER. Typographie A. Siffer, Gand.

L'œuvre de M. A. Goetghebuer rentre également dans la catégorie des travaux d'histoire locale. L'éminent archéologue nous donne la monographie très complète de l'église de Saint-Bavon. Il nous souvient de l'impression grandiose que nous produisit, de loin, l'apparition de la tour monumentale qui décore la cathédrale de Gand. Elle domine la grande cité industrielle, si curieuse d'aspect, bâtie dans la plaine flamande, au milieu des marécages où l'Escaut et la Lys viennent confondre leurs eaux. La visite du monument ne détruit pas cette première et fugitive sensation. Plus que d'autres édifices célèbres, Saint-Bavon mérite d'être appelée la *maison du peuple*, le *musée de l'art flamand* depuis ses origines jusqu'à nos jours. Chaque génération a voulu contribuer à son embellissement. L'histoire de la ville de Gand, avec ses gloires, ses troubles et ses revers est retracée en d'impérissables caractères, sur les murs du temple vénéré. M. Goetghebuer se propose comme notre *cicerone* pour la visite de son église. Nul autre guide ne saurait nous faire pénétrer, ainsi que lui, dans le secret de son histoire, animer les pierres elles-mêmes et leur faire redire les événements, tristes ou glorieux, dont elles furent les impassibles témoins.

Gilbert CUSSAC.

7° *N. D. de la Fin des Terres, de Soulac*, par dom Bernard MARÉCHAUX, Bénédictin Olivétain. Un vol in-12 de 184 pages, avec illustrations de M. de Fouremis. Bordeaux, imp. nouv. Bellier et C^o, 16, rue Cabriol.

L'auteur déclare avoir simplement voulu, dans quelques pages écrites sans prétention d'érudit, rappeler à ses paroissiens, et aux visiteurs de N. D. de la Fin des Terres, le

magnifiques souvenirs qui s'y rattachent. — Son livre est-il un simple guide du pèlerin, racontant le détail des grâces obtenues, indiquant les pratiques de piété à observer, auprès de N. D. de Soulac ?

Sans doute, ce livre contribuera à grandir dans le cœur des pèlerins, la vénération pour N. D. de la Fin des Terres, si connue et si aimée dans le pays d'Aquitaine ; mais il sera lu avec avantage, par ceux même qui vivent bien loin de cette plage curieuse de Soulac, et qui n'ont point l'espoir de la visiter un jour ; car avec d'intéressantes descriptions, il renferme des questions historiques du plus haut intérêt. Ainsi, la fondation de la chapelle primitive de N. D. des Terres attribuée à sainte Véronique, amène nécessairement l'auteur à étudier la question tant controversée de l'évangélisation des Gaules au temps des Apôtres, et il entraîne le lecteur à répondre avec lui par l'affirmative. Quel plaisir de croire, avec quelque probabilité, par l'étude attentive des traditions que les amis de Notre Sauveur, Zachée, Véronique, Claudia Procula, épouse de Pilate, étaient nos compatriotes, de race gauloise ou latine, et furent les premiers apôtres de notre pays ?

L'histoire du sanctuaire, de ses transformations et de ses vicissitudes, se déroule à travers les siècles, évoquant le souvenir de la domination des Visigoths, des invasions normandes, des agressions des huguenots de la Guyenne : le grand mouvement monastique du moyen-âge, l'origine et la vie de plusieurs prieurés de l'Aquitaine, sont également mis en lumière. — L'histoire de N. D. de la Fin des Terres nous transporte « au bord de l'Atlantique, sur le penchant de la dune rongée par les flots, près d'une forêt où le vent de la mer chante sa cantilène dans les lignes sombres des rameaux. »

C'est dire que le livre nous présente les descriptions les plus variées et les plus pittoresques : au chapitre deuxième, c'est la Gaule du IV^e siècle qui renaît avec des villes et des rivages maintenant engloutis par la mer ; c'est la basilique qui est décrite dans ses détails remarquables pour la joie

des archéologues ; mais, il faut dépeindre un phénomène terrible et curieux, l'action des courants maritimes qui ronge les rivages, creuse des gouffres, anéantit des îles, et ailleurs le sable mouvant qui ensevelit les villes, fait disparaître toute habitation et toute plantation voisine.

Quelle résurrection que celle d'une basilique, ensevelie l'espace de deux siècles, sous les dunes, et que la Providence divine, aidée par la piété des fidèles, rétablit dans son ancienne gloire après l'avoir retirée de son tombeau de sable. C'est un nouveau Soulac, une ville nouvelle qui entoure l'antique sanctuaire de N. D. de la Fin des Terres ; et l'auteur décrit avec complaisance la plage charmante et la jeune station balnéaire de Soulac, estimant sans doute que les baigneurs deviendront des pèlerins, et venant chercher la santé du corps, se rempliront d'amour et de dévotion pour la Sainte Vierge. Puisse Notre Dame de Soulac l'exaucer !

P. C.

NOTA. — Inutile de regretter, avec l'auteur, la perte de reliques aussi suspectes, que le foin de la Crèche, la palme portée par Notre-Seigneur aux Rameaux, un caillou de la lapidation de saint Étienne, etc., etc.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (16 mai) — *Wentworth Webster*, L'histoire de la confession auriculaire et des indulgences dans l'église latine, par Ch. Lea. — *Thomas Tyler*, Deux livres sur la Genèse, par G. Woosung Wade et G. J. Spurrell.

ANNALES CATHOLIQUES (avril). — L'oubli des biens éternels — Le clergé et le temps présent dans l'ordre intellectuel. — Les Congrégations religieuses et l'échéance de mars de la loi d'abonnement. — Le devoir électoral. — Les formalités en matière de legs. — Le catholicisme en Arménie. — (mai). *Mgr Goux*, Le XIV^e centenaire du baptême de Clovis. — La question arménienne. — Le christianisme chez les Perses. — *Martel*, La vraie fondatrice de l'OEuvre de la Propagation de la Foi. — Le christianisme en Hongrie. — La Franc-Maçonnerie.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (mars). — *Funck-Brentano*, Jean-Jacques Rousseau, sa folie et ses conséquences philosophiques. — *Ferrand*, Pourquoi mourons-nous ? — *C. C. Charaux*, Pensées et portraits. — *Blondel*, Les exigences de la pensée contemporaine en matière d'apologétique et la méthode de la philosophie dans l'étude du problème religieux. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance. — *Hannequin*, Essai critique sur l'hypothèse des atomes dans la science contemporaine — (avril) *Carro de Vaux*, Notions relatives à la philosophie des sciences. — *Dubosq*, Les émotions d'après saint Thomas. — *Tannery*, La religion des derniers mathématiciens de l'antiquité et à l'origine du christianisme. — *Lescaeur*, Les faits surnaturels dans la science contemporaine.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (avril).—*Féret*, Notions de la propriété et de ses charges ou fonctions. — Questions actuelles ; la liberté d'association.

BULLETIN CRITIQUE (15 avril). — *Sanday et Headlum*, Commentaire sur l'épître aux romains — *Jeannez*, Pierre l'Ermite. — *Berger*, Histoire de Blanche de Castille. — (5 mai). *Delfour*, La religion des contemporains. — (25 mai). *Driver*, Commentaire critique et exégétique sur le Deutéronome.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'éducation et d'enseignement. (avril) — Les lectures catholiques. = (mai) *Terrade*, La France chrétienne.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHEOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (mai-juin) — *Chevalier*, Bibliographie historique du Dauphiné au Moyen-Age. — *Lagier*, La Baronnie de Bressieux. — *Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Auvergne*, Notes historiques sur Morestel.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (Avril) — *A. Boudinon*, les aspects moraux de la question des ordres anglicans. Etude de théologie sacramentaire. — Le droit canonique au Congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles en 1894. — Actes du Saint-Siège. — Lettre de Mgr Stadler, archevêque de Sérajevo, commissaire apostolique pour l'union des églises dans les Balkans. — Bibliographie.

LA CIVILTA CATTOLICA (mars). — Les Héthéo-Pélasges dans le continent hellénique. — Le mouvement littéraire des Jésuites espagnols en Italie. — Le rétablissement de la Compagnie de Jésus raconté par le cardinal Paeca. — La femme aux Indes Orientales. = (Avril) Leçons de la Providence aux Italiens. — La Norvège et une course apostolique de Mgr Fallize. — La femme aux Indes Orientales. — Les sociétés secrètes juives pleinement démasquées.

LE CORRESPONDANT (25 avril) — *De Lacombe*, Mgr Dupanloup et le comte Frankenberg en 1870. = (10 mai) *De la Gorce*, Études d'histoire contemporaine. Les annexions italiennes en 1860. L'invasion des Etats Pontificaux. Lamoricière. Castelfidardo. — *De Luuzac de Laborie*, Un prédicateur populaire dans l'Italie de la renaissance. — (15 mai) *Jules Simon*, A propos du vingt-cinquième anniversaire de la Commune ; le P. Caplier, avec des lettres inédites. — *Delorme*, La Russie et le Saint-Siège d'après une publication récente du P. Piesling.

LE COSMOS (mai) — *G. Jacquemier* et *Germer-Durand*, Épitaphes

grecques chrétiennes recueillies aux environs de Chalcédoine.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES — (avril) *Burnichon*, La femme américaine. *Tournebise*, La foi est-elle possible à tous ? — *Chérot*, Clovis et sainte Clotilde. — S. B. Le protectorat de la France sur les missions de Chine — La béatification de Bellarmin. — *Vanden Brule*, De la vie chrétienne dans le monde au XIX^e siècle. — *Brucker*, Calvin, les Jésuites et M. Sabatier. = (mai) *De la Broise*, Sur cette proposition : Toutes les grâces nous viennent par la sainte Vierge. — *Chérot*, Le baptême de Clovis et les évêques de Gaule. — *Frins*, Courte réponse au livre du Père Dummermuth *Defensio doctrinæ S. Thomæ*.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (avril) — *David*, Missionnaires et savants. — *Porte*, Les réminiscences d'un missionnaire du Basutoland. — *Delattre*, Carthage ; nécropole punique de la colline de Saint Louis. — *Guis*, Promenade à travers la mission de la nouvelle Guinée.

PRÉCIS HISTORIQUES (mars) — *Depelchin, Maene et Canoy*, Mission du Bengale. — *Wallyn et Cooreman*, Mission de Ceylan. — Mission du Kwango = (avril) *V. B.*, Les anciens Jésuites au Congo. — *Canoy*, Mission du Bengale. — *Neut*, Mission de Ceylan.

LE PRÊTRE (avril) *Vacant*, — L'habitation du Saint-Esprit dans l'Église. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Téphany*, Pouvoir de l'Église touchant les empêchements du mariage. — *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — De la crémation. = (mai) *Lamy*, Commentaire sur la Genèse — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Vacant*, L'action de Dieu sur l'Église — *Fontaine*, Les espérances du catholicisme en Angleterre.

LA RÉFORME SOCIALE (avril) — *Doumic*, Le rôle social de l'écrivain. — *Clément*, Le socialisme au XVIII^e siècle. — *De Kerallain*, La souveraineté politique dans le droit moderne.

REVUE BÉNÉDICTINE (mai) — *Morin*, Six nouveaux sermons de Saint Césaire d'Arles. — *Berlière*, La congrégation bénédictine des exempts de Belgique.

REVUE BIBLIQUE (avril) *Myr de Harles*, La Bible et l'Avesta. — *Loisy*, L'apocalypse synoptique. — *Lagrange*, L'inspiration des livres saints. — *Carra de Vaux*, L'épître aux Laodicéens en arabe. — *Vigouroux*, Les prêtres de Baal.

REVUE CHRÉTIENNE (avril) — *Pillon*, Le cléricalisme est-il encore l'ennemi ? *Fassler*, La vie religieuse aux États-Unis. — *Gautier*,

Au pays des Philistins. De Jérusalem à Hébron, par Gaza et Beer-Schéba.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (20 avril) — *Max Bonnet*, Actes de saint André ; la passion de saint Barthélemy = (27 avril) *Thamin*, Saint Ambroise.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (mars) — *Favre*, Une nouvelle règle de foi. — *Daucourt*, L'évêché et le diocèse de Genève.

REVUE DES RELIGIONS (janvier-février) — *De Moor*, Essai sur l'origine du peuple égyptien et de sa civilisation, d'après la légende égyptienne et la Bible — *Castonnet des Fosses*, Le Japon au point de vue religieux.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (avril) — *Myr Péchenard*, Le XIV^e centenaire du baptême de Clovis. — *Robert*, Jean Ballue, cardinal d'Angers. — *Boudinhon*, Saint Vincent-de-Paul et Madagascar.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (avril) — *Jeannin*, Réfutation de l'athéisme savant. — *Rabory*, L'église russe et son union avec Rome.

REVUE PHILOSOPHIQUE (mai) — *Fouillée*, Nécessité d'une interprétation psychologique et sociologique du monde. — *Le Dantec*, L'évolution chimique de l'espèce. — *Fonsegrive*, Généralisation et induction. — *Duprat*, Expériences sur la perception des objets colorés.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI (mars) — *Ardoino*, Les caisses rurales de prêt — *Salcioni*, Le testament spirituel d'un économiste. — *Meda*, Parlementarisme et système représentatif = (avril) *Petrone*, La Philosophie de l'anarchie. — *Ardoino*, Les caisses rurales de prêt. — *Salcioni*, Le testament spirituel d'un économiste.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (avril) — *Ermoni*, Le pentateuque et la nouvelle critique. — *Poivel*, Le commonitoire ou hypomnestique en patrologie. — *Bourdaï*, Divinités astrales des Chaldéo-Assyriens.

STIMMEN AUS MARIA-LAACH (mars) — *Cathrein*, Le positivisme du droit et le socialisme. — *Zenner*, Les lois fondamentales de la poésie sémitique primitive. — *Kneller*, Pierre, le rocher sur lequel est fondée l'Église = (avril) *Cathrein*, Le droit pénal dans l'avenir. — *Kneller*, Pierre, le rocher sur lequel est bâtie l'Église. — *Meschler*, La Santa Croce de Florence. — *Pesch*, Association et métier. — *Kreiten*, Les pensées de Pascal.

STUDIEN UND MITTHEILUNGEN AUS DEM BENEDICTINER UND CISTERCIENSER ORDEN (janvier-mars) — *Grillberger*, Documents et recher-

ches sur l'histoire de l'ordre de Cîteaux. — *Willems*, Scholæ benedictinæ. — *Plattner*, La bénédiction des abbés.

THEOLOGISCH-PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (avril-juin) *Weiss*, Science sociale et droit canon. — *Lingen*, La construction du Temple de Jérusalem, par Julien l'apostat. — *Huppert*, Le concept devoir. — *Sauter*, Le chant dans la liturgie des fêtes. — *Ries-terer*, Le Sermon sur la Montagne d'après S Mathieu.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (avril) — *Mgr Rozier*, Foi et Science. — *Ollé-Laprune*, De la virilité intellectuelle. — *Léotard*, Le quatorzième centenaire du baptême de la France. — *Perrin*, L'enseignement de la philosophie à l'école primaire Une situation difficile pour le catholicisme ailleurs qu'en France (Canada) = (mai) *Beaune*, Un Juge de Marie Antoinette. — *Vernet*, Le nombre des Martyrs. *Bagey*, L'Angleterre, dot de Marie. — *Jacquier*, Revue d'Écriture sainte. — *Tixeront*, Études sur l'incarnation par un Anglican.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref autorisant l'archiconfrérie du mont Saint-Michel à s'affilier des confréries semblables dans tout l'univers.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, pias sodalitates ad pietatis et caritatis opera exercenda institutas peculiaribus privilegiis et facultatibus ornare ac ditare solemus. Jamvero cum dilecti filii curatores et sodales archiconfraternitatis in ecclesia loci Montis Sancti Michaelis dicti, diocesis Constantiensis, sub invocatione ejusdem Beati archangeli canonice erectæ, supplices ad Nos preces admoverint ut sibi officialibus et sodalibus nunc et pro tempore existentibus facultatem aggregandi ubique terrarum concedere velimus, Nos hisce precibus benigne obsecundandum censuimus. Nos igitur exponentes et omnes ac singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, archisodalitatis supradictæ officialibus et sodalibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascunque sodalitates ejusdem nominis et instituti extra Urbem ubique terrarum existentes, eidem archisodalitati, servata tamen forma constitutionis be. me. Clementis PP. VIII, Præd. Nostri aliisque Apostolicis ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes ipsi archisodalitati ab hac S. Sede concessas et aliis communicabiles

communicare licite possint et valeant, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi in perpetuum concedimus. Quidquid vero a memoratis officialibus circa hujusmodi aggregationes tempore præterito non legitime neque rite actum est, id Apostolica Nostra auctoritate sanamus et ratum habemus. Decernentes præsentibus litteras semper firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos iudicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter aut ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis et, quatenus opus sit, dictæ archisodalitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica aut alia quavis firmitate roboratis, statutis, ceterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIX martii MDCCLXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. card. DE RUGGIERO.

II. — S. C. DU SAINT-OFFICE

Prière interdite et rappel des prescriptions touchant les dévotions nouvelles.

Illme et Rme Domine,

A. R. P. Josepho Calasanctio Homs, scholarum piarum procuratore generali, submissa est nomine Amplitudinis Tuæ, Supremæ hujus Congregationis iudicio formula quædam orationis « *ad impetrandum quod omnes homines recognoscant supremum imperium Christi et Mariæ Immaculatæ super omnes creaturas.* » Qua ad examen vocata fer. IV, die 12 currentis mensis, Emi Dni Cardinales una mecum generales Inquisitores sequens tulere decretum : « Orationem de qua agitur non esse approbandam, neque inter fideles propagandam, neque indulgentiis ditandam ».

Et moneantur auctores sive propagatores novæ istius devotionis ut præ oculis habeant et fideliter observent monitum generale additum decreto hujus Supr. Congnis S. O., die 13^a Januarii 1875 lato, quo præscriptum fuit : « Monendos esse alios etiam scriptores qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id generis argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum, quod subest, pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati ». Et *ad mentem*.

Dum hæc pro meo munere cum A. T. communico, fausta quæque Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ addictissimus in Domino.

Romæ, die 19 Junii 1895.

S. card. VANNUTELLI.

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1^o. *Indult pour l'ordination accordé à l'Institut des Augustins de l'Assomption*

CONG. AUGUSTINIANORUM AB ASSUMPTIONE.

Bme Pater,

Franciscus Picard Præpositus Generalis Congregationis Augustinianorum ab Assumptione ad pedes S. V. provolutus, exponit quod :

1. Sive propter numerum alumnorum magis ac magis abhinc pluribus annis auctum ;

2^o Sive propter implicationes plurimas e lege militari in Gallia exortas, quæ quidem aut moras diuturnas, aut exilium in gentes dissitas, ordinandis imponit ;

3^o Sive propter difficultates communicationum, maxime hisce temporibus quibus urget contra religiosa instituta persecutio ;

4. Sive etiam propter Institutum diffusum in 23 diœcesibus, Galliæ, Belgii, Italiæ, Americæ meridionalis, et præsertim hisce

annis novissimis, secundum voluntatem quam S. V. iterum et amplius oratori in audientia recenti manifestare dignata est in variis Orientis partibus, Palæstina, Asia minori, Thracia et Bulgaria propagatum.

Quam maxime hinc atque illinc angustiae sæpe sæpius oriuntur, quarum causa alumni ordinari minime possunt temporibus et cum interstitiis a S. Ecclesia constitutis. Quapropter humiliter postulat ut cum alumni suis, qui jam indulti die 30 Aprilis 1894 a S. Congregatione Episcoporum et Regularium concessi beneficio fruuntur, justa et rationabili de causa, super interstitiis et obligatione temporum in ordinationibus servandorum ad quinquennium dispensare possit et valeat. Et Deus, etc. . . .

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis rerum adjunctis, benigne annuit precibus Præpositi Generalis oratoris pro petita facultate ad quinquennium in omnibus juxta ipsas preces concedendi suis subditis litteras dimissoriales ad ordines suscipiendos a quocumque sacro Antistite gratiam et communionem habente cum S. Sede, ita tamen ut quod spectat ad indultum ordinationis *extra tempora*, concessum intelligatur quatenus episcopus diœcesis in cujus limitibus pia domus ordinandi reperitur, a sua sede abfuerit, aut non fuerit ordinationem habiturus, juxta decretum Clementis VIII diei 15 Martii 1595, servatis in reliquis, tum quoad egressum ab instituto, tum quoad S. Theologiæ curriculum, dispositionibus nuperrimi decreti S. hujus Congnis, incipientis « *Auctis admodum* ». Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 21 junii 1895.

I. card. VERGA, *Præf.*

A. TROMBETTA, *Pro Secretarius.*

2º *Les supérieures générales peuvent déplacer les religieuses sans le consentement de l'évêque.*

CANARIEN

Beatissime Pater,

Fr. Josephus, episcopus Canariensis, ad S. pedes humiliter provolutus, exponit.

Non clare video relationes quæ haberi debent inter Ordinarium et Sorores, quarum institutionis non sunt viri qui eas gubernent, etsi Institutio ab Ecclesia approbata fuerit, præcipue vero quoad eas quæ nec a viris propriæ Institutionis, eo quod hi minime existant, reguntur, nec ab Ecclesia adhuc approbatum sit earum institutum. Esto sint exemptæ hujusmodi Sorores quoad potestatem dominativam ex obedientiæ voto ortam, certum esse videtur eas tali exemptione non gaudere respectu habito ad Ordinarium in cujus diœcesi morantur, quoad potestatem jurisdictionis regimenque externum. Nunc vero in praxi habent Sorores, de quibus agitur, quod illarum Superiorissæ Generales eas ex una in aliam domum alterius diœcesis transferant, subalternasque Superiorissas instituant, ab officio absolvant, quin in nullo Ordinariis subjiciant tales absolutiones, institutiones, translationes: imo nec eos consulant, nec concios faciant. Ita accidit in hac mea diœcesi quoad Sorores quibus *De los ancianos desamparados* nomen est, atque eas quæ *Hijas de Cristo* nuncupantur. Dubium augetur penes has ultimas ideo quod, cum ab Ecclesia nondum approbata sit ipsarum institutio, nullum canonicum fulcimentum rationemque earum regularis existentiae habeant, in hac exordii periodo, præter illa quæ ab Ordinarii auctoritate derivantur.

His expositis, S. Vestram humiliter rogo, quatenus mihi solve- re dignetur sequens dubium: Utrum Superiorissæ Generales, de quibus est sermo in præcedenti expositione, saltem illæ quarum Institutum approbationem S. Sedis adhuc desiderat, quoties aliquam Sororen ex una in aliam domum alterius diœcesis transferre vel Superiorissam subalternam instituere, sive ab officio absolvere velint, rem cum Ordinariis in quorum diœcesibus domus istæ inveniantur conferre debent, illorum confirmationem obtinere, saltem assensum, vel illos de re concios facere? Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, proposito dubio censuit rescribendum prout rescrip- sit:

Superiorissas Generales, in casibus de quibus agitur, uti jure suo, et sufficere ut eadem Superiorissæ, ratione dum-

taxat convenientiæ, episcopum loci de dictis dispositionibus certiore reddant.

Romæ, 9 Aprilis 1895.

I. card, VERGA, Præf.

IV. — S. C. DE LA PÉNITENCERIE

L'évêque ne doit pas approuver les statuts d'une société qui ne présenteraient aucun caractère religieux et sacré.

Beatissime Pater,

Subscriptus episcopus Neocastren. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus S. V. humillime rogat ut sequens dubium solvere dignetur :

Existunt in hac diœcesi nonnullæ opificum societates a Gubernio recognitæ, quarum statuta ab ecclesiastica potestate haud adprobata fuere. Nunc vero, ad finem ut earum vexilla, nationibus coloribus intexta, benedici possint, præfata statuta, in quibus, etsi nil contra religionem et bonos mores notetur censura dignum, nullum tamen de Deo ac de catholica fide invenitur verbum, ordinario loci pro adprobatione deferunt.

Hoc in casu, potestne ordinarius, et quibus sub conditionibus, hujusmodi statuta adprobare?

Humillimus et addictissimus.

DOMINICUS MA. VALENSISE, eppus.

Neocastri, die 4 junii 1893.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Ven. in Christo Patri eppo oratori respondet : *Cum juxta exposita, nihil sacri et religiosi habeatur in statutis, idem eppus abstineat ab eis adprobandis.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 14 Junii 1893.

N. AVERARDIUS. S. P. Reg.

A. can. MARTINI, S. P. Secret.

V. — S. C. DES RITES

Usage de la toile de nipa pour les linges et les vêtements liturgiques.

PLACENTINA IN HISPANIA (Plasencia).

La *nipa* est une plante textile, comme le lin, et dont les indigènes des Philippines font une toile fine et résistante. Plusieurs églises l'ayant employée pour les usages liturgiques, on a consulté la S. C. des Rites sur cette pratique. La S. C. répond comme en 1819 à propos de la toile de coton.

Josephus, Magister scholarum ecclesiæ cathedralis Placentinæ in Hispania, jussit ex tela subtilissima vulgo « Nipis » nitiditate tenacitateque linum æmulante et æquante (quamvis colore plerumque inferior sit lino accuratissime dealbato) albas confici. Attente tamen inspecto hujus Sacræ Rituum Congregationis decreto 15 Maii 1819 (1), non est ausus eis uti, quia ex lino vel cannabe non essent confectæ. Cum vero dicta tela longe pretiosior sit lino, nec materia, ex qua conficitur, ex arboris fruc-

(1) Le texte du décret général du 15 mai 1819 est ainsi conçu :

DECRETUM GENERALE

Quamvis S. R. C. sub die 15 Martii 1664 reprobaverit morem, qui forte alicubi obtinuerat conficiendi amictus, albas, tobaleas altarium, nec non corporalia, et pallas ex tela quadam composita ex lino, et gossypio subtilissimo; nihilominus novissimis temporibus adeo invaluit abusus, ut constanti Ecclesiæ disciplina posthabita, nonnullis in Ecclesiis non alia adhibeantur suppellectilia, vel ad sacrificandũ, vel ad altarium usum, nisi ex simplici gossypio confecta. Ad hanc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, radicitus evellendam, studia converterunt Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi: solliciti ideirco, ut quod usque ab Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta, et suppellectilia ob reales et mysticas significaciones, inductum est, retineatur, restituatur et in posterum omnino servetur; declararunt, et decreverunt, ab antiquo more sub quolibet prætextu, colore ac titulo non esse recedendum; et eadem sacra indumenta ac suppellectilia conficienda esse ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante; aliqua

tibus, sicut gossypium, proveniat, sed ex ipsius plantæ fibris, ut linum; et aliunde in laudato hujus Congregationi decreto expresse prohibeatur tantummodo ex gossypio componi, dubitans, utrum ei licet prædictis albis uti, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter subjecit sequentium dubiorum solutionem, nimirum :

I. — Utrum ex tela, sive panno, vulgo « Nipis » possint confici corporalia, pallæ, aut saltem amictus et mappæ ?

II. — Quatenus negative ad primum : Utrum uti liceat iis jam confectis ?

Et eadem Sacra Congregatio, exquisito etiam voto alterius scientiarum naturalium peritis, reque mature perpensa, in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, rescribendum censuit :

Ad I: *Negative ad utramque partem.*

Ad II: *Affirmative, tantum quoad ulbas, amictus et mappas, usquedum consumerentur.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 13 Augusti 1895.

GAJ. card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secret.

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1^o *Indulgence de cent jours pour la récitation de l'hymne « ADORO TE » soit avant, soit après la communion.*

Très saint Père,

Le P. M. Fr. Thomas Tinti, prieur du vénérable couvent de S. Maria Novella des frères Prêcheurs de Florence, supplie Votre Sainteté d'étendre à tous les fidèles qui, soit avant, soit après la sainte Communion, réciteront le « Rythme Eucharistique de

tamen indulgentia utentes, permiserunt, ut amictus, albæ, tobaleæ, mappule, si quæ ex gossypio habentur, adhiberi interea possint, usque dum consumerentur. Sed cum hujusmodi supellectilia renovanda erunt, ne ex alia materia fiant, nisi ex lino vel cannabe, præceperunt. Districte vero jusserunt, ut corporalia, pallæ ac pallæ ac purificatoria, post lapsum unius mensis a præsentis decreti publicatione, linea omnino sint, vel ex cannabe, interdicto et vetito

saint Thomas d'Aquin », l'indulgence accordée aux prêtres qui le recitent avant ou après la célébration de la sainte messe: c'est à dire l'indulgence de cent jours.

Die 15 Junii. — Ex Audientia Sanctissimi. SSmus D. Leo Papa XIII, referente me infrascripto secretario S. Indicis Congregationis, benigne annuit pro gratia in terminis concessionis pro sacerdotibus.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, *Proc. Gen. Ord. Præf.*
S. Indicis Congreg. a Secretis.

Præsens rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 17 Junii 1895.

ALEXANDER *archiep. Nicop., Secretarius.*

. . .

2^o *Indulgences accordées à l'œuvre de S. Thomas d'Aquin en faveur de l'Institut catholique de Paris.*

Beatissime pater,

Franciscus Benjamin cardinalis Richard archiepiscopus, S. V. humiliter exponit : Nuper canonice erectum esse in hac diœcesi Parisiensi sub nomine et invocatione Divi Thomæ Aquinatis, catholicarum scholarum Patroni, pium opus ad colligendas fidelium eleemosynas in favorem et commodum catholicæ Universitatis Parisiensis quæ a triginta duabus diœcesibus fundata est et sustentatur. Hujus autem operis hæc ratio est, ut in singulis hisce diœcesibus, dirigente quodam presbytero rite delegato, plures instituantur zelatores vel zelatrices quorum munus erit annuas eleemosynas colligendi et ad diœcesanum directorem transmittendi Ut vero opus hujusmodi tam necessarium incremen-

aliorum usu, quæ ex gossypio supererunt. Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si SSmo Dno Nostro placuerit, servari mandarunt, die 15 Maii 1819.

Facta autem per secretarium S. R. C. SSmo Dno Nro relatione, Sanctitas Sua decretum Sacre Cong. approbavit, confirmavit typisque editum publicari præcepit; ac præterea jussit, ut locorum ordinarii ejusdem observantiæ sedulo incumbant; die 18 ejusdem mensis et anni.

tum in dies accipiat, a S. V. enixis precibus implorat præfatus orator sequentium indulgentiarum concessionem.

1° Christifidelibus utriusque sexus qui in favorem Universitatis Parisiensis annuam stipem vel fundaverint semel soluta pecunia, vel singulis annis erogaverint; item et zelatoribus et zelatricibus qui eleemosynas collegerint, plenariam solitis conditionibus confessionis, communionis et visitationis alicujus ecclesiæ vel oratorii publici, et orationis effundendæ ad mentem Sanct. V., quotannis lucranda :

a) Die festo Omnium Sanctorum, quo celebrato aperiuntur scholæ ;

b) Die 8 decembris (vel Dominica illa in qua alicubi fit exterior solemnitas) festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V., Instituti catholici Patronæ principalis;

c) Die 7 Martii, in festo S. Thomæ Àq., scholarum catholicarum patroni;

d) Die 19 Martii, in festo S. Joseph, quo Titulari gaudet ecclesia Instituti catholici Parisiensis;

e) Die 29 Junii (vel dominica in qua fit exterior solemnitas) in festo BB. App. Petri, et Pauli, Instituti catholici Parisiensis Patronorum minus principalium ;

f) In festo SS. Cordis D. N. J. -C.

g) Demum in articulo mortis, si christifideles eidem pio operi addicti, vere pœnitentes, confessi ac sacra synaxi refecti vel saltem contriti SSmm Jesu Nomen ore sin minus corde, devote invocaverint, et mortem uti peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint.

2° Item Christifidelibus et zelatoribus ac zelatricibus partialem indulgentiam *bis centum* dierum, semel in die, si ecclesiam S. Joseph Instituti catholici propriam hi visitaverint et juxta mentem S. V., necnon ad operis incrementum aliquas preces effuderint.

3° Tandem, presbyteris qui ad opus propagandum curam impendunt, favorem altaris privilegiati personalis ter in hebdomada pro missis, quæ ab eisdem in sulfragium defunctorum celebrabuntur, dummodo tamen simile indultum pro alia die non obtinerint.

Et Deus....

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *ad decennium* valituro absque ulla brevis expeditione Contrariis quibusque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Junii 1895.

FR. IGNATIUS, card. PERSICO, *Præf.*

† A. *archiepiscopus Nicopolitan., Secretarius.*

* * *

3. *Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel doit être en laine tissée.*

ORD. CARMELIT. EXCALCEAT.

Fr. Bernadinus a S. Theresia Præpositus Generalis Ord. Carmelit. Excalceat., huic S. Congregationi Indulgentiarum et Sac. Reliquiarum humiliter exponit morem inolevisse conficiendi imponendique Christifidelibus scapularia ex lana subcoacta (*feutre, feltro*) et non contexta (*tissée, tessuta*). Nonnullis ergo dubium obortum est quod huic S. Congregationi solvendum proponitur, videlicet :

An Scapularia confecta non ex lana contexta sed subcoacta Christifidelibus imponi possint, quin ipsi amittant indulgentias gestantibus scapularia concessas ?

Porro S. Congregatio, audito etiam unius ex Consultoribus voto, proposito dubio respondendum censuit :

Negative, juxta decretum in una Urbis d. d. 18 Augusti 1868 ad dubium secundum quod in originali textu ita legitur : « Utrum vox pannus, panniculus, ab auctoribus communiter usurpata, sumi debeat in sensu stricto, i. e. de sola lanea textura proprie dicta (*tessuto*), vel utrum etiam intelligi possit de lanea textura reticulata (*laroro di maglia, tricotage*) et de quocumque laneo opere acu picto (*ricamo, broderie*) adhibito tamen semper colore præscripto ? — Resp : *Affirmative ad primam partem : negative ad secundam* ».

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 6 Maii 1895.

FR. IGNATIUS, *card.* PERSICO, *Præf.*
ALEXANDER, *archiep.* NICOPOLIT., *Secret.*

* * *

4° *Le Scapulaire de S. Joseph.*

FR. MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM

Minister Generalis Ordinis FF. Minorum S. Francisci Cappuccinorum exponit, quod scapulare S. Joseph protectoris Ecclesie universalis, instante procuratore generali præfati Ordinis, ex decreto SS. Rituum Cong. diei 15 Aprilis 1893 approbatum fuit et dein per rescriptum S. Congr. Indulgentiarum diei Julii 1893 sacris indulgentiis ditatum (1).

Hanc porro novellam formam cultus erga præclarum Sponsam Immaculatæ Virginis gratissimum fuisse ubique terrarum Christifidelibus in compertum evasit ex eo quod scapularia S. Joseph a data prælaudati rescripti millena millenaque expetita fuerint ac distributa.

Nunc autem dubium oritur, haud sine aliquali præsertim sacerdotum Ordinis anxietate circa quamdam prælaudati decreti clausulam, nempe : « Sub conditione ut color et forma præfati scapularis sit eadem ac illa quæ jam obtinet in diœcesi Veronensi ».

Et reapse vi præfati decreti omissa forma primæva scapularis albi S. Joseph, forma et color scapularis Veronensis illico adoptata fuere, nempe : panniculus ex lana violaceus, supra quo tanquam supra principaliori, assuitur alius panniculus flavus ex quadam textura ut videtur, lanæ et gossypii, imagini S. Joseph imprimendæ sat idonea ; utrumque petiolum, nempe ex parte pectoris et ex parte humerorum consueto more collegat fascia alba.

Porro inter varia scapularis Veronen, exemplaria hinc inde

(1) Cf. *Recue des Sciences ecclésiastiques*, n° d'août 1894, p. 366-372.

sparsa quædam apparet discrepantia, eo quod pars violacea videtur ex gossypio cum quadam mixtura intextus ; pars vero flava, in qua depingitur imago S. Joseph, similis apparet lanæ laminatæ aut hujusmodi : non enim possibile est imaginem imprimere supra lana reticulata ; et aliunde utrumque petiolum scapularis non fascia sed cordula retinetur.

Jam vero quum hæc inter utrumque scapulare discrepantia disceptationes ingenerare queat, hinc humilis Orator hanc S. Congr. Indulg. Sacrisque Reliq. præpositam supplex adit., ut benigne declarare dignetur, scapulare prouti supra descriptum et nunc apud PP. Cappuccinos in usu est receptus, quum revera formam et colorem retineat illius Veronen., juxta id quod S. Rituum Congregatio præscripsit, haberi posse uti legitimum, ita ut qui fideles prædictum scapulare induerint, gaudeant indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis illud gestantibus concessis.

Porro S. Congr. Indulgentiarum omnibus perpensis declaravit : *Præfati scapularis usum uti legitimum retineri posse ideoque fideles illud gestantes gaudere omnibus indulgentiis eidem adnexis*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 Maii 1895.

FR. IGNATIUS card. PERSICO, *Præfectus.*

ALEX: archiep! NICOPOLITANUS, *Secret.*

*
* *

5^o *Le général des Franciscains est autorisé à déléguer des prêtres pour les réceptions dans la pieuse union de S.-Antoine de Padoue.*

ORD. S. FRANCISCI.

Beatissime Pater,

Fr. Aloysius a Parma, Minister Generalis totius Ordinis Fratrum S. P. Francisci ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, exponit quod, ineunte anno 1884, ab eminentissimo cardinali Vicario Sanctitatis Tuæ *Pia Unio S. Antonii Patavini Franciscanorum* in ecclesia eidem Thaumaturgo dicata *Via Merulana* prope Lateranum canonice erecta fuerit, et exinde adscri-

ptorum Christifidelium numerus ex omnibus orbis partibus ad *centum millia* circiter excreverit. Quibus præmissis, a Sanctitate Tua enixe implorat Orator, ut sacerdotes tam regulares quam seculares delegare possit ad effectum utriusque sexus christifideles in singulis orbis regionibus prælaudatæ Piæ Unioni adscribendi, cum participatione indulgentiarum quas Sanctitas Tua eidem Piæ Unioni benigne elargiri dignata est; itemque quoties opus fuerit, ejusdem piæ Unionis centra secundaria in cunctis nationibus constituere valeat.

Quam gratiam etc

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Smo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Presenti in *perpetuum* valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 6 Aprilis 1895.

FR. IGNATIUS *card.* PERSICO, *Præf.*
ALEXANDER, *archiep. Nicop., Secret.*

* * *

6° *Le scapulaire de la Sainte-Trinité*

ORDINIS SSME TRINITATIS

Beatissime Pater,

Fr. Stephanus a S. Corde Mariæ, Ordinis SSmæ Trinitatis Congregationis Hispanicæ Commissarius Apostolicus, ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit adscriptos sodalitati SSmæ Trinitatis parvum habitum seu scapulare, ex lana alba confectum, cruce rubra et cærulea decoratum, ab aliquo Ordinis superiore benedictum sumere et super se gestare: verum quum scapulare hujusmodi attritum vel consumptum fuerit et aliud assumatur, de novo benedici debet, prouti expresse dicitur in summario indulgentiarum concessarum sodalibus SSmæ Trinitatis, sub pœna amissionis Indulgentiarum.

Id tamen causa est, ut plures Christifideles prædictæ sodalitati adscripti sæpe sæpius priventur indulgentiis eidem concessis.

Nam non semper præsto sunt cuique fideli indigenti novo scapulari superiores Ordinis SSmæ Trinitatis aut alii sacerdotes etiam sæculares de eorundem superiorum licentia, qui illud benedicere queant.

Quare, ut bono spirituali adscriptorum provideatur, orator supplex adit S. V. quatenus huic legi iterum benedicendi novum scapulare post primum a sodalibus assumptum, benigne derogare dignetur, ita ut in posterum quicumque eorum primum scapulare susceperit benedictum, si hoc ita attritum vel consumptum fuerit, ut primam formam amiserit, aliud ipsis assumere detur, etiam non benedictum absque amissione indulgentiarum; et ita etiam uniformitas habeatur quoad hoc scapulare, cum omnia aliarum diversarum confraternitatum scapularia non benedicantur nisi prima vice tantum, id est quando primitivè imponuntur, facta cuilibet adscriptorum potestate aliud postea assumendi absque nova benedictione.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, attentis expositis, et præsertim, ut etiam quoad scapulare Sanctissimæ Trinitatis inducatur uniformitas pro aliis et imprimis pro Carmelitico existens, quæ nonnisi prima vice benedicuntur, id est quando primitus Christifidelibus imponuntur, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 24 augusti 1895.

FR. IGNATIUS, *card.* PERSICO, *S. C. Præf.*
ALEX. *archiep.* NICOPO., *S. C. Secret.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

Feria IV, die 17 Aprilis 1896.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 17 aprilis 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

FERRI ENRICO, *La Scuola criminale positiva* — Conferenza — Napoli, Enrico Detken, Libraio Editore, piazza del Plebiscito, 1885.

— *Sociologia Criminale*. — Terza Edizione completamente rifatta dai nuovi orizzonti del Diritto e della Procedura penale. — Fratelli Bocca Librai, Torino, via Carlo Alberto, 3. 1892.

— *L'Omicidio-suicidio* — Responsabilità giuridica. Quarta edizione ampliata con nuove aggiunte polemiche, e due tavole grafiche. — Torino, Fratelli Bocca Editori, 1895.

— *La Teoria del'imputabilità et la negazione del libero arbitrio*. Firenze, 1878.

— *L'omicidio nell'antropologia criminale (omicida nato, omicida pazzo)* con atlante antropologico-statistico. — Torino, Fratelli Bocca, Editori, 1895. — *Prohib. Decr. 5 Decembr. 1895*.

Los Jesuitas de puertas adentro, o un barrido hacia afuera, en la Compania de Jesus. — Barcellona, Tipographia de Louis Tasso, 1896.

Culte privé des Mains Divines de Notre Sauveur. — Decr. S. Off. Fer. IV, 6 Febr. 1896. — Quo prohibentur quoque omnia scripta sive typis edita, sive non, in quibus speciales formulæ novæ devotionis etiam sub prætextu quod sint privatae, erga SS. Manus D. N. J. C. quomodolibet proponantur et propagentur (1).

Itaque nemo..... etc., etc.

Quibus SANCTISSIMO, etc.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19^a aprilis 1896.

SERAPHINUS card. VANNUTELLI, *episc. TUSCULANUS, Præfectus*.

FR. MARCOLINUS CIOGNANI, *O. P. a Secretis*.

(1) Il y a donc ici prohibition des livres et brochures sur le culte privé des mains divines de Notre Sauveur, et de plus prohibition de la dévotion elle-même. Rapprocher ce décret de celui du Saint-Office rapporté ci-dessus, p. 466-467.

L'ORGANISATION D'UN GRAND CHAPITRE AU MOYEN AGE

SAINT-PIERRE DE LILLE

Premier article.

Lille n'était qu'une humble bourgade formée à l'ombre de l'une de ces forteresses qui, aux IX^e et X. siècles, s'élevèrent de tous côtés pour servir de défense contre les invasions Normandes. La fondation de l'église et du chapitre de Saint-Pierre, en 1055, fut pour cette ville le signal d'une ère de développement et de prospérité (1). Cette institution devint aussitôt un centre vers lequel convergea la population d'un pays où l'agriculture, le commerce et l'industrie prenaient un essor vigoureux sous le gouvernement du comte de Flandre Baudouin V.

Ce prince est aussi connu sous le nom de Baudouin

(1) Nous avons publié les sources de l'histoire de Saint-Pierre, auxquelles se réfèrent les citations contenues dans les notes de cet article et des suivants. C'est d'abord le *Cartulaire*, en deux volumes (1894); puis les *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille* (1895). Nous citons séparément l'*Ordinaire*, l'*Obituaire* et le *Nécrologe*, contenus dans ce dernier recueil.

Les pages qui suivent sont extraites de l'*Histoire de Saint-Pierre de Lille*, dont l'impression est commencée, et qui formera trois volumes. Elles décrivent une organisation remarquable, et renfermant bien des choses qui, croyons-nous, peuvent intéresser les lecteurs de la *Revue*.

de Lille, parce qu'il peut être regardé comme le fondateur de cette grande cité. Il y bâtit le palais de la Salle, pour lui servir de résidence, et tout à côté une église qu'il plaça sous l'invocation du Prince des apôtres, avec un collège de quarante chanoines pour la desservir. L'institution fonctionnait en 1055 ; dix ans plus tard, l'église fut dédiée avec une pompe extraordinaire, en présence des prélats et des nobles du pays. En 1066, le fondateur promulgua, en présence du roi de France, son pupille, et avec sa sanction, la Grande Charte qui confirmait la riche dotation et les privilèges de l'église collégiale de Saint-Pierre.

Ses quarante chanoines se divisaient en quatre ordres, composés chacun de dix membres : prêtres, diacres, sous-diacres, acolytes. Dans l'ordre des prêtres figuraient les évêques de Tournai et d'Amiens. Au XII^e siècle, trois prébendes furent assignées d'une manière fixe à l'évêque de Tournai, à celui de Téroouanne, et au prévôt de Saint-Donat de Bruges. Le prévôt de Saint-Pierre de Lille jouissait par réciprocité d'un canonicat dans la collégiale brugeoise.

La vie commune, décrétée et réglée par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, était encore en usage au XI^e siècle dans un grand nombre de chapitres. Celui de Lille fut institué sous ce régime, mais il ne le conserva guère que pendant un siècle : en 1185, le prévôt Gérard de Messines put disposer du dortoir et du réfectoire conventuels, qui restaient sans emploi. Les chanoines se bâtirent des maisons sur les terrains du cloître, que le chapitre leur concédait avec la jouissance viagère des constructions élevées à leurs frais, et même la faculté d'en disposer pour des usages pieux.

La première de ces habitations claustrales dont on rencontre la trace est celle de Gérard, archidiacre de

Valenciennes en l'église de Cambrai et chanoine de Lille (1). A cette maison était joint un jardin situé au-delà de la Deûle, sur un lambeau de terre jadis inculte et stérile, que l'industrie du chanoine mit en valeur, non sans une certaine dépense. Gérard, en 1204, chargea cette propriété d'une rente destinée à son obit, et contracta l'obligation de la payer lui-même chaque année, le lendemain de l'anniversaire du chantré Amaury, son père. (2) Le chapitre promit de faire célébrer ce jour-là une messe du Saint-Esprit à son intention, puis plus tard un obit le jour de sa mort.

Quelques années après, l'archidiacre Gérard, sur le point d'accomplir un lointain pèlerinage, renouvela les dispositions relatives à sa maison claustrale : il donna de plus quelques rentes sur Wambrechies, et huit volumes traitant de matières théologiques, dont quatre contenaient le Pentateuque, sans doute avec gloses ou commentaires (3).

Vers le même temps, Roger Mantel cède en pur don la maison qu'il possédait dans le cloître. Il en garde cependant la jouissance. Ses deux fils, aussi chanoines de Saint-Pierre, pourront l'occuper après lui : l'immeuble sera ensuite vendu à vie, au premier chanoine résidant qui le demandera, pour la somme de vingt-cinq marcs, argent de Flandre. Cette vente se renouvellera pour le même prix de vingt-cinq marcs, après chaque décès ou abandon de la maison claustrale ; les sommes

(1) *Cartulaire*, p. 76. La note finale p. 77, tirée du *Devanus*, nous apprend que le chanoine appelé dans le texte *Gerardus de Insula*, était archidiacre de Cambrai, ce qui est confirmé par d'autres actes, p. 100 et 138. Il est mentionné dans l'*Obituaire*, au 28 septembre, p. 185.

(2) Cet obit avait lieu le 26 août. (*Obituaire*, p. 176.)

(3) *Cartulaire*, p. 100, année 1212.

perçues seront converties en rentes qui serviront à augmenter les distributions canoniales le jour de l'anniversaire de Roger (1).

Que ce chanoine ait eu deux fils appartenant comme lui au chapitre, cela peut sembler extraordinaire, surtout si l'on se rappelle que le chantre Amaury avait également un fils, l'archidiaque Gérard. Il serait facile de citer d'autres exemples. La chose est très simple et facile à comprendre. Il y avait à cette époque beaucoup de clercs mariés (2). Le plus souvent, ils n'avaient que la tonsure, tout au plus les ordres mineurs. Ils jouissaient des privilèges de la cléricature, à condition de porter l'habit et de ne point exercer le négoce, mais ils ne pouvaient posséder aucun bénéfice ecclésiastique. S'ils devenaient veufs, la situation changeait. Sans prendre les ordres majeurs, mais à condition de garder le célibat, ils devenaient capables d'obtenir un bénéfice sans charge d'âmes, tel qu'un canonicat (3). A Saint-Pierre, les dignités de chantre, de trésorier, d'écolâtre n'exigeaient pas davantage que le dignitaire fût dans les ordres sacrés. Amaury put parfaitement être chantre et Roger Mantel devenir chanoine après le veuvage, tout en restant l'un et l'autre simples clercs, ou plutôt acolytes, car à Saint-Pierre le statut

(1) *Ibid.*, p. 78, année 1204. — *Obituaire*, p. 196, 18 novembre. Roger Mantel était déjà chanoine en 1188, 1192, 1193. Il n'est plus cité après 1204.

(2) Le malheureux Adam Blauwet, victime d'une catastrophe (1276) que nous raconterons en son lieu, était un de ces clercs mariés. Jean Le Borgne, *Strabo*, clerc, et sa femme Ode, fondent une chapellenie en 1253. (*Cartulaire*, p. 362.) Philippe Le Borgne (*Obituaire*, p. 184, 202), Simon Le Borgne (*ibid.*, p. 161) étaient dans la même situation, qui semble avoir été ordinaire dans cette famille de haute bourgeoisie.

(3) Décrétales, liv. III, tit. III, de *Clericis conjugatis*.

fondamental exigeait les ordres mineurs pour l'obtention d'une prébende. La règle des mœurs ne fut nulle part plus strictement observée que dans notre chapitre ; l'irrégularité de la naissance était une cause d'exclusion, qui ne souffrait de dispense en aucun cas (1).

Dès les premiers actes relatifs aux maisons canoniales, on voit se dessiner un système qui ne tarda pas à se constituer d'une manière complète. En 1217, il est parlé d'un statut dont le texte n'est point arrivé jusqu'à nous : en vertu de cette ordonnance, basée sur la coutume, les maisons canoniales étaient vendues à vie, et devenaient vacantes quand ceux qui les occupaient cessaient d'être chanoines (?). En 1221, Foulques Uttenhove, qui s'était construit une maison dans le cloître, sur un emplacement détaché de l'hôtel prévôtal (3), en achète une autre et donne la première pour être vendue suivant l'usage à quelque chanoine : le produit des ventes successives sera consacré à l'acquisition de revenus qui devront être distribués le jour de la fête de sainte Catherine et le jour de l'anniversaire du donateur (4). Le chantre Roger, au moment d'entreprendre le pèlerinage de Rome, prend des dispositions analogues. Il s'engage à payer une rente sur sa maison claustrale pendant le reste de sa vie : après sa mort, cette rente sera capitalisée au moyen du prix de vente, puis augmentée dans la mesure des ressources fournies

(1) Cette exclusion fut toujours rigoureusement maintenue, en dépit des influences les plus hautes, et des procès qu'il fallut soutenir.

(2) Ainsi décidé pour Philippe, qui de doyen venait d'être nommé prévôt, et comme tel n'avait pas de prébende canoniale. On lui concède par faveur la moitié du prix de vente. (*Cartulaire*, p. 127, septembre 1217.)

(3) *Ibid.*, p. 86, année 1206, et p. 126, septembre 1217.

(4) *Cartulaire*. p. 137, janvier 1221 ; p. 199, 206. — *Obituaire*, 31 août, p. 177.

par les enchères à chaque vente successive. Elle devra servir à la célébration de son obit (1).

L'usage et la règle s'affirment de nouveau en 1231, à propos du chanoine Guillaume d'Avelin, grand bienfaiteur de Saint-Pierre (2) ; en 1232, vis-à-vis du chanoine Gérard Goilart (3). Désormais, il est bien établi que quand une maison devient vacante, elle est offerte à ceux des chanoines qui n'en ont pas encore, et vendue à celui qui offre le prix le plus élevé. L'argent est placé en rentes pour servir à l'obit du dernier occupant, et aux distributions qui ont lieu ce jour-là. Le possesseur viager est libre de vendre sa maison à un autre chanoine, mais non plus quand il est gravement malade et en danger de mort (4).

Ainsi s'entretient et se développe le fonds des obits. La vente des maisons canoniales était la source régulière à laquelle il s'alimentait, et en réalité la plus importante.

Comme le terrain du cloître était insuffisant, d'autres maisons s'élevèrent ou furent acquises pour servir d'habitations canoniales, dans les rues avoisinantes et

(1) *Cartulaire*, p. 164, décembre 1221. — *Obituaire*, 12 octobre, p. 188.

(2) *Cartulaire*, p. 208, avril 1231. — *Obituaire*, 16 novembre, p. 196. La rente était alors de 10 livres, plus 30 sols pour le verger du comte. Le chanoine fonda aussi un anniversaire pour son oncle Gilles de Gondecourt, chanoine de Cambrai, « qui eum nutrierat et in prebenda promoverat Insulensi. » (*Cartulaire*, p. 208. — *Obituaire*, p. 150, et *Nécrologe*, p. 308, au 17 avril.)

(3) *Cartulaire*, p. 209, mars 1232. Une partie de cette maison avait été détruite dans un incendie du cloître. (*Ibid.*) Mentionné à l'*Obituaire*, 10 novembre, p. 194, sous le nom de *Geulart*.

(4) Statut capitulaire de 1237, *Cartulaire*, p. 235.

Tout le système est clairement exposé dans l'acte de mars 1250 (*Ibid.*, p. 335) portant concession d'une maison canoniale. A voir

spécialement dans celle que déjà l'on nommait rue d'Angleterre (1).

Là était située la maison occupée tour à tour par les chanoines Raoul de Lambersart et Jean de Staple (2). Là encore se trouvait la maison de Jean de Neuville, prévôt de Soignies, propriété de la comtesse de Flandre Marguerite, qui lui en laissait la jouissance, et qui, par un acte de 1278, en fit don à Saint-Pierre (3). A la maison du prévôt de Soignies était contiguë celle de Baudon de la Porte, que Jean, châtelain de Lille, donne « pour Dieu et en aumône », au mois de janvier 1282. Le comte Gui confirme cette donation « comme sire souverain (4). »

Les maisons canoniales situées hors du cloître étaient de même condition, et soumises aux mêmes règles que les autres (5).

aussi l'acte du 28 juin 1243 (*Ibid.*, p. 284), par lequel le chanoine Henri de Harlebeeke est autorisé à bâtir sur un terrain vacant; et celui du 10 juillet 1247, en faveur de Jean de Staple. (*Ibid.*, p. 305.)

Dans la série des fondations énumérées à la suite de l'*Obituaire*, (p. 205-269), on trouve à chaque page la mention du produit de la vente des maisons canoniales.

(1) *Rue d'Engletière, Vicus Anglie, Vicus de Anglia*, et une fois *vicus Anglicorum* (dans l'*Obituaire*, p. 158).

(2) *Cartulaire*, p. 305.

(3) *Ibid.*, p. 482, 483, 2 novembre et 30 décembre 1278. Cette maison appartenait auparavant à Henri de Rumes. Jean de Neuville y fit diverses appropriations, pour lesquelles on célébrait son obit. (*Obituaire*, p. 205, note 2.)

(4) *Cartulaire*, p. 491, janvier 1282. La maison avait appartenu à Lotin de Rumes, frère de Henri. (*Obituaire*, p. 138, 176.)

(5) D'après un plan conservé dans le fonds de Saint-Pierre, il y avait en 1727 douze maisons canoniales situées hors du cloître : quatre dans la rue d'Angleterre, sur le rang de la cave Saint-Paul, et avant d'y arriver, une cinquième, sur le même rang, à l'angle occidental de la rue du Glen (maintenant rue de la Préfecture); et quatre sur le rang opposé. Dans ce même plan figurent deux maisons situées rue du Glen, et une rue Saint-Pierre.

La maison dite de S. Thomas de Cantorbéry (n° 8 de la rue d'An-

La cessation de la vie commune contribua beaucoup à faire naître, ou du moins à développer un abus qui n'aurait pas pris la même extension sans l'appât des prébendes libres. Nous voulons parler du cumul des bénéfices avec sa conséquence nécessaire, l'impossibilité de les desservir tous, d'où il résultait que parfois on ne résidait dans aucun. Pour une raison ou pour une autre, les papes furent obligés de tolérer plus ou moins cet usage, bien que souvent ils aient réclamé

gleterre), devait à l'office des vicairies, par don de Guillaume de Maimbeville (1332) une rente de 11 livres 5 deniers. Au XVIII^e siècle, elle appartenait à la famille de Garsignies. (Reg. n^o 88, fonds de S.-P.)

La maison formant l'angle de la rue d'Angleterre et de la rue Saint-Pierre devait aux vicairies, par don du seigneur de la Vaquerie, un cens de 8 s. 6 d. La maison voisine était à la chapellenie de Saint-Piat. (Même registre.)

Le chapelain Etienne de Marquette, en 1265, donna sa maison qu'il avait fait construire dans la rue d'Angleterre, avec plusieurs autres dans une rue qui prit alors son nom, et qui est probablement la rue actuelle de la Préfecture. (*Cartulaire*, p. 260, 401. — *Obituaire*, p. 135. *in vico domini Stephani de Markete*; et en outre, p. 139, 158, 183, 212.)

D'après la taxe des vingtièmes en 1783, il y avait alors dans le cloître seize maisons canoniales, outre l'hôtel du prévôt. Il en existait quatre dans la rue Saint-Pierre, et dix dans la rue d'Angleterre. La maison du prévôt est taxée pour 680 florins de loyer; une grande maison canoniale (chanoine d'Heuchin, pour 585. On réduisit ces évaluations. Quant aux maisons canoniales, leur valeur locative est estimée dans le cloître 282, 400, 80, 450, 480, 150, 125, 282 (doyen Butler), 275 (ch. De Muysart), 200, 417, 250; 250 384, 137 livres; dans la rue Saint-Pierre; 133; 240; 384; 350 livres; rue d'Angleterre, 200, 200, 250, 100, 350, 300, 200, 200 (ch. Loïse), 200, 496 livres. La maison des enfants de chœur et la maison des cleres sont taxées respectivement sur le pied de 80 et de 150 livres. (Fonds de S.-P., liasse 53 bis.) Ces loyers pour les mêmes immeubles sont aujourd'hui de 1.200 à 3 000 francs, beaucoup plus encore, suivant la même proportion, pour les grandes maisons. L'ancien hôtel prévôtal (place du Concert, 8), représente une valeur locative de dix mille francs au moins.

contre. Une réforme définitive ne put aboutir qu'au concile de Trente.

Donc on voyait dès la fin du XII^e siècle, et surtout au XIII^e siècle, des ecclésiastiques investis de plusieurs canonicats ou dignités dans les églises cathédrales et collégiales, même de bénéfices à charge d'âmes qu'ils faisaient desservir par des vicaires. Souvent ils les possédaient sans dispense, au mépris des canons. Parfois aussi le Souverain Pontife, en s'inspirant du bien de l'Église, croyait devoir faire une concession, soit à un clerc de haute marque, soit au protégé d'un grand prince.

C'est ainsi que Jean de Flandre fut autorisé à cumuler la prévôté de Saint-Pierre de Lille avec celle de Saint-Donat de Bruges et la trésorerie de Tournai. Ces concessions devinrent encore plus nombreuses au XIV^e siècle. En 1306, à la demande du comte de Flandre Robert de Béthune et de son fils Louis, comte de Nevers, le pape Clement V dispose d'un canonicat de Lille en faveur d'un de leurs clercs et familiers (1), qui déjà était chanoine de Cambrai, de Seclin, de Saint-Pierre de Douai, de Furnes et de Soignies. Toutefois, il devra résigner sa prébende de Douai. Peu après, Gérard de Fretin est autorisé à retenir la première dignité dans cette même collégiale douaisienne, bien que déjà il fût en possession de quatre canonicats, dont un à Saint-Pierre de Lille (2).

Le Pape, investi de la suprême autorité dans l'Église, a le pouvoir de conférer tous les bénéfices, charges et dignités ecclésiastiques sans exception. Cette faculté n'est limitée que par des lois spéciales, qu'il sanctionne de sa propre autorité, et par des con-

(1) *Registrum Clementis V*, n^o 1.063, t. I, p. 196.

(2) *Ibid.*, n. 1. 131, p. 204.

ventions telles que les concordats, qui aujourd'hui règlent à peu près partout les rapports des deux puissances, spirituelle et temporelle.

Souvent, au lieu d'une nomination ferme, qui supposait un bénéfice vacant et connu comme tel, on accordait par bulle le droit au premier canonicat qui viendrait à vaquer dans telle ou telle église. C'est ce qu'on appelait une expectative. Le droit supérieur du Souverain Pontife se trouvait alors substitué à celui du collateur ordinaire: s'il n'y avait pas d'autre réserve, s'il n'existait aucun empêchement canonique, le porteur de la bulle devait être investi de la première prébende disponible,

Le plus ancien exemple d'une faveur de ce genre remonte, pour notre église de Saint-Pierre, à la fin du XII^e siècle (1199). Celui qui l'obtint, lillois d'origine, servit utilement le chapitre et [devint l'écolâtre Clément. En 1201, c'est un officier de la cour pontificale, un secrétaire d'Innocent III, qui se trouve favorisé d'un canonicat de Lille (1). En 1217, Honorius III donne à Pierre, l'un des clercs de sa chancellerie, la prébende délaissée par maître Daniel de Gand, qui vient de prendre l'habit monastique. La bulle constate que le bénéficiaire avait longtemps et [louablement servi dans l'église de Saint-Pierre de Lille. Presque en même temps, Honorius accorde par voie d'expectative trois canonicats dans la même collégiale: au neveu du défunt cardinal-évêque de Porto; puis au clerc de la chancellerie déjà nommé, et non pourvu encore; enfin, à maître Étienne de Lille (2).

(1) *Cartulaire*, p. 69, novembre 1201. L'abbé de Cercamp, le doyen et le prévôt d'Arras sont chargés de l'exécution.

(2) *Ibid.*, p. 120, bulles du 21 mars et du 29 avril 1217.

Le nombre des expectatives augmentait toujours : les vacances ne pouvait y suffire. En 1245, Innocent IV écrit en ces termes au prévôt et au chapitre de Saint-Pierre (1) :

« Il nous a été représenté de votre part qu'ayant admis généreusement par notre ordre, comme chanoines et comme frères, deux sujets qui n'ont pu jusqu'ici obtenir une prébende parce que nulle vacance ne s'est produite, on vous a présenté encore des lettres de nous afin d'en recevoir un troisième. En conséquence, vous nous suppliez humblement de pourvoir à cette situation par l'autorité du Saint-Siège. Ayant égard à vos prières, nous déclarons que vous ne pourrez être contraints d'admettre quelqu'un comme chanoine et comme frère, en vertu de lettres apostoliques où mention ne serait point faite du présent privilège. »

Les promotions par voie romaine ne semblent pas beaucoup se ralentir, même après cette bulle. En 1248, c'est le tour d'Aymon, neveu de l'archevêque de Tarentaise, Rodolphe Grossi de Castelar (2) ; en 1250, arrive Baldinotus de Valenchia, l'un des clercs du Pape (3) ; en 1253, Hugues de Sainghin, nommé à la sollicitation de l'université de Paris, qu'il avait représentée comme procureur à la cour pontificale (4) ; en 1258, Nicolas de

(1) *Cartulaire*, p. 297, bulle du 4 septembre 1245.

(2) *Ibid.*, p. 311, 322. Aymon fut depuis archidiaacre d'Aoste. Il fonda son obit à Lille. (*Obituaire*, 4 juin, p. 162.) Le fameux Guillaume de Saint-Amour, désigné comme exécuteur de sa bulle de nomination, délégua pour le remplacer à Lille le prieur de Saint-Michel de Tarentaise.

(3) *Cartulaire*, p. 335, 12 avril 1250 : dispense pour obtenir une prébende sacerdotale, et la conserver jusqu'à ce qu'il y en ait une autre vacante.

(4) *Ibid.*, p. 353, bulle du 16 février 1253, qui donne à Hugues le droit d'opter pour un canonicat de la cathédrale ou de tout autre

Terracine, chapelain d'Alexandre IV, qui fut reçu à la vérité comme chanoine, qui en obtint le titre et les droits, mais qui dut attendre trois ans la collation d'une prébende, c'est-à-dire des émoluments du canonicat. Il était venu lui-même en personne à Lille dès l'année 1257 (1). Un document de 1258 (2) mentionne en qualité de chanoine de notre collégiale le toscan Baldinotti, et le génois Thalatus de Lavagna, qui évidemment ne pouvaient être arrivés que par voie de provision apostolique. Thalatus était de la famille des Fieschi, à laquelle appartenaient les seigneurs de Rapallo et de Lavagna, et qui fournit alors deux papes, en moins d'un demi-siècle. Pendant quarante années environ, Thalatus remplit son office à Saint-Pierre : après quoi, menacé de perdre la vue, il obtint de ses confrères une retraite honorable. On lui assigna une pension viagère, avec l'autorisation de se retirer où il voudrait, tout en conservant ses droits de chanoine, la faculté d'assister au chœur et d'officier à son tour, comme aussi de pren-

église du diocèse ; p. 354, 2 juillet 1253, l'évêque de Tournai nommé exécuteur délégué le curé de Sainghin ; p. 355, 5 juillet, présentation au chapitre de Saint-Pierre à Lille

(1) *Cartulaire*, p. 366, bulle du 11 septembre 1256, adressée au prévôt Gui d'Auvergne, chapelain du pape ; p. 370, 7 novembre 1257, lettres du prévôt ; p. 371, 10 novembre 1257, réception au canonicat, moins la prébende, attendu qu'il n'y a pas de vacance ; p. 373, 4 avril 1258, nouvelle bulle d'Alexandre IV ; p. 382, 383, 23 et 31 juillet 1259, notification de la bulle et réserve formelle de la prébende, sous peine de nullité pour toute autre collation qui serait faite.

Quelques-unes de ces pièces ont été vidimées à Anagni, le 15 mars 1259, par le cardinal Ottoboni, qui fut depuis le pape Adrien V. (*Cartulaire*, p. 370)

(2) *Ibid.*, p. 376, 1^{er} juillet 1258. Le chanoine désigné ici sous le nom francisé de Baudinot, est appelé, p. 383, *Baldinotus de Tuscia*, et p. 537, *Balduinotus*. Il participe aux assemblées capitulaires, et par conséquent il résidait. Quant à Thalatus, il est maintes fois cité dans le *Cartulaire* et dans l'*Obituaire*.

dre part aux délibérations capitulaires, s'il gardait sa résidence à Lille (1). Le bon veillard en effet ne quitta point son église : même pendant la terrible guerre avec le roi de France, Philippe le Bel, il partagea les périls de ses frères et s'associa comme eux à la cause du comte de Flandre (2). Il mourut vers l'année 1306 (3), non sans laisser des preuves de sa libéralité, et des témoignages de sa reconnaissance envers la noble église qui traita l'étranger comme un de ses propres enfants. Dès le surlendemain du jour où sa pension lui fut accordée, Thalatus fit don à Saint-Pierre de quelques rentes qu'il possédait. Une partie fut affectée à des distributions en faveur des chanoines, des chapelains et des simples clercs : une autre partie était réservée aux aumônes. Il disposa pour son obit de la maison qu'il avait achetée jadis du prévôt de Harlebeke (4). Une messe du Saint-Esprit était célébré à son intention vers la fin d'octobre, comme son anniversaire le fut après sa mort le 30 avril (5); un autre service funèbre avait lieu le 5 juin pour ses bienfaiteurs, et pour tous ceux auxquels il aurait pu de son vivant causer préjudice (6).

Un autre Fieschi, Thalatus de Rapallo, chanoine aussi de Saint-Pierre de Lille vers la fin du XIII^e siècle, fonda un obit pour son père et sa mère. Il était fils

(1) *Cartulaire*, p. 553-555, 19 novembre 1295.

(2) *Ibid.*, p. 562, 3 juin 1297.

(3) Il figure encore dans un compte de 1303. Son obit au 30 avril est assigné sur la terre de Gautier Caudreleue, achetée en 1307; les fonds provenant de la vente de sa maison canoniale trouvent leur emploi en 1316. (*Obituaire*, p. 152, 233, 237.)

(4) *Cartulaire*, p. 555, 21 novembre 1295.

(5) *Obituaire*, p. 152, 192, 193

(6) *Obituaire*, p. 162, avec distribution « in sicca pecunia » aux chapelains et aux clercs « qui totaliter intererunt vigiliis et misse ».

d'Albert de Rapallo, comte de Lavagna, et petit-neveu du pape Innocent IV (1).

Dans cette série qui se continue, à côté de Philippe Candulphi et d'autres Romains (2), de Jean d'Anagni, de Jean de Suse (3), on rencontre des noms du pays, comme ceux de Gérard de Ferlin (4) et de Guillaume As

(1) *Obituaire*, 27 avril, p. 151. Le chanoine Thalatus de Rapallo est désigné comme sous-diacre. (*Ibid.*, p. 230). Thalatus l'ancien était prêtre.

(2) Sa réception est mentionnée incidemment en 1304. (*Cartulaire*, p. 532). Il était fils « nobilis viri domini Candulphi de Urbe, judicis. ». Il est ensuite question de lui comme chanoine de Lille en 1318. (*Ibid.*, p. 613, 614.)

La famille des *Candolphi*, *Gandolphi*, *Gandulphi*, était puissante au XIII^e siècle dans la campagne romaine, où elle bâtit sur les ruines d'une villa impériale, près du lac d'Albano, la *Turris Gandolphorum*. La villa des papes, sur le même emplacement, porte encore aujourd'hui leur nom, Castel Gandolfo. Au XIV^e siècle, les *Candolfi* ou *Gandulfi* étaient fixés à Rome. (Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom.*, t. v, p. 213, 214; Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. x, p. 156 et suiv.)

Parmi les chanoines mentionnés dans l'*Obituaire*, on trouve Barthélemy de Rome, archidiacre de Messines, p. 149, 233; Blaise de Rome, p. 128, 236, 239; Édouard de Rome, 182, 232; Siméon de Rome, 144, 238. Tous ces noms appartiennent au commencement du XIV^e siècle.

Thomas et Pierre de Sezze, *scriptores* de la chancellerie pontificale sous Jean XXII (1316-1334), sont qualifiés chanoines de Lille au diocèse de Tournai. Les registres dûs à leurs soins sont d'une véritable magnificence. (Card. Pitra. *Analecta novissima*, Tusculi, 1885, p. 346, 347).

Les canoniciats de Saint-Pierre de Lille étaient encore dans les derniers siècles très recherchés par les fonctionnaires de la cour romaine.

(3) *Cartulaire*, p. 594; et pour Jean de Suse, de *Secusia*, p. 537, 546; *Obituaire*, 27 août, p. 176.

(4) *Cartulaire*, p. 537, 10 juin 1296, réception en vertu d'une bulle de Boniface VIII qui autorisait le comte de Flandre à disposer de quatre canonicats, en faveur des clercs attachés à son service. Gérard, déjà chanoine de Saint-Paul de Liège, est installé, mais le chapitre déclare qu'il n'y a point de prébende libre en ce moment. Il fut doyen de 1344 à 1360, et mourut à un âge fort avancé.

Cloquettes (1). Au XIV^e siècle beaucoup de nominations sont faites sur présentation de l'Université de Paris. Elle envoyait au Souverain Pontife, par des représentants spéciaux, ses *Rotuli*, liste des sujets méritants, de ceux qui avaient rendu des services et qui promettaient pour l'avenir. Saint-Pierre de Lille est une des églises qui reviennent le plus souvent dans ces *Rotuli* (2). Parmi les sujets désignés par elle, nous citerons le célèbre Nicolas de Clémangis, qui ne résida point (3), et Jacques Loude, qui fut l'une des lumières de notre chapitre (4). Il avait enseigné avec réputation à Paris, et rempli les fonctions de recteur. A Saint-

(1) *Ibid.*, p. 582. 14 mai 1304. En vertu d'une bulle de Benoit XI, Guillaume *As Cloquettes* est investi de la prébende sacerdotale vacante par le décès d'Ulrich de Bâra,

(2) Ces documents sont publiés dans Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*.

(3) Denifle, *op. cit.*, t. III, p. XII, 282, 452, 454. Nicolas Poillevilain était du village de Clamanges, au diocèse de Châlons : il est connu sous le nom de Nicolas de Clémangis. En 1379, il étudiait les arts depuis quatre ans : en 1387, il s'adonnait à la théologie depuis six ans.

Nicolas de Clémangis figure comme chanoine de Saint-Pierre dans les comptes de la fabrique en 1394, 1395, dans ceux des justices pour 1396--1397. Il y avait eu des difficultés au sujet de sa prébende, qui, en 1395, était *in manu camere*. Le chanoine Jean Tartier paya en 1396 XVII livres XIX sols, comme procureur « *magistri N. de Clamengiis, pro residuo fructuum prebende quam in ecclesia sancti Petri obtinet.* »

(4) Denifle, t. II, p. 561, 562, 590, 615, 645. Jacques Loude obtint en 1354, l'écolâtrerie de Saint-Pierre de Lille. Déjà en 1342, on sollicitait pour lui un canonicat dans cette collégiale. Originaire d'Ypres, il était maître ès arts, ancien recteur et *nuntius* de la nation de Picardie, député par l'université de Paris à la cour pontificale d'Avignon. Ses titres sont ainsi indiqués dans un *Rotulus* présenté au pape en 1345 ; « *Qui regendo continue in naturalibus, metaphisicalibus et moralibus, octo annis vel pluribus in studio Parisiensi*

Pierre, nous le verrons comme écolâtre, puis comme chantre, mêlé à d'importantes affaires.

Les chanoines que nommait directement la cour pontificale, ou qui arrivaient sur la recommandation de l'université de Paris, souvent ne résidaient pas, cela va sans dire : pour beaucoup, la résidence était incompatible soit avec les fonctions qu'ils exerçaient ailleurs, soit avec le cumul plus ou moins autorisé des bénéfices. Ceux qui ne prenaient point résidence étaient appelés dans le langage reçu chanoines forains, ou du dehors, *canonici foranei*. Le chapitre cherchait à en restreindre le nombre. D'autre part il se préoccupait d'assurer le service de leurs prébendes.

Cette double considération donna naissance à une organisation fort bien entendue, qui procurait ce double résultat de diminuer les absences et d'en corriger les inconvénients.

E. HAUTCŒUR,

(*A suivre*)

*Prélat de la Maison de Sa Sainteté,
Chancelier des Facultés Catholiques de Lille.*

laboravit, per aliqua tempora in theologia studuit facultate, nec habet unde ad gradum honoris in dicta facultate valeat promoveri, cum bona que habuit de patrimonio per Flandrenses fuerunt devastata. » (Denille, p. 561.)

Il est question dans le même Cartulaire d'autres nominations ou demandes pour Saint-Pierre de Lille : Jean de la Phalecque (p. 643, lisez de *Falisa* et non *Falista*) ; Jean de *Raka*, du diocèse de Tournai (p. 643). En 1349, maître Jean Plankart, *socius Sorbonicus*, sollicite sans résultat. Il fut depuis chancelier de N.-D. de Paris, après Jean de *Calore*, (Denille, p. 646.)

Nous rencontrons encore pour Saint-Pierre les noms de *Nicolaus de Ansamo*, du diocèse de Térouanne ; *Balduinus Agni*, prêtre de Tournai ; *Theobaldus de Axella*, Adam Chocardi de *Sancto Amando*. *Radulphus Presbyteri*.

Le dernier nommé, Raoul Leprêtre, était neveu de Pierre d'Ailly, et archidiacre du Hainaut en l'église de Cambrai. Il est mentionné dans les comptes de S.-P. de Lille, de 1408 à 1422 ; et dans l'*Obituaire*, p. 259.

OPTIMISME ET PESSIMISME

C'est aux évêques surtout, chefs et surveillants des églises, que le peuple chrétien, inquiet au milieu des luttes et des obscurités particulières à chaque époque, peut adresser la parole expressive, renfermée au chapitre XXI du prophète Isaïe : « Custos quid de nocte (1) ? Sentinelle, qu'avez-vous vu cette nuit ? » ou bien : « Où en sommes-nous de la nuit ? »

Dans le monde physique, qu'on se promène dans une plaine entrecoupée de bouquets d'arbres, qu'on égare ses pas dans les allées d'une forêt, les objets trop rapprochés bornent étroitement l'horizon et empêchent toute vue d'ensemble ; dans le monde historique des faits contemporains qui se succèdent autour de nous, nous n'en apercevons que quelques-uns, sous certains aspects incomplets ; c'est pourquoi il est si difficile à la plupart des hommes d'établir une appréciation exacte sur le caractère de leur époque. Cependant, au point de vue religieux, une curiosité légitime, faite de crainte et d'espérance, semble faire jaillir des cœurs chrétiens ces interrogations : « Nous savons que l'Église continue de soutenir sa lutte de tous les siècles contre ses ennemis : nous connaissons et ses épreuves, et ses douleurs actuelles ; mais, dites-nous, lequel remporte des succès, lequel finalement gagne du terrain, l'Esprit de Dieu ou la puissance du mal ? Peut-on dire que

(1) V. 11.

la grande famille de Jésus-Christ, l'Église catholique, grandit en nombre par les progrès de l'évangélisation, qu'elle grandit intérieurement en vie surnaturelle, par les manifestations nouvelles de la piété et de l'amour divin ? Est-ce, au contraire, l'amointrissement sensible du règne de Jésus-Christ dans les âmes par l'apostasie multiple des uns et la tiédeur croissante des autres ? Par rapport à la génération qui nous a précédés, quelle est notre situation religieuse ? Meilleure ou pire ? Du moins, pour l'avenir, devons-nous bientôt voir resplendir l'aurore de la résurrection ? »

Seuls, ceux qui occupent une position éminente dans l'Église, ou bien ceux qui se sont livrés à de profondes études historiques et à l'observation attentive des événements quotidiens, peuvent fournir quelques lumières sur ces diverses questions concernant la situation religieuse. Les autres sont exposés à répondre témérairement, au hasard de leurs impressions et de leurs vues étroites.

Éclairés ou téméraires, ces prophètes qui se prononcent sur l'état actuel ou futur de l'Église, peuvent se diviser en deux classes : les optimistes et les pessimistes ; — optimistes, ceux qui aperçoivent d'un cœur joyeux les victoires de l'Église contre ses ennemis, et le travail sanctifiant de la grâce au fond des âmes ; — pessimistes, ceux dont le regard douloureux s'arrête sur les ravages du péché dans le monde, et sur les tristes défaillances de l'homme dans le combat de Dieu. Ces deux voix opposées, contradictoires, elles ont pu se faire entendre simultanément dans tous les siècles, avec la même force de conviction et de vérité.

Qu'il s'agisse de l'une de ces époques funestes, durant lesquelles la religion semble écrasée sous la puissance de ses adversaires, ou bien humiliée et obscurcie par

l'amoncellement des scandales, l'assistance promise par Jésus-Christ demeure cependant visible, l'Esprit-Saint choisit encore des élus et forme des saints illustres ; on peut chanter la force invincible, la beauté, la jeunesse immortelle de l'Église soutenue et vivifiée par Dieu lui-même.

A ces âges qualifiés d'heureux et de prospères, tels, par exemple, le XII^e et le XVII^e siècles, que d'insuccès et de faiblesses, que de luttes pénibles, combien de désordres et de misères humaines excitent les gémissements des âmes chrétiennes ! Ainsi donc, selon le point de vue auquel on se place, et surtout, selon le but que l'on veut atteindre, on sera optimiste ou pessimiste. Un apôtre ardent, enthousiaste, voudra-t-il relever le courage et raffermir la foi de jeunes gens hésitants et timides, sa voix éclatera comme un clairon sonne pour redire les espérances et les victoires de l'Église.

Mais s'il faut secouer des tièdes, réveiller des négligents qui trouvent que tout est bien, parce qu'ils n'ont pas l'amour de Dieu, ce sera l'heure de montrer les envahissements du mal, afin qu'on se décide à le combattre énergiquement.

Un évêque, vieilli dans les luttes, ardemment dévoué au salut des âmes et voyant ces âmes se perdre ou s'alonguir, se sentira irrésistiblement incliné à jeter un cri d'alarme, et s'il parle, il se proposera avant tout de remplir la mission que lui assigne l'apôtre S. Paul : « *Insta opportune, importune ; argue, obsecra, increpa in omni patientia* (1). » C'est ce rôle, dont Mgr l'évêque d'Annecy, vaillant défenseur de la foi, n'a pas hésité à se charger. Dans un livre intitulé *Le système du moins possible, et Demain dans la société chrétienne* (2),

(1) II ad Thimoth., IV, 2.

(2) 1 vol. in-12, Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris.

il donne à tous ses frères de sévères avertissements, et dévoile les dangereux amoindrissements de l'esprit chrétien. Ce livre courageux et sincère, qui touche à tant de points de la théologie pastorale et de la vie religieuse, excite dans tous ceux qui le lisent avec l'attention qu'il mérite, une impression profonde : il est aussi l'objet de nombreuses contradictions, que Mgr l'évêque d'Annecy, entreprenant de corriger les erreurs et les faiblesses de son époque, paraît avoir prévues. Il déclare lui-même (1) que, tandis qu'il gémit d'un état d'esprit et de certains faits qui mettent en péril la Foi, d'autres se réjouissent ; où il voit un sujet de profonde humiliation pour l'Église, d'autres trouvent une nouvelle raison d'admirer... ; chez lui, l'inquiétude ; chez eux, l'espérance.

Ainsi donc, par ces paroles, Mgr Isoard se range dans la classe des pessimistes, de ceux dont le cœur est avant tout contristé par les manifestations du mal, en face des heureux adeptes de l'optimisme. On pourrait peut-être repousser la signification trop large donnée ici au mot pessimisme ; dans son sens exact, le pessimisme est un jugement erroné qui exagère le mal, et le découvre là où il n'existe pas.

L'idée fondamentale, qui remplit tout le livre : *Le système du moins possible*, est celle-ci : Les chrétiens de nos jours ne sont plus de vrais chrétiens, mais des êtres faibles et inconséquents, qui, de diminution en diminution, deviennent complètement étrangers au véritable esprit de l'Évangile, et aux conditions du salut ; — en suivant cette voie, nous arriverions à n'avoir plus de christianisme, mais un fantôme de religion humaine sans force et sans vertu.

(1) P. 218-219.

A l'appui de sa thèse, Mgr Isoard fait l'examen critique de toutes les pratiques et de toutes les doctrines qu'il considère comme les signes ou les causes de la déchéance religieuse ; et, au chap. XIII^e, il résume ses observations et ses blâmes en dix principaux « chefs d'accusation. »

C'est donc un véritable réquisitoire, qui, dans sa marche impassible, renverse des abus universellement réputés intolérables, et blesse parfois des pratiques religieuses qui semblaient ne pouvoir être incriminées ; de là, des réclamations que nous aurons l'occasion d'apprécier, dans l'étude spéciale des chefs d'accusation qui les ont motivées ; nous pourrons voir si Mgr Isoard, emporté par son zèle, n'a rien exagéré, ni trop incliné vers le pessimisme, par exemple, en reprochant comme spéciales à notre époque, des défaillances qui furent de tous les temps, fruit naturel de l'imperfection humaine ; — en laissant complètement dans l'ombre les manifestations réelles du bien, opposées à l'inquiétante diffusion du mal ; — surtout, en représentant comme prédominants et universels, des abus partiels, restreints à certaines personnes et à certains lieux.

Hâtons-nous de dire que ce livre : *Le système du moins possible*, ne se termine pas sur l'impression fâcheuse de la tristesse et du découragement ; il renferme une seconde partie : *Demain dans la société chrétienne* qui sert de conclusion à tout l'ouvrage. *Demain*, c'est le renouvellement de l'esprit religieux, c'est le retour énergique à la vie foncièrement chrétienne des âges de foi, c'est *le catholicisme intégral* selon l'Évangile ; ce *Demain*, si radieux, si prospère, auquel l'auteur veut « préparer une belle aurore » (1), semble le rêve

(1) P. 247.

le plus enthousiaste de l'optimisme, à moins que ce ne soit pour Mgr Isoard une nouvelle manière habile, énergique, d'exprimer ses plaintes sur le présent, et de montrer ce qui devrait exister, au lieu de ce qui existe en réalité.

On le voit déjà, le livre qui nous occupe ne traite pas de la situation extérieure de l'Église, dans le monde, au milieu de ses ennemis ; il considère sa vie intérieure pour en constater l'affaiblissement, signaler les dangers de cette décadence, et rappeler aux sources vivifiantes du vrai christianisme. Il ne s'agit donc point ici de combattre les impies, de convertir les pécheurs, déserteurs de la religion, mais bien de convertir les chrétiens pratiquants, qui observent encore la religion catholique sans en conserver l'esprit ; les reproches, les enseignements, les appels du zélé prélat s'adressent à la portion fidèle du troupeau de Jésus-Christ, principalement en France, portion fidèle mais tiède, attachée au monde, et qui prétend faire le moins possible pour le service de son Divin Maître et pour le Ciel. Du même coup, les blâmes et la correction atteignent les pasteurs des âmes, à tous les degrés, du moins ceux qui, par condescendance ou par une habileté funeste, ont exagéré les concessions et provoqué l'amoindrissement de l'esprit chrétien.

Nous nous permettons de répartir les dix chefs d'accusation mentionnés p. 218, ainsi que tous les autres répandus dans le cours de l'ouvrage, en trois classes distinctes : les uns se rapportant aux choses du culte ; les autres à la vie quotidienne, aux habitudes et aux sentiments des chrétiens ; les autres enfin, aux moyens de sanctification.

* * *

Premièrement, le dimanche n'est plus sanctifié, c'est-à-dire, n'est plus consacré à Dieu par les fidèles

qui croient remplir toutes leurs obligations en assistant à une messe basse ; l'Église est souvent changée en un lieu profane et déshonorée par les exhibitions théâtrales, les concerts et les mariages mondains ; on n'a pas maintenu les lois de discipline qui sauvegardaient le caractère religieux de diverses cérémonies solennelles ; ainsi, dans le mariage, les fracas de la décoration et de la musique font oublier le sacrement ; le prêtre apparaît comme un salarié docile qui, pour un prix convenu, retarde jusqu'à l'après-midi l'heure de sa messe, à la convenance et au caprice des époux ; et s'il s'agit d'un mariage, dont l'une des parties est protestante, on use de subterfuge pour lui donner la même solennité qu'à un mariage purement catholique ; — pour le baptême, on s'accorde des délais indéfinis, ou bien on a recours à la permission abusive de l'ondoisement ; — pour les funérailles, les chrétiens, comme s'ils rougissaient de la croix, ont adopté les mœurs païennes des gens du monde, par la profusion des fleurs et des couronnes, qui voilent l'idée du jugement et de l'expiation ; les honneurs de l'Église sont accordés à ceux qui autrefois étaient réputés indignes, et le clergé, par crainte des enterrements civils, s'ingénie pour arriver à réciter les dernières prières sur la tombe des plus notoirement impies, et par ce moyen, il attire le mépris sur les cérémonies les plus saintes de la religion.

Ces plaintes exposées, sous la forme d'une vivante étude de mœurs dans les chapitres 2^e, 3^e, 4^e et 8^e, ne paraissent que trop fondées ; mais il faut avouer aussi qu'elles ne sont pas d'une application générale. Si les personnages et le tumulte des théâtres envahissent certaines églises de villes ou de stations balnéaires, en revanche, dans des milliers de modestes paroisses, on fait encore des offices pour louer Dieu et adorer le

Christ Sauveur, présent dans la Sainte Eucharistie. Tout au plus, les curés, pour suppléer à l'insuffisance des chants, permettent à des jeunes filles pieuses et choisies, de faire entendre leurs voix simples, peut-être rustiques, mais jamais profanées. Dans beaucoup de campagnes, règne l'égalité devant Dieu, soit pour le mariage, soit pour la sépulture ; souvent, c'est la vertu, c'est la piété qui décident des honneurs à recevoir ; l'église sera plus ornée, l'autel chargé de plus de fleurs, au mariage de la fille du pauvre manouvrier, qu'à celui de la fille du riche laboureur, si la première seule est inscrite parmi les enfants de Marie. Dans les villages également, ou bien la population est impie, et le dimanche profané, ou bien la population a conservé les sentiments religieux, et tous les dimanches, à la grand-messe, elle se nourrit des instructions de son pasteur, et le soir la trouve encore réunie au pied des autels, comme une famille de vrais enfants de Jésus-Christ. Enfin, pour le baptême, ces longs délais ne sont connus que dans les pays irrégieux et non dans les familles chrétiennes ; les curés appliqués à la surveillance paternelle du petit nombre de leurs ouailles, ne le toléreraient pas.

Quoi qu'il en soit, ces abus concernant le culte seront difficilement déracinés des lieux où ils se sont implantés, et au contraire, ils ont une tendance à se propager de plus en plus. En dépit de nombreuses réclamations, l'attirail des concerts et des mariages mondains profanera les églises, jusqu'à ce que l'autorité des évêques intervienne avec énergie ; car les curés croient sauver la religion, en attirant dans la maison de Dieu la foule curieuse qui en aurait oublié le chemin ; ou bien en recueillant de l'or pour les bonnes œuvres, ils confondent la fin avec les moyens. La fin du culte et du sacer-

doce, c'est d'élever les âmes à Dieu et de les rapprocher de Jésus-Christ ; mais à quoi bon se procurer des ressources pour la décoration des autels et la splendeur des cérémonies, par des procédés qui déshonorent les églises et leur hôte divin ? qui empêchent les pauvres d'être admis dans la maison du Père des Pauvres (1) ?

Dans la question de la sanctification du dimanche, il n'y a point de difficulté à jeter un blâme sur les chrétiens qui, favorisés de loisirs, consacrent à Dieu les vingt minutes d'une messe basse. On peut leur redire le danger auquel ils exposent le salut de leur âme, qu'ils privent habituellement de la parole de Dieu ; mais quant à préciser des obligations graves, certaines, en dehors de l'assistance à la messe, Mgr Isoard lui-même n'ose le faire ; c'est sans doute pour mémoire qu'il rappelle (2) les sentences des théologiens, accusant de péché mortel celui qui, par pure négligence, s'était abstenu, trois dimanches de suite, d'assister à la « messe paroissiale, ou qui trois dimanches de suite, et sans excuse valable, n'avait point assisté aux vêpres ». Néanmoins, il demeure évident qu'un vrai chrétien ne saurait se croire entièrement quitte envers Dieu, en lui consacrant moins d'une demi-heure au jour appelé le jour du Seigneur ; il est du devoir des curés de réclamer davantage, par exhortation et par insistance, comme il est du devoir de certains religieux, de se montrer dans l'enseignement et dans la pratique, moins tolérants sur ce point, afin que du *moins possible*, on en n'arrive pas au néant.

*
* * *

Résumons maintenant les chefs d'accusation, rangés dans la seconde classe, concernant la vie quoti-

(1) Voyez p. 223, 248, le chap. II et l'appendice I^{er} en entier.

(2) P. 47.

dienne, les sentiments et les mœurs des chrétiens. Le chrétien pratiquant de nos jours, au lieu de porter dans sa vie et ses actions l'empreinte du christianisme, au lieu de se montrer, dans sa conduite, sous des traits qui le distinguent essentiellement des non-fidèles et des incroyants, se confond avec la multitude, tellement sa religion inspire et dirige peu ses manières d'agir. Esclave du monde et non serviteur de Jésus-Christ, il se livre à toutes les prodigalités de l'orgueil et du luxe, et il ne lui reste rien de ses richesses à consacrer au devoir de l'aumône. — Il se donne la liberté de tous les plaisirs, surtout du théâtre corrupteur, et dans les collèges chrétiens, on inspire déjà le goût des spectacles aux jeunes gens par des représentations théâtrales qui ne servent qu'à exciter les passions. — Il accepte les relations de société et d'amitié avec les impies, les ennemis de sa foi et de son Sauveur. — Il ne considère aucune lecture comme dangereuse ou défendue, il recherche le journal frivole, et le prêtre lui-même ne choisit pas toujours le journal catholique, qui l'initierait aux grands intérêts de l'Église, et l'entre-tiendrait dans les pensées élevées et surnaturelles (1).

Et toutes ces défaillances de conduite, elles ont leur source dans deux autres maux. La notion génératrice, fondamentale, de la religion chrétienne, l'idée de déchéance et de Rédemption est beaucoup effacée au fond des âmes, et en conséquence, les chrétiens sont devenus étrangers aux sentiments et aux pratiques de la pénitence et de la mortification. Ensuite, les prédicateurs, les catéchistes, les confesseurs et les supérieurs spirituels ont accoutumé les fidèles à oublier la crainte des justices de Dieu et les difficultés du salut, en ne

(1) Voyez chap. V. et VI, et p. 221-222.

parlant que de la miséricorde divine, qui nous offre le ciel sans exiger aucun effort et aucun sacrifice de notre part (1).

Mgr Isoard adresse surtout ses avertissements, ses reproches aux chrétiens de condition élevée, sortis pour la plupart des maisons d'éducation religieuse, ayant conservé la foi, mais voulant allier les pratiques de la religion aux mœurs et aux plaisirs du monde. Mais à la multitude des humbles croyants, qui vivent dans les fatigues du travail et les privations de la pauvreté, il est encore utile de rappeler l'idée de pénitence et d'expiation en Jésus-Christ ; de cette manière, on les élève à la notion vraie, surnaturelle, du christianisme, on leur inspire le courage et la patience, on les détourne de cette fureur de jouissance et de plaisir sensuel, qui sévit jusque dans les derniers rangs du peuple.

Restreints dans leur application aux chrétiens de la classe riche, les chefs d'accusation énumérés plus haut sont-ils tous pleinement justifiés ? Quelques-uns pourraient-ils être taxés d'exagération ? — Nous laissons aux directeurs des collèges ecclésiastiques le soin de justifier leurs représentations théâtrales, dénoncées (2) comme si pernicieuses, tandis que les mêmes représentations, dans les âges précédents, étaient inoffensives, à cause des mœurs meilleures de l'époque et du caractère plus modeste et moins public du spectacle lui-même.

Que les théologiens fassent connaître les règles qui déterminent dans quelle mesure les riches doivent pratiquer l'aumône, et quelle part de leurs biens ils ne

(1) Voyez chap. IX, XI, et p. 224-225.

(2) P. 67-69.

peuvent, sans prévarication, employer à leurs plaisirs. Que les prédicateurs proclament hautement la terrible responsabilité des richesses ; que les confesseurs imposent leur jugement impartial à propos des théâtres et des lectures mauvaises ; peut-être, ces voix de la religion, formant une protestation unanime, pourront arrêter les chrétiens dans les sentiers du luxe, de la dissipation et de la corruption, où ils suivent les mondains incroyants.

Le luxe et l'amour des plaisirs sont de tous les siècles ; seulement, ils sont plus universels à notre époque, et ils ont acquis droit de légitimité, ils ne sont plus en opposition avec le christianisme moderne ; voilà pourquoi Mgr Isoard s'élève contre la disparition de l'esprit de pénitence et de crainte de Dieu, et rappelle que ni la sévérité d'un Dieu juste et saint, ni la condition de l'homme pécheur n'étant changées, les chrétiens s'égarerent en se dispensant de se mortifier et d'expier. Toutes les idées qu'il émet sur la nécessité de la pénitence sont conformes à l'Évangile, et nous les retrouvons, plus sévères encore, dans Bourdaloue et tous les grands prédicateurs, dans le livre de l'Imitation et tous les ascétiques. En rigueur de justice, un seul péché véniel mériterait les rudes expiations de toute une vie. Devant la sainteté de Dieu et la croix de Jésus-Christ, on doit admettre que les effrayantes mortifications des anachorètes sont encore insuffisantes. Mais pour les vocations communes, et dans la conduite ordinaire de la vie, notre condition de pécheurs nous oblige-t-elle à vivre dans « le brisement de cœur et l'effusion des larmes » ? Pour être vraiment chrétien, le monde doit-il se transformer en un vaste cloître d'affligés morts à toutes les joies du monde ?

Voilà les conclusions forcées où l'on arriverait, en

poussant trop loin la théorie de l'expiation chrétienne. Quelle prudence il faut donc, pour se tenir également éloigné d'un relâchement sensuel et d'une sévérité outrée ?

Avec le système du *moins possible*, on arrive à contredire Jésus-Christ et à tomber dans le péché mortel ; avec le système du plus possible, autant qu'on peut le faire accepter, on est sûr de maintenir les âmes sur le chemin du ciel. Le grand nombre des élus, le salut de presque tous les hommes, malgré toutes les infidélités et tous les désordres, voilà une doctrine nouvelle, agréable à des chrétiens que révolte même l'idée des souffrances du Purgatoire(1), une doctrine qui favorise la négligence et le relâchement ; toute séduisante qu'elle est, elle a le grave défaut d'être erronée, en contradiction avec l'Évangile. Le dix-huitième siècle a laissé des ouvrages, tissés de raisonnements et de textes capables d'ébranler, tendant à prouver qu'un très petit nombre d'hommes sera sauvé ; qu'on lise par exemple un ouvrage en trois volumes, intitulé : *La Fin du Chrétien*, à Avignon, *Aux dépens de la Société*, 1751. On sortira de cette lecture pâle de frayeur.

Où est donc la vérité, entre la sévérité désespérante des Jansénistes, et l'excessive indulgence de nos modernes ? Dans cette parole de la Sainte Écriture : « Cum metu et tremore, vestram salutem operamini (2). » C'est le résumé de la pensée de Mgr Isoard.

Le zélé prélat impose encore aux chrétiens un autre devoir que celui de se séparer du monde et de ses plaisirs, pour s'attacher à Jésus-Christ ; il leur demande de ne point entretenir volontairement des relations avec un non-chrétien, libre penseur, sectaire, ennemi de la

(1) P. 123.

(2) Ad Philipp. II, 12.

religion ; il rappelle les premiers âges de l'Église, pendant lesquels il y avait séparation complète entre les fidèles et ceux du dehors. Son argument principal est que nous ne pouvons être les amis des ennemis de notre Père et notre Dieu.

Trop souvent, on voit des hommes, qui au lieu de dédaigner les impies, cherchent à se faire pardonner auprès d'eux, ou bien à leur faire oublier leur qualité de chrétiens ; les persécuteurs acharnés de la religion ont parfois la joie de voir des catholiques s'humilier devant eux et mendier leur bienveillance ; enfin, certains chrétiens font de leur religion une affaire de conscience intime, et il semblerait qu'ils la mettent de côté dans leurs relations avec les incroyants, en présence desquels ils n'affirment et ne défendent jamais leur foi.

Si l'on doit gémir de ces faiblesses du respect humain et d'une tolérance exagérée, il semble impossible de faire des chrétiens, des hommes totalement séparés des autres ; ce qu'il faut exiger d'eux, c'est qu'ils ne capitulent jamais devant l'impiété, qu'ils ne considèrent pas l'irréligion dans les autres, comme un détail insignifiant ; qu'ils s'en affligent au contraire et qu'ainsi ils s'estiment de plus en plus heureux de posséder la foi.

* * *

— Nous arrivons enfin à la troisième catégorie des chefs d'accusation, ceux qui concernent les moyens de sanctification et les sacrements.

1° La prédication a perdu sa force et sa vertu, parce que, ou bien elle présente la parole de Dieu incomplète et amoindrie, ou bien elle est une parole toute humaine, destinée à charmer et à éblouir.

2° L'idée de la sainteté, du caractère surnaturel, dans le prêtre, s'est évanouie par des causes multiples dont la principale est le service militaire des clercs.

3° Le sacrement de Pénitence a cessé d'être un remède contre le péché, il a donné lieu à une pratique abusive en contradiction avec les lois morales admises et enseignées communément ; il se reçoit sans repentir, sans ferme propos ni correction ; la pénitence n'est qu'un semblant, la confession n'est plus qu'une confiance, et « l'absolution, une formalité (1) ».

4° On tend à diminuer le respect envers la sainte Eucharistie, à en faire un objet vulgaire (2), par la multiplicité des expositions, bénédictions et adorations. On pousse à la communion de plus en plus fréquente, presque universellement quotidienne, sans exiger de préparation, et par ces mœurs nouvelles, on rend la communion peu profitable, et surtout sacrilège.

Il faut lire les développements qui appuient ces accusations, pour en apprécier toute la sévérité ; il est encore plus important de savoir si elles sont justes et mesurées, ou bien, si Mgr Isoard ne s'est pas laissé emporter par son ardeur, jusqu'à l'exagération et l'erreur.

Pour la prédication, encore une fois, il insiste sur cette idée, que les prêtres n'osent plus parler de la justice de Dieu, sous prétexte de s'accommoder au tempéramment des auditeurs ; il leur reproche de tomber dans le naturalisme en parlant plutôt des bienfaits matériels de la religion, que de ses espérances immortelles ; les allocutions de circonstances sont vides d'idées chrétiennes ; les harangues officielles ne s'élèvent pas au-delà du déisme et du patriotisme, on abuse des amplifications sur la croix et l'épée, le double culte de la religion et de la patrie, on a l'engoue-

(1) P. 333.

(2) P. 210.

ment des conférences sociales et du langage scientifique, et ce que l'on oublie, c'est la seule chose capable de vivifier et de convertir, les paroles, la doctrine, l'esprit de l'Évangile.

Le prêtre dans les clubs, c'est-à-dire, le prêtre parlant hors de l'Église, même dans les réunions contradictoires, Mgr Isoard considère cette innovation comme plus féconde en mauvais résultats qu'en avantages, et en cela, il trouve de nombreux contradicteurs; mais ce qu'il stigmatise avec le plus d'énergie, c'est le prédicateur théâtral qui par son langage sonore, libéral et moderne, réussit à faire oublier qu'il est prêtre (1).

Que nos lecteurs jugent, d'après ce qu'ils voient et entendent autour d'eux, si les abus signalés sont universels, et empêchent la pure doctrine de l'Évangile, de retentir en mille endroits aux oreilles des chrétiens!

On ne peut qu'approuver le blâme jeté contre ceux qui acceptent joyeusement le service militaire des clercs et n'en découvrent pas les graves inconvénients, surtout l'abaissement du prêtre qui cesse d'être l'homme séparé, consacré, l'homme de Dieu; mais serait-ce une atténuation de ce mal, que de n'accorder jamais la soutane et la dignité cléricale aux séminaristes, avant leur retour de la caserne? Il appartient aux évêques de décider ce point.

Les accusations énoncées à propos de l'administration du sacrement de Pénitence, soulèvent toutes les questions de la théologie morale. La contrition et le ferme propos sont de l'essence du sacrement; les confesseurs modernes en dispensent-ils? Acceptent-ils de légères apparences pour le véritable repentir? Se laiss-

(1) Voyez les réflexions sur le P. Didon, p. 314-320.

sent-ils tromper en voulant par condescendance aplanir et élargir la voie qui conduit au Ciel? Il y a lieu de le craindre à cette époque de faiblesse et de réaction absolue contre le rigorisme. Mais dans quelle mesure, jusqu'à quel point rend-on inutile ou nuisible le sacrement qui remet les péchés? — Il serait difficile et périlleux de répondre à ces questions.

Monseigneur Isoard, ayant entrepris de combattre le système du moins possible, on pouvait s'attendre à ce qu'il reprochât aux chrétiens tièdes et mondains, l'abandon dans lequel ils laissent, durant la semaine, la sainte Eucharistie, et le dégoût qu'ils manifestent communément pour la sainte Communion, ne la recevant qu'une fois l'année, au temps de Pâques, en leur qualité de chrétiens pratiquants. Mais son esprit a été entraîné vers d'autres considérations par l'idée qui semble le dominer, à savoir : la pénitence, le sacrifice, la coopération à la grâce ont disparu du milieu de nous. — Considérant les âmes pieuses qui s'agitent en quête de dévotions nouvelles pour le salut de la société, il remarque combien le culte de la sainte Eucharistie s'est étendu sous des formes diverses, et avec quelle ardeur, on propage de tous côtés la Communion très fréquente et même quotidienne. Comme il le déclare à la page 218, il gémit, il s'inquiète de ce qui est pour d'autres un sujet de joie et d'espérance. « Avec les bénédictions si fréquentes, dit-il (1), les adorations multipliées, avec les adorations permanentes... vous aurez fait du saint Sacrement un objet vulgaire. C'est un malheur, et l'un des plus grands qui pût nous atteindre. C'est un malheur, et l'une des causes principales de la plupart des malheurs de ce temps. » — Il s'oppose de toutes ses forces à l'usage répandu de la Communion

(1) P. 210.

fréquente, dont un petit nombre de personnes parfaites sont dignes à ses yeux. Les raisons qu'il apporte de son opposition, c'est d'abord qu'on néglige la préparation à la sainte Communion, parce qu'on n'a plus la crainte et le respect ; ensuite, on communie sans se rendre digne de ce bienfait par des efforts de vertu, enfin la Communion devient une habitude qui engendre « une familiarité malséante (1) » et dans les communautés, un danger et une source sacrilège (2).

Sa doctrine est que les communions ont besoin d'être séparées par quelque intervalle, pour donner à l'âme le temps et de se préparer, avant d'aller à la Table Sainte, et ensuite de s'assimiler Jésus-Christ, de profiter de la nourriture céleste par un travail intérieur. Pour réfuter les propagateurs de la communion quotidienne, dont il a signalé les dangers, il fait appel à des autorités comme saint François de Sales, et à de nombreux exemples puisés dans l'histoire de l'Église, exemples dont la conclusion serait qu'il faut communier rarement, et qu'on deviendra saint en mettant de très longs espaces entre ses communions.

Cette conclusion est loin de la pensée du pieux évêque, qui répudie le Jansénisme, et veut seulement corriger les abus de la communion sans préparation et sans fruit. Seulement, son zèle l'entraîne trop loin, il faut le reconnaître, et c'est à juste titre qu'un religieux, spécialement voué au culte du saint Sacrement, le R. P. Tesnière, a entrepris, dans les *Annales des Prêtres-Adorateurs*, la réfutation complète des exagérations de Monseigneur Isoard. Du même coup, le P. Tesnière présentait sa défense personnelle, étant l'un des propa-

(1) P. 209.

(2) P. 206.

gateurs les plus ardents des pratiques incriminées dans le livre : *Le Système du moins possible* ; il est même accusé (1) de paraître avoir découvert la sainte Eucharistie ; et en effet, dans une des pièces figurant à l'appendice, pièce qui doit être dorénavant supprimée et qui pourtant est si intéressante à lire, on voit combien le P. Tesnière est un enthousiaste de son Institut qu'il trouve supérieur à tous les ordres (2). Quoiqu'il en soit, il lui est facile de montrer que les bénédictions fréquentes et les adorations multipliées ne sont pas une profanation ni un malheur, de montrer que la communion fréquente, qu'il veut précédée de préparation, est abordable et profitable à un grand nombre, qu'elle répond aux désirs de N. S. Jésus-Christ et aux intérêts de sa gloire, qu'elle est conforme aux vœux et aux traditions de l'Église. Le P. Tesnière doit remercier Mgr Isoard de lui avoir fourni l'occasion d'une exposition si complète, si documentée de la doctrine eucharistique, encourageant ainsi à la communion fréquente, et Mgr Isoard, par ses plaintes, même exagérées, aura contribué peut-être à atteindre le but de ses efforts : une préparation plus fervente à la sainte communion. En considérant combien Jésus-Christ reçoit d'hommages sincères, dans les chapelles des religieuses comme dans les paroisses au jour de l'Adoration perpétuelle, en voyant la foi et la piété ranimées par ces fêtes joyeuses et recueillies de la sainte Hostie ; il reprendra confiance, il renoncera à l'attrait du système qui ferait de nos églises des maisons fermées et de l'Eucharistie un objet secret, inconnu, toujours dérobé à nos regards.

(1) P. 197.

(2) P. 326.



Demain, c'est-à-dire l'avenir de l'Église, voilà la conclusion plutôt que la seconde partie du livre. En un seul chapitre, Mgr Isoard affirme ses espérances; il vient de constater qu'on s'est trompé en voulant attirer à la religion, par le facilisme et l'atténuation des exigences, car l'homme ne va pas à qui ne lui demande rien; les âmes généreuses aspirent après une doctrine généreuse, élevée, (1) et la religion amoindrie, rapetissée, ne peut recueillir que le mépris. Mgr Isoard salue l'aurore d'un avenir meilleur, dans lequel le catholicisme retrouvera toute sa force et son énergie au fond des âmes.

Demain, nos églises seront de vraies maisons de Dieu par leur décence et leur sévérité (2).

Demain, la prédication s'appuiera avant tout sur le dogme fondamental de l'Incarnation et de la Rédemption (3).

Demain, l'accès de l'église sera permis à tous, et les pauvres y seront honorés (4).

Demain, nous assisterons à la réforme des lois de discipline qu'on ne peut plus observer, et on n'aura plus le scandale de la loi sans cesse violée (5).

Demain, la pauvreté des religieux, pauvres individuellement, riches en communauté, ne sera plus une fiction (6).

Demain, les supérieurs sauront sévir contre les prêtres prévaricateurs (7).

(1) P. 231.

(2) P. 240-242.

(3) P. 242-247.

(4) P. 247-250.

(5) P. 250-255.

(6) P. 255-258.

(7) P. 259-262.

Demain, les chrétiens doués de richesses devront renoncer au luxe pour s'adonner aux bonnes œuvres, choisir leurs lectures et leurs journaux, s'éloigner des théâtres, s'abstenir de l'usure et des gains illicites (1).

Demain, la religion aura retrouvé son caractère de grandeur, parce qu'elle se fera connaître dans des livres élevés et solides (2).

Demain, le prêtre aura reconquis dans le monde son caractère de grandeur surnaturelle (5).

Attendre une si complète, si profonde amélioration de l'état de la religion, n'est-ce point le dernier degré de l'optimisme ? Ne vous semble-t-il pas que Mgr Isoard, sous la forme d'espérances, exprime des *desiderata* et veut de nouveau montrer aux chrétiens de nos jours, ce qu'ils doivent corriger, de tous leurs efforts, et comment ils doivent s'arracher à l'indolence du moins possible pour embrasser courageusement le système évangélique du plus possible. Religion de la réparation, du relèvement, de l'assomption en Dieu, du plus possible, telle est la dernière parole, le dernier appel de Mgr Isoard. Il est trop versé dans l'histoire de l'Église pour croire que du jour au lendemain, sans motif et sans effort, Dieu enverra le triomphe et le succès. Le salut nous arrivera après que nous aurons longuement passé par l'épreuve et le châtiment, la douleur et la ruine, pour expier les excès des impies et les graves négligences des chrétiens, signalées dans ce livre.

UN CURÉ DE CAMPAGNE.

(1) P. 267-270.

(2) P. 270-272.

(3) P. 270-273.

LA QUESTION OUVRIÈRE

Aucun sujet n'a plus d'actualité et ne fixe à un pareil degré l'attention générale. Il est traité sous toutes les formes : journaux, revues, brochures et livres, non-seulement par les économistes de profession, mais par les littérateurs, les historiens, les philosophes de toutes les écoles, les politiques de toutes les opinions. Le clergé ne pouvait pas rester en dehors de ce mouvement, il a déjà publié sur cette question capitale des ouvrages d'importance.

Celui que nous allons étudier, mérite une attention particulière. M. l'abbé Féret, ancien chapelain de Sainte-Geneviève, était préparé par ses travaux antérieurs à le composer avec une compétence spéciale. Auteur d'ouvrages estimés de théologie dogmatique, de philosophie et d'histoire, il est curé de la paroisse de Saint-Maurice à Paris. L'accomplissement du devoir pastoral, au milieu d'une population pauvre, lui a fait connaître et toucher du doigt la misère profonde et souvent imméritée de la classe ouvrière et la justice de plusieurs de ses revendications.

Dans une introduction fort intéressante, M. Féret démontre la nécessité de l'action de l'Église pour une bonne solution de la question sociale, nécessité proclamée par les ennemis de nos croyances eux-mêmes. « Il faut que vous usiez franchement de tous les pouvoirs et de tous les moyens acquis par l'Église militante, disait Proudhon au pape Grégoire XVI, pour améliorer l'existence morale

et physique de la classe la plus nombreuse. — Après avoir détruit l'esclavage antique et le servage féodal, dit à son tour M. Isaac Péreire, l'Église doit encore améliorer le sort de l'ouvrier moderne. — Et M. Gladstone : le problème ne peut être résolu comme un problème de mathématique, il faut faire appel au sentiment chrétien. »

Cette dernière pensée est exprimée presque dans les mêmes termes par le Souverain Pontife dans l'encyclique *Rerum novarum* : « Les efforts des hommes seront vains, dit le Pape, s'ils n'ont pas recours à l'action de l'Église. »

Depuis la publication de cet admirable document, un grand mouvement se fait dans l'Église, auquel il n'est plus permis de résister. Le clergé catholique du monde entier étudie l'économie politique et sociale, parle, enseigne, réclame les réformes légitimes, fonde des œuvres innombrables en faveur des pauvres et des ouvriers. Il est poussé par ses chefs les plus autorisés.

« Les travailleurs, disait, il y a quelques années, le cardinal Mermillod, sont réduits à un état qui rappelle l'esclavage païen... La propriété, prise dans son sens égoïste, isolée des obligations corrélatives qui lui font un contre-poids nécessaire, a repris le caractère absolu qu'elle avait au temps du paganisme. » — Le cardinal Manning demande qu'il « soit établi une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail. » — Le cardinal Gibbons s'est constitué l'ardent défenseur de l'*Ordre des Chevaliers du travail*, association d'ouvriers chrétiens qui, dans le nouveau monde, au nom de l'Évangile, combat pour les travailleurs. — Nous ne devons pas nous occuper exclusivement des intérêts religieux de l'ouvrier, écrit Mgr Korum. C'est une obligation grave pour nous de nous occu-

per, dans la mesure de nos forces, d'améliorer son sort matériel. A l'exemple du cardinal Manning, choisi par les ouvriers comme arbitre dans la grève des docks de Londres, le cardinal Lécot n'a-t-il pas pacifié récemment deux grèves menaçantes, à Bordeaux, et n'a-t-il pas été félicité, au nom du souverain Pontife, par le marquis de Cavallotti de cette efficace intervention ?

S'inspirant de la doctrine du Souverain Pontife et des princes de l'Église, M. Féret fait donc œuvre opportune et très utile en publiant un ouvrage où sont proposées des réformes importantes et d'une application possible, sinon toujours facile (1).

*
* *

Avant d'entrer dans la question de détail, notre auteur veut résoudre la grande question de principe et démontre, contre les diverses écoles socialistes, la légitimité de la propriété individuelle. L'intention est bonne, tout livre sur la question ouvrière doit contenir une réfutation solide du socialisme. Malheureusement les arguments invoqués par M. Féret à l'appui de cette thèse fondamentale, sont très faibles et favorisent l'erreur qu'il veut combattre. La propriété individuelle, dit-il, n'a pas pour origine le droit divin, puisque Dieu a donné la terre indivise aux hommes ; ni le droit naturel, car on ne peut démontrer que le domaine privé soit absolument nécessaire à l'existence de la famille et de la société. Le vrai fondement de la propriété est le droit des gens, qui revêt dans certains cas un caractère d'universalité et de permanence. Cette doctrine étrange et dont la faiblesse frappe tous les regards, s'appuie sur un texte de saint Thomas d'Aquin (2), qui n'a pas du tout été compris.

(1) Le livre a pour titre celui de notre article : *La Question ouvrière*, 4 vol. in-12 de xxxvii-380 pages. Lethielleux, 10, rue Casselle, Paris.

(2) 2^a 2^{ae} q. LXVI, art. 2, ad 1.

Comment se fait-il que l'honorable auteur ne s'est pas aperçu que sa thèse est, au fond, conforme à la thèse communiste? Si la propriété découle non pas de la loi naturelle et divine, mais de la loi humaine, celle-ci peut l'abolir et le communisme sera légitime le jour où ses sectateurs auront la majorité dans les assemblées parlementaires. Aucune subtilité ne peut ébranler la solidité de ce raisonnement. Les socialistes le savent bien, puisqu'ils se réclament de l'autorité de Hobbes, de Bentham et de Montesquieu, les véritables auteurs de la doctrine dont M. Féret se fait le défenseur bien imprudent.

Notre auteur qui a su faire un si bon emploi de nombreux passages de l'encyclique *De conditione opificum*, n'aurait pas du négliger l'étude de la première partie de cet admirable document. Léon XIII y résume l'enseignement traditionnel de la philosophie et de la théologie catholiques sur l'origine de la propriété. Cette origine est naturelle et divine, dit le Pape. « *Possidere res privatim ut suas, jus est homini a NATURA datum.* » Oui, Dieu a donné au genre humain l'usage et la jouissance de la terre entière, mais il n'a pas voulu pour cela que toutes les parties de la terre fussent la propriété commune, indivise, de tous les hommes. Tout cela veut dire simplement que Dieu n'a pas assigné à chacun sa portion, mais a laissé le soin du partage à l'industrie des hommes et aux institutions des peuples. « *Deus generi hominum donavisse terram in communi dicitur, NON QUOD EJUS PROMISCUUM APUD OMNES DOMINATUM VOLUERIT, sed quia partem nullam cuique assignavit possidendam, industrice hominum institutisque populorum permissa privatarum possessionum descriptione.* »

Le texte de saint Thomas n'est susceptible d'aucune autre interprétation. Au surplus, qu'on en juge. « *Communitas*, dit le saint Docteur, *attribuitur juri naturali,*

non quia jus naturale dictet omnia esse possidenda communiter et nihil esse quasi proprium possidendum; sed quia secundum jus naturale, non est distinctio possessionum, sed magis secundum humanum condictum, quod pertinet ad jus positivum. »

— Ce n'est pas le droit naturel qui attribue telle propriété concrète à tel homme déterminé. Tout le monde en convient ; mais il ne suit pas de là que le droit pour chacun, de posséder en toute propriété, droit très passif et très réel, n'ait pas pour fondement indiscutable la nature humaine. Traduire et comprendre autrement, c'est commettre un énorme contre-sens.

Ce chapitre doit subir un remaniement total, et nous espérons qu'il l'aura dans une prochaine édition.

C'est la seule erreur qu'une critique complète et impartiale puisse signaler dans le livre de M. Féret. Les chapitres suivants commentent, par des faits nombreux et bien choisis et par des citations intéressantes d'auteurs illustres, les enseignements de la doctrine pontificale sur les conditions hygiéniques du travail, le salaire, les associations, l'intervention de l'État et la détermination du rôle de l'Église.

*
*
*

« C'est une honte, dit le Pape, et une barbarie d'abuser des ouvriers comme de machines à gagner de l'argent et de ne les estimer que d'après leurs nerfs et leurs forces physiques... Les heures de travail ne doivent pas dépasser certaines limites... Le repos du dimanche, consacré par la religion, sanctifié par la pensée des biens célestes, doit être donné aux ouvriers.... »

M. Féret consacre le second chapitre de son livre à développer ces principes si sages, si justes et si vrais, et en étudie l'application particulière aux diverses catégories de travailleurs. Après avoir constaté chez tous les peuples

l'existence du repos hebdomadaire, il remarque avec les philosophes et les médecins, les économistes et les hommes d'État, que la débilitation des forces physiques, chez l'ouvrier, est due en grande partie à la violation de la loi dominicale.

Pour ce qui concerne la durée du travail quotidien, M. Féret estime que dans certaines industries la journée pourrait être de huit heures, deux heures de moins que pour les industries ordinaires. Parce que les socialistes mènent grand tapage autour des *trois-huit*, est-ce une raison pour que les économistes catholiques refusent de reconnaître ce qu'il y a de juste dans cette revendication? Le Parlement français, par la loi du 29 octobre 1892, s'est prononcé pour la journée de onze heures; ce qui n'empêche pas certaines grandes compagnies de chemins de fer d'exiger parfois, de leurs chauffeurs et mécaniciens, vingt heures et plus de travail ininterrompu. C'est là le *servile jugum*, imposé par des maîtres inhumains, que Léon XIII dénonce avec une si légitime indignation.

Ce qui vient d'être dit du travail des hommes, s'applique avec une force plus grande encore au travail des femmes et des enfants. « Les femmes, d'après l'enseignement de Léon XIII, sont surtout faites pour les ouvrages domestiques, où elles trouvent, avec la sauvegarde de leur dignité, la facilité de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et de travailler efficacement à la prospérité de la famille. Pour les enfants, c'est inhumain de leur imposer trop de fatigues. Un travail forcé flétrit leurs forces naissantes et alors c'en est fait de toute éducation. »

Ces principes avaient besoin d'être rappelés. Mgr Doutreloux citait, au congrès de Liège en 1886, une fabrique où l'on occupait 80 enfants, âgés de *six* à *seize* ans. « L'hiver dernier, ajoute le prélat, il y avait de ces pauvres petits malheureux que leurs mères portaient dans

leurs bras jusqu'aux portes de l'usine, trouvant qu'il était dangereux de les laisser marcher par un si mauvais temps ! Ces enfants, pour un maigre salaire souvent diminué par les amendes, travaillaient jusqu'à douze heures, soit le jour, soit la nuit ! On obligeait ceux qui travaillaient la nuit à chanter, sans doute pour qu'ils ne pussent s'endormir ! Un enfant, ayant un poids considérable à soulever, a été vu couché devant une fournaise et demeurait à cette tâche épuisante, douze heures durant ! Aux observations que provoquait une telle inhumanité, il fut répondu : L'enfant supporte bien cela ! »

Selon Mgr Cartuyvels, dans les verreries du bassin de Charleroi, des enfants travaillent jusqu'à vingt-quatre heures chaque fois que doit avoir lieu le changement périodique du personnel. Celui-ci se fait ordinairement le dimanche, de sorte que les enfants passent toute cette journée à la fabrique. Rien d'étonnant alors, conclut le P. de Pascal, si la mortalité est effrayante dans les districts manufacturiers ; si à Manchester, par exemple, il meurt 29,000 enfants sur 100,000.

Les abus ne sont pas moins révoltants pour ce qui concerne le travail des femmes. Citons, avec M. Féret, quelques exemples concluants. Les femmes qui manipulent le phosphore blanc, dans les fabriques appartenant à l'État, sont condamnées à une mort prématurée. Il se produit, dans leur organisme, un véritable empoisonnement. L'anémie vient d'abord, l'appétit manque, les vapeurs phosphorescentes prennent à la gorge et étouffent. Au bout de 10 ans, la malheureuse ouvrière a perdu toutes ses dents, ses cils et ses sourcils sont rongés, ses cheveux verdis se détachent par plaques, elle finit par entrer à l'hôpital, où elle meurt entre 35 et 40 ans, maximum de sa vie. L'administration interdit aux femmes enceintes de quitter la manipulation du phosphore et de permuter avec leurs camarades.

Dans les usines de La Villette et de la banlieue de Paris, les ouvrières doivent porter des charges de 30 kilogrammes de sucre; elles arrivent quelquefois à un total de 800 kilogrammes par jour. Dans un certain nombre de grands magasins, les jeunes filles employées à la vente restent debout, chaque jour, jusqu'à 10 et 11 heures sans interruption. Tout récemment, les casseuses de sucre se sont mises en grève; elles demandaient une augmentation de *deux centimes*, pour chacune d'elles, par 100 kilogr. de sucre à placer dans les boîtes, ce qui aurait occasionné au patron, pour surcroît de dépense, une somme de 6 fr. par jour. L'augmentation fut refusée par la maison Lebaudy. Or le chef de famille étant mort en mai 1892, laisse à ses héritiers une fortune évaluée à 212 millions.

Une loi, votée récemment par la Chambre française, règle le travail des femmes et des enfants. Mais cette loi peut avoir des conséquences fâcheuses. Car le patron diminuant les salaires, la rémunération des ouvrières devient insuffisante. En revanche, beaucoup de places nouvelles sont créées. L'exécution de la loi dont nous parlons, sera assurée par 92 directeurs départementaux aux appointements de 5,000 à 5,000 fr., et onze inspecteurs divisionnaires, qui touchent de 6 à 8,000 francs, sans compter les frais de déplacement et de bureau qui doublent les traitements, preuve évidente de l'inefficacité de l'intervention de l'État seul, et des mesures législatives et générales, pour résoudre toutes les questions particulières, si difficiles et si complexes.

∴

— Une de ces questions est celle du salaire.

Ici encore le Souverain Pontife rappelle le principe doctrinal trop oublié.

L'opinion de l'école libérale, en vertu de laquelle la fixation du salaire dépend exclusivement du libre consentement du patron et de l'ouvrier, est absolument fausse. Le patron n'accomplit pas tout son devoir en payant le salaire convenu.

Les contrats librement formés entre patrons et ouvriers, et fixant des salaires insuffisants, ne sont pas conformes, dit le Pape, à la justice sociale. Si les ouvriers acceptaient des salaires insuffisants, soit par nécessité, soit par crainte d'un sort encore pire, que leur imposerait le patron ou l'entrepreneur des travaux, ces ouvriers subiraient alors une violence contre laquelle protesterait la justice.

Le Saint-Office a rendu plusieurs décisions qui confirment ce principe, et a déclaré en particulier que recruter des ouvriers à un taux inférieur aux nécessités de la vie, en profitant de la misère de ces ouvriers pour le leur imposer en vertu de la loi de l'offre et de la demande, est contraire à la justice commutative. — Évidemment la Sacrée Congrégation parle ici de la généralité des familles se trouvant dans les conditions ordinaires de l'existence.

Cette dernière réflexion répond à l'objection suivante : « Il faudrait alors donner des salaires différents pour le même travail, selon que l'ouvrier serait célibataire, ou père de deux, de quatre, de dix enfants ; ce qui est contraire au sens commun. » — Il s'agit, dit le P. de Pascal, d'établir une moyenne rationnelle de salaires, en face d'une moyenne de nécessités, de fixer un taux qui représente raisonnablement les besoins d'une famille ouvrière, de quatre enfants, par exemple. Les célibataires et les pères de moins de quatre enfants seront favorisés et peuvent faire des économies. Les familles plus nombreuses ne seront pas sans doute à l'abri de l'indigence. Mais le nombre de familles indigentes sera diminué : ce qui serait un grand bien.

« L'ouvrier, dit Mgr Ireland, sent au fond de son âme

que chaque homme a en justice le droit de pouvoir vivre. Il a raison devant Dieu. Il faut que les prêtres lui disent : Vous avez ce droit, nous demandons comme un droit que vous puissiez vivre. Dans ce siècle, beaucoup de prêtres se sont laissés entraîner par de faux courants philosophiques et sociaux, et nous avons attribué à la charité ce qui appartient à la justice. Le travailleur ne veut plus aujourd'hui l'aumône, mais la justice. »

M. Féret ajoute fort justement : Dans le monde politique, on parle presque toujours des droits du peuple, et presque jamais de ses devoirs. C'est le contraire dans le monde religieux : on traite souvent des devoirs du peuple et très rarement de ses droits.

* * *

— Quels sont les moyens pour arriver à la fixation du juste salaire et l'amélioration du sort des ouvriers ?

Il convient de citer d'abord pour la France la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, pour l'Angleterre les Trade-Unions, pour l'Amérique l'*Ordre des Chevaliers du Travail*, que le cardinal Gibbons et Mgr Ireland ont défendu contre des accusations injustes. A ces institutions de combat dont l'effet est d'augmenter la crise actuelle en accentuant la division entre les patrons et les ouvriers, M. Féret préfère justement les associations, si éloquemment recommandées par le Souverain Pontife.

L'État ne peut les empêcher, dit-il, parce que le droit de s'associer découle de la nature humaine. Qu'il prohibe, comme son devoir l'ordonne, les associations qui auraient un but évidemment contraire à la justice et à la probité, ou au bien général ; mais qu'il se garde avec soin d'empiéter sur les droits des citoyens et de sortir des limites raisonnables, en dehors desquelles il n'y a pas de lois justes et obligatoires.

Notre auteur entre ici dans une énumération fort inté-

ressante d'œuvres déjà créées : les *patronages et les cercles*, dont l'influence est si grande. Quelques-uns, comme ceux de MM. Harmel et Mame, assurent à leurs membres de nombreux avantages matériels. Viennent ensuite les *sociétés coopératives de consommation* qui fournissent à meilleur compte aux ouvriers les objets nécessaires à la vie. La coopérative de Commentry doit être citée en exemple. Les actionnaires sont tous ouvriers de la Compagnie ; le capital leur a été remboursé intégralement. Ils restent titulaires d'actions de jouissance, leur donnant le droit de se partager le huitième des bénéfices. Avant la création de cette société, dit M. Claudio Jannet, le personnel des forges était couvert de dettes ; il y avait dans les bureaux de la Compagnie, 500 oppositions sur les salaires des ouvriers. Il n'y en a plus une aujourd'hui.

Les *banques populaires*, fondées par l'initiative privée, ont une efficacité bien supérieure aux établissements fondés par l'État sous le nom de Crédit agricole et de Crédit ouvrier. Ceux-ci sont des inventions despotiques, destinées à accroître l'omnipotence déjà si grande du gouvernement et ne tarderaient pas du reste à conduire la France à la banqueroute et à la ruine. Que l'État, au lieu de favoriser toujours la haute banque juive et internationale, emploie son pouvoir à favoriser la diffusion des banques populaires, telles que les *Caisses Raiffeisen*, le *Crédit mutuel et agricole*, fondé à Bourges par le P. Ludovic de Besse, la *Société des maisons ouvrières* de Mulhouse, qui a pour but de rendre les ouvriers propriétaires de la maison qu'ils habitent. En France, où l'on attend tout de l'État, des économistes proposent d'employer à ces constructions, une partie de l'avoir des Caisses d'épargne ou d'emprunter au Crédit Foncier. L'action des sociétés privées est préférable, à condition toutefois qu'elles ne deviendront pas des sociétés d'affaires, comme les *Immeubles de France*,

qui fait payer aux ouvriers 21.980 francs une maison qui a coûté 2.000 francs au maximum. Que l'État intervienne pour diminuer les exigences fiscales sur les associations et réduire notablement les impôts qui frappent sur les choses nécessaires à l'existence.

Relativement à l'impôt, M. Féret, sans exposer la théorie de cette question, se prononce en faveur de l'impôt progressif, qui consiste à percevoir sur les revenus un taux d'autant plus élevé que les revenus sont plus considérables. Cette réforme sociale lui paraît plus conforme à la stricte justice que l'impôt simplement proportionnel ; elle est préconisée du reste par des économistes et des philosophes, qui ne sont pas socialistes ni révolutionnaires, le P. Liberatore, le P. de Pascal, J.-B. Say, le P. Taparelli. Les impôts indirects de consommation, dit le P. de Pascal, sont progressifs au détriment des pauvres ; n'est-il pas juste de remédier à cette inégalité par l'impôt direct portant sur les revenus considérables ?

Après cette digression, qui serait mieux à sa place dans le chapitre où est étudiée sous toutes ses faces la grosse question de l'intervention de l'État, M. Féret passe en revue les principales institutions de prévoyance : les *Sociétés de secours mutuels*, les *Caisses de retraites ouvrières*, les *Garanties contre les accidents du travail*. Ici encore l'État doit être sobre de mesures législatives qui donneraient au pouvoir une autorité tyrannique et ne serviraient du reste que l'organisation du socialisme.

Le grand remède au mal présent, que le Pape recommande et que les écrivains catholiques doivent, à l'exemple de M. Féret, faire connaître et aimer, ce sont les associations particulières et les corporations adaptées aux circonstances actuelles. Au moyen âge l'industrie prospéra sous le régime des corporations, l'agriculture sous celui des associations professionnelles. Aujourd'hui aucun lien

n'attache l'ouvrier au patron, le tenancier au sol qu'il fait valoir. Rien n'assure l'existence de l'ouvrier dans la période du chômage, on se contente de le congédier quand on n'a plus de travail à lui offrir. Les *Bourses du travail* feront-elles cesser cet état de choses ? Oui, pense notre auteur, à condition que les patrons et ouvriers catholiques soient admis dans de justes proportions à l'administration de l'œuvre. Les bourses du travail, telles qu'elles fonctionnent en France, ne sont que des foyers de propagande socialiste. Ce désordre n'empêche pas l'institution elle-même d'être excellente, comme le prouve l'*Œuvre des Chauffoirs* de Liège, la *Maison des ouvriers* de Bruxelles, la *Maison des métiers* de Louvain. Le congrès de Malines de 1891 a émis le vœu de protéger et d'encourager la création de bourses du travail pour les femmes, dans toutes les villes où les agences de placement n'inspirent pas une entière confiance au point de vue de la moralité.

*
* *

— Après ces considérations fort justes sur les associations particulières, notre auteur aborde le sujet de l'intervention de l'État et le traite selon les principes posés par l'encyclique. « Les travailleurs, dit le Pape, moins capables de se protéger eux-mêmes, ont le droit de compter sur une sollicitude particulière du gouvernement. Il y a des biens particuliers que l'État doit leur conserver : la liberté et le temps suffisant pour remplir les devoirs de religion, la sauvegarde des bonnes mœurs dans les ateliers, le respect de la dignité et de la personnalité humaine pour le travailleur, le soin de sa santé, la proportionnalité de son travail avec ses forces, son âge, son sexe... Que l'État intervienne ici par des lois sages n'embrassant pas trop de détails, n'allant pas au delà de ce qui est nécessaire pour remédier au mal et écarter le péril. »

M. Féret s'élève avec vigueur contre la prétention des

gouvernants actuels à remettre tout entre les mains de l'État. A lieu de céder, dit-il, à des tendances socialistes contre la liberté individuelle, que le gouvernement se tienne dans les sages limites, posées par le Souverain Pontife. Que de réformes à opérer, même en se bornant à ce rôle! Qu'on ne donne plus tant de privilèges à des établissements financiers déjà fort riches, qu'on ne favorise plus tant de sociétés anonymes qui enrichissent quelques-uns au détriment des pauvres, que la petite épargne soit protégée, que les grands et illustres voleurs qui acquièrent des fortunes monstrueuses par la fraude et le vol, soient enfin obligés à restitution. Que l'État prohibe les accaparements et applique ici les lois existant dans le code pénal; qu'il fasse cesser les coalitions illégales qui constituent de sérieux monopoles, qu'il punisse d'amendes considérables la falsification des denrées alimentaires, qu'il accorde une action civile ou des dommages-intérêts aux victimes de ces procédés déloyaux, qu'il institue des impôts spéciaux contre l'agiotage, qu'il surveille les jeux de bourse, qu'il ne permette plus à certains grands financiers d'opérer sans risques, en puisant leurs renseignements à des sources plus ou moins pures, ce qui leur permet de réaliser d'immenses bénéfices, au préjudice des petits qui trouvent la ruine.

Dans le même ordre d'idées, le petit et le moyen commerce ont besoin d'être protégés efficacement contre le monopole des grands magasins. Qu'on applique à ceux-ci la loi des patentes, proportionnellement à leur chiffre d'affaires; dans le système actuel, moins les bénéfices sont considérables, plus le taux de la patente est élevé; qu'on applique l'égalité, jusqu'ici si mal comprise.

M. Féret signale deux réformes importantes, que les nations voisines ont introduites dans leur législation et que la France attend toujours : la réforme des frais judiciaires et la diminution des droits sur les petites successions.

Diminuer le nombre des pauvres est une excellente mesure ; s'abstenir de créer de nouvelles catégories de misérables n'est pas moins nécessaire. Or, c'est ce que fait le gouvernement en fondant avec une ardeur de plus en plus grande et aveugle de nouvelles écoles professionnelles et en laissant ainsi s'accréditer l'opinion que l'instruction donne un droit aux professions libérales. « Dans quels épouvantables abîmes d'orgueil et de misère, disait déjà Proudhon, cette manie d'enseignement universel nous précipite ! Vous n'avez de votre propre aveu que trois mille emplois à donner chaque année pour cinquante mille capacités possibles, et vous parlez encore de créer des écoles ! »

Que dirait ce philosophe, s'il vivait de nos jours ! « Oh ! combien l'Église catholique, déclare-t-il encore, s'est montrée plus prudente et vous a surpassés tous, saint-simoniens, républicains, universitaires, économistes, dans la connaissance de l'homme et de la société !... L'homme que la religion a formé, content de savoir, de faire et d'obtenir ce qui suffit à sa destinée terrestre, ne peut jamais devenir un embarras pour le gouvernement. O religion, faut-il qu'une bourgeoisie qui a tant besoin de toi, te méconnaisse à ce point ! »

Une des causes de la misère présente, c'est la folie des palais scolaires qui sont une charge si onéreuse pour l'État, les communes et les départements, c'est la gratuité de l'enseignement primaire qui fait payer par les pauvres l'éducation des enfants riches.

Que l'État favorise les écoles libres, au lieu de les combattre. La fureur maçonnique de laïcisation a déjà coûté des milliards à la France. Que cet argent eût été mieux employé en œuvres de bienfaisance, en allocations aux institutions sociales particulières ! Les véritables victimes de la guerre faite à l'Église sont les pauvres, les ouvriers, les prolétaires !



— Pour guérir les maux de la société actuelle, dit le Souverain Pontife, le concours des hommes d'État, des patrons, des riches, des prolétaires eux-mêmes, est absolument indispensable; mais leurs efforts seront stériles sans l'action de l'Église, qui puise dans l'Évangile les doctrines capables d'apaiser la lutte actuelle.

L'Église catholique proclame la nécessité et les avantages des inégalités sociales. Elle met en garde contre cette erreur monstrueuse des socialistes que les riches et les prolétaires sont faits par la nature pour se combattre sans merci. Non-seulement sa doctrine fait cesser la lutte entre les classes, mais elle réunit les riches et les pauvres par les liens de l'amitié, en dirigeant leurs regards vers la vie future sans laquelle aucune explication de la vie présente n'est possible.

Cet enseignement théorique, l'Église le fait pratiquer en exigeant des catholiques l'observation des devoirs de justice et de charité. Elle dit à l'ouvrier qu'il doit exécuter fidèlement son travail, ne pas nuire à la personne et à la propriété des patrons, éviter de fréquenter les meneurs... Elle ordonne aux riches de respecter dans l'ouvrier la double dignité de l'homme et du chrétien, de lui donner le repos dominical, d'écarter d'eux la corruption et les occasions du péché, de ne pas lui imposer un travail supérieur à ses forces, — de lui donner un *juste salaire*.

Elle condamne la fameuse *loi d'airain* de l'école libérale, que Turgot proclamait en ces termes: « En tout genre de travail, il doit arriver et il arrive que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire à sa subsistance. » « Loi exécrable, dit justement le socialiste Lasalle, qui condamne les ouvriers à une misère irrémédiable. » L'Église favorise de tout son pouvoir l'accès de la propriété à toutes les classes de travailleurs.

Elle impose aux riches l'obligation de conscience de donner leur superflu aux pauvres, elle condamne ces fortunes monstrueuses toujours augmentées par des possesseurs cupides, et ces fêtes scandaleuses où l'on dépense en une nuit des sommes suffisantes pour faire vivre toute une année plusieurs familles pauvres.

D'après la doctrine catholique, le riche doit être près du pauvre le ministre de la Providence divine.

L'histoire nous offre des preuves nombreuses de l'efficacité de l'action ecclésiastique. Elle a renouvelé la société humaine par des institutions admirables, fait succéder la mort à la vie, remplacé une honteuse déchéance par le progrès le plus extraordinaire... Un volume serait nécessaire à la seule énumération des institutions de bienfaisance dont l'Église est le seul auteur.

La bienfaisance laïcisée au contraire, que fait-elle ? Elle a augmenté de 742.400 francs le traitement du personnel de l'Assistance publique à Paris, sans compter les vols dont se rendent trop souvent coupables des administrateurs indignes.

L'État de son côté frappe d'un impôt exorbitant non pas les opérations de bourse si funestes à la petite épargne, mais les établissements des Filles de Saint-Vincent de Paul et des Petites Sœurs des pauvres, et continue de laisser subsister dans la législation française l'article qui punit le malheureux dépourvu de domicile et de moyens d'existence, et fait condamner ainsi chaque année à la prison des milliers de malheureux, coupables seulement d'être pauvres.

L'action de l'Église ne doit pas être entravée par l'État. Le Souverain Pontife demande à tous les gouvernements de donner enfin une vraie liberté aux communautés religieuses et aux associations d'ouvriers chrétiens, de favoriser de tout son pouvoir le rétablissement des anciennes corporations qui contribueraient largement à la pacification sociale...

*
* *

— On peut voir par cette rapide analyse quel intérêt présente aux lecteurs le volume que nous recommandons. Nous félicitons M. l'abbé Féret d'entrer si bien dans les intentions du Souverain Pontife, et malgré les occupations du ministère pastoral dans une paroisse de Paris, d'avoir composé un ouvrage si noble et inspiré par un si grand amour de la classe ouvrière. On pourrait sans doute critiquer comme trop radicale telle ou telle des solutions qu'il propose, surtout en matière d'impôts ; mais à l'exception de l'erreur théologique déjà signalée, il se maintient dans la vraie doctrine.

L'étude des questions économiques et sociales est une des plus importantes pour le prêtre à l'heure actuelle. Des chaires où cette science est enseignée sont fondées dans plusieurs séminaires ; des sujets de conférences ecclésiastiques dans beaucoup de diocèses sont tirés de l'encyclique *Rerum Novarum* et d'autres documents pontificaux qui traitent des questions actuelles. Non-seulement les travaux dogmatiques sont dirigés dans cette voie et s'appliquent à réfuter les erreurs théoriques de l'époque contemporaine, mais l'histoire ecclésiastique est aussi un champ très vaste d'études sociales. Quoi de plus beau, quoi de plus important, que de considérer les biens immenses que l'Église a répandus dans tous les siècles sur les individus et les nations, et surtout sur les classes déshéritées ? Quoi de plus facile que de répondre par des faits précis et éclatants à toutes les calomnies des ennemis de notre foi ?

La théologie morale de son côté a des réponses précises à donner sur des cas pratiques nouveaux, que les docteurs du temps passé ne pouvaient pas prévoir. S'il est intéressant et utile dans une certaine mesure de résoudre les cas de conscience classiques, qui ne se rencontrent pas tou-

jours dans la vie du temps présent, est-ce que les jeux de bourse, les reports et les déports, les gros dividendes, les coalitions, les syndicats d'accaparement et de surenchère, et tant de pratiques financières et industrielles, plus ou moins louches, ne sont pas du ressort de la morale catholique ? N'est-ce pas un devoir pour le prêtre de flétrir ces agissements et par conséquent d'en étudier le mécanisme ?

L'Écriture Sainte elle-même peut et doit être étudiée au point de vue social. Il y a des solutions économiques très belles dans les épîtres de saint Paul, dans les Évangiles, dans beaucoup de livres de l'ancien Testament.

Nous croyons être dans la vérité en affirmant que les encycliques de Léon XIII doivent être l'un des principaux objets des études ecclésiastiques ; c'est pour le temps actuel que le Docteur suprême a parlé, plutôt que pour le vingt-quatrième ou le vingt-cinquième siècle.

Dans ses *Réflexions proposées au clergé de son diocèse*, Mgr l'évêque de Montpellier a écrit : « Nous ne connaissons pas assez nos contemporains. De nos traités de théologie nous avons conservé quelques notions confuses sur ce qu'étaient les Gnostiques, les Ariens, les Pélagiens ; nous nous représentons le protestantisme comme une doctrine immobilisée dans les théories de Luther, de Calvin, de Zwingle ou de Socin ; nous parlerions assez exactement du jansénisme et de ses diverses transformations. Mais la situation présente, les idées, les systèmes, les erreurs, les engouements ou les répugnances du temps où nous sommes, voilà ce qui nous échappe trop habituellement... Étudions le monde autour de nous, portons notre vue au delà de notre cercle... Alors les prônes se rajeuniront, par la discussion discrète, mais serrée et concluante des théories nouvelles, hasardées et dangereuses. Et l'on viendrait à l'Église volontiers, pour entendre quelque chose de plus neuf qu'un terne commentaire des

discours de l'abbé Cochin ou des homélies du cardinal de la Luzerne... C'est le travail qui soutenant la piété et se faisant soutenir par elle, rend nos heures fécondes et heureuses ».

Ajoutons que, par là, le clergé ne tarderait pas à reconquérir dans la société, l'influence qu'il doit avoir. Beaucoup d'efforts ont déjà été tentés dans ce sens ; un grand nombre d'œuvres nouvelles ont été fondées. « Qu'on prenne nos manuels d'œuvres ou les comptes rendus de nos congrès, dit M. le chanoine Didiot, et l'on verra, rien qu'à en feuilleter les tables, que le temps présent est digne de celui dont les annales de l'histoire ecclésiastique et la vie des saints nous rapportent les œuvres merveilleuses de miséricorde et de charité. »

Ce mouvement doit s'étendre et se généraliser. Il est possible d'établir partout des institutions industrielles ou agricoles, de créer des banques populaires et d'organiser avec le concours des laïques de bonne volonté, des réunions plus ou moins nombreuses, où seraient étudiés les intérêts économiques de la région.

Rien n'est plus utile à l'heure actuelle que des *Cercles d'études sociales*. Les collectivistes en possèdent et les considèrent comme un moyen très efficace pour propager leurs funestes doctrines. « Nous avons besoin, disait M. de Mun, au congrès de Reims, d'ouvriers qui sachent parler à leurs camarades, les instruire, les diriger... Cette formation des hommes, cet enseignement social, doctrinal et pratique, je le regarde comme le rôle prépondérant du clergé ; il n'a pas une mission plus haute, plus importante à remplir. »

Par là, les erreurs socialistes seraient efficacement combattues ; les dangers dont elles nous menacent, définitivement écartés ; l'amour et la pratique de la religion refleuriraient bien vite en beaucoup d'âmes trompées, les haines

entre les classes seraient apaisées ; et pour la patrie plus unie et plus juste, il s'ouvrirait une ère nouvelle de prospérité matérielle et morale dans l'ordre, dans la justice, dans la charité, dans la liberté.

H. GOUJON.

DE UNITATE ECCLESIAE

VENERABILIBUS FRATIBUS

PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS

PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

Salutem et apostolicam benedictionem

Satis cognitum vobis est, cogitationum et curarum Nostrarum partem non exiguam illuc esse conversam, ut ad *ovile* in potestate positum summi pastoris animarum Jesu Christi revocare devios conemur. Intento hac in re animo, non parum conducere salutari consilio propositoque arbitrati sumus Ecclesiae effigiem ac velut lineamenta describi: in quibus praecipua consideratione dignissima *unitas* est, quam in ea, velut insigne veritatis invictaeque virtutis, divinus auctor ad perpetuitatem impressit. Multum in intuentium animis nativa Ecclesiae pulchritudo speciesque posse debet: neque abest a veri similitudine, tolli ejus contemplatione posse inscientiam; sanari opiniones falsas praedudicatasque, maxime apud eos qui non sua ipsorum culpa in errore versentur: quin imo excitari etiam in hominibus posse Ecclesiae amorem utique similem caritati, qua Jesus Christus eam sibi sponsam, divino cruero redemptam, optavit: *Christus dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea* (1). Reversuris ad amantissimam parentem, aut non probe cognitam adhuc, aut injuriâ desertam, si reditum stare oporteat non sanguine quidem,

(1) Ephes., v. 25.

quo tamen pretio est Jesu Christo quæsitâ, sed labore aliquo molestiaque multo ad perpetiendum levioꝛe, saltem perspicuum erit non voluntate humana id onus homini, sed jussu nutuque divino impositum, ob eamque rem, opitulante gratia cœlesti, facile veritatem experiendo intelligent divinæ ejus sententiæ, *Jugum enim meum suave est, et onus meum leve.* (1). Quamobrem spe maxima in *Patre luminum* reposita, unde *omne datum optimum et omne donum perfectum* (2) descendit, ab eo scilicet, *qui incrementum dat* (3) unus, enixe petimus, ut Nobis vim persuadendi impertire benigne velit.

Etsi Deus, quæcumque a naturis creatis efficiuntur, omnia ipse efficiere sua solius virtute potest, nihilominus tamen ad juven- dos homines ipsis uti hominibus, ex benigno providentiæ consilio maluit: et quemadmodum in rerum genere naturalium perfectionem debitam, ita in iis, quæ moluntur naturæ transiliunt, sanctitatem homini ac salutem non nisi hominum opera ministerioque impertire consuevit. Sed perspicuum est, nihil inter homines communicari, nisi per externas res quæ sensibus percipiuntur, posse. Hac de causa humanam naturam assumpsit Dei Filius, *qui cum in forma Dei esset... semetipsum exinanivit formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus* (4): atque ita, in terris agens, doctrinam suam suarumque præcepta legum hominibus, colloquendo, tradidit.

Cum divinum munus ejus perenne ac perpetuum esse oporteret, idcirco nonnullos ille sibi adjunxit alumnos disciplinæ suæ, fecitque potestatis suæ participes: cumque *Spiritum veritatis* in eos devocasset e cœlo, præcepit, peragrarent orbem terrarum, quodque ipse docuerat quodque jusserat, id omne fideliter universitati gentium prædicarent: hoc quidem proposito, ut ejus et professione doctrinæ et obtemperacione legibus posset hominum genus sanctitatem in terris, felicitatem adipisci in cœlo sempiternam. — Hac ratione atque hoc principio Ecclesia genita: quæ

(1) Matt., xi, 30.

(2) Ep. Jac., i, 17.

(3) I Corinth, ii, 6.

(4) Philippens, ii, 6-7.

quidem, si extremum illud quod vult, causæque proximæ sanctitatem efficientes spectentur, profecto est *spiritualis*: si vero eos consideres, quibus cohæret, resque ipsas quæ ad spiritualia dona perducunt, *externa* est necessarioque conspicua. Docendi munus acceperunt Apostoli per cognoscenda visu audituque signa: idque illi munus non aliter executi quam dictis factisque, quæ utique sensus permoverent. Ita quidem illorum vox extrinsecus illapsa per aures, finem ingeneravit in animis: *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (1). Ac fides ipsa, scilicet assensio primæ supremæque veritati, mente quidem per se comprehenditur, sed tamen eminere foras evidenti professione debet: *Corde enim creditur ad justitiam: ore autem confessio fit ad salutem* (2). Simili modo nihil est homini gratia cœlesti, quæ gignit sanctitudinem, interius: sed externa sunt ordinaria ac præcipua participandæ instrumenta gratiæ: sacramenta dicimus, quæ ab hominibus ad id nominatim lectis, certorum ope rituum, administrantur. Jussit Jesus Christus Apostolis perpetuisque Apostolorum successoribus, gentes ut edocerent ac regerent: jussi gentibus, ut illorum et doctrinam acciperent et potestati obedienter subessent. Verum isthæc in christiana republica jurium atque officiorum vicissitudo non modo permanere, sed ne inchoari quidem potuisset nisi per interpretes ac nuntios rerum sensus. — Quibus de causis Ecclesiam cum *corpus*, tum etiam *corpus Christi* tam crebro sacræ litteræ nominant: *Vos autem estis corpus Christi* (3). Propter eam rem quod corpus est, oculis cernitur Ecclesia; propterea quod est Christi, vivum corpus est actuosum et vegetum, quia eam tuetur ac sustentat, immissa virtute sua, Jesus Christus, in eum fere modum quo cohærentes sibi palmites alit ac fructuosos facit vitis. Quemadmodum autem in animantibus principium vitæ in occulto est ac penitus abditum, indicatur tamen atque ostenditur motu actuque membrorum, sic in Ecclesia supernaturalis principium vitæ perspicue ex iis, quæ ab ipsa aguntur, apparet.

(1) Rom., x, 17.

(2) Rom., x; 10.

(3) 1 Cor., xii, 27.

Ex quo consequitur, in magno eodemque pernicioso errore versari, qui ad arbitrium suum fingunt Ecclesiam atque informant quasi latentem minimeque conspicuam : item qui perinde habent atque institutum quoddam humanum cum temperatione quadam disciplinæ ritibusque externis, at sine perenni communicatione munerum gratiæ divinæ, sine rebus iis, quæ haustam a Deo vitam quotidiana atque aperta significatione testentur. Nimirum alterutram esse posse Jesu Christi Ecclesiam tam repugnat, quam solo corpore, vel anima sola constare hominem. Complexio copulatioque earum duarum velut partium prorsus est ad veram Ecclesiam necessaria, sic fere ut ad naturam humanam intima animæ corporisque conjunctio. Non est Ecclesia intermortuum quiddam, sed corpus Christi vita supernaturali præditum. Sicut Christus, caput et exemplar, non omnis est, si in eo vel humana dumtaxat spectetur natura visibilis, quod Photiniani ac Nestoriani faciunt ; vel divina tantummodo natura invisibilis, quod solent Monophysitæ : sed unus est ex utraque et in utraque natura cum visibili tum invisibili ; sic corpus ejus mysticum non vera Ecclesia est nisi propter eam rem, quod ejus partes conspicuæ vim vitamque ducunt ex donis supernaturalibus rebusque cæteris, unde propria ipsarum ratio ac natura efflorescit. Cum autem Ecclesia sit *ejusmodi* voluntate et constitutione divina, permanere sine ulla intermissione debet *ejusmodi* in æternitate temporum : ni permaneret, profecto nec esset condita ad perennitatem, et finis ipse, quo illa contendit, locorum esset temporumque certo spatio definitus : quod cum veritate utrumque pugnat. Istam igitur et visibilium et invisibilium conjunctionem rerum, quia naturalis atque insita in Ecclesia nutu divino inest, tamdiu permanere necesse est, quamdiu ipsa permansura Ecclesia. Quare Chrysostomus : *Ab Ecclesia ne abstineas : nihil enim fortius Ecclesia. Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia. Cælo excelsior et terra latior est illa. Nunquam senescit, sed semper viget. Quamobrem ejus firmitatem stabilitatemque demonstrans, Scripturam montem illam rocat* (1). Augustinus vero : *Putant (gentiles) religionem*

(1) Hom. De capto Eutropio, n. 6.

nominis christiani ad certum tempus in hoc sæculo victuram, et postea non futuram. Permanebit ergo cum sole, quamdiu sol oritur et occidit; hoc est quamdiu tempora ista volvuntur, non deerit Ecclesia Dei, id est Christi corpus in terris (2). Idemque alibi: *Nutabit Ecclesia, si nutaverit fundamentum: sed unde nutabit Christus?.... Non nutante Christo, non inclinabitur in sæculum sæculi. Ubi sunt qui dicunt, periisse de mundo Ecclesiam, quando nec inclinari potest?* (3)

His velut fundamentis utendum veritatem quærenti. Scilicet Ecclesiam instituit formavitque Christus Dominus: propterea natura illius cum quæritur cujusmodi sit, caput est nosse quid Christus voluerit quidque reapse effecerit. Ad hanc regulam exigenda maxime Ecclesiæ unitas est, de qua visum est, communis utilitatis causa, nonnihil his litteris attingere.

Profecto unam esse Jesu Christi germanam Ecclesiam, ex luculento ac multiplici sacrarum litterarum testimonio, sic constat inter omnes, ut contradicere christianus nemo ausit. Verum in dijudicanda statuendaque natura unitatis, multos varius error de via deflectit. Ecclesiæ quidem non solum ortus sed tota constitutio ad rerum voluntate libera effectarum pertinet genus: quocirca ad id quod revera gestum est, judicatio est omnis revocanda, exquirendumque non sane quo pacto una esse Ecclesia queat, sed quo unam esse is voluit, qui condidit.

Jamvero, si ad id respicitur quod gestum est, Ecclesiam Jesus Christus non talem finxit formavitque, quæ communitates plures complecteretur genere similes, sed distinctas, neque iis vinculis alligatas, quæ Ecclesiam individuam atque unicam efficerent, eo plane modo, quo *Credo unam... Ecclesiam* in symbolo fidei profiteamur. *In unius naturæ sortem cooptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur hæreses in multas discindere. Et essentia ergo et opinione, et principio et excellentia unicam esse dicimus anti-quam et catholicam Ecclesiam... Ceterum Ecclesiæ*

(2) *In Psal. LXXI, n. 8.*

(3) *Enarrat, in Ps. CIII, serm. II, n. 5.*

quoque eminentia, sicut principium constructionis, est ex unitate, omnia alia superans, et nihil habens sibi simile vel æquale. (1). Sane Jesus Christus de ædificio ejusmodi mystico cum loqueretur, Ecclesiam non commemorat nisi unam, quam appellat suam : *ædificabo Ecclesiam meam*. Quæcumque, præter hanc, cogitetur alia, cum non sit per Jesum Christum condita, Ecclesia Christi vera esse non potest. Quod eminet etiam magis, si divini auctoris propositum consideretur. Quid enim in condita condendave Ecclesia petiit, quid voluit Christus Dominus? Hoc scilicet : munus idem, idemque mandatum in eam continuandum transmittere, quod ipse acceperat a Patre. Id plane statuerat faciendum, idque re effecit. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (2). *Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum* (3). Jamvero Christi muneris est vindicare ab interitu ad salutem *quod perierat*, hoc est non aliquot gentes aut civitates, sed omnino hominum, nullo locorum temporum discrimine, universum genus : venit *Filius hominis... ut salvetur mundus per ipsum* (4). *Nec enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (5). Itaque partam per Jesum Christum salutem, simulque beneficia omnia quæ inde proficiuntur, late fundere in omnes homines atque ad omnes propagare ætates debet Ecclesia. Quocirca ex voluntate actoris sui unicam in omnibus terris, in perpetuitate temporum, esse necesse est. Plane plus una ut esse posset, excedere terris et genus hominum fingere novum atque inauditum oporteret.

Hoc ipsum de Ecclesia una, quotquot essent ubique et quovis tempore mortales complexura, vidit ac præsignificavit Isaias, cum, futura prospicienti, objecta species montis est, celsitudinis exsuperantia, conspicui, qui imaginem *Domus Domini*, videlicet Ecclesiæ, expressam gerebat : *Et erit in novissimis*

(1) Clemens Alexandrinus, *Stromatum* lib. VII, cap. xvii

(2) Joan., xx, 21.

(3) Joan., xvii, 18.

(4) Joan., iii, 17.

(5) Act., iv, 12.

diebus preparatus mons domus Domini in vertice montium (1). Atqui unus iste mons est in vertice montium locatus, una domus Domini ad quam omnes gentes vivendi normam petituræ aliquando confluerent : *Et fluent ad eam omnes gentes..... et dicent : venite et ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus* (2). Quem locum cum Optatus Milevitanus attingeret : *Scriptum est, inquit, in Isaiâ propheta : ex Sion prodiet lex, et verbum Domini de Hierusalem. Non ergo in illo monte Sion Isaias aspicit vallem, sed in monte sancto, qui est Ecclesia, qui per omnem orbem romanum caput tulit sub toto cælo..... Est ergo spiritualis Sion Ecclesia, in qua a Deo Patre rex constitutus est Christus, quæ est in toto orbe terrarum, in quo est una Ecclesiâ catholicâ* (3). Augustinus vero : *Quid tam manifestum quam mons ? Sed sunt et montes ignoti, quia in una parte terrarum positi sunt..... Ille autem mons non sic, quia implevit universam faciem terræ; et de illo dicitur : paratus in cacumine montium* (4). Illud accedit, quod Ecclesiam Filius Dei mysticum corpus suum decrevit fore, quocum ipse velut caput conjungeretur, ad similitudinem corporis humani quod suscepit : cui quidem naturali conglutinatione inhæret naturale caput. Sicut igitur mortale corpus sibi sumpsit unicum, quod obtulit ad cruciatus et necem, ut liberationis humanæ pretium exsolveret, sic pariter unum habet corpus mysticum, in quo et ejus ipsius opera facit sanctitatis salutisque æternæ homines compotes : *Ipsum (Christum) dedit (Deus) caput supra omnem Ecclesiam quæ est corpus ipsius* (5).

Dispersa membra atque sejuncta non possunt eodem cum

(1) Isaias, II, 2.

(2) *Ib.*, 2-3.

(3) *De Schism. Donat.*, lib. III, n° 2.

(4) *In Epist. Joan.*, tract. I, n° 13.

(5) Ephes., I, 22-23.

capite, unum simul effectura corpus, cohærere. Atqui Paulus : *Omnia autem, inquit, membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus* (1). Propterea corpus istud mysticum *compactum* ait esse *et connexum*. *Caput Christus : ex quo totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri* (2). Quamobrem dispersa a membris ceteris si qua membra vagantur, cum eodem atque unico capite conglutinata esse nequeunt : *Unus Deus est, et Christus unus, et una Ecclesia ejus et fides una et plebs una in solidam corporis unitatem concordie glutino copulata. Scindi unitas non potest, nec corpus unum discidio compaginis separari* (3). Quo melius Ecclesiam effingat unicam, similitudinem animati corporis informat, cujus non aliter victura membra sunt nisi colligata cum capite, vim ad se vitalem ex capite ipso traducant : sejuncta, necesse est emori : *Non potest* (Ecclesia).... *divulsis laceratione visceribus in frusta discerpi. Quidquid a matrice discesserit, seorsum vivere et spirare non poterit* (4). Mortuum vero corpus quid habet cum vivo similitudinis? *Nemo enim unquam carnem suam odio habuit : sed nutrit, et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam : quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus* (5). Aliud igitur simile Christo inchoetur caput, alius Christus, si præter eam, quæ corpus ejus est, fingi Ecclesiam alteram libeat. *Videte quid caveatis, videte quid observetis, videte quid timeatis. Contingit, ut in corpore humano, imo de corpore aliquod præcledatur membrum, manus, digitus, pes : numquid præcisum sequitur anima? Cum in corpore esset, vivebat : præcisum, amittit vitam. Sic*

(1) Ephes, iv, 15-16.

(2) I Corinth., xii, 12

(3) S. Cyprianus, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 23.

(4) *Id. loc. cit.*

(5) Ephes., v. 29 30.

et homo christianus catholicus est, dum in corpore, vivit: præcisus, hæreticus factus est: membrum amputatum non sequitur spiritus (1). Est igitur Ecclesia Christi unica et perpetua: quicumque seorsum eant, aberrant a voluntate et præscriptione Christi Domini, relictoque salutis itinere, ad interitum digrediuntur. *Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesie separatur, nec perveniet ad Christi præmia qui reliquit Ecclesiam Christi..... Hanc unitatem qui non tenet, non tenet Dei legem, non tenet Patris et Filii fidem, vitam non tenet et salutem* (2).

At vero qui unicam condidit, is idem condidit *unam*: videlicet ejusmodi, ut quotquot in ipsa futuri essent, arctissimis vinculis sociati tenerentur, ita prorsus ut unam gentem, unum regnum, corpus unum efficerent. *Unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ* (3). Voluntatem hac de re suam Jesus Christus sanxit, propinqua jam morte, augusteque consecravit, ita Patrem adprecatus: *Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me..... ut et ipsi in nobis unum sint..... ut sint consummati in unum* (4). Imo tam intime nexam jussit esse in sectatoribus suis unitatem tamque perfectam ut conjunctionem cum Patre suam ratione aliqua imitaretur: *Rogo..... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te* (5). Tantæ autem inter homines ac tam absolute concordie necessarium fundamentum est convenientia conjunctioque mentium: ex quo conspiratio voluntatum atque agendorum similitudo natura gignitur. Quamobrem pro sui divinitate consilii, *unitatem fidei* in Ecclesia sua jussit esse: quæ quidem virtus primum est in vinculis iis quæ hominem jungunt Deo, et inde nomen *fideles* accepimus. *Unus Dominus, una fides, unum baptisma* (6): videlicet sicut unus Domi-

(1) S. Augustinus, sermo CCLXVII, no. 4.

(2) S. Cyprianus, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 6.

(3) Ephes., iv, 4.

(4) Joan., xvii, 20-21-23.

(5) *Ib.*, 21.

(6) Ephes., iv, 5.

nus, et baptisma unum, ita omnium christianorum, qui ubique sunt, unam esse fidem oportet. Itaque Paulus Apostolus christianos, ut idem sentiant omnes, effugiantque opinionum dissidia non rogat tantum, sed flagitat ac plane obsecrat: *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi: ut id ipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata: sitis autem perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia* (1). Quae loca sane non indigent interprete: satis enim per se loquuntur ipsa. Ceteroqui unam esse fidem debere, qui se profitentur christianos, vulgo assentiuntur. Illud potius maximi momenti ac prorsus necessarium in quo multi errore falluntur, internoscere quæ sit istius species et forma unitatis. Quod ipsum, ut supra fecimus in causa simili, non opinione aut conjectura est, sed scientia rei gestæ judicandum: quaerendo scilicet statuendoque qualem in fide unitatem Jesus Christus esse præceperit.

Jesu Christi doctrina cœlestis, tametsi magnam partem consignata litteris afflatu divino, colligare tamen mentes, permissa hominum ingenio, ipsa non poterat. Erat enim proclive factu ut in varias incideret atque inter se differentes interpretationes: idque non modo propter ipsius vim ac mysteria doctrinae sed etiam propter humani ingenii varietatem, et perturbationem in studia contraria abeuntium cupiditatum. Ex differentia interpretandi dissimilitudines sentiendi necessitate nascuntur: hinc controversiæ, dissidia, contentiones, qualia incumbere in Ecclesiam ipsam vidit proxima originibus ætas. De hæreticis illud scribit Irenæus: *Scripturas quidem confitentur, interpretationes vero convertunt* (2). Atque Augustinus: *Neque enim natae sunt hæreses et quaedam dogmata perversitatis illaqueantia animas et in profundum præcipitantia, nisi dum scripturae bonæ intelliguntur non bene* (3). Ad conjugandas igitur mentes, ad efficiendam tuendamque concordiam sententiarum, ut ut extarent divinæ litteræ,

(1) I Corinth., 1. 10.

(2) Lib. III, cap. XII, n. 12.

(3) In *Evang. Joan.*, tract. XVIII, cap. v, n. 1.

omnino erat alio quodam *principio* opus. Id exigit divina sapientia : neque enim Deus unam esse fidem velle potuit, nisi conservandæ unitatis rationem quamdam idoneam providisset : quod et sacræ litteræ perspicue, ut mox dicturi sumus, significant. Certè infinita Dei potentia nulli est vincta vel adstricta rei, omniaque sibi habet obnoxie, velut instrumenta, parentia. De isto igitur principio externo dispiciendum, quodnam ex omnibus, quæ essent in potestate sua, Christus optarit. Quam ob rem oportet christiani nominis revocare cogitatione primordia.

Divinis testata litteris, eademque vulgo cognita commemoramus Jesus Christus divinitatem divinamque legationem suam miraculorum virtute comprobat : erudire verbo multitudinem ad cœlestia insistit, omninoque jubet ut sibi fides docenti adjungatur, hinc præmiis, illinc poenis propositis sempiternis : *Si non facio opera Patris mei, nolite credere mihi* (1). *Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent* (2). *Si autem facio (opera), et si mihi non vultis credere, operibus credite* (3). Quæcumque præcipit, eadem omnia auctoritate præcipit : in exigendo mentis assensu nihil excipit, nihil secernit. Eorum igitur qui Jesum audissent, si adipisci salutem vellent, officium fuit non modo doctrinam ejus accipere universæ, sed tota mente assentiri singulis rebus, quas ipse tradidisset : illud enim repugnat, fidem vel una in re non adhiberi Deo.

Maturo in cœlum reditu, qua ipse potestate missus a Patre fuerat, eadem mittit Apostolos, quos spargere ac disseminare jubet doctrinam suam : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo doceite omnes gentes...* *Docentes eos servare omnia, quaecumque mandavi vobis* (4). Salvos fore, qui Apostolis paruisent, qui non paruisent, interituros : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabi-*

(1) Joan., x, 37.

(2) Joan., xv, 24.

(3) Joan., x, 38.

(4) Matth., xxviii, (18-19-20).

tur (1). Cumque illud sit providentiæ Dei maxime congruens, ut muneri præsertim magno atque excellenti præficiat neminem, quin pariter suppeditet unde liceat rite defungi, idcirco Jesus Christus missurum se ad discipulos suos Spiritum veritatis pollicitus est, eumque in ipsis perpetuo mansurum : *Si autem abiero, mittam eum* (Paraclitum) *ad vos..... Cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (2). *Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis* (3)..... *Ille testimonium perhibebit de me : et vos testimonium perhibebitis* (4). Hinc doctrinam Apostolorum religiose accipi sancteque servari perinde imperat ac suam. *Qui vos audit, me audit : qui vos spernit, me spernit* (5). Quamobrem legati Apostoli a Jesu Christo sunt non secus ac ipse legatus a Patre : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (6) : propterea quemadmodum dicto audientes Christo esse Apostolos ac discipulos oportuit, ita pariter fidem adhibere Apostolis debuerant, quoscumque ipsi ex mandato divino docuissent Ergo Apostolorum vel unum repudiare doctrinæ præceptum plane non plus licuit, quam de ipsius Christi doctrina rejecisse quicquam. — Sane Apostolorum vox, illapso in eos Spiritu sancto, quam latissime insonuit. Quacumque vestigium posuissent, perhibent se ab ipso Jesu legatos. *Per quem (Jesum Christum) accepimus gratiam, et apostolatam ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine ejus* (7) : divinamque eorum legationem passim Deus per prodigia in aperto ponit : *Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis* (8). Quem vero sermonem ? Eum

(1) Marc., xvi, 16.

(2) Joan., xvi, 7-13.

(3) Joan., xiv, 16-17.

(4) Joan., xv, 26-27.

(5) Luc, x, 16.

(6) Joan., xx, 21.

(7) Rom., i, 5.

(8) Marc. xvi, 20.

utique, qui id omne comprehenderet, quod ipsi ex magistro didicissent : palam enim aperteque testantur, nihil se eorum posse, quæ viderant quæque audierant, non loqui.

Sed, quod alio loco diximus, non erat ejusmodi munus apostolicum, ut aut cum personis Apostolorum interire posset, aut cum tempore labi, quippe quod et publicum esset et saluti generis humani institutum. Apostolis enim mandavit Jesus Christus ut prædicarent *evangelium omni creaturæ*, et *portarent nomen ipsius coram gentibus et regibus*, et *ut sibi testes essent usque ad ultimum terræ*. Atque in tanti perfunitione muneris adfore se pollicitus eis est, idque non ad aliquot vel annos vel ætates, sed in omne tempus, *usque ad consummationem sæculi*. Quam ad rem Hieronymus : *Qui usque ad consummationem sæculi cum discipulis se futurum esse promittit, et illos ostendit semper esse victuros et se nunquam a credentibus recessurum* (1). Quæ quidem omnia in solis Apostolis, supremæ necessitati ex humana conditione obnoxiiis qui vera esse potuissent? Erat igitur provisum divinitus ut magisterium a Jesu Christo institutum non iisdem finibus, quibus vita Apostolorum, terminaretur, sed esset perpetue mansurum. Propagatum revera ac velut in manus de manu traditum videmus. Nam consecraverunt episcopos Apostoli, quique sibi proxime succederent in *ministerio verbi* singillatim designaverunt. — Neque hoc tantum : illud quoque sanxerunt in successoribus suis, ut et ipsi viros idoneos adlegerent, quos, eadem auctoritate auctos, eidem præficerent docendi officio et muneri : *Tu ergo, fili mi, confortare in gratia, quæ est in Christo Jesu : et quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere* (2). Qua de causa sicut Christus a Deo, et Apostoli a Christo, sic episcopi et quotquot Apostolis successerunt, missi ab Apostolis sunt : *Apostolinobis Evangelii prædicatores facti sunt a Domino Jesu Christo. Jesus Christus missus est a Deo. Christus*

(1) *In Matth.*, lib. IV. cap. XXVI, v. 20.

(2) *II Tim.*, II, 1-2.

igitur a Deo, et Apostoli a Christo, et factum est utrumque ordinatim ex voluntate Dei..... Per regiones igitur et urbes verbum prædicantes, primitias eorum spiritu cum probassent, constituerunt episcopos et diaconos eorum qui credituri erant..... Constituerunt prædictos, et deinceps ordinationem dederunt, ut quum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent (1). Permanere igitur necesse est ex una parte constans atque immutabile munus docendi omnia quæ Christus docuerat : ex altera constans atque immutabile officium accipiendi profitendique omnem illorum doctrinam. Quod præclare Cyprianus iis verbis illustrat : *Neque enim Dominus noster Jesus Christus, cum in Evangelio suo testaretur inimicos suos esse eos, qui secum non essent, aliquam speciem hæreseos designavit : sed omnes omnino qui secum non essent et secum non colligentes, gregem suum spargerent, adversarios esse ostendit, dicens : Qui non est mecum adversus me est : et qui non mecum colligit, spargit*(2).

His Ecclesia præceptis instituta, sui memor officii, nihil egit studio et contentione majore, quam ut integritatem fidei omni ex parte tueretur. Hinc perduellium habere loco et procul amandare a se, qui de quolibet doctrinæ suæ capite non secum una sentirent. Ariani, Montanistæ Novatiani, Quartadecumani, Eutyehiani certe doctrinam catholicam non penitus omnem, sed aliquam deseruerant : hæreticos tamen declaratos, ejectosque ex Ecclesiæ sinu quis ignorat fuisse ? Similique judicio damnati quotquot pravorum dogmatum auctores variis temporibus postea consecuti sunt. *Nihil periculosius his hæreticis esse potest, qui cum integre per omnia decurrant, uno tamen verbo ac si veneni gutta, meram illam ac simplicem fidem Dominicæ et exinde apostolicæ traditionis inficiunt* (3). Idem semper Ecclesiæ mos, idque sanctorum Patrum consentiente judicio: qui scilicet communionis

(1) S. Clemens Rom., *Epist.*, I ad Corinth., capp. XLII, XLIV.

(2) *Epist.* LXIX ad Magnum, n. 1.

(3) Auctor *Tractatus de Fide orthodoxa contra Arianos.*

catholicæ expertem et ab Ecclesia extorrem habere consueverunt, quicumque a doctrina, authentico magisterio proposita, vel minimum discessisset. Epiphanius, Augustinus, Theodoretus hæreseon sui quisque temporis magnum recensuere numerum. Alia Augustinus animadvertit posse genera invalescere, quorum vel uni si quis assentiatur, hoc ipso ab unitate catholica sejungitur : *Non omnis, qui ista (numeratas videlicet hæreses) non credit consequenter debet se christianum catholicum jam putare vel dicere. Possunt enim et hæreses aliæ, quæ in hoc opere nostro commemoratæ non sunt, vel esse, vel fieri, quarum aliquam quisquis tenuerit, christianus catholicus non erit* (1).

Istam tutandæ unitati, de qua dicimus, institutam divinitus rationem urget beatus Paulus in epistola ad Ephesios ; ubi primum monet, animorum concordiam magno studio conservandam : *soliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (2) ; cumque concordēs animi caritate esse omni ex parte non possint, nisi mentes de fide consentiant, unam apud omnes vult esse fidem : *Unus Dominus, una fides* : ac tam perfecte quidem unam, ut errandi discrimen omne prohibeat : *Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris*. Idque non ad tempus servari docet oportere, sed *donec occurramus omnes in unitatem fidei in mensuram ætatis plenitudinis Christi*. Sed ejusmodi unitatis ubinam Jesus Christus posuit principium inchoandæ, præsidium custodiendæ ? In eo videlicet quod *Ipse dedit quosdam quidem Apostolos..... alios autem pastores, et doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in œdificationem corporis Christi*. Quare vel inde ab ultima vetustate hanc ipsam regulam doctores Patresque et sequi consueverunt et uno ore defendere Origenes : *Quoties autem (hæretici) canonicas proferunt scripturas, in quibus omnis christianus*

(1) *De Hæresibus*, n. 83.

(2) Ephes., IV, 3 et seqq.

consentit et credit, videntur dicere : ecce in domibus verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere, nisi quemadmodum per successionem Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis (1). Irenæus : Agnitio vera est Apostolorum doctrina..... secundum successiones episcoporum,.... quæ pervenit usque ad nos custoditione sine fictione scripturarum tractatio plenissima (2). Tertullianus vero : Constat proinde, omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspirat, veritati deputandam, sine dubio tenentem quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli a Christo, Christus a Deo accepit.... Communicamus cum Ecclesiis apostolicis, quod nulli doctrina diversa : hoc est testimonium veritatis (3). Atque Hilarius. Significat (Christus e navi docens) eos, qui extra Ecclesiam positi sunt, nullam divini sermonis capere posse intelligentiam. Navis enim Ecclesiæ typum præfert, intra quam verbum vitæ positum et prædicatum hi qui extra sunt et arenæ modo steriles atque inutiles adjacent, intelligere non possunt (4). Rufinus Gregorium Nazianzenum laudat et Basilium quod solis divine scripturæ voluminibus operam dabant, earumque intelligentiam non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et autoritate sequebantur quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam suscepisse constabat (5).

Quamobrem, id quod ex iis, quæ dicta sunt, apparet, instituit Jesus Christus in Ecclesia *vivum authenticum* idemque *perenne magisterium*. quod suapte potestate auxit, spiritu veritatis instruxit, miraculis confirmavit : ejusque præcepta doctrinæ æque accipi ac sua voluit gravissimeque imperavit.

(1) *Vetus interpretatio Commentariorum in Matth.*, n. 46.

(2) *Contra Hæreses*. lib. IV, cap. XXXIII. n. 8.

(3) *De Præscript.*. XXI.

(4) *Comment. in Matth.*, XXI, n. 1.

(5) *Hist. eccl.*, lib. II, cap. IX.

— Quoties igitur hujus verbo magisterii edicitur, tradite divinitus doctrinae complexu hoc contineri vel illud, id quisque debet certo credere, verum esse: si falsum esse ullo modo posset, illud consequatur, quod aperte repugnat, erroris in homine ipsum esse auctorem Deum: *Domine, si error est, a te decepti sumus* (1). Ita omni amota dubitandi causa, ullamne ex iis veritatibus potest cuiquam fas esse respuere, quin se det hoc ipso praecipitem in apertam haeresim? Quin, sejunctus ab Ecclesia, doctrinam christianam una complexione repudiet universam? Ea quippe est natura fidei, ut nihil tam repugnet quam ista credere, illa rejicere. Fidem enim Ecclesia profitetur esse *virtutem super naturalem, qua, Dei, adjuvante et aspirante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest* (2). Si quid igitur traditum a Deo liqueat fuisse, nec tamen creditur, nihil omnino fide divina creditur. Quod enim Jacobus Apostolus de delicto judicat in genere morum, idem de opinionis errore in genere fidei judicandum: *Quicumque..... offendat..... in uno factus est omnium reus* (3): imo de opinionis errore, multo magis. Omnis enim violata lex minus proprie de eo dicitur qui unum peccavit propterea quo l majestatem Dei legum latoris sprevisse, non nisi interpretanda voluntate, videri potest. Contra is, qui veritatibus divinitus acceptis vel uno in capite dissentiat, verissime fidem exuit funditus, quippe qui Deum, quatenus summa veritas est et *proprium motivum fidei*, recusat vereri: *In multis mecum, in paucis non mecum: sed in his paucis in quibus non mecum, non eis prosunt multa, in quibus mecum* (4). Ac sane merito: qui enim sumunt de doctrina christiana, quod malunt, ii judicio suo nituntur non fide:

(1) Richardus a S. Victore, *De Trin.*, lib. I, cap. II.

(2) *Conc. Vatic.*, sess. III, cap. III.

(3) *Ib.*, II, 10.

(4) S. Augustinus, *in Psal. LIV*, n. 19.

iidemque minime *in captivitavem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi* (1), sibimetipsis verius obtemperant, quam Deo. *Qui in Evangelio quod vultis non creditis, vobis potius quam Evangelio creditis* (2).

Quocirca nihil Patres in concilio Vaticano condidere novi, sed institutum divinum, veterem atque constantem Ecclesiae doctrinam, ipsamque fidei maturam secuti sunt cum illud decrevere: *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemnii iudicio, sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata proponuntur* (3). Itaque cum appareat, omnino in Ecclesia sua velle Deum unilatam fidei, compertumque sit cujusmodi eam esse, et quo principio tuendam ipse jusserit, liceat Nobis, quotquot sunt qui non animum induxerint aures veritati claudere, iis Augustini verbis affari: *Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesiae condere gremio, quae usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per successiones episcoporum frustra haereticis circumlatrantibus, et partim plebis ipsius iudicio, partim conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, culmen auctoritatis obtinuit? Cui nolle primas dare, vel summæ profecto impietatis est, vel praecipitis arrogantiae..... Et si unaquaeque disciplina, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit; quid temerariæ superbiae plenius, quam divinatorum sacramentorum libros et ab interpretibus suis nolle cognoscere, et incognitos velle damnare* (4)?

Hoc igitur sine ulla dubitatione est officium Ecclesiae christia-

(1) II Corinth., x, 5.

(2) S. August., lib. XVII contra Faustum Manichaeum, cap. III.

(3) Sess. III, cap. III.

(4) De Utilitate credendi, cap. XVII, n. 35.

nam doctrinam tueri eamque propagare integram atque incorruptam. Sed nequaquam in isto sunt omnia: imo ne finis quidem, cujus causa est Ecclesia instituta, officio isto concluditur. Quandoquidem, ut Jesus Christus pro salute humani generis se ipse devovit atque huc, quæ docuisset quæque præcepisset, omnia retulit, sic jussit Ecclesiam quaerere in veritate doctrinæ, quo homines cum sanctos efficeret, tum salvos. — Verum tanti magnitudinem atque excellentiam propositi consequi sola fides nullo modo potest; adhibere necesse est cum Dei cultum justum ac pium, qui maxime sacrificio divino et sacramentorum communicatione continetur, tum etiam sanctitatem legum ac disciplinæ. — Ista igitur omnia inesse in Ecclesia oportet, quippe quæ Servatoris munia in ævum persequitur: religionem, quam in ea velut *incorporari* ille voluit, mortalium generi omni ex parte absolutam sola præstat: itemque ea, quæ ex ordinario providentiæ consilio sunt instrumenta salutis, sola suppeditat.

At vero quo modo doctrina cœlestis numquam fuit privatorum arbitrio ingeniove permissa, sed principio a Jesu tradita deinceps ei separatim, de quo dictum est, commendata magisterio; sic etiam non singulis e populo christiano, verum delectis quibusdam data divinitus facultas est perficiendi atque administrandi divina mysteria, una cum regendi gubernandique potestate. Neque enim nisi ad Apostolos legitimosque eorum successores, ea pertinent a Jesu Christo dicta: *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium.... baptizantes eos.... Hoc facite in meam commemorationem.... Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*. Similique ratione non nisi Apostolis, quique eis jure successissent, mandavit ut *pascere*, hoc est cum potestate regerent universitatem christianorum, quos hoc ipso eis subesse debere atque obtemperare est consequens. Quæ quidem officia apostolici muneris omnia generatim Pauli sententia complectitur: *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (1).

Quapropter mortales Jesus Christus, quotquot essent, et quot-

(1) 1 Corinth , iv.

quot essent futuri, universos advocavit, ut ducem se eundemque servatorem sequerentur, non tantum seorsum singuli, sed etiam consociati atque invicem re animisque juncti, ut ex multitudine populus existeret jure sociatus; fidei finis, rerum ad finem idonearum communionem unus, uni eidemque subjectus potestati. Quo ipse facto principia naturæ, quæ in hominibus societatem sponte gignunt, perfectionem naturæ consentaneam adepturis, omnia in Ecclesia posuit, nimirum ut in ea quotquot filii Dei esse adoptione volunt perfectionem dignitati suæ congruentem assequi et retinere ad salutem possent. Ecclesia igitur, id quod alias attigimus, dux hominibus est ad cœlestia eidemque hoc est munus assignatum a Deo ut de iis quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuatur, et rem christianam libere expediteque judicio suo administret. Quocirca Ecclesiam aut non recte norunt aut inique criminantur qui eam insimulant, velle se in civitatum rationes inferre, aut in jura potentatus invadere. Imo Deus perfecit, ut Ecclesia esset omnium societatum longe præstantissima: nam quod petit ipsa tanquam finem, tanto nobilior est quam quod cæteræ petunt societates, quanto natura gratia divina, rebusque caducis immortalia sunt præstabiliora bona. — Ergo Ecclesia societas est ortu *divina*: fine, rebusque fini proxime admoventibus, *supernaturalis*: quod vero coalescit hominibus, *humana* communitas est. Ideoque in sacris litteris passim videmus vocabulis societatis perfectæ nuncupatam. Nominatur enim non modo *Domus Dei*, *Civitas supra montem posita*, quo convenire gentes omnes necesse est: sed etiam *Ovile*, cui præsit pastor unus, et quo recipere se oves Christi omnes debent: imo *Regnum quod suscitavit Deus*, quodque *stabit in æternum*: denique *Corpus Christi*, *mysticum* illud quidem, sed tamen vivum apteque compositum multisque conflatum membris; quæ membra non eundem actum habent: copulata vero inter se, gubernante ac moderante capite, continentur. Jam vero nulla hominum cogitari potest vera ac perfecta societas, quin potestate aliqua summa regatur. Debet igitur Jesus Christus magistratum Ecclesiæ maximum præfecisse, cui obediens ac subjecta omnis esset christianorum multitudo. Qua de causa sicut ad unitatem Ecclesiæ, quatenus est *cœtus fidelium*,

necessario unitas fidei requiritur, ita ad ipsius unitatem, quatenus est divinitus constituta societas, requiritur jure divino *unitas regiminis* quæ *unitatem communionis* efficit et complectitur: *Ecclesiae autem unitas in duobus attenditur: scilicet in connexionione membrorum Ecclesiae ad invicem seu communicatione et iterum in ordine omnium membrorum Ecclesiae ad unum caput* (1).

Ex quo intelligi licet, excidere homines ab Ecclesiae unitate non minus schismate, quam hæresi: *Inter hæresim et schisma hoc esse arbitrantur, quod hæresis perversum dogma habeat: schisma propter episcopalem dissensionem ab Ecclesia paretur* (2). Quibuscum illa Joannis Chrysostomi in eandem rem sententia concordat: *Dico et protestor, Ecclesiam scindere non minus esse malum, quem incidere in hæresim* (3). Quamobrem si nulla potest esse honesta hæresis, pari ratione schisma nullum est, quod possit jure factum videri: *Non est quicquam gravius sacrilegio schismatis..... præcedendæ unitatis nulla est justa necessitas* (4).

Quæ vero et cujusmodi summa ista potestas sit, cui christianos parere oportet universos, non aliter nisi comperta cognitaque voluntate Christi statuendum. Certe in æternum rex Christus est, itemque moderari in æternum tuerique regnum suum e cœlo non visus perseverat: sed quia conspicuum illud esse voluit, designare debuit qui gereret in terris vices suas, postea quam ipse ad cœlestia rediisset: *Si quis autem dicat quod unum caput et unus pastor est Christus, qui est unus unius Ecclesiae sponsus, non sufficienter respondet. Manifestum est enim, quod ecclesiastica sacramenta ipse Christus perficit: ipse enim est qui baptizat, ipse est*

(1) S. Thomas. 2^a 2^æ, q. xxxix, a. 1.

(2) S. Hieronymus, *Commentar. in Epist. ad Titum*, III v. 10-11.

(3) Hom XI in *Epist. ad Ephes.*, n. 5.

(4) S. August., *contra Epist. Parmeniani*, lib. II, cap. xi n. 25.

qui peccata remittit, ipse est verus sacerdos, qui se obtulit in ara crucis, et cujus virtute corpus ejus in altari quotidie consecratur; et tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus praesentialiter erat futurus, elegit ministros, per quos praedicta fidelibus dispensaret, ut supra (cap. 74) dictum est. Eadem igitur ratione, quia praesentiam corporalem erat Ecclesiae subtracturus, oportuit ut alicui committeret qui loco sui universalis Ecclesiae gereret curam. Hinc est quod Petro dixit ante ascensionem: *Pasce oves meas* (1). Jesus Christus igitur summum rectorem Ecclesiae Petrum dedit, idemque sanxit ut ejusmodi magistratus saluti communi ad perennitatem institutus, ad successores haereditate transferretur, in quibus Petrus ipse esset auctoritate perpetua superstes. Sane insigne illud promissum beato Petro fecit, praeterea nemini: *Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam* (2). — *Ad Petrum locutus est Dominus: ad unum, ideo ut unitatem fundaret ex uno* (3). — *Nulla siquidem oratione praemissa.... tam patrem ejus, quam ipsum nomine appellat* (beatus es Simon Bar Jona), *et Simonem eum non jam vocari patitur, eum sibi pro sua potestate jam tum ut suum vindicans, sed congrua similitudine Petrum a petra vocari placuit, puta super quem fundaturus erat suam Ecclesiam* (4).

Quo ex oraculo liquet, Dei voluntate jussuque Ecclesiam in beato Petro, velut aedes in fundamento consistere. Atqui fundamenti propria natura et vis est, ut cohaerentes efficiat aedes variorum coagmentatione membrorum, itemque ut operi sit necessarium vinculum incolumitatis ac firmitudinis: quo sublato, omnis aedificatio collabitur. Igitur Petri est sustinere Ecclesiam tuerique non solubili compage connexam ac firman. Tantum vero explere munus qui possit sine potestate jubendi, vetandi, judi

1) S. Thomas, *cont. Gent.* l. IV, cap. LXXVI.

(2) Matth., xvi, 18.

(3) S. Pacianus, *ad Sempronium*, ep. III, n. 11.

(4) S. Cyrilius Alexandrinus, *In Evang. Joannis*, lib. II, in cap. 1, v. 12.

candi, quæ vere proprieque *juridictio* dicitur? Profecto non nisi potestate jurisdictionis stant civitates resque publicæ. Principatus honoris ac pertenuis illa consulendi monendique facultas, quam *directionem* vocant, nulli hominum societati admodum prodesse neque ad unitatem neque ad firmitudinem queunt. Atque hanc, de qua loquimur, potestatem illa declarant et confirmant: *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* — *Quam autem eam? an enim petram supra quam Christus ædificat Ecclesiam? an Ecclesiam? Ambigua quippe locutio est; an quasi unam eandemque rem, petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo, nec enim adversus petram super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt* (1). Cujus divinæ sententiæ ea vis est: quamcumque visi invisique hostes vim, quascumque artes adhibuerint, numquam fore ut sulca Petro Ecclesia succumbat, aut quoquo modo deficiat: *Ecclesia vero tamquam Christi ædificium, qui sapienter ædificavit « domum suam supra petram », portarum inferi capax non est, prævalentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illum* (2). Ergo Ecclesiam suam Deus idcirco commendavit Petro, ut perpetuo incolumem tutor invictus conservaret. Eum igitur aicit potestate debita: quia societati hominum re et cum effectu tuendæ, jus imperii in eo qui tuetur est necessarium. Illud præterea Jesus adnexuit: *Et tibi dabo claves regni cœlorum.* Plane loqui de Ecclesia pergit, quam paullo ante nuncuparat suam, quæcumque ipsam velle se in Petro dixit, tamquam in fundamento statuere Expressam non modo *ædificii*, sed etiam *regni* imaginem gerit Ecclesia: ceteroqui insigne usitatum imperii claves esse, nemo nescit. Quapropter *claves regni cœlorum* cum Jesus dare Petro pollicetur potestatem et jus in Ecclesiam pollicetur daturum: *Filius vero et Patris et sui*

(1) Orig. *Comm. in Matth.*, tom. XII, n. 41.

(2) Origen *Comm. in Matth.*, tom. XII, n. 41.

ipsius cognitionem per totum orbem illi (Petro) disseminare commisit, ac mortali homini omnem in caelo potestatem dedit, dum claves illi tradidit, qui Ecclesiam per totum orbem terrarum extendit, et caelis firmiorem monstravit (1). Concinnunt caetera: *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis*. Ligandi solvendique translata locutio jus ferendarum legum, item judicandi vindicandique designat potestatem. Quae quidem potestas tantae amplitudinis virtutisque dicitur fore, ut quaelibet decreta ejus rata sit habiturus Deus. Itaque summa est planeque sui juris, quippe quae nullam habet in terris superiorem gradu, Ecclesiamque totam et quae sunt Ecclesiae commissa, universa complectitur.

Promissum exsolvitur, quo tempore Christus Dominus, post et anastasim suam, cum ter a Petro, tum se diligeret plusquam ceteri, quaesisset, praecipientis in modum ei, *Pasce, ait, agnos meos..... pasce oves meas* (2). Nimirum quotquot essent in ovili suo futuri, omnes illi velut pastori committit: *Dominus non dubitat, qui interrogat, non ut disceret, sed ut doceret, quem elevandus in caelum amoris sui nobis velut vicarium relinquebat..... Et ideo quia solus proficitur ex omnibus, omnibus antefertur..... perfectiores ut perfectior gubernaret* (3). Illa vero sunt pastoris officia et partes, gregi se praebere ducem, eundemque sospitare salubritate pabulorum, prohibendo pericula, cavendo insidias tutando a vi: brevi, regendo gubernando. Cum igitur Petrus est gregi christianorum pastor impositus, potestatem accepit gubernandi omnes homines, quorum saluti Jesus Christus profuso sanguine prospexerat: *Cur sanguinem effudit? Ut has emeret oves, quas Petro et successoribus ejus tradidit* (4).

Quoniamque immutabilis communione fidei christianos omnes oportet esse invicem conjunctos, idcirco suarum virtute precum

(1) S. Joan Chrysost. hom. LIV, in *Matth.*, n. 2.

(2) Joan., XXI, 16-17.

(3) S. Ambros. *Expos. in Evang. sec. Luc.* I, X, n. 175-176

(4) S. Joan. Chrysostomus, *de Sacerdotio*, lib. II

Christus Dominus impetravit Petro, ut in gerenda potestate nunquam fide laberetur: *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* (1). Eidem præterea mandavit ut, quoties tempora postularent, ipse impertiret fratribus suis lumen animi et robur: *Confirma fratres tuos* (2). Quem igitur fundamentum Ecclesiae designarat, eundem esse vult columnen fidei: *Cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cum petram dicit, fundamentum Ecclesie indicavit* (3). Hinc ipse Jesus certa quædam nomina, magnarum indicia rerum, quæ sibi potestate sunt propria, voluit esse Petro secum participatione communia (4), nimirum ut ex communiōne titulorum apparet communio potestatis. Ita ipse, qui *lapis est angularis, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino* (5), Petrum velat lapidem statuit, quo fulta esse Ecclesia deberet. *Cum audisset « petra es » præconio nobilitatus est. Quamquam autem petra est, non ut, Christus petra, sed ut, Petrus petra. Christus enim essentialiter petra inconcussa; Petrus vero per petram. Nam Jesus dignitates suas largitur, nec exhauritur .. Sacerdos est, facit sacerdotes..... petra est, petram facit* (6). *Rex idem Ecclesie, qui habet clavem David: qui aperit et nemo claudit* (7): *clauit et nemo aperit, traditis Petro clavibus, principem christianæ reipublicæ declaravit Pariter pastor maximus qui se ipse pastorem bonum* (8) *nuncupat, agnis atque oribus suis pastorem Petrum præposuit: Pasce agnos, pasce oves. Quare Chrysostomus: Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum et cætus illius caput ... Simul ostendens ei,*

(1) Luc, xxii, 32.

(2) Luc., xxii, 32.

(3) S. Ambr., de Fide, lib. IV. n. 56.

(4) S. Leo Mag. serm. IV, cap. 11.

(5) Ephes., ii, 21.

(6) Hom. de Penitentiâ, n. 4, in append. opp. S. Basilii

(7) Apocal., iii, 7.

(8) Joan., x, 11.

oportere deinceps fidere, quasi abolita negatione, fratrum ei praefecturam committit.... Dicit autem : Si amas me, fratribus praesto (1). Demum qui confirmat in omni opere et sermone bono (2), mandavit Petro ut confirmaret fratres suos.

Jure igitur Leo magnus : *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesiae patribus praepo- natur : ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus (3). Itemque Gregorius magnus ad Imperatorem Mauritium Augustum : Cunctis evangelium scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo totius Ecclesiae cura commissa est. . . Ecce claves regni caelestis accepit, potestas ei ligandi ac solvendi tribuitur, et cura ei totius Ecclesiae et principatus committitur (4).*

Ejusmodi autem principatum, quoniam constitutione ipsa temperationeque Ecclesiae, velut pars praecipua, continetur, videlicet ut principium unitatis ac fundamentum incolumitatis perpetuae, nequaquam cum beato Petro interire, sed recidere in ejus successore ex alio in alium oportuit : *Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petrae perseverans, suscepta Ecclesiae gubernacula non reliquit (5). Quare Pontifices, qui Petro in episcopatu Romano succedunt, supremam Ecclesiae potestatem obtinent jure divino. Definimus, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiae caput, et omnium christiano-*

(1) Hom. LXXXVIII in Joan., n. 1

(2) II Thessal., II, 16.

(3) Serm. IV, cap. II.

(4) Epistolarum, lib. V, ep. xv.

(5) S. Leo Mag. Serm. III, cap. III.

rum patrem ac doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse: quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur (1). Similiter concilium Lateranense IV: *Romana Ecclesiæ.... disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra*. Antecesserat consensus antiquitatis quæ episcopos Romanos sine ulla dubitatione sic semper observavit et coluit ut beati Petri legitimos successores. Quem vero latet quot in eandem rem extent et quam luculenta sanctorum patrum testimonia? Illud valde præclarum Irenæi qui cum de Ecclesia Romana dissereret, *ad hanc enim, inquit, Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam* (2).

Ac Cyprianus itidem de Ecclesia Romana affirmat, eam esse *Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem* (3), *Petri Cathedram atque Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est* (4). *Cathedram* Petri appellat quippe quam insidet Petri successor: *Ecclesiam principalem* ob principatum Petro ipsi et legitimis successoribus collatum unde unitas exorta, quia in christiana republica causa efficiens unitatis est Ecclesia Romana. Quare Hieronymus iis verbis Damasum affatur: *Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor..... Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communionem consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio* (5). Sollemne illi est, catholicum hominem ex conjunctione cum Romana Petri sede internoscere: *Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est* (6).

(A suivre).

(1) Conc. Florent.

(2) *Contra Hæreses*, lib. III, c. III, n. 2.

(3) *Epist. XLVIII ad Corn.*, n. 3.

(4) *Epist. LIX ad eund.*, n. 14.

(5) *Ep. XV ad Damas.*, n. 2.

(6) *Ep. XVI ad Damas.*, n. 2.

Revue des Revues ⁽¹⁾

ANALECTA BOLLANDIANA (nos 2 et 3). — *Savio*, La légende des saints Faustin et Jovite. — Supplément aux actes de S. Codrat. — *Mercati*, Les miracles du B. Prosper, évêque et confesseur. — La recension de la vie de S. Boniface par Willibald. — *Arndt*, La vie et les miracles de S. Stanislas Kostka, par le P. U. Ubaldini. — Bulletin des publications hagiographiques.

ANNALES CATHOLIQUES (juin). — *L. Gondal*, Œuvres divines. — Le P. Lacordaire et le P. Monsabré. — *Gladstone*, Mémoire sur la question des ordinations anglicanes. — *L. de Marso*, Les premiers témoins de nos Évangiles.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (mai). — *Blampignon*, Philosophie de la légende. — *Blondel*, Les exigences de la pensée contemporaine. — *Goix*, Le surnaturel et la science. — *Carra de Vaux*, Notions relatives à la philosophie des sciences. — *Duboscq*, Les émotions d'après Saint Thomas.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (mars-avril). — *Geigel*, Les couvents de femmes en droit français. — *Geiger*, Jours fériés et semi-fériés. — *Arndt*, Les vœux des Ursulines. — La question sociale en Belgique.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (mai) — *G. de Pascal*, Le baptême de Clovis et la France. — *De la Tour du Pin-Chambly*, Autour du XIV^e centenaire. — S. E. le cardinal Parocchi et la franc-maçonnerie. — *Saratier*, Examen critique de la théorie moderne du capital. — La force de l'association contre la tyrannie administrative.

CIVILTÀ CATTOLICA (2 mai). — Les catholiques italiens à l'heure présente. — Les Hétéo-Pelasges sur le continent hellénique. — Une tournée apo-tolique de M^{re} Fallize en Norvège. — Les savants irréligieux et leur autorité contre la religion. (16 mai) — Les caisses rurales catholiques. — Les savants irréligieux et « Virgile au moyen âge. » — Le présent et l'avenir de l'action catholique en Italie.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

LE CORRESPONDANT (10 juin). — *C^{te} de Ludre*, Tertullien, le traité du manteau. — *Maxime de la Rocheterie*, Marie-Antoinette : La reine, la femme, la mère. — *Eugène Godefroy*, L'a... militaire. (25 juin). — *Julien*, Saint-Bernard et son temps.

ETUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (juin). — *Harent*, La forme sacramentelle dans les ordinations anglicanes. — *Prélot*, Le Mahdisme au Soudan. — *Burnichon*, Vacances de Pâques, souvenirs et impressions d'un missionnaire. — *Portalié*, La crise du protestantisme français. La situation au moment du synode de Sedan — *Brucker*, Histoire des missions : les jésuites dans la nouvelle France.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (mai-juin) — En route pour la nouvelle Poméranie. — *Porte*, Les réminiscences d'un missionnaire du Basutoland. — *Letort*, Une odysée lamentable — *R. P. Bonaventure*, Dans les forêts Khondes de Gaujam.

PRÉCIS HISTORIQUES (mai). — Mission du Kwango; lettres des missionnaires et des sœurs. — Les petites sœurs des pauvres à Calcutta. — *Delplace*, Les jésuites anglais à Liège pendant la révolution. (juin) — Mission du Kwango; lettres des PP. Butaye et Liagre. Mission de Ceylan; lettres des PP. Cooreman, Wallyn et Neut. — *Delplace*, Les jésuites anglais à Liège pendant la révolution.

LE PRÊTRE (juin). — *Lamy*, Commentaire sur la Genèse — *Plaine*, Etude comparée des liturgies orientales et occidentales relativement à leur apostolicité respective. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Fontaine*, Les espérances du catholicisme aux États-Unis. — *Vucant*, La catholicité de l'Église

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (avril-mai) — Les ministres du culte et la réserve de l'armée active. — Postes concordataires. — Le plan des adversaires de l'Église — Des places gratuites dans les églises. — Le service des édifices diocésains. — Le maire n'a pas d'accès au clocher par la sacristie ou par le presbytère. — Questions choisies = (juin) L'exemple de la Belgique à propos des comptes du casuel ecclésiastique — Avis du Conseil d'État sur la saisie des immeubles des congrégations. — Questions choisies.

REVUE CHRÉTIENNE (mai) — *Holtzmann*, Les pharisiens et les Sadducéens. — *Fassler*, La vie religieuse aux États-Unis.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (mars). — *Barbier de Montault*, Les mosaïques des églises de Ravenne. — *Gerspach*, Les tabernacles et la chartreuse de Florence — Mélanges

REVUE DES DEUX MONDES (1^{er} mai) — *De Pressensé*, Manning; les années protestantes (5 mai) — *De Pressensé*, Manning; les années catholiques — *Doumic*, Rome de Zola. (1 juin). — *De Laborde*, La grande épreuve de la papauté. (15 juin) — *Goyau*, La carte religieuse de l'Allemagne contemporaine.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (mai) — *Westphal*, La théologie biblique. — *Ménégoz*, La croyance à la bible et la foi biblique. — *Jalaguier*, Que doit prêcher le pasteur? — *Bruston*, Le Deutéronome primitif et ce qu'il suppose

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (mai). — *Fournier*, Rôle de la papauté dans la société. — *Gu'rin*, L'impôt sur le revenu. — *Baurredon*, L'économie rurale dans l'antiquité

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (mai). — *De Wulf*, Les théories esthétiques propres à Saint Thomas. — *Le Grand*, Rochet et l'historisme économique. — *Mercier*, La psychologie de Descartes et l'anthropologie scolastique. — *Bodeux*, La psychologie des peuples.

REVUE PHILOSOPHIQUE (juin). Recherches expérimentales sur la joie et la tristesse. — *De la Grasserie*, De l'involution et de l'ordre respectif des idées, révélés par le langage. — *Féré*, La main, la préhension et le toucher. — *Tarde*, L'idée de l'organisme social.

REVUE THOMISTE (mai). — *Mandonnet*, De l'incorporation des Dominicains dans l'ancienne université de Paris. — *Cocounier*, L'école pratique des hautes études au couvent dominicain de Saint-Étienne à Jérusalem. — *Froget*, De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes saintes, d'après la doctrine de saint Thomas. — *Gardeil*, L'évolutionnisme et la doctrine de saint Thomas.

RIVISTA INTERNAZIONALE DISCENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (mai). — *Da Luca*, La rétribution du travail. — *Rossignoli*, L'idéal politique de ce siècle.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (mai) — *Besse*, Une société littéraire bénédictine en Allemagne au XVII^e siècle. — *Dubois*, Peut-on réduire les preuves de l'existence de Dieu à la preuve du premier moteur. — *Ermont*, Le Pentateuque et la nouvelle critique. — *Duflot*, François Richardot à propos d'un livre récent.

LA SCIENCE SOCIALE (mai). — *Poinssard*, La femme à l'Université. — *Babelon*, Les origines de la monnaie. — *G. d'Azambuja*, Un philosophe venu au bon moment: Aristote. — *La Bourdonnière*, A propos d'une voyante.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (mai) — *Lapeyre*, Les souffrances de l'agriculture. — *Molle*, La sociologie dans la chaire de Notre-Dame.

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS

- BAUNARD (Mgr)** — Le cardinal Lavignerie et Sainte-Anne de Jérusalem, 289.
- BOURDAIS (l'abbé)** — Carnet de touriste; feuillets sur les manuscrits, 33. — En Vénétie; biblioteca capitolare del Duomo (Vérone), 43. — En Vénétie; la Marciana, 116; — Archivio civile, 118; — Museo civico; biblioteca, 120; — Biblioteca della Badia di San-Lazzaro, 121.
- BOURGEAT (l'abbé)** — L'homme et la géologie, 385. — L'homme primitif, 386. — Niveau géologique de l'homme primitif, 387. — Traces de l'homme, 396.
- CHOLLET (l'abbé A.)** — Bulletin d'ascétique, 47.
- CURÉ (Un) de campagne.** — Optimisme et pessimisme, 497.
- DOLHAGARAY (l'abbé B.)** — Le duel, sa condamnation. III. Sanction contre les principaux acteurs. 1^o Les duellistes, 19; — 2^o Les provocateurs, 22; — 3^o Ceux qui acceptent le duel, 28. — IV. Les acteurs secondaires ou les complices du duel. 1^o Les témoins, 193; — 2^o Les complices, 100; — 3^o Les spectateurs, 212; — 4^o Les protecteurs du duel, 216.
- — Consultation de droit ecclésiastique; usurpation de juridiction à l'occasion du baptême et de l'ordre, 125.
- — Le binage dans les églises; consultation, 32.
- — L'immunité des asiles ecclésiastiques, 398.
- GOUJON (l'abbé)** — La question ouvrière, 518.
- HAUTŒUR (M^{sr})** — L'organisation d'un grand chapitre au moyen âge; Saint-Pierre de Lille, 481.
- LEURIDAN (l'abbé Th.)** — La collégiale de Saint-Pierre de Lille: ordinaire, obituaire, nécrologe et épitaphes, 136.
- — Les théologiens de Douai. VI. Thomas Stapleton. 1. Stapleton étudiant à Oxford et à Louvain, 331. — 2. Stapleton professeur et recteur de l'Université de Douai, 335. — 3. Stapleton professeur à Louvain, 345.
- — Revue des revues, 71, 156, 286, 367, 460, 566.

- MANGENOT (l'abbé E.) — Note sur les anciens textes latins des actes des apôtres, 23
- PARISOT (Dom Jean) — Les rites orientaux, 97.
— — Choses d'Orient, 441.
- QUILLIET (l'abbé H.) — Le Saint-Siège et l'union des églises, 75, 173
— — Le XIV^e centenaire du baptême de Clovis ; notes et documents, 373.
- RAMBURE (l'abbé L.) — Les Cisterciens d'après des documents nouveaux 5.
— — L'église à l'époque mérovingienne d'après M. Kurth, 231.
— — Notes de pédagogie catholique : I. Causerie sur l'éducation surnaturelle, 350 — II. Pratique et enseignement de la religion, 356.
- SALEMBIER (l'abbé) — La France et le Grand Schisme d'Occident, 427.
- TACHY (l'abbé A.) — Appendice sur les confréries, 131.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

- CONGRÉGATION DE LA PÉNITENCERIE. — L'évêque ne doit pas approuver les Statuts d'une Société qui ne présenterait aucun caractère religieux et sacré, 470.
- CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. — Décret d'érection de la mission ou préfecture apostolique de l'Erythrée, 93
- CONGRÉGATION DE L'INDEX. — Décret du 17 avril 1896, 479.
- CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS. — Injult pour l'Ordination accordé aux Augustins de l'Assomption, 467. — Les Supérieures générales peuvent déplacer les religieuses sans le consentement de l'Évêque, 468.
- CONGRÉGATION DES INDULGENCES. — Indulgence de cent jours pour la récitation de l'*Adoro te*, 472. — Indulgences accordées à l'œuvre de S. Thomas d'Aquin, en faveur de l'Institut catholique de Paris, 473.
- CONGRÉGATION DES RITES. — Sur l'emploi de la lumière électrique dans les édifices consacrés au culte, 94. — Questions diverses, 94. — Usage de la toile de Nipa pour les linges et les vêtements liturgiques, 471.
- CONGRÉGATION DU SAINT OFFICE — Prière interdite et rappel des prescriptions touchant les dévotions nouvelles, 466.
- SECRETARIERIE DES BREFS. — Lettres apostoliques sur le maintien et la protection de la discipline et des rites dans les Églises orientales, 75. — Lettre aux membres des conseils centraux de la Propagation de la Foi, 84. — Lettre encyclique recommandant l'œuvre de la Propagation de la Foi, 86. — Lettre demandant des prières pour l'union des Églises à l'occasion de la Pentecôte, 89. — Motu proprio instituant une commission cardinalice pour l'union des Églises, 174. — Lettre apostolique aux Coptes, 178. — Lettre au R. P. Picard sur les missions des Augustins de l'Assomption en Orient, 183. — Lettre au Général des Jésuites sur les missions de la Compagnie chez les Coptes, 185. — Constitution rétablissant la hiérarchie chez les Coptes, 188. — Lettre au cardinal Langénieux à l'occasion du XIV^e centenaire du baptême de Clovis, 379. — Le sanctuaire de

N. D. du Rosaire à Pompéi appartient au S. Siège et est placé sous sa juridiction immédiate, 383. Bref autorisant l'archiconfrérie du Mont-Saint-Michel à s'affilier des confréries semblables dans tout l'univers, 465. — Lettre de S. S. Léon XIII *de unitate ecclesie*, 539.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

- ARNDT (A.) — *De rituum relatione juridica ad invicem* (J. Parisot), 97.
- BÉRENGIER (Th.) — *Tableau historique du monachisme occidental* (G. C.), 272.
- BERGER (S.) — *Un ancien texte latin des Actes des Apôtres* (E. Mangenot), 233.
- BERLIER (J.) — *Nouveau mois de saint Joseph* (H. Quilliet), 167.
- BLANCHON (P.) — *Vie de la bienheureuse Alpaïs, vierge de Cudot* (A. Chollet), 65.
- BOUFFIER (G.) — *Les fêtes de la sainte Vierge et le premier samedi du mois* (A. Chollet), 56.
- BOURGEOIS (Th.) — Voir *Chardon* (L.).
- CATHALA (l'abbé) — *Explication des sept douceurs et des sept allégories de S. Joseph* (E. R.), 166.
- CAZAURAN (l'abbé). — *Séminaires de la province d'Auch* (G. Cussac), 456. — *Le Cloître du jardin Massey, à Tarbes* (G. Cussac) 456.
- CHARDON (L.) — *La Croix de Jésus, revue par le R. P. Th. Bourgeois* (A. Chollet), 50.
- CHAUGY (R. M. Fr. de). — *Les vies de quatre des premières mères de l'ordre de la Visitation Sainte-Marie* (A. Chollet), 452.
- CHÉROT (H.) — *La conversion d'Augustin Thierry* (E. H.), 278.
- CURÉ (Mgr A.) — Voir : *Esser* (R. P.)
- DASSÉ (l'abbé) — *L'histoire sainte et la liturgie* (L. Rambure), 365.
- DEBROISE (l'abbé) — *Le guide du catéchiste et du prédicateur de première communion* (L. Rambure), 363.
- DEIDIER (X.) — *L'extase de Marie ou le Magnificat* (A. Chollet), 57.
- DELASSUS (A.) — *Les funérailles des chrétiens* (H. Quilliet), 163.
- L'OPPELRAUER (F. M.) — Voir *Rudigier* (F. J.).
- DOUILLET (l'abbé). — *Sainte Colette, sa vie, ses œuvres, son culte, son influence* (A. Chollet), 455.
- DUFOUR (J.) Voir *Sault* (J. du).
- ESSER (R. P.), — *Le Saint Rosaire de la Très Sainte Vierge, traduit par Mgr Amédée Curé* (A. Chollet, 53).
- EYnard (R. P.). — *La divine Eucharistie* (A. Chollet), 66.
- FÉREP (abbé). — *La question ouvrière* (H. Goujon), 518.
- GABRIAC (A. de) — *Le R. P. de Ponlevoy, S. J. : t. III. Opuscules et lettres* (P. Collot), 283.
- GIRARDIN (l'abbé). — *La perfection sacerdotale* (A. Chollet) 66.
- GOETGHEBUER (A.). — *L'église cathédrale de S. Bavon à Gand* (G. Cussac), 457.
- GOURSAT (Mgr.). — *La résurrection d'un monde ou la contre-révolution* (G. Cussac), 168.
- GUIBERT (J.) — *Anatomie et physiologie végétales. — Anatomie et physiologie animales* (G. Cussac), 258.
- HAUTCEUR (Mgr) — *Documents liturgiques et nérologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille* (Th. Leuridan), 136.

- ISOARD (Mgr). — *Le système du moins possible. Demain dans la vie chrétienne.* (Un curé de campagne), 497.
- JEANJACQUOT (R. P.) — *Simplex explicacions sur la coopération de la T. Sainte Vierge à l'Œuvre de la Rédemption* (A. Chollet), 52.
- KURTII (G.) — *Clovis* (L. Rambure), 231.
- LALLEMAND (R. P.) — *Allocutions pour les jeunes gens. 5^e série* (L. Rambure), 361.
- LEJARD (J.) — *Le Conseiller de la jeunesse* (L. Rambure), 366.
- LENOIR (l'abbé) — *Vie de S. Georges* (L. Rambure), 274.
- MARÉCHAUX (B.) — *N. D. de la fin des terres, de Soulac* (P. G.), 457.
- MERCIER (V.) — *S. Joseph, époux de Marie, père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise* (A. Chollet), 58.
- MICHEL (P.) — *L'Orient et Rome. étude sur l'Union. -- L'Orient et les deux lettres apostoliques* (J. Parisot), 441.
- MIELLE (P.) — *De substantiæ corporalis vi et ratione secundum Aristotelis doctorumque scholasticorum sententiam* (A. Chollet), 156.
- MIGNON (A.) — *Les origines de la Scolastique et Hugues de Saint-Victor* (A. Chollet), 261.
- MONNIN (A.) — *Le Curé d'Ars; vie de M. J.-B.-M. Vianney* (L. Rambure), 274.
- NICQ (A.) — *Vie du R. P. Siméon Lourdel, des P. Blancs d'Afrique* (L. Rambure), 275.
- NILLES (N.) — *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis* (J. Parisot), 447.
- PARIS (J.) — *Monasticon Cisterciense, editio nova a R. P. H. Séjalon* (L. Rambure), 6.
- PAULHAN (F.) — *Joseph de Maistre et sa philosophie* (H. D.) 265.
- PERRAUD (cardinal) — *Eurythmie et Harmonie* (A. Chollet), 161.
- PETIT (J. A.) — *Histoire contemporaine de la France* (L. Rambure), 272.
- PIAT (G.) — *La liberté* (A. Chollet), 250.
- PLANUS (abbé) — *Allocutions et discours* (G. Cussac), 170.
- POIRINE (J.) — *Jésus-Christ connu, aimé et imité* (A. Chollet), 47.
- PORTAIS (abbé) — *La servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier* (A. Chollet), 61.
- PORTMANS (A. M.) — *Exercitia spiritualia per meditationem et usum SS. Rosarii* (A. Chollet) 55
- PUSTET (F.) — *Breviarium Romanum, editio septima* (A. Chollet), 161
- RICARD (Mgr) — *Vie de S. Joseph d'après la révélation et les révélations* (E. R.), 165.
- ROTHE (T.) — *Traité de droit naturel théorique et appliqué; t. III. — De la famille* (A. Chollet), 254.
- RUDIGIER (F. J.) — *Vita B. Petri, principis apostolorum, edita a F. M. Doppelbauer* (A. Chollet), 59.
- SAULT (J. du) — *Avis et réflexions sur les devoirs de l'état religieux édités par J. Dufour* (A. Chollet), 67.
- SAYN-WITTGENSTEIN (Caroline de) — *La vie chrétienne au milieu du monde et en notre siècle* (L. Rambure), 356.
- SÉJALON (H.) — *Voir : Paris* (J.)
- TESNIÈRE (A.) — *Les mystères du Rosaire proposés pour l'adoration du T. S. Sacrement* (A. Chollet), 55.
- TISSIER (J.) — *Les jeunes âmes* (L. Rambure), 362
- VALOIS (N.) — *La France et le grand Schisme* (L. Salembier), 427

IV — TABLE ANALYTIQUE

- ACTES DES APÔTRES. — Note sur leurs anciens textes latins, 224.
- ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Voir la table n° II.
- ADORO TE. — Voir : *Indulgences*.
- ALPAIS (bienheureuse). — *Vie de la Bienheureuse Alpais, vierge de Culot*, par l'abbé Blanchon, 65.
- ASCÉTIQUE. — Bulletin d'ascétique, 47. — Voir : *Eucharistie*; — *Jésus-Christ*; — *Joseph (S.)*; — *Marie (Sainte Vierge)*; — *Perfection*; — *Religieux (état)*; — *Rosaire*; — *Vie chrétienne*.
- ASILE. — Immunité des asiles ecclésiastiques, 398.
- AUCH. — *Séminaires de la province d'Auch*, par l'abbé Cazauran, 456.
- AUGUSTINS de l'Assomption. — Indult pour ordinations accordé à leur institut, 467. — Voir : *Missions*.
- BAPTÊME. — Voir : *Jurisdiction*.
- BIBLE. — Voir : *Actes des apôtres*.
- BIBLIOGRAPHIE. — Voir la table n° III.
- BIBLIOTHÈQUES. — Voir : *Manuscrits*.
- BINAGE. — Consultation sur le binage dans les églises, 321.
- BRÉVIAIRE. — *Breviarium Romanum* de Pustet, 161.
- CATÉCHISME. — *Guide du catéchiste et du prédicateur de première communion*, par l'abbé Debroise, 363. — *L'auxiliaire du catéchiste*, 364.
- CENSURES. — Voir : *Duel*.
- CHAPITRE SAINT-PIERRE (Voir : Lille).
- CISTERCIENS. — Documents nouveaux sur cet ordre, 6. — *Nomasticon Cisterciense* des Pères Paris et Séjalon, 7.
- CLOVIS. — *Clovis*, par G. Kurth, 231. — Le XIV^e centenaire de son baptême; Lettres du card. Langénieux, 373 et 378; Lettre de S. S. au card. Langénieux, 379.
- COINDRE. — *Vie du Père And. é Coindre*, 279.
- COLETTE. — *Sainte Colette, sa vie, ses œuvres, son culte, son influence*, par l'abbé Douillet, 455.
- COLLÉGIALES. — Voir : *Lille*.
- COMMUNION (Première). — Voir : *Catéchisme*.
- CONFRÉRIES. — Appendice à l'étude sur les confréries, 131.
- COPTES. — Lettre apostolique aux Coptes, 178. — Missions des Jésuites chez les Coptes, 185. — Constitution apostolique rétablissant la hiérarchie chez les Coptes, 188.
- CUDOT. — Voir : *Apais*.
- DISCIPLINE. — Voir : *Eglises*.
- DOUAI. — Voir : *Stapleton*.
- DROIT NATUREL. — *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, par T. Rothe, 254.
- DUEL. — Sa condamnation, 49. — Sanction contre les duellistes, 49; — les provocateurs, 22; — ceux qui acceptent le duel, 28; — les acteurs secondaires, témoins, complices, spectateurs et protecteurs, 193.
- ÉCRITURE SAINTE. — Voir : *Actes des Apôtres*.
- ÉDUCATION. — Voir : *Pédagogie*.
- EGLISE. — L'Église à l'époque mérovingienne, 231. — LETTRES APOSTOLIQUES de *unitate Ecclesiarum*, 539.
- EGLISES ORIENTALES. — Lettres apostoliques sur le maintien et la protection de la discipline et des rites dans les églises, 75. —

- Lettre à tous les fidèles demandant des prières pour l'union des Églises, 89. — Création d'une commission cardinalice pour cette union, 174. — *L'Orient et Rome, étude sur l'Union*, par le R. P. Michel, 441. — *L'Orient et les lettres apostoliques*, 441. — *Kalen darium manuale utriusque Ecclesiæ*, par le P. Nilles, 447. — Voir : *Coptes* ; — *Propagation de la Foi*.
- ELECTRICITÉ. — Son emploi dans les églises, 94.
- ENSEIGNEMENT. — Voir : *Pédagogie*.
- ÉRYTHRÉE. — Érection de la mission ou préfecture apostolique, 93.
- EUCHARISTIE. — *La divine Eucharistie*, par le P. Eymard, 66. — Voir : *Perfection*.
- FAMILLE. — La famille et le droit naturel, 254
- FÊTES. — Voir : *Marie* (T. Ste Vierge).
- FRANCE. — *L'histoire contemporaine de la France*, par J. A. Petit, 272. — Voir : *Schisme*.
- FUNÉRAILLES. — *Les funérailles des chrétiens*, par l'abbé A. Delessus, 163.
- GAND. — *L'église cathédrale de S.-Bavon à Gand*, par A. Goetghebuer, 457.
- GÉOLOGIE. — L'homme et la géologie, 385. — L'homme primitif, 386. Niveau géologique de l'homme primitif, 387. — Trajes de l'homme, 396.
- GEORGES (Saint). — *Vie de saint Georges*, par l'abbé Lenoir, 274
- HAGIOGRAPHIE. — Voir : *Alpais* (B) ; — *Georges* (S.) ; — *Pierre* (S) ; — *Vianney* (J.-B.).
- HISTOIRE. — *L'histoire sainte et la liturgie*, par l'abbé Dassé, 365 — Voir : *Cisterciens* ; — *Clovis* ; — *Eglis* ; — *France* ; — *Lille*.
- HOMME. — Voir : *Géologie*.
- IMMUNITÉ. — Voir *Asile*.
- INDEX. — Livres condamnés, 479
- INDULGENCES. — Indulgence de cent jours pour la récitation de l'hymne *Adoro te*, 472 — Indulgences accordées à l'œuvre de S. Thomas d'Aquin en faveur de l'Institut catholique de Paris, 473. — Voir : *Scapulaires* ; — *Union*
- INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS. — Voir : *Indulgences*.
- JÉRUSALEM. — Voir : *Lavigerie* (Mgr).
- JÉSUITES. — Voir : *Coptes* ; — *Ponlevoy* (de).
- JÉSUS-CHRIST. — *Jésus-Christ connu, aimé et imité*, par l'abbé Poirine, 47. — *La Croix de Jésus*, par les PP. Chardon et Bourgeois, 50.
- JOSEPH (Saint). — *S. Joseph, époux de Marie, Père nourricier de Jésus, Patron de l'Église*, par le P. Mercier, 58. — *Vie de S. Joseph d'après la révélation et les révélations*, par Mgr Ricard, 165. — *Explication des sept douleurs et des sept allégresses de S. Joseph*, par l'abbé Cathala, 166. — *Nouveau mois de S. Joseph*, par l'abbé Berlier, 167.
- JURIDICTION. — Usurpation de juridiction à l'occasion du baptême ou de l'ordre, 125.
- LAVIGERIE. — Le cardinal Lavigerie et Sainte-Anne de Jérusalem, 289.
- LIBERTÉ. — *La Liberté*, par l'abbé Piat, 25C.
- LILLE. — *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Hautcœur, 136. — L'orga-

- nisation d'un grand chapitre au moyen-âge; Saint-Pierre de Lille, 481.
- LITURGIE. — Voir : *Binage*; — *Breviaire*; — *Eglises orientales*; — *Funérailles*; — *Histoire*; — *Nipa*.
- LOURDEL (Siméon). — *Vie du R. P. Siméon Lourdel, des Pères Blancs d'Afrique*, par l'abbé A. Nicq, 275.
- MAGNIFICAT. — *L'extase de Marie ou le Magnificat*, par le P. Deidier, 57.
- MAISTRE (J. de) — *Joseph de Maistre et sa philosophie*, par F. Paulhan, 265.
- MANUSCRITS. — Notes sur divers manuscrits des bibliothèques de la Lombardie et de la Vénétie, 33, 116.
- MARIE (T. Ste Vierge) — *Simplex explication sur la coopération de la Très Sainte Vierge à l'œuvre de la rédemption*, par P. Jeanjacquot, 52. — *Les fêtes de la Sainte Vierge et le premier samedi du mois*, par le P. Bouffier, 53. — Voir : *Magnificat*; — *Rosaire*.
- MISSIONS. — Lettre de S. S. au R. P. Picard sur les missions des Augustins de l'Assomption en Orient, 183. — Voir : *Coptes*; — *Erythrée*; — *Lourdel*; — *Propagation de la Foi*.
- MOINES. — *Tableau historique du monachisme occidental*, par dom Bérengier, 272 — Voir : *Cisterciens*
- MONT SAINT-MICHEL. — Bref autorisant son archiconfrérie à s'affilier des confréries semblables dans tout l'univers, 465.
- NIPA. — Usage de cette toile pour les linges et vêtements liturgiques, 471.
- ŒUVRE DE SAINT-THOMAS D'AQUIN. — Voir : *Indulgences*.
- OPTIMISME et pessimisme, 497.
- ORDRE. — Voir : *Juridiction*.
- ORIENT. — Voir : *Eglises*.
- OUVRIERS. — La question ouvrière, 510.
- PÉDAGOGIE. — Notes de Pédagogie catholique, 350 — *Causerie sur l'éducation surnaturelle*, 350. — *Pratique et enseignement de la religion*, 356.
- PELLETIER (Sœur) — *La Servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier*, par le chan. Portais, 61.
- PERFECTION SACERDOTALE — *La perfection sacerdotale ou l'application de l'Eucharistie à la vie du prêtre*, par l'abbé Girardin, 66.
- PESSIMISME. — Voir : *Optimisme*.
- PHILOSOPHIE. — Voir : *Liberté*; — *Maistre (de)*; — *Scolastique*; — *Substance*.
- PIERRE (S.) — *Vita B. Petri principis apostolorum*, auctore F. Rudigier, 59.
- POLYCARPE (frère). — *Vie du frère Polycarpe, des Frères du S. C.*, 279.
- POMPÉI — Le sanctuaire du Rosaire à Pompéi appartient au S. Siège, 383
- PONLEVOY (R. P. de) — *Le R. P. de Ponlevoy; sa vie: opuscles et lettres*, par le P. de Gabriac, 283.
- PRÉDICATION. — *Allocutions et discours* de l'abbé Planus, 170. — *Allocutions pour les jeunes gens*, par P. Lallemand, 361. — Voir : *Catéchisme*.
- PRÊTRES. — Voir : *Perfection*.
- PROPAGATION DE LA FOI. — Lettre de S. S. aux Conseils centraux

- de cette œuvre au sujet de l'union des Églises, 84. — Lettre encyclique recommandant cette œuvre, 83.
- RÉDEMPTION. — Voir : *Marie* (T. Ste Vierge)
- RELIGIEUX — *Avis et réflexions sur les devoirs de l'état religieux*, par J. du Sault et l'abbé Dufour, 67. — Les supérieures générales peuvent déplacer les religieuses sans le consentement de l'évêque, 468
- RITES. — Questions diverses résolues par la S. Congrégation, 94. — Les rites orientaux, 97. — *De rituum relatione juridica ad invicem*, auctore A. Arndt, 97. — Voir : *Eglises*.
- ROME. — *L'Orient et Rome ; étude sur l'Union*, par le P. Michel, 441.
- ROSAIRE. — *Le Saint Rosaire de la Très Sainte Vierge*, par le P. Esser, 53. — *Exercitia spiritualia per meditationem et usum SS Rosarii*, auctore R. P. Portmans, 45 — *Les mystères du Rosaire, proposés pour l'adoration du T. S. Sacrement*, par le R. P. Tesnière, 55.
- SACREMENT (T. S.) — Voir : *Eucharistie ; Rosaire*.
- SCAPULAIRES — Le Scapulaire de N. D. du Mont-Carmel doit être en laine tissée, 475. — Le Scapulaire de S. Joseph, 476. — Le scapulaire de la Sainte-Trinité, 478.
- SCHISME — La France et le grand schisme d'Occident, 427.
- SCIENCES NATURELLES. — *Anatomie et physiologie végétales*, par J. Guibert, 258. — *Anatomie et physiologie animales*, par J. Guibert, 259. — Voir : *Géologie*.
- SCOLASTIQUE. — *Les origines de la Scolastique et Hugues de Saint-Victor*, par l'abbé Mignon, 261.
- SÉMINAIRES. — Voir : *Auch*.
- SOULAC. — *N.-D. de la Fin des Terres de Soulac*, par dom Maréchal, 457.
- STAPLETON (Th.) — Stapleton étudiant à Oxford et à Louvain, 331. — Stapleton professeur et recteur de l'Université de Douai, 335. — Stapleton professeur à Louvain, 345.
- SUBSTANCE. — *De substantiæ corporalis vi et ratione*, auctore P. Mielle, 156.
- TARBES. — *Le cloître du Jardin Massey à Tarbes*, par l'abbé Cazau-ran, 456.
- THÉOLOGIE — Voir : *Stapleton*.
- THIERRY (Aug.) — *La Conversion d'Augustin Thierry*, par le R. P. Chérot, 278.
- UNION DE SAINT-ANTOINE. — Le général des Franciscains est autorisé à déléguer des prêtres pour les réceptions dans l'Union de S. Antoine, 477.
- UNION DES EGLISES. — Voir : *Eglises*.
- VIANNEY (J. M.) — *Le Curé d'Ars, vie de M. J.-B. M. Vianney*, par l'abbé Monnin, 274.
- VIE CHRÉTIENNE. — *Les devoirs d'un chrétien envers Dieu et les moyens de pouvoir s'en acquitter*, 68. — *La vie chrétienne au milieu du monde et en notre siècle*, par la princesse de Sayn-Wittgenstein, 356.
- VISITATION. — *Les vies de quatre des premières mères de l'Ordre de la Visitation Sainte-Marie*, par la R. M. de Chaugy, 45'.

REVUE
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES



Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

N° 439. — Juillet 1896

HUITIÈME SÉRIE — TOME IV (LXXIV^e DE LA COLLECTION)

AMIENS

JOURDAIN-ROUSSEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

BUREAUX DE LA REVUE : Rue des Jacobins, 40.

PARIS

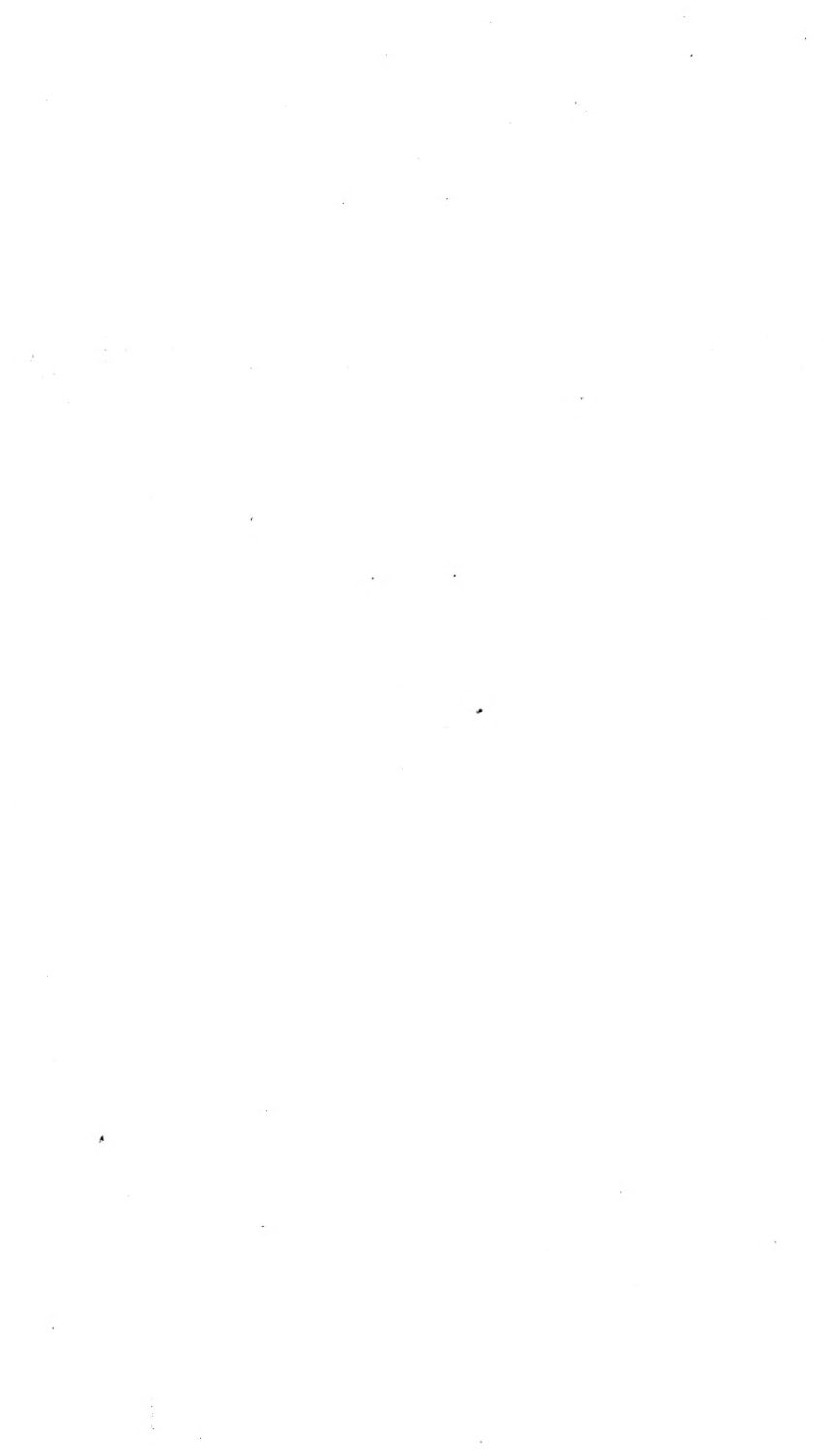
ROGER ET CHERNOVIZ

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LONDRES

DULAU AND C^o
FOREIGN BOOKSELLER
14, SOHO SQUARE

1896



L'ORGANISATION D'UN GRAND CHAPITRE AU MOYEN AGE

SAINT-PIERRE DE LILLE

Deuxième article (1).

Les premières bases d'une nouvelle organisation des prébendes furent posées quand cessa la vie commune. Jusqu'alors les chanoines avaient pris ensemble leurs repas au réfectoire ; quand chacun eut son habitation distincte, le cellier leur fournit en nature la provision quotidienne. Ce qui n'était pas distribué sous cette forme, constituait une masse commune à partager entre tous.

De même qu'il existait pour les obits une dotation spéciale, qui s'accroissait toujours, le chapitre résolut d'organiser l'office du cellier, en appliquant aux distributions de pain et de vin tous les revenus des prébendes acquis après la fondation, et ce que pourrait y ajouter encore la libéralité des fidèles. Le premier noyau fut constitué par les biens situés près de Dixmude, ce qui fut appelé depuis le Franc de Lille. On décida que les chanoines forains n'auraient aucune part à ce fonds, les distributions quotidiennes devant appartenir d'une manière exclusive à ceux qui gardaient la résidence et se montraient assidus pour le service du chœur. Une bulle de Lucius III (1181) approuve ces arrangements comme étant inspirés par un vrai zèle et par une prudence attentive (2).

En 1188, un nouveau coup fut porté aux non-résidants.

(1) Voir le numéro de juin 1896.

(2) *Cartulaire*, p. 42.

On statua que la moitié des fruits de leurs prébendes serait retenue pour l'accroissement du service de l'église. Une bulle de Clément III (1191) sanctionna ces dispositions (1).

Ces règles, conservées dans leur esprit, furent modifiées plus tard quant à l'application. Un statut de 1205 limite à une quantité déterminée le produit des prébendes foraines : le titulaire abandonne le surplus et verse en outre une part contributive pour l'entretien des vicaires de chœur (2). En 1217, la règle est définitivement fixée. Tout chanoine forain subit une retenue importante pour l'office des vicairies : à part cela, le gros de la prébende lui est attribué (3).

Cette dernière modification cadre avec un système organisé au XIII^e siècle, système plus simple et plus régulier que les essais antérieurs. On forma trois fonds distincts. Sur la dotation primitive principalement, on prit de quoi fournir le gros des quarante prébendes ca-

(1) *Cartulaire*, p. 49, statut du 13 juin 1188 ; p. 55, bulle du 14 janvier 1191. Le passage relatif à la retenue de moitié est rayé à l'encre rouge dans le *Decanus*, comme n'étant plus en usage au XIII^e siècle.

(2) *Ibid.*, p. 79. Le gros des prébendes foraines, appelé *antiqua foraneitus*, est fixé à 36 razières de froment, 6 muids d'avoine, 20 chapons, plus l'argent provenant des revenus de Flandre. Sur les menues recettes, le chanoine non résidant paie 47 sols pour la masse des vicairies. Tout ce passage est biffé dans le *Decanus*, avec cette annotation en marge : *Mutatum*.

(3) *Ibid.*, p. 130, statut de décembre 1217 ; p. 135, juin 1218, confirmation pour Gossuin, évêque de Tournai ; p. 144, 23 décembre 1218, bulle d'Honorius III. Une bulle d'Eugène IV, 14 octobre 1437 (p. 966), nous montre ces dispositions toujours en vigueur. Les chanoines jurent de les observer. (*Ibid.*, p. 1102.)

En vertu de cette règle désormais immuable, tout chanoine forain abandonne aux vicairies dix razières de froment, un muid d'avoine tendre, un demi-marc sur les revenus de Flandre, tous les menus deniers et cinq chapons.

noniales, telles que tous les recevaient. Ce fonds fut appelé l'éparse, pour cette raison que ses biens étaient disséminés un peu partout, dans la Flandre teutonique, dans la châtellenie de Lille et dans les régions voisines.

Une seconde part fut attribuée au cellier, en retirant et reportant à l'office des obits ce qu'il fallait pour subvenir aux charges d'offices religieux, de distributions et d'aumônes dont beaucoup de donations étaient grevées. L'office des obits conserva, bien entendu, ce qui lui appartenait en propre, ce qui lui avait été et ce qui lui fut depuis conféré directement (1).

Dans cette nouvelle organisation, qui sera définitive, les chanoines forains n'ont aucun droit ni sur le cellier, ni sur les obits ; mais ils reçoivent en entier le revenu de l'éparse, sauf la part des vicairies.

A la mort d'un chanoine, la prébende qu'il délaisse

(1) « C'est donc une erreur de croire que l'éparse comprend les biens de la première fondation, le *cellier*, ceux qui ont été donnés postérieurement et gratuitement, et les *obits*, ceux qui ont été donnés, légués ou acquis pour fondations d'obits. Car l'éparse comprend l'autel et le bode de Lesquin, l'autel d'Annappes, l'autel et les dîmes de Sequed'n, qui ne sont point de la première fondation. Le *cellier* au contraire comprend les dîmes de Wazemmes, de Gulleghem, de Roulers, de Verlinghem, etc., qui sont de la première fondation. Enfin, les *obits* contiennent des biens qui ont été donnés gratuitement, comme le cellier en comprend qui ont été donnés ou acquis à charge d'obits » (Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 73, 74.)

L'éparse est mentionnée en 1282. (*Cartulaire*, p. 493.) Sauf le nom peut être, elle a dû être constituée vers 1217, alors que l'organisation des prébendes reçut sa forme dernière et définitive.

On trouve dans le *Cartulaire* (p. 1108-1109) un tableau des dîmes attribuées à chacun des trois offices du cellier, de l'éparse et des obits. Les dîmes constituaient le revenu le plus important du chapitre. En 1782, le compte de l'éparse porte en recettes 52.718 livres, 5 deniers ; celui du cellier, 149.507 l. 9 s. ; celui des obits, 124.756 l. 19 s. 6 d. Sur ces trois comptes les dîmes figurent pour 33.848 l. 14 s. 4 d. à l'éparse ; 139.189 l. 16 s. au cellier ; 86.426 l. 2 s. 11 d. aux obits soit au total et en chiffres ronds 260.000 l. sur 327.000.

appartient à sa succession pendant l'année suivante, pour régler ses affaires et subvenir à ses aumônes : c'est l'année de grâce. Puis les revenus d'une autre année sont dévolus à la fabrique (1). Le successeur, par conséquent, ne pourra entrer en jouissance que la troisième année. Pour ce motif, il n'est point tenu de résider : si toutefois il veut s'y astreindre et assister aux offices, le chapitre lui alloue, sous le nom de diète, de quoi subvenir à son modeste entretien (2).

Outre les gros fruits d'une année, réservés pour la fabrique, tout chanoine nouvellement mis en possession donne à l'église soit une somme de huit livres parisis, à employer en achat d'ornements, soit une chape de même valeur. Ceci était une prescription statutaire (3). De bonne coutume on laissait encore par testament un objet de prix, le joyel, ou quelque somme d'argent qui en tenait lieu et qui était appliquée à la sacristie (4).

Pour jouir de tous les avantages attachés à la prébende, il faut déclarer son intention de résider lors de l'ou-

(1) Cette double disposition figure déjà dans la bulle de Lucius III, 1181, (*Cartulaire*, p. 43, 57, 56, etc.) Plus tard, l'année de grâce et l'année de fabrique furent rachetées pour une somme fixe. (*Ibid.*, p. 641, 8 février 1326.)

(2) Du moins cela se pratiquait ainsi du XVI^e au XVIII^e siècle, comme en témoignent les comptes et les actes capitulaires.

(3) *Cartulaire*, p. 535, ordonnance capitulaire du 23 juin 1290, confirmée le 19 février 1291 par le prévôt Amaury de Nesle. En 1424, le prix d'évaluation est porté à 40 livres parisis. (*Ibid.*, p. 928.) Dans le serment qu'ils prêtent lors de leur installation, les chanoines s'engagent à payer dans les dix jours la somme due *pro cappa serica*. (*Ibid.*, p. 1102.)

(4) Les comptes de la fabrique en font souvent mention. On le trouve déjà vers 1290, dans le testament du chanoine Makiel : « A le eglise Saint-Pierre de Lille, pour men milleur joyel, C sols. » (*Cartulaire*, p. 508.) Godefroi de Jandrai, en 1294, donne dix livres tournois. (*Ibid.*, p. 545.) Herbert de Blanfossé (1326) donne sa Bible et son Bréviaire. (*Ibid.*, p. 645.)

verture des chapitres généraux, la veille de Saint-Jean-Baptiste ; puis satisfaire suivant les statuts aux conditions de présence et d'assiduité. Tout chanoine nouvellement admis doit, avant d'obtenir la plénitude de ses droits, assister au chœur pendant une année d'une manière continue : c'est le stage rigoureux, *stadium rigo-rosum*. En cas d'interruption, tout est à recommencer (1).

Le chanoine qui prend résidence est tenu d'avoir son habitation distincte, avec un train de maison et un personnel domestique convenable (2). Ceci sans doute était une question de décorum, mais au point de vue économique la chose avait son importance, et ne laissait pas d'influer favorablement sur le commerce local.

Avoir une monture était presque une nécessité, du moins pour sortir de la ville, tout autre moyen de locomotion faisant défaut. Le chanoine qui possède un cheval reçoit une indemnité annuelle de deux muids d'avoine, évaluée selon la prisée de Saint-Remy. Quoique le doyen perçoive en double toutes les distributions, cependant le titulaire en fonctions quand on prit cette mesure, Jean de la Houssoye, a généreusement accepté

(1) *Cartulaire*, p. 79, statut de 1205 ; p. 175, juillet 1223 ; p. 236, vers 1237. Toutes les conditions sont résumées dans un acte du 18 juillet 1468. V. aussi une délibération de 1441. (*Cartulaire*, p. 981, 1045, 1046.) Il est déjà fait mention en 1217 de la première résidence, ou stage rigoureux. (*Ibid.*, p. 127.)

En cas de démission, des règles particulières étaient appliquées. (*Ibid.*, p. 384.)

(2) « Tenebuntur... domum canonicalem, seu aliam propriam mansionem cum familia honesta habere paratam. » (*Cartulaire*, p. 1046.) On ne permettait même pas à deux frères chanoines d'habiter ensemble. D'après un statut de 1328, tout chanoine doit avoir avec lui dans sa maison un clerc ou un domestique. (*Ibid.*, p. 651.)

d'être mis sur le même pied que les autres chanoines (1).

Il est question encore dans les anciens titres d'une subvention spéciale pour la saison d'hiver, celle du poivre, cire et amandes. Ces provisions alors aussi rares que coûteuses, il n'était pas facile de se les procurer. Le chapitre en gratifiait ses membres en résidence depuis le 1^{er} octobre, fête de saint Remy, jusqu'au 2 février, fête de la Purification. Dans les temps modernes, la distribution cessa comme toutes les autres d'être faite en nature : elle fut évaluée en argent, toujours sous ce même nom de poivre, cire et amandes (2).

On partageait à la fin de l'année, entre les participants, le produit des justices, c'est-à-dire les amendes, les reliefs et les droits seigneuriaux. Tous frais déduits, la somme n'était pas importante. Enfin, à partir du XIV^e siècle, où se fit l'acquisition des bois de Moncheaux, les chanoines recevaient leur provision de combustible ; le restant des coupes était vendu et la somme répartie, avec le produit des justices, entre tous ceux qui avaient accompli la résidence pleine (3), au prorata de leurs

(1) *Cartulaire*, p. 493, 7 août 1282. — Un statut de 1328 ordonne que tout chanoine hors de la ville aura deux chevaux au moins avec lui, sous peine d'une amende d'un marc d'argent. (*Ibid.*, p. 651.)

(2) *Ibid.*, p. 79, année 1205 (*piperis et cere portionem*) ; p. 174, mai 1223 (*piper, ceram, amigdala*) ; p. 236, 237, vers 1237, règlement relatif à cette subvention.

(3) Nous avons encore aujourd'hui des séries de comptes de l'éparse, du cellier, des obits, des justices de Lille et des justices de Flandre, des bois de Moncheaux, de la fabrique, de la rédime. Certains, notamment ceux de la rédime et de la fabrique, contiennent une foule de détails intéressants. Tous permettent de constater avec quelle régularité et quelle exactitude fonctionnaient ces diverses administrations. Les plus anciens comptes sont du XIII^e siècle. Ils deviennent fort nombreux à partir du XIV^e.

Les comptes de l'éparse, du cellier et des obits prouvent qu'à Saint-

jours de service. L'année économique commençait et finissait à la Saint-Jean.

L'organisation qui réduisait au minimum le revenu des absents, n'avait point pour but unique d'engager à la résidence. Elle permit de maintenir et de développer le service du chœur, en instituant des vicaires rétribués à l'aide des prélèvements sur les prébendes foraines. Ces ressources servirent à constituer un fonds, que les donations et les fondations accrurent graduellement jusqu'à en faire une administration importante, l'office des vicairies (1). Les évêques de Tournai et de Téroouanne, ainsi que le prévôt de Bruges, étaient eux-mêmes astreints à une taxation, en raison de leurs prébendes (2).

Pierre la résidence était observée. Les prébendes foraines sont rares, et ces exceptions se justifient le plus souvent par des fonctions auprès des princes, ou bien en cour de Rome.

(1) La retenue n'était que d'un muid d'avoine, évalué en 1782 à 176 livres 8 sols. Cette année la part canoniale de l'éparse fut de 785 l. 3 s. 5. d. En 1783, 674 l. 18 s. 6 d. En 1784, 755 l. 8 s. Déduction faite du muid d'avoine, les trois prébendes de Tournai, Téroouanne (partagée entre Ypres et Boulogne), Bruges, représentaient chacune 721 livres 12 s. 4 d. ; 609 l. 8 s. 3 d. ; 687 l. 18 s. 10 d.

Le gros de la prébende, représenté par le revenu de l'éparse, constituait le sixième partie à peine du revenu total d'un chanoine de Saint-Pierre.

Voici le compte détaillé d'une prébende en 1720 : éparse 627 livres, 4 sols, 3 deniers ; cellier et obits, 2.890 l. 11 s. 6 d. ; produit de la cave, poivre, cire et amandes, 130 l. 9 s. ; divers profits accessoires et reliquats, 715 l. 12 s. ; total général, 4.454 livres.

En 1721, la part du cellier fut de 3.650 l. 11 s. 2 d. La moyenne des dix années 1778-1787 est de 2.775 livres.

Tous ces renseignements sont tirés d'une farde contenant les états des prébendes litigieuses. (Fonds de S.-P., portefeuille 5.) On peut en conclure qu'un canonicat au XVIII^e siècle valait en moyenne 4.000 à 5.000 livres, monnaie de Flandre.

(2) Cet office est déjà constitué en 1205 et 1211. (*Cartulaire*, p. 79, 97, 99.) Il est très souvent mentionné depuis. On conserve dans

Ce point ne fut jamais contesté, mais il n'en est pas de même pour les distributions du cellier. Une clause de la bulle de Lucius III citée plus haut est déjà significative à ce point de vue ; elle déclare qu'aucun chanoine, évêque ou autre, n'a droit à ces distributions s'il n'est présent à l'office. Douze jours après, le Pape écrit à Évrard, évêque de Tournai, Didier, évêque de Téroanne, et Gérard, prévôt de Bruges, qui, en raison de leurs prébendes de Lille, se croyaient en droit de recevoir les distributions quotidiennes. Il déclare cette prétention mal fondée ; puis il ajoute : « Comme il est peu séant que les personnes ecclésiastiques grèvent les églises dont elles ne partagent point le fardeau, nous vous défendons par l'autorité des présentes d'exiger quoi que ce soit de l'église de Lille à titre de pain et de vin, si ce n'est quand vous assisterez personnellement à ses offices, Et cela, nonobstant la concession bénévole que l'on dit vous avoir été faite pendant un certain temps (1). »

Ces vénérables personnages s'inclinèrent devant les ordres du Pontife suprême. Leurs relations avec notre chapitre ne cessèrent pas d'être des plus cordiales : Évrard lui donnait quelques mois plus tard l'église de Santes ; Didier était choisi comme arbitre pour limiter les droits du prévôt et du doyen ; Gérard d'Alsace devenait lui-même prévôt de Saint-Pierre, et comblait cette église de ses bienfaits.

Seulement, l'évêque de Tournai eut un successeur, lequel n'était autre que le célèbre Étienne, ancien abbé

le fonds de S.-P. (n° 50) un recueil des *Lettres appartenantes à l'office des vicairies*, 173 feuillets, contenant 88 pièces, écrit au XVI^e siècle. En outre une quantité de comptes de ce même office sont parvenus jusqu'à nous.

(1) *Cartulaire*, p. 42-44.

de Sainte-Geneviève à Paris, et l'un des meilleurs écrivains du XII^e siècle. Celui-ci, nouveau venu, réclama le pain et le vin de sa prébende : il porta même cette affaire au tribunal du Saint-Siège, qui délégua comme juge l'évêque d'Arras. Notre chapitre soutint ses droits, qui étaient certains ; puis, sans pousser les choses jusqu'au bout, il choisit l'intéressé comme arbitre et s'en remit entièrement à sa décision. L'évêque fut touché de cette confiance. « Comme un bon père, renonçant à ses prétentions et au procès lui-même, il renvoya le chapitre en paix, lui remit les lettres de commission obtenues du Pape, et promit de confirmer le statut relatif aux distributions du cellier. » A leur tour, « pleins de reconnaissance pour la bonté paternelle du prélat ; considérant que les évêques de Tournai ont à supporter spécialement des charges pour leur église ; afin de s'assurer la continuation de leur bienveillance, tout en réservant les privilèges obtenus et plusieurs fois sanctionnés, les chanoines accordèrent non comme une dette, mais à titre purement gracieux, que l'évêque de Tournai se trouvant à Lille ou dans sa maison de Wazemmes, pût recevoir les distributions de pain et de vin afférentes à une prébende, » ou l'équivalent, si ce mode de distribution venait à être changé.

L'accord fut conclu en présence de Pierre, évêque d'Arras, juge délégué, ainsi que de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine et légat du Saint-Siège. Tous deux le ratifièrent par des lettres scellées de leurs sceaux (1).

(1) *Cartulaire*, p. 59-61, année 1195. Dans une lettre adressée à l'évêque d'Arras, et relative à cette affaire (ep. ccliv, éd. Desilve, p. 313-314), Etienne s'excuse de ne pouvoir se rendre à une convocation ; il sera libre dès l'octave de la Pentecôte, *infra octavam Pentecostes*. La fête tombant le 21 mai en 1195, c'est donc vers la

Le successeur d'Étienne sur le siège de Tournai, Gossuin, souleva une autre question : en raison de sa prébende, il croyait avoir droit de participer aux élections capitulaires. L'usage ancien et constant lui fut opposé : aussi ne put-il obtenir gain de cause devant les juges délégués par le Saint-Siège, qui étaient l'évêque et le doyen de Noyon, avec l'abbé de Saint-Barthélemy (1).

Gossuin ne fut pas plus heureux en réveillant la vieille affaire des distributions de pain et de vin, que l'on pouvait croire terminée par l'accord de 1195. Ici de nouveau, il succomba, et avec lui le chapitre de Tournai, partie intervenante. L'évêque et le doyen de Noyon, comme juges apostoliques, repoussèrent la demande, et imposèrent à cet égard un perpétuel silence (2).

Quelques jeunes chanoines, sous prétexte d'études et de séjour dans les universités, obtinrent du pape Innocent IV l'autorisation de jouir intégralement des fruits de leurs prébendes, sauf les distributions quotidiennes. A Saint-Pierre, on comprenait sous cette dénomination les produits du cellier, des obits, et tout le reste généralement, à l'exception de l'éparse, formant le gros de

fin de ce mois où peut-être en juin que la réunion d'Arras eut lieu et que l'accord fut conclu. L'éditeur d'Étienne la place à tort en 1195 avant Pâques.

Notons dans la lettre de l'évêque de Tournai les termes pleins d'affection envers ceux avec lesquels il se trouvait en désaccord : « Hæc sunt que excusabiles nos reddunt apud vos, et karissimos fratres et filios nostros Insulenses canonicos. »

Un statut de 1196 établit dans l'église de Tournai des mesures pour restreindre la part des chanoines non-résidents (Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 1197.) Le curieux préambule est de l'évêque Étienne. (*Ep.* IX, p. 26 de l'éd. déjà citée.)

(1) *Cartulaire*, p. 95, 96. Témoignage de Baudouin, doyen de Téroouanne, qui avait anciennement résidé à Lille comme chanoine. La sentence fut portée vers 1210.

(2) *Ibid.*, p. 106, mai 1213.

la prébende. Les intéressés n'y trouvant pas leur compte soulevèrent des réclamations.

Le plus influent d'entre eux par sa situation et ses relations de famille était Thomas de Beaumetz, bien jeune encore et déjà prévôt de Reims, chanoine de Lille en même temps, et de plus, chapelain du pape. C'était au reste un homme de valeur, qui avait signalé son énergie au service de l'Église. Le 15 février 1245, il fut autorisé par une bulle à percevoir dans les conditions indiquées ci-dessus, tous les fruits de ses bénéfices et cela durant l'espace de cinq ans. Il avait pour exécuteurs apostoliques le doyen et l'official de Saint-Fursy de Péronne.

En 1246, Thomas se plaint devant eux par procureur que le chapitre lillois détient à son détriment une part des revenus de sa prébende en froment, avoine, deniers, amandes, poivre, cire et chapons, le tout évalué à cent livres de blancs (1).

Le chapitre de son côté s'adressait au pape Innocent IV, et lui exposait la question sous son jour véritable. Le Souverain Pontife, par une bulle du 18 octobre 1246, commit l'écolâtre de Tournai pour réprimer, au besoin par les censures, maître Gilbert et autres qui molestaient les chanoines de Lille, en abusant d'un privilège apostolique dont ils faussaient le sens et la portée. Les indultaires devront se contenter de la part assignée aux prébendes foraines : ils y sont tenus par le serment prêté lors de leur admission, serment qu'ils ont eu tort de passer sous silence dans leur requête au Saint-Siège (2).

Cette bulle amena de nouveaux incidents. Dès qu'il

(1) *Cartulaire*, p. 299, 3 et 4 octobre 1246 ; bulle du 15 février 1245, indiquée au bas de cette lettre.

(2) *Ibid.*, p. 299, bulle du 18 octobre 1246.

l'eut en mains, l'écolâtre de Tournai fit faire les intimations voulues à l'official de Paris, lieu de résidence des chanoines étudiants ; au chancelier de Péronne, et par lui aux défenseurs de Thomas de Beaumetz, le doyen et l'official ; au doyen de chrétienté de Lille, comme intermédiaire désigné de la curie diocésaine (1). L'écolâtre ensuite subdéléguait Pierre de Sainghin, chanoine de Courtrai, pour juger l'affaire au fond (2).

D'autre part, le doyen et l'official de Péronne ne voulurent pas se dessaisir. Afin d'éviter un conflit, on chercha des conciliateurs : l'official de Paris et le prévôt de Notre-Dame d'Arras refusèrent d'assumer l'arbitrage, et cette tentative demeura sans effet. C'est alors qu'oubliant toute mesure et toute règle, sans citation préalable, sans aucune des formes prescrites par le droit, les juges de Péronne prononcèrent contre les chanoines de Lille une sentence d'excommunication, qui devait être fulminée si, dans les trois jours, ils ne restituaient les fruits contestés.

Pierre de Sainghin s'empressa de casser et d'annuler la sentence : il prit en même temps les mesures les plus énergiques à l'encontre de ses auteurs, et de tous ceux qui auraient essayé de concourir à son exécution (3). Quelques mois après, nous voyons Tournai et Péronne marcher de concert ; puis le silence se fait autour de cette malencontreuse question (4). Il est probable qu'elle fut abandonnée. En 1249, le principal acteur, Thomas

(1) *Cartulaire*, p. 301, 6 décembre 1246.

(2) *Ibid.*, 4 avril 1247.

(3) *Ibid.*, p. 301-303, 5 et 21 avril 1247.

(4) *Ibid.*, p. 306, 24 juillet 1247. Plus loin, p. 307, sous la date du 13 août, le chapitre de Saint-Pierre désigne des procureurs pour le représenter au procès. Après cela il n'est plus question de rien.

de Beaumetz, devint prévôt de Lille par voie de nomination apostolique.

Les pauvres ne furent jamais oubliés dans la répartition des biens ecclésiastiques. Aussi avaient-ils leur part dans le patrimoine de Saint-Pierre de Lille, et cette part était double : l'une provenant de la volonté des donateurs ; l'autre ayant comme source les libéralités du chapitre, ou de ses membres.

A l'époque de la fondation, la princesse Adèle, épouse du comte Baudouin, donna le domaine d'Arleux « *in hospitium et refectioem pauperum*, pour fournir à des pauvres un abri et la nourriture. » Elle y ajouta de quoi faire d'abondantes aumônes le jour de l'anniversaire de son père, le roi de France, Robert le Pieux.

Des revenus d'Arleux on fit une fondation, l'hôpital de Saint-Pierre, qui dans la suite devint la maison des clercs. De fait, il ne semble pas qu'on y ait hébergé le commun des pauvres, ou du moins cette affectation ne fut que passagère ; dès le XIII^e siècle, on y abritait le personnel inférieur, les enfants et les jeunes gens attachés au service de la collégiale. C'était assurément une destination charitable, approuvée par les comtes de Flandre, fondateurs et patrons de Saint-Pierre. De plus pour les pauvres proprement dits, il y avait des distributions régulières d'aumônes, *partitio pauperum*, dont la maison des clercs avait la charge et qui étaient prises sur les revenus d'Arleux (1).

(1) En 1204, c'est l'hôpital de Saint-Pierre, *hospitale beati Petri de Insula* : des pauvres y vivent, y sont nourris. (*Cartulaire*, p. 74, 75, 97, 99.) En 1218, 1225, 1251, la maison est appelée l'hôpital des clercs, *hospitale clericorum* (p. 139, 189, 346, 347). En 1292, 1294, c'est la maison des clercs, *domus clericorum*

Les libéralités du chapitre, celles de nombreux chanoines et aussi d'autres bienfaiteurs accrurent progressivement ce fonds de charité. En 1101, le prêtre Achard donne pour les distributions faites aux pauvres, *ad usus pauperum*, l'autel de Pérenchies (1). Quelques années plus tard, Gelduphe, chanoine de Lille, cède l'autel de Wambrechies, à condition que le produit sera entièrement consacré, pendant le carême, aux aumônes que jusqu'alors le chapitre faisait sur ses propres ressources (2). En 1204, Elisabeth de Nesle donne une part des dîmes de Lambersart pour l'usage des pauvres qui vivent dans l'hôpital de Saint-Pierre (3). En 1218, des rentes laissées par divers bienfaiteurs sont affectées aux distributions d'aumônes, par décision du

(p. 539, 546); depuis lors, cette dénomination est adoptée et consacrée par l'usage.

Il existe des séries de comptes de la maison des clercs, qui se rapportent en bonne partie aux distributions d'aumônes.

En fait, les pauvres avaient une large part, toujours augmentée par d'innombrables fondations. Cela compensait et au-delà les quelques places qui eussent pu leur être attribuées dans un tout petit hôpital, car la donation de la comtesse Adèle de France n'était pas assez importante pour faire davantage.

Un arrêt du Conseil fut rendu le 26 février 1635, en faveur du chapitre de Saint-Pierre de Lille contre les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, au sujet de la maison des clercs : les chevaliers voulaient se faire adjudger les biens de cet établissement, en vertu d'un édit royal de 1672 qui leur donnait les hôpitaux où l'hospitalité n'était plus pratiquée. Ils furent déboutés. (Fonds de S.-P., liasse 53 bis)

Par contre une consultation signée par trois docteurs de Sorbonne, le 18 septembre 1718, déclare illégitime l'affectation des revenus d'Arleux à la maison des clercs. Il est probable qu'elle fut délibérée sur un exposé incomplet, où la compensation était passée sous silence. Elle n'eut dans tous les cas aucune conséquence pratique (Même liasse.)

(1) *Cartulaire*, p. 18.

(2) *Ibid.*, 19, 20, acte qui a sa place entre 1105 et 1113.

(3) *Ibid.*, p. 74, 75.

chapitre : un de ses membres, Gilbert d'Héuin, donne en revenu neuf rasières de blé, afin que les secours aux pauvres soient distribués pendant la semaine de la quinquagésime sur le même pied que pendant le carême (1).

D'autres largesses ont pour objet la continuation de ces aumônes après la fête de Pâques, ou l'accroissement du fonds qui les alimente. Telles sont celles du prêtre Lambert et de ses sœurs (1225) : de Roger IV, châtelain de Lille, qui en outre veut que l'on donne comme secours de la tourbe et du bois (1230) ; de Brice, prévôt de Saint-Pierre (1249-1251) ; de Jean Le Borgne, clerc et bourgeois de Lille (1257) (2). Les chanoines dans leur testament faisaient toujours quelques legs pieux aux églises, aux ordres mendiants, frères prêcheurs et frères mineurs : ils se souvenaient aussi des pauvres, soit en ordonnant des distributions aux jours de leurs obsèques et de leur obit, soit en laissant des aumônes à la disposition du chapitre et des charités des paroisses. Les pauvres écoliers avaient également leur part (3).

Une forme bien touchante de l'aumône, c'est celle du mandé, qui dans notre collégiale avait lieu tous les jours à l'issue de la grand'messe. Le célébrant lavait les pieds à plusieurs pauvres, quatre ou six d'ordinaire, plus quand les fondations permettaient d'augmenter le nombre : puis à chacun il donnait un grand pain blanc, deux deniers, deux harengs, un demi-lot de potage et

(1) *Cartulaire*, p. 139.

(2) *Ibid.*, p. 189, 204, 346, 370.

(3) *Ibid.*, p. 500 (Gilles Maillart, 27 juin 1283) ; p. 503 (Jean Makiel, vers 1285) ; p. 539 (Hugues de Sainghin, 26 avril 1292) ; p. 545 (Godefroi de Jandrai, 3 septembre 1294) ; p. 555 (Thalatus de Lavagna, 21 novembre 1295) ; p. 556 (Guichard de Vienne, vers 1296).

un demi lot de cervoise (1). Ce rit et cette aumône s'appelaient un mandé, *mandatum*, parce que le jour du jeudi saint le lavement des pieds se fait au chant d'une antienne qui rappelle l'exemple du Sauveur et qui commence ainsi : *Mandatum novum do vobis* (2).

Un grand nombre de fondations charitables furent faites en forme de mandé : on en trouve toujours depuis la fin du XIII^e siècle accompagnant les obits solennels. Beaucoup de dons également furent destinés aux distributions d'aumônes, *partitioni pauperum*. Au XIV^e siècle, sur les seuls revenus d'Arleux, le chapitre donnait, du commencement du carême à la mi-juillet, quatre cents méreaux par semaine, à autant de pauvres : chacun de ces méreaux représentait quatre pains, valant ensemble trois mailles (3).

Saint-Pierre avait sa boulangerie qui, dès cette

(1) Le mandé se rencontre déjà en 1218 ; deux chanoines fondent un mandé de trois pauvres, *mandatum de tribus pauperibus*, pour tous les jours de l'avent et du carême. Dix huit rasières de blé y sont affectées (*Cartulaire*, p. 139.) En 1283, il est parlé d'un mandé de pauvres, que le chanoine semainier fait tous les jours après la messe (p. 501). En 1346, la quotité du mandé est indiquée comme nous le rapportons dans le texte, et il est dit que le prêtre lave les pieds à chaque pauvre, quatre ou six tous les jours (p. 712), Les pains distribués sont de grands pains blancs, de dix au havot (p. 893).

Le demi-lot de cervoise ou de potage équivalait à environ un litre.

(2) V. Du Cange, au mot *Mandatum*,

A Saint-Victor de Paris, on faisait tous les jours de carême un mandé de trois pauvres, *mandatum trium pauperum*. Le mandé avait lieu chaque jour à Cluny, mais seulement pour trois pauvres, Du Cange cite encore l'église de Paris, pendant le carême, et celle d'Arras, en certains temps de l'année. L'usage du mandé quotidien, en faveur d'un aussi grand nombre de pauvres, semble tout à fait spécial à Saint-Pierre de Lille.

(3) *Cartulaire*, p. 711. Il existe des séries de comptes qui donnent le détail des sommes distribuées par la *partitio pauperum*.

époque, servait uniquement pour les aumônes. Cent ans auparavant, vers le milieu du XIII^e siècle, les chanoines pouvaient encore s'approvisionner de pain et de vin au cellier commun : ils avaient pour cela un compte ouvert. L'usage se continua pour le vin seulement. Les chapelains et les suppôts de tout genre, quoique n'ayant point *taille au cellier* comme les chanoines, pouvaient contre paiement y prendre leur ration quotidienne (1).

Pour assurer ce service, il fallait une provision d'une certaine importance, et une mise de fonds qui ne se récupérait que par la vente. Un généreux chanoine, Barthélemy de Courtrai, donna en 1321, par son testament, une somme de deux cents livres, qui devait rester comme capital exclusivement affecté à cette destination (2).

Le chapitre avait également sa brasserie ; la maison des clercs en possédait une autre, qui fournissait la quantité nécessaire pour la consommation du personnel de l'établissement, et pour le service des mandés (3).

(A suivre.)

E. HAUTCEUR,

*Prélat de la maison de Sa Sainteté,
Chancelier des Facultés catholiques.*

(1) En 1248, le prévôt Brice reconnaît que c'est par concession gracieuse qu'il a *taille (tallia)* au cellier, qu'il s'y approvisionne de pain et de vin pour son argent comme les chanoines, suivant compte réglé d'après cette *taille*.

Le procédé qui consiste à noter les fournitures par des encoches tracées sur deux morceaux de bois appelés *tailles* était encore en usage, il n'y a pas bien longtemps, chez les boulangers. Il est peut-être encore employé en certains endroits.

(2) *Cartulaire*, p. 622, statut du 27 juin 1321. Les chanoines faisaient serment de ne pas affecter cette somme à d'autres emplois et de ne pas la diminuer.

Les 200 livres flamandes données en 1321 représentaient la somme de 5.360 fr., valeur actuelle.

(3) Comptes, *passim*,

DE LA CODIFICATION

DU DROIT CANONIQUE

Premier article.

I

Exposé de la question.

Le pouvoir législatif ou le droit de faire des lois est de l'essence de toute société parfaite, c'est-à-dire de toute société pouvant se suffire à elle-même sans l'intervention nécessaire d'une autre, et ayant dans sa propre constitution tous les organes requis pour atteindre sa fin. Ce pouvoir législatif est même le premier de tous les droits qui appartiennent à ces sociétés, et le principe logique de tous les autres pouvoirs. C'est, en effet, l'application de ces mêmes lois qui constitue l'objet du pouvoir administratif. C'est la mise en œuvre des lois, dans les cas litigieux et controversés, qui motive l'action du pouvoir judiciaire, et enfin c'est pour apporter à l'exécution des lois la sanction nécessaire qu'existe le pouvoir coercitif ou le droit de punir.

L'Église, la société parfaite instituée par Dieu pour le bien spirituel de l'humanité, n'est pas la seule société parfaite, dans le sens que nous donnons à cette qualification, d'après saint Thomas. La société civile, elle aussi, nous le reconnaissons volontiers, a droit à cette même appellation, et peut user, dans la limite de son action, des droits que ce titre lui confère.

Dans l'une comme dans l'autre de ces sociétés, la loi émanée du pouvoir souverain quel qu'il soit, doit néces-

sairement être appropriée aux besoins du peuple soumis à cette autorité. Le caractère de la loi est d'être permanente, ce qui la distingue d'un simple précepte ; mais elle est inévitablement soumise aux variations inhérentes à la vie des peuples. Cela est vrai pour l'Église elle-même, qui, immuable dans son dogme et dans sa constitution, doit cependant modifier ses lois disciplinaires pour le bien spirituel des hommes qu'elle est chargée de guider vers le bien.

C'est ainsi qu'elle a agi, en effet. Dès ses premiers jours, les Apôtres lui ont donné des lois, appelées d'un nom spécial, des *Canons* ou règles de conduite, afin d'établir une différence entre ces préceptes de l'Église et les lois des Césars comme avec la loi par antonomase qui désignait alors la loi de Moïse. Ces directions apostoliques ont été imparfaitement conservées dans la collection mutilée et interpolée que l'on appelle les *Canons des Apôtres* et les *Constitutions apostoliques*.

Mais lorsque l'Église catholique fut sortie de son berceau, lorsqu'elle se dilata pour se répandre dans le monde entier, lorsque surtout elle apparut au grand jour à la lumière du *labarum*, les lois primitives ne suffirent plus. Chacun des pontifes qui présidait à ses destinées, dut faire des commandements nouveaux, organiser une administration inconnue jusqu'alors, déterminer l'action épiscopale, et les attributions des agents inférieurs de cette société universelle, régler la marche de l'autorité, soit administrative, soit judiciaire. De là provint une infinité de lois ecclésiastiques, promulguées soit par le pontife romain, soit par les conciles œcuméniques ou particuliers, et il devint difficile de se reconnaître au milieu de toutes ces multiples règles de conduite. L'embarras fut augmenté encore par la diversité des prescriptions s'appliquant, souvent non plus à la

société catholique tout entière, mais à des parties de l'univers chrétien, et en outre par les changements nécessaires dans la suite des siècles. Il est certain, en effet, que l'Église des Catacombes ne pouvait être administrée de la même manière que la société glorieuse protégée par le sceptre des Césars chrétiens, et que l'Orient ne pouvait admettre une législation absolument identique à celle qui était appliquée à l'Occident.

De bonne heure on chercha donc à rédiger des collections de ces lois ecclésiastiques, où chaque clerc, chaque évêque, chaque fidèle pût aller chercher des règles de conduite et trouver des moyens de faire valoir ou de défendre ses droits devant les tribunaux ecclésiastiques, et l'Église elle-même, se procurer la stabilité et l'uniformité nécessaires à sa conservation et à ses progrès.

C'est en Orient qu'apparaissent les premières collections canoniques. A l'exemple et sur le modèle du Code de Justinien, des auteurs érudits cherchent à réunir et à mettre en ordre les lois promulguées par les conciles. Les canonistes byzantins subirent même beaucoup trop l'influence de leur modèle. Encouragés en cela par les empereurs, ils crurent bon de mélanger dans leurs œuvres, dont le *Nomo-Canon* de Jean le Scolastique est le prototype, les lois ecclésiastiques et les lois césariennes. N'est-on pas en droit de considérer un peu cette manière d'agir comme le germe du schisme désastreux, qui plus tard, sous la main de Photius, un de ces collectionneurs, consumma la séparation de l'Église de Constantinople d'avec la chaire de Saint-Pierre. L'union doit exister entre les deux pouvoirs, c'est la théorie catholique, mais cette union n'implique pas la confusion, au contraire. N'est-ce pas là un avertissement donné à beaucoup de nos canonistes modernes, qui ne croient pas avoir fait œuvre complète, s'ils n'ont pas entremêlé les

formules des lois civiles actuelles avec les prescriptions canoniques ? N'imitons pas en cela les Grecs. Tout fait espérer que cette méthode ne nous conduira pas si loin qu'eux dans la voie de l'erreur ; mais, malgré les avantages pratiques que présente cette manière d'agir, n'est-ce pas le cas de répéter le vers bien connu : *Ti-meo Danaos et dona ferentes?*

L'Église Occidentale, soumise plus fortement à l'influence bienfaisante de Rome, a su éviter un semblable écueil. C'est plus tard qu'apparaissent ses collections juridiques, élaborées dans la grande université de Bologne, d'abord par le moine Gratien, et plus tard par l'illustre dominicain, saint Raymond de Pennafort. C'est au onzième et au douzième siècle, à l'heure où l'Église s'organise pour se montrer plus forte et plus virile que jamais dans les splendeurs du XIII^e siècle, et pour soutenir les tribulations du XV^e et du XVI^e siècle, que sa législation est exprimée dans ces collections célèbres. Qui pourra dire jamais quelle fut l'influence exercée par cette œuvre si grande, dans la production de si admirables effets ?

L'époque où nous sommes est, sous certains rapports, comparable à celle-là. Les luttes pour la souveraineté, si ardentes au moyen âge, où le grand saint Grégoire VII parvint à surmonter les orgueilleuses compétitions des empereurs d'Allemagne, ressemblent grandement aux théories du césarisme et du libéralisme moderne. A d'autres points de vue encore, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une immense quantité de lois et de décrets, au milieu desquels nous avons peine à nous reconnaître. Au concile du Vatican, une pétition présentée par des évêques pouvait dire avec quelque justesse : *Obrui-mur legibus*. Nous sommes écrasés par la multitude des lois nouvelles, nécessitées par un état de choses diffé-

rent de celui d'autrefois ; les canons antiques subsistent toujours, ils n'ont pas été abrogés, et il est difficile de les accommoder aux conditions de la société actuelle. Rome cherche à y pourvoir, c'est vrai : et dans la Ville éternelle, des hommes rompus à ces études et à ces affaires, sont à même de dire où en est la jurisprudence et la législation, mais cela ne peut se faire que difficilement au dehors, là où le clergé et les évêques ont peine à suffire aux occupations du ministère quotidien.

Enfin, comme au temps de Grégoire IX, nous nous trouvons, c'est incontestable, à un moment de transition, à un tournant de l'histoire. Le sol de la vieille Europe a été profondément labouré par la main de la Révolution. Dieu, sans doute, a permis cette œuvre pour l'accomplissement de ses vues providentielles, et nous avons lieu d'espérer que c'est pour rebâtir une civilisation plus féconde et plus belle, qu'il a laissé détruire, jusque dans ses derniers vestiges, l'état de choses que nous avait légué le moyen âge. En présence des destructions opérées par le siècle qui va finir, et au moment de recommencer une période que nous désirons voir réparatrice et grandiose, il devient nécessaire, nous semble-t-il, de recommencer l'œuvre du XIII^e siècle, et pour nous guider dans ces sentiers nouveaux, il nous faut un mot d'ordre spécial ; nous avons besoin d'une législation, sinon entièrement nouvelle dans ses prescriptions, au moins renouvelée dans sa forme et dans son expression.

« Chaque société civile, a dit justement César Cantù, repose sur la combinaison des faits moraux, politiques et économiques ; or, chaque fois qu'un de ces éléments vient à être altéré profondément, force est de réformer le droit. » Cette parole du grand historien moderne s'est vérifiée déjà plusieurs fois dans le

cours des siècles, et, en somme, elle est applicable à l'Église elle-même. Certes, nous ne sommes pas de ces novateurs exagérés, de ces réformateurs bruyants, qui, en général, n'oublent que de se réformer eux-mêmes, et qui croient que la société chrétienne tout entière doit être bouleversée au gré de leurs désirs plus ou moins passionnés. Mais cependant il est clair que la discipline de l'Église peut et doit être réformée quelques fois, comme elle le fut au concile de Trente, en tenant compte de ces faits moraux, politiques et économiques qui se réalisent autour d'elle, et qui ont leur retentissement nécessaire jusque dans les sanctuaires et les cloîtres. Ayant pour mission de diriger l'humanité vers le chemin du ciel, l'Église est obligée de tenir compte des actes et même des faiblesses ou des crimes des peuples, tout comme une mère doit régler sa conduite et sa marche d'après la faiblesse de l'enfant aimé dont elle est chargée de guider la marche et de soutenir les pas.

Si nous jetons un regard sur l'histoire, la grande maîtresse chargée de nous enseigner l'avenir, nous verrons que les législations appelées à exercer une action féconde et durable ont été formulées à des époques de transition, en tenant compte des mœurs et des coutumes du passé et que, par là-même, elles ont garanti l'avenir.

Il y avait longtemps que Rome avait étendu sa main de fer sur le monde, lorsqu'au temps d'Adrien et de Septime Sévère, les jurisconsultes Ulpien et Paul, Gaïus et Papinien, rédigèrent les lois qui furent le fondement du droit romain, et qui donnèrent à l'empire une force et une stabilité nouvelles. Mais voici que deux siècles ont passé. Un ordre de choses tout nouveau a surgi avec Constantin, emportant le trône impérial sur les rives du Bosphore. L'influence toute puissante du christianisme

a pénétré les mœurs de la vieille civilisation. Les lois de Rome païenne ne suffisent plus. Théodose II l'a compris, et bientôt Justinien acheva l'œuvre des vieux juristes, par la main de Tribonien. Le Code, les Pandectes, les Institutes, la *Prælectio repetita*, les Nouvelles, ces collections immortelles, justement appelées *ipsa ratio scripta*, mettent en formules une législation basée à la fois sur les actes du passé et sur les espérances de l'avenir. Aussi pendant mille ans, l'Empire d'Orient vivra, malgré les difficultés de toutes sortes qui se rencontreront sur son passage. Les barbares le dévasteront, les schismes et les hérésies le déchireront, des empereurs débiles, incapables ou vicieux, se succéderont sur le trône impérial. N'importe, l'œuvre de Justinien suffira à le préserver de la mort, jusqu'à ce que l'épée de Mahomet II vienne exécuter l'arrêt de la justice de Dieu, et détruire ce peuple pour le punir de ses infidélités et de ses injustices accumulées. Mais le droit romain survivra à la chute du Bas-Empire ; pendant bien des siècles encore, il servira de texte à la jurisprudence, et motivera les arrêts de la justice. Même quand les législations nouvelles auront été rédigées, elles ne pourront laisser de côté les aphorismes du droit romain, et la codification opérée par Justinien, est une œuvre dont la science juridique ne pourra jamais négliger l'étude approfondie.

Dans notre siècle dont les premières années ont vu disparaître le nom du Saint-Empire romain, le sol de l'Europe fut bouleversé de fond en comble. La société nouvelle vaut-elle mieux que celle qui vient de disparaître ? Ce n'est pas ici le cas de l'examiner : d'ailleurs, dans l'une comme dans l'autre, les abus ne sont-ils pas mêlés aux choses utiles et louables ? Mais ce qui est incontestable, c'est que notre âge a vu s'accomplir, en France surtout, un changement si complet que jamais

peut-être l'histoire n'en avait enregistré de semblable. A tort ou à raison, c'est jusque dans ses derniers fondements, que chez nous, l'ancien régime a été détruit, et qu'un nouvel ordre de choses a été introduit. Aussi, pour rappeler toujours la parole de l'historien milanais, une nouvelle combinaison de faits moraux, politiques et économiques, s'est produite sous le marteau destructeur et le couperet sanglant de la Révolution. Par une conséquence nécessaire, le droit fut réformé, et la Providence permit que la main, intelligente il est vrai, mais rude et despotique de Napoléon, fût là pour accomplir une codification nouvelle. Les historiens de l'avenir seront sévères sans doute pour juger les conséquences de cette œuvre, qui a donné la stabilité et l'organisation aux principes révolutionnaires. Qu'il nous suffise de constater le fait et d'affirmer l'influence énorme qu'exerce sur notre siècle la codification du droit civil. C'est qu'en tenant compte dans une certaine mesure des lois et des coutumes du passé, le code Napoléon s'est approprié les idées plus ou moins justes qui étaient alors en vigueur dans le peuple français. C'est là ce qui fit et ce qui fait encore sa force, et tous sont obligés de le reconnaître, aussi bien ceux qui profitent de ses assertions correctes que ceux qui souffrent, au contraire, des abus qu'il a consacrés et des faux principes sur lesquels il a appuyé un bon nombre de ses prescriptions. Qu'il suffise de faire remarquer maintenant que l'action du code Napoléon ne s'est pas exercée uniquement sur le droit civil, et sur le seul peuple français. A sa ressemblance, les autres législations ont été formulées, et presque tous les peuples de l'Europe lui ont emprunté non seulement sa forme réelle et précise, mais encore sa méthode souvent sujette à caution et souvent aussi, hélas! ses principes hostiles à l'Église,

à la souveraineté de Dieu et à la véritable liberté.

Nous pourrions développer encore ces mêmes considérations en les appliquant aux lois constitutives des peuples que l'on a appelés barbares, et qui, civilisés et instruits par l'action des évêques, ont formé les peuples de l'Europe moderne. L'édit de Théodoric, le *Breviarium Alarici*, la loi Salique, la loi Ripuaire, la loi Gombette, le Code lombard, la loi des Visigoths, les lois bavaraises et anglo-saxonnes, les Capitulaires de Charlemagne eux-mêmes, ont exercé une action plus ou moins puissante selon qu'ils correspondaient plus ou moins exactement aux mœurs des peuples qu'ils devaient régir. L'histoire juridique tout entière semble se résumer dans cet axiome du droit : *Leges moribus populi firmantur*.

Si maintenant nous considérons la loi ecclésiastique, non pas certes en ce qu'elle a de dogmatique et d'immuable, mais dans sa partie disciplinaire, nous pouvons lui appliquer les mêmes principes. Au commencement, et pendant les siècles de la persécution, l'Église est régie par les préceptes et sous la direction directe et personnelle des Papes et des évêques, direction qui nous est conservée, d'une manière plus ou moins inexacte et incomplète, dans les collections interpolées et défigurées qui s'appellent les *Canones Apostolorum* et les *Constitutiones Apostolicæ*. Après Constantin, les hérésies surviennent et mettent l'œuvre de Dieu en un péril plus grand encore. En Orient cependant, la législation ecclésiastique est exprimée dans les conciles, résumée et formulée dans le Nomo-Canon, et dans les autres collections, dont la dernière est signée de Photius. N'est-ce point peut-être à cette circonstance que l'Église schismatique grecque doit d'avoir conservé jusqu'à nos jours la vitalité et la force qui la caractérise, encore

bien qu'elle soit détachée de la source de vie comme un rameau arraché au tronc qui doit lui fournir la sève vivifiante? L'Occident, placé plus directement sous la main du Pontife de Rome, bouleversé plus complètement par les invasions des barbares, n'a pas de code législatif jusqu'à Denys-le-Petit, c'est-à-dire jusqu'au VI^e siècle. Mais, dès cette époque, il semble que le besoin d'avoir une législation codifiée se fait sentir, et n'est-ce pas la raison qui fait admettre si facilement par tout le monde au VIII^e siècle les fausses décrétales d'Isidore Mercator?

Enfin au XII^e siècle, les peuples chrétiens sont constitués; les mœurs chrétiennes sont fixées: les évêques sont assis sur des sièges stables, et voient les peuples groupés sous leur houlette, leur demander la paix et la justice: les universités se sont fondées, et autour de leurs chaires, de nombreux étudiants viennent apprendre le moyen de compléter plus tard cette œuvre de pacification et d'équité. C'est le moment où Gratien, le moine toscan, monte dans sa chaire de l'université de Bologne, devenue le centre des études juridiques et publie son célèbre *Décret*. Mais cette première collection ne suffit pas encore. De tous côtés on demande que les décrets pontificaux soient réunis en collections, résumés et publiés, afin de guider le docteur dans sa chaire, le juge à son tribunal, l'évêque dans l'administration de son diocèse. Dès la fin du XII^e siècle, et dans les premières années du XIII^e, des hommes de haute valeur, comme Bernardus Ciria, l'abbé Gilbert, Alanus Antissiodorensis, Pierre de Bénévent et d'autres encore, composent jusqu'à cinq collections différentes, que bénissent et encouragent de grands Pontifes comme Célestin III, Innocent III et Honorius III.

Ce ne furent cependant que des travaux préparatoires

et c'est enfin en 1230, que l'illustre fils de saint Dominique, saint Raymond de Pennafort, présenta au pape Grégoire IX et fait approuver et authentifier par lui les *Décrétales* définitives, qui devinrent alors le véritable code de la législation canonique. C'est le grand siècle chrétien ; c'est le moment où les splendides cathédrales sont construites, où les universités sont florissantes, où les rois se font gloire d'être les serviteurs du Christ, où leurs sujets s'enrôlent en masse pour les croisades. Les *Décrétales* confirmées elles-mêmes par ces mœurs vraiment chrétiennes, contribuent de leur côté à affermir les royaumes et les empires, et à exercer une salutaire action à tous les degrés de la société chrétienne.

Au commencement du siècle suivant, l'œuvre de Grégoire IX est continuée par ses successeurs, Boniface VIII, Clément V et Jean XXII ; et c'est sans doute à l'action exercée sur leur siècle par ces illustres législateurs que l'on doit de voir diminuer les conséquences néfastes du grand schisme d'Occident, la période certainement la plus périlleuse que la barque de Saint-Pierre eut à traverser dans sa course à travers les siècles.

Oui, c'est une œuvre puissante que celle opérée par Grégoire IX et par ses continuateurs ; la preuve en est que, pendant cinq siècles, elle a suffi pour le gouvernement de l'Église tout entière ; il fut nécessaire seulement au concile de Trente d'y ajouter quelques dispositions et quelques réformes rendues indispensables par les changements opérés dans les mœurs de l'Europe par l'hérésie luthérienne.

Cette législation, œuvre admirable du moyen âge, s'accommode-t-elle encore aux nécessités de l'Europe actuelle ? Nous croyons que cette question doit être posée aujourd'hui comme elle le fut par l'Église, au commencement du XIII^e siècle, comme elle l'a été pour

le peuple de France, à l'issue de la Révolution. — Sans doute, il ne peut s'agir de faire table rase du passé et de reconstruire une législation absolument différente de l'ancienne sur des principes absolument nouveaux. L'Église est immortelle et immuable, les conséquences éloignées de ses dogmes peuvent seuls subir quelques changements, suivant la vigueur ou la faiblesse des peuples auxquels ses réglementations doivent être appliquées. Sommes-nous à un de ces moments où encore une fois, une combinaison nouvelle de faits moraux, politiques et économiques, rend nécessaire la réforme du droit ? Il est permis sans doute d'étudier la question, et d'examiner si nous sommes à un de ces moments où un ensemble de circonstances, louables ou non, bonnes ou mauvaises peu importe, exige un remaniement, non pas dans les principes, mais dans les formules du droit, en un mot, une nouvelle codification.

Hâtons-nous d'ajouter, que s'il peut être permis à de simples écrivains, à d'humbles canonistes de chercher à étudier cette difficile question, à préparer les éléments de la solution à intervenir, c'est à l'autorité suprême qu'il appartient de prononcer. Rome n'a-t-elle pas d'ailleurs toujours l'assistance du Saint-Esprit, qui guide sa parole, non seulement au point de vue de l'infaillibilité de sa doctrine, mais qui donne encore l'opportunité et la sagesse à la direction confiée au suprême Pasteur. A défaut de la haute intelligence qui brille dans les successeurs de saint Pierre, cette influence venue d'en haut suffirait pour nous garantir qu'à l'heure voulue par la Providence, cette œuvre s'accomplira, si Dieu veut et juge qu'elle doive se réaliser pour le bien de la société chrétienne. C'est une joie bien pure et un honneur bien grand, de chercher à coopérer, d'une main si

humble et si débile soit-elle, à la préparation et à l'accomplissement de ce magnifique travail. On a de grandes espérances au sujet de ce XX^e siècle qui va commencer. Est-ce que la nouvelle codification, si elle se faisait bientôt, ne serait pas de nature à lui donner un peu de la force, de l'énergie, de la vie surnaturelle qui fit la fécondité et la gloire du XIII^e siècle, époque où saint Raymond publia ses *Décrétales*?

Chan. A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
aux Facultés catholiques de Lille.*

LA DALMATIE ET LA RELIGION ⁽¹⁾

Il est rare qu'une thèse pour le doctorat ès-lettres soit un livre dont s'occupe le public.

La nature des sujets traités, la forme grave, le ton austère, la multiplicité des notes ne conviennent qu'à un petit nombre. On consulte ces ouvrages plutôt qu'on ne les lit, et s'ils jettent quelque lumière sur des points obscurs ou controversés, on n'y cherche, à part quelques privilégiés, ni un moyen d'instruction, ni une satisfaction littéraire.

On ne peut pas en dire autant de la thèse de M. l'abbé Pisani. Quoiqu'elle ait pour objet un petit pays, qu'elle embrasse une période restreinte et qu'elle soit écrite avec une sobriété scientifique, elle offre, par l'ensemble et les détails, par le fond et par la forme, une lecture dont l'utilité rehausse l'intérêt.

La Dalmatie s'étend sur les bords orientaux de l'Adriatique, avec une longueur de 500 kilomètres et une largeur de 50. Sa population est aujourd'hui de 480.000 habitants. Elle dépendait, en 1796, de Venise. L'autorité du provéditeur, représentant de la sérénissime Seigneurie, était absolue. Chaque district des îles et du littoral était gouverné par un comte, délégué des provéditeurs. Chaque commune avait son organisation particulière et ses coutumes qui tenaient lieu de lois.

(1) *La Dalmatie de 1797 à 1813*, thèse pour le doctorat, par l'abbé Paul PISANI. Paris, Alphonse Picard, 82, rue Bonaparte. Un vol. grand in 8° de 491 pages, avec des cartes et des gravures.

Là où la population n'était pas agglomérée, un chef civil et militaire réunissait tous les pouvoirs, comme sous le régime familial.

Le recensement de 1781 avait donné 212.385 catholiques, 51,071 grecs orientaux, 218 israélites et quelques calvinistes. Les catholiques, formant la majorité, n'étaient pas moins tolérants que fermes et zélés.

Il y avait deux archevêques, à Zara et à Spalato, et dix évêques répandus dans les différents districts du pays. Le clergé vivait de ses revenus. Les franciscains et les dominicains avaient de nombreux et riches couvents. L'instruction publique était entre les mains du clergé, qui ne lui avait pas donné une vigoureuse impulsion, et les populations avaient pour lui autant de respect que d'affection.

Tel était l'état religieux de la Dalmatie lorsque après de nombreuses vicissitudes, elle fut attribuée à Venise par le traité de 1635, que confirmèrent en 1699, la paix de Carlowitz, et en 1719, les dispositions politiques de Passarowitz. Il peut être intéressant de suivre, avec un guide aussi sûr que M. l'abbé Pisani, les événements qui, de 1797 jusqu'en 1815, ont exercé une influence heureuse ou funeste sur les destinées de l'Église dalmate. Ce n'est qu'un des points étudiés et exposés, dans cette histoire substantielle, mais il suffit pour faire connaître la méthode de l'auteur, montrer l'esprit qui anime l'ouvrage, et en indiquer la valeur.

A la fin du XVIII^e siècle, Venise était en pleine décadence économique, politique et morale. Pendant les campagnes glorieuses de Bonaparte, en 1796 et 1797, contre l'Autriche en Italie, elle garda une neutralité désarmée et passive. Aussi, lorsque le gouvernement aristocratique fut tombé, la Dalmatie se considéra, quoique à regret, comme dégagée de tout lien avec

celle qui avait été la reine de l'Adriatique, et l'Autriche « désireuse de préserver ce pays des conséquences funestes d'une révolution qui a causé ailleurs de si grands malheurs », occupa les ports, mit des garnisons dans les villes et reçut le serment des populations. C'était une conséquence inévitable de la situation du pays. La paix signée à Campo-Formio, le 17 octobre 1797, reconnut la possession en toute souveraineté par l'empire allemand de la Dalmatie, ainsi que de toute l'étendue du littoral de l'Adriatique, jusqu'au lac de Garde et à l'Adige.

L'Église dalmate ne voyait pas sans inquiétude ces nouveaux maîtres. Elle savait combien le Joséphisme avait accumulé de ruines, et elle devait redouter que cet esprit de réformes bizarres et audacieuses ne s'imposât à un pays à qui manquait l'unité religieuse. Les craintes furent bientôt justifiées. Le nouveau gouverneur avait déclaré que des réformes étaient nécessaires. Il avait demandé la réduction du nombre des diocèses, la suppression des couvents qui ne renfermaient qu'un petit nombre de religieux, le remaniement des confréries, et il expliquait ces changements et ces destructions, par la nécessité d'assurer la subsistance du clergé et de réunir des fonds pour la création d'établissements d'utilité publique. Au premier rang de ces établissements, il mettait les séminaires, ce qui lui fournissait l'occasion de constater, en l'exagérant, l'ignorance relative du clergé.

Les évêques protestèrent et défendirent leurs droits. S'ils ne purent empêcher que des couvents fussent occupés par la force et transformés en casernes, ils ne s'abandonnèrent pas. Un bref pontifical, obtenu par les instances du cabinet de Vienne, ayant supprimé les couvents qui avaient moins de huit religieux, ils se

soumirent, mais le gouverneur n'obtint d'eux aucune concession, ni pour les affaires religieuses, ni pour les autres questions concernant l'administration : vaincu par cette résistance d'autant plus irréductible qu'elle faisait moins de bruit, le gouvernement autrichien renonça « provisoirement, à introduire des améliorations qui ne seraient pas appréciées. » C'est ainsi qu'il dissimulait sa défaite.

Un gouverneur plus bienveillant, et moins pénétré de l'esprit du Joséphisme, essaya de réaliser des réformes qu'il considérait comme secondaires, et qu'il espérait faire accepter ; il s'agissait de prélever, au profit d'établissements de charité ou d'instruction, une certaine somme sur les gros revenus ecclésiastiques et sur ceux des confréries. C'était porter une main téméraire sur des objets sacrés. Les évêques ne se laissèrent pas tromper par les motifs dont on essayait de justifier cette usurpation, et cette nouvelle tentative ne réussit pas mieux que la précédente. Leur résistance, calme et ferme, encouragea celle des corporations et des nobles, dont les privilèges étaient également attaqués, et lorsqu'un gouverneur militaire fut imposé à la Dalmatie, il n'obtint pas plus que ses prédécesseurs, les réformes religieuses dont il prit l'initiative.

Le traité de Presbourg, fruit de la victoire d'Austerlitz, réunit en 1806, par voie de conséquence, la Dalmatie au royaume italien. Molitor l'occupa, et pourvut à l'organisation provisoire du pays. Dandolo reçut le 28 avril 1806, du vice-roi d'Italie, les pouvoirs administratifs et Marmont, le 12 juin, de l'empereur, le gouvernement militaire. Dès son arrivée, Dandolo avait fait une enquête sur la situation de l'Église dalmate ; et il l'avait fait suivre d'un questionnaire que les évêques

jugèrent indiscret. Ils n'y répondirent pas. Il insista, menaça et finit par obtenir des renseignements, à la suite desquels il soumit à l'empereur un projet de réorganisation. Les diocèses étaient réduits à quatre. La gestion des biens des menses, des séminaires et des fabriques, passait à l'État. On exigeait un certain nombre d'années de séjour dans un séminaire, avant la promotion dans les ordres. Le plan d'études était imposé, ainsi que le sens dans lequel elles devaient être faites. On voulait former un clergé plus disposé à obéir à l'Empereur qu'au Pape, et si on ne le disait pas ouvertement, on ne prenait pas la peine de le cacher. Un inspecteur était chargé de veiller sur le culte, et les prêtres séculiers, comme les religieux, dépendaient absolument de lui, l'évêque ne conservant qu'une apparence d'autorité. C'était une constitution civile que l'empereur n'approuva pas par un décret, mais qui répondait d'une manière complète à l'idée qu'il se faisait des rapports de l'Église avec l'État. Ce n'était pourtant qu'un des points des réformes administratives que Dandolo prétendait imposer à la Dalmatie pour la régénérer conformément aux idées de la révolution que l'empire faisait entrer, avec de légères modifications, dans ses lois, son organisation et sa conduite. Le projet de Dandolo ne fut pas appliqué dans son ensemble et, à la lettre, on le colora habilement, on l'adoucit pour le faire accepter, dans quelques-unes de ses parties, par un clergé qui s'était montré, jusqu'alors, rebelle à toute innovation. Ce que voulait Dandolo, ce qu'il poursuivait, avec obstination, malgré une lutte souvent violente avec Marmont, gouverneur militaire, c'était une assimilation de la Dalmatie à l'empire français. Sans doute, il prétendait appliquer les idées de Napoléon, mais il les faisait

entrer dans un système qui lui était personnel, et qui se heurtait à un état social et à des traditions dont il ne pouvait méconnaître la légitimité et la force. Aussi, ce ne fut, pendant quatre ans, qu'une série de concessions qui masquèrent des défaites et auxquelles prétendit mettre fin le décret organique du 11 avril 1811.

Ce décret comprenait 271 articles rangés sous 18 titres. Il formait une constitution complète que l'empereur avait tâché d'approprier, autant que possible, aux mœurs, aux habitudes, à l'esprit, aux croyances et aux besoins des populations Illyriennes. Il maintenait les archevêchés, les évêchés, les chapitres, les séminaires, les paroisses. Il ne parlait pas des couvents qui n'avaient plus dès lors, d'existence légale, et supprimait les confréries dont les biens étaient confisqués.

La suppression des dîmes avait tari la source des menses épiscopales et capitulaires. Le décret les indemnisa par un crédit annuel de 100,000 francs.

Le nombre des fêtes était diminué conformément à la règle introduite en France à la suite du Concordat.

Le clergé était sous la main de l'autorité civile qui laissait les sièges épiscopaux vacants, exilait les prélats qui déplaisaient, et s'attribuait tous les biens ou ressources qui restaient encore à ses établissements.

Le 8 octobre 1810, tous les ecclésiastiques avaient été invités à prêter serment à l'empereur. Il n'y eut pas de résistance en Dalmatie, mais à Raguse, une opposition secrète se propagea rapidement et quelques-uns voulaient la rendre éclatante : quinze prêtres réguliers et séculiers refusèrent. Ils furent jetés en prison, et on ne les rendit à la liberté qu'après cinquante jours de détention et une soumission absolue. Ceux qui n'y consentirent pas furent chassés du pays.

On essaya de se rattacher ce clergé en assurant à ses membres un revenu annuel de 500 francs, qui ne fut jamais régulièrement payé ; mais en même temps, on réduisait d'un cinquième le nombre des paroisses, et comme mesure d'économie, on prononçait la suppression des séminaires sous prétexte « qu'il y avait déjà trop de prêtres. »

La suppression des confréries et des corporations atteignait la partie de la population la plus pauvre et la plus attachée à ses traditions. Elle provoqua des résistances armées, et les femmes se trouvèrent au premier rang. Les hommes qui, pendant deux ans, avaient repoussé avec énergie les tentatives des Anglais, ne se défendaient plus, et lorsque poussés à bout par des mesures qui les blessaient dans leur patriotisme et dans leur foi, ils s'insurgèrent, on trouva, sans étonnement à leur tête, des Pères franciscains.

L'histoire religieuse de Raguse et des Bouches de Cattaro est, pendant l'occupation étrangère, la même que celle de la Dalmatie. Elle ne constitue qu'une petite partie du beau et consciencieux travail de M. l'abbé Pisani. Nous l'en avons détachée, parce qu'en réalité, si elle ne fait pas connaître les événements politiques et militaires, elle établit la situation respective des vainqueurs et des vaincus. Cette situation est intéressante à étudier, et M. l'abbé Pisani n'a rien négligé de ce qui pouvait la présenter dans son étendue et sa vérité.

Voici la conclusion par laquelle se termine son livre. Elle montre avec quelle hauteur et quelle impartialité il a jugé les grands intérêts mis en question, et la politique qui fut un moment l'arbitre de l'Europe.

« Le droit de conquête qui résulte du droit de la guerre ou de négociation internationale, n'amènera

jamais la fusion du peuple conquis dans le peuple conquérant, si celui-ci ne tient largement compte des mœurs et des traditions du pays qu'il s'annexe ; dans ce cas, la fusion s'opèrera et pourra donner un jour naissance à une race nouvelle qui aura ses traditions et ses mœurs propres. Sinon, on pourra exterminer les vaincus, et non les réduire. »

C'est une leçon pour les conquérants. Les vainqueurs dans les luttes politiques des États constitutionnels ne pourraient-ils pas en faire leur profit ?

V. CANET.

NOTES POUR LES ORDINISTES

I

La Sacrée Congrégation des Rites a donné, dans ces derniers temps, des solutions qui intéressent les ordinistes, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de la rédaction de l'Ordo liturgique pour chaque diocèse ou congrégation.

*
* *

1° *Concurrence de l'office votif de l'Immaculée Conception et du dimanche.*

GENEVEN.

Rmus Dnus Josephus A. Broquet, vicarius generalis diœceseos Geneven., a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit sequentis dubii solutionem, nimirum :

Utrum concurrentibus secundis vespere officii votivi de B. Maria V. Immaculata cum primis vespere dominicæ sequentis, vespere fieri debeant a capitulo de dominica vel potius recitandi sint psalmi de sabbato ?

Et sacra eadem Congregatio exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum magistris, atque re perpensa, rescribendum censuit : *Affirmative ad primam partem negative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit die 3 septembris 1895.

CAJ., card. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præfectus
ALOISUS TRIPEPI, Secretarius

Du décret célèbre du 22 août 1893 (1), déterminant les fêtes primaires et secondaires, quelques rubricistes avaient cru pouvoir conclure que, dans le cas où un office votif concourait le samedi avec l'office du dimanche, les vêpres entières devaient être du dimanche, avec simple mémoire de l'office votif. A cela d'autres objectaient que la conclusion serait légitime, si l'office du dimanche avait les premières vêpres entières, mais que cet office commençant seulement au capitule, rien n'empêchait l'office votif de suivre son cours jusque-là et de revendiquer les psaumes et les antiennes. A la vérité on ne trouve exprimé nulle part dans les rubriques que l'office du dimanche commence seulement au capitule des premières vêpres, mais on peut, semble-t-il, le déduire de ce fait que, quels que soient l'objet, le caractère, la couleur de cet office dominical, la première partie des vêpres du samedi reste immuable, comme les vêpres fériales des autres jours de la semaine, tandis que le reste des vêpres, *a capitulo*, est variable, quant à un plus ou moins grand nombre de ses éléments, et s'approprie au caractère liturgique du dimanche suivant. Quoi qu'il en soit de cette manière de voir, la S. Congrégation a sanctionné la solution pratique qui s'en inspirait, en décidant que, dans le cas visé, les vêpres seraient partagées entre l'office votif antécédent et le dimanche subséquent. Selon l'usage invariable des tribunaux romains, la S. Congrégation n'exprime pas les raisons qui lui ont dicté cette solution. On ne peut donc en tirer qu'une présomption en faveur du sentiment que nous avons exposé touchant le point de départ de l'office domini-

(1) Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, n° d'octobre 1894, p. 379-383.

cal. Mais cela est de secondaire importance. A notre connaissance, plusieurs Ordos avaient donné les vêpres entières au dimanche : dans le doute ils usaient d'une liberté qui ne leur est plus laissée maintenant.

* * *

2° *Concurrence d'une fête semi-double primaire avec un office votif.*

LINGONEN.

R. D. Alph. Mart. Larue, episcopus Lingonensis, humiliter petiit, ut S. R. C. sequentia dubia enodare dignaretur, nimirum :

Utrum officia votiva concurrentia cum aliquo festo primario ejusdem ritus : et, vice versa, an festum primarium concurrens cum officiis votivis, dimidient vespas ?...

Et S. C., exposito voto alterius ex Apostol. Cœremoniarum Magistris, reque mature perpensa, respondendum censuit : *Totum de festo primario cum commemoratione officii votivi.*

Ita rescripsit die 29 augusti 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. C. R. Præfectus.

A. TRIPEPI, Secretarius.

Voici une autre solution intéressante et bien pratique, qui concerne la concurrence d'une fête semi-double primaire avec un office votif. Jusqu'à présent, en pareil cas, les vêpres étaient toujours partagées. La décision de la S. Congrégation règle que les vêpres doivent être intégralement du semi-double primaire avec mémoire de l'office votif.

* * *

3° *Caractère secondaire des jours infra octavam.*

Quidam sacrarum cœremoniarum magistri, quibus Kalendaria particularia disponere commissum est,

Sacram Rituum Congregationem pro insequentium dubiorum resolutione humiliter rogarunt ; nimirum :

I. An dies infra octavam festi primarii vel secundarii cedant semiduplici occurrenti ?

II. Utrum dies octava sequatur rationem sui festi primarii vel secundarii ?

Et Sacra Congregatio, referente subscripto secretario et audito voto commissionis liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I^{um} *Dies infra octavam quamcumque tanquam secundarios habendos esse, et cedere cuicumque semiduplici occurrenti.*

Ad II^{um} *Affirmative*, nempe : Diem octavam esse primariam vel secundariam, prouti festum ad quod illa pertinet. primarium vel secundarium est.

Atque ita rescripsit die 21 februarii 1896.

CAJ., Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præfectus.

ALIOSIUS TRIPEPI, Secretarius.

Cette décision se rapporte encore à des difficultés du même genre, c'est-à-dire à l'interprétation et à l'application du décret sur les fêtes primaires et secondaires. La S. Congrégation décide que l'office d'un jour dans l'octave d'une fête quelconque (il ne s'agit pas ici évidemment des octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, etc.) devait être regardé comme *secondaire* et céder à toute fête semi-double *occurrente*. Le texte de cette réponse énonce un principe, ou plutôt une prémisse, à savoir que tout jour *infra octavam* est secondaire : et on tire comme conséquence que, en cas d'occurrence, l'office octavaire doit s'effacer devant la fête semi-double. L'intérêt n'est pas dans cette conséquence, qui est conforme avec la table d'occurrence et déjà bien connue, mais dans la prémisse, d'où l'on peut tirer une autre conclusion, nou-

velle celle-là, c'est qu'en concurrence les vêpres devront être données en entier à la fête semi-double primaire. Nous ne voyons pas pourquoi on hésiterait à tirer cette conséquence de la prémisse, bien qu'elle soit en opposition avec la table de concurrence. Il n'y a pas de doute en effet sur la volonté expresse du Saint-Siège de déroger par ces décisions nouvelles à toutes les dispositions antérieures en sens contraire, formulées dans les rubriques soit générales, soit particulières, comme dans les réponses ou décrets émanés de la S. Congrégation.

*
*

Tout en acceptant les décisions que nous venons de rapporter, on pourrait objecter que c'est sans raison suffisante qu'on les rattache au décret général sur les fêtes primaires et secondaires, puisque le texte de ce décret n'établit cette distinction qu'entre fêtes du rite au moins double majeur. A cette difficulté la S. Congrégation a elle-même répondu d'une façon préventive (14 août 1894), en décidant que les règles tracées dans ce décret affectaient aussi les fêtes doubles et semi-doubles, et elle a affirmé de nouveau, à cette occasion, la révocation de toutes les rubriques ou décisions qui ne s'accorderaient pas avec cette nouvelle jurisprudence (1).

On peut conclure de tout ce qui précède que, depuis le décret relatif à la translation des fêtes, en date du 28 juin 1882, aucun acte législatif aussi important n'avait été promulgué en matière liturgique. Comme l'acte de 1882, celui de 1893 entraîne sur beaucoup de points le remaniement des rubriques générales et sur-

(1) Voir le texte de ce décret dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, n° de décembre 1895, p. 562-563.

tout particulières. Cette modification n'a pas été faite sur l'ensemble du Bréviaire et par voie d'autorité, comme cela avait eu lieu à la suite du décret de 1882. Rien donc d'étonnant que les liturgistes se trouvent souvent embarrassés dans l'application de cette législation nouvelle aux cas non prévus dans leur espèce, et qu'ils hésitent devant certaines conséquences qui toutes légitimes qu'elles sont en rigueur de logique, paraissent audacieuses et presque révolutionnaires. Aussi les questions se sont-elles déjà multipliées : les réponses ont peu à peu circonscrit les limites de l'incertitude, mais il reste encore beaucoup de points douteux à définir. Espérons que l'autorité compétente se décidera quelque jour à émettre un règlement pratique pour l'application de l'acte de 1893, et dressera la liste des remaniements qui en sont la conséquence. En attendant nous nous ferons un devoir de porter à la connaissance de nos lecteurs toutes les réponses qui auront pour objet l'explication de ce décret, réponses dont ils auront à tenir compte pour la rédaction de l'Ordo de 1897.

II

Nous croyons utile de rappeler la règle très simple édictée par la S. Congrégation en ce qui concerne la première mémoire aux vêpres. D'après un décret du 2 mai 1892, confirmé par le décret général du 5 février 1895 sur l'ordre à suivre pour les mémoires des vêpres (1), la première place parmi les mémoires doit être donnée à l'office qui se trouve en concurrence, si d'ailleurs il y a lieu de faire mémoire de cet office. Nous pensons qu'il faut faire exception pour la mémoire de

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, N^o de novembre 1895, p. 479.

saint Paul aux fêtes de saint Pierre, et *vice versa*, c'est-à-dire que la mémoire de celui des deux apôtres, dont on ne fait pas la fête, doit venir toujours en premier lieu : il y a à cela une raison de convenance et d'harmonie qui s'impose.

* * *

A noter également l'élévation pour toute l'Église de la fête de saint Thomas de Cantorbéry du rite semi-double au rite double mineur.

DECRETUM.

SSms Dominus noster Leo Papa XIII, referente subscripto Cardinali S. Rituum Congregationi Præfecto, communia vota Emorum ac Rmorum Patrum sacris tuendis Ritibus præpositorum libenter excipiens, festum sancti Thomæ episcopi Cantuariensis et Martyris ad ritum duplicem minorem pro universa Ecclesia evehere dignatus est, illudque sub prædicto ritu in kalendario universali deinceps et in novis editionibus Breviarii Romani inscribi decrevit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 Febr. 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

A. TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

De cette élévation de rite il résulte des changements dans les rubriques spéciales de l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur. Jusqu'ici, quand la fête de S. Thomas de Cantorbéry arrivait le dimanche, elle était renvoyée au lundi. Évidemment il n'en sera plus de même, mais on la célébrera le dimanche même. Mais en ce cas devra-t-on faire mémoire du dimanche, ou bien, l'omettant complètement ce jour-là, en renverra-t-on l'office au jour suivant, comme lorsque l'une des

quatre fêtes précédentes tombe un dimanche ? Il nous semble que c'est cette dernière solution qui doit être adoptée, en vertu de l'analogie, en attendant qu'une nouvelle édition du Bréviaire ou une réponse de la Sacrée Congrégation tranche définitivement cette question. Il semble aussi que, dorénavant, S. Thomas devra avoir les secondes vêpres entières, c'est-à-dire que, le 29, après les psaumes et antiennes, comme au jour de Noël *ritu duplici*, le reste des vêpres sera de S. Thomas et non point de l'office du dimanche.

Dom. J. ANDOYER,
O. S. B.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

Deuxième article (1)

II. — PÉDAGOGIE HISTORIQUE ET TECHNIQUE

VIII. — On sait comment le XVI^e siècle s'est précipité avidement sur le trésor, récemment retrouvé, des lettres anciennes, avec quel zèle il y a puisé, parfois sans y mettre la discrétion suffisante, et jusqu'à quel point les humanistes de ce temps ont été soucieux non seulement de cultiver les belles-lettres, mais d'en inculquer l'amour à la jeunesse.

Pourtant, la façon dont ils faisaient pénétrer ces *humaniores litterae* dans l'esprit des enfants rappelait plutôt le farouche Orbilius que le charmeur Orphée : les châtimens corporels, alors à la mode, étaient appliqués sans pitié, — et probablement sans succès, — par des maîtres impitoyables qui devaient s'interdire, vu leur médiocrité, toute fonction supérieure. Montaigne, dans ses *Essais*, nous dépeint la « trongne effroyable » de ces barbares, et surtout nous donne le plan d'une éducation qui proscriit toute rudesse, et va même jusqu'à défendre toute fatigue et tout effort.

Avant lui déjà, n'ayant d'autre précurseur qu'Érasme, un Jésuite espagnol, Juan Bonifacio, s'était distingué dans cette voie. Le R. P. Delbreil vient de ressusciter cette sympathique figure (2), dans une étude qui atteste une parfaite connaissance de l'histoire générale du temps, et aussi de l'histoire de la pédagogie.

(1) Voir le numéro d'Avril 1896, p. 350.

(2) *Les Jésuites et la pédagogie au XVI^e siècle.* - Juan Bonifacio, par le R. P. DELBREIL, de la Compagnie de Jésus. -- Alph. Picard, Paris, 1894 ; 1 vol. de XII-92 p.

Le P. Bonifacio s'est adonné par préférence à l'enseignement des petits enfants : avec un zèle dont Lhomond sera un jour l'émule, il saisit la dignité de ce ministère trop souvent dédaigné ; il écrit à ce sujet des pages charmantes, qui révèlent le vrai secret de l'éducation chrétienne : posséder le cœur des enfants pour mieux pénétrer jusqu'à leur intelligence. Pour garder ces fonctions, il a décliné l'honneur de se livrer aux hautes études de théologie spéculative qui l'auraient davantage mis en relief ; mais aussi, grâce à elles, il a, durant ses quarante ans d'enseignement, dirigé vers la vie religieuse près de douze cents de ses disciples, — chiffre merveilleux et qui paraîtrait invraisemblable, si l'on ne songeait que, dans la vogue des collèges espagnols de la Compagnie de Jésus, chaque classe comptait facilement alors deux cents élèves.

Ce qu'a été le professeur et le religieux laisse supposer le talent de l'écrivain pédagogique. Bonifacio a laissé, dans cet ordre d'idées, deux précieux opuscules : la *Christiani pueri institutio* et le *De sapiente fructuoso*.

Au pédantisme général de son époque, l'auteur oppose la simplicité de son âme poétique, et le charme presque naïf de son style ; il ne tarit point sur les louanges de l'enfance, soit par rapport aux dons intellectuels, soit par rapport à la force de la volonté ; il exalte le mérite de l'éducation, surtout lorsqu'elle s'adresse à la première enfance : quel délicat éloge, un peu gâté par le mauvais goût du temps, il fait de ses deux jeunes confrères, morts récemment dans l'exercice de l'enseignement élémentaire : « *quorum nominativis nomen debetur immortale!* » Il s'efforce généreusement de réagir contre l'abusives sévérité de l'éducation contemporaine ; tout en admettant le principe des châtimens corporels, il insiste pour qu'on leur préfère le stimulant des récompenses ou les peines intellectuelles, et

pour qu'on en use seulement avec une extrême modération.

Si le héros de ce livre a prêché la clémence en paroles et en actes, son auteur s'échappe parfois en virulentes sorties contre les adversaires actuels de l'enseignement chrétien ; on le lui a reproché avec une âpreté qui a enlevé quelques sympathies au P. Bonifacio, dans certains milieux. Mais, de fait, il a plutôt riposté qu'attaqué ; on peut dire que si ses traits, d'une opportunité contestable, ont attiré à son illustre Compagnie plus d'un coup d'épingle, elle a pour se défendre des plumes bien taillées et de vaillants esprits.

IX. — Le *Ratio Studiorum* est le fameux plan d'études élaboré à la fin du XVI^e siècle, d'abord par S. Ignace, puis par deux commissions spéciales. Nous venons de parler de l'éducation des Jésuites à cette époque ; complétons ces données par ce qui se rapporte à leur méthode d'instruction.

Une étude du R. P. F.-X. Passard sur la pratique de cet ouvrage (1) nous en fournit une excellente occasion ; elle a respecté la limite du *Ratio* lui-même ; c'est dire qu'elle omet complètement la classe de philosophie qui, il y a trois siècles et moins encore, appartenait à l'enseignement supérieur ; pour la même raison de déférence absolue, elle prône l'explication, en langue latine, des auteurs classiques dans les *prélections*. Nous croyons, sur de sérieuses raisons, que cette pratique est aujourd'hui presque universellement abandonnée, même dans les collèges de la Compagnie.

(1) *La pratique du Ratio studiorum pour les collèges*, par le P. F.-X. PASSARD, S. J., nouvelle édition, 1 vol. in-8^o de XVI-238 p. Poussielgue, Paris, 1896.

Ces deux réserves faites, nous avons beaucoup à louer dans cet ouvrage bien préparé, pratique et varié. Une première partie comprend les *Règles communes* (pp. 1-85) à tous les professeurs. L'enseignement strictement classique, la formation par les langues anciennes qui est, — et demeurera malgré tout, — la meilleure, partout où elle se fera avec méthode et sans rester sourd à certains progrès, tel est le but principal auquel le commentateur du *Ratio* apporte l'appoint de son expérience et de son zèle. Tous les procédés sont détaillés ; toutes les industries indiquées sont recommandables, sauf le *cahier d'horreur*, sur lequel pèsent les graves objections faites à n'importe quelle cacographie ; surtout la nécessité de graduer les travaux, d'établir un étroit parallélisme entre les leçons et les devoirs, est notée avec une insistance qui trahit l'« œil du maître. » Les spécialités, — que l'auteur continue à nommer « *accessoires*, » plutôt, je le suppose, par tradition que par conviction, — occupent un rang inférieur dans les renseignements fournis ; mais l'étude de la religion, la « formation de l'homme bien élevé, » la discipline, sont, comme il convient, à la place d'honneur.

La deuxième partie (pp. 89-205) sera un réel trésor pour les professeurs, jeunes et... dociles : de classe en classe, depuis la troisième jusqu'à la rhétorique, ceux-ci seront conduits comme par la main : division du temps, distribution des matières, indication des points auxquels devra se consacrer et se limiter leur enseignement, rien n'est omis. Des exemples bien gradués montrent comment doit se faire l'explication française, à laquelle sa seconde ou troisième découverte, en notre fin de siècle, a donné un juste regain de popularité ; elle se trouve formulée dans le *Ratio Studiorum* avec une telle netteté, que désormais elle sera comprise, admise, et pratiquée de tous.

Des appendices s'appliquent à ce qui concerne les exa-

mens, compositions et académies ; ils sont couronnés par des indications bibliographiques qui, sous le nom énigmatique de : « plan d'études, » n'ont, paraît-il, « rien d'absolu ni de définitif. » En les retouchant, tantôt l'auteur supprimera des ouvrages sans réelle portée, tantôt il y ajoutera d'autres publications récentes ; il pourra parcourir utilement le catalogue de son éditeur, dont plusieurs excellents ouvrages (notamment du P. Bainvel et de M. l'abbé Morlais) sont omis ; il renforcera les listes des éditions classiques, des dictionnaires, des lectures littéraires, historiques et géographiques, avec la largeur de vues qui a présidé à la désignation des auteurs anglais et allemands.

Ces observations de détail n'ont qu'un seul but : rendre plus utile encore un ouvrage déjà supérieur, qui manquait jusqu'ici à l'enseignement libre et dont les renseignements sont d'une inappréciable valeur : c'est visiblement l'œuvre d'un *professionnel*, écrite, avec l'amour ardent de l'instruction et de l'éducation, pour des *professionnels* : il aidera plus d'une bonne volonté, corrigera plus d'une erreur, et développera plus d'une vocation pédagogique : ce sera le *bréviaire* obligé des préfets d'études.

XI. — On nous reproche souvent, et à juste titre, d'ignorer ce qui se passe chez nos voisins, et de n'être pas assez curieux ; si cette critique trouve parfois son excuse dans la différence des langues, pour les travaux érudits d'Allemagne ou d'Angleterre, il n'en va pas de même pour la Belgique. Aussi sommes-nous heureux de signaler et de recommander le livre récent du R. P. Jules Verest, sur la *Question des humanités* (1).

L'auteur, dont la compétence est attestée amplement par

(1) *La Question des humanités*, par J. VEREST, de la Compagnie de Jésus ; 1 vol. in-8 de 382 p., Société belge de librairie, 16, rue Treurenberg, Bruxelles, 1896.

sa charge de directeur pédagogique pour les futurs professeurs de la Compagnie de Jésus en Belgique, traite largement, méthodiquement, de la formation classique ; il dit, sans aigreur, mais avec une conviction profonde et communicative, comment et pourquoi « l'étude grammaticale et littéraire des grands écrivains de Rome et d'Athènes doit absolument être maintenue comme base des humanités, sous peine de voir baisser de plus en plus le niveau intellectuel de la nation. » Est-ce à dire qu'aucun progrès ne soit ni désirable, ni possible ? Assurément non, et le R. P. V. expose ses desiderata justifiés, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'usage modéré de la philologie et des exercices écrits.

La raison majeure pour laquelle a été entreprise cette justification, — tant de fois faite et souvent à refaire, — des vieilles études fondamentales, c'est la série de polémiques soutenues à ce sujet en Belgique, au nom de principes d'ailleurs très différents : on le voit, le mal est contagieux. Tout en rendant hommage aux « intentions élevées » et aux « services signalés » de ceux dont il ne partage pas l'opinion, le R. P. V. critique trois systèmes, celui des *classiques chrétiens et païens comparés*, celui des *humanités scientifiques*, celui des *humanités modernes*. A propos du premier, il résume, discute et tranche définitivement la question du *gaumisme*, sorti récemment de son tombeau ; sans entrer dans le détail, signalons (pp. 140-141) un document peu connu de la Congrégation du Saint-Office, en date du 15 février 1867, qui s'applique aux polémiques suscitées alors au Canada. — En ce qui concerne la formation par les mathématiques et les sciences naturelles, qu'on n'a guère jusqu'ici prônée en France, il résume avec talent les idées de M. Fouillée dont le « beau livre » sur *l'Enseignement au point de vue national* l'a souvent inspiré. — Contre les « *humanités modernes*, »

outre les arguments de principes, il cite les résultats, aussi piquants qu'ignorés, d'une enquête faite dans toute l'Europe savante, au nom du gouvernement russe, de 1871 à 1876, par MM. Georgiewski, Steinmann et de Heesen ; nous recommandons les conclusions (pp. 357-367) à ceux qui louent avec raison la prudence moscovite.

Trois appendices, un errata, — qu'on aurait pu doubler, — une table des matières, complètent cet excellent exposé. Nous allions oublier une note additionnelle sur les projets Combes, dont l'adoption, aux yeux du R. P. V., nous ferait plus de mal que Waterloo, Wissembourg et Sedan. Sans pousser les choses au tragique, remarquons seulement qu'ils ont déjà rejoint les « neiges d'antan. »

XII. — Comment doit-on enseigner l'histoire et la géographie dans les collèges ? Telle est la question que se pose M. l'abbé R. Horner (1) ; en la traitant, il manifeste une fois de plus sa haute compétence, déjà remarquée dans plusieurs congrès et dans des publications techniques ; l'enseignement pédagogique, dont il est chargé à l'Université catholique de Fribourg, n'a guère de représentants plus distingués et mieux renseignés.

Avec une complète indépendance, il résume les impressions des écrivains techniques qui non seulement en Suisse, mais aussi en France, en Belgique, et en Allemagne, ont traité cet intéressant sujet ; non content de montrer l'importance des deux sciences voisines qu'il étudie, et de tracer un rapide historique de leur développement, il descend sur le terrain de la pratique, et donne des conseils aussi détaillés que faciles à suivre.

(1) *L'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les collèges*, par M. R. HORNER, professeur à l'Université de Fribourg ; 1 vol. in-8 de 64 p., Fribourg (Suisse), 1895, librairie de l'Université.

Dans ces branches où d'incontestables progrès ont été accomplis depuis vingt-cinq ans, nous sommes, il faut l'avouer, encore assez loin de la perfection : *recourir fréquemment à l'intuition, simplifier et graduer l'enseignement*, tels sont les principes dont les professeurs spéciaux doivent se préoccuper avant tout, s'ils veulent rendre leurs leçons utiles, agréables, fécondes pour l'esprit sans être onéreuses pour la mémoire.

L'auteur parle quelque part (p. 41), en s'appuyant sur les « *Instructions officielles*, » de données numériques relatives à la religion ; hélas ! ce n'est point de nos *Instructions officielles* qu'il s'agit ! Mais est-ce une raison pour que nous n'appliquions pas à l'histoire et à la géographie sacrées (1) les excellents principes exposés ici ? Si des livres trop vantés ne donnent sur ce point que des renseignements insuffisants ou fautifs, ce sera une excellente occasion d'opter enfin entre la vérité qui demeure, et le manuel qui passe.

XIII. — Lorsqu'on recherche les causes de la démoralisation croissante de la jeunesse on se trouve, surtout dans les bas-fonds des grandes villes, en présence des plus hideuses constatations. Dans son très remarquable ouvrage, dont le titre : *Enfants révoltés et parents coupables* (2) indique la haute portée spéciale, M. Georges Bonjean, juge au tribunal de la Seine, ne nous donne pas seulement une étude de psychologie criminaliste et de psycho-

(1) Nous signalons volontiers la publication récente de *l'Atlas historique de Schrader* (Hachette), qui contient sur les questions religieuses des données multiples, réservées et généralement exactes (cartes, cartons, textes explicatifs).

(2) *Enfants révoltés et parents coupables*, étude sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales, par Georges BONJEAN, 1 vol. in-18 jésus de 408 p. (Paris, A. Colin et Cie, 1893 ; 4 fr.).

logie enfantine ; il a trop d'âme pour ne point chercher la solution des douloureux, — et parfois tragiques, — problèmes qu'il pose.

Avec la loyauté et la compétence du magistrat, il parcourt, en des tableaux dont les fortes et saisissantes couleurs dénotent un écrivain de race, cette série de désordres sociaux qui mènent la famille à la ruine : divorces, naissances illégitimes, — *elles égalent maintenant à Paris le tiers des naissances légitimes!* — dépopulation, alcoolisme, révoltants abus de la puissance paternelle, progression parallèle des suicides, des récidives et des crimes. Qu'on ajoute à cela la marée montante des attentats *classés*, — c'est-à-dire impunis, — la tendance à l'excessive pitié pour le prisonnier et le coupable, et l'on jugera si l'avenir est dépeint sous des couleurs trop sombres !

A ce mal immense, l'auteur présente d'abord un premier remède, la *correction paternelle*, cette institution officielle et peu connue, qui suppose l'intervention du père et l'action amiable d'un magistrat, qui amène à résipiscence plus d'un enfant vicieux et provoque plus d'une réconciliation : le tact, le zèle, la charité de M. G. Bonjean, le fils du « président martyr, » y opèrent des merveilles que sa modestie ne parvient pas à dissimuler et dont son expérience fait profiter les moralistes.

Mais le principal remède que le magistrat propose à la société, c'est le retour au christianisme, dont les écoles offrent une proportion bien moindre d'enfants vicieux, et dont l'action prévient les désordres, de l'aveu même de ses adversaires.

A l'éloquence de ces hautes pensées vient s'en ajouter une autre, celle des chiffres : M. Bonjean, sans ignorer qu'on les a parfois faussés, en fait un instrument d'une frappante précision : ses quarante-sept tableaux statistiques

justifient mieux que des raisonnements l'exergue de son livre : « *La Patrie en danger !* »

XIV. — Veut-on d'ailleurs, par une opposition saisissante, pénétrer jusqu'au fond de ce que le christianisme pense de *l'enfant* et fait pour lui ? Qu'on relise les pages pleines de feu et d'expérience que Monseigneur Dupanloup a écrites à ce sujet : rééditées avec luxe (1), elles se présentent sous leur élégante parure, dans le cadre allégorique et artistique qui les entoure, avec un attrait de plus.

La religion, tout en respectant la dignité de l'enfant, tout en l'aimant comme une mère, ne s'aveugle point sur ses défauts ; loin de là, elle les observe pour les corriger.

Elle les signale aux éducateurs chrétiens dans leur source originelle, dans leur triple forme — orgueil, sensualité, curiosité, — dans leurs remèdes surnaturels. Elle forme l'intelligence, assouplit la volonté, et achemine chacun vers le genre de vie auquel Dieu appelle le chrétien.

Ces conseils, toujours opportuns, ne sauraient vieillir sous la plume de l'évêque d'Orléans ; ils méritent d'être médités à son école et mis régulièrement en pratique.

III. — HISTOIRE LITTÉRAIRE

XV. — M. l'abbé Morlais, mon aimable et savant collègue de la Faculté libre des lettres de Toulouse, publie un nouveau volume sous le titre : *Études philosophiques*

(1) *L'enfant*, par Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, sixième édition, sur papier de luxe ; in-16 de 516 p., caract. elzéviens, texte encadré de vignettes. Paris, Téqui, 1895 (4 fr.).

et religieuses sur les écrivains latins (1) : celles-ci donnent la mesure de ce que l'esprit chrétien peut produire d'excellent, même en s'appliquant à des études purement profanes, à condition qu'il ne soit point entravé par de trop rigides programmes.

L'auteur passe en revue les opinions ou les croyances de Lucrèce, de Cicéron, de Virgile, de Sénèque, de Lucain et de Juvénal. Il le fait, preuves en mains, avec une grande netteté, une parfaite entente des questions philosophiques du passé et aussi, — cela va de soi, — des discussions religieuses du présent. Son but est double : montrer que les plus grands esprits de Rome, à côté de réelles lumières sur les plus graves problèmes qui passionnent sans cesse l'humanité, ont été en proie à la contradiction ou au doute ; puis, comme conclusion, trouver dans le christianisme la solution définitive et complète, qui s'oppose aux antiques erreurs plus d'une fois renouvelées par nos contemporains.

Au point de vue philosophique, Lucrèce présente une théorie de la nature qui ne manque ni de hardiesse dans les concepts, ni de vigoureuse poésie ; mais il admet gratuitement l'éternité des atomes et sort d'embarras au prix de contradictions qui font trouver en lui-même un « *Anti-Lucrèce*. » Au contraire, Cicéron met au service de la *philosophia perennis* autant de souplesse et de tolérance que Lucrèce y apportait d'intransigeance et de rigueur ; c'est même ce qui le perd, car il reste éloquent au lieu de devenir précis, et à défaut d'originalité, il n'a guère que le mérite de vulgariser, dans une langue merveilleuse, ce que les autres ont pensé. — C'est sur un ton

(1) *Études philosophiques et religieuses sur les écrivains latins*, par M. l'abbé M. MORLAIS, docteur-ès-lettres, professeur à la Faculté libre des lettres de Toulouse. 1 vol. in-18 de X-404 p. Poussielgue, Paris.

bien différent que Juvénal moralise dans ses « vers pétris d'indignation ; » il développe, avec une telle largeur de vues que Ribbeck a voulu à tort y trouver la trace d'une autre main, des sujets que la sagesse antique n'avait guère qu'effleurés : il prône le respect du faible, enfant ou esclave, et la condescendance pour le criminel repentant ; mais lui aussi chancelle sur la notion de la Providence et des rapports de l'homme avec la divinité.

D'ailleurs, plus encore que leurs idées philosophiques, les théories religieuses des classiques latins provoquent, dans un esprit moderne et chrétien, un étonnement mêlé de sympathique pitié. Dieu, c'est la nature pour Lucrèce et le *fatum* pour Lucain ; c'est, aux yeux de Virgile, le terme assez obscur où aboutissent dans cette âme si tendre qu'éclaira peut-être un rayon des prophéties messianiques, la religion naturelle, la mythologie grecque et le culte national. Ne demandez aux anciens rien de précis ni de complet sur la nature de la divinité, sur ses rapports avec l'homme dans l'autre vie ; Cicéron ne sortira point de ce sophisme : Après la mort, néant ou éternel bonheur. Virgile répondra par de poétiques contradictions, qui ne tromperont point le lecteur, s'il ne se laisse éblouir par le charme de la forme. Sénèque, si voisin du christianisme en apparence qu'on a voulu à tort en faire un converti, bien supérieur à tant d'autres pour la direction de la vie pratique, se réfugiera finalement dans le culte du moi, toujours « haïssable, » et dans un vague panthéisme ; sa terminologie fera parfois illusion, mais il parlera comme les chrétiens sans penser comme eux. Lucain, dans la mesure où il convient de prendre au sérieux les idées philosophiques d'un poète, montrera qu'il a suivi les leçons de son oncle, et n'aboutira qu'à l'inconséquence : tantôt il étalera voluptueusement l'horreur des sortilèges ou incantations de la sorcellerie, et fera semblant de croire

aux oracles de Delphes ; tantôt, se raidissant avec le stoïcien Caton, il haussera les épaules devant les oracles de Libye et fera l'apothéose du scepticisme. Quant à Juvénal, il se rira bien, dans ses œuvres, du rituel païen et des dieux « que se forge l'homme lui-même, » mais, dans sa vie, il acceptera les fonctions honorifiques de « flamine du divin Vespasien, » et en fera graver à ses frais le souvenir sur l'autel qu'il dédiera à la Cérés de sa patrie, comme l'atteste l'inscription traîtresse d'Aquin (C. I. L., t. X, n° 5582) !

C'est donc en toute justice qu'après ce sérieux examen M. l'abbé M. rend hommage au christianisme : celui-ci seul a tout éclairé ; il convient d'autant plus de le dire bien haut, qu'on le tait avec soin dans la presque universalité des études du même genre. D'ailleurs, ce témoignage loyal n'est point fait pour écarter de son auteur la sympathie des savants : M. M. compte parmi la demi-douzaine de critiques français, auxquels l'intransigeance germanique a réservé une place, dans le monument considérable que M. Schanz vient d'élever aux lettres latines, aux tomes VII et VIII du *Handbuch der classischen Alterthumswissenschaft* publié sous la direction d'Ivan von Müller.

S'il est cité avec honneur à l'étranger, ne sera-t-il pas « prophète en son pays, » et son œuvre récente sera-t-elle moins estimée que son *Histoire de la littérature latine* (1) et la nouvelle édition (2) de ses *Etudes morales sur les grands écrivains latins* ?

XVI. — Le R. P. Longhaye, avec une rapidité qui témoigne non une extrême hâte, mais la maturité d'un ouvrage préparé de longue main, vient d'achever l'*Histoire*

(1) *Histoire de la littérature latine*, in 48 jésus, Poussielgue.

(2) Un vol in-12, chez Vic et Amat, Paris.

de la littérature française au XVII^e siècle (1).

Les éloges que nous avons eu le plaisir d'accorder sans réserves aux premiers volumes (2) s'appliquent dans une large mesure à celui qui couronne l'œuvre : pondération et dignité de la critique, sobriété vivante de la forme, conscience profonde de ce que les lecteurs attendent d'un religieux érudit et lettré, telles sont les qualités de cette étude personnelle du XVII^e siècle.

Après avoir analysé et surtout apprécié les maîtres, le L. consacre ce volume à ceux qu'il appelle, d'une désignation un peu obscure, — sans doute parce que leur talent et leur œuvre rentrent difficilement dans les cadres classiques, — les *Ecrivains hors rang* : c'est Mme de Sévigné, ses rapports avec le siècle, et son mérite caractéristique ; c'est Mme de Maintenon, « reine moins le titre, » éducatrice et épistolière, sobrement vengée de tant de calomnies qui visaient peut-être encore plus la chrétienne que la femme ; c'est Saint-Simon, avec le prodigieux mélange de ses informations, de ses passions, de ses illusions, avec le prestige de son style original et de son art ; c'est, nous ne saurions l'oublier, Louis XIV qui a eu le « bon sens de n'être point homme de lettres, » mais qui a exercé sur son siècle une influence appréciée ici avec autant de loyauté que de modération.

Puis vient la « fin du siècle, » qui n'est point, comme on l'entend aujourd'hui, une « fin de siècle. » Elle compte un certain nombre d'orateurs illustres, mais non irréprochables, comme Massillon et d'Aguesseau ; la comédie se soutient avec Regnard ; la tragédie essaie de se survivre

(1) *Histoire de la littérature française au XVII^e s.*, par le R. P. G. LONGHAYE, de la Compagnie de Jésus, 4^e et dernier vol. (1 vol. in-8 de 504 p.) — Paris, Retaux, 1896 (L'ouvrage complet, vingt francs).

(2) v. *Rev. des Sc. eccl.*, mai 1895, pp. 462-464.

avec Crébillon ; les auteurs de mémoires, les cercles et journaux littéraires, les historiens et jusqu'aux lyriques jettent quelque éclat sur ce monde brillant qui disparaît pour toujours (1).

Telles sont les grandes lignes de ce dernier volume ; il ferme, au moins provisoirement, la galerie de ces tableaux noblement et consciencieusement peints, qui nous donnent le désir de voir le reste de notre littérature traité dans les mêmes idées, avec la même science et la même indépendance.

XVII.—Les siècles classiques passionnent les meilleurs esprits et les attirent de préférence ; mais est-ce à dire qu'il faille négliger le présent ? Doit-on, par dédain de la littérature contemporaine, ignorer de parti pris et à l'aveugle ce qui s'écrit autour de nous et sur nous ? M. le chanoine Delfour ne l'a pas pensé, il vient de nous donner un excellent exemple de la façon dont on peut concilier l'amour du grand siècle littéraire et l'estime du nôtre. Après avoir écrit sa thèse de doctorat ès-lettres, *la Bible dans Racine* (2), qu'a couronnée l'Académie française, il parcourt dans la *Religion des contemporains* (3) les noms et les œuvres de nos écrivains actuels ; mais il le

(1) Une table analytique, à l'extrémité du dernier volume, renseigne sur les auteurs, œuvres, théories ou institutions littéraires, étudiés dans l'ouvrage entier ; nous nous demandons pourquoi elle précède la table des matières du quatrième volume, au lieu de la suivre. Un *errata* pourrait contenir quelques corrections, notamment t. IV, p. 439, note 1 : « cette légende a été réfutée dans la Revue des Questions historiques (1^{er} octobre 1896). »

(2) *La Bible dans Racine*, 1 vol. grand in 8. Leroux, éditeur, Paris, 1894.

(3) *La religion des contemporains*, par le chanoine L. Cl. DELFOUR, docteur ès-lettres, 1 vol. in-12 de VI-468 p. ; Lecène et Oudin, 1895 (3. 50).

fait à la fois avec l'esprit d'un lettré et l'âme d'un prêtre : aussi ses jugements sont-ils marqués au coin d'une réelle distinction et d'une modération du meilleur goût.

Un fait étrange, absolument contraire au besoin d'extrême précision et de consciencieuse information qui se manifeste de nos jours, se produit quand il s'agit de la religion : on peut en parler sans la connaître. Quelques coups d'œil distraits sur l'extérieur, des renseignements mal interprétés ou pris à une source parfois peu authentique, un atome de poésie sentimentale et d'imagination, un hommage de déférence polie que les simples prennent pour une marque d'adhésion ferme, telle est la monnaie dont plus d'un écrivain en vogue paie le catholicisme. Quels rires, quels haussements d'épaules, quels flots d'ironie, si un penseur chrétien commettait sur une question courante, une erreur dix fois moindre ! Je lisais il y a peu de temps, dans un romancier connu, une poétique description de la Messe de Noël : celle-ci commençait par une distribution générale de pain bénit, et finissait par une communion non moins générale !... Croit-on que les lecteurs aient abandonné le livre pour cela ? J'en serais bien étonné.

Ce sont ces inconséquences, souvent involontaires, qui justifient le titre, d'abord un peu énigmatique, de l'œuvre de M. le chanoine D. C'est une revue des livres dont on parle fréquemment, qu'on n'a pas toujours le temps de lire ou la facilité de juger sagement ; il n'y a point, dans ces cinq cents pages, une appréciation à réformer ni à compléter. Voici un prêtre d'une politesse irréprochable, d'une réserve discrète : il sait imposer doucement le respect de sa foi, son principal critérium ; mais il manie une plume si souple et si ferme, il rappelle avec tant d'à propos, dans un cadre fait à souhait, les grands principes littéraires, que lui-même, s'il n'appartenait au clergé, aurait déjà été

classé par la renommée au rang des meilleurs critiques dont il parle.

Avec quelle hauteur de vue il rend hommage aux talents de premier ordre, ceux des Boissier, des Brunetière, des Vogüé et des Faguet ! Avec quelle rectitude de jugement il accorde à nos romanciers, — Académiciens de la veille ou du lendemain, — A. Daulet, J. Lemaitre, Anat. France, Paul Bourget, Ed. Rod. un équitable tribut d'éloges, tempérés par des réserves capitales sur leur façon de concevoir le catholicisme et de peindre les chrétiens ! Avec quelle distinction mêlée de finesse et de sympathie, il apprécie les sonnets précieux de Hérédia, les contes d'Arvède Barine, et jusqu'au mysticisme socialiste ! Mais il réserve sa juste sévérité pour la conversion bruyante des Huysmann, — de Zola, auquel il oppose le vrai Lourdes dans une étude d'un charme pieux et exquis. La littérature anglaise, qu'il goûte en dilettante, lui fournit deux modèles peu connus, Elis. Browning et Shelley. Enfin l'auteur n'oublie point son cher collègue Saint-Stanislas de Nîmes, dont les maîtres et les fêtes lui inspirent des pages émues.

Peut-être celui à qui il les a dédiées, Mgr Gilly, — un des plus anciens et éminents collaborateurs de la *Revue*, — n'a-t-il pu les lire, frappé par une maladie cruelle. Mais les catholiques lui savent gré de les avoir inspirées, comme ils savent gré à l'auteur de ces premières excursions « dans les rares parties de la littérature contemporaine où la vie chrétienne conserve encore un peu de fraîcheur. » Ils prient leur guide de leur en réserver de nouvelles, en ce domaine qu'il connaît si bien et décrit si aimablement.

L. RAMBURE.

BIBLIOGRAPHIE

I. LITURGIE

1° *Histoire du Bréviaire Romain*, par M. l'abbé BATIFOL du clergé de Paris, docteur ès-lettres. 1 vol. in 8° de XIV-356 pages. — Picard, éditeur, Paris.

Nous sommes bien en retard auprès de l'auteur de cet excellent livre qui a paru déjà depuis quelques années. Il voudra bien nous excuser: puissions-nous d'ailleurs rappeler à ceux qui l'ont lu et estimé à sa juste valeur, le plaisir que cette lecture leur a procuré.

Le Bréviaire tient nécessairement une grande place dans l'existence du prêtre: il doit être le compagnon assidu de sa vie depuis le moment du sous-diaconat jusqu'à l'heure où ce livre béni s'échappe de ses mains glacées par l'approche de la mort, après avoir été le témoin de ses joies comme de ses tristesses. Le bon prêtre aime nécessairement son bréviaire: et cette affection est certainement un des meilleurs signes auxquels on peut reconnaître celui qui est un digne ministre de Dieu et de la sainte Église.

C'est donc avec le plus vif intérêt que tous ceux qui aspirent à porter ce titre si simple et cependant sublime de « bon prêtre », auront lu les pages consacrées à l'histoire et aux différentes évolutions de ce volume qui contient la prière liturgique, offerte à Dieu chaque jour par le clergé séculier et régulier.

Cette histoire, M. l'abbé Batifol l'a étudiée dans tous ses détails, il nous fait assister tout d'abord à la genèse de l'office divin, que nous récitons chaque jour. L'office divin est né en Orient dans les laures de la Thébaïde et de la Palestine, en même temps qu'à Rome on célébrait par des hymnes et des psaumes les vigiles des fêtes du Christ et celles de ses martyrs. De l'obscurité des Catacombes, la liturgie chrétienne sort au temps de Constantin, pour solenniser ces mêmes fêtes et pour faire résonner ces chants des premiers

âges sous les voûtes dorées des basiliques de Rome, de Jérusalem ou de Constantinople. Puis enfin saint Benoît couvre l'Europe de ses monastères, et la prière liturgique se modifie pour se prêter aux exercices de la vie cénobitique. C'est ainsi, nous dit M. Batifol, que se constitue cette « œuvre anonyme lentement et inconsciemment faite, mais œuvre singulière où vivait l'âme de Rome. Rome, en effet, y avait mis le meilleur de sa littérature et de son histoire : son psautier, sa bible, ses pères, ses martyrs. Elle y avait mis la marque de sa piété directe et simple, plus historique que subtile ; de son esthétique, restée sensible aux compositions sobres, larges et harmonieuses ; de sa langue brève, claire, concrète, biblique de lexique, hiéronymienne de tour, rythmique de nombre. Elle y avait mis enfin et surtout sa cantilène. »

Au XIII^e siècle, il fallut modifier cet ensemble de prières, à laquelle tant de grands saints, de Papes et de docteurs avaient coopéré. On dut *abrégé* pour les ordres actifs de cette époque, comme les fils de saint François et de saint Dominique, les formules de prières employées par le clergé des basiliques et des monastères. De là vient le *Bréviaire*, multiplié d'abord par la main des moines, mais bien davantage encore après l'invention de l'imprimerie. Depuis lors son histoire a subi bien des vicissitudes. Il faut lire dans le livre qui nous occupe, le récit des changements qui furent apportés au Bréviaire, après le concile de Trente, surtout par Urbain VIII, à la suite des travaux du cardinal Quignonez. Tous nous avons présentes à l'esprit les modifications récemment faites, par exemple, par la simplification des fêtes doubles.

M. l'abbé Batifol nous permettra-t-il de lui demander pourquoi il n'a pas parlé de l'œuvre magnifique à tous points de vue de saint Thomas d'Aquin, l'auteur de l'office du S. Sacrement? Nous permettra-t-il de regrette encore l'emploi de certains termes inconnus au dictionnaire de l'Académie, tels que ceux de *sanctoral* et de *temporal*, pour désigner le Propre des Saints et le Propre du temps, ces deux parties du Bréviaire qui semblent se disputer le terrain dans tout le cours des âges? Mais surtout nous voudrions lui adresser une prière, celle de ne pas s'arrêter dans la route qu'il a déjà parcourue, et de nous donner bientôt l'histoire des autres

livres liturgiques qui ne nous sont pas moins chers, comme le Missel, le Rituel et le Pontifical.

Chan. A. PILLET.

*
* *

2° *Étude de chant grégorien*, par M. D. C., prêtre de la Mission, Paris-Lille, Lefort, 1895, pp. 126.

Ceux qui portent au chant ecclésiastique un sérieux intérêt ont pu, depuis plusieurs années, faire cette observation, que la question grégorienne, en dépit des attaques qui l'ont accueillie à son origine et accompagnée dans son développement jusqu'à ce jour, n'a cessé de progresser, et chaque année sa bibliographie s'enrichit d'œuvres nouvelles.

La brochure que nous avons sous les yeux met en comparaison l'édition bénédictine et celle de Reims et Cambrai, sans opposer l'une à l'autre. En effet, toutes deux sont parties du même principe : le retour à la tradition conservée dans les anciens documents, quoiqu'il en soit des théories jusqu'alors mises en avant et des habitudes consacrées par une routine plusieurs fois séculaire. Les différences entre les livres bénédictins et l'édition rémo-cambrésienne tiennent à ce que cette dernière, basée sur un nombre trop strict de documents, reproduit la notation ancienne moins exactement que ne l'a pu faire Dom Pothier, cinquante ans plus tard, étudiant d'après les règles de la critique une grande quantité de manuscrits. En second lieu, le groupement des formules est souvent defectueux dans l'édition de Reims et de Cambrai ; l'auteur fournit nombre d'exemples à l'appui. Enfin, l'interprétation donnée à ces chants est généralement mauvaise et antiartistique.

Si la commission rémo-cambrésienne n'a pas vu son œuvre couronnée de l'auréole du plein succès, cela vient de ce que, pour ses auteurs, les principes ont été meilleurs que l'application qu'ils en ont faite. Par exemple, tout en déclarant vouloir se soustraire le plus complètement possible à des préjugés et des routines vieilles de quatre cents ans, ils ont cru devoir céder sur le point des pénultièmes à plusieurs notes, systématiquement sacrifiées. Or des répétitions de neumes et de phrases musicales, quitte à défigurer les mélodies et à enlever à la période son intégrité.

Mais ils sont à suivre dans la voie de restauration qu'ils ont du moins tracée par leurs principes, et l'auteur de l'édition bénédictine n'a pas eu à en chercher d'autre que celle où ils se sont les premiers engagés.

L'auteur de l'*Étude* confond par de bons arguments la théorie de la mensuration. Au sujet des livres bénédictins, il fait valoir l'hommage que leur rendent tacitement les autres éditions en empruntant à ces livres le chant des offices nouveaux. Il termine par des conseils d'exécution applicables à toutes les éditions.

Puissent les livres de cette sorte arriver à leur but et faire renaître parmi nous le goût sérieux du chant ecclésiastique !

Dom J. P.

3° *La Vie liturgique, où l'âme se nourrissant, se consolant et tendant à sa destinée dans le culte social que l'Église rend à Dieu*, par M. Eugène CHIPIER, prêtre, licencié ès-lettres. — 3^e édition. 1 vol. in-12, chez E. Vitte, Lyon.

4° *Le Bréviaire médité*, par J. B. MARTIN, protonotaire apostolique. Paris, Librairie catholique internationale, 1 broch. in-18.

5° *L'Office divin, Origines et beautés du Bréviaire romain*, par l'abbé P. RAMBAUD. Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1 brochure in-12.

La liturgie catholique, avec son symbolisme si profond et si expressif, renferme des beautés de tout premier ordre, mais qui échappent malheureusement au grand nombre des chrétiens. Et n'est-ce pas là une des causes multiples de la dégénérescence de la foi dans notre société contemporaine ! N'est-ce pas parce qu'ils ne comprennent plus les cérémonies et les prières de l'Église que trop de chrétiens les dédaignent et s'en tiennent éloignés ? C'est donc une œuvre bonne, utile, et tout à fait opportune que d'en expliquer aux fidèles le sens profond et le mystérieux symbolisme. Telle est l'idée qui a inspiré à M. l'abbé Chipier son beau travail sur la *Vie liturgique*. Son livre a été honoré de l'approbation de Mgr Mermillod et de plusieurs prélats : il a été encouragé par les précieuses sympathies du P. Monsabré qui écrivait à l'auteur, lors de la première édition : « J'ai pu me convaincre que vous avez fait un

excellent livre plein de doctrine et d'idées très élevées en même temps que très pratiques ».

Voici d'ailleurs la division de l'ouvrage, qui suffirait à elle seule, à montrer la nouveauté du point de vue auquel s'est placé M. l'abbé Chipier : I. La vie ; II. La vie par le culte divin ; III. Le culte divin par la liturgie ; IV. La liturgie par le sacrifice eucharistique, V. Le sacrifice eucharistique accompagné du sacrifice de notre louange, VI. Le sacrifice eucharistique accompagné du sacrifice de notre souffrance ; VII. Après le sacrifice, ou la lampe du sanctuaire ; VIII. Le sacrifice de la louange continué dans l'office du soir ; IX. Le sacrifice de la louange à Complies ; X. Le sacrifice de la louange par l'office canonique ; XI. Le chant liturgique ; XII. La vie liturgique par les fêtes et les époques de l'année chrétienne ; XIII. La vie liturgique par les sacrements ; XIV. Conclusion. — Notre situation par rapport à la vie liturgique. Résolution.

L'idée-mère de l'auteur se dégage nettement de ce simple aperçu : c'est que l'âme trouve dans la liturgie un aliment substantiel pour sa vie supérieure, en attendant qu'elle jouisse de la vie éternelle dans la Jérusalem céleste.

Le sujet est traité avec ampleur : la philosophie et la théologie y ont leur part, et la somme de saint Thomas est largement mise à contribution ; ce qui ne nuit aucunement à la forme littéraire.

Le Bréviaire médité de M. l'abbé Martin se présente humblement sous la modeste apparence d'un petit opuscule in-18 : mais il renferme plus de choses qu'il n'est gros. C'est une série de seize méditations sur le Bréviaire dédiées aux nouveaux sous-diacres, et destinées à les aider dans la récitation pieuse de leur office. Qu'ils lisent attentivement ce petit livre : ils y trouveront sûrement plaisir et profit : ils en aimeront davantage leur Bréviaire et le réciteront avec plus de fruit.

L'abbé P. Rambaud nous offre à son tour une brochure sur l'office divin. Heureux, si elle pouvait « servir d'introduction et d'encouragement à des études plus étendues et plus approfondies ». Son but paraît avoir été de mettre surtout en relief le symbolisme et les beautés poétiques du Bréviaire. Il a été séduit surtout par les

côtés mystérieux des offices de la nuit, sous les longues voûtes des abbatales, ou des cloîtres monastiques. « Au milieu du silence de la nature, le son des cloches frappe les airs, flottant sur les toits en célestes jubilatons : il est minuit : c'est l'heure de matines. En même temps les vitraux des églises s'illuminent et bientôt le passant attardé entend de toutes parts des chants religieux qui lui arrivent avec la douceur du lointain... » Et de fait n'y a-t-il pas là une poésie plus suave et plus émouvante que dans tous les spectacles profanes où l'on se presse en foule aujourd'hui ?

Abbé DELEPOUVE.

6° *La Sainte Messe*, sens véritable des prières et des cérémonies, ou les *Fidèles unis au prêtre* selon l'esprit de l'Église, par M. l'abbé DÉCROUILLE. Paris, Hatton, 1896. 458 pages.

Nos lecteurs connaissent déjà le très utile ouvrage composé, il y a trois ans, par le même auteur. Ces méditations en quatre volumes, correspondants aux saisons liturgiques, sont arrivées rapidement à leur seconde édition. M. l'abbé Decrouille voulait réaliser chaque jour l'union de l'oraison avec la messe et le bréviaire dans l'esprit et dans le cœur du prêtre.

C'est une union non moins féconde que le vénérable aumônier de Sion nous propose aujourd'hui. Il a le dessein d'enseigner aux fidèles le moyen de s'unir au prêtre dans la célébration des saints mystères.

Un fait étrange et profondément attristant, c'est que très souvent la piété moderne préfère les prières privées à ces textes liturgiques que l'Église a composés dès les premiers siècles et qu'elle place tous les jours sur les lèvres de son ministre.

Rien que ces deux raisons suffiraient pour nous faire estimer à leur vraie valeur, les prières consacrées. S'unir à l'Église, c'est s'unir aux gémissements inénarrables du Saint-Esprit ; c'est posséder la toute puissance suppliante dont parle saint Bernard dans un autre sens ; c'est donner à la parole sortie de nos lèvres quelque chose du pouvoir divin.

Notre prière est, par là même, agréable au cœur de Dieu, et, comme le dit Bossuet, « à l'agrément qui vient

de la chose se joint l'agrément qui vient du côté de ceux qui l'offrent. »

C'est ce que les siècles passés comprenaient à merveille, et c'est aussi ce qui explique pourquoi les plus grands auteurs ont eu à cœur d'expliquer les grands mystères du saint sacrifice. Faut-il nommer Amalraire de Metz, Albert le Grand, le vénérable Hildebert, saint Bonaventure, Innocent III ?

Est il nécessaire de rappeler Bellarmin, Mabillon, Benoît XIV et le cardinal Bona ?

M. l'abbé Décrouille s'est pénétré de la substantielle doctrine de tous ces grands maîtres, il la met à la portée des fidèles, il donne le sens véritable des prières et des cérémonies de la sainte Messe et explique dans le détail tout ce qui a rapport à cette action liturgique « qui contient un si grand fonds d'érudition pour le peuple fidèle (1). »

Avant de rendre compte de ce livre si utile aux prêtres et aux fidèles, nous l'avons lu et médité tout entier. Nous répèterions volontiers à propos de ce précieux volume le mot que Pierre le Vénérable applique au saint sacrement de l'autel : *assidua sui representatione memoriam innovat, fidem auget, spem roborat, charitatem confirmat.*

Puissent beaucoup de lecteurs l'éprouver comme nous !

D^r L. SALEMBIER.

II. ASCÉTIQUE

- 1^o *La vie de N. S. Jésus-Christ, méditée pour tous les jours de l'année*, à l'usage des personnes qui communient fréquemment dans le monde, par l'auteur des *Avis Spirituels*, 2 voi. in-12. (Paris, Téqui). Prix 6 fr.
- 2^o *Méditations sur Jésus-Christ*, par l'abbé A. BLANC, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Valence et de Saint-Brieuc, ouvrage approuvé par S. G. Mgr Cotton, évêque de Valence, 1 vol. in-18 Jésus, prix : 1 fr. 75. (Aubanel frères, Avignon).
- 3^o *Jésus modèle, ou la Vie parfaite tirée sur celle de Jésus-Christ*, par le R. P. AD. LEURIN, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-12, prix : 5 fr. (Téqui).

(1) Conc. Trid., sess. XXII, c. 8.

Jésus-Christ : tel est l'adorable et unique modèle que nous devons nous proposer, si nous voulons être dignes de notre vocation. Faire connaître, aimer davantage J.-C., est donc le plus sûr moyen de faire avancer les âmes dans les voies de la perfection en les poussant à imiter ce divin exemplaire : les trois ouvrages ci-dessus mentionnés n'ont pas d'autre but. — Leur valeur est relative comme le fruit qu'on en peut retirer : elle varie avec les tempéraments spirituels, où l'on ne trouve pas moins de diversités que dans les autres.

La vie de N. S. Jésus-Christ, par l'auteur des *Vois Spirituels* est destinée surtout aux personnes qui communient fréquemment dans le monde. Aussi, ses méditations sont simples, d'une lecture facile, à la portée de toutes les intelligences : nul ne s'étonnera de ne pas y trouver des considérations plus profondes, s'il veut bien songer qu'elles s'adressent aux personnes du monde, peu préparées d'ordinaire, à un genre plus élevé d'oraison. — L'auteur a voulu combiner l'ordre liturgique avec l'ordre chronologique pour fournir autant que possible une méditation appropriée à chaque jour de l'année. Son premier volume, qui va de l'Avent à la Pentecôte, comprend toute la vie cachée de N. S. et la première année de sa vie publique ; mais il laisse l'ordre chronologique pour offrir à ses lecteurs, pendant le carême, une série de méditations sur la Passion de N. S. — Dans le deuxième volume, il reprend la suite des événements de la vie du Sauveur, de ses miracles et de ses prédications qu'il clôt par la prophétie sur le jugement dernier.

Tout autre est le plan adopté par M. l'abbé A. Blanc dans ses *Méditations sur Jésus-Christ* : il considère successivement J.-C. en lui-même, dans ses vertus, dans l'Eucharistie. Aussi bien, en ces sortes d'ouvrages, le plan vaut moins par la conception que par l'exécution. Or, ces petites Méditations sont pieuses, édifiantes, pleines d'onction, et ce qui ne nuit jamais, elles sont intéressantes. Nous ne doutons pas que ceux qui les liront n'y goûtent le plaisir que nous y avons nous-même goûté, et, ce qui vaut mieux, n'en retirent le fruit que nous en avons retiré.

Les mêmes qualités, — ou peu s'en faut, — se retrouvent, dans le *Jésus modèle* du R. P. Leurin, avec un parfum d'archaïsme qui n'est pas pour leur nuire. Le P. Leurin est de la première moitié du XVII^e siècle; c'est un disciple de saint François de Sales comme il le déclare lui-même dans une épître dédicatoire adressée aux Religieuses de la Visitation d'Amiens: « Je suis redevable de ce livre à votre Père, le Bienheureux François de Sales, pour beaucoup de grâces qu'il m'a faites en particulier et en secret. » — Nous retrouvons en lui — *longo tamen intervallo* — un peu de la piété, de l'onction, voire même des gracieuses comparaisons qui font le charme de l'*Introduction à la vie dévote*. Qu'on nous permette d'en cueillir une en passant, au chapitre « Des bons désirs ». « O Dieu, Angélique, ne nous plaignons jamais de la fertilité de notre cœur, qui produit tant de bons désirs, ou bien donc plaignons-nous de la nature, qui au printemps couronne de tant de fleurs la tête de tous les arbres : quelques-unes tombent ! quelques-unes avortent, mais d'autres donnent des fruits. » N'est-il pas vrai, que cette comparaison a une saveur toute salésienne ? Il y manque pourtant quelque chose : ce bon vieux style du XVI^e siècle, avec sa naïveté charmante et ses grâces un peu mièvres, sans doute, mais si attrayantes ! — Mais, ne nous en plaignons pas ; si l'éditeur a cru devoir retoucher un peu le style de l'auteur, c'est pour le mettre à la portée de tous les lecteurs et surtout de toutes les lectrices.

Abbé DELEPOUVE.

*
*
*

Vie de la Sainte Vierge, d'après les Écritures :
Etudes et Méditations précédées d'une introduction par Mgr Mermillod, évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève — 3^m^e édition — chez Taffin-Lefort, Lille et Paris.

Il n'est pas facile d'écrire sur la Sainte Vierge, d'après les règles de la véritable théologie soit mystique, soit dogmatique. Beaucoup s'y sont essayés et n'ont guère réussi. Aussi, en voyant annoncé le volume que nous signalons aujourd'hui, un bon nombre de nos lecteurs se diront qu'il y a là sans doute une tentative nouvelle, avortée, comme tant d'autres, et non pas une œuvre

sérieuse. Leurs préjugés s'augmenteraient sans doute encore, s'ils savaient que ce livre est écrit par une femme. Ils auraient tort cependant ; et ceux qui auront lu ce volume, constateront qu'il a été écrit par une main douce et forte tout à la fois, sous la dictée d'une intelligence tout énergique, nourrie par la connaissance approfondie de la Sainte Écriture, des œuvres des Pères, comme de celle des grands docteurs.

Cette troisième édition est un peu abrégée, par rapport aux deux précédentes. Elle a été, en outre, divisée en paragraphes, de manière à pouvoir servir, par exemple, de lecture pieuse aux exercices du Mois de Marie. Les fidèles qui entendront ces pages, écrites avec une science vraie et une dévotion non moins solide, en retireront certainement des fruits sérieux d'édification.

A. PILLET.

* * *

4^o *Le réconfort de l'âme ou Veilles de S. Augustin.* — Traduit de l'italien par Mario Paris. — Librairie catholique internationale de l'œuvre de S. Paul, 6, rue Cassette et rue de Mézières, 14, 1 vol. in-12 de VII2-15 pages.

Ce petit livre est un véritable trésor. Selon le vœu de son traducteur, il sera la meilleure « introduction à la lecture des œuvres complètes de S. Augustin. » — « Le lecteur saura y reconnaître les accents virils, la dialectique serrée, la voix grave et puissante de l'évêque d'Hippone lui disant à son tour du fond des âges : *Tolle, lege.* » Rien de plus attrayant, en effet, qu'un ouvrage réunissant ainsi la force de la doctrine et le charme de l'exposition.

Le style en est coulant et plein d'aisance ; les images aussi justes que brillantes y surabondent. Citons-en une au hasard : « Gracieux papillons qui dans les jours sereins de la belle saison, grâce à vos ailes bigarrées, volez en jouant d'une fleur à l'autre ; vous qui fîtes tant de fois la joie et le divertissement de mon jeune âge ; quelles pensées sérieuses vous éveillez en moi maintenant. Notre Créateur a voulu que vous fussiez l'image de la double carrière que l'homme doit parcourir l'une dans cette vie terrestre et mortelle, l'autre au delà des ombres du sépulcre. — Premièrement vous naissez et

vous vivez comme des insectes lents et engourdis, rampant sur le sol... jusqu'au retour du printemps.

» Alors réveillés par le souffle des zéphirs vous sortez de vos petits sépulcres pour vivre une vie nouvelle. Alors reprenant votre ancien corps, mais changés en papillons votre sort est de vivre dans la joie... » C'est avec cette richesse de coloris et cette élégance que sont dépeintes successivement « les merveilles de la grâce divine », « les rapports de la religion avec la philosophie, avec l'amour, avec la nature », « la sollicitude de la Providence et la félicité des justes », la sagesse de Dieu dans le règne de la nature et dans le règne de la grâce », « les droits de l'humanité, etc.

C'est assez dire pour juger la traduction : car nous croyons inutile de faire l'éloge de la doctrine du Père qui a mérité d'être appelé par Bossuet « sublime et populaire. »

E. R.

DE UNITATE ECCLESIE

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS,
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS,
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS,

LEO PP. XIII

Suite (4).

Neque absimili ratione Augustinus, palam testatus, *in Romana Ecclesia semper Apostolicæ cathedræ viguisse principatum* (2), negat esse catholicum, quicumque a fide Romana dissentiat: *Non crederis veram fidem tenere catholicam qui fidem non doces esse servandam Romanam* (3). Item Cyprianus: *Communicare cum Cornelio, hoc est cum catholica Ecclesia communicare* (4). Si militer Maximus Abbas hanc veræ fidei veræque communionis notam esse docet, subesse Pontifici Romano: *Itaque si vult hæreticus non esse neque audire, non isti aut illi satisfaciat... Festinet pro omnibus Sedi Romanæ satisfacere. Hac enim satisfacta, communiter ubique omnes pium hunc et orthodoxum prædicabunt. Nam frustra solummodo loquitur, qui mihi similes suadendos putat, et non satisfacit et implorat sanctissimæ Romanorum Ecclesie beatissimum Papam, id est Apostolicam Sedem.* Cujus rei causam rationemque in eo affirmat residere, quod *ab ipso incarnato Dei Verbo, sed et omnibus sanctis synodis, secundum sacros*

(1) Voir le numéro de juin 1893.

(2) *Ep. XLIII*, n. 7.

(3) *Sermo CXX*, n. 13.

(4) *Ep. LV*, n. 1.

canones et terminos, universarum que in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet imperium, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi. Cum hoc enim ligat et solvit etiam in cœlo Verbum, quod cœlestibus virtutibus principatur (1). Quod igitur erat in fide christiana, quod non una gens, aut una ætas, sed ætates omnes, et Oriens pariter atque Occidens agnoscere atque observare consueverat, id meminit, nullo contradicente, ad Ephesinam synodum Philippus presbyter, a Pontifice legatus: *Nulli dubium est, imo sæculis omnibus notum, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesie catholice fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et iudicium exercet* (2). Eademque de re in omnium cognitione versatur concilii Chalcedonensis sententia: *Petrus per Leonem.... locutus est* (3): cui vox concilii Constantinopolitani III resonat, tanquam imago: *Summus nobiscum concertabat Apostolorum princeps: illius enim imitatorem et Sedis successorem habuimus fautorem... Charta et atramentum videbatur, et per Agathonem Petrus loquebatur* (4). In formula catholice professionis ab Hormisda conceptis verbis, ineunte sæculo sexto, proposita, cui tum Justinianus Imperator tum Epiphanius, Joannes et Menna patriarchæ subscripserunt, illud est magna vi sententiarum declaratum: *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis: Tu es Petrus, et super hanc petram, ædificabo Ecclesiam meam hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica*

(1) *Defloratio ex Ep. ad Petrum illustrem.*

(2) Actio III.

(3) Actio II.

(4) Actio XVIII.

citra maculam semper est catholica servata religio (1). Nolumus quidem persequi singula : libet tamen formulam fidei meminisse, quam Michael Palaeologus in concilio Lugdunensi II professus est : *Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro, Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri* (2).

Si Petri ejusque successorum plena ac summa potestas est, ea tamen esse ne putetur sola. Nam qui Petrum Ecclesiae fundamentum posuit, idem *elegit duodecim..... quos et apostolos nominavit* (3). Quo modo Petri auctoritatem in Romano Pontifice perpetuam permanere necesse est, sic Episcopi, quod succedunt Apostolis, horum potestatem ordinariam hæreditate capiunt ; ita ut intimam Ecclesiae constitutionem ordo episcoporum necessario attingat. Quamquam vero neque plenam neque universalem ii, neque summam obtinent auctoritatem, non tamen *vicarii* Romanorum pontificum putandi, quia potestatem gerunt sibi propriam, verissimeque populorum, quos regunt, antistites *ordinarii* dicuntur.

Verum quia successor Petri unus est, Apostolorum permulti consentaneum est perpicere quæ sint istorum cum illo, divina constitutione, necessitudines. — Ac primo quidem conjunctionis episcoporum cum eo qui Petro succedit, non obscura est neque dubia necessitas : hoc enim soluto nexu, solvitur ac diffluit multitudo ipsa christianorum, ita plane ut nullo pacto queat unum corpus conflare unumque gregem : *Ecclesiae salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesia*

(1) *Post epist. XXVI ad omnes ep. Hisp.*, n. 4.

(2) Actio IV.

(3) Luc., VI, 13.

efficientur schismata, quot sacerdotes (1). Idcirco ad id præstat advertere animum : nihil esse Apostolis seorsum a Petro collatum ; plura seorsum ab Apostolis ac separatim Petro. Joannes Chrysostomus in Christi edisseranda sententia (Joan. XXI, 15) cum percontatus esset : *Cur, aliis prætermissis, de his Christus Petrum alloquitur ?* omnino respondet : *Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum, et cœtus illius caput* (2). Hic enim unus designatus a Christo est fundamentum Ecclesiæ : ipsi *ligandi copia solvendique* permissa, eidemque *pascendi* data potestas uni. Contra quidquid auctoritatis ac muneris accepere Apostoli, conjuncte cum Petro accepere : *Divina dignatio si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit* (3). *Ut cum multa solus accepit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit* (4). Ex quo plane intelligitur, excidere episcopos jure ac potestate regendi, si a Petro ejusve successoribus scientes secesserint. Nam a fundamento quo totum debet ædificium niti, secessione divelluntur ; itaque exclusi *ædificio* ipso sunt : ob eandemque causam ab *ovili* sejuncti, cui dux est pastor maximus, *regnoque* extorres, cujus uni Petro datæ divinitus claves.

Quibus rebus rursus noscimus in constituenda christiana republica cœlestem descriptionem mentemque divinam. Videlicet cum Ecclesiam divinus auctor fide et regimine et communione unam esse decrevisset, Petrum ejusque successores delegit in quibus principium foret ac velut centrum unitatis. Quare Cyprianus : *Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum : Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus..... Super unum ædificat Ecclesiam. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, et dicat : Sicut misit me Pater....., tamen ut unitatem manifestaret, unitatis*

(1) S. Hieron., *Dial. cont. Lucif.*, n. 9.

(2) *Hom. LXXXVIII in Joan.*, n. 1.

(3) S. Leo Mag. *Serm IV*, cap. 11.

(4) *Ibid.*

ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit (1) Atque Optatus Milevitanus: *Negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est: in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur: ne ceteri Apostolis singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocaret* (2). Unus est illa ipsius Cypriani sententia, cum hæresim tum schisma ex eo ortum habere gignique, quod debita supremæ potestati obedientia abjicitur. *Neque enim aliunde hæreses abortivæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus iudex vice Christi cogitatur* (3). Nemo igitur, nisi cum Petro cohæreat, participare auctoritatem potest, cum absurdum sit opinari, qui extra Ecclesiam est, eum in Ecclesia præesse. Quare Optatus Milevitanus reprehendebat hoc nomine Donatistas: *Contra quas portas (inferi) claves salutare accepisse legimus Petrum, principem scilicet nostrum, cui a Christo dictum est: tibi dabo claves regni cælorum, et portæ inferi non vincunt eas. Unde est ergo quod claves regni cælorum vobis usurpare contenditis, qui contra cathedram Petri...., militatis* (4).

Sed Episcoporum ordo tunc rite, ut Christus jussit, colligatus cum Petro putandus, si Petro subsit eique pareat: secus in multitudinem confusam ac perturbatam necessario delabitur. Fidei et communionis unitati rite conservandæ non gerere honoris causa priores partes, non curam agere satis est; sed omnino auctoritate est opus vera eademque summa, cui obtemperet tota communitas. Quid enim Dei Filius spectavit, cum claves regni

(1) *De Unit. Ecc.*, n. 4.

(2) *De Schism. Donat.*, lib. II.

(3) *Epist. XII ad Corn.*, n. 5.

(4) *Lib. II*, n. 4, 5.

cœlorum *uni* pollicitus est Petro? Summum fastigium potestatis nomine *clavium* eo loco designari, *usus biblicus* et Patrum consentientes sententiæ dubitari non sinunt. Neque secus interpretari fas est quæ vel Petro separatim tributa sunt, vel Apostolis conjunctim cum Petro. Si ligandi, solvendi pascendique facultas hoc parit in episcopis, successoribus Apostolorum, ut populum quisque suum vera cum potestate regat, certe idem parere eadem facultas in eo debet, cui pascendi *agnos* et *oves* assignatum est, Deo auctore, munus: *Non solum Pastorem (Petrum), sed pastorum pastorem (Christus) constituit: pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves, pascit filios, pascit et matres: regit subditos, regit et prælatos quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est* (1). Hinc illæ de beato Petro singulares veterum locutiones, quæ in summo dignitatis potestatisque gradu locatum luculente prædicant. Appellant passim *principem cœtus discipulorum: sanctorum Apostolorum principem: chori illius coryphæum: os Apostolorum omnium: caput illius familiæ: orbis totius præpositum: inter Apostolos primum: Ecclesie columen*. Quæ omnia concludere Bernardus iis verbis videtur ad Eugenium Papam: *Quis es? Sacerdos magnus, summus pontifex. Tu princeps episcoporum, tu hæres Apostolorum..... Tu es, cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. Sunt quidem et alii cœli janitores et gregum pastores; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque præ ceteris nomen hæreditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus, nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. Unde id probem quæris. Ex verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves. Si me amas, Petre, pasce oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis aut regionis, aut certi regni? Oves meas, in-*

(1) S. Brunonis ep. Signiensis *Com. in Joan.*, part III, cap. XXI, n. 55

quit : cui non planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil (1).

Illud vero abhorret a veritate, et aperte repugnat constitutioni divinæ, jurisdictioni Romanorum Pontificum episcopos subesse *singulos*, jus esse; *universos*, jus non esse. Hæc enim omnis est causa ratioque fundamenti, ut unitatem stabilitatemque, toti potius ædificio, quam *partibus* ejus *singulis* tueatur. Quod est in causa, de qua loquimur, multo verius, quia Christus Dominus fundamenti virtute confieri voluit, ut portæ inferi non prævaleant adversus Ecclesiam. Quod promissum divinum constat inter omnes de Ecclesia universa intelligi oportere, non de singulis ejus partibus, quippe quæ utique vinci inferorum impetu possunt, nonnullisque earum, ut vincerentur, singillatim evenit. Rursus, qui gregi præpositus est universo, eum non modo in oves dispersas sed prorsus in multitudinem insimul congregatarum habere imperium necesse est. Num regat atque pastorem suum universitas ovium? Num successores Apostolorum, simul conjuncti, fundamentum sint, quo Petri successor, adipiscendi firmamenti causa, innitatur? Profecto cujus in potestate sunt claves regni, ei jus atque auctoritas est non tantum in provincias singulares, sed in universas simul: et quo modo episcopi in regione quisque sua non solum privato cuique, sed etiam communitati vera cum potestate præsent, ita Pontifices Romani, quorum potestas christianam rempublicam totam complectitur, omnes ejus partes, etiam una collectas, subjectas atque obedientes habent potestati suæ. Christus Dominus, quod jam dictum satis, Petro ejusque successoribus tribuit ut essent *vicarii* sui, atque eandem in Ecclesia perpetuo gererent potestatem, quam ipsemet gesserat in vita mortali. Num Apostolorum collegium magistro suo præstitisse auctoritate dicatur?

Hanc vero, de qua dicimus, in ipsum episcoporum collegium potestatem, quam sacræ litteræ tam aperte enuntiant, agnoscere ac testari nullo tempore Ecclesia destitit. Illa sunt in hoc genere affata conciliorum: *Romanum Pontificem de omnium Ec-*

(1) *De Consid.*, lib. II, cap. VIII.

clesiarum præsulibus judicasse legimus : de eo vero quemquam judicasse non legimus (1). Cujus rei ea ratio redditur, quod *auctoritate Sedis Apostolicæ major non est* (2). Quare de conciliorum decretis Gelasius : *Sicut id quod prima Sedes non probaverat constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit* (3). Sane conciliorum consulta et decreta, rata habere vel infirmare semper Romanorum Pontificum fuit. Conciliabuli Ephesini acta, rescidit Leo magnus : Ariminensis, rejecit Damasus : Constantinopolitani, Hadrianus I ; canonem vero xxviii concilii Chalcedonensis, quod assensu et auctoritate caruit Sedis Apostolicæ, velut incassum quiddam constat jacuisse. Recte igitur in concilio Lateranensi V, Leo X statuit : *Solum Romanum Pontificem, pro tempore existentem, tamquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus ac potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio dictisque Patrum ac aliorum Romanorum Pontificum, sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorundem conciliorum confessione manifeste constat* (4). Sane claves regni cælorum uni creditas Petro, item ligandi solvendi que potestatem Apostolis una cum Petro collatam, sacræ litteræ testantur : at vero summam potestatem *sine Petro et contra Petrum*, unde Apostoli acceperint, nusquam est testatum. Profecto a Jesu Christo nullo pacto accepere. — Quibus de causis, concilii Vaticani decreto, quod est de vi et ratione primatus Romani Pontificis, non opinio est invecta nova, sed vetus et constans omnium sæculorum asserta fides.

(1) Hadrian. II, in *Alloc. III ad Syn. Rom. an. 869*. Cf. Actionem VII conc. Constantinop. IV.

(2) Nicolaus in *Ep. LXXXVI ad Michael. Imp.* : « Patet profecto Sedi Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, iudicium a nemine fore retractandum neque cuiquam de ejus liceat iudicare iudicio. »

(3) *Ep. XXVI ad Ep. Dardaniæ*, n. 5

(4) Sess. IV, cap. III.

Neque vero potestati geminæ eisdem subesse, confusionem habet administrationis. Tale quicquam suspicari, primum sapientia Dei prohibemur, cujus consilio est temperatio isthæc regiminis constituta. Illud præterea animadvertendum, tum rerum ordinem mutuasque necessitudines perturbari, si bini magistratus in populo sint eodem gradu, neutro alteri obnoxio. Sed Romani Pontificis potestas summa est, universalis, planeque sui juris; episcoporum vero certis circumscripta finibus, nec plane sui juris: *Inconveniens est quod duo æqualiter super eundem gregem constituentur. Sed quod duo, quorum unus alio principalior est, super eandem plebem constituentur, non est inconveniens; et secundum hoc super eandem plebem immediate sunt et sacerdos parochialis et Episcopus et Papa* (1). Romani autem Pontifices, officii sui memores, maxime omnium conservari volunt quidquid est in Ecclesia divinitus constitutum. Propterea quemadmodum potestatem suam ea qua par est cura vigilantiaque tuentur, ita et dedere et dabunt constanter operam ut sua Episcopis auctoritas salva sit. Imo quidquid Episcopis tribuitur honoris, quidquid obsequii, in omne sibimetipsis tributum deputant. *Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur* (2).

His quæ dicta sunt, Ecclesiæ quidem imaginem atque formam ex divina constitutione fideliter expressimus. Plura persecuti de unitate sumus; cujusmodi hanc esse, et quo conservandam principio divinus auctor voluerit, satis explicavimus. Quotquot divino munere beneficioque contigit ut in sinu Ecclesiæ catholice tamquam ex ea nati vivant eos vocem Nostram apostolicam audituros, non est cur dubitemus: *Oves mee vocem meam audiunt* (3). Atque hinc facile sumpserint quo et erudiantur plenius et voluntate propensiore cum pastoribus quisque suis et per eos cum pastore summo cohæreant, ut tutius queant intra ovile unicum

(1) S. Thomas, in IV. Sent. dist. XVII. a. 1, ad q. 4 ad 3

(2) S. Greg. M. *Epistolarum lib. VIII, ep. XXX, ad. Enlogium*

(3) Joan., x, 27.

permanere, fructuumque ex eo salutarium majorem ubertatem capere. Verum aspicientibus Nobis *in auctorem fidei et consummatorem Jesum* (1), cujus vicaria potestate, tametsi impares dignitati et muneri fungimur, caritate ejus inflammatur animus; illudque de se a Christo dictum, de Nobismetipsis non sine causa usurpamus: *Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili; et illas oportet me adducere, et vocem meam audient* (2). Nos igitur audire et caritati Nostræ paternæ obsequi ne recuset, quotquot sunt, qui impietatem tam late fusam oderunt, et Jesum Christum Filium Dei eundemque servatorem generis humani agnoscunt et fatentur, sed tamen vagantur ab ejus Sponsa longius. Qui Christum sumunt, totum sumant necesse est: *Totus Christus caput et corpus est: caput unigenitus Filius Dei, corpus ejus Ecclesia: sponsus et sponsa, duo in carne una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiunt, etiamsi in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso capite Scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non sunt in Ecclesia* (3). Ac pari studio ad eos provolat animus Noster, quos impietatis non funditus corrumpit pestilens afflatus, quique hoc saltem expetunt, sibi patris esse loco Deum verum, terræ coelique opificem. Hi quidem apud se reputent ac plane intelligant, numerari se in filiis Dei nequaquam posse, nisi fratrem sibi Jesum Christum simulque Ecclesiam matrem adsciverint. Omnes igitur peramanter, sumpta ex Augustino ipso sententia compellamus: *Amemus Dominum Deum nostrum, amemus Ecclesiam ejus: illum sicut patrem, istam sicut matrem. Nemo dicat: ad idola quidem vado, arreptios et sortilegos consulo, sed tamen Dei Ecclesiam non relinquo: catholicus sum. Tenens matrem, offendisti patrem. Alius item dicit: absit a me, non consulo sor-*

(1) Hebr., XII, 2.

(2) Joan., X, 16.

(3) S. August. *Contra Donat. epistola*, sive *De Unit. Eccl.*, cap. IV, n. 7.

*tilegum, non quæro arreptitium, non quæro divinationes sacrilegas, non eo ad adoranda dæmonia, non ser-
vio lapidibus: sed tamen in parte Donati sum. Quid
tibi prodest non offensus pater, qui offensam vindicat
matrem? Quid prodest si Dominum confiteris, Deum
honoras, ipsum prædicas, Filium ejus agnoscis, se-
dentem ad Patris dexteram confiteris, et blasphemias
Ecclesiam ejus?... Si haberes aliquem patronum, cui
quotidie obsequeris; si unum crimen de ejus conjugè
diceres, numquid domum ejus intrares? Tenete ergo,
carissimi, tenete omnes unanimiter Deum patrem et
matrem Ecclesiam (1).*

Plurimum misericordie Deo confisi, qui maxime potest animos hominum permovere, et unde vult, et quo vult, impellere, benignitati ejus universos, quos in oratione spectavimus, vehementer commendamus. Cœlestium vero donorum auspiciem et benevolentiam Nostram testem vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die xxix Junii, an.
MDCCLXXXVI. Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

(1) *Enarr. in Psal. LXXXVIII, serm. ii. n. 14.*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

*Bref de Sa Sainteté concédant à perpétuité divers privilèges
aux pèlerinages de pénitence.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, qui jugiter pias ad sancta Palæstinæ loca christianorum peregrinationes commendarunt atque indulgentiis fovērunt, jam inde ab anno MDCCCLXXXII peregrinationes expiatorias cura patrum Augustinianorum ab Assumptione suscipiendas, et meritis laudum præconiis prosequuti sumus, et per litteras Nostras die VI Martii mensis datas, spiritualibus quibusdam peculiaribus gratiis decoravimus. Expectationi autem Nostræ plane repondit eventus. Sequentibus enim annis erga purpurata divino sanguine loca, fidelium studium in Gallia potissimum excitatum atque auctum; episcopi, sacerdotes, laïci, plura christianorum millia dictis peregrinationibus nomen dare properarunt; horum exemplis Christi fideles in Oriente degentes in fide sunt confirmati; denique mirabilis hujusmodi Orientalium cum Occidentalibus consensus suavi animum Nostrum lætitia replevit, et in spem optimam erexit. Et sane actore et auspice dilecto filio Francisco Picard, Præposito generali Augustianorum ab Assumptione, qui quindecim annorum spatio expiatoriis hisce peregrinationibus egregia quidem laude præfuit, erectum est Hierosolymæ hospitium Nostræ Dominæ, sacra et civili auctoritate probatum, pro peregrinis excipiendis, aperta ibidem pia domus studiorum pro religiosis ab Assumptione habitus Eucharisticus Conventus pluribus astantibus Patriarchis et Antistitibus tum latini ritus tum orientalis, positusque auspiciatissima illa occasione primus lapis Ecclesiæ Nostræ Dominæ Galliarum per cardinalem Apostolicæ Sedis legatum; tandem illud templum modo absolutum et structura prænobile seles est, tum operis piacularium precum

peregrinationum memoratorum tum piæ Associationis canonice ibi institutæ pro suffragiis rite ferendis animabus fidelium defunctorum ex Ecclesiis tum Orientis, cum Occidentis, quæ purgatorio in igne detineantur. Jamvero quum ipse Præpositus Generalis Augustinianorum ab Assumptione enixas Nobis humiliter preces adhibuerit ut indulgentias, singulis annis, vi supradictorum litterarum Nostrarum, iis peregrinationibus concessas in perpetuum elargiri nonnullaque addere privilegia de benignitate apostolica velimus, Nos ut tam frugiferæ pietatis opera majora favente Domino suscipiant incrementa, et præsertim preces quæ dictorum operum cura pro Ecclesiarum unione ad Deum juxta mentem Nostram effunduntur, uberiori fiant cum animarum fructu, piis his vôtis annuendum propensa voluntate existimavimus. Itaque tam religiosos patres ab Assumptione quibus earundem peregrinationum regimen est demandatum quam fideles qui in exercitium pietatis, obedientiæ, mortificationis, et abnegationis sui ipsius, simulque in spiritu charitatis et precum, idem iter suscipiant peculiari benevolentia complecti volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti alisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica nostra auctoritate præsentium tenore, ad nutum Sedis Apostolicæ hæc quæ infra scripta sunt concedimus atque indulgemus. Nimirum omnibus et singulis fidelibus qui nunc et in posterum quolibet anno expiatoriam hujus modi peregrinationem susceperint, et in ipso itineris ingressu Moderatori pro tempore debitam obedientiam professi sint, plenariam concedimus indulgentiam pro die discessus, ac pro die ab unoquoque eligendo durante peregrinatione; dummodo rite confessi sacraque Communione refecti aliquandiu juxta Romani Pontificis mentem orent pro extirpatione hæresum, sanctæque Ecclesiæ necessitatibus et exaltatione. Has vero conditiones adjectas volumus aliis omnibus plenariis indulgentiis infra concedendis, quas universas in suffragium etiam converti posse permittimus fidelium omnium qui pie ex hac vita excesserunt. Illis autem qui domi detenti per alios a se missos, vel per eleemosynas, vel in alio modo suffragati fuerunt

cuilibet e peregrinationibus memoratis, et illis etiam qui spiritu juncti cum peregrinantibus sibi indicant aliquem mortificationis aut pietatis actum quotidie exercendum, tempore quo respectiva peregrinatio perduraverit, nempe abstinentiam aliquam, Missæ auditionem, exercitium Viæ Crucis, recitationem Rosarii, vel septem psalmodiarum pœnitentialium, aut alicujus e parvis Officiis approbatis, plenariam indulgentiam concedimus lucrandam ad libitum uno e diebus festis durante respectivæ peregrinationis spatio occurrentibus. Quovero consultum sit earundem peregrinationum tempori, concedimus ut quotidie in navi, servatis, servandis, sacrum fieri possit, et sacra petentibus communio distribui. Potestatem pariter facimus moderatori pro tempore cujusque peregrinationis in posterum peragenda et aliquot sacerdotibus ad confessiones approbatis, ab eodem designandis, excipiendi peregrinantium confessiones. Pro mulieribus tamen, excepto ægrarum decumbentium casu, volumus adhiberi ut in exedris, apto in loco ponendam cratem, quæ sacerdotem a pœnitente sejungat. Et ne peregrinantes careant beneficio exercitii Viæ Crucis tum in navi, tum ubi illa non habeatur canonice erecta, concedimus ut ipsi lucrari valeant indulgentias omnes eidem exercitio adnexas, si illud obeant coram prælata vectibili cruce. Cum vero ad loca sancta pervenerint, indulgemus ut peregrinantes apud unumquodque Sanctuarium quod visitaverint, eas omnes indulgentias assequi valeant quas lucraturi forent si præcipuo ejusdem sanctuarii festo interessent. Quod si alicujus ex iis Sanctuariis angustia nec universos fortasse admittant peregrinos, nec sinant sacerdotes omnes peregrinantes ibi sacrum facere, decernimus ut respectivæ peregrinationis moderator rem agat cum Patriarcha Hierosolymitano, cui, dummodo locorum mores, et incolarum ingenium istæc citra ullam offensionem perfici patiantur Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi facultatem committimus, impertiendi veniam ex qua Missæ sub aperto cælo ibi fieri, servatis servandis queant, et sacra peregrinis Eucharistia distribui, ita ut per hæc indulgentiæ visitationi illius sanctuarii adnexæ perinde acquirantur, ac si sanctuarium fuisset reapse visitatum. Tandem, de Apostolicæ similiter potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, itemque in perpe-

tuum, in Sanctuarium quod ante memoravimus, Hierosolymæ erectum, Nostræ Dominæ Galliarum, indulgentiam plenariam transferimus Virginis sepulchro adnexam, quod a schismaticis detinetur et gravi absque discrimine a piis peregrinantibus visitari nequit. Hæc concedimus atque indulgemus decernentes præsentibus Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XVIII Aprilis MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

II. S. C. DES RITES

Décret proclamant l'héroïcité des vertus du vénérable Vianney, curé d'Ars.

DECRETUM BELLICENSIS BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS
 VENERABILIS SERVI DEI JOANNIS BAPTISTÆ VIANNEY
 PAROCHI VICI ARS
 SUPER DVBIO

An constet de virtutibus theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum et proximum, nec non de cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine et Temperantia earumque adnexis in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur?

In Ecclesiæ heroas, qui, forma gregis ex animo facti, sese, perarduo curionum munere fideliter expleto, potiozem in mo-

dum probarunt, Venerabilem Joannem Baptistam Vianney appri-
me referendum nemo unquam detrectavit. Hoc enim exostulaba-
t assiduus pietatis fervor, quo obscuris sane sed industriis in
religione parentibus ortus jam inde a puero ad præstantiora sancte
olim obeunda se naviter comparavit; et a quo laboriosis licet
curis distentus, ne parumper quidem abduci patiebatur vel dum,
aratri dictu ovibusque advigilantia, ruricolis suppetias, afferret.
Hoc etiam ab aliis potissimum vindicabat eximia sanctitatis ratio
quam ille semel ingressus, nullo ætatis decursu rite excolendam
deseruit; sive in Seminarium adscitus litteris operam impenderet
sive sacerdotio inito rebusque ad exemplum gestis, in vico Ars
curionis officio tandem adaugeretur, et præclarum, supra quam
cuique credibile est, sibi a Justitia nomen mature conciliaret.
Nam singulariter in eo exhibitum omnium virtutum enituit spe-
cimen. Præ ceteris vero nihil magis illi in deliciis fuit, quam in
seipsum flagris afflictiandum severe agere, honores contemptui
vertere, adversa cum gaudio perferre. Nihil magis in more habuit
quam christianis homines cumulare benefactis; quidquid mentes
inficeret, pro suis viribus arcere; quidquid autem ad divinum
cultum provehendum spectaret, unice intendere. Et nihil prop-
terea sibi reliquum fecit, ut, qua scholis adolescentiæ erudiendæ
instituta, qua sacris expeditionibus continenter obitis, quasi
excubias duceret pro animarum salute, gentisque sibi concreditæ
pectoribus flammam ipsas inficeret, quibus in Eucharistiam præ-
sertim, in magnam Dei Matrem et in cœlites sanctos constanter
ferebatur. Quapropter absolutum vitæ genus, cui se penitus
devoverat, altius in omne tempus prosecutus, tantum apud
populos decus sibi peperit, quantum non modo Galliam univer-
sam cæteramque Europam, verum etiam omnes ferme terras vel
longissime dissitas pervaserit. Adeoque in se existimationem
commovit, ut, quam quam parochi munus in vico quodam collus-
travit quidem sed nunquam excessit, tamen evangelici præconis
fructus in aliis, quas peragrare nequiverat, orbis regionibus
retulerit cum maxime. Quæ omnia facere, ut, ob fiduciam in eum
cunctis conceptam, haud pauci sacrorum Antistites et quamplu-
res insigni doctrina viri, Lacordærio duce, solemne habuerint
multum humili curioni, alloquiis datisque litteris, tribuere ejus-
que consiliis se non semel credere. Immo latet profecto nemi-
nem, usque eo facta et testimonia, jure quodammodo suo, Vene-
rabilis Vianney nomen in succrescentem famam asseruisse, ut

vel ipsi, ubique gentium, suffragarentur reliigionis osores, qui virum integerrimum, quoad degit, late celebrarent nedum cognoscerent ; et nondum de eximiis de mortui laudibus conticescere possint. Omnium autem unanimi assensione, ea est sententia : nulli unquam Dei famulum se labori non commississe, ut illud Augustini efficeret : *Pascere Dominicum gregem esse amoris officium* ; non immerito ovibus sibi concreditus Apostoli verba reddere potuisset : *Imitatores mei estote, sicut ergo Christi* supernis vero, dum vitam ageret, charismatis ditatum floruisse, ac præsertim lacrimarum dono, vaticiniorum spiritu, cordium scrutatione eaque præsidii cœlestis gratia qua gentes ad pœnitentiæ tribunal denso agmine semper attraxerit, et in scelestis hominibus ad religionem inflectendis summopere præstarit. Quin vero postquam prænuntiato tempore, pridie calendas sextiles anno MDCCLIX, pretiosam justorum mortem oppetiit, aut honos ad sepulcrum interciperetur, aut animarum ardor deferveret, alacrorem in dies utrumque percrebuisse monumenta testantur ob magnam prodigiorum vim, qua Dei famuli *ossa adhuc prophetare* traduntur. Non igitur mirum, si diffusior in posterum fama ita ceteros permovit, ut, vix quinque ab emortuali die peractis annis, prætantissimam Vianney causam ad S. R. C. protinus deferendam impensis sedulo studiis episcopi populique curarent. Adornatisque nitide perquisitionibus, tabulis, ut moris est, digestis et ceteris ad jus bonum absolutis, examen virtutum quæ heroicum fastigium essent assecutæ ipsa Congregatio libentissimo animo advertit. Res autem tribus disceptationibus est rite confecta ; prima scilicet in conventu antepreparatorio, v idus Januariæ an. MDCCLXIV advocato ad ædes Rmi cardinali Lucidi Mariæ Parocchi, episcopi Albanensis et causæ hujuscæ relatoris ; altera deinceps in comitiis preparatoriis ad Apostolicum Palatium Vaticanum indictis v calendas februarias, hoc ineunte anno MDCCLXVI ; tertia demum in cœtu generali ibidem habito coram SSmo Domino Nostro LEONE PAPA XIII postridie calendas Junias eodem anno ; quum Rmus cardinalis Parocchi dubium ad discutiendum retulit : *An constet de virtutibus theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum ac proximum ; nec non de cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur ?* Omniumque qui aderant, quum reverendissimorum cardinalium, tum Patrum consulto-

rum, sententias singulas benevole agnovit Pater beatissimus ; atque *etiam de hac causa licere bene ominari ait; virtutes enim quas toto vitæ cursu ad exemplum excoluit Ven. Dei Famulus Joannes Baptista Vianney, emicabant fulgore suo, emicabant unanimi aliorum suffragio splendidiores. Verumtamen superharum heroicitate decreto jam proferre judicium ad aliud tempus, divino auspicante Numine Sibi reservavit.*

Hodierna vero die, dominica ix post Pentecosten, per solemniam in honorem Annæ sanctæ in quam Deiparæ Virginis Matrem beatissimam cultum mire auxerit Ven. Vianney ut ad hominum plausus legitimum accederet apostolicæ auctoritatis testimonium, e re esse estimavit Pontifex Maximus enixa catholici nominis, ac præsertim Bellicensium et Francorum omnium vota impleri, qui, novum sui et patriæ supernumque honorem demerati, facilius ad præclariora incendi possent. Eoque libentius id statuit, quo magis confidit, admirandum revera virtutum exemplar, ab auctore sanctimonie Deo in Joanne Baptista Vianney ad imitandum cæteris propositum, opportunius ætati hic nostræ extitutum ; qua, immortale opus aggressus, ut, inter Galliarum aliarumque regionum populos, fidei et voluntatam concordia, in religionis præsidium et publicæ faustitatis auspiciam vel revocetur vel foveatur, Pontifex sapientissimus tota animi contentione jampridem enititur. Quamobrem sacris pientissime operatus, ad se advocari voluit Rmos cardinales Cajetanum Aloisi Massella S. R. C. Præfectum et Lucidum Mariam Parochi suum in Urbe Vicarium hujusque causæ ponentem, una cum R. P. Gustavo Persiani sanctæ Fidei Promotoris munus gerente, meque infrascripto Secretario ; iisque adstantibus solemniter pronuntiavit : *Constare de virtutibus theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum et proximum; nec non de cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Ven. Servi Dei Joannis Baptistæ Viannæy, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur.*

Quod decretum in vulgus edit et in S. R. C. acta referri jussit, vii calendas Augusti an. MCCCXCVI.

CAJETANUS, Card. ALOISI-MASELLA.

S. R. C. præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. secretarius

L'ORGANISATION

D'UN GRAND CHAPITRE AU MOYEN AGE

SAINT-PIERRE DE LILLE

Troisième article (1)

L'usage de psalmodier le petit office de la Sainte Vierge avec les heures du jour devint général au XI^e ou XII^e siècle dans les églises séculières. Il avait commencé bien auparavant chez les moines : puis, recommandé par Urbain II au concile de Clermont, il se répandit de plus en plus, et finit par être universellement obligatoire, en vertu de la coutume, jusqu'à l'époque où S. Pie V restreignit cette obligation, et la supprima pour la récitation privée.

Le chapitre de Saint-Pierre ne tarda point à s'approprier cette pieuse coutume : il semble même avoir le premier institué une messe quotidienne *de Beata* en rapport avec le petit office, puisque la bulle d'Alexandre III qui sanctionne chez lui cette institution, fut insérée dans le code du droit canonique, pour servir de règle et de modèle aux autres églises (2). C'est assurément un honneur pour notre collégiale et pour la cité lilloise, toujours si dévouée au culte de Marie.

Vers l'année 1165, le prévôt Didier, du consente-

(1) Voir les numéros de juin et juillet 1896

(2) Décrétales, liv. III, titre V, de *Præbendis*, c. 11. — *Cartulaire*, p 38.

ment des chanoines, réserve spécialement pour ce service une des prébendes canoniales. Le titulaire était tenu à la résidence stricte : il devait, sauf empêchement de sa part, célébrer chaque jour la messe de la Sainte Vierge. Cette messe, dite de *Salve*, avait lieu à l'heure de prime. Le pape confirma ce statut, comme étant le fruit d'une inspiration de haute piété (1). En 1204, l'évêque Gossuin fit dans la cathédrale de Tournai une fondation de *Salve*, à l'instar de celle de Lille. Wautier de Marvis la renouvela et la confirma en 1244 (2).

L'institution ainsi comprise n'était pas complète. Un seul chanoine, même avec la résidence la plus assidue, ne pouvait assurer la messe tous les jours : il fallait compter avec la maladie et les autres obstacles (3). Aussi, en 1189, de concert avec le chapitre,

(1) *Cartulaire*, p. 38, bulle du 13 janvier 1168 ou 1169.

(2) *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 1, p. 282.

Ce n'est pas la seule fois que l'Église de Tournai tourne les yeux vers la grande collégiale, sa voisine, et semble s'inspirer de ses exemples.

En 1170, le nombre des chanoines, qui était de trente seulement, est porté à quarante, comme à Lille. Ce résultat fut atteint en divisant dix prébendes, auxquelles on nomma deux titulaires au lieu d'un seul. (Miræus, *Op. dipl.*, t. II, p. 973.)

En 1196, on établit à Tournai la foranéité pour les chanoines non résidants. (Miræus, *tom. cit.*, p. 1197.) — Une réglementation de ce genre était inaugurée à Lille depuis 1181.

Les chanoines *in minoribus*, de part et d'autre, furent exclus des hautes formes, et n'eurent point voix au chapitre. La réglementation de Saint-Pierre de Lille est plus complète. On peut croire que dans son idée fondamentale tout au moins elle est aussi plus ancienne. Relativement à Tournai, v. Miræus, *tom. cit.*, p. 1197.

(3). « Nisi corporis sit infirmitate gravatus... Et quanto frequentius potest, *salva honestate sua et debita devotione*. » Telles sont les réserves par lesquelles était limitée l'obligation de célébrer. (*Cartulaire*, p. 38, 39.)

le prévôt Gérard de Messines divisa la prébende de Notre-Dame ou de *Salve* pour en faire deux demi-prébendes (1).

En vertu du titre de la fondation, chacun des demi-prébendés reçoit intégralement la part quotidienne de pain et de vin, et une partie des droits éventuels attribués aux chanoines résidants. Ils sont tenus de célébrer chaque jour, dès que la cloche annonce prime, la messe spéciale de la Sainte Vierge : il n'y a d'exceptés que les trois derniers jours de la semaine sainte (2). Les deux chanoines de Notre-Dame célébreront cette messe à tour de rôle, et devront se remplacer mutuellement en cas d'absence. Ils remplissent les fonctions du chœur, et font leur semaine comme les autres chanoines. Les demi-prébendes ne sont point sujettes aux années de grâce et de fabrique, leur service ne pouvant souffrir d'interruption. Elles sont incompatibles avec toute gestion de domaine (3), avec toute fonction qui demanderait un déplacement.

En 1210, Foulques Uttenhove, « en l'honneur de la très Sainte Vierge et pour accroître son service », augmenta la fondation de *Salve*. Considérant qu'avec

(1) *Ibid.*, p. 51, 13 juin 1189 ; — *Vidimus* et confirmation sous la date de novembre 1218.

(2) Il existe encore à la bibliothèque communale de Lille un Missel dit de *Salve*, qui servait à la célébration de cette messe. Écrit au xii^e siècle, en lettres romanes, il a reçu de nombreuses additions jusqu'à 1504, époque de la dernière reliure. Les additions sont en caractères gothiques. (V. la préface des *Documents*, p. x.)

On voit par ce Missel que la messe votive de la Sainte Vierge était célébrée tous les jours, même aux fêtes les plus solennelles de l'année. Il y a des formules spéciales pour Noël, Pâques et quelques autres solennités. Il y a aussi des proses qu'on récitait à certains jours. On faisait mémoire des fêtes occurrentes, des dimanches, des vigiles, des fêtes majeures

(3) *Trecensum*. Même disposition que pour le doyenné.

leurs ressources restreintes, les titulaires des demi-prébendes pouvaient difficilement acquérir une maison canoniale, que d'autre part leur fonction quotidienne exigeait qu'ils fussent logés non loin de l'église, ce généreux bienfaiteur voulut qu'après lui son habitation, située dans le cloître, fût pour toujours affectée à leur usage. Dans le cas où ils ne pourraient y vivre en commun, la maison devait être divisée suivant l'ordonnance du chapitre (1). Robert de Courson, cardinal et légat du Saint-Siège, approuva ces arrangements, dont il confia l'exécution à l'abbé de Loos, au prieur de Fives et à celui de Wavrin (2).

Toutefois une modification fut apportée quelques années plus tard. Foulques Uttenhove acheta une autre maison, sans doute plus vaste : la première, qu'il avait bâtie lui-même dans le cloître, sur un terrain détaché de l'hôtel du prévôt, fut laissée à la disposition du chapitre pour en user comme des autres maisons canoniales ; la seconde, située dans le voisinage, fut attribuée aux chanoines de Notre-Dame (3).

Cette fondation de *Salve* avait pour but principal d'honorer la Sainte Vierge. Elle assurait en même temps d'autres résultats : une messe quotidienne à heure fixe et matinale : deux prêtres tenus à la stricte résidence, et un chanoine en sus du nombre primitif. Trois prébendes étant affectées d'une manière fixe à des prélats étrangers qui ne résidaient point, il n'y

(1) *Cartulaire*, p. 93, 3 juillet 1210.

(2) *Cartulaire*, p. 110, 29 mars 1215.

(3) *Ibid.*, p. 157, janvier 1221. A la mort de Foulques Uttenhove, cette maison fut concédée, du consentement des intéressés, au chanoine Gilles de Bruges, après lequel seulement les demi-prébendés entrèrent en possession. (*Ibid.*, p. 199, octobre 1229.) Il est de nouveau question en 1230 (*Ibid.*, p. 206) des deux maisons d'Uttenhove

avait en réalité que trente-sept chanoines pour le service de la collégiale. Il y en eut désormais trente-huit (1).

Sur le point de résigner la dignité de prévôt pour terminer ses jours sous l'habit monastique, Gérard d'Alsace voulut donner à son église une dernière preuve de sa sollicitude. Il prit l'initiative d'une mesure qui assura d'une façon complète le service divin, en augmentant le nombre des chanoines revêtus du sacerdoce. Par un acte promulgué en décembre 1205, sous son sceau et celui du chapitre, Gérard promit pour lui-même et pour ses successeurs, de disposer des canonicats, à chaque troisième vacance, en faveur de prêtres déjà ordonnés, qui s'engageraient par serment à la résidence. La prébende des écoles était seule exceptée, parce qu'elle exigeait des aptitudes d'un ordre différent. En cas d'infraction à la promesse de résidence, le chapitre aurait le droit de suspendre *ab officio et beneficio*, jusqu'à complète satisfaction, le sujet ainsi promu. (2).

Quelques années à peine s'étaient écoulées, quand une difficulté se produisit dans des conditions qui ne permettaient pas au chapitre d'intervenir par sa propre autorité, encore moins de pousser les choses à l'extrême. Robert de Courson, cardinal de Saint-Étienne au mont Célius, venait d'arriver en France avec les pouvoirs de légat apostolique. Il demanda au prévôt de Lille un canonicat pour un jeune ecclésiastique romain, neveu du cardinal Jean de Flórentino. Robert de

(1) Un statut de 1239 compte trente-sept prébendes, non comprises celles des évêques de Téroouanne et de Tournai, et du prévôt de Bruges. (*Cartulaire*, p. 251.) En réalité, il y en a trente-huit, en tenant compte des demi-prébendes. (*Ibid*, p. 970.)

(2) *Cartulaire*, p. 83, décembre 1205.

Mehun ne crut pas devoir refuser cette faveur à un aussi grand personnage : il omit de lui faire observer que le seul canonicat alors vacant était sujet à la réserve sacerdotale. Le chapitre fut de moins bonne composition : il signala au Pape cette violation d'une règle fondamentale (1). Quand le légat fut mis au courant de la question, il déclara n'avoir point eu connaissance du statut, et pour obvier à tout préjudice, décida que la première prébende disponible serait substituée pour les conditions d'ordre et de résidence à celle qui venait d'être conférée d'une façon irrégulière (2). Ainsi tout s'apaisa, Le cardinal confirma le statut, et le renouvela depuis encore dans une ordonnance relative aux obligations du prévôt (3). Le pape Honorius le sanctionna par plusieurs bulles (4) ; on jugea bon de le faire approuver par l'évêque de Tournai (5). Il n'est pas de règlement qui soit plus souvent rappelé, tant on y attachait d'importance à Saint-Pierre (6).

(1) *Ibid.*, p. 105, 4 janvier 1213, bulle d'Innocent III qui comment le chantre, l'écolâtre et l'hôtelier de Tournai, pour informer et pour statuer sur la plainte des chanoines de Lille.

(2) *Ibid.*, p. 107, 5 février 1214, décret date de Tournai.

(3) *Ibid.*, p. 108, 15 février 1214, à Saint-Amand. L'exécution est confiée au doyen, à l'écolâtre et à l'hôtelier de Tournai. L'ordonnance rappelant ce statut est du 24 mars 1215, p. 109. L'exécution est confiée à l'évêque, au doyen, et au chantre d'Arras, p. 110. V. encore l'ordonnance capitulaire de 1217, p. 123, celle de juillet 1223, p. 175 ; la déclaration explicative du prévôt Willaume du Plouich, 1223, p. 215.

(4) *Cartulaire*, p. 137, bulle au 20 juillet 1218 (*cum in ecclesia vestra canonici pauci essent qui vellent in presbyteros promoveri*) ; p. 145, 11 février 1219 ; p. 147, 19 et 20 septembre 1219.

(5) *Ibid.*, p. 162, juillet 1221.

(6) Le serment du prévôt lors de sa prise de possession contient un article de *tertia prebenda conferenda presbytero jam promotio* (*Ibid.*, p. 1101).

Une seconde fois dans le cours du XIII^e siècle, le chapitre eut à porter de respectueuses réclamations au pied du trône apostolique. En 1250, le pape Innocent IV disposa du premier canonicat de Lille qui viendrait à vaquer en faveur de l'un de ses clercs, Baldinotus de Valenchia. En même temps, il chargeait de l'exécution de cette bulle son chapelain Adénulphe, sous-diacre et chanoine de Paris. Or, il se trouva que la première prébende vacante était soumise à la réserve statutaire ; de là refus du côté des chanoines, et appel au Souverain Pontife. Voulant d'une part maintenir la grâce accordée à l'un de ses familiers, et de l'autre sauvegarder des règles aussi sages, le Pape accorda pour cette fois une dispense temporaire et conditionnelle ; Baldinotus serait admis, mais à la première vacation, il quitterait la prébende sacerdotale pour une prébende libre. Innocent IV confirma de nouveau le statut de la façon la plus expresse (1). On continuait de l'observer avec tant de rigueur, qu'en 1268, un homme considérable, Pierre, prévôt de Béthune, employé dans les affaires par le comte de Flandre, dut recourir à l'autorité du Pape pour échanger sa prébende sacerdotale à Saint-Pierre de Lille, contre une prébende libre qui lui donnait plus de latitude sur le chef de la résidence (2).

(1) *Ibid.*, p. 336, bulle du 12 avril 1250.

(2) *Cartulaire*, p. 423, 14 octobre 1268, bulle de Clément IV, dont l'exécution est confiée aux abbés de Saint-Nicolas de Furnes et de Saint-Pierre de Warneton.

Le statut était parfois éludé. Une prébende sacerdotale était vacante : on voulait la faire passer à un jeune clerc, ou bien encore elle était résignée en sa faveur. Comme il y avait toujours, surtout à partir du XIV^e siècle, un bon nombre de chanoines pourvus de prébendes libres qui étaient prêtres, ou qui l'étaient devenus après leur promotion, il s'agissait d'en trouver un qui fût assez complaisant pour résigner sa prébende libre et accepter la prébende sacerdotale. Le jeune clerc alors trouvait sa place toute faite. Il devait

En 1209, afin de relever la majesté du culte, le prévôt Robert de Mehun, le doyen Martin et tout le chapitre assemblé, décidèrent que désormais les fonctions de l'autel, à la grand'messe de chaque jour, seraient remplies exclusivement par des chanoines (1). Le prévôt, à cette occasion, donna un marais situé au territoire de Gand. Là ne se borna point la générosité de Robert de Mehun. Par testament, il laissa le tiers de ses biens dans le but de rendre plus solennelle la partie principale et la plus auguste de l'office divin, la messe (2).

Le même statut de 1209 décide que les chanoines non engagés dans les ordres sacrés n'auront ni stalle au chœur, ni voix au chapitre. Pendant les offices, les chanoines acolytes prenaient rang avec les chapelains sur les bancs inférieurs ; ils étaient exclus des délibérations capitulaires, et privés de certains émoluments (3). Ils remplissaient au chœur les fonctions de leur ordre, aux jours de fêtes solennelles (4).

Ici encore, en attribuant le droit de suffrage aux seuls chanoines *in sacris*, le chapitre lillois était en avance

seulement payer deux fois l'année de fabrique, à cause des deux vacances. L'église y gagnait. D'autre part les clercs ainsi admis entraient à leur tour dans les ordres et, en attendant, la prébende sacerdotale était vraiment occupée par un prêtre.

En 1285, par suite de démissions et de permutations entassées les unes sur les autres, la prébende délaissée par le poète et musicien Adam de la Bassée se trouvait grevée de plusieurs annuités, ainsi que d'autres prébendes engagées dans la même combinaison. Il était dû pour l'ensemble neuf années de fabrique. (*Obituaire*, p. 226, 227).

(1) *Cartulaire*, p. 91, année 1209.

(2) *Ibid*, et p. 125. — *Nécrologe*, p. 316, au 10 novembre.

(3) *Cartulaire*, p. 92. — Confirmation par l'évêque de Tournai, décembre 1211, p. 99.

(4) *Cartulaire*, p. 631, statut de 1323, confirmé en 1328 (p. 651).

sur la discipline générale de l'Église, qui établit cette même règle au Concile général de Vienne en 1311, et la confirma depuis au Concile de Trente (1).

Ces prescriptions furent constamment maintenues à Saint-Pierre, et même renforcées par des dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'un statut de 1323, renouvelé en 1328 et 1388, prescrivit aux chanoines acolytes de rester découverts pendant les offices ; il ne leur était point permis comme aux autres de porter sur la tête l'aumusse, dont le capuchon, destiné pour lors à cet usage, est appelé tiare ou petite mitre (2).

A l'origine, comme nous l'avons vu, le chapitre de Saint-Pierre se composait de prêtres, de diacres, de sous-diacres et d'acolytes en nombre égal. Cette distinction des quatre ordres disparut de bonne heure. Il n'en resta qu'un seul vestige. Conformément à la loi de la fondation, les simples clercs étaient exclus des canonicats de notre collégiale : il fallait, pour les obtenir, être au moins acolyte. Si parfois un sujet n'ayant que la tonsure cléricale arrivait par voie de nomination apostolique ou autrement, il ne jouissait d'aucun droit, il n'obtenait rien des fruits de la prébende avant d'avoir reçu les ordres mineurs (3).

Il devint de plus en plus rare que les chanoines s'arrêtassent aux degrés inférieurs de la cléricature. En

(1) *Clémentines*, l. 1 tit. vi, c. 2. — *Conc. Trid.*, Sess. xxii, de *Reform.*, c. 5. — Hefele-Knoepfler, *Conciliengeschichte*, t. vi, p. 552, 563.

(2) *Cartulaire*, p. 631, 651, et le texte cité dans la note de la p. 631. V. aussi Du Cange, v. *Tiara*, et Molanus, de *Canonicis*, livre III, ch. 9. Ce dernier nous apprend que, de son temps, à Cambrai, le chanoine célébrant se couvrait encore la tête de l'aumusse.

(3) Ce point de discipline fut en vigueur jusqu'à la fin. (*Actes capitulaires*, 23 et 25 juin, 26 septembre 1740 ; 13 janvier 1741 ; 23 juin 1751 ; 14 janvier, 17 et 23 juin, 31 juillet 1752.)

1264, on expose que les prêtres sont nombreux à St-Pierre ; que plusieurs, distingués par leurs talents, voudraient se rendre aux universités pour motif d'études, mais ne le peuvent à cause du statut sur les prébendes sacerdotales et du serment qu'ils ont prêté. Le chapitre, considérant que les sujets ainsi formés rendraient de grands services, supplie le Pape de leur accorder la dispense nécessaire. Urbain VI accueillit favorablement cette requête. Il autorisa nos chanoines à dispenser trois prêtres, avec l'assentiment du prévôt, et à leur attribuer pour trois ans tous les fruits de leur prébende (1).

Un statut de 1328 est conçu dans le même ordre d'idées. Il accorde aux chanoines absents pour cause d'études une somme notablement plus forte que celle qui était allouée aux chanoines forains (2).

Les ordonnances capitulaires promulguées en 1323, 1326, 1328 (3), et généralement toutes celles que l'on connaît, montrent de quel zèle notre chapitre était animé pour la discipline, la piété, la décence du culte divin, le bon ordre en général, et l'honneur du corps.

Au moyen âge, la foi était vive : les mœurs n'étaient pas toujours aussi pures. Chez les nobles et chez les princes, les enfants nés de liaisons adultères prenaient place à côté de la lignée légitime ; ils arrivaient aux plus hautes situations, même dans l'Église, grâce aux dispenses fréquemment accordées (4). Le chapitre de

(1) *Cartulaire*, p. 400, bulle du 27 juin 1264.

(2) *Ibid.*, p. 651, statuts du 23 juin 1328.

(3) *Ibid.*, p. 630, 643, 650.

(4) On trouvera des faits de ce genre dans la chronique de Lambert d'Ardres, ch. LXXXIX, CXIII, CXXXIV, p. 197, 253, 255, 319, éd. de Godefroy-Ménilglaise. Quant aux dispenses pour entrer dans les ordres ou pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques, il suffit de feuilleter au hasard les *Regesta* pour rencontrer des exemples.

Saint-Pierre se glorifiait d'avoir échappé à cette tache.

Dès la première partie du XIII^e siècle, il sollicita et obtint un privilège apostolique, plusieurs fois renouvelé, toujours défendu avec énergie, et victorieusement maintenu contre les influences les plus hautes. La première bulle, émanant de Grégoire IX, en 1234(1) est trop belle et trop glorieuse pour que nous ne la reproduisions pas ici dans son entier.

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils le prévôt et le chapitre de Lille, au diocèse de Tournai, salut et bénédiction apostolique.

» Par-dessus les autres caractères qui constituent la beauté de la maison de Dieu, fondée sur le roc inébranlable qui est le Christ, il faut mettre l'honneur de ses ministres, pierres vivantes et choisies de l'édifice divin, dont l'harmonieuse structure serait altérée par un choix défectueux. Et comme votre église, entre toutes celles du comté de Flandre, occupe un rang d'honneur, plus on la considère comme noble, plus il importe qu'elle soit desservie par un personnel d'élite : ce serait donc, comme vous le faites observer, chose par trop indigne de voir passer à des hommes sortis d'une source impure ses canonicats et ses dignités. Vous ajoutez que dans plusieurs églises voisines, le Saint-Siège a interdit cet abus. En conséquence, prêtant une oreille favorable à vos humbles prières, nous défendons strictement, par l'autorité des présentes, que les illégitimes soient promus aux prébendes et dignités de votre église, à moins qu'une dispense spéciale ne leur ait été accordée par le Siège apostolique. »

1. *Cartulaire*, p. 223, 14 mars 1234.

Innocent IV confirma ce privilège par de nouvelles bulles dont le sens général est le même, avec une nuance d'expression ou de forme qui en accroît encore la portée. Cette fois, il y a plus qu'une concession : c'est une interdiction formelle et absolue d'admettre comme chanoine et comme frère quiconque ne serait pas de naissance légitime ; et cela, même s'il présente des lettres du Siège apostolique ou de ses légats, quelle qu'en soit la teneur. Il n'y aurait à tenir compte que des bulles contenant une clause de dérogation tout à fait explicite, et reproduisant de mot à mot, dans son entier, le présent acte. Le doyen des Messines est chargé de veiller au maintien du privilège, et de réprimer au besoin par les censures ceux qui voudraient inquiéter à ce sujet les chanoines de Lille (1).

Au XV^e siècle, on croyait à Saint-Pierre et l'on proclamait bien haut que jamais illégitime n'était entré dans les rangs du chapitre (2). La publication récente des *Registres de Nicolas IV* a prouvé, semble-t-il, que cette assertion est trop absolue, et que vers la fin du XIII^e siècle un chanoine fut nommé par le Souverain Pontife avec dispense de l'empêchement *ex defectu natalium*. La bulle contient la clause de dérogation nécessaire (3). Hellin d'Hellemmes, qui obtint cette

(1) *Cartulaire*, p. 357, bulle du 5 août 1254; p. 358, bulle exécutoire, même date.

(2) *Cartulaire*, p. 993 : « Ne fu oncques veu que bastart ou illégitime feust, ne ait esté receu en chanoinie de ladicté église ». Les chanoines ajoutent que de tout temps leur église a été et est encore « de ce vierge, pure et nette ». V. encore p. 1022, 1027, 1029.

(3) *Cartulaire*, p. 534, bulle du 14 juin 1290, d'après les *Registres de Nicolas IV*, publiés par E. Langlois (Paris, 1886 et suiv.). Au nombre des exécuteurs figure maître Jean de Lille, archidiacre de Liège. Cette bulle n'existe pas dans le fonds de Saint-Pierre.

Les *Registres de Nicolas IV* nous font connaître des bulles

faveur, est effectivement mis en possession de la prébende, et rien ne montre qu'il ait été légitimé précédemment, comme le fut dans un cas semblable un autre rejeton de noble race, Henri de la Kéthulle (1). Hellin figure en 1297 parmi les chanoines qui se joignirent au comte de Flandre contre le roi Philippe le Bel (2). Il est mentionné aussi dans l'*Obituaire* et dans le *Nécrologe* (3). Cette dernière mention indique en général un personnage de marque.

E. HAUTCŒUR,

*Prélat de la Maison de Sa Sainteté,
Chancelier des Facultés catholiques de Lille.*

(A suivre).

d'indulgences en faveur des églises de St-Denis d'Hellemmes (n. 5,441), de S. Piat de Roncq -- le texte porte *Bone.* mais c'est une faute de copiste -- (n. 34,557), des Béguines de Lille (n. 1.484); de Notre-Lame de Waziers (n. 5,543), et d'autres encore dans nos contrées. On peut croire qu'Hellin d'Hellemmes vécut à la cour de Rome, et qu'il y obtint ces diverses faveurs comme celle dont il fut gratifié personnellement.

(1) Celui ci fut légitimé par le mariage de ses parents, avant d'être reçu comme chanoine. (*Cartulaire*, p. 955, 956, 21 juin 1432.)

(2) *Cartulaire*, p. 563, acte du 13 juin 1297.

(3) *Documents*, p. 179 et 304. De ces textes combinés avec une indication qui se rencontre à la page 234, il résulte qu'Hellin mourut le 5 septembre 1297 ou 1298. En juillet 1299, sa maison canoniale était vendue, et le prix entraît dans l'acquisition de la dime de Sequedin. Il vivait encore au mois de juin 1297. (*Cartulaire*, p. 563.)

L'HOMME ET LA GEOLOGIE

Deuxième article (1)

III. — TRACES DE L'HOMME

En quoi consistent positivement ces traces et quelles sont les conditions qu'elles doivent réaliser pour mériter crédit : c'est là une question qui mérite autant que les précédentes d'être nettement précisée.

Il est bien évident que les traces les plus indiscutables de l'homme sont les restes de son corps, c'est-à-dire, ses vertèbres, ses membres et son crâne. Comme l'anatomie comparée est très avancée de nos jours, il n'est guère à craindre qu'un naturaliste qui veut se donner la peine d'en faire un examen sérieux, attribue à l'homme des ossements qui ont appartenu à d'autres animaux. Mais il n'en a pas toujours été ainsi et l'histoire nous a conservé le souvenir de plus d'une mésaventure arrivée à ce sujet à des savants présomptueux. Pour n'en citer que deux exemples, nous rappellerons d'abord la triste méprise d'un certain docteur Scheutzer qui prit pour des restes humains les ossements d'une salamandre gigantesque trouvée dans la mollasse suisse.

L'éminent savant, y ayant cru reconnaître l'homme qui fut témoin du déluge (*homo diluvii testis*), on lui a laissé le bénéfice d'une si importante découverte, et pour que personne ne soit jamais tenté de s'en attri-

(1) Voir le n° de mai 1896.

buer le mérite, la salamandre s'appelle l'homme de Scheutzer (Andrias Scheutzeri). Nous rappellerons aussi que, lorsqu'on découvrit à Château-Langon les ossements du gigantesque *Dinotherium*, on crut y reconnaître les restes de Teutobochus, roi des Cimbres.

Mais admettons encore une fois que la science ne soit plus exposée à de semblables méprises et qu'à l'état où elle est parvenue, il n'y ait plus le moindre danger pour elle d'attribuer à l'homme des ossements qui auraient appartenu à d'autres animaux. Combien ne lui reste-t-il pas encore de chances d'errer au sujet de la provenance de ces ossements, de leur position et de leur âge ? A combien d'incertitude ne se trouve-t-elle pas exposée lorsqu'il s'agit de savoir si tel ou tel instrument remonte à l'homme primitif, si telle ou telle empreinte est l'indice de son existence passée ?

Nous avons déjà vu à quel entraînement irréfléchi on s'était abandonné après la découverte des squelettes de Castenedolo et de Savone. Ces deux cas ne sont malheureusement pas les seuls et longue serait l'énumération des démentis auxquels les anthropologistes se sont exposés, en admettant sans un examen suffisant tout ce qu'on leur rapportait sur la provenance et l'âge des ossements qu'on leur mettait entre les mains.

Pour n'en citer que quelques exemples, nous rappellerons seulement ici les doutes qui se sont élevés peu à peu au sujet de quatre pièces d'une importance majeure qui ont fait autrefois beaucoup de bruit. Il s'agit, en effet, de la célèbre mâchoire de Moulin Quignon et des crânes non moins célèbres de Constadt, de Néanderthal et d'Eguisheim. Ce qui a rendu ces pièces à tout jamais célèbres, c'est qu'elles étaient de précieux documents pour établir la transition progressive du

singe à l'homme. Dire avec quelle emphase on les citait, serait chose impossible, comme il serait impossible de dire aussi la confiance profonde qu'on avait sur tout ce qui les concernait. D'abord, trois d'entre elles, les trois crânes, venaient d'Allemagne ou d'Alsace et l'on sait que depuis vingt-cinq ans tout ce qui vient d'Allemagne est parfait ; ensuite la quatrième, c'est-à-dire la mâchoire avait été découverte par le plus célèbre des anthropologistes français, l'illustre Boucher de Perthes. Rien n'était donc plus solide, rien n'était mieux assis que le grand échafaudage évolutionniste que l'on édifiait sur elles. Il fallait être mille fois déraisonnable pour oser en douter.

Et cependant aucune de ces quatre colonnes du sanctuaire darwinien n'a pu tenir devant une sérieuse critique.

Lorsqu'on s'est demandé où, quand et comment avait été découvert le crâne de Constadt, on a été contraint de reconnaître qu'on n'en savait rien. Tout ce que l'on sait, c'est que, d'une part, en l'an 1700, des fouilles furent faites par ordre de Louis de Wurtemberg auprès de l'église d'Uff à mille pas environ de la ville de Constadt, voisine de Stuttgart, et qu'elles mirent au jour des vases antiques, des dents d'éléphants et une quantité considérable d'ossements d'animaux ; c'est que, d'autre part aussi, il existait depuis longtemps au musée de Stuttgart un crâne curieux sans étiquette et sans indication d'origine. C'est ce crâne qui, un beau jour, on ne sait trop comment, obtint droit de cité et fut appelé le crâne de Constadt. Fut-il découvert dans les fouilles ? Ses tenants disent oui, mais ce qui permet bien d'en douter, c'est que, en signalant les ossements de Constadt, le docteur Reisel qui les avait entre les mains, écrivait l'année même où ils furent exhu-

més qu'il n'y en avait aucun que l'on pût comparer à des ossements humains. *Inter quæ tamen nulli humanis possunt comparari.*

Le crâne de Néanderthal a une origine un peu moins obscure, mais il n'en n'est pas pour cela à l'abri de toute controverse. Ce fut en l'an 1856 qu'il fut retiré du sol, dans une des grottes du massif dévonien qui s'étend entre Dusseldorf et Elberfeld. Ceux qui le ramenèrent au jour furent des ouvriers ignorants, qui le laissèrent traîner longtemps sur le sol et qui ne firent aucune remarque sérieuse sur les conditions dans lesquelles ils l'avaient rencontré. N'y a-t-il pas eu substitution d'un autre crâne à celui-là pendant qu'il gisait sur le sol? Nous aimons à croire que non, bien que la chose ne soit pas impossible. Mais ce qu'il est bien permis de mettre en doute, c'est le niveau auquel on le rapporte dans certains clans anthropologiques qui tiennent à le faire remonter à une très haute antiquité. On ne sait, en effet, à quelle profondeur de limon il se trouvait enfoui.

Quant à celui d'Eguisheim, la seule chose que l'on sache, c'est qu'il provient des alluvions anciennes de la vallée du Rhin, mais tous les autres renseignements qui ont été fournis à son sujet sont vagues et mystérieux. Ils ressemblent trop à certaines légendes poétiques pour mériter crédit.

Pour ce qui concerne enfin la mâchoire de Moulin Quignon, voici ce que nous en dit l'impartiale histoire. Boucher de Perthes qui s'est rendu célèbre par ses études sur les instruments en silex de la vallée de la Somme, reconnu de bonne heure que ces silex témoignaient de l'existence de l'homme à l'époque où se formaient les alluvions qui les contiennent. Ne doutant

pas que des ossements humains devaient y être associés, il en chercha longtemps, mais en vain. En désespoir de cause, il s'adressa aux ouvriers qui l'aidèrent dans ses fouilles et leur promit 200 fr. si jamais ils pouvaient lui en trouver en place. La découverte ne se fit pas longtemps attendre. Il y avait alors en exploitation dans la localité de Moulin Quignon, près d'Abbeville, une carrière de gravier. C'est là que le 28 mars 1863, les ouvriers montrèrent au savant docteur une demi-mâchoire inférieure humaine engagée dans la terre à 4^m50 de profondeur et à 30 mètres au-dessus du niveau de la Somme. Boucher de Perthes la retira lui-même de son gisement avec plusieurs instruments en silex qui se trouvaient tout autour. Rien ne lui fit penser à la supercherie et tout le monde crut quelque temps, comme lui, que la mâchoire était bien préhistorique. Mais ces silex qui l'entouraient si régulièrement, soulevèrent d'abord quelque doute; en les examinant on remarqua qu'un certain nombre étaient faux, et quand on se donna la peine d'examiner la mâchoire elle-même, on constata que la poussière terreuse qui s'y trouvait engagée était toute différente du gravier d'où Boucher de Perthes l'avait retirée. L'infortuné docteur en était donc pour sa gloire et son argent. C'est du moins ce que pensent les anthropologistes anglais, et ce que pensent avec eux tous ceux dont l'amour-propre n'est pas engagé dans la question.

Si de telles méprises sont à craindre lorsqu'il s'agit des ossements de l'homme, elles le sont beaucoup plus encore lorsqu'il est question d'apprécier les traces de son passage ou de reconnaître les instruments qui lui ont appartenu. Il y a assurément une grande différence de mœurs entre l'homme et le poisson, et il ne vient pas naturellement à la pensée que l'homme et

certains poissons puissent produire sur des ossements des incisions à peu près identiques. Or, ce point semble avoir été mis aujourd'hui hors de doute à la suite des découvertes faites aux environs de Sienne par le géologue Capellini. Cet observateur, en effet, retira en 1875 du sol tertiaire de cette région un assez grand nombre d'ossements de cétacés du genre *balœnotus*. En les étudiant, il constata que presque tous sont couverts d'entailles qui ne sont visibles que d'un seul côté. Ne croyant pas pouvoir les attribuer à la mâchoire d'un poisson carnassier puisque, dans ce cas, elles auraient eu leur pendant de l'autre côté de l'os, il ne trouva rien de mieux que de les rapporter à l'homme. La chose lui parut tellement évidente qu'il fût partager cette opinion à M. de Quatrefages lui-même. Mais les contradicteurs se montrèrent bientôt. On demanda à M. Capellini où étaient les ossements de l'homme tertiaire qui avait produit les incisions, où étaient les instruments dont il s'était servi et comment il avait pu vivre avec les cétacés marins. Devant ces questions embarrassantes, on a dû chercher s'il n'y avait absolument pas de poissons capables de produire de telles empreintes. Le résultat des recherches fut que l'impossibilité n'était pas aussi grande que Capellini l'avait supposée et que la mâchoire de plus d'un poisson carnassier peut produire de tels effets.

Ici, c'est un poisson qui a fait croire à l'intervention de l'homme ; ailleurs, comme dans les ossements incisés du miocène de Sansan, c'est un tassement du sol ; ailleurs encore, c'est l'action d'animaux perforants, tels que les lithopages ; ailleurs enfin, comme dans les bois silicifiés d'Austry dans l'Allier, c'est le retrait même de la matière, sans compter une multitude de causes encore inconnues.

On ne saurait donc user de trop de sagacité et de réserve, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la véritable cause de tels faits.

Si l'erreur est facile lorsqu'il s'agit de retrouver les traces de l'homme primitif, elle ne l'est pas moins lorsqu'il est question de se prononcer sur les instruments de sa première industrie. Qu'on nous permette de signaler ici deux causes principales d'erreur contre lesquelles on ne s'est pas toujours assez mis en garde. La première tient à la forme des instruments en silex, la seconde à leur véritable provenance.

Les instruments en silex sont, comme nous le verrons bientôt, ceux dont l'homme s'est tout d'abord servi avant de savoir utiliser les métaux. Les préparations ou la taille qu'il leur avait fait subir, ont généralement gagné en perfection à mesure qu'il en a usé plus longtemps. Il y a une progression insensible depuis les premiers, qui ont des formes rudimentaires, jusqu'aux derniers qui acquièrent un fini qu'il serait difficile de dépasser. Or, par le fait que les plus anciens sont grossiers de formes, ils peuvent se confondre sans peine avec des silex accidentellement brisés; on peut prendre facilement ces derniers pour des produits de l'industrie naissante de l'homme préhistorique. C'est malheureusement ce qui a été fait par le savant abbé Bourgeois au sujet des silex de Thenay, qu'il avait découverts dans les assises moyennes du miocène. Voyant ces silex éclatés et un peu tranchants ou un peu pointus par une de leurs faces, il n'avait pas hésité à les attribuer à l'homme. Personne ne fit d'abord d'objections à ses idées et ces silex quelque temps furent promenés de musée en musée, de galerie en galerie, au grand applaudissement des partisans de l'homme tertiaire. Mais peu à peu le doute vint, et,

après le doute, la conviction que les silex n'avaient pas été taillés de main d'homme. Rien n'est plus intéressant à lire à ce sujet que les avis qui furent formulés au congrès international d'anthropologie et d'archéologie de Bruxelles, au mois d'août de l'année 1872. Nous y voyons l'abbé Bourgeois y présenter les silex, et voici textuellement, d'après les comptes rendus, les opinions des anthropologistes les plus en renom (1).

« M. Steenstrup ne peut admettre que les séries exposées fournissent des traces évidentes de la main de l'homme.

M. Virchow partage cette opinion.

M. Néirynek est du même avis.

M. d'Omalius reconnaît l'œuvre de l'homme dans quelques-uns des silex.

M. de Quatrefages accepte les poinçons et les racloirs.

M. de Cartailiac les accepte également comme ayant été taillés de main d'homme.

M. Capellini admet la taille pour quelques couteaux et poinçons, mais il voudrait qu'une commission fût nommée pour faire sur place de nouvelles recherches et se prononcer ensuite comme on l'a fait pour Abbeville.

M. Fraas n'a pu remarquer aucune trace de la main de l'homme sur les silex présentés.

M. Worsace en admet plusieurs travaillés par la main de l'homme.

M. Van Beneden déclare ne pouvoir se prononcer.

M. Desor n'admet pas le travail humain.

M. Engelhardt accepte l'origine de plusieurs de ces séries et y reconnaît des grattoirs, des poinçons et des hachettes.

(1) Comptes rendus, pag 93.

M. Schmidt en accepte un certain nombre comme fabriqués de main d'homme.

M. de Vibraye croit que la question géologique demande à être étudiée avec plus de détails... Il accepte avec réserve le travail de l'homme pour quelques spécimens.

M. Franck accepte l'authenticité du gisement et l'origine humaine d'un spécimen : le grattoir trouvé dans la coupe du gisement. »

Ce n'est assurément pas la variété qui manque dans cette série d'appréciations, mais en peut-on dire autant de l'abondance de preuves ? Avec le système qu'ont adopté certains personnages éminents de se poser comme des pontifes de la science, la pauvre science a dû faire souvent fausse route.

Aussi tout le monde comprendra qu'avec une telle légèreté, on ait pu rapporter à l'homme non seulement ces silex de Thenay, mais encore les silex grossiers de Saint-Prest dans l'Eure-et-Loire, d'Otta en Portugal, du Puy-Courny dans le Cantal, de Mesvin dans les environs de Mons en Belgique. Avec de telles façons de procéder, il ne serait pas difficile de faire remonter l'homme, non seulement au terrain primaire, mais encore au terrain primitif où il semble cependant qu'il n'y ait pas eu trace de vie.

N'étant pas toujours très difficiles pour rapporter à l'homme des silex qui ne lui doivent rien, les anthropologistes n'ont pas été non plus très scrupuleux pour s'assurer de leur âge et de leur véritable gisement.

La question d'âge pour beaucoup d'entre eux se règle par la forme du silex et la patine qu'il porte. Ayez un silex grossièrement taillé en forme d'amande et sans retouche, ils vous le placeront aux premiers âges de l'humanité surtout s'il porte une patine fort épaisse. La

grossièreté de la taille ne témoigne-t-elle pas en effet de l'inexpérience de l'ouvrier encore à ses débuts et la patine, qui est le résultat de l'altération du silex, ne montre-t-elle pas qu'il est très ancien ? Rien ne serait plus vrai s'il n'était pas possible aujourd'hui d'imiter le grossier travail d'un débutant et si, d'autre part, on n'avait pas des moyens chimiques de produire rapidement une couche blanche d'altération à la surface des silex. Or, rien n'est plus facile que de travailler un silex comme ceux d'autrefois et rien ne se produit plus facilement que la patine lorsqu'on soumet le silex à l'action d'une dissolution bouillante de potasse ou de soude caustique. Après vingt minutes d'ébullition l'altération est aussi profonde que pour les silex les plus anciens.

L'erreur ne serait pas à craindre assurément si tous les anthropologistes se donnaient la peine de recueillir eux-mêmes les silex et tous les autres vestiges de l'homme, en s'assurant au préalable que le sol n'a pas été remué. Mais, si quelques-unes de leurs trouvailles réalisent ces conditions, la plupart en sont bien éloignées. Dès qu'un gisement de préhistorique est signalé quelque part, toute la cohorte des anthropologistes s'y porte; tout le monde veut avoir sa part du butin, et, comme le temps, la force, ou les moyens manquent souvent pour faire directement les fouilles, c'est à des ouvriers que l'on s'adresse; ce sont eux qui ont pour mission de procurer à prix d'argent les pièces tant désirées. Ils les procurent presque toujours, mais Dieu sait dans quelles conditions de garantie. S'ils ne fabriquent pas eux-mêmes les silex en y produisant la patine, il les font plus d'une fois venir d'ailleurs où ils se les procurent à meilleur marché. Nous nous sommes laissés raconter à ce sujet la curieuse histoire que voici.

Il existe à Cibly, près de Mons, un gisement de pré-

historique remarquable par une foule de puits desquels on extrayait les silex de la craie pour les tailler. Beaucoup de ces silex ont été découverts près des puits et ont rendu la station justement célèbre. Or, un de nos amis qui a fait une intéressante collection des instruments de Ciply, vit disparaître un jour l'un des ouvriers qui lui en fournissait. Cet homme avait quitté la localité pour aller travailler dans les phosphates de la Somme. Notre ami l'avait oublié, lorsqu'un jour, visitant l'exploitation des phosphates, il le retrouva vivant comme à Ciply et faisant comme là le commerce des silex travaillés. Qu'avait-il fait? Il avait tout simplement transporté dans la Somme le résidu de sa collection, et il cherchait à l'écouler comme s'il l'eut recueillie dans les phosphates mêmes. C'est peut-être parce qu'une supercherie semblable s'en était un peu mêlée qu'une commission scientifique en tournée d'études dans les graviers de la Delaware, où l'on avait signalé des instruments en quartzites d'âge très ancien, ne put en retrouver la moindre trace il y a quelques années.

Quoiqu'il en soit cependant de ces causes d'erreur, il est bien certain que l'homme a laissé des traces de son passage dans des terrains d'une certaine antiquité. Si l'on peut discuter les crânes de Canstadt, d'Eguisheim, de Néanderthal, ainsi que la mâchoire de Moulin-Quignon, il est certain qu'on a trouvé, soit en Belgique, soit en Allemagne, soit en France, des ossements réellement préhistoriques. En Belgique, ils ont été surtout découverts dans les vallées de la Lesse et de la Meuse, et l'on peut citer comme stations non douteuses de ce pays, les grottes de Spy, de Naulette et du Trou du frontal, etc.

En France, les stations qui semblent mériter tout cré-

dit, sont celles d'Aurignac dans la Haute-Garonne ; de Laugérie-Basse dans la vallée de la Vézère, de Cro-Magnon dans celle de la Dordogne, de Grenelle dans celle de la Seine, de Menton sur les rivages des Alpes-Maritimes, d'Arcy-sur-Cure dans l'Yonne, de Marcilly dans l'Eure. Et en dehors de ces gisements, où l'homme a laissé les restes de son squelette, combien n'en pourrait-on pas citer encore où son passage est accusé soit par des silex taillés, soit par des traces de feu, soit par des incisions ou des dessins sur des ossements d'animaux. Ainsi, dans la vallée de la Vézère, ce ne sont pas seulement les ossements de Laugérie-Basse qui témoignent de l'existence de l'homme pré-historique, mais encore les nombreux silex trouvés en place, tant dans cette dernière grotte que dans celles du Moustiers, de la Madeleine, de Laugérie-Haute, des Eysies, et qui tous portent l'empreinte du travail humain. Dans la vallée de la Somme, si la célèbre mâchoire de Moulin-Quignon ne peut inspirer qu'une confiance médiocre, on n'en saurait dire autant des instruments sans nombre retirés des graviers de St-Acheul et d'Abbeville.

De même aussi dans le Maconnais, si une critique rigoureuse a pu faire redescendre aux temps historiques quelques sépultures de Solutré que l'on regardait comme quaternaires, on n'a pu ramener à la même date l'immense ossuaire de chevaux et de rennes qu'y a découvert l'abbé Ducrost, ni rapporter à d'autres qu'à l'homme les restes de foyers qui s'y montrent épars. Comment d'ailleurs expliquer, sans l'intervention d'un être intelligent, l'accumulation de plus de 30,000 chevaux sur ce seul point ? Comment aussi pourrait-on, sans cette intervention, rendre compte des dessins sur ivoire ou sur os, des harpons en bois de renne,

des multiples instruments en os retirés des alluvions des cavernes ? Les hommes ont donc vécu à l'âge où ces alluvions se formaient, et où se déposaient le long de la Somme les couches à silex travaillés de St-Acheul et d'Abbeville.

Chan. E. BOURGEAT,
*Professeur de géologie à la Faculté
catholique des Sciences de Lille.*

(A suivre).

LES MISSIONS ÉTRANGÈRES

La prédication de l'Évangile dans le monde, a revêtu selon les époques, des caractères différents, mais elle a toujours été l'œuvre d'un dévouement qu'ont souvent payé les persécutions, les supplices et la mort. Aussi, suivons-nous avec un vif intérêt les pas de ceux qui vont porter la vérité dans des contrées lointaines. Leur courage provoque notre admiration et leurs souffrances nous touchent. Nous éprouvons le désir de savoir d'où ils sont venus et comment ils se sont formés. L'homme, quel qu'il soit, n'est bien connu, que lorsqu'on l'a placé dans son milieu, et qu'on a découvert le secret des étapes par lesquelles il est passé. Ainsi, s'impose à notre curiosité la connaissance des sociétés, congrégations et ordres, dont il a subi l'influence, accepté la discipline et embrassé la règle. Nous avons, grâce à cette recherche, l'explication des diversités qui se produisent sous l'inspiration d'une même pensée et dans la poursuite d'un même but. Le missionnaire garde sa personnalité, mais le cachet de la formation morale et religieuse à laquelle il a été soumis, reste profondément imprimé dans ses sentiments, les moyens qu'il emploie et la nature du dévouement qui dirige ses actes.

M. Adrien Launay vient de publier l'histoire de la Société des Missions étrangères. Il peut être intéressant d'étudier ce qu'a été, de son origine à notre époque, cette congrégation dont le nom est connu dans tout le monde, et à qui ses enfants, confesseurs et martyrs, forment une couronne glorieuse. Nous avons un guide consciencieux, jaloux de ne rien laisser échapper, et passionné pour les

hommes et les choses dont il parle. Que pourrions-nous désirer de plus, et ne devons-nous pas être heureux de le suivre ? (1)

En 1655, le P. de Rhodes, qui avait longtemps travaillé dans les missions orientales, venait à Paris, cherchant des évêques pour le Japon, la Chine et le Tonkin. Le P. Bagot, qui, comme lui, appartenait à la Compagnie de Jésus, le mit en rapports avec une association pieuse, composée de jeunes gens, ecclésiastiques et laïques. Ils paraissaient n'avoir pour but que leur sanctification personnelle, mais ils étaient prêts à tout pour le service de Dieu. Les paroles du missionnaire les émurent profondément, et ils se demandèrent s'ils n'étaient pas destinés à être les instruments du Saint-Siège pour l'évangélisation des contrées lointaines. C'était un signe et un commencement de vocation.

La Propagande dont l'institution remontait à Grégoire XV et à 1622, ordonna au Nonce à Paris, de choisir parmi eux des ecclésiastiques capables de faire de bons évêques pour la mission. La désignation fut faite, mais des difficultés suscitées par les prétentions du Portugal dans l'Extrême-Orient, en firent différer les effets. En 1657, l'un des trois prêtres qui avaient été proposés, M. Pallu, chanoine de S.-Martin de Tours, se rendit à Rome moins pour s'occuper de ce qui l'intéressait personnellement, que pour prier sur le tombeau des apôtres. Il fut encouragé par le cardinal Conado à exposer au Pape son désir de travailler à la conversion des infidèles. Alexandre VII accueillant avec faveur la supplique, chargea quatre cardinaux d'en poursuivre la réalisation, et le 17 août 1658, nomma M. Pallu, évêque d'Héliopolis et son ami Pierre de La Motte

(1) *Histoire générale de la Société des Missions étrangères*, par ADRIEN LAUNAY, de la même Société. Paris, Téqui, libraire éditeur, 29, rue de Tournon, 1894. 3 forts vol. in-8.

Lambert, évêque de Béryste. Il les autorisa à choisir pour les missions de Chine et des pays voisins, qui leur étaient confiées, un troisième vicaire apostolique.

Les trois missionnaires obtinrent de la Propagande l'autorisation d'établir un séminaire pour la conversion des infidèles. La Congrégation romaine leur envoyait, en même temps, des instructions qui contribuèrent puissamment à la formation de la Société des Missions étrangères, sans que ce but eût été formellement visé.

Mgr Pallu fit alors un appel à tous ceux qui se sentaient disposés à l'apostolat dans les pays lointains. Il les réunit dans le château de la Couarde, que Mme de Miramion, sa parente, avait mis à sa disposition. Louis XIV leur accorda une pension viagère. Mazarin et Fouquet leur firent des dons généreux, l'assemblée générale du clergé leur vota une allocation, et les dames de la Cour formèrent une association chargée de pourvoir aux besoins des futurs apôtres. Le 18 juillet 1660, Mgr de La Motte Lambert quittait Paris, et le 27 novembre, les trois premiers missionnaires de la Société partaient pour l'Extrême-Orient.

Le zèle ne suffit pas pour la création et le développement des missions. Il ne faut négliger aucune des mesures qui peuvent éloigner les obstacles, ouvrir les voies et pourvoir aux besoins matériels. Mgr Pallu forma le plan d'une compagnie commerciale, et le fit accepter par les personnages les plus importants de la Cour. Elle devait favoriser les longs voyages. Un traité d'union fut conclu avec la Compagnie française de l'Orient et de Madagascar. Les Hollandais, qui avaient construit le premier vaisseau de cette Compagnie qui allait leur faire concurrence, refusèrent de le laisser partir, et une tempête le détruisit, le 19 décembre 1660, dans les eaux du Texel. Mgr Pallu adressa, sur ce sujet, un mémoire au ministre de Louis XIV. La Compagnie des Indes-Orientales fut formée, peu

de temps après, et, pendant toute sa durée, elle accorda aux missionnaires, d'après les conditions posées par le pouvoir, le passage gratuit. Ils devaient, pendant leur séjour au pays étranger, continuer à jouir de tous leurs droits de français et se trouvaient ainsi placés sous la sauvegarde du gouvernement.

Les séminaristes du château de la Couarde furent transférés à Paris dans une maison modeste qui s'accrut rapidement. Des lettres patentes de 1665 lui donnèrent le nom de *Séminaire pour la conversion des infidèles dans les pays étrangers*, et le roi lui assigna une rente de 15.000 livres. Son exemple provoqua de nombreux dons. L'autorité ecclésiastique montra une grande bienveillance et Bossuet « vint saluer de son éloquence l'œuvre naissante. » Le 11 juin 1664, Vincent de Meur était nommé supérieur. Le légat *a latere* du Pape, Flavio Chigi, approuva au mois d'août, « l'érection, la fondation et l'institution du dit séminaire. » Les difficultés avaient été nombreuses, mais la persévérance soutenue de la grâce, les avait vaincues. Le premier supérieur avait conquis, pour lui et pour ses enfants, le droit de se dévouer.

C'est de là que sont sortis les *instructions aux Missionnaires* imprimées pour la première fois à Rome en 1669, et dont le titre est : *Instructions pour remplir convenablement les fonctions apostoliques*, très utiles aux missions de Chine, du Tonkin, de Cochinchine, de Siam, par les missionnaires de la Propagande. Trois idées les partagent : « La sanctification de l'apôtre par le salut des chrétiens, la conversion des infidèles, et l'organisation des églises. » Ce livre est le *Vade mecum* de chaque prêtre de la Société des Missions étrangères. Une expérience de deux cent vingt sept années n'a eu rien à y ajouter, et l'esprit qui l'a dictée aux jours voisins de la fondation, est encore celui qui anime les successeurs de ces premiers apôtres.

Cependant, Mgr de La Motte Lambert voulait pour la Société une constitution plus vigoureuse. Il lui semblait nécessaire que les prêtres des missions fussent liés par des vœux et assujettis par des engagements qui éteindraient en eux toute ambition humaine.

Mgr Pallu ne partagea pas d'abord ces idées, parce qu'il portait très haut le sentiment de l'initiative individuelle, mais il se demanda si la prospérité de la Société ne dépendait pas de ces mesures nouvelles et il s'arracha à ses chères missions pour retourner en Europe. Il y arriva le 19 janvier 1665.

Il trouva, parmi les siens, des opinions différentes sur les propositions de Mgr de La Motte. Il écouta tous ses collaborateurs, se forma une opinion, et après la mort édifiante du premier supérieur, en 1668, il partit pour Rome.

La Congrégation de la Propagande n'autorisa pas les vœux, et déclara les *Instructions* « remplies de l'esprit apostolique, conformes à la foi orthodoxe, et nécessaires aux prêtres occupés à la conversion des infidèles. » Il n'y avait donc rien à ajouter aux premières règles. Elle accorda aux vicaires apostoliques des pouvoirs très étendus. Les conditions essentielles se trouvaient ainsi fixées, et Mgr Pallu quitta Rome très reconnaissant envers le Saint Père qui s'était montré plein de bienveillance pour lui et pour son œuvre, et sans aucun regret de n'avoir pas obtenu ce qu'il avait désiré. Il croyait, avec raison, que le Pape était meilleur juge que lui-même des intérêts de la Société, et des règles qui lui convenaient pour obtenir le bien qu'elle poursuivait.

Le 11 avril 1670, Mgr Pallu quittait la France pour la seconde fois. Il avait reçu de Louis XIV de nouvelles libéralités, et emportait, avec une lettre royale, de riches présents pour le roi de Siam. Un missionnaire devenait ainsi le représentant de son pays auprès de souverains

dont il avait tout à craindre. Il trouvait dans cette situation plus de sécurité pour lui-même, et une plus grande liberté pour les actes de son ministère apostolique.

A son retour en France, après plusieurs années d'une existence laborieuse et accidentée, il créa une procure à Rome, se conduisit avec une extrême prudence dans la question du serment d'obéissance imposé à tous les ordres religieux dans les pays infidèles, à l'égard des vicaires apostoliques de la Société des Missions, et, de loin comme de près, suivit avec ardeur les progrès de son cher séminaire. Une église y fut construite en 1685. Les relations publiées en 1674 et 1680, excitèrent l'ambition d'un grand nombre de jeunes gens qui aspiraient aux travaux de l'apostolat et qui allèrent y chercher des inspirations et des règles. Aux instructions primitives furent ajoutés des conseils et des pratiques pour la formation des missionnaires et leur conduite au milieu des infidèles. Le séminaire de Paris réunit sous sa main toutes les acquisitions faites dans les pays étrangers, et, en concentrant le temporel, il donna plus de force aux liens qui rattachaient à leur centre, les missions répandues dans de lointaines contrées.

Mgr Pallu mourut le 29 octobre 1684. Les premiers vicaires apostoliques appartenant à la Société avaient disparu, mais leurs exemples et leurs enseignements restaient. En vingt-quatre ans, soixante-neuf missionnaires s'étaient consacrés à l'évangélisation des peuples infidèles de l'Orient. Ce nombre fut à peine atteint de 1684 à 1742, mais si les ouvriers furent plus rares, l'œuvre ne souffrit pas, et la Société, s'attachant à former un clergé indigène, « resta à son poste, fidèle à ses traditions, obéissante à Rome, dévouée à la France. »

En 1686, un de ses prêtres fut accusé de jansénisme, comme l'avait été Mgr Pallu, en 1675. L'accusation ne le

visait pas seul, et elle atteignait la Société ; mais le coup ne porta pas, et le danger fut évité, car la justification fut rapide et complète. Au dehors, la persécution sévissait, et les missionnaires ne s'en montraient ni surpris, ni effrayés. Ils avaient trop longtemps médité sur ce qui pouvait les atteindre, pour n'être pas prêts à tout affronter. Le Pape dédommagea le séminaire et les apôtres persécutés ; par un bref du 15 janvier 1697, qui fut à la fois un encouragement et une récompense.

En 1700, la Société des Missions étrangères avait quatre centres d'action placés sous l'autorité d'évêques vicaires apostoliques, pris dans son sein. Mais elle ne reconnaissait pas l'autorité d'un supérieur général, et les lettres patentes qui lui donnaient une existence légale, ne lui concédaient pas de droits positifs. Le règlement général qui fut fait à cette époque, détermina les caractères essentiels de la Société. Elle était une société séculière et n'avait pas de supérieur général. Le règlement divisé en quatorze chapitres, portait sur cinq questions principales : but de la société, son gouvernement, le choix et la préparation des ouvriers évangéliques, les institutions nécessaires à son fonctionnement, séminaire et administration des biens. On y trouve un mélange de simplicité et de grandeur, avec les plus sages dispositions pour le maintien de l'autorité et la sauvegarde de la liberté individuelle. A des exigences rigoureuses qui protègent l'intégralité de la foi et la fidélité à la vocation, se mêlent des mesures qui assouplissent ce qui pouvait paraître trop austère, et enseignent à tout envisager avec douceur : les injustices, les exils, les calomnies, les supplices et la mort. C'est ainsi que se forma l'esprit de la Société, esprit de douceur et de force, où tout paraît facile, jusqu'aux sacrifices les plus héroïques.

La question des rites troubla profondément les mis-

sions de l'Extrême-Orient. Elle ne fut définitivement tranchée qu'en 1742, par le Pape Benoît XIV. Les prêtres des missions étrangères avaient constamment défendu les idées que consacrait l'acte pontifical.

L'affaiblissement de la foi et la corruption des mœurs éloignèrent les âmes, au XVIII^e siècle, de la vie religieuse. Le séminaire des Missions étrangères, quand il ne se trouva pas vide, fut réduit à cinq ou six élèves. « En 1722, la Société n'avait à Siam que deux évêques et deux prêtres ; en Chine trois prêtres ; au Tonkin un évêque et trois prêtres ; en Cochinchine, un évêque et trois prêtres ». Les missions ne souffrirent pas, grâce au soin avec lequel avait été formé le clergé indigène. Mais les ressources diminuaient, et les missionnaires n'étaient plus, comme autrefois, sous la haute protection du roi de France. Sans doute, on ne les abandonnait pas, mais la main puissante de Louis XIV n'était plus leur sauvegarde, et les ministres étaient trop philosophes pour s'inquiéter de la propagation de la foi. Les directeurs du séminaire essayaient de suppléer à tout ce qui leur manquait, par leur activité et leur vigilance. Les dons qui leur arrivèrent et que rien ne leur permettait d'espérer, à une époque si peu favorable aux intérêts catholiques, furent utilement employés par eux, et empêchèrent des ruines qui paraissaient inévitables. Ils exercèrent leur action pacifiquement conquérante en Amérique, et si le traité de Paris les en chassa en 1763, ils se consolèrent, en pensant qu'ils n'avaient négligé aucune occasion d'étendre le domaine de la foi, et qu'ils laissaient des semences fécondes.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, à la veille de la tourmente dans laquelle devait sombrer la vieille France, la Société des Missions étrangères paraît recevoir une force nouvelle. Elle se fortifie à l'intérieur, elle s'étend au dehors. Le Saint-Siège l'appelle à remplacer en Asie la

Compagnie de Jésus supprimée en 1773, et les ministres de Louis XVI montrent, pour les protéger, autant d'ardeur que ceux de son prédécesseur avaient montré d'indifférence.

En 1789, le séminaire des Missions étrangères était placé sous la direction de son seizième supérieur, M. Hody. Le 2 novembre, les propriétés et les biens ecclésiastiques étaient « mis à la disposition de la nation ». Les constituants avaient reculé devant le nom, pour assurer plus efficacement le succès de la chose. Les 15 et 14 avril 1790, après que les directeurs du séminaire eurent refusé le serment à la Constitution civile du clergé, quelques-uns partirent pour Rome, d'autres restèrent d'abord à Paris, échappèrent aux massacres de septembre et ensuite émigrèrent. Ils n'oublièrent pourtant pas leurs chères missions, et, dispersés en France, en Angleterre et en Italie, ils continuaient par la prière, la pénitence, les démarches, les sollicitations, à servir ceux de leurs pères qui, au loin, ressentaient les coups de la Révolution dont ils avaient été eux-mêmes frappés. Il semble que le malheur ait ajouté à leur activité, et que le dévouement ait grandi chez eux à la hauteur des épreuves. S'ils ne quittaient pas l'Europe, c'est qu'ils n'avaient pas perdu l'espoir de se reconstituer.

Le séminaire avait été vendu le 10 prairial an IV, pour 190,000 livres qui furent payés, pour la plus grande partie, en assignats. Une personne amie de la Société, le racheta le 3 prairial an VI, pour 69,000 fr. en numéraire, et le remit aux survivants qui s'y installèrent et demandèrent au Saint-Siège leur reconstitution. Bonaparte les favorisait « pour le bien-être de la religion, disait-il à Pie VII, et aussi dans le désir d'ôter aux Anglais la direction des missions qu'ils commençaient à s'attribuer ». Mais il prétendait les placer sous l'autorité de l'archevêque de Paris,

pour les enlever à la Propagande. Les négociations furent longues et difficiles. La pensée du premier consul était de se servir de la religion plutôt que de la servir. En prenant le rôle de protecteur, il comptait s'assurer le dévouement des catholiques, mais il ne voulait pas qu'ils eussent d'autre chef que lui, ou ceux qui lui étaient soumis.

Heureusement, Pie VII intervint. Il profita de son voyage à Paris, à l'occasion du sacre, pour arracher à l'empereur comme grâces, des mesures qui semblaient une conséquence nécessaire du rétablissement de la religion. Un décret du 23 mars 1805 redonna la vie au séminaire des Missions étrangères et lui permit d'accepter, avec les bâtiments qui lui appartenaient autrefois, les revenus qui en dépendaient, ainsi que les dons qui pouvaient lui être faits.

M. Launay raconte, avec des détails qui n'étaient pas connus, et dont l'importance n'échappe pas au lecteur, l'histoire de cette reconstitution. Il fallait la poursuivre à Rome et à Paris, auprès du pape et auprès de l'empereur, au milieu des espérances et des craintes, les yeux tournés vers la France où il s'agissait de former de nouvelles vocations, et vers les régions lointaines où n'avaient cessé ni le travail qui porte les âmes vers Dieu, ni les épreuves et les sacrifices qui les lui donnent.

Le séminaire rétabli s'empressa de multiplier les rapports avec les diverses missions, les encourageant, les dirigeant et leur envoyant les ressources dont il pouvait disposer en hommes. Mais ces ressources étaient fort restreintes. L'empereur comprenait l'importance des missions et il voulut les voir s'étendre et se multiplier. Mais il ne comprenait pas que ce qu'il faut par dessus tout à l'Église, c'est la liberté. Il aurait voulu tenir en sa main tous les pouvoirs ecclésiastiques comme il tenait l'organisation politique et la puissance militaire. C'est ce qui explique

ses concessions et ses refus, ses mesures protectrices et ses décrets où l'on sent l'irritation d'un maître qui a conscience de sa force, et que la plus légère opposition pousse à l'extrême.

La restauration rétablit la Congrégation des Missions étrangères dans les premières conditions du décret impérial. Louis XVIII lui fit attribuer une allocation de 4.000 fr. qui fut bientôt portée à 10.000. Après 1850, elle redescendit à 4.000. Elle est aujourd'hui supprimée.

L'œuvre de la Propagation de la foi instituée à Lyon par Mlle Pauline Jaricot, avait été inspirée par la lecture des relations des missionnaires. Conçue en 1819, elle était définitivement constituée en 1822, et les sommes qu'elle recueillit servirent à l'entretien des séminaristes et des missionnaires, à l'établissement des écoles, à l'impression des livres de religion, à la construction et à l'entretien des églises, au rachat des enfants. Elle est aujourd'hui répandue dans le monde entier, et les ressources qu'elle fournit permettent d'obtenir ces résultats merveilleux dont les *Annales* contiennent le récit. Les fidèles donnent un peu d'argent, les missionnaires appartenant à toutes les congrégations et à tous les ordres, travaillent, souffrent et meurent pour éclairer les infidèles, étendre le règne de Jésus-Christ et établir la vraie civilisation.

Le nombre des ouvriers évangéliques envoyés d'Europe fut restreint pendant longtemps, et si on ne s'était toujours attaché à former, dans les missions, un clergé indigène, le travail eût été au-dessus des forces humaines. Ainsi, l'Extrême-Orient reçut du séminaire des Missions étrangères, en 1840 et en 1841, six prêtres ; en 1844, dix, en 1845 douze, en 1846, dix-huit et en 1847, vingt-quatre. Quand on songe au climat qu'il faut affronter, et qui trop souvent est mortel, aux fatigues, aux privations,

aux persécutions, aux supplices, on revient inévitablement à cette plainte du Sauveur constatant combien la moisson était abondante, et combien était petit le nombre des ouvriers. Mais les ouvriers étaient dévoués jusqu'à la mort.

L'œuvre de la Sainte Enfance créée en 1852 par Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy, avec le concours de Mlle Jaricot, aida aussi puissamment la Société des Missions étrangères. Elle permit d'ouvrir le ciel à une multitude d'enfants que l'incurie abandonne ou qu'un misérable calcul livre à la mort.

Les Souverains Pontifes ont, depuis Alexandre VII jusqu'à Léon XIII, multiplié les témoignages de leur sollicitude pour les intérêts de la Société, et de leur admiration pour ses travaux. Comme rien de bon et de fécond ne se produit dans l'Église, sans la participation souveraine de son chef, on peut comprendre tout ce que les missions ont retiré de cette protection. Le bref de Pie IX, en date du 1^{er} janvier 1847, eut pour elles un prix immense et une influence puissante. La Congrégation qui, en 1844, avait répondu par un assentiment empressé à l'encyclique de Grégoire XVI sur la croyance à l'Immaculée Conception, fit, en 1851 la même réponse à Pie IX, en son nom et au nom de tous les prêtres et fidèles de ses missions. Elle saisissait toutes les occasions d'affirmer son entente avec Rome et sa soumission entière, non seulement à ses prescriptions et à ses ordres, mais encore à ses inspirations et à ses désirs.

Le 24 septembre 1857, Pie IX autorisa l'introduction de la cause de quatre-vingt-treize martyrs de la Société. L'Église ne se fondant que par le sang, on peut comprendre combien ces nombreux martyrs lui ont donné d'enfants au milieu des pays infidèles. Le gouvernement français protégeait alors ouvertement les missionnaires, et un article du traité négocié en 1858 avec la Chine, par le ba-

ron Gros, portait que « les communions chrétiennes jouiraient d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses. » Le Japon accorda des avantages analogues, et bientôt l'Indochine ouvrit un champ libre aux ouvriers de l'Évangile. Cela ne veut pas dire que la persécution cessa, car la vérité doit toujours être persécutée ; mais ils trouvèrent des facilités qui leur avaient manqué jusqu'alors, et leurs souffrances furent moins stériles. La Congrégation s'accroissait, et le concile du Vatican ouvert le 8 décembre 1869 vit siéger dans son sein dix-sept évêques de la Société des Missions étrangères, treize vicaires apostoliques et un coadjuteur.

Pendant le siège de Paris, l'ambulance établie au séminaire reçut deux cent quarante et un malades ou blessés, dont quinze moururent après avoir été entourés des soins les plus empressés. Pendant la Commune, trois prêtres de la Congrégation furent enfermés à la Roquette. L'un d'eux, M. Houillon, fut massacré. Il fallait bien que le sang des missionnaires coulât dans les discordes civiles, comme chez les infidèles, et ils méritaient cet honneur.

En 1892, le nombre des séminaristes était de deux cent soixante. Les contrées confiées à leur congrégation renferment deux cent vingt-cinq millions de païens. La disproportion n'est pas aussi grande qu'elle peut paraître. Le zèle pour l'extension de la foi et le salut des âmes multiplie les ouvriers et décuple leurs forces, Aussi Léon XIII, après avoir constaté dans un bref du 12 août 1890, les résultats obtenus « dans l'immense étendue de l'Asie », termine-t-il ainsi l'éloge de la Société : « Mais son plus beau titre de gloire lui vient de l'héroïsme de ses membres, qui souvent ont répandu leur sang pour Jésus-Christ, et, en s'immortalisant eux-mêmes, ont ainsi couvert de gloire leur propre Société et l'Église tout entière. »

L'ouvrage de M. Adrien Launay ne contient pas seulement l'histoire de la Société. Il présente parallèlement celle des missions. Nous nous sommes contentés de faire connaître l'instrument, et nous avons laissé de côté l'œuvre qu'il a produite et le bien qu'il a réalisé. Cette seconde histoire ne peut d'ailleurs être utilement résumée. Il faut la lire dans tous ses détails, et l'auteur, qui a puisé aux meilleures sources, qui a compulsé tous les documents et recueilli tous les souvenirs, lui a donné un puissant intérêt. Il a fort bien parlé de ce que l'on sent qu'il aime beaucoup. Son livre est de ceux qui contribuent à la gloire de l'Église et à l'honneur de notre pays. Quand on voit ce qu'inspire et produit la foi, on reconnaît la présence dans son Église de Celui qui lui a fait les plus formelles promesses. Quand on retrouve, malgré la puissance révolutionnaire et sa domination, la France toujours fidèle à son baptême et digne de son titre de fille aînée de l'Église, on sent en son âme une invincible confiance dans l'avenir. Sans doute, toutes les nations catholiques travaillent à la propagation de la foi, mais quelle est celle qui lui fournit les plus nombreux et les plus persévérants ouvriers ? Quelle est celle qui compte, dans nos époques où le dévouement semble faiblir partout, le plus de martyrs ?

Si nous n'avons pas touché à ce qui fait la plus grande partie des trois volumes de M. Adrien Launay, aux pays des missions, nous ne finirons pas, sans le remercier du plaisir et de l'édification que nous avons trouvés dans cette lecture et sans énumérer les contrées témoins du zèle, du dévouement et des souffrances des missionnaires. C'est l'œuvre de cette Société dont nous avons suivi les traces. Ces contrées sont : le Japon, avec un archevêque et trois évêques ; la Corée, le Thibet, la Chine, l'Indo-Chine orientale, l'Indo-Chine occidentale et les Indes. Ce sont

vingt-sept territoires dont l'étendue est immense et la population très considérable. Les chrétientés sont loin de réunir la majorité des habitants, mais si la semence germe lentement, elle ne meurt pas. Les résultats obtenus ont été chèrement payés. Ils ne sont que plus précieux. Il y a aujourd'hui vingt-cinq évêques dont les diocèses sont immenses, quoique le troupeau soit petit. Le nombre des prêtres, européens ou indigènes est de huit cent soixante-deux. Ce sont des soldats qui peuvent succomber et qui succombent souvent dans la lutte, mais dont les sueurs et le sang sont féconds.

V. CANET,

*Professeur à la Faculté catholique
des Lettres.*

UNE HISTOIRE GÉNÉRALE

du IV^e siècle jusqu'à nos jours (1).

BONIFACE VIII ET PHILIPPE-LE-BEL

Le troisième volume de l'*Histoire générale* a pour premier chapitre une étude sur la royauté française sous les derniers Capétiens, de 1270 à 1328 par M. Coville. Le savant professeur aux Facultés de l'État de Lyon raconte d'une manière fort intéressante et sait être bref en touchant à tout. Toutefois quand il s'agit de l'Église et des Papes, il a parfois l'épithète outrée et même dure.

Nous ne sommes pas de ceux qui, de parti pris, refusent de reconnaître qu'il puisse y avoir à critiquer sur divers personnages de l'Église d'alors, surtout si on veut juger leurs actes avec les idées modernes ; mais sans vouloir tout justifier, on pourrait être un peu plus bienveillant et dès lors un peu plus juste.

En suivant notre historien et en le citant, nous essayerons de mettre les choses au point, là où nous pensons qu'il y a lieu, et forcément nous devons donner quelques détails et quelques développements que M. Coville a pu négliger.

Son étude commence avec le règne de Philippe-le-Hardi « dont la volonté se serait brisée dans l'obéissance. » Ce n'est pas ce qui arrive ordinairement et l'on connaît la maxime : « Si vous voulez commander, apprenez à obéir ».

(1) Voir les numéros d'octobre 1894, avril et novembre 1895.

On constate ici, pour la première fois, un changement notable qui s'opère dans les allures de la royauté. « Les gens du roi remplacent le roi. Il semble que les intérêts du pouvoir royal aient été déposés entre leurs mains.... Sous Philippe III, les directeurs de la politique royale n'ont ni l'activité, ni surtout l'audace que montreront bientôt les Nogaret, les Flotte, les Plaisian ; mais ils existent déjà. » Baudouin d'Avesnes cite le nom de Pierre de la Brosse qui avait assez d'influence pour empêcher le roi de suivre tout conseil qui ne lui plaisait pas. Comme un certain nombre de ces tyranneaux ministres, celui-ci finit au gibet de Montfaucon.

A côté du monde brillant des princes et des favoris, on découvre facilement ces agents du roi dans la catégorie sage et solide des clercs et des chevaliers-juges. « Ces véritables conseillers de la couronne avaient vécu près de Louis IX, c'était le même personnel. Mais Louis IX les avait dominés et conduits ; maintenant ils dominaient et conduisaient le roi. »

Quelle que fut l'autorité personnelle que prenait un conseiller favori, il n'en travaillait pas moins à fortifier le pouvoir royal et à le rendre indépendant de toute force rivale. On marchait ainsi vers la royauté absolue à laquelle nous arrivons avec Philippe le Bel, fils et successeur de Philippe le Hardi.

La dynastie des Capétiens avait commencé modestement, et le duc de France qui, le premier de sa race, ceignit la couronne, ne l'emportait guère en puissance et en possessions territoriales sur quelques-uns des grands vassaux et pairs qui l'avoisinaient. Quand Hugues Capet demande à un seigneur peu disposé à la soumission : « *Qui t'a fait comte ?* » on comprend que celui-ci réponde : « *Qui t'a fait roi ?* »

Le temps avait marché : Prudents, vigilants, actifs, les rois de la troisième race avaient travaillé avec persévérance et succès à arrondir leurs possessions et à affermir leur autorité royale. La haute vertu de saint Louis n'avait pas peu contribué à donner à la couronne une force et un éclat inconnus depuis Charlemagne. Le respect et la crainte retenaient les grands vassaux dans la soumission, et le clergé, satisfait dans la mesure du juste n'aurait pas osé, faire entendre de trop hautes prétentions, en face d'un roi qui tenait, d'une main si ferme, le sceptre de l'autorité et la balance de la justice.

Les croisades d'ailleurs, par des causes multiples, n'avaient pas peu contribué à fortifier le pouvoir royal en affaiblissant celui des seigneurs féodaux. Les temps allaient finir où le seigneur, fort de son épée, osait regarder le roi comme un égal, un pair. Entre la royauté d'un côté et la féodalité de l'autre, il s'était formé des degrés hiérarchiques mieux déterminés de vassal à suzerain, de sujet à roi.

L'établissement des communes, fortement appuyé par la royauté qui y trouvait tout intérêt, avait miné le pouvoir des seigneurs aussi bien ecclésiastiques que laïques.

Le clergé qui avait conservé le prestige du savoir avait acquis des richesses considérables, et les évêques, grands seigneurs, jouissaient d'une influence capable, à certains moments, de balancer celle de la couronne.

Si la puissance temporelle avait été pour les évêques et les abbés un moyen de domination, le spirituel et la discipline n'y avaient pas gagné. Partout s'étaient introduits de graves abus. A un évêque, seigneur féodal, riche et guerroyant, le peuple n'accordait plus le

respect qu'il avait eu pour un ministre de Jésus-Christ, pieux, charitable et savant.

L'Église avait bien encore ses grandes assemblées, les conciles où on combattait les abus en codifiant la discipline et l'administration ; mais autre est le droit, autres les hommes chargés de l'appliquer, surtout quand ils sont personnellement en cause.

Le moment était venu où le clergé allait perdre une de ses plus grandes forces : le monopole des actions judiciaires. Lors de l'invasion des barbares, si le droit romain qui régissait les peuples soumis à l'empire, n'avait pas totalement disparu, du moins il avait subi une considérable éclipse.

Les peuplades envahissantes arrivaient avec leurs coutumes et leurs traditions qui réglaient leur organisation publique et leurs relations privées. Toutefois, superposées pour ainsi dire aux populations subjuguées, ils laissaient à celles-ci la liberté de régir par les dispositions du droit romain.

La jurisprudence des barbares n'avait d'abord rien de commun avec les codes de l'Empire. Le pouvoir n'intervenait dans les délits que pour pacifier et non pour punir. On crut avoir beaucoup obtenu en introduisant les *compositions* où l'un vendait la vengeance et l'autre achetait l'impunité,

On connaît le Weregeld, le duel judiciaire, les épreuves, jugements de Dieu ou ordalies.

Le clergé mêlé à ces peuples pour les évangéliser, cherchait à les civiliser en adoucissant leurs mœurs et en faisant pénétrer parmi eux les principes de la justice et de la charité.

Dès l'origine et surtout depuis la reconnaissance officielle de l'Église par Constantin, celle-ci s'était sagement organisée dans ses conciles où se traitaient non

seulement les questions ecclésiastiques, mais encore les questions mixtes. Les principes du droit romain avaient profondément pénétré le droit canon qui lui était postérieur, trop peut-être, pour la garantie de la liberté de l'Église et même des individus.

Les premiers tribunaux, au sens de l'empire romain, et selon l'acception actuelle, avaient été généralement dirigés par le clergé qui devait écarter des jugements la passion et la cruauté. Plus tard des laïcs furent adjoints aux prêtres, et Charlemagne reconnaît cet état de choses dans ses capitulaires (*Missi Dominici*). Les tribunaux furent ensuite de deux sortes ou purement ecclésiastiques ou tout-à-fait laïques. Nous avons vu plus haut, que le peuple préférerait en général les tribunaux ecclésiastiques, parce qu'on y trouvait plus d'impartialité et plus de mansuétude.

La justice exercée par les barons fut souvent une vengeance publique, violente, remplaçant la vengeance privée antérieure. Pour enlever ce droit aux barons et pour la concentrer entre les mains du roi, la politique eut beaucoup à faire.

Au 13^e siècle s'étaient établies partout des universités qui jetaient le plus vif éclat. A côté de la philosophie, de la théologie et des autres branches de connaissances, l'étude du droit romain et du droit canon prirent une place marquée.

Le droit qui avait régi la France jusqu'alors, était un ensemble de lois et d'ordonnances, mélange de droit coutumier et ecclésiastique sanctionné par le temps et l'usage.

L'Église avait cultivé avec ardeur le droit romain, s'en était peut-être laissé trop imprégner. Lorsque l'importance acquise à cette époque par les gens de loi avait donné au droit romain une telle impulsion qu'il

vint à rivaliser avec le droit canon et même à vouloir le supplanter, l'Église voulut alors modérer cette ardeur, empêcher en partie l'application de ce droit. Le concile romain avait défendu aux moines l'étude de cette science et saint Bernard s'était plaint tout haut, que dans le palais des Papes, l'on suivait plutôt les lois de Justinien que celles du Seigneur.

Le droit romain, législation trop savante pour des peuples grossiers, et très difficile à mettre en rapport avec le droit féodal, avait nécessité la formation d'une nouvelle classe de citoyens, les jurisconsultes ou légistes qui se chargeaient d'expliquer les difficultés, en donnant au droit sa direction et en réglementant son approbation.

Si, comme on le dit, le droit est le juste, la règle du juste et la réalisation du juste, le légiste ne réalise pas toujours cet idéal. « Ces hommes, dit C. Cantu, eurent des textes pour justifier tous les abus. » On a pu dire, non sans motifs, que dans les codes, un légiste trouvera toujours de quoi justifier les coupables et condamner les innocents.

Le droit romain était avant tout césarien, c'est-à-dire centralisateur et absolu. Les légistes s'appliquaient à modeler la royauté et la législation selon ce moule autocratique. Ils réussirent à fonder le système moderne du pouvoir monarchique central, à étendre l'influence du roi sur toutes choses, à introduire partout ses délégués, à attirer toutes les affaires aux parlements que le roi venait d'ériger en tribunaux permanents.

La féodalité et le clergé, ces deux grandes forces qui maintenaient la royauté, mais qui ne « l'étouffaient » nullement, comme l'écrit M. Coville, ne tarderont pas à ressentir les effets de cette nouvelle juris-

prudence qui brisait leur influence au profit de l'absolutisme royal.

Philippe le Bel, dans ses ordonnances s'appuyera ouvertement sur « *la plénitude de sa puissance royale* ». C'est l'affirmation du pouvoir absolu. Les légistes sont alors comme en tous les temps, les hérauts et les soutiens de l'absolutisme. L'exécutif veut, mais ce sont les légistes qui appliquent, et d'après leur interprétation. Ils sont les instruments en même temps que le conseil de la royauté ; et si cependant nous rencontrons quelque corps pondérateur, ce seront les parlements, la plus belle efflorescence de légistes toujours prêts à appuyer le despotisme qui ne contrariera pas le leur.

Citons : « L'Église cette reine du moyen-âge, commença à gémir du pouvoir excessif du roi » (page 9) et non sans motifs, car ce pouvoir aboutissait à la tyrannie.

« Le pouvoir royal procède, en même temps, avec vivacité contre cette masse de gens tonsurés, clercs pour la forme..... qui prétendent échapper à la justice du roi..... De là des tempêtes dans le clergé auquel une partie de sa clientèle judiciaire allait échapper. » Des tempêtes, c'est peut-être un peu fort ; mais des réclamations fréquentes avec peines ecclésiastiques comme sanction, oui.

Philippe multiplia les ordonnances au détriment de la juridiction féodale et ecclésiastique. Quiconque a des juridictions temporelles doit avoir pour baillis et pour officiers de justice, non des ecclésiastiques, mais des laïques. Les laïques sont gens à la dévotion du pouvoir, parce qu'étant tout entre ses mains, ils ne sauraient être indépendants. Les gouvernements despotiques, républicains et royaumes, multiplient les fonc-

tionnaires, c'est l'armée des clients qui dépend d'eux. On veut diminuer la clientèle du clergé et par un autre abus, on augmentera celle du pouvoir central.

Cette mesure exclut d'un seul coup les clercs des fonctions judiciaires et rend la juridiction des parlements tout-à-fait séculière.

Cette innovation toutefois n'atteignait pas les tribunaux purement ecclésiastiques. Dans le clergé, l'exercice de la justice à l'endroit des siens, n'était ni une nouveauté, ni une tolérance, mais un droit ferme, ancien, toujours reconnu et faisant partie intégrante des lois qui régissaient toutes les nations européennes. Qu'il se soit commis parfois des abus, qu'il y ait eu des empiétements, c'est certain. Le 42^e chapitre du IV^e concile de Latran défend aux tribunaux ecclésiastiques d'empiéter sur le civil. Les abus étaient moins nombreux que d'aucuns se plaisent à le dire ; nous voyons que l'autorité supérieure veillait. Ce qu'il y a de certain, c'est que le civil cherchait par tous les moyens à enlever le droit de justice aux tribunaux ecclésiastiques, même en ce qui concernait les clercs. Nous en avons la preuve dans les décrets des nombreux synodes tenus vers cette époque.

En 1227, le syndic de Trèves dit : « Nobles et employés du diocèse veulent forcer les moines et les clercs à accepter leur juridiction et font des efforts pour les empêcher d'en appeler aux tribunaux ecclésiastiques. Nous recommandons aux prêtres d'exhorter ces personnes à quitter cette voie. »

En 1251, l'archevêque d'Arles réclama contre les abus que se permettaient les exempts.

La même année, le synode de Château-Gontier défend de déférer au for civil les affaires ecclésiastiques.

En Angleterre, au synode de Morton (1258) et en Allemagne, à Cologne en 1322, mêmes prescriptions et défenses.

Nous croyons pouvoir inférer que ces soi-disant tempêtes n'étaient que des réclamations très fondées pour conserver un droit légitime, depuis très longtemps acquis, droit que les princes et les villes s'efforçaient de limiter de plus en plus. « L'État se sentant majeur, réagissait contre l'Église en même temps qu'il tâchait de s'emparer du domaine religieux. »

A la page 11, nous trouvons sur Philippe le Bel une appréciation que nous allons citer et dont les conclusions sont de tout point conformes à ce que nous venons de dire plus haut.

« Le fils de Philippe le Hardi, Philippe le Bel, qui règne à partir de 1287 est une énigme. Cachait-il sous ses traits d'une beauté régulière, sous son air modeste, sous le cilice qui témoignait sa piété et domptait sa chair, une âme hardie, tenace et royale ? Ou bien n'était-il qu'un caractère faible et débonnaire, se confiant avec simplicité à d'audacieux conseillers ? Le problème a toujours tourmenté les historiens. »

César Cantu présente Philippe le Bel comme roi prudent et opiniâtre, qui ne fut arrêté dans l'exécution de ses projets ni par la justice, ni par l'humanité, ni par des considérations de temps, de personnes ou d'opinions... Aussi méchant et tyrannique que saint Louis avait été bon et fort, il rendit absolu le pouvoir qui jusqu'alors avait été paternel... Il voulut sans considérations générales, sans intentions généreuses, satisfaire ses passions, ses caprices, ses volontés personnelles.

L'appréciation est très sévère. M. Coville dit que les renseignements sont insuffisants. • Guillaume l'Écos-

sais, moine de Saint-Denys, qui a connu le roi, qui a assisté à ses derniers moments dit qu'il se faisait remarquer par sa douceur et sa modestie, fuyant avec horreur les mauvaises conversations, exact aux offices divins, fidèle observateur des jeûnes prescrits par l'Église, portant un cilice, Tout ce qui lui était reproché, ajoute-t-il, était inventé par ses conseillers, notamment les impôts excessifs. Le chroniqueur florentin Jean Villani dit que le roi se déchargeait volontiers sur autrui du soin du gouvernement. Villani, Geoffroi de Paris parlent également de mauvais conseillers qu'il écouta trop. Les contemporains le jugeaient impénétrable, impassible. Il n'aimait pas beaucoup la guerre et les combats ; il préférait négocier et restait volontiers loin des coups. »

« Avec des données si imparfaites, continue M. Coville, il est difficile de trouver la marque de Philippe le Bel dans la politique de son règne qui fut toujours processive, exigeante, impitoyable. Mais une telle politique est tout à fait en harmonie avec l'état d'esprit des personnages qui entouraient le roi, qui remplissaient son parlement, qui ont régné en son nom. Cet esprit n'est plus celui de la cour de Saint Louis. *Il n'a pas sa source dans la religion et la conscience ; il n'a pas pour but le triomphe de la morale chrétienne dans le gouvernement des peuples ; il n'est pas fait de justice et de charité. Son origine est impériale et romaine.* Il est tout imbu du droit impérial qui établit l'omnipotence du prince et cherche à faire triompher cette omnipotence, en rendant la royauté absolue en matière de lois de justice et de finances. »

Remarquons en passant que c'est encore le même droit qui nous gouverne, et que le code Napoléon s'inspire de principes identiques. Sous quelque régime

que nous nous trouvions, royauté, empire, république modérée ou avancée, c'est toujours la même prétention à la centralisation et au despotisme. Les gouvernants changent, les étiquettes politiques se modifient pour les gouvernés, les résultats sont toujours les mêmes ou toujours plus funestes.

« Cet esprit s'est formé aux écoles de droit romain, surtout dans le midi, à la grande école de Montpellier. Les hommes qu'il fait agir sont d'origine assez basse, que ne retient aucun préjugé, gens du Midi violents et subtils, normands processifs et tracassiers. On les a appelés *légistes*. »

C'est avec satisfaction que nous avons transcrit cette appréciation si bien présentée. Passons à la page 26 où commence le récit de la grande querelle de Philippe le Bel avec Boniface VIII.

C'est une habitude de style dans une certaine école d'écrire que « la Papauté, malgré la marche des temps et des choses, prétendait plus que jamais à gouverner le monde et à dominer les princes. » Rien de moins fondé que cette assertion, si on veut faire la distinction entre le temporel et le spirituel et si l'on remarque que le pouvoir public, maintenant comme alors, a toujours voulu violer les frontières du domaine religieux. On ne peut arriver à cette conclusion erronée qu'en se faisant une idée inexacte des prétentions des papes au moyen-âge et de la situation de l'Empereur vis-à-vis du pontife romain. Mille fois ces choses ont été expliquées, mais pour les comprendre, il faut vouloir se rendre compte, en chrétien, de ce qu'est l'Église et comment elle exerce son pouvoir spirituel. Ce n'est plus de nos jours qu'il faut hésiter à dire qu'un empereur ou un roi est un homme comme un autre, et qu'en tout ce qui regarde les obligations de la conscience et le salut de

son âme, il est soumis au pape, comme le dernier de ses sujets.

Au moyen-âge, par la suite des évènements et la force des choses, l'Église constitue une portion de l'ordre civil, dans plusieurs états européens ; c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue quand on veut juger les actes publics des papes et des empereurs à cette époque. Le droit civil faisait partie du droit ecclésiastique et réciproquement. Les pouvoirs temporels que l'Église voulait exercer, ne lui appartenaient pas en principe ; mais elle les avait acquis au cours des siècles et on les lui reconnaissait en vertu d'un ordre de choses fondé sur un droit positif.

Si l'Empereur était souverain par droit de naissance ou de conquête, ce n'était pas comme tel qu'il se revêtait de la pourpre des Césars. Les princes électeurs ne possédant pas individuellement le pouvoir impérial, ni en totalité, ni en partie, ne pouvaient le conférer à personne : l'élection était le mode servant à désigner les titulaires de la suprême puissance. Les Papes, les bons empereurs et les peuples reconnaissaient que le pouvoir impérial était tout différent de celui qu'exerçaient jadis les empereurs Romains, dont les Othon et les Henri n'étaient ni les héritiers, ni les successeurs. Le pape, représentant de Jésus-Christ et qui recevait la puissance immédiatement de Dieu, avait sacré Charlemagne, premier empereur. Il était reçu qu'il continuait à conférer l'Empire, lequel ne se transmettait point par héritage et qui donnait au prince temporel un caractère particulier et de grandeur. Le titre d'empereur était d'ailleurs un titre honorifique et de prééminence seulement, sur les grands seigneurs électeurs qui restaient maîtres chez eux.

Ces princes, dans certains cas prévus par le droit,

pouvaient déposer l'empereur, et l'excommunication dont on a cru devoir tant se plaindre était un de ses cas : elle mettait au ban de l'empire celui qui en était l'objet. En excommuniant l'empereur pour quelque grand crime d'immoralité, d'injustice ou de félonie, le pape déclarait qu'il avait perdu sa couronne et invitait les princes à une nouvelle élection.

« Après une guerre de plusieurs siècles, dit l'auteur, les Césars germaniques avaient succombé. » C'est-à-dire que les empereurs ne sont jamais parvenus à soumettre les papes à leur autorité, à en faire des vassaux, ou à les tenir sous leur sceptre comme l'empereur de Russie fait du patriarche œcuménique. Mais y a-t-il trace dans l'histoire que les papes ont commandé aux empereurs en vertu de leur souveraineté temporelle ? Sans doute, la paix s'est faite quand les empereurs ont jugé à propos d'abandonner leurs prétentions que d'ailleurs ils essayent encore de faire valoir de temps à autre.

« Restait la royauté Capétienne, jalouse d'une sorte d'indépendance qu'elle avait conservé jusqu'alors, pour elle et son Église. Mais cette royauté avec son pouvoir déjà concentré, ses formes bien dessinées, son esprit tout laïque était autrement redoutable et résistante que l'Empire avec toutes ses prétentions. La papauté devait s'y briser. » Tout cela est fort bien dit sans doute, mais il n'y manque qu'une chose, l'exactitude.

Ce qui précède montre que la situation de la couronne de France vis-à-vis du pape était tout autre que celle de l'Empire. Le roi de France n'avait envers le pape que des devoirs de chrétien soucieux des obligations de son état. Jamais il ne s'est élevé entre ces deux pouvoirs de lutte semblable à celle du sacerdoce

et de l'empire. Le roi était soumis à l'autorité spirituelle du pape dans les choses de la conscience, pas au-delà. Si des excommunications ont été lancées, c'était pour des atteintes graves à la morale ou à l'autorité spirituelle de l'Église. Jamais il n'y eut prétention réelle de déposséder un roi de France de sa couronne; et s'il faut constater d'autres conflits, c'est que, comme encore de nos jours, le pape réclame contre les empiètements, et les exigences injustes et toujours renouvelées du pouvoir civil et laïque. Il est à craindre qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin des temps.

Quant à dire que la Papauté s'est brisée contre la couronne de France, que peut-on entendre par là? Quelle juridiction ecclésiastique a-t-il fallu abandonner? Quel droit religieux a-t-il fallu céder? Cela veut-il dire que les papes se firent dans la suite trop dociles serviteurs des rois de France? Cette affirmation est malheureusement trop vraie, s'il s'agit de certains papes d'Avignon. On sait les circonstances qui ont amené ce lamentable état, par suite duquel la papauté fut, sinon brisée, du moins abaissée, état dont la France n'eut pas à se glorifier plus que l'Église.

— Le 11 décembre 1294, Benoist Gaétani alors âgé de 73 ans, fut élu pape à la place de Célestin V qui venait d'abdiquer. « Il avait beaucoup joué au jeu du monde, dit le moine poète Jacopone de Todi. Il était beau, vigoureux, imposant à voir; très versé dans le droit civil et le droit canon, mais d'humeur altière. » « Il se montra, dit C. Cantu, sévère, opiniâtre et disposé à conduire les choses de l'Église avec des procédés mondains. La pureté de ses mœurs ne subit jamais aucune attaque. »

A-t-il affirmé réellement et d'une manière générale que toute créature est soumise en tout au pontife ro-

main ? Que tout ce qui était utile à l'Église était permis ? Non, mais toujours est-il qu'il paraissait tout à fait porté à l'absolutisme.

Jacopone de Todi que cite ici M. Coville se distingua dans ses écrits, par son animosité contre Boniface VIII. Ce moine franciscain qui se convertit assez tard et par suite de circonstances romanesques, avait été dans le monde jurisconsulte de mœurs assez relâchées. Ozanam qui ne l'a envisagé que comme poète, a écrit sur lui de fort belles pages. Jacopone est l'auteur présumé du *Stabat Mater* ; son jugement ne paraît pas avoir été à la hauteur de son imagination. On lui donne la qualification de Bienheureux ; c'était sans conteste un original parfois injuste et dangereux.

Vers cette époque, Boniface VIII s'était vu obligé, et non sans motifs, de réprimer quelque peu le zèle trop absorbant des Franciscains et de les rappeler à l'ordre. Ces moines avaient rendu de grands services et en rendaient encore. Pauvres des biens de la terre, mais riches en prétentions, ils abusaient des nombreux privilèges que le pape leur avait accordés. Les évêques et les prêtres ne cessaient de réclamer en faveur de leur autorité contestée et de leur droits méconnus. Jacopone se fit dans ses satires, l'organe de ses frères en religion et on s'explique qu'il n'épargna guère Boniface VIII.

Dante, le grand poète passionné, Fereto suivi plus tard par Sismondi ont été durs, pour ne pas dire plus à l'endroit de Boniface. La *Dublin Review*, année 1842, a relevé leurs affirmations erronées ou injustes et a défendu la mémoire de ce pape contre ces écrivains.

Célestin V pauvre moine solitaire qui avait été créé pape malgré lui, avait du abdiquer en reconnaissant son incapacité. « Boniface VIII, par crainte d'un retour, fit traquer, saisir et enfermer son prédécesseur, au

château de Sulmone près d'Agnani. Plusieurs tenaient l'abdication de Célestin V pour invalide et essayèrent d'exploiter la faiblesse de ce vieillard contre le nouveau pape qui voulut le garder dans son voisinage. Un jour, il s'était échappé ; dès lors Boniface le fit enfermer. Il est avéré que le Vénérable prisonnier eut beaucoup à souffrir de ses gardiens : Boniface eut pu le savoir et y mettre ordre. C'est ce que notre évêque Pierre d'Ailly (1), à la suite des Colonna et des Gibelins ennemis du Pape, lui a sévèrement reproché.

Nous arrivons ici à l'histoire des querelles avec le roi de France.

(A suivre)

A. SAGARY,

Missionnaire apostolique.

(1) *Vita Celestini V*, apud Bollandistas, t. IV mensis maii, p. 497.

ÉTUDES PHILOSOPHIQUES

LA PSYCHOLOGIE DES CONCEPTS (1).

Peu de questions ont, en philosophie, l'importance de celle-ci, et l'auteur a raison d'affirmer que la nature de l'âme comme toute la vie intellectuelle et même la vie morale y est intéressée au plus haut point. Il convient d'ajouter que peu de livres ont analysé et résolu ce problème avec autant de science que celui-ci. Le R. P. Peillaube est au courant de tout ce qui s'est publié autrefois et surtout aujourd'hui à ce sujet. Il connaît les tenants des deux grands systèmes qu'il combat, du sensationnisme et de l'apriorisme, il a lu leurs œuvres et y puise largement pour éclairer sa doctrine et la défendre. Il n'y a pas jusqu'à la psycho-physique et jusqu'à la psychométrie dont il ne sache et juge les données nouvelles. Armé d'une méthode sûre, renseigné tantôt par la psychologie expérimentale, et tantôt par la psychologie rationnelle, il a composé un ouvrage de premier ordre, où la clarté de l'exposition se joint à l'abondance de l'érudition philosophique pour instruire vite et entièrement,

Trois grandes divisions se partagent le livre : les concepts existent-ils ? S'ils existent, d'où viennent-ils et que valent-ils ? L'existence des concepts, leur origine, leur valeur, tel est donc l'objet des trois parties compactes de ce savant ouvrage.

Quand on décompose le mécanisme de la connaissance humaine, on y découvre quatre éléments, quatre pièces principales : d'abord des *sensations*, faits physiques que l'on rencontre au seuil de la vie sensitive ; puis la sensation ayant disparu, il en reste une *image*, sorte de résidu qui lui correspond dans une certaine mesure ; plus avant encore dans le mystère de la connaissance,

(1) *Théorie des Concepts*. — Existence, origine, valeur, — par le R. P. PEILLAUBE, S. M. Paris, Lethielleux, 1895, un beau volume in 8 de 466 pages.

il y a des phénomènes plus obscurs et plus clairs à la fois, dont la nature paraît d'un autre ordre, ce sont les *concepts* ; enfin, tout cela s'extériorise, se manifeste au dehors, se traduit sous la forme des *noms*, signes parlés ou écrits dont la fonction est d'exprimer les états internes de conscience. — Pour démontrer qu'il existe des concepts, que ces concepts ont une réalité propre, une nature à part, il convient de les comparer avec les sensations, les images ou les noms. Si le concept mieux vu, apparaît évidemment comme une sensation plus pure et plus compliquée, comme une image plus parfaite, ou comme un simple nom associé avec une image, c'en est fait de sa réalité. Le concept a vécu, il n'existe pas. Mais si, au contraire, l'analyse la mieux conduite de la sensation, de l'image ou du nom, la comparaison de leurs caractères certains et essentiels avec les caractères essentiels et certains du concept, aboutissent à une irréductibilité radicale entre celui-ci et ceux-là, il faudra bien reconnaître que le concept existe, qu'il est un phénomène psychologique distinct et qu'il y a lieu d'en rechercher la nature, l'origine et la compétence.

C'est ce travail de comparaison que l'auteur entreprend dans la première partie, et successivement il démontre l'irréductibilité du concept à la sensation, à l'image et au nom. Le concept, en effet, a pour caractères incontestables et incontestés l'abstrait et le général. Or, soit que l'on prenne une sensation isolée, soit que l'on envisage plusieurs sensations groupées suivant la loi de fusion démontrée par Weber, toujours on y rencontrera le concret et le matériel, jamais le général et l'abstrait. — Les tentatives pour identifier le concept et l'image ont été plus nombreuses et tout aussi malheureuses. Tantôt on a supposé une image isolée, état faible ou reproduction incomplète de la sensation, tantôt à cette image on a fait subir ou une addition, qui crée l'image composite, ou une soustraction qui en dégage, par une attention privilégiée, certaine portion commune et prétendue générique. A chaque expérience on s'est trouvé en face du concret, du singulier, de cette gangue matérielle qui, comme un cauchemar, obsède l'observation psychologique et empêche les caractères essentiels et l'existence du concept — Hume et Taine n'ont pas été plus heureux quand ils ont voulu identifier le concept à un nom associé à des images, par

l'habitude dit le premier, par une certaine tendance motrice rectifie le second. Taine est dans l'erreur quand il affirme qu'« une idée générale n'est qu'un nom, non pas le simple son qui vibre dans l'air et ébranle notre oreille, ou l'assemblage des lettres qui noircissent le papier, non pas même ces lettres aperçues mentalement, ou ce son mentalement prononcé, mais ce son ou ces lettres doués, lorsque nous les apercevons ou imaginons, d'une propriété double, la propriété d'éveiller en nous les images des individus qui appartiennent à une certaine classe et de ces individus seulement, et la propriété de renaître toutes les fois qu'un individu de cette classe se présente à notre mémoire ou à notre expérience (1). »

Il reste donc que le sensationnisme est impuissant à expliquer le concept et cela doit être, car il ne saurait être vrai qu'en appliquant au concept le système évolutionniste et contradictoire qui fait jaillir le plus du moins, les formes supérieures de la connaissance intellectuelle des états inférieurs de la sensation. Cette irréductibilité du concept à la sensation et à l'image s'illumine encore d'une clarté nouvelle, si l'on va au fond du concept et si l'on constate son immatérialité radicale et essentielle ; si, en outre, on étudie ou l'action des objets sur les facultés, ou les rapports des facultés et leurs actes propres, ou enfin les mouvements appétitifs créés en nous par nos diverses facultés. Tout cela, largement traité par l'auteur, résout définitivement le problème, tout cela épuise la question.

En dehors des noms, des sensations, des images, il y a des concepts ; d'où viennent-ils et quelle est leur genèse ? Jusqu'ici l'auteur a réfuté ce qu'il appelle l'*apostériorisme absolu*, c'est-à-dire l'explication qui prétend faire sortir de toutes pièces le concept du fait physique de la sensation ou de l'image. Le concept n'est pas uniquement la résultante de la perception sensible : il a en dehors de celle-ci et au-dessus et antérieurement une source et un principe, d'où la nécessité pour l'auteur de se retrancher dans l'apriorisme.

Mais ici se rencontre un double écueil : l'apriorisme objectif exagéré et l'apriorisme subjectif excessif.

Dans un premier chapitre, il détourne le lecteur du

(1) *De l'Intelligence*, t. I. p. 43.

premier écueil où sont venus s'échouer le platonisme, puis l'ontologisme, enfin le panthéisme, trois systèmes qui posent au dehors et au-dessus de l'objet de la sensation, dans l'objet même de l'intellection, des idées, des concepts tout préparés, des matériaux immédiatement assimilables, dispensant l'esprit de toute élaboration, de tout travail sur les phénomènes de la conscience sensible. Or, il n'en est pas ainsi, l'intelligence ne prend pas immédiatement, par l'intuition directe d'idées subsistantes, ou de Dieu, contact avec son objet; tout ne se fait pas en dehors de l'expérience sensible; c'est un apriorisme objectif trop absolu.

C'est un autre apriorisme, subjectif celui-là, mais également exagéré que celui qui pose dans l'individu humain, par l'innéisme des idées ou par l'innéisme des catégories, des concepts tout faits ou à peu près. Sans nous arrêter ici à la discussion où le R. P. Peillaube veut prouver la possibilité de la coexistence de l'universel et de l'individuel, et où il met peut-être un peu de confusion dans la notion de l'universel, constatons avec lui l'erreur de Descartes et de Leibnitz, erreur identique au fond avec des différences de détail. « D'après Descartes et Leibnitz le concept est tout à fait à priori, antérieurement à l'expérience des sens : principe et terme adéquat de la connaissance, il est un élément constitutif de l'essence de l'âme, soit que Dieu l'ait mis en elle par infusion au moment de la création (Descartes), soit que l'âme, à raison de sa perfection, porte en elle-même la représentation des choses (Leibnitz). Sorte de *virtualité* intermédiaire entre la puissance pure et l'acte conscient, il est une connaissance habituelle et inconsciente qui, à l'occasion de l'expérience des sens, se détermine dans une actualité consciente. » (p. 204). — De la théorie de Descartes et de Leibnitz se rapproche le système de Kant, avec l'innéisme des catégories. L'auteur analyse largement et combat pied à pied cette psychologie kantienne et il a raison, car « telle est aujourd'hui l'influence de Kant que ceux-mêmes qui prétendent lui résister, lui obéissent souvent dans leurs conceptions et dans leurs formules. Il est entré jusque dans les meilleurs esprits et à des doses assurément très variables, une certaine dilution de kantisme, c'est-à-dire de scepticisme transcendantal. » (p. 8). L'innéisme des concepts, l'innéisme des catégories est faux, et

la vérité est dans le minimum d'*a priori*, dans la doctrine scolastique qui n'admet et ne pose *à priori* que la faculté intellectuelle, l'intelligence, avec quelques inclinations provenant des influences ancestrales transmises par l'hérédité corporelle.

Le R. P. Peillaube se tient donc dans un juste milieu entre le sensationnisme et l'innéisme. On ne peut dire ni que tout vient de l'expérience sensible, ni que rien n'en vient ; il y a collaboration des deux éléments, de la faculté intellectuelle d'une part, des données sensibles d'autre part, et c'est le contingent fourni par chacun de ces éléments, c'est le procédé interne d'élaboration des concepts que décrit l'auteur dans les trois derniers chapitres de la deuxième partie. Il y a trois étapes dans la marche vers le concept scientifique : la première s'appelle l'abstraction, et c'est l'acte produit au contact d'une image dans l'imagination, par la spontanéité de l'intellect agent. Il faut lire les pages où l'auteur décrit tout ce mécanisme avec une délicatesse de détail et une finesse d'analyse remarquables ; il en montre la spontanéité par une comparaison avec l'instinct et l'efficacité par une comparaison avec la lumière corporelle. Illuminés par l'intellect agent, les *phantasmata* deviennent intelligibles en acte, laissent dégager leur essence générale et voilent leur matérialité. — L'abstraction faite, l'intelligence se trouve intrinsèquement déterminée à percevoir les caractères essentiels recueillis de l'expérience, les notes universelles et nécessaires mises à part *idéalement* des notes individuelles et contingentes. C'est le concept dans le premier moment, dans son acte premier, imprimé dans l'intelligence en vertu de sa capacité réceptive. A ce moment, l'intellect, qu'il se distingue réellement ou logiquement de l'intellect agent, prend le nom d'intellect possible. Il est impressionné comme la plaque photographique qui vient d'être mise en présence d'un objet. Puis, par son énergie vitale, il va révéler, se révéler à lui-même cet objet, se le représenter par ce que les scolastiques ont appelé la *species expressa*, comme les *réactifs* chimiques révèlent l'image latente dans la plaque photographique. A cet instant, le concept est dans toute sa réalité. — Cependant l'intelligence n'en reste pas là, elle poursuit sa route et atteint la troisième étape, celle de la généralisation, où elle revêt formellement le concept de son caractère

d'universalité. C'est la connaissance réfléchie créant l'être de raison et développant graduellement le concept par le processus logique du jugement, du raisonnement et de la méthode. — L'étude soigneuse, raisonnée, de ces diverses opérations intellectuelles confirme et établit définitivement que le phénomène de la sensation, et la faculté intellectuelle comme seul élément à priori, suffisent abondamment pour expliquer le concept.

Mais, en dernière analyse, quelle est donc la valeur du concept, est-il conforme à la réalité, en est-il vraiment la représentation, ou n'y a-t-il entre l'un et l'autre, entre l'idée et la réalité externe aucun rapport de similitude ? Problème que traite et résout avec bonheur le R. P. Peillaube. — En premier lieu, après avoir nettement posé la question et réduit tous les concepts à celui de l'être, il établit le fait de l'objectivité. La conscience ici est le seul témoin possible. Or, mise en face d'un concept actuel, elle donne incontestablement et immédiatement deux choses, deux faits. D'abord « l'existence concrète du *moi* révélé par son acte, de *l'intelligence* en tant qu'elle conçoit, du *concept* en tant qu'il est l'effet de l'intelligence. » (p. 355). C'est la première donnée de conscience, à laquelle se joint, se fond immédiatement une autre donnée, objective celle-là et opposant le moi et le non-moi. « Nous ne savons pas seulement que cet acte de connaissance est à nous, qu'il nous appartient, que nous en sommes le principe et le sujet. Nous savons encore qu'il y a quelque chose en dehors de nous : *le moi s'oppose en se posant*. Nous avons conscience qu'un objet est enveloppé dans l'acte et qu'il en est le terme intrinsèque ; en d'autres termes nous avons conscience que l'acte de la connaissance implique une relation transcendantale avec un objet... Il n'y a là qu'une seule intuition de l'esprit. Le sujet et l'objet, le moi et le non-moi forment avec l'acte ou concept qui les unit une seule *réalité à deux faces*. » (p. 357).

Ces données de la conscience sont certaines et ont une valeur absolue, « car nous connaissons par une intuition immédiate, dans laquelle l'erreur ne saurait se glisser, l'existence du moi comme sujet pensant. Sa nature est ensuite étudiée par la raison qui remonte de la connaissance des effets à la connaissance des causes. Ce n'est pas tout... La conscience saisit encore le non-

moi présent *de quelque façon* dans le moi et la raison objective d'être dans le concept qu'il l'exprime. Or, la conscience n'est pas moins infailible dans ce second témoignage que dans le premier, ou plutôt elle ne fournit qu'un seul témoignage portant sur un fait à double face. L'acte de la connaissance est saisi tout ensemble comme moi et non moi ; le concept se révèle avec un rapport subjectif et un rapport objectif. Si la donnée de conscience est irrécusable en ce qui concerne le moi, elle ne perd donc pas de sa valeur en ce qui concerne le non moi, puisque c'est une même donnée. Bien plus l'intuition immédiate du moi ne serait pas possible sans l'intuition immédiate du non-moi, c'est-à-dire de la raison objective d'être dans le concept qui le représente. » (p. 391).

Vient ensuite la théorie des données de la conscience, la description du processus représentatif, c'est-à-dire des différents stades de l'objet dans les sens externes et internes et de sa substitution dans l'intelligence par voie de similitude. Une consciencieuse étude des universaux couronne et illumine le tout et clôt heureusement un livre fort suggestif plein d'idées, de choses et de science.



L'IDÉE ET L'ACTIVITÉ INTELLECTUELLE (1)

Ce livre n'est pas entièrement neuf. C'est à quelques additions et soustractions près, la thèse même de docteur de M. l'abbé Piat, publiée en 1890 sous le titre de *l'Intellect actif*, et reparaisant aujourd'hui avec un nouveau titre, une nouvelle distribution interne et un nouveau charme.

Dans sa thèse, M. l'abbé Piat avait démontré que ni l'innéisme, ni l'empirisme n'expliquent l'idée ; l'un et l'autre, pour des raisons diverses, étant également incapable de rendre compte des trois caractères généraux de l'idée : l'abstrait, l'universel et le nécessaire. Sa conclusion, fondée sur l'observation intérieure, était que c'est en vertu de son activité que l'esprit s'élève du con-

(1) Abbé C. PIAT. — *L'idée*. — Paris, Ch. Poussielgue, 15, rue Cassette. 1895, un vol, in-8 de VI, 347 pages.

cret à l'abstrait, du particulier à l'universel et du contingent au nécessaire : la théorie de l'intellect actif explique l'idée.

Les différents rapports de l'idée à la conscience, à ses propres caractères généraux, aux données de l'intuition sensible, et à l'être, sont l'objet du nouveau livre de M. Piat. La valeur formelle, scientifique et métaphysique de la raison en est la conclusion importante et nécessaire.

Si l'on compare la conscience à son objet, l'on s'aperçoit bien vite que la conscience procède à la façon de la lumière qui traverse le cristal sans en modifier la structure, elle voit sans altérer ce qu'elle voit, elle pénètre son terme immanent sans en changer la nature ; connaître c'est constater une chose, non la faire, la former ou la déformer. — La conscience a donc pour rôle de manifester son objet. Mais elle ne peut percevoir son objet qu'à la condition de se l'opposer de quelque manière et par là même de s'en distinguer dans une certaine mesure : d'où une distinction nécessaire entre la conscience et l'idée, entre la chose perçue et l'acte qui la saisit, entre la représentation ou l'idée proprement dite et la pensée qui la pénètre, car « 1° la conscience est indivisible, l'idée enveloppe d'ordinaire une certaine multiplicité ; 2° la conscience est essentiellement active, l'idée ne l'est qu'accidentellement ; 3° c'est la conscience toute seule qui constitue *le moi*. (?) » (p. 30). — « La conscience et l'idée sont directement irréductibles l'une à l'autre. Mais cette dualité, pourtant si saillante et si claire, n'est qu'une phase du phénomène mystérieux qu'elles constituent ; au fond, elles ne sont que deux aspects d'une seule et même opération ; elles procèdent d'un seul et même sujet, elles jaillissent d'une seule et même âme, ainsi le veut l'essence de la pensée. » (p. 32).

Ces théories sont développées dans la première partie du livre de M. Piat avec une grande élégance de style, une belle richesse d'expression, qualités qui en rendent l'étude fort agréable mais parfois enveloppent la pensée de l'auteur et n'enlèvent tout souci au lecteur qu'après la lecture complètement finie. Alors l'immatérialité comme l'objectivité de la pensée ressortent suffisamment de l'ensemble. Notons en passant la page où l'auteur montre bien, quoique peut-être avec un peu de

confusion entre la représentation intellectuelle et le sensible, comment le terme immanent de la pensée, — et même de l'image — est d'ordre hyperorganique, *quodammodo spiritualis*, disait S. Thomas.

Le livre II traite des caractères généraux de l'idée et des rapports que celle-ci supporte avec ceux-là. « Le caractère fondamental de l'idée est d'être *abstrait*. » (p. 50) « Essentiellement abstraite, l'idée est aussi et par là même essentiellement *universelle* : » (p. 54) « elle implique aussi la *nécessité*. » (p. 64). Voilà donc les trois grandes caractéristiques de l'idée : elle est abstraite, universelle, nécessaire. C'est vrai..., ordinairement, car l'objet propre et direct de l'intelligence humaine étant l'essence des choses matérielles, celle-ci ne peut être perçue sans être immatérialisée par l'abstraction, et elle ne peut être abstraite sans se revêtir immédiatement et par le fait même des propriétés d'universalité et de nécessité. Cependant il faut y prendre garde et ne pas poser la théorie d'une manière absolue. Le caractère fondamental de l'idée, représentation intellectuelle jaillissant du sein d'une âme et d'une puissance immatérielles, c'est l'immatériel. De même que le sens, faculté organique, perçoit le matériel, l'intelligence immatérielle est la faculté de l'immatériel ; si, pour être immatériel, l'objet doit être abstrait, l'abstraction précèdera mais si l'objet peut être et est en réalité immatériel en soi et indépendamment de toute abstraction, pourquoi l'intelligence ne pourrait-elle pas saisir cet objet concret et singulier ? C'est précisément ce qu'elle fait quand, par la conscience, elle aperçoit son propre acte, fait essentiellement singulier et concret, mais néanmoins intelligible en acte directement et immédiatement, parce qu'il est immatériel de sa nature. S. Thomas l'observe nettement dans la *Somme théologique* (1 p., q. LXXXVI, a. 1. ad 3^m) : « Singulare non repugnat intelligi, in quantum est singulare, sed in quantum est materiale, quia nihil intelligitur nisi immaterialiter. Et ideo si sit aliquid singulare et immateriale sicut est intellectus, hoc non repugnat intelligi. » Si par abstrait on entend une essence pure dépouillée de son existence, et considérée en elle-même, indépendamment du fait qui la réalise objectivement, on conçoit donc que l'intelligence ne l'exige pas absolument comme objet ; elle peut saisir le singulier, c'est-à-dire le fait même de

l'existence à condition qu'il enveloppe une nature, une essence spirituelle.

L'observation que nous venons de faire n'infirmes pas la démonstration de M. l'abbé Piat, quand, après avoir établi les trois caractères généraux de l'idée, il prouve que l'innéisme n'explique pas l'idée, parce qu'il n'explique ni son abstraction, ni son universalité, ni sa nécessité. Car si l'idée n'est pas nécessairement universelle et si elle peut être concrète, il n'en est pas moins vrai que ses caractères possibles et habituels sont ceux-là et que qui ne les explique pas, n'explique pas l'idée.

Ici se présente à l'auteur le système de Kant et son insuffisance, sa fausseté est mise au jour avec une grande évidence. Le principe sur lequel il repose est gratuit, son inefficacité est manifeste. Il ne saurait rendre raison de l'abstrait de l'idée. Antérieurement à tout travail intellectuel, il n'y a pas d'abstrait dans les formes *a priori* de la sensibilité. L'abstrait n'apparaît pas non plus dans l'entendement, tel que Kant l'a compris, ni dans le schème, cette création du philosophe de Königsberg, située entre la conscience empirique et la conscience rationnelle. — L'innéisme de Kant « n'explique pas l'universel. L'universel est situé en face de la conscience sur la même ligne que l'idée : il en est un objet. En second lieu si l'on fait de l'universel une forme innée, il n'a plus avec l'idée qu'un rapport empirique. L'innéisme n'explique ni la place de l'universel dans la conscience, ni sa liaison essentielle et nécessaire avec l'idée » (p. 91). — L'hypothèse de Kant est aussi malheureuse en face de la nécessité de l'idée. — Si l'on ajoute à cela plus d'un « vice secret » que M. l'abbé Piat a soin de mettre en lumière, les contradictions que le système kantien porte dans ses flancs, les conséquences désastreuses pour la métaphysique, la science et la morale, qu'il entraîne, il faudra dire que l'innéisme a tort et que la solution du problème est ailleurs.

Est-elle dans l'empirisme? Pas davantage, et le livre III en est la claire démonstration. Sans doute l'idée vient du phénomène empirique : elle en jaillit, dit l'auteur, sous le choc mystérieux de la pensée : car on ne saurait par l'innéisme cartésien, ou par l'ontologisme, la faire descendre directement de l'action ou de la vision divine. Mais elle n'est pas ce phénomène, elle en diffère essentiellement, quoique Taine en ait dit. Si elle se confon-

daît avec lui, c'en serait fait de son abstraction, de son universalité, de sa nécessité. « L'empirisme n'explique ni la manière dont les idées se manifestent à la conscience, ni leur puissance inventive, ni l'intuition que nous avons du lien qui les unit, ni le caractère absolu de ce même lien. » (p. 217). Pour donner de l'idée une raison adéquate, il faut recourir à l'activité mentale, qui dégage l'idée du phénomène empirique, non pas en ce sens panthéiste et hégélien que l'idée fasse partie réelle du concret et soit le fond des choses, mais en ce sens qu'il y a dans les choses une essence et une existence, et dans l'intelligence une force native qui distingue l'essence de l'existence, en trace les contours et coupe le fil qui soude au sein des choses l'intelligible au fait de l'existence. Cette activité est mystérieuse et M. l'abbé Piat en respecte et maintient le mystère. Il ne décrit pas de la même manière que S. Thomas l'activité de l'intellect agent et peut-être sauve-t-il moins heureusement la distinction profonde, l'abîme immense qui distingue la pensée du phénomène empirique ; peut-être chez lui le phénomène empirique paraît-il moins matériel, ou l'idée moins immatérielle. Le problème était ardu, la solution lointaine, il faut savoir gré à M. l'abbé Piat d'y avoir apporté une excellente contribution.

Dans le livre IV, on constate contre l'idéalisme subjectif et contre l'idéalisme objectif, que l'idée n'est pas identique à l'être, elle ne lui est même pas essentielle et ne le fonde pas, mais c'est l'être qui fonde la pensée, en est la raison et lui donne sa valeur.

Le simple énoncé des questions abordées, très savamment analysées et résolues par M. l'abbé Piat, montre que l'*Idée* est un livre à lire et à méditer.

III. LES PRINCIPES DU POSITIVISME CONTEMPORAIN (1)

Ceci est une thèse « inspirée des enseignements de Mgr Mercier sur la psychologie et la critériologie » ;

(1). *Les principes du positivisme contemporain. Exposé et critique* par JEAN HALLEUX, docteur en droit, docteur en philosophie. — Louvain, institut supérieur de philosophie, 4, rue des Flamands, 1895, un petit in-12 de 351 pages.

c'est surtout une étude de logique sur les principes du positivisme contemporain.

L'auteur y définit d'abord le positivisme en général : précise bien la notion de science positive et celle de positivisme. Il y a un ordre de connaissances positives, comme il y a un ordre de connaissances spéculatives : les premières ont pour objet les existences, constatent, observent, décrivent, analysent, classent les faits ; les autres affranchissant leur objet de toute préoccupation de son existence, méditent les essences des choses, en déduisent des conclusions absolument vraies, même indépendamment du fait de leur réalisation concrète. Il y a donc des sciences spéculatives, et il y a des sciences positives et celles-ci comme celles-là sont très légitimes, celles-ci même, ou du moins leurs observations, leurs expériences sensibles fournissent les matériaux de celles-là, puisque l'expérience sensible est la source de toutes nos connaissances.

Mais « une doctrine philosophique qui borne tout le savoir humain aux connaissances scientifiques proprement dites, a conclu de là que la métaphysique était impossible. Pour elle « toute proposition qui n'est pas « finalement réductible à la simple énonciation d'un « fait ou particulier ou général, ne saurait offrir aucun « sens réel et intelligible. » (Aug. Comte, article du *Catéchisme des Industriels*, 1835) ; le positif seul ou le réel, c'est-à-dire l'ensemble des faits connus par l'expérience, est objet de science ; il n'existe pas de principes antérieurs et supérieurs aux phénomènes, pas de causes efficientes et finales des choses qui apparaissent dans l'espace et dans le temps, ou, s'il en existe, elles sont pour nous comme si elles n'existaient pas, puisque nous ne pouvons les connaître ; ces principes et ces causes, nous ne les trouvons pas, en effet, au nombre des faits, et, depuis Bacon, c'est une maxime acceptée de tous et presque vulgaire que « la nécessité de prendre les faits « observés pour base directe ou indirecte, mais toujours « seule décisive de toute saine spéculation ». (Aug. Comte, *Cours de philosophie positive*, 58^e leçon) » (1).

Cette doctrine exclusive, qui se contente d'accepter la science positive, et réduit à elle seule tout le bilan de la connaissance humaine, qui nie ou jette dans l'incon-

(1) L. Liard, *La science positive et la métaphysique*, t. 1, c. 3.

naissable ce qui n'est pas le fait pur et simple, qui brise la méthode *a priori*, et repousse ses principes, cette doctrine est le positivisme. Une affirmation et une négation, c'est là son double élément ; il affirme la valeur de la connaissance positive, il nie toute autre connaissance. L'intelligence humaine en est réduite à faire une succession de photographies des apparences des choses, pour s'y reconnaître, elle classe ces photographies suivant un certain ordre toujours externe, et c'est là *la science*.

M. Halleux a bien montré ce cachet d'exclusivisme qui est la note propre, caractéristique du positivisme, il part de là pour montrer l'évolution logique des idées positivistes, dans un chapitre où il fait déjà la critique du système qu'il continuera à réfuter dans une autre partie de l'ouvrage. L'évolution logique appelle l'évolution historique et cette dernière se déroule en un chapitre intéressant, mais intentionnellement incomplet puisque l'auteur lui-même annonce qu'il y analyse *quelques œuvres émanées des représentants les plus illustres* du positivisme. (p. 87).

Un dernier chapitre prononce le jugement de la vraie philosophie sur les idées positivistes : celles-ci ne sont pas entièrement fausses, elles ont une âme de vérité ; elles sont justes quand elles limitent aux seuls phénomènes la portée de la connaissance sensible ; quand elles font de cette même connaissance sensible la source première de toutes nos connaissances ; quand elles affirment l'imperfection de nos lumières relatives à la nature des choses ; mais il faut les condamner et M. Halleux les condamne, preuves à l'appui, quand elles soutiennent que toute connaissance expérimentale se réduit à la conscience d'un état purement subjectif ; ou que le domaine du savoir humain s'arrête aux données de l'expérience.

L'institut supérieur de philosophie de Louvain a commencé il y a quelques années la publication d'une bibliothèque néo-scholastique ; le livre de M. Halleux occupe un bonne place dans cette bibliothèque et fait honneur à l'institut qui l'a inspiré.



IV. SCIENCE CATHOLIQUE (1).

L'auteur a rassemblé dans ce volume, non sans les revoir et les compléter, plusieurs articles remarquables et remarqués, parus en Amérique dans l'*Ave Maria*, et dans l'*American Catholic Quaterly Review*. L'ouvrage écrit en anglais, a déjà été traduit en espagnol et en italien. Grâce à M. l'abbé Flageolet, l'imprimerie Lethielleux vient d'en enrichir sa *bibliothèque philosophique* française, qui contient déjà plus d'un ouvrage de valeur.

Après avoir lu les quatre parties dont se compose le livre du R. P. Zahm, on est de plus en plus convaincu de cette vérité qu'il ne saurait y avoir d'hostilité entre l'Église et le vrai savoir, entre la foi et la raison, le dogme et la science. N'avons-nous pas là, en effet, deux rayons dérivés d'un même foyer de lumière, et qui ne sauraient se combattre ? Bien plus, il y a un lien étroit entre la foi et la raison, la raison aide la foi ; la foi affermit et développe la raison, la religion est un puissant auxiliaire scientifique, elle met en garde le savant contre la précipitation du jugement, l'aveuglement de la passion, l'absolutisme de la pensée.

Anssi, en fait, jamais l'Église n'a été l'ennemie de la science, ni la religion n'a nui aux découvertes scientifiques.

L'histoire démontre, au contraire, que partout et toujours l'Église a excité, encouragé, promu la culture scientifique, honoré les savants. Quand on croit découvrir un conflit entre savants et interprètes catholiques, ce conflit « provient, erreur commune de nos jours, de ce que l'on confond à tort les théories, les conjectures, les divagations des savants avec la science vraie, avec les connaissances positives, avec les certitudes démontrées, choses cependant très différentes, et de ce que l'on regarde comme l'enseignement autorisé et impératif de l'Église, les opinions, les hypothèses et les explications provisoires des théologiens et des commentateurs individuels ». (p. 50.)

Mais une étude plus approfondie du passé montre

(1) *Science catholique et savants catholiques*, par le R. P. ZAHM, C. S. C. Traduit de l'anglais par M. l'abbé J. FLAGEOLET, du diocèse d'Autun — Paris, P. Lethellieux, 10, rue Cassette, 1895 ; un beau volume in-12 de XVI, 312 pages. Prix 3 fr. 50.

que les grandes universités d'Europe sont catholiques dans leur origine; que ce sont des catholiques voués à la poursuite de la science qui ont les premiers introduit la véritable méthode expérimentale dans la science de la nature; qu'ils ont toujours été éminemment pratiques dans leurs études et leurs investigations et en ont été récompensés par les plus grandes découvertes dans toutes les branches du savoir humain; que l'Église a constamment exercé une inévitable et nécessaire influence pour l'élargissement et l'élévation de la pensée humaine.

Si c'est défendre excellemment la religion catholique et l'Église que de montrer non seulement qu'il n'y a pas opposition, ni même simple indifférence entre elle et la science, mais union intime et harmonie essentielle, mais encore collaboration mutuelle, il faut affirmer que le R. P. Zahm a écrit dans *Science catholique et savants catholiques*, une excellente page d'apologétique catholique.

A. CHOLLET.

Revue des Revues ⁽¹⁾

ANNALES CATHOLIQUES (juillet). — *L. de Marso*, Les premiers témoins de nos évangiles. — Le cardinal Bourret. = (août) Congrès du chant liturgique et de la musique religieuse. — *Lemire*, Discours programme de la démocratie chrétienne. — *Didon*, L'éducation nationale. — *Ollé-Laprune*, De la virilité intellectuelle.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (juin) *Domet de Vorjes*. — La cellule et l'hérédité. — *Hébert*, L'évaluation sentimentale de la pensée de Wagner. — *Blondel*, Les exigences de la pensée contemporaine. — *Goiix*, Le surnaturel et la science. = (Juillet) *Blondel*, Les exigences de la pensée contemporaine en matière d'apologétique. — *Blampignon*, Philosophie de la légende. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance. — *Lechalas*, Les lois naturelles d'après M. Boutroux.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (mai-juin). — *Dillon*, Interprétation du chapitre VI de rapt = *Geigel*, La liberté du témoignage du médecin des âmes. — *Sagmüller*, Un prétendu décret du pape Pie IV sur la désignation par le pape de son successeur.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (juin) = *R. P. Antoine*, L'organisme social. = (Juillet) *Dehon*, Le rôle de la richesse dans la vie sociale. — *R. P. Antoine*, L'organisme social. — (Août) *H. Savatier*, Examen de la critique et des doctrines de l'école socialiste sur le capital.

BULLETIN CRITIQUE (5 juillet) — *Lang*, Mythes, cultes et religion. — (13 juillet) *J. Guibert*, Les origines ; questions d'apologétique. — (25 juillet) *V. Pierre*, La déportation ecclésiastique sous le Directoire. — (Août) *De Roberty*, La philosophie du siècle

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

— *De Roberty*, Agnosticisme. — *Thureau Dangin*, Saint Bernardin de Sienne. — *Rance-Bourrey*, Mémoires du cardinal Consalvi.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (juillet-août) — *Chevalier*, Notice sur le bréviaire manuscrit n° 1285 de la Bibliothèque nationale. — *Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Lagier*, La baronnie de Bressieux. — *Guillaume*, Bénéfices et bénéficiers du Rosatais.

BULLETIN THÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (juillet) — *Boussac*, L'être surnaturel dans les élus :

LA CIVILTA CATTOLICA (6 juin). — Le présent et l'avenir de l'action catholique en Italie = (20 juin). Les ilotes modernes du point d'honneur — Auguste Comte et son système = (4 juillet) Catholiques libéraux et catholiques cléricaux. — La circulaire du nouveau grand-maitre de la maçonnerie italienne. = (18 juillet). Les ilotes modernes du point d'honneur. = (15 août) La liberté moderne, mère de l'égoïsme. — Divers rites de la maçonnerie au pays anglais.

LE CORRESPONDANT (10 juillet). — *P. Ragey*. — L'encyclique et l'Angleterre = (25 juillet). *Lejeune*. Nos colonies du Gabon ; l'esclavage de la femme. — *Dronsart*, La femme en Chine. — *Allard*, La Société romaine au IV^e siècle ; la classe moyenne, le peuple, les esclaves. — *Langlois*, L'ouvrier anglais.

LE COSMOS (juillet) — *C. de Kirwan*, La genèse et la science ; les « fils de Dieu », au chapitre VI, sont-ils des anges ou des hommes ? — *Tondini de Quarenghi*, De l'unification et de la fixation scientifique de la Pâque. = (Août) *Vieille-Cessay*, Note sur le sens et sur l'authenticité de l'expression Béné-Haélohîm (Genèse, VI). — *P. Courbet*, La matière et l'énergie d'après des travaux récents. — *Ch. Robert*, Les fils de Dieu dans la Bible.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES. (juillet) — *Martin*, M. Zola ; les hommes et les bêtes. — *Noury*, Un mot sur la vocation. — *Cornat*, Pouvoir et responsabilité. — *Tournebise*, Est-il permis de louer un mauvais livre ? — (Août) *Martin*, Le baptême de la révolution. — *Portalié*, La crise du protestantisme français ; le synode de Sedan. — *Burnichon*, La nouvelle basilique de Fourvière. — *Durand*, Notes d'archéologie biblique.

Le Jubilé national de la France

1896 (1)

LITTERÆ APOSTOLICÆ

SS. DD. NN. LEONIS PP. XIII

*Quibus indicitur Jubilæum extraordinarium
Hoc anno MDCCCXCVI in Gallia lucrandum*

LEO PP. XIII

UNIVERSIS GALLIÆ CHRISTI FIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS
INSPECTURIS

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

§. I

LES RAISONS DU JUBILÉ NATIONAL
POUR LA FRANCE

Magni commemoratio eventus, de qua Gallia catholica insignem capiat lætitiã et fructum, auspiciato futura est sub exitum hujusce anni, solemnĩ ipso die Natalem Christi Domini referente. Prout enim ex tradita rerum memoria non obscure apparet, eo tempore sæculum condetur quartum decimum ex quo Clodovæus, Francorum rex, Dei providentis admirabili impulsu permotus ut vanam ejuraret superstitionem deorum fidemque chistianam suscipere, salutari regenerationis lavacro est religiosissime ablutus.

(1) Voir les documents publiés dans notre numéro d'Avril 1896, sous le titre : *Le XIV^e centenaire du baptême de Clovis, notes et documents*,

Id nempe contigit in primario templo Rhemensi, rituque celeberrimo quum una cum illo sorores duce regie et milites ad tria millia in ejusdem gratie accesserint communionem : tantorum autem munerum administer Remigius fuit, Antistes sanctus ejus inclite ecclesie. Tum vero haud longo tempore est factum, ut rex ipse, non tam bellica virtute sua civilique prudentia quam præsentis fretus auxilio Christi, omnes fere Galliarum partes quasi distracta membra unum in corpus regnumque conjunxerit: quod regnum, ejusdem religionis felice vi, florere cœpit ac niti ad potentiam, egregieque mereri de re catholica. Non igitur sine causa affirmant, in eo ipso commemorabili Baptismate totam simul Galliam fuisse quodammodo renovatam, consecutæque peramplæ ejus claritudinis inde exitisse primordia.

Jure propterea et merito faustitati cujusmodi celebrandæ singularia quædam apparantur sollempnia, excitante potissimum Dilecto Filio Nostro Benedicto Maria Langenieux, archiepiscopo Rhemensi. Sane, si multa sunt et nobilia instituta rerum, quorum initia festa soleant recordatione agitari, nihil quidquam est æquius, nihil dignius, quam ut natio quæpiam statuatur, per insuetas lætities annum, succedentibus sæculis, diemque recolere, quo primum Christo nata et particeps facta est hæreditatis cœlestis.

Istud regenerationis christiandæ beneficium quale et quantum sit, quæque in omni genere bona et ornamenta genti Gallorum peperit, Nosmetipsi attigimus nuperrime in epistola ad eundem data archiepiscopum. In qua quidem res ipsa tempusque admonuit ut hortationis Apostolicæ documenta nonnulla adjiceremus : idque præstare studuimus caritate magna et pari cum spe utilitatis non mediocris quæ posset in commune bonum derivari. Perutile enimvero præclarumque fuerit, Galliam catholicam commoveri omnem atque oculos et studia unanimem convertere

tum ad sospitalem Fontem Rhemensem, tamquam ad incunabula augusta religionis suæ, tum ad gloriosum Remigii sepulcrum, velut ad cathedram magistri et pastoris optimi, verba pacis æternæque vitæ adhuc loquentis.

Peregrinationes pietatis causa ad ea loca initæ ; peculiaris cultio animorum per missiones sacras instituta ubique ; religiosæ misericordicæ beneficentiæque officia largius exhibita : grates Christo Deo, publicæ prosperitatis Auctori benignissimo, insigniter actæ ; hæc et similia admodum valebunt ad exæquantium sæcularis celebritatis decus, ad eamque fructuum præstantiam quæ in votis est colligendam. Illud porro valebit vel maxime, si quotquot nomine catholico in Gallia gloriantur, veterum patrum exempla memori cogitatione respiciant, fidemque in primis reputent illam, solidam, alacrem, effectricem magnorum rerum, exardescentes, sponsiones sacrosanctas in baptismali ritu conceptas, summa omnes religione instauratoque proposito ratas atque firmas edicant.

In Nobis quantum est, ut eadem solemnia et honore augeamus et animorum emolumentis, placet in Domino munera sacræ indulgentiæ extra ordinem largiri.

Voici que les fêtes de Noël 1896 vont ramener le 14^e anniversaire centenaire du baptême de Clovis à Reims. Ce glorieux événement n'a pas été simplement la régénération d'un prince, de ses deux sœurs et de trois mille guerriers, mais il a été, grâce à Dieu, le point de départ des gloires chrétiennes de la France et la raison providentielle de son développement national. — Le peuple issu des Francs s'est donc à juste titre retourné vers le baptistère de Reims et vers le tombeau de saint Remi, qui semble toujours lui adresser les paroles de paix et de vie éternelle. Avec raison des pèlerinages se préparent, des fêtes et

des exercices religieux s'organisent par tout le territoire pour rendre grâces au Dieu protecteur des nations et de leur prospérité comme il est la providence des individus et des familles. Puissent les catholiques français se réunir dans le souvenir de leurs ancêtres, se rappeler leur foi si ferme, si active et si dévouée au Saint-Siège ! Puissent-ils tous, au prochain Noël, ratifier et reprendre pour leur propre compte les promesses baptismales des premiers Francs et de la patrie naissante ! — Tel est le vœu et telles sont les espérances du Pape. Il veut à sa façon célébrer le centenaire français, et c'est pourquoi il lui fait les honneurs et lui accorde la grande faveur d'un jubilé.

§ II

NATURE ET EXTENSION DU PRÉSENT JUBILÉ

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Apostolorum Principum auctoritate confisi, plenissimam peccatorum omnium indulgentiam et remissionem in forma Jubilei concedimus Christi fidelibus omnibus qui in Gallia sunt, hasce pietatis sanctæ conditiones perfecturis.

Le jubilé (1), nous le savons, est une indulgence plénière et privilégiée, accordée par le Pape aux fidèles qui accomplissent certaines œuvres désignées dans ce but. Comme toute indulgence plénière, l'indulgence jubilaire emporte pour celui qui la gagne, la remise totale des peines temporelles dues au péché selon les exigences de la justice divine. Mais elle en diffère sensiblement et par la promulgation solennelle et surtout par les privilèges annexés. Celui qu'il faut retenir, est la grande facilité offerte à tous de mettre définitivement ordre à leur conscience. Pour ce motif, les fidèles doivent préférer l'indulgence jubilaire et prendre un plus grand soin de la gagner. Mais un autre motif, d'ordre moins général et peut être plus puissant, doit porter les catho-

(1) Voir les articles publiés aux tomes xxxi et xxxii de la collection de la *Revue*, par M. l'abbé Contestin sur *l'origine historique du Jubilé* et sur *l'Indulgence du Jubilé*.

liques français vers l'indulgence jubilaire de préférence à d'autres indulgences aussi plénières et plus faciles. Ils se souviendront que les jubilés sont accordés en vue de l'*utilité publique*, et en les promulguant l'Église demande à ses fidèles de coopérer au salut commun par les moyens dont elle connaît la surnaturelle puissance : la prière, l'aumône, la réception des sacrements. Or l'utilité publique que poursuit le souverain Pontife dans la concession du Jubilé actuel, est le relèvement chrétien de la France. La religion et le patriotisme, l'intérêt personnel et la prospérité nationale, se trouvent donc heureusement réunis pour inspirer une haute estime de la faveur pontificale et presser les catholiques français d'en assurer le bénéfice à eux-mêmes et à leur patrie. A ces titres, l'indulgence jubilaire qui leur est offerte, doit être placée bien au-dessus des autres indulgences plénières.

2. Le titre et le texte même de la bulle d'indiction, pour nous borner à ces indications, portent qu'il s'agit d'une manifestation particulière de la bienveillance apostolique, d'un jubilé *extraordinaire*. « Litteræ... quibus indicitur Jubilæum *extraordinarium* », dit le titre ; « placet in Domino munera sacræ indulgentiæ *extra ordinem* largiri », lisons-nous dans le texte. Le Jubilé *ordinaire* se donne à certaines époques déterminées comme, par exemple, le jubilé de l'*année sainte* qui, à moins d'empêchement, se publie et se gagne à Rome tous les 25 ans ; comme le jubilé d'*extension*, qui peut se gagner par toute la chrétienté après le jubilé *romain*. Les jubilés *extraordinaires* sont tous ceux accordés en dehors de cette périodicité, soit à tout le peuple chrétien, soit seulement à certains pays. Ils sont toujours provoqués par des causes graves dont l'appréciation appartient au seul chef de l'Église. Nous avons suffisamment indiqué ci dessus les motifs qui ont décidé le Pape à sortir cette fois, de l'ordre établi en matière de jubilé.

3. Le présent jubilé n'est pas *universel*, mais *local* : « Jubilæum... *in Gallia lucrandum*, » « Christi fidelibus omnibus qui *in Gallia sunt*. ». Il est donc *particulier* à la France, comme le fut le jubilé de 1802 à l'occasion du Concordat. Dans cette faveur faut-il comprendre, outre la France continentale, la France coloniale et les pays de protectorat ? Pour ces derniers, la question

se résout facilement. Les pays de protectorat, n'étant pas annexés, ne font point partie intégrante du territoire français, ne sont pas la France et par conséquent ne comptent point parmi les bénéficiaires du jubilé français. Mais pour les colonies, elles sont bien terre française, elles sont la France, et il semble, à première vue, qu'elles soient comprises dans les intentions du Souverain Pontife. Pour plus de sûreté, le comité du centenaire officiellement constitué par Mgr l'archevêque de Reims a consulté le Saint-Siège, et nous savons que la réponse déclare le jubilé formellement réservé à la France continentale, à l'exclusion des autres territoires français et même de la Corse.

§ III

LES ŒUVRES PRÉSCRITES

Videlicet ut duas ecclesias civitatis vel loci, ab Ordinariis propriis designandas, bis adeant, vel si una tantum ibi sit ecclesia, eam adeant quater, ibique aliquandiu pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, pro pace et unitate populi christiani, pro conversione peccatorum, itemque secundum mentem Nostram, pias ad Deum preces effundant: ut peccata sua rite confessi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum suscipiant: ut aliquid eleemosynæ in pauperes vel in pium aliquod opus pro facultate erogent.

I. — OBLIGATION ET NÉCESSITÉ DES ŒUVRES JUBILAIRES

Le jubilé est une faveur que l'Église offre à ses enfants, mais qu'elle ne leur impose pas. Aussi les œuvres prescrites en vue de l'indulgence n'obligent aucunement la conscience des fidèles. Ce n'est donc pas un péché de ne pas s'assurer le bénéfice du jubilé. Toutefois si l'abstention venait à se compliquer de mépris ou de scandale, il y aurait alors matière à faute plus ou moins grave, selon le caractère plus ou moins formel du mépris et l'étendue du scandale.

Notons encore que les œuvres jubilaires peuvent présenter accidentellement un certain degré d'obligation. C'est le cas du

pénitent qui, se trouvant dans des censures ou péchés réservés, a profité des pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs en vue du jubilé. Pour avoir l'absolution, il a dû se confesser avec l'intention d'accomplir toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence jubilaire ; il a implicitement consenti avec le pouvoir judiciaire de l'Église une sorte de pacte qui l'oblige maintenant à achever ce qu'il a commencé en utilisant les privilèges jubilaires. Il y aurait faute au moins légère, et peut être grave, à enfreindre cette obligation librement acceptée.

D'autre part, si une personne a la volonté arrêtée de gagner le jubilé, les œuvres prescrites deviennent pour elle d'une complète nécessité. Toutes ensemble, et chacune en particulier, sont la condition *sine qua non* de la faveur jubilaire, et la S. C. des Indulgences (1) a décidé que l'omission même involontaire, en totalité ou en partie, d'une œuvre prescrite, d'une visite par exemple, empêche certainement de gagner l'indulgence plénière.

Que si le jubilé peut être gagné plusieurs fois et si une personne veut s'en assurer le bénéfice renouvelé, il sera nécessaire pour elle de répéter chaque fois toutes et chacune des œuvres prescrites. — Nous dirons plus loin si l'indulgence du jubilé actuel peut être plusieurs fois obtenue.

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES DES ŒUVRES JUBILAIRES

Il est certaines conditions communes à toutes les œuvres jubilaires, et il convient de les rappeler ici brièvement.

1. Elles doivent être libres ou *surrogatoires*, c'est à dire essentiellement distinctes, des œuvres obligatoires à un titre quelconque. Ainsi l'aumône jubilaire ne peut être une restitution, et la messe d'obligation du dimanche ne peut compter pour l'une des visites prescrites.

2. Les œuvres jubilaires doivent être faites religieusement, par piété, de manière à être *moralement bonnes*, et, par conséquent, elles ne doivent pas être indifférentes, ni rendues substantiellement mauvaises par quelque circonstance gravement coupable.

3. L'intention actuelle de gagner le jubilé n'est pas nécessaire

(1) 18 février 1835.

pour chacune des œuvres prescrites. Il suffit que l'on ait eu, à un moment donné, cette volonté réelle et présente et que les œuvres jubilaires soient accomplies *en vertu* de cette intention préalable. L'intention *virtuelle* est donc seule requise.

4° Les œuvres jubilaires peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre (1), et comme l'état de grâce est nécessaire au moins à l'instant où la dernière œuvre est achevée, beaucoup de fidèles terminent par la confession et la communion. Ce sera cependant mieux entrer dans les intentions du Souverain Pontife que de se mettre en état de grâce, au moins par un acte de contrition, dès que l'on commencera d'accomplir les œuvres du jubilé.

III. — LES ŒUVRES DU JUBILÉ NATIONAL

Les œuvres prescrites pour le gain du présent jubilé sont au nombre de quatre : 1° Les visites d'églises ; 2° la confession ; 3° la communion ; 4° l'aumône.

1° *Les visites d'églises.*

Quatre visites sont exigées, c'est-à-dire deux fois deux églises différentes désignées par l'autorité compétente ou quatre fois l'église du lieu, si elle est unique. Doit être regardée comme une église, et par conséquent compter parmi les églises du lieu, tout oratoire affecté au culte public, dans lequel se célèbre habituellement la sainte messe. Toutefois les oratoires qui seraient d'un accès trop difficile et moralement impossible à une partie de la population, comme il arrive parfois en pays de montagne, n'entrent pas dans le compte des églises du lieu.

La désignation des églises stationnales est en partie faite par la bulle d'indiction, en partie laissée au choix des ordinaires. Quand une ville (*civitas*) ou une localité (*locus*) n'a qu'une église, il la faut visiter quatre fois ; s'il y a deux églises, il faudra visiter deux fois chacune d'elles. S'il y a plus de deux églises, il appartient à l'ordinaire et, par suite, aux curés s'ils en ont reçu mandat, de déterminer les églises qui seront stationnales. De l'aveu de Rome reçu par le Comité du centenaire, l'ordi-

(1) Bened. XIV, Const. *Convocatis*, n. 43.

naire peut dans une grande cité, désigner plusieurs groupes de deux églises en vue des visites jubilaires.

Ces visites peuvent se faire le même jour ou à des jours différents, et dans tel ordre que l'on voudra ; mais toujours elles doivent être distinctes et, pour les séparer, il est nécessaire de sortir de l'église. — Il n'est pas obligatoire de les faire dans sa propre localité. Un fidèle, momentanément absent, peut accomplir ses visites dans l'endroit où il séjourne, si le jubilé y est ouvert. Il peut pareillement faire les premières visites dans un endroit et les dernières dans un autre, pourvu toujours que le jubilé soit ouvert dans les lieux de visites et que celles-ci, comme d'ailleurs toutes les œuvres jubilaires, soient achevées dans une même période de trois semaines consécutives. Nous en verrons plus loin la raison. — Pour ce jubilé comme pour les précédents, les visites processionnelles sont permises, mais elles n'impliquent aucune réduction dans le nombre des visites requises.

A l'église, il faut prier pour la liberté et l'exaltation de l'Église catholique, pour la paix et l'union du peuple chrétien, pour la conversion des pécheurs et aux intentions du Souverain Pontife. En pratique, il n'est pas nécessaire d'avoir présentes à l'esprit ces intentions diverses : il suffit de prier aux intentions du Pape et plus simplement encore d'avoir l'intention de gagner le jubilé.

Enfin la visite doit se prolonger pendant quelque temps, *aliquandiu*, et dans la récitation de certaines prières vocales (1). On sait que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou toute prière équivalente, constituent, d'après l'opinion la plus reçue, un minimum nécessaire et suffisant ; mais comme il faut que ces prières soient *pieusement* faites, *pias preces*, elles devront à tout le moins être exemptes de distractions volontaires importantes.

2. La confession

La confession n'est pas seulement imposée comme le moyen le plus sûr de se mettre en état de grâce, mais à titre d'œuvre jubilaire. Elle est donc obligatoire même pour ceux qui n'ont

(1) Bened. XIV. Const. *Inter preteritos*, n° 83.

que des péchés véniels, mais il n'est pas nécessaire qu'ils reçoivent l'absolution (1). Elle doit encore être distincte de celle prescrite par la loi de la confession annuelle (2). Comme d'ailleurs cette confession doit être bonne, *peccata sua rite confessi*, cela suppose, d'une part, que le confesseur a vraiment juridiction pour absoudre le pénitent, et, d'autre part, que ce dernier se confesse avec la sincérité et la contrition convenables.

3. *La communion*

La communion doit être distincte de la communion pascale : elle doit être bonne et profitable au fidèle qui l'accomplit. Pour les enfants, nous verrons qu'ils doivent être dispensés de cette œuvre.

4. *L'aumône*

L'aumône exigée pour le jubilé est une œuvre de miséricorde qui consiste à abandonner une chose estimable à prix d'argent et dont on est légitime possesseur. Elle est obligatoire pour tous sauf commutation, et, par conséquent, pour les pauvres, les enfants, les religieux, les religieuses. Il n'est pas requis de la faire soi-même, ni de ses propres deniers. L'essentiel, c'est que l'aumône soit effectivement remise en temps opportun, en notre nom et avec notre consentement. Par conséquent, les supérieurs de communautés peuvent faire l'aumône au nom de leurs membres, en ayant soin toutefois de les avertir au préalable. La quotité de l'aumône n'est nullement fixée par la bulle, qui contient cependant cette indication : *ut a'iquid elemosinar. . PRO FACULTATE EROGENT*. Cette clause exige qu'il y ait proportion morale entre l'aumône faite et la fortune dont l'on dispose ; c'est dire qu'une aumône, suffisante pour un indigent, ne le serait pas pour une personne aisée ou riche. Le Pape n'a désigné aucune œuvre qui doive spécialement bénéficier des aumônes jubilaires : elles peuvent être distribuées, soit aux pauvres, soit à une bonne œuvre quelconque.

(1) S. C. Indulg. 15 décembre 1841.

(2) S. Pœnit., 16 janv. 1886.

§ IV.

LE TEMPS DU JUBILÉ NATIONAL

Ad tempus vero quod spectat ejusdem indulgentiæ assequendæ, hoc esse statuimus pro universa Gallia a dominica prima Quadragesimæ ad Natalem usque Domini; ita quidem ut intra idem temporis spatium tres continue hebdomadæ ab ordinariis singulis destinentur in quibus liceat conditiones quæ supra dictæ sunt implere, atque indulgentia ad modum Jubilæi perfrui. Pro sola autem civitate Rhemensis tribuimus ut ibi eadem indulgentia eisdem conditionibus vigeat integro temporis spatio quod est a dominica Resurrectionis ad solemnitatem Sanctorum omnium.

Pour la ville de Reims, le jubilé est donc ouvert depuis le jour de Pâques et il continue jusqu'à la Toussaint.

Pour le reste de la France, le Jubilé est et reste ouvert durant les trois semaines consécutives que les ordinaires auront soin de déterminer, depuis le premier dimanche de Carême jusqu'à la fête de Noël. A ce propos le comité du Centenaire a consulté le Saint-Siège et communiqué une note déclarant que, pour la détermination du temps du jubilé, les évêques sont libres de le fixer d'une manière générale pour le diocèse tout entier, ou bien par régions ou par paroisses. Voici le document.

Archevêché

de

Reims, le 20 février 1896.

Reims

Note relative au jubilé

N. S. P. le Pape ayant laissé aux ordinaires le soin de déterminer depuis le premier dimanche de Carême jusqu'à Noël, trois semaines consécutives durant lesquelles on pourrait gagner le jubilé dans leurs diocèses, plusieurs de N. N. SS. les Evêques se sont demandé si cette désignation pouvait se faire, non d'une façon générale pour le diocèse tout entier, mais par régions ou par paroisses, selon l'opportunité des circonstances locales.

Le Saint-Siège consulté a répondu que pour favoriser les missions et pour permettre aux curés de préparer plus sérieusement leurs fidèles au jubilé en se prêtant mutuellement le concours de leur ministère, les évêques étaient libres de s'en tenir sur ce point à l'interprétation la plus large et la plus pratique.

Pour le Comité,
Le Secrétaire Général,
 E. LEGRAS.

L'indulgence du jubilé ordinaire, au dire de Benoît XIV, (1) peut être gagnée plusieurs fois : il n'en est de même dans les jubilé extraordinaires que si une clause formelle l'indique. Or aucune clause de ce genre ne se rencontre dans la bulle *Magni commemoratio* et, par suite, l'indulgence du jubilé national ne pourra se gagner qu'une seule fois. C'est ce qui résulte d'ailleurs des renseignements fournis par le comité de Reims à la suite d'une consultation adressée à Rome. Toutefois il est *très probable* qu'on peut gagner l'indulgence une seconde fois, si l'on vient à Reims pendant la période où les rémois peuvent gagner leur jubilé. Le Saint-Siège n'a pas donné de réponse expresse sur ce point. Mais en écrivant à la S. Congrégation, on avait affirmé la chose comme *non douteuse*, et la phrase n'a pas été relevée : d'où il semble qu'il y ait lieu d'appliquer ici l'adage : *qui tacet, consentire videtur*. D'ailleurs le temps prolongé du jubilé accordé à la seule ville de Reims paraît n'avoir d'autre but que de permettre aux nombreux pèlerins du centenaire d'obtenir là encore l'indulgence jubilaire.

§ V

L'INDULGENCE PLÉNIÈRE DE LA RÉNOVATION SOLENNELLE DES PROMESSES BAPTISMALES

Præterea indulgentiam plenariam impertimus omnibus et singulis, qui promissionum Baptismi renovationi, in cunctis Gallicæ ecclesiis sacerrimo die

(1) Const : *Ubi primum*, N. 21

Natalis Domini publice peragendæ, religiose interfuerint, consuetis tantummodo conditionibus rite servatis.

Outre l'indulgence en forme de jubilé, la bulle pontificale accorde une autre indulgence plénière pour le jour de Noël. En sus des conditions ordinaires, c'est-à-dire de la confession et de la communion, il faut, pour la gagner, assister religieusement à la rénovation solennelle des promesses du baptême qui se fera publiquement ce jour là dans toutes les églises de France. La visite d'une église, ordinairement requise pour la plupart des indulgences plénières, se confond évidemment ici avec l'assistance pieuse à la cérémonie.

§ VI

APPLICATION AUX AMES DU PURGATOIRE DE L'INDULGENCE JUBILAIRE ET DE L'INDULGENCE DE NOËL

Quas indulgentias omnes animabus etiam quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migrarint, per modum suffragii applicari posse misericorditer in Domino concedimus.

Le Souverain Pontife permet donc d'appliquer aux âmes du purgatoire et l'indulgence jubilaire et l'indulgence de Noël. Cette application exige que le fidèle vivant qui veut la faire, ait, avant d'achever les œuvres jubilaires, l'intention d'en faire bénéficier tel ou tel défunt. Une intention analogue, formée avant l'accomplissement total des conditions requises pour l'indulgence de Noël, permettra de l'appliquer pareillement à telle ou telle âme du Purgatoire.

§ VII.

DISPENSE DE LA COMMUNION POUR LES ENFANTS

Facimus quoque potestatem confessariis dispensandi super communione cum pueris nondum ad eam admissis.

Pour les enfants non admis encore à la première communion, ils étaient jadis exclus de la grâce du jubilé. Benoît XIV le premier permit de commuer pour eux la communion. Pie IX, et après lui Léon XIII, ont toujours donné et maintenu aux confesseurs le pouvoir de les dispenser purement et simplement. Il conviendra donc de se souvenir que les enfants ont besoin pour gagner le jubilé de cette dispense accordée à chacun d'eux par son confesseur respectif.

§ VIII

COMMUTATION DES ŒUVRES
ET
PRIVILÈGES DU JUBILÉ NATIONAL

Denique confessariis omnibus legitime approbatis, eo durante tempore et ad effectum Jubilæi lucrandi, omnes eas facultates largimur quas tribuimus per Litteras Apostolicas Pontifices Maximi, datas die XV mensis Februarii MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem Litteris excepta sunt. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis, et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Januarii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

G. Card. de RUGGIERO.

Concordat cum originali :

P.-L. PÉCHENARD,

Prot. apost., Vic. gen.

Le pouvoir de commuer les œuvres, et les privilèges accordés à l'occasion du jubilé ont pour but, comme les œuvres elles mêmes, la sanctification du peuple chrétien. Ce sont des facilités plus grandes ou des moyens extraordinaires mis généreusement à la disposition des fidèles, et par lesquels ils peuvent obtenir le

pardon de leurs fautes même les plus graves, la rémission des peines infligées et le relèvement des lourdes charges qui pèseraient sur eux.

Pour ce pouvoir de commuer les œuvres et pour l'énumération de ces privilèges, le Souverain Pontife renvoie au Bref *Pontifices maximi* portant indiction du jubilé extraordinaire de 1879. Le texte des dispositions qui nous intéressent présentement, est conçu comme il suit :

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super communionem cum pueris, qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis ordinis et instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ab hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui, eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragenda accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illum lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientie dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet modo reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et, si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castita-

tis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænnet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentés super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ*; neque demum easdem præsentés iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo prælato, seu iudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententiâ et censuras incidisse declarati, vel publicè denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, iudicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi in Iulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Tous les pouvoirs concédés par le Bref *Pontifices maximi* ont été savamment exposés et commentés dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* en 1879 (1) par M. le professeur Bouquillon et en 1886 (2) par M. le professeur Moureau. Nous ne faisons que résumer ici la plupart de leurs conclusions, en les appliquant au jubilé national pour ce qui regarde la commutation des œuvres et les privilèges.

1. — DE LA COMMUTATION DES ŒUVRES DU JUBILÉ

Bien que le Bref *Magni commemoratio* ne mentionne pas expressément le pouvoir de commuer les œuvres du jubilé, il est

(1) N. de Mars, p. 248 et suiv.

(2) N. de Mars, p. 231 et suiv.

clair cependant que cette concession est comprise dans le renvoi à la Bulle *Pontifices maximi*. Le Souverain Pontife communique *omnes eas facultates*, tous les pouvoirs accordés aux confesseurs en 1879 et parmi eux se trouve la faculté de commuer les œuvres ; il donne tous les pouvoirs nécessaires *ad effectum jubilæi lucrandi*, et le pouvoir de commuer est bien un de ceux-là pour un grand nombre.

1. Pour que la commutation soit *valide*, il faut qu'il y ait impossibilité morale d'accomplir les œuvres prescrites, c'est à dire une cause analogue à celle qui excuse le fidèle de l'observation d'une loi ecclésiastique obligeant *sub gravi*. Ainsi toute raison qui excuserait un fidèle de l'assistance à la messe des dimanches et des fêtes, légitime la commutation des visites d'église. Mais en aucun cas, il ne saurait suffire d'un empêchement qui rendrait simplement l'œuvre difficile.

Un cas très pratique est celui des personnes vivant en communauté. Pour celles qui sont soumises à la clôture par les lois de l'Église, la question est maintenant tranchée : la commutation des visites s'impose. Elles n'ont pas le droit de substituer de leur propre autorité, la visite de leur église à celle des églises stationnelles. Chacune d'elles doit recevoir de son confesseur, dans l'acte de la confession sacramentelle, la commutation qui lui est nécessaire. Il faut assimiler aux membres des couvents cloîtrés les pensionnaires des maisons soumises à la claustration par leur fin comme les refuges, et en général toutes les personnes qui ne pourraient sortir sans de graves inconvénients, comme celles dont les sorties devraient être surveillées ou à qui la permission de sortir serait refusée.

2. La confession ne peut jamais être commuée : car le confesseur seul peut commuer les œuvres et il ne peut le faire que dans l'acte de la confession. Tel est du moins le sentiment commun auquel il conviendra de se tenir dans la pratique.

3. La communion ne peut être commuée pour ceux qui déjà y furent admis que dans le cas d'*impossibilité absolue*.

4. Les œuvres jubilaires devant être libres et surrogatoires, le confesseur ne peut commuer les œuvres prescrites en des œuvres déjà obligatoires à un autre titre.

5. Il s'agit d'une *commutation simple* et non pas d'une dispense. Par suite, il doit y avoir égalité morale entre l'œuvre subrogée et l'œuvre commuée. Cette équivalence morale doit s'entendre eu égard à la fin que s'est proposée le Souverain Pontife et à l'état de la personne qui demande la commutation.

6. La commutation se peut renouveler autant de fois que le jubilé peut se gagner.

7. Le bref *Pontifices Maximi* auquel renvoie la bulle du jubilé national, accorde aux confesseurs le droit de proroger de quelque temps, *in aliud proximum tempus*, la durée du jubilé pour les fidèles qui n'auraient pu remplir en temps utile les conditions prescrites. On peut en conclure que les confesseurs ont aussi ce même pouvoir pour le jubilé national. Mais, étant donné sa courte durée, toute prorogation ne pourrait jamais être bien longue. A ce sujet nous lisons au mandement de l'un de NN. SS. les évêques : « Ils (les confesseurs) peuvent également assigner aux mêmes personnes légitimement empêchées, un autre temps le plus rapproché possible pour gagner le jubilé, et proroger les délais fixés en faveur des pénitents à qui les saintes règles de l'Église ordonnent de différer l'absolution. »

II. LES PRIVILÈGES DU JUBILÉ

D'une manière générale, observons d'abord que le confesseur ne peut user de ses facultés spéciales qu'au tribunal de la pénitence, en faveur de ceux qui ont la volonté de gagner le jubilé et d'accomplir les œuvres prescrites. Le bénéfice de ces privilèges reste acquis au pénitent d'une manière absolue, même s'il change dans la suite ses dispositions et néglige, malgré l'obligation qui lui incombe, d'achever l'accomplissement des conditions imposées pour le gain du jubilé. — Observons encore que le confesseur ne peut user de chacun de ses divers pouvoirs *qu'une seule fois* en faveur du même pénitent (1). Néanmoins d'Annibale et Lehmkühl pensent que le pénitent qui serait retombé dans des censures ou cas réservés avant d'avoir accomplie les œuvres prescrites, pourrait être absous de nouveau en vertu des pouvoirs extraor-

(1) S. Pénit. 25 janvier 1875.

dinaires. — Que si un fidèle, après avoir gagné une première fois le jubilé sans avoir eu besoin d'user des pouvoirs extraordinaires concédés aux confesseurs, veut gagner de nouveau l'indulgence, il peut être absous des censures et cas réservés dans lesquels il serait malheureusement tombé après avoir gagné le jubilé pour la première fois. — Cette opinion, qui est celle de Lehmkühl et de la *Nouvelle revue théologique*, s'appuie sur l'examen attentif du texte de la constitution *Convocatis* de l'enoit XIV et d'une réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 1^{er} juin 1869. Dans cette hypothèse, un fidèle qui aurait déjà gagné le jubilé chez lui sans profiter des privilèges, pourrait en user à Reims s'il voulait y gagner de nouveau l'indulgence. — Observons enfin que les absolutions, commutations et dispenses accordées en vertu des pouvoirs jubilaires, ne sont valables que pour le for de la conscience.

1^o *Le choix du confesseur.*

A. Les fidèles séculiers peuvent se choisir un confesseur parmi tous ceux qui sont actuellement approuvés par l'évêque du diocèse dans lequel a lieu la confession. Cette disposition n'accorde point des facilités nouvelles et inconnues en temps ordinaire. Aussi pour comprendre cette manière de parler, il faut se rappeler que les bulles jubilaires ont conservé le style de l'époque où les fidèles ne pouvaient se confesser à d'autre prêtre séculier qu'à leur propre prêtre ou curé, *proprio sacerdoti*.

B. Les réguliers peuvent de plein droit se confesser, hors de leur ordre, à tout prêtre approuvé pour les séculiers par l'ordinaire diocésain de l'endroit où se fait la confession, ou à un religieux quelconque qui ait pouvoir de confesser dans l'ordre auquel il appartient (1).

C. Les religieuses peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les religieuses *en général* ou pour *tel ou tel couvent en particulier*. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit approuvé pour le couvent où réside la religieuse qui le choisit.

D. Les réguliers et les religieuses n'ont pas besoin, pour user

(1) S. Pœnit., 30 jan 1886, ad X, 10.

de ce privilège, de la permission ou de l'approbation de leurs propres supérieurs.

2. *Commutation des vœux.*

A) Le Souverain Pontife accorde aux confesseurs du jubilé le pouvoir de commuer les vœux, nullement celui d'en dispenser. C'est la commutation simple et non la commutation mêlée de dispense, qui est autorisée. Par conséquent le confesseur devra toujours substituer à l'œuvre promise une œuvre moralement équivalente.

Sont exceptés dudit pouvoir :

a) *Le vœu de chasteté*, s'il est perpétuel, certain, absolu et non disjonctif ou conditionnel; parfait, c'est-à-dire émis avec pleine délibération, entière liberté et embrassant tous les degrés de la chasteté.

b) *Les vœux de religion* proprement dits, *les vœux particuliers* que certains Ordres ajoutent aux trois vœux solennels, et enfin *le vœu d'entrer en religion*. Pour ce dernier, il faut qu'il soit certain, absolu, parfait, et qu'il ait pour objet un véritable ordre religieux dans le sens canonique du mot, et non une congrégation à vœux simples ou même un couvent quelconque de religieuses en France (Nice et la Savoie exceptées), car les vœux des religieuses en France ne sont pas solennels.

c) *Les vœux qui contiennent une obligation à l'égard d'un tiers*, dès qu'ils ont été acceptés, et, s'ils sont conditionnels, dès que la condition a été vérifiée. Sous le nom de tiers sont comprises les communautés comme les individus. De ce chef, écrivait M. Moureaux en 1886, les vœux émis dans une simple congrégation et reçus par elle ne peuvent être commués même en temps de jubilé.

d) Quant au vœu *pénal* ou *préservatif*, il n'est jamais réservé, puisqu'il est toujours conditionnel. Mais on ne peut le commuer qu'en substituant une matière qui éloigne autant du péché que l'objet primitif du vœu.

B) Il est probable qu'il faut une juste cause pour que le confesseur use licitement de ce pouvoir de commuer les vœux.

C) La commutation doit se faire dans le temps fixé pour le Jubilé; on excepte cependant le cas où le Jubilé est légitimement

prolongé pour le pénitent. Il en est de même aussi quand le pénitent a demandé la commutation pendant le jubilé et que le confesseur, pour une juste cause, a différé de l'accorder : même dans ce cas, encore faut-il que le pénitent ait gagné le jubilé.

3. *Absolution des péchés et des censures*

Le confesseur du jubilé peut en général absoudre de toutes les censures énumérées dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, même de celles qui sont réservées au Souverain Pontife *speciali modo*.

Il faut cependant noter deux exceptions dont la première concerne les cas visés par la constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV : Ce sont les suivants :

- A. *le crime de fausse dénonciation*, pourvu que cette dénonciation ait été faite directement ou par intermédiaire à l'ordinaire diocésain ;
- B. *le crime de complicité in peccato turpi* pour le confesseur *complex* ;
- C. *l'excommunication fulminée contre le confesseur qui a osé absoudre proprium complicem in peccato turpi* ;
- D. *le cas du pénitent qui refuse de dénoncer confessarium sollicitantem*.

La seconde exception concerne :

- A. les personnes nommément frappées de censures (excommunication, suspense, interdit) par le Pape, l'ordinaire ou par sentence d'un juge ecclésiastique, ou encore publiquement dénoncées comme les ayant encourues.
- B. les personnes frappées de censures pour injustices commises envers un tiers. Dans ce cas, avant de les absoudre, le confesseur doit exiger qu'elles aient donné satisfaction aux parties lésées ou se soient accordées avec elles, s'il y a lieu. Que si le confesseur juge impossible la satisfaction pendant le temps du jubilé, il peut accepter la promesse de satisfaire *quampriimum*. Comme le bref pontifical n'exige pas un engagement sous caution ou sous la foi du serment à satisfaire le plus tôt possible, il semble que cette condition demandée par la plupart des auteurs ne soit pas obligatoire. Aussi pensons-nous qu'une sim-

ple promesse soit suffisante et, celle-ci une fois donnée, le confesseur peut absoudre les personnes en question *ad effectum jubilæi lucrandi*. Cette absolution *ad effectum* permet de communier, mais cette fois seulement et pour gagner l'indulgence. Le jubilé gagné, la censure reprend tous ses droits

4. Dispense de l'irrégularité.

Une seule irrégularité, celle encourue pour violation d'une censure, *propter violationem censuræ*, tombe sous les pouvoirs spéciaux du confesseur jubilaire. Il peut, en effet, dispenser tout clerc, même régulier, de cette irrégularité, pourvu qu'elle soit *occulte*. Elle est et demeure telle aussi longtemps que le double fait de la censure encourue et de la censure violée est seulement connu d'un petit nombre de personnes. Elle cesse d'être occulte lorsque ce double fait devient public, même si le peuple ignore que la peine d'irrégularité est attachée au délit, c'est à-dire contractée par la violation d'une censure. Ajoutons avec la *Nouvelle Revue théologique* que la délation de l'irrégularité au for externe, ou le péril qu'elle y soit facilement déférée, *si elle ne peut y être prouvée*, ne lui enlèveraient pas sa qualité d'occulte et ne priveraient pas le confesseur du pouvoir d'en dispenser.

H. QUILLIET.

L'ORGANISATION D'UN GRAND CHAPITRE AU MOYEN AGE

SAINT-PIERRE DE LILLE

(Quatrième et dernier article) (1)

Dès l'époque la plus ancienne, il y avait à Saint-Pierre des enfants qui remplissaient les fonctions inférieures de la cléricature, et qui prêtaient le concours de leurs voix pour le chant des offices. (2).

Ces enfants sont nombreux au XII^e siècle, car ils forment un rang distinct, *ordo puerorum* (3), le troisième du chœur, en dessous des chapelains et vicaires qui occupent les stalles basses, tandis que les chanoines *in sacris* sont sur les formes hautes, adossées à la clôture.

Ces enfants ne vivent point alors en commun (4) : c'est seulement au XV^e siècle qu'il y eut une maison des choraux, ou enfants de chœur, fondée par Philippe

(1) Voir les numéros de juin, juillet et août.

(2) *Cartulaire* p. 46, 47, 163. — *Ordinaire*, p. 36 (*parci clerici*), 39 (*pueri induti*), 44, 45 (*clericuli*), 99 (*parvuli coronati*). — *Obituaire*, passim. Des distributions sont attribuées *pueris in missa servientibus*, *pueris legentibus in vigiliis et cantantibus versus*, p. 230, 256, 262; *pueris cantantibus Graduale*, p. 252, 253, 267; *pueris indutis*, p. 217, 253, 256, 258, 263, 267. A propos d'une fondation d'obit en 1429 (*Documents*), p. 330, on mentionne *les enfants revestus à ladite messe*.

(3) *Cartulaire*, p. 163, août 1221.

(4) *Ordinaire*, p. 99, où il est question de leurs obsèques.

le Bon. Ils se réunissent des différents quartiers de la ville pour suivre les leçons de l'école de Saint-Pierre : on leur enseigne le chant, la pratique de l'office et des cérémonies, la grammaire et la langue latine. Ils se rendent à l'église avec leur maître, qui les surveille pendant les offices, et, sous l'autorité du chantre, maintient parmi eux le bon ordre (1).

Quand ils sont en âge, ils peuvent obtenir l'entrée du chœur, c'est-à-dire être placés au nombre des clercs que l'on appelle *semainiers*, peut-être à cause du roulement établi entre eux pour certaines fonctions, plutôt cependant à cause de la subvention hebdomadaire qu'ils reçoivent. Si d'ordinaire ce sont les enfants élevés à Saint-Pierre qui en recrutent le personnel, et qui s'élèvent de rang en rang dans la hiérarchie des emplois, rien n'empêche que d'autres y soient reçus comme clercs et participent aux mêmes avantages. Une fois admis à faire partie du chœur, il faut pour les renvoyer une décision du chapitre (2).

Les clercs, ou tout au moins un bon nombre d'entre eux, vivent dans une maison affectée à leur usage, l'ancien hôpital de Saint-Pierre. Des subventions ou bourses leur sont attribuées par le chapitre. En 1326, une ordonnance révoqua toutes ces concessions, sauf celles qui avaient servi de titre pour la promotion aux ordres sacrés : on les soumit à une révision générale, et pour l'avenir l'obtention fut subordonnée à des conditions rigoureuses.

Désormais les admissions n'auront lieu qu'une fois par an, à l'époque des chapitres généraux. Pour être inscrit au rôle des subsides, il faudra établir par de

(1) *Cartulaire*, p. 47.

(2) *Ibid.*, p. 45, 631, 643.

bonnes recommandations que l'on mérite cette faveur, que la vie et la conduite sont en rapport avec les obligations de la vie cléricale. De plus, les candidats devront prouver qu'ils savent par cœur au moins tout le premier nocturne du psautier, et tout le commun des saints. On se rappelle que, dans notre collégiale, l'office était chanté sans le secours d'aucun livre. Il y avait là un effort de mémoire qui supposait un long travail antérieur, aussi bien qu'une préparation immédiate.

Enfin, le chapitre établit cette règle que, à partir de ce moment, toutes les bourses seront hebdomadaires. Ceux qui en ont le bénéfice doivent présenter en fin de semaine au ministre de la maison des clercs les *plommés* ou meréaux reçus chaque jour, afin de toucher la somme à laquelle ils ont droit (1).

Les simples clercs admis au chœur passent dans la suite au rang de clercs installés, de vicaires. Ils sont alors dans une situation stable : ils reçoivent les vicairies, ou distributions pour l'assistance aux divers offices ; ils remplacent les chanoines forains, et en même temps complètent le chœur, y renforcent le chant.

La fondation de nombreuses chapellenies pendant

(1) *Cartulaire*, p. 99, décembre 1211 ; p. 133, août 1218 (*clericorum hospitale*) ; p. 189, année 1225 (*hospitale clericorum nostrorum*) ; p. 343, 347, 339 (*domus clericorum Insulensium*), 346. Le statut relatif aux bourses est du 10 juillet 1326 (*Ibid.*, p. 643) En 1343, la maison entretenait quarante vicaires ou clercs. (*Ibid.*, p. 741.)

Un document de 1180 ou environ place à la suite des chanoines les *vicarii*, puis les *hebdomadarii*. (*Cartulaire*, p. 46.) Le statut de 1326 veut que les clercs pourvus de subsides soient tous *bursarii hebdomadarii*. (*Ibid.*, p. 643.)

Les clercs sont mis en possession d'une stalle quand ils deviennent vicaires. (*Ibid.*, p. 46.) Ils sont alors *clerici installati, qui in forma sunt* (*Ordinaire*) ; p. 99 clercs *insèlés* au chœur. (*Documents*, p. 329.)

le XIII^e et le XIV^e siècle donna naissance à un ordre spécial de ministres, qui s'élevait au-dessus des simples clercs et se rapprochait des chanoines. Les chapellenies de Saint-Pierre de Lille étaient même plus recherchées que les canonicats de bien d'autres églises, et comme bénéfices avaient une valeur plus importante.

La première fut établie vers 1185 par Jean de Bondues, chevalier : il donna deux gerbes de dîmes sur trente-deux bonniers de son fief, pour l'entretien à perpétuité d'un prêtre attaché au service de la collégiale, avec l'obligation de célébrer pour le repos de son âme et de celles de ses parents. Ce fut la chapellenie de Saint-Nicolas. Plein de reconnaissance, le chapitre laissa au généreux fondateur, pour toute sa vie, la collation de ce bénéfice : il lui accorda en outre ses suffrages après la mort, et la sépulture dans son église. Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, ratifia de son côté la donation, en renonçant à ses droits féodaux (1).

Une chapellenie, dite de la première messe (2), puis deux autres pour la célébration quotidienne de la messe des morts, sont créées au commencement du XIII^e siècle, par le chapitre lui-même (3). Deux chanoines contribuent à l'accroissement de cette fondation : ce sont Gérard, archidiaque de Cambrai, et son ami Daniel de Gand (4).

(1) *Cartulaire*, p. 45; *Nécrologe*, p. 316, au 5 novembre. V. aussi *Documents*, p. 290.

(2) *Cartulaire*, p. 67, juillet 1211. La messe doit être dite tous les jours *summo mane*, excepté seulement les trois derniers jours de la semaine sainte. On y prie pour la comtesse Adèle, pour tous les serviteurs et bienfaiteurs de l'église. Pour chaque chanoine défunt, on dit une oraison pendant un an.

(3) *Cartulaire*, p. 93, décembre 1211. — *Documents*, p. 272.

(4) *Cartulaire*, p. 100, 101, année 1212 ; p. 133, août 1218.

En 1212, il existait déjà six chapelains, en faveur desquels une pieuse dame, Ogive de Lesquin, fit une donation (1).

Le chapitre procéda en 1218 à une nouvelle répartition des revenus et des charges. Deux chapelains à tour de rôle célébreront pour les défunts dans la crypte, à l'autel de Saint-Pierre, quand sonnera l'heure de prime. Deux autres célébreront de grand matin une autre messe dans l'église supérieure, pour la commodité des fidèles : les titres de leurs bénéfices sont rattachés à l'autel de Saint-Nicolas, et à celui des saints Denys et Piat. Outre les bienfaiteurs déjà désignés comme ayant participé aux fondations de chapellenies, le statut de 1218 cite encore le doyen Foulques, le trésorier Wiluin, les chanoines Martin, Gérard de Saint-Quentin, Gilbert d'Hénin, et Oilard (2).

En 1259, le chapitre décide qu'outre la première messe du matin, trois autres seront célébrées d'une manière consécutive dans l'église, par les chapelains, suivant un roulement déterminé (3) C'était de quoi satisfaire la piété des fidèles, qui avaient encore la messe de *Salve* et la messe solennelle du chœur, sans parler de beaucoup d'autres dites suivant la volonté des fondateurs ou d'après les convenances des chapelains, sans parler non plus des messes privées que célébraient les chanoines ou les vicaires honorés du sacerdoce.

Le nombre des chapellenies s'accroissait de jour : il finit par dépasser cinquante (4). Leur fondation est

(1) *Ibid.*, p. 101, année 1212 ; p. 140, août 1218. — *Obituaire*, p. 158 ; *Nécrologe*, p. 306 et 309.

(2) *Cartulaire*, p. 137-140, août 1218

(3) *Ibid.*, p. 381, juillet 1259.

(4) V dans les *Documents*, p. 270-300, le tableau complet des chapellenies, avec une notice sur chacune d'elles. Les fondations

due pour une part notable aux libéralités du chapitre, plus encore aux largesses individuelles de ses membres et de ses dignitaires, le prévôt Willaume du Plouich ; les doyens Herbert de Blanfossé et Jacques de Brabant ; les trésoriers Guillaume de Sottegem, Jean Le Batteur ; l'écolâtre Jean du Bos ; les chanoines Guichard de Vienne, Adam de la Bassée, Jean de Bruges, Michel de Seclin, Barthélemy Lours, Guillaume de Maimbeville, Thierry de Bouillon ou de Saint-Amand, Nicaise de la Flamengrie, Jean de Gand, Jean Le Ghillebert, Jacques de Gamans, Jean Miélot. Parmi les laïques fondateurs de chapellenies, nous citerons les deux frères Ghillebert et Hugues de Lannoy, Gilles de Quesnoy, Jean Harpin de Fromelles, Wallerand des Aubeaux ; puis de nobles dames, Isabelle de Warenguien, Marguerite d'Herseaux, Isabelle de Hingettes, par-dessus tout la reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, et la comtesse Jeanne de Flandre.

Nous aurons à revenir sur plusieurs de ces fondations. Elles sont réglées d'après un type commun, dont elles diffèrent seulement en quelques cas par des clauses surajoutées. Les conditions générales, sans lesquelles une érection de chapellenie ne serait point accordée, sont les suivantes (1).

1° Le bénéfice est à la collation du chapitre. Cependant d'ordinaire on accorde au fondateur la faculté d'en disposer pour la première fois, ou même sa vie

sont au nombre de cinquante-quatre V. aussi la table du *Cartulaire*, art. *Vicaries*.

(1) On les trouve d'une manière complète dans un acte de mars 1270, fondation d'une chapellenie par Gautier Delattre, bourgeois de Lille, *Cartulaire*, p. 434-436. Les titres des fondations postérieures ne font que répéter les mêmes clauses.

durant. Il n'existe à Saint-Pierre aucun exemple d'une concession plus étendue, d'un droit de nomination transmissible aux héritiers, droit que les fondateurs de bénéfices obtenaient généralement sous l'ancienne discipline. Deux chapellenies furent placées dans une situation à ce point de vue exceptionnelle : les chapellenies dites royales, établies en vertu d'un arrêt, comme expiation d'un meurtre commis par des habitants de Lille, restèrent à la nomination du prince (1).

2° Pour être nommé, il faut être déjà revêtu du sacerdoce, ou en état de le recevoir sans délai ; en outre, s'engager par serment à observer la résidence. Si le sujet désigné n'est pas encore prêtre, il ne touche absolument rien des fruits de son bénéfice jusqu'à l'ordination sacerdotale : défalcation faite des charges, acquittées par un desservant, on les retient pour accroître le capital de la dotation. Ici encore, à la différence de ce qui se pratique ailleurs, le chapitre de Saint-Pierre n'accepte ni réserves, ni clauses de préférence en faveur des membres d'une famille, ou de toute autre catégorie de clercs.

3° Le chapelain devra célébrer soit tous les jours (2), soit un certain nombre de fois par semaine (3), suivant les stipulations diverses, à l'intention du fondateur et

(1) *Documents*, p. 289, avec la note. L'arrêt est du 1^{er} avril 1365-1366. Trois frères, Henri, Jean et Jacques Joye, accompagnés de plusieurs bourgeois de Lille, assaillirent la maison de Jean d'Herbaumez ; une demoiselle de Coisnes fut dans la bagarre tuée par une flèche. L'un des meurtriers, Jean, fut condamné à mort par le parlement de Paris, qui ordonna en outre comme expiation que deux chapellenies fussent fondées à Saint-Pierre de Lille. On leur donna les titres de Saint-Sébastien et de Saint-Nicaise.

(2) « Quotiescunque salva honestate et debita devotione bona fide poterit, » dit l'acte de 1270. (*Cartulaire*, p. 135.)

(3) Ordinairement trois, quatre, ou cinq fois. (*Documents*, tableau déjà cité, p. 270-300.)

de ses parents défunts, sans oublier les bienfaiteurs de l'église.

4° Il fait partie du chœur, et par conséquent est tenu d'assister aux heures canoniales. Les choses sont habituellement réglées pour qu'il reçoive l'indemnité de présence allouée aux vicaires : le fondateur fait dans ce but un don à l'office des vicairies (1).

5° Enfin, comme tout le clergé de Saint-Pierre, le chapelain est sous la juridiction du chapitre et justiciable de lui seul.

Grâce à des dispositions si bien prises et constamment observées, la collégiale eut un corps de chapelains, tous prêtres, tous tenus à la résidence, tous remplissant d'une manière assidue le service du chœur et de l'autel. On trouve ici le même esprit pratique, le don d'organisation déjà constaté tant de fois dans le cours de cette histoire.

Une condition essentielle et rigoureusement maintenue est celle qui réserve au chapitre toutes les nominations. Par cela même que les titulaires des chapelles faisaient partie du chœur, et une partie importante, il fallait qu'ils fussent formés de bonne heure aux usages et à la liturgie de Saint-Pierre : cela se trouvait d'autant plus indispensable que les offices étaient chantés sans livre. Des vicaires de chœur, élevés dans l'église depuis leur enfance, présentaient les meilleures conditions. C'était des sujets tout préparés. De plus, la perspective d'arriver à une chapellenie établissait parmi eux une louable émulation, les maintenait dans

(1) *Cartulaire*, p. 629, 12 mars 1323 ; p. 662, 8 avril 1332 ; p. 707, 11 novembre 1343 ; p. 709, 10 décembre 1344. Ce dernier acte est relatif à la chapellenie de Bersins, fondée par Nicaise de la Flammengrie. Delécaille (*Annales*, p. 207, 208) affirme à tort que c'est la première pour laquelle les vicairies ont été fondées.

le devoir, et les portait à se perfectionner dans les connaissances propres à la carrière. Une fois parvenus à la place convoitée, d'autres espérances s'ouvraient devant eux. Comme la situation des chapelains n'était pas identique, comme il y avait au contraire de notables différences, soit au point de vue du bénéfice, soit au point de vue des avantages accessoires, l'habitation par exemple, ou même un certain mobilier, il en résultait une sorte de concours permanent et une constante possibilité d'obtenir une chapellenie plus avantageuse, à mesure que les vacances se produisaient.

Le droit de conférer librement toutes les chapellenies déjà érigées, ou qui le seraient par la suite, tant dans l'église de Saint-Pierre, que dans la chapelle de Notre-Dame près la Salle et dans celle d'Esquermes, fut reconnu par l'évêque et le chapitre de Tournai, dans un acte de 1265, renouvelé trente ans plus tard avec quelques modifications, et communiqué officiellement en 1296 à tous les doyens de chrétienté du diocèse (1). Ces conventions réitérées, cette promulgation solennelle font croire qu'il y eut des difficultés dans la pratique. Elles semblent s'être produites principalement pour les chapellenies érigées hors de la collégiale, dans les églises ou chapelles de son patronat. Ici, l'on eut recours à une transaction. Ceux de ces bénéfices dont la fondation est antérieure à 1255, restent à la pleine collation du chapitre. C'étaient certaines chapellenies des paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Maurice et de Saint-Sauveur, désignées par les noms de leurs titulaires ; celles de la maladrerie et du béguinage, des hôpitaux de Saint-Sauveur, de Saint-Nicolas-

(1) *Cartulaire*, p. 402, mai 1265 ; p. 550, 20 avril 1295 ; p. 558 1 juillet 1296.

entre-deux-ponts (1), à Lille ; plus celles d'Halluin, du Breucq, de Flers, de Verlinghem, et de Wervicq (2).

Quant aux chapellenies érigées sous le patronat de Saint-Pierre depuis l'an 1256, il fut convenu que le chapitre aurait le droit de présentation, mais que les élus devraient recevoir l'institution de l'évêque. Tous les chapelains établis hors de la collégiale et de ses annexes immédiates sont soumis à la juridiction de l'évêque et de ses archidiacres. Quant aux autres, on doit seulement les présenter à l'ordination. Enfin, l'évêque se réserve à lui-même ou à son archidiacre, pendant chaque vacance, les fruits des bénéfices qui sont à la simple présentation et non à la collation du chapitre de Lille.

Afin d'atteindre plus sûrement les résultats espérés, un statut de 1334 décide que désormais les chapellenies de la collégiale ou de la chapelle de Notre-Dame près la Salle seront conférées, non plus comme auparavant par le chanoine de semaine, mais en assemblée capitulaire, à la majorité des voix. Toute place vacante sera donnée en tenant compte du mérite et des services rendus, soit au possesseur d'une autre chapellenie qui trouve avantage à cette permutation, soit à un clerc du chœur de l'église ordonné sous le titre de la mense capitulaire. Quant aux autres bénéfices dépendant du chapitre, cures ou chapellenies foraines, les chanoines *in sacris* y nommeront à tour de rôle, par rang d'ancienneté, à condition qu'ils soient en résidence ou dans la ville même, ou dans l'une des trois paroisses

(1) Entre les ponts de Rihour et de Fins. L'emplacement de cet hôpital est maintenant occupé par le marché Saint Nicolas.

(2) *Cartulaire*, p. 403. — Énumération des chapellenies foraines *Cartulaire*, p. 1105-1108 ; *Documents*, p. 405-407.

que comprenaient alors les faubourgs, Sainte-Catherine, Saint-André, et Sainte Marie-Madeleine (1).

Au XIV^e siècle, une nouvelle clause est introduite dans les actes de fondation des chapellenies, à savoir que l'obligation d'assister à toutes les heures de l'office divin, le jour et la nuit, incombe à quiconque sera pourvu du bénéfice par n'importe quelle autorité, même celle du Souverain Pontife. On ajoute cet article à la formule du serment prêté lors de l'installation (2).

Cette précaution montre que les chapellenies comme les canonicats étaient quelquefois conférées directement par autorité apostolique. Les chanoines voulurent qu'à tout le moins en ce cas la résidence fût observée et le service du chœur accompli. Ils purent, heureusement, obtenir davantage. Clément VII (d'Avignon) exempta seize chapellenies de toute réserve ou expectative apostolique (3). Le privilège fut confirmé par Eugène IV, en 1439, et de plus étendu à toutes les chapellenies érigées dans l'église de Saint-Pierre (4). Ce puissant moyen d'émulation continua toujours d'être en usage. Il fut grandement augmenté par une autre faveur. Eugène IV d'abord, puis Innocent VIII, avec le consentement du prévôt, attribuèrent au chapitre le droit de conférer les deux demi-prébendes, dites de *Salve* (5). C'était la récompense suprême destinée à

(1) *Cartulaire*, p. 667, 18 juillet 1334. V. aussi p. 981, statut complémentaire de 1441, pour l'établissement d'un *Rotulus*, encore aujourd'hui conservé aux archives.

(2) *Ibid.*, p. 587, 588, 18 octobre 1305; p. 593, 26 novembre 1306; p. 603, 609, août 1316; p. 633, 3 décembre 1321; p. 640, 30 juillet 1325; p. 1103, serment des chapelains.

(3) *Ibid.*, p. 815, bulle du 9 octobre 1384; p. 831, bulle du 11 juin 1391.

(4) *Ibid.*, p. 976, 16 décembre 1439.

(5) *Ibid.*, p. 970, bulle du 26 août 1433; p. 1073, bulle du 4 avril 1489; p. 1074, même date, bulles exécutoires; p. 1075, 24 avril

ceux qui avaient longtemps travaillé au service de la collégiale, surtout dans les emplois de sous-chantre, d'organiste, de secrétaire du chapitre ou de maître des écoles. Pour ceux qui avaient humblement débuté et fourni leur carrière comme enfants de chœur, vicaires ou chapelains, il n'y avait guère d'autre moyen de parvenir aux honneurs du canonikat.

Tout le personnel des clercs, vicaires de chœur, chapelains, était soumis à la juridiction ecclésiastique et disciplinaire du chapitre, sans aucune intervention de l'évêque ou de ses officiers. Cette situation est reconnue dans la convention citée plus haut de 1265 et 1295. Elle le fut sous une forme plus solennelle, en audience publique de l'un des tribunaux de la cour romaine. Deux bulles datées du 1^{er} juin 1263 venaient d'être obtenues par l'évêque de Tournai : l'une autorisait ce prélat à fixer dans des conditions meilleures, à l'encontre des patrons ecclésiastiques, la portion congrue des curés ou desservants ; l'autre lui donnait les pouvoirs nécessaires pour opérer des réformes dans les églises et monastères soumis à son autorité. Craignant quelque emprise sur sa juridiction, notre chapitre usa d'un moyen canonique alors en usage : par l'entremise de son procureur Jean de la Houssoie, chanoine et plus tard doyen de Saint-Pierre, il fit opposition aux deux bulles devant l'auditeur des lettres contredites. Le procureur de l'évêque ayant promis qu'il n'en serait point fait usage contre le chapitre de Lille, cet engagement fut constaté par un acte public et l'opposition fut levée (1).

1489, ordonnance de Jean Nilis, prévôt de Sainte-Pharaïlde de Gand, commis à cet effet.

(1) *Cartulaire*, p. 395-397, 24 juin 1263, à Orviéto. Le juge ou auditeur des lettres contredites, *Uditore delle contradette*, n'existe plus depuis Léon XII.

Quelques années plus tard, en 1272, notre chapitre expose au pape Grégoire X que la connaissance des causes concernant les chanoines, chapelains et clercs de son église, quand une plainte est déposée contre eux, appartient exclusivement au corps capitulaire, en vertu d'une coutume ancienne, approuvée, et pacifiquement observée jusqu'à ce jour. Néanmoins, l'évêque et son official, jetant leur faux dans la moisson d'autrui, usurpent sur ces chanoines, chapelains et clercs une juridiction qu'ils n'ont pas, et les citent à répondre devant eux. Le pape accueille cette plainte; il commet l'archidiacre d'Ostrevant, le doyen et l'official d'Arras pour informer à ce sujet, statuer suivant la justice, et faire observer leurs décisions par autorité apostolique (1).

Il est probable que la curie tournaisienne abandonna ses prétentions : l'affaire, en effet, ne fut point continuée; les choses demeurèrent dans le *statu quo*, et le chapitre de Saint-Pierre continua d'exercer sa juridiction. Il ne paraît pas qu'au XIII^e siècle il prétendît à une exemption complète et absolue.

L'évêque intervenait sur sa demande pour confirmer les actes les plus importants. Nous en avons rencontré quantité d'exemples. Le droit de procuration (2), qui est le corollaire du droit de visite, n'était pas contesté en principe : on ne discutait que sur la forme et sur la quotité. Une bulle d'Innocent IV, fixant à quatre marcs d'argent le maximum de ce qu'il est permis d'exiger ou de donner en cette circonstance, est conservée en original dans les archives de Saint Pierre ;

(1) *Cartulaire*, p. 446, bulle du 21 mai 1272.

(2) On appelle ainsi l'indemnité due aux prélats, en argent ou en nature, quand ils font la visite canonique dans les églises et monastères de leur juridiction.

on l'insère dans le recueil des pièces servant à la pratique des affaires, le *Liber catenatus* (1). En 1308, on fait de nouveau publier cette bulle par un notaire impérial, dans la salle capitulaire de Saint-Géry, à Cambrai, devant plusieurs chanoines appelés comme témoins. Cette fois encore, le *Liber catenatus* enregistre la relation authentique (2).

En 1258, l'évêque Wautier de Croix réclamait en cours de visite le droit de procuration. On ne conteste pas qu'il puisse visiter l'église et le chapitre de Saint-Pierre ; les chanoines prétendent seulement n'être pas tenus à la procuration, parce que, selon eux, c'est pour la remplacer que les évêques de Tournai ont une prébende canoniale et jusqu'à présent ils n'ont jamais perçu autre chose que les fruits de cette prébende. L'affaire fut portée devant le métropolitain, l'archevêque de Reims. Enfin, tout se termina par un accord. Les chanoines donnèrent une somme d'argent pour acheter, au profit de la mense épiscopale, une rente remplaçant le droit de procuration ; l'évêque de Tournai promit pour lui-même et pour ses successeurs, de ne réclamer aucune autre subvention quand ils feraient la visite canonique. Le chapitre de Tournai consentit à cet arrangement (3).

Il semblait dès lors que tout fût terminé. Cependant, en 1319, il y a de nouveau procès devant des commissaires apostoliques, à Théroouanne. Le doyen de Tournai, remplaçant l'évêque en qualité de vicaire général, a demandé et le chapitre de Saint-Pierre a refusé le droit de procuration : ce dernier a porté sa cause au

(1) *Cartulaire*. p. 356, bulle du 24 février 1251, *ad memoriam et observantiam perpetuam*.

(2) *Ibid.*..., p. 594, 2 décembre 1308.

(3) *Cartulaire*, p. 372, 12 janvier 1258.

tribunal du Saint-Siège. La sentence ne pouvait être douteuse ; elle fut rendue au profit des plaignants. Toujours animés d'un véritable esprit de conciliation, nos chanoines voulurent bien ne pas se prévaloir de la sentence, à condition que les choses resteraient en l'état, que la curie diocésaine renoncerait à poursuivre l'instance, et qu'elle révoquerait toute mesure prise contre Saint-Pierre de Lille (1)

Quant au métropolitain qui, suivant le droit de l'époque, faisait aussi la visite dans les diocèses de sa province et recevait à ce titre une procuration, nous trouvons que le chapitre de Lille la lui paya en 1300 et 1308, non sans demander des lettres de non-préjudice, du moins la première fois. L'archevêque de Reims, Robert de Courtenay, lui donna sous son sceau une déclaration constatant que, par ce paiement, aucun droit ne devait être acquis à son siège, aucun préjudice causé au chapitre de Lille (2).

Depuis lors on ne parle plus de procuration, ni pour Reims, ni pour Tournai. Dans la seconde partie du XIV^e siècle, le privilège de l'exemption est réclamé comme étant établi par une coutume régulièrement prescrite, et Saint-Pierre en conserve à tout jamais le bénéfice.

E. HAUTCŒUR,

*Prélat de la maison de Sa Sainteté,
Chancelier des Facultés catholiques.*

(1) *Ibid.*, p. 615, 7 août 1319, accord entre l'évêque de Tournai et le chapitre de Lille.

(2) *Cartulaire*, p. 571, 25 octobre 1300 ; p. 591, 21 août 1308. V. aussi p. 121, sentence arbitrale du 29 avril 1217. A cette époque l'archevêque de Reims est condamné au possessoire, car il n'a pu administrer la preuve que le droit de procuration lui ait été payé auparavant par le chapitre de Lille. Au pétitoire, il obtient gain de cause : de droit commun, la procuration est due au métropolitain.

DE LA CODIFICATION

DU DROIT CANONIQUE

Deuxième article (1)

II

Des avantages de la codification.

Quelle est donc cette œuvre que nous rêvons ?

Un code de lois, c'est la réunion et l'expression en brèves formules, dépourvues de tout ornement inutile, de toutes les lois qui constituent une législation.

Celui qui est placé à la tête de ces sociétés que nous appelons parfaites, pontife, empereur ou roi, autorité législative quelconque, fait et promulgue des lois qui sont durables de leur nature. Il faut donc qu'elles soient conservées dans des collections, et qu'elles puissent être connues sans trop de difficulté par ceux à qui elles s'adressent. Ceux-là sont nombreux.

Ce sont d'abord les sujets des législateurs à qui incombe l'obligation de respecter et d'observer les lois qui les concernent. Quelquefois peut-être l'ignorance leur servira d'excuse ; mais les tribunaux du for externe soit civils soit ecclésiastiques, n'admettent que difficilement cette excuse. Ils basent leurs sentences sur cet axiome d'ailleurs absolument nécessaire : *Legem ignorare nemo censetur*.

Il faut avouer cependant que cette connaissance de la

(1) Voir notre numéro de juillet 1896.

loi n'est pas toujours facile. Chaque jour, nos Parlements créent de nouvelles lois et de nouveaux décrets, et chaque année, il faut ajouter de volumineux suppléments aux Codes, relativement récents, de la législation civile. En ce qui concerne les lois ecclésiastiques, c'est peut-être plus difficile encore. Le catéchisme enseigne sans doute les principaux commandements de l'Église ; mais les membres du clergé eux-mêmes, ont peine à se reconnaître dans les grandes collections des Bulles et des Constitutions des Souverains Pontifes. Il faut déjà une vocation spéciale et se trouver dans des conditions toutes particulières pour avoir sous la main, et pour étudier les nombreux et vénérables in-folios, que forment les Bullaires et les collections des Conciles. Une codification simple, nette et précise, remédierait à cette difficulté.

Mais, pour ceux mêmes qui ont mission d'étudier le droit et de l'apprendre aux autres, pour ceux qui sont chargés de l'enseignement, cette réforme que nous appelons de nos vœux, serait de la plus grande utilité. Sans doute jamais le professeur ne devra faire fi des monuments antérieurs ; il n'oubliera jamais d'étudier dans les documents anciens, les évolutions que la législation a pu subir et les changements qui s'y sont produits. Mais s'il veut faire œuvre pratique, il devra ne pas trop s'attarder dans la poussière du passé ; s'il tient, non à former des archéologues et des paléographes, mais à donner un enseignement qui soit utile, qui puisse servir au gouvernement actuel des provinces et des diocèses, s'il veut réagir contre les tendances funestes de l'impiété qui cherche à supprimer l'Église, son œuvre serait singulièrement facilitée s'il avait sous sa main, s'il pouvait mettre sous les yeux de ses élèves, une

série de formules claires, simples, nettes et précises, comme celles qui forment un Code bien rédigé.

Cet avantage apparaîtra bien plus évident encore lorsqu'il s'agira, non plus d'enseigner les lois, mais de les faire observer. Dans l'Église, c'est l'évêque et ceux qui l'assistent dans l'administration de son diocèse qui sont chargés de faire appliquer les lois soit générales soit particulières, et de veiller à leur observation. Mais pour cela, il est nécessaire, d'abord, que la loi soit claire et nette, et qu'ensuite elle soit connue de tous, des inférieurs comme des supérieurs. Ce qui fait, en France notamment, la plus grande partie de nos difficultés, c'est qu'on ne connaît suffisamment ni ses devoirs, ni ses droits. Si même le clergé s'est trouvé si embarrassé et si faible en présence de l'opposition non seulement injuste, mais souvent absurde qui lui a été faite par l'impunité et la franc-maçonnerie, c'est que l'esprit de discipline lui faisait défaut ; nous aurions été certainement bien plus forts, si nous avions été régis par une loi canonique mieux connue, si nous avions serré et fortifié nos rangs, si nous avions mieux appris notre théorie et si, au lieu de vivre de notre propre vie, nous n'étions pas si souvent allés demander aide et secours à l'autorité de l'État.

Alors que cette autorité nous paraissait favorable nous n'avons pas su prévoir l'avenir, et considérer que cette action à laquelle nous avons si facilement recours, se retournerait contre nous et nous deviendrait un jour hostile et funeste. Si nous avions observé l'esprit de l'Église, et refait le patrimoine ecclésiastique par des fondations d'ailleurs prévues par le Concordat, nous ne serions pas comme nous le sommes, à la merci d'un budget discuté tous les ans. Si les lois si sages du concours avaient été rétablies, au moins dans leurs principes, nous aurions pu résister avec plus d'énergie

aux caprices ministériels qui se manifestent dans les nominations aux cures et aux chapitres. Nos adversaires comme nos amis auraient été plus éclairés, et ceux qui veulent nous servir d'auxiliaires auraient connu bien plus facilement le terrain sur lequel ils devraient se placer pour nous défendre, sans compromettre ni notre dignité, ni nos droits, ni les intérêts de notre avenir.

Mais l'observation d'une loi n'est pas toujours sans difficulté. Quelquefois son texte même est obscur et requiert une interprétation ou une application à un cas imprévu, ou bien encore un renitent doit être obligé à se conformer à la règle établie par l'autorité législative. C'est à l'autorité judiciaire qu'incombent ces fonctions. L'évêque, d'abord en première instance, a droit de juger, et c'est vraiment chose étrange, que l'on soit obligé d'affirmer ce pouvoir judiciaire épiscopal si profondément oublié parmi nous, soit dans la théorie soit dans la pratique. A peine, nos tribunaux ecclésiastiques existent, ils sur le papier, et très probablement beaucoup de ceux qui sont inscrits dans le calendrier diocésain avec le titre d'official ou de promoteur, seraient fort embarrassés pour libeller une citation ou rédiger une sentence.

Ce n'est certainement pas chose facile d'exercer une magistrature quelconque. La justice humaine, toujours courte par quelque endroit, a dû s'entourer d'un bon nombre de précautions et de formalités qui paraissent et qui sont peut-être quelquefois exagérées, mais qui donnent aux parties des garanties souvent nécessaires. Issue du droit romain, la procédure ecclésiastique était réglée par des lois multiples et compliquées, consignées principalement dans le second livre des Décrétales. Sous ce rapport, la réforme nécessaire a déjà été accomplie, au moins partiellement. On ne devrait jamais oublier qu'il y a des principes sacrés que jamais on ne

peut méconnaître, que l'accusé réputé innocent jusqu'à preuve du contraire doit toujours être présumé tel et avoir la faculté de se défendre ou d'être défendu. Le juge donc, quel qu'il soit, a besoin de connaître la loi, d'en avoir facilement le texte sous les yeux. Il faut que ce texte soit bref, clair et bien rédigé. C'est là peut-être plus que partout ailleurs que la codification serait utile.

Mais si tels sont les avantages résultant de l'existence d'un code, il y en a beaucoup d'autres résultant certainement de la codification elle-même, c'est-à-dire de l'opération par laquelle les codes sont préparés par des mains de l'autorité législative compétente. Là, encore, au point de vue de la législation ecclésiastique, il y a aussi œuvre utile à accomplir.

Les lois en général, celles de l'Église comme les autres, doivent être adaptées d'une certaine façon aux mœurs du peuple qu'elles doivent régir; de là, de temps en temps des réformes nécessaires, des préceptes nouveaux sont à formuler, d'autres à abroger, d'autres enfin à modifier.

Nous nous réservons d'étudier plus en détail ces modifications à opérer. Qu'il suffise de faire remarquer que bien des questions, qui n'existaient pas au XIII^e siècle, ont acquis aujourd'hui une grande importance. Ainsi, les Décrétales n'ont pas un mot pour nous parler des Concordats, qui étaient inconnus à cette époque; et un texte nettement rédigé, en article de loi, eût coupé court non seulement à de longues discussions théoriques mais à de graves questions pratiques. Au moyen âge, la réglementation des conciles ne suscitait pas de difficultés, et, quand naguère au concile du Vatican, on discutait l'admission des Vicaires Apostoliques au sein de cette grande assemblée, on ne pouvait apporter dans la controverse aucun texte datant de cette époque.

On le voit, par ce simple aperçu, il y aurait aujourd'hui un certain nombre de difficultés à trancher par des lois nouvelles, nettes et sans équivoque. D'autre part, que de choses vieilles encombrant les collections sur lesquelles nous devons baser nos jugements. Nous avons signalé déjà les simplifications apportées récemment aux formes embrouillées de la procédure ; mais pourquoi parler dans l'étude du droit canonique actuel, des tournois (1), de la trêve de Dieu (2), des lépreux (3), etc. Certes, au point de vue archéologique, tout cela a son importance ; mais l'étude du droit canonique ne doit pas rester simplement historique ; elle doit absolument devenir pratique, car il faut que nous ayons des lois, que nous les connaissions et que nous les observions.

Sans doute, c'est un principe très sage, de conserver aussi intactes que possible les traditions du passé. Souvent, dit-on avec raison, il faut plutôt tolérer l'inobservation d'une loi pour le moment inapplicable, ou en donner une dispense passagère, mais en conserver le texte auquel peut-être on reviendra un jour. Cela n'empêche pas de constater que beaucoup de lois sont définitivement à modifier ou à simplifier, pour correspondre à l'état de choses dans lequel nous vivons. La cour romaine, et c'est là peut-être ce qui fait principalement sa force, ne détruit jamais rien. Lorsqu'une de ses institutions, comme par exemple la Chancellerie, le Parc majeur, la Rote, perd en tout ou en partie ses attributions, transférées à des conseils de création récente comme les Congrégations, les titres restent, les formules sont conservées, les formes demeurent.

(1) *Décretales*, livre V, tit. 13.

(2) *Ibid.*, livre I, tit. 34 ;

(3) *Ibid.*, livre IV, tit. 8.

rent immuables. De temps en temps, on donne un coup de hache dans cette forêt, où les plantes anciennes restent mêlées avec les nouvelles, comme par exemple, lorsque récemment Léon XIII assigna des fonctions nouvelles aux auditeurs de Rote et aux Abbreviateurs du Pare Majeur ; mais ne peut-on pas dire que là encore il y a des simplifications à faire, des rouages à supprimer, peut-être des organes à créer, comme par exemple, à la Propagande qui prend de jour en jour une extension plus grande.

On nous dira peut-être qu'en tout cela nous parlons à la légère, et qu'il ne nous appartient pas de prendre le rôle de réformateur, surtout à l'égard de cette vénérable Curie romaine que nous nous faisons gloire d'honorer plus personne. Soit. Les détails comme les décisions ne nous concernent pas, et nous reconnaissons notre défaut de capacité pour les apprécier. On nous permettra seulement de conclure que si la main hardie et vigoureuse d'un nouveau Grégoire IX opérerait la grande œuvre de la codification du droit canonique, ce serait une occasion excellente pour mettre au point notre législation ecclésiastique, en ajoutant ce qui y manque, en enlevant ce qui est devenu à tout jamais inutile, en introduisant dans l'administration et dans les lois une simplification précieuse, en rajeunissant en un mot l'œuvre immortelle des jurisconsultes du passé, et en lui donnant par conséquent une force et une énergie toute nouvelle.

III

Des qualités et des défauts d'un code

Pour rendre de tels services, il faut que cette œuvre soit bien faite. Qu'il nous soit donc permis d'examiner quelles doivent être les qualités et quels peuvent être les

défauts d'un code, en général, et en particulier d'un code de lois ecclésiastiques.

Un code, avons-nous dit, c'est la réunion et l'expression en brèves formules de toutes les lois qui constituent une législation. Son but, c'est de faire connaître facilement cette législation à tous ceux qui ont intérêt à la connaître soit pour l'enseigner, soit pour l'observer, soit pour la faire observer des autres.

Pour cela, trois choses nous paraissent nécessaires : 1^o L'ordre et la simplicité du plan ; 2^o la brièveté et la concision des articles ; 3^o la netteté et la précision de la rédaction.

Tout d'abord, il faut un plan qui soit bien et simplement ordonné, avec des divisions et des subdivisions déterminées, basées sur la logique et sur les travaux antérieurs, parmi lesquelles il soit facile de s'orienter, et de trouver sans trop de retard toutes les questions spéciales que l'on a à examiner. D'un autre côté, il faut que les citations puissent se faire facilement, et sous ce rapport, nos codes modernes, avec leur série unique d'articles numérotés, sont bien préférables aux livres du vieux *Corpus Juris*, dont on ne peut alléguer un texte sans employer des formules compliquées, incompréhensibles sauf aux initiés. Nous nous réservons de discuter plus tard quel doit être le plan qui nous paraît le meilleur. Qu'il suffise maintenant d'affirmer qu'il est nécessaire qu'il y en ait un, bien conçu et bien déterminé d'avance.

Il serait, à notre avis, fort regrettable, si l'on voulait, en effet, réformer la législation actuelle en ce qu'elle a de défectueux par des mesures partielles, décrétées au fur et à mesure, sans vue d'ensemble. L'expérience de ces dernières années suffit, nous semble-t-il, à démontrer la justesse de notre réclamation. Ainsi, l'instruction

de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers concernant la procédure, est restée presque partout inconnue et oubliée dans la poussière des chancelleries, parce qu'elle ne traitait qu'un point unique de la législation et qu'on n'y a pas attaché assez d'importance. En ce qui concerne les religieux, divers actes pontificaux ont modifié la législation précédente telle que la constitution *Neminem latet* de Pie IX et le récent décret de Léon XIII *Auctis admodum* au sujet des ordinations des religieux. Mais ces actes eux-mêmes présentent quelques difficultés d'application, et, s'ils avaient été faits ensemble et d'un seul jet, ces embarras n'existeraient pas. Ainsi donc, avant tout, un plan d'ensemble, bien distribué et bien complet.

Ensuite, ce qu'il faut désirer aussi c'est la brièveté et la concision des articles.

Là encore, le code Napoléon pourrait servir de modèle, puisque jamais ses articles ne dépassent cinq ou six lignes. Les auteurs italiens qui se sont essayés à rédiger leurs traités de droit canonique sous le titre et sous la forme d'un code, comme le P. de Luise ou Mgr Pezzani, ne se sont pas à notre sens, assez conformés au principe que nous formulons, et cela nous paraît regrettable. Qu'on multiplie, si l'on veut, le nombre des articles, qu'on en allonge la série, nous n'y voyons nul inconvénient : mais que chaque article pris isolément soit bref, ne contienne pas trop de choses, et soit applicable, dans la pratique, uniquement à un précepte et non pas à plusieurs. Cela faciliterait beaucoup l'usage de notre code futur, que nous voudrions par-dessus tout pratique, et cela contribuerait à lui donner la qualité qui est désirable entre toutes, celle de la clarté.

Celle-là, c'est la qualité maîtresse à laquelle on devrait tout sacrifier.

Le but de notre code serait, en effet, d'exprimer la loi ecclésiastique, afin de permettre à tous de la connaître facilement et de l'observer fidèlement.

Avouons-le, les constitutions ecclésiastiques ne répondent pas toujours à cet idéal. Celui qui a cherché le plus à s'en approcher, c'est peut-être le vieux Gratien dans son *Décret*. Plus tard, saint Raymond, pour faire sa collection de lois, a pris les Décrétales elles-mêmes, les réponses faites par les Pontifes Romains, jugeant en dernier ressort, soit dans des causes générales soit dans des espèces particulières. C'est le texte même de ces documents qui lui a fourni les matériaux de son œuvre. Il en résulte d'abord que dans l'intérieur de chaque Titre, les chapitres sont énoncés non pas d'après l'ordre logique, mais d'après l'ordre chronologique, ce qui ne contribue pas à la clarté de la méthode et de la distribution des documents. En outre, parmi ces chapitres, il y en a quelques-uns qui sont très pratiques, qui reviennent souvent sous la plume du casuiste (1) ou du juge ecclésiastique ; et qui sont même signalés par les notes : *multum notabilis*, ou *solet quotidie allegari* (2).

Mais, à côté de ceux-là, il y en a qui se répètent, qui ne s'appliquent qu'à un cas particulier, qui ne font guère en un mot que grossir la collection sans grande utilité pratique. Malgré l'admiration que nous avons déjà exprimée et qui est réelle pour l'œuvre de saint Raymond et de Grégoire IX, nous avons pour le moment un autre idéal

Et si nous nous reportons au *jus novissimum*, contenu dans les Bulles et les Constitutions des Papes insérées dans la volumineuse collection du Bullaire, c'est là surtout que nous réclamerons une concision et une netteté plus grande. Là aussi sans doute, nous

(1) *Decrétales*, livre I, titre VI, De *electionibus*

(2) *Ibid.*, chapitre *Cum Ecclesiæ*, 31.

devons admirer la solennité et la majesté de la parole pontificale, la pureté et la correction de la langue latine, et même si l'on veut, l'antiquité des formules vénérables par lesquelles il est dérogé à toutes les lois et les coutumes contraires. Mais il faut l'avouer aussi : ces formules, qui en elles-mêmes ne sont déjà pas très facilement compréhensibles, nuisent à la brièveté et à la précision du document promulguant la volonté souveraine. Donc, dans les canons et les articles de notre code futur, point de partie exornative, et, quant aux formules dérogeant à toutes les lois anciennes en ce qu'elles ont de contraire aux articles nouvellement promulgués, qu'on les exprime une fois pour toutes, et cela suffira.

Je le sais, cette précision de la doctrine et cette netteté de l'expression ne sont pas choses faciles à obtenir. Il faut pour cela beaucoup de doctrine et des qualités d'écrivain que l'on ne rencontre pas souvent. N'importe, nous savons que l'Église romaine est toujours riche en hommes de savoir et de talent. On est en droit d'espérer d'ailleurs que pour une œuvre d'une si haute importance, pour la vitalité et la prospérité de la sainte Église, on trouvera des collaborateurs ailleurs que sur la terre. Saint Raymond lui-même, pour lequel on sollicite le titre de patron des études canoniques, — sollicitations à laquelle nous adhérons de tout notre cœur, — saint Raymond daignera certainement du haut du ciel s'intéresser au travail de ses dévoués continuateurs. L'Esprit-Saint lui-même répondra à l'appel qui lui sera adressé et répandra la céleste clarté de ses divines lumières sur ceux qui travailleront ainsi à éclairer les âmes et à les guider sur le chemin qui conduit au ciel.

Mais il ne suffit pas d'énumérer ces qualités pour caractériser l'œuvre que nous préconisons. Pour qu'elle soit vraiment utile, il faudra, nous semble-t-il, éviter

certains défauts qui pourraient lui être nuisibles au point de vue pratique, celui qui nous est cher par dessus tous les autres.

D'abord, il ne faudrait pas entrer dans une trop grande multiplicité de détails et surtout s'appliquer à poser les principes. La législation ecclésiastique touche à toute espèce de choses, non seulement à l'administration de la société chrétienne et à sa hiérarchie, mais encore à ses familles religieuses, à ses sacrements et aux cérémonies qui les accompagnent, à la propriété, à l'exercice du droit coercitif, etc. D'un autre côté, l'Église est catholique, c'est-à-dire universelle ; ses préceptes doivent être mis en application dans des pays fort différents par les mœurs, par les usages, par la constitution même physique de ses sujets. Il est donc impossible de tout préciser par avance, de vouloir tout dire et de chercher à prévoir tous les cas qui peuvent se réaliser, toutes les espèces qui seront à juger par la magistrature ecclésiastique. Il suffira donc de faire en toutes matières un exposé de principes très clairs et très nets, capables de guider d'une façon sûre et uniforme ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, ceux qui sont dépositaires à différents degrés du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Mais il sera nécessaire de laisser à ceux-là une certaine liberté d'appréciation, même une certaine initiative, disons même plus, un peu de ce pouvoir arbitraire qui caractérisait autrefois les préteurs et les proconsuls de la Rome antique. Si ce système a ses inconvénients, il a aussi ses avantages ; et il ne paraît pas trop difficile sinon de supprimer, tout au moins de diminuer ses imperfections, inséparables de toute institution humaine, quelle qu'elle soit, en organisant sérieusement et en facilitant les recours et les appels à l'autorité supérieure.

En outre la catholicité, c'est-à-dire l'universalité de l'Église et de ses lois disciplinaires rend nécessaire, nous paraît-il, la conservation du principe qui donne force à la coutume soit pour abolir, soit pour interpréter la loi générale, soit même quelquefois pour suppléer à son défaut. Pour cela, il n'y aurait qu'à insérer dans notre code nouveau, les dispositions du titre IV des Décrétales de saint Raymond, mais en les précisant davantage.

Ainsi dans cette question, aucun texte canonique ne détermine quel est l'espace de temps nécessaire pour qu'une coutume soit légitime, et il faut suppléer à ce silence par un texte du droit romain. Ensuite, tous les canonistes admettent qu'une coutume doit être nécessairement *raisonnable* pour acquérir force de loi, et lorsqu'on recherche le sens de cette parole, on ne trouve que des textes négatifs, expliquant quand une coutume est déraisonnable, par exemple, quand elle est en matière de sacrement, quand elle est destructive de la discipline ecclésiastique, etc. Nous citons cet exemple pour montrer comment nous entendons la rédaction du futur code que nous appelons de nos vœux. Il devrait, à notre humble avis, conserver souvent la vieille doctrine des Décrétales, mais en la précisant, et en formulant d'une manière plus nette et plus claire, non seulement les anciens textes du Corpus Juris, mais encore la doctrine des auteurs qui ont commenté ces textes et en ont réglé l'application.

Donc, pas trop de détails, et qu'on laisse une certaine initiative à l'autorité chargée d'appliquer la loi, et surtout qu'on ne détruise pas la force de la coutume, tout en changeant la forme un peu vague, et un peu nuageuse, avec laquelle ce principe est exprimé.

Chan. A. PILLET.

L'ENCYCLIQUE « *Præclara* »

CHEZ LES ORIENTAUX

Lorsque le Souverain Pontife adressa à tous les chrétiens de l'univers les lettres apostoliques sur la Protection et la Conservation des Églises orientales ; lorsqu'il fit suivre ces pressants appels des mesures les plus propres à confirmer et accroître le prestige de ces églises ainsi qu'à étendre les moyens d'action des chefs ecclésiastiques de l'Orient, ceux-ci comprirent que la reconnaissance leur imposait l'obligation de correspondre par leurs actes aux désirs si libéralement manifestés par Léon XIII.

Le patriarche melchite catholique, Mgr Joussef, le patriarche syrien d'Antioche, Mgr Benham-Beni, le patriarche des Maronites, représenté par son délégué Mgr Hoyek, archevêque d'Arca, se rendirent avec le plus religieux empressement à la demande du Saint-Père. Et, quand, à la suite des conférences (1) tenues à Rome, où furent traités les intérêts de cinq patriarcats orientaux catholiques, les prélats regagnèrent leurs diocèses, ils emportèrent au fond de leur cœur le plus profond sentiment d'admiration pour l'esprit de bienveillance dont Léon XIII se montrait animé envers ses fils de l'Orient, et purent rassurer ceux des leurs qui

(1) Ces conférences se tinrent, sous la présidence du Souverain Pontife, les 24, 28 et 31 octobre, et les 5 et 8 novembre 1894. Les cardinaux Rampolla, Ledochowsky, Langénieux, V. Vannutelli et Galimberti, furent appelés à prendre part aux délibérations.

doutaient des intentions du pape. Dans la séance même du 8 novembre, le délégué du Patriarche maronite exprima le sentiment de haute reconnaissance qui remplit le cœur des catholiques d'Orient envers le Pape, dont les actes apportent l'espérance d'un meilleur avenir pour les églises auxquelles s'étend sa paternelle sollicitude. Le texte de cette belle adresse a été publié dans l'*Osservatore romano*, puis dans les journaux catholiques. « Daigne le Seigneur, y est-il dit, qui a inspiré à Votre Sainteté cette généreuse initiative, Vous accorder aussi la consolation désirée, de voir la sainte entreprise couronnée du plus heureux succès. En attendant nous pouvons proclamer solennellement que le nom de Léon XIII sera toujours béni et aimé par les Orientaux, et que vos fils dévoués s'estimeront heureux de tout sacrifier, leur vie même, pour obtenir de la miséricorde divine le retour de toutes les brebis du Christ au seul et véritable bercail. »

Par une lettre datée du 6 janvier 1895, Son Excellence Benham-Beni, patriarche syrien d'Antioche, rendait compte à ses suffragants des réunions tenues à Rome, et leur communiquait la constitution apostolique *Orientalium dignitas ecclesiarum*.

Voici le résumé de cet important document.

Le patriarche syrien voit dans l'acte pontifical une application de la prophétie d'Isaïe : Vous verrez s'accomplir de nouveaux événements. Je vais frayer des chemins dans la solitude, et je ferai couler des fleuves dans le désert ».

Glorieuses autrefois, les églises orientales sont tombées, par suite de leurs divisions, dans la décadence et le déshonneur ; mais l'œuvre de Léon XIII sera de les rendre à leur ancien éclat.

Aussi ces églises recevront-elles, non seulement avec

respect et déférence, mais aussi avec l'amour le plus empressé, les paroles de celui qui veut leur redonner la vie.

Mgr Benham-Beni fait ensuite l'éloge du Pontife romain ; il célèbre sa sollicitude pour tous les intérêts des églises même les plus éloignées, et rend compte de tous les actes accomplis par Léon XIII en ces dernières années pour l'honneur des églises d'Orient.

Le résultat de ces actes devant être la conservation des rites orientaux, le Patriarche syrien décide que chaque diocèse enverra au pape de Rome une lettre de remerciements, où les évêques, le clergé et les fidèles témoigneront de leur volonté de coopérer à l'exécution des décrets apostoliques, pour le plus grand bien de toutes les nations chrétiennes.

Si beaucoup d'Orientaux reçurent avec allégresse les paroles de paix que leur adressait le Souverain Pontife, si même les plus endurcis des Protestants ne purent se refuser à rendre hommage à la hauteur de ses vues, à la noblesse de ses desseins, — ce serait cependant une illusion de croire que les tentatives d'union ne rencontrèrent pas en Orient de sérieuses antipathies. Les obstacles à l'unité sont trop nombreux dans les diverses nations orientales pour ne pas susciter, à l'encontre des bienveillantes propositions du Pape, des protestations et des résistances.

Les jalousies politiques mirent d'abord en émoi les puissances séculières. On craignait, ou l'on affecta de craindre un changement subit de la situation religieuse, si intimement liée en Orient à la situation politique.

C'est ainsi que Mgr Azarian, patriarche des Arméniens catholiques, fut empêché « par des difficultés survenues au dernier moment », d'assister aux réunions du mois d'octobre et novembre, et qu'il dut se contenter

d'envoyer au Pape un rapport écrit. De même tout avait été fait pour que S. E. le cardinal Langénieux ne pût prendre part aux mêmes conférences. Mais les déclarations du Souverain Pontife eurent vite dissipé beaucoup de ces craintes. Le Pape, qui compte sur l'influence française en Orient, sut faire comprendre que la présence du cardinal à ces réunions était le gage du développement du protectorat de la France. Les difficultés politiques furent donc apaisées dans une large mesure.

Un obstacle moins facile à surmonter se rencontrait dans le clergé non-uni. Sans doute tous les Orientaux dissidents ne repoussèrent pas de parti-pris les avances du Souverain Pontife, mais la comparaison de l'action exercée par le Pape dans le monde civilisé, avec la situation effacée des chefs de certaines églises d'Orient, ne pouvait tourner qu'au désavantage de ces derniers. Dans ces conditions on devait être amené à conclure que l'union avec le Saint-Siège s'imposait dans l'intérêt même de ces églises orientales amoindries. Tout au contraire, plusieurs se servirent de cette occasion pour ressusciter de vieilles haines. C'est ainsi que l'archiprêtre Victor, publiait dans le journal serbe, la *Mis* (la Paix) (1) une lettre injurieuse où le document pontifical était appelé « un témoignage de la mégalomanie de l'ancienne Rome ». Si le peuple serbe est généreux et moral, il n'a pas à se glorifier de son clergé, lequel n'exerce aucune influence. Les classes dirigeantes n'ont plus ce sens chrétien qui pénètre les Russes ; aussi n'est-il pas étonnant de rencontrer sous la plume d'un dignitaire de l'église serbe orthodoxe des réflexions absurdes mêlées à des outrages contre le Pape Léon XIII.

On met celui-ci en contradiction avec ses précédentes

(1) Octobre 1894.

seurs, on va jusqu'à rendre l'Église catholique romaine responsable de la captivité de son chef aussi bien que des excès d'irréligion, du développement des doctrines matérialistes qui désolent les nations occidentales. C'est une fin de non-recevoir opposée aux désirs d'union. Mais les singuliers arguments de l'auteur n'ont d'autre résultat que celui de nuire à sa thèse.

Faibles et sans prestige, même aux yeux des Russes, celles de ces églises slaves qui ne manifestent pas de sympathies politiques ou religieuses pour les Occidentaux, seront rebelles à l'union.

Il ne paraît pas non plus que l'union soit probable chez les Slaves qui dépendent de la Russie, et c'est dans un avenir assez éloigné peut-être, qu'il faut envisager la réalisation chez eux, des désirs de Léon XIII.

Mais le peuple russe garde comme un dépôt sacré ce sens chrétien qui fait sa gloire aux yeux de tout l'univers, et auquel, dans les desseins de la Providence, il devra son salut.

Quant aux Grecs, soit qu'ils tiennent à la Russie, soit qu'ils veuillent s'en séparer, ils n'accepteront pas aussi facilement que les Syriens les décisions du Saint-Siège.

L'esprit d'une partie du clergé grec non-uni se montre dans la réponse donnée à la lettre apostolique de Léon XIII, par le patriarche grec de Constantinople, Anthyme. Précédemment, et à l'époque même où le Pape adressait cette lettre aux Orientaux, le patriarche Néophyte se trouvant en opposition avec son synode et les notables à propos de la question de l'indépendance des évêques bulgares, avait dû démissionner.

Cette révolution laissait en suspens l'exécution d'une mesure relative à l'union. Le patriarche avait, en effet, pensé à réfuter l'encyclique *Præclara* ; mais les nota-

bles grecs, partisans de l'union, ont conseillé d'abandonner cette idée ; la lettre apostolique *Præclara* avait produit un si bon effet général qu'une réfutation, quelle qu'elle fût, semblait inopportune. Le patriarche s'est alors décidé à envoyer aux églises grecques une lettre d'exhortation pour indiquer les réserves qu'il faisait aux propositions d'union adressées par le Saint-Père à l'Église grecque. Le style et la teneur de cette lettre patriarcale devaient être très courtois ; mais la démission du patriarche a laissé en suspens l'exécution de cette dernière mesure.

Le nouveau patriarche, Anthyme, crut devoir répondre à l'encyclique pontificale, et produisit au mois d'août 1895 une longue lettre synodale signée de lui et de douze évêques de son synode (1), et solennellement adressée au clergé et aux fidèles de sa juridiction.

Sans relever l'inconvenance du procédé qui consiste à répondre par des paroles violentes, injurieuses même, à la touchante exhortation du Père commun des fidèles, nous essayerons de reprendre brièvement les arguments des controversistes orientaux, arguments empruntés « à une école vieillie, que dédaignent à notre époque même les savants rationalistes d'Allemagne » (2).

Cette lettre qui, de la part des Orientaux non-unis eux-mêmes, a soulevé des protestations énergiques, a été solidement réfutée en de nombreux travaux. Citons celui de M. l'abbé Duchesne, *Catholiques et Romains*, dans la *Quinzaine* (1^{er} janvier 1896), où l'on voit une science historique très sûre et très complète se joindre

(1) Les évêques grecs de Cysique, Nicomédie, Nicée, Brousse, Smyrne, Philadelphie, Lemnos, Durazzo, Belgrade, Ellassone, Larpathe, Eleutheropolis.

(2) Fernand PORTAL, L'Encyclique *Satis cognitum*, *Le Monde*, 2 juillet 1896.

à la théologie pour détruire les assertions des controversistes grecs ; celui de l'abbé Ermoni dans la *Revue anglo-romaine* (21 janvier 1896, et suivants) ; ceux de *l'Orient chrétien*, de la *Civiltà cattolica*, des *Questions actuelles : L'Église romaine et le Phanar*, et la Réfutation écrite par l'archimandrite grec-uni de Constantinople.

* *

Reprenant pour son propre compte les paroles de l'archiprêtre de Belgrade, le patriarche de Constantinople met l'évêque de Rome en demeure de supprimer une fois pour toutes les nouveautés introduites dans son église. Que celle-ci revienne, dit-il, au point d'où elle est partie il y a mille ans, acceptant les sept sacrés Conciles œcuméniques, qui possèdent dans l'Église l'autorité universelle et perpétuelle.

L'Église romaine admet ces conciles ; mais rien ne prouvant que le nombre de ces assemblées œcuméniques doive être limité à sept, elle accepte à bon droit les derniers conciles régulièrement réunis, et les tient pour aussi légitimes que les anciens. Aussi bien elle ne répudie aucun des dogmes définis dans les premiers conciles, mais elle reconnaît aux suivants le droit d'en définir de nouveaux.

Au surplus les papes de Rome, en se maintenant exempts de toute erreur dans l'exercice de leur enseignement, se sont de tout temps montrés les vrais gardiens de la foi. Si on a pu reprocher à quelques-uns d'entre eux des hésitations dans la conduite ou des temporisations, on n'a pu réussir à faire, l'histoire en mains, du pape Libère un arien, ni de Vigile un monophysite, ni d'Honorius un défenseur du monothélisme, ni convaincre aucun évêque de Rome d'avoir erré en matière

de foi. Constantinople, au contraire, a vu dix-neuf de ses patriarches opposés aux décisions des sept Conciles œcuméniques ou condamnés par eux. D'où il résulte, dit M. l'abbé Duchesne, « que s'il y a un lieu au monde où leur souvenir peut éveiller des idées sombres, c'est le patriarcat de Constantinople » (1).

La lettre synodale renouvelle les griefs anciens : la croyance des Occidentaux à la procession du Saint-Esprit *ex Filio*, vérité pourtant explicitement formulée dans plusieurs textes des Pères grecs. Du reste, les dissidents s'attaquent moins à cette doctrine elle-même qu'au fait par Léon III de l'avoir insérée au symbole de Nicée.

Mais, en réalité, le *Filioque* s'est chanté en Gaule et en Espagne longtemps avant de figurer au *Credo* de l'Église romaine, de telle sorte que celle-ci a accepté l'addition plutôt qu'elle ne l'a introduite. Quoi qu'il en soit, si les Orientaux nous en font un sujet de reproche, nous leur demanderons qui donc ajouta au formulaire de Nicée toute une série de dogmes, par exemple : *ante omnia secula*, — *de Spiritu sancto ex Maria virgine*, — *secundum scripturam : sedet ad dexteram Patris*. — *Dominum et vivificantem, qui cum Patre et Filio simul adoratur...* A qui sont dues ces additions dogmatiques, postérieures au Concile du Nicée, mais antérieures au Concile de Constantinople ? A l'autorité particulière des chefs de certaines églises. Les Conciles approuvèrent ces insertions, et l'Église occidentale les accepta dans son usage, sans penser à rendre les Grecs coupables d'additions « illicites et contraires à l'Évangile », — ainsi la lettre synodale appelle-t-elle le *Filioque*.

On accuse l'Église romaine d'avoir introduit au onziè-

(1) *La Quinzaine*, l. c.

me siècle l'usage de l'azyme eucharistique. Cette imputation est une erreur d'histoire.

La querelle de l'azyme et du pain levé ne date que de Michel Cérulaire. Dans le principe, l'une ou l'autre matière s'employaient indifféremment. L'usage oriental et l'usage occidental se fixèrent avec le temps, et non sans exceptions. Les schismatiques du onzième siècle donnèrent une importance dogmatique à une pratique non essentielle, et leurs successeurs jusqu'à ce jour entendirent mal les règlementations disciplinaires établies en Occident. Il est visible que dans l'esprit des adversaires, cette question, comme les suivantes, n'est qu'un prétexte à de stériles disputes. L'Église romaine n'impose-t-elle pas aux Orientaux unis l'usage de pain fermenté sous les mêmes peines par lesquelles elle oblige les Occidentaux à employer le pain azyme.

* *

Les latins, dit la lettre synodale, font consister la consécration dans deux simples formules, tandis que les Grecs considèrent comme essentielle l'*Épiclèse*, soit l'invocation au Saint-Esprit, qui suit ces formules dans toutes les liturgies orientales.

Ce qui justifierait en quelque manière l'assertion des Grecs, c'est cette considération que les formules consécratoires tiennent à un ensemble de cérémonies dont elles ne doivent point être séparées, et que dans les liturgies orientales, l'élévation et l'adoration solennelles n'ont lieu qu'après cette prière de l'épiclèse. D'autre part, les Pères grecs témoignent en faveur du sentiment des théologiens occidentaux, qui enseignent que les paroles de la consécration sont seules strictement requises à la validité, comme « forme » du sacrement.

L'épîclèse latine *Supra quæ propicio... repleamur* n'a pas la précision des formules grecques, et l'intervention du Saint-Esprit n'y est pas, comme dans les Canons des liturgies orientales, exactement spécifiée. C'est sans doute ce fait qui a conduit nos théologiens à préciser sur ce point la doctrine de l'Église, doctrine qui, en Orient, est demeurée vague, jusqu'à ce qu'après leur séparation, les Orientaux définissant la doctrine en un sens opposé, érigèrent en « dogme » leur propre pratique et prétendirent à la nécessité de l'Invocation pour la validité de la consécration. (1)

On chercherait en vain dans l'Écriture ou les Pères un texte qui déclarât comme de foi cet enseignement des Orientaux. Ceux-ci tombent eux-mêmes sous le reproche qu'ils font au Pape de Rome d'avoir, par des dogmes nouveaux porté atteinte à l'intégrité de la foi. Ici comme en d'autres points l'Église romaine est bien plus sage en autorisant l'une et l'autre coutume. Elle garde la sienne et laisse aux Grecs la leur, sans faire, de l'emploi ni de l'omission de cette formule une question de doctrine.

*
*
*

Le baptême par immersion, non plus que la communion sous les deux espèces, ne sont pas, quoiqu'en

(1) ...ή οὐσιωδεςτάτη, πρᾶξις τούτου τοῦ μέρους τῆς λειτουργίας ἢ ἐκφώνησις τῶν λόγων οὓς εἶπεν Ἰησοῦς Χριστός νομοθετῶν τό μυστήριον . Καί κατά συνέπειαν ἡ ἐπίκλησις τοῦ παναγίου πνεύματος, καί ἡ τῶν δῶρων εὐλογία. . καθ' ἣν στιγμὴν ταῦτα γίνονται, ὁ ἄρτος καί ὁ οἶνος μεταβάλλονται, κ. τ. λ. « L'acte essentiel de cette partie de la liturgie est la prolation des paroles que prononça Jésus-Christ en instituant le sacrement... et, eu égard au contexte, l'Invocation du Saint-Esprit et la bénédiction des Dons. Au moment où ces choses se font, le pain et le vin sont changés .. » *χριστιανικὴ κατ' ἔκτασιν κατῆχησις τῆς ὀρθοδόξου, καθολικῆς καὶ ἀνατολικῆς ἐκκλησίας*, Constantinople, 1845, p. 34.

pensent les signataires de la lettre synodale, de précepte divin. L'Église romaine, usant de son autorité, a changé sur ces points la discipline ancienne ; mais il faut bien reconnaître qu'elle maintient dans certains cas spéciaux l'immersion, comme aussi la communion au calice, — que dans les temps anciens, ces pratiques, bien que suivies universellement, ne furent point considérées comme obligatoires, puisque la communion privée ne comportait pas l'usage du calice, et que les Actes des Apôtres (xvi, 33) rapportent des faits où le baptême par immersion aurait été une impossibilité. Enfin les Grecs eux-mêmes reçoivent l'Eucharistie sous une seule espèce dans la liturgie des présanctifiés. Au surplus l'Église romaine approuve leur pratique, la divergence entre l'usage latin et l'usage occidental n'étant pas du ressort du dogme. L'union que demande le Souverain Pontife n'est pas une conception étroite de l'unification ; et nos adversaires n'ont pas compris encore que l'unité de la foi peut exister dans la variété des rites.

* *

La lettre synodale attaque la doctrine romaine sur le Purgatoire.

Si l'on veut bien ne pas tenir compte, dans la discussion avec les Orientaux sur cette matière, des opinions particulières de certains de nos théologiens, opinions que l'Église de Rome ne rejette pas, mais qu'elle n'enseigne pas *ex cathedra*, on trouvera que l'enseignement des églises orientales, bien qu'il n'ait pas reçu au cours des siècles la précision que lui a donnée notre théologie, n'offre pas de réelles divergences avec la doctrine exposée par le Concile de Trente, et qu'elle peut être démontrée théologiquement par les textes des

Pères orientaux, et les textes liturgiques des Grecs.

..

Il faut en dire autant du dogme de l'Immaculée Conception. Les Grecs ne peuvent, sans renier leurs saints Docteurs, refuser à la Mère de Dieu cette prérogative, inconnue sans doute de l'antiquité, dans la forme que lui ont donnée les décisions récentes, mais contenue implicitement dans d'autres croyances, fondée sur la révélation, et, indirectement, sur les décisions des anciens Conciles.

..

Pareillement la primauté du Souverain Pontife fut acceptée jadis par les Orientaux eux-mêmes lorsqu'au Concile de Nicée président les légats du Pape, lorsqu'au Concile d'Ephèse le pape Célestin fait exécuter a sentence portée par lui contre Nestorius, lorsqu'au Concile de Chalcédoine les évêques acclament le Pape Léon, lorsqu'enfin en maintes circonstances les Grecs recourent à l'autorité de l'Evêque de Rome, depuis la controverse des Quartodécimans, sous le pape Victor jusqu'à Photius, écrivant au pape Nicolas que, se souvenant de « Pierre qui reçut du Souverain Maître le pouvoir de paître le troupeau », il vient présenter au pape sa défense (1).

Les offices grecs célèbrent cette primauté, qui constitue une vérité aussi vieille que l'Église. Si elle dut être remise en lumière dans ces derniers temps, c'est que les passions et les erreurs des hommes l'avaient obscurcie; ce n'est point une opinion nouvelle, mais l'unique et constante foi de tous les siècles. Conséquence nécessaire de la primauté conférée par le Christ au

(1) Epist. I et II. Migne, *Patrologie grecque*, t. CII, c. 588, 602.

chef des Apôtres, la primauté pontificale en peut être désavouée qu'au mépris de la tradition. C'est du reste méconnaître l'enseignement même que l'on prétend réfuter, que de voir dans ce fait une extension de pouvoirs conduisant à l'abolition des droits des évêques et des patriarches. La récente encyclique *Satis cognitum* le démontre solidement. D'autre part, faire des évêques ou des patriarches les chefs d'églises indépendantes, ce serait détruire l'unité de l'Église. En effet, l'unité de foi et de communion a besoin de l'unité du magistère infaillible, et de l'unité de gouvernement, — d'une souveraine puissance, en un mot, à laquelle se soumettent tous les chrétiens. L'encyclique montre ensuite comment peuvent coexister deux autorités, qui ne sont pas du même degré, mais l'une restant soumise à l'autre. Et, de même que la première défendra tous les droits de son propre pouvoir, elle tiendra également à honneur de sauvegarder l'autorité particulière des patriarches et des évêques, unis à leur chef universel. Telle est l'idée que développe l'encyclique du 50 juin 1896, document magistral qui nous offre la vraie doctrine servie par la véritable science. A moins que les Orientaux ne veuillent persister systématiquement dans leurs dénégations et leurs fins de non recevoir, nous nous refusons à croire que l'obstacle à l'union, — l'obstacle est surtout dans la question de l'autorité romaine, — soit insurmontable. L'union sera sans doute une œuvre de beaucoup de temps ; mais en apportant dans l'examen des faits une sincérité absolue, une entière bonne foi dans la discussion, en donnant et acceptant de part et d'autre des explications loyales, on verra tomber des préjugés et des exagérations, qui ont été la cause de plusieurs des difficultés qui nous séparent.

Dom J. PARISOT.

Les Études sociales et politiques

A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

La *Revue* a déjà parlé (1) de « l'École des Sciences sociales et politiques » ouverte, au mois de novembre 1894, au sein de la Faculté libre de droit de Lille. Elle a dit son but, son programme, son opportunité, ses espérances. Cette école a hautement tenu ses promesses et fait honneur à ses engagements. Pendant deux années déjà son enseignement s'est développé magistral et savant ; les auditeurs sont venus nombreux et empressés.

Ne sentait-on pas de toutes parts que la question sociale s'était posée tout à coup terrible, menaçante ! Au premier moment, on avait couru au plus pressé, on avait discuté les problèmes particuliers dont l'urgence apparaissait plus grande, on les avait résolus sans vue d'ensemble, d'après les conditions de telle industrie ou de telle localité. Puis, les contradictions étaient venues ; le besoin s'était fait sentir d'élargir les horizons, de remonter aux principes, de bien établir ceux-ci, puis enfin avec calme, prudence et précision, de les appliquer aux diverses situations dont la variété sera toujours infinie comme les temps et les lieux. Pour assumer cette tâche, pour la mener à bien surtout, il fallait un corps de savants, une élite d'hommes depuis longtemps émus par la crise que traverse la société, et instruits par une longue expérience, depuis toujours soumis aux directions du Saint-Siège. Cette élite s'est trouvée, ou s'est

(1) N° de juillet 1894.

réunie à Lille. L'enseignement de l'Université catholique de Lille a été là comme bien souvent déjà depuis la création de cette œuvre, un précurseur, et le décret du 30 avril 1895, en créant le doctorat ès-sciences politiques, lui a donné raison.

Malgré cette création, l'école garde son originalité. Elle offre, en effet, son enseignement non-seulement aux aspirants au grade de docteur et aux étudiants en droit, mais aux jeunes prêtres, aux étudiants des facultés et écoles annexes des lettres, d'industrie, d'agriculture, aux étrangers non pourvus de grades, aux jeunes hommes qui veulent servir le pays par la plume ou la parole, qui se destinent au journalisme ou se proposent simplement de posséder et de propager les idées saines sur toutes les questions d'ordre social et politique.

Depuis 1894, le programme s'est élargi. Cette annexe de la faculté de droit, a vu se greffer sur elle un jeune rejeton. Des conférences d'anthropologie et de biologie ont été faites. Là, le terrain est plus difficile à reconnaître, les dangers d'errer sont multiples ; il y faut un entier attachement à la foi, une connaissance précise de la science théologique et scripturaire. Ces qualités se rencontrent dans les conférenciers. L'on peut grandement espérer de cette école d'anthropologie.

Cette marche en avant, cette extension du programme de l'École des sciences sociales et politiques est de bon augure. Si l'on n'a pu tout créer du premier coup, des additions se feront encore ; l'histoire remontera plus haut et cherchera, dans l'étude du passé, la solution des problèmes analogues à ceux qui agitent aujourd'hui si douloureusement la société ; la géographie politique ou commerciale, l'ethnographie, apporteront leurs informations ; et les graves intérêts que chaque année met en

jeu, comme aujourd'hui ceux de la race arménienne, auront leurs histoires et leurs défenseurs.— Si le développement est une marque de la vie, et il l'est, l'École des sciences sociales et politiques de Lille est vivante et bien vivante ; à la manière des adolescents, elle se fortifie et grandit : qu'elle garde toujours cette adolescence, que toujours elle sache, comme elle l'a fait jusqu'ici, joindre la maturité à la croissance.

*
* *

Nous extrayons de son programme pour l'année 1896-1897 des fragments qui montreront de quelle manière elle entend vivre et éclairer dans l'année qui va s'ouvrir bientôt.

I. COURS PROPRES A LA SECTION

SOCIOLOGIE : *Le travail social*, par M. le chanoine DIDOT, le jeudi, à 4 h., novembre, décembre, janvier.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LE COLLECTIVISME ; LES RÉSULTATS DES TRADES-UNIONS ET LES UTOPIES ALLEMANDES, par M. LE COUR-GRANDMAISON, le jeudi, à 5 heures novembre et décembre.

HISTOIRE CONTEMPORAINE : *L'achèvement de l'unité italienne*, par M. PIERRE DE LA GORCE, le mercredi, à 5 h., à partir de janvier.

DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARÉ, par M. DUTHOIT, le mercredi à 3 h. 3/4 : *Institutions politiques de la Russie et de quelques pays orientaux* ; le mardi à 3 h. 3/4 : *Le régime représentatif dans les pays occidentaux*.

LÉGISLATION FINANCIÈRE ET SCIENCE DES FINANCES, par M. BÉCHAUX, le vendredi à 3 h. 3/4 — Ce cours se complètera dans le second semestre par des leçons données par M. PAYEN, maître temporaire de conférences, le samedi à 7 h. 1/2 du matin.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, par M. HUBERT-VALLEROUX, le mercredi, à 5 h., et le jeudi, à 4 h., février.

LA RÉFORME DE L'IMPÔT DES BOISSONS, par M. PAYEN, le jeudi à 5 h., novembre.

L'IDÉE DE LA DÉCENTRALISATION EN 1897, par M. GROUSSAU, le jeudi, à 4 h., mars

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, par M. GAND, le jeudi, à 5 h., mars.

LA PRESSE ANGLAISE AU XVIII^e SIÈCLE, par M. l'abbé LOOTEN, le jeudi, à 5 h., décembre.

II. - CONFÉRENCES D'ANTHROPOLOGIE ET DE BIOLOGIE

1896. — Novembre 27. — M. BOURGEAT, *L'homme et le sol.*
 Décembre 4. — » *Id.*
 » 11. — M. DURET, *Théorie de la descendance de l'homme.*
 » 18. — » *Caractères anthropologiques de la face.*
1897. — Janvier 8. — » *Le cerveau et les centres sensoriels.*
 » 15. — M. WITZ, *La machine animale.*
 » 22. — M. VAN OYE, *Faune quaternaire.*
 » 29. — M. BOULAY *Chronologie des temps préhistoriques.*
- Février 5. — » *Id.*
 » 12. — » *L'Atlantide.*
 » 19. — M. ROGIE, *Structure du système nerveux.*
 » 26. — M. LAVRAND, *Caractères ethniques des races humaines. I. Caractères physiques.*
- Mars 5. — » *II. Caractères physiologiques et pathologiques.*

- » 12. — M. LEMIERE, *La rage et son traitement.*
- » 26. — M. PANNIER, *Histoire de l'écriture.*
- Avril 2. — » *Lecture des anciens textes (Assyrie et Égypte).*
- » 9. — R.P. FRISTOT, *Histoire anthropologique des religions.*
- » 30. — » *Id.*
- Mai 7. — M. DELASSUS, *Hérédité et dégénérescence.*
- » 14 — » *Id.*
- » 21. — » *Id.*

A. CHOLLET.

TRAVAUX BIBLIQUES

1° R. P. MÉCHINEAU, S. J. — *Vita Jesu Christi Domini nostri e textibus quatuor Evangeliorum distinctis et quantum fieri potest haud inversis composita.* Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1895, in-8, 391 pages, 6 francs.

Le professeur d'Écriture sainte et de langue hébraïque au collège de Jersey, offre à ses élèves le texte des saints Évangiles disposé dans l'ordre de ses leçons sur la vie de N. S. J.-C. Son ouvrage est une concordance adaptée à sa méthode d'enseignement. Elle se distingue des autres concordances en quelques points. Le texte des quatre Évangiles n'est pas combiné de façon à ne former qu'un seul récit ; il reste séparé et distinct en une, deux, trois ou quatre colonnes. La vie de Jésus-Christ est distribuée en deux cent trente-six numéros et agencée de telle sorte que l'ordre propre à chaque évangéliste n'est interrompu que le plus rarement possible. Quand la suite des faits ne coïncide pas avec la marche de la narration évangélique, le texte sacré n'est pas modifié, mais un sommaire, placé en tête du numéro, établit l'ordre des événements. Cet arrangement présente un avantage : le lecteur qui préférerait une autre disposition des faits, pourrait néanmoins se servir du livre, dans lequel les documents sont intégralement reproduits. Parfois cependant, pour conserver l'ordre historique, il a fallu séparer de son contexte un passage de l'Évangile ; une synopse générale qui précède la concordance, indique les numéros sous lesquels se trouvent les passages antécédents et suivants. Grâce à ce procédé, on peut facilement rétablir la suite brisée de chaque récit.

Les divisions générales correspondent à la chronologie de la vie de J.-C. Après l'enfance et la vie cachée, après la préparation à la vie publique, vient la vie publique elle-même, qui est partagée en trois années, allant d'une pâque à l'autre. La dernière année est subdivisée par les fêtes des Tabernacles, de la Dédicace et de la Pâque. L'accord des circonstances de la Passion et

des apparitions, qui ont suivi la résurrection, est fixé jusque dans les moindres détails.

A ce travail principal, qui a une pagination spéciale, le père Méchineau a joint d'utiles annexes. Un préambule retrace rapidement le milieu historique de la vie de N. S. et des Apôtres, c'est-à-dire, l'état politique de la Judée, les principales institutions religieuses et judiciaires, la chronologie de la vie de Jésus, la topographie de la Palestine et la langue parlée à cette époque. Ce résumé est destiné à être développé de vive voix en classe. A la fin de l'ouvrage, sont réunis les éléments d'études exégétiques sur la prédication du Maître, ses discours et ses paraboles et sur la biographie des principaux personnages de l'Évangile. Ces esquisses pourront être achevées par les élèves ou leur serviront de modèles pour traiter des sujets analogues. En concluant, l'auteur invite ses lecteurs à méditer pieusement la vie de N. S. J.-C, dont il a déterminé seulement l'ordre historique. Un index fournit la concordance de chaque Évangile avec la synopse générale; un autre contient la liste des Évangiles des dimanches et des fêtes. Deux tables enfin facilitent le maniement de ce livre d'étude, propre à aider la discussion de la marche des événements de la vie de N. S. J.-C.

2^o BOUCHET. — *Vie mortelle du Christ, vengée des attaques de feu Renan et des rationalistes modernes*. Paris, Téqui, 29 rue de Tournon, 1895, in-8°, XX-500 pages.

Le livre ne répond qu'imparfaitement au titre. Le titre annonce une réfutation directe des objections de Renan et consorts. Or, elle est bien restreinte la place accordée dans l'ouvrage à la polémique. Renan seul est réfuté. L'introduction contient une discussion sommaire de sa critique des Évangiles. Dans le corps du livre, il est pris à partie en dix endroits au sujet de son opinion sur le lieu de la naissance et sur la famille de Jésus, à propos de ses explications des guérisons miraculeuses, des délivrances de possédés, de la résurrection de Lazare et de celle de Jésus. Le livre est donc, malgré le titre, une vie de J.-C.

La démonstration de l'authenticité des sources de cette histoire est bien courte et bien faible. La page XV de l'introduction, où on la trouve, ressemble, ligne par

ligne, aux pages XXVIII-XXIX de l'introduction du *Jésus-Christ*, du père Didon. Elle les reproduit presque intégralement et sans aucune référence, avec les erreurs de fait qu'on a justement reprochées au célèbre dominicain. Des cinq preuves alléguées, trois sont plus que caduques, deux seulement sont fortes et soutiennent l'examen. L'ouvrage lui-même expose avec exactitude, mais sans qualités saillantes, la vie mortelle du Sauveur. Le récit de la fuite en Égypte est agrémenté de légendes, qui nous sont arrivées « par la plume, sinon inspirée, du moins sincère et trempée d'une angélique piété, de Marie d'Agréda, de sœur Emmerich et de l'abbé Nadal, chanoine et vicaire général de Valence ». L'auteur, il est vrai, ne les reproduit pas « comme documents historiques, mais comme simples bleuets reflétant le ciel et exhalant ses parfums sous la formule : *Pie credenda* ». L'Évangile a besoin d'apologistes, qui aient plus de science et moins d'imagination.

3° AZIBERT. — *Étude historique sur les huit derniers mois de la vie publique de Notre Seigneur*. Paris, Picquoin, 1895, in-8, 52 pages.

C'est une nouvelle concordance pour les huit derniers mois de la vie de N. S. L'auteur pense que tous ses devanciers ont échoué et il a la confiance d'avoir établi dans les Évangiles pour cette période « une historique à la fois très simple et très précise ». La solution du problème consiste à rapporter Marc, IX, 29 et Jean, VII, 10, au même départ de Jésus pour la fête des Tabernacles, départ qui suit la guérison du lunatique. Au lieu de parcourir la Galilée comme on le croit généralement, Jésus n'a fait que la traverser. Les synoptiques ne fournissent aucun détail sur ce voyage hâtif et occulte, et il n'y a qu'à continuer en saint Jean, VII, 11-X, 21, la lecture des faits qui ont eu lieu à la fête des Tabernacles. L'intervalle de deux mois, qui s'écoule entre cette fête et la Dédicace, est vide de récit, bien que le Sauveur soit certainement retourné en Galilée. A la Dédicace, il faut raccorder l'annonce de la Passion, le paiement du didrachme, la contestation sur la primauté, qui sont racontés dans les synoptiques. Tous ces incidents n'ont pu se produire qu'après l'hiver, durant le dernier séjour en Galilée, dans une même journée du

mois d'Adar. Suit le parcours public en Galilée, Luc, IX, 51-XVI, 31; dans ces huit chapitres, il ne faut rien changer, rien retrancher, rien intervertir, rien supposer. Jésus passe ensuite le Jourdain, revient à Béthanie ressusciter Lazare, se retire à Éphrem et s'avance triomphalement vers Jérusalem. Cette concordance a l'avantage de placer le paiement du didrachme à sa date naturelle; dans l'ensemble, elle est très ingénieuse et vraisemblable. Elle se heurtera certainement à des difficultés de détail et ne ralliera pas tous les suffrages. Du reste, nous devons, semble-t-il, nous résigner à ignorer toujours la suite certaine de l'histoire évangélique.

40 CANDELLIER. — *Les miracles de N. S. J.-C. au point de vue topographique, exégétique et mystique*, Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1893, in-12, XIX-489 pages.

Le titre indique exactement la nature et le contenu de l'ouvrage, qui est une étude des trente-sept principaux miracles de J.-C. Au début de chaque chapitre, l'auteur énumère brièvement et succinctement les actions accomplies par le Sauveur dans le temps qui s'écoule entre chaque miracle. Ainsi les prodiges divins ne sont pas isolés et sont disposés dans l'ordre chronologique. Suit la description des lieux qui leur ont servi de théâtre. L'abbé Candellier met à profit la relation de son pèlerinage en Terre-Sainte. Le récit évangélique est traduit et sobrement commenté. Enfin, on trouve des considérations pieuses qui présentent le côté mystique et pratique du sujet. Il n'y a en tout cela rien de neuf ni d'original; c'est un simple résumé de considérations diverses, que l'on peut faire sur les miracles évangéliques et que l'on trouve plus longuement et plus savamment exposées dans les commentaires complets des Évangiles.

5° E. DELEVAL. — *La très sainte Passion du Dieu immortel souffrant dans un corps mortel*, d'après Guillaume Stanishurt, de la compagnie de Jésus, Amiens, Rousseau-Leroy, 1893, in-8°, 585 pages.

Le traducteur ne nous renseigne pas sur la nature, l'auteur et la date de l'ouvrage qu'il a fait passer en français. Une courte préface, une simple note eût suffi à satisfaire la légitime curiosité du lecteur. Mais l'abbé

Deleval n'a en vue que notre édification ; c'est pourquoi il nous invite à méditer la douloureuse Passion du Sauveur jusque dans les moindres circonstances. Toutes depuis l'agonie au jardin jusqu'au percement du cœur de Jésus sur la croix, sont étudiées en treize chapitres, qui ressemblent à des sermons, à des méditations. La piété s'y alimentera à une doctrine substantielle et forte. La forme directe du discours soutient l'attention et l'intérêt : le style est chaud et imagé ; quelques métaphores outrées surprendront le lecteur. La facture de la phrase, parfois étrangère au génie de la langue française, fait supposer que la traduction est très littérale.

6. H. LESÈTRE.—*La sainte Église au siècle des Apôtres*, Paris, Lethielleux, 1896, in-8°, XII-670 pages, prix : 7 francs 50.

M. l'abbé Lesètre a pensé avec juste raison qu'il devait compléter son excellent ouvrage : *Notre Seigneur Jésus-Christ dans son Évangile* par l'histoire de l'établissement de cette institution qui est au milieu du monde, la continuation vivante du divin Rédempteur. L'histoire de l'Église n'est, en effet, que la suite et le développement de la vie de Jésus-Christ. Or le siècle des Apôtres en constitue l'âge héroïque. En outre, l'histoire de ce premier âge présente comme un abrégé de ce que l'Église souffrira et accomplira durant le cours des temps. Elle montre que rien dans cette institution n'est improvisé ni abandonné au caprice des hommes, et qu'une main souveraine dirige tout et incline tout à ses fins ce qui semblerait le mieux fait pour les contrarier. Après la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, nul récit ne promet donc un plus grand intérêt à l'âme chrétienne que celui des origines de l'Église militante.

Les éléments de ce récit ont été empruntés tout d'abord aux auteurs sacrés. Les Actes des Apôtres sont comme le premier chapitre de l'histoire de l'Église. L'abbé Lesètre a reproduit leur texte intégralement ; il a traduit avec fidélité et clarté et s'est contenté de l'éclairer par des explications concises et substantielles. Les épîtres des Apôtres et l'Apocalypse sont analysées à leur place chronologique. Des écrits des disciples des Apôtres, qui sont après les ouvrages inspi-

rés ce que l'Église possède de plus vénérable parmi les témoignages qui se rattachent à ses origines, l'auteur a reproduit tout ce qui est de nature à faire bien connaître les croyances et les mœurs du premier siècle chrétien. Les historiens profanes les plus voisins des débuts de notre ère et les plus sûrement informés, ont été mis à contribution pour replacer les premiers chrétiens dans la société romaine et païenne, dont ils sortaient pour la plupart, et au milieu de laquelle ils vivaient. L'auteur n'a rien tiré des livres appelés *apocryphes*, c'est-à-dire cachés et dignes de l'être. « L'histoire du premier siècle de l'Église, enrichie de ces additions postérieures, ferait songer à ces madones vénérées dont les longs manteaux d'or et d'argent émaillés de pierres précieuses, étincellent de mille feux dans la demi-obscurité du sanctuaire. Il en est qui, par habitude ou par goût, aiment ces riches et lourdes parures. D'autres préfèrent, dans son antique simplicité, la statue de marbre ou de bronze, dont les lignes harmonieuses se dégagent en pleine lumière. Nous partageons les préférences de ces derniers » (p. XI-XII). Au lieu de chercher dans ces récits légendaires une édification problématique ou une satisfaction de curiosité, « mieux vaut se résigner humblement à ignorer des faits que Dieu a jugé à propos de laisser tomber dans l'oubli » (p. 109).

Le plan est simple et logique. Le livre se divise en trois parties : *L'Évangile parmi les Juifs, l'Évangile parmi les gentils, la fin du siècle apostolique*. La première relate tous les faits qui se sont accomplis à Jérusalem et en Asie depuis la Pentecôte jusqu'à la dispersion des Apôtres. La seconde suit ces hérauts de la foi dans leurs prédications au milieu de la gentilité et raconte spécialement les missions de saint Paul, l'Apôtre des nations. La troisième retrace particulièrement l'activité de saint Jean, le dernier survivant du collège apostolique, et décrit l'organisation, le dogme et la morale, les sacrements, le culte et la vie de l'Église à la fin du premier siècle.

L'auteur ne fait pas étalage de son érudition, qui est grande pourtant, car il a étudié les sources et il a mis à profit les travaux des écrivains contemporains qui l'ont devancé dans le même genre d'étude. Il a suivi leurs traces et appliqué les règles de leur méthode. Il mérite d'être loué comme eux pour la loyauté de

ses recherches, la sûreté de ses vues et l'impartialité de ses jugements. La trame des événements est toujours vraisemblable. Nous n'avons trouvé qu'une fois l'exégète en défaut. Les révélations de saint Pierre sur la transformation finale du monde par le feu sont confirmées, pense-t-il, par les calculs des savants qui ont étudié les lois de l'univers physique. « Un jour viendra, disent-ils, où toutes les forces vives qui mettent notre globe en mouvement se trouveront transformées en une effroyable chaleur, qui dissociera tous les éléments de cet univers » (p. 407). M. de Lapparent, dont personne ne dénierait la compétence, a démontré naguère qu'en vertu de la déperdition constante du calorique, le monde que nous habitons périra naturellement par le froid. Une cause préternaturelle devra intervenir pour le désagréger par le feu. M. Lesêtre n'a pas dû ignorer cette doctrine du savant professeur de l'Institut catholique de Paris, dont la publication a subi la contradiction. La manière de l'auteur dans ce nouveau volume est la même que dans la vie de Jésus-Christ. « Vous vous êtes acquitté de votre tâche avec un rare bonheur, lui a écrit M. Vigouroux. Dieu vous a départi le don de la facilité et de la clarté. Votre exposition est limpide, à la portée de tous ; votre doctrine saine et irréprochable ».

Des médaillons ornent chaque chapitre ; les sujets, saufs celui de la page 439 qui représente la médaille frappée à l'occasion de la prise de Jérusalem par Titus, ont été empruntés aux peintures des Catacombes. Une carte des voyages de saint Paul, tirée de l'atlas de l'abbé Annessi, et un plan de Jérusalem à l'époque du siège permettent de suivre exactement les faits. Une table alphabétique et une table analytique facilitent les recherches dans ce remarquable ouvrage, qui n'est pas inférieur à *Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son saint Évangile*.

7. R. P. GALLOIS, des Frères-Prêcheurs.— *L'Apocalypse de S. Jean, ordonnance et interprétation des visions allégoriques et prophétiques de ce livre*, extrait de la « Revue biblique », Paris, Lethielleux, 1895, in-8, viii-104 pages, 1 fr. 50.

Nous ne présentons pas aux lecteurs un travail complet d'exégèse sur l'Apocalypse, sur ce livre mystérieux

dont les commentateurs n'ont pas encore rompu les sceaux. L'auteur s'est contenté de paraphraser sobrement le sens allégorique des visions de l'exilé de Pathmos. Il nous suffira d'indiquer les particularités de ce bref commentaire, les principes d'exégèse suivis et les conclusions obtenues.

L'Apocalypse, qui est le dernier livre de la Bible, contient l'histoire prophétique de tous les siècles qui s'écouleront depuis les débuts de l'Église jusqu'au second avènement de J.-C. à la fin des temps. On n'y trouvera pas toutefois un récit détaillé des événements qui s'accompliront dans la longue existence de l'Église et prépareront ses éternelles destinées. S. Jean a seulement posé les lois de cette histoire et en a indiqué à grands traits les principales étapes. Il a résumé en quelques pages des siècles nombreux et n'a pu exquissier que les lignes générales. Aussi sa prophétie est-elle écrite presque entièrement sous forme, non pas du discours ordinaire, mais de visions symboliques. Le sens véritable sera donc ordinairement le sens allégorique et le travail de commentaire consistera surtout à chercher la clef de chaque symbole. Le sens allégorique qu'ont les mêmes symboles dans les autres livres de la Bible, servira de guide dans cette recherche.

L'ordonnance, que le père Gallois découvre dans l'Apocalypse, diffère notablement de la division adoptée communément par les commentateurs. Loin d'être séparées et distinctes, les visions s'enchaînent, se font suite, tantôt se reprennent et tantôt s'expliquent l'une par l'autre. Chacune d'elles ne reprend pas l'histoire de l'Église à ses débuts ; il y a dans tout le livre une progression générale et la pensée de saint Jean se développe régulièrement. Ainsi envisagé, l'Apocalypse se divise en trois parties qui se rapportent à trois périodes successives de l'histoire de l'Église et nous conduisent de ses premiers essais à son triomphe final. La première, *de J.-C. à l'ouverture de l'abîme*, I, 8-VIII, 13, après des avis généraux aux Églises d'Asie, comprend la période qui va de la fondation de l'Église aux temps préparatoires à l'Antechrist ; elle annonce les persécutions de l'Église et la chute de l'empire païen, la consolidation du royaume terrestre de J.-C., les vicissitudes de sa vie militante et donne un aperçu de la fin des temps. La deuxième partie, *de l'ouverture à la ferme-*

ture de l'abîme, ix, 1-xii, 21, prédit toute l'histoire de l'Antechrist, sa préparation par les hérésies, les guerres de religion et l'apostasie des nations, son apparition et celle de son prophète, ses sinistres efforts, son règne, les sept plaies dont Dieu trappera son empire, la condamnation de la prostituée, la chute de la Babylone nouvelle, la mort tragique et la damnation du maudit. La troisième partie *de la fermeture de l'abîme à la fin du monde*, xx, 1-xxii, 5, décrit la conversion du monde et des Juifs, le règne universel et pacifique de Jésus-Christ, le suprême déchaînement de Satan, la fin des temps, la résurrection générale, le dernier jugement, la Jérusalem céleste et ses splendeurs.

C'est dans cette troisième partie que se trouvent les vues les plus personnelles de l'auteur sur la date et la nature du règne universel de J.-C. pendant mille ans. Tandis que, suivant l'opinion la plus répandue, ce règne précèdera l'apparition de l'Antechrist, d'après le père Gallois, il lui sera postérieur, de sorte que l'Antechrist, au lieu d'être le prochain préparateur du jugement dernier, sera le suprême effort de l'enfer pour s'opposer au règne universel et pacifique de J.-C. dans le monde racheté. Et ce règne, quel sera-t-il? Il ne sera pas, comme l'avaient rêvé les anciens millénaristes, la domination de J.-C. ici-bas avec les saints ressuscités. Il ne sera pas non plus conforme aux imaginations de certains interprètes modernes, récemment condamnés par l'Église, et ne consistera pas dans une rénovation et reconstitution de la race humaine, provenant de justes choisis, préservés de la mort et conservés dans la justice originelle. Pendant mille ans, c'est-à-dire de longs siècles, l'Église règnera pacifiquement sur la terre; il y aura encore mélange des bons et des méchants, mais les bons prédomineront largement. Vers la fin des âges, Satan sera de nouveau déchaîné pour un peu de temps; la foi s'amointrira, la charité se refroidira, de grandes nations (Gog et Magog) se révolteront contre l'Église, mais elles seront promptement châtiées par un déluge de feu et Jésus-Christ apparaîtra enfin tout à coup sur les nuées pour juger les vivants et les morts. Les arguments qui appuient cette interprétation, se tirent de l'Écriture (du texte de l'Apocalypse et des prophéties antérieures sur les derniers temps) et des difficultés scripturaires à peu près insolubles dans les autres explications.

Ces vues ont été adoptées par le père Monsabré, qui a écrit à l'auteur une lettre-préface ; c'est dire qu'elles ne sont pas contraires à la plus stricte orthodoxie. On peut les discuter ; elles restent néanmoins vraisemblables. L'ensemble rend compte des desseins de Dieu sur son Église. Seule, la réalisation des événements prédits donnera l'interprétation définitive des détails de la prophétie. En attendant, l'essai du père Gallois, qui met en lumière l'annonce prophétique du triomphe futur de l'Église ici-bas après les épreuves actuelles, pourra faire luire un rayon d'espérance dans le cœur des fidèles désolés des malheurs de nos temps calamiteux.

8° R. P. BAINVEL. — *Les contresens bibliques des prédicateurs*, Paris, Lethielleux, 1896, in-12, IV-164 pages, 2 francs.

Les prédicateurs, les ascètes, parfois même les théologiens, quand ils citent l'Écriture, font trop bon marché de la justesse et de l'exactitude des citations. Pourvu que l'application du texte sacré soit commode ou ingénieuse, ils ne se préoccupent pas du sens original ; ils coulent tant bien que mal leur idée dans les mots de la Bible et donnent pour parole divine ce qui n'est qu'invention humaine et contrefaçon de l'ignorance ou de la paresse. « Certains textes surtout ont été spécialement maltraités. On a été dupe de la spécieuse apparence des mots ; la phrase séparée de tout ce qui pouvait l'expliquer, a passé de livre en livre et de bouche en bouche, le contresens a obtenu droit de cité, la fausse monnaie est devenue monnaie courante » (p. II). Avec le concours de quelques amis, le père Bainvel s'est appliqué à relever ces textes le plus fréquemment cités à contresens. Il offre donc « un bouquet d'orties » à ses lecteurs dans le dessein de les mettre en garde contre une trop grande facilité à rapporter les paroles de l'Écriture sans recourir au contexte ou à un commentaire autorisé.

Sous le titre : *Généralités*, il explique sa pensée. Il ne condamne pas l'accommodation légitime, employée par les Pères et par l'Église elle-même dans la liturgie, et il en ramène les règles à quatre principes négatifs incontestables. Il insiste justement sur la distinction à établir entre le sens direct, immédiatement exprimé par les termes, et le sens conséquent qui découle du

premier comme la conclusion d'un raisonnement sort des prémisses. Le sens conséquent est solide et son usage permis ; mais pour le manier convenablement, il est nécessaire d'étudier de près le sens littéral. Des indications sur les mots obscurs de la Vulgate et sur les principales particularités de langue et d'expression de cette version servent à rendre compte de séries entières de phrases. Enfin, deux causes psychologiques d'erreurs dans les citations bibliques sont signalées : l'oubli continuel du contexte et l'habitude d'expliquer le texte sacré à sa fantaisie.

Ces préliminaires posés, l'auteur dresse en suivant l'ordre des livres, une liste assez longue, et pourtant incomplète encore des textes de l'Ancien Testament (68) et du Nouveau (27), cités le plus souvent dans un sens erroné ou inexact. Si la plupart de ces exemples sont faux et condamnables, quelques-uns même impies et blasphématoires, tous ne sont que des contresens bibliques. Il s'y rencontre des explications douteuses et incertaines qu'on ne peut remplacer par des interprétations incontestables. Parfois aussi, l'application usuelle est défendue contre des critiques trop sévères. D'autres fois, à la place de l'accommodation courante, une autre, reposant mieux sur le sens littéral, est proposée. Dans la discussion de tous les textes, l'auteur n'innove pas, il se contente d'indiquer le sens admis par les meilleurs commentateurs catholiques et les raisons par lesquelles ils le justifient.

Le père Bainvel a rendu service aux prédicateurs. Il leur demande, il est vrai, le sacrifice de quelques fleurs fanées qui traînent partout, mais il les invite à se promener dans les jardins embaumés du Seigneur pour y cueillir des fleurs fraîches et imprégnées d'un parfum céleste, c'est-à-dire sans métaphore, à recourir constamment au texte biblique pour y chercher des interprétations sûres et neuves. Bien que purement scientifiques et spéculatives, bien que corrigées par le magistère infailible de l'Église, les erreurs particulières doivent être évitées avec soin par les interprètes de la parole sainte. La négligence dans l'interprétation biblique est toujours un mal, et le soin de la vérité et de l'exactitude dans l'usage de la Bible est pour les prédicateurs un devoir grave, un devoir d'état. Le respect dû à la parole de Dieu, au saint ministère et aux auditeurs,

l'impose; une erreur, légère et excusable en soi, peut devenir une occasion de scandale et de naufrage dans la foi.

Des tables détaillées rendent très facile l'emploi de ce petit volume que nous voudrions voir entre les mains de tous les prédicateurs.

10° ALPHONSE CHABOT. — *Grammaire hébraïque élémentaire*, 4^e édition, 1895, Fribourg-en-Brisgau, Herder et Paris, Lecoffre, in-12, X-170 pages, prix : 2 francs.

Il est inutile de recommander la Grammaire hébraïque composée par Mgr Chabot, curé de Pithiviers. Le légitime succès qu'elle a obtenu est une sûre garantie de sa réelle valeur. Cette nouvelle édition se présente au public avec d'utiles améliorations, qui en rendent l'usage plus pratique aux jeunes hébraïsants. Les leçons, rédigées avec clarté et précision, sont suivies d'exercices qui permettent d'étudier la langue sainte sans maître. La transcription des caractères hébreux est faite au moyen des signes phonétiques, adoptés par M. Vigouroux dans son *Dictionnaire de la Bible* et par M. Fillion dans sa *Sainte Bible*. Depuis plusieurs années, nos élèves se servent avec profit de cette grammaire, manuel classique de la plupart des séminaires de la France, de la Belgique et du Canada.

E. MANGENOT,

*Directeur au grand Séminaire
de Nancy.*

Revue des Revues ⁽¹⁾

(Suite du numéro précédent)

HISTORISCH POLITISCHE BLATTER (janvier). La nouvelle année en Orient. — Action sociale de l'Église en Autriche. — L'apostolat de la presse. = (février) Les martyrologes ecclésiastiques. — Une nouvelle biographie du cardinal Jean de Geissel. — La presse anticatholique et le public catholique. — Mgr Isoard et les affaires ecclésiastiques en France. — Les professeurs de théologie dans les établissements diocésains. — Les récents travaux d'apologétique. = (mars) La philosophie de la vie d'après Manning, Weiss et Tesch. — (avril) Les martyrologes ecclésiastiques. — La liberté des recherches et l'enseignement et le droit du peuple chrétien.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (juillet). *Porte*, Les réminiscences, d'un missionnaire du Basutoland. — *Vandel*, En Nouvelle-Poméranie. — *Guillemé*, Sur la rive occidentale du lac Tanganika. — *Vandel*, à Sydney. = (août). *Porte*, Les réminiscences d'un missionnaire du Basutoland. — *Ribaud*, Sendai, la capitale du Japon Nord. — *Bérenghier*. Récit arménien. — *Moreau*, Fondation de la mission des Banziris. — *Vandel*, A Sydney.

PRÉCS HISTORIQUES (juillet). *Knockaert*, *Walrave*, *Canoy*, Mission du Bengale — *Van der Au et Cooreman*, Mission du Ceylan. — *Dasnoy et Canoy*, Mission du Bengale. — Notice sur le P. Auguste de Bie.

LE PRÊTRE (juillet) *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Vacant*, L'Église et la Trinité. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques — *Vacant*, L'Église et l'État. — *Téphany*, Pouvoir de l'Église touchant les empêchements de mariage. — *Plaine*,

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Étude comparée des liturgies orientales et occidentales relativement à leur apostolicité respective. = (août) *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Girou*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Vacant*, La mission des apôtres. — *Fontaine*, Les espérances du catholicisme aux États-Unis. — *Vacant*, L'Institution des évêques.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (juillet). Du dépôt à la mairie de l'inventaire des objets mobiliers de l'Église. — Les fonds libres des fabriques. — De l'interdiction par mesure de police des cérémonies extérieures du culte. — Port illégal de costume ecclésiastique. — Échec du droit d'accroissement; jugement d'Alençon. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (juin). *Berlière*, La congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame. — *Cannu*, Le vénérable Jean Roberts. — (juillet) *Morin*, Lettre sur une lettre attribuée faussement à Amalaire de Trèves. — *Van Heteren*, L'abbaye et les seigneurs d'Égmond. = (août) *Morin*, Notes d'ancienne littérature ecclésiastique. — La déportation ecclésiastique sous le Directoire. — La Cappella Antoniana.

REVUE BIBLIQUE INTERNATIONALE. (juillet). *Germer-Durand*, La basilique du Saint-Sépulchre. — *Loisy*, L'Apocalypse synoptique. — *Batiffol*, L'Église naissante; l'idée de l'Église. — *Lagrange*, Hexaméron. — *Van Kasteren*, Le canon juif vers le commencement de notre ère. — *Parisot*, Psaumes de la captivité. — *Hyvernaut*, Étude sur les versions coptes de la Bible. — *Batiffol*, Dix-huit homélies inédites attribuées à Origène.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (juin) *Garouyère*, Observations sur la séparation projetée des églises et de l'État. — *Antoine*, Le travail, principal agent de la production. — *Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait. = (juillet) *De Villiers de l'Isle Adam*, La question du salaire. — *Garouyère*, Observations sur la séparation projetée des églises et de l'État. — *Lambrechts*, Documents sociologiques; les classes moyennes. — *De Vareilles*, La synthèse du droit international privé.

REVUE CHRÉTIENNE (juillet) *Melon*, Les missions protestantes à Madagascar. — *Jalaguier*, Du traditionalisme. — *Bouzon*, L'Asie mystique; le babysme. = (août) *Jalaguier*, Du traditionalisme. — *Sabatier*, Un nouveau chapitre de la vie de S. François d'Assise. — *Rabaud*, Le prophétisme huguenot.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (mai-juin) *Helbig*, L'autel catholique et son décor. — *Cloquet*, La colonne au moyen âge. — *Helbig*,

Notes sur quelques représentations du Saint Sacrifice de la messe.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (avril) Notions d'économie politique = (mai) La coupe dite de Charlemagne du trésor de Saint-Maurice. — Appel aux catholiques suisses. = (juillet) *Schmid*, Une silhouette du protestantisme décadent.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (juillet) *Delattre*, Le pays de Chanaan, province de l'ancien empire égyptien. — *Le Grand*, Les maisons-Dieu, leurs statuts au XIII^e siècle. — *De Gallier*, Robespierre, ses principes, son système politique — *De Sporta*, La France contemporaine jugée par un Suédois:

REVUE DES RELIGIONS (mars-avril) *De Moor*, L'origine du peuple égyptien et de sa civilisation. — *Castonnet des Fosses*, Le Japon au point de vue religieux. — *Bourdois*, La production des êtres par la divinité = (mai-juin) *Loisy*, Le poème babylonien de la création. — *Castonnet des Fosses*, Le Japon au point de vue religieux. — *Loisy*, Les évangiles synoptiques.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (mai) *Didiot*, Théorie catholique du plaisir. — *Laveille*, Lamennais, directeur des âmes. = (juin) *Mac Cauley*, Les Séminaires sulpiciens. — *Trésal*, La réunion de l'Église anglicane. — *Vigouroux*, Le livre d'Esther et les découvertes modernes. — *Dementhon*, L'étude de la Bible dans les maisons d'éducation = (juillet) *Lemire*, Le pèlerinage ecclésiastique de Reims. = (août) *Robert*, Origines des églises de France. — *De Lapparent*, L'œuvre des missions diocésaines à Paris. — *Delfour*, Les romans pieux.

REVUE PHILOSOPHIQUE (juillet) *Dauriac*, Études sur la psychologie du musicien; le plaisir et l'émotion musicale. — *Dumas*, Recherches expérimentales sur la joie et la tristesse. — *Munz*, La logique de l'enfant. — *Henri*, Travaux de Psychophysique. = (août) *Dumas*, Recherches expérimentales sur la joie et la tristesse. — *Martin*, La métaphysique et la science. — *Dauriac*, L'émotion musicale. — *Lachelier*, La psychologie générale d'après Rehmke.

REVUE THOMISTE (juillet) *Froget*, De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes. — *Coconnier*, La moralité de l'hypnotisme. — *Mercier*, Théorie du juste salaire. — *Sertillanges*, L'idéal de nos peintres. — *Guillemant*, Un paradoxe de Renan. — *Gardeil*, Bulletin philosophique.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (juin) *Ermoni*, Le Pentateuque et la nouvelle critique. — *De Moor*, Le livre d'Esther. — *Barbier*, Essai

sur la synthèse de la théologie chrétienne = (juillet) *Dubois*, La psychologie de l'âme béatifiée d'après S. Thomas d'Aquin. — *Surbled*, La mémoire. — *Trésal*, Les 39 articles de religion de l'Église anglicane. = (août) *Ragey*, L'Anglo Catholicisme. — *Ermoni*, La Pentateuque et la nouvelle critique. — *Surbled*, La mémoire. — *Dubois*, La psychologie de l'âme béatifiée.

LA SCIENCE SOCIALE (juin) *Demolins*, Les deux tendances de l'économie politique. — *Poinsard*, La machine politique en France.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (juin) *Cathrein*, Le droit pénal de l'avenir. — *Kreiten*, Les pensées de Pascal. = (juillet) *Pesch*, Les lois naturelles du développement de la civilisation et l'économie sociale. — *Schwabe*, Les idées d'Herbart sur la religion. — *Dreves*, L'hymne de S. Ambroise sur le chant du coq.

THEOLOGISCH PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (juillet) *Hohler*, Possession et administration de la richesse immobilière ecclésiastique. — *Schafer*, Remarques pour servir à la solution de l'énigme apocalyptique. — *Cathrein*, Peut-on espérer le salut de la démocratie sociale. — *May*, Le manque de mesure dans les universités modernes. — *Riestew*, Le sermon sur la montagne d'après Saint Matthieu. — Saint François et la science — Le soin des âmes — Les armes contre le socialisme.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (juin) Le triduum des fêtes de la consécration de la basilique de Fourvières. — *Monsabrè*, Le culte universel de Marie. — *Delfour*, La Sainte Vierge et l'âme contemporaine = (juillet) *Guerrier*, L'enseignement élémentaire en France aux XI^e et XII^e siècles — *Poidebard*, Les résultats de la loi du divorce — *Delfour*, Le Jésus de M. Aicard. — *Delmont*, Bossuet et les Saints Pères.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE. (avril) *Ernst*, Où et quand fut composé le liber de rebaptismate. — *Hirschmann*, Les écrits de Gretser sur la Croix. — *Lingens*, La couronne des fouilles dans les catacombes. — *Lingens*, Efficacité de la prière — *Ernst*, L'authenticité de la lettre de Firmilien à saint Cyprien. — *Zenner*, Le psaume 130. — *Gatterer*, L'execratio ecclesiae. — *Zenner*, Le psaume 131. — *Nilles*, Areopagitica. = (juillet) *Michaël*, L'Église et l'Allemagne coloniale au moyen âge. — *Lingens*, La christologie de saint Paul. — *Muller*, La sainteté substantielle de l'humanité du Christ. — *Pohl*, L'auteur du De Vita et Beneficiis Salvatoris. — *Zenner*, Le prologue de l'Éclésiaste. — *Biedlerluck*, La doctrine sociale et économique de S. Thomas d'Aquin. — *Linger*,

Les ordinations anglicanes. — *Hurter*, Le témoignage de Joséphe

Numéro courant.

THE ACADEMY (août) Courrier de théologie. — *Th. Tyler*, Le quatrième livre des Macchabées. — Notes d'art et d'archéologie. — (Septembre) *Badham*, Courrier de théologie. — *Bern*, Publications récentes de théologie. — Quelques livres d'archéologie orientale. — *Bayne*, La doctrine de l'incarnation. — Livres d'assyriologie.

ANNALES CATHOLIQUES (septembre). — La ligue de l'enseignement. — Le congrès ecclésiastique de Reims. — Notre-Dame de la Salette. — Le rosaire.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (août). — *Gardair*, La raison et la foi d'après saint Thomas. — *Piat*, Où en est la question du libre arbitre. — *Lacombe*, Ernest Hello, sa doctrine philosophique. — *Lescour*, La science et les faits surnaturels contemporains.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (septembre). — *Desdouits*, Analyse de la notion de causalité. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance. — *Lechalas*, Les lois naturelles d'après M. Foutroux. — *Denis*, La philosophie du clergé au XIX^e siècle.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (juillet août). — *Sagmüller*, Nouveaux essais de solution de la question du droit d'exclusion dans l'élection du pape. — *Suedt*, De l'obéissance due par le clergé diocésain à l'évêque. — *Weckesser*, Le vœu de chasteté des vierges dans l'Église du I^{er} au V^e siècle. — Célébration de la messe dans les oratoires privés aux jours fériés.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (septembre). — *G. de Pascal*, Note sur l'idée traditionnelle de la valeur et sur le capital. — *De la Tour du Pin Chambly*, De l'organisation du suffrage universel.

BULLETIN CRITIQUE (septembre). — *Didiot*, Pensées de Blaise Pascal. — *Lesêtre*, La Sainte Eglise au siècle des apôtres. — *Auvry*, Histoire de la Congrégation de Savigny.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (septembre). — *L. de Cronsaz*, La nouvelle législation de l'enseignement primaire en Belgique. — *Dayrand*, L'enseignement professionnel dans les écoles primaires.

CIVILTA CATTOLICA (septembre). — La pédagogie moderne. — Les progrès du catholicisme en Abyssinie au commencement du XVII^e siècle. — Le pouvoir moral dans l'Église catholique. —

- Les Mopses. — Persécution et ruine du catholicisme en Abyssinie.
- LE CORRESPONDANT (août). — *Fruyes*, Le problème de la population. — (Septembre), *Costa de Beauregard*, La charité sociale en Angleterre. — *Vanlaer*, Le congrès des catholiques autrichiens à Salzbourg.
- LE COSMOS (septembre). — *Laverune*, Les animaux excommuniés. — *Lechalas*, Les lois naturelles d'après M. Boutroux.
- ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES, (septembre). — *Sydney Smith*, Le mouvement de réunion en Angleterre. — *Portalié*, La crise du protestantisme français ; le synode de Sedan. — *Chérot*, Une grande chrétienne : Anne de Caumont. — *Roure*, Ascétisme et philosophie. — *Noury*, Un apologiste laïque ; Auguste Nicolas.
- HISTORISCH-POLITISCHE BLÄTTER (mai). — Ranke et sa méthode historique. — Virchow et la théologie catholique. — (juin), Les martyrologes ecclésiastiques. — Manning et son biographe Purcell. — L'économie sociale de Ratzinger. — La liberté de l'enseignement et la parité. — (juillet), L'Église au Moyen-Âge. — (août), La domination des prêtres et la politique cléricale. — Homère comme éducateur de la jeunesse. — La règle de Saint-Benoît. — Contre le quiétisme.
- JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (mai-juin), Droit public de l'Église. — (juillet), De l'organisation du clergé. — (août) Le mariage est-il indissoluble ?
- LES MISSIONS CATHOLIQUES (septembre). — *Chautard*, Les Psylles ou chasseurs de serpents en Égypte. — *Moreau*, Fondation de la mission des Banziris. — *Grouard*, Journal d'un voyage dans le district Athabaska. — *Jullien*, Quelques souvenirs chrétiens de Beyrouth. — *Baulez*, Notre-Dame de Lourdes aux Indes.
- NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (février). — Quelle est la vraie raison de la détermination que prit saint Joseph d'abandonner la Vierge Marie ? — Concordats ; leur nature, — L'âme ou le grand ressort du ministère pastoral.
- LE PRÊTRE (septembre) *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Giron*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Vacant*, Apostolat et épiscopat. — (Octobre) *Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Giron*, Harmonies et convenances eucharistiques. — *Vacant*, Nature de l'épiscopat. — *Plaine*, Étude comparée des liturgies orientales et occidentales relativement à leur apostolicité respective.

QUESTIONS ACTUELLES (Mars) La réunion des Malines ; programme d'œuvres sociales. — (Mai) Le cardinal Manning. — Le partage de l'Afrique. — (juin) Le programme socialiste. — M. Gladstone et la question des ordinations anglicanes. — La liberté des processions. — (juillet) La société collectiviste. — L'encyclique et les Anglicans. — Quirinal et Vatican. — (Août) Note juridique sur les processions — Les processions et les cérémonies extérieures des cultes au point de vue légal. — (Septembre) Unification et fixation scientifique de la Pâque. — La lettre apostolique sur les ordinations anglicanes.

LA RÉFORME SOCIALE (juillet) *Cochin*, L'idéalisme en économie politique. — (16 juillet et 1 août) *Picot*, La décentralisation et ses différents aspects. — (16 août et 1 septembre) *Dubost*, L'idée de justice sociale et ses transformations depuis cent ans.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (juillet-septembre) *Sarbled*, Raison et folie. — *Beauvois*, Pratiques et institutions religieuses d'origine chrétienne chez les Mexicains du Moyen-Age. — *De Nadaillac*, L'évolution et le dogme.

REVUE DES RELIGIONS (juillet-août) *Loisy*, Les évangiles synoptiques. — *Peisson*, Le Confucianisme. — *De Moor*, Essai sur l'origine du peuple égyptien et sa civilisation.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (septembre) *Pinet*, Les tribulations d'un ancien curé de Paris. — *Lepitre*, Les mystères au Moyen-Age. *Julien*, L'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire. — *Lucroix*, L'apostolat par la science. *Des Tourelles*, Le congrès ecclésiastique de Reims.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (juin) *Lwallée*, Lamennais intime. — *Fournier*, Rôle de la Papauté dans la Société. — *Beaurredon*, L'économie rurale dans l'antiquité. — (juillet) *Robert*, L'Annam et le Tonkin et le rôle politique de Mgr Puginier. — (août) *Constant*, La nation juive — *Fournier*, La papauté et les beaux-arts. — (septembre) Lamennais intime ; ses lettres inédites. — *Lepage*, Les affaires arméniennes et l'Angleterre. — *Fournier*, La papauté et les beaux-arts. — *Beaurredon*, L'économie rurale dans l'antiquité.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (septembre) *Plaine*, Sainte Madeleine et l'authenticité de son apostolat en Provence. — *De Moor*, Le livre d'Esther. — *Dubois*, La psychologie de l'âme béatifiée. — *Ragey*, L'anglo-catholicisme.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (août) *Lehmkuhl*, Le nouveau code civil allemand et le mariage civil. — *Pesch*, Les lois naturelles du développement de la civilisation et l'économie sociale. — (septembre) *Lingens*, L'Unité de l'Église d'après l'encyclique *Satis cognitum*. — *Cathrein*, La surveillance ecclésiastique des écoles locales.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

*1^o Lettre de S. S. à l'Épiscopat de Hongrie à l'occasion
des fêtes du millénaire.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPA E XIII

EPISTOLA AD EPISCOPOS HUNGARIE.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. PRESBYTERIS CARDINALIBUS

CLAUDIO VASZARY ARCHIEPISCOPO STRIGONIENSI, LAURENTIO

SCHLAUCH EPISCOPO MAGNO-VARADINENSI LAT. RIT. CETERISQUE

VENERABILIBUS FRATRIBUS HUNGARIE EPISCOPIB.

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii Nostri et venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Insignes Deo æterno grates tota Hungaria singularibus cum lætitiis agendas jure vos optimo decrevistis. Deo quippe, statori providentissimo et conservatori regnorum, si qua unquam natio, vestra maxime referre debet vim magnam beneficiorum, non pauca jam sæcula difficilesque per casus, acceptam : quibus recolendis celebrandisque beneficiis peraptum obvenit tempus. patriæ vestræ natali felicissime redeunte. In eo namque estis ut annum numeretis millesimum ex quo majores illi domicilia sedesque suas istis in regionibus collocaverunt atque res cœpit Hungarica. Constituta solemnia nihil dubitamus quin dignum plane exitum honestissimæque secundum utilitatis sint habitura. Neque enim esse ullus potest sincera caritate civis, quem non decora tangant communis patriæ, et cui non acres admoveat imitandi stimulos avita rerum gestarum gloria publice revocata. Ad hæc accessio nobilis fiet ex consentiente suffragio exultarum quotquot sunt gentium, quæ gaudia vestra amice consociantes, regnum certe gratulabuntur aptis legibus institutisque conditum, civili prudentia et virtute bellica conservatum, multis egregie factis in hanc propectum diurnitatem et amplitudinem.

Nobismetipsis tam jucunda accidit faustitas vestra quam quæ jucundissima, nec quicquam optatius est quam vobiscum, Venerabiles Fratres, præsentés in populo vestro mente animoque versari. Facit hoc præcipue tum Nostra erga Hungariam catholicam peculiaris propensio et cura, tum vero ipsius in hanc apostolicam Sedem atque in Nos plane studiosa voluntas crebris significationibus declarata. Inter cetera, postremis hisce annis, frequentes Hungaros Roma vidit, vobis rite ducentibus, ad sepulcra Apostolorum Principum venerabundos; vidimus Nos coram effusos, quum testimonia fidei, obsequii, amoris, communi popularium nomine, exhiberent pulcherrima. Nec defuit eis benevolentia Nostra et opportuna exhortationis alloquium, ut animos in officiis sanctæ professionis confirmaremus: quamquam id consulto uberiusque præstitimus nationi universæ litteris ad vos semel atque iterum datis. Nunc autem, quandoquidem commemorasse juvat qua verecundia et gratia clerus bonique omnes illa paterni animi argumenta acceperint, rursus ad vos, interpretis caritatis Nostræ, hæc epistola adveniat; quæ, favente Deo, secularis celebritatis et lætitiæ augeat et fructus multiplicet.

In tota rerum serie quarum apud vos commemoratio cultu magnifico apparatus, religionis catholice ea omnino elucet atque eminent virtus quæ optima est incolumitatis publicæ conciliatrix bonorumque omne genus parens vel faulrix in populis. Sane, quod prudentiores vestrarum rerum scriptores aiunt, occupatas istic regiones natio Hungarorum nec prospere tenuisset, nisi eam doctrina et gratia evangelica, jugo superstitionis exemptam, monendo ac mitigando, ad illa adduxisset, jura gentium vereri, lædere neminem, clementiam induere, colere studia pacis, principibus tamquam Deo subesse, fraternitatem domi forisque exercere. Admirabili modo, in GEIZA duce et in primoribus gentis, catholice fidei apud vos consecrata sunt initia; agente in primis sancto episcopo ADALBERTO, viro apostolicis laboribus et martyrii denique laurea clarissimo. Quæ quidem initia tanto præstantiora extiterunt, quanto et tempora et loca periculosius patebant funesto cum Ecclesia Romana dissidio ab orientalibus erumpenti. Cœpta patris institit perfecitque STEPHANUS, christianis princeps spectatissimi exempli, divine in vos benignitatis.

consiliis, magno animi et operæ ardore obsecutus. Qui merito gentis vestræ firmamentum præcipuum ac lumen ideo salutatur quod eam religionis veræ beneficio, non modo ad sempiternæ adeptionem salutis, summum bonorum omnium, instruxit, sed ceteris etiam expetendarum rerum præsidiiis auxit et nobilitavit. Eo ipso principe, qui pietate excelsa sceptrum suum augustæ Dei Matri et beatissimo Petro oblatum dedicatumque voluit, inita est inter Romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quæ a Nobis alias est collaudata. Ejusdem conjunctionis sacratum quasi vinculum ad perpetuitatem fuit corona regia, Christi Servatoris et Apostolorum iconibus distincta, quam Stephano Silvester II decessor Noster dono misit, quum regiam ei attribuit nomen, quod apud vos *Christi fidem longe lateque diffuderit* (1). Illud autem est commemoratu dignum, quod simul Hungarorum comprobatur in obsequio Petri constantiam, ut scilicet eadem corona varias gravesque temporum procellas salva pertulerit, pristino fulgens honore perinde semper habita religioseque custodita tamquam regni decus maximum et præsidium.

Ejusmodi auspiciis factum est, ut crescens opibus Hungaria easdem ingressa sit vias quibus populi incedebant christianæ Europæ adolescentis, et proprium generis ingenium, validum erectumque, eo felicius ad omnem virtutis humanitatisque appulerit laudem. Inde, præter commoda et ornamenta cetera, haud exiguus provenit hominum numerus, qui sanctitate vitæ, doctrina, litteris, artibus, gestis, muneribus, semetipsos et patriam verissime illustrarunt. Atque rem sane optimam ii moliuntur, qui, ut allatum est, talium religionis promeritorum selectam copiam, monumentis ex oblivione et silentio eductis, in lucem per solemnia ipsa proferendam oculisque exponendam curant. Porro monumenta litterarum, quum vestra, tum ea quibus apostolica Nostra tabularia abundant, summa consensione illud testantur quod permagni interest, præsertim hoc tempore, reputare. Videlicet quales fuerint apud majores vestros Ecclesiæ partes in jure publico sive constituendo sive administrando, ejus

(1) Clemens XII P. M. in alloc. *Si qui militari*, die 1 Oct. an. MDCCLVIII.

certe sapientia, disciplina, æquitas, cunctis ordinibus libentissimis, usquequaque influxit. Civilis præterea libertatis, pro qua populus vester nunquam destitit propugnare, Pontifices Romani tutores vindicesque se, quodcumque illa in periculum ac discrimen vocata est. vel rogati vel ultro præbuerunt. Id sæpius olim accidit ; tunc in primis quum impetus acerrimorum fidei sanctæ hostium oportuit refutari. Qua in parte nemo quidem unus non consenserit clades teterrimas, quæ simul plerisque ex occidente populis imminabant, Hungarorum constantia invicta esse depulsas ; nulli tamen obscurum est, ad eam eventuum felicitatem decessores Nostros contulisse multum, suppeditata pecunia, missis auxiliis, conciliatis fœderibus, præsidio cœlesti exorato. Id potissimum præstitit Innocentius XI ; cujus perennat nomen, ab utroque clarum insigni facto, liberata nempe circumsedentibus infeste armis Vindobona, et Buda, urbe primaria vestra, post diutinam oppressionem magnifice vindicata. Item Gregorio XIII immortale in gentem vestram stat meritum. Quum enim et istic, ob studia novarum rerum ex finitimis infusa populis, religio graviter laboraret, saluberrimum ille consilium quod jam aliis pro nationibus sapienter liberaliterque perfecerat, idem pro Hungaria tamquam *insigni et amplo christiani orbis membro*, suscepit, scilicet collegium vobis in Urbe condidit, quod deinde Germanico adjungendum censuit, in quo delecti alumni ad doctrinas virtutesque sacerdotio dignas exquisitius instituti, operam ecclesiis vestris fructuosiore aliquando navarent : id quod non intermissa ubertate evenit, multis etiam eductis qui episcopalem gradum magna laude parique Ecclesiæ et civitatis decore tenuerunt.

Isthæc Nos similiaque beneficia quæ continua Ecclesiæ gratia sunt in genus vestrum profecta, libentes agnovimus non tam esse patriis consignata fastis, quam in animis civium alte manere insculpta. Instar omnium locuples testis est inde a sæculo quinto decimo, Joannes ille Hunyades, cujus consilium et fortitudinem nunquam Hungaria non efferet memor : is igitur grate diserteque affirmavit : *Hæc patria, nisi stetisset fide, opibus, reor, non fuisset statura* : eodemque regni moderatore. ordines cuncti, communi ad Nicolaum Vepistola, professi sunt : *Utrumque sumus, Apostolica maxime gratia*

enutriti consistimus. Quibus testificationibus tantum abest ut consecutæ ætates quidquam ademerint ponderis, ut non minimum potius addidisse, beneficiis auctis, videantur. Emergitque in Hungaris, quemadmodum id semper magno opere enisi sint, præcipuæque sibi duxerint gloriæ, ut regnum suum Apostolicæ Sedi, tamquam *peculiare et deditissimum*, quam maxime obstrictum tenerent. Huic rei complura quidem ex actis publicis suffragantur; vel litteræ a regibus et optimatibus ad Pontifices Romanos summa cum pietate perscriptæ, vel exempla magnanimæ strenuæque virtutis, quæ, ante etiam quam contra irruentes Mahometanorum copias contenderet, suppetias venit Ecclesiæ, ad jura ejus tutanda ulciscendasve perduellium injurias. At, ne fusius ea persequamur, satis loquuntur quæ multis modis intercessere officia regi Ludovico Magnò cum Innocentio VI et Urbano V plena fidei et observantiæ, plena benevolentiae et laudis. Eaque sunt commemorabilia quæ Mathias rex Paulo II rescripsit, adhortanti ut nomini catholico, ab Hussitis in Bohemia afflicto, ope valida subveniret: *Ego me, inquit, sanctæ Romanæ Ecclesiæ et vestræ Beatitudini, una cum regno meo totum dedicavi. Nihil mihi tam arduum, nihil adeo periculosum Dei in terris Vicarius, immo Deus ipse jubere potest, quod suscipere non pium et salutare existimem, quod non intrepidus aggrediar, præsertim ubi de solidanda fide catholica et de contundenda perfidia impiorum agitur... Quibuscumque religionis hostibus occurrere opus est, ecce Mathias simul et Hungaria... Apostolicæ Sedi et vestræ Beatitudini devoti manent, æternumque manebunt.* Nec vero vel regis dictis vel Pontificis expectationi res defuit; manetque posteritati gravissimum documentum. Huc præterea spectant, tamquam fidelis admodum voluntatis præmia, eæ commendationes non paucae nec mediocres, quibus ab hac Sede Apostolica dignatum est genus vestrum; singulares item honores ac privilegia, quæ vestris regibus ab ipsa sunt impertita. Libet autem Nobis, præsentemque celebritatem omnino addecet, illustriorem quamdam paginam excitare ex amplo diplomate, quo Clemens XIII Mariæ Theresiæ reginæ Hungariæ, eique in eodem regno suc-

cessuris *appellationem Regis Apostolici*, privilegio vel consuetudine inductam, pro potestate confirmavit. Hoc igitur Pontificis præconio, ut jam patres atque avi, nepotes ipsi fruantur : « ... Florentissimum Hungariæ regnum, ad christianæ ditioris et gloriæ terminos proferendos, vel propter bellicosissimæ gentis fortitudinem omnium aptissimum, vel propter locorum naturam opportunissimum adhuc quidem semper habitum est et fuit. Neque vero quisquam ignorat quam multa et quam egregia facinora pro tuenda propagandaque Jesu Christi religione gessit nobilissima Hungarorum gens ; quam sæpe manus conseruit cum teterris hostibus, iisdemque ad communem christianæ reipublicæ perniciem erumpentibus suo veluti corpore aditum interclusit maximasque de illis victorias reportavit. Celebrantur ea quidem fama, clarissimisque prodita sunt monumentis litterarum. At silentio nullo modo præterire possumus Stephanum illum sanctissimum fortissimumque Hungariæ principem, cujus memoriam cælestibus honoribus consecratam atque in Sanctorum numero collocatam rite veneramus. Ejus autem virtutis, sanctitatis, fortitudinis vestigia extant istis in locis ad laudem Hungarici nominis sempiternam. Neque ejus pulcherrima exempla virtutum reliqui in regno successores non sunt perpetuis temporibus imitati. Quamobrem nemini mirum videri debet, si Romani Pontifices Hungaricam nationem ejusdemque principes et reges, ob maxima et egregia illorum erga catholicam fidem et Romanam Sedem merita, amplissimis semper laudibus ac privilegiis condecoraverunt. Quale est illud in primis sane honorificum, quod ante reges, quando prodeunt in publicum tamquam splendidissimum Apostolatus insigne, Crux præferatur, idque ut ostendatur Hungaricam nationem atque ejus reges gloriari unice in Cruce D. N. Jesu Christi, atque in eo signo pro catholica fide et dimicare semper et vincere consuevisse » (1).

Jamvero, quamquam tam præclaris hominum ac rerum recordationibus sollemnia commendari vestra magnisque lætitiæ significationibus exornari perpulchrum est, res tamen ipsa suadet ut aliquod spectetur amplius, quod fluxum non sit idemque communi bono solida afferat incrementa. Caput est, ut se respiciat

(1) *Epist. Quam multa alia*, die XIX Aug. an. MDCCLVIII.

Hungaria : et conscientia nobilitatis religiosissimorum patrum impulsâ, nec ignara temporum, ad proposita digna nitatur. Vos nimirum, cujuscumque ordinis estis, appellat cohortatio Apostoli : *State in fide, viriliter agite, et confortamini* (1). eique concinat sane oportet una mens omnium et vox : *Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem* (2) : *Non inferamus crimen gloriæ nostræ* (3). Sæculi cursum universe contuentibus dolendum certe, Venerabiles Fratres, homines passim esse, eosque in sinu Ecclesiæ nutritos, qui religionem catholicam neque opinione neque actione vit æproinde colant ac digna est paremve propemodum faciant cuilibet religionis formæ atque etiam suspectam invisamque habeant. Vix autem attinet dicere quale illud sit, præstantissimam hanc patrum hæreditatem degeneri sensu repudiare, et quam ingrati sit improvidique animi beneficia ejus, tum diu parta agnoscere nolle, tum in posterum expectanda negligere. Siquidem in sapientia institutisque catholicis virtus et efficientia inest, prout initio monuimus, mira prorsus et multiplex ad humanæ societatis bonum ; neque ea cum ætatibus exarescit, sed eadem semper et vivida, novis item temporibus, modo ne opprimatur, constanter est profutura. Quod propius attingit populum vestram, jam ei Nos de religione per superiores litteras adsimilesque curas, satis consuluisse existimamus, æque periculis denunciatis ab illa prohibendis, æque adjumentis propositis quæ ad ejus libertatem dignitatemque aptius conducere. Et quoniam a re religiosa res civilis dissociari nequit, huic etiam curationem opemque afferre, quod plane cohæret cum Apostolico officio, vehementer studuimus. Nam quæ Nobis visum est convenienter temporibus vestris identidem suadere et præscribere, ea non exiguam partem, ut probe meministis, publicæ quoque saluti ac prosperitati vertebant. Quod si, hoc ipso in genere conjuncta bonorum studia impensius quotidie consiliis monitisque Nostris sint responsura, quidni eam spem amplectamur quæ ex hac sæculari memoria lætior efflorescit et quasi præluet ad commu-

(1) 1 Cor., xvi, 13.

(2) Hebr. x. 23.

(3) 1 Machab. ix, 20.

nium votorum exitum maturandum ? Nemini sane civi optimo non id in votis fuerit, ut sublatis dissentiendi causis, suus Ecclesie ne abnuatur honos, ex quo pariter civitati luculentius niteat suus, in fœdere ductuque avitæ religionis. Inde fiet ut auctoritas potestatum, mutua ordinum officia, institutio adolescentiæ, talia plura recte se tueantur in veritate, in justitia, in caritate : his enim maxime fundamentis præsidisque civitates nituntur ac vigent. Quæ complexio bonorum ut apud vos habeatur qualis clariore patrum memoria fuit, id certe valiturum non minime est si pietatis affectio erga Romanam Ecclesiam, novis veluti auspiciis, ab eorum exemplo incitamenta capiat. Opportune quidem in publicis gaudiis illud etiam indictum novimus, ut honorificentissimum Stephani diadema insueta pompa per urbem principem, ad *Sedem Comitiorum* dedicandam, certa die deferatur ; nihil quippe cum gloria nationis regumque vestrorum tam est connexum, nihil cum recta civilis rei temperatione tam congruit, quam sacrum illud regie potestatis insigne. At vero spe libet præsumere duplex præstabile emolumentum ex illa re facile erit. Alterum, ut in ordinibus atque in multitudine eo magis sacramentum firmetur obsequii fideique in augustam Domum Habsburgensem, quæ idem diadema, ultro sibi a majoribus vestris delatum, ad felicitatem regni perpetuo gessit ; alterum, quod est hujus propositi, ut copulata recordatio intimæ patrum cum Cathedra Petri necessitudinis, quæ per ipsum pontificale donarium rata sanctaque exstitit, iisdem vinculis stabilitatem addat et robur.

Sciat autem gens Hungarorum illustris, omnino se posse ac debere auctoritati et gratiæ confidere Sedis Apostolicæ : quæ nec immemor erit unquam rerum ab ipsa pro catholico nomine præclare gestarum, et pristinum erga ipsam animum providentiæ indulgentiæque maternæ retinet, retinebit. Quantum est in nobis, si quidquam adhuc vestra causa curavimus et effecimus, ea Deus perbenigne ad successum foveat, Nobisque consilio et ope sua sic adsit, ut liceat eo vel amplius rationibus vestris gratificari. Per hanc præsertim faustitatem respiciat Ille præsentissimo numine Regem vestrum Apostolicum, ordine, clerum, populum universum ; faciatque affluentes eorum copia bonorum, quæ ipse nationibus regnisque promisit custodientibus justitiam et pacem-

Vos æque respiciat omnes magna Domina vestra **MARIA**, unaque Stephanus et Adalbertus, iidem regni apostoli et patroni cœlestes; quorum salutari tutela, ab avis et majoribus tantopere explorata cumulatior in dies fructu lætemini. Singulare votum summa caritate adjicimus. Fiat nimirum ut cives omnes, quos unus ejusdem patriæ commovet amor eademque publicæ gratulationis causa fraterno more conjungit, eos una eademque fides in felici complexu Ecclesiæ matris aliquando devinciat.

Vos autem, Venerabiles Fratres, omni studio diligentiaque pergite, ut facitis, de populo vestro et de civitate mereri optime : auspicemque divinorum munerum et peculiaris benevolentia Nostræ testem, Apostolicam benedictionem habete, quam singulis vobis cunctæque Hungariæ lætanti amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die 4 Maii anno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

2° *Lettre encyclique sur le Rosaire.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS PRIMATES ARCHIEPISCOPOS

EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS

PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS

PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB., EPISCOPIB. ALIISQUE

LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM

CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

Salutem et apostolicam benedictionem.

Fidentem piumque animum erga Virginem beatissimam, quem

unde a teneris haustum, tota vita studuimus alere et augere, jam sæpius in summo Pontificatu licuit Nobis apertiusque testari. Tempora enim nacti æque calamitosa rei christianæ ac populis ipsis periculosa, nempe cognovimus quanti foret ad providendum, commendare vel maxime illud salutis pacisque præsidium quod in augusta Genitrice sua benignissime Deus humano generi attribuit, perpetuo eveatu in Ecclesiæ fastis insigne. Hortationibus votisque Nostris multiplex gentium catholicarum solertia respondit, religione præsertim sacratissimi ROSARIi excitata : neque copia desiderata est fructuum optimorum. Nos tamen expleri nequaquam possumus celebranda Matre divina, quæ vere esi *omni laude dignissima*, et commendando amoris studio in Matrem eandem hominum, quæ *plena est misericordie, plena gratiarum*. Quin etiam animus, apostolicis curis defatigatus, quo propius sentit demigrandi tempus instare, eo contentiore fiducia respicit Illam, ex qua, tamquam ex felici aurora, inoccidua lætitudinis lætitiæque processit dies. Quod si, Venerabiles Fratres, jucundum memoratu est, aliis Nos datis ex intervallo litteris collandasse Rosarii precem, utpote quæ multis modis et pergrata sit ei cujus honori adhibetur, et iis perutilis cedat qui rite adhibeant, æque est jucundum posse nunc idem insistere et confirmare propositum. Hinc autem præclara se dat occasio ut mentes animosque ad religionis incrementa more paterno adhortemur, et acuamus in eis præmiorum spem immortalium.

Precandi formæ, de qua dicimus, appellatio adhæsit propria Rosarii, velut si rosarum suavitatem venustatemque sertorum contextu suo imitetur. Quod quidem ut peraptum est instituto colendæ Virginis, quæ *Rosa mystica* Paradisi merito salutatur, quæque universorum Regina stellante ibi corona præfulget, ita videtur nomine ipso adumbrare augurium, cultoribus suis ab illo oblatum, de gaudiis sertisque cœlestibus. — Hoc autem perspicue apparet si quis Rosarii marialis rationem consideret. Nihil quippe est quod Christi Domini et Apostolorum tum præcepta tum exempla gravius suadeant, quam invocandi Dei exorandique officium. Patres deinde ac doctores commonuerunt tantæ id esse necessitatis, ut homines eo neglecto, sibi frustra de sempiterna salute assequenda confidant. Quum vero cuiquam oranti,

ex rei suapte vi atque ex promissione Christi, aditus pateat ad impetrandum, ex duabus tamen præcipue rebus, ut nemo ignorat, maximam efficacitatem trahit precatio; si perseveranter assidua, si complurium sit in unum collata. Alterum ea declarant plena bonitatis invitamenta Christi, *petite, quærite, pulsate* (1); plane ad similitudinem parentis optimi, qui liberorum vult ille quidem indulgere optatis, sed etiam gaudet se diu rogari ab eis et quasi precibus fatigari, ut ipsorum animos arctius sibi devinciat. De altero idem Dominus non semel testatus est: *Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo*, eo quod, *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (2). Ex quo illud Tertulliani nervose dictum: *Coimus in cœtum et congregationem, ut ad Deum, quasi manu facta, precationibus ambiamus; hæc Deo grata vis est* (3); illudque commemorabile Aquinatis: *Impossibile est multorum preces non exaudiri, si ex multis orationibus fiat quasi una* (4). — Ea utraque commendatio egregie in Rosario præstat. In hoc enim, plura ne persequamur, eisdem ingeminandis precibus regnum gratiæ et gloriæ suæ a Patre cœlesti implorare contendimus; Virginemque Matrem etiam atque etiam obsecramus ut culpæ obnoxiiis succurrere nobis deprecando velit, quum in omni vita, tum sub horam extremam quæ gradus est ad æternitatem. Ejusdem autem Rosarii formula ad precationem communiter habendam optime accommodata est: ut non sine causa nomen etiam *psalterii mariani* obtinuerit. Atque ea religiose custodienda est vel reintegranda consuetudo quæ apud patres viguit, quum familiis christianis, æque in urbibus atque in agris, id sanctum erat ut, decedente die, ab æstu operum ante effigiem Virginis rite convenientes, Rosarii cultum alterna laude persolverent.

Quo ipsa fideli concordique obsequio admodum delectata, sic eis aderat perinde ac bona mater in corona filiorum, pacis

(1) Matth., vii, 7.

(2) Matth. xviii, 19, 20

(3) *Apologet.*, c. xxxix.

(4) *In Evang. Matth.* c. xviii.

domesticæ impertiens munera, quasi pacis prænuncia cœlestis. — Hac quidem communis precationis virtute spectata, inter ea quæ pluries de Rosario placuit decernere, etiam ediximus : « Nobis esse in optatis ut in diœcesion singularium templo principe quotidie, in templis curialibus diebus festis singulis, ipsum recitetur (1) ». Id autem constanter et studiose fiat : libentesque videmus id fieri et propagari in aliis quoque publicæ pietatis solemnibus, atque in pompis peregrinantium ad insigniora templa, quarum commendanda est frequentia increscens. — Quiddam præterea et perjucundum et salubre animis habet ista precum laudumque marialium consociatio. Nosque ipsi tu c maxime sensitus, ac memor gestit animus revocare quum per singularia quædam tempora Pontificatus Nostri in basilica Vaticana adfuimus, circumfuso omnium ordinum numero ingenti, qui una Nobiscum mente, voce, fiducia, per Rosarii mysteria et preces enixe supplicabant Adjutrici nominis catholici præsentissimæ.

Ecquis vero fiduciam in præsidio et ope Virginis tantopere collocatam, putare velit et arguere nimiam? Certissime quidem perfecti Conciliatoris nomen et partes alii nulli conveniunt quam Christo, quippe qui unus, homo idem et Deus, humanum genus summo Patri in gratiam restituerit : *Unus mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (2). At vero si nihil prohibet, ut docet Angelicus, *aliquos alios secundum quid dici mediatores inter Deum et homines, prout scilicet cooperantur ad unionem hominis cum Deo dispositive et ministerialiter* (3), cujusmodi sunt angeli sanctique cœlestes, prophetæ et utriusque testamenti sacerdotes, profecto ejusdem gloriæ decus Virgini excelsæ cumulatus convenit. Nemo etenim unus cogitari quidem potest qui reconciliandis Deo hominibus parem atquæ illa operam vel unquam contulerit vel ali-

(1) Litt. apost. *Salutaris ille*, datæ die xxiv Decembr. an. MDCCCLXXXIII.

(2) I. Tim. II 5, 6.

(3) III p., q. xxvi, aa. 1, 2.

quando sit collaturus. Nempe ipsa ad homines in sempiternum ruentes exitium Servatorem adduxit, jam tum scilicet quum pacifici sacramenti nuntium, ab Angelo in terras allatum, admirabili assensu, *loco totius humane nature* (1), exceptit : ipsa est *de qua natus est Jesus*, vera scilicet ejus Mater, ob eamque causam digna et peraccepta *ad Mediatorem Mediatrix*. — Quarum rerum mysteria quum in Rosarii ritu ex ordine succedant piorum animis recolenda et contemplanda, inde simul elucent Mariæ promerita de reconciliatione et salute nostra. Nec potest quisquam non suavissime affici quoties eam considerat, quæ vel in domo Elisabethæ administra charismatum divinorum apparet, vel Filium pastoribus, regibus, Simeoni præbet infantem. Quid verum quum consideret, sanguinem Christi causa nostra profusum ac membra in quibus ille Patri vulnera accepta, *nostræ pretia libertatis*, ostendit, non aliud ea esse nisi carnem et sanguinem Virginis? siquidem, *caro Jesu caro est Mariæ; et quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificata, eadem tamen carnis mansit et manet natura quæ suscepta est de Maria* (2).

Sed alius quidam fructus insignis e Rosario consequitur, cum temporum ratione omnino connexus ; cujus Nos alias mentionem intulimus. Is nimirum est fructus, ut quando virtus fidei divinæ tam multis vel periculis vel incursibus objecta quotidie est, homini christiano hinc etiam bene suppetat quo alere eam possit et roborare. — *Auctorem fidei et consummatorem* nominant Christum divina eloquia (3) : *auctorem*, eo quia docuit ipse homines multa quæ crederent, de se præcipue in quo *inhabitat omnis plenitudo divinitatis* (4), idemque gratia et velut unctione sancti Spiritus benigne dat unde credant ; *consummatorem*, quia res per velamen in mortali vita ab eis perceptas, pandit ipse apertas in cœlo, ubi habitum fidei in claritudinem gloriæ commutabit. Sane vero in Rosarii instituto luculenter eminent Christus ; cujus vitam meditando conspiciamus,

(1) S. T. III, q. xxx, a. 1.

(2) *De assumpti. B. M. V. c. v. inter opp.* S. Aug,

(3) Heb., XII, 2.

(4) Col., II, 9.

et privatam in gaudiis, et publicam summos inter labores doloresque ad mortem, denique gloriosam, quæ ab anastasi triumphantis, in æternitatem profertur sedentis ad dexteram Patris. Et quoniam fides, ut plena dignaque sit, se prodat necesse est, *corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem* (1); propterea ad hanc etiam habemus ex Rosario facultatem optimam. Nam per eas quibus intexitur vocales preces licet expromere ac profiteri fidem in Deum, providentissimum nostri patrem, in venturi sæculi vitam, in peccatorum remissionem; etiam in mysteria Trinitatis augustæ, Verbi hominis facti, maternitatis divinæ atque alia. Nemo autem est nescius quantum sit pretium meritumque fidei. Quippe fides non secus est ac lectissimum germen, virtutis omnis flores in præsentia emittens, quibus probemur Deo, fructus deinde allatarum qui perpetuo maneant. *Nosse enim te consummata justitia est, et scire justitiam et virtutem tuam radix est immortalis* (2). — Admonet locus ut unum adjiciamus, attingens nimirum ad officia virtutum quæ jure suo postulat fides. Est inter eas pœnitentiæ virtus, ejusque pars etiam est *abstinentia*, non uno nomine et debita et salutaris. In quo quidem si filios suos Ecclesia clementius in dies habet, at videant ipsi diligentiam sibi omnem esse adhibendam ut indulgentiam maternam aliis compensent officiis. Libet vero in hanc pariter causam eundem Rosarii usum cum primis proponere, qui bonos pœnitentiæ fructus, maxime ab angoribus Christi et Matris recolendis æque potest efficere.

Nitentibus igitur ad summum bonorum, sane quam providenti consilio hoc Rosarii adjumentum exhibitum est, idque tam promptum omnibus atque expeditum ut nihil magis. Quivis enim religione vel mediocriter institutus eo facile uti et cum fructu potest; neque res est tanti temporis quæ cujusquam negotiis afferat moram. Opportunis clarisque exemplis abundant annales sacri: satisque est cognitum multos semper fuisse, qui vel sustinentes graviora munera, vel curis operosis distenti, hanc tamen

(1) Rom., x, 10.

(2) 1 ap., xv, 3.

pietatis consuetudinem nullo unquam die intermisere. — Quæcum re suaviter congruit intimus ille religionis sensus quo animi erga coronam sacram feruntur, ut eam adament tanquam individua vitæ comitem fidumque præsidium, eandemque in agone supremo complexi, auspicio dulce teneant ad *immarcessibilem gloriæ coronam*. Auspicio plurimum favent beneficia *sacræ indulgentiæ*, si perinde habeantur ac digna sunt : his enim amplissime Rosarii institutum a Decessoribus Nostris et a Nobismetipsis est auctum. Eaque certe et morientibus et vita functis, quasi per manus misericordis Virginis impertita, valde sunt profutura, quo maturius expetitæ pacis lucisque perpetuæ fruantur solatiis.

Hæc, Venerabiles Fratres, permovent Nos ut formam pietatis tam excellentem, tamque utilem ad capiendum salutis portum, laudare et commendare gentibus catholicis ne cessemus. Sed alia præterea id ipsum suadet causa gravissima, de qua jam sæpius litteris et allocutione animum aperuimus. — Videlicet, quum Nos quotidie acrius ad agendum impellat id votum, quod ex divino Christi Jesu Corde concepimus, in itæ dissidentium reconciliationis fovendæ, intelligimus quidem hanc præstantissimam unitatem nulla re melius parari posse et adstringi quam sanctarum precum virtute. Obversatur exemplum Christi, qui ut *alumni disciplinæ suæ* essent in fide et caritate *unum* effusa ad Patrem obsecratione rogavit. Deque valida in idem deprecatione Matris ejus sanctissimæ, illustre documentum in historia est apostolica, in qua commemoratur primus discipulorum cœtus, promissam almi Spiritus amplitudinem magna spe flagitans et expectans ; simulque Mariæ præsentia comprecantis singulariter commemoratur : *Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria matre Jesu* (1). Ut igitur ad unitatis fautricem et custodem eximiam, recte se Ecclesia exoriens precando adjunxit, id similiter his temporibus per orbem catholicum fieri peropportuno est ; toto præsertim Octobri, quem mensem jamdiu Nos divinæ Matri, pro afflictis Ecclesiæ temporibus implorandæ, deditum sacrumque solemnem Rosarii

(1) Act. 1, 14.

ritu volumus. — Proinde caleat ubique hujusmodi precis studium, ad propositum in primis sanctæ unitatis. Neque aliud quidquam Mariæ gratius acceptiusque fuerit, utpote quæ Christo maxime conjuncta maximopere id cupiat et velit ut qui uno eodemque donati sunt ejus baptismate, una omnes eademque fide perfecta-que caritate cum Ipso et inter se cohaereant. — Ejusdem vero fidei mysteria augusta altius in animis per Rosarii cultum insideant, eo felicissimo fructu ut *imitemur quod continent et quod promittunt assequamur*.

Interea munerum divinorum auspicem caritatisque Nostræ testem, singulis vobis cleroque ac populo vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XX Septembris anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

3° *Le Pape loue le musée franciscain de Marseille et défend d'y soustraire aucune pièce.*

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Minime Nos latet in cœnobio Massiliensi Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum solerti cura atque indefesso studio dilecti filii Ludovici Antonii a Bruntuto, hodierni Moderatoris provincie Lugdunensis, singularis pietatis ac doctrinæ viri, pluribus abhinc annis Musæum erectum extare tribus in aulis conventus illius Ecclesiæ continentibus ; ibique perrara antiquæ artis opera, pretiosos veteres codices minio fucatos, atque innumera pæne exemplaria, in honorem Divi Francisci, e præcis sculptoribus, pictoribus, aurificibus, textoribus, figulisque mirandum in modum expressa, et ab omnibus pulchrarum artium cultoribus celebrata, vigili diligentia asservari. Ne vero in posterum Franciscæ hujusmodi memorias tot tantisque laboribus ac sumptibus congestas labentis ætatis vel hominum injuria oblitteret, dilectus filius Bruno a Vintia, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum, supplici prece Nos flagitavit ut ad normam Apostolicarum litterarum quas die

III mensis Julii anni MDCLVI Alexander PP. VII recol. mem. Prædecessor Noster sub Piscatoris annulo, ut Bibliothecarum Ordinis ipsius conservationi et manutentioni consuleret, dedit, Franciscalis ipsius Musei incolumitati prospicere velimus. Nos autem optatis hujusmodi annuentes, et omnes ac singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, ab quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovismodo vel causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore consentes; juxta tenorem supradictarum Apostolicarum litterarum, ac sub pœnis iisdem in litteris contra violantes Apostolica mandata interminatis, ne quis in posterum de Massiliensi præfato Franciscali Musæo quantulumcumque rem quolibet titulo vel prætextu, extrahere, alienare, commutare, vendere, commodare aut simpliciter exportare præsumat seu ut extrahatur, commodetur, asportetur, permittere sive consentire audeat, Apostolica auctoritate Nostra tenore præsentium perpetuum in modum interdiciamus et prohibemus. Decernentes præsentis litteras firmas validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præcipimus autem, ut præsentis prohibitionis exemplar in valvis dicti Massiliensis Musæi seu alio conspicuo loco, quo ab omnibus cerari possit, continuo affixum remaneat. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx Decembris MCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

G. Card. DE RUGGIERO.

*4. Bref d'approbation des constitutions des Pères du
Saint-Sacrement*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Agritudini animi Nostri ex tot tantisque Ecclesie acerbitatibus

conceptæ levamento est sane non mediocri pietas catholicorum hominum, qui Deum Redemptorem maledictis injuriisque violatum et lacesitum assiduis supplicationibus piisque operibus student humano generi placare et propitiare. Consolatur enim Nos, et in spem melioris ævi adducit quod Spiritus precum effundatur super domum David, et super habitatores Jerusalem ; quod non minor sit in propugnatoribus catholici nominis recte factorum laus, quam in oppugnatoribus nequitia operum : quod demum ubi Ecclesiæ Matri filii perduelles et impii afflictionis et mœroris causam dederint, non desint filii amantes et studiosi qui ei consolationem offerant et reparationem. Et revera notum satis est, hoc medium cursum tenente sæculo aliquantoque serius, nonnullos in Gallia infestissimos religionis hostes extitisse qui divina Jesu Christi reprobata natura, Sacramenti Augusti, quo nihil est hominibus salutaris, elevasse fidem, et mysterium refutasse. Adversus hos viri præstantes virtute, proposito sancto in societatem coiverunt, cui nomen est inditum Congregatio Sanctissimi Sacramenti. Hujusmodi Institutum Lutetiæ Parisiorum, actore et patre legifero Petro Juliano Eymard, exigui instar seminis exortum est, deinde secundo Dei numine, auspiciisque Decessoris Nostri fel. rec. Pii PP. IX celeriter visum est in utilem atque uberem segetem adolescere.

Congregatio, tanquam hostia piacularis Deo devota, finem habet sibi propositum salutarem et sanctum, quem multiplici ratione assequi connititur, præcipua vero adoratione perpetua Augusti Sacramenti e tentorio sublimis, quacam gratiarum actio, propitiatio, atque impetratio recte conjungitur. Quid enim rectius quam ut homines summam Dei majestatem humili et demisso animo, ut infirmi et mortalis par est. colant et venerentur ? Æquum autem est, ut maximorum beneficiorum, quæ adeo acceperunt, quæque accepturi sunt, memores extent, et de iis gratias agant, gratumque animum profiteantur ; ut fratribus suis aberrantibus atque erroribus obcæcatis Deum placent ac propitium reddant, illisque ab eo veniam exorent ; ut denique omnia impetrent quæ ad æternam animarum salutem non solum nec cessaria sunt, sed etiam utilia atque opportuna. Illud autem Congregationi est propositi in adoratione perpetua sociam a.

participem implorare magnam Virginem Dei Matrem, qua siquidem nemo scit vel potest majori caritate in Jesum effundi ; Sacerdotes sæculares interdum in Congregationis diætas velut in solitudinem sacri recessus invitare, eosque ad cultum Sacramenti Augusti propagandum excitare ; pueros ad mysteria Eucharistica ex religionis disciplina erudire ; in Asceteriis, in Parœciis, in publicis privatisque templis inflammare animos, permovere voluntate ad Sacram Synaxim frequenter celebrandam, ad Sacramentum divini amoris crebro usurpandum ; denique quidquid vel ex scientiis humanis vel ex liberalibus artibus ad provehendum SSmi Sacramenti cultum aliquo modo valet conferre, diligenter ut propositum adimpleatur.

Cujus rei causa statuta vel regulæ Congregationi datæ sunt quarum prima verba : *Hæc minima Sanctæ Matris Ecclesie Familia*, postrema vero : *in quo reperit et reliquit domum*, et quarum exemplar in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus. Quum autem talis sit Congregationis finis, tales ut hunc adipiscantur rationes et media, facile intelligi potest qui spiritus afflet sodalium animis, spiritus nimirum amoris, humilitatis qua semetipsos abnegent absque sui proprio, veritatis, simplicitatis, observantiæ, non solum erga Nos et hanc Apostolicam Sedem, verum etiam erga Religionis Antistites et Moderatores Congregationis Quibus omnibus e rebus cum nuper Corrector summus Congregationis SSmi Sacramenti supplices ad Nos preces admoverit ut quemadmodum Decessor Noster recol. mem. Pius PP. IX dictam Congregationem ad tempus probavit, ita et Nos eam confirmare ejusque statuta et regulas sancire velimus. Nos qui nihil optare magis atque in votis habere solemus, quam ut Sacramentum Eucharisticæ majus in dies singulos apud populos Christianos incrementum capiat, hujusmodi preces benigne excipientes Congregationem SSmi Sacramenti probamus, confirmamus in perpetuum, et rata omnia habemus, quæcumque memoratus Decessor Noster de illa ad tempus sancivit et comprobavit. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus et per omnia ple-

nissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XII Augusti MDCCLXXV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. de RUGGIERO.

S. C. DES RITES

I. *Décret DE NON CULTU concernant la Vénérable Jeanne d'Arc.*

DECRETUM

AURELIANEN BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS

VEN. SERVÆ DEI JOANNÆ DE ARC VIRGINIS

AURELIANENSIS PUELLE NUNCUPATÆ

Instante R^m. D. Francisco Xaverio Hertzog a Congregatione Sancti Sulpitii, Postulatore causæ Beatificationis et Canonizationis Ven. Servæ Dei Joannæ de Arc E^mus et R^mus D^{nus} cardinalis Lucidus Maria Parocchi, episcopus Albanem, et ejusdem causæ Ponens in ordinario Sacræ Rituum Congregationis cœtu rotali sub signata die ad Vaticanum habito, juxta peculiare Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII dispositiones annis 1878 et 1893 editas, sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum :

« An sententiæ a R^mo episcopo Aurelianensi atque a iudice subdelegato R^mo episcopo Sancti Deodati latæ super cultu Ven. Servæ Dei Joannæ de Arc non exhibito, seu super partitione decretis sa. me. Urbani Papæ VIII sint confirmandæ in casu et ad effectum de quo agitur ? »

— Sacra porro eadem Congregatio, omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Gustavo Persiani Sanctæ Fidei Promotoris munere fungente, rescribendum censuit ;

• Satis paritum decretis sa. me. Urbani VIII in casu, et ad mentem •. Die v. Maii MDCCCXCVI.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum secretarium relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit, die septima iisdem mense et anno

CAJETANUS *Card.* ALOISI MASELLA

S. R. C. Præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI,

S. R. C. Secretarius.

∴

2^o Décret dispensant de faire le procès de réputation de sainteté dans la cause de la Vénéable Jeanne d'Arc.

DECRETUM AURELIANEN

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS VEN. SERVÆ DEI JOANNÆ

DE ARC, VIRGINIS AURELIANENSIS PUELLE NUNCUPATÆ.

Quum fama sanctitatis Venerabilis Servæ Dei Joannæ de Arc ante decreta sa. me. Urbani Papæ VIII tanta fuerit, ut non pauca quidem cultus signa extiterint, quæ necessitatis ergo amoveri debuerunt ; cumque eadem sanctitatis fama, late propagata non solum constanter perseveraverit, verum etiam incrementum sumpserit, potissimum postquam Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Commissionem introductionis Causæ signare dignatus est ; idcirco Rmus D. Xaverius Hertzog, Procurator Generalis Societatis Sancti Sulpicii, et hujus Causæ Postulator constitutus, eundem SSmum Dominum Nostrum supplicibus votis deprecatus est, ut in ejusmodi Causa dispensationem a judicio super fama sanctitatis in genere benigne indulgeret. Sanctitas porro Sua, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, has preces excipiens, petitam dispensationem de

speciali gratia concedere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 Junii 1896.

CAJETANUS, *Card.* ALOISIUS-MASELLA,
S. R. C. Præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI,
S. R. C. Secretarius.

VARIÉTÉ

LA MAISON DE LA SAINTE VIERGE

AUX ENVIRONS D'ÉPHÈSE

Pour satisfaire la légitime curiosité de nos lecteurs, nous allons résumer une petite brochure publiée par Mgr Timoni, archevêque de Smyrne, dont dépend Éphèse au point de vue religieux.

I. — COMMENT ON A ÉTÉ AMENÉ A CHERCHER

Vers la mi-novembre 1890, la *Vie de la Sainte-Vierge* par Anne Catherine EMMERICH, tomba entre les mains de quelques prêtres demeurant à Smyrne. Ces prêtres, il faut l'avouer, n'étaient rien moins que bien disposés en faveur de Catherine Emmerich et de ses *prétendues révélations*. Ils lurent pourtant son livre. Grand fut leur étonnement de ne trouver, au lieu de rêveries auxquelles ils s'attendaient, que simplicité, candeur, droiture et bon sens.

Ils firent part de leur lecture et de leurs impressions à leur entourage. De longues et intéressantes discussions s'engagèrent, les uns, la majorité, critiquant avec verve, les autres répondant qu'il n'y avait rien dans ces révélations qui fût contraire à la foi, à la piété et aux données de l'Évangile. Enfin on arriva à une conclusion pratique.

Dans les deux derniers chapitres, la voyante raconte que la Sainte Vierge a séjourné à Éphèse, ou plutôt aux

environs d'Éphèse, dans une maison bâtie pour elle par saint Jean. Et là-dessus elle entre dans les détails les plus minutieux et les plus précis, non seulement sur la maison elle-même, mais sur le pays environnant, sur le site, sur l'orientation, sur les distances, etc.

A cette lecture, il n'y eut qu'un cri dans les deux camps : *Il faut aller voir !...* Et il fut décidé qu'on irait voir. On ne pouvait, en effet, souhaiter meilleure occasion d'un côté comme de l'autre pour saisir la voyante en flagrant délit de fausseté ou constater jusqu'à l'évidence sa parfaite véracité.

Une première expédition, sous la conduite du plus sceptique des opposants, partit le 27 juillet 1891 ; elle comptait cinq personnes, y compris un nègre, chasseur de profession, qui devait protéger la caravane au milieu des montagnes.

Le premier jour fut employé à prendre des informations et à explorer les environs immédiats d'Éphèse.

Le second jour, de quatre heures du matin à dix heures du soir, on fit le tour de la montagne dans un cercle de cinq à six lieues, afin de reconnaître le terrain et de circonscrire le champ des recherches.

Le troisième jour, on s'engagea résolument dans la montagne, boussole à la main, et allant droit devant soi, dans la direction indiquée par Catherine Emmerich. Rien de pénible comme cette ascension dans la montagne, par des sentiers abrupts, à peine praticables et un soleil de feu. Tous les cent pas, les voyageurs s'arrêtent épuisés, s'asseyant à terre pour reprendre haleine et se reposer quelques instants ; puis ils se relèvent, avancent un peu, et s'arrêtent bientôt de nouveau. A un moment donné, un des hommes qui accompagnent, n'en pouvant plus de lassitude, s'étend à terre absolument découragé, et déclare qu'il aime mieux mourir là que d'aller plus loin.

Enfin, vers onze heures, ils finissent par atteindre un plateau qu'ils trouvent couronné par un champ de tabac où travaillent quelques femmes. Ils n'ont tous qu'une seule pensée et qu'un seul cri : *De l'eau!... de l'eau!*

— Nous n'avons plus d'eau, disent les bonnes femmes ; mais là-bas, au *Monastiri*, il y a une source, et de la main elles indiquent un bouquet d'arbres à dix minutes de là. Ils y courent. Quelle n'est pas leur surprise, lorsque, en approchant de la fontaine, ils découvrent, à quelques pas, cachées sous les grands arbres, comme les ruines d'une vieille maison ou chapelle!...

Tout à coup une pensée jaillit dans leur esprit, le champ qu'ils viennent de traverser. . cette ruine antique... ce nom qu'on lui donne de Panaya-Capouli, *Porte de la Vierge*... ces rochers à pic... cette montagne derrière... cette mer en face...?? Quoi ! est-ce qu'ils seraient tombés, sans le savoir, sur la maison qu'ils cherchent ! L'émotion est vive. Vite ! il se faut assurer !

Catherine Emmerich dit que, du haut de la montagne qui abrite la maison, on doit apercevoir *Éphèse* d'un côté, et de l'autre, *la mer*, et la mer *plus rapprochée qu'elle n'est d'Éphèse*. On oublie fatigue, chaleur, soif. On grimpe, on court, on arrive au sommet de la montagne. Plus de doute ! Voilà sur la droite Aya-Soulouk, le Prion et la plaine d'Éphèse, qui l'entoure en fer à cheval ; et voici, sur la gauche, la mer tout près, avec Samos en vue ! Il serait difficile d'exprimer le saisissement et la joie des explorateurs

Les deux jours qui suivent, sont employés à étudier maison, terrain, orientation, lieux avoisinants, etc. Après ces deux jours d'examen et d'étude, la conviction était faite.

Dans le courant d'août, deux autres expéditions se rendirent sur les lieux pour vérifier les détails et compléter

les recherches. La dernière demeura une semaine entière sur le terrain, mesurant, dessinant, photographiant, relevant avec toute l'exactitude possible chaque point quelque peu important. Après six jours de travail, elle revint à Smyrne avec l'assurance la plus entière qu'on avait trouvé et qu'il n'y avait pas lieu de chercher ailleurs.

Depuis lors de nombreux visiteurs se sont succédé sur la montagne, et ils sont tous partis avec l'entière conviction que le problème était résolu. L'archevêque de Smyrne, après s'être rendu sur les lieux en compagnie d'une douzaine de notables, déclara dans un acte public qu'il y avait conformité parfaite soit pour le lieu, soit pour la maison elle-même, entre les ruines qu'il avait visitées et ce que dit Catherine Emmerich de la maison de la Sainte Vierge à Ephèse.

« Sachant de plus, ajoutait-il, que les traditions locales, encore tout dernièrement et tout spécialement consultées à ce sujet, affirment de la manière la plus positive que la Sainte Vierge a habitée en trois endroits différents aux environs d'Éphèse, et en dernier lieu à Panaya-Capouli où elle serait morte et où elle aurait son tombeau;

« Nous inclinons fortement à croire que les ruines de Panaya-Capouli sont vraiment les restes de la maison habitée par la Sainte Vierge. »

II. — DESCRIPTION DE CATHERINE EMMERICH

« La maison de la Vierge était faite de pierres et carree : Seulement par derrière elle était ronde ou octogone.

« Les fenêtres étaient placées à une hauteur considérable ; elle se terminait par une plate-forme.

« Elle était divisée en deux quartiers par un foyer placé au centre. La partie antérieure de la maison était

« séparée de l'autre par des cloisons légères en clayon-
 « nage, placées à droite et à gauche du foyer. — Quand
 « toute cette partie du logis devait être transformée en une
 « pièce unique, ces cloisons étaient détachées et enle-
 « vées.

« A droite et à gauche, et contre le foyer, des portes
 « légères conduisaient dans l'autre partie de la maison.
 « Elle était plus obscure que la première et se terminait
 « par une demi-circonférence ou un angle. Le fond de
 « quartier, isolé du reste par un rideau, formait l'oratoire
 « de la Sainte Vierge.

« A droite de cet oratoire, s'appuyant contre une
 « niche formée par la muraille, était la chambre à cou-
 « cher de la Sainte Vierge.

« En face et à gauche de l'oratoire, on trouvait une
 « autre chambre, dans laquelle elle déposait son linge et
 « son petit mobilier.

« Un large rideau allait de l'une à l'autre de ces
 « chambres et fermait l'oratoire situé entre elles.

« Le fond de la chambre à coucher était formé par la
 « muraille recouverte d'une tapisserie. La partie de droite
 « et de gauche était revêtue d'un ouvrage en marqueterie.
 « Enfin la partie antérieure présentait en son milieu une
 « porte légère à deux battants, s'ouvrant à l'intérieur.

« Le plafond de la chambre à coucher était aussi de
 « clayonnage et formé de pièces qui se rejoignaient en
 « faisant une voûte. La couchette de la Vierge, appuyée
 « contre le mur, était une sorte de boîte creuse, haute
 « d'un pied et demi, et n'ayant qu'une longueur et qu'une
 « largeur fort ordinaires. »

Catherine Emmerich parle encore d'un oratoire existant
 dans la chambre même de la Vierge et voisin de sa
 couche. Elle ajoute qu'après la mort de la Sainte Vierge,
 l'humble maison fut transformée en église.

III. — CE QU'ON A TROUVÉ

1. *Position et orientation.* — Le pied de la montagne semble avoir été creusé ou aplani pour former une sorte de terre-plein qui sert d'assise à la maison. L'orientation est parfaite : de l'ouest à l'est. La porte regarde l'ouest et la mer.

II. *Forme et plan général.* — La maison est *en pierres* avec des parties de briques.

2. Elle se compose d'un rectangle, précédé d'un vestibule, et flanqué à son extrémité *est* de deux chambres, l'une à droite, l'autre à gauche.

Carrée est la partie du bâtiment qui avance avec le vestibule : carrées sont les deux chambres de côté : on peut donc dire que la maison est *carrée*.

5. Le mur de derrière forme extérieurement deux saillies *rondes*, ou demi-circonférences ; cependant on ne vit d'abord aucune trace d'*octogone*.

4. Le vestibule, postérieur au temps de la Sainte Vierge, est percé de trois portes, dont une seule est ouverte, celle du milieu.

6. La pièce principale se compose de deux quartiers bien distincts. Le premier, à peu près carré, a conservé quelques traces de peintures anciennes dans le bas des murs.

7. A la suite de ce premier quartier, un *deuxième quartier* dont le fond se termine par une *niche* ou *demi-circonférence*.

Ce deuxième quartier, moins long que le premier, est aussi moins large et d'aspect tout différent.

Moins large à cause des murs, qui beaucoup plus épais en cet endroit ressortent à l'intérieur, formant saillie de chaque côté.

D'aspect tout différent : 1. à cause de la niche ou ora-

toire qui le termine ; — 2° à cause des murailles latérales qui forment un grand arceau de chaque côté ; — 3° à cause de la forme du toit qui paraît avoir été en voûte.

8° A *droite* de ce deuxième quartier est la chambre à coucher de la Sainte Vierge.

9° *En face* de la chambre à coucher, et *à gauche* de l'oratoire se trouve une deuxième chambre, celle dite du linge ou du mobilier.

10° Un rideau *allant de l'une à l'autre* de ces deux chambres *fermerait* entièrement l'oratoire situé entre elles.

11° Au *fond* de la chambre de la Sainte Vierge, le mur est nu ; mais dans ce mur, à 48 ou 50 centimètres au-dessus de l'ancien plancher, *un enfoncement* de 2 m. 50 de long. sur 0.67 de large, avec une saillie de 10 à 12 centimètres. C'est dans cet enfoncement qu'était la couchette de la Sainte Vierge et sur cette saillie qu'elle reposait.

12° Du *côté droit*, une porte dans le coin, donnant sur le dehors, puis la muraille.

13° Du *côté gauche*, dans l'angle même, *la niche*, puis le mur, et dans ce mur, vers le milieu, *l'oratoire voisin de la couche de la Sainte Vierge*.

14° De ce côté encore, onze trous carrés, de même dimension, enfoncés de 15 centimètres dans la muraille et placés sur deux lignes horizontales. Sont-ce les trous des pièces de bois destinées à soutenir la marqueterie dont parle Catherine Eummerich ? On serait porté à le croire.

15° A trois angles de la chambre, on aperçoit les restes de l'ancienne voûte en arêtes.

16° La partie *antérieure* ouvre par le grand arceau sur l'intérieur du bâtiment central.

17° La chambre du mobilier est enfouie sous terre. On n'en voit rien, si ce n'est, au-dedans, l'arceau où se

trouvait la porte d'entrée, et au dehors un bout de mur.

IV. — ÉTAT ACTUEL

La maison, on le pense bien, n'est pas aujourd'hui *telle* que la Sainte Vierge l'a habitée, et *telle* que l'a vue Catherine Emmerich. Il y a eu des remaniements pour la transformer en église et le temps y a accumulé les ruines.

Les remaniements, il est facile d'en suivre la trace.

Quant aux ruines, elles se sont accumulées depuis deux mille ans bientôt. Les toits, les voûtes, les plates formes ont successivement disparu et une partie des murailles se sont écroulées ; mais il est facile avec ce qui reste, de reconstituer par la pensée ce que le temps a emporté.

Inutile de donner plus de détails : ceux de nos lecteurs qui les désireront, les trouveront dans la brochure de Mgr Timoni avec des dessins et des photographies donnant exactement l'état actuel de la maison de Panaghia-Capouli (1).

A. TACHY.

(1) PANAGHIA-CAPOULI, OU MAISON DE LA SAINTE VIERGE, près d'Éphèse. In-8 de 94 pages, avec 12 gravures. H. Oudin, 10, rue de Mézières, Paris.

LA CLOTURE RELIGIEUSE

Premier article.

Objet de nombreuses prescriptions de la législation ancienne, ce point de discipline ecclésiastique a été encore confirmé et sanctionné par la constitution *Apostolicæ Sedis*: « Violantes clausuram monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus aut ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducentes vel admittentes; itemque, moniales ab illa exeuntes, extra casus ac formam a S. Pio V in constitutione *Decorî* præscriptam. »

Il nous paraît indispensable de faire précéder le commentaire de cet article, de quelques éclaircissements, sur la nature de la clôture religieuse. Ces observations préliminaires faciliteront l'intelligence de la présente disposition législative; elles préciseront, en même temps, les divers points de vue auxquels peut être envisagée la clôture des réguliers.

§ I

L'Église applique la loi de la clôture de façon différente aux *religieux* et aux *religieuses*. Aussi les obligations résultant de cette prescription varient selon qu'elles visent les hommes ou les femmes, bien que les uns et les autres soient également voués à la vie religieuse proprement dite.

A Pour les religieux, la clôture consiste : 1° à ne pouvoir sortir du couvent, sans l'autorisation du supérieur. A peine avons-nous besoin de faire observer qu'il ne s'agit pas ici de sortie définitive, de désertion : se soustraire ainsi à l'obéissance régulière, constitue l'apostasie. Il est question d'une absence momentanée, hors l'enceinte du monastère : acte qui, en soi, n'entraînerait aucune irrégularité, si des prescriptions positives n'existaient en sens contraire ; — 2° à ne pouvoir admettre dans l'enceinte de la clôture, les personnes étrangères. Si les convenances de la vie commune et régulière paraissent hautement réclamer l'application du principe claustral, il est cependant certain que cette loi ne fait pas partie des conditions *essentielles* de la vie religieuse. L'obligation de se soumettre à la clôture découle du vœu d'obéissance : c'est de cet engagement général que la volonté du supérieur peut faire dériver la nécessité de se tenir dans une demeure close d'où sont exclues les personnes du monde. Il est juste, en effet, et le bon ordre d'une communauté l'exige, que les inférieurs soient placés sous la surveillance constante du supérieur ; qu'ils ne puissent se soustraire à sa vigilance et à sa direction, ni le jour ni la nuit. On ne saurait douter que le devoir qui incombe de ce chef aux supérieurs des maisons, ne soit d'un caractère grave ; l'obligation où se trouvent les subordonnés de ne pas se dérober à l'action de l'autorité, est réciproque. « *Conditio autem hujus legis est, ut obliget quantum potest, juxta capacitatem materiæ ; et consequenter in materia gravi obligat sub mortali (1).* »

1 Suarez, *De Religione*, tr. viii, L. I. c 6.

Ce n'est pas non plus du droit naturel que découle *régulièrement* pour les religieux, le devoir de ne pas introduire les étrangers, seraient-ce des femmes, dans l'intérieur du monastère. L'exercice de la vie religieuse peut se concevoir à la rigueur, indépendamment de cette défense; pareille interdiction ne deviendrait absolument obligatoire, indispensable, qu'à raison du danger ou du scandale que la présence des étrangers pourrait provoquer. Aussi, avant la constitution *Regularium personarum* de saint Pie V, en 1566, on ne trouve pas trace de réglementation générale sur ce point de discipline régulière. C'est le Pontife qui abolit tout privilège antérieur dont on abusait au mépris des règlements particuliers des divers monastères.

Il sanctionna ces dispositions et fulmina l'excommunication contre les femmes qui, sous prétexte de dispenses ou permissions, pénétraient dans la clôture des religieux. Pour ces derniers, s'ils se permettaient de recevoir des femmes, ils restaient privés de leurs offices et frappés de suspense et d'incapacité. Plus tard, les religieux qui s'autorisaient à ouvrir aux femmes l'entrée de la clôture, furent également décrétés d'excommunication.

Benoit XIV, a, de son côté, confirmé et précisé les prohibitions antérieures dans sa constitution *Regularis disciplinae*. Aussi, d'après le droit commun, restent seules exceptées dans cette défense, les impératrices, les reines, leurs filles et leurs suivantes; les fondatrices de la maison, les *insignes* bienfaitrices, leurs parentes, leurs alliées, pourvu que ces dernières soient les souveraines temporelles de la région.

Afin de compléter ces préliminaires, précisons la portée de ce mot, *clôture conventuelle*, dont l'accès

est interdit aux femmes. La clôture comprend tout cet espace circonscrit par les murs du monastère; à savoir, le cloître, les chais, les ateliers, le réfectoire, le dortoir, l'infirmerie, la cuisine, la sacristie, à moins qu'elle n'ait l'entrée ménagée par l'intérieur de l'église; les jardins, les vergers, les prairies qui pourraient se trouver dans l'enclos.

B) La clôture des religieuses, est, comme nous l'avons dit, plus étendue et plus stricte que celle des religieux. Elle interdit la sortie des religieuses, l'introduction de qui que ce soit dans l'intérieur de la maison, les relations oiseuses avec le monastère.

Sans doute, pas plus pour les religieuses que pour les religieux, le principe d'une semblable claustration ne figure comme élément essentiel de la vie régulière. La pratique des trois conseils évangéliques peut se concilier avec l'absence de clôture. Néanmoins, on comprend mieux encore dans ce dernier cas, la convenance d'une ligne de démarcation rigoureuse d'avec le monde. En adoptant cette mesure sévère mais plus salutaire à l'usage des vierges solennellement consacrées à Dieu, l'Église a été souverainement inspirée par l'esprit qui l'assiste en toutes circonstances. Chacun est libre de suivre, comme il l'entend, les conseils évangéliques. En préconisant leur excellence, l'Église ne songe pas à en imposer l'observance. Mais, du moment que les âmes avides de perfection la consultent sur la meilleure façon de faire leur salut; dès lors qu'elles sollicitent sa tutelle, sa garantie, afin de constituer des ordres, des congrégations, des sociétés, des communautés; dès lors que ces familles religieuses réclament, en quelque sorte, la reconnaissance offi-

cielle de l'Église, afin de prendre une part plus considérable dans la mission sanctificatrice qui lui est dévolue, elle impose des conditions. Afin de mieux garantir la femme contre sa propre mobilité, contre les séductions extérieures dont elle pourrait devenir la victime, l'Église lui impose avec les vœux solennels, la clôture; c'est-à-dire, l'obligation de se tenir même matériellement à l'abri des entraînements qui pourraient l'induire à dévier des voies de la perfection.

Aussi la sortie du monastère qui se légitime pour le religieux, par l'autorisation du supérieur, reste absolument interdite pour les religieuses, sauf pour les exceptions prévues par les décrets pontificaux. Là où peuvent se trouver les religieuses cloîtrées, là ne peuvent pénétrer les personnes étrangères; réciproquement les locaux mis à la disposition des étrangers, sont absolument interdits aux religieuses, alors même que ce local serait fermé, non occupé!

Il résulte de ce que nous venons d'exposer, que la clôture matérielle comprend les endroits par nous énumérés. Mais la clôture, considérée comme loi ou obligation morale, précise la manière dont cette prescription doit être observée par les religieuses et les étrangers. Par suite aussi, elle indique la manière dont la clôture peut être violée, et par les personnes habitant le couvent, et par les personnes vivant en dehors du monastère. C'est ce qui fait l'objet de l'article VI de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

C) Pour dernière précision, faisons observer qu'il y a deux sortes de clôture: la clôture papale et la clôture épiscopale. Comme l'indique suffisamment le titre lui-même, l'une est établie, comme règle de droit commun, par le chef de l'Église; nul autre que le

Souverain Pontife ne peut la modifier, l'abroger ou en dispenser.

La clôture épiscopale est établie par le chef du diocèse; ce dernier en dicte les conditions comme il décide aussi des exceptions à admettre.

Seule, la violation de la clôture papale fait encourir l'excommunication présente, les sanctions portées par l'évêque sont applicables quand il s'agit de violation de clôture épiscopale.

Régulièrement les communautés à vœux simples, comme le sont les religieuses en France depuis la grande révolution, ne sont pas soumises à la clôture papale; elles ont seulement la clôture épiscopale, avec les conséquences et les sanctions que les chefs des diocèses croient devoir imposer. Telle est la jurisprudence constante du Saint-Siège à l'égard des congrégations pieuses établies depuis cent ans au milieu de nous. Nous ne citerons qu'une seule décision à l'appui de notre affirmation, elle émane de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à la date du 1^{er} août 1839. « *Utrum, si non sint solemnia vota, moniales (in Gallia) nihilominus teneantur ad clausuram servandam, quam voto simplici vovent, vel censuris a Tridentina synodo editis, ubi episcopus clausuram restituerit? — Negative, quoad pœnas a sacris canonibus et apostolicis constitutionibus præscriptas; Affirmative, relate ad censuras ab episcopo fortasse impositas.* »

La même Congrégation venait de décider que les vœux émis par les religieuses de France n'étaient pas solennels; et que celles qui violaient leur clôture, n'encouraient l'excommunication que si elle était fulminée par l'évêque.

Cette jurisprudence différente appliquée par la cour

de Rome aux ordres religieux de notre pays, selon qu'ils se composent d'*hommes* ou de *femmes*, s'explique par des raisons de haute prudence et aussi par la différence naturelle qui existe entre la situation d'un religieux et celle d'une religieuse.

L'autorité civile ne reconnaît plus les vœux solennels qui, surtout pour les religieuses, ont une étroite connexité avec la loi de la clôture perpétuelle. L'ancienne législation, comprenant la haute portée sociale de la vie religieuse, sanctionnait les vœux solennels, en leur donnant force légale ; elle admettait au civil les incapacités que le droit canonique rattachait aux vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté.

Ainsi la loi de clôture, complément des engagements perpétuels, était protégée par la législation séculière. Mais, aujourd'hui, tout vestige de ce patronage du pouvoir civil a disparu, et, pour les religieuses surtout, les vœux solennels accompagnés de la clôture perpétuelle présentent en France des inconvénients sérieux. Pour le cas d'une désertion que l'autorité spirituelle ne saurait empêcher de façon effective, ou même dans le cas d'une de ces expulsions sacrilèges, si fréquentes de nos jours, la situation de la religieuse en rupture de ban ou expulsée devient souvent désastreuse. Il est plus difficile à une religieuse qu'à un religieux de pourvoir à son existence ; chacun le comprend.

D'ailleurs, comment maintenir les vœux solennels entraînant la nullité de tout acte de propriété, avec une législation disposée à favoriser la violation de ces engagements de conscience ?

Voilà les motifs, pour lesquels le Saint-Siège n'admet plus en France, les religieux à prononcer les

vœux solennels et à s'imposer la clôture papale. C'est là que se trouve enfin la raison des exhortations pressantes du concile de Trente aux évêques et aux magistrats séculiers pour la restauration de ces sauvegardes de la vie parfaite. « ... Episcopis, sub obtestatione divini judicii... præcipit... clausuram sanctimonialium restitui... invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, *auxilio brachii sæcularis*. Quod auxilium ut præbeatur, omnes christianos principes hortatur sancta Synodus, et sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrenda, omnibus magistratibus sæcularibus injungit (1). »

D. Nous avons dit que, régulièrement, les congrégations à vœux simples n'étaient pas soumises à la clôture papale. Néanmoins, comme la clôture est de droit positif, il arrive que le Souverain Pontife, quand il le juge opportun, modifie l'application de ce principe.

Ainsi, 1° en France, depuis l'annexion de la Savoie et du comté de Nice, les religieuses de ces pays conservent les vœux solennels, avec toutes leurs conséquences ; 2° les religieuses du couvent de Saint-François de Sales, à Reggio en Sicile, et les religieuses du Saint-Rédempteur à Policastro, sont autorisées, malgré leurs *vœux simples*, à conserver le privilège de la clôture papale. « Firma remanente professione votorum simplicium, annuendum esse pro gratia impositionis clausuræ papalis (2). »

En retour, tous les ordres religieux de femmes sont astreints à la clôture papale, si elles émettent les vœux solennels. Depuis l'époque du concile de

1. Sess. xxv, cap. 5.

2. S. Congr. Episc. et Reg., 22 Feb. 1829.

Trente, c'est la règle invariablement suivie par le Saint-Siège. « Neque... permittit aut indulget, quod in societatibus seu communitatibus mulierum solemnina vota emittantur, nisi eæ sub inviolata clausura degant, vivantque perpetuo (1). »

Ces notions exposées, nous avons à examiner conformément au texte de l'article VI, comment la loi de clôture est violée et l'excommunication encourue par les personnes qui : 1° s'introduisent sans légitime permission dans les monastères des religieux ; 2° par celles qui introduisent ou admettent des personnes étrangères dans ces monastères ; 3° par les religieuses qui sortent du couvent hors les cas prévus par le pape S. Pie V, et en violation des formalités de sa constitution *Decori*.

§ II

Violantes clausuram monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria, absque legitima licentia ingrediendo.

Sont frappés d'excommunication majeure, réservée au Souverain Pontife, tous ceux qui pénètrent, sans y être légitimement autorisés, dans les couvents cloîtrés des religieuses, sans acception de classe, de condition, de sexe ou d'âge.

Nous l'avons déjà constaté, de tout temps, l'Église a jugé qu'il était de grande importance de soustraire les religieuses aux influences séculières par le moyen de la clôture. Cette disposition de la bulle de Pie IX est le résumé sanctionné de toutes les directions pontificales antérieures. Elle est surtout la reproduction abrégée des décrets du pape Boniface VIII et du

(1) 14 sept. 1816.

concile de Trente. Examinons premièrement quelques cas sujets à discussion. Puis, nous étudierons les exceptions légales dans lesquelles l'entrée des étrangers dans le cloître des religieuses devient légitime.

1° Les ordinaires des lieux sont-ils aussi compris dans cette exclusion?

La loi s'énonce en termes généraux, absolus ; elle ne fait distinction ni de personnes, ni d'intention. *Tous* ceux qui violent la clôture des religieuses, sont visés par la disposition présente. Les causes exceptionnelles que nous aurons à enregistrer plus loin, indiquent les circonstances dans lesquelles la censure n'a pas d'application ; mais aucune réserve favorable n'est faite dans la loi pour qui que ce soit. Loin de là ; il est stipulé que nul ne peut se prévaloir ni de son origine, ni de sa condition, ni de son sexe, ni de son âge. Donc, qu'il s'agisse d'évêques, de cardinaux, d'hommes, de femmes, de pubères ou d'impubères, il ne leur est pas permis de franchir la clôture des religieuses, en dehors des cas prévus.

2° Les anciennes décrétales, favorables aux personnes de sang royal, sont-elles supprimées par cet article IV?

Les auteurs sont partagés dans cette question.

Bonacina, s'appuyant sur le caractère absolu de l'interdiction, ne veut pas admettre d'exception pour les rois et les reines, pas plus que pour toute autre personne.

Néanmoins, il est juste de faire observer que les mœurs publiques, les traditions tolérées ou acceptées par le législateur, modifient les lois les plus rigou-

reuses, ou bien y introduisent des exceptions que le temps vient confirmer. Aussi, nombre d'auteurs embrassaient-ils le sentiment opposé, favorable aux privilèges des têtes couronnées. Il est dans les traditions du droit pénal ecclésiastique, disaient les partisans de cette opinion, de faire mention spéciale des membres appartenant aux familles royales, quand il s'agit de leur appliquer une censure ou de supprimer un privilège. De là cette formule « mentione digni », appliquée si fréquemment dans le droit. Or, prétendent encore à leur tour les commentateurs désireux de maintenir aujourd'hui ce privilège, l'article VI que nous examinons, ne contient pas trace de cette clause révocatoire. Donc le privilège royal est implicitement maintenu. Les *Acta Sanctæ Sedis*, la *Nouvelle Revue théologique*, le *Commentaire de Clermont*, adoptent cette façon de penser. Par contre, le Commentateur de Rieti, Gury-Ballerini, Lehmkühl, ne mentionnent pas le privilège attribué aux rois et empereurs au sujet de l'entrée dans les monastères des religieuses proprement dites.

Nous déclarons qu'à raison de l'autorité extrinsèque qui soutient le privilège des rois et des empereurs, nous n'oserions pas affirmer que l'entrée de ces derniers dans la clôture religieuse leur fait encourir *ipso facto* l'excommunication.

La constitution *Apostolicæ Sedis* requiert une permission formelle pour *tous ceux* qui veulent s'introduire dans la clôture des religieuses. Nul n'est exempt de l'obligation de demander et d'obtenir cette permission, d'après le texte aujourd'hui en vigueur. Les auteurs, faisant le démembrément requis pour l'application pratique de ce texte, se prononcent comme suit : sont frappés d'excommu-

tion ceux qui violent la clôture des religieuses, à quelque famille, âge, condition ou sexe qu'ils appartiennent; qu'ils soient hommes ou femmes, puissants ou nobles, parents ou parentes; clers ou laïques ou même prélats; réguliers ou affiliés à d'autres congrégations, fondateurs ou fondatrices, à moins d'exceptions prévues; enfants de n'importe quel sexe, même les impubères... *In decreto, nulla est exceptio.* Voilà la conclusion du *Commentaire de Clermont*, qui toutefois admet un peu plus loin le privilège des princes que nous allons examiner.

Ce n'est donc pas sur le texte de la constitution *Apostolicæ Sedis* que repose l'exemption royale ou impériale. Elle se baserait sur les textes anciens, sur les interprétations soit authentiques soit doctrinales, antérieures à l'acte de 1869: textes et interprétations qu'on appliquerait à la constitution de Pie IX.

Il s'agit donc de savoir où en était autrefois la jurisprudence à cet égard; c'est-à-dire, indépendamment du silence et des termes absolus du décret actuel, *Violentes clausuram*, ne mentionnant même pas ce privilège, le droit antérieur était-il favorable à cette immunité royale?

Après examen des textes et des raisons produits en faveur de cette immunité, nous sommes obligés de conclure à la négative.

1° Pour ce qui constitue l'autorité extrinsèque, il est aussi aisé d'aligner de notre côté autant de graves docteurs que pour le sentiment opposé; surtout depuis la constitution *Salutare in catholica Ecclesia* de Benoît XIV.

2° Cette constitution de Benoît XIV est la dernière en date, concernant cette matière. Aussi, les partisans du privilège des princes essaient-ils, de toute manière,

d'atténuer la portée de ses déclarations très catégoriques. Mettons sous les yeux du lecteur la partie décisive de cette constitution pontificale : « § 3. — Præterea, motu proprio et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, earumdem præsentium tenore, omnia et singula indulta, privilegia, prærogativas, facultates, licentias et quocumque alio pacto nominatas concessiones, omnibus et singulis quibuscumque ecclesiasticis personis... sive quos ad charissimos in Christo Filios, Romanorum regem... reges et reginas illustres aliasque summas Potestates, prout rerum conditio postulaverit mitti et ablegari contigerit... ac demum quibuscumque aliis, quocumque nomine et expressione nuncupatis personis, quocumque tempore ac quibusvis etiam ab ipsis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, quacumque de causa, occasione, titulo, colore et prætextu, per quascumque Apostolicas, sive in simili forma brevis, sive sub plumbo expeditas litteras, sub quibuscumque verborum formis data, concessa et impertita, sive factas, datas, concessas et impertitas super hujusmodi ingressus, revocamus, abolemus, annullamus atque irritamus... ac quemlibet omnium antedictorum, etiam speciali mentione dignorum, quacumque facultate hujusmodi, sive pro se, sive pro aliis, temere uti audentem, ipso facto... pœnas et ecclesiasticas censuras contra violantes clausuram monialium inflictas... incurrere et incursum esse. »

Y a-t-il rien de si clair, de si péremptoire que cette disposition ?

Le Pontife déclare révoquer absolument après mûr examen, tous indults, privilèges, prérogatives, permissions, licences et concessions de quelque nom

qu'on les qualifie, *quocumque alio pacto nominatas concessionones...*, envoyés ou octroyés non seulement aux cardinaux, mais *aux rois, reines* et autres puissances souveraines... à tous autres quels qu'ils soient, de quelque nom qu'on les désigne ; et ce, de n'importe quelle époque daterait la concession, quels qu'en seraient *l'auteur, la cause, l'occasion, le litre, la couleur et le prétexte...*

Enfin quiconque, même parmi les personnages *dignes de mention spéciale*, oserait s'arroger n'importe quel droit de ce genre, *quacumque facultate hujusmodi*, encourrait la censure.

1° La première subtilité opposée à ce texte formel, est celle-ci : Ce décret ne révoque que les indults particuliers ; la législation antérieure n'en est pas modifiée. — En réponse à cette affirmation, nous nous permettrons de remettre sous les yeux des opposants les paroles précises de Benoît XIV. Il s'agit non seulement d'indults particuliers, mais de tous privilèges, prérogatives, concessions, quelque nom qu'on leur attribue, *quocumque alio pacto nominatas concessionones*. — Or l'immunité princière était bien la concession octroyée sous une de ces désignations par les Souverains Pontifes : elle faisait partie du droit ecclésiastique. Aussi Benoît XIV la révoque, même pour ce cas, lors même que la concession eût été faite par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, pour n'importe quel motif, *quocumque tempore ac quibusvis etiam a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, quacumque de causa... facta*.

2° Voudra-t-on après cela, continuer à affirmer que les *rois et les reines* ne sont pas compris dans

cet acte révocatoire de leur privilège? Mais le texte est, en vérité, trop catégorique dans les deux passages que nous avons cités.

Essaierait-on d'é luder la précision du retrait de cette faveur, en disant qu'elle reposait non sur une concession apostolique, mais sur la *coutume immémoriale*? Nous répondrons qu'à la base de toute *coutume* doit nécessairement se trouver le consentement légal ou du moins tacite du supérieur. Or, la déclaration abrogatoire du Souverain Pontife enlève toute valeur à pareille coutume, et par conséquent à l'affirmation de nos adversaires. Le Pape énonce des formules de suppression absolument opposées.

3° Le but que se proposaient les Pontifes, ne se trouve nullement compromis, objecte-t-on encore, par le privilège conféré aux princes de pénétrer dans les couvents des religieuses. La paix du cloître n'est pas troublée par les rares et solennelles visites. — C'est encore là une affirmation dénuée de fondement. *A)* Il est difficile, en effet, de partager cette opinion, lorsque l'on connaît très bien que l'annonce de ces visites officielles nécessite des préparatifs, provoque un mouvement inusité et agite les esprits en surexcitant la curiosité. Voilà ce qu'on ne saurait nier. — *B)* En outre, c'est au législateur lui-même à apprécier le fait et les inconvénients qu'un événement de ce genre entraîne. Les déclarations générales et absolues qu'il a introduites dans le droit, démontrent qu'il ne partage pas l'avis des opposants au sujet de l'innocuité de ces émotions. — *C)* Aujourd'hui surtout que les rois ou autres chefs de gouvernement se déclarent hostiles ou indifférents aux fondations monastiques, il nous paraît que le maintien de ce privilège est moins exigé par les convenances.

Quelle serait l'attitude d'un roi sur le seuil d'un monastère de religieuses, au lendemain de la signature d'un décret d'expulsion des religieux, d'un ukase de laïcisation d'hôpital ou d'école? Le spectacle serait édifiant pour les Vierges consacrées au Seigneur, et certainement l'application du privilège princier ne manquerait pas de saveur dans la circonstance!

Voilà cependant les seuls motifs que l'on fait valoir en faveur de cette opinion, qui en réalité nous paraît manquer de base.

3° Les enfants au-dessous de sept ans sont-ils compris dans cette défense générale?

Distinguons premièrement entre l'enfant qui s'introduit spontanément, et l'enfant introduit dans une clôture par une tierce personne. Réservons pour plus tard cette dernière question, et résolvons le premier cas, celui où l'enfant, de sa propre initiative, viole la clôture.

Les actes pontificaux ne faisant pas mention de ce fait, les auteurs ont débattu la question et se sont divisés. Les uns comprenaient les enfants dans la généralité des termes de la loi; les autres avec raison objectaient que ce cas spécial devait être résolu conformément aux règles usuelles de la discipline ecclésiastique. Or, ces règles, comme les sanctions qui les accompagnent, ne sont jamais appliquées avant les sept ans; c'est à partir de cet âge que l'on commence à rendre les enfants moralement responsables de leurs actes. Il est établi, en principe, que les enfants ne sont pas tenus jusqu'à cette époque, à l'observation des lois positives; celles-ci ne visent que les personnes douées de raison, capables de dol ou de mépris des prescriptions.

Cette ligne de démarcation est tellement admise

par les commentateurs *que les impubères* sont compris dans les termes de cet article. Par conséquent, nous dirons avec la presque unanimité des auteurs : les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ne sont pas visés dans cet article ; ils ne sont passibles de cette censure que lorsque ils ont cet âge révolu. C'est dans ce sens que doivent être expliqués le texte du chap. 5 de la 25^e session du concile de Trente, et les arrêts des tribunaux romains qui se basent sur les règles générales.

4^o *Pour encourir cette censure, est-il nécessaire qu'on ait violé la clôture avec des intentions criminelles, ou bien en alléguant de prétendues permissions?*

D'anciens auteurs exigeaient ces conditions, se fondant sur les décrets du Saint-Siège. En effet, une décision de Clément VIII paraissait restreindre l'application de cette censure au cas d'intention coupable. *Violationis clausuræ monialium ad malum finem.*

Une autre constitution de Grégoire XIII réservait au Souverain Pontife le cas de violation de clôture, par le moyen de subterfuges et de prétextes, *ipsarum licentiarum prætextu.*

Néanmoins, même sous le droit antérieur à la constitution actuelle, la doctrine commune n'acceptait pas cette interprétation. On citait même des déclarations catégoriques émanées de Rome, et contraires à ce sentiment. En tout état de cause aujourd'hui, l'accord semble établi sur ce point. Depuis la publication de la constitution *Apostolicæ Sedis*, l'excommunication réservée au Souverain Pontife est encourue, soit qu'on viole la clôture avec bonnes ou mauvaises intentions, soit en recourant à des prétextes. Le texte de Pie IX est absolu : là où le

législateur n'a pas distingué, on ne saurait introduire d'exceptions ne reposant pas sur des principes admis. Aussi la disposition de la loi doit-elle être appliquée dans ces deux hypothèses : *Violantes clausuram monialium*.

Il nous reste maintenant à examiner les conditions juridiques qui légitiment l'entrée des étrangers dans l'enceinte de la clôture des religieuses.

D^r B. DOLHAGARAY.

L'HOMME ET LA GÉOLOGIE

Troisième article (1).

IV.—Mœurs de l'homme préhistorique et phénomènes dont il a été témoin.

Quels ont été maintenant les mœurs de ces premiers représentants de notre race et quels sont les phénomènes qui se sont déroulés sous leurs yeux? Il serait difficile de le dire en détail; mais ce qui paraît bien certain, c'est que leur civilisation matérielle s'est progressivement développée, que le climat sous lequel ils ont vécu a subi plus d'une vicissitude, et que la faune et la flore ont éprouvé de notables changements depuis le commencement jusqu'à la fin de cette période lointaine.

Les plus anciennes couches de gravier et les plus anciens dépôts des cavernes nous montrent ces hommes armés seulement de silex éclatés, ayant à lutter grossièrement, à la fois contre les intempéries et contre un grand nombre de fauves. Les dépôts plus récents nous les font voir avec des instruments plus parfaits, des silex polis, des ustensiles en terre, en bronze ou en fer, des animaux domestiques et un climat peu différent de celui de nos jours. On a désigné la première période sous le nom de paléolithique, ou d'âge de la pierre ancienne, la seconde sous le

(1) Voir les numéros de mai et d'août 1896.

nom de néolithique, ou d'âge de la pierre récente. Mais il faut remarquer que ces divisions ne sont vraies qu'autant qu'elles s'appliquent aux régions où l'usage du silex est totalement abandonné. Elles ne seraient guère applicables aux îles de l'Océanie, qui se servent encore maintenant de flèches, de lances ou d'autres instruments en pierre.

Pour nous en tenir à l'Europe et plus spécialement à la France, on constate qu'au début les silex dont se servit l'homme, furent taillés par grand éclat et sans retouche, et que ceux qui constituaient des armes, étaient destinés à être tenus à la main ou tout au plus à être placés au bout de quelque pièce de bois. C'est à ces silex qu'on a donné le nom de chelléens ou d'acheuléens, suivant qu'on en prend le type à Chelles, dans la vallée de la Seine, ou à Saint-Acheul, dans la vallée de la Somme.

A cette époque l'homme vivait avec le mammoth, le rhinocéros tichorhinius, l'ours des cavernes et d'autres carnassiers qui ne craignaient pas de lui résister de pied ferme. Il avait donc moins besoin de la flèche pour les atteindre dans leur fuite, que de la lance et de la hache pour soutenir leur attaque.

Mais, à mesure que les temps s'écoulèrent et que ces animaux disparurent pour faire place à d'autres, la taille du silex se modifia.

Aux instruments à contour émoussé et à formes en amande, taillés sur les deux faces, succédèrent peu à peu des silex plus tranchants, taillés d'un seul côté et présentant la forme bien visible de haches, de grattoirs ou de couteaux. C'est ce que l'on appelle les silex moustiériens, du nom de la grotte du Moustiers sur les bords de la Vézère, où ils sont abondants. Puis vinrent les instruments façonnés avec retouche,

les uns sous la forme de haches, les autres sous la forme de flèches. Ce furent les silex magdaléniens, ainsi désignés de la grotte de la Madeleine, voisine du Moustiers, qui en a fourni beaucoup. A cette époque, en effet, le renne inoffensif avait succédé aux mammoths et aux grands carnassiers, et l'homme avait plus besoin de la flèche pour l'atteindre dans sa fuite que de la hache ou de la lance pour résister à ses assauts.

Tout porte à croire que, durant les premiers âges, la température fut assez douce pour dispenser l'homme de chercher un refuge dans les grottes. Ainsi s'explique du moins l'énorme quantité de silex chelléens qu'il a laissés dans les alluvions de la Seine et de la Somme, loin de tout abri. Mais, en retour, ces premiers âges furent marqués par des pluies extraordinaires qui firent déborder les cours d'eau au-delà de tout ce que nous pouvons observer de nos jours. La Seine avait alors un débit trente fois supérieur à celui des hautes crues actuelles, la Durance mesurait par place six kilomètres de largeur et le Var, qui n'est à l'heure présente qu'un faible torrent, présentait la physionomie d'un grand fleuve.

A l'apparition du renne, les pluies devinrent plus rares et le froid plus intense. L'homme dut alors se retirer dans les cavernes et mener la vie de troglodyte.

C'est à ce moment qu'il habita les grottes de la Vézère et de la Meuse ou qu'il chercha un refuge sous certains rochers, comme celui de Solutré. Rien dans les débris que ces grottes contiennent et rien dans ce que renferment les graviers avoisinants, n'autorise à croire que l'homme eut à ces âges lointains la compagnie du chien et qu'il connut la culture d'une manière même rudimentaire. L'absence de

graines et de fruits, comme l'abondance d'ossements au sein du limon des cavernes, fait croire qu'il était exclusivement chasseur. Et de même qu'il arrive de nos jours pour les peuplades qui ont conservé ce genre de vie, il brisait les os longs des animaux pour en extraire la moelle. Dans toutes les grottes, en effet, on trouve une quantité considérable de tibias, de femurs et d'humerus en fragments.

Comment se fait-il avec cela que les ossements humains soient si rares? Les anthropologistes sont très embarrassés pour le dire. S'il est des ossements qui ont pu disparaître sous les injures du temps, il en est d'autres qui auraient dû se conserver comme les dents, et les maxillaires inférieurs qui résistent facilement aux agents de destruction. Quelques auteurs ont prétendu que l'homme était alors anthropophage; mais, comme l'anthropophage mange la chair et non les os de ses semblables, il est beaucoup plus naturel de croire que les ossements des morts étaient alors brûlés.

Quoiqu'il en soit, avec l'apparition de la pierre polie ou du néolithique, les conditions de la vie se modifièrent sensiblement. Il y eut encore des troglodytes dans un certain nombre de cavernes, mais les hommes devenus plus ingénieux se construisirent en beaucoup de points de véritables habitations. Les unes furent des amas plus ou moins sphériques de pierre ou de gazon avec une obscure cavité centrale, d'autres eurent l'aspect de galeries couvertes, d'autres enfin furent de véritables demeures en bois construites sur pilotis aux abords des lacs ou des marais. Ce sont ces dernières qu'on a désignées du nom d'habitations lacustres. Elles furent surtout abondantes sur les lacs de la Suisse où elles constituèrent des villages importants.

En changeant de demeures, les hommes quittèrent aussi leur régime nomade pour passer par degré au régime agricole. On les voit s'entourer d'animaux domestiques et donner de l'importance aux graines. Ils arrivent à s'attacher le chien et parviennent à fabriquer des vases en poterie qui supposent déjà un certain art. En même temps les haches grossières sont remplacées par des haches d'un admirable poli. Les instruments en ivoire, en os ou en bois de renne et de cerf, deviennent abondants. C'est un changement si rapide dans l'ensemble des mœurs que beaucoup d'auteurs l'ont attribué à l'apparition d'une nouvelle race. D'après eux la race paléolithique ou primitive de l'Europe fut en présence d'une race plus civilisée et plus forte venue d'une autre région. Une lutte s'en suivit et la race ancienne fut totalement anéantie. Pour appuyer leurs manières de voir, les mêmes auteurs ont fait remarquer que, tandis que le chelléen passe au moustiérien et le moustiérien au magdalénien par des transitions insensibles, il y a une véritable barrière, un hiatus marqué entre le magdalénien et le néolithique. Comment l'expliquer, disaient-ils, sans admettre une guerre amenant la destruction complète des anciens troglodytes? Mais les découvertes qui ont été faites récemment dans les Pyrénées et en Espagne ne justifient pas, comme on l'espérait, cette manière de voir. Là le néolithique se lie au paléolithique d'une manière aussi visible que le chelléen au moustiérien et ce dernier au magdalénien. Si l'hiatus existe, il n'existe donc pas dans les régions du Midi. On se demande maintenant s'il ne faudrait pas attribuer à des influences climatiques son existence dans le Nord.

V. — Antiquité de l'homme primitif.

A quelle date convient-il de faire remonter les plus anciens de ces vestiges de l'homme. C'est la question qui a été de beaucoup la plus débattue. Elle n'a pas moins passionné que celle de l'unité de l'espèce humaine, et tous les conflits qu'elle a soulevés sont loin d'être apaisés. Pour certains anthropologistes l'apparition de l'homme sur la terre ne peut être reportée à moins de quelques centaines de milliers d'années; pour d'autres ces chiffres sont absolument fantaisistes et ne méritent aucune considération. Tout le débat sur ce point roule autour de ce qu'on a appelé le phénomène glaciaire. Il arriva, en effet, comme nous l'avons déjà vu, qu'au commencement du quaternaire les régions qui confinent à l'Atlantique et à la mer du Nord furent couvertes d'immenses glaciers. Ceux-ci atteignirent aussi un développement considérable autour des Alpes, des Pyrénées, du Jura, du Plateau central et des Vosges.

Même phénomène se produisit de l'autre côté de l'Océan dans les provinces du Canada et du nord des États-Unis. Nous n'avons pas à rechercher ici quelle en fut la cause. Furent-ils dus à des conditions astronomiques comme quelques-uns l'ont pensé? Eurent-ils au contraire pour cause l'affaissement d'une grande nappe continentale reliant auparavant la Scandinavie à l'Angleterre, l'Angleterre au Groenland et celui-ci à l'Amérique du Nord? Il serait bien difficile de le dire. Ce qu'il y a de certain, c'est que le phénomène se produisit et qu'on peut encore aujourd'hui en retrouver la trace tant dans les curieux blocs erratiques qu'il a laissés, que dans les nombreuses

surfaces de polissage où il a marqué son empreinte. L'étude détaillée qui en a été faite, a prouvé que les glaces de Scandinavie s'étendirent jusqu'en Saxe et en Silésie, où elles semèrent des roches à trilobites, que celles des Alpes descendirent jusqu'à Lyon et débordèrent les cols du Jura, où elles ont répandu des blocs cristallins étrangers au pays, et que celles des Pyrénées occupèrent une grande surface dans le bassin de l'Adour.

Le glacier du Rhône qui mesure à peine aujourd'hui 24 kilomètres de long, en avait alors plus de 240 et atteignait à la hauteur du lac de Genève une épaisseur de plus de 1.000 mètres.

Chanoine BOURGEAT,

Professeur de géologie

à la Faculté catholique des Sciences de Lille.

(A suivre)

DE LA

CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Troisième article (1).

IV. — Nécessité d'un code canonique.

La question de l'élaboration d'un nouveau code canonique s'est déjà posée à diverses reprises et dans les conditions les plus significatives. Au commencement du concile du Vatican, plusieurs vœux avaient été déposés, dans ce sens, signés par un grand nombre d'évêques. Depuis lors ce même désir a été exprimé plusieurs fois, et on peut dire qu'il est dans la pensée de tous ceux qui y réfléchissent quelque peu. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris à ce sujet soit en France, soit en Italie. Tout récemment encore, un traité de droit canonique, écrit sous cette forme, a été publié par un professeur du Séminaire du Vatican, Mgr Pezzani, dont l'œuvre, nous le savons, a été accueillie avec bienveillance et bénie avec effusion par le Souverain Pontife. Le docte professeur n'a pas suivi absolument la méthode qu'ont adoptée en France ceux qui l'ont précédé (2). Nous avons pensé, et notre collègue du Mans, M. l'abbé Deshayes (3), avait été de notre avis, qu'il fallait

(1) Voir les numéros de juillet et de septembre 1896.

(2) *Jus canonicum generale distributum in articulos.*

(3) *Memento juris ecclesiastici.*

formuler maintenant uniquement les textes de loi, en laissant de côté les discussions, les démonstrations et les commentaires. Notre confrère de Rome a cru devoir publier immédiatement un commentaire des articles ou des *canons*, qui expriment et résument nos lois ecclésiastiques; il a cherché à faire ainsi en même temps l'œuvre accomplie pour le Code civil français, non seulement par Portalis, mais encore par Rogron ou par Marcadé. Quoiqu'il en soit de cette divergence peu importante, il n'en reste pas moins ceci à retenir : c'est qu'à Rome même, à l'ombre de la coupole de Saint-Pierre, sous les yeux et sous la bénédiction du Souverain Pontife, l'idée de la codification canonique a été acceptée et approuvée. Cela seul suffirait déjà pour encourager ceux qui désirent travailler à cette grande œuvre, et pour démontrer qu'elle n'est ni inopportune, ni sujette à réprobation.

Le docte professeur romain, dont nous avons cité le nom, a même fait davantage encore. Dans un appendice de son premier fascicule, il a traité la question *ex-professo*, et énoncé jusqu'à vingt-trois motifs qui militent, selon lui, en faveur de la codification canonique. Il nous sera permis de reproduire ici et de résumer quelques-uns de ces arguments.

Remontant jusqu'à Gratien, et comparant avec raison cette époque à la nôtre, il affirme que, maintenant comme alors, le droit est exprimé par d'innombrables constitutions dispersées en de multiples collections, et que si le *Décret* du professeur de Bologne a obtenu un si grand succès, une pareille fortune est réservée à l'œuvre nouvelle, répondant à une semblable nécessité.

Il fait ensuite très justement remarquer que presque toutes les nations de l'Europe, et le Japon lui-

même, ont codifié leurs législations, et ont obtenu de grands avantages en réalisant cette opération : à plus forte raison l'Église se rendrait-elle service à elle-même en suivant ainsi la même voie.

Mais l'Église, mère et maîtresse de tous les peuples, leur serait utile à tous, en leur présentant un code de ses lois renouvelées et rajeunies. Son code serait certainement plus parfait que les leurs, se rapprochant davantage de la doctrine révélée, dont ses lois disciplinaires sont les conséquences pratiques ; elle leur donnerait un exemple à méditer, à suivre et à imiter.

Nous avons déjà exprimé l'utilité résultant de la codification au point de vue de l'enseignement, de l'administration des diocèses et de l'exercice de la justice ecclésiastique. Nous n'avons pas à revenir sur ce point. Qu'il suffise de faire remarquer que les lois récentes de l'Église sont contenues aujourd'hui dans des collections dépourvues d'authenticité spéciale, en tant que collections, privilège qui n'a été accordé à aucun livre depuis la conclusion du *Corpus Juris*.

A notre époque, avons-nous dit, et devons-nous redire encore, il est nécessaire de modifier la législation antécédente, soit en y ajoutant des lois ou des formules nouvelles ; soit en retranchant les choses qui sont devenues inutiles, et qui, semblables à des membres morts ou desséchés, ne servent qu'à restreindre notre activité ; et enfin, en interprétant d'une manière plus ou moins différente les lois qui sont à conserver. De ce rajeunissement de la discipline ecclésiastique, il résulterait certainement une force plus grande, une énergie nouvelle pour le bien, et ces qualités nous sont maintenant plus nécessaires

que jamais. L'étude de la théologie morale y gagnerait beaucoup; car les préceptes à suivre seraient précisés et éclairés en beaucoup de cas, où la règle de conduite est difficile à connaître, et où l'on est obligé de s'appuyer uniquement sur l'autorité plus ou moins probable des auteurs, à défaut d'une loi authentique et formelle.

Cette œuvre de la codification, les laïques eux-mêmes la sollicitent. Grâce à Dieu, ils sont nombreux les chrétiens qui considèrent comme une gloire et un honneur de défendre l'Église, ses institutions, ses propriétés, ses droits, si violemment attaqués aujourd'hui. Que de fois il nous a été donné de rencontrer de ces vaillants dont la bonne volonté est indiscutable, mais qui ignorent comment il faut s'y prendre pour soutenir la cause de l'autorité religieuse! Ils ne savent pas comment faire, et à maintes reprises, nous leur avons entendu dire : Qu'on nous donne donc un résumé précis, clair, substantiel de la législation ecclésiastique, afin que nous puissions bien la connaître pour la défendre de toutes nos forces.

En France spécialement, au milieu de la crise que nous subissons et dont nous ne pouvons encore prévoir la fin, que de fausses démarches eussent été évitées, que d'efforts restés sans résultat auraient été couronnés de succès, si les litiges soulevés contre l'Église et contre le clergé avaient été soutenus par des avocats connaissant mieux leur droit canonique! De cette ignorance trop réelle parmi nous, que de fois nos adversaires ont abusé en réclamant des droits qu'ils n'ont pas, mais qu'on n'a pas su leur contester et leur dénier; en imposant des interprétations contraires à toutes les règles juridi-

ques, et en causant par là aux âmes les plus sérieux dommages. En face de ces attaques, nous le répétons, la bonne volonté de nos défenseurs ne suffisait pas et ne pouvait suffire. Souvent même leurs arguments portaient à faux, leurs conseils ne produisaient que de mauvais résultats, leurs protestations, tout éloqu岸tes qu'elles fussent, restaient sans écho, parce qu'ils n'avaient pas une connaissance suffisante de la cause que leur avait confiée leur sublime cliente. En présence des erreurs répandues par l'esprit révolutionnaire, et aussi, il faut l'avouer, par le libéralisme plus ou moins catholique, nous avons vu les vérités s'obscurcir, les droits s'amoindrir, et se vérifier la vieille parole du roi-prophète : *Diminutæ sunt veritates a filiis hominum* (1). Catholiques dévoués au service de l'Église, en vous remerciant des efforts que vous avez faits sans que le succès soit venu les couronner, nous vous disons : ne vous découragez point. Soyez mieux armés pour la lutte, en étudiant d'une manière plus approfondie les lois de la société chrétienne et sa divine constitution, et Dieu vous donnera la victoire. Cela, nos adversaires l'ont fait, et plusieurs fois déjà, on a pu constater chez les ennemis de l'Église une connaissance de nos lois, plus grande que celle que possédaient ses défenseurs. Cette situation anormale doit cesser : il en sera ainsi par la codification du droit canonique.

Le pouvoir administratif ecclésiastique doit pourvoir à la bonne direction des fidèles, mais il doit aussi avoir des relations avec le pouvoir civil, et nous savons tous combien ces relations sont difficiles et délicates. Or, l'ignorance où nous sommes de nos

(1) Ps. xi, 2.

lois, et par conséquent de nos droits et de nos devoirs, le défaut même de ces lois, fait que les fidèles et les prêtres eux-mêmes se retournent vers la législation et l'administration civiles, au détriment du grand principe de l'autorité ecclésiastique.

Sur beaucoup de points, en effet, personne ne songe à s'adresser à l'autorité religieuse en des questions qui cependant sont évidemment de son ressort, parce que la législation, sur ce point, est oubliée, méconnue, incertaine, ou que peut-être même elle n'existe pas. Par exemple : quel est, aujourd'hui en France, le chrétien qui croit nécessaire de s'adresser au tribunal ecclésiastique pour obtenir un jugement de séparation de corps, et qui n'estime pas absolument suffisante, même au point de vue de la conscience et du lien matrimonial religieux, la décision rendue par un tribunal civil? Qui donc aurait maintenant le courage de réclamer les droits exclusifs de l'autorité religieuse sur les cimetières chrétiens, et qui connaît à fond les principes, la législation et la pratique que nos pères ont observés avec un soin si jaloux pendant tant de siècles sur ce point important?

Mais c'est dans les questions fondamentales, que l'on a besoin de la lumière, et de la grande et vive lumière que peut donner seule la loi ecclésiastique nettement et clairement rédigée. Le droit public de l'Église n'a jamais été codifié encore, et le *Syllabus*, l'admirable *Syllabus* de Pie IX, est la seule tentative qui ait été faite dans ce sens par l'autorité compétente. Là sans doute, l'œuvre serait difficile. Qu'on se rappelle les clameurs suscitées à l'apparition du document que nous venons de citer. Mais qu'importe : ces bruyantes réclamations, proférées d'ailleurs le plus

souvent par des gens ignorants, qui n'avaient même pas lu ce qu'ils réprouvaient si fort, ne donneront que plus d'éclat à la proclamation des vrais principes, quand on croira utile de la faire. Les esprits sérieux, du moins, étudieront alors cette constitution si belle, si forte et si sage, supérieure à toutes les œuvres analogues de la sagesse humaine, puisqu'elle provient directement de Dieu. Ils la jugeront telle qu'elle est, débarrassée, autant que faire se peut, des imperfections inhérentes aux choses de la terre. Il n'y aura plus que l'impiété et l'ignorance des sectaires pour maintenir l'opposition si ardente faite aujourd'hui à la sainte Église de Dieu. Comme le Christ, son divin fondateur, elle peut maintenant demander pardon pour ses persécuteurs, en les excusant parce qu'ils ne savent ce qu'ils font. Mais si ces adversaires en venaient à l'étudier de plus près et à la connaître mieux, un grand nombre d'entre eux se repentiraient certainement de leurs erreurs passées, et se frapperaient la poitrine en disant : C'est bien vraiment l'œuvre de Dieu.

Une déclaration nette et précise des droits de l'Église serait certainement de nature à faire cesser ou tout au moins à diminuer l'antagonisme existant aujourd'hui entre elle et les sociétés civiles, et cette pacification plus ou moins complète serait au grand avantage des deux parties. Toutes les autorités ici-bas sont solidaires, et c'est une loi bien connue que tous ceux qui ont combattu les droits de l'Église, ont fini par payer la peine de leur ingratitude. Quand Louis XIV favorisait le gallicanisme, il ne se doutait pas qu'il ébranlait en même temps son trône, et qu'il posait le principe dont les conséquences logiques ont conduit un de ses successeurs à l'échafaud. Dans les

temps troublés que nous traversons, il est évident que l'État, en attaquant l'Église, fait le jeu des socialistes et des révolutionnaires qui le renverseront à son tour. En affirmant sa constitution divine, dont il faut maintenant aller chercher les articles dans des collections multiples, et très peu connues, l'Église rendrait donc un immense service, non seulement à elle-même, mais encore à ces catholiques de nom, schismatiques ou hérétiques dont l'animosité est, d'ailleurs, bien souvent entretenue par l'ignorance ou par le préjugé.

Il est vrai, cette codification du droit public serait peut-être la plus difficile; nous ne doutons pas cependant qu'elle soit possible et, au contraire, en surmontant d'incontestables difficultés, on rendrait le plus signalé service à l'humanité tout entière. Par là-même, en effet, on mettrait en lumière le principe de l'autorité, et l'on raffermirait le fondement nécessaire de toute société. L'Église, en cela, apparaîtrait plus admirable que jamais, par la supériorité de sa méthode. On a remarqué, et avec raison, que le code civil contenait très peu de définitions, et cette omission est voulue, paraît-il. Il est trop difficile de définir, disaient les jurisconsultes d'alors. L'Église ne s'arrêtera pas devant cette difficulté. C'est en définissant la vérité, qu'elle a eu raison des hérésies qui se sont succédées dans le cours des siècles. En matière disciplinaire, il est peut-être plus ardu encore de *définir* que sur le terrain dogmatique : car le dogme est immuable et révélé, tandis que la discipline peut changer suivant les circonstances. Mais ce qui ne change point, ce qui peut, par conséquent, être l'objet d'une définition, ce sont les principes sur lesquels la discipline est fondée, c'est la constitution

de l'Église. Notre siècle, plus que les autres peut-être, aurait le plus grand profit à voir se formuler cette constitution ; on l'a dit avec la plus grande justesse, si le siècle dernier a proclamé les droits de l'homme, le nôtre à son plus grand avantage, doit se terminer par la proclamation des droits de Dieu et de l'Église.

Concluons donc cette dissertation déjà trop longue par cette parole d'un de nos plus savants évêques français : « La codification du droit canonique présenterait des avantages sur lesquels il est inutile d'insister (1). »

V. — *Opportunité du moment actuel.*

Nous avons fait allusion déjà aux désirs exprimés sur le sujet qui nous occupe, par les pères du concile du Vatican. Il importe de revenir sur ces vœux, afin de justifier la hardiesse de notre propre conduite, et de montrer que l'heure est venue de mettre la main à ce travail, qui, s'il est grand et difficile, est plus utile encore. Déjà une pensée analogue avait été exprimée au concile de Trente. Un *postulatum* présenté au nom du Roi de Portugal, avait prié le concile de choisir dans son sein des hommes remarquables par leur science et leur probité, chargés d'examiner avec soin les constitutions canoniques, obligatoires sous peine de péché mortel, et de voir si quelques-unes de ces lois ne devaient pas être abolies, et de faire leurs observations à ce sujet (2).

(1) *De l'étude et de la pratique du droit canonique en France*, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy.

(2) « Deligantur hoc in sacro concilio Tridentino, viri scientia et probitate conspicui qui constitutiones omnes canonicas, peccati capitalis reatum inducentes, excutiant diligenter et exponant,

Quand fut convoqué le concile du Vatican, des demandes nombreuses et autorisées furent exprimées à ce sujet. Dans une note envoyée par le nonce de Paris, Mgr Chigi, à la date du 6 janvier 1869, nous lisons ceci : « Le droit canonique, invariable dans ses principes, est mobile dans ses formes accidentelles, comme il convient à la législation d'une société qui, quoique divine dans sa constitution et ses destinées, est humaine en sa forme et en sa vie matérielle. A tous les degrés de la hiérarchie, il y aurait peut-être quelques réformes à faire et quelques améliorations à introduire (1). » Cette même pensée a fait jour dans une note que nous trouvons insérée dans la *Collectio Lacensis* (2), et qui émane d'un des six consultants choisis par la France pour la préparation des travaux conciliaires. Ces ecclésiastiques étaient : M. l'abbé Jacquenet, mort depuis évêque d'Amiens ; M. l'abbé Gay, alors chanoine de Poitiers et depuis évêque d'Anthédon ; M. l'abbé Sauvé, chanoine de Laval ; M. l'abbé Freppel, depuis évêque d'Angers ; M. l'abbé Chesnel, vicaire général de Quimper et M. l'abbé Gibert, vicaire général de Moulins.

Lorsque la grande assemblée épiscopale convoquée par Pie IX eut commencé ses travaux, ces mêmes préoccupations s'affirmèrent. On réclama de notables changements à la discipline antérieure, et des évêques des divers pays sollicitèrent en particulier une nouvelle rédaction, une codifi-

videantque num ab hujus reatu po-naque, quedam earum eximendæ, quidve circa hæc omnia statuendum fuerit et observandum aperte declarent. » — Apud *Collectionem conciliorum Lacensem*, vol. viii, pag. 832.

1) *Collectio Lacensis*, vol. viii, pag. 1152.

(2) Vol. viii, pag. 1153.

cation des lois ecclésiastiques. On sait que les pères d'un concile n'ont pas droit d'initiative. C'est le Pape seul qui peut directement présenter à l'assemblée les questions à discuter. Les évêques doivent procéder, comme on dit, par voie de *postulatum*; c'est-à-dire, ils sont obligés d'exposer au Souverain Pontife la question qu'ils voudraient voir examiner et résoudre, et de lui demander qu'il daigne introduire la discussion sur cet objet spécial.

Dès le 12 décembre 1869, vingt-sept évêques napolitains demandent qu'un bon nombre de lois canoniques soient modifiées. Il y a vingt questions différentes qui sont l'objet de leurs sollicitations. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Il leur paraît nécessaire de faire un nouveau *Corpus juris canonici*. L'ancien, disent-ils dans un pittoresque langage, est devenu si considérable qu'il formerait la charge de plusieurs chameaux : *ingens camelorum onus evasit*. Il résulte de là que l'on a toujours pour et contre des textes à citer et à objecter, des décisions et des sentences dans un sens comme dans l'autre. Et, par conséquent, l'Église qui est une société modèle, qui porte le flambeau de la lumière devant toutes les autres, qui donne des règles à tous les autres législateurs, qui a été et qui est encore la source et l'origine de la sagesse, qui est chargée de promouvoir la vraie civilisation, l'Église devrait appliquer toutes ses forces et toute sa puissance à l'accomplissement de cette grande œuvre. Les mêmes évêques expliquent ensuite comment, suivant eux, cette compilation nouvelle doit être réalisée. Ajoutons cependant qu'ils ne voudraient pas qu'on adoptât la forme de rédaction en brefs articles, comme ont fait

les jurisconsultes (1). Nous nous permettrons de ne pas être de cet avis.

Bientôt après, onze évêques français émettent une série de demandes tendant à la modification des lois canoniques, et leurs désirs portent sur un grand nombre de points: il y en a cinquante-cinq. Ces

(1) « Novum Juris Canonici corpus conficere necesse esse videtur: ac vel in primis quoad processum causarum qui magis ac magis expeditior sit.

» Quantum expediat novum Juris ecclesiastici corpus conficere, quod ingens camelorum onus evasit, ratione juris novi et novissimi, neminem præterire arbitramur. Hinc dimanat, quod pro compluribus juris dispositionibus est cur *pro et contra* disputationes habeantur et textus citandi et textus objiciendi, decisiones et sententiæ in quolibet sensu: adeo ut ægerime definiri possint quæstiones, et acerrime disputatæ nunquam dijudicentur. Ecclesia, quæ est societas in exemplar, quæ præeuntem præbuit facem et normas cæteris legislatoribus præscripsit, quæ fuit et est fons et origo sapientiæ et ad veram humanitatem excitandam comparata, in præsentia tanto operi lucubrando vires opesque suas intendere deberet.

» In quo conficiendo omnino oporteret :

» I. Æternæ assumantur doctrinæ quæ quaquaversus in jure explicando ejusque germinationibus diluuntur.

» II. Sub diversis atque adamussim dispositis ordinibus redigatur quod hactenus a suprema Ecclesiæ auctoritate statutum est.

» III. Quicquid ex historia jam antiqua ad nos pervenit, quippe posterioribus legibus abrogatum, expungatur.

» IV. Denum peropportunis declarationibus quod vacuum est, compleatur, unde ansa doctoribus præbita gravissimas excitandi quæstiones super textus interpretationum et diversarum sanctionum extensiones.

» Hoc tam ingenti corpore juris confecto, in justitia administranda facilius sterneretur iter; nulla causa foret, cur pleræque juris dispositiones reipsa ignorarentur; laïcatus non haberet cur nota censoria Sanctam Sedem inureret; utpote tot in voluminibus dispersas canonicas deprehendunt decisiones; et mirandum in modum sacerdotum numerus augetur, qui sacrorum canonum studio operam navarent.

» At non expedit quidem quod Ecclesia formam, quæ in conficiendis codicibus a nostris jurisconsultis habetur, omnino servet ac tueatur, qui exscindentes tot in sectiunculis leges eo rem deducant ut harum vis et robur dispergatur et causa lateat in voluminibus dispersa. Neque sæculi sapientes congeninarent questus, cum ex iis ipsis non desint qui civilis juris confectionem perperam certe conflata, improbare nunquam desistunt.

» Quid de Codice qui ad causarum processum spectat? Quam certe optandum, ut talem quoad substantiam indueret formam, quæ dum jura contententium tuetur, simplicior sit atque expeditior, et quoad ejus fieri poterit, præcludat viam quo in longum judicia protrahuntur. » *Collectio Læcensis*, vol. VIII, pag. 826.

évêques étaient : Mgr Dupont des Loges, évêque de Metz ; Mgr Foulon, alors évêque de Nancy ; Mgr Rivet, évêque de Dijon ; Mgr Colet, évêque de Luçon ; Mgr Lyonnet, archevêque d'Albi ; Mgr Bernadou, archevêque de Sens ; Mgr Darboy, archevêque de Paris ; Mgr Grimardias, évêque de Cahors ; Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans ; Mgr Ramadié, évêque de Perpignan, et Mgr Devoucoux, évêque d'Évreux.

Notons ici la vingt-neuvième de leur demande : *De reformatione juris canonici*. Il est absolument évident, disent-ils, et reconnu par tous, qu'une révision et une réforme du droit canonique sont nécessaires et de toute urgence. De graves changements se sont opérés dans les choses et les sociétés humaines, et par là, beaucoup de lois sont devenues les unes, inutiles, les autres, impossibles ou très difficiles à observer. En outre, le nombre des lois ecclésiastiques s'est tellement accru, et ces lois sont contenues dans de si grosses collections juridiques, que nous pouvons le dire, elles nous écrasent : *Obruimur legibus*. De là proviennent de grandes difficultés pour les études juridiques, des controverses et des procès en grand nombre, et les consciences sont assaillies de mille difficultés et sont excitées au mépris de ces mêmes lois. — D'après ces mêmes prélats, le concile devrait indiquer les grandes lignes de cette révision et instituer une Congrégation de théologiens et de canonistes qui seraient chargés de rejeter, de modifier et d'ajouter ce qui doit l'être, et d'élaborer ainsi un nouveau *Corpus juris*, que le concile actuel, ou bien un futur, examinerait et sanctionnerait (1).

1. « De reformatione juris canonici — Evidentissimum est et ab omnibus jamdiu agnitum et ubique conclamatum, juris canonici

Après les évêques de France, viennent ceux de la Germanie :

Nous demandons très humblement, disent-ils, que le concile fasse une supplique au Saint-Père, afin qu'il daigne charger les hommes les plus instruits de rédiger une nouvelle collection des saints canons (1).

Tous les prélats de la Belgique parlent de même, avec quelque nuance cependant.

À la fin du concile du Vatican, que le Saint-Père daigne confier à des hommes versés dans l'étude des saints canons, la charge de rédiger une collection complète des lois ecclésiastiques sous la forme d'un

aliquam revisionem et reformationem necessariam esse valdeque urgentem, siquidem, ob tam multiplices gravesque rerum et societatis humanæ mutationes, leges permultæ, quædam inutiles, aliæ observatu impossibiles aut difficillimæ evaserunt. De innumeris quoque canonibus ambigitur, utrum hæcenus vigeant necne. Demum per tot sæculorum decursum ita excrevit legum ecclesiasticarum numerus et leges illæ in ingentibus juris collectionibus adeo cumulatae sunt, ut aliquo sensu dicere possimus: *Obruimur legibus*. Hinc fit ut studium juris canonici infinitis prope et inextricabilibus difficultatibus implicetur; controversiis ac processibus latissimus locus pateat: et conscientiae mille anxietatibus angantur et in contempum legis impellantur.

» Concilium igitur ad grande hoc et necessarium opus reformationis juris canonici attendere omnino optandum est: quod ut convenienter fiat:

» 1^o Concilium per seipsum decerneret præcipuos et magis urgentes reformationis articulos, simulque indicaret qua mente et quonam generali conceptu reformatio juris peragi debeat.

» 2^o Institueretur Congregatio aliqua specialis doctissimorum theologorum et canonistarum, simul et virorum maxime practicoꝝ et ex omnibus assumptorum nationibus qui universum jus canonicum attentissima revisione introspicerent, et, rejectis quæ rejicienda, modificatis quæ modificanda, additis quæ addenda viderentur, novum corpus juris conficerent, quod statui præsentis Ecclesiæ aptius accommodatum, titulis, capitibus et articulis juxta materiarum ordinem digestum, huic concilio vel alteri proxime convocando, examinandum sancendumque proponeretur. » *Collectio Lucensis*, vol. viii, pag. 835.

(1) « De forma observanda in processu canonico. — Quia autem in corpore juris canonici permulta inveniuntur præscripta, quæ in præsentiarum non amplius habent vigorem, maxime optandum est, ut nova collectio fiat eorum canonum qui adhuc vigent, omissis omnibus qui jam abrogati esse dignoscuntur. Propterea humillime petimus ut S. Synodus ad SSimum Patrem dirigat supplicam quatenus ad redigendam ejusmodi SS. canonum novam collectionem viros aliquos peritissimos deputare dignetur. » *Collectio Lucensis*, vol. viii, p. 875.

nouveau code, accommodé à la pratique actuelle, et distribué en titres et en chapitres, selon la diversité des matières (1).

Au delà des mers, le même désir existe. Les évêques américains des provinces de Québec et d'Halifax adressent un *postulatum*, afin que par les soins du Souverain Pontife, après l'achèvement du concile du Vatican, il soit fait une codification de tout le droit ecclésiastique, avec les additions et les changements qui paraîtront plus utiles et plus conformes au présent état de choses (2).

Cinq évêques de l'Italie centrale, demandent que l'on fasse une reconnaissance très diligente du *Corpus juris canonici*, afin de faciliter l'étude de cette science, à cause de la quantité de lois qui sont tombées en désuétude (3).

Trente-trois pères du concile signent sur ce point une requête datée du 19 février 1870. Après des considérants longuement et fortement motivés, leur conclusion est celle-ci. Ils demandent à Sa Sainteté Pie IX de vouloir bien mettre en œuvre l'activité et la science des hommes les plus savants de cette époque,

(1) « Expleto concilio Vaticano committere velit SS. Dominus viris in sacris canonibus versatis munus redigendi integrum complexum legum ecclesiasticarum, in novum codicem hodiernæ praxi accommodatum, et in varios titulos, capita, etc., pro materialium varietate distributum. » *Coll. Lacensis*, vol. viii, pag. 875.

(2) « Postulatum ut totius juris ecclesiastici, curante Summo Pontifice, peracto concilio Vaticano, fiat codificatio cum iis additionibus et mutationibus quæ præsentî rerum statui utiliores et accommodatiores videbuntur.

» Rationes postulati : 1° Facilior et communior evaderet cognitio hujus juris quod nunc pene innumeris constitutionibus et canonibus constat.

» 2° Multa in desuetudinem abierunt, vel impossibilia facta sunt, vel in maximum Ecclesiæ bonum mutari possunt. » *Coll. Lacensis*, vol. viii, pag. 879.

(3) « Ne studiosis scientiæ canonicæ iter nimis salebrosum peragendum sit ob molem earum legum quæ jam obsolevere, petunt ut corpus juris canonici quam diligentissime recognoscatur. » *Coll. Lacensis*, vol. viii, p. 881.

afin qu'un nouveau code de droit canonique soit élaboré et muni de l'autorité apostolique. L'œuvre est certainement difficile, ajoutent-ils, mais plus elle est difficile, plus elle est digne d'un si grand Pape (1).

Disons immédiatement qu'une satisfaction partielle a été donnée aux vœux exprimés par tant d'illustres prélats par la publication de l'instruction du 11 juin 1880, qui a rendu plus facile et plus claire la méthode à suivre pour juger les causes disciplinaires et criminelles des membres du clergé.

(1) « *Postulatum de nova redactione juris canonici ad Congregationem a SS. D. N. Pio P.P. IX deputatam ad excipiendas et expendendas propositiones episcoporum.*

» Ut ecclesiasticæ leges in mores, in vitam, in instituta christianorum populorum suam cumulate exerceant efficacitatem, nihil profecto accomodatius est nihilque opportunius, quam si sapienti ordine digestæ in novum codicem colligantur ad ejus normam sacrum jus et dicatur in foro, et tradatur in scholis, et in usus quotidianos religiose deducatur. Quod cum probe sentirent R.R. Pontifices, nullo tempore omiserunt ut ipsorum vigilantia et providentia in hac parte deesset. Huc sane spectavit Innocentius III, huc Honorius III, quorum in curandis decretalium collectionibus solertissimæ curæ præclara adhuc monumenta suppetunt. Quem vero latet de sana jurisprudentia quam bene meruerit Gregorius IX, ejus auspiciis et ope et auctoritate amplissimus Pontificii juris codex editus est? Neque minor habenda est gratia Bonifatio VIII, qui opus Gregorii uberrima atque in primis opportuna occasione ditavit, perfecit.

» Sed hæc providæ curæ Summorum Pontificum quamvis superiorum temporum commoditati plane satis fuerint, aliquid tamen ætate nostra desiderare patiuntur. Neque mirum cuiquam esse debet, si parumper consideret, disciplinares leges variæ temporum conditioni sui accommodari oportere, ut, labentibus annis, immutentur, novisque obvientibus casibus augeantur. Quare plurimæ R.R. Pontificum constitutiones decretaque conciliorum in corpus juris canonici non dum illata sunt, quæ tamen dispersa non evagari diutius cum judiciorum tum scientiæ juris magnopere interest. Nam quamdiu in pluribus documentis, veluti disjecta corporis membra sparsim circumferantur, difficile est qua late patet christianus orbis, rite a cunctis dignosci: et si dignoscantur, opus est exquisita admodum notitia circumstantiarum (quæ est paucorum) ad declinandam rerum atque temporum in iis interpretandis confusionem.

» Hæc omnia mature cogitantibus subiit demisse atque enixe petere a SS. D. N. Pio IX ut adhibita opera atque ingenio virorum hujus temporis doctissimorum, novum juris canonici codicem digerere et apostolica auctoritate munitum edere, ne gravetur. Opus sane arduum: sed quo plus difficultatis habet, eo magis est tanto Pontifice dignum.

» Huic postulationi exhibitæ die 19 Februarii 1870 subscripserant 33 concilii patres. » *Coll. Lacedensis*, vol. viii, pag. 1000.

On le voit, c'est de tous les pays chrétiens que des voix épiscopales s'élevèrent pour demander l'accomplissement de l'œuvre dont nous nous occupons aujourd'hui. C'est sur tous les banes de l'illustre assemblée que des pétitions furent signées à cet effet, et en cela, les évêques les plus dévoués à la cause de l'infailibilité pontificale se trouvaient d'accord avec ceux qui formaient le parti appelé alors de l'opposition. Il ne faut sans doute pas exagérer le nombre de ceux qui réclamèrent cette réforme ecclésiastique, ni comparer la démarche qu'ils firent à un acte revêtu de toute l'autorité conciliaire. Ils ne sont d'ailleurs pas tous absolument d'accord entre eux. Les uns voulaient qu'on se mit tout de suite à l'œuvre, et que le présent concile, ou tout au moins une autre assemblée convoquée à bref délai, fût chargé d'authentifier l'œuvre préparée par les savants docteurs commis à cet effet. D'autres demandaient au contraire qu'on attendit pour commencer que le concile du Vatican fût terminé, et que l'approbation législative fût l'œuvre du Pape seul, comme Grégoire IX avait fait autrefois en donnant force de loi à l'œuvre de saint Raymond de Pennafort, par la constitution *Rex Pacificus*. Plusieurs prononcèrent le nom de Code; d'autres réclamèrent une réforme, une rénovation du vieux *Corpus juris*. D'autres enfin exclurent la forme de nos codes modernes. Qu'importent ces divergences. Elles étaient secondaires, et auraient disparu certainement au cours de la discussion; et l'unanimité des pères aurait approuvé ce projet, qui, s'il fut présenté par un grand nombre d'entre eux, ne fut rejeté et désapprouvé par aucun.

Hélas! la main sanglante de la Révolution est venue interrompre cette assemblée si vénérable, telle que

notre siècle n'en avait pas vu de plus grande. La voix brutale du canon a couvert la parole de ces vieillards, composant un sénat plus majestueux que celui de la Rome antique. Le concile du Vatican a dû suspendre ses séances, après avoir promulgué, comme sur un nouveau Sinaï, au milieu des foudres et des éclairs, le dogme de l'infailibilité pontificale, après avoir donné de nouvelles lumières à ceux qui veulent enseigner la vérité et lutter pour la cause de l'Église, mais sans avoir pu aborder la partie disciplinaire de l'œuvre qu'il se proposait d'accomplir. Quand donc se rouvriront ces assises solennelles? Dieu seul le sait.

Quoiqu'il en soit, les résultats produits ont été importants, et les travaux accomplis alors auprès de la tombe glorieuse du Prince des Apôtres ont eu de sérieuses et pratiques conséquences. Nous avons été heureux de retrouver et de publier les *postulata* qui se rapportent à la question que nous désirons étudier; nous sommes en droit de nous en servir pour appuyer nos propres idées et justifier ainsi la hardiesse de notre initiative et de nos propositions. Cherchons maintenant si les conditions existant au moment du concile du Vatican ne sont plus les mêmes, et si ce que de nombreux évêques trouvaient alors opportun, est devenu maintenant hors de propos. Nous sommes disposés à croire le contraire, et les circonstances actuelles nous semblent rendre plus utile et plus nécessaire encore aujourd'hui qu'il y a un quart de siècle, l'œuvre de la Codification du Droit canonique.

Les évêques français motivent leur requête sur les changements si nombreux et si graves qui se sont accomplis dans l'état des choses et dans la société humaine tout entière: *ob tam multiplices gra-*

vesque rerum et societatis humanæ mutationes. Ces modifications sont-elles réelles ? Sont-elles vraiment si graves et si multipliées ? A quel ordre de choses appartiennent-elles ?

Il est de mode dans un certain cercle d'écrivains et de penseurs, surtout parmi ceux qui vivent plus ou moins dans l'atmosphère du libéralisme, de proclamer que notre siècle ne ressemble pas à ses devanciers, qu'un ordre tout nouveau a surgi, et que les idées modernes ont remplacé à tout jamais les règles et les traditions d'après lesquelles se conduisaient nos ancêtres. Il y a beaucoup à rabattre de ces affirmations audacieuses. Les lois éternelles du dogme et de la morale sont toujours les mêmes, et les principes du jour, fussent-ils même datés de 1789, ne sont respectables que s'ils sont conformes aux vérités toujours anciennes et toujours nouvelles que nous enseignent l'Évangile et le Catéchisme. Il n'en est pas moins vrai cependant que certaines théories, inconnues jadis, spécialement dans les derniers siècles, ont pénétré dans les mœurs et dans les constitutions des peuples. Le sentiment monarchique a fléchi en beaucoup de pays, quand il n'a pas complètement disparu. L'Église elle-même a perdu une grande partie de la bienfaisante action sociale qu'elle exerçait jadis. La démocratie lève la tête, comme on dit dans un langage sonore qui n'est cependant pas complètement contraire à la vérité.

Ces changements opérés dans l'ordre moral, et si l'on peut parler ainsi, dans la conscience des peuples, il ne faut pas les exagérer, mais il ne faut pas les nier non plus. Nous n'avons pas à examiner ici s'ils sont louables ou regrettables. Notre mission ne consiste qu'à les constater.

D'autres changements se sont opérés dans le monde catholique depuis le commencement de ce siècle, se sont accentués encore depuis vingt-cinq ans, et nous sommes tout à fait à l'aise pour en parler. Il est heureux, en effet, de constater que l'Église s'est grandement dilatée dans le courant du siècle, que le nombre de ses nouveaux fidèles et de ses nouveaux évêques s'est accru dans une proportion plus considérable que jamais, peut-être, cela ne s'était réalisé depuis le temps des apôtres.

Et puisqu'il est permis, jusqu'à un certain point, de distinguer sur la terre les nations dites de race latine ou germanique, de celles qui sont d'origine anglo-saxonne, nous pouvons aussi faire cette remarque, savoir, qu'au commencement de ce siècle presque aucun catholique ne parlait anglais, tandis que maintenant les fidèles se comptent par millions dans les Iles Britanniques, dans les États-Unis d'Amérique, en Australie, comme aussi dans les Indes et dans les autres colonies où flotte le pavillon de l'Angleterre.

Nos espérances vont plus loin encore que la constatation du présent. En voyant Léon XIII tendre ses bras avec tant d'amour vers ce peuple si puissant et si énergique, ne pouvons-nous pas concevoir l'espoir de le voir revenir tout entier dans le sein de l'Église, sous l'influence des grâces que lui procureront nos prières unies à l'action bien plus efficace encore du sang de ses martyrs. Et même, ne peut-on pas prévoir autre chose? Sans doute la vieille Rome restera toujours le centre du monde chrétien; mais qui sait si l'axe du catholicisme ne se déplacera pas quelque peu, et si l'élément anglais ne prendra pas une plus grande place dans l'administration générale de

l'Église, afin d'attirer cette nation à l'unité du Christ, et pour mettre à la disposition du Dieu de l'Évangile les immenses qualités d'assimilation et d'extension dont ce peuple a donné déjà tant de preuves éclatantes ?

Mais laissons là ces rêves, si brillants qu'ils soient, et revenons à la réalité. Si le *Credo* est le même, si les dogmes sont identiques en Europe comme au-delà des Océans, cependant les mœurs et les usages présentent de notables différences, auxquelles nos lois anciennes peuvent difficilement s'accommoder, et dont on devrait tenir compte en rédigeant une législation nouvelle. Ainsi, pour faire comprendre notre pensée sans nous arrêter à des choses trop importantes, qu'il nous suffise de remarquer que, tandis que les coutumes obligeaient naguère encore les cardinaux à sortir à Rome avec un équipage solennel et des laquais galonnés, l'archevêque de New-York s'en va, dit-on, pédestrement, vêtu de la redingote noire du clergyman, ne portant d'autre pourpre que celle de son petit collet. Le vieux cérémonial romain dont nous venons de parler n'avait certes pas prévu le cas d'un prince de l'Église, comme le cardinal Manning, allant prendre part, aux docks de Londres, à un meeting de grévistes. Dans le monde anglo-américain, il est certain que le clergé, à tous les degrés de la hiérarchie, se mêle plus au peuple, s'occupe davantage de ses intérêts et de sa vie sociale ou industrielle, a des formes plus démocratiques, s'il est permis de parler ainsi.

Est-ce un bien ou un mal, nous nous garderons bien de l'apprécier ; encore une fois, nous constatons le fait, et nous croyons qu'il y a là une raison de plus pour modifier notre antique législation canonique,

qui n'est point faite pour de telles occurrences.

Ce n'est pas seulement vers les peuples anglo-saxons que se portent les espérances de l'Église comme celles du Souverain Pontife. La voix du père commun de tous les fidèles n'a pas retenti en vain sur les rives du Bosphore, comme sur celles du Nil et de l'Euphrate. Ces régions, si cruellement ensanglantées aujourd'hui, ne reverront-elles pas les grands jours des Basile et des Chrysostôme ; et plus loin encore dans l'Extrême-Orient, les nations rajeunies de l'Inde, de la Chine et du Japon, ne s'ouvriront-elles pas aux progrès de la civilisation matérielle, afin que la voix de l'Évangile puisse y être entendue ? La hiérarchie y a été établie ; les séminaires qui vont s'y fonder, pourront y constituer dans un avenir peut-être prochain, un clergé indigène à la hauteur de sa mission ; il n'est pas impossible que, sans trop tarder, le Sacré Collège ouvre ses portes et orne de sa pourpre un clerc chinois ou japonais, ne fût-ce que pour récompenser les glorieux martyrs que ces régions ont données au Ciel, et pour cimenter l'union des chrétiens de ces nations avec le centre de l'unité romaine. Ainsi, on le voit, à ce point de vue, il est bien réel que de grands et nombreux changements se sont opérés ou sont à la veille de se réaliser dans la sainte Église de Notre Seigneur Jésus-Christ. N'est-ce pas une raison pour réformer le vieux droit de jadis, en tenant compte de cette situation nouvelle, qu'il est impossible de ne pas constater ? Car si, comme nous l'espérons, des légions de fidèles et de peuples chrétiens doivent revenir à l'unité catholique, — ces grands résultats ne dussent-ils même être obtenus que partiellement, — il est évident que, d'une part, il faudra leur procurer une législation qui soit

acceptable et pratique pour eux, et que, d'autre part, les anciens peuples chrétiens devront être bien et solidement constitués pour ne pas être désorganisés par l'accession de tous ces nouveaux venus. Il faut de solides vétérans pour qu'une armée ne soit pas débilitée par l'arrivée de nombreuses recrues.

Un autre changement s'est opéré autour de nous, et, celui-là, il est encore impossible de le méconnaître. Dans la seconde moitié de ce siècle qui va finir, le progrès matériels s'est développé, on peut dire, à pas de géants, et qui peut estimer encore où il s'arrêtera? Les communications sont devenues infiniment plus accélérées et plus faciles qu'elles ne le furent jamais. Les vallées ont été comblées, et les montagnes se sont abaissées, selon la parole de l'Écriture. Sur les voies de fer qui sillonnent le monde dans toutes les directions, on peut voyager avec une célérité qui eût été incompréhensible à nos pères, tandis que les mers sont sillonnées aussi par des navires sûrs et rapides qu'emporte le souffle de la vapeur. La pensée de l'homme va plus vite encore, puisque des inventions plus merveilleuses font de l'électricité le messager le plus docile que l'on puisse imaginer. N'y a-t-il pas à tenir compte de ces changements opérés, ne fût-ce que pour régler autrement qu'elles ne l'étaient jadis, les communications nécessaires entre les chefs et les sujets de l'empire du Christ?

Mais, en outre, les perfectionnements de l'industrie rendent nécessaire soit la création de nouvelles lois, soit le changement de celles qui existent. La presse, cet instrument si précieux quand il est au service de la vérité, mais cet auxiliaire terrible pour la propagation du mal, est encore soumise à la législation même du concile de Trente, législation fort

sage sans doute, mais faite pour une situation bien différente de celle où nous vivons aujourd'hui.

Aujourd'hui, les journaux se répandent à chaque heure du jour, à des millions d'exemplaires; les livres eux-mêmes se multiplient avec une rapidité qu'il était alors impossible de prévoir. Cet exemple, pour ainsi dire, pris au hasard, ne montre-t-il pas la nécessité de faire de nouvelles lois, de modifier celles qui datent des temps anciens, afin que l'Église, qui est et sera toujours la mère et la maîtresse de tous les peuples, puisse accomplir son œuvre bienfaisante? A Elle, Dieu a donné la mission magnifique de diriger l'humanité dans les voies de la prospérité et de la paix. Les sentiers dans lesquels marchent aujourd'hui les peuples, ne sont plus exactement ce qu'ils étaient autrefois. Des facilités nouvelles s'y trouvent pour l'accomplissement du bien, par exemple pour la transmission des ordres émanés de l'autorité pontificale, ordres qui instantanément s'en vont du Vatican jusqu'aux extrémités de la terre; mais aussi dans cette route où nous marchons, de nouveaux périls ont surgi. Nos adversaires savent employer, eux aussi, les moyens que le génie de notre siècle a inventés ou perfectionnés. L'œuvre de la défense des âmes, comme celle de la diffusion de la vérité, exige des règles de conduite et des préceptes nouveaux. Le moment est venu de nous les donner. Nous les attendons avec confiance, afin d'y conformer nos actes et de travailler ainsi plus efficacement au service de Dieu et de la Sainte Église.

A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
à l'Université catholique de Lille.*

LE DOUBLE COMMONITOIRE DE LÉRINS

A PROPOS D'UNE THÈSE RÉCENTE

Avez-vous lu les *Moines d'Occident* ! Vous vous rappelez de quelle façon poétique Montalembert décrit la petite île de Lérins, ce séminaire d'évêques, au V^e siècle, et avec quelle tendresse il parle de ces solitaires du Midi, qui unissaient tant de science et tant de cœur à tant de vertu.

« Tel fut en première ligne ce grand et modeste Vincent de Lérins (450), qui fut le premier controversiste de son temps et auquel la postérité a gardé le nom de l'île qui avait été le berceau de son génie. Il composa le court et célèbre écrit qui lui a valu l'immortalité, en 434, trois ans après le concile d'Éphèse, et à l'occasion de l'hérésie nestorienne que ce concile avait condamnée. Il n'y voulait pas mettre son nom (nous verrons pourquoi tout à l'heure), et l'intitula humblement *Avis du Pèlerin, Commonitorium Peregrini*. C'est là qu'il a fixé, avec une admirable précision, et dans un langage aussi ferme que simple et correct, la règle de la foi catholique, en l'établissant sur la double autorité de l'Écriture et de la tradition et en créant la célèbre définition de l'interprétation orthodoxe : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus creditum est.* »

Voilà, en effet, le souvenir qu'évoque tout de suite le nom de Vincent de Lérins ; mais on ne va guère plus loin. A peine si l'on sait que ce *Commonitoire*

est une œuvre de premier ordre, un vrai manuel de l'orthodoxie, supérieur même à certains égards, au célèbre traité de Tertullien *de Præscriptionibus*. Mais plusieurs, à coup sûr, ne soupçonnent pas que ce nom et cet ouvrage excitent, depuis deux siècles, les passions des érudits et qu'il y a ici un problème fort curieux d'histoire théologique. La question, si débattue, vient d'entrer dans une phase nouvelle, grâce à un savant travail, présenté sous la forme d'une thèse, à la Faculté de Lille, et qui valut à son auteur le titre bien mérité de docteur en théologie.

M. l'abbé Poirel (c'est son nom), aujourd'hui curé de Haraucourt, était alors curé de Mandres-aux-Quatre-Tours, un humble village de Lorraine, perdu au milieu de l'immense Woëvre, à vingt-six kilomètres du chemin de fer, loin des bibliothèques et des académies. Il le dit agréablement dans sa préface, en s'appliquant cette jolie phrase de son héros, qui, lui du moins, avait beaucoup voyagé et par suite beaucoup appris : « *Urbium frequentiam turbasque vitantes, remotioris villulæ et in ea secretum monasterii incolamus habitaculum.* » C'est là qu'il est parvenu, à force de ténacité, d'intelligence et de travail, à mener à bonne fin cette œuvre qui ferait le plus grand honneur à un bénédictin. Comment a-t-il pu réussir ! Quand on parcourt ces pages serrées (la thèse n'en comprend pas moins de 250, avec la bibliographie qui est très complète) remplies de documents et de faits peu connus pour la plupart, de textes patiemment exhumés, soigneusement comparés et discutés, on devine que l'auteur est du pays de Rohrbacher ; et d'autre part, le curé de Mandres fait penser au curé de la Tranelière, cette gloire patiente qui grandit sous le chaume, le pauvre et illustre Gorini.

Mais venons au fait. On a beau avoir l'amour du travail, eût-on du génie, quand on est curé de Mandres, on n'entreprend pas une telle œuvre sans se procurer des livres et, préalablement, des conseils. Heureux qui trouve un bon guide! M. Poirel eut cette fortune. Le savant doyen de la Faculté de Lille, qu'il consulta, et qui l'avait déjà conseillé pour la préparation de sa licence, lui dit: « Vous êtes près de Toul. On dit que saint Vincent de Lérins fut votre compatriote. Étudiez-le. Sa vie et son œuvre présentent bien des points obscurs; j'entrevois de ce côté toutes sortes de choses intéressantes. Tâchez de faire la lumière. »

Et M. Poirel a fait la lumière, non pas peut-être complètement, il s'en défend avec modestie, mais les conclusions très hardies et très neuves auxquelles il arrive, sont sérieusement motivées, comme nous le montrerons en quelques mots. Au dire de M. de Rossi, qui parlait d'expérience, il faut faire grand cas des conjectures scientifiques: « Ces tâtonnements, ces efforts de l'esprit qui se précipite en avant, dès qu'il a vu briller une faible lueur au milieu des ténèbres, ont au moins un résultat: ils tiennent l'attention éveillée, aiguillée, prête à tirer profit des moindres indices, à saisir tout ce qui peut jeter un nouveau jour sur des faits historiques plutôt devinés qu'entrevus (1). » Or il nous semble trouver, dans la thèse de M. Poirel, beaucoup plus que des conjectures. Nous renvoyons les amateurs à ce beau travail, édité à Nancy, chez Berger-Levrault, sous ce titre: *De utroque Commonitorio Lirinensi, cum XX thesibus subnexis oretenus propugnandis.*

1) *Roma sotterranea*, tome 1, p. 319.

Voici l'état de la question.

Le Commonitoire ayant deux parties, presque toute la seconde est perdue : qu'est-elle devenue ? Saint Vincent de Lérins apparaît comme un personnage mystérieux ; peut-on retrouver ses traces dans l'histoire ? Enfin, a-t-il vraiment versé dans l'erreur semipélagienne, dont on l'a tour à tour accusé et justifié ?

Là-dessus M. Poirel se livre à une enquête en règle ; il procède absolument comme le magistrat qui instruit une affaire, recueille les pièces à conviction, classe les dépositions, observe les moindres indices, les allées et venues, les heures, les menus détails, devine ce qui ne se dit pas, surprend les petites intrigues, et finalement, parvient à débrouiller tout ce chaos. C'est presque amusant de le suivre à travers tant de complications ; et pourtant je vous assure que cette étude n'a rien de folâtre ! C'est d'une lecture moins facile qu'un acte de F. Coppée ! Mais il y déploie tant d'adresse, parfois tant de verve sage, une érudition si précise et si abondante, une sagacité intellectuelle si remarquable et qu'on nous passe le mot, une telle force « de détective », enfin une persévérance si opiniâtre ! Puis il aboutit à des résultats ; il retrouve cette seconde partie du Commonitoire, qui a coûté tant de sueurs inutiles à Bretegnier, à Hottinger, à d'autres encore ; savez-vous où il la retrouve ? Dans les cahiers d'un certain Marius, dont personne n'a parlé jusqu'au XVII^e siècle ! Bien plus : ce Marius Mercator n'est autre que Vincent de Lérins lui-même, le Peregrinus devenu sédentaire. Alors tout s'explique. Ici quelques détails sont nécessaires sur ces deux questions qui forment la partie vraiment neuve de la thèse, car M. Poirel ne se borne pas à la

critique historique du Commonitoire, il l'étudie aussi en théologien et en lettré.

Gennade, qui écrivait en 495 environ, parle avec éloge du Commonitoire et de son auteur, qui cache son nom sous celui de Peregrinus. Puis il ajoute : « Le second livre, composé de documents, fut en grande partie dérobé par une main inconnue ; alors Vincent le résuma en peu de mots et l'édita à la suite du premier. »

Plusieurs s'ingénient à trouver les raisons de ce prétendu larcin ; ils supposent que l'écrit était dirigé contre l'enseignement nouveau de saint Augustin sur la prédestination, et qu'il a été supprimé, soit par « quelque défenseur d'Augustin, un de ces amants intrépides de la grâce », dit Bretegnier, soit par des amis de Vincent ou par Vincent lui-même, effrayé de s'être attaqué à si forte partie.

Malheureusement le résumé final de tout l'ouvrage nous apprend que le fragment perdu traitait surtout du nestorianisme. A peine y a-t-il, à la fin, une allusion discrète et voilée en faveur des semipélagiens.

M. Poirel pense plus simplement que Gennade a menti, ce qui, paraît-il, ne doit pas étonner de sa part. Donc passons-nous de son témoignage et lisons attentivement les textes. — En tête de la seconde partie, les manuscrits portent : *Secundum Commonitorium interlapsum est*. Le second Commonitoire a été *interpolé* (ce qui ne veut pas dire *perdu*), et il n'en reste que cette récapitulation, mise à la suite du premier. De plus, au début de son résumé, Vincent lui-même écrit : *Quæ quum ita sint, tempus est ut ea quæ duobus his Commonitoriis dicta sunt, in hujus secundi fine recapitulemus*. Évidemment cette

phrase suppose que le second Commonitoire n'était alors ni volé ni perdu.

Il se composait de documents, lesquels ont été interpolés, c'est-à-dire transportés ailleurs; jusqu'ici nous ne savons rien de plus. Mais si on les retrouvait, ces documents! Si on reconnaissait leur parfaite concordance avec le résumé, qui en est comme le catalogue!

Or, au XVII^e siècle, on a découvert les ouvrages de Marius Mercator, écrivain ecclésiastique du V^e siècle, notamment un *Commonitoire* contre le pélagien Coelestius et des *Documents* concernant les erreurs de Nestorius et de Pélage. Ces œuvres mêmes ne sont pas complètes, car on retrouve un écrit du même auteur intitulé: *Hypomnesticum* (expression identique à celle de *Commonitorium*: mémorial, mémoire, avertissement) *adversus Pelagianos et Cælestianos*, faussement attribué à saint Augustin, et ajouté à tort, dans certaines éditions, notamment celle de Migne, aux œuvres du saint docteur. M. Poirel montre, dans une dissertation très intéressante, très documentée, selon son habitude, comment ce livre se trouve confondu parmi ceux de saint Augustin, et comment il doit être attribué à Marius Mercator. Ce dernier, ami et confident du grand évêque, lui avait envoyé l'*Hypomnesticum*, que le saint docteur a gardé et dont il parle, d'ailleurs, dans une lettre qui révèle le véritable auteur.

Ce point bien établi, M. Poirel nous montre, dans les œuvres de Mercator, les fameux *Documents* envolés du Commonitoire du Peregrinus. Ainsi le résumé final du second Commonitoire annonce qu'il contenait un document sur le concile d'Éphèse; ce document se retrouve en entier dans Mercator. Le

résumé dit (1) que le Commonitoire citait la correspondance de saint Cyrille avec Nestorius : toutes ces lettres sont également dans Mercator. Enfin, le Commonitoire, d'après le résumé qui en reste, montrait, par des exemples, l'orgueilleuse prétention de Nestorius, qui se flattait d'être seul à entendre l'Écriture; or, Marius Mercator a recueilli et traduit les *Sermons* et les *Blasphèmes* de Nestorius et il les qualifie dans les mêmes termes que Vincent.

Toutes ces coïncidences, avouons-le, sont bien singulières; plusieurs, sans doute, estimeront qu'elles sont concluantes. Cette partie de la thèse, comme la suivante, est remarquable. M. Poirel est dans toute la force du terme un chercheur, et il cherche bien.

Mais d'où vient que le second Commonitoire fut, dès le début, séparé du premier? C'est ici que le semipélagianisme est peut-être en cause; et Marius Mercator, s'il est vraiment l'auteur du Commonitoire, pouvait avoir quelque raison de prendre un pseudonyme.

La partie perdue du Commonitoire se retrouve dans les notes de Marius Mercator; nous l'avons vu. Mais comment s'y trouve-t-elle? N'est-on point fondé à croire que Marius Mercator et Vincent de Lérins ne sont qu'un seul et même personnage? Tous les deux vivent à la même époque; le mystère qui enveloppe Mercator plane sur l'existence de Vincent; et, chose plus étrange encore, ces deux noms s'éclairent l'un par l'autre : leurs écrits se complètent comme leurs vies. En réalité, dit M. Poirel, Vincent de Lérins n'est autre que Mercator sous le froc. Qui le prouve?

D'abord la comparaison des textes, notamment du

(1) Pas en propres termes, mais équivalement.

Commonitoire avec l'Hypomnesticum, accuse une telle ressemblance de style, de pensées, de méthode, d'images, de détails, que l'un a dû nécessairement copier l'autre. Est-ce admissible? Les deux hommes étant contemporains, le volé n'eût pas manqué de crier au voleur.

De plus, Vincent de Lérins promet de donner plus tard un traité scripturaire et une exposition polémique sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation : *Hæc in excursu dicta sint, alias, si Deo placuerit, uberius tractanda et explicanda*. Or, cette double promesse est de tout point réalisée dans les contradictions catholiques de Mercator contre Nestorius ; il s'y montre exégète consommé et polémiste aussi vigoureux que saint Jérôme. Ici encore le style des deux auteurs offre des ressemblances frappantes.

Leurs biographies s'accordent et se complètent aussi bien que leurs écrits. Celle de Mercator cesse précisément l'année où Vincent entre en religion ; par contre on ne sait rien de Vincent jusque là, sinon qu'il était *natione gallus*, d'après Gennade, et frère de saint Loup, notre évêque de Troyes (et conséquemment originaire de Toul), d'après saint Eucher. Mercator aussi était de race latine, puisqu'il a traduit Nestorius en latin, à l'usage, dit-il, de ses compatriotes. Vincent de Lérins était, à coup sûr, un personnage très remarquable : ses contemporains le tiennent en haute estime ; lui-même laisse percer, çà et là, sur son passé, quelques allusions significatives ; enfin, l'œuvre qu'il a laissée, révèle un esprit éminent, très cultivé, un homme longtemps mêlé aux idées et aux affaires de son époque. Aussi l'imagination des savants s'est donné libre carrière à son sujet : c'était un sénateur, dit André Saussaye ; non.

soutient le chanoine Alliez, c'était un capitaine, puisqu'il déclare avoir renoncé à la milice du siècle. Le grave Baronius lui-même en fait un personnage officiel. Tout cela prouve que la vie du mystérieux Peregrinus est bien peu connue : pourquoi ? D'autre part, Marius Mercator, dont l'histoire suit assez longtemps la trace, disparaît tout à coup en 430 ; et pourtant on trouve encore, à la fin de ses œuvres, deux pièces ayant trait à des événements qui eurent lieu en 449. Elles servent même à préciser la date de sa mort qui est aussi celle de la mort de Vincent.

Rappelez-vous, d'ailleurs, que tous les écrits de Mercator et même son nom sont restés dans l'oubli le plus complet jusqu'au XVII^e siècle, et vous soupçonneriez, avec M. Poirel, une intrigue cachée, un silence calculé. Peut-être alors serez-vous près d'admettre, avec lui, que Vincent de Lérins s'est préexisté dans Mercator, et que Mercator s'est survécu dans Vincent.

Alors tout s'éclaircit.

Mercator était très connu, très estimé, très aimé de saint Augustin, comme en témoigne leur correspondance. Une telle intimité en dit long et permet de juger du premier coup celui qui en fut honoré. Saint Augustin l'appelle son cher fils, loue sa science des Écritures, encourage ses travaux, et ne dédaigne pas, à l'occasion, de faire appel à ses lumières. Il lui dit, avec sa grâce charmante de grand homme : *Ego enim, quod confitendum est charitati tuæ, plus amo discere quam docere*. Mercator, de son côté, s'unit de tout cœur à saint Augustin contre Pélage. Évidemment un auteur de cette marque n'a pu disparaître, sans qu'on ait organisé autour de lui la conspiration du silence, c'est ce qui est arrivé.

Pendant toute la première partie de sa vie, Mercator voyage, mais en voyageur pratique et intelligent, qui observe tout sur sa route, prend des notes, étudie de près les hommes et les choses. En 418, il est à Rome, où il reçoit une lettre de saint Augustin; en 429, il est à Constantinople, où il dédie à Théodose son *Commonitoire* contre Cœlestius. Dans ses courses à travers le monde, il recueille de nombreux documents, des pièces rares et intéressantes; il est au courant des dernières nouveautés; ainsi il emploie déjà la version de saint Jérôme.

Un jour, fatigué du monde et de ses tristesses, dit-il dans le *Commonitoire*, il vient à Lérins, l'asile des grandes âmes, il change son nom en celui de Vincent, auquel il ajoute, en mémoire de ses voyages, le surnom de *Peregrinus*. Là, il peut se livrer tout à l'aise à son goût pour l'étude; il met en ordre ses notes et ses souvenirs, il en compose le *Commonitoire*, sorte de journal intime, qu'il se propose, dit-il, d'amender avec le temps, et qui n'est pas, d'abord, destiné à la publicité. Mais Lérins est, à ce moment, le foyer d'une erreur subtile et assez vague, comme toutes nos hérésies françaises; on y professe les idées semipélagiennes, tout en maudissant Pélage. Qui résisterait à l'influence d'un tel milieu? L'ancien ami d'Augustin n'y échappe pas. Puis il trouve que son maître, un peu avant sa mort, dans ses derniers écrits, est allé bien loin, qu'il a parlé de la prédestination presque en novateur. Or Vincent est, par excellence, l'homme de la tradition; toutes ses œuvres en font foi.

A peine a-t-il lu à ses compagnons quelques pages du *Commonitoire* que ceux-ci poussent un cri de joie; eux aussi se posent en gardiens sévères de la

tradition contre les innovations augustinienes. On acclame le Commonitoire, on se le dispute, on l'arrache des mains de l'auteur, qui subit assez volontiers cette douce violence. Mais comme les documents touchant le Nestorianisme n'ont rien à voir ici, on les laisse à leur propriétaire qui les remet, avec ses autres papiers, sous l'étiquette de Mercator. Et pour expliquer la grosse lacune, trop visible, du Commonitoire, on fait courir le bruit qu'elle est le résultat d'un vol audacieux. Enfin, pour ménager l'amitié de l'ancien disciple d'Augustin, et pour lui éviter tout ennui, soit avec le Pape qui n'entend pas qu'on touche au grand docteur, soit avec saint Prosper et un certain saint Hilaire qui le défendent énergiquement, on décide de taire à jamais le nom compromettant de Mercator: ce dernier ne sera plus que Vincent le Pèlerin. Notez que tout ceci a pu se faire de bonne foi, par mesure de prudence et pour le plus grand bien de la vérité, qu'on se flattait de défendre. Puis cette petite habileté n'enlève rien au mérite éclatant du Commonitoire, ainsi que le montre fort bien M. Poirel dans le bel éloge qu'il en fait.

On le voit, c'est toute une page qui est restituée à l'histoire. Après cela «*si non vero...*», c'est du moins fort plausible et très intéressant.

Hâtons-nous d'ajouter que le Commonitoire est, en soi, parfaitement orthodoxe. Les semipélagiens ont pu en abuser, les protestants ont bien essayé, plus tard, de s'en faire une arme, ce qui est assez bizarre, le Commonitoire allant juste à l'encontre du libre examen. Les menaisiens et les traditionalistes y ont aussi cherché, sans plus de succès, la consécration de leurs doctrines. Mais si l'ouvrage de

Vincent est irréprochable, l'auteur lui-même ne fut-il pas imbu des idées semipélagiennes ? M. Poirel l'a déjà insinué tout à l'heure, il va l'affirmer hardiment.

La question est controversée depuis des siècles, ce qui n'aurait point lieu si elle était très claire. D'où vient cette obscurité ? C'est que le semipélagianisme de Vincent, si tant est qu'il existe, est adroitement dissimulé. M. Poirel cite une foule d'auteurs et non des moindres, qui ont pris parti pour ou contre ; deux surtout, Noël Alexandre et le card. Noris paraissent avoir le mieux jugé le procès, et leur verdict est affirmatif. M. Poirel le confirme : Saint Vincent de Lérins fut vraiment semipélagien. Les preuves qu'il en donne, touchent à des subtilités dont le détail fatiguerait peut-être le lecteur. Un mot pourtant.

Les semipélagiens, on le sait, tout en admettant la nécessité générale de la grâce, ne la croyaient pas absolument indispensable cependant pour préparer l'esprit et le cœur à la foi. Même ils outraient un peu la doctrine de leurs adversaires, pour les rendre ridicules. Or, Vincent aurait employé la même tactique. Au chapitre 26 du *Commonitoire*, il s'en prend à de soi-disant hérétiques, qu'il ne nomme pas — et qui n'existent pas d'ailleurs ; — mais qui ont le tort, à ses yeux, d'exagérer d'une façon scandaleuse le rôle de la grâce. Il se garde bien de préciser son accusation, mais les expressions qu'il emploie, visent manifestement les formules augustiniennes et, par suite, les défenseurs orthodoxes de la grâce prévenante.

Au chapitre 32, le procédé est perfectionné. Le Pape saint Célestin, informé que des prêtres de Marseille et des environs, c'est-à-dire les semipélagiens, troublent le clergé par leurs disputes, enjoint aux

évêques de leur imposer silence. Il ajoute qu'il faut s'en tenir à la doctrine traditionnelle. Aussitôt Vincent de Lérins s'empare de cette dernière phrase, retourne la lettre du Pape contre ceux qui l'ont obtenue, et leur dit : « Les novateurs c'est vous ! C'est vous qui devez vous taire ! Honneur au Pontife Célestin ! » On voit que, de ce temps-là, les encycliques étaient soumises à des interprétations multiples.

C'est donc par l'étude attentive des circonstances plutôt que par les textes positifs, qu'on peut décider si Vincent de Lérins fut, ou non, semipélagien. Plusieurs s'y sont trompés, notamment Gorini (1). La thèse serait curieuse à rapprocher de celle de M. Poirel.

Mais, dira-t-on, pourquoi affaiblir une grande mémoire ? La réponse est bien simple. Quelque opinion qu'on adopte, la gloire de Peregrinus n'en souffrira pas. S'il fut semipélagien, il s'est trompé de bonne foi, comme tant d'autres, également saints et illustres, alors que cette erreur n'avait encouru aucune condamnation doctrinale. La question n'offre qu'un intérêt historique. Le cardinal Noris fut plus d'une fois accusé à Rome d'irrévérence à l'égard de Vincent, pour l'avoir traité de semipélagien, toujours la cour romaine lui donna raison, sans se prononcer, d'ailleurs, sur le fond du débat.

Quant aux vivacités et aux petits excès de sa polémique, c'est un défaut assez commun depuis saint Jérôme et saint Augustin jusqu'à Bossuet et Fénelon, sans parler des contemporains. Pourquoi voudrait-on que les grands esprits et les grands saints fussent exempts de toutes les faiblesses de

1, *Défense de l'Église*. 1^{re} partie, chap. iv.

l'humanité? Ils la dépassent dans tout le reste, mais c'est par là qu'ils sont hommes.

Ce compte-rendu déjà trop long, suffit à peine à donner une idée du magnifique travail de M. Poirel. Ces pages savantes sont tellement remplies, qu'on ne peut tout résumer.

Cette œuvre laborieuse d'un des nôtres, est pour nous tous un honneur en même temps qu'un exemple; puisse-t-elle encourager surtout le clergé des campagnes, à qui les loisirs et la bonne volonté font moins défaut que les ressources et les instruments de travail!

E. LUCQUIN,

Aumônier de Montléan, à Montmirail.



BIBLIOGRAPHIE

I. — CHOSES D'ORIENT

- 1° **Sous le ciel d'Orient**, impressions et souvenirs, par M. l'abbé QUEYTAN, supérieur du Petit-Séminaire d'Avignon. In-8°, 292 pages. Ouvrage illustré de 27 gravures. 3 francs. — Société de Saint-Augustin, Desclée, De Brouwer et C^{ie}.
- 2° **Au pays des turbans** (Grèce, Syrie, Égypte), par le R. P. BAUDOT, S. J. Ouvrage illustré de 60 gravures, in-4° de 294 pages, 1896. — Société de Saint-Augustin, Desclée, De Brouwer et C^{ie}, 41, rue du Metz, Lille.

Nous assistons à un véritable réveil des études bibliques en France; les attaques de la critique moderne, l'importance des découvertes archéologiques, les ressources inespérées de la linguistique, les pressantes sollicitations du Souverain Pontife, tout concourt à remettre nos Saints Livres à la place d'honneur qui leur appartient. Sans doute, il faut bien le reconnaître, nous n'arrivons pas bons premiers dans cette renaissance scripturaire. Sans parler de l'Allemagne et de son érudition parfois indigeste, l'Angleterre nous a devancés, surtout par ses œuvres de vulgarisation, et son humeur voyageuse est incontestablement la principale, sinon l'unique cause de son succès. Tandis que nous vivions encore des riches mais vieilles données géographiques de Relandus et de quelques autres hardis visiteurs de l'Égypte et de la Palestine au siècle dernier, les Anglais parcouraient déjà toutes ces régions, les exploraient et les fouillaient. Aujourd'hui il n'en est plus de même; nous avons secoué notre ancienne immobilité et l'Orient a cessé d'être pour nous une terre promise entrevue seulement de loin. Nous le connaissons *de visu*, nos caravanes, nos savants, nos touristes, nos pèlerins le sillonnent en tous sens et notre littérature biblico-géogra-

plique s'enrichit chaque jour de quelque nouveau volume.

La maison Desclée a sa large part dans cette œuvre louable, et il ne se passe pas une année que son catalogue ne s'augmente d'une publication de ce genre.

C'est ainsi que récemment elle annonçait le livre de M. l'abbé Queytan, *Sous le ciel d'Orient*, ouvrage tout d'impressions personnelles, mais d'observations précieuses et de récits charmants. La forme épistolaire qu'il revêt en indique déjà le caractère et ces lettres, écrites au jour le jour par l'auteur à ses nombreux amis, ne peuvent avoir d'autre prétention que celle d'une causerie intime, fort instructive, très originale, mais dénuée de toute érudition pédante.

Les huit premières lettres sont consacrées au récit de la traversée et du voyage en Égypte. Les adieux, la bénédiction de Notre-Dame de la Garde, la douceur des soirées sur une mer tranquille et sous un ciel étoilé, l'apparition de la rade d'Alexandrie et la première vision du ciel d'Orient, c'est le prélude, obligatoire, paraît-il, d'un récit de ce genre. Il ne peut nécessairement avoir rien de bien original, pas plus que l'excursion d'Alexandrie au Caire.

Les livres techniques seuls comportent sur la Basse-Égypte et la terre de Gessen, des discussions topographiques, archéologiques et chronologiques que M. Queytan épargne à ses lecteurs, pour qui la dix-huitième dynastie, par exemple, ne correspond pas à une époque bien précise. Encore ne faudrait-il pas la leur faire confondre avec la douzième et rajeunir Abraham de 12 ou 1300 ans. Mais, à côté de ces petites négligences de fond, il y a des charmes de descriptions et de détails qui assurent à l'auteur, « pour l'étranger qui passe » en la terre des Pharaons, la bienveillance et la charité (p. 87).

Nous touchons à Jaffa, et les vingt-et-une lettres qui forment le corps de l'ouvrage sont consacrées à de multiples pérégrinations de Bersabée à Dan et au-delà. Jérusalem en est le centre, avec ses monastères, ses églises, ses sites sacrés, son Saint-Sépulchre et son Calvaire. A l'ombre du couvent des Dominicains, et sous l'égide de leur digne prier, le P. Monnier, en qui je reconnais avec l'auteur « le sérieux, la dignité du Frère Prêcheur et la noble allure du parfait gentilhomme, » les souvenirs bibliques de l'Ancien et du Nouveau Testament revivent pleins de vérité et d'onction.

La visite de la ville sainte est aussi pieuse qu'instructive; les excursions plus lointaines à Bethléem et à Hébron offriraient un charme constant au lecteur, si l'écrivain ne leur représentait la patrie d'Abraham « cette ville mécréante » (p. 136), comme très peu sympathique. Il me paraît bien sévère pour cette cité qui m'était pourtant apparue sous un jour plus séduisant, avec son caractère oriental, son site merveilleux, ses souvenirs antiques, ses bazars couverts, sa mosquée mystérieuse, ses chênes séculaires! D'ailleurs, le temps lui est ménagé et la fin de son voyage ne sera plus qu'une course rapide de Jérusalem au Carmel par Gefneh et Nazareth, suffisante toutefois pour jeter un coup d'œil sur chacune des localités auxquelles est rattaché un souvenir biblique. Beyrouth marque la fin de l'étape, et, après un séjour bien court dans la montagne, au milieu du Liban si catholique et si français, l'heure des adieux a sonné avec les tristesses de la séparation et les joies du retour.

Voilà, dépouillé de sa parure, le livre que l'auteur, dans sa conclusion, recommande au bon accueil du lecteur. La sympathie qu'il sollicite ne saurait lui manquer, et il n'est nul besoin de bienveillance pour la lui accorder. Sans doute, il n'y a dans ces pages que des impressions personnelles exemptes de doctes recherches. Mais on y respire une piété sincère et un vif amour de l'Orient; on y trouve des descriptions animées, un style élégant, des connaissances variées, tout un ensemble qui ne peut manquer de plaire « aux âmes élevées »; M. Queytan peut donc être sûr de voir son souhait réalisé.

C'est encore le ciel d'Orient que nous retrouvons *au Pays des Turbans*, du Père Baudot, un grand voyageur devant l'Éternel, s'il faut en croire la « synthèse optique » qu'à la fin du volume il nous donne de ses voyages, passés ou futurs, en Grèce, en Turquie, en Palestine, en Égypte, en Italie, en Pologne, en Angleterre, etc., etc. D'autres pourraient se plaindre d'une vie si mouvementée; mais ce savant jésuite, pour qui le *non habemus hic manentem civitatem* ne paraît pas trop pénible, en tire habilement parti pour lui et pour ses lecteurs. Ses observations, ses souvenirs classiques, ses notes soigneusement accumulées, ses relations habilement ménagées, constituent un vrai trésor, dont, d'ailleurs, il ne veut pas jouir à lui seul. Il vient de l'ouvrir généreusement par la

publication d'un premier volume, qui, nous l'espérons, sera suivie de plusieurs autres.

Au Pays des Turbans doit tout naturellement nous conduire d'abord sur les rives du Bosphore, à Constantinople... la ville de la variété et des œuvres poétiques. Mais nous y touchons à peine, et après un simple regard sur le panorama enchanteur de la Corne-d'Or, le « Cambodge » nous emporte vers l'archipel et les îles de Marbre.

Dans la mer Égée « à la fois le sanctuaire de l'art et le sanctuaire de la nature », l'âme du voyageur vibre « à l'unisson du souffle de la brise et de la poésie : » Imbros, Samothrace, la divine Lemnos, la plaine de Troix, Ténédos, Lemnos, Chio : c'est plus qu'il n'en faut pour réveiller le lyrisme du « fortuné passager » qui se souvient de ses classiques et qui ne dédaigne pas l'auteur des *Orientales*. La visite des îles de Marbre serait incomplète sans celle de leur capitale. Athènes mérite bien un paragraphe spécial, avec son port, son Acropole, ses richesses artistiques, ses musées, qu'en quelques jours on peut visiter mais qu'on ne saurait décrire en quelques pages. L'esquisse de toutes ces contrées est tracée avec autant d'exactitude que de coloris, emprunté moins à la brillante imagination de l'auteur qu'à la ravissante lumière de ce ciel de Grèce et d'Orient. Car c'est définitivement en Orient qu'il nous ramène dans la seconde partie de son livre consacré à la Palestine cette fois, au vrai pays des turbans. Cent pages, pour raconter de nombreux arrêts aux échelles du Levant, à Beyrouth, au Liban, pour décrire une excursion en Galilée, pour peindre Jérusalem, Bethléem et tous leurs sanctuaires, c'est bien peu. Aussi l'auteur ne peut-il consigner que ses impressions personnelles, sans nulle incursion sur le terrain biblique ou archéologique. Il n'avait sans doute pas d'autre but et nous ne saurions lui en faire un grief d'autant que ses notes, malgré leur laconisme forcé, sont pleines de verve et d'intérêt.

La troisième partie de l'ouvrage, *Promenades au Caire*, est peut-être plus complète par suite de son cadre plus restreint, bien que là encore il soit impossible de tout dire à propos du boulevard Clot-Bey et de la citadelle, de la rue d'Abdine et du Nil, du Mouski et des tombeaux des Khalifes, du retour de la Mecque et du Chameau sacré, enfin des musées de Boulaq et de Sésostris.

Les promenades ne sont pas des voyages d'études, ni des excursions archéologiques; toutefois, avec un cicerone érudit et observateur, elles perdent bien vite leur banalité, pour transformer les moindres choses en précieux enseignements sur les mœurs, la civilisation, l'architecture, le passé et l'avenir d'un peuple.

Le P. Baudot l'a compris; en distrayant le lecteur il cherche à l'instruire, voire même à l'intéresser aux écoles d'Orient par la reproduction de sa conférence « l'Orient scolaire », faite à Douai en faveur de cette œuvre.

Sous les auspices de l'érudition et de la charité le succès du livre est assuré.

C. ROHART.

II. — HAGIOGRAPHIE

1^o **Vie de Saint François d'Assise**, par M. Paul SABATIER. —

1 vol. grand in-8^o de cxxvi-420 pp. — Paris, Fischbacher, 33, rue de Seine.

« Pour écrire l'histoire », dit l'auteur, « il faut la penser, et la penser, c'est la transformer. On ne peut en général publier tous les documents; il faut faire un triage où se révélera forcément la tournure d'esprit de celui qui le fera. C'est donc une utopie que l'histoire objective » (p. xxiv).

C'est d'une belle franchise et nous nous sentons portés à demander à M. Sabatier dans quel esprit il a trié les documents qu'il apporte, jugé les événements qu'il retrace, reconstitué enfin le milieu dans lequel ils se sont passés. Très obligeamment, M. Sabatier nous répond encore (p. xxxiv): « Nul parmi les contemporains, n'a aussi bien parlé de Saint François que M. Renan, ... » et p. xxxv: « Je ne sais ce qu'il penserait de ce livre, mais je sais bien qu'il aimerait l'esprit dans lequel il est entrepris. »

Lecteurs catholiques, nous sommes donc prévenus: François ne sera pas mieux traité par M. Sabatier que Jésus ne l'a été par M. Renan. De part et d'autre, ce sera le même parti pris d'éliminer tout surnaturel, tout miracle; de part et d'autre, un beau talent malheureusement employé à montrer à faux jour, en les rendant ainsi méconnaissables, ces deux

merveilleuses figures, celle du Maître et celle de son disciple d'Assise.

Ces réserves ne sont que trop justifiées dans le cours de l'ouvrage : au chapitre XI, par exemple, il est triste de constater avec quel art l'auteur rejette le fardeau embarrassant des miracles de son héros; d'ailleurs, dans un appendice sur les stigmates, il nous apprend que le miracle est contraire à l'égalité des hommes devant Dieu et en conséquence « immoral »!

De même, tout en reconnaissant le soin que M. Sabatier a pris de remonter aux sources et d'en fixer la valeur critique, nous ne pouvons souscrire à son appréciation de la légende de saint Bonaventure. N'était-il pas nécessaire, en vue de la paix de l'ordre partagé bientôt après la mort de François, de réunir en une seule les différentes légendes sur lesquelles s'appuyaient chacun des groupes formés dans l'ordre? Les sévérités de M. Sabatier pour l'œuvre du cardinal franciscain ne seraient-elles pas motivées par ce fait que saint François y devient « un grand thaumaturge »?

Nous ne pouvons que louer la partie historique de l'ouvrage. Sous la plume de l'auteur, les faits se développent à grande allure, même le style est d'une chaleur communicative. Par contre l'appréciation des événements est loin de tomber sous le même éloge. En faisant de François d'Assise un « indépendant » vis-à-vis de la Papauté, en poursuivant les moindres actes du cardinal Hugolin, devenu plus tard Grégoire IX, M. Sabatier oublie qu'il convient de juger les choses catholiques selon les principes du catholicisme... Certes, il était beau l'idéal de pauvreté absolue que Dieu avait mis au cœur de François: mais il était nouveau dans l'Église: surtout il devait être approuvé par elle, dès lors qu'il s'agissait de le perpétuer dans son ordre religieux. On nous permettra de ne suspecter ni l'obéissance — bien touchante — de François, ni la sagesse, d'ailleurs toute paternelle, du Saint-Siège dans l'approbation et la direction donnée à l'ordre franciscain.

Entre la riche, fière et puissante basilique de la Portioncule, bâtie à Assise, sous l'inspiration de Grégoire IX, et les pauvres sanctuaires de Saint-Damien et des Carcereri; entre l'idéal de François et celui du Pontife qui canonisait François, il y a,

dit M. Sabatier, un abîme. . Qu'il se rassure : Les fils du pauvre d'Assise peuvent passer sans honte de l'un à l'autre de ses sanctuaires et y honorer également l'héroïque pauvreté de leur père : ici en chantant ses louanges, là en s'inspirant de ses exemples.

H. MOUREAU.

2^o **Vie du Bienheureux Baldinucci**, missionnaire de la Compagnie de Jésus, par le P. DE LAAGE, de la même Compagnie. — In-8^o, 142 p., avec grav.

3^o **Vie du Vénérable Vincent-Marie Strambi**, évêque de Macerata et Tolentino, Passioniste, par le P. LOUIS-TH. DE JÉSUS AGONISANT, du même Institut. — In-18, 246 p. — Lille, Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et C^{ie}, 41, rue du Metz.

Le P. Baldinucci a été béatifié le 16 avril 1893.

Il vivait à la fin du XVII^e siècle (1665-1717). Il a passé la plus grande partie de sa vie à prêcher des missions aux populations pauvres et ignorantes de l'Italie, laissant partout derrière lui un grand renom de mortification et de sainteté.

Sa vie a été écrite en italien par le P. Galluzzi, qui fut un de ses compagnons de mission. De cet ouvrage, où les détails abondent, le P. de Laage a extrait la matière du présent volume.

C'est une biographie édifiante. C'est tout l'éloge — ou toute la critique — que l'on peut en faire.

. . .

Bien que le ton en soit quelque peu déclamatoire, la Vie du vénérable Strambi a plus de valeur.

Son auteur, le P. Louis de Jésus agonisant, est un hagiographe déjà connu. Il a écrit avec talent l'histoire de saint Paul de la Croix. La période où va se dérouler la vie de son héros, lui est donc très familière.

Le vénérable Strambi fut un vaillant serviteur de l'Église, comme moine, comme missionnaire, comme évêque.

Comme moine, il a vécu à côté de saint Paul de la Croix. C'est le fondateur même de l'Institut qui a formé cette âme généreuse et ardente aux vertus de la vie religieuse.

Comme missionnaire, il a donné pendant trente ans, aux foules, au clergé romain, au Sacré-Collège, tout son zèle et son magnifique talent.

Comme évêque, il a fait de son palais un monastère, d'où il sortait, quand il le fallait, pour défendre l'Église ou édifier son peuple.

L'évêque de Macerata et Tolentino (1) a été en rapport avec les personnages les plus illustres; avec les officiers de Napoléon I^{er}, qui l'ont envoyé en exil en 1807, lors de l'annexion d'Ancône au nouveau royaume d'Italie; avec Pauline Bonaparte, princesse Borghèse, qu'il a réussi à ramener à Dieu en 1823; avec Léon XII surtout, dont il était l'ami et le confesseur, et pour la conservation duquel il a fait à Dieu, en 1824, le sacrifice volontaire de sa vie.

Philosophe, théologien, littérateur, orateur, apôtre, le P. Vincent-Marie avait reçu de Dieu des talents qui lui eussent permis de briller sur un plus grand théâtre; et telles étaient, dès 1800, la profondeur de sa doctrine, la prudence de sa conduite, l'éclat de ses vertus, qu'au Conclave où fut élu Pie VII, il fut question de l'élever, lui, simple religieux, sur la chaire de saint Pierre.

4^o **Vie du Père Chevrier**, fondateur de la Providence du Prado, à Lyon, par J.-M. VILLEFRANCHE. — Lyon, Vitte, in-8, xiv-380 pages avec portrait. — Prix, franco, 3 fr. 50.

L'auteur de la Vie de Pie IX, du général Chanzy, et de dom Bosco, devait nous donner la Vie du Père Chevrier. Depuis longtemps le vaillant écrivain se plaît au commerce des grands caractères et des saints. Or le P. Chevrier est une de ces âmes héroïques, éprises d'humilité, de pauvreté volontaire, de charité, surtout à l'égard des plus délaissés parmi les déshérités de ce monde.

Aux Lyonnais qui ont connu le saint prêtre et qui savent son œuvre, il suffit de dire: Le P. Chevrier et son œuvre sont tout entiers dans ce livre, écrit, du reste, sur les notes abondamment fournies par les prêtres du Prado.

(1) Tolentino, à 11 lieues S.-O. d'Ancône, est célèbre par le traité de paix conclu en 1797 entre Pie VI et Bonaparte.

Mais à ceux qui ignorent jusqu'au nom du Prado et de son fondateur, il peut être utile de dire au moins ce que signifient ces noms, qui reviennent si souvent dans l'ouvrage de M. Villefranche.

En 1860, il se trouvait, dans un des recoins de la Guillotière, un bâtiment fort connu, mais très mal famé, nommé le Prado. La pièce principale était un bal public : mille personnes y pouvaient danser à l'aise. Deux chambres servaient de buvette. Ce lieu était, depuis vingt ans, le rendez-vous habituel de tous les irréguliers de bas étage de la grande ville. La mauvaise renommée du Prado s'étendait à tout le quartier. Quiconque se respectait faisait un détour, une fois la nuit close, plutôt que de passer dans les rues voisines.

Or, il y avait alors à Lyon, un prêtre que le curé d'Ars avait décidé à entrer résolument dans la voie de la perfection, et qu'il allait jusqu'à vénérer lui-même comme un saint. C'était l'abbé Chevrier. Il se fit absolument pauvre pour attirer les pauvres. Mais sa grande préoccupation était le catéchisme et la première communion des enfants abandonnés. Il osa louer d'abord, puis acheter le Prado, et s'y installa avec une trentaine de *gones* (1), recueillis dans les rues, auxquels il se proposait d'enseigner les éléments de la religion. Et comme le Père n'avait rien, pas même un sou dans sa bourse, il se détermina à quelque chose d'héroïque. Il choisit une des chapelles les plus fréquentées de la ville, et résolut d'y aller, une fois par semaine, non pas solliciter, mais attendre l'aumône des bonnes âmes que le Seigneur y envoyait. Ce ne fut pas d'abord sans répugnance. Deux fois il se présenta à la porte de la chapelle et n'eut pas le courage de tendre la main. Ce ne fut qu'au troisième essai qu'il trouva dans son amour paternel pour son petit peuple la force nécessaire pour exhiber ouvertement son aumônière. Son émotion fut si violente qu'il rentra malade. Mais la timidité était vaincue.

. . .

Aujourd'hui le Prado est devenu le centre de plusieurs œuvres considérables. 1^o L'Œuvre de la première communion.

(1) *Gone*, dans l'argot lyonnais, est l'équivalent de *gavroche* dans l'argot parisien.

Elle s'adresse aux enfants de Lyon qui ont passé l'âge ordinaire des premières communions dans les paroisses. Ils ont de 14 à 20 ans. Il faut les voir, à leur entrée : les uns, timides, ahuris ; les autres, farouches, tout prêts à la rébellion ; presque tous incultes et sauvages comme s'ils eussent grandi ailleurs qu'en pays civilisé. Le Prado leur ouvre une existence toute nouvelle. Au bout de six mois, ils sont admis à la Sainte Table ; deux jours après, ils partent pour faire place à d'autres. Quand on demandait au P. Chevrier les conditions pour être admis : « Il y en a trois excellentes, répondait-il : ne rien avoir, ne rien savoir, ne rien valoir. »

2° L'Œuvre de la Persévérance pour les anciens de la première communion.

3° Le Cerele, pour les grands jeunes gens et les hommes mariés.

4° Mais il fallait assurer l'avenir de l'œuvre. Le projet favori du P. Chevrier était de former des curés vivant dans le monde comme des religieux. Il a donc fondé une congrégation spéciale, les prêtres du Prado. Il a voulu qu'ils fussent pauvres et détachés de tout, comme il l'était lui-même et que leur ministère s'exerçât gratuitement. « Pour faire du bien maintenant, disait-il sous une forme paradoxale, il faut étonner le monde. »

..

De toute façon, c'est donc une vie extraordinaire que celle du P. Chevrier. Il est simple de dire qu'elle a suscité plus d'un étonnement et d'une contradiction. Son biographe n'a pas cherché à les dissimuler, pas plus que les imperfections de son héros.

Il convient de l'en féliciter. On nous a trop habitués, depuis longtemps, à oublier l'homme qui subsiste plus ou moins dans chaque saint, et on nous a peints, dans des livres ravissants, je ne sais quelles créatures idéales, vivant, ou plutôt planant entre ciel et terre, sorte de fantômes impalpables, qui forcent peut-être un instant l'admiration, mais qui découragent sûrement l'imitation.

Tel ne nous apparaît pas le P. Chevrier dans l'ouvrage de M. Villefranche. Oui, son âme est élevée vers le ciel, et son esprit, et son cœur ; et sa tête, et ses mains, si l'on veut.

Mais au moins ses pieds effleurent la terre; et ils n'en sont que plus beaux à nos yeux : *Quam speciosi pedes evangelizantium bona!*

En lisant la vie du P. Chevrier, je me suis rappelé involontairement cet homme admirable, dont la *Croix* entretenait naguère ses lecteurs, et que tout Arras a connu et vénéré pendant quarante ans : le R. P. Halluin. Tous deux amoureux de pauvreté et d'obscurité volontaires, tous deux bienfaiteurs insignes de la jeunesse abandonnée; tous deux ayant trouvé, pour parler au monde, le seul langage qu'il veuille encore entendre, et qui puisse le sauver. Et au spectacle de leur héroïsme, je me suis pris à redire ces belles paroles de M. Villefranche :

« Les savants et les habiles, les orateurs et les écrivains sont assurément très désirables ;

» Mais envoyez-nous, Seigneur, envoyez-nous des saints ! »

CH. GUILLEMANT.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

ANALECTA BOLLANDIANA (octobre). — *Savio*, La légende des SS. Faustin et Jovite. — Vitæ sanctæ Olympiadis et Narratio Sergiæ de ejusdem translatione. — Le Sermo de translatione S. Mauri. — Bulletin des publications hagiographiques.

ANNALES CATHOLIQUES (octobre). — Le baptême de la révolution. — Le rosaire. — État actuel du christianisme en Russie.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (octobre). — *A. de Margerie*, La philosophie de M. Fouillée. — *Desdouits*, Conséquences des doctrines déterministes dans l'ordre social et dans la législation. — *Potvain*, Les trois vérités primitives et le problème de la certitude.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (septembre-octobre). — *Weckesser*, Le vœu de chasteté des vierges consacrées à Dieu dans l'ancienne Église. — *Braun*, La procédure préalable des cours épiscopales dans la dissolution par le Saint-Siège des mariages non consommés.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (octobre). — La France chrétienne. — *Savatier*, Examen des principes essentiels de la philosophie chrétienne traditionnelle sur le capital. — *G. de Pascal*, Le mouvement catholique social en Italie.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (mai). — *J. Hoyan*, Études cléricales. Apologétique. — Le droit canonique au congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles en 1894. — Actes du Saint-Siège. — Consultations et renseignements. — Bulletin bibliographique. = (Juin) Saint Raymond de Pennafort. Vœu tendant à obtenir l'élévation de sa fête au rite double et le titre de patron des études de droit canonique. — Le droit canonique au congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles en 1894. — Actes du Saint-

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Siège. — Bibliographie. = (Juillet-août) *J. Cascavilla*, Du vicaire capitulaire. — Actes du Saint-Siège. — Bibliographie.

LE CORRESPONDANT (octobre). — *De Lacombe*, Châlons et Reims en 496 et en 1896. — *Lequesne*, Le prêt sur gages; les Monts-de-piété.

LE COSMOS (octobre). — Restitution du calendrier hébraïque au siècle de Jésus-Christ. = (Novembre) *C. de Kiruan*, Sur l'antiquité de l'homme et son unité d'origine.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (octobre). — *Durand*, Ce qui se passe en Hongrie. — *Chérot*, Anne de Caumont. — *Peeters*, Langues et littératures anciennes dans l'éducation. — *Bremond*, Manning et Newman. — *Bainvel*, Mérimée incrédule. — *Méchineau*, Une contradiction dans les Évangiles.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (octobre). — *Grouard*, Journal d'un voyage dans le district Athabaska. — *Baulez*, Notre-Dame de Lourdes aux Indes. — *Jullien*, Une vallée des anciens solitaires de Palestine. — *Lecomte*, La mission de Sainte-Marie de Bailoungo. — *Merleau*, La mission du Bas-Zambèse de 1890 à 1895. — *Bérenghier*, Récit arménien.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (août-septembre). — Suprême incompétence. — Documents concernant la déclaration d'abus du 7 août 1896. — Les trésoriers de fabrique en appel devant la Cour des comptes. — Congrégations et saisies fiscales. — Les formalités légales du mariage.

REVUE BÉNÉDICTINE (septembre). — *Chapman*, Saint Ignace d'Antioche et l'Église romaine. — *U. Berlière*, La congrégation bénédictine de la présentation Notre-Dame. — *Bède Camm*, Le vénérable Jean Roberts. = (Octobre) *Morin et Ballus*, Un opuscule inédit de Saint Césaire d'Arles sur la grâce. — La déportation ecclésiastique sous le Directoire.

REVUE BIBLIQUE (octobre). — *Dick*, L'inspiration des Livres Saints. — *Lagrange*, L'inspiration et les exigences de la critique. — *Rose*, L'épître de Saint Jacques est-elle un écrit chrétien? — *Müller*, Discours de Malachie sur le rite des sacrifices. — *Hyvernal*, Étude sur les versions coptes de la Bible. — *Lagrange*, De Suez au Sinaï.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (août). — *Robert*, Le droit d'association en matière d'association privée. — *H. Lambrechts*, Documents sociologiques; les classes moyennes. — *Rivet*, Les processions et les cérémonies exté-

rieures du culte au point de vue légal. = (Septembre) La question des fabriques. — *Robert*, Le droit d'association en matière d'association privée.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (octobre). — *Helbig*, La vie du Christ de Tissot. — *Barbier de Montault*, Les mosaïques des églises de Ravenne. — *Muntz*, Les tombeaux des papes en Allemagne et en France.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (septembre). — *G. Noël*, La logique de Hegel; Hegel et la pensée contemporaine. — *Criton*, Quatrième dialogue philosophique entre Eudoxe et Aristote. — *A. Spir*, Essais sur les fondements de la religion et de la morale. — *L. Couturat*, Études sur l'espace et le temps de MM. Lechalas, Poincaré, Delbœuf, Bergson, L. Weber et Evellin. — *H. Havard*, L'évolution mentale chez l'enfant et dans l'espèce humaine, par James Mark Baldwin.

REVUE DES DEUX MONDES (15 août et 1^{er} octobre). — *Goyau*, L'Allemagne religieuse; l'évolution du protestantisme contemporain. — *Bonet-Maury*, Les précurseurs français du cardinal Lavigerie dans l'Afrique musulmane.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (octobre). — *Allard*, Vicissitudes de la condition juridique de l'Église au III^e siècle. — *De la Roncière*, Le blocus continental de l'Angleterre sous Philippe-le-Bel. — *Fagniez*, L'opinion publique et la polémique au temps de Richelieu. — *Baudrillard*, L'influence française en Espagne au temps de Louis I^{er}. — *Bernard*, La déportation ecclésiastique sous le Directoire.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (octobre). — *Beauvois*, Pratiques et institutions religieuses d'origine chrétienne chez les Mexicains du moyen âge. — *Duhem*, L'évolution des théories physiques du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours. — *De Kirwan*, Les Alpes, leurs forêts et les hommes primitifs. — *Heymans*, Le cœur.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (septembre). — *Bertrand*, De la nature de l'expiation. — *Porret*, L'espérance chrétienne, son contenu et ses fondements. — *Spiro*, Mohammed et le Koran.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (1^{er} octobre). — *Fesch*, Lacordaire journaliste. — *Verret*, L'Évangile devant la conscience contemporaine. = (15 octobre) *Migné*, Le clergé italien. — *Pierre*, Le Congrès ecclésiastique de Reims et ses détracteurs.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (août). — *Mercier*, La physiologie

de Descartes et l'anthropologie scolastique. Le mécanisme appliqué à l'étude de l'homme ou à l'anthropologie. — *Mansion*, Principes de métagéométrie ou de géométrie générale. — *Thiéry*, Aristote et la psychologie physiologique du rêve. — *Van Overbergh*, Le socialisme scientifique d'après le manifeste communiste.

REVUE PHILOSOPHIQUE (septembre). — *Lalande*, De la fatalité. *Soury*, Cécité corticale. — *Tamery*, Sur la période finale de la philosophie grecque. — *Goblot*, Le souvenir des rêves. = (Octobre) *Egger*, Le moi des mourants. — *Lachelier*, La formule logique du raisonnement inductif — *Lombroso*, L'instinct de la conservation chez les enfants.

REVUE THOMISTE (septembre). — *Schwalm*, Les illusions de l'idéalisme et leurs dangers pour la foi. — *Loriot*, L'évolution en archéologie. — *Froget*, De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes. — *Brosse*, Surabondance des indications touchant le site de l'Eden.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (juin). — *Tuccimei*, La théorie de l'évolution et ses applications. = (Juillet), *Tondini de Quarenghi*, Ce que le pape Léon XIII a déjà obtenu pour l'union des Églises. = (Août) *Petrone*, La conception matérialiste de l'histoire. — *Ermimi*, Les événements d'Arménie. = (Octobre) *Petrone*, Les nouvelles formes de scepticisme moral et de matérialisme juridique.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (octobre). — *De Moor*, Le livre d'Esther. — *Ragey*, L'anglo-catholicisme. — *Surbled*, La mémoire. — *Blondel*, L'authenticité des reliques de Sainte-Marie-Madeleine à Saint-Maximin et à Vézelay.

LA SCIENCE SOCIALE (septembre). — *Demolins*, La géographie sociale de la France. — *Rabelon*, L'or et l'argent dans l'antiquité. = (Octobre) Les protestants anglo-saxons et l'Église catholique. — *Demolins*, La géographie sociale de la France.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (août). — *Vernet*, Le nombre des martyrs. — *Gomet*, Les entretiens spirituels de Saint François de Sales. — *Dementhon*, De l'étude des questions sociales dans l'enseignement secondaire. = (Septembre) *Delfour*, Au-delà des forces. — *Relave*, Victor Hugo. = (Octobre) *Vacant*, La controverse au sujet des ordinations anglicanes et la lettre pontificale *Apostolicæ curæ*. — *Reure*, La bienheureuse Philippe de Chantemilan. — *Relave*, Sainte Beuve.

LES ORDINATIONS ANGLICANES

Étude théologique sur les Ordinations anglicanes, par l'abbé

A. BOUDINHON, professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris. — Brochure de 43 pages in-8°. — Lethielleux, libraire, Paris.

A mesure que les années de pontificat de Léon XIII se multiplient, nous voyons l'horizon catholique s'illuminer presque chaque jour des rayons du soleil de l'espérance. Ce n'est pas seulement vers l'Orient que nous tournons nos regards avec joie, mais c'est aussi l'Angleterre qui semble s'ébranler pour sortir des liens séculaires dans lesquels la retient l'hérésie.

Pour faciliter ce retour de l'île des Saints à l'unité romaine, on prie beaucoup, et on a bien raison. Mais en outre on cherche de tout côté les moyens propres à faciliter cette grande œuvre. On voudrait diminuer la distance qui sépare le clergé catholique du clergé anglican, et tout d'abord on a examiné à fond si ce clergé était revêtu d'un véritable sacerdoce, et si les ordinations de ses prêtres et de ses évêques étaient valides ou non.

Un lazariste, M. Portal (Dalbus¹), a soutenu l'affirmative. Notre savant collègue de Paris tient l'opinion opposée. La cause est au fond, fort difficile à résoudre, jusqu'à ce que Rome ait parlé pour porter un jugement définitif.

Cette controverse a cependant l'avantage de faire étudier avec plus de soin cette question si difficile, de la matière et de la forme essentielle du sacrement de l'ordre. Elle éclaire aussi certains points historiques : ainsi elle traite de fable le récit de la consécration de l'évêque Parker, récit qui était loin d'être à l'honneur de l'épiscopat organisé par la reine Elisabeth.

Quoiqu'il en soit, ces ordinations restent douteuses ; et pratiquement il sera certainement nécessaire de les renouveler, au moins *ad cautelam*, au jour que nous désirons de tous nos

vœux, où selon la prophétie faite par Joseph de Maistre, on chantera le *Te Deum* catholique à Saint-Paul de Londres, et à Sainte-Sophie de Constantinople.

A. P.

De la validité des Ordinations anglicanes, par M. A. BOUNDINON, professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris. In-8° de 90 p. Paris, Lethielleux, 1896.

M. l'abbé Boudinon a publié divers articles sur les *Ordinations anglicanes*. Rappelons, par ordre de date, l'*Étude théologique sur les ordinations anglicanes*, puis un article paru dans le n° du 20 août 1895 de la *Revue catholique des Revues des Deux-Mondes*; enfin deux articles très étendus, dont le *Canoniste* a eu la primeur en 1895 et qui forment, sous le titre *De la validité des Ordinations anglicanes*, la brochure que nous étudions en ce moment. On a bien encore attribué à M. Boudinon un article sur le même sujet, et signé *Neuter*, qui a vu le jour dans le n° de janvier de la *Revue catholique des Revues des Deux-Mondes*; mais nous ne savons pas ce qu'il convient d'en penser.

On constate à la lecture des divers articles de M. Boudinon, que les derniers renferment une singulière atténuation des premiers; elle ressort nettement de la comparaison des études successives, et, loin de le regretter, il faut féliciter le savant professeur d'avoir ainsi apporté sa part de lumière en cette grave question aujourd'hui tranchée.

Tout d'abord, l'*invalidité* des ordinations anglicanes a été clairement affirmée, à cause de l'*insuffisance du rite*, comme le prouvent les quatre propositions suivantes, qui résument l'*Étude théologique* de 1894 :

« 1° Le rite de l'Ordinal Anglican, considéré, non pas dans une hypothèse irréalisable, mais d'une manière concrète, doit être tenu pour *insuffisant*, tant pour la consécration épiscopale que pour l'ordination presbytérale.

» 2° Étant donnée l'insuffisance des rites de l'Ordinal, il est presque impossible d'admettre que l'usage de cet Ordinal soit compatible avec l'intention sérieuse et suffisante chez les ministres de ces consécérations et ordinations de faire ce que fait la véritable église de Jésus-Christ.

» 3° Mais on ne saurait probablement faire dériver la nullité des ordinations anglicanes du défaut de la porrection des instruments dans l'ordination presbytérale, joint à la nécessité du presbytérat comme condition préalable de l'épiscopat.

» 4° J'ajoute que ces conclusions sont puissamment confirmées par la pratique de l'Église catholique (1). »

Dans la seconde brochure, *De la validité des Ordinations anglicanes*, M. Boudinhon arrive aux conclusions suivantes *au point de vue historique* :

1° Il faut tenir pour certain que Barlow, le consécrateur de Parker, a reçu la consécration épiscopale, bien qu'on ne rencontre aucune trace du procès-verbal de son sacre.

2° Parker a certainement été sacré archevêque de Cantorbéry par Barlow, mais suivant l'Ordinal d'Édouard.

Au point de vue théologique, il examine trois questions : 1° le rite de l'Ordinal, 2° l'intention du ministre et les erreurs sur le sacerdoce dans l'église anglicane, enfin 3° la pratique de l'Église romaine.

I. *Le rite de l'Ordinal d'Édouard est-il insuffisant ?* « Si l'on admet que les trois ordres sacrements ont toujours été et sont encore conférés dans toutes les liturgies catholiques par un canon consécratoire joint à l'imposition des mains ; — si l'on considère que les formules en usage dans les liturgies catholiques sont construites, malgré leur variété apparente, suivant un canevas commun ; — si l'on arrive en dégageant de toutes ces prières les éléments communs, à constituer une sorte de *minimum* de canon consécratoire, on devra conclure que ce *minimum* ne requiert aucune énumération des pouvoirs conférés, mais seulement la demande de la grâce divine pour les Ordinands en vue de l'ordre qui leur est conféré.

» Si l'on fait ensuite l'application aux prières de l'Ordinal, on devra constater : — 1° qu'il existe dans l'Ordinal, pour chacun des trois ordres sacrements, une prière qui satisfait aux conditions requises, mais qui est trop éloignée de l'imposition des mains pour avoir avec celle-ci une union morale ; — 2° que, pour le diaconat, l'absence totale de canon consécratoire ne permet pas de conclure autrement qu'à la nullité ; — 3° que la prière *Almighty God* pour le presbytérat ne conte-

(1) *Étude théologique sur les ordinations anglicanes*, p. 127.

nant pas clairement la demande de la grâce divine pour les futurs prêtres et pour les fonctions de leur ordre, ne semble pas satisfaire aux conditions imposées, et par suite que le presbytérat ainsi conféré est douteux, sinon invalide; — 4^o enfin que la prière *Almighty God* pour l'épiscopat semble bien renfermer tous les éléments requis et que par suite l'épiscopat ainsi conféré, à ne considérer que le rite, peut bien être regardé comme valide (1). »

II. *L'intention du ministre est-elle viciée par les erreurs de l'Église anglicane sur le sacerdoce?* « Les erreurs de Barlow, les hérésies de l'Église anglicane, n'empêchent pas les ministres de l'Ordination d'avoir eu l'intention de faire ce que l'Église fait (2). »

« Les erreurs, les hérésies de Barlow ou de l'Église anglicane, quelle qu'en soit l'étendue; la négation de la présence réelle et du pouvoir de consacrer, dût-on la regarder comme certaine, ne sont pas un obstacle à la suffisance de l'intention des évêques anglicans, à commencer par Barlow, et si professant ces mêmes hérésies, ils avaient employés les rites de l'ordination catholique, il n'y aurait pas même lieu de poser la question (3). »

Le grand moyen de preuve se trouve dans une décision du Saint-Office du 18 décembre 1872, qui donne comme valide un baptême où le ministre avait expressément déclaré au baptisé que le sacrement qu'il allait recevoir ne produirait aucun effet dans l'âme, *quia non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia.*

III. *La pratique de l'Église romaine préjuge-t-elle la nullité théorique des ordres anglicans?* « En définitive, la pratique de l'Église romaine, a été assez explicitement opposée à la valeur des ordres conférés d'après les rites de l'Ordinal; il reste cependant plus d'un point difficile à expliquer et à interpréter (4). »

« La pratique de l'Église est certainement opposée à leur validité, ce qui donne une puissante présomption dans ce sens; cette pratique a pour elle une autorité qui ne permet

(1) *De la validité des Ordinations anglicanes.* p. 57.

(2) *Ibid.*, p. 62.

(3) *Ibid.*, p. 67.

(4) *Ibid.*, p. 87.

pas de la modifier tant que le Saint-Siège ne se sera pas prononcé. Mais d'autre part, toutes les décisions relatives à ces ordres ayant un caractère exclusivement pratique, aucune d'elles ne faisant connaître les raisons théologiques sur lesquelles elle est fondée, *on ne peut dire que la question théorique soit définitivement tranchée*. L'attitude de la curie Romaine, qui laisse librement discuter le problème, est à son tour un indice pratique que ces conclusions ne sont pas téméraires (1). »

Comme il est facile de le constater, les conclusions de la brochure *De la validité des ordinations anglicanes* sont quelque peu opposées à celles de l'*Étude théologique sur les ordinations anglicanes*. Au lecteur maintenant de voir ce qu'il convient de retenir des unes et des autres en lisant la récente constitution *Apostolicæ curæ* qui couronne les études approfondies ordonnées par Léon XIII, dirime la controverse et prononce l'invalidité des ordinations anglicanes. M. l'abbé Boudinhon, dans le *Canoniste* (2), fait précéder ce document pontifical des observations suivantes qui, tout en précisant son attitude personnelle, résumant le débat et en éclairent la solution.

A. T.

..

« On se souvient, écrit le distingué professeur, que la question fut réveillée de son long sommeil par les articles de F. Dalbus (M. Portal). L'auteur concluait à la nullité des ordinations anglicanes, mais pour des motifs très discutables. Il pensait que le rite de l'Ordinal d'Édouard pouvait bien être suffisant, qu'il restait un doute sur l'intention suffisante des ministres du sacrement ; mais il voyait une cause de nullité du presbytérat dans l'omission de la porrection des instruments, et cette nullité du presbytérat entraînait à son tour la nullité de l'épiscopat, car il tenait pour certain que l'ordination presbytérale valide est une condition indispensable de la consécration épiscopale.

» Invité par l'auteur, M. Dalbus, à prendre part au débat, ignorant d'ailleurs que la brochure était le début d'une campagne autrement importante, j'ai cru devoir formuler des

(1) *Ibid.*, p. 89.

(1) Septembre-Octobre 1896.

conclusions diamétralement opposées. La principale et même l'unique cause grave de nullité des ordinations anglicanes se trouve, à mes yeux, dans l'insuffisance du rite; le défaut d'intention requise ne devient lui-même une cause de nullité qu'en tant qu'il se rattache à un rite insuffisant. Par contre, les causes de nullité invoquées par Dalbus sont à peu près sans valeur; la porrection des instruments ne saurait être considérée comme un élément nécessaire de l'ordination presbytérale; et l'ordination presbytérale elle-même, quoique devant toujours précéder, dans l'état actuel de la discipline, la consécration épiscopale, n'est pas une condition nécessaire de sa validité, abstraction faite des circonstances secondaires résultant de la pratique actuelle.

» Aujourd'hui, je ne puis que me féliciter d'avoir placé la question sur ce terrain; car la bulle *Apostolicæ curæ* assigne uniquement comme cause de la nullité des ordinations anglicanes, l'insuffisance du rite nouveau et le défaut d'intention; et encore ce défaut d'intention est-il considéré comme je l'avais présenté moi-même, c'est-à-dire comme attaché à la rédaction et à l'usage d'un rite insuffisant.

» Lorsque les anglicans eurent publié leur importante dissertation de *Hierarchia anglicana*, je me suis efforcé de serrer le problème de plus près. J'ai considéré séparément chacun des trois ordres et, tout en maintenant la présomption d'invalidité qui résulte des modifications apportées par l'Ordinal aux anciens rites catholiques, j'étais arrivé aux conclusions suivantes: Le diaconat est absolument invalide; le presbytérat très probablement; pour l'épiscopat seul l'Ordinal pourrait bien avoir conservé le strict essentiel de la prière consécra-toire. Sur ce dernier point, j'avais été trop loin; il ne m'en coûte aucunement de le reconnaître et d'accepter la décision de Léon XIII.

» La pratique de l'Église n'est pas un argument théologique direct; sur la question des ordres anglicans, elle se présentait entourée de difficultés spéciales résultant de la fable de l'ordination dans la taverne, de la publication incomplète des documents, enfin de l'interprétation ambiguë de certains textes. Je l'avoue encore, cette pratique a une portée plus considérable, plus décisive, que je ne l'avais pensé; les renseignements que nous fournit la bulle sur l'examen approfondi auquel donna

lieu le cas de Gordon, en 1704, écartent les hésitations auxquelles donnait lieu la supplique, seule publiée jusqu'ici.

» Dans tout ce que j'ai écrit sur la question des ordres anglicans, je me suis tenu exclusivement sur le terrain purement théologique; jamais je n'ai fait entrer en ligne de compte les avantages ou les inconvénients qui pouvaient résulter d'une décision favorable ou défavorable à la valeur de ces ordinations. C'étaient là raison d'à-côté, qui ne devaient influencer en rien sur une controverse purement théologique. Ce n'est pas qu'il fût sans intérêt de prévoir les conséquences probables de l'une ou de l'autre décision; mais il était nécessaire d'écartier délibérément du débat ces considérations. »

∴

*Lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Léon XIII
sur les ordinations anglicanes :*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Apostolicæ curæ et caritatis, qua *Pastorem magnarum ovium, Dominum nostrum Jesum Christum* (1), referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus, non exiguam partem pernobili Anglorum nationi tribuimus. Voluntatis in ipsam Nostræ ea præcipue testis est epistola quam superiore anno dedimus propriam *ad Anglos, regnum Christi in fidei unitate querentes*: ejusdem quippe gentis et veterem cum Ecclesia matre conjunctionem commemorando revocavimus, et felicem reconciliationem, excitata in animis orandi Dei

(1) Hebr. XIII, 20.

sollertia, contendimus maturare. Rursusque haud ita pridem, quum communibus universe litteris de unitate Ecclesiae fusius agere visum est, non ultimo loco respeximus Angliam: spe praelucente, posse documenta Nostra tum catholicis firmitatem tum dissidentibus salutare lumen afferre. Atque illud fateri libet quod aequè gentis humanitatem ac multorum sollicitudinem salutis aeternae commendat, id est quam benevole Anglis probata sit instantia Nostra et dicendi libertas, nullo quidem acta humanae rationis impulsu. — Nunc autem eadem Nos mente eodemque animo deliberatum habemus studia convertere ad quandam non minoris momenti causam, quae cum ea ipsa re votisque Nostris cohaeret. Quod enim apud Anglos, aliquanto postquam ab unitatis christianae centro abcessum est, novus plane ritus ordinibus sacris conferendis, sub rege Eduardo VI, fuit publice inductus; defecisse ideo verum Ordinis sacramentum, quale Christus instituit, simulque hierarchicam successionem, jam tenuit communis sententia, quam non semel Ecclesiae acta et constans disciplina firmarunt. Attamen recentiore memoria hisque maxime annis invaluit controversia, sacrae Ordinationes ritu Eduardiano peractae, natura sacramenti effectoque polleant; faventibus, affirmate vel dubitanter, non modo scriptoribus anglicanis nonnullis, sed paucis etiam catholicis praesertim non Anglis. Alteros quippe movebat praestantia sacerdotii christiani, exoptantes ut duplici ejus in corpus Christi potestate ne carerent sui; movebat alteros consilium expediendi quodammodo illis reditus ad unitatem: utrisque vero hoc persuasum esse videbatur, jam studiis in eo genere cum aetate proVectis, novisque litterarum monumentis ex oblivione erutis, retractari auctoritate Nostra causam non inopportunum fore. Nos autem ea consilia atque optata minime negligentes, maximeque voci obsequentes apostolicae caritatis, censuimus nihil non experiri quod videretur quoque modo conducere ad animarum vel avertenda damna vel utilitates fovendas.

Placuit igitur de retractanda causa benignissime indulgere: ita sane, ut per summam novae disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota. Quapropter certo numero viris doctrina et eruditione praestantibus, quorum compertae erant dissimiles in ipsa causa opiniones, negotium dedimus ut momenta sententiae suae scriptis mandarent: eos deinde ad Nos accitos jussimus communicare inter se scripta, et quidquid eo amplius ad rem cognitu esset dignum, indagare atque expendere. Consultumque a Nobis est, ipsi diplomata opportuna omni possent copia in tabulariis vaticanis sive nota recognoscere sive inexplorata educere; itemque ut prompta haberent quaecumque ejusdem generis acta apud sacrum Consilium, quod *Suprema* vocatur, asservarentur, neque minus quaecumque ad hoc tempus doctiores viri utramque partem evulgassent. Hujusmodi adjumentis instructos, voluimus eos in singulares congressiones convenire; quae ad duodecim sunt habitae, praeside uno ex S. R. E. Cardinalibus a Nobismetipsis designato, data singulis facultate disputandi libera. Denique earundem congressionum acta, una cum ceteris documentis, Venerabilibus Fratribus Nostris cardinalibus ex eodem Consilio jussimus exhiberi omnia: qui

meditata causa eaque coram Nobis deinde agitata, suam quisque sententiam dicerent.

Hoc ducendæ rei ordine præstituto, ad intimam tamen æstimationem causæ æquum erat non ante aggredi, quam id perstudiose quæsitum apparuisset, quo loco ea jam esset secundum Apostolicæ Sedis præscriptiones institutamque consuetudinem; cujus consuetudinis et initia et vim magni profecto intererat reputare. Quocirca in primis perpensa sunt documenta præcipua quibus Decessores Nostri, rogatu Reginæ Mariæ, singulares curas ad reconciliationem ecclesiæ Anglicæ contulerunt. Nam Julius III cardinalem Reginaldum Polo, natione Anglum, multiplici laude eximium, Legatum de latere ad id opus destinavit, *tamquam pacis et dilectionis angelum suum*, eique mandata seu facultates extra ordinem normasque agendi tradidit. 1; quas deinde Paulus IV confirmavit et declaravit. In quo ut recte colligatur quidnam in se commemorata documenta habeant ponderis, sic oportet fundamenti instar statuere, eorum propositum nequaquam a re abstractum fuisse, sed rei omnino inhærens ac peculiare. Quum enim facultates Legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ, Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent, normæ item agendi ab eisdem eidem Legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno, prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ. Hoc ipsum, præter quam quod ex natura et modo eorumdem documentorum perspicuum est, inde pariter liquet, quod alienum prorsus fuisset, ita velle de iis quæ sacramento Ordinis conficiendo necesse sunt, propemodum commonefieri Legatum, eumque virum cujus doctrina etiam in concilio Tridentino eluxerat.

Ista probe tenentibus non difficulter patebit quare in litteris Julii III ad Legatum apostolicum, perscriptis die VIII Martii MDLIV, distincta sit mentio de iis primum qui *rite et legitime promoti*, in suis ordinibus essent retinendi, tum de iis qui *non promoti ad sacros ordines*, possent, *si digni et idonei reperti fuissent, promoveri*. Nam certe definiteque notatur, ut reapse erat, duplex hominum classis: hinc eorum qui sacram ordinationem vere suscepissent, quippe id vel ante Henrici secessionem, vel si post eam et ministros errore dissidiove implicitos, ritu tamen catholico consueto: inde aliorum qui initiati essent secundum Ordinale Eduardianum, qui propterea possent *promoveri*, quia ordinationem acceperant irritam. Neque aliud sane Pontificis consilium fuisse, præclare confirmat epistola ejusdem Legati, die XXIX Januarii MDLV, facultates suas episcopo Norwicensi demandantis. Id amplius est potissime considerandum quod eæ ipsæ Julii III litteræ afferunt, de facultatibus pontificis libere utendis, etiam in eorum bonum quibus munus consecrationis, *minus rite et non servata formâ Ecclesiæ consueta*, impensum fuit: qua quidem locutione ii certe designabantur qui consecrati Eduardiano ritu; præter eam

(1) Id factum Augusto mense MDLIII per litteras sub plumbo, *Si ullo unquam tempore et Post nuntium Nobis*, atque alias.

namque et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia.

Hæc autem apertiora fiunt commemorando legationem quam Philippus et Maria reges, suadente cardinali Polo, Romam ad Pontificem Februarii mense MDLV miserunt. Regii oratores, viri tres *admodum insignes et omni virtute præditi*, in quibus Thomas Thirlby episcopus Eliensis, sic habebant propositum, Pontificem de conditione rei religiosæ in eo regno notitia ampliore edocere, ab ipsoque in primis petere ut ea quæ Legatus ad ejusdem regni cum Ecclesia reconciliationem curaverat atque effecerat, haberet rata et confirmaret: ejus rei causa omnia ad Pontificem allata sunt testimonia scripta quæ oportebat, partesque Ordinalis novi proxime ad rem facientes. Jamvero Paulus IV legatione magnifice admissa, eisdemque testimoniis per certos aliquot cardinales *diligenter discussis*, et *habita deliberatione maturata*, litteras *Præclara carissimi* sub plumbo dedit die xx Junii eodem anno. In his quam comprobatio plena et robur additum sit rebus a Polo gestis, de ordinationibus sic est præscriptum: . . . *Qui ad ordines ecclesiasticos. . . ab alio quam ab episcopo rite et recte ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines. . . de novo suscipere teneantur*. Quinam autem essent episcopi tales, *non rite recteque ordinati*, satis jam indicaverant superiora documenta, facultatesque in eam rem a Legato adhibitæ: ii nimirum qui ad episcopatum, sicut alii ad alios ordines promoti essent, *non servata forma Ecclesiæ consuetæ*, vel *non servata Ecclesiæ forma et intentione*, prout Legatus ipse ad episcopum Norwicensem scribebat. Hi autem non alii profecto erant nisi qui promoti secundum novam ritualement formam: cui quoque examinandæ delecti cardinales attentam operam dederant. Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificis litteris, omnino rei congruens: ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant*. Nulliter enim obtinuisse ordines idem est atque irritò actu nulloque effectu, videlicet *invalide*, ut ipsa monet ejus vocis notatio et consuetudo sermonis: præsertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de *beneficiis ecclesiasticis*, quæ ex certis sacrorum canonum institutis manifesto erant nulla, eo quia cum vitio infirmante collata.

Huc accedit quod, ambigentibus nonnullis quinam revera episcopi, *rite et recte ordinati*, dici et haberi possent ad mentem Pontificis, hic non multo post, die xxx Octobris, alias subjecit litteras in modum Brevis: atque, *Nos, inquit, hæsitacionem hujusmodi tollere, et serenitati conscientiarum eorum qui schismate durante ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo, opportune consulere volentes, declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse*. Quæ declaratio, nisi apposite ad rem Angliæ præsentem, id est ad Ordinale Eduardianum, spectare debuisset, nihil certe confecerat Pontifex novis litteris, quo vel *hæsitacionem tollere* vel *serenitati conscientiarum consuleret*. Ceterum Apostolicæ Sedis documenta et mandata non aliter quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite

religioseque obtemperavit : idque pariter factum a regina Maria et a ceteris qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur.

Auctoritates quas excitavimus Julii III et Pauli IV aperte ostendunt initia ejus disciplinæ quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu Eduardiano, haberentur infectæ et nullæ; cui disciplinæ amplissime suffragantur testimonia multa earumdem ordinationum quæ, in hac etiam Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt ritu catholico. — In hujus igitur disciplinæ observantia vis inest opportuna proposito. Nam si cui forte quidquam dubitationis resideat in quamnam vere sententiam ea Pontificum diplomata sint accipienda, recte illud valet: *Consuetudo optima legum interpretis*. Quoniam vero firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, Ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem Apostolica Sedes pateretur tacita ac toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum. Duo ejusmodi facta in medium proferimus, ex multis quæ ad *Supremam* sunt subinde delata : alterum, anno MDCLXXXIV, cujusdam calvinistæ Galli, alterum, anno MDCCLXIV, Joannis Clementis Gordon; utriusque secundum rituale Eduardianum suos adepti ordines. In primo, post accuratam rei investigationem, consultores non pauci responsa sua, quæ appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam conspirarunt sententiam, *pro invaliditate ordinationis* : tantum quidem ratione habita opportunitatis, placuit cardinalibus respondere, *dilata*. Eadem vero acta repetita et ponderata sunt in facto altero : quæsita sunt præterea nova consultorum vota, rogatique doctores egregii e Sorbonicis ac Duacenis, neque præsidium ullum perspicacioris prudentiæ prætermissum est ad rem penitus pernoscendam. Atque hoc animadvertisse oportet quod, tametsi tum aliqui consultores inter causas *nullitatis* vindicandæ etiam adduxissent illam prout putabatur ordinationem Parkerii, in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, neque alia ratio est reputata nisi *defectus formæ et intentionis*. Qua de forma quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis Anglicani suppeteret : atque etiam cum eo singulæ collatæ sunt formæ ordinandi, ex variis orientalium et occidentalium ritibus conquisitæ. Tum Clemens XI, cardinalium ad quos pertinebat consentientibus suffragiis, ipsemet feria v, die xvii Aprilis MDCCLXIV, *decrevit* : « Joannes Clemens Gordon *ex integro et absolute* ordinetur ad omnes ordines etiam sacros et præcipue presbyteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius sacramentum Confirmationis suscipiat. » Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a defectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti duxit : tunc enim præscriptum de more esset ut ordinationi *sub conditione* instauraretur. Eo autem pluris refert considerare eandem Pontificis sententiam spectare universe ad omnes Anglicanorum ordinationes. Licet enim factum attigerit peculiare, non tamen ex peculiari quapiam ratione profecta est, verum ex *vicio formæ*, quo quidem vicio ordina-

tiones illæ æque afficiuntur omnes : adeo ut, quoties deinceps in re simili decernendum fuit, toties idem Clementis XI communicatum sit decretum.

Quæ quum ita sint, non videt nemo controversiam temporibus nostris exsuscitatam, Apostolicæ Sedis judicio definitam multo antea fuisse : documentisque illis haud satis quam oportuerat cognitis, fortasse factum ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit. Quoniam vero, ut principio monuimus, nihil Nobis antiquius optatusque est quam ut hominibus recte animatis maxima possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale Anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri.

In ritu cujuslibet sacramenti conficiendi et administrandi jure discernunt inter partem *cæremonialem* et partem *essentialem*, quæ *materia et forma* appellari consuevit. Omnesque norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet : quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, ejus conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio : quæ quidem nihil definitum per se significat, et æque ad quosdam Ordines, æque ad Confirmationem usurpatur.

Jam vero verba quæ ad proximam usque ætatem habentur passim ab Anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet, *Accipe Spiritum Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel ejus gratiam, et potestatem, quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini* ¹, eo sacrificio, quod non est *auda commemoratio sacrificii in Cruce peracti* ². Forma hujusmodi aucta quidem est postea iis verbis, *ad officium et opus presbyteri* : sed hoc potius convincit, Anglicanos vidisse ipsos primam eam formam fuisse mancã neque idoneam rei. Eadem vero adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale Eduardianum : quum propterea, hierarchia extincta, potestas ordinandi jam nulla esset. Nequidquam porro auxilium causæ novissime arcessitum est ab aliis ejusdem Ordinalis præcibus. Nam, ut cetera prætereantur quæ eas demonstrent in ritu Anglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare.

De consecratione episcopali similiter est. Nam formulæ, *Accipe Spiritum Sanctum*, non modo serius adnexa sunt verba, *ad officium*

¹ Trid. Sess. xxiii, *de sacr. Ord.*, can. 1.

² Trid. Sess. xxii, *de sacrif. Missæ.*, can. 3.

et opus episcopi, sed etiam de iisdem, ut mox dicemus, iudicandum aliter est quam in ritu catholico. Neque rei proficit quidquam advocasse præfationis precem, *Omnipotens Deus*; quum ea pariter deminuta sit verbis quæ *summum sacerdotium* declarent. Sane, nihil huc attinet explorare, utrum episcopatus complementum sit sacerdotii, an ordo ab illo distinctus, aut collatus, ut aiunt, *per saltum*, scilicet homini non sacerdoti, utrum effectum habeat necne. At ipse procul dubio, ex institutione Christi, ad sacramentum Ordinis verissime pertinet, atque est præcellenti gradu sacerdotium: quod nimirum et voce sanctorum Patrum et rituali nostra consuetudine *summum sacerdotium, sacri ministerii summa* nuncupatur. Inde fit ut, quoniam sacramentum Ordinis verumque Christi sacerdotium a ritu Anglicano penitus extrusum est, atque adeo in consecratione episcopali ejusdem ritus nullo modo sacerdotium confertur, nullo item modo episcopatus vere ac jure possit conferri: eoque id magis quia in primis episcopatus muniis illud scilicet est, ministros ordinandi in sanctam Eucharistiam et sacrificium.

Ad rectam vero plenamque Ordinalis Anglicani æstimationem, præter ista per aliquas ejus partes notata, nihil perfecto tam valet quam si probe æstimetur quibus adjunctis rerum conditum sit et publice constitutum. Longum est singula persequi, neque est necessarium: ejus namque ætatis memoria satis diserte loquitur, cujus animi essent in Ecclesiam catholicam auctores Ordinalis, quos adsciverint fautores ab heterodoxis sectis, quo denum consilia sua referrent. Nimis enimvero scientes quæ necessitudo inter fidem et cultum, inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat, liturgiæ ordinem, specie quidem redintegrandæ ejus formæ primævæ, ad errores Novatorum multis modis deformatunt. Quamobrem toto Ordinali non modo nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii, potestatisque consecrandi et sacrificii offerendi: sed immo omnia hujusmodi rerum vestigia, quæ superessent in precationibus ritus catholici non plane rejectis, sublata et deleta sunt de industria, quod supra attigimus. Ita per se apparet nativa Ordinalis indoles ac spiritus, uti loquuntur. Hinc vero ab origine ducto vitio, si valere ad usum ordinationum minime potuit, nequaquam decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra qui inde a temporibus Caroli I conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, nonnulla dein ad Ordinale facta accessione: frustra que similiter contendit pars ea Anglicanorum non ita magna, recentiore tempore coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci. Vana, inquam, fuere et sunt hujusmodi conata: idque hæc etiam de causa, quod, si quæ quidem verba, in Ordinali anglicano ut nunc est, porrigant se in ambiguum, ea tamen sumere sensum eundem nequeunt quem habent in ritu catholico. Nam semel novato ritu, ut vidimus, quo nempe negetur vel adulteretur sacramentum Ordinis, et a quo quævis notio repudiata sit consecrationis et sacrificii: jam minime constat formula, *Accipe Spiritum Sanctum*, qui Spiritus, cum gratia nimirum sacramenti, in animam infunditur: minimeque constant verba illa, *ad offi-*

cium et opus presbyteri vel episcopi ac similia quæ restant nomina sine re quam instituit Christus. — Hujus vim argumenti perspectam ipsi habent plerique Anglicani, observantiores Ordinalis interpretes; quam non dissimulanter eis obijciunt qui nove ipsum interpretantes, Ordinibus inde collatis pretium virtutemque non suam spe vana affingunt. Eodem porro argumento vel uno illud etiam corrui, opinantium posse in legitimam Ordinis formam sufficere preactionem, *Omnipotens Deus, honorum omnium largitor*, quæ sub initium est ritualis actionis; etiamsi forte haberi ea posset tamquam sufficiens in ritu aliquo catholico quem Ecclesia probasset. — Cum hoc igitur intimo *forma defectu* conjunctus est *defectus intentionis*, quam æque necessario postulat, ut sit sacramentum. De mente vel intentione, utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat: at quatenus extra proditur, judicare de ea debet. Jam vero quum quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia. Quo sane principio innititur doctrina quæ tenet esse vere sacramentum vel illud, quod ministerio hominis hæretici aut non baptizati, dummodo ritu catholico, conferatur. Contra, si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti, tunc palam est, non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem.

Isthæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum Venerabilibus Fratribus Nostris in *Suprema* iudiciis: quorum etiam cœtum singulariter coram Nobis advocare placuit feria v, die xvi Julii proximi, in commemoratione Mariæ D. N. Carmelitis. Iique ad unum consensere, propositam causam jam pridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam: ejus autem denuo instituta atque questione, emersisse illustrius quanto illa justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset. Veruntamen optimum factu duximus supersedere sententiæ, quo et melius perpenderemus conveniretne expediretque eandem rem auctoritate Nostra rursus declarari, et uberiores divini luminis copiam supplices imploraremus. — Tum considerantibus Nobis ut idem caput disciplinæ, etsi jure jam definitum, a quibusdam revocatum sit in controversiam, quacumque demum causa sit revocatum: ex eoque pronum fore ut perniciosus error gignatur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus reperire ubi minime sunt, visum est in Domino sententiam Nostram edicere.

Itaque omnibus Pontificum Decessorum in hac ipsa causa decretis usquequaque assentientes, eaque plenissime confirmantes ac veluti renovantes auctoritate Nostra, motu proprio, certa scientia, pronunciamus et declaramus, ordinationes ritu Anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

Hoc restat, ut quo ingressi sumus *Pastoris magni* nomine et animo veritatem tam gravis rei certissimam commonstrare, eodem adhortemur eos qui Ordinum atque Hierarchiæ beneficia sincera voluntate optent ac requirant. Usque adhuc fortasse, virtutis christianæ inten-

deutes ardorem, religiosius consulentes divinas litteras, pias duplicantes preces, incerti tamen haeserunt et auxilii ad vocem Christi jamdiu intime admonentis. Probe jam vident quo se bonus ille Pastor invitet ac velit. Ad unicum ejus ovile si redeant, tum vero et quaesita beneficia assecuturi sunt et consequentia salutis praesidia, quorum administram fecit ipse Ecclesiam, quasi redemptionis suae custodem perpetuam et procuratricem in gentibus. Tum vero *haurient aquas in gaudio de fontibus Salvatoris*, sacramentis ejus mirificis: unde fideles animae in amicitiam Dei remissis vere peccatis, restituuntur, coelesti pane aluntur et roborantur, adjumentisque maximis affluunt ad vitae adeptionem aeternae. Quorum honorum revera sitientes, utinam *Deus pacis, Deus totius consolationis* faciat compotes atque expleat perbenignus — Hortationem vero Nostram et vota eos majorem in modum spectare volumus, qui religionis ministri in communitatibus suis habentur. Homines ex ipso officio praecedentes doctrina et auctoritate, quibus profecto cordi est divina gloria et animorum salus, velint alacres vocanti Deo parere in primis et obsequi, praecclarumque de se edere exemplum. Singulari certe laetitia eos Ecclesia mater excipiet omnique complectetur bonitate et providentia, quippe quos per arduas rerum difficultates virtus animi generosior ad sinum reduxerit. Ex hac vero virtute dici vix potest quae ipsos laus maneat in caetibus fratrum per catholicum orbem, quae ab illo praemia in regno caelesti! Nos quidem, quantum omni ope licuerit, eorum cum Ecclesia reconciliationem fovere non desistemus: ex qua et singuli et ordines, id quod vehementer cupimus, multum capere possunt ad imitandum. Interea veritatis gratiaeque divinae patentem cursum ut secundare contendant fideliter, per viscera misericordiae Dei nostri rogamus omnes et obsecramus.

Præsentes vero litteras et quaecumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostrae vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse: sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et praeminentiae inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus: irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel praetextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quae Nostrae voluntatis significationi his praesentibus ostensis haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, idibus Septembris, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

A. card. BIANCHI
Pro-Datarius

C. card. DE RUGGIERO

VISA

DE CURIA J. DE AQUILA E VICCOMITIBUS.

Loro  *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium.

J. CUGNONI.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES RITES

1^o Les Litanies du Sacré-Cœur sont visées comme les autres litanies particulières dans le décret général du 6 mars 1894.

A Sacra Rituum Congregatione expetitur, utrum Litaniae SS. Cordis Jesu, quae per decretum *Pinerolien.*, quod circumfertur, quamvis a Sancta Sede approbatae non fuerint, permissae dicuntur, saltem extra functiones strictae liturgicae recitari aut cantari possint in ecclesiis vel oratoriis publicis?

Eadem vero Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, respondendum censuit:

Negative, et cuilibet decreto contrario derogatum esse per subsequens Generale Decretum datum die 6 Martii 1894, quo prohibentur Litaniae quaecumque, nisi exstent in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani ab Apostolica Sede approbatis.

Atque ita servari mandavit, die 28 Novembris 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

2^o CONGR. SS. SACRAMENTI. — *Questions diverses.*

Rmus Procurator Generalis Congregationis SSmi Sacramenti a Sacra Rituum Congregatione postulavit, ut sequentia dubia declarare dignaretur, nimirum:

I. An in ecclesia dicata SSmo Eucharistiae Sacramento, quando fit officium de feria, debeat in suffragiis fieri commemoratio de SSmo Sacramento, omissa commemoratione de Cruce, vel potius commemoratio de cruce, omissa commemoratione de SSmo Eucharistiae Sacramento?

II. Sacra Rituum Congregatio, decreto 3 Aprilis 1884, benigne indulsit Congregationi SSmi Sacramenti, ut feria V quae prima quolibet mense occurrit, recolere valeat sub ritu duplici majori commemoratio solemniter de SSmo Eucharistiae Sacramento, dummodo in eam feriam non incidat festum aequalis vel potioris ritus seu dignitatis.

Quæritur 1. An hæc sollemnis commemoratio habeat præcedentiam super festum secundarium ejusdem ritus, sed non ejusdem dignitatis, cujusmodi esset festum B. M. V., tam in concurrentia quam in concurrentia?

2. An ejusmodi sollemnis commemorationis in concurrentia cum festo secundario ejusdem ritus et ejusdem dignitatis, Vesperæ esse debeant de SSmo Sacramento vel de sequenti?

III. An post expositionem privatam SSmi Sacramenti, scilicet, aperto ostiolo tabernaculi, dari possit benedictio cum eodem Venerabili Sacramento in pyxide recondito ?

IV. Sacerdos celebrans coram SSmo Sacramento patenter exposito dum in Evangelio dicit : « Et Verbum caro factum est » genuflectit aliquantulum versus SSimum Sacramentum :

Quæritur: An debeat versus idem Venerabile Sacramentum inclinationem facere quotiescumque in lectione Evangelii pronuntiat nomen *Jesu* ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Ad II. *Negative* ad primam questionem. Quoad alteram. *totum de Festo cum commemoratione Officii votivi.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 30 novembris 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

A. TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

3^o QUEBECEN. (Québec). — *Questions diverses.*

Rmus Dnus Ludovicus Nazarius Begin, archiepiscopus Cyrenensis, administrator diœcesis Quebecensis, S. R. Congregationi sequentia dubia diluenda humiliter proposuit, nimirum :

I. An titolare festum alicujus ecclesiæ, a die 31 Decembris ad quintam Januarii occurrens, habeat octavam ?

II. Utrum dies 30 Dec. assignari possit S. Anastasiæ mart. in ecclesia propria ?

III. Utrum in ecclesia propria festum S. Titi celebrandum sit die 4^a Jan. an 6^a Februarii ?

IV. Quomodo in ecclesia S. Adriani Mart., cujus festum occurrit die octava Septembris, ordinari debeat officium Nativitatis B. M. V. et dies ejus octava, cum dies 9^a et 10^a Sept. a festis duplicibus minoribus sint impeditæ ?

V. An valide possit episcopus pro Titulari alicujus novæ ecclesiæ designare festum, quod neque in Martyrologio, neque in Supplemento diœcesis reperitur ?

VI. Quonam tempore duodecim cerei ardere debeant in anniversario ecclesiæ consecratæ ?

VII. Utrum die octava ejusdem anniversarii ecclesiæ consecratæ, cerei pariter accendi debeant, aut possint ?

VIII. Utrum decretum in *Alifawien.*, editum die 16^a Aprilis 1896, ad 4^{um}, juxta quod dies electionis episcopi, quoad anniversarium in diœcesi celebrandum, non ea est qua bullæ datæ fuerunt, sed illa qua fuit in Consistorio proclamatus, spectet etiam ad episcopos per Sacram Congregationem de Propaganda Fide institutos, qui frequenter

bullas receperunt, diocesis possessionem acceperunt, imo consecrati fuerunt aliquo tempore ante Consistorium, in quo proclamantur?

IX. Utrum lectiones II Nocturni, die octava alicujus sancti, quæ non reperiuntur in Breviario, debeant, deficiente Octavario, sumi de Communi primo loco, an vero de die festo juxta decretum in una *Provincia ecclesiastica Quebecen.*, die 15 Apr. 1880, ad 4^{um}?

X. An solemnitas SSmi Cordis Jesu possit juxta regulas ceteris solemnitatibus communes peragi?

XI. Utrum Ordinario liceat, ubi ad fovendam devotionem expedit, quibusdam Titularium ecclesiarum parochialium solemnitatibus assignare certas per annum dominicas, etiam ab ipso die festo distantes?

XII. An solemnitati Annunciationis B. M. V. jam concessæ valeat assignari in perpetuum dominica II^a post Pascha, nisi occurrat festum duplex primæ classis?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, juxta Rubricas.*

Ad II. *Affirmative, non omissa commemoratione S. Anastasiæ in secunda Missa Nativitatis, ratione Stationis.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam juxta Martyrologium Romanum.*

Ad IV. *Quum die 8 Septembris faciendum sit de S. Adriano Mart., ecclesiæ titulo, die 9 ejusdem mensis fiat de Nativitate B. M. Virginis absque integra octava, prout Romæ fit in diaconia S. Adriani Mart., translato festo illa die occurrente, in primam aliam liberam juxta Rubricas.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Per integrum et solum diem, incipiendo a primis vesperis.*

Ad VII. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad X. *Negative, nisi sit festum de præcepto.*

Ad XI et XII. *Negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 Decembris 1895.

† CAJ. CARD. ALOISI-MACELLA, S. R. C. Præf.
A. TRIPEPI, Secretarius.



DE LA
CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Quatrième article (1).

VI. — *Le plan à adopter.*

Nous l'avons déjà dit, mais il nous paraît utile de le répéter encore en insistant sur ce point : il faut un plan. Si l'on veut mettre la main à l'œuvre, opérer cette réforme que réclamaient un si grand nombre de pères du Concile du Vatican, si l'on veut surtout que le nouveau code soit pratique, utile pour le bien de l'Église, il est absolument nécessaire de procéder d'après un plan établi d'avance et soigneusement étudié dans son ensemble comme dans ses détails.

Pour apporter notre très humble collaboration à ce grand travail, il importe d'examiner quel est le plan qu'ont suivi les auteurs qui ont collectionné les lois ecclésiastiques, ou qui ont écrit sur la science du droit ecclésiastique.

Les jurisconsultes romains, qui avaient publié les Institutes et les Pandectes, enseignaient à leurs disciples, d'abord les principes du droit dans un premier résumé, et ensuite les lois elles-mêmes dans leur texte et dans le commentaire autorisé fait par les maîtres et par la jurisprudence. Les canonistes

(1) Voir les n^{os} de juillet, septembre et octobre 1896.

ont aussi distingué dans nos écoles le cours d'*Institutions* dans lequel on posait les fondements de la science juridique, et ensuite le cours de *Texte*, où l'on commentait, les uns après les autres, les divers *titres* qui composent les cinq livres des Décrétales. Les écrivains suivirent l'exemple donné par les professeurs. Pendant longtemps tous les canonistes qui confiaient au papier leur science juridique, suivirent l'ordre des Décrétales ; mais depuis quelque temps, un grand nombre d'entre eux ont adopté une nouvelle méthode, le plan des *Institutions*, telles qu'elles furent rédigées pour la première fois par un jurisconsulte de Pérouse, Jean-Paul Lancellot.

L'une et l'autre de ces méthodes a ses avantages et ses inconvénients. Mais avant de choisir et de se décider entre l'une des deux, il sera peut-être utile d'examiner quelle fut la répartition adoptée par d'autres canonistes.

Gratien tout le premier divisa son volume : *Concordantia discordantium Canonum*, en trois parties d'inégale dimension. Dans la première, il s'occupe plutôt des personnes ; dans la seconde, des choses, et enfin dans la troisième qui est beaucoup moins volumineuse que les deux autres et qui est désignée par le mot de *Consecratione*, il s'occupe un peu plus spécialement des églises, de l'eucharistie, des fêtes, et des sacrements de Baptême et d'Eucharistie. Ce n'est pas par l'ordre et par la méthode que brille l'œuvre du vieux bénédictin toscan. Les documents qu'il a colligés sont placés un peu au hasard, et au milieu de ce dédale, il est d'autant plus pénible de se diriger, que les citations sont difficiles à faire. Il n'est pas commode en effet d'énumérer les parties, les distinctions, les causes, les questions et enfin les canons

qui composent le volume de celui que l'on salue, malgré ce défaut, du titre incontesté de fondateur de la science canonique.

Un ordre tout différent fut adopté pour les collections des *Décrétales*, réparties en cinq livres, d'après l'initiative prise en cela par Bernardus Circa. C'est ce plan que suivirent, comme nous l'avons déjà dit, saint Raymond, ses continuateurs et ses commentateurs.

Maintenant, pour trouver des méthodes nouvelles et originales, nous serons obligés de nous transporter à l'autre extrémité des âges. Jusqu'à notre siècle en effet, les écrivains qui ont traité, dans leurs livres, de la doctrine canonique, ont suivi l'ordre adopté par saint Raymond dans la rédaction des *Décrétales*, le plan que suivait le professeur de Texte, du haut de sa chaire.

A notre siècle, où les études sont devenues plus étendues au dépens de la profondeur, on a dû, pour la science canonique comme pour les autres, en venir aux abrégés et aux manuels. Il en a paru un grand nombre. Pour beaucoup d'entre eux on a préféré suivre le plan des *Institutions*. Quelques-uns enfin ont voulu marcher dans une voie tracée par eux-mêmes, en d'autres termes adopter un plan spécial qui leur fût personnel.

Le R. P. de Luise, de la Congrégation des Pii Operaj. qui le premier en Italie, du moins à notre connaissance, a publié un livre portant le titre de *Codex Canonum Ecclesiæ*, a réparti les matières contenues dans son volume en huit livres : *De jure publico ecclesiastico; de ecclesiastica hierarchia; de jure dogmatico; de jure personarum; de jure laicorum; de jure rerum; de criminibus et de pœnis* et enfin de

judiciis. Ce plan repose sur un fondement rationnel, mais il ne paraît pas très clair, même dans ses formules; car toute la doctrine en matière de sacrements est cachée sous le titre du livre troisième, *de jure dogmatico*. Le quatrième livre, *de jure personarum* est consacré presque tout entier à la matière bénéficiale; le sixième enfin, *de jure rerum*, nous paraît beaucoup trop bref. Il est contenu tout entier dans huit pages de l'édition que nous possédons.

Le chanoine Colomiatti, de Turin, a commencé la publication d'un ouvrage intitulé : *Codex Juris pontificii*, qui, lorsqu'il sera terminé, constituera une œuvre vraiment monumentale, remarquable par la sûreté de la doctrine, par le nombre et la valeur des documents reproduits par l'auteur. Le savant jurisconsulte divise le droit canonique en deux grandes parties, dont la première traite de l'autorité législative ecclésiastique, c'est-à-dire du Souverain Pontife, et la seconde des lois élaborées par ce même pouvoir souverain et par ses délégués. En d'autres termes, ce que le docte canoniste se propose d'étudier successivement, c'est ce que les légistes romains appelaient *Jus constituens* et *Jus constitutum* et ce qu'il nomme lui-même dans sa préface : *Jus primum seu fundamentale* et *Jus secundarium seu derivatum*.

Le savant docteur Véring (1) propose une autre division. Après une introduction, il voudrait cinq livres traitant successivement des sources du droit; — de la constitution de l'Église; — du pouvoir judiciaire de l'Église; — du droit d'acquérir et de posséder et enfin des droits ecclésiastiques.

Un professeur du Séminaire du Vatican dont nous

(1) Professeur de droit canonique à l'université de Czernowitz, et ensuite à celle de Prague.

avons déjà cité le nom, Mgr Pezzani, a cru bien faire aussi en élaborant un plan différent de ceux qui ont été suivis jusq'ici. La partie de son ouvrage publiée jusqu'à présent est ainsi répartie : PRIMA PARS : CANONES FUNDAMENTALES ; — *de Ecclesiæ constitutione* ; — *de Romano Pontifice*. — SECUNDA PARS : DE PERSONIS ; — *de fidelibus in communi* ; — *de conjugatis* ; — *de clericis* ; — *de regularibus* ; — *de fidelibus defunctis* ; — *de sanctis*. Cette division paraît dès le premier abord très étudiée et très logique ; elle a cependant l'inconvénient de présenter des parties qui sont de très inégale dimension.

Nous pourrions multiplier ces citations ; car ils sont nombreux les auteurs, qui voyant les imperfections de la répartition des documents dont se composent les collections classiques, ont cherché à faire mieux, et à appliquer plus strictement les règles que la logique nous enseigne au sujet de la division des matières et de l'enchaînement des idées.

Mais il est un argument général qui doit porter à rejeter tous ces plans quelque ingénieux et rationnels qu'ils soient. La science canonique n'est pas à son berceau ; et comme elle est d'une façon toute spéciale, une science d'érudition, il est bon, il est utile pour le professeur, pour le juge, pour le jurisconsulte, de pouvoir reconnaître et retrouver facilement les travaux qu'ont faits ses prédécesseurs sur chacun des points particuliers de la science canonique.

Cette considération obligera donc, nous semble-t-il, les rédacteurs de notre code futur, à écarter en bloc les méthodes et les plans qui ont été adoptés uniquement par un ou deux auteurs, quel qu'en soit le mérite. Il ne reste donc plus en présence que les deux divisions adoptées pour les Institutions et pour les

Décrétales. La première comprend cinq parties : *De prolegomenis ; de personis ; de rebus ; de judiciis et de pœnis*. Les Décrétales sont placées dans l'ordre suivant exprimé par le vers si connu :

Judex, judicium, clerus, connubia, crimen.

Chacun de ces deux plans a ses avantages intrinsèques, mais il a aussi ses défauts. Dans l'un comme dans l'autre, chaque matière à traiter a quelquefois deux places, c'est-à-dire qu'elle peut être insérée dans l'une comme dans l'autre de ces subdivisions : ainsi par exemple, les lois concernant la canonisation des saints peuvent être énumérées à l'endroit où l'on parle du Souverain Pontife, seul capable de juger de telles causes, c'est-à-dire dans le traité *de personis*, ou bien encore dans le traité *de rebus*, quand on parle du culte des saints et de leurs reliques. Il en est de même selon le plan des Décrétales ; dans celui-là cependant il est beaucoup de sujets qu'on ne saurait facilement classer sous l'une des cinq rubriques que nous venons d'indiquer.

Mais l'un et l'autre de ces plans ont l'avantage d'avoir été suivis par un grand nombre de canonistes qui, dans l'avenir comme aujourd'hui, devront nécessairement être consultés quand on voudra étudier une question à fond. Sans aucun doute, c'est suivant l'ordre des Décrétales qu'ont écrit les plus savants et les plus illustres, ceux que l'on cite le plus souvent, tels que Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Fagnan, Pirhing, Gonzalez, Barbosa parmi les anciens ; Grandclaude, de Angelis et Santi parmi les modernes. C'est même cette considération qui a décidé notre docte canoniste français, le docteur Grandclaude, à se servir de cette méthode pour la rédaction de son ouvrage sur le droit canonique.

Les auteurs qui ont suivi au contraire la répartition que nous avons nommée celle des Institutions canoniques, s'ils sont moins anciens en date, sont relativement plus nombreux à notre époque. Qu'il suffise de nommer les principaux savoir : Devoti, Soglia ensuite commenté par Vecchiotti, de Camillis, Craisson, de Brabandère, Bargilliat, etc. C'est aussi à peu près l'ordre qu'a suivi notre savant confrère, M. l'abbé Deshayes, dans la publication de son ouvrage, en forme de code. C'est ainsi que nous-même nous avons procédé lorsque nous avons essayé de prêcher d'exemple, et de montrer devant le public savant qu'il était possible de codifier le droit canonique, puisque, tout dépourvu que nous étions à tout point de vue, de l'autorité nécessaire, il nous était possible de tracer le sillon, et de rédiger en articles la législation de l'Église, telle que depuis longues années déjà, il nous est donné de l'enseigner à l'Université Catholique de Lille.

En somme, à quoi faut-il se décider?

Sans doute, ce sera aux hommes savants et autorisés de déterminer quelle est la voie qui leur paraît la plus sûre et la meilleure à suivre.

A notre très humble avis, il serait bon d'adopter la méthode des Institutions, tout en conservant dans le détail, et autant que possible les subdivisions des Décrétales.

Tâchons de nous faire comprendre.

La division d'un Code canonique en traitant successivement des prolégomènes, c'est-à-dire du droit public et des principes généraux du droit, des personnes, des choses, des jugements et enfin des peines, nous paraît plus complète, plus adéquate et plus apte à ranger facilement et en bon ordre, toutes les lois

ecclésiastiques. Il restera encore certainement des doutes, des hésitations, des incertitudes ; mais nous croyons que le classement sera plus méthodique, d'après ce plan qu'en suivant celui des Décrétales. Un novice s'y retrouvera plus vite : une table des matières sera à la fois plus brève et plus complète, et le développement logique de toute la doctrine se produira avec plus de clarté et plus aisément.

Reste l'objection que nous énoncions tout à l'heure. Pourquoi rendre plus difficile le recours si nécessaire cependant, aux œuvres et aux commentaires des vieux canonistes ?

Pratiquement, la difficulté ne pourrait-elle pas disparaître en subdivisant les cinq grandes parties de tout le traité, en sections, en titres ou en chapitres que l'on mettrait autant que possible d'accord avec les titres et les chapitres des Décrétales. Ainsi, par exemple, dans les Prolégomènes, contenant l'exposition des principes du droit, on pourrait conformer une des subdivisions aux titres *de Consuetudine* et de *Rescriptis* du premier livre des Décrétales. Dans la partie intitulée *de Personis*, rien n'empêcherait de rédiger les articles du nouveau code, en conformité avec les titres, par exemple, *de Officio judicis* du premier livre, ou *de Regularibus* du troisième livre des Décrétales. Les lois matrimoniales contenues dans la section du traité *de Rebus* peuvent parfaitement être énoncées sous les mêmes rubriques que les chapitres du livre IV. Ainsi on pourrait combiner les avantages de l'un et de l'autre plan. Il faudrait pour cela une étude attentive et sérieuse. Une décision prise sur ce point devrait nécessairement précéder toute rédaction de détail, et une fois adoptée, ne plus être abandonnée.

Il nous semble qu'il y aurait ainsi moyen de contenter tout le monde et de donner satisfaction à tous, pour le plus grand profit de la science canonique.

Dans la préface de son savant commentaire des Décrétales, Mgr Grandclaude se plaint de ceux qui ont adopté une méthode différente de la sienne : « C'est, dit-il, au grand dommage de l'autorité ecclésiastique que fut introduite cette méthode d'exposition qui, laissant de côté l'ordre des Décrétales et négligeant tout-à-fait le *Corpus Juris*, donne à chacun la faculté d'examiner seulement les lois qui lui plaisent... La cause efficiente du droit devient moins apparente, et les lois elles-mêmes sont plus facilement détournées de leur vrai sens ou passées sous silence (1). »

Au moyen de la combinaison que nous indiquons, il ne serait pas difficile d'éviter de semblables reproches. On ne serait même pas obligé d'intercaler dans le texte des appendices, comme l'a fait notre docte et regretté maître de Angelis pour parler des *Concordats* ou des *Conciles*, ou de placer en tête de ses commentaires de volumineux prolégomènes, comme l'a fait le savant professeur de Saint-Dié.

En tout cas, la cause nous paraît entendue : à d'autres plus autorisés que nous à porter la décision nécessaire.

(1) « Haud sine gravi potestatis Pontificiæ dispendio introducta fuit ea exponendi ratio, quæ, relicto Decretalium ordine et neglecto penitus corpore Juris, quisque pro libitu leges sibi benevisas dictis pandit : Gallicanis enim semper placuit hæc methodus, per quam minus apparet causa efficiens Juris ecclesiastici, et ipsa jura aut facilius contorquentur aut silentio premuntur. » — Grandclaude. *Jus Canonicum* : Monitum, p. vi.

VII. — *Des réformes à faire par la codification*

L'opération de la codification consiste surtout, nous l'avons dit, dans la rédaction des lois en brèves formules, en articles restreints mais clairs et précis. Telle serait donc l'œuvre des rédacteurs du code que nous désirons, d'accord en cela avec un grand nombre des Pères qui siégeaient au Concile du Vatican, et, nous le savons aussi, avec beaucoup de ceux à qui est confiée la direction de l'Église. Mais cela ne doit pas suffire. Presque nécessairement, on sera appelé à aller plus loin et à modifier en beaucoup de choses la législation qui a été en vigueur jusqu'ici. Cette législation, elle a pour base le *Corpus Juris*, le livre des Décrétales, rédigé au XIII^e siècle par saint Raymond de Pennafort. Il est incontestable que, depuis lors, bien des choses ont changé et nécessitent par conséquent dans la législation des modifications autres encore que celles qu'ont déjà exprimées les récents décrets des Papes ou des Conciles.

Ici, nous le sentons vivement, notre tâche devient plus difficile et plus délicate.

L'autorité nous fait complètement défaut, et nous nous reconnaissons absolument incapables de porter la main sur cet édifice vénérable, tant de fois séculaire. Nous chercherons cependant à faire excuser notre témérité en nous appuyant, soit sur des sentiments exprimés par des personnages plus autorisés que nous, ou bien encore sur des faits absolument incontestables. Nous nous abstiendrons d'ailleurs soigneusement de donner même notre opinion sur les changements qui peut-être seraient à faire. Nous nous contenterons d'énoncer timidement quelques

questions, laissant à d'autres le soin de discuter, de conclure et de résoudre ces graves problèmes.

Ces modifications, si l'on croit profiter de l'occasion pour en faire quelques-unes, se rapportent nécessairement soit à l'expression des lois, soit aux lois elles-mêmes qui régissent l'Église.

Il est certain tout d'abord que l'œuvre de S. Raymond n'est pas un modèle de clarté au point de vue des formules. A l'exemple des *Prudentes* de l'ancienne Rome, l'auteur des *Décrétales* a exprimé la législation presque toujours en citant des espèces, c'est-à-dire des cas particuliers sur lesquels les Papes ont statué. D'après cette même méthode, ont agi aussi Boniface VIII et les autres continuateurs du *Corpus*. Il est évident que la méthode de nos codes est de beaucoup préférable, et qu'il est bien plus facile de connaître et d'appliquer la loi, lorsqu'elle est exprimée par une formule nette et précise, que lorsqu'il faut aller découvrir la pensée du législateur dans des décisions multiples. Sous ce rapport, il y aurait non seulement des formules nouvelles à adopter, mais il y aurait encore beaucoup à abréger.

On devrait ajouter aussi un grand nombre de formules. Il est en effet des principes du droit, qu'il n'était nullement nécessaire d'exprimer au XIII^e siècle, parce qu'alors ils n'étaient contestés par personne. Depuis lors le protestantisme, et son succédané le libéralisme, ont soulevé des objections contre les principes fondamentaux de notre droit, contre l'autorité de l'Église et celle du Pape, au sujet des Conciles, etc. C'est le cas où jamais de préciser les doctrines contenues dans les théologiens, dans les Bulles des Papes, dans les autres documents de la Tradition catholique. Ici, certainement, il n'y a rien

à ajouter en fait de doctrine; il n'y a rien à définir à nouveau. Il n'y a qu'à exprimer en brefs aphorismes les enseignements nouveaux, les lois récentes, et en particulier, les principes du droit public et les lois constituantes de l'Église. Ceci, il est vrai, ce n'est pas à proprement parler du droit ecclésiastique, c'est du droit divin. Mais ces principes immuables sont le fondement du droit ecclésiastique : à ce titre, ils ne peuvent être passés sous silence dans un exposé complet de notre législation canonique. Les anciens compilateurs ne seraient pas en droit de nous faire un reproche de ce chef, eux qui plaçaient en tête de leur premier livre, le titre : *De Summa Trinitate*.

Mais faut-il profiter de l'occasion pour faire dans l'ensemble des lois ecclésiastiques des modifications plus profondes, et ne pas changer seulement les formules, mais encore retrancher, ajouter et modifier, en un mot tailler dans le vif et faire œuvre nouvelle? Ici, encore et surtout, nous sentons le besoin d'excuser notre témérité en renvoyant ceux qui voudraient nous blâmer, aux actes du Concile du Vatican.

Certainement si cette auguste assemblée avait pu compléter son œuvre, et terminer ses travaux, un grand nombre de ces changements auraient été mis en discussion, et beaucoup sans doute auraient été adoptés. D'ailleurs plusieurs des demandes faites à cette occasion ont obtenu leur effet. Nous ne citerons en exemple que l'abrogation des lois concernant les déclarations à faire pour obtenir certaines dispenses matrimoniales, abrogation demandée par les évêques de Belgique (1), par ceux du Canada (2), et d'autres encore, et concédée par un décret de la congrégation du Saint-Office, à la date du 25 juin 1885.

(1) *Collectio Lacensis*, vol. vii, page 878.

(2) *Collectio Lacensis*, vol. vii, page 879.

Y aurait-il aujourd'hui quelque chose à retrancher dans la législation ancienne? Nous savons que Rome se résoud très lentement à faire semblable opération; cela n'est cependant pas sans exemple, et surtout on a laissé disparaître certaines institutions, certains organes du gouvernement de l'Église, qui ne correspondaient plus en aucune manière, au mode actuel de l'existence sociale. Quoiqu'il en soit, on nous permettra de ne pas entrer ici dans plus de détails, nous tâcherons de le faire plus loin. Mais ce que nous voudrions examiner maintenant, c'est le principe même d'après lequel ces modifications devraient être faites, si on jugeait bon de les réaliser.

Lorsqu'on étudie le droit administratif et constitutionnel d'un pays ou d'une époque, on recherche tout d'abord quelle est l'étendue du pouvoir suprême, et quelles sont ses relations avec les autorités inférieures, qui le représentent dans les différentes provinces. Il est certain que, si l'on étudie l'histoire, on voit que, dans les différentes périodes de la vie des peuples, l'influence du pouvoir central a été plus ou moins efficace. C'est ce que l'on appelle le système de centralisation ou de décentralisation. A certains moments, le pouvoir royal de France était presque nul: au Moyen-Age, c'était aux seigneurs et aux puissants barons féodaux qu'appartenait en réalité le gouvernement du pays. Cette organisation a changé. La main vigoureuse de Richelieu a commencé l'œuvre continuée sous le règne de Louis XIV. Puis, la Révolution est venue, ayant à la bouche le mot de liberté, mais imposant ses théories et sa manière de voir, avec une énergie qu'aucun tyran n'a jamais égalée. Ces mêmes principes n'ont dès lors jamais été effacés sous les gouvernements qui se sont succédé dans ce

siècle, et l'étiquette parlementaire ou même républicaine n'a souvent abouti qu'à couvrir le plus rigide et le plus dur de tous les despotismes, celui du nombre. Les progrès matériels réalisés pendant ces derniers temps ont servi à merveille la cause du système centralisateur, et on a pu dire, sans faire une trop vive entorse à la vérité, qu'un gouvernement pourrait se résumer dans cette définition : Un réseau de fils télégraphiques avec un ministre au centre et un préfet à chaque bout.

Comme toutes les choses de ce bas-monde, la centralisation a ses avantages et ses inconvénients, tout aussi bien que le système opposé. La perfection serait de tenir la balance égale entre les deux ; de profiter de la force et de l'énergie qui sont le caractère de la concentration du pouvoir, et en même temps de laisser se développer librement les initiatives particulières ; d'allier ainsi dans une proportion idéale, l'autorité avec sa force directrice et la liberté avec sa fécondité. Malheureusement, la perfection n'est de ce monde, pas plus pour les sociétés que pour les individus, et l'on doit se contenter d'osciller entre les deux extrêmes, sans pouvoir espérer de se fixer jamais, surtout d'une manière permanente, au juste point, qui peut varier d'ailleurs même quelque peu, suivant les époques et suivant les circonstances.

Cela est vrai non seulement pour les nations, mais encore pour l'Église, et le principe qui a dirigé l'application de sa divine constitution a subi certainement quelques changements. A ses premiers jours, dans l'époque apostolique, ce fut un moment de décentralisation par excellence, puisque les Apôtres, munis d'une autorité toute spéciale qu'ils ne transmirent pas à leurs successeurs, pouvaient même fonder des

églises, créer des sièges épiscopaux, et nommer des évêques. Plus tard, se basant sur l'organisation puissante de l'empire romain, l'Église eut ses patriarches dans les villes d'Alexandrie et d'Antioche, à l'instar des préfets de l'Égypte et de l'Asie : elle eut ses métropolitains, à la tête des provinces proconsulaires ou prétoriennes, et ces grands dignitaires exerçaient une juridiction non pas seulement nominale mais effective, sur les évêques préposés aux simples diocèses. Petit à petit, cette juridiction patriarcale et métropolitaine s'est diminuée ; l'action du Chef Suprême de la catholicité s'est exercée plus fortement. A Rome, les organes du gouvernement de l'Église se sont multipliés. Le Souverain Pontife a gouverné l'Église toute entière, non plus seulement par lui-même, dans ses Consistoires, comme il le faisait dans les premiers siècles, non plus seulement par ceux de ses tribunaux dont l'origine se perd dans la nuit des temps, comme la Chancellerie, la Pénitencerie, la Daterie, la Rote, mais encore par les Congrégations qu'a créées ou développées surtout la main vigoureuse de Sixte V. De là, une période de centralisation plus grande.

Aujourd'hui, en présence de la situation actuelle, en face des modifications considérables qui se sont opérées dans le monde moderne, soit au point de vue moral, soit au point de vue matériel, dans quel sens faudrait-il agir, en opérant les changements qu'apporterait nécessairement avec elle la codification du droit canonique ?

Au point de vue où nous nous plaçons, l'Église n'a jamais connu les aberrations graves et grossières dans lesquelles sont tombés les peuples, surtout aux moments où, plus ou moins, ils se sont éloignés de

l'influence évangélique. Jamais elle n'a versé dans les excès de la tyrannie ou de la démagogie. Cependant, nous l'avons dit, et une étude attentive pourrait le démontrer davantage encore, elle a subi au moins dans une certaine mesure, l'action de l'atmosphère ambiante, et à certaines époques on a vu se réaliser en elle, tantôt des tendances à la centralisation, et tantôt des inspirations opposées. Aujourd'hui même, pendant que les peuples de l'Europe cherchent à concentrer toujours de plus en plus les forces vives des nations, pendant que la bureaucratie se développe presque partout au détriment de la liberté individuelle, pendant que les grandes villes et surtout les capitales absorbent la vie et l'activité des provinces, l'Église ne peut être accusée d'une façon générale d'entrer dans ce courant : tout au plus, pourrait-on constater cette tendance dans certaines administrations diocésaines.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, au moment où les relations par correspondance devenaient plus promptes et plus faciles qu'elles ne l'avaient jamais été, on s'est vu dans la nécessité d'augmenter le pouvoir des évêques. Au concile de Trente déjà, on leur avait créé à côté de leurs fonctions ordinaires, une autorité qu'ils détenaient d'une façon permanente en tant que délégués du Souverain Pontife, *tanquam delegati a Romano pontifice*. Maintenant on a fait plus encore ; chaque évêque, reçoit au moment de sa prise de possession, une certaine quantité d'indults, qui lui confèrent des pouvoirs jadis réservés au Pape. Ces facultés se rapportent soit aux dispenses, soit aux indulgences à concéder, aux sacramentaux à administrer ou par eux ou par d'autres, à l'absolution des censures ou des cas réservés, etc. Est-ce le cas d'intro-

duire dans la loi, ces concessions exceptionnelles, qui en fait sont générales et que l'on ne pourrait cependant facilement abroger? La question fut posée à plusieurs reprises dans les *Postulata* des pères du Vatican. Ainsi les évêques napolitains demandent que la *Pagella*, énumérant les pouvoirs extraordinaires conférés aux évêques ne soit pas seulement valable pour trois ans, mais qu'elle devienne indéfinie. A cette requête s'associent les évêques de Belgique, et aussi un certain nombre de français, qui sollicitent en même temps, des pouvoirs ordinaires plus étendus au sujet des empêchements de mariage, et qui vont même jusqu'à demander que les évêques puissent concéder toutes les dispenses que le Pape ne se serait pas expressément réservées.

Quel résultat auraient obtenu ces *postulata*, s'ils étaient venus en discussion? Que déciderait-on, à ce sujet, en préparant le code que nous rêvons? Evidemment cela nous ne pouvons le dire. Il est certain, il est incontestable, que les dispenses s'accordent maintenant à Rome, beaucoup plus facilement et en beaucoup plus grand nombre qu'autrefois. Il est non moins certain que, dans la concession de ces faveurs, le Souverain Pontife s'en rapporte au jugement des évêques, et qu'une supplique présentée par eux est presque toujours favorablement accueillie. Il ne peut d'ailleurs en être autrement; le Pape est dans l'impossibilité d'apprécier par lui-même chaque question; il ne peut que s'en rapporter à l'estimation de ceux en qui il a confiance. Serait-il bon et utile de diminuer encore les formalités à remplir dans ces circonstances, et de donner aux évêques la faculté de concéder eux-mêmes ce qui est toujours accordé quand ils le demandent? Voilà la question que

posaient les Pères du Vatican, au commencement du Concile : c'est à d'autres qu'à nous qu'il appartient de donner la réponse.

Nous tenons, d'ailleurs, à le répéter une fois encore : notre amour et notre vénération pour la Sainte Église Romaine vont si loin que nous sommes disposés à accepter d'avance, non seulement ses prescriptions et ses ordres, mais encore ses indications et ses conseils. Notre respect envers elle nous empêchera à tout jamais de blâmer un de ses actes, et nous avons posé comme principe de toute notre conduite, d'agir toujours, non seulement d'après ses préceptes, mais encore en nous conformant à ses intentions, et en choisissant toujours parmi les opinions libres, celle qui semble plaire davantage à celui que Dieu a promis d'assister tous les jours dans le gouvernement de son Église. Si donc, le pasteur suprême juge bon de changer quelque chose à ce qui se passait autrefois, si le pilote inspiré croit devoir donner un coup de barre soit à droite soit à gauche pour diriger la barque de saint Pierre au milieu des flots tumultueux de ce monde, non seulement nous nous inclinons obéissants et respectueux, mais nous dirons que c'est là ce qu'il y avait de mieux à faire. Si, au contraire, le monarque qui préside aux destinées du Christianisme croit devoir conserver la législation antérieure, en ne faisant aux vieilles Décrétales que des modifications accidentelles, par voie de dispense ou d'indult, nous reconnaitrons dans sa parole, l'autorité venue d'en Haut, qui a le droit de de nous juger tous et de n'être jugée ni critiquée par personne.

VIII. — *Des prolégomènes.*

Pour continuer cette étude et approfondir le sujet que nous traitons, il nous reste maintenant à étudier avec plus de détails les modifications qui pourraient être discutées, et motiver ensuite la rédaction du Code canonique.

Le plan que nous avons proposé comporte une première partie, où doivent être exprimés les principes et les prolégomènes de la jurisprudence ecclésiastique. C'est par là que nous devons commencer cette étude qu'il nous reste à faire. D'après les auteurs dont nous avons adopté la méthode, les questions à examiner dans cette première partie sont celles qui se rapportent à la Constitution même de l'Église, et à l'étude des lois canoniques, considérées en elles-mêmes, soit dans leurs principes généraux, soit dans certaines de leurs espèces, comme les concordats et les coutumes.

Notons tout d'abord que, dans le *Corpus Juris*, ces questions sont presque complètement omises ou passées sous silence. Trois titres seulement du premier livre, se rapportent aux Constitutions, aux Rescrits et à la Coutume (1). Il n'y aurait donc rien ici à retrancher, à l'œuvre de saint Raymond et de ses successeurs; il y aurait au contraire beaucoup à ajouter.

C'est qu'en effet aux temps où écrivaient saint Raymond et ses coopérateurs successifs, ces questions n'étaient pas agitées. Personne ne contestait la divinité de l'Église, son pouvoir législatif et judiciaire,

(1) Titre II, de *Constitutionibus*; titre III, de *Rescriptis*; titre IV, de *Consuetudine*.

pas plus qu'on ne mettait en doute l'existence de l'autorité du Pape. On discutait la légitimité de son élection, en faisant nommer et en soutenant des antipapes : on envahissait ses domaines, on le mettait en prison ; on le souffletait comme fit Nogaret à Anagni ; mais personne ne déniait au Souverain Pontife les pouvoirs dérivant de son titre de successeur de saint Pierre et de vicaire du Christ. Il a fallu, pour en venir là, le déplorable schisme d'Occident, le plus lamentable peut-être de tous les événements qui se sont produits dans l'histoire de l'Église, funeste en lui-même d'abord, mais surtout par ses conséquences, dont nous avons encore à souffrir aujourd'hui. Les voies ont été ainsi préparées un siècle d'avance, à la grande révolte du Protestantisme, dont le principe une fois posé, a engendré la Révolution qui vient de bouleverser l'Europe, et l'anarchie qui achèvera peut-être demain l'œuvre dévastatrice commencée il y a un siècle, si Dieu n'a pas pitié de nous, se souvenant qu'il a fait toutes les nations guérissables, quelque pernicieux que soit le mal qui les afflige.

C'est par l'enseignement de l'Église que Dieu opère ces guérisons. Aussi, à mesure que l'erreur profère une affirmation contraire à la vérité, l'Église par la voix de ses Papes ou de ses Conciles, formule une nouvelle définition, précise avec plus de netteté ce que ses enfants doivent croire, et projette sur les intelligences humaines un nouveau rayon de la lumière éternelle. Cela, elle le fit dans les premiers siècles, lorsqu'elle condamna les grandes hérésies d'Arius, de Nestorius et d'Eutychès ; elle a continué à agir de même au Concile de Trente, par exemple en exprimant avec plus de précision que jamais la

vraie doctrine sur la grâce et la justification, et en employant le mot de transsubstantiation pour déterminer la nature du sacrement eucharistique, en présence des négations luthériennes et calvinistes. Dans notre siècle elle n'a pas procédé autrement. Contre la grande erreur libérale d'autant plus dangereuse qu'elle était mitigée et voilée sous de sonores paroles et de fallacieuses apparences, l'Église nous a donné le véritable sens de ces grands mots de liberté vis-à-vis des hommes et d'obéissance par rapport à Dieu (1), qui doivent être le mot d'ordre des véritables enfants de Dieu.

Cette évangélisation appropriée aux besoins de notre époque, Grégoire XVI commença à la donner dans son Encyclique *Mirari vos*. Pie IX continua l'œuvre de son prédécesseur et il résuma tous ses enseignements dans un document solennel, que l'on n'étudiera jamais assez, quand on voudra connaître l'histoire doctrinale de ce siècle. On n'a pas oublié le bruit que suscita le *Syllabus*, publié le 8 décembre 1864, dix ans exactement après le jour béni où fut proclamée l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, aux applaudissements du monde catholique tout entier.

On a discuté l'autorité du *Syllabus*, et des théologiens, très catholiques d'ailleurs, lui dénie, si on le considère en lui-même, le caractère d'un acte infailible, d'un enseignement *ex cathedra*. Peu importe. Il nous suffit de constater que son importance est majeure, et les protestations de nos adversaires suffiraient à le prouver. Mais soit à cause de ces incerti-

(1) « Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum... quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei. » (Ep. I. s. Petri. II. 13 et 16.)

tudes, soit pour d'autres motifs encore, il est certain qu'il serait bon d'exprimer à nouveau les doctrines qu'enseigne le *Syllabus*. Le Concile du Vatican voulait le faire, et cela eût été utile, ne fût-ce que pour exprimer ces vérités non plus sous la forme négative, mais bien par des affirmations positives. Nul n'ignore en effet que le *Syllabus* est l'énumération des principales erreurs de notre époque : *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*. Pour connaître donc la vérité, il faut prendre non pas la proposition contraire, mais la contradictoire de la formule exprimée, et cette opération, dite en logique la conversion d'une proposition, n'est pas toujours très facile, ni à la portée de tout le monde.

Le Concile du Vatican se proposait de nous rendre ce service, en rédigeant à nouveau les vérités négativement formulées dans le *Syllabus*, et en leur donnant cette fois la forme et l'autorité des définitions les plus solennelles. Tous les catholiques auraient été fixés ainsi d'une façon définitive, au sujet de la Constitution de l'Église, des pouvoirs multiples et essentiels que lui attribue le droit divin, et des principes qui doivent régir ses rapports avec les autres sociétés légitimement instituées. Des chapitres et des canons avaient été rédigés, et sans nul doute, ils eussent été approuvés par l'assemblée conciliaire, et ils le seront peut-être un jour quand se rouvriront ces grandes et solennelles assises de la Chrétienté (1).

(1) On lit en effet dans le *Schema* de la constitution dogmatique de *Ecclesia*, que l'on n'a pu soumettre aux délibérations du Concile :

« Can. 2. — Si quis dixerit Ecclesiam a Christo Domino institutam nullam certam ac immutabilem constitutionis formam accepisse, sed æque ac reliquas hominum societates, pro temporum diversitate, vicissitudinibus et transformationibus subjectam fuisse aut subjeci posse, anathema sit. . .

» Can. 10. — Si quis dixerit Ecclesiam non esse societatem perfectam

Ce que n'a pu faire, à cause de sa dispersion inopinée, le Concile du Vatican, le Pape peut le réaliser. A ces principes du droit ecclésiastique, sur lesquels d'ailleurs tous les maîtres de la théologie et du droit canonique sont complètement d'accord, le Souverain Pontife peut donner la sanction de l'autorité suprême. Leur place est d'ailleurs tout indiquée aux premières pages du code qui doit formuler le droit actuel. La constitution pontificale, qui authentifierait l'œuvre renouvelée de saint Raymond, confirmerait par là même ces axiomes du droit constitutionnel de l'Église catholique. Rien n'empêcherait d'ailleurs de soumettre à nouveau une fois de plus ces articles de notre code, aux délibérations du Concile, quand il pourra reprendre ses séances interrompues, et les anathèmes qu'il porterait contre les contradicteurs ajouteraient une autorité extrinsèque nouvelle, qui donnerait à la décision pontificale une solennité plus grande encore.

C'est ici le cas de remarquer une omission qui devait forcément exister dans les vieilles Décrétales et qu'il faut nécessairement combler. Au XIII^e siècle,

sed collegium, aut ita in civili societate seu in statu esse, ut sæculari dominationi subjiciatur, anathema sit,

» Can. 11. — Si quis dixerit Ecclesiam institutam divinitus esse tanquam societatem æqualium; ab episcopis vero habere quidem officium et ministerium, non autem propriam regiminis potestatem, quæ ipsis divina ordinatione competit, quæque ab iisdem sit libere exercenda, anathema sit.

» Can. 12. — Si quis dixerit à Christo Domino et Salvatore nostro Ecclesiæ suæ collatam fuisse potestatem dirigendi per consilia et suasiones, non vero etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriori judicio ac salubribus pœnis coercendi atque cogendi, anathema sit...

» Can. 17. — Si quis dixerit, potestatem ecclesiasticam independentem quam Ecclesia catholica sibi a Christo tributam esse docet, supremamque potestatem civilem non posse simul consistere, ita ut jura utriusque salva sint; anathema sit.

» Can. 21. — Si quis dixerit leges Ecclesiæ vim obligandi non habere, nisi quatenus civilis potestatis sanctione firmentur, aut eidem civili potestati vi suæ supremæ auctoritatis competere in causis religiosis judicare et decernere; anathema sit. » *Collectio Lacensis*, vol. VII, pag. 577 et 578.

les concordats, les conventions passées entre les Papes et les Souverains au sujet des biens et de l'administration de l'Église, étaient absolument inconnus. Aussi, il est inutile de recourir aux anciens textes quand on veut étudier à fond la définition et la nature des Concordats, et on n'a pas oublié l'âpre discussion soulevée sur cette question, il y a quelques années. La controverse aurait été bien plus facilement résolue si une voix autorisée avait donné une formule officielle, une définition que les argumentateurs auraient pu prendre comme base certaine et solide. Ici, évidemment, on ne peut entrer dans de grands développements, puisqu'il s'agit d'un acte personnel du Souverain Pontife ; mais l'autorité du Pape lui-même trouve ses limites dans le droit divin, et si ses limites étaient mieux connues qu'elles ne le sont aujourd'hui, on verrait tout de suite que les potentats, quelques puissants qu'ils soient ou qu'ils paraissent être, ne peuvent lui demander des concessions que sa conscience lui défend d'accorder. L'opinion publique, d'ailleurs mieux éclairée, constituerait certainement un solide soutien pour l'autorité légitime et vénérable du Souverain Pontife contre les prétentions exagérées que les chefs d'État pourraient élever, et ont élevées quelquefois.

Mais cette partie que nous avons intitulée Prolégomènes, devrait contenir encore d'autres choses, qui concordent, un peu plus maintenant, avec le texte des Décrétales. Il faudrait, en effet, reprendre et compléter les titres déjà indiqués II, III et IV, qui ont pour objet de traiter des lois : *de Constitutionibus*, de la forme des lois écrites, *de Rescriptis*, et des lois non écrites, *de Consuetudine*.

Dans le premier de ces titres, nous voyons énoncés quelques axiomes généraux sur la nature et le caractère de la loi en général; mais c'est peu de chose. Dans l'enseignement universitaire on se référait sans doute aux articles de la Somme qui traitaient ces intéressantes matières ou bien aux premières distinctions du décret de Gratien, qui est un peu plus explicite, ou bien encore au texte des Lois romaines; car on comprenait alors, ce qui est devenu presque inintelligible aujourd'hui, le sens du beau diplôme que l'on conférait, lorsque quelqu'un était nommé bachelier, licencié ou docteur *in utroque*. Depuis lors les canonistes et les théologiens ont étudié à fond cette grave matière, comme par exemple Suarez dans son magistral traité de *Legibus*; mais cette doctrine pourrait être résumée, précisée et exprimée en de brefs articles: cela couperait court à beaucoup d'incertitudes et dissiperait beaucoup d'obscurités (1). Ainsi, par exemple, les Décrétales et même les documents officiels successifs quels qu'ils soient ne parlent jamais de la promulgation des lois ecclésiastiques et du mode prescrit pour l'accomplissement de cette formalité absolument essentielle. Il faut avoir recours soit au droit romain, soit à l'usage pratiqué depuis longtemps, pour apprendre ce qu'on doit à ce sujet observer et enseigner. Un article du code s'exprimant avec précision sur ce point, serait certainement le bien venu.

Le titre de *Rescriptis* est plus prolix et ne compte pas moins de quarante trois chapitres dont plusieurs sont célèbres, par exemple le chapitre xx, *Ex litteris*,

(1) « Æternæ assumantur doctrinæ quæ quaquaversus in jure explicando ejusque germinationibus diluuntur. » Postulatum des évêques napolitains, déjà cité.

qui porte cette annotation spéciale : *Difficile et famosum et est clavis totius tituli*. Mais là encore, il y a beaucoup de répétitions et d'inutilités que l'on pourrait élaguer, tout en ajoutant ce qui concerne la forme et la rédaction des divers actes pontificaux, bullés, brefs et mémoriaux, en tenant compte bien entendu des modifications prescrites par Léon XIII, par son *motu proprio* du 29 décembre 1878 (1).

Enfin le dernier titre dont nous voulons nous occuper ici, c'est celui qui traite de la coutume, *de consuetudine*. Nous l'avons dit déjà, il n'est pas possible de faire pour le droit ecclésiastique, ce que l'on a voulu faire, sans résultat complet d'ailleurs, pour le droit civil français, en supprimant le droit coutumier. Les mœurs exercent forcément une certaine influence sur les lois écrites, sur leur application et sur leur interprétation. La législation canonique, qui s'adresse à l'univers tout entier, doit nécessairement être modifiée au moins quelque peu, par les circonstances, et même par les nécessités provenant des différences de manière de vivre, du climat, etc. Mais dans le titre élaboré par saint Raymond, que voyons-nous ? D'abord nous n'y trouvons point la définition de la coutume, ni ses différentes espèces ; nous ne pouvons y apprendre ce que c'est que la coutume privilégiée ou immémoriale, quelle est celle qui est selon la loi, contre la loi ou en dehors de la loi, et il nous faudra recourir au droit romain pour déterminer ce que l'on doit entendre au juste par ce mot *longæva consuetudo* qu'a inscrit Grégoire IX dans le chapitre XI. Nous trouvons énoncées, il est vrai, mais d'une

(2) Par cet acte souverain, le Pape Léon XIII a ordonné de ne plus employer pour les Bulles le caractère appelé gaulois ou lombard, qui était presque illisible, et de modifier également la forme du sceau apposé à ces documents.

manière négative, les conditions requises pour que la coutume soit raisonnable, ou plutôt quels sont les cas dans lesquels elle doit être jugée déraisonnable ; et pour avoir la vraie doctrine, il nous faudra recourir aux commentateurs et aux canonistes, parcourir et étudier de gros et poudreux volumes. Tout ce qui est essentiel à savoir pourrait être condensé en deux ou trois pages de petit format, en quinze ou vingt articles qui énonceraient la doctrine et formuleraient les principes, laissant ensuite aux jurisconsultes le soin d'écrire, s'ils le jugent à propos, de volumineux et amples commentaires.

On nous pardonnera de nous être arrêtés si longtemps sur ces questions préliminaires. Comme elles sont purement théoriques et indépendantes de toute question personnelle, nous étions plus à notre aise pour dire librement toute notre pensée, et pour exposer la méthode qui, selon notre humble avis, devrait être observée. En somme, quelques choses à retrancher, un certain nombre de préceptes à ajouter, des modifications plus nombreuses à apporter, soit dans les lois elles-mêmes, soit surtout dans leurs formules : voilà comment, sauf avis contraire de l'autorité compétente, nous voudrions voir s'élaborer le Code de notre droit ecclésiastique, à notre époque.

A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
à l'Université catholique de Lille.*

LE CARACTÈRE NATUREL DU DÉLUGE

I

Le plus grand nombre des traditions du déluge aussi bien que le récit de la Genèse présentent le cataclysme comme un événement providentiel, comme un fait voulu et résolu par Dieu dans le dessein d'atteindre un but moral déterminé, l'anéantissement des hommes corrompus et la préservation d'une race juste et fidèle. Or, pour réaliser la fin qu'il se proposait, Dieu pouvait agir de deux manières différentes. Il pouvait, ou bien procéder par la voie du miracle, ou bien se servir des forces de la nature et les laisser opérer selon les lois qu'il leur avait imposées dès l'origine. Le *mode de production* du déluge peut donc être considéré, de soi, comme naturel ou comme miraculeux. D'un accord à peu près unanime, les anciens exégètes de la Bible ont recouru au miracle pour expliquer le fait du déluge. Maintes circonstances du cataclysme avaient exigé, aux yeux des Pères et des commentateurs, l'intervention directe de Dieu et n'avaient pu se produire naturellement. Toutefois, on n'était pas d'accord dans la détermination des circonstances miraculeuses. L'un s'arrêtait à celle-ci, l'autre à celle-là ; tel reconnaissait ici la main de Dieu, tel la voyait ailleurs, et l'abbé Motais (1) a dressé une liste de

(1) *Le déluge biblique devant la foi, l'Écriture et la science*, Paris 1885, p. 210-214.

vingt-six miracles différents qu'il a recueillis dans la vaste littérature que l'interprétation de la Genèse a produite durant les dix-huit premiers siècles de notre ère. Il est bon de noter que nul exégète n'a admis ces vingt-six miracles à la fois, et que cette liste n'a d'autre raison d'être que de faire ressortir la divergence des explications de l'ancienne exégèse.

Au début du siècle dernier, dom Calmet (1) fut le premier à émettre un sentiment qui avait l'avantage de concilier les vues divergentes de ses devanciers et qui prépare la voie à l'opinion des exégètes modernes. Ce sentiment peut se résumer ainsi : « Le déluge universel, qui est providentiel dans son but, est naturel dans sa production, bien qu'un certain nombre de circonstances concomitantes soient irréductiblement miraculeuses et aient dépassé les forces de la nature dans la manière dont elles se sont produites. » Des idées analogues ont été exposées avec une précision plus ou moins grande par les commentateurs et les apologistes du xix^e siècle. Avec des nuances de détails, ils ont généralement pensé que le déluge avait été un phénomène naturel désastreux, dirigé dans son action par la Providence divine. Leur opinion pourrait être brièvement énoncée en ces termes : « Le déluge de Moïse fut une inondation surnaturelle dans son but, naturelle et miraculeuse à la fois dans ses agents physiques. »

Les tenants de la non-universalité ethnographique du déluge firent avancer d'un pas immense la question du caractère naturel du cataclysme. Ils reconnaissent unanimement, et cela est évident, qu'un

(1) *Commentaire littéral sur la Bible*, t. I, 2^e édit., Paris, 1724, p. 70-76; *Dictionnaire historique de la Bible*, t. I, 2^e édit., Paris, 1730, p. 524-526.

déluge absolument universel, un déluge qui aurait couvert le globe et fait périr tous les hommes n'aurait pu se produire naturellement. L'universalité absolue de l'inondation entraîne pour conséquence nécessaire une origine miraculeuse. Mais si, au lieu d'être universel, le déluge est considéré comme local, s'il est restreint à des limites déterminées au moins vaguement — qu'il soit localisé dans la région qu'occupaient alors les hommes non encore dispersés ou dans une contrée plus limitée, telle que serait, par exemple, la terre connue des Hébreux, peu importe actuellement — il peut dès lors plus aisément apparaître comme un événement, provoqué sans doute par une intention spéciale de Dieu, mais réalisé par le jeu des forces naturelles. Ainsi, pour l'abbé Motais, le déluge, aussi bien que d'autres événements bibliques, reste naturel dans sa réalisation, tout en étant providentiel dans son but, et il est du ressort des sciences naturelles d'en définir l'essence et d'en indiquer les causes. Dillmann accepte cette idée. Par une autre voie, Suess est arrivé aux mêmes résultats. Combinant les données du texte biblique et du récit babylonien, ce savant géologue ramène le déluge aux proportions d'une inondation qui recouvrit et dépeupla la Mésopotamie. La cause principale du cataclysme fut un violent tremblement de terre, survenu dans le golfe Persique. Il est probable aussi que, pendant la période des plus fortes secousses, un cyclone venant du sud s'abattit sur le fond du golfe et y augmenta les ravages. Le déluge aurait donc été produit par un gigantesque ras-de-marée, accompagné d'un cyclone. En patronnant cette explication géologique, Delitzsch admit implicitement le caractère naturel du déluge. Tout en la

combattant, le père Jurgens et l'abbé de Foville reconnurent que le déluge a été l'effet de causes physiques, dirigées par la Providence divine.

Ces écrivains n'avaient traité qu'en passant la question du caractère naturel du déluge. Dans un récent ouvrage, qui est la continuation de ses *Études de géologie biblique* (1), M. Raymond de Girard l'a posée et discutée *ex professo*. Le savant professeur de l'École polytechnique de Zurich adopte les idées de l'abbé Motais et les complète par la théorie sismique de Suess qu'il regarde comme le nœud du problème diluvien. Dans cette deuxième étude, l'auteur est demeuré fidèle à sa méthode précédente, à la méthode analytique. Il se défie des exposés d'ensemble et des rapprochements qu'on établit entre les travaux d'auteurs différents. L'emploi des procédés synthétiques aurait donné, il le sait, à son livre plus de clarté et d'ampleur ; mais la critique des opinions aurait pu être faite avec moins d'impartialité. Pour garder à tout prix cette dernière qualité, M. de Girard analyse dans l'ordre chronologique de leur publication, les nombreux écrits dans lesquels la nature du déluge a été examinée. Il parcourt longuement ceux qu'il appelle les *classiques* de la littérature diluvienne ; puis, il jette « un coup d'œil dans les recueils périodiques où se débattent les questions du moment, où se livrent les combats d'opinions à l'aide desquels s'accomplit le progrès de la science. » Afin de ne pas grossir démesurément son livre, il a été forcé de choisir parmi les articles sans nombre publiés à ce sujet par les Revues religieuses ou scientifiques. Il s'en est tenu aux plus importants,

(1) *Le caractère naturel du déluge*, Fribourg 1894.

« au petit nombre de ceux qui firent sensation et qui marquent en quelque sorte les étapes du mouvement scientifique contemporain en matière d'exégèse. » Au terme de cette longue enquête, il conclut que, à part peu d'exceptions, les exégètes modernes sont d'accord pour déclarer en principe qu'un événement peut fort bien être *providentiel* sans être *miraculeux*, et qu'aux yeux de la majorité, tel paraît avoir été le cas du déluge. L'opinion moyenne et réfléchie des interprètes orthodoxes de notre temps peut être énoncée dans cette proposition : « Le déluge fut un événement providentiel dans son but, mais naturel dans son essence, c'est-à-dire dans le mode de sa réalisation. »

Nous ne voulons pas recommencer l'examen auquel s'est livré M. de Girard, et établir une enquête. En partant de la constatation faite, nous préférons rechercher si l'opinion de la majorité des exégètes modernes relativement au caractère naturel du déluge est admissible et sur quels arguments elle s'appuie. Assurément, leur accord est un préjugé favorable à la vérité de leur sentiment ; mais il ne constitue qu'un argument d'opinion, et il vaut mieux se rendre à leurs raisons que de se laisser entraîner par leur nombre. Nous nous demandons donc si, tout en étant providentiel dans son but, le déluge n'a pas été l'effet des causes physiques ordinaires.

II

Des esprits éclairés se refusent encore à reconnaître le caractère naturel du déluge. Mgr Lamy a affirmé catégoriquement le sentiment contraire : « Le déluge,

écrivait-il (1), est un fait miraculeux ; ce grand cataclysme est un châtement, un effet de la colère céleste excitée par la corruption universelle des hommes. Il ne s'est pas produit spontanément et il n'est pas le résultat des forces ordinaires de la nature. La puissance divine est intervenue ; Dieu a clairement énoncé le dessein de détruire le genre humain ; il a prédit le commencement du cataclysme ; il en a marqué les progrès et la fin ; il a spécifié les hommes et les animaux qu'il voulait épargner. » M. l'abbé J.-B. Jaugey n'est pas moins affirmatif : « Nos Livres saints sont remplis de miracles ; la simple lecture du texte, faite sans prévention, suffit pour s'en convaincre. Le récit du déluge, en particulier, est miraculeux d'un bout à l'autre. D'après ce texte, en effet, Dieu parle à Noé, lui annonce le déluge futur, lui indique les dimensions de l'arche ; selon son ordre, les animaux entrent deux à deux dans l'arche, un mâle et une femelle ; il ferme l'arche du dehors ; il fait tomber pendant quarante jours et quarante nuits une pluie ininterrompue telle que les eaux tombées du ciel, jointes aux flots de l'abîme, s'élèvent de quinze coudées au-dessus des plus hautes montagnes, et que les sommets de celles-ci ne commencent à émerger qu'au bout de sept mois ; ensuite Dieu parle à Noé pour le faire sortir de l'arche ; il lui impose des lois spéciales, en apparence fort étranges, et lui donne l'arc-en-ciel comme un signe de la promesse qu'il fait de ne plus envoyer un nouveau déluge (Gen., vi-ix). Éliminer le miracle du déluge mosaïque, c'est supprimer le texte biblique lui-même (2). »

(1) *L'universalité du déluge*, dans la *Controverse*, 1^{er} septembre 1883, p. 322.

(2) *La géologie et le déluge*, dans la *Science catholique*, 1^{er} janvier 1888, p. 118.

Ces oppositions si formelles proviennent en grande partie, croyons-nous, de ce que le champ de la discussion n'a pas été assez exactement délimité. Il ne s'agit pas d'éliminer le miracle du déluge mosaïque; il s'agit de déterminer là où l'action de Dieu s'est fait sentir, et là où elle a laissé les causes naturelles produire leurs effets. Or, il faut pour cela nettement séparer le fait lui-même de son annonce et de ses suites ou conséquences; il faut distinguer les préliminaires du déluge et les circonstances qui le suivirent immédiatement, d'une part, et le cataclysme lui-même, d'autre part. L'intervention divine paraît manifeste dans la prédiction du déluge, Gen., vi, 13-22, dans l'ordre donné à Noé de quitter l'arche, viii, 15-17, et dans la révélation qui suivit le sacrifice, viii, 21-22 et ix, 1-17, notamment dans le choix de l'arc-en-ciel (1). Mais cette action directe de Dieu prouve seulement que le déluge était un événement providentiel dans son but.

Suess cependant a cru pouvoir faire rentrer les avertissements divins dans le cadre d'un événement purement naturel. Il n'interprète pas la Genèse, dans laquelle la prédiction du déluge est formelle, mais l'épopée chaldéenne, qui renferme le récit de l'inondation. Ici, les avertissements viennent d'Ea, le dieu de la mer et de la profondeur. Ea avait assisté au conseil des dieux et il apprend l'arrêt fatal, porté contre l'humanité, à son serviteur Hasis-Adra ou Samas-Napistins. « Suess, se basant sur ce que la personnification et la déification des forces de la nature constituent le procédé habituel du récit chal-

(1) Le phénomène de l'arc-en-ciel se produisait naturellement avant comme après le déluge. Dieu le prend comme signe et comme gage de sa promesse. Cf. *Dictionnaire de la Bible*, de M. Vigouroux, au mot *Arc-en-ciel*, t. I, col. 910.

déen, conclut que ces avertissements ont été, eux aussi, des phénomènes naturels, des ras de marée, faibles d'abord, puis augmentant d'intensité, causés par de petites secousses, préludes de la période d'activité sismique qui se préparait. Ces premières secousses inondèrent le rivage, firent déborder l'Euphrate et jetèrent l'épouvante dans la ville de Surippak, bâtie non loin de la mer. Comprenant le danger dont ces phénomènes étaient l'annonce, un homme prudent nommé Hasis-Adra, bâtit un navire et se prépare à fuir avec les siens. » Il est difficile d'admettre cette interprétation naturaliste et de ne pas reconnaître l'intervention directe de Dieu dans les avertissements donnés à Hasis-Adra, qui est le même personnage que Noé. « En effet, on peut faire sur *la nature* de ces avertissements deux hypothèses : Ou bien Dieu a réellement *parlé* à Noé, comme le dit la Genèse, c'est-à-dire qu'il lui a inspiré, et, à lui seul, la prévision de ce qui allait arriver, sans qu'aucun phénomène physique prémonitoire se produisit, et alors la question est toute tranchée; ou bien Dieu produisit une série de phénomènes prémonitoires de nature à avertir Noé du danger qu'il allait courir (et, dans ce cas, ce sont bien les ras de marée dont parle Suess qui étaient le plus en rapport à la fois avec le but poursuivi et avec la nature du cataclysme imminent), mais en même temps il fit que Noé seul comprit le sens de ces avertissements donnés par la mer. Or il est absolument inadmissible, *au point de vue naturel*, que, dans une population maritime comme l'était celle de Surippak, un seul homme fût en état de comprendre ces avertissements. » Un peuple de marins qui, depuis leur enfance, connaissent la mer et toutes ses particularités, en voyant les ras de

marée se renouveler et devenir de plus en plus violents, aurait compris qu'il se préparait un cataclysme terrible et insolite. Il aurait fui devant le flot envahissant et se serait réfugié à l'intérieur et sur les éminences de la contrée. Or, malgré les avertissements d'Ea, tous les habitants de Surippak demeurent dans une parfaite quiétude. Seul, un vieillard pressent le danger et prépare un navire pour sauver sa vie. Au lieu de l'imiter, la population se moque de lui et de ses prédictions. Il faut reconnaître là l'action directe de Dieu agissant dans le dessein exprès de perdre tous les habitants du pays, sauf Noé et les siens. Sans doute, des avertissements ont pu venir de la mer, il a pu se produire des ras de marée, phénomènes naturels prémonitoires du déluge. « Mais ce qui n'est pas naturel, ce qui n'a pas pu l'être, c'est que Noé seul comprit ces avertissements et que seul il prit des mesures pour se sauver. L'aveuglement du reste du peuple est un fait évidemment providentiel, c'est une dérogation flagrante aux lois ordinaires du sens commun, c'est un miracle. »

Mais de ce que l'annonce du déluge est reconnue comme prophétique, on ne peut conclure que le déluge lui-même soit un fait miraculeux. Il y aurait là une confusion étrange. L'abbé Motais l'a justement remarqué : « C'est la prophétie qui est un miracle, non la chose prophétisée. Si quelqu'un s'avisait de nier contre les Pères *l'annonce* du déluge comme fait historique ou comme fait surnaturel, on concevrait l'effroi de *l'exégèse ultra-conservatrice* ; mais ceci n'est pas en cause, et l'on reconnaîtra, d'autre part, que l'annonce d'un fait n'en change pas la nature. Le reniement de saint Pierre ne devient pas miraculeux parce qu'il était expressément prévu,

et la destruction de Jérusalem, pour avoir été prédite par Jésus lui-même dans des détails plus circonstanciés que le déluge, n'en fut pas moins réalisée par des agents naturels et humains (1). » Et un peu plus loin : « Si Dieu, dix jours avant l'événement, avait annoncé à quelque sainte famille le bouleversement de la Sonde, en lui indiquant le moyen de se prémunir contre le danger, l'événement en serait-il moins naturel. »

D'ailleurs, un événement providentiel peut fort bien être réalisé naturellement. Quand Dieu a décidé d'intervenir dans les affaires humaines et dans le gouvernement du monde, il n'est pas nécessaire qu'il déroge aux lois qu'il a posées, il suffit qu'il les dirige suivant les fins qu'il se propose, sans nuire à leur fonctionnement régulier. Sa Providence veille à ce que les causes physiques agissent spontanément au moment donné pour réaliser la fin spéciale qu'elle voulait atteindre par elles. Ainsi *providentiel* n'est pas synonyme de *miraculeux*. Ces deux termes ne sont pas même nécessairement corrélatifs. A la vérité, un événement miraculeux est bien plus propre à faire ressortir aux yeux des hommes l'action spéciale de la Providence divine dans les affaires humaines. Il y a même des cas où le cours ordinaire de l'ordre naturel serait impuissant à produire cet effet et où l'intervention directe de Dieu est nécessaire. Mais un fait *providentiel* dans son but peut fort bien être naturel dans *le mode de sa réalisation*. Ainsi une vengeance divine, un châtement providentiel, du genre de ceux que la Bible rapporte, ont pu être exécutés par des événements ou des phénomènes

(1) *Le Déluge biblique*. 1885, p. 108.

entièrement naturels en eux-mêmes. Il suffit que les hommes aient eu connaissance du caractère spécialement providentiel de ces faits par une révélation ou tout autre moyen approprié. Il s'agit précisément de savoir si le déluge, qui est énoncé dans la Bible comme un châtiment divin révélé par Dieu, a été réalisé naturellement ou miraculeusement. Le débat doit donc se circonscrire dans les limites du fait en lui-même et dans la recherche de ses moyens d'exécution. L'inondation s'est-elle produite par l'action immédiate de Dieu, ou par le jeu des causes naturelles, dirigé par la Providence divine? Voilà toute la question.

III

Avant d'y répondre, il convient d'observer que les exégètes catholiques, qui expliquent le déluge par des causes naturelles, ne sont pas des contempteurs du miracle et ne veulent pas *a priori* exclure du déluge l'intervention directe de Dieu. Ils reconnaissent le caractère miraculeux de tous les faits « que l'Écriture nous affirme certainement et clairement devoir être regardés comme des miracles. » Quant aux faits bibliques, dont le caractère miraculeux n'est pas certainement et clairement affirmé, ils les admettent comme vrais, mais ils ont la liberté d'en discuter la nature. Le catholique « n'a d'autres lois à suivre dans cette discussion, que celles de la logique, de la sincérité et de la loyauté naturelles. En niant ou en mettant en doute un miracle, contrairement à ces lois, il pourra être imprudent, téméraire, déraisonnable, et se rendre plus ou moins gravement coupable de ce chef. Il n'y aura

même aucune présomption ni témérité à rechercher si certains faits, que l'Écriture semble présenter comme merveilleux, sont des miracles proprement dits, ou si l'on ne peut pas y voir des phénomènes naturels très remarquables, qui se produisent, à un moment donné, par suite de dispositions particulières prises par la Providence divine, à l'origine des choses, en vue d'un dessein particulier (1). » La méthode suivie dans la discussion du caractère miraculeux ou naturel du déluge confirmera la sagesse de ces principes.

Le déluge ne nous est connu que par *tradition*, orale ou écrite (2). Toutes les questions qui s'y rapportent ne peuvent être tranchées que par l'étude des récits traditionnels qui nous le font connaître. La nature du phénomène devra, elle aussi, être déterminée par cette voie. Or, les souvenirs réellement relatifs au déluge biblique « se partagent, au point de vue de leur forme religieuse, qui est ici l'élément important, en deux grands groupes : les récits polythéistes et les récits monothéistes. Les premiers doivent, dès l'abord, être retirés du débat, car l'explication des phénomènes naturels par l'intervention directe et incessante des dieux constitue le procédé littéraire de ces récits sans qu'on puisse, le moins du

(1) De Smet, *Correspondance*, dans la *Revue des questions historiques*, juillet 1884, p. 259. Ainsi B. Schœfer conclut en ces termes son étude, *Le déluge dans la Bible* : « La production du déluge peut donc s'expliquer sans recourir au miracle. Nous ne nous arrêterons pas cependant à donner de cette affirmation une démonstration spéciale, car nous ne faisons aucune difficulté d'admettre en thèse générale la possibilité du miracle et il ne nous répugnerait aucunement d'admettre que Dieu créât de nouvelles eaux ou multipliât miraculeusement celles qui existaient déjà, si cela était nécessaire; mais nous avons montré qu'il est inutile, dans le cas particulier, de recourir à des procédés extranaturels. »

(2) Voir *Le déluge devant la critique historique*, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, août 1895, p. 97-119.

monde, en conclure à une action surnaturelle véritable. Ce mode d'exposition provient tout à la fois de l'ignorance complète où on était alors des lois de la nature, et de l'esprit même du paganisme, de sorte qu'il est très malaisé, en général, pour ne pas dire impossible, de débrouiller, dans les textes de ce genre, ce qui a été attribué à tort ou à raison à une action extranaturelle. Malgré cette tendance principale, du reste, il s'en faut que tous les récits polythéistes du déluge le représentent comme le résultat d'une intervention divine directe. Il y en a qui indiquent formellement l'action d'agents naturels. Restent les textes monothéistes. Or, *il n'y en a pas un qui ne représente le cataclysme comme procédant de causes physiques*. La plupart indiquent ces causes plus ou moins explicitement (1). Mais parmi les récits monothéistes du déluge, un seul a vraiment de l'importance, soit au point de vue religieux, soit au point de vue critique, c'est celui de la Genèse, et de fait, c'est sur lui que le débat s'est toujours localisé. Ceux qui ont soutenu le caractère intrinsèquement miraculeux du déluge, étaient des chrétiens orthodoxes et c'est toujours sur la Bible qu'ils ont prétendu s'appuyer. Or, c'est là précisément qu'a été leur grande illusion (2). »

En effet, le récit biblique du déluge, comparé aux souvenirs polythéistes, présente avec eux une différence caractéristique. « Que l'on considère le récit biblique comme émanant d'une manière indépendante de la tradition chaldéenne orale et primitive, ou comme une transcription amendée du texte cunéiforme lui-même (3), un fait demeure qui est de la plus

(1) Voir *La théorie sismique du déluge*, Fribourg, 1895, ch. v, la théorie sismique et les traditions diluviennes, p. 266-390.

(2) P. 283-284.

(3) Voir *Le déluge devant la critique historique*.

haute importance bien qu'il semble avoir été peu remarqué : *Tandis que la conception chaldéenne du déluge était surchargée de merveilleux sous forme de d'interventions divines directes, le récit génésiaque en est entièrement exempt dans ce qui concerne la réalisation elle-même de la catastrophe.* Il ne fait mention d'aucun miracle dans la production du cataclysme ; au contraire, il indique expressément les causes physiques qui entrèrent en jeu (1). Les autres récits monothéistes procèdent de même, mais aucun n'atteint la sobriété de la Genèse. Or, cette sobriété, ce naturalisme dans la manière de concevoir les phénomènes naturels, tranche absolument avec l'esprit du temps et est, à lui seul, une marque non équivoque de véracité (2). »

La Genèse indique expressément les causes naturelles qui réalisèrent le déluge : « Le deuxième mois de la six centième année de la vie de Noé, le dix-septième jour du mois, toutes les sources du grand abîme furent rompues et les cataractes du ciel furent ouvertes, et la pluie tomba sur la terre quarante jours et quarante nuits (3). » Tous les commentateurs reconnaissent ici deux causes de l'inondation, une pluie torrentielle et l'envahissement de la mer sur les terres (4). Cette invasion des eaux marines sur la terre ferme est, d'après le

(1) « Quant au texte cunéiforme, il faut le dépouiller de sa gangue mythologique pour y comprendre quelque chose, et ce n'est qu'une fois réduites à ce minimum, très riche d'ailleurs, que ses indications combinées avec celles de la Genèse forment l'admirable ensemble dont Suess a su, par un trait de génie, déduire la théorie sismique du cataclysme. Ce minimum, le texte biblique le donne d'emblée : prétendre s'appuyer sur lui pour soutenir le caractère intrinsèquement miraculeux du déluge, c'est donc être victime de la plus complète illusion. » p. 286.

(2) P. 285.

(3) Gen., VII, 11 et 12.

(4) Cf. de Hummelauer, *Commentarius in Genesisim*, Paris, 1895, p. 265 ; Mgr Lamy, *Commentaire de la Genèse*, dans *Le Prêtre* du 21 novembre 1895, p. 903-904.

texte, la première cause productive du déluge; elle serait, d'après Suess et M. de Girard, la principale. Leur sentiment résulte surtout de leur interprétation du texte cunéiforme. Ils cherchent cependant à l'appuyer sur la Genèse et indépendamment de l'explication des « sources de l'abîme », ils reprennent une lecture du texte hébreu, Gen., vi, 17 et vii, 6, proposée par Michaëlis. Au lieu de *majim*, « les eaux », ils lisent dans ces deux passages, *mijam* « la mer », et traduisent « une inondation provenant de la mer », là où la Vulgate dit simplement : « les eaux du déluge. » A la place d'un simple génitif ou d'une apposition expliquant un terme vieilli, la leçon primitive indiquerait explicitement la provenance des flots diluviens et leur origine marine (1). Quoi qu'il en soit, les progrès de l'inondation et sa décroissance sont présentés dans la suite du récit comme s'opérant naturellement. « Les eaux grossirent et soulevèrent l'arche; elles devinrent très fortes, elles inondèrent tout sur la terre et s'accumulèrent prodigieusement. Elles couvrirent la terre pendant cent cinquante jours. Sous le souffle du vent, les eaux diminuèrent, les sources de l'abîme et les cataractes du ciel furent fermées; les pluies furent arrêtées et les eaux se retirèrent et diminuèrent progressivement. » Le récit biblique décrit donc l'origine, les progrès et la fin de l'inondation comme purement naturels.

Cependant quelques exégètes modernes ont cru trouver dans le texte sacré lui-même des indices que le déluge avait été produit en dehors des forces de la nature, et qu'il était miraculeux dans sa réalisation.

(1) *La caractèrè naturel du déluge*, p. 129-130 et *La théorie sismique du déluge*, p. 85-86.

(2) Gen., vii, 17-19, 24 et viii, 2-14.

Il nous faut exposer et discuter ces indices. Mgr Lamy (1) voit une intervention particulière de Dieu dans le rassemblement des animaux auprès de Noé. Pour cela, il recourt à la leçon de la vieille Italique, que lisait saint Augustin (2), Gen., vi, 20, et au lieu des mots : *Ingredientur tecum* de la Vulgate, il adopte : *Intrabunt ad te*. « Ce n'est donc pas Noé qui ira chercher les animaux ; ce sont les animaux qui viendront à lui, qui s'offriront à lui. Comment cela se fera-t-il ? Les animaux privés de raison ne pouvaient être amenés par leur instinct naturel près de Noé plutôt que près de toute autre personne. C'est donc Dieu lui-même qui, voulant de cette manière conserver les espèces, les a fait venir près de Noé. Par quels moyens ? Est-ce par le moyen des anges, comme l'ont pensé des interprètes de valeur ? Est-ce en dirigeant leur instinct par sa toute-puissance ? Est-ce de toute autre manière ? Moïse n'en dit rien. Y avait-il alors des îles peuplées d'espèces qui ne se trouvaient pas sur les continents ? La navigation était-elle inventée ? Le texte ne dit mot là-dessus. Il se borne à affirmer : Deux de chaque espèce viendront à toi. »

L'abbé Motais (3) a longuement discuté l'interprétation de Mgr Lamy. Nous nous contenterons de condenser sa réponse, en la corrigeant et en la modifiant. Quoi qu'en ait dit le savant professeur de Rennes, la leçon de saint Augustin, qu'on retrouve dans Tertullien (4), est la reproduction latine des

(1) *Controverse*, 1^{er} septembre 1883, p. 309-310 et *Commentaire sur la Genèse*, dans *Le Prêtre* du 14 novembre 1895, p. 874.

(2) *De civitate Dei*, l. xv, c. 27, n^o 4; Pat. Lat., t. XLI, col. 475.

(3) *Le déluge biblique devant la foi, l'Écriture et la science*, Paris, 1885, p. 105-110.

(4) *De monogamia*, c. iv; Pat. Lat., t. II, col. 984.

Septante : Δύο δύο ἀπὸ πάντων εἰσελεύσονται πρὸς σὲ (1). Quelle que soit sa valeur critique, il s'agit de savoir si elle rend l'original : *Yábó'u 'éléká* mieux que ne l'a fait saint Jérôme, en traduisant : *Ingredientur tecum*. Il est certain que, de soi, le verbe peut avoir les deux significations ; seul, le contexte permettra de déterminer laquelle des deux est ici préférable. Or, la phrase dans laquelle se rencontre le membre discuté, est explicative de la précédente : « Tu feras entrer dans l'arche deux de tous les animaux afin qu'ils vivent avec toi. » La même pensée est répétée au verset suivant sous une autre forme, et le sens est celui-ci : « Deux animaux de chaque espèce entreront auprès de toi, afin de pouvoir survivre. » Seul, le fait de leur conservation avec Noé et auprès de lui est constaté, et il n'est pas fait mention de la manière dont ils seront venus dans l'arche auprès de Noé. La nuance que saint Augustin et après lui Mgr Lamy ont donnée au texte, n'y est pas formellement exprimée. Du reste, le fait de l'entrée dans l'arche soit des hommes, soit des animaux est énoncé sept autres fois par l'emploi du même verbe. Dans ces sept passages, le verbe n'indique pas la manière dont l'entrée s'effectuera. On peut en conclure qu'il n'a pas un sens plus précis à l'endroit discuté. Enfin, ce passage n'est que l'annonce de l'introduction des animaux dans l'arche. Au récit de la réalisation, Gen., vii, 14-16, le fait est énoncé dans les mêmes termes ; la seule nuance précisée est que les animaux introduits dans l'arche, y entraient par couple comme Dieu l'avait ordonné à Noé. Il n'y a donc pas lieu d'y reconnaître une intervention spéciale de Dieu.

Mais, dira-t-on, cette intervention immédiate est

(1) Cf. Sabatier, *Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ*, t. I, Reims, 1743, p. 28.

expressément formulée dans la suite au sujet de la fermeture de l'arche. Rien de plus explicite : « Le Seigneur enferma Noé par dehors (1). » « Ce fut donc Dieu lui-même qui ferma l'arche. Comment ? Par sa toute puissance ou par le moyen des anges qui sont les ministres de ses volontés et exécutent ses ordres (2). » La traduction de la Vulgate peut sans doute favoriser cette interprétation. Mais le texte original dit seulement que Dieu ferma sur Noé, « ce qui peut signifier simplement que Dieu ne sauva que le patriarche avec sa famille et ne permit à nul autre de trouver un refuge dans l'arche (3). » On peut donner des explications analogues des formules identiques : « Et Dieu détruisit tous les êtres vivants (4) » « et Dieu fit souffler le vent sur la terre (5). » L'introduction du miracle ne s'impose pas, et l'action providentielle de Dieu pouvait être assez efficace pour justifier le récit mosaïque.

A quoi bon, pourra-t-on dire encore, s'attarder à la discussion de quelques passages, l'ensemble du récit se présente et a été regardé comme miraculeux. Un événement aussi considérable que le déluge mosaïque a nécessité l'intervention divine; elle est partout manifeste. — Ce raisonnement résulte de la confusion que l'on a faite trop souvent entre les diverses parties du récit mosaïque. Nous avons précédemment reconnu l'existence du miracle dans les préliminaires et les suites du déluge; nous avons montré qu'elle n'est pas certaine, lorsqu'il s'agit du cataclysme lui-même et de sa réalisation. Le texte en marque les causes naturelles et les rares

(1) Gen., vii, 16.

(2) Mgr Lamy, *Commentaire sur la Genèse*, dans *Le Prêtre* du 21 novembre 1895, p. 904.

(3) Motais, *op. cit.*, p. 110. Cf. de Hummelauer, *op. cit.*, p. 267.

(4) vii, 23.

(5) Gen., viii, 1.

passages de la narration qui semblent impliquer une action directe de Dieu, s'expliquent facilement autrement. Que si, pour maintenir le miracle dans le récit du déluge, on invoque l'hypothèse de l'universalité géographique de l'inondation, nous répondrons simplement que cette hypothèse n'est pas démontrée et que le texte sacré, malgré les apparences contraires, ne lui est pas favorable. M. de Girard va plus loin et soutient que la théorie universaliste et l'explication miraculeuse sont uniquement le fruit du parti-pris(1).

Les Pères, il est vrai, admettaient l'universalité absolue du déluge et comme conséquence son origine miraculeuse. Mais comment auraient-ils pu faire autrement? La science de leur temps ne pouvait expliquer le déluge sans miracle et le miracle était pour eux la seule solution satisfaisante. Les commentateurs furent longtemps réduits à la même nécessité. Quand la science s'essaya à expliquer naturellement le déluge, elle était trop imparfaite pour donner de bons résultats, et la plupart des systèmes scientifiques disparaissaient à peine éclos. Découragé par l'échec de sa théorie, l'auteur abandonnait la recherche scientifique et proclamait miraculeux le point qu'il n'avait pu réussir à expliquer. D'ailleurs, est-on bien sûr que le déluge a été regardé comme extra-naturel par toute la tradition? Et à supposer que cela soit, cette unanimité s'imposerait-elle à notre assentiment? Le témoignage des Pères et des commentateurs a-t-il les caractères requis pour être irréformable? Leurs contradictions, leurs erreurs et leurs lacunes montrent assez qu'ils n'étaient pas en cela les témoins de la foi; nous nous trouvons en présence d'exégètes privés. Chez la plupart d'entre

(1) P. 161-162.

eux, le miracle ne jouait d'autre rôle que celui d'expédient, employé pour sortir d'une situation embarrassante. Nous restons donc libres de choisir une autre voie, s'il s'en présente une qui nous paraisse propre à résoudre les difficultés qui les arrêtaient.

Enfin, le miracle n'est pas nécessaire pour sauvegarder l'action divine dans le déluge noachique. « Que peut-on gagner, en effet, à introduire ici le miracle? Un déluge miraculeux serait-il plus frappant et plus dogmatique qu'un déluge providentiel? Jamais un esprit philosophique ne méconnaîtra la toute-puissance que Dieu manifeste, quand il dispose les forces de la nature matérielle, de telle sorte qu'agissant à leur heure et suivant le jeu propre à leur être, elles deviennent, à son heure, à lui, par une combinaison dont sa prescience seule a le secret, les agents forcés de sa vengeance ou de sa tendresse vis-à-vis de l'humanité fidèle ou coupable. S'il pouvait y avoir du plus ou du moins dans des œuvres d'un infini pouvoir, Dieu ne paraîtrait-il pas plus grand quand il se montre tellement le maître des choses, des mondes et des hommes, qu'il les fait concourir selon son gré à ses propres desseins, tout en respectant leur marche régulière, que lorsqu'il contrarie, en passant, les lois de leur nature pour les plier à son vouloir? Nous sommes aussi frappés, sinon plus, de l'acte de providence qui, à l'aide de volontés criminelles, prépare, par Joseph, la réception de Jacob et l'entrée des hébreux en Égypte, que de l'acte miraculeux qui, par Moïse, les en fait sortir, à travers la mer Rouge. Et nous répétons volontiers avec saint Augustin (1): « Majus miracu-

(1) *Tractatus XXIV, in Joannem*, n° 1: Pat. Lat., t. XXXV, col. 1593.

lum est gubernatio totius mundi quam saturatio quinque millium hominum de quinque panibus. » — « Pourquoi admirer, ajoute-t-il, plutôt ce qui est rare que ce qui est vraiment grand (1). »

Le texte biblique étant non seulement muet sur toute cause miraculeuse, mais absolument formel en faveur des causes naturelles, nous pouvons conclure que le déluge a été un événement *naturel dans son mode de réalisation*. Parce qu'il était *providentiel dans son but*, Dieu l'a révélé à Noé ; mais la prédiction d'un événement n'influe pas sur son exécution ; le fait annoncé a lieu seulement tel qu'il était prédit. La conclusion de l'étude de M. de Girard est celle-ci : *Le déluge biblique fut un événement providentiel dans son but et son annonce, naturel dans le mode de sa réalisation*.

Cette conclusion serait admissible, s'il était démontré que l'inondation diluvienne a été localisée dans des limites assez restreintes, ou que l'humanité était encore groupée dans la contrée dévastée. Elle perd de sa rigueur logique, si on croit que l'humanité tout entière a été engloutie et qu'elle était disséminée déjà au loin et de divers côtés. Dans cette dernière hypothèse, la catastrophe semble avoir dépassé, en raison de son étendue, le cours ordinaire des inondations et avoir exigé l'intervention miraculeuse de Dieu. Le sentiment que l'on adoptera sur la nature du déluge et sur ses causes, dépendra de l'opinion que l'on aura sur l'étendue et l'universalité de ses ravages.

E. MANGENOT,

directeur au grand séminaire de Nancy.

(1) Motais, *Le déluge biblique*, p. 102-103.

L'ENFER

(Premier article).

Plus que jamais il est nécessaire d'opposer des digues au torrent d'impiété et de corruption qui menace de tout envahir.

En face du code divin, que de vols faits à la gloire du Créateur ! Que d'opérations frauduleuses, de brigandages domestiques et d'attentats contre la vie humaine ! Que de calculs défiants et abjects pour limiter la famille ! Que de scandales pour détruire la vie de l'innocence ! Que de trahisons et de sacrilèges !

Beaux incrédules, beaux rêveurs, politiciens sans scrupules, romanciers sans pudeur, journalistes sans loyauté, voleurs décorés et encensés, la Justice éternelle a les yeux sur vous, elle ne s'endort jamais ; vous payerez, vous payerez vos dettes, vous les payerez jusqu'au dernier *centime*.

« Dieu gouverne toujours et toujours il juge, car son gouvernement est jugement (1). »

Souvenez-vous que la Justice souveraine ne connaît pas les à peu près et que devant elle il n'y a pas de faillite possible.

Ce langage, nous le savons, répugne aux tendances sceptiques et aux mœurs amollies de notre siècle.

(1) Salvien, *De gubernatione Dei*, liv. 1.

Les impies voudraient qu'en fin de compte la justice ne fût jamais rendue : mais si la justice ne devait jamais nous être rendue, à qui la devrions-nous ?

Nous nous proposons de montrer ici que l'éternel châtiment est une conséquence rigoureuse du péché. « L'enfer, si nous l'entendons, c'est le péché même ; l'enfer, c'est d'être éloigné de Dieu (1). »

I. — *Nature du péché.*

Le crime est une révolte non-seulement contre l'ordre, mais contre l'auteur de cet ordre, non-seulement contre la raison, mais contre Dieu qui la donne. « Le péché est un mouvement de la volonté humaine contre les règles invariables de la volonté divine (2). »

Conçu par la volonté dépravée, le péché corrompt en nous le principe de la vie. En s'élevant contre Dieu, il oblige Dieu à venger sa majesté offensée. Corruption et vengeance : tels sont les deux coups qui dérivent nécessairement de la nature du péché proprement dit.

Pour concevoir l'énormité du péché, la vue humaine ne suffit point, d'autant plus que souvent l'aveuglement réitéré de la passion nous plonge dans un état d'obscurcissement moral et religieux.

En cet état, la malice du crime disparaît à nos yeux. Mais ce n'est pas sur cette conscience ternie, notre ouvrage, que nous serons jugés : c'est sur notre conscience, telle qu'elle est sortie des mains de Dieu, pure, droite et délicate.

(1) Bossuet : *Sermon sur la gloire de Dieu dans la conversion des pécheurs*, 1^{re} partie.

(2) Bossuet, *Sermon sur la nécessité de la pénitence*.

« C'est la volonté, dit Lamennais (1), qui déprave l'entendement ; et j'en comprends mieux encore cette grande loi de châtement portée contre l'impie. Oui, une effroyable punition est due à ce désordre effroyable. Qui se soustrait au sceptre du monarque, trouvera tôt ou tard le glaive du juge. »

Le criminel se détourne du bien suprême qui est Dieu, pour s'attacher aux biens créés comme à sa fin dernière. Mais il en est de la volonté de l'homme comme de l'inclination naturelle des êtres. Il est impossible d'atteindre sa fin en s'en éloignant.

Comment la volonté se prépare-t-elle à sa fin ? En s'orientant vers cette fin et en soupirant après elle. La fin implique nécessairement les moyens, sinon à quoi bon les moyens ?

Ne pourrait-on pas *par hasard* obtenir la fin dernière dont on s'est volontairement détourné ? — Ce hasard est impossible, attendu que la fin dernière est le bien de l'intelligence et que le hasard répugne à l'intelligence. D'ailleurs, partout où règne la sagesse infinie, il ne peut y avoir de place pour le hasard.

Mais celui qui se détourne de la fin dernière mérite un châtement éternel.

Le criminel, en effet, voudrait demeurer perpétuellement dans le crime, si ce crime devait être impuni et souhaiterait ne cesser jamais de vivre pour ne cesser jamais de pécher. Dieu pénètre les cœurs. Selon le jugement divin, le criminel doit donc être puni comme s'il avait péché éternellement, d'autant plus que le péché proprement dit est mortel et irréparable de sa nature.

« La tache de l'âme, dit Cicéron (2), ne peut dis-

(1) *Essai sur l'indifférence*, t. II, p. 118.

(2) *De Legibus*, 10-11.

paraître avec le temps, et tous les fleuves du monde ne sauraient la laver.» Quiconque tombe dans l'abîme du crime, se met dans un état d'où il ne peut sortir sans un secours divin.

Mais rien n'oblige Dieu à donner ce secours et on ne peut l'exiger de lui. Donc, à s'en tenir aux termes de la justice, ce crime dans toute l'éternité ne se réparera jamais. Or, tandis que le crime demeure sans être effacé par nulle réparation, il doit avoir sa peine et la durée de la peine doit répondre à la durée du crime.

« Lorsque nous commettons un péché mortel, dit Bossuet (1), nous donnons tellement la mort à notre âme, qu'encore que Dieu nous puisse guérir, néanmoins de notre côté nous rendons, et notre péché, et notre damnation éternels ; parce que nous éteignons la vie jusqu'à la racine. Il faut regarder ce que fait le péché, non ce que fait la toute-puissance. Qui renonce une fois à Dieu y renonce éternellement ; parce que c'est la nature du péché de faire, autant qu'il le peut, une séparation éternelle. »

Le mal porte inévitablement avec lui le malheur ; il est à lui-même sa peine. L'on pâtit, parce qu'on a agi ; l'on souffre du mal, parce qu'on a fait mal.

Chaque être devant se développer selon sa loi, il ne peut s'en écarter sans être troublé jusque dans sa constitution primitive.

En tant qu'esprit, l'homme doit se perfectionner suivant la loi morale. Cette vie d'épreuve est une période de formation. La pratique du bien est donc la raison même de l'existence de l'homme et de tout ce qu'il a reçu de son Créateur.

(1) *Serm. sur la gloire de Dieu dans la conversion des pécheurs*, 1^{re} partie.

La liberté produit l'ordre ou le désordre, élève ou abaisse le fond de l'être qu'elle atteint. La déviation est une atteinte portée aux facultés naturelles du sujet. « Ce que la sève, la chaleur, la lumière sont aux fruits, dit le R. P. de Bonniot (1), l'observation de la loi morale l'est à l'homme. Privez le fruit de ce qui le fait croître, il avortera; que l'homme se dispense de suivre la loi morale, il ne sera plus à la fin qu'un avorton. Le méchant est un homme avorté. » Quel n'est pas son malheur!

Le bien infini seul est notre fin suprême et ne peut être remplacé ni par le plus grand, ni par l'ensemble de tous les biens finis qui ne sont pour nous que des moyens.

Le pécheur n'a plus de droit au bien infini, parce qu'il le hait et que le bien ne peut être possédé que par l'amour; il n'a plus de droit à aucun bien fini, parce que les biens finis lui ont été donnés comme des moyens, et que le moyen n'a plus de raison d'être quand il n'y a plus de fin. Donc, au jour de la justice, le pécheur se trouvera privé de tous les biens.

Le méchant trouvera-t-il du moins quelque soulagement en lui-même?

De même que la vertu aimée embellit l'homme juste, de même le mal aimé imprime dans l'homme vicieux ses traits hideux.

Quand le principe de la vie matérielle est empêché de suivre la voie de sa nature, quelles monstruosité! Que sera-ce donc si le principe sublime de notre vie supérieure, l'amour de Dieu, est violemment contrarié? Quoi de plus horrible que de voir sa propre âme envahie par la scélératesse jusqu'en ses derniers replis?

(1) *Le problème du mal*, p. 290.

Tel est l'état du réprouvé qui s'est réduit à un tronçon d'être. Au dehors, faim dévorante et indigence absolue; au dedans, possession de soi et dégoût de soi allant jusqu'à convertir l'existence en supplice.

Mais l'âme est la forme du corps : ce qui se passe dans l'âme doit avoir fatalement son contre-coup dans le corps. Ainsi la désorganisation morale, devenant une désorganisation physique, est comme une source intérieure et intarissable de douleurs corporelles. Et ces douleurs dureront à jamais : ainsi l'exige notre nature.

L'homme est libre et immortel : par sa liberté il peut se porter vers Dieu, et, par son immortalité, donner à son choix une portée éternelle.

Sa fidélité, l'union à Dieu, fait son bonheur ; sa révolte, sa désunion d'avec Dieu, fait son malheur, car Dieu est tout bien pour l'homme, il le pénètre, l'imprègne de toutes manières, dans son essence, dans sa nature, dans ses facultés, dans son intelligence, dans sa volonté, dans sa sensibilité, dans son âme, dans son corps, dans la moelle de ses os, apportant partout avec lui le bien dont il est l'unique source. Il suffit donc qu'on se retire de Dieu, pour que, selon les conditions de la vie future, la plus épouvantable douleur puisse en résulter, dans l'âme, dans le corps, dans la moelle des os.

Le coupable est son propre bourreau et le péché creuse son enfer.

Dieu forcera-t-il notre liberté? Ce serait la détruire et aller contre notre nature libre. Fera-t-il que nous soyons heureux en nous éloignant de lui? Mais il irait contre sa nature infinie. Si un être quelconque pouvait se faire une existence heureuse en dehors et

en dépit de Dieu, la nature de Dieu serait-elle infinie ?

Il faut donc que Dieu nous abandonne à notre sens réprouvé, à notre mauvais vouloir, et partant au malheur qui en est la suite, malheur aussi long que notre existence, c'est-à-dire éternel.

L'éternité de ce malheur est la base même de la morale. Si le bien définitif sortait du mal comme du bien, l'effet étant le même, la cause le serait aussi, d'après l'axiome : l'effet est proportionné à la cause et la conclusion au principe : il n'y aurait par conséquent aucune différence essentielle entre le bien et le mal.

Cette opposition radicale, essentielle, entre le bien et le mal, doit se trouver même dans leurs dernières conséquences.

En effet, si après un voyage plus ou moins long, le bien et le mal devaient enfin aboutir au même but dans l'autre monde, c'est qu'ils ne seraient pas essentiellement opposés en celui-ci. Une question de route est toujours de peu d'importance. Qu'est-ce qu'un enfer de dix mille ans si ce fleuve de douleur doit se perdre un jour dans l'Océan de la béatitude infinie ? Il faut donc absolument que le juste soit à jamais séparé du scélérat et le ciel de l'enfer.

« Si, après de longs circuits, dit saint Jérôme (1), doit avoir lieu la réintégration universelle pour tous les combattants, quelle différence y a-t-il entre une vierge et une courtisane ? Quelle différence, ô horreur ! entre la Mère du Seigneur et les victimes publiques de la volupté ? Quelle différence entre Gabriel et Satan, les apôtres et les démons, les prophètes et les imposteurs, les martyrs et leurs bourreaux ? Imaginez les années à plaisir, multipliez les temps,

(1) *In Joan.* cap. 3.

entassez supplices sur supplices durant des époques indéfinies ; dès lors que la fin est la même pour tous, le passé tout entier ne compte plus pour rien, car nous ne cherchons pas à savoir ce que nous aurons été dans le passé, mais ce que nous devons être à jamais. »

A moins de nier toute finalité dans le monde, le monde ne donne pas définitivement raison au mal qui viole la plus haute de ses lois. Dieu c'est le mal, si le mal a le dernier mot. Mais il n'aurait le dernier mot que s'il avait eu le premier. Ici encore le châtiement naît du crime.

La violation d'une seule loi du corps, un léger désordre dans nos organes, devient pour nous une cause de souffrances et de mort ; et nous violerions impunément les lois de la raison, la règle éternelle des devoirs, l'ordre conservateur des intelligences ! L'équilibre est la loi du monde matériel et l'équité la loi du monde moral, mais la logique est le premier ministre de Dieu.

De même que l'observation de l'ordre physique produit nécessairement le bien dans les choses de la nature, tandis que sa violation engendre le mal et la corruption, ainsi, chez les êtres intelligents, l'observation volontaire de l'ordre moral est récompensée et sa violation nécessairement punie.

L'esquif qui ne demeure pas dans le fil de l'eau vient s'échouer ou se fracasser sur les rives, et toute créature qui dévie, se blesse elle-même. La peine est la conséquence nécessaire de tout faux mouvement.

Elle est aussi la dernière conséquence pratique de la distinction de la vérité et de l'erreur.

Le vrai est le bien, le mal est le mensonge. Or, Dieu est la Vérité, le Bien, la Vie éternelle. L'homme qui,

par le péché, se sépare de Dieu tombe, dès lors, dans le mensonge, la douleur et la mort éternelle.

La vérité étant éternellement séparée du mensonge, comme le mal du bien, le ciel est pour toujours séparé de l'enfer. Cette séparation éternelle découle ainsi du premier principe de la pensée : on ne peut croire à la vérité, sans croire à l'éternité des peines.

Aussi longtemps que Dieu sera Dieu, les méchants, dans l'autre vie, seront séparés des bons. La vie ne serait-elle pas un supplice intolérable pour un honnête homme de subir journallement la société des scélérats ?

La question du ciel et de l'enfer n'est autre chose qu'une question de bonne compagnie. La bonne compagnie du ciel comprend des personnes d'une pureté immaculée, exigée par la sainteté infinie de Dieu. Quel dégoût infini n'y provoquerait pas le mélange des méchants ! Le ciel, c'est la paix ; et la paix est impossible entre le bien et le mal.

Donc le mal n'entrera pas au ciel. « Quand je me représente, dit Jean Reynaud (1), tant de millions d'âmes qui ont traversé la terre..., sans autre préoccupation que de se concilier, par l'exactitude de leur conduite et de leurs sacrifices, la faveur céleste,... il devient prodigieux à mon entendement que ces myriades de créatures soient à jamais dans les flammes, confondues, en une commune détresse, avec les plus exécrables scélérats dont la présence ait déshonoré notre monde ! »

Du reste les méchants, dans l'autre vie, ont en horreur la compagnie des saints. Leur laideur morale, que le contraste de la beauté morale des justes fait

(1) *Terre et Ciel*, p. 397.

ressortir avec une force extrême, serait pour eux le plus intolérable des supplices.

Même ici-bas, les plus hardis scélérats se parent de quelques dehors vertueux.

La séparation finale des bons et des méchants dans la vie future, qui est la vie de l'ordre, est une nécessité telle que toute volonté s'y soumettra de bon gré. « Viendra, s'écrie Bossuet (1), viendra enfin cette dernière séparation. O jour terrible pour les méchants ! O jour mille et mille fois heureux pour les bons ! Où iront les méchants séparés des enfants de Dieu ? »

« L'ivraie sera arrachée, dit Jésus-Christ (2), liée en gerbes et jetée au feu, tandis que le froment sera entassé dans le grenier du Père de famille. »

II. — *Le péché en face de Dieu.*

Dieu est le bien, et le péché le mal par excellence ; Dieu, l'ordre, et le péché, le désordre ; Dieu, l'affirmation, et le péché, la négation absolue ; Dieu, la plénitude de la vie, et le péché, son entière défaillance. Pour comprendre le péché, il faut donc comprendre Dieu et comprendre quelle distance, quelle contradiction, quelle opposition les sépare ; or, entre Dieu et le péché, comme entre la vie et la mort, l'affirmation et la négation, l'ordre et le désordre, le bien et le mal, l'être et le non-être, la distance est incommensurable, la contradiction invincible, la répugnance infinie.

Dieu étant digne d'un amour et d'un honneur infinis, l'amour et le culte de sa créature bornée, ne sont par rapport à lui que d'une importance infime ; tandis que le mépris lui répugne infiniment.

(1) *Serm. sur le mélange des bons avec les méchants.*

(2) S. Matth., XIII, 30.

Selon la vue divine, ce mépris est donc d'une malice infinie et appelle une peine infinie autant qu'elle peut l'être.

L'injure faite au Tout-Puissant surpasse infiniment l'injure faite à la créature toujours chétive ; pourquoi cet outrage horrible ne serait-il pas puni d'un châtiement qui surpasse sans fin les peines infligées aux outrages commis contre l'homme ? Tous les mérites d'une pure créature n'arriveraient *jamais* à compenser la malice d'un crime contre la Majesté suprême : pourquoi ce crime ne serait-il pas puni d'une peine plus longue que tout temps fini ? Le propre de la justice absolue n'est-ce pas de proportionner le châtiement à l'offense ?

Comme il n'est rien de plus juste que Dieu et rien de plus injuste que le crime, leur concours doit nécessairement attirer sur tous les criminels le plus horrible de tous les supplices.

Notre justice elle-même est le miroir de la justice divine. Elle peut frapper les coupables de peines privatives, perpétuelles en elles-mêmes, et de peines positives tant que dure la vie des coupables. Pourquoi Dieu ne punirait-il pas les méchants par des peines privatives et positives aussi prolongées que l'existence des méchants, c'est-à-dire perpétuelles ?

Ici-bas, la société rejette de son sein, ou punit de mort ceux qui la troublent et elle les dépouille de tous les biens. « Si cette peine n'est pas perpétuelle, dit saint Thomas(1), c'est uniquement parce que l'homme ne vit pas toujours ou parce que la société elle-même est condamnée à périr. Mais si l'homme vivait à perpétuité, perpétuellement le criminel subirait la peine de l'exil ou de l'esclavage. » De même être

(1) S. Thomas, *S. Theol., Suppl.* q, xcix, a. 1.

retranché de la société éternelle, c'est être éternellement puni de mort, ou privé à jamais de tout bien, puisque Dieu les renferme tous.

« Le fait d'exclure les hommes de cette cité mortelle par le supplice d'une première mort, est semblable au fait d'exclure les hommes de la cité immortelle, par le supplice d'une seconde mort. » Ainsi parle saint Augustin (1).

Mais ce retranchement terrible, ce n'est pas Dieu qui l'opère par un acte particulier ; il est la suite, l'effet nécessaire de la violation des rapports qui nous unissent à lui ; nous mourons à la vérité, à l'amour, à l'espérance, comme le corps meurt quand nous violons volontairement ses lois, et jamais l'âme ne périt que par un suicide.

Dieu veut notre bonheur, subordonné à sa gloire ; mais sa bonté parfaite ne peut rien laisser de désordonné dans les êtres. Ou nous nous rangeons par l'obéissance, ou Dieu nous range par le supplice ; ou nous faisons l'ordre, ou nous le souffrons. Si nous refusons à Dieu l'hommage de nos actions, nous lui paierons le tribut de nos peines. Nous rentrons dans l'ordre si nous sommes malheureux à proportion de nos désordres.

Le pécheur a préféré sa volonté à la volonté divine, contrairement à l'ordre de Dieu ; il sera forcé de souffrir contre sa volonté selon l'ordre de la Providence.

Personne ne peut tromper le Tout-Puissant et la créature qui paraît échapper à une de ses mains tombe nécessairement dans l'autre.

Dieu punit donc nécessairement les crimes des hommes. « Sa bonté raisonnable et vigoureuse, dit

(1) *De Civit. Dei*, l. xxi, 11.

Bossuet (1), exerce l'amour qu'elle a pour le bien par la haine qu'elle a pour le mal, et se montre efficacement bonté véritable en combattant la malice du péché qui lui est contraire. Par conséquent Dieu est en acte et en exercice d'une juste aversion contre les pécheurs. »

Le criminel voudrait un Dieu sous lequel les crimes pussent être quelque jour en paix et il jugerait ce Dieu bon, qui rendrait l'homme méchant par l'assurance d'une rémission future. « Malgré les menaces terribles du Créateur, dit Tertullien (2), à peine pouvons-nous encore nous abstenir du crime: que serait-ce s'il ne menaçait point? Appellerez-vous un mal la justice qui ne peut souffrir le mal? La cause du bien est sans doute un très grand bien. Nous ne pourrions nommer souverainement bon un Dieu qui rendrait l'homme méchant par la sécurité dans le crime. Peut-il être l'auteur du bien sans en être le juge, ou l'ennemi du mal, s'il n'en est le vengeur. »

Donc un Dieu bon est un Dieu opposé essentiellement au péché, un Dieu toujours ennemi du péché, et par une suite nécessaire, un Dieu persécuteur éternel du péché. Tellement qu'il ne serait plus s'il y avait un instant où il n'agit pas contre le péché pour le condamner et pour le punir, parce que ce ne serait plus un Dieu bon de la manière qu'il l'est et qu'il le doit être. L'essence de la bonté est d'avoir pour le mal une haine sans retour et de le punir sans fin, car ce qui doit finir n'est rien pour l'homme. Fini ou rien, c'est la même chose. Combien d'hommes jouent leur santé, leur honneur et leur vie contre le plaisir d'un instant !

(1) *Sermon sur la nécessité de la pénitence.*

(2) *Adv. Marcion.*, l. II, c. 13.

L'éternité du châtement peut seule arrêter l'homme dans le crime.

« A côté des penchants illimités de l'homme ne mettez qu'un enfer limité, quelque long qu'il soit ; et, franchement, comment pourrez-vous espérer de leur faire équilibre ? A chaque instant on jouera de gaieté de cœur ce vain enfer contre les passions ; et celles-ci, dès lors sans frein, dévasteront le monde, excitées plutôt que ralenties par cette demi-crainte qui, une fois surmontée, les rendra plus impétueuses, et leur fera trouver, dans l'idée de son terme, une légitimation anticipée de leurs excès (1). »

La loi morale n'aurait pour les méchants qu'une autorité défaillante, puisqu'une autre loi leur assurerait d'avance une félicité sans termes, malgré le nombre et l'énormité de leurs crimes. Qu'est-ce donc qu'une peine finie, en comparaison de l'indéfini qui reste ?

Les impies eux-mêmes reconnaissent que l'éternité des peines est le seul motif efficace pour retenir constamment les hommes dans la loi de Dieu.

« Si les hommes, dit Lucrèce (2), voyaient une fin certaine de leur misère, ils pourraient par quelque raison résister aux religions et aux menaces des oracles. Mais, à cette heure, nulle raison, nul moyen de résister puisque des peines éternelles sont à craindre dans la mort. »

« S'il est commode à chaque particulier, dit Bayle (3), de ne pas craindre les supplices de l'autre vie, il est encore plus incommode de songer qu'on a tous les jours affaire avec des gens qui ne les redoutent pas. »

(1) Aug. Nicolas, *Études sur le Christianisme*, p. 2, ch. 8.

(2) *De Natura Rerum*, I, 108.

(3) *Dict. historique*, au mot SOCINIEN.

La vie de la terre qui appelle à grands cris la vie du ciel, n'appelle pas moins impérieusement celle de l'enfer.

Dieu est par nature notre souverain, il a voulu l'être aussi par notre choix. Il a cru qu'il manquerait quelque chose à la gloire de son empire, s'il n'avait des sujets volontaires. Confirmons par un choix exprès notre dépendance nécessaire ; cet empire de Dieu étant le plus légitime et le plus naturel, est partant le plus doux.

Les pécheurs qui ne veulent pas dépendre de lui, combattent en eux-mêmes les premiers principes et le fondement de leur être, puisque leur dépendance est essentielle. C'est en vain qu'ils pensent échapper à sa main vengeresse. Il se doit à lui-même de venger son autorité et de se faire obéir, sinon le crime est en sûreté et le pervers est triomphant. Mais la souveraineté de Dieu ne doit-elle pas l'emporter sur la malice du pécheur ? Quoi ! le révolté, malgré son obstination, pourrait un jour entrer dans le ciel, la tête haute et sans l'avoir jamais pliée devant Dieu !

« Si résistant hautement à un souverain tel que Dieu, dit Bossuet (1), nous ne laissons pas toutefois de vivre heureux, il s'ensuit que Dieu n'est plus Dieu ; nous l'emportons contre lui, et sa volonté est vaincue par celle de la créature. Mais parce qu'elle est invincible, aucun ne peut être heureux que celui qui lui obéit ; et il faut nécessairement que quiconque se soulève contre lui soit accablé par sa puissance. »

Le plus sublime représentant de la sagesse antique ne pensait pas autrement :

« Ne croyez pas, dit Platon (2), pouvoir jamais

(1) *Serm. sur les fondements de la vengeance divine.*

(2) *Des Lois, x.*

vous soustraire à la vengeance des dieux ; vous ne sauriez être assez petit pour vous cacher sous la terre, ni assez grand pour vous élever dans le ciel ; mais vous subirez la peine qui vous est due, ou dans ce monde ou dans l'autre. »

Ne voulant à aucun prix du joug divin, l'impie s'écrie : « Qu'importe à l'Éternel les stériles hommages et les folles insultes d'un être d'un jour ? Que faire à un être que l'on suppose infini, immense, immuable, éternel ? Quel service lui rendre ? Et comment ajouter à ses perfections et à sa puissance (1) ? »

— Dieu n'a pas besoin de notre culte, c'est-à-dire de notre amour exprimé par des actes, mais sa perfection ne nous dispense pas de nos devoirs, car le besoin n'est pas le fondement du devoir.

C'est mal raisonner et mal faire que de chercher dans la perfection de la nature divine un prétexte à nos vices. La sagesse demande que Dieu tire du genre humain l'opération la plus parfaite, le culte divin, et c'est en sa sagesse que Dieu se complait.

Dieu, dit-on, est trop grand pour s'abaisser jusqu'à l'homme et l'homme est trop petit pour s'élever jusqu'à Dieu.

— Dieu est grand en justice et en sainteté. Sa grandeur consiste à être l'ordre par essence et la vie éternelle. Parce que Dieu est infiniment opposé à l'injustice y sera-t-il indifférent ? Elle ne peut lui nuire, mais en est-elle moins contraire à ses lois ? Ce qui augmente le crime de l'homme, c'est d'oser désobéir à une majesté devant qui tout n'est rien.

« Intelligence dégradée, s'écrie Lamennais (2), l'Être qui t'a créée est trop grand pour t'avoir créée pour lui !

(1) Littré : *Conservation, révolution et positivisme*, p. 291.
Essai sur l'indifférence..., t. I, p. 479.

Il est trop parfait pour s'occuper de la perfection de son ouvrage ! Dieu est trop au-dessus de toi, pour s'irriter que tu te préfères à lui, que ta volonté s'oppose à sa volonté souveraine ! Dieu est trop sage pour avoir établi aucun ordre parmi ses créatures intelligentes, pour leur avoir prescrit des lois, pour exiger qu'elles les observent ! Vous refusez d'adorer Dieu, et pourquoi ? Parce qu'il est trop grand, trop parfait, c'est-à-dire trop digne qu'on l'adore. Vous refusez d'obéir à Dieu, et pourquoi ? Parce qu'il est trop puissant, trop sage, c'est-à-dire parce qu'il a trop de droits à l'obéissance. Vous refusez d'aimer Dieu, et pourquoi ? Parce qu'il est trop juste, trop saint, trop bon, c'est-à-dire trop aimable. Je ne m'étonne plus qu'ayant préparé des réponses si péremptoires, vous attendiez en repos le jugement formidable qui décidera de votre sort éternel. »

III. — *Cri de la conscience et cri du cœur.*

Chaque homme a au milieu de son cœur un tribunal où il commence par se juger soi-même, en attendant que l'Arbitre souverain confirme la sentence.

La conscience est à la fois un code religieux et un code pénal. Elle prévoit et attend une sanction réelle soit pour le bien soit pour le mal. Et de même que la joie d'une bonne conscience est un avant-goût du souverain Bien, le remords est le prélude de l'enfer. « Ce remords du péché, dit Bourdaloue, est une voix secrète qu'il y a un enfer et est lui-même un enfer anticipé et inévitable (1). »

En effet, sur quoi repose le remords, sinon sur le triple sentiment de la grandeur de Dieu offensée, du

(1) *Sermon sur l'enfer*, 1^{re} partie.

trouble causé dans l'ordre moral par la faute et du châtiment encouru par la révolte, tandis que la mort est là, devant nous, toujours menaçante. Ah ! quels traits aigus déchirent l'âme des méchants ! « Les supplices les plus horribles, dit Perse (1), les bœufs d'airain, tout rouges de feu ; cette épée pendante à un superbe lambris, ne tenant qu'à un fil, et qui menace continuellement Damoclès de sa dernière heure : tout cela n'est-il pas moins affreux que les mortelles frayeurs qui troublent un impie et le font pâlir, sans qu'il ose s'en expliquer à qui que ce soit, pas même à sa femme ; livré seul et tout entier à ces cruelles réflexions qu'il ne peut s'empêcher de faire : Ah ! malheureux que je suis ! je cours, je cours au précipice : *Imus, imus præcipites !* »

Shakspeare met dans la bouche de son Richard II, alors que sa couronne n'a pas encore chancelé sur sa tête, ce cri d'un remords terrible :

« O lâche conscience, comme tu me tourmentes ! De froides gouttes de sueur arrachées par l'effroi perlent sur ma chair tremblante ! Est-ce que j'ai peur de moi ? Il n'y a personne ici que moi. Richard aime Richard. Fuyons ! — Fuir de moi-même, et pour quelle grande raison ? Quoi ! Me venger de moi-même, mais je m'aime moi-même. — Oh, non ! je me hais plutôt pour les actions odieuses que j'ai commises. Je suis un scélérat. Ma conscience parle mille langues différentes et chacun de ses récits me condamne. Le parjure, le meurtre, tous les crimes différents s'entassent devant le tribunal, criant tous : Coupable ! Coupable ! »

Les deux plus beaux génies de notre siècle nous ont tracé le portrait effrayant de l'impie obstiné.

(1) Satire III.

Quels coups sourdement appliqués à la conscience criminelle !

« Les grands criminels et les impies surtout, dit Joseph de Maistre (1), n'ont besoin d'aucun Dieu ni d'aucun homme pour les tourmenter, puisque leurs vices sont autant de serpents qui les déchirent, et qu'il leur suffit de vivre pour souffrir. Où sont pour eux les douceurs de l'amitié et de la confiance ? Le méchant ne peut voir dans les hommes que des ennemis. Continuellement en garde contre ceux qui le connaissent et qui le blâment, il ne se défie pas moins de ceux qui le louent sans le connaître ; car sa conscience lui dit assez que ceux qui rendent témoignage à des vertus imaginaires, se déclarent par là même ennemis de ceux qui ne les possèdent pas. Ainsi il ne croit personne, il ne se fie à personne, il n'aime personne ; il finit par se déplaire à lui-même, par se haïr enfin, et toute sa vie n'est à ses yeux qu'un objet d'abomination. »

Quelle vie ! mais surtout quelle mort !

« Le temps, que rien n'arrête, dit Lamennais (2), amène à chacun sa dernière heure ; on annonce à l'athée qu'il faut mourir. Que se passe-t-il en lui à ce moment ? Je veux, chose presque impossible, qu'il ait étouffé le remords, qu'aucun doute n'alarme son incrédulité : est-il exempt pour cela de terreur et d'angoisses ?

» Interrogez quiconque a vu, sur son lit de mort, l'athée, non pas atteint d'une de ces maladies dont l'effet est de suspendre les fonctions de l'âme, mais jouissant encore pleinement de ses facultés morales, et sachant qu'il va bientôt expirer. La vive image de

(1) *Sur les délais de la justice divine*, XXIII.

(2) *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, t. I, p. 298.

ce qu'il perd, occupe tout l'esprit du moribond. Il avait des attachements, des habitudes, il tenait à la vie par mille liens qui se rompent à la fois : rupture effroyable, qui, séparant soudainement l'âme de tout ce qui lui fut cher, la laisse seule et blessée dans un vide infini. Cet abîme sans fond où elle va descendre, cette solitude morne, ce silence éternel, ce sommeil glacé, cette nuit qui n'aura jamais d'aurore, cette privation de tout bien, avec un désir invincible du bien-être, toutes ces idées et une foule d'autres non moins désolantes, pèsent sur cette âme misérable, la bouleversent, la déchirent, et commencent son affreux supplice. Mais que dire de son état, pour peu qu'il lui reste quelque doute sur les principes qu'elle s'était faits ? Comment peindre ses inquiétudes, ses regrets à demi-étouffés par le désespoir, et ce regard consterné qui ne rencontre de toutes parts qu'un passé sans consolation et un avenir sans espérance ? Ce n'est plus alors le néant qu'elle redoute ; elle l'appelle au contraire de tous ses vœux. et l'appelle en vain : l'Éternité seule lui répond. Tirons le rideau sur le reste de cette scène épouvantable, et laissons à l'enfer ses secrets. »

Que ces terreurs ne nous surprennent point. C'est par la loi que la sanction est connue, et comme tout le monde connaît la loi, tout le monde connaît la sanction. Tout le monde connaît donc l'enfer et y croit implicitement.

Êtes-vous bien sûr qu'il n'y a pas un enfer ? Jean-Jacques Rousseau répondait à cette question : Je n'en sais rien.

Diderot mettant en dialogue le monologue de son âme, disait : « Si vous abusez de la raison, vous serez non seulement malheureux dans cette vie, mais

vous le serez encore après la mort, dans l'enfer. — Et qui vous a dit qu'il y a un enfer ? — Dans le doute seul, vous devez vous conduire comme s'il y en avait un. — Et si je suis sûr qu'il n'y en a pas ? — Je vous en défie ! »

Voltaire, répondant à un de ses correspondants qui lui écrivait : « Je crois enfin avoir trouvé la certitude de la non-existence de l'enfer », disait : « Vous êtes bien heureux ! Je suis loin de là. »

La croyance à l'enfer éternel se perd dans les ténèbres de l'antiquité et précède tout ce que nous savons de certain. Du temps de Moïse et des Hébreux, et, dans les temps subséquents, les Chaldéens, les Assyriens, les Égyptiens, croyaient à des peines éternelles. — « Depuis ce temps, dit Voltaire (1), nous trouvons les mêmes croyances chez les Grecs, chez les Romains, en un mot, chez toutes les nations de la terre. »

Tous les poètes de l'antiquité ont enseigné et décrit le Tartare et les enfers. D'après Virgile, « le malheureux Thésée est cloué pour une éternité sur un siège de douleurs », et « Titye est livré à la fureur d'un vautour qui le ronge éternellement (2). »

Ovide, dans ses *Métamorphoses*, nous représente « Sisyphe souffrant des peines éternelles (3). »

Écoutons les philosophes : Platon est parvenu, par l'analyse de l'idée de justice, qui est naturelle à tous les hommes, à se former des châtimens dûs au péché une idée presque exacte. Voici ce qu'il fait dire à Socrate, à la fin du *Gorgias* :

« Quand l'âme est dépouillée de son corps, elle

(1) Voltaire, cité dans les *Lettres de quelques Juifs*, etc.

(2) Virgile, *Énéide*, liv. vi.

(3) Ovide, *Métamorph.*, iv, 465.

présente les marques évidentes des dispositions natives et des habitudes contractées par le genre de vie de chacun.

» Après donc que les morts sont arrivés devant leur juge, Rhadamante les faisant approcher examine l'âme de chacun d'eux, sans savoir de qui elle est. Et souvent ayant entre les mains le Grand Roi, ou quelque autre Souverain ou Potentat, il découvre qu'il n'y a rien de sain en son âme; mais que les parjures et les injustices l'ont en quelque sorte flagellée et couverte de cicatrices, qui sont les empreintes de chacune de ses actions; que tout y est dépravé par le mensonge et par la vanité, et qu'il n'y a rien de droit en elle, parce qu'elle a été élevée loin de la vérité. Il voit que la puissance sans bornes, la vie molle et licencieuse, une conduite déréglée, ont rempli cette âme de désordre et d'infamie. Dès qu'il a vu tout cela, il l'envoie honteusement à la prison, où elle ne sera pas plutôt arrivée, qu'elle éprouvera les châtimens convenables. »

« Les âmes qui ont commis des crimes plus grands, dit encore Platon (1), sont précipitées dans l'abîme qu'on appelle l'enfer, ou d'un nom semblable. . . . Jeune homme, tel est le jugement des dieux, que tu t'imagines ne pas s'occuper de toi. Les bons seront réunis aux bons, et les méchants aux âmes des méchants. »

Socrate enseignait qu'à leur sortie du corps, les âmes prennent des chemins divers : celles des méchants prennent un chemin détourné, qui les conduit loin des assemblées des dieux (2).

Il n'y a plus de repos, disait l'impie Lucrèce (3) ; il

(1) *Livre des Lois.*

(2) *Gorgias.*

(3) *De Natura rer.*, l. 1, 111.

est impossible de dormir tranquille : pourquoi ? Parce qu'on est forcé de craindre, après la vie, des peines éternelles, et qu'aucun mortel ne peut être heureux avec la crainte de ces peines.

Dans les premiers temps du christianisme, Celse écrivait : « Les chrétiens ont raison de penser que ceux qui vivent saintement seront récompensés après leur mort, et que les méchants subiront des supplices éternels. Du reste ce sentiment leur est commun avec tout le monde (1). »

« Cette idée d'une peine éternelle est si naturelle à l'homme, elle le remplit d'une si vive terreur, qu'il embrasse avec joie, pour s'y dérober, l'espoir d'un anéantissement éternel. Otez la crainte de l'enfer, cet effroyable amour du néant serait inexplicable ; car l'homme hait invinciblement sa destruction. Il ne pourrait songer sans horreur qu'il cessera d'être, s'il ne redoutait d'être à jamais misérable... Donc, quiconque désire le néant, craint l'enfer (2). » Que penser de nos modernes incroyables qui entonnent des airs de triomphe quand ils s'imaginent avoir trouvé une preuve quelconque de leur futur anéantissement ?

Pourquoi ce fanatisme sauvage contre tout ce qu'il y a de plus sacré ? Pourquoi cette haine du prêtre et de la vraie religion ?

Les incroyants ne parlent de l'enfer qu'avec colère et n'ont pas assez d'injures contre les prêtres parce que les prêtres prêchent l'enfer. Donc, la pensée de l'enfer a la propriété de faire éclater la colère chez les incroyables.

Or, la colère suppose comme condition essentielle

(1) Origène, *contre Celse*.

(2) Lamennais : *Essai sur l'indifférence*, t. II, p. 115.

un mal regardé comme réel. Les incrédules se fâchent toujours à propos de l'enfer ; ils croient donc à sa réalité. La colère des incrédules contre les prêtres n'aurait pas de motif, s'ils ne croyaient pas à l'enfer, car que leur importerait l'enseignement des prêtres sur l'enfer ?

Pourquoi sont-ils haineux, injustes et railleurs à l'égard de la religion ? Est-ce la morale de Jésus-Christ qui les choque ? Cela peut être, mais pour jouir tranquillement de leur incrédulité, ils doivent cacher cette raison aux autres et à eux-mêmes afin que l'amour-propre et la conscience n'aient pas surtout à souffrir.

Sont-ils choqués des promesses de l'Évangile, de l'immortalité ? Mais l'immortalité étant véritable, elle est le plus grand des biens de l'homme. Ah ! je vois bien ce qui, dans la religion de Jésus-Christ, déplaît aux incrédules : c'est l'enfer. Si la religion les irrite, c'est encore la pensée de l'enfer qui leur trouble la cervelle.

« Qu'ils se révoltent contre le dogme d'un enfer qui les épouvante, dit Bergier (1), cela n'est pas étonnant ; qu'ils blasphèment contre Dieu, parce qu'il punit rigoureusement le crime, ils ont leurs raisons ; qu'ils veuillent opiniâtrément le bonheur sans vertu et sans mérite, c'est leur affaire ; mais l'obtiendront-ils en effet ? Voilà la question. »

Comment ! les rois de la terre ont des prisons pour punir leurs sujets rebelles, et Dieu, le roi de l'univers n'en aurait point pour ceux qui outragent sa majesté !

Personne, dit-on, n'est revenu d'outre-tombe pour attester qu'il y a un enfer.

(1) *De la religion*, t. II, p. 89.

— S'il était vrai que personne n'en fût revenu, l'enfer en existerait-il moins ? Est-ce aux damnés à nous apprendre qu'il y a un enfer ? Autant vaudrait dire que ce sont les prisonniers qui doivent nous faire connaître qu'il y a des prisons.

Sans parler ici de Jésus-Christ, qui est descendu aux enfers et ressuscité des morts ; il y a d'autres morts qui sont revenus à la vie, et des réprouvés qui ont fait connaître leur réprobation éternelle (1).

Le cri du remords, la voix des peuples, les éclats de la colère viennent de se faire entendre tour à tour pour proclamer la réalité d'un enfer éternel, prêtons maintenant l'oreille au cri du cœur, aux accents de l'amour.

L'amour a essentiellement besoin d'être aimé : il veut la réciprocité. Quand il la trouve, c'est la com-pénétration à son degré sublime ; mais imaginez qu'il ne la trouve pas ; qu'il se voit méprisé, trahi ; plus il est grand, plus il se retourne contre l'ingrat, plus il le chasse loin de lui.

L'amour humain lui-même va jusqu'à la haine de ceux qui l'ont trahi :

Je vous ai trop aimé pour ne pas vous haïr !

Voilà l'origine de l'enfer : Dieu a trop aimé le pécheur pour ne pas le damner éternellement. L'amour outragé fait la répulsion infinie. Dieu a aimé nos âmes avec toute l'ardeur du premier amour. Rien ne lui a coûté pour gagner notre amour. Mais plus il nous aime, plus il est jaloux. Il a pour ceux qui résistent des tendresses, des attentes, des obstinations qui ravissent. « Mais enfin, mais enfin, cela ne peut pas durer toujours. Faudra-t-il que Dieu se

(1) Voir Schouppe : *Le dogme de l'enfer*, où sont rapportés un grand nombre de faits de ce genre.

mette à genoux aux pieds de l'infidèle, de l'ingrat ! Il le fera, car rien ne lui coûte. Mais après, si le révolté s'obstine, que voulez-vous ? Ne calomniez pas l'amour, qui se retire, et qui emporte dans le ciel, un cœur dont on n'a pas voulu (1). »

Voilà l'enfer éternel. C'est l'amour qui s'en va. Et, au ciel comme sur la terre, quand l'amour est parti, il ne revient jamais.

Le profond génie de Dante ne s'y est point mépris, comme le prouve cette fameuse inscription sur la porte de son *Enfer* :

*Par moi l'on va dans la cité des larmes ;
Par moi l'on va dans l'éternelle douleur ;
Par moi l'on va dans la nation perdue ;
La justice a mû mon sublime architecte ;
J'ai été fait par la divine Puissance,
Par la souveraine Sagesse et LE PREMIER AMOUR.
O vous qui entrez, laissez toute espérance !*

« L'amour, dit Lacordaire, l'amour n'est pas un jeu ; on n'est pas impunément aimé jusqu'au gibet. Ce n'est pas la justice qui est sans miséricorde, c'est l'amour. L'amour, nous l'avons trop éprouvé, c'est la vie ou la mort, et s'il s'agit de l'amour d'un Dieu, c'est l'éternelle vie ou l'éternelle mort. »

IV. — *L'état moral du dévoyé.*

Le châtement sort des entrailles de l'iniquité, car le péché est cause de la peine. Mais il est naturel qu'un effet ressemble à sa cause puisqu'il en tire tout ce qu'il a d'être.

Comme dans le péché nous trouvons un double

(1) Mgr Bougaud : *Le Christianisme et les temps présents*, t. v, p. 403.

mal : l'aversion contre Dieu et la conversion vers les créatures ; dans l'enfer nous devons distinguer deux genres de peines : la privation de Dieu et la douleur sensible. L'océan de malice renfermé dans le crime fait rejaillir sur l'âme et sur le corps un océan de misères.

La privation de Dieu est un corollaire logique et juste des prévarications de l'homme.

Le péché, en tant qu'il nous détourne de Dieu pour nous retourner vers la créature, est d'abord *la négation du souverain bien*, et, dès lors, privation de ce bien. Quelle peine plus naturelle pour une âme révoltée contre Dieu, que la perte de Dieu ?

Mais cette perte, infinie comme son objet, engendre naturellement une douleur souveraine, car être séparé de Dieu, c'est une peine aussi grande que Dieu lui-même est grand.

L'homme a avec Dieu une infinité de liaisons : un coup de foudre part qui rompt tout : « *Discedite*; Retirez-vous. » Adieu, mon père ; adieu, mon frère ; adieu, mon ami ; adieu, mon Dieu ; adieu, mon Seigneur ; adieu, mon maître ; adieu, mon roi ; adieu, mon tout.

Le réprouvé a refusé le bien suprême jusqu'au dernier instant de son épreuve, le bien suprême lui dit : Va-t-en!... Et il s'en va — où donc ? — Loin de la lumière incréée qui, seule, peut fixer les inquiètes recherches d'une âme avide de vérité et de beauté ; loin de l'amour infini qui, seul, répond aux convoitises du cœur de l'homme : car Dieu seul remplit ce gouffre infini.

Éternellement le réprouvé s'écriera : Où est mon Dieu ? Et Dieu éternellement lui répondra : *Retirez-vous*.

Il voudrait dire à Dieu : mon Père ! mon Père ! —

Il ne le peut pas. Au dernier jour de son impénitence, son Père lui a dit : « *Je ne te connais pas.* »

L'Époux divin des âmes, outragé, répudie l'âme infidèle comme on répudie une femme adultère : elle est chassée.

L'immensité de Dieu est le seul lieu où se puisse arrêter notre course et fixer notre vie. Mais le réprouvé s'est trompé de chemin : il a conduit son âme au pays des chimères : il est proscrit.

La douleur est une désharmonie de notre être, résultant de la privation d'un bien dont nous devons jouir. Or est-il un bien dont nous devons jouir et qui soit comparable au souverain Bien? Les plus grandes douleurs de ce monde n'ont pas même le triste honneur d'être une lointaine image de la souveraine douleur du réprouvé.

« Si tout le monde, dit saint Jean Chrysostome (1), a pitié de celui qui est chassé loin de sa patrie et si l'on regarde comme malheureux quiconque a perdu un héritage, avec quelle abondance de larmes ne devra-t-on pas pleurer celui qui a perdu le ciel et tous les biens qu'il renferme? Que dis-je? il ne devra même pas être pleuré. Celui-là seul est pleuré qui est victime d'un malheur dont il n'est pas la cause. Si, au contraire, par son libre vouloir, il s'est lui-même réduit à la misère, oh! alors ce ne sont point des larmes qu'il faut, mais des sanglots et des gémissements. »

« Le réprouvé, dit Bossuet, est dans l'état du péché; non dans l'acte, ni dans l'habitude, mais dans l'état. Le péché est humanisé en lui; c'est un homme devenu péché. »

Or, en tant qu'il est état, le péché est la négation

(1) *Homil. 23 in epist. ad Hebr.*

continue et éternelle du souverain bien : dès lors perte continue et éternelle de ce bien.

Le pécheur n'a qu'à se voir pour conclure l'éternité. Son état l'appelle, et sa volonté la repousse ; mais elle vient toujours, toujours traversant sa vie de réprouvé, toujours lui apportant les mêmes flots de douleur, toujours faisant à son cœur une blessure incurable dont les élancements retentissent dans toutes les plaies de sa nature tourmentée et empêchent qu'elles ne se cicatrisent, une blessure qu'elle seule peut faire : la blessure du désespoir.

Toujours le réprouvé considère le bien éternel dont il s'est privé, la peine horrible qu'il endure, les péchés pour lesquels il souffre et Dieu qui le punit.

Sa terreur est si grande qu'il n'en reviendra jamais. La réflexion engendre la fatigue, la fatigue l'impatience, l'impatience le désespoir, et le désespoir, la haine la plus profonde contre le Dieu vengeur.

Le réprouvé a pour l'Être suprême la même haine qu'il a pour son supplice, car il ne pense pas à Dieu comme principe du bien, mais ne le considère que dans l'effet de sa justice.

La haine ici-bas peut avoir des intermittences et même disparaître. De fait, elle n'est jamais complète ; toujours l'arrière-pensée qu'on a pu se tromper, laisse subsister, au fond, de l'amour pour l'objet que l'on hait. Rien de pareil dans la haine du bien suprême. C'est un poison qui infecte toute la puissance d'aimer, n'y laisse rien de sain où l'amour puisse germer. Les souffrances que cette haine engendre lui donnent plus de force au lieu de l'éteindre. « Qu'il me broie, qu'il m'écrase, il ne m'empêchera pas de me venger en le haïssant. Qu'il n'essaie pas de me gagner par des bienfaits : ses bienfaits me sont

en horreur plus encore que ses outrages. De sa part, tout m'est odieux, mais surtout les témoignages de sa bienveillance, car c'est un attentat pour m'arracher ce que j'ai de plus précieux au monde, ma haine...

» ... L'orgueil du damné n'est pas moins indomptable que sa haine. Il se voit dans un dénuement universel, il est au comble de l'abjection ; il en rugit de fureur : mais pendant que sa haine est exaspérée, il prend un plaisir sauvage à ne devoir rien et à ne ressembler en rien à celui qu'il hait par-dessus tout. Ce qu'il se flatte de posséder souverainement, c'est l'indépendance de sa volonté. Sa gloire est de ne se soumettre jamais. Eh quoi ! cette volonté, cette indépendance n'est-ce pas un don de Dieu ? Cette pensée le torture. Peut-être ira-t-il jusqu'à souhaiter d'être anéanti. Ce souhait du moins est bien à lui, lui seul a pu le faire naître. Par là, il ne voit personne au-dessus de lui (1). »

Qui dira les nouvelles souffrances que cette haine et ce mépris de Dieu, poussés à leur degré suprême, engendrent dans le cœur du réprouvé !

Le bonheur de l'homme est le sentiment personnel de l'harmonie parfaite qui s'établit entre ses facultés et les objets qui l'entourent. Le défaut de convenance et de proportion engendre le désordre et la douleur. Ainsi, les objets matériels sont-ils proportionnés à nos sens ? Ils nous procurent une impression agréable ; dépassent-ils leur capacité ? L'impression est désagréable.

On connaît les jouissances qui accompagnent l'amitié, l'amour, la sympathie, et les tourments que causent la haine, la colère, la jalousie.

(1) De Bonniot : *Le Problème du mal*.

L'union des âmes due au langage et aux sens, quoique imparfaite, nous procure les plus nobles satisfactions, que sera-ce de l'union personnelle de l'âme avec Dieu, dans l'intimité de l'amour? La vision béatifique de Dieu, c'est l'amour indéfectible de l'Infini. L'amour de Dieu est donc le germe nécessaire du bonheur éternel pour l'esprit qui arrive à la conscience de sa liberté.

Par conséquent, si l'homme jouissant de sa pleine liberté, refuse d'aimer Dieu et de lui obéir, il détruit dans son âme le germe de la félicité éternelle; il renonce de son propre gré, à la condition indispensable de son bonheur futur, et s'il y renonce avec une volonté irrévocable, il brise à jamais les liens qui l'attachent à Dieu, il se condamne lui-même au malheur éternel.

Car, si l'amour de Dieu donne le plus grand plaisir qui se puisse concevoir, la haine de Dieu, telle que nous la voyons chez le réprouvé, doit être nécessairement le comble de la misère. Tant il est vrai que le châtement est l'enfant du crime.

Le péché est non seulement la négation du souverain bien, mais *une négation volontaire et réfléchie*. D'où il suit que la perte de ce bien sera éternellement regrettée et reprochée : c'est le remords et un remords souverain.

Le réprouvé est ainsi son propre bourreau. Sans consentir à sa peine, il en reconnaît l'équité, car c'est lui qui l'a voulue.

Dieu l'avait placé libre à l'endroit où s'ouvrent, sous les pas de l'adolescence, les routes du bien et du mal et malgré les menaces et les promesses de Dieu, il a choisi le chemin de la perdition. Pourquoi cela? — Qui l'y forçait? — S'en prendra-t-il aux

biens de ce monde ? Mais il devait, par leur moyen, se préparer un trésor incorruptible.

La pensée d'avoir perdu par sa faute, des biens immenses, éternels, si faciles à conquérir et d'être condamné à des supplices terribles, éternels, si faciles à éviter, affligera la conscience du réprouvé et son cœur sera tourmenté par le remords.

De même que le ver corporel naît de la pourriture de la chair et torture le corps par ses morsures cruelles, le remords de la conscience, né de la pourriture du crime, torturera, comme un ver rongeur, le cœur des damnés et excitera en eux des tristesses, des regrets, des jalousies, et des colères qui iront jusqu'à la rage.

« Insensés que nous étions, s'écrieront-ils, ... nous nous sommes donc égarés de la voie de la vérité ; la lumière de la justice n'a point lui pour nous, et le soleil de l'intelligence ne s'est point levé sur nous.... Nous n'avons pu montrer en nous aucune trace de vertu et nous sommes morts dans notre malice. Voilà ce que les pécheurs diront dans l'enfer (1) ».

De même que la possession de Dieu est pour les élus la source de toute félicité, la perte de Dieu est pour les damnés la source de tous les malheurs. En ce sens on peut dire que si le pécheur est en enfer, l'enfer lui-même est dans le pécheur.

Dans le monde des vivants, tous les animaux ont horreur du vide. C'est que pour eux le vide est mortel.

Mais le supplice du vide est d'autant plus horrible que la vie qui aspire et respire est plus noble et que l'objet du désir a lui-même plus de grandeur.

Quel sera donc, dans le monde spirituel, le supplice

(1) Sap., v.

du vide qui pèse sur ces âmes placées aux plus hauts sommets de la vie et destinées à respirer l'Incréé!

Le Tantale de la fable, cherchant de ses lèvres brûlantes une eau qui fuit toujours, n'est qu'une image affaiblie de cette réalité terrible. Si des douleurs atroces viennent parfois déchirer les entrailles de l'affamé, alors qu'il sent l'aiguillon de la faim, qu'est-ce donc pour une âme qui a faim de Dieu?

Il est indéniable que l'auteur du désordre se flagelle lui-même par sa prévarication.

Aussi couvert de ses plaies qu'il l'était de ses crimes, Antiochus s'écriait : « Dans quelle tribulation me voilà tombé, et dans quels flots de tristesse me voilà plongé, moi qui ai goûté tant de délices! Hélas! je me souviens de tout le mal que j'ai fait et de toutes les abominations que j'ai commises, et je reconnais qu'à cause de ces crimes, tous ces supplices sont tombés sur moi. Oui, les désordres de ma vie sont la cause de ces tourments qui accompagnent ma mort; et voilà pourquoi, loin de ma patrie, sur cette terre étrangère, je meurs dans une tristesse profonde (1). »

« Le damné souffre de sa séparation de Dieu; parce que Dieu est le *Bien infini*.

» Il souffre de sa séparation de Dieu; parce que Dieu, comme son principe et son auteur, devait dans le dessein de son amour le rattacher à Lui.

» Il souffre de sa séparation de Dieu, parce que Dieu est sa fin, et que sa loi souveraine était de tendre vers Lui pour arriver à se reposer en Lui.

» Il souffre de sa séparation de Dieu; parce que Dieu est son centre; et que la plus grande souffrance

(1) I Malach., vi, 12, 13.

de tout être capable de souffrir est précisément de se sentir arraché, et arraché pour toujours à son véritable centre.

» Telle est l'essence même de la damnation (1). »

La privation éternelle de gloire qui découle pour Dieu de la non-possession de Dieu par l'âme est ramenée à l'ordre par l'âme proclamant éternellement par le vide de Dieu, et le malheur qui en est la conséquence, qu'il est la seule fin dernière de l'humanité.

L. BRÉMOND,

Professeur de dogme.

(A suivre)

1) P. Félix, *Le Châtiment*, p. 308.

BULLETIN PHILOSOPHIQUE

PHILOSOPHIA LACENSIS. — 1° **Institutiones psychologicæ** secundum principia S. Thomæ Aquinatis. Ad usum scholasticorum accommodavit TILMANNUS PESCH, s. j. Pars I. Psychologia naturalis. Liber prior qui est analyticus. Fribourg-en-Brigau, Herder, 1896, un volume in-8° de xv-471 p.

2° **Institutiones theodicææ** sive theologiæ naturalis secundum principia S. Thomæ Aquinatis. Ad usum scholasticorum accommodavit JOSEPHUS HONTHEIM, s. j. Fribourg-en-Brigau, Herder, 1893, un volume in-8° de x-832 pages. Prix : 10 francs ; relié : 12 fr. 50.

Les lecteurs de la Revue connaissent déjà la *Philosophia Lacensis*, cette collection d'ouvrages remarquables et remarquables, publiés par des Pères de la Compagnie de Jésus et édités par la librairie Herder. Tous ceux qui ont lu les *Institutiones logicales* ou la *Philosophia naturalis* du R. P. T. Pesch, ceux qui ont consulté les *Institutiones Juris naturalis*, dont la première partie a été composée par le P. Meyer, ceux-là savent la grande valeur de cette collection et ce qu'on peut attendre des ouvrages suivants. Leur attente n'est pas déçue dans les deux volumes indiqués plus haut.

1° Le P. Pesch, dans les *Institutiones psychologicæ*, continue à se montrer homme de science solide, de profonde philosophie. Cette psychologie, où la doctrine de saint Thomas est éclairée par les données modernes de la science et les éclaire à son tour, aura trois volumes. Le premier seul a paru jusqu'ici. L'auteur distingue une psychologie physique ou naturelle et une psychologie métaphysique ou anthropologique. En effet, les faits psychologiques n'appartiennent-ils pas à deux sphères : la sensible et l'intellectuelle, la corporelle ou physique et l'incorporelle ou métaphysique ? Les faits de

psychologie incorporelle ayant tous pour théâtre l'âme humaine seule, de là le nom de psychologie anthropologique.

Le troisième volume est réservé à l'étude de ces faits psychologiques intellectuels et humains. L'objet des deux premiers est la psychologie naturelle. Le premier volume se basant sur l'expérience corporelle, remonte jusqu'à la vie, et au principe de vie qui est l'âme ; par une analyse prudente et savante, de l'observation externe il déduit la science de l'âme et des âmes ; le second par une synthèse logique, de la nature de ces âmes déduira la nature de leurs fonctions organiques, végétatives ou sensitives. En résumé, la vie en elle-même, la vie dans ses fonctions organiques, la vie dans ses fonctions inorganiques, tel est l'objet de ce traité.

Dans le premier volume, le P. Pesch suit la même méthode que dans ses autres ouvrages ; méthode d'exposition qui lui permet de rassembler tout ce qui a été dit sur chaque question, mais méthode aussi qui amène parfois un peu de confusion et quelques retours à des problèmes déjà traités. Il faut une application sérieuse à qui veut extraire tout le suc de ces pages substantielles, mais toujours c'est une nourriture saine, abondante et vivifiante.

La psychologie naturelle se compose de deux dissertations : la première sur la nature du vivant, la seconde sur les diverses âmes ou principes de vie. La première dissertation après avoir décrit l'organisme vivant et ses multiples fonctions, s'élève jusqu'au concept de la vie, l'établit soigneusement, puis différencie les vivants des non-vivants, distingue les diverses classes de vivants et se termine par la démonstration que l'âme, source de vie, est un principe substantiel, la forme substantielle du corps vivant. La deuxième dissertation examine successivement l'âme humaine, âme spirituelle, simple, unique dans chaque homme, substantiellement unie au corps humain et sortie d'un acte du créateur divin ; l'âme des bêtes, simple et une, mais non subsistante, engendrée par les parents et non créée par Dieu ; enfin l'âme mystérieuse et imparfaite des plantes.

Ce volume si plein de choses donne au lecteur l'impatience de voir apparaître les deux suivants.

2° L'ouvrage du R. P. Hontheim est plus volumineux et non moins savant et suggestif que celui du R. P. Pesch.

Ici, la division classique. Après un court *proœmium*, l'étude de Dieu en lui-même, puis l'étude de Dieu dans son rapport avec les créatures. Dieu en lui-même, c'est-à-dire son existence, son essence, ses attributs, tel est l'objet de la première portion du livre de loin la plus étendue. Avant de démontrer l'existence de Dieu, l'auteur déblaie les alentours et fait un sérieux travail d'approche : il se demande en particulier quelle certitude et quel mode de connaissance va engendrer en nous la preuve de l'existence divine et à cette occasion, il dit sur un ton décisif, leur fait au traditionalisme, à l'ontologisme, au sentimentalisme ; il juge l'argument de saint Anselme et celui de l'école de Günther, critique fort sagement le principe de causalité et en établit la valeur, enfin, dans deux longues dissertations, développe l'idée que Platon et Aristote se sont faite de la divinité.

La partie la plus soignée de tout l'ouvrage est l'étude des preuves de l'existence de Dieu. Le lecteur en jugera lui-même quand nous lui aurons dit que cette étude occupe 260 pages compactes et ne contient pas moins de onze arguments, l'argument cosmologique, le cinésiologique, l'idéologique, l'héno-logique, le téléologique, l'entropologique, le biologique, le thaumatologique, l'eudémonologique, le déontologique et l'ethnologique.

A la suite de ces preuves une excellente réfutation de ceux qui nient l'existence de Dieu et de ceux qui la prouvent mal ; en particulier, une très utile discussion des arguments kantien.

Après l'existence de Dieu, vient son essence, métaphysique et physique, son infinie perfection, sa simplicité, son unicité. Louons en passant, à propos d'athéisme, un examen très approfondi (près de 40 pages) du Darwinisme.

Tous les attributs divins sont énumérés, analysés et solidement établis. L'auteur apporte un soin spécial à l'exposition de la fameuse question de la science moyenne. Là, comme plus loin, à propos de prédétermination, il est résolument antibannésien et soutient le système moliniste. Il pense que saint Thomas n'est pas bannésien et que, par conséquent, il est moliniste : ce qui peut être vrai, à moins que — et plus d'un théologien sérieux le pense — il n'y ait entre le bannésianisme et le molinisme, une opinion moyenne plus voisine du vrai et de la doctrine de saint Thomas.

La seconde partie, la plus courte avons-nous dit, traite des rapports entre la créature et Dieu, de l'origine des possibles, de la création que le R. P. Hontheim juge impossible *ab æterno*, de la conservation, du concours et de la Providence.

Une table analytique termine le volume et rend plus commode l'usage de cette vraie mine de théologie naturelle.



Cours de Philosophie (Programme du Baccalauréat, Lettres-Philosophie) à l'usage de la jeunesse catholique des Écoles, par F. J., un vol. in-8° de xxiv-903 pages. Tours, Alfred Mame; Paris, Ch. Poussielgue, 15, rue Cassette, 1896.

Les manuels de Philosophie, rédigés conformément aux programmes universitaires, ne manquent pas. Il en est d'écrits par les membres de l'enseignement officiel; d'autres sont sortis des établissements ecclésiastiques. Les Frères des Écoles chrétiennes, qui ont déjà, dans diverses branches, produit plus d'un excellent livre, ont voulu posséder pour leurs écoles secondaires et en vue du baccalauréat moderne, un « cours de philosophie ». Ils viennent de publier ce « cours » et il faut bien le reconnaître, leur coup d'essai est un coup de maître. Non pas que l'ouvrage soit parfait de tout point: et du reste, est-il possible même d'atteindre la perfection quand on commence par devoir subir les entraves d'un programme officiel de philosophie? Mais ce livre se distingue parmi ses pareils par le nombre des questions traitées, par la multiplicité des points touchés au sujet de chaque question, par l'exactitude habituelle des réponses toujours chrétiennes, par l'abondance de l'information philosophique.

La première impression qui se dégage à la lecture de ce livre, c'est donc qu'une habile méthode y régit l'abondance des matières.

Une autre impression qu'ont sûrement ressentie tous ceux qui s'occupent d'enseignement philosophique, mais qui frappe plus vivement à mesure qu'on parcourt les pages si remplies de ce gros volume, c'est qu'il y a une réelle disproportion entre l'étendue, la richesse, la profondeur, la difficulté de la science qu'il s'agit d'enseigner et le peu de temps, le peu de

maturité que peuvent y apporter dans le cours de leur dix-septième, parfois de leur seizième année, de jeunes collégiens pressés d'atteindre le diplôme convoité. Il en résulte chez quelques-uns de ceux-ci du scepticisme et une présomption de pouvoir tout juger et tout conduire, chez la plupart le mépris d'une science qu'ils n'ont pu pénétrer et saisir dans sa réalité et dans toute sa valeur.

Ajoutons cette remarque, mais ceci est propre au livre que nous étudions, ou pour être plus juste, aux programmes qu'il a pris pour guide, c'est qu'il y manque une vaste et puissante synthèse embrassant toute la philosophie, la montrant dans toute son ampleur et sa vérité, en dégagant les membres divers dans leurs places respectives et leurs rapports mutuels; l'auteur a fait une bonne, parfois une excellente analyse des problèmes logiques, psychologiques ou moraux, il n'a pas donné la synthèse de la philosophie. Et cela même, n'est-ce pas ce qui manque surtout aux programmes officiels, où l'on pourrait dire que l'on rencontre la matière, mais non pas la forme et l'âme, la vie de la philosophie.

Les leçons qui divisent le cours sont, par une sage ordonnance, d'inégale longueur suivant la nature du sujet qui y est traité.

La diversité des caractères typographiques indique le plus ou moins d'importance qu'il y faut attacher, quelles sont les idées principales, les chefs de preuves, et les divisions logiques. Des pensées, des textes empruntés aux principaux auteurs jettent une réelle lumière sur problèmes et solutions, et facilitent la tâche du maître dans la recherche des sujets de dissertations à proposer aux élèves. A la fin de chaque leçon un tableau analytique en résumé d'une manière claire et concise toute la doctrine.

Aux citations et à ces tableaux analytiques qui les complètent si heureusement, nous aimerions de voir ajouter la liste des ouvrages à consulter. Cette liste serait facile à faire, la plupart de ces ouvrages étant cités dans chaque leçon. Il serait utile aussi que chaque citation fût complète et indiquât non seulement l'auteur, mais encore — ce qui manque parfois — le titre de l'ouvrage et l'endroit d'où la citation est extraite.

L'auteur n'a-t-il pas été séduit plus par la symétrie que par la vérité quand il dit que « l'homme est un dans son être,

double dans sa nature, triple dans ses facultés essentielles », p. 45? — N'est-il pas trop absolu quand, parlant du minéral, du végétal et de l'animal, il dit que « tous ces êtres peuvent être actifs en vertu d'énergies propres, mais qu'ils s'ignorent eux-mêmes » ? (p. 45). La conscience animale ne proteste-t-elle pas contre une négation aussi catégorique ? — La théologie elle aussi, je pense, aurait à redire à la note de la p. 48, où l'on écrit que « dans la vie surnaturelle, vie divine ou vie chrétienne, le principe de vision est la foi, et le principe d'impulsion, la grâce » ; et où l'on ajoute que, « d'après plusieurs théologiens, et la foi et la grâce sont la raison et la volonté divines, greffées sur la raison et la volonté humaines. » Entre autres remarques, la théologie pourrait attester que la foi et la grâce ne sont pas deux choses ainsi opposées, — logiquement, je veux dire, — ni deux divisions d'une même chose, ou deux membres d'une même division. La grâce est tout don surnaturel et par conséquent la foi elle-même est une grâce, quoique non pas toute la grâce. — Si elle ne lisait le correctif de la note 1^{re}, p. 769, la théologie réproverait aussi cette affirmation de la p. 103, que le mariage « par nature, est essentiellement indissoluble. » La septième leçon de psychologie entremêle et confond un peu trop les opérations des sens et celles de l'esprit ; elle multiplie trop aussi les facultés, malgré la bonne résolution prise à la p. 49 d'être réservé le plus possible sur ce terrain. — Il y a, dans la philosophie de saint Thomas et dans les scolastiques, une théorie des degrés de l'abstraction qui serait d'une très grande utilité pour éclairer la même question p. 226 ou celle de la classification des sciences, p. 14. Les lecteurs de mauvais caractère pourraient trouver qu'il y a peut-être contradiction à définir, p. 534, l'essence d'un être, « l'ensemble des propriétés sans lesquelles il ne saurait exister, ni être conçu, » et à dire à la page suivante « on appelle propriété ce qui suit l'essence.... La propriété tient le milieu entre l'essence et l'accident. Elle n'est pas l'essence même de la chose, parce qu'elle la suppose déjà constituée. » Comment une essence qui est l'ensemble des propriétés peut-elle être déjà constituée avant les propriétés, comment un tout doit-il exister avant que ses parties commencent à être ?

Mais tout esprit loyal dira que ce livre est excellent, qu'il

n'y en a peut-être pas d'aussi complet préparant aux mêmes examens et que tout professeur de philosophie doit l'avoir entre les mains.

. . .

Ontologia, Metaphysica generalis, auctore P. CAROLO DELMAS, s. j., philosophiæ professore. Paris, Victor Retaux, rue Bonaparte, 82, 1896. Un vol. in-8° de xxxvi-883 pages.

C'est un gros volume, fruit de vingt années d'études et de professorat et comptant plus de neuf cents pages bien remplies que nous avons la satisfaction d'annoncer. Comme le titre l'indique, il traite de la métaphysique générale, c'est-à-dire, au témoignage de la double table qui suit immédiatement ce titre : de la notion de l'Être en général, des propriétés de l'Être, de la substance et de l'accident, des causes de l'être, de la perfection de l'être.

L'auteur, professeur de philosophie au Scolasticat de la province de Toulouse, s'est attaché surtout à développer la doctrine de saint Thomas et celle de Suarez : il suit la méthode, la manière de raisonner et de penser de l'École. Aussi, tous les objets qui ont agité autrefois la philosophie scolastique, comme la distinction entre l'essence et l'existence, comme le principe d'individuation, sont par lui largement exposés et traités avec une réelle compétence. Ce livre plus spécialement scolastique (1) n'ignore cependant pas la philosophie moderne, ni les contributions qu'elle a apportées à la métaphysique, ni les négations qu'elle lui a opposées. Les objections du criticisme et du positivisme sont examinées et confondues au sujet de la valeur objective de la science métaphysique, de la nature, du concept et du principe de l'être, de la connaissance des essences, des notions de substance, de personne, de cause efficiente et de leur objectivité, des principes de contradiction, de raison suffisante, de causalité, de finalité, etc. Cependant l'auteur n'a pas voulu s'occuper trop largement des idées philosophiques modernes, leur réservant — il nous en fait la promesse que nous enregistrons volontiers — un autre

(1) On y trouve encore, comme dans nos anciens philosophes, des études sur l'*heccéité* et sur la *perséité*.

examen et un autre livre. A ce livre, il suffira de ressembler à son aîné pour être un bon, un excellent ouvrage et très opportun.

. . .

Œuvres complètes de JEAN-BAPTISTE AUBRY, docteur en théologie, publiées par son frère, prêtre du diocèse de Beauvais. Paris, Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte.

Tome I^{er}. — **Quelques idées sur la théorie catholique des sciences et sur la synthèse des connaissances humaines dans la théologie**, un volume in-8° de xvii, 387 pages, 1894. Prix : 6 francs.

Tome II. — **Mélanges de philosophie catholique. Le cartésianisme, le rationalisme et la scolastique**, un vol. in-8° de 305 pages, 1895. Prix : 6 francs.

Tome III. — **Études sur le Christianisme, la Foi et les Missions catholiques dans l'Extrême-Orient**, un vol. in-8° de 427 pages, 1896. Prix : 6 francs.

On trouve ces ouvrages en vente chez M. Aubry, curé de Dreslincourt, par Ribécourt (Oise).

Les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà le R. P. Aubry, et ses deux grands ouvrages sur *la méthode des études sacrées en France*, et sur *les Grands Séminaires* ont été, ici même, largement analysés.

Le succès de ces livres et de quelques autres dus à la plume du vaillant et savant missionnaire, l'incontestable valeur des reliques manuscrites du même auteur, le culte d'un cœur fraternel, ont porté M. le curé de Dreslincourt à éditer les œuvres complètes du R. P. Jean-Baptiste Aubry. L'entreprise est considérable. Il en paraît un volume chaque année : déjà trois composent cette nouvelle série et pendant de nombreuses années encore ceux qui aiment les idées droites et profondes, dites en un langage franc et parfois éloquent, auront la joie de lire de nouvelles pages tirées d'une mine féconde.

Le P. Aubry était un esprit vigoureux, un caractère. Aussi se révèle-t-il à chaque ligne de ses écrits et jamais on n'a pu dire avec plus de vérité que « le style, c'est l'homme ». Cette œuvre considérable de science catholique, c'est le P. Aubry

lui-même, c'est lui qu'on sent vivre dans ces pages, lui qu'on entend parler, lui qui se trahit partout comme la sève d'un arbre robuste perle et déborde de toutes parts.

Le P. Aubry est avant tout une âme sacerdotale : il est ministre de Dieu, il est théologien : tout ce qu'il écrit est inspiré par la théologie, éclairé par la science surnaturelle et par la foi, et mène à Dieu. Il ne conçoit rien en dehors de Dieu et de même que toutes choses en réalité viennent de Dieu, se meuvent, sont en lui et vont à lui, ainsi veut-il qu'on les regarde et qu'on les connaisse. C'est l'aspect divin des choses qui seul vaut à ses yeux et qui doit-être le principal objet de toute science ; c'est lui qui doit donner l'unité à l'esprit humain dans ses multiples recherches.

Car le P. Aubry est encore un esprit puissamment synthétique. Convaincu de la merveilleuse harmonie mise par Dieu dans ses œuvres, il veut que la science reproduise dans l'intelligence humaine cette harmonie des choses : Il n'y a pas de science sans synthèse et cette synthèse il la cherche, il la poursuit avec la même énergie que met son cœur à la poursuite des âmes chinoises, il l'entrevoit et s'efforce de l'établir dans ses écrits. L'a-t-il saisie entièrement? Était-il enfin en possession de cette vue unique et universelle en même temps, de cette idée-mère qui rayonne sur l'universalité des connaissances et ramène toutes choses à quelques principes premiers, toute science à quelques vérités fondamentales? On ne saurait l'affirmer. Il a entrevu cette synthèse, en a développé de nombreux fragments : s'il eût vécu davantage, il l'aurait sûrement atteinte et nous aurait laissé une œuvre magistrale. Actuellement nous n'avons que les matériaux, imposants certes, les assises puissantes de l'édifice qu'il avait rêvé et auquel il a travaillé toute sa vie. Avec quelle ardeur, il se mettait à la besogne : « En étude, je sacrifie beaucoup à l'impulsion du moment, sans jamais sortir de mon cadre. J'ai toujours une vingtaine de travaux sur le métier, mais tous rattachés à un plan unique et à une seule idée dominante. Selon l'inspiration du moment, je quitte l'un pour l'autre. Un matin je me mets à une étude ; j'en ai pour deux, trois, quatre, huit jours de fièvre ; puis je prends autre chose. » Et pendant ces huit jours de fièvre, que cherche-t-il? L'idée une, l'idée synthétique qui lui permettra de « résumer tout un

volume sur son ongle. » — « Je suis parfois huit jours à recueillir les matériaux épars d'une question, sans savoir comment les relier entre eux et avec tel point de la science révélée qui est leur base. Puis, tout-à-coup, en m'éveillant, en lisant un mot, n'importe où, une idée surgit qui me donne le nœud cherché. Je sens alors, au fond de moi-même, quelque chose s'organiser; deux éléments, jusque-là séparés, accourent, s'unissent et se combinent : j'ai fait un pas vers la synthèse des sciences dans la théologie. Car, toujours, en même temps que les éléments se rejoignent, apparaît, au-dessous d'eux, un principe premier théologique. » (Tome I^{er}, *Préface*.)

Nous nous sommes un peu étendus sur ce caractère de l'esprit du P. Aubry parce que c'est celui qui se dégage le plus vivement de toutes ses œuvres : en le lisant on assiste à ce travail de synthèse, à cette germination des idées centrales autour desquelles toutes les autres viendront se grouper : le travail s'est arrêté à moitié route, mais déjà que de chemin parcouru.

Dans le premier volume nous avons donc « quelques idées sur la théorie catholique des sciences. » Les sciences, il les aborde toutes, il montre sur chacune une grande compétence. Il nous indique (p. 324) son secret pour arriver à une connaissance aussi vaste des choses scientifiques : « J'attache, dans toutes les branches de la science, mais surtout en chimie, une grande importance à la question de l'auteur classique. Je tiens à ne prendre pour chaque science que le meilleur auteur : peu de livres et tous fondamentaux. » Il acquérait ainsi une science prompte et très étendue, ne prétendant pas connaître tous les détails (cf. note p. 368), mais entendant saisir les grandes lignes qui lui permettraient de ramasser en un seul faisceau toutes les connaissances humaines.

Ce faisceau, cette unité, il en trouve l'idéal et la règle en Dieu. « La vraie synthèse des sciences ou la science universelle, c'est la science éternelle et infinie... Toutes les méthodes individuelles ont du bon et doivent être prises en considération selon leur mérite. Leur plus grand mérite sera de synthétiser davantage, c'est-à-dire réunissant les rayons épars de la science humaine, de s'élever davantage et d'approcher de plus près de la sagesse divine. Le jour où s'opèrera la grande

synthèse philosophique des sciences, les hommes capables, par leurs études, de voir et de comprendre ce beau phénomène, seront ravis de découvrir qu'ils se retrouvent tout juste en face du spectacle que le moyen âge avait déjà offert au monde ; mais ici ils le trouveront admirablement étendu, agrandi, éclairé... Ce jour-là, tout esprit capable de comprendre, verra pourquoi et comment il est dit que le Verbe éclaire tout homme venant en ce monde et que Jésus-Christ est la vérité ; pourquoi et comment nous disons toujours que toute vérité, même naturelle, et toute science, est un rayon de la science, de la vérité et de la lumière divines ; pourquoi et comment toute vérité vient du Verbe. Toutes les sciences, toutes les études, toutes les idées apparaîtront partant de la théologie, groupées autour d'elle, et allant d'elle éclairer les objets terrestres les plus lointains, comme les rayons du soleil partent de son centre lumineux et ne peuvent s'en séparer. » (Tome II, p. 80-83).

Chercher la synthèse des sciences, la faire dériver de la synthèse divine et de l'harmonie du monde, l'établir dans la théologie : voilà donc l'âme du volume premier, son idée directrice.

Et comment établir cette synthèse ? « J'ai dans mon idée, en tête de chaque cours de science, une introduction doctrinale aux études qu'elle contient, c'est-à-dire un exposé des relations de cette science avec les sciences fondamentales, de son rôle et de sa place dans le faisceau des connaissances humaines, enfin des principes spéciaux sur lesquelles elle est établie. » T. I, p. 291, pensée répétée, t. II, p. 85.

La préface de chaque cours de science indiquera donc les rapports de son objet avec les sciences fondamentales, c'est-à-dire avec la science religieuse ; de plus, avant d'aborder l'étude des sciences naturelles, il faudra étudier les traités théologiques « de Dieu, de la création, de la Providence, du monde, de l'homme, du péché originel, des fins dernières », (I, p. 21) et si l'homme de science ne parle pas de Dieu à chaque instant, toujours dans son travail il en aura la pensée intime, se rappellera que tout a été fait par Dieu, que tout être enveloppe une pensée divine, suit dans son activité une voie tracée par la main du créateur et s'achemine vers un but divin, vers Dieu.

Toute science est théologie en quelque manière, et tout savant est en quelque sorte théologien, c'est là tout le fond de ce livre remarquable du P. Aubry.

Le deuxième volume contient, comme son titre l'indique, des fragments sur la philosophie cartésienne, sur le rationalisme et sur la scolastique. Dans le premier chapitre, un coup d'œil rapide sur l'histoire de la philosophie; dans le second chapitre, un jugement fort juste sur Platon, Aristote et la philosophie antique; les chapitres suivants contiennent des vues utiles sur le concept, l'étude et le point de départ de la philosophie catholique; sur les systèmes et les erreurs de la philosophie; sur la philosophie et la révélation, la raison et la foi, la théologie, « salut de la philosophie »; sur la métaphysique, les noms « salut des essences » et l'unité intellectuelle; sur l'immortalité de l'âme et les idées innées; sur l'idée de Dieu et le positivisme. Le R. P. Aubry a merveilleusement tenté et montre nettement le rôle néfaste joué en philosophie par le doute méthodique de Descartes. Il appelle Descartes le père du naturalisme, et il a raison, car peu d'esprits ont eu dans l'histoire de la pensée humaine une influence aussi profonde et aussi regrettable. De ce volume rempli de vues souvent originales et toujours justes, dont quelques-unes se trouvent déjà dans le tome 1^{er}, citons les lignes suivantes :

« Quelle différence y a-t-il entre un savant et un encyclopédiste ?

» Un savant sait tout : un encyclopédiste sait chaque chose. La science du premier est un édifice régulier, solide, harmonieux, dont la construction a commencé par un fondement large, capable de porter tout et dans lequel on ne peut trouver un détail isolé et susceptible de se détacher de la science. La science du second est un magasin de bric-à-brac, un musée, un bazar, où il y a de tout ce qu'on peut voir ; mais tout cela entassé sans autre ordre que celui des numéros ; où les plus belles choses fatiguent le visiteur, parce qu'elles sont rapprochées violemment et qu'elles se heurtent ; l'intelligence est obligée après chacune, de faire un effort pour se porter sur la suivante ; c'est le contraire dans la nature où tout est fondu, harmonisé, mis à sa place vraie. Nous sommes dans le siècle des encyclopédistes, des érudits et des bazars. » (p. 87).

Dans le troisième volume, quatre études se rattachant aux problèmes théoriques et historiques sur la nature et la propagation de la foi, indiquent jusqu'à quel point le R. P. Aubry avait pénétré les raisons de son apostolat de missionnaire.

Le livre premier traite de la préparation et de l'établissement du christianisme, décrit la situation du monde païen avant la venue du Christ, la dépravation morale, les désordres sociaux et politiques créés par l'idolâtrie ; il précise le plan du Sauveur et en raconte l'exécution dans la fondation de l'Église, l'abrogation de la loi ancienne, la condamnation des juifs et la vocation des peuples païens au christianisme.

Le livre deuxième a pour objet la religion, le judaïsme et les traditions antiques, le christianisme, sa nature, l'importance essentielle de son dogme, son premier établissement, ses rapports avec la civilisation.

La foi, son enseignement et son étude, son rôle dans le christianisme, sa négation dans l'hérésie, et le rationalisme, ses relations avec la science, tel est l'objet du livre troisième.

Dans le livre quatrième, l'auteur nous fait bénéficier de son expérience de missionnaire, nous expose l'état actuel de l'Extrême-Orient, sa civilisation, son infériorité. Il y a dans cette partie bien des pages extrêmement intéressantes et que les événements de ces dernières années rendent plus actuelles en les éclairant.

De toute cette étude, il ressort que le monde païen de nos jours ne diffère pas sensiblement du monde païen d'il y a dix-huit cents ans et que les méthodes d'évangélisation employées par les apôtres sont toujours opportunes. C'est la conclusion de ce livre inspiré par toute une vie d'apostolat.

A. CHOLLET.

Manuel de la dévotion au Saint Enfant Jésus Miraculeux de Prague, par M. l'abbé J.-A. CHOLLET, docteur en théologie, professeur à la Faculté de théologie de Lille. — Lille, A. Taffin-Lefort, rue Charles-de-Muysart, 24. — 1 vol. grand in-32 de xvi-412 pages.

<i>Edition ordinaire</i>	{	Broché.....	0 90
		Percaline, tranche rouge.....	1 25
<i>Edition de luxe avec encadrement rouge</i>	{	Cuir anglais, tranche dorée.....	2 50
		Mouton poli.....	4 50
		Chagrin poli.....	5 25

Les dévotions et les manuels propres à chacune se multiplient singulièrement. Les âmes superficielles de ce temps les accueillent toujours avec facilité, au risque parfois de négliger le principal pour embrasser l'accessoire. L'on doit cependant à la vérité de reconnaître que plusieurs de ces dévotions répondent à une situation spéciale des âmes, qu'elles aident à marcher plus surnaturellement par les chemins de la vie. A l'heure présente, la lutte séculaire du mal contre le bien s'est reportée vers l'enfance, avec l'inférieure pensée de tarir, dans leur source, les générations chrétiennes. Aussi n'est-ce pas sans un dessein providentiel que la dévotion à l'Enfant Jésus et spécialement à l'Enfant Jésus Miraculeux de Prague s'est rapidement propagée à l'ombre des Carmels, apportant à la première jeunesse les leçons incarnées dans les exemples de Jésus Enfant, et les grâces particulières contenues dans son culte.

C'est toute la raison d'être du ministère que mon pieux confrère accomplit au Carmel de Lille; c'est toute la pensée qui a dicté les pages de son *Manuel*. Il se divise en deux parties : la première, plus brève, rappelle tout d'abord les raisons théologiques du culte de l'Enfant Jésus, et nous fait connaître le Saint Enfant Jésus miraculeux de Prague et la Confrérie de la Sainte-Enfance de Jésus. La seconde, qui est presque tout le livre, entend nous exposer les pratiques de dévotion au Saint Enfant Jésus Miraculeux de Prague, et sous ce titre, comme il convenait de le faire, c'est surtout le culte de l'Enfant Jésus que notre Docteur expose. Aussi trouvons-nous successivement la *journee*, la *neuvaine*, le *mois* de l'Enfant Jésus, les *douze mystères* de la Sainte Enfance, la *liturgie* de l'Enfance chrétienne et plusieurs *cantiques* à l'Enfant Jésus pour les réunions mensuelles.

Nous voulons surtout signaler les réflexions de la neuvaine, empruntées à la liturgie du temps de l'Avent, et les trente-et-une méditations sur les litanies du Saint Nom de Jésus. La simplicité la plus grande dans la méthode s'allie à la plus profonde considération du sujet, et le lecteur pourra constater, par ces exemples, comment l'on peut méditer tout à la fois très simplement et fort solidement. Que nous voici loin de ces rêveries enfantées par une imagination souvent peu réglée, et de ces mouvements propres tout au plus à exercer une sensiblerie nerveuse et malade! Ces méditations sont faites de pensées sorties d'une saine raison et d'une foi robuste; elles ont pour effet direct d'orienter fermement au beau et au bien surnaturel l'humaine volonté. J'ajoute que par tout ce manuel la doctrine la plus sûre se joint au respect le plus entier des directions ecclésiastiques en matière de liturgie ou de piété.

La Journée de l'Enfant Jésus contient l'ordinaire de la messe : Aussi le « Manuel » peut-il être le livre de messe de nos grands comme de nos petits enfants. Je fais des vœux pour qu'il en soit ainsi, et le succès des premiers jours m'assure bien de l'avenir. Cette propagation du *Manuel* sera la meilleure des récompenses pour la science et le zèle de notre collègue et ami.

H. Q.

DE LA

CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

Cinquième article (1).

IX. — *Des Personnes.*

On appelle de ce nom dans le langage juridique les personnalités physiques ou morales, toute entité capable de posséder et d'exercer un droit, *ens capax juris*. Cette capacité peut donc se rencontrer soit chez des individus, soit chez des collectivités plus ou moins autorisées, des *collegia*, comme dit la langue latine.

Le droit canonique s'occupe plus spécialement des personnes dépositaires du pouvoir de juridiction, et celles-là sont : dans la première catégorie, le Pape, les évêques, et ceux qui possèdent une autorité supérieure à la juridiction épiscopale, comme les patriarches ou les métropolitains, et enfin, en dessous des évêques, leurs coopérateurs dans leur ministère, comme les vicaires généraux et les curés. Enfin parmi les *collegia* qui possèdent plus ou moins de juridiction dans l'Église, on énumère les conciles, les chapitres cathédraux et le sacré Collège, et enfin

(1) Voir les n^{os} de juillet, septembre, octobre et novembre 1896.

les tribunaux suprêmes et les congrégations de la Curie Romaine.

Tout ce qui concerne cette partie de la législation semblerait devoir être contenu dans le premier livre des Décrétales, comme paraît l'indiquer le vers que nous avons déjà cité :

Judex, judicium, clerus, connubia, crimen.

Mais si l'on examine les divers titres qui composent cette première partie de l'œuvre de saint Raymond, on trouve qu'il y manque beaucoup de notions qui nous sont toutefois nécessaires et qu'il faut aller chercher, ou bien dans les décrets du Concile de Trente, ou parmi les récentes constitutions du Pape, ou enfin dans les œuvres des canonistes et des commentateurs.

Ainsi, il n'y a pas de texte exprimant la nature de l'autorité pontificale et les attributions multiples qui lui appartiennent, soit en vertu de son droit suprême, soit en vertu des réserves que les Papes ont jugées nécessaires. Il n'y a rien sur la convocation et la célébration des Conciles soit généraux, soit particuliers, très peu de documents sur les droits des métropolitains et des chapitres, et pour connaître les prérogatives, d'ailleurs tombées en désuétude, des patriarches occidentaux, il faut recourir, bien loin de là, au chapitre 23, du titre xxxiii^e de *Privilegiis*, au livre v^e des Décrétales. Il est vrai que dans l'addition faite par Boniface VIII, sous la dénomination de *Sexte des Décrétales*, on trouve au chapitre 3 du titre vi^e, la constitution de Grégoire X déterminant les règles à suivre pour l'élection des Papes ; mais ces règles elles-mêmes ont été modifiées dans la suite par les Papes Clément V, Clément VI, Jules II, Paul IV, Pie IV, Grégoire XV et récemment encore

par Pie IX. On voit donc par ces exemples, combien les lois ecclésiastiques gagneraient à être formulées à nouveau. Car, en tout cela, nous n'indiquons aucun changement à faire dans la législation actuelle ; il n'y a que des omissions à réparer ou des formules à exprimer avec plus de brièveté, de clarté et de précision.

En outre, depuis le temps de Grégoire IX, des éléments nouveaux ont été établis dans l'administration de l'Église. L'autorité du vicaire-général a remplacé celle de l'archidiacre, et à peine Boniface VIII en fait-il une mention indirecte (1). Sur ce point, la pratique n'est pas partout la même. En Italie, il est prescrit aux évêques de n'avoir qu'un seul grand-vicaire, qui exerce en même temps la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. Ailleurs, en France par exemple, chaque diocèse compte plusieurs grands-vicaires. Il serait utile sans doute de préciser davantage ce que dit et ce que veut la loi, sauf à tenir compte ensuite des coutumes légitimes et des nécessités de la situation.

Il en est de même au sujet des chapitres cathédraux, et des vicaires capitulaires, auxquels est dévolue l'autorité diocésaine, pendant la vacance du siège. On tolère également en France la pluralité de ces administrateurs diocésains, et grâce à Dieu, cette pratique n'a jamais encore produit les désastreux résultats qui pouvaient en provenir, dans le cas où ces administrateurs ne se trouveraient pas d'accord pour user de l'autorité plénière dont chacun est solidairement investi.

Le Souverain Pontife jouit certainement aussi du droit de se faire représenter par des noncés ou des

(1) Chap. III du titre xv. de *Appellationibus*. livre II. in *Sexto*.

délégués apostoliques, comme ceux qu'il envoie soit auprès des souverains, soit dans certaines contrées. Sans doute, le pouvoir de ces éminents personnages est déterminé par la délégation qui leur est donnée. Mais ces fonctions sont devenues ordinaires, c'est-à-dire qu'elles entrent dans l'administration régulière de l'Église, et c'est en vain que l'on chercherait jusqu'à présent dans les textes législatifs, l'énonciation de leurs attributions. Evidemment leurs facultés peuvent être plus ou moins étendues, suivant les circonstances; mais en dehors des œuvres extraordinaires qu'ils peuvent avoir à accomplir en certaines occurrences, il est des fonctions qui sont attachées à leur titre; celles-là pourraient être insérées et formulées dans un code, pour répondre à cette question que l'on se posait naguère: Qu'est-ce qu'un nonce?

Le concile de Trente avait pris des déterminations très sages au sujet des synodes provinciaux et diocésains, au sujet de la nomination des curés par voie de concours. Ces prescriptions, modifiées d'ailleurs par les décrets postérieurs ou bien encore par la pratique et la coutume, doivent-elles être conservées ou transformées, ou abrogées? Ce serait ici le cas de le décider.

Un autre élément important a été introduit dans le gouvernement de l'Église, non seulement après la rédaction des Décrétales, mais encore postérieurement au concile de Trente. Ce sont les Congrégations Romaines. Au XIII^e siècle, c'était uniquement par l'intermédiaire de la Chancellerie, de la Daterie, de la Pénitencerie et de la Rote, que le Souverain Pontife administrait l'Église universelle, en y joignant l'action exercée dans les Consistoires. Depuis lors, ces différents tribunaux ont subi des changements con-

sidérables, et tout récemment encore, Léon XIII nommait une commission cardinalice chargée d'introduire d'utiles réformes dans l'organisation de la Daterie, en ce qui concerne l'expédition des Bulles.

C'est surtout Sixte V qui fut le grand instituteur des Congrégations Romaines, ces organes si importants et si méritants de l'administration Apostolique, quoique quelques-unes soient antérieures à ce Pape, tandis que d'autres au contraire, ont été créées par ses successeurs. Mais, de ces Congrégations, un certain nombre ont disparu, soit depuis longtemps, soit depuis l'invasion de Rome en 1870, parce qu'elles n'avaient plus d'objet, ou encore parce qu'elles se sont confondues avec d'autres (1). Si, en outre, on consulte la *Gerarchia cattolica*, le volume publié chaque année à Rome pour donner la liste du personnel de la Curie Romaine, on y verra que certaines Congrégations existent à peine sur le papier, parce que, en conséquence de la suite naturelle des événements, leurs attributions ont été transmises et conférées à d'autres. On nous permettra de citer parmi celles-là les Congrégations de *la Résidence des évêques*, sur *l'état des Réguliers*, de *l'Immunité Ecclésiastique* (2).

Par contre, d'autres congrégations ont pris un développement considérable. Celle de *la Propagande*,

(1) On peut citer parmi les Congrégations qui ont disparu depuis longtemps, celles d'Avignon, *dell' Abbondanza dello stato Ecclesiastico*, instituée par Sixte V; de la Typographie Vaticane, par Pie IV; *dei Confini*, par Urbain VIII; sur l'élection des Evêques, par Innocent XI; *della Zecca*, etc.

Depuis 1870, ont cessé d'exister plusieurs autres Congrégations comme par exemple celles *delle Acque*, instituée par Sixte V; *del Censo* ou du Cadastre, par Pie VII; *della Revisione dri Conti*, par Léon XII; *del buon governo*, par Clément VIII; *della Sagra Consulta*, par Paul IV.

Il est utile de citer les noms de ces institutions qui n'existent plus, ne fût-ce que pour montrer le soin avec lequel les Souverains Pontifes administraient leur domaine temporel.

(2) Voir la *Gerarchia* de 1896.

par exemple, a dû être dédoublée pour ainsi dire, par la création d'une section spéciale pour les affaires de Rit Oriental, fondée par Pie IX, et par l'adjonction d'institutions annexes, pour l'examen des constitutions de nouveaux ordres religieux, et pour les relations des ordinaires et des vicaires apostoliques, comme aussi de l'*Azienda generale della Rev. camera dei spogli*. La Propagande a, en effet, maintenant une part immense dans l'administration de l'univers catholique. Elle étend sa juridiction non seulement sur les pays de mission proprement dits, comme la Chine ou l'Afrique centrale, mais encore sur d'immenses régions où la hiérarchie ordinaire a été récemment constituée comme les États-Unis de l'Amérique, l'Angleterre, l'Écosse, l'Inde, le Japon, l'Australie. A elle appartiennent toutes les attributions qui sont réparties pour le reste du monde, entre toutes les autres congrégations. C'est elle qui s'occupe de la nomination des évêques et de l'établissement des ordres religieux, qui veille sur la doctrine, qui légifère sur la liturgie, qui juge en dernier ressort les causes litigieuses, et cette œuvre multiple est accomplie à l'admiration de ceux qui la voient de près, et à la satisfaction de ses innombrables administrés qui ne demandent pas que ces errements soient modifiés.

Pour les contrées qui sont en dehors de cette action, comme l'Italie, la France, l'Espagne, l'Allemagne, etc., la juridiction administrative et contentieuse du Saint-Siège est exercée plus spécialement par la Congrégation des *Évêques et Réguliers*, et par celle dite *du Concile*, ou pour parler plus exactement, *la Congrégation interprète du Concile de Trente*, instituées, la première par Sixte V, la seconde par Pie IV.

C'est à cette dernière, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés non-seulement par son fondateur, mais encore par saint Pie V et par Sixte V, que reviennent pour être jugées en dernier ressort presque toutes les causes qui dépendent du for ecclésiastique, et en particulier les causes matrimoniales, aujourd'hui plus nombreuses que jamais. La Congrégation *des Evêques et Réguliers* s'occupe de toutes les questions si graves qui se rapportent soit à l'administration des diocèses, soit à l'institution et au gouvernement des familles religieuses si multipliées maintenant dans l'univers catholique. En même temps, la Congrégation *des Rites* veille à l'observation de la liturgie, réforme les abus qui peuvent s'introduire dans cette partie de la discipline ecclésiastique, et prépare les décisions souveraines au sujet de la Béatification et de la Canonisation des Saints. La Congrégation *des Indulgences et des Saintes Reliques*, résoud les questions qui peuvent être posées à ce sujet soit en droit, soit en fait, et la Congrégation *des Études*, naguère préposée uniquement à l'administration de l'Université romaine de la Sapience, est chargée maintenant de pourvoir aux nécessités de l'enseignement catholique et surtout de l'enseignement supérieur. Enfin et surtout, deux congrégations majeures, celle de l'*Inquisition* et celle de l'*Index*, veillent à maintenir la pureté de la doctrine et l'intégrité de la foi contre les novateurs et les imprudents qui, par leur conduite, leurs paroles ou leurs écrits, porteraient atteinte à ce précieux trésor, ou constitueraient un danger sérieux pour les âmes fidèles.

Ceux qui examinent de près l'œuvre si considérable et si délicate accomplie par les Congrégations romaines, ne peuvent que l'admirer. Ce sera donc à

d'autres qu'à nous qu'il appartiendra de dire si ces tribunaux peuvent être rendus plus parfaits encore, par exemple en activant leur fonctionnement, et en mettant plus de promptitude dans l'accomplissement de leurs opérations. Dans les Congrégations, le travail est préparé par les consultants et les secrétaires ; mais les décisions, soit judiciaires, soit administratives, sont prises uniquement par les cardinaux, qui en font partie. Or, il y a à Rome, une trentaine de cardinaux dits *de Curia* ; ceux-là seuls font le travail effectif dans les congrégations. Il est bien évident que l'archevêque de New-York, par exemple, ou même celui de Paris ne peuvent siéger ordinairement aux congrégations qui leur ont été assignées. Parmi les membres du Sacré Collège résidant à Rome, plusieurs souvent sont âgés ou infirmes ; d'autres, absorbés par leurs fonctions principales, telles que celles de préfet de la Propagande ou de secrétaire d'État. La besogne retombe donc tout entière sur quelques-uns de ces éminentissimes princes. Nous le répétons, c'est à de moins humbles que nous qu'il appartient de voir s'il y a là quelque innovation à apporter, par exemple en dédoublant les congrégations trop occupées, comme l'on multiplie les chambres dans quelques-uns de nos tribunaux ou dans certaines de nos cours d'appel selon le travail qui leur est dévolu.

Nous pourrions continuer longtemps à poser de telles questions. Qu'il nous suffise maintenant d'indiquer encore les *postulata* formulés au concile du Vatican. Cela servira à éclairer nos lecteurs et surtout à excuser notre témérité.

Des *schemata*, proposés à l'examen des Pères du concile, mais non discutés par eux, avaient pour objet la résidence et la visite des évêques, la convo-

cation des synodes provinciaux et diocésains, la nomination des vicaires généraux, et l'institution des vicaires capitulaires, comme l'administration des diocèses vacants ; des modifications assez sensibles étaient indiquées dans ces documents, au sujet de la discipline actuelle (1).

Les *postulata* déposés par les évêques sont bien plus explicites encore. On demande que la discipline actuelle soit modifiée en ce qui concerne la Visite des évêques (2), les synodes diocésains, provinciaux ou généraux (3), que les pouvoirs des évêques soient étendus (4), et en particulier que les indults qui leur sont toujours accordés *ad quinquennium* leur soient concédés d'une manière perma-

(1) Ainsi, en ce qui concerne la visite épiscopale des diocèses, le délai fixé par le concile de Trente (sess. xxiv, cap. 3 de Ref.) aurait été étendu à cinq ans, et des peines seraient décrétées contre les prélats négligents à remplir le devoir de la visite *ad limina*.

Au sujet des vicaires généraux, il eût été statué ainsi : On devrait nommer un ecclésiastique, âgé au moins de trente ans, et au moins docteur en droit canonique. Il devrait être prêtre, et n'être en même temps ni chanoine pénitencier, ni curé d'une paroisse, et ne pas être non plus le frère ou le neveu de l'évêque. Il ne doit jamais y en avoir plus de deux ou trois, et possédant tous également la même autorité, *in solidum*. Le schema ajoutait : « *Vicariorum autem generalium quos honorarios vocant, nomen et usus prorsus aboleatur.* » *Collectio Lacensis*, vol. vii, p. 445.

Au sujet de l'administration d'un diocèse, *sede vacante*, quelques changements étaient apportés ou plutôt quelques éclaircissements étaient donnés par rapport à la pratique actuelle. Ainsi on disait : *Uaus sit vicarius capitularis, qui saltem in jure canonico sit doctor, vel alias quantum fieri potest idoneus. — Invectam quibusdam in locis consuetudinem ut liberæ collationis beneficia a vicario conferantur, tolerandam haud esse declaramus.*

Enfin on aurait déterminé les moyens de pourvoir au gouvernement des églises vacantes, dans les pays où il n'y a pas de chapitre, par exemple dans les circonscriptions administrées par un Vicaire Apostolique. *Collectio Lacensis*, vol. vii, p. 651.

(2) *Postulata* de 11 archevêques et de 27 évêques napolitains : — de 11 évêques français.

(3) *Postulata* de 11 archevêques et de 27 évêques napolitains ; — de 11 évêques français ; — des évêques belges.

(4) *Postulata* des 11 évêques français : — des évêques belges : — de plusieurs évêques de l'Italie centrale.

nente (1), que la loi du concours, plus ou moins rectifiée, soit remise en pratique (2), et que l'on introduise dans les lois générales de l'Église des prescriptions concernant soit l'unité du catéchisme (3), soit la première communion (4), soit les retraites ecclésiastiques (5), soit l'administration et la direction des séminaires (6).

Quelques-uns des évêques vont plus loin encore et réclament des réformes soit dans l'organisation, soit dans la pratique de la Curie Romaine. Plusieurs demandent que les lois de l'*Index* soient changées, et puissent être appliquées aux journaux et aux publications périodiques. Léon XIII vient de montrer combien ces réclamations étaient justifiées, en publiant la récente constitution (7) qui facilite la manière de procéder de cette congrégation si importante. D'autres moins pratiques peut-être, demandent par exemple que l'on introduise dans le Sacré Collège et dans le personnel de la Curie Romaine des ecclésiastiques pris dans les différents peuples du monde. C'est là sans doute la pensée des Souverains Pontifes, et c'est pour cela que Pie IX avait revêtu de la pourpre romaine des hommes éminents comme les cardinaux Villecourt, de Reisach, Pitra et bien d'autres encore. Léon XIII a suivi en cela la tradition laissée par ses prédécesseurs, et pour peu que l'on

(1) Postulata des 11 archevêques et des 27 évêques napolitains : — des 11 évêques français : — des évêques belges.

(2) Postulata de 11 évêques français : — de plusieurs évêques allemands.

(3) Un schéma sur ce sujet fut distribué aux Pères du concile ; la discussion en fut même commencée, mais elle fut interrompue, et il n'y eut pas de décision donnée.

(4) Postulatum de 11 évêques français.

(5) Postulata des 11 archevêques et des 27 évêques napolitains ; — de 11 évêques français.

(6) Postulata de 11 évêques français ; — des évêques belges.

7. Constitution *Officiorum* du 25 janvier 1897.

parcours les pages de la *Gerarchia*, on voit que l'administration pontificale s'empresse de choisir comme consultants les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui sont étrangers à l'Italie, et que leurs fonctions appellent à résider dans la Ville Éternelle. Ce serait aux évêques des différentes nations qu'il appartiendrait de pourvoir à ce que ce vœu, bien légitime d'ailleurs, fût réalisé dans de plus amples proportions.

Parmi les personnes dont s'occupe le droit canonique, il est une catégorie très nombreuse qui renferme les véritables privilégiés de Dieu et de l'Église : ce sont les religieux. A côté des préceptes, Notre Seigneur a placé les conseils évangéliques, et chaque jour, il appelle un grand nombre de ses enfants, à marcher dans la voie de la perfection par la pratique des vertus qui lui sont chères entre toutes, celles de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance.

L'Église a dû intervenir pour régulariser et diriger l'exécution de ce désir du Christ : elle a créé pour cela toute une législation, qui est humaine, c'est-à-dire sujette aux changements, pour préciser les conséquences pratiques des principes divins et immuables, posés par son céleste fondateur. C'est là en effet que nous pouvons constater un très grand nombre de mutations opérées dans les lois ecclésiastiques ; car les règles qui régissent aujourd'hui les familles religieuses sont bien différentes de celles qui gouvernaient les laïques de l'Égypte et de la Palestine ou même les grands monastères fondés par saint Benoît ou par saint Bernard.

Quand on étudie en effet l'histoire de la vie monastique des différents siècles, on voit que l'Église a dû renouveler à plusieurs reprises la législation qui régit les ordres religieux.

C'est chose étrange et cependant incontestable. Au commencement, la vie religieuse est uniquement contemplative : les religieux retirés dans les déserts ou dans les solitudes, ne s'occupent que de la prière et de la célébration de l'office divin. Petit à petit, les œuvres de la vie active s'introduisent dans les cloîtres. Les moines s'occupent de civiliser les peuples qui les entourent ; puis, au Moyen-Age, de nouvelles familles religieuses viennent rendre de nouveaux services à l'Église et aux âmes. Les ordres militaires combattent sur les champs de bataille de l'Orient ; les ordres Rédempteurs travaillent au rachat des chrétiens captifs chez les Musulmans, et surtout au ^{xiii}^e siècle, les fils de saint Dominique et de saint François d'Assise montent dans les chaires des universités, des cathédrales et des modestes églises de nos campagnes pour dispenser à tous, aux riches comme aux pauvres, aux savants comme aux ignorants, les trésors de l'évangélisation chrétienne.

Plus tard, la vie active continue à se développer. Les Congrégations de clercs réguliers, comme les Théatins, les Barnabites, les Jésuites, s'adonnent toujours avec plus d'activité aux œuvres de la charité sous ses formes diverses, et nous assistons aujourd'hui à l'épanouissement complet de cette transformation, dont nous pouvons constater les étapes à travers tous les siècles chrétiens. Dieu certainement a voulu qu'il en fût ainsi. Nous n'avons qu'à en tirer cette conclusion, c'est que la législation monastique doit être modifiée d'après les changements qui se

sont opérés dans les œuvres diverses que les religieux sont appelés à accomplir.

En ce qui concerne les ordres de femmes, une semblable transformation s'est opérée. Elle fut commencée plus tard ; mais elle s'est accomplie avec plus de célérité. Il y a trois siècles, on ne connaissait nulle part des religieuses qui ne fussent pas cloîtrées, et on sait l'échec subi par saint François de Sales qui ne put aboutir à réaliser le projet formé par lui en fondant l'ordre de la Visitation, projet qui fut ensuite mis à exécution par saint Vincent de Paul. Mais depuis lors, les congrégations de religieuses ont subi l'influence que nous venons de décrire. Si maintenant, il y a encore, et il faut en bénir Dieu, des âmes ferventes abritées derrière les grilles du Carmel ou d'autres ordres semblables, remplissant ici-bas le grand et fécond ministère de la prière, on ne peut s'empêcher de voir qu'il y a un beaucoup plus grand nombre de religieuses occupées aux œuvres multiples de la charité chrétienne. Chaque misère, chaque infirmité, trouve toujours son ange consolateur. Ces légions de la grande armée religieuse se multiplient chaque jour autour de nous, et l'on est à se demander si l'on ne devrait pas mettre un frein à cette ardeur, que quelques-uns trouvent intempestive, et qui accroît presque à l'infini le nombre des congrégations religieuses.

Il ne nous appartient certes pas de discuter et surtout de résoudre cette question si délicate et si difficile. Elle peut se poser cependant, comme elle le fut jadis sous Innocent III au quatrième concile général de Latran, et de nouveau, par le pape Grégoire X, au deuxième concile œcuménique de Lyon.

Mais il y a une autre question plus urgente encore.

Les lois portées par les Décrétales au sujet des religieux sont aujourd'hui en grande partie inapplicables. Déjà le concile de Trente a dû les modifier sur bien des points, mais depuis lors encore la situation est bien changée. En ce temps-là, les obligations créées par les trois vœux de religion apparaissaient nettement définies. Les législations civiles se prêtaient même à leur observation. Le religieux qui avait proféré des vœux solennels était mort au monde : il était reconnu par tous incapable de posséder. Les concessions faites par l'Église elle-même ont commencé par obscurcir un peu cette législation si nette (1). La situation créée récemment par les pouvoirs civils, soit en refusant de reconnaître les vœux monastiques, soit même en faisant acte de persécution à l'égard de ces communautés pacifiques, amena d'étranges complications, et l'observation stricte du vœu de pauvreté est devenue bien difficile, souvent même impossible. Il serait donc nécessaire que, dans l'œuvre de codification que nous espérons, on pût déterminer d'une façon plus précise et plus nette, quelles sont les obligations résultant des vœux de religion, et de quelle manière ces vœux doivent être encore observés, au moins en substance, dans les circonstances anormales où les religieux peuvent être placés.

Un autre changement important s'est produit dans la pratique de l'Église. Jadis, on ne dispensait jamais ou presque jamais des vœux de religion, tellement que, d'après certains auteurs, le lien de la profession religieuse apparaissait aussi

(1) Par l'établissement des vœux simples, et ensuite par leur assimilation aux vœux solennels, quant aux effets produits. Voir par exemple les Bulles de Grégoire XIII : *Quanto fructuosius* et *Ascendente Domino*.

indissoluble que celui du mariage. Nous n'avons pas à dire si cela est bien ou mal, mais il est certain que maintenant l'Église accorde plus souvent des dispenses qu'elle ne le faisait autrefois.

C'est sans doute à regret qu'elle a accepté cette manière de faire, mais la situation dans laquelle elle se trouve, justifie parfaitement cette maternelle condescendance. De là, sont résultées des conséquences pratiques, au sujet de l'ordination des religieux, de l'autorité des évêques d'origine, de la condition de ceux qui sortent de leur couvent. On a cherché récemment à y pourvoir (1). L'usage n'a pas montré encore si ces prescriptions nouvelles suffiraient à atteindre le but qu'on se propose. Mais n'aurait-il pas mieux valu d'étudier la situation dans son ensemble, et de pourvoir à ce nouvel état de choses par une nouvelle législation complète, en conservant de l'ancienne ce qui pourrait être conservé, et en adaptant les prescriptions d'autrefois au milieu dans lequel l'Église et les familles religieuses sont obligées de vivre aujourd'hui.

Déjà, au concile de Trente, des questions analogues se posèrent, au sujet surtout de l'exemption, de ce privilège qui est nécessaire, indispensable même à l'existence et à la stabilité des ordres religieux, mais dont l'exercice n'est pas sans susciter des difficultés sérieuses. Alors, on tourna la difficulté, en donnant aux évêques certaines facultés pour agir, non pas en vertu de leur pouvoir ordinaire, mais comme délégués du Souverain Pontife, le supérieur suprême de toutes les institutions et de toutes les communautés religieuses.

(1) Par le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892, voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1893, p. 94 et mars 1893, p. 193.

Sur ces points que nous venons d'effleurer, nous pourrions citer encore quelques *postulata* des évêques assemblés au concile du Vatican. Ainsi, les évêques napolitains demandent que l'on retarde l'âge de la profession solennelle, que l'on rende plus difficile la sécularisation des religieux profès, et que les congrégations à vœux simples soient soumises à la juridiction diocésaine. Les évêques de France désirent au contraire que l'on favorise l'expulsion des religieux qui troubleraient la tranquillité de la communauté à laquelle ils appartiennent.

Les observations que nous venons d'énoncer, s'appliquent peut-être plus encore aux communautés de femmes. Celles-là aussi se sont multipliées pendant ces derniers temps dans de grandes proportions. Non-seulement chaque pays, mais encore chaque diocèse, quelque exigü qu'il soit, a vu germer et se développer quelques-unes de ces familles religieuses, où des âmes ferventes et dévouées viennent chercher un refuge (1). Cette fécondité certainement inconnue aux âges précédents, si elle présente de grands avantages, n'est cependant pas exempte d'inconvénients ; en tout cas il faudrait qu'elle fût régularisée. La Congrégation des Évêques et Réguliers a seule mission pour constituer de nouveaux ordres religieux et approuver leurs règles. Mais il est bien évident qu'elle ne peut approuver que ce qui existe déjà, et la période de formation d'une communauté nouvelle a besoin d'avoir ses règles et ses préceptes directifs. Peut-être même il serait bon d'établir une distinction que le droit canonique n'a jamais formellement adoptée jusqu'ici, entre les grands ordres

(1) Le seul diocèse de Cambrai compte à lui seul dix congrégations de femmes, ayant leur maison-mère dans son territoire.

répandus sur divers diocèses dont la direction appartient nécessairement au Saint-Siège, et les communautés restreintes entre les limites d'un diocèse, sur lesquelles s'exercerait plus librement l'autorité de l'Ordinaire. On pourrait admettre encore qu'il y eut des associations libres de personnes pieuses, usant de la faculté qui appartient à tous de se réunir pour faire le bien, mais qui n'auraient pas encore ou même qui ne solliciteraient jamais l'intervention de l'Église, le caractère d'un ordre religieux, et la communication aux préceptes et aux privilèges des Congrégations anciennes.

Quoi qu'il en soit, si la vie contemplative s'est conservée plus longtemps d'une façon exclusive dans les monastères de femmes, depuis quelque temps et surtout depuis le commencement de ce siècle, les vierges consacrées à Dieu se sont adonnées avec une énergie merveilleuse aux œuvres de la charité active. Oubliant presque un peu la dignité que leur conférait leur titre d'épouses de Dieu, elles ont préféré se faire appeler les servantes du Seigneur qui vit dans les humbles, les pauvres, les malades et les délaissés. Pour cela, elles n'ont reculé devant rien, et avec une sainte audace, elles sont allées affronter des besognes qui auraient paru naguère n'être pas faites pour elles. Toutes les souffrances ont trouvé en elles un cordial soutien. Le petit enfant est soigné par elles dans son berceau; quand il a grandi, elles seront là encore pour l'instruire et pour l'élever. Les malades, les infirmes, les lépreux n'ont pas de plaies assez hideuses pour effrayer leur courage et lasser leur dévouement, et, plus intrépides encore, quelques-unes s'en vont hardiment jusque sur les lointains rivages de la Chine ou de l'Océanie, jusqu'au centre des

déserts africains, accompagner les apôtres de l'Évangile et coopérer à leur œuvre sublime.

Tout cela est magnifique : mais ces vaillantes femmes ont besoin d'être dirigées et d'être guidées. Sans doute, l'obéissance est leur sauvegarde. Mais leurs supérieurs doivent avoir aussi une règle à suivre et à faire observer. Or, si l'on cherche dans les textes des Décrétales, ou même dans les collections postérieures, il est certain qu'on n'y trouvera pas de lois relatives à cet état de choses actuel. On y rencontrera des constitutions pontificales concernant les religieuses cloîtrées, mais il y en a pas pour ces femmes énergiques, appliquées aujourd'hui, sous des costumes divers et dans des régions bien différentes, à soulager toutes les misères qui affligent l'humanité souffrante.

L'organisation qui existait autrefois a même changé. Jadis, très souvent, les ordres de femmes étaient associés à des ordres d'hommes et placés sous leur direction. Il en était ainsi pour les dominicaines, pour les franciscaines, pour les carmélites, pour les trinitaires, soumises aux supérieurs locaux, provinciaux ou généraux de ces mêmes ordres. Si, au contraire, les communautés restaient isolées, et pour que l'administration temporelle et spirituelle des abbesses ou des prieures ne demeurât pas sans contrôle, le concile de Trente et les constitutions pontificales les avaient placées sous l'ingérence des évêques (1), et il était ainsi dérogé d'une certaine manière au privilège général de l'exemption. Une nouvelle situation résulta de l'institution des supérieures provinciales et générales ; mais ce fait a besoin d'être

(1) Voir par exemple la constitution de Grégoire XV, *Inscrutabili*, du 5 février 1622.

soumis à une législation formelle. De graves litiges ont surgi quelquefois, et vraiment, il n'est pas toujours facile de déterminer quelle est l'action d'un évêque sur une maison de son diocèse dont la supérieure est au dehors de son territoire, et l'autorité plus ou moins directe qu'a l'évêque du diocèse où se trouve la maison-mère sur la congrégation tout entière. Ces difficultés ne sont certainement pas insolubles, grâce surtout à la vertu et au bon esprit qui anime généralement les congrégations religieuses. On comprendra facilement cependant qu'une réglementation autorisée et précise ne serait pas inutile.

Ce que nous venons d'énoncer ou plutôt d'effleurer rapidement avait attiré l'attention de ceux qui siégèrent au Concile du Vatican. Des *schemata* et même des projets de décrets avaient été rédigés sur les rapports des évêques et des religieux, le vœu d'obéissance, la perfection et la réformation de la vie commune, et les lois de la clôture monastique (1).

Les onze évêques français dont nous avons cité les noms, louent la multiplication des institutions religieuses de femmes, et demandent qu'on favorise encore leur développement. Enfin, on nous permettra de citer un *postulatum* des évêques belges, dont nous avons pour ainsi dire donné le commentaire dans les pages précédentes. En dehors des monastères proprement dits, il y a en Belgique, disent-ils, d'innombrables familles pieuses d'hommes et de femmes, occupées à tous les genres de bonnes œuvres, c'est-à-dire, à l'éducation et à l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, et au soin de toutes les infirmités humaines... Ces maisons d'œuvres de zèle et de charité sont au nombre de deux ou trois cents

(1) *Collectio Lacensis*, vol. VII. p. 673 et seqq.

dans chacun des diocèses de la Belgique ; elles prospèrent, et sont, nous l'espérons, très agréables à Dieu et très utiles à l'Église. Elles sont régies selon l'esprit des saintes lois de l'Église pour ce qui concerne le noviciat, la séparation du monde, l'esprit de pauvreté, etc., mais il est impossible de les réduire à l'observation stricte du droit et de les soumettre aux Congrégations romaines. — On demande donc : que l'autorité de l'évêque s'étende sur tous les monastères de frères laïques et de sœurs, de telle manière qu'on ait recours à l'évêque pour toute l'administration spirituelle et temporelle (1).

Voilà exposée, mieux certainement que nous ne pourrions le faire, la question posée dans un très grand nombre de diocèses du monde entier, et qu'il serait bien utile de résoudre dans l'intérêt non seulement des Congrégations, mais de l'Église tout entière.

Plusieurs décisions rendues pendant ces dernières années, notamment dans les causes *Lucionen* (2) et *Nanceien* (3), sembleraient indiquer que la congré-

(1) *De piis virorum ac feminarum institutis.* — Præter monasteria stricte dicta, sunt in Belgio quasi innumeræ piæ tum virorum tum feminarum familiæ, quæ bonis operibus occupantur, videlicet: educatione et instructione pueritiæ et adolescentiæ, cura senum, cæcorum, surdorum, mutorum, insanientium, languidorum, morientium. Hæ familiæ, episcopo annuente et favente natæ, ejus consiliis et vigilantia opus habent. Episcopus enim præ omnibus aliis, novit eorum necessitates et pericula, iisque auxilium fert opportunum et egregium. Tales domus deditæ operibus zeli et charitatis sunt ducentæ vel trecentæ in quacumque diœcesi Belgii; prosperantur, et Deo, ut speramus, sunt gratissimæ, Ecclesiæ autem utilissimæ. Passim reguntur juxta spiritum SS. Canonum in illis quæ spectant ad novitiatum, separationem a profanis, spiritum paupertatis, etc. Sed illas reducere ad apices juris et submittere congregationi Romanæ est impossibile.

Postulatur itaque : ut auctoritas Episcopi sit et maneat in omnia monasteria fratrum laïcorum et sororum, ita quidem ut ad Episcopum recurratur pro omni administratione spirituali et temporalis. *Collectio Lucensis*, vol. VII, p. 876.

(2) Du 2 juin 1893 et du 24 août 1894.

(3) Du 27 mars 1896.

gation des Évêques et Réguliers, n'est pas disposée à entrer dans cette voie, et à conformer la pratique actuelle aux demandes présentées par les prélats belges. Évidemment, nous nous garderons de juger des actes émanés d'une autorité si vénérable : il ne nous est permis de les critiquer d'aucune manière, soit pour les blâmer, soit même pour les approuver. Mais ce que nous pouvons faire en toute humilité, c'est de demander que la manière de penser et d'agir de la Curie Romaine soit expressément et nettement formulée, afin que tous, évêques, prêtres, religieux et fidèles, puissent y conformer leur conduite.

X. — *Des choses.*

Afin que la division des lois canoniques soit complète, on place sous cette dénomination tout ce qui peut être l'objet d'une loi ecclésiastique, à l'exception des personnes, dont nous avons déjà parlé, et des jugements dont nous nous occuperons ensuite. La série de ces *choses* est donc bien longue; aussi on peut la subdiviser de différentes manières. Les auteurs qui ont adopté notre plan, traitent d'abord des choses qu'ils appellent *spirituelles* par excellence, ce sont la Prédication de la parole sainte et les sacrements. Ensuite, ils s'occupent des lois concernant les objets plus ou moins spécialement consacrés au culte, comme les églises, les autels, les cloches, les reliques, etc., et les institutions de bienfaisance à l'égard des vivants et des morts. Enfin, ils examinent ce que l'on appelle les choses *temporelles*, c'est-à-dire les biens possédés par l'Église, et les bénéfices.

Il y a donc un nombre de questions très considérable qui sont énumérées dans cette partie des

études canoniques, et au sujet desquelles des lois ecclésiastiques ont été formulées et devraient l'être dans le Code nouveau que nous appelons de nos vœux. Ici encore il y aurait assurément un certain nombre de prescriptions à ajouter, d'autres à abroger, d'autres enfin à modifier afin de mettre la législation canonique actuelle d'accord avec la situation qui est faite aujourd'hui à l'Église et aux catholiques.

Il ne nous est pas possible d'entrer dans tous ces détails. Cela serait d'ailleurs absolument inutile. Nous l'avons dit et nous voulons le redire encore, car nous tenons expressément à ce que l'on comprenne bien notre pensée, à ce que l'on n'y ajoute rien, et surtout à ce qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons pas dit. Nous n'avons nullement la prétention de dicter des sentences à ceux que les Souverains Pontifes chargeront, s'ils le jugent à propos, de la rédaction d'un code canonique. Ce serait même une témérité de notre part d'affirmer que sur tel ou tel point, des innovations doivent être apportées à la législation actuelle. Nous ne voulons et nous ne pouvons vouloir qu'une seule chose : exprimer le désir de voir la codification canonique s'opérer dans un avenir que nous espérons n'être pas trop lointain ; indiquer timidement comment la chose nous paraît possible, et quelles sont les questions qui, peut-être, pourraient être posées et discutées à cette occasion. Appuyés comme nous le sommes, sur des documents autorisés tels que les actes préparatoires du concile du Vatican, nous croyons ne pas dépasser les limites permises aux plus humbles des enfants de l'Église, et ne pas encourir le reproche d'être jugés trop hardis et trop téméraires.

Il nous suffira donc ici d'examiner quelques-unes des parties de la législation canonique actuelle qu'il nous semble moins facile de faire concorder avec la situation que les événements nous ont faite. Ce sont les lois concernant les ordinations, les empêchements du mariage et la propriété ecclésiastique.

1° DES ORDINATIONS. — Une très ancienne loi ecclésiastique défend à tout évêque de conférer les ordres sinon à ses sujets, à ceux dont il est à proprement parler : l'évêque : *episcopus proprius*. Les lois subséquentes, résumées par un décret de Boniface VIII (1), ont déterminé que cette qualité pouvait être acquise par trois motifs divers : l'origine, le domicile, le bénéfice, auxquels on a ajouté ensuite le titre familial, *titulus familiaritatis*. Mais le titre auquel pendant longtemps on ordonnait presque exclusivement les jeunes clercs, était celui du bénéfice ; c'est-à-dire qu'aussitôt qu'ils avaient reçu la tonsure, les candidats aux ordres étaient investis d'un bénéfice, dont les revenus leur assuraient pour toujours les moyens d'exister. C'est ainsi qu'ils se présentaient au sous-diaconat, qui les assujettissait définitivement aux exigences de la vie cléricale. Ils étaient donc ordonnés avec une pleine sécurité pour leur avenir, et comme l'on disait, avec la formule : *ad titulum beneficii sui*. Mais bientôt le nombre des ordinands dépassa celui des bénéfices, et les Décrétales (2) établirent, ce que le concile de Trente (3) réglemena à nouveau, le titre patrimonial : *titulus*

(1) Cap. 3, tit. IX, *de temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum*, lib. I, *in Sexto*.

(2) Cap. 4 et 23, tit. V, *de Præbendis*, lib. III, *Decretal.*

(3) Sess. XXI, cap. 2, *de Reform.*

patrimonii. L'usage de ces titres persévéra assez longtemps, et il était pourvu de cette façon aux besoins et à l'honneur des membres du clergé, qui n'étaient ainsi jamais réduits aux tristesses et aux humiliations de la pauvreté. Mais, aujourd'hui, en Italie, les bénéfices simples ont à peu près disparu, tout comme en France, depuis la grande révolution. Il est donc difficile d'ordonner des sujets déjà pourvus ; et même, dans notre pays, nous avons vu se produire cette situation presque générale : les prêtres étant peu nombreux et faisant défaut, on fut obligé d'ordonner tous ceux qui se présentaient revêtus des qualités morales nécessaires, quelle que fut leur situation de fortune ; l'obligation même du titre patrimonial est tombée en désuétude, ou bien fut réduite à une simple formalité. En fait, la loi du titre clérical n'est pas observée ; cependant elle existe toujours ; nul ne peut dire qu'elle soit légalement abrogée, et il en est même fait mention dans un document récent qui est d'une importance majeure, la constitution *Apostolicæ Sedis*, promulguée par Pie IX, en 1869, à la veille du concile du Vatican (1).

L'inobservation de cette loi est, dans certaines contrées du moins, imposée par la nécessité et par les conditions dans lesquelles se recrute le clergé. Elle ne produit pas de graves inconvénients pratiques. Les prêtres, une fois ordonnés, trouvent toujours une place à occuper dans l'instruction ou dans le ministère paroissial ; et si la maladie, les infirmités ou d'autres causes quelconques les empêchent d'occuper une de ces fonctions, il est pourvu d'une autre façon à leur entretien. C'est une charge sans

(1) *Suspensiones latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ.*

doute pour l'évêque dont ils dépendent; mais elle n'est généralement pas trop onéreuse. Elle a donné lieu cependant à quelques litiges, dans lesquels il a fallu déterminer d'une façon plus spéciale, quel est l'évêque à qui incombe cette obligation, par exemple lorsqu'il s'agit d'un clerc qui a fait partie d'un ordre religieux, qui en est sorti, et qui va s'adresser à son évêque d'origine. Dans beaucoup de diocèses on a cherché d'ailleurs à régulariser ces situations anormales par l'établissement de caisses de retraite ou par des fondations spéciales.

Le concile du Vatican se serait occupé d'apporter aux lois anciennes les modifications que comporte l'état de choses actuel. Un décret avait été préparé, instituant un nouveau titre d'ordination que l'on aurait appelé *titulus servitii diœcesis* (1). On est en droit de croire que cette innovation à la loi antique eût reçu et recevrait maintenant la sanction législative. Résumons ce que nous venons de dire en citant les paroles d'un de nos évêques de France : « Au lieu d'insister sur telle loi dont l'exécution est devenue impossible, écrivait Mgr l'évêque de Nancy, il serait plus sage et plus utile de s'efforcer, en obtenant quelques modifications, d'atteindre le but de cette loi. Je citerai comme exemple la loi qui impose le titre clérical du patrimoine, *titulus patrimonii*, et dont l'accomplissement est aujourd'hui impossible non seulement en France, mais dans l'ensemble du monde chrétien. En étudiant de près les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation de nos caisses de retraite et de nos sociétés de secours pour les prêtres, et en sollicitant ensuite très respectueusement du Saint-Siège des

(1) *Collectio Lacensis*, vol. VII, p. 669.

modifications à la loi elle-même, on arriverait, si je ne me trompe, à atteindre son but essentiel. Aujourd'hui les prescriptions du droit sur ce point ne sont exécutées en aucune façon et leur but n'est nullement atteint (1). »

Abrités sous de tels patronages, appuyés par de telles autorités, nous croyons qu'on ne pourra nous accuser de trop de témérité, si nous disons qu'il y a sur ce point une question à poser, et un éclaircissement à solliciter. Il y en aurait d'autres encore, par exemple en ce qui concerne les lettres testimoniales requises pour l'ordination. Nous en avons dit assez pour exprimer notre pensée, et prouver notre thèse, dans les limites où nous tenons à demeurer.

A. PILLET,

*Professeur de droit canonique
à l'Université catholique de Lille.*

(A suivre)

(1) *De l'étude et de la pratique du droit canonique en France à l'heure présente, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy.*

L'ENFER

Deuxième article (1).

V. — *Le feu de la géhenne.*

Pourquoi des châtimens sinon afin que les hommes craintifs se préservent du crime? Mais personne ne craint de perdre ce qu'il ne désire pas acquérir.

Il est difficile de comprendre les jouissances de la vision béatifique. Aussi le désir de ce bonheur n'émeut guère les hommes du peuple.

L'incroyant se résignera facilement à perdre les joies du ciel qui, à son avis, ne sont pas de nature à inspirer de vifs regrets. Comment ceux qui se détournent volontairement de la fin dernière craindraient-ils d'en être exclus?

Il faut donc aux pécheurs, pour les éloigner du crime, la crainte d'une peine distincte de la privation de cette fin.

La peine doit correspondre à la faute. Or l'âme pèche en s'attachant au corps. Les corps sont donc des instruments convenables pour punir les damnés. *Celui qui pèche sera puni par où il aura péché* (2).

Le même rayon du soleil qui charme l'œil sain,

(1) Voir le numéro de novembre 1896.

(2) *Sagesse*, xi, 17.

blesse l'œil malade. Les perfections du monde, images imparfaites des perfections de leur Auteur, seront une source de volupté pour le bienheureux, et une source de douleur pour l'âme réprouvée. La mesure de ses souffrances sera proportionnée, d'une part, à sa haine de Dieu et de tout ce qui rappelle Dieu, de l'autre, au nombre plus ou moins grand d'objets qui la tourmenteront. Le réprouvé a mis sa fin dans les êtres matériels, nombreux et variés, ses tourments seront donc variés et multiples. *Le Seigneur*, dit le Sage (1), *armera la création pour se venger de ses ennemis. L'Univers combattra avec lui contre les insensés.*

L'ordre exige rigoureusement que le méchant soit soumis à la souffrance. Par le péché proprement dit, non seulement l'esprit se détourne de la fin dernière, mais se tourne vers les créatures comme vers des fins, alors que, d'après le droit, les créatures ne sont que des moyens. C'est pourquoi celui qui use d'une façon désordonnée de ce qui est pour la fin, devra subir, non seulement la privation de la fin, mais la souffrance distincte de cette privation.

Tout ce que l'homme a reçu est moyen par rapport à sa fin dernière. S'il se détourne de sa voie, ce qu'il a reçu n'a plus de raison d'être, et par conséquent, ne peut continuer à être. Il ne peut donc plus continuer à en jouir sans désordre ; il faut qu'il soit dépouillé de ce qu'il aime : d'où résulte une souffrance inévitable. Ainsi le demande l'ordre même.

Le méchant n'a plus de droit sinon à la peine et, s'il se plaint, sa plainte est déraisonnable. Un sujet dissipe en débauches les fonds que son prince lui a remis pour bâtir un palais. Le prince indigné lui fait

(1) *Sagesse*, v, 18.

enlever les matériaux et même l'argent qui reste encore. Le sujet aura-t-il raison de se plaindre ?

Ici-bas, l'effet de la justice est momentanément suspendu afin que le coupable puisse se convertir tant que dure la vie présente. La Providence, dans l'intérêt de la société, sait d'ailleurs tirer parti même du travail des méchants.

« Tout emploi des œuvres de Dieu, hors la loi tracée par le Maître de tout est une usurpation. Or, pas d'usurpation contre la justice éternelle. Un jour la restitution est inévitable, forcée, sinon volontaire, car l'ordre doit enfin triompher. Il y aura équivalence rigoureuse entre la dette et le paiement, car la Justice éternelle ne connaît pas les à-peu-près. La matière du péché, c'est la jouissance illégitime. Comment paye-t-on une jouissance illégitime ? Par une douleur correspondante. La douleur, instrument de la restauration de l'ordre, est la grande expiatrice du péché.

» Dès qu'on entre dans la voie raisonnable, on ouvre un compte avec la Justice éternelle. Le paiement seul acquitte nos dettes ; et, contre ce paiement, pas de faillite possible... Chaque succès des coquins leur imprime une marque indélébile pour les désigner au fouet de la Justice éternelle dont elle appelle inévitablement et mesure avec rigueur les coups. » (1)

Qui fait mal trouve le mal : c'est l'ordre. « Après l'injustice commise, dit Platon, le plus grand mal c'est de ne pas en être puni. »

Après nous avoir fait perdre ici-bas le bon usage de la raison, l'emploi légitime de la liberté, la pureté de la conscience, le péché deviendra notre peine. Ce qui aura fait le plaisir de l'homme pécheur, deviendra l'instrument d'un Dieu vengeur. « *Celui qui aime*

(1) De Bonniot : *Le problème du mal*, p. 337.

l'iniquité a de l'aversion pour son âme » (1) et « Dieu chargera ses ennemis du poids de tous leurs forfaits » (2).

En péchant nous fabriquons l'instrument de notre supplice éternel.

« Si vous regardez la nature des passions, dit Bossuet (3), vous comprendrez aisément qu'elles peuvent devenir un supplice intolérable. Elles ont toutes en elles-mêmes des peines cruelles, des dégoûts, des amertumes. Elles ont toutes une infinité qui se fâche de ne pouvoir être assouvie ; ce qui mêle dans elles toutes des emportements qui dégèrent en une espèce de fureur non moins pénible que déraisonnable. L'amour impur... a ses incertitudes, ses agitations violentes, et ses résolutions irrésolues, et l'enfer de ses jalousies : *Dura sicut infernus æmulatio* (4) ; et le reste que je ne dis pas. L'ambition a ses captivités, ses empressements, ses défiances, et ses craintes, dans sa hauteur même qui est souvent la mesure de son précipice. L'avarice, passion basse, passion odieuse au monde, amasse non seulement les injustices, mais encore les inquiétudes avec les trésors. Eh ! qu'y a-t-il donc de plus aisé que de faire de nos passions une peine insupportable de nos péchés, en leur ôtant, comme il est très juste, ce peu de douceur par où elles nous séduisent, et leur laissant seulement les inquiétudes cruelles et l'amertume dont elles abondent ? Nos péchés contre nous, nos péchés sur nous, nos péchés au milieu de nous : trait perçant contre notre sein, poids insupportable sur notre tête, poison dévorant dans nos entrailles. »

(1) *Ps.*, x, 6.

(2) *Ezech.*, II, 8.

(3) *Serm. sur la nécessité de la Pénitence*, première partie.

(4) *Cant.*, VIII, 6.

Tous les peuples ont proclamé l'admirable consonance qui existe entre les désordres du monde moral et ceux du monde physique.

La plupart de ces maladies ont leur source dans quelque vice proscrit par l'Évangile. « *La juste peine de celui qui offense son Créateur*, dit l'Ecclésiastique (1), *est d'être mis sous la main du médecin.* » Et qui plus est, dans les peines médicales, ici-bas, la douleur sensible tient la première place. Ce sont là les traces et comme un avant-goût des souffrances plus terribles qui attendent les esclaves de l'intempérance et de la débauche. Les pécheurs commencent leur enfer même sur la terre, et leurs crimes les y font descendre. L'enfer, c'est le péché même. L'enfer « *est un lieu où il n'y a nul ordre, mais une horreur perpétuelle* (2). »

« Or, dit Bossuet (3), le désordre n'est pas dans la peine, puisque, au contraire, la peine est l'ordre du crime. Quand je dis péché, je dis désordre, parce que j'exprime la rébellion; quand je dis péché puni, je dis une chose très bien ordonnée; car c'est un ordre très équitable que l'iniquité soit punie: d'où il s'ensuit invinciblement que ce qui fait la confusion dans l'enfer, ce n'est pas la peine, mais le péché. »

Les créatures ont été profanées par le méchant qui s'en est servi pour offenser leur Créateur. Quel sera le principal ministre de leur vengeance?

D'après le sentiment catholique et la tradition des peuples, le feu qui anime toutes les créatures vengera, par ses ardeurs, la création profanée.

« C'est un sentiment certain et catholique, dit

(1) *Eccli.*, xxxviii, 15.

(2) *Job.* x, 22.

(3) *Serm. sur la gloire de Dieu dans la conversion des pécheurs*, première partie.

Suarez (1), que le feu qui a été préparé à Satan et à ses anges, est un feu corporel. »

Par une décision du 30 avril 1890, la Sacrée Pénitencerie ne permet point de croire que le feu de l'enfer soit, non pas réel, mais métaphorique.

Le royaume préparé aux justes est réel, pourquoi le feu préparé aux damnés ne le serait-il pas ? Comment un feu métaphorique pourrait-il tourmenter les corps des damnés après la résurrection ?

« *Le Seigneur dans sa colère, dit l'Écriture (2), bouleversera ses ennemis et le feu les dévorera ; ils iront dans la géhenne de feu ; dans la fournaise de feu ; dans l'étang de feu brûlant avec du soufre ; dans l'étang de feu et de soufre ; dans le feu éternel.* »

Plusieurs fois Dieu s'est servi d'un feu réel et corporel pour punir les crimes des hommes.

« *Il fit tomber du ciel sur Sodome et Gomorrhe une pluie de soufre et de feu (3).* » « Or, dit saint Jude, en souffrant la peine du feu éternel, ces villes sont devenues un exemple pour le monde (4). » *Le feu sorti des mains du Seigneur dévora Nadab et Abiu pour avoir offert au Seigneur un feu étranger (5).* » Deux fois les envoyés d'Ochosias à Elie furent dévorés par le feu du ciel pour avoir consulté Béalzébub (6).

Saint Pierre affirme qu' « *au jour du Seigneur les cieux s'écrouleront avec grand bruit, les éléments seront dissous par une véritable chaleur et la terre ainsi que toutes ses œuvres seront brûlés (7).* »

(1) *De angelis*, l. viii, c. 12.

(2) Ps. xx, 10; Marc, ix, 44; Mat. xiii, 42; xxv, 41; Apoc. xix, 20; Ib. xx, 9. Voir aussi Ps. cxxxix, 11; Job. xx, 24; Jerem. xv, 14; Eccli. vii, 19.

(3) Gen. xix, 24.

(4) Jud. 7.

(5) Lev. x, 2.

(6) iv Reg. i, 10, 12, 14.

(7) ii Pet. iii, 10.

Ce caractère réel du feu infernal se trouve clairement exprimé dans les livres les plus anciens.

« Les hommes, dit Minutius Félix (1), sont avertis par les livres des plus savants et par les chants des poètes de ce fleuve de feu. Ils nous ont transmis ce que les indications des démons et les oracles des Prophètes leur ont fait connaître touchant l'étang d'un feu ardent qui tourbillonne sans cesse et qui a été préparé pour les supplices éternels. »

Quelle est la nature intime de ce feu ?

— « Nous ne voyons aucun inconvénient à dire, après les savants modernes, que la chaleur est le résultat des vibrations moléculaires, qu'elle est essentiellement liée à un mode du mouvement, et d'autant plus intense que les vibrations sont plus rapides. Pourquoi, dès lors, le puissant Auteur de toute activité créée ne tiendrait-il pas en réserve, quelque part, une substance, aussi subtile qu'il vous plaira, et dont les vibrations incessantes soient aptes à produire une sensation continuelle de brûlure ? D'autre part, s'il est autour de nous des éléments que la chaleur ne peut dissoudre, le Maître de la nature ne saurait-il empêcher les corps de se désagréger sous l'influence de cet agent mystérieux ? (2) »

Quoique semblable au feu que nous avons sous les yeux, le feu de l'enfer ne lui est pas identique. Il est apte à produire une sensation analogue de brûlure ; mais il est moins grossier, plus pénétrant, entretenu sans combustibles : « Feu surnaturel dans sa production, instrument de la puissance divine dans son usage, immortel dans son opération (3). »

(1) *In Octav.*, cap. 35.

(2) *Etudes religieuses*, 15 déc. 1893, p. 630.

(3) Bossuet : *Pensées chrét.*, IX.

Comment un esprit peut-il souffrir la peine du feu ? — Les maux qui nous sont infligés par l'action des corps se font véritablement sentir au composé humain tout entier. Mais la puissance de sentir provient de l'âme comme de son principe, car c'est elle qui communique le sentiment au corps.

Après la destruction du corps, la puissance de sentir doit donc demeurer dans l'âme, *in radice*, comme dans son principe. L'élément actif et vital de la souffrance provient de l'âme. Celle-ci, exilée de son corps, conserve donc la racine des facultés sensibles.

Or, si le feu, grâce à sa chaleur, peut naturellement affliger l'esprit de l'homme par l'intermédiaire du corps qui transmet à l'âme les objets extérieurs après les avoir modifiés, pourquoi le même feu, comme instrument de Dieu, ne pourrait-il pas affliger le même esprit sans aucun intermédiaire corporel ?

Assurément, les esprits sont incapables de recevoir la chaleur en eux-mêmes, mais ils peuvent fort bien, par un acte vital et propre, percevoir expérimentalement sa présence. L'âme séparée du corps, mais entourée par la puissance divine d'un feu matériel, percevra donc une douleur aussi grande que si elle était dans son corps tout embrasé. « On n'aperçoit pas pourquoi, surélevée par la puissance de Dieu, l'action du feu n'atteindrait pas l'âme, non à coup sûr en la rendant chaude, brûlante comme un composé organique, mais de manière à déterminer une sensation âpre et douloureuse. Car la sagesse divine ne doit pas manquer de moyens pour suppléer au concours d'un corps qui, tout en s'unissant substantiellement à l'âme, en demeure formellement distinct. Et puisque le feu de l'enfer a pour destination principale de châtier les démons, ne serait-il pas

étrange qu'ils n'en ressentissent l'action qu'indirectement, et moins vivement que les corps des damnés? Comme ils n'ont point perdu le pouvoir de percevoir expérimentalement ce qui est corporel et concret, et même de mouvoir la matière, il n'est pas impossible que Dieu donne à celle-ci une vertu suffisante pour atteindre et torturer l'ange révolté (1).

« Les démons, dit saint Augustin, tout immatériels qu'ils soient, seront donc attachés à la matière et tourmentés par des feux matériels... Ils y seront fixés d'une manière merveilleuse et inexprimable, recevant de ces feux un châtiment mérité, et ne leur communiquant pas la vie (2) ».

Cette force de perception sensible est de l'essence même de l'âme et ne diffère pas en réalité de la force d'intelligence. La douleur est un acte vital qui procède immédiatement du principe vital. « La douleur que l'on nomme corporelle, dit saint Augustin, réside plutôt dans l'âme. C'est par elle que le corps vit, sent et souffre (3). »

L'âme est unie au feu de la manière dont les esprits sont unis aux lieux corporels par le contact de la force. Dieu étant intimement présent à tous les corps et à tous les esprits, ne lui est-il pas facile d'unir indissolublement un esprit à un corps? Ce contact de la force spirituelle avec la force de ce feu, enchaîne la liberté naturelle de l'esprit et produit sur l'âme séparée et sur les démons une impression douloureuse.

Telle est l'action du feu infernal sur les esprits, quelle est son action sur les corps des damnés?

(1) *Etudes religieuses*, 15 déc. 1893, p. 618-619.

(2) *De Civit. Dei*, lib. XXI, cap. X.

(3) *De Civit. Dei*, lib. XXI, cap. III, n. 2.

Après la résurrection, les corps des damnés seront châtiés, car de même que le corps coopère avec l'âme pour le mérite, il coopère avec elle pour le péché.

Le feu s'assimilera les corps des damnés, mais sans les dissoudre, afin que perpétuellement vivants, ils soient perpétuellement punis comme l'exige la justice divine. « *Leur feu ne s'éteint pas, dit Jésus-Christ, parce que la victime est salée et conservée par le feu, comme les chairs sont conservées par le sel.* »

Cependant, « *la noirceur des ténèbres* » corporelles et extérieures « *est réservée aux séducteurs (1).* »

« *La fumée de leurs supplices montera dans les siècles des siècles (2).* »

« N'est-ce pas un événement vraiment providentiel, dit M. Moigno (3), qu'une des plus grandes découvertes de la science moderne ait été celle d'un feu excité par la seule concentration, au foyer d'une lentille, dans l'air ou même dans le vide, d'un feu qui consiste uniquement dans les vibrations d'un fluide lumineux ou éthéré; feu assez intense pour rendre le platine incandescent, qui s'identifierait d'autant mieux avec le feu de l'enfer qu'il est ou peut être absolument invisible ou obscur, comme l'exige l'étrange et effrayante association des ténèbres et des ardeurs éternelles, à laquelle les livres saints font si souvent allusion. » Que dire des ténèbres intérieures?

La récompense d'avoir ici-bas aimé la lumière, sera de la posséder éternellement: *In lumine tuo videbimus lumen (4)*. Mais ceux qui la haïssent, et se complaisent dans les ténèbres de leur intelligence, ô

(1) II Petr. II, 17. Voir Mat. XXII, 14; Job. x; Eccli. XXI; Ep. de S. Jud.

(2) Apoc. XIV, 19. Voir Ps. x; Is. XXXIV; XXX, 33.

(3) *Les Splendeurs de la foi.*

(4) Ps. XXXV. 10.

Dieu ! que leur réservez-vous, sinon ces ténèbres effroyables, dont il est écrit : « *Là seront des pleurs et des grincements de dents* » (1).

Cegémissement éternel sera un certain ébranlement de l'organisme mais sans effusion de larmes, car les corps devant souffrir à jamais, Dieu ne saurait permettre leur décomposition.

« Le degré suprême de la souffrance physique, pendant la vie, se traduit par une fièvre et une soif dévorantes.

» Sur le champ de bataille où il est couché, le soldat blessé a soif et demande de l'eau. Les chrétiens soumis à la torture, en haine de la foi, n'éprouvent qu'une sensation terrible, la sensation d'une soif dévorante. Rapprochez ces observations du cri du mauvais riche qui demande à Lazare une goutte d'eau fraîche, et du cri suprême de Notre Seigneur sur la croix : *J'ai soif*, et peut-être comprendrez-vous alors le feu de l'enfer (2) ».

Quelque grands que soient ces supplices, ils ne pourront, après la résurrection, séparer l'âme du corps, puisque ces supplices, reçus quasi spirituellement, ne produiront aucune corruption dans les organes corporels.

« La douleur, dit saint Augustin (3), est plutôt un indice de vie qu'un indice de mort ; la douleur ne peut exister que dans un être vivant.

» Il est donc nécessaire que l'être qui souffre soit en vie, mais il n'est pas nécessaire que la douleur tue, puisque toute douleur ne tue pas même ces corps mortels qui assurément doivent mourir un

(1) Mat. viii, 12; xxii, 13.

(2) Elie Meric : *L'autre vie*, t. II, p. 331.

(3) *De Civit. Dei*, lib. xxi.

jour. Parfois la douleur tue sur la terre parce que les membres et le principe vital sont faiblement unis : il n'en est pas de même dans l'éternité.

« La première mort, celle de ce monde, rejette malgré elle l'âme loin du corps ; la seconde mort, celle de l'enfer, retient malgré elle l'âme dans le corps : dans les deux cas, l'âme souffre de la part du corps précisément ce qu'elle ne voudrait point souffrir. »

« Ainsi, dit Bossuet, toujours vivants et toujours mourants, immortels pour leurs peines, trop forts pour mourir, trop faibles pour supporter, ils (les damnés) gémissent éternellement sur des lits de flammes, outrés de furieuses et irrémédiables douleurs. »

Tous les réprouvés seront également privés des biens célestes et plongés dans le feu unique de la géhenne, tous cependant n'endureront pas les mêmes supplices, car tous les péchés ne sont pas égaux.

Or, la proportion de la faute sera la mesure de la peine. Si quelques péchés restaient sans châtement et quelques bonnes œuvres sans récompense, il n'y aurait pas dans le jugement divin une juste rétribution pour toutes les actions de l'homme.

« *Le jugement, dit Jésus-Christ, sera moins sévère pour Sodome et Gomorrhe que pour cette ville* (1). » De même les peines de l'enfer sont plus ou moins vives selon la différence des crimes.

Quant à la perte de Dieu, la différence d'affliction chez les damnés résulte de la différence dans la considération de cette perte. La peine qu'on subit dans le feu est proportionnée à la faute de chacun.

Les atteintes de ce feu varient suivant les dispo-

(1) Matth. x, 15 et xxiii, 15.

sitions des réprouvés. C'est ainsi que plusieurs hommes exposés aux rayons d'un même soleil en ressentent plus ou moins les ardeurs suivant la disposition de leurs corps.

Le feu sera l'instrument de la justice divine. Or, un instrument agit non seulement par sa propre vertu, mais en vertu de l'agent principal et selon les règles que cet agent lui a tracées.

« *Dieu rendra à chacun selon ses œuvres.* » (1) C'est pourquoi le châtiment éternel, bien qu'uniforme dans sa durée métaphysique, ne l'est pas quant à l'effet qu'il produit sur la conscience, l'âme et le corps des damnés.

La durée obéit à Dieu et, conduite par sa main, elle frappe dans la mesure où elle doit frapper.

« Que dévorera ce feu, sinon vos péchés ? Plus vous vous ménagez maintenant pour suivre les passions de la chair, plus votre peine sera terrible et plus abondante la matière destinée au feu. La peine sera plus vive dans les objets même où l'homme aura péché plus gravement. Des dards enflammés piqueront les esclaves de la paresse et les gourmands seront torturés par une soif et une faim horribles. Les esclaves de la luxure et de la volupté seront plongés dans une poix ardente et dans un soufre empesté ; et les envieux pousseront des hurlements dans l'exaspération de leur douleur. Chaque vice aura son supplice propre et spécial.

» Les orgueilleux seront couverts de honte et de confusion ; les avarés seront réduits à la plus extrême misère.

» Une seule heure passée dans le châtiment infernal

(1) Mat. xvi, 27.

sera plus horrible que cent années passées ici dans la pénitence la plus amère (1). »

Quelle est l'intensité des peines de l'enfer ?

Il y a équation exacte et rigoureuse entre le péché commis par la liberté de l'homme et la peine infligée par la main de Dieu. Mais nous ignorons l'intensité de cette peine.

Le mauvais riche supplie Abraham d'envoyer Lazare dans la maison de son père, afin d'empêcher ses frères de venir dans ce lieu de tourments.

Si ses tourments surpassent même ceux qu'endure un homme à qui on arrache le cœur ou dont le corps brûle de toutes parts, est-il possible qu'un damné ait en même temps d'autre sentiment que celui de sa souffrance actuelle, et qu'il détourne son attention de sa douleur présente pour la porter sur d'autres objets, pour se souvenir du passé, se rappeler son père, ses frères, s'attendrir sur leur sort futur, et s'occuper des moyens propres à les préserver d'un malheur pareil au sien ?

Il en est de même des démons qui, malgré leur supplice, tentent les hommes, leur dressent des embûches, etc. Si leurs douleurs étaient atroces, elles les mettraient dans l'impuissance de s'occuper d'autre chose que de leurs tourments.

Saint Bernard assurait (2) que, sans l'espérance du ciel, les maux de ce monde ne lui paraîtraient guère plus tolérables que ceux de l'enfer.

Saint Augustin (3) ne juge pas les peines de l'enfer si douloureuses pour tous ceux qui y sont condamnés, qu'il vâlut mieux, pour chacun d'eux, ne pas

(1) *De imitatione Christi*, lib. I, c. xxiv.

(2) *Sermo de Ascensione*.

(3) *Lib. v, contr. Julian*, c. xi.

exister que de les souffrir. Il paraît restreindre ce qui est dit de Judas, « *c'eût été un bien pour lui de n'être pas né* », à ce traître et à d'autres semblables monstres de scélératesse et d'impiété.

Il ne s'ensuit pas que les moins scélérats et les moins impies n'endurent pas de grandes souffrances, puisqu'elles peuvent être grandes sans être au point de rendre l'anéantissement préférable à l'existence (1).

VI. — *L'obstination du damné.*

La sagesse suprême a trouvé bon de donner aux hommes un petit délai pour avoir le temps de se repentir. Si chaque action vertueuse ou vicieuse était payée ou punie sur le champ et temporellement, l'ordre moral disparaîtrait entièrement : il n'y aurait plus ni vice ni vertu, puisque l'on ne s'abstiendrait du crime que comme l'on s'abstient de se jeter au feu. Mais que deviendrait alors la liberté morale ?

« Le devoir de l'action préventive, dit Jean Reynaud (2), n'est pas seulement de s'opposer, autant que possible, au développement du mal ; c'est aussi de se garder de toute influence nuisible au développement de la liberté morale : les âmes courbées sous l'habitude d'une terreur trop vive s'amortissent bientôt ; absorbées par la crainte de mal faire, réduites aux vertus négatives, elles tremblent, se resserrent et perdent peu à peu tout mérite en perdant tout ressort et toute activité. »

La loi des esprits exige donc que le coupable ne soit pas toujours frappé au moment même où il le devient.

(1) M. de Pressy, évêque de Boulogne : *Dissertation théologique sur l'Incarnation.*

(2) *Terre et Ciel*, p. 395.

Selon les philosophes modernes, partisans de la métempsycose, notre âme attachée un instant à la terre que nous habitons, continuera éternellement ses existences et ses voyages à travers ses demeures innombrables, dont quelques-unes jettent des rayons qui éclairent les nuits de notre planète, existences heureuses si nous sommes vertueux, existences malheureuses si nous avons été mauvais.

« Notre âme, dit J. Reynaud (1), passant alternativement d'un séjour à un autre séjour, changeant de corps à chaque fois, et indéfiniment variable dans les apparences sous lesquelles elle se témoigne, poursuit, au rayonnement des soleils, de migration en migration, de métamorphose en métamorphose, le cours diversifié de son immortalité. »

« Si nous avons bien vécu, dit à son tour M. Figuiet (2), nous sortons de ce monde et nous entrons dans la vaste région de l'éther planétaire. Notre corps devient un vaporeux manteau de matière vivante. Là, nous serons délivrés des ennuis de l'alimentation charnelle et des maladies qui en sont la conséquence inévitable. Il nous sera permis d'entretenir la vie de notre corps par la seule respiration de l'éther.

» Le corps des êtres surhumains, dans lesquels domine le principe spirituel, doit avoir cet admirable privilège de voyager d'un point à l'autre de l'espace avec la rapidité dont la vitesse de l'électricité nous donne la mesure. »

Fourier (3) se déclare partisan de ces voyages perpétuels après la mort. « Les âmes vivront pour se rejoindre à la matière sans jamais s'en isoler,

(1) *Terre et Ciel*, p. 295.

(2) Figuiet : *Le lendemain de la mort*, p. 111.

(3) *La phalange. Egarement de la raison*, p. 33.

pour goûter à perpétuité des jouissances matérielles jointes aux spirituelles, et parcourir dans la suite des temps d'autres mondes plus fortunés que le nôtre, où jusqu'à présent elles ont véritablement habité l'enfer. »

Ces divers systèmes dénués de tout fondement, sont, de plus, contraires à la raison.

Une épreuve ne peut pas être un état définitif et permanent. L'épreuve est un moyen; elle est donc subordonnée à sa fin; comme la voie, elle exige un terme.

La justice de Dieu est vaincue par les révoltes de la liberté humaine, si l'épreuve doit se renouveler sans cesse, et si, éternellement, l'homme peut se dresser contre un Dieu trop impuissant et braver sa colère.

L'épreuve est une préparation à un état immuable : c'est l'espérance du cœur humain.

« Notre âme insatiable de vérité, de beauté, de justice, entrevoit à travers les ténèbres de la vie, dans une patrie éternelle et pleine de lumière, le foyer même de la vérité, de la beauté, de la justice. Après avoir entendu l'écho sur la terre, elle veut entendre la voix; après avoir vu le reflet, elle veut contempler le foyer; après avoir goûté les ruisseaux, elle veut boire à la source même de toute justice et de toute vertu (1). »

Donc, l'épreuve humaine finira : c'est le droit de la justice de Dieu et de sa majesté.

Il est Dieu, il est Seigneur, et il ne le serait pas si sa sentence ne fixait pas irrévocablement le sort du pécheur.

Dieu attend durant toute la vie. Doit-il attendre

(1) Elie Méric : *L'autre vie*, t. I. p. 370, 3^e édit.

jusqu'aux siècles des siècles que la créature libre daigne se tourner vers lui ? Et si elle refuse de venir à lui, faudra-t-il donc pour cela que la création reste privée de but, et que Dieu s'abstienne de conclure ?

Ce monde-ci est un sursis accordé à l'âme coupable. Mais deux choses commandent un terme à ce sursis : l'ordre qui ne permet pas que l'Être souverain soit dépendant et jouet de l'homme ; l'intérêt de l'homme qui ne ferait qu'accroître son crime et partant son malheur par le mépris prolongé de la grâce de Dieu.

Le temps que Dieu nous a donné pour faire notre salut expire à la mort. Si le repentir nous eût été possible dans l'éternité, nous aurions gaspillé le temps. Et comme l'éternité est interminable, à quel moment aurions-nous commencé à nous repentir ? Peut-être jamais, puisqu'après tout, nous avons bien le temps ! Il était donc juste que Dieu fixât une limite à l'épreuve. « La peine est retardée, dit Joseph de Maistre (1), parce que Dieu est bon ; mais elle est certaine parce que Dieu est juste. »

La mort, dernier instrument de la Providence, jette à l'homme un suprême appel. Si après tant de jours qui ont sollicité son âme, celui-là le trouve insensible, il est confirmé dans le mal. Son cœur est jugé.

Désormais il est dans l'impossibilité de faire une pénitence salutaire et de produire un acte moralement bon. Considérant le bien éternel qu'il a perdu, l'horrible peine qu'il endure, les crimes pour lesquels il souffre et Dieu qui le punit, le damné ne peut en détourner sa pensée et sa volonté est excitée nécessairement comme dans les mouvements spontanés

(1) *Délais de la justice divine*, xxi.

et irréfléchis. Cette pensée dure toujours comme son objet. C'est le caractère même de l'éternité des peines.

Pourquoi l'âme, séparée du corps, ne peut-elle pas changer d'état ?

— « Après cette vie, dit saint Thomas (1), il ne reste plus à l'homme la faculté d'atteindre la fin dernière, car l'âme a besoin du corps pour l'obtention de sa fin. C'est par le corps en effet que l'âme acquiert la perfection en science et en vertu. Or, après sa séparation d'avec le corps, elle ne revient plus à cet état qui peut recevoir la perfection par le moyen du corps. »

La volonté de l'âme sera par conséquent immuable relativement au désir de la fin dernière.

« Ceux qui sortent de cette vie révoltés contre Dieu, dit Leibnitz, n'étant plus arrêtés par aucun appel extérieur des sens, doivent poursuivre la voie dans laquelle ils sont une fois entrés. »

La volonté de choix avec laquelle les damnés penchent vers tel objet déterminé est donc toujours mauvaise, puisqu'ils se dirigent vers une mauvaise fin dernière. N'est-ce pas de la fin dernière que dépend toute la bonté ou la malice de la volonté ?

« Séparée du corps, dit à son tour M. Elie Blanc (2), l'âme connaît sans l'abstraction qui est l'acte propre de l'intellect agent. Celui-ci n'a plus d'office à remplir. Voilà pourquoi l'âme séparée du corps ne change plus d'elle-même : sa science naturelle et acquise est finie et par conséquent sa volonté est fixée. »

Cette immutabilité de la volonté ne répugne point au libre arbitre dont le propre est de choisir. Le choix

(1) *Sum. phil.*, cap. 144.

(2) *Philosophie scolastique*, t. II, p. 538.

s'applique aux moyens qui conduisent à la fin, mais ne s'applique pas à la fin dernière.

Quoique par une volonté immuable nous désirions le bonheur en général, ce désir ne s'oppose pas au libre arbitre. Il ne sera donc point contraire au libre arbitre que la volonté se porte immuablement vers un objet déterminé, comme vers la fin dernière.

L'acte par lequel le juste, arrivé au terme de sa formation, adhère à Dieu, est perpétuellement identique à lui-même, c'est un seul et même acte sans succession intime, se produisant dans une sorte d'éternité. Voilà pourquoi tout libre qu'il est, il échappe à la possibilité du changement.

Il en est de même de l'acte par lequel le réprouvé se sépare de Dieu. Il est libre, parce qu'il a dépendu de la volonté du méchant qu'il fût ou qu'il ne fût pas ; il ne cesse pas d'être libre parce qu'il dure toujours, car le *toujours* est dans sa nature.

Comment le saint est-il confirmé dans son état de perfection heureuse, si l'acte même par où s'achève cette perfection est libre? — Cet acte suprême est bien le fruit de l'activité personnelle du juste, car tout acte vivant de la vie rationnelle a sa source dans notre volonté. Le motif de cet acte est la connaissance expérimentale de Dieu pleinement possédé par l'esprit et par le cœur.

Un tel motif exclut naturellement les autres. La volonté raisonnable, quoique ayant toujours la puissance de se déterminer autrement, n'en usera jamais, puisque la raison de changer fait défaut.

Même après la résurrection des corps, les âmes persévéreront dans cette immortalité de la volonté. Et voici pourquoi. Sur la terre, la disposition de l'âme change par accident selon les modifications qui

se produisent dans le corps ; mais, dans la résurrection, les corps seront disposés selon les exigences mêmes de l'âme, tandis que les âmes, toujours immuables, ne subiront aucun changement de la part des corps.

Comment l'obstination du méchant est-elle la raison de la perpétuité de ses souffrances, si cette obstination résulte d'une servitude inévitable ?

— Ayant tout réduit à l'estime et à l'amour de soi qui est son principe d'action, le réprouvé est toujours béant et jamais rassasié, car il a conservé l'inclination indéterminée vers le bien en général. Mais il ferme volontairement son esprit aux motifs d'ordre supérieur. Son motif suprême, la satisfaction de l'orgueil et de la haine, exclut tout motif salutaire (1).

Même ici-bas, combien d'hommes qui, pliant sous le joug de leur funeste passion, enchaînés par l'habitude, n'ont plus la force de vaincre leur amour dominant. Ils préfèrent l'affreuse jouissance qu'ils y trouvent à toutes les autres, quoiqu'ils aient réellement à souffrir des sensations analogues et correspondantes à leurs affections perverses.

Malgré cette obstination dans le crime, les damnés ne déméritent point. Ils ne sont plus dans la voie et leur obstination porte le caractère d'un châtement.

La peine est répartie contre la faute. Or, la volonté perverse des damnés provient de l'obstination qui est leur peine. Ils ne déméritent donc point par cette perversité de la volonté.

De même que pour les bienheureux le bien n'est pas méritoire, mais appartient à la récompense de la béatitude ; pareillement chez les damnés le mal n'est

(1) V. de Bonniot : *Le Problème du mal*.

pas déméritoire mais appartient à la peine de la damnation.

Dans l'enfer, tout le démérite de la faute postérieure appartient à la première faute qui a produit l'obstination maudite du réprouvé.

Pourquoi donc, immédiatement après la mort la correction serait-elle impossible? « Si les lois actuelles de la vie, dit J. Reynaud (1), sont instituées de telle sorte que le criminel, à quelque excès d'égarément qu'il soit parvenu, puisse toujours rentrer librement en lui-même, prier, se repentir, expier, mériter la grâce, sur quels motifs conclure que la mort donne tout-à-coup naissance à une législation contraire? Il est arbitraire de supposer que l'immortalité conserve la vie sans conserver en même temps la faculté du repentir comme toutes les autres. »

— Il y a deux phases dans la vie d'un être libre : l'une de formation : c'est l'épreuve ; l'autre de maturité : c'est la récompense ou le châtiment. La phase initiale et préparatoire ne se conçoit pas sans un état final et définitif. La possibilité de la conversion appartient donc essentiellement à la première phase de l'existence. Une épreuve indéfinie ou sans fin est un mouvement sans but, une tendance sans objet, une responsabilité sans compte à rendre.

Or, d'après l'Écriture elle-même, l'instant qui termine cette vie fixe le sort de l'homme sans retour.

Un abîme infranchissable sépare les élus des damnés(2). Après la mort plus de mérite possible(3).

« *Ne perdez pas le souvenir du mal au jour*

(1) *Terre et Ciel*, p. 393.

(2) Luc, xvi, 26.

(3) Joan. ix, 3.

heureux, ni le souvenir du bien au jour malheureux, dit l'Ecclésiastique (1), car il est aisé à Dieu de rendre à chacun selon ses voies au jour de sa mort. »

L'enseignement des Pères et des Docteurs est unanime sur ce point.

« Faisons pénitence, dit saint Clément (2), pendant que nous sommes en ce monde et que nous avons le temps de nous repentir ; car après cette vie il n'y a plus ni confession ni pénitence. »

« Il n'y a qu'un temps et qu'une heure, dit le P. Didon (3), pour être admis au banquet. L'heure passée, la porte est close. Il est trop tard. A ceux qui viennent frapper on n'ouvre plus. « Je ne vous connais pas », répond l'Époux. Or, ce temps, c'est la vie terrestre. »

L'heure de la mort est l'heure des comptes définitifs, parce que la mort détruit le composé qui constitue l'homme. C'est au composé humain que s'adresse la loi : il appartient donc à ce composé de se repentir et de satisfaire pour le crime.

La séparation de l'âme et du corps exclut par conséquent toute possibilité de conversion et d'amendement.

Obstiné dans le crime, le damné subira toujours les effets d'une déviation qu'il ne redressera jamais.

L'inflexibilité de la volonté de Dieu dans son jugement, répondra à celle de l'invariabilité de celle du pécheur dans le mal. « *Il a rejeté la bénédiction, elle sera éloignée de lui.* (4) »

Or, tout est proportionnel dans les rétributions

(1) Eccli. xi, 27, 28. Voir Mat. iii, 10, 12; xxv, 10, 4; Joan., ix, 4 Eccli. xi, 3.

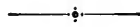
(2) *Epist. 2 ad Cor.* n. 8.

(3) *Jésus-Christ*, t. II, p. 227.

(4) Ps. cviii, 18.

divines. Si l'incorrigibilité se compose avec l'immortalité, la peine se mesure sur l'état même de celui qui la subit : « *L'arbre reste où il est tombé.* (1) »

La condition dernière du méchant résultant d'une déviation profonde de sa vie morale et son âme étant immortelle, les suites de sa déviation morale n'auront pas de fin.



CONCLUSION

Rien n'est salulaire comme la pensée et la crainte de l'éternel châtement.

« Voyez, dit saint Augustin, ce qui se passe chez les amants, même lascifs. Supposez qu'un homme épris d'un amour mauvais, déplaie à sa bien-aimée par son habit, sa forme ou ses ornements. Si cette femme lui dit : « Je ne veux pas que tu portes cet habit ; » il ne le porte point ; si au cours de l'hiver elle lui dit : « J'aime te voir revêtu d'une tunique légère. » L'amant préférera trembler de froid plutôt que de lui déplaire.

» Et pourquoi donc ? Craint-il une condamnation de la part de cette femme ? Sa bien-aimée le jetterait-elle en prison ? Ferait-elle intervenir les bourreaux ?

» Oh ! non. « Je ne te verrai plus » : voilà le sujet de sa crainte. « Tu ne verras plus mon visage » : voilà le sujet de ses transes.

» Une femme impudique dit ces mots et l'on tremble. Dieu les dit aussi et l'on ne tremblerait point ! Assurément on tremble et beaucoup, si l'on est aimant ;

(1) Eccles. xi, 3.

mais si, au contraire, on est sans amour, oh! alors ces paroles ne nous effraient point. Mais au moins, comme serviteurs, sommes-nous effrayés du feu de la géhenne, des menaces terribles de l'enfer, de la société des anges déchus et de Satan? Voilà de quoi nous faire trembler. Ah! si nous tenons peu à la vue de Dieu, craignons du moins ces derniers supplices » (1).

Toutefois il faut nous garder du découragement, car si Dieu est juste, deux fois il est miséricordieux.

Au couvent de Sainte-Marthe une religieuse nommée Scolastique Gazzi vint un jour trouver saint Philippe à la grille du parloir pour lui faire connaître la conviction où elle était qu'elle serait damnée. Saint Philippe ne l'eut pas plutôt aperçue, qu'il s'écria : « Que faites-vous, Scolastique, que faites-vous? Le paradis est à vous. — Hélas! mon Père, répondit-elle, je crains qu'il n'en soit tout autrement: Je sens que je dois être damnée. — Non, répondit le saint, je vous dis que le paradis est à vous, et je vais vous le prouver. Dites-moi, pour qui Jésus-Christ est-il mort? — Pour les pécheurs, reprit-elle. — Eh bien! continua saint Philippe, qu'êtes-vous? — Une pécheresse. — Donc, conclut le saint, le paradis est à vous, bien à vous, parce que vous vous repentez de vos péchés. » Cette conclusion rendit la paix au cœur de la sœur Scolastique et ces douces paroles : Le paradis est à vous, bien à vous, retentissaient sans cesse à son oreille.

Concluons donc avec saint François de Sales : « Pour marcher sûrement en cette vie, il faut marcher toujours entre la crainte et l'espérance; entre la crainte *des jugements de Dieu, qui sont des abîmes*

(1) S. Augustin : *Œuvres*, t. XIX, p. 387. *Sermon*, 162.

impénétrables (1), et entre l'espérance de sa miséricorde, qui est sans nombre et sans mesure, et qui surpasse toutes ses œuvres. » (2)

O Père infiniment miséricordieux, ramenez à vous les ingrats qui vous renient en foulant aux pieds les droits de votre divine Majesté, et si votre Justice veut les châtier, que leur supplice soit de connaître si bien votre parfaite amabilité, qu'ils meurent de regret de vous avoir méconnu ?

LOUIS BRÉMOND,

*Docteur en théologie,
Professeur au grand séminaire de Digne.*

(1) Psal. xxxv, 7.

(2) *Esprit de S. François de Sales*, XIII^e partie, chap. II.

ANGLAIS & ANGLICANS

Dans un de ses numéros du mois de novembre le journal catholique anglais *The Tablet* publie une statistique qui ne peut manquer d'éduquer nos lecteurs, surtout à cette heure où tant d'efforts sont tentés pour ramener à l'unité catholique les dissidents de religion anglicane.

Les chiffres suivants sont empruntés pour la plupart au *Statesman's Year Book* (1896), et quelques-uns seulement au *Whitaker's Almanach* (1895) :

Angleterre et Pays de Galles :

Population totale	29.001.018
Anglicans	16.000.000
(<i>Whitaker</i> 13.750.000)	
Catholiques	1.500.000

Écosse :

Population totale	4.033.103
Anglicans	80.000
Catholiques	365.000

Irlande :

Population totale	4.704.750
Anglicans	600.000
Catholiques	3.547.307

<i>Population totale du Royaume-Uni.</i>	37.738.871
Anglicans	16.680.000
Catholiques	5.412.307

Indes :

Population chrétienne totale..	2.284.380
Anglicans.....	295.016
Catholiques.....	1.315.263

Canada :

Population totale.....	4.833.239
Anglicans.....	646.059
Catholiques.....	1.992.017

Australie et Tasmanie :

Population totale.....	3.266.964
Anglicans.....	1.252.839
Catholiques.....	713.715

Nouvelle-Zélande :

Population totale.....	626.658
Anglicans.....	254.000
Catholiques.....	85.856

Colonie du Cap :

Population totale (européenne)	336.938
Anglicans.....	139.058
Catholiques.....	17.270

Population totale des colonies et

<i>dépendances.....</i>	11.348.179
Anglicans.....	2.612.972
Catholiques.....	4.124.121

Population totale de l'Empire.....

Anglicans.....	19.292.972
Catholiques.....	9.536.428

États-Unis :

Population totale.....	62.622.250
Catholiques.....	6.257.871
Anglicans.....	1.650.000

(suivant le recensement officiel : 540.509 seulement.)

<i>Population totale des peuples par-</i>	
<i>lant l'anglais</i>	111.709.300
Anglicans	20.942.972
Catholiques	15.794.299

Les conclusions suivantes, données en chiffres ronds, mais d'une approximation réelle, découlent des chiffres susdits :

1. — En aucun pays du monde sauf l'Angleterre, l'Anglicanisme n'est la religion de la majorité de la population.

2. — En Angleterre, l'Anglicanisme a la majorité et compte probablement 16 millions sur 29.

3. — En Irlande et en Écosse, il est en minorité et se trouve largement dépassé par l'Église catholique.

4. — En prenant le Royaume-Uni comme groupe central, l'Anglicanisme est en minorité et compte environ 17 millions sur 39. Il excède le nombre des catholiques (qui est d'environ 5 millions et demi) dans la proportion de 3 à 1.

5. — En prenant ensuite à part les possessions étrangères, principales colonies et dépendances, à savoir : le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la colonie du Cap, les Indes (à l'exclusion de la population non chrétienne), l'Anglicanisme est en minorité dans chacune de ces contrées. Au Canada et aux Indes il est dépassé par l'Église catholique. La population totale de ces pays coloniaux (la population païenne exceptée) s'élève à environ 12 millions. De ce nombre 2 millions et demi sont anglicans, et plus de 4 millions sont catholiques. Ainsi dans le groupe colonial, les catholiques sont plus nombreux que les anglicans. Le nombre de tous les anglicans répandus dans les

possessions britanniques de rang inférieur ou dans les moindres provinces de l'Empire, se trouve, au total inférieur à un million.

6. — Si l'on considère l'Empire britannique tout entier, à savoir : le Royaume-Uni, les Indes et les principales colonies, l'Anglicanisme est encore en minorité. La population totale est d'environ 50 millions, et ce nombre renferme environ 20 millions d'anglicans et 10 millions de catholiques. En d'autres termes, dans l'Empire britannique pris en bloc, les anglicans ne forment pas la moitié de la population et ne sont guère que deux fois supérieurs en nombre aux catholiques.

7. — En ajoutant à ce qui précède les Etats-Unis d'Amérique, nous aurons largement la totalité des peuples qui parlent l'anglais, représentant une population d'environ 112 millions. De ce nombre environ 21 millions sont anglicans et 16 millions catholiques. C'est-à-dire que, dans l'ensemble des peuples qui parlent l'anglais, les anglicans sont nettement en minorité, ne comptant que pour un cinquième de la population et ne dépassant les catholiques que d'environ 4 millions. — Il va sans dire que ces chiffres se rapportent seulement aux peuples parlant l'anglais et non pas à la chrétienté en général, qui renferme plus de 220 millions de catholiques, à peu près 10 fois le chiffre de la communion anglicane.

Notre but en publiant ces chiffres n'est pas de faire une jalouse comparaison de nombres, mais de justifier cette idée que le retour de tous les anglicans à l'Église catholique n'équivaudrait pas au retour au catholicisme de tous les peuples de race anglaise appartenant à l'Empire britannique, soit en Europe, soit ailleurs.

REVUE DES REVUES ⁽¹⁾

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (novembre). — *Grosjean*, Science et métaphysique; l'hypothèse des atomes. — *Charaux*, Le mystère dans l'art. — *de Margerie*, La philosophie de M. Fouillée; les idées-forces. — *Surbled*, Les tempéraments. — *Huit*, Le platonisme pendant la renaissance. = (Décembre) *Gayraud*, Une nouvelle apologétique chrétienne. — *Ferrand*, L'automatisme psychologique. — *de Margerie*, La philosophie de M. Fouillée; la force des choses; le moi. — *Grosjean*, Science et métaphysique. — *Gardair*, Les formes substantielles périssables, d'après saint Thomas.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (novembre). — Projet de déclaration collective sur la question sociale et ouvrière. — *G. de Pascal*, Quatre-vingt-neuvisme; régime corporatif. — Les conditions du travail dans un atelier socialiste. = (Décembre) *de La Tour Du Pin*, Des institutions représentatives. — *Savatier*, Examen des principes essentiels de la philosophie chrétienne traditionnelle sur le capital. — *Chabry*, La monnaie moderne et l'usure universelle.

CANONISTE CONTEMPORAIN (novembre). — *Boudinhon*, Du mariage chrétien, à propos d'un ouvrage récent. = (Décembre) *Hogan*, Théologie dogmatique.

CIVILTA CATTOLICA (novembre). — La condamnation des ordinations anglicanes. — La circulaire d'Ernest Nathan, grand maître de la maçonnerie italienne. — Théories pédagogiques modernes. = (Décembre) Le pape et les prisonniers d'Afrique. — L'Éthiopie moderne et l'Abyssinie. — Les litanies de Lorette, étude historico-critique.

CORRESPONDANT (novembre). — *C. Piat*, L'apologétique de

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

l'abbé de Broglie. — *Delafosse*, Les massacres arméniens. — Mgr d'Hulst intime. = (Décembre) *Julien*, Cléricalisme et laïcisme. — *Descostes*, La jeunesse de Léon XIII d'après une correspondance de famille.

COSMOS (novembre). — *L. Ménard*, Le somnambulisme, théorie du langage. — *G. de Kirwan*, Genèse et Science ; sur l'antiquité de l'homme et son unité d'origine. — *L. Ménard*, La théorie des hallucinations. = (Décembre) *L. Ménard*, La théorie des rêves. — *G. de Kirwan*, L'action à distance, l'atomisme moderne et leurs adversaires.

ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (novembre). — *Boué*, Éducation et pédagogie. = (Décembre) *Head*, La bibliothèque historique du professeur d'instruction religieuse. — *Ragon*, Le théâtre au collège.

ÉTUDES RELIGIEUSES (novembre). — *Burnichon*, Les idées d'un « évêque » ; l'éducation de l'avenir. — *Portalié*, Le congrès antimaçonnique de Trente et la fin d'une mystification. — Saint Pierre Claver, le patron des missions chez les nègres. = (Décembre) *Roure*, Descartes, à propos du troisième centenaire de sa naissance. — *de La Barre*, Le miracle et les groupements hiérarchiques de forces. — *Tournebise*, Ordres anglicans et ministères des églises réformées.

JOURNAL DES SAVANTS (novembre). — *Sorel*, Documents sur la négociation du Concordat. — *Lévêque*, L'art et la nature. = (Décembre) *Sorel*, Documents sur la négociation du Concordat.

MISSIONS CATHOLIQUES (novembre). — Affaires d'Arménie. — *Reynaud*, L'île du démon et l'île du bon Dieu. — *Merleau*, La mission du bas Zambèse. — *Lejeune*, Les catéchistes de l'Ogowé. — *Martin*, A travers le Dahomey. = (Décembre) *Joulain*, Le nouveau diocèse de Jaffna. — Retour des Coptes schismatiques à la communion romaine. — *Launay*, Souvenirs du Tonkin catholique.

QUINZAINE (novembre). — *Baugas*, La question religieuse en Hollande. — Le protectorat de la France en Orient. — *Goyau*, Deux essais de morale. = (Décembre) *Ferrand*, Le cerveau et la psychologie. — *Goyau*, L'orientation sociale des catholiques d'Italie. — *De Coussanges*, Le cardinal Manning. — *Desjardins*, La vie des saints au théâtre. — *Brunhes*, Le mécanisme cartésien et la physique actuelle. — *Goyau*, L'observation catholique ; derniers exemples, principes.

RÉFORME SOCIALE novembre. — *Béchaux*, L'enseignement économique en France. — Les unions chrétiennes de jeunes gens.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (novembre). — Le cumul des dispenses du service militaire. — Menace aux édifices diocésains. — La question des fabriques au congrès international de Reims. — Le monopole des pompes funèbres devant les tribunaux. = (Décembre) Le Kulturkampf administratif. Les travaux supplémentaires à propos de constructions d'églises. — Conseils d'État et droit d'accroissement.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX novembre. — *Allain*, A la mémoire du cardinal Guilbert. — *Charaux*, La jeunesse et la vieillesse de Lamartine. = (Décembre) *Tamizey de Larroque*, La jeunesse de Léon XIII.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (novembre). — *De Vareilles*, La synthèse du droit international privé. — *Gavouyère*, Observations sur la séparation projetée des églises et de l'État. — *Théry*, Quelques thèses sur le juste salaire. — *Lambrechts*, Les classes moyennes.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (novembre). — *Gilson*, La philosophie comme attitude. — *Le Roy et Vincent*, Sur l'idée de nombre. — *Halévy*, Quelques remarques sur l'irréversibilité des phénomènes psychologiques.

REVUE DES DEUX-MONDES (novembre). — *Fouillie*, Psychologie de l'esprit français : autrefois et aujourd'hui.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (novembre). — Lamennais intime ; ses lettres inédites. — *Fournier*, La papauté et les beaux arts. — *Bonnel de Ganjes*, Jeanne d'Arc et les ordres mendiants. = (Décembre) *Constant*, Le meurtre rituel. — *Fournier*, La papauté et la musique. — *Ferey*, Les ordinations anglicanes. — *De Kirwan*, La politique religieuse du second empire.

REVUE HISTORIQUE (novembre-décembre). — *Sabatier*, Étude critique sur la concession de l'indulgence de la Portioncule ou Pardon d'Assise.

REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT novembre. — *Souriau*, Le jansénisme des *Pensées* de Pascal. — *Borycaud*, Calvin fondateur de l'Académie de Genève. = (Décembre) *Halévy*, Les séminaires de philosophie et l'état actuel des

études de philosophie aux universités de Berlin et de Leipzig.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (novembre). — *Halleux*, L'objet de la science sociale; introduction générale à la sociologie. — *Deploige*, Saint Thomas et la question juive.

REVUE PHILOSOPHIQUE (novembre). — *Payot*, Théorie du monde extérieur. — *Joly*, La genèse des grands hommes. — *Féré*, L'antithèse dans l'expression des émotions. — *Belot*, Le socialisme, dogme ou méthode. = (Décembre) *Dugas*, La timidité, étude psychologique. — *Le Bon*, Psychologie du socialisme. — *Marty*, Sur l'origine du langage.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (novembre). — *Kneller*, Saint Ignace d'Antioche et la science protestante. — *Pesch*, Conditions du progrès humain, d'après Benjamin Kidd. — *Fonck*, Éphèse et la demeure de la Vierge sur le Bulbul-Dagh. — *Plenhers*, La sorcellerie en Danemark. — Les duels judiciaires du moyen âge. — La responsabilité de la presse quotidienne dans les attentats.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (novembre). — *Ragey*, Où en est la campagne de l'union en corps de l'Église anglicane. — *Vernet*, Bianco de Sienna, physionomie du poète mystique: = (Décembre) *Grabinski*, Les prêtres romains et le premier empire. — *Delfour*, Une étude sur la prédication.



DEUX NOUVEAUX DÉCRETS

SUR LES MESSES DES MORTS

S. C. RITUUM

I

DECRETUM.

Aucto, postremis hisce temporibus, maxime in calendariis particularibus, officiorum duplicium numero, quum pauci supersint per annum dies, qui missas privatas *de Requie* fieri permittant, et ipsa officia semiduplicia interdum ab aliis potioris ritus impediuntur, nonnulli ecclesiastici viri pietate, doctrina ac dignitate præstantes, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis enixisque precibus rogarunt, ut, ad juvamen fidelium defunctorum et ad spirituale solatium vivorum, in ecclesiis et oratoriis sive publicis sive privatis, præsertim iis, quæ in sepulcretis rite erecta sunt vel erigentur, missæ lectæ *de Requie* diebus etiam duplicibus aliquoties per annum de Apostolica benignitate celebrari valeant. Placuit autem eidem Ssmo Domino Nostro hujus negotii examen Sacræ Rituum Congregationi committere; quæ, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibus mature perpensis, attentisque hac de re etiam peculiaribus locorum circumstantiis, in ordinario cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, ad propositam per infrascriptum cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum quæstionem, respondendum censuit :

Si Sanctissimo placuerit: 1. In quolibet sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo, missas, quæ inibi celebrari permittuntur, posse esse de Requie diebus non impeditis u festo duplici 1^o vel

2^a classis, a dominicis aliisque festis de præcepto servandis, necnon a feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis; item II. In quibuslibet ecclesiis et oratoriis quum publicis tum privatis et in sacellis ad seminaria, collegia et religiosas vel pias utriusque sexus communitates spectantibus, missas privatas de Requie, præsentè insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum, cadavere, fieri posse die vel pro die obitus aut depositionis: verum sub clausulis et conditionibus quibus, juxta Rubricas et Decreta, missa solemnis de Requie iisdem in casibus decantatur, exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum cardinalem, relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habere et confirmare dignata est. Die 8 Junii, eodem anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

A. TRIPEPI, S. R. C. Secret.

Le sens de ces concessions se dégage facilement de leur texte. La première concerne les chapelles sépulcrales, c'est-à-dire les oratoires privés établis dans les cimetières ou en tout autre endroit, au-dessus ou à côté d'une tombe ou d'un caveau funéraire. A raison de leur caractère, il leur est accordé, pour les messes de *Requiem*, une permission plus large qu'aux autres églises ou chapelles. Mais cette concession n'enlève rien aux restrictions de droit qui atteignent ces oratoires quant à la célébration même de la messe; ces restrictions sont les mêmes qui sont imposées aux oratoires privés proprement dits.

Le second paragraphe énonce une concession bien plus importante et bien plus pratique, puisqu'elle s'applique à toutes les églises et oratoires ayant un caractère public au regard du droit. Dans certains cas où il était jusqu'ici permis de chanter la messe privilégiée de *Requiem*, mais non de la réciter, de la lire (tels le jour de l'enterrement, et à fortiori, avant l'enterrement ou les deux jours qui suivent l'enterrement si ces jours-là l'office était double ou équivalent) il est permis maintenant de lire cette même messe; mais cette latitude ne doit pas dépasser celle qui était accordée à la

messe chantée dans les mêmes cas, et même, cette permission ne vaut pas pour les fêtes doubles de première classe et les fêtes de précepte. Nous pensons que, sous ce dernier terme, nous ne devons pas comprendre les fêtes dont la fériation a été supprimée par le décret du cardinal Caprara : en vertu du principe : *Favores sunt ampliandi*. Remarquons aussi que cette concession est accordée à la messe des funérailles seule : en effet, il ne s'agit que de la messe « die vel pro die obitus aut depositionis », soit que les funérailles précèdent l'inhumation, soit que les funérailles viennent un jour ou deux après l'inhumation. Le troisième jour la concession expire.

Ce texte accorde-t-il pour le même cas une seule messe basse ou plusieurs en nombre indéterminé ? Rien dans les termes n'indique une restriction quant au nombre ; mais comme la condition de ces messes suit celle des messes chantées correspondantes, et que les cas visés supposent évidemment qu'il s'agit d'un service funèbre, lequel ne peut se faire qu'une fois le même jour, il s'ensuit, nous semble-t-il, que la concession ne peut être invoquée qu'en faveur d'une messe unique. Il est clair, d'ailleurs, que le privilège ne vaut que pour l'église ou oratoire où se font les funérailles : ou s'il s'agit d'un établissement renfermant plusieurs oratoires distincts, pour tous et chacun seulement des oratoires réunis dans la même propriété.

Ainsi se trouve autorisée, par le droit commun et même élargie, une facilité qui, jusqu'à ce jour, n'était accordée qu'en vertu d'une dispense : on sait en effet que nombre de diocèses avaient obtenu des indulgences autorisant la messe basse de *Requiem* aux fêtes doubles mineures ou majeures pour les enterrements des pauvres, le corps présent.

Faisons remarquer, à propos des Messes d'enterrement, que, dans la liste des fêtes où il est défendu de chanter la Messe *exsequialis corpore presente*, il ne faut plus compter les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant : c'est seulement ce dimanche même que cette messe demeure prohibée. Ainsi on pourra chanter cette messe (non la *lire*) le jour de l'Épiphanie (s'il ne tombe pas le dimanche), le jour de la fête du Saint-Sacrement, etc. (S. R. C., 6 mars 1896.)

II

DECRETUM GENERALE

Orationum et Sequentiæ in missis Defunctorum.

Ut omne tollatur dubium super orationibus et sequentia dicendis in missis defunctorum. Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. — Unam tantum esse dicendam orationem in missis omnibus quæ celebrantur in Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum, die et pro die obitus seu depositionis, atque etiam in missis cantatis vel lectis permittente ritu diebus III, VII, XXX, et die anniversaria, necnon quodcumque pro defunctis missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, uti in officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late sumptis.

II. — In missis quotidianis quibuscumque, sive lectis sive cum cantu, plures esse dicendas orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali, secunda ad libitum, ultima pro omnibus defunctis.

III. — Si vero pro defunctis in genere missa celebretur, orationes esse dicendas quæ pro missis quotidianis in Missali prostant; eodemque ordine quo sunt inscriptæ.

IV. — Quod si in iisdem quotidianis missis plures addere orationes celebranti placuerit, uti rubricæ potestatem faciunt, id fieri posse tantum in missis lectis, impari cum aliis præscriptis servato numero, et oratione pro omnibus defunctis postremo loco assignata.

V. — Quod denique ad sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt; in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum celebrantis, juxta Rubricas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 Junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

Aloisius TRIPEPI, S. R. C. Secret.

Ce décret, comme il le déclare lui-même, vient trancher bien des questions qui étaient restées controversées jusqu'à ce jour.

Sur le § I, nous ferons remarquer que la règle énoncée vaut non seulement pour les messes chantées, mais aussi pour les messes basses dites en vertu de la communication de privilèges qui fait l'objet du décret précédemment analysé. Le § II édicte des dispositions nouvelles. Dans la messe quotidienne, lue ou chantée, *la première oraison doit être appropriée à l'intention de la messe*. Jusqu'ici la première oraison était la première marquée, *Deus qui inter apostolicos* : c'est seulement en second lieu, et encore *ad libitum*, qu'il était possible de dire une oraison spéciale au défunt pour lequel la messe était appliquée. Assurément la nouvelle disposition se comprend mieux et paraît plus rationnelle. Aussi bien les trois oraisons marquées au Missel pour la messe quotidienne ne s'expliquent guère que par une destination spéciale de cette messe, plus souvent usitée autrefois que de nos jours, quoiqu'il en reste encore des vestiges dans les rubriques : nous voulons dire l'usage où étaient les chapitres et les collégiales de célébrer tous les lundis une messe pour leurs membres défunts et leurs bienfaiteurs. On comprend dès lors le choix et la place des deux premières oraisons.

Une conséquence à noter de la nouvelle disposition, c'est que désormais le prêtre qui célébrera la messe quotidienne, devra savoir au juste le nombre et le sexe des défunts auxquels il doit appliquer l'intention spéciale : et ne plus se contenter de la vague indication, *ad intentionem dantis*.

Quand le prêtre, célébrant à l'intention du vivant, tiendra cependant à dire la messe de *Requiem*, il devra, nous semble-t-il, dire les trois oraisons de la messe quotidienne du Missel. Mais on sait que, dans ce cas, il est de beaucoup préférable de dire la messe de l'office du jour ou, si le rite le permet, une messe votive en rapport avec l'intention demandée.

Sur le § IV, on peut remarquer que la faculté d'ajouter des oraisons, aux trois de rubrique, n'est laissée que pour les messes basses. Cette restriction n'existe pas pour les messes des fêtes simples et des fêtes ordinaires.

L'article qui concerne la séquence est assez clair pour n'avoir pas besoin de commentaire.

On avait cru pouvoir inférer de décrets parus il y a

quelques années que, à une messe de *Requiem* chantée, on ne devait jamais dire qu'une seule oraison : on voit, par ce nouveau texte, que cette règle, si jamais elle a existé, est abolie. La messe de *Requiem* chantée non privilégiée doit avoir trois oraisons, ni plus ni moins.

En somme, ces deux décrets simplifient, éclaircissent et élargissent la législation ardue et compliquée entre toutes, qui régissait les messes de *Requiem*. Cette tendance à la simplification, à la précision et à une largeur plus grande, caractérise, depuis un certain temps, les décrets de la Sacrée Congrégation. On ne saurait trop lui en être reconnaissant, et on peut espérer qu'elle ne s'en tiendra pas là et continuera à élaguer nombre de subtiles difficultés qui ne semblaient pas toujours en rapport avec l'importance des matières.

DOM J. ANDOYER,

O. S. B.

ODE DE S. S. LÉON XIII

A L'OCCASION DU XIV^e CENTENAIRE

DU BAPTÊME DE LA FRANCE (1).

Vivat Chistus, qui diligit Francos!

OB MEMORIAM AUSPICATISSIMI EVENTUS
QUUM FRANCORUM NATIO
PRÆEUNTE CLODOVEO REGE
SE CHRISTO ADDIXIT

Gentium custos Deus est. Repente
Sternit insignes humilesque promit ;
Exitus rerum tenet atque nutu
Temperat aequo.

Teutonum pressus Clodoveus armis,
Ut suos vidit trepidos pericli,
Fertur has voces iterasse, ad astra
Lumina tendens :

Dive, quem supplex mea sæpe conjux
Nuncupat Jesum, mihi dexter adsis ;
Si juves promptus validusque, totum
Me tibi dedam.

Illico excussus pavor : acriores
Excitat virtus animos ; resurgit
Francus in pugnam ; ruit et cruentos
Disjicit hostes.

(1) Adressée à Son Éminence, le cardinal Langénieux.

Victor i, voti Clodovee compos,
 Sub jugo Christi caput obligatum
 Pone; te Remis manet infulata
 Fronte sacerdos.

Ludor? En signis positis ad aram
 Ipse rex sacris renovatur undis,
 Et cohors omnis populusque dio
 Tingitur amne.

Roma ter felix, caput o renatae
 Stirpis humanæ, tua pande regna;
 Namque victrices tibi sponte lauros
 FRANCIA defert.

Te colet matrem; tua major esse
 Gestiet natu: potiore vita
 Crescet, ac summo benefida Petro
 Clara feretur.

Ut mihi longum libet intueri
 Agmen heroum! Domitor ferocis
 Fulget Astolfi, pius ille sacri
 Juris amator:

Remque Romanam populantis ultor,
 Bis per abruptas metuendus alpes
 Irruit, summoque Petro volentes
 Asserit urbes.

Lætus admiror Solymis potitas
 Vindices *sancti tumuli* phalanges:
 Me Palæstinis renovata campis
 Prœlia tangunt.

O novum robur celebris puellæ
 Castra perrumpens inimica! Turpem
 Galliae cladem repulit Joanna
 Numine freta.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref de béatification du B. Bernardin Realini.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Benigno quodam divinæ providentiæ consilio contigisse arbitramur, ut populus christianus brevi temporis intervallo duorum virorum memoriam recolat, qui ad cœlestem patriam inter superos evocati magnam germanarum virtutum copiam in terris reliquerunt. Postquam enim sæcularia solemnia ob memoriam sancti Philippi Nerii tertio natalis cœlestis exeunte sæculo sunt peracta, causa Nobis oblata est adsciscendi in numerum beatorum Bernardinum Realini e Societate Jesu, fere ejus æqualem, qui singulares quasdam cum Philippo sanctæ vitæ similitudines habuit. Siquidem fuit in ambobus cum suavissimis moribus conjuncta humanitas et comitas tanta, ut mirifice sibi animos multitudinis conciliarent. Ambo vehementi charitate proximos sunt complexi, nominatim pueros quibuscum sancti senes visi sunt quodammodo repuerascere, et quos ad evangelica præcepta erudire usque ad decrepitam ætatem perrexerunt. Ambo ferventi studio atque amore in Virginem Dei Matrem sunt inflammati, cujus provehere cultum nunquam destiterunt: Philippus apostolus Romæ, Bernardinus Lyciarum dicti atque habiti sunt, etiamsi ille Florentiæ, hic in Æmilia ortum duxissent; a quibus hospitibus urbibus quoad vixerunt neutrum sivit Deus pedem efferre. Quæ quidem solemnia id habent salutaris ac fructuosi, quod ea qui celebrat, illum necesse est insignia eorum merita et egregia facta animo et cogitatione repetere, maximeque ad pietatem et virtutem excitari recordatione. Quare Nos non immerito confidimus plena fructu futura populo

christiano, cui concedat Deus sanctorum virorum exempla non spectare solum, sed etiam, se adjuvante, imitari.

Bernardinus Realini Carpi oppido Mutinæ proximo, natus est a parentibus Francisco et Elisabetha Bellentani nobili loco kalendis Decembribus anno MDXXX. Pater principum virorum aulis addictus plerumque a domo aberat; mater domi manens puerum alendum atque instituendum suscepit. Quod quidem maternæ caritatis officium tam sedulo atque amanter præstitit, ut Bernardinus cum postea de matre verba faceret, memor et gratus lacrimas tenere non posset. Ipsa in tenero alumni sui animo primos pietatis igniculos suscitavit, qui postea nec voluptatum illecebris, nec perniciosis fluxarum rerum blandimentis sunt restincti: ipsa amorem virtutis, vitiorum odium atque æterni supplicii metum incussit: ipsa ad cœlestia præmia animum excitavit. Quum per ætatem licuit, celebrare scholas cœpit, in quibus documenta dedit sane optima et animi et ingenii. Non minus enim comparandis virtutibus, quam addiscendis litteris sese appulit tanta diligentia et sollertia, ut æqualibus exemplo esset, et doctioribus admirationi. In patria elementa latinæ grammatices et græcæ didicit, nec non humanioribus litteris et rudimentis philosophicis sedulam navavit operam, et adhuc puer conspicua dedit et acris ingenii et impigræ sedulitatis argumenta. Quare vix primum attigit adolescentiæ limen a patre qui multum sibi a filio pollicebatur, Mutinam missus est, ut inceptum tanta cum laude studiorum curriculum absolveret, doctore et auspice celeberrimo Castelvetro; ibique per biennii spatium in græcas latinasque disciplinas toto pectore incubuit. Doctam tandem Bononiam petiit, ubi ad philosophiam primum, dein ad civile et canonicum jus animum appulit, et summo cum plausu jurisconsultus evasit. Doctus interea sermonem græcæ linguæ et latinæ nonnulla opera scripsit collaudata ab omnibus quibus nota erant. Neque enim adduci potuit ut lucubrationes suas in lucem ederet præter unam, quam potius observantiæ causa erga cardinalem Madrucci, quam nominis protulit, et quæ digna habita est commendatione eruditæ posteritatis. Verum eorum operum et studiorum non parum sibi postea pœnitendum putavit, tanquam si perperam ingenio usus esset. Recte enim judicavit in nulla re hominibus desudandum atque elaborandum esse, nisi in eo quod ad æternam

salutem videtur esse opportunum. Carpum reversus cum de re familiari controversia esset, cujusdam prudentis arbitrio, auditis prius testibus et patronis, lis dijudicanda credita est. Sed arbiter inauditus omnibus sententiam dixit, et cum ab eo Bernardinus sciscitaretur cur id egisset, arroganter atque injuriose respondit. Bernardinus irasci celer, educto gladio quo erat instructus, adversarii fronti leve vulnus inflixit. Hujus facinoris in magna animi perturbatione patrati sic hominem puduit et pœnituit, ut contrito dejectoque animo a Deo et ab adversario veniam impetret, meritam pœnam non deprecetur, iracundam naturam sic compescat et cohibeat, ut mansuetissimus et patiens cujuslibet injuriæ fiat in posterum. Solet enim vir probus et justus si semel prolabitur fortior resurgere, et ab ipso lapsu vires atque animum ducere. Extorris a patria Mediolanum petit; Papiæ cum Carolo Borromeo innocentissimo juvene magna animi delectatione colloquitur; complura oppida qua prætoria, qua vicaria Principis potestate, magna cum laude ac populorum plausu regit.

Postremo Neapolim proficiscitur, ubi Deus Bernardinum præstolatur, quem ad potioris vitæ studia incitet. Et revera cum quondam deambulatum iret per urbem, ecce veniunt ei obviam duo juvenes Societatis Jesu ita modesti et ad pietatem compositi, ut ille non humanos adolescentes, sed par Angelorum a cœlo delapsum videre arbitretur. Postridie illius diei ad templum Societatis Jesu adit, ubi sacer orator e suggesto populum docet in mortali hac vita omnia falsa, incerta esse, caduca, mobilia, virtutem esse unam quæ altissimis defixa radicibus firma et immobilis, et immortalis ad immortalitatem in cœlum adducit. Hæc verba sibi nominatim dicta interpretatus, ut olim Franciscus Assisiensis, continuo statuit se abdicare rebus humanis, virtutemque sociam et comitem diligere. Quamobrem, invitatione et ductu Virginis Deiparæ, parenti superstiti, fratri, propinquis et rebus omnibus nuntium remittit et nominibus suis solutis, propriis vero debitoribus omnia dimittens, familiaris rei curis omnino expeditus Societati Jesu dat nomen. Qua in re illud valde fuit admiratione dignum quod cum rector collegii percontaretur eum malletne fieri sodalis sacerdos an sodalis adjutor, ille in numerum familiarium vel sodalium adjutorum adscisci voluit.

eam præcipue ob causam quia Marialibus precibus a Rosario vacare diutius poterat. At rector non idem sensit et eum ad theologiam sacrasque litteras applicuit. Sacerdotio initiatus in solemnibus Sacramenti Augusti sacris primitus operatus est. Tum vero apud se reputans non amplius se sui juris esse, sed Dei proprium, se totum ejus gloriæ ac proximorum saluti dare planeque devovere constituit. Quare nullum prorsus est onus quod ille defugiendum autumet, nullum sacri muneris officium quo sacerdos novensilis non naviter integreque defungatur. Ac propterea divino cultui promovendo constanter studere, de catholicæ fidei veritate crebras ad populum habere conciones, pœnitentiæ atque Eucharistiæ sacramenta assidue administrare; ægrotis assidere, in carcerem detrusos visere et ad pœnitentiam hortari, solari inopes, consilio, opera, prout res postularet, proximos quotidie juvare. Quæ res cum referretur ad aures S. Francisci Borgia moderatoris summi Societatis Jesu, hic præter omnes consuetudines et regulas, tertio vix anno positi tirocinii in cœtum sodalium sacerdotum professorum Bernardinum inseruit. Novus adhuc sacerdos magister pietatis tironibus datus est et hujusmodi officium summa diligentia atque utilitate exereuit. Præfectus etiam morum adolescentium studiosorum in collegio est renuntiatus uberesque fructus ex suo munere percepit. Sed illi delati honores tamquam stimuli extiterunt ad arduum ac difficile perfectionis iter celerius conficiendum. Quare ob eximiam virtutem suam magnam bonorum existimationem sibi comparavit. Idque apparuit luculenter paulo post cum ille præpositis suis morem gerens in ea erat ut Lycias iter ingrederetur. Tota enim civitas accepto nuntio commota est omnesque cujusvis ordinis cives eum salutatum convenerunt, felicem se existimavit, qui mnemosynon aliquod sancti viri ferre potuit, et universi prout Ephesii Paulum, lacrimantes lacrimantem prosecuti sunt. Lyciis excipitur tanta significatione lætitiæ, quanto mœrore et luctu de Neapoli abscessit. Ibi sicut in adsignata a Deo statione collocatus vidit sensitque saluti animorum sempiternæ sibi esse adlaborandum. Non ideo tamen animo cecidit, sed Virginis Dei Parentis ope implorata, demandatam custodiam et vigiliam libens suscepit.

Quum vero compertum habuerit populum in sacerdotes tamquam in exemplar intueri eorumque mores plus quam

præcepta valere ad disciplinam, ab se ipso exorsus talem se impertiit, qualem Paulus voluit se præbere Titum : « In omnibus temetipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate. » Probe ipse noverat ob diuturnam absentiam operariorum vineam illam Domini incultam silvescere, neque ullum ex ea percipi ac demeti fructum posse nisi coleretur. Quapropter ad extraordinarium opus extraordinarios labores conferre necessum esse vidit, neque tamen ab incepto est deterritus. Et primo tanquam si sacram expeditionem suscepisset, singulares pietatis exercitationes indixit: in multitudine studia rerum divinarum revocavit: desuetos officiis et moribus christianis, ne imperium irritaret animos, quam lenissime dedit operam, ut suam quisque culpam agnosceret pravasque consuetudines detestaretur; paulatim inde amore sanctitatis injecto, ad salutarem Dei metum verbis humanissimis cohortatus est. Teneris autem puerorum puellarumque animis per doctrinam christianam evangelicæ veritatis lumen aperuit; eos sibi jucunditate sermonis blanditiisque sanctæ charitatis ita adlexit ut eum per vias per compita sequerentur. Quod vero singulari commendatione est posteris narratum et traditum, Dei famulus morem delevit infandæ superstitionis invectum, immanitate barbarum, pœna inhumanum. Si qua enim honesti generis femina genti suæ turpitudinis notam inussisset, ea a conjunctiori vel consanguineo vel affini interficiebatur. Quapropter non raro eveniebat ut filia vel soror patrem aut fratrem crudelem interfectorem et carnificem sentiret, et sic gens vel familia quæ culpa tenebatur erroris humani, posthac ab impietate et nefario scelere adstringebatur. Contra morem tam efferatum strenue depugnavit Bernardinus et adjuvante Virgine cœlesti e prælio victor discessit. Nam simul ac peccatum esse ab aliqua et impendere periculum animadvertit, advolat ipse celer et talem ac tantam adhibet in dicendo, hortando, precando facundiam et vim, ut ferrum pene e manibus extorqueat, et filiæ patrem et sorori fratrem reconciliet. Quod quidem cum sæpe accidisset, viri ultro antequam quidquam perpetrarent ad Dei famulum veniebant eumque ultorem atque honoris sui vindicem eligebant. Nec semel accidit ut in his controversiis Bernardino auxilium divinitus oblatum esset. Sic non longo post tempore factum est ut

superstitione sublata mos obsolesceret. Cum Bernardinus non posset unus adesse omnibus, sodalitatem instituit ex primoribus civitatis, quibus adjutoribus suis in deliniendis calamitosorum hominum miseriis usus est. Cum illis versatur in valetudinariis, duplex solamen afferens animi et corporis; adit carceres, coniectosque in vincula ad patientiam hortatur; squalida pauperum tuguria splendore charitatis illustrat, inopesque spe sempiternæ beatitudinis consolatur; inveterata odia et simultates, quæ sunt domorum contagia, dirimi; innuptasque pauperulas ne in discrimen pudicitiae inducantur dotat; nihil denique prætermittit quod proximi utilitati et sodalium spirituali bono idoneum judicat. Turcas etiam in captivitatem actos tanquam fratres in Jesu Christo amplexus est charitate mirabili, eosque desertos et miseros omni ope juvat, ad religionis præcepta erudit, tanta vero suavitate et humanitate, ut illi barbaros mores et genuinam animi feritatem deponerent. Interea, dum hæc agebat, templum condidit munificentia admirabili illudque Jesu nomini dicavit. Proinde ut Societas Jesu Lyciis domicilium et sedem stabilem haberet, collegium a fundamentis felici molitione excitavit, et quidquid vitæ usui opus est suppeditavit liberalitate fretus civium Lyciensium. Hæc omnia quæ sane a pluribus vix expectari debuissent, unius hominis opera et consilio perfecta sunt. Constat tamen tot tantisque laboribus viri sancti fructus sane copiosos respondisse.

Quamobrem non mirum est si Deus singulari beneficio Lyciensi civitati famulum suum tanquam operarium et cultorem animorum impertire voluit, et si nunquam permisit ut arbitrio et voluntate hominum amoveretur. Quoties enim Præpositi Societatis Jesu decreverunt ut ille aliquo abiret, toties divina providentia factum est ut impedimentum aliquod et difficultas oboriretur; nimirum aut repentinus morbus quo ille correptus est, aut imprævisa inclementia cœli, aut ipsorum Lyciensium vis qui Bernardinum proficisci properantem retardarunt. Illi enim qui sancto viro annos duo et quadraginta hospite carissimo usi erant et eum parentem patriæ appellaverant, inducere animum non poterant ut ab eo disjungerentur. Itaque rector municipii legem tulit ne quis equum vel currum Bernardino Realini accommodaret, et si quis de ejus discessu fieret certior, ad eundem rectorem

referret. Merito enim existimabant, si sanctus vir recessisset, civitatem præcipui ornamenti et præsidii jacturam fecisse. Existimatio hæc efficiebat ut illi multis dolis atque insidiis uterentur, ut particulam aliquam vestis vel rem quamlibet ad sanctum virum pertinentem potirentur. Non pauci ut haberent, filios suos edocebant ut Bernardinum deambulantem, sicuti soliti erant comitari, baculum arundineum quo se fulcire senex consueverat, illi subducerent et aliud subderent. Famulus Dei ratus id sibi accidere propter nimiam festivitatem puerorum, eos se prædari ridens assentiebatur.

At instabat jam supremum discidium quod Bernardinum Lyciensibus suis abripere debebat. Ineunte anno MDCXVI, vitæ suæ octogesimo sexto, Bernardinus præ sagivit illum postremum vitæ suæ futurum. Quod quum ad cardinalem Bellarminum relatum esset, ille qui sanctum senem plurimi aestimabat per nuncium petiit ab eo ut ad cœlestes avolans sibi sedem præpararet. Nuntio nuntiato subridens sanctus senex respondit se libenter cardinali morem gesturum. Paulo post vehementi feбри correptus cubuit et duobus senioribus civitatis qui eum convenerant novissima verba cum eis esse loquutum nunciavit. Quare rectores civitatis cito convocati statuerunt Bernardinum Realini de civitate optime meritum sibi patronum cœlestem adiscere cunctis suffragiis. Id cum Bernardinus rescivit, promisit se Lycienses quos mirifice dilexit in terris, validiori caritate amaturum a cœlo. Vexatione interea peresus intestini morbi sacramentis refectus est, postea quasi longa peregrinatione defessus placide obdormivit in Domino. Magna interea cum tam esset virtutum commendatio tum post ejus obitum aucta magis est ac latius diffusa.

Quapropter fe. re. Leone XII Decessore Nostro Pontifice Maximo, longo interjecto temporis spatio et post multas rerum vices absolutis omnibus quæ in hujusmodi judicio erant necessaria, in Congregatione cardinalium sacris ritibus præpositorum disceptari cœptum est de virtutibus quibus venerabilis Bernardinus Realini Societatis Jesu inclaruit easque de ejusdem Congregationis assensu heroicum attigisse culmen declaravit idem Prædecessor Noster Leo XII pridie kalendas sextiles anno MDCCCXXVIII. Postea quæstio agitata est de miraculis quæ venerabili Bernardino Realini deprecante a Deo patrata ferebantur; rebusque omnibus severissimo

judicio ponderatis, duo miracula vera atque explorata habita sunt: ideoque Nos idibus Novembris anno MDCCCXCIV decretum edidimus de eorundem miraculorum veritate atque ad ulteriora procedi concessimus, quin esset necesse ad alterius miraculi investigationem venire. Illud supererat ut dictæ Congregationis cardinales rogarentur num tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores Bernardino Realini decernendos: iique in generali conventu coram Nobis habito pridie nonas Decembris ejusdem anni, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Nos tamen in re tanti momenti, Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem octavo kalendas Aprilis hujus vertentis anni solemniter decreto pronuntiavimus procedi tuto posse ad solemnem Venerabilis Bernardini Realini Beatificationem.

Quæ cum ita sint, precibus permoti universæ Societatis Jesu, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus, ut idem venerabilis servus Dei Bernardinus Realini Societatis Jesu Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, et imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra Apostolica concedimus ut de illo recitetur officium et missa singulis annis de communi confessorum non pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero officii recitationem et missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in civitatibus ac diocesis Neapolitan., Lycien. et Carpen. templisque omnibus ac oratoriis Societatis Jesu ab omnibus christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad missam attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus ut solemniter beatificationibus venerabilis Bernardini Realini in templis supra dictis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium respective designando intra annum postquam eadem solemniter in aula superioris Porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus

autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu secretarii Congregationis præfatæ subscripta sint et sigillo præfecti munita, eadem prorsus fides in disputationibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii Septembris mdcccxcv, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

2° *MOTU PROPRIO sur la communauté d'action que doivent exercer les Patriarches et les délégués apostoliques, pour le progrès de la religion catholique en Orient.*

DE RATIONE CONCORDI

REI CATHOLICÆ APUD ORIENTALES PROVEHENDÆ

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Auspicia rerum secunda quæ Nobis, Orientem christianum apostolica providentia respicientibus, divina gratia benignissime obtulit, animum sane confirmant augentque ut incepta Nostra omni contentione et spe persequamur. Editis quidem nonnullis actis, præsertim Constitutione *Orientalium* anno mdcccxciv, jam quædam sunt a Nobis opportune declarata et decreta; quæ aliis alia modis conducerent simul ad studium decusque pristinum religionis in eis gentibus excitandum, ad earumdem conjunctionem cum Petri cathedra obstringendam, ad reconciliationem fovendam dissidentium. Quo tamen instituta consilia rectius in dies procedant uberiusque eveniant, optimum factu ducimus aliquot capita rescriptorum hortationumque subjicere, tamquam ejusdem additamentum Constitutionis; quatenus nimirum attinet ad communem sentiendi agendique rationem, quæ tantis procurandis rebus majorem in modum est necessaria. — Nam apud Orientales

singularis omnino et hominum et regionum conditio a longinqua antiquitate occurrit Ecclesiæ. Scilicet persæpe in uno eodemque loco æque obtinent dissimiles iique legitimi sacrorum ritus, proptereaque totidem sunt ritu vario antistites pluresque singulis administri; accedunt non pauci numero sacerdotes latini, quos in illorum *adjutorium et levamen* (1) Apostolica Sedes mittere consuevit; sunt præterea qui, ad firmamentum unitatis catholicæ, *delegato* a Romano Pontifice funguntur munere, ejus mandata faciunt, voluntatem interpretantur. Eos igitur in suis quemque partibus obeundis nisi eadem sancta mens et salutaris, omni privata causa posthabita, moveat, nisi eadem in fratrum amorem affectio consociet, non ita quidem laboribus et expectationi responsurus est utilitatum proventus. Intima vero voluntatum conjunctio et consensus propositorum, sicut Dei ministros maxime decet, ita in opinione hominum adeo Ecclesiam catholicam commendare solet, ut filios discordes non semel ad sinum ejus suavi quodam incitamento vel ipsa reduxerit.

Hujusce rei æquum est antecedere exemplum pariter in Delegatis Nostris atque in Venerabilibus Fratribus Patriarchis, quum ceteris gradu et potestate antecedant: ad eosque singulariter spectare videtur commonitio Apostoli: *Caritate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes* (2). — Hinc sane excellentia iidem haurient bona, atque illud, tam optabile in præsentia, ut suam ipsorum dignitatem melius possint ac feliciter tueri. Siquidem initarum rerum cursus in rei catholicæ profectum, vehementer exposcit ut eorum personis muniisque sua stet omni ex parte commendatio atque etiam in dies accrescat. Id Nobismetipsis adeo cordi est, ut quasdam cogitationes et curas in hoc item genere optime collocatas censuerimus. Nec enim quemquam fugere potest quantum deceat et omnino expediat, apud catholicos nullum dignitati patriarchali deesse ex eis præsiidiis ornamentisque quibus illa abunde utitur apud dissidentes. Exploratum est autem, Sedis Apostolicæ eo amplius ibidem florere nomen majoremque simul explicari virtutem, quo plus honestamenti legatis ejus comitetur. Quapropter induximus animum sic efficere ut in hoc aptius utrisque, Patriarchis et Delegatis,

(1) Const. Benedicti XIV *Demandatum*.

(2) Rom. XII, 10.

esset consultum, eoque simul piorum emolumenta operum auferentur ecclesiis. Reapse quidem certam illis vim subsidiariorum annuam, catholicorum liberalitate pia adjuvante, decrevimus, attribuimus.

Jamvero fidenti fraternoque, prout diximus, animo studeant Patriarchæ communionem consiliorum in majoribus rebus habere per litteras cum Delegatis Nostris : eo præterea commodo, ut quæ negotia ad Apostolicam Sedem delaturi sint, expeditius procedant et transigantur. Unum autem est quod, pro gravitate sua, singulari Nostro non modo hortatu sed jussu dignum existimemus : videlicet ut Patriarchæ congressiones facitent cum Delegatis Apostolicis, binas saltem quotannis, quo tempore et loco inter ipsos convenerit. Ea res, ubi rite sit acta, plus quam dici possit devinciet benevolentia animos, viamque munit ad persimilem agendi tenorem. — Ita in Domino congressis primum erit provincias sibi creditas generatim prospicere, et considerare quo statu sit atque honore in illis religio, qui progressus inter catholicos facti, quænam ipsorum maximeque cleri erga dissentientes studia, quænam in his voluntas requirendæ unitatis, aliaque ad cognoscendum peropportuna. Exinde se dabunt res propriæ et peculiare, in quibus deliberantium prudentia usque elaboret. Atque episcoporum provincialium causas, si quæ sint, licebit, accurate expensas, ex æquo et bono componere ; eis tamen salvis atque integris quæ juris sunt sacri Consilii christiano nomini propagando. Tum vero de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de monachorum vel aliis piorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de cognatisque agetur rebus, quæ diligentissime cautissimeque sunt reputandæ : certis autem et communibus, quoad fieri possit, rationibus providendum est ut religio catholica et partos fructus conservet et multo capiat ampliores. Nobis tria maxime accommodata in medium proferre libet, seu verius revocare, quum fere eadem alias per occasionem attigerimus. — Est primum, oportere curas exquisitas in deo impendi ut alumni sacri ordinis ad doctrinam, ad vitæ sanctimoniam, ad sacrorum peritiam optime informentur et excolantur. Collatis vero consiliis, facilius certe liquebit quemadmodum singulis Patriarchis sua sint probe constituta seminaria clericorum, sensimque amplificentur et

vigeant: ita plane, ut ea demum existat operariorum evangelicorum copia et præstantia, quæ messi sufficiat augescenti, quæque nomini catholico reverentiam adjiciat. Expetito rei eventui bene ii favere poterunt sacerdotes nativi, quos Roma ex propriis gentium collegiis crebro in Orientem remittit, non tenui censu ingenii virtutisque animi instructos. De hoc ipso bene admodum Delegati Apostolici merebuntur, si curaverint ut etiam ex latinis idonei viri advocentur qui parati sint adjutricem operam clericis erudiendis conferre. Hic Nos facere quidem non possumus quin merita honestemus laude nonnullas Religiosorum familias, quarum sedulæ alacritati multam in eo genere ab Orientalibus tribui gratiam jam diu est Nobis compertum. — Alterum est, nec minore profecto diligentia dignum, de puerilis educationis sustinendis multiplicandisque scholis. Per se apparet quanti illud sit ponderis ut primæ ætatulæ, una cum litteratum primordiis, ne quid imbibant veritati institutisque catholicis adversum; eo vel magis quod contra *filiis tenebrarum*, prudentia pollentes et opibus, eadem in re enitantur quotidie impensius. Necesse est igitur ipsa sanæ doctrinæ principia et religionis amor ita in molles animos infundantur, ut eos afficiant innutrientque penitus ad catholicam professionem: neque aliorum certe vel studiosior in hac parte vel fructuosior erit industria, quam eorum qui sese bono pueritiæ sacris in sodalitatibus devoverunt. Quin etiam ex hujusmodi disciplina, in qua qui religionem moresque tradunt, suo ipsi facto plus tradunt quam præceptionibus, id facile est profecturum, ut spei optimæ alumni semina sacerdotii religiosæve perfectionis mature excipiant et colant: plures autem utriusque sexus indigenas ita succrescere, non una de causa omnino lætabile et perutile est. — Tertio videtur loco pariter esse frugiferum, operam dari ut ephemerides similesve ex intervallo paginæ, scienter moderateque factæ, fusius pervulgentur. Tales quippe scriptiones, uti tempora sunt ac mores, religioni percommodo inserviunt, sive ad refellenda quæ calumnia vel error in eam confingant, sive ad fidele ipsius studium alendum in animis atque incitandum: id præsertim ubi non ita frequens copia sit sacerdotis, pabulum doctrinæ et hortationis sanctæ imperientis. Nec prætereundum, quod catholici scriptis iis legendis ea cognoscunt quæ variis in locis quoquo modo contingant,

cum religionis connexa rationibus : cujusmodi sunt fratrum egregie facta vel cœpta, impendentia a fallaciis adversariorum pericula, pastorum suorum et Apostolicæ Sedis laboriosæ curæ, Ecclesiæ succedentes dolores et gaudia ; quæ identidem cognita profecto adjumenta bona suppeditant imitationis, caritatis, generosæ in fide constantiæ. — Istud Nos triplex præsidiorum genus particulatim commonstravimus, spe magna ducti, ex iis potissimum satis multa effectum iri secundum vota ; ob eamque causam auxilia ipsorum operum Nos quoque pro facultate submittere cogitamus. Id autem tempore ac loco fiet Nostros per Delegatos : quorum denique erit summam rerum in eisdem congressionibus actarum ad Apostolicam Sedem referre.

Consequitur de ratione officiorum quæ Delegatis ipsis intercedant cum eis qui *Missionibus* per easdem regiones præsent. Minime quidem dubitandum quin alteri atque alteri, probe memores cujus nomine et potestate sint eodem missi, et qua saluberrima causa una debeant conspirare, veram quæ *secundum Deum* est concordiam, quum in sententiis tum in actione, custodire inviolatam contendant. Attamen ad totius rei meliorem temperationem, visum est immutare nonnulla de juris ordine adhuc recepto : eaque decreto proprio jam constitui jussimus per sacrum Consilium christiano nomini propagando. Omni igitur prudentia et ope Delegati in id incumbant, ut quæcumque ab Apostolica Sede et illo decreto et subinde pro temporibus similiter edicentur, ea plenum habeant exitum. Rursus in idem congruant *superiores Missionum* solertia et obtemperazione sua : majoris momenti res ad earundem procurationem pertinentes, nisi rogatis illis et approbantibus, ne aggrediantur, eosque ipsos velint habere ex officio conscios, negotiis incidentibus quæ opus sit ad Apostolicam Sedem transmitti. — Delegati porro suum esse meminerint evigilare, providere, instare ut Constitutionis *Orientalium* præscriptis integre ab omnibus quos illa attingunt religioseque paretur. In quo præcipue fiat ut nihil admodum de se desiderari sinant latinorum Instituta, quæ multis locis tantopere student rei catholicæ incrementis. Quippe rei catholicæ valde nimirum interest eam omnino tolli ac dilui opinionem quæ quosdam ex orientalibus antehac tenuit, perinde ac si de ipsorum jure, de privilegiis, de rituali

consuetudine vellent latini detractum quidquam aut deminutum. — Iidem Delegati peculiarem vigilantiam cum benevolentia adhibeant presbyteris latinis qui missionali munere in suæ ditionis locis versentur. Eis consilio et auctoritate adsint per difficultates in quas vel a rebus vel ab hominibus non raro incurrunt, atque ad ministerii apostolici ubertatem suadere ne desinant summam cum orientali clero consensionem et gratiam : quam quidem apte conciliabunt sibi et retinebunt, ipsorum tum linguæ moribusque assuescendo, tum tradita a maioribus sacra instituta honore debito prosequentes. Huc autem nihil certe tam valeat quam specimen concordiæ benevolentiaque quod ipsi præbeant Delegati et ceteri qui sub eis cum auctoritate sunt ; id quod graviter supra admonuimus. Neque vero talis animi prodendi ac testificandi defuturæ sunt opportunitates. Præclara illa, si per solemnem aliquam celebritatem faciles libentesque sacris ritibus orientalium intersint ; ac vicissim si eos ad sacra latino ritu solemnia nonnunquam invitent. Id autem in primis decuerit valdeque fieri optamus, quotiescumque Ecclesiæ vel Romani Pontificis causa insignior quæpiam agatur cæremonia. Ex eo namque feliciter potest mutuæ observantiæ caritatisque foveri studium, dum ejusdem fidei et communionis vincula in amore communis matris roborantur, dumque augetur obsequium ac pietas erga successorem beati Petri, eum nempe quem Christus Dominus centrum constituit sanctæ salutarisque unitatis.

Quæ igitur hisce litteris motu proprio significavimus, declaravimus, statuimus, rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIX Martii anno MDCCCXCVI Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DES RITES.

Décret général sur la Dédicace des Églises.

DECRETUM GENERALE

Ad omnes in posterum controversias circa anniversarium dedicationis ecclesiæ penitus evellendas, S. R. C. in comitiis pro nova collectione authentica decretorum evulganda,

subsignata die ad Vaticanum habitis, statuit ac declaravit :

I. Dedicacionem ecclesiæ, ejusque proinde anniversarium, esse festum Domini.

II. Hinc ecclesiæ propriæ anniversarium, juxta rubricas solemnus et primarium aliis quibuscumque locorum festis etiam patroni aut titularis, esse per se præferendum, tam in occurso quam in concursu : permitti nihilominus, ut patroni festum, cujuscumque sit personalis dignitatis, ratione feriacionis prædicto anniversario præferatur.

III. Anniversarium vero dedicationis ecclesiæ non propriæ, uti secundarium habendum esse, et si cum aliis quibuscumque festis occurrat vel concurrat, servandas esse rubricas et decretum gen. super primariis et secundariis festis.

IV. Ejusdem autem dedicationis ecclesiæ, sive propriæ sive non propriæ, anniversario occurrente vel concurrente cum festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, hæc semper illi prævalere, personali etiam dignitate posthabita, juxta rubricas.

V. Quamvis fixa esse debeat illa dies anniversaria dedicationis ecclesiæ, quæ intra annum a consecratione recurrit ; nihilominus episcopo ecclesiam consecranti jus inhærere, juxta decreta alias edita, aliam diem fixam, vel etiam dominicam, dummodo in consecrationis actu, seligendi pro illius anniversario quotannis solemnus celebrando, exceptis duplicibus primæ et secundæ classis universalis ecclesiæ, nec non quibuscumque dominicis privilegiatis, et duplicibus primæ classis ecclesiarum particularium.

Atque ita servari mandavit. — Die 4 Februarii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

III. — S. C. DES INDULGENCES

1^o Décret étendant les indulgences accordées par Innocent XI à tous les objets pieux qui auront touché soit les Lieux-Saints soit les reliques conservées en Terre-Sainte.

ORD. MINORUM.

Beatissime Pater.

Fr. Raphaël ab Aureliaco, procurator generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, sequentia exponit :

Summus Pontifex Innocentius XI s. m. Constit. *Unigeniti*, de die 28 Januarii 1688, plures indulgentias adnectere dignatus est crucibus, coronis aut rosariis, quæ loca Terræ Sanctæ, sacrasque reliquias ibi existentes, tetigerint. In hac tamen benigna concessione non inveniuntur comprehensa aliqua pia objecta, ut numismata, statuæ etc., quorum usus apud christifideles, qui Palestinam incolunt, vel peregrinationis gratia ad eam se conferunt, frequentissimus est, ea præcipue de causa quod ex tactu Locorum Sanctorum, ditata putent præfata objecta thesauro indulgentiarum. Id præsertim accidit de simulacris seu statuâ Pueri Jesu, quæ in Bethlehem continuo afferuntur vel mittuntur, ut locum Nativitatis divini Salvatoris tangant.

Ut igitur fidelium devotioni fiat satis, neve in falsa persuasione quoad lucrum indulgentiarum amplius sint, humilis orator Sanctitatem Tuam exorat, ut eadem indulgentiæ, quæ coronis, crucibus, crucifixis jam concessæ sunt, concedantur etiam numismatibus, statuâ aliisque piis objectis, quæ dicta Loca Sancta tetigerint.

Quam gratiam, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, ita ut non cruces tantum, aut coronæ, rosaria, prouti hucusque, verum etiam numismata, parvæ statuæ aliaque pia devotionis objecta, quæ Terræ Sanctæ loca aut reliquias ibidem existentes tetigerint, in posterum ditata maneant indulgentiis juxta tenorem et formam Constitutionis s. m. Innocentii XI quæ incipit *Unigeniti*, data sub die 30 Januarii 1688. Præsenti in perpetuum valituro abque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Augusti 1895.

† L. Card. BONAPARTE.

† A. Archiep. NICOPOLIT., Secret.



TABLES



I. — TABLE DES AUTEURS

- ANDOYER (R. P. Dom J.) — *Notes pour les Ordinistes*,
43.
— *Deux nouveaux décrets sur
les messes des morts*, 541.
- BOURGEAT (Chan. E.) — *L'homme et la géologie*,
110, 307.
- BRÉMOND (Abbé L.) — *L'enfer*, 433, 507.
- CANET (V.) — *La Dalmatie et la religion*, 35.
— *Les Missions étrangères*, 123.
- CHOLLET (D^r A.) — *Études philosophiques*, 154.
— *Les études sociales et politiques à
l'Université catholique de Lille*,
234.
— *Bulletin philosophique*, 467.
- DOLHAGARAY (D^r B.) — *La clôture religieuse*, 289.
- HAUTCŒUR (Mgr Ed.) — *L'organisation d'un grand
chapitre au moyen âge ; Saint-Pierre de Lille*,
5, 97, 193.
- LÉON XIII (Sa Sainteté). — *Ode à l'occasion du
XIV^e centenaire du baptême de la France*, 547.
- LEURIDAN (Abbé Th.) — *Revue des Revues*, 169, 251,
363, 537.
- LUCQUIN (Abbé E.) — *Le double commonitoire de
Lérins, à propos d'une thèse récente*, 338.

- MANGENOT (Chan. E.) — *Travaux bibliques*, 239.
 — *Le caractère naturel du déluge*, 412.
- PARISOT (R. P. Dom Jean.) — *L'encyclique PRÆCLARA chez les Orientaux*, 221.
- PILLET (Chan. A.) — *De la codification du droit canonique*, 22, 208, 314, 385, 481.
- QUILLIET (Chan. H.) — *Le jubilé national de la France en 1896*, 171.
- RAMBURE (Abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique*, 51.
- SAGARY (Abbé.) — *Une histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, 138.
- TACHY (Abbé A.) — *La Maison de la Sainte Vierge aux environs d'Éphèse*, 281.



II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Décret du 18 août 1895 étendant les indulgences accordées par Innocent XI à tous les objets pieux qui auront touché soit les Lieux-Saints soit les reliques conservées en Terre-Sainte, 564.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Rescrit au vicaire-général de Genève, du 3 septembre 1895, sur la concurrence de l'office votif de l'Immaculée-Conception et du dimanche, 43.

Rescrit à l'évêque de Langres, du 29 août 1895, sur la concurrence d'une fête semi-double primaire avec un office votif, 45.

Réponse générale du 21 février 1896 sur le caractère secondaire des jours *infra octavam*, 45.

Décret du 24 février 1896 élevant pour toute l'Église la fête de saint Thomas de Cantorbery au rite double mineur, 49.

- Décret du 26 juillet 1896 proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. Vianney, curé d'Ars, 93.
- Décret *de non cultu* du 5 mai 1896, concernant la Vén. Jeanne d'Arc, 278.
- Décret du 2 juin 1896, dispensant de faire le procès de réputation de sainteté dans la cause de la Vén. Jeanne d'Arc, 279.
- Rescrit du 28 novembre 1895 déclarant que les Litanies du Sacré-Cœur sont visées comme les autres litanies particulières dans le décret général du 6 mars 1894, 382.
- Rescrit du 30 novembre 1895 au supérieur général des Pères du Saint-Sacrement, sur des questions diverses, 382.
- Rescrit du 13 décembre 1895 à l'administrateur du diocèse de Québec, sur des questions diverses, 383.
- Décret des 19 mai-8 juin 1896 sur les messes *de Requie*, 541.
- Décret général du 30 juin 1896 sur les oraisons et la séquence de la messe *de Requie*, 544.
- Décret général du 4 février 1896 sur la dédicace des Églises, 564.

SECRETARIERIE DES BREFS.

- Lettre encyclique *Satis Cognitum*, DE UNITATE ECCLESIÆ, du 29 juin 1896 (suite), 79.
- Bref du 18 avril 1896 concédant à perpétuité divers privilèges aux pèlerinages de pénitence, 90.
- Lettres apostoliques *Magni commemoratio* du 8 janvier 1896, portant indiction d'un jubilé national pour la France, 171.
- Lettre *Insignes Deo* du 1^{er} mai 1896 à l'épiscopat de Hongrie à l'occasion du millénaire, 259.
- Lettre encyclique *Fidentem* du 20 septembre 1896, sur le Rosaire, 267.
- Bref du 20 décembre 1895 louant le musée franciscain de Marseille et défendant d'y soustraire aucune pièce, 274.
- Bref du 12 août 1895 approuvant les constitutions des Pères du Saint-Sacrement, 275.
- Lettres apostoliques *Apostolicæ curæ* du 13 septembre 1896, DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS, 373.
- Bref de béatification du B. Bernardin Realini, 27 septembre 1895, 550.
- MOTU PROPRIO du 19 mars 1896 sur la communauté d'action à exercer par les Patriarches et les délégués apostoliques en Orient, 558.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE.

- AUBRY (J.-B.) — *Œuvres complètes*, (A. Chollet), 474.
- AZIBERT (abbé). — *Étude historique sur les huit derniers mois de la vie publique de N.-S.*, (E. Mangenot), 241.
- BAINVEL (R. P.) — *Les contresens bibliques des prédicateurs*, (E. Mangenot), 248.
- BATIFOL (P.) — *Histoire du Bréviaire Romain*, (A. Pillet), 68.
- BAUDOT (R. P.) — *Au pays des turbans*, (C. Rohart), 355.
- BLANC (A.) — *Méditations sur J.-C.* (J.-B. Delpouve), 75.
- BONJEAN (G.). — *Enfants révoltés et parents coupables* (L. Rambure), 58.
- BOUCHET (abbé). — *Vie mortelle du Christ vengée des attaques de Renan et des rationalistes modernes* (E. Mangenot), 240.
- BOUDINHON (A.). — *Étude théologique sur les ordinations anglicanes*, (A. Pillet), 367.
— *De la validité des ordinations anglicanes*, (A. Tachy), 368.
- CANDELLIER (abbé). — *Les miracles de N. S. J.-C. au point de vue topographique, exégétique et mystique*, (E. Mangenot), 242.
- CHABOT (A.). — *Grammaire hébraïque élémentaire*, (E. Mangenot), 250.
- CHIPIER (E.). — *La vie liturgique ou l'âme se nourrissant, se consolant et tendant à sa destinée dans le culte social que l'Église rend à Dieu*, (J.-B. Delpouve), 71.
- CHOLLET (A.). — *Manuel de la dévotion au Saint-Enfant Jésus miraculeux de Prague*, (H. Quilliet), 480.
- D. C. — *Étude de chant grégorien*, (Dom Parisot), 70.
- DÉCROUILLE (abbé). — *La Sainte Messe ou les Fidèles unis au prêtre selon l'esprit de l'Église*, (L. Salembier), 73.
- DE GIRARD (R.) — *Le caractère naturel du déluge*, (E. Mangenot), 412.
- DE JÉSUS-AGONISANT (R. P.) — *Vie du vénérable Vincent, Marie Strambi*, (C. Guillemant), 358.
- DE LAAGE (R. P.) — *Vie du bienheureux Baldinucci*, (C. Guillemant), 358.
- DELBREIL (R. P.) — *Les Jésuites et la pédagogie au XVI^e siècle.*
— *Juan Bonifacio*, (L. Rambure), 51.
- DELEVAL (E.) *La très sainte Passion du Dieu Immortel souffrant dans un corps mortel*, (E. Mangenot), 242.

- DELFOUR (L.) — *La religion des contemporains*, (L. Rambure), 65.
- DELMAS (R. P.). — *Ontologia, Metaphysica generalis*, (A. Chollet), 473.
- DUPANLOUP (Mgr) — *L'Enfant*, (L. Rambure), 60.
- FLAGEOLET (J.) — Voir : *Zahm*.
- GALLOIS (R. P.) — *L'Apocalypse de S. Jean, ordonnance et interprétation des visions allégoriques et prophétiques de ce livre*, (E. Mangenot), 245.
- HALLEUX (J.) — *Les principes du positivisme contemporain*, (A. Chollet), 164.
- HONTHEIM (R. P.) — *Institutiones theodicææ*, (A. Chollet), 468.
- HORNER (R.) — *L'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les collèges*, (L. Rambure), 57.
- J... (Fr.) — *Cours de philosophie à l'usage de la jeunesse catholique des écoles*, (A. Chollet), 470.
- LAUNAY (R. P.) — *Histoire générale de la Société des Missions Étrangères*, (V. Canet), 123.
- LESÈTRE (H.) — *La Sainte Église au siècle des Apôtres*, (E. Mangenot), 243.
- LEURIN (R. P.) — *Jésus modèle ou la Vie parfaite tirée sur celle de J. C.*, (J.-B. Delpouve), 76.
- LONGHAYE (R. P.) — *Histoire de la littérature française au XVII^e siècle*, (L. Rambure), 64.
- MARTIN (J.-B.) — *Le Bréviaire médité*, (J.-B. Delpouve), 72.
- MÉCHINEAU (R. P.) — *Vita J.-C. D. N. e textibus quatuor evangeliorum distinctis et quantum fieri potest haud inversis composita*, (E. Mangenot), 239.
- MORLAIS (M.) — *Études philosophiques et religieuses sur les écrivains latins*, (L. Rambure), 61.
- PARIS (M.) — *Le réconfort de l'âme ou veilles de saint Augustin*, (E. R.), 77.
- PASSARD (R. P.) — *La pratique du Ratio studiorum pour les collèges*, (L. Rambure), 53.
- PEILLAUBE (R. P.) — *Théorie des concepts*, (A. Chollet), 154.
- PESCH (R. P. Tilmann). — *Psychologia naturalis*, (A. Chollet), 467.
- PIAT (C.) — *L'idée*, (A. Chollet), 160.
- PISANI (P.) — *La Dalmatie de 1797 à 1815*, (V. Canet), 35.
- POIREL (D^r R.) — *De utroque commonitorio Lirinensi*, (E. Lucquin), 338.

- QUEYTAN (abbé). — *Sous le ciel d'Orient*, (C. Rohart), 352.
- RAMBAUD (P.) — *L'office divin : Origines et beautés du Bréviaire romain*, (J.-B. Delpouve), 72.
- SABATIER (P.) — *Vie de S. François d'Assise*, (H. Moureau), 356.
- STANIHURST (G.) — Voir : *Deval*.
- VEREST (R. P.) — *La question des humanités*, (L. Rambure), 55.
- VILLEFRANCHE (J.-M.) — *Vie du Père Chevrier, fondateur de la Providence du Prado à Lyon*, (C. Guillemant), 359.
- X... — *La vie de N. S. J.-C. méditée pour tous les jours de l'année*, (J.-B. Delpouve), 74.
- X... — *Panaghia-Capouli ou maison de la Sainte Vierge près d'Éphèse*, (A. Tachy), 281.
- X... — *Vie de la Sainte Vierge d'après les Ecritures*, (A. Pillet), 76.
- ZAHM (R. P.) — *Science catholique et savants catholiques*, (A. Chollet), 167.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

- ANGLAIS ET ANGLICANS. — 533. Voir : *Ordinations anglicanes*.
- APOCALYPSE (L') de *Saint-Jean*, par le R. P. Gallois, 245.
- ASCÉTIQUE. — Voir : *Jésus-Christ, Marie, S. Augustin, Baldinucci, Strambi, Chevrier, Prague*.
- AUBRY (J.-B.) — Ses Œuvres complètes. *Quelques idées sur la théorie catholique des sciences, et sur la synthèse des connaissances humaines dans la théologie ; — Mélanges de philosophie catholique. Le cartésianisme, le rationalisme et la scolastique ; — Études sur le christianisme, la foi et les missions catholiques dans l'Extrême-Orient*, 474.
- AUGUSTIN (S.) — *Le réconfort de l'âme ou veilles de S. Augustin*, 77.
- BALDINUCCI (Bienheureux). — Sa *Vie*, par le R. P. de Laage, 358.
- BRÉVIAIRE. — *Histoire du Bréviaire romain*, par M. Batifol, 68 ; — *Le Bréviaire médité*, par M. Martin, 71 ; — *L'office divin, Origines et beautés du Bréviaire romain*, par M. Rambaud, 71.
- CHANT GRÉGORIEN. — Étude de chant grégorien, par M. D. C., 70.
- CHAPELLENIES de Saint-Pierre de Lille, 196.

CHAPITRE SAINT-PIERRE. — Voir: *Lille*.

CHEVRIER (P.) — Sa *Vie*, par M. Villefranche, 359.

CLÔTURE RELIGIEUSE. — Sa nature, 289; — Excommunication portée contre les personnes qui s'introduisent dans les monastère des religieux, 297; — Atteint-elle les ordinaires des lieux, 298; — Les personnes de sang royal, 298; — Les enfants au-dessous de sept ans, 304; — Pour encourir cette censure est-il nécessaire qu'on ait violé la clôture avec des intentions criminelles, ou bien en alléguant de prétendues permissions, 305.

CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE. — Voir: *Droit canonique*.

COMMONITOIRE. — Le double commonitoire de Lérins. à propos d'une thèse récente, 339.

CONTEMPORAINS. — *La religion des contemporains*, par M. Delfour, 65.

DALMATIE (La) et la religion, 35.

DÉDICACE. — Décret général sur la dédicace des Églises, 563.

DÉLUGE. — Caractère naturel du déluge, 412.

DROIT CANONIQUE. — Sa codification, Exposé de la question, 22; — Avantages de la codification, 208; — Des qualités et des défauts d'un code, 214; — Nécessité d'un code canonique, 314; — Opportunité du moment actuel, 322; — Le plan à adopter, 385; — Des réformes à faire par la codification, 394; — Des prolégomènes, 403; — Des personnes, 481; — Les religieux, 491; — Des choses, 501; — Les ordinations, 503. — Voir: *Clôture religieuse*.

ÉCRITURE SAINTE. — Voir: *Jésus-Christ, Eglise, Apocalypse, Prédicateurs, Grammaire*.

ÉCRIVAINS LATINS. — *Etudes philosophiques et religieuses sur les écrivains latins*, par M. Morlais, 60.

ÉGLISE. — Encyclique de *Unitate Ecclesie* (suite), 79; — *La Sainte Eglise au siècle des Apôtres*, par M. Lesêtre, 243.

ENFANT JÉSUS. — Voir: *Prague*.

ENFANTS. — *L'enfant*, par Mgr Dupanloup, 60. — Voir: *Famille*.

ENFER. — Nature du péché, 434. — Le péché en face de Dieu, 442; — Cri de la conscience et cri du cœur, 449; — L'état moral du dévoyé, 458; — Le feu de la géhenne, 507; — L'obstination du damné, 521; — Conclusism, 530.

ÉPHÈSE. — Voir: *Marie*.

ÉTIENNE DE TOURNAI, 13.

FAMILLE. — *Enfants révoltés et parents coupables*, par M. Georges Bonjean, 58.

FRANCE. — *Ode de Sa Sainteté Léon XIII à l'occasion du XIV^e centenaire du baptême de la France*, 547; — Voir : *Jubilé*.

FRANÇOIS D'ASSISE (S.) — *Sa vie*, par M. Sabatier, 356.

GÉOGRAPHIE. — Voir : *Histoire*.

GÉOLOGIE. — L'homme et la géologie. Traces de l'homme, 110; — Mœurs de l'homme préhistorique et phénomènes dont il a été témoin, 307.

GRAMMAIRE HÉBRAÏQUE ÉLÉMENTAIRE, par Mgr Chabot, 250.

HISTOIRE. — Une histoire générale du IV^e siècle jusqu'à nos jours. Boniface VIII et Philippe-le-Bel, 138; — *L'Enseignement de l'histoire et de la géographie dans les collèges*, par M. Horner, 57; — Voir : *Bréviaire, Jésus-Christ, Lille, Missions étrangères, Saint François d'Assise*,

HOMME. — Voir : *Géologie*.

HONGRIE. — Lettre de S. S. à l'épiscopat de Hongrie, à l'occasion des fêtes du millénaire, 259.

HUMANITÉS. — *La question des Humanités*, par J. Vérest, 55.

INDULGENCES. — Voir : *Terre-Sainte*.

JEAN (S.) — Voir : *Apocalypse*.

JEANNE D'ARC. — Décret de *non cultu*, 278; — Décret dispensant de faire le procès de réputation de sainteté, 279.

JÉSUITES. — *Les Jésuites et la Pédagogie au XVI^e siècle*. Juan Bonifacio, par le R. P. Delbreil, 51.

JÉSUS-CHRIST. — *Les miracles de N.-S. J.-C. au point de vue topographique, exégétique et mystique*, par M. Candellier, 242; — *La très sainte Passion du Dieu immortel souffrant dans un corps mortel*, par M. Deleval, 242; — *La vie de N.-S. J.-C. méditée pour tous les jours de l'année*, par l'auteur des *Avis spirituels*, 74; — *Méditations sur Jésus-Christ*, par l'abbé Blanc, 74; — *Jésus modèle*, par le R. P. Leurin, 74; — *Vita Jesu Christi D. N. e textibus quatuor Evangeliorum distinctis et quantum fieri potest haud inver-sis composita*, par le R. P. Méchineau, 239; — *Vie mortelle du Christ, vengeance des attaques de feu Renan et des rationalistes modernes*, par M. Bouchet, 240; — *Étude historique sur les huit derniers mois de la vie publique de N.-S.*, par M. Azibert, 241; — Voir : *Prague*.

- JUAN BONIFACIO. — Voir : *Jésuites*.
- JUBILÉ. — Le Jubilé national de la France; Les raisons du jubilé national pour la France, 171; — Nature et extension du présent jubilé, 174; — Les œuvres prescrites, 176; — Le temps du jubilé national, 181; — L'indulgence plénière de la rénovation solennelle des promesses baptismales, 182; — Application aux âmes du Purgatoire de l'indulgence jubilaire et de l'indulgence de Noël, 183; — Dispense de la communion pour les enfants, 183; — Commutation des œuvres et privilèges du jubilé national, 184; — Voir : *France*.
- LIEUX-SAINTS. — Voir : *Terre-Sainte*.
- LILLE. — L'organisation d'un grand chapitre au moyen âge. Saint-Pierre de Lille. Cessation de la vie commune. Nouvelle organisation des prébendes, 7; — Revenus des chanoines résidents, 9; — Revenus des absents, 11; — Accord avec Étienne de Tournai, 13; — Prétentions de Thomas de Beaumetz, 15; — Libéralités aux pauvres, 17; — Le mandé, 19; — Usage de psalmodier le petit office de la Sainte Vierge, 97; — Institution d'une messe quotidienne *de Beata*, 97; — Statut de Gérard d'Alsace en faveur des prêtres résidents, 101; — Statut de 1209, 104; — Empêchement *ex defectu natalium*, 107; — Les enfants de chœur et les clercs à Saint-Pierre de Lille, 193; — Les vicaires, 195; — Les chapellenies de Saint-Pierre, 196; — Juridiction du chapitre sur les clercs, vicaires de chœur et chapelains, 204. — Voir : *Université catholique*.
- LITANIES DU SACRÉ-CŒUR, visées dans le décret du 6 mars 1894, 382.
- LITTÉRATURE LATINE. — *Histoire de la littérature latine*, par le R. P. Longhaye, 63. — Voir : *Ecrivains latins*.
- LITURGIE. — Voir : *Bréviaire, Chant grégorien, Messe, Messes des Morts, Rites, Vie liturgique*.
- MARIE. — La maison de la Sainte Vierge aux environs d'Éphèse, comment on a été amené à chercher, 281; — Description de Catherine Emmerich, 284; — Ce qu'on a trouvé, 286; — État actuel, 288; — *Vie de la Sainte Vierge, d'après les Écritures*, 76.
- MARSEILLE. — Voir : *Musée*.
- MESSE. — *La Sainte Messe*, par M. Décrouille, 73.

- MESSE DES MORTS. — Deux nouveaux décrets les concernant, 541.
- MISSIONS ÉTRANGÈRES. — *Histoire générale de la Société des Missions étrangères*, par Adrien Launay, 123; — Voir : *Aubry*.
- MUSÉE franciscain de Marseille, 274.
- OFFICE VOTIF. — Rescrit sur la concurrence de l'office votif de l'Immaculée-Conception et du dimanche, 43.
- ORDINATIONS ANGLICANES. — *Étude théologique sur les ordinations anglicanes*, par M. Boudinhon, 367; — *De la validité des ordinations anglicanes*, par M. Boudinhon, 368; — Lettres apostoliques sur les ordinations anglicanes, 373.
- ORDINISTES (Notes pour les) 43; — Concurrence de l'office votif de l'Immaculée-Conception et du dimanche, 43; — Concurrence d'une fête semi-double primaire avec un office votif, 45; — Caractère secondaire des jours *infra octavam*, 45; — La première mémoire aux vêpres, 48; — Élévation de la fête de saint Thomas de Cantorbéry au rite double mineur, 49.
- ORIENT. — *Sous la ciel d'Orient*, par M. Queytan, 352; — *Au pays des turbans*, par le R. P. Baudot, 352.
- ORIENTAUX. — L'Encyclique *Præclara* chez les Orientaux, 221; — Lettre du patriarche syrien d'Antioche, Mgr Benham-Beni, 222. — Obstacles du côté des puissances, du clergé non-uni, 223; — La lettre synodale du patriarche Anthyme, 227; — *Motu proprio* sur la communauté d'action que doivent exercer les Patriarches et les délégués apostoliques pour le progrès de la religion catholique en Orient, 558.
- PÉDAGOGIE. — Notes de Pédagogie catholique, 51; — Pédagogie historique et technique, 51; — Histoire littéraire, 60.
- PÈLERINAGES DE PÉNITENCE. — Privilèges qui leur sont accordés par le Saint-Siège, 90.
- PÈRES DU SAINT-SACREMENT. — Approbation de leurs Constitutions, 275,
- PHILOSOPHIE. — La psychologie des concepts, 154; — L'idée et l'activité intellectuelle, 160; — Les principes du positivisme contemporain, 164; — Science catholique, 167;

- *Institutiones psychologicæ*, par le R. P. T. Pesch, 467 ;
 — *Institutiones theodicææ*, par le R. P. Hontheim, 467 ;
 — *Cours de philosophie*, par F. J., 470 ; — *Ontologia, Metaphysica generalis*, par le R. P. Delmas, 473 ; -- Voir : *Aubry*.
- PRAGUE. — *Manuel de la dévotion au Saint Enfant Jésus miraculeux de Prague*, par M. l'abbé A. Chollet, 480.
- PRÉDICATEURS. — *Les contresens bibliques des prédicateurs*, par le R. P. Bainvel, 248.
- RATIO STUDIORUM. — *La pratique du Ratio studiorum pour les collèges*, par le P. Passard, 53.
- REALINI (Le B. Bernardin). — Bref de béatification, 550.
- RELIGION. — Voir : *Contemporains, Dalmatie*.
- rites. — Questions diverses, 382, 383.
- ROSAIRE. — Lettre encyclique sur le Rosaire, 267.
- SALVE, (Fondation de), à Saint-Pierre de Lille, 97.
- STRAMBI (Vénérable V.-M.) — *Sa vie*, par le R. P. Louis-Th. de Jésus-Agonisant, 358.
- TERRE-SAINTE. — Décret étendant les indulgences d'Innocent XI à tous les objets pieux qui auront touché soit les Lieux-Saints, soit les reliques conservées en Terre-Sainte, 564.
- THOMAS DE BEAUMETZ, 15.
- UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE. — Les études sociales et politiques, 234.
- VIANNEY. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du vénérable Vianney, 93.
- VIE LITURGIQUE (La), par M. E. Chipier, 71.
- VINCENT DE LÉRINS (S.) — Voir : *Commonitoire*.





